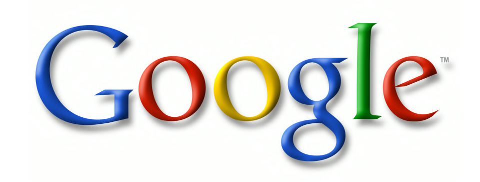
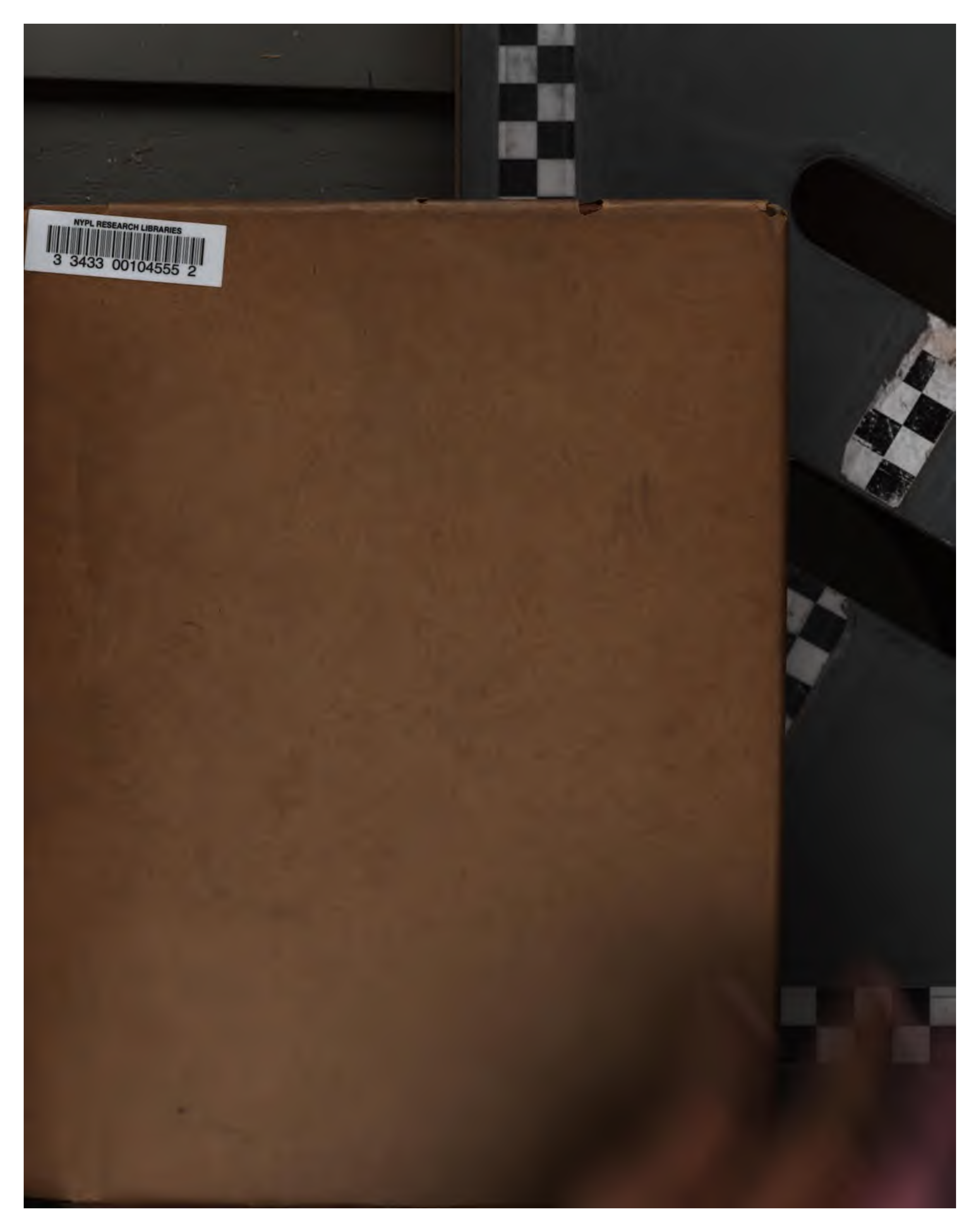





NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00104555 2


IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL




IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL





IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL



v24

Robinet

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME VINGT-QUATRIEME.

LO — MIN

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-QUATRIEME.

L Y

M. M A

M E

M I

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

SUITE DE L'ARTICLE LOI.

§. X.

DES RAISONS D'ÉTABLIR OU D'ABROGER LES LOIX.

Par F. R. D. P.



EUX qui veulent acquérir une connoiſſance exacte de la maniere dont il faut établir ou abroger les Loix, ne la peuvent puiſer que dans l'hiſtoire. Nous y voyons que toutes les nations ont eu des Loix particulieres : que ces Loix ont été établies ſucceſſivement ; & qu'il a fallu toujours beaucoup de temps aux hommes, pour parvenir à quelque choſe de raiſonnable. Nous y voyons que les légiſlateurs, dont les Loix ont ſubſiſté le plus long-temps, ont été ceux qui ont eu pour but le bonheur public, & qui ont le mieux connu le génie du peuple dont ils régloient le gouvernement.

Ce sont ces considérations qui nous obligent d'entrer ici en quelques détails sur l'histoire même des Loix, & sur la maniere dont elles se sont établies dans les pays les plus policés.

Il paroît probable que les peres de famille ont été les premiers législateurs : le besoin d'établir l'ordre dans leurs maisons les obligea, sans doute, à faire des Loix domestiques. Depuis ces premiers temps, & lorsque les hommes commencerent à se rassembler dans des villes, les Loix de ces jurisdictions particulieres se trouverent insuffisantes pour une société plus nombreuse.

La malice du cœur humain, qui semble engourdie dans la solitude, se ranime dans le grand monde; & si le commerce des hommes, qui assortit les caracteres les plus ressemblans, fournit des compagnons aux gens vertueux, il donne également des complices aux scélérats.

Les désordres s'accrurent dans les villes : de nouveaux vices prirent naissance, & les peres de famille, comme les plus intéressés à les réprimer, convinrent, pour leur sureté, de s'opposer à ce débordement. On publia donc des Loix, & l'on créa des magistrats pour les faire observer : tant est grande la dépravation du cœur humain, que pour vivre en paix & heureux, on fut obligé de l'y contraindre par la puissance des Loix!

Les premieres Loix ne parerent qu'aux grands inconvéniens; les civiles régloient le culte des dieux, le partage des terres, les contrats de mariages, & les successions : les Loix criminelles n'étoient rigoureuses que pour les crimes dont on redoutoit le plus les effets; & ensuite, à mesure qu'il survenoit des inconvéniens inattendus, de nouveaux désordres donnoient naissance à de nouvelles Loix.

De l'union des villes se formerent des républiques, & par la pente que toutes les choses humaines ont à la vicissitude, leur gouvernement changea souvent de forme. Lassé de la démocratie, le peuple passoit à l'aristocratie, à laquelle il substituoit même le gouvernement monarchique; ce qui arrivoit en deux manieres, ou lorsque le peuple mettoit sa confiance dans la vertu éminente d'un de ces citoyens, ou lorsque par artifice quelque ambitieux usurpoit le souverain pouvoir. Il est peu d'Etats qui n'aient pas essayé de ces différens gouvernemens; mais tous eurent des Loix différentes.

Osiris est le premier législateur dont l'histoire profane fasse mention. Il étoit roi d'Egypte, & il y établit ses Loix; les souverains même y étoient soumis : ces Loix qui régloient le gouvernement du royaume, s'étendoient sur la conduite des particuliers.

Les rois n'acquéroient l'amour de leurs peuples qu'autant qu'ils s'y conformoient. Osiris institua trente juges, dont le chef portoit au cou la figure de la vérité pendue à une chaîne d'or; c'étoit obtenir gain de cause que d'être touché par cette figure.

Osiris régla le culte des dieux, le partage des terres, la distinction des

conditions; il ne voulut point qu'il y eût prise de corps contre le débiteur; toute séduction de rhétorique étoit bannie des plaidoyers : les Egyptiens engageoient les cadavres de leurs peres, ils les déposoient chez leurs créanciers, pour nantissement, & c'étoit une infamie que de ne les pas dégager avant leur mort. Ce législateur crut que ce n'étoit pas assez de punir les hommes pendant leur vie : il établit un tribunal qui les jugeoit après leur mort, afin que la flétrissure attachée à leur condamnation, servît d'aiguillon pour animer les vivans à la vertu.

Après les Loix des Egyptiens, celles des Crétois sont les plus anciennes: Minos fut leur législateur; il se disoit fils de Jupiter, & assuroit avoir reçu ces Loix de son pere, afin de les rendre plus respectables.

Lycurgue, roi de Lacédémone, fit usage des Loix de Minos, auxquelles il en ajouta quelques-unes d'Osiris, qu'il recueillit lui-même dans un voyage qu'il fit en Egypte; il bannit de sa république, l'or, l'argent, toute sorte de monnoies, & les arts superflus : il partagea également les terres entre les citoyens.

Ce législateur, qui avoit intention de former des guerriers, ne voulut point qu'aucune espece de passion pût énerver leur courage : il permit, pour cet effet, la communauté des femmes entre les citoyens; ce qui peuploit l'Etat, sans attacher trop les particuliers aux liens doux & tendres du mariage; tous les enfans étoient élevés aux frais du public. Lorsque les parens pouvoient prouver que leurs enfans étoient nés malsains, il leur étoit permis de les tuer. Lycurgue pensoit qu'un homme qui n'étoit pas en état de porter les armes, ne méritoit pas la vie.

Il régla que les Ilottes, espece d'esclaves, cultiveroient les terres, & que les Spartiates ne s'occuperoient qu'aux exercices qui les rendoient propres à la guerre.

La jeunesse des deux sexes luttoit, ils faisoient leurs exercices tout nus, en place publique.

Leurs repas étoient réglés, où, sans distinction des états, tous les citoyens mangeoient ensemble.

Il étoit défendu aux étrangers de s'arrêter à Sparte; afin que leurs mœurs ne corrompissent pas celles que Lycurgue avoit introduites.

On ne punissoit que les voleurs mal-adroits : Lycurgue avoit intention de former une république militaire, & il y réussit.

Dracon fut, à la vérité, le premier législateur des Athéniens : mais ses Loix étoient si rigoureuses, qu'on disoit qu'elles étoient écrites plutôt avec du sang qu'avec de l'encre.

Nous avons vu comme les Loix s'établirent en Egypte & à Sparte : voyons maintenant comme elles furent réformées à Athenes.

Les désordres qui régnerent dans l'Attique, & les suites funestes qu'ils présageoient, firent qu'on eut recours à un sage qui pouvoit seul réformer tant d'abus. Les pauvres qui souffroient à cause de leurs dettes, des vexa-

tions cruelles de la part des riches, songerent à se choisir un chef qui les délivrât de la tyrannie des créanciers.

Dans ces dissentions, Solon fut nommé archonte, & arbitre souverain du consentement de tout le monde. Les riches, dit Plutarque, l'agréerent volontiers comme riche; & les pauvres, comme homme de bien.

Solon déchargea les débiteurs : il accorda aux citoyens la liberté de tester.

Il permit aux femmes qui avoient des maris impuissans, d'en choisir d'autres parmi leurs parens.

Ces Loix imposoient des châtimens à l'oisiveté : elles absolvoient ceux qui tuoient un adultere; elles défendoient de confier la tutelle des enfans à leurs plus proches héritiers.

Ceux qui avoient crevé l'œil à un borgne, étoient condamnés à perdre les deux yeux : les débauchés n'osoient point parler dans les assemblées du peuple.

Solon ne fit aucune Loi contre le parricide; ce crime lui paroissoit inoui. Il pensoit que c'eût été l'enseigner plutôt que le défendre.

Il vouloit que ses Loix fussent déposées dans l'aréopage : ce conseil fondé par Cécrops qui, au commencement étoit composé de trente juges, s'augmenta jusqu'à cinq cents : l'aréopage tenoit ses séances de nuit; les avocats y plaidoient les causes simplement; il leur étoit défendu d'exciter les passions.

Les Loix d'Athenes passerent ensuite à Rome : mais comme les Loix de cet empire devinrent celles de tous les peuples qu'il conquit; il sera nécessaire de nous étendre davantage sur leur sujet.

Romulus fut le fondateur & le premier législateur de Rome; voici le peu qui nous reste des Loix de ce prince.

Il vouloit que les rois eussent une autorité souveraine dans les affaires de justice & de religion; qu'on n'ajoutât point foi aux fables qu'on rapportoit des dieux; qu'on eût d'eux des sentimens saints & religieux, en n'attribuant rien de déshonnête à des natures bienheureuses. Plutarque ajoute que c'est une impiété de croire que la divinité prenne plaisir aux attraits d'une beauté mortelle. Ce roi si peu superstitieux ordonna cependant qu'on n'entreprît rien, sans avoir préalablement consulté les augures.

Romulus plaça les patriciens dans le sénat, les plébéiens dans les tribus; & il ne comptoit pour rien les esclaves dans sa république.

Les maris avoient le droit de punir de mort leurs femmes, lorsqu'elles étoient convaincues d'adultere, ou d'ivrognerie.

La puissance des peres sur leurs enfans n'avoit point de bornes; il leur étoit permis de les faire mourir lorsqu'ils naissoient monstrueux. On punissoit les parricides de mort. Un patron, qui fraudoit son client, étoit en abomination; une belle-fille qui battoit son pere, étoit abandonnée à la vengeance des dieux Pénates. Romulus voulut que les murailles des villes

fussent sacrées ; & il tua son frere Remus, pour avoir transgressé cette Loi en sautant par-dessus les murs de la ville qu'il élevoit.

Ce prince établit des asiles : il y en avoit entre autres auprès de la roche Tarpéienne.

A ces Loix de Romulus, Numa en ajouta de nouvelles : comme ce prince étoit fort pieux, & que sa religion étoit épurée, il défendit que personne donnât aux dieux la figure humaine, ou celle de quelque bête. Delà vint que les CLX premieres années depuis la fondation de Rome, il n'y eût point d'images dans les temples.

Tullus Hostilius, afin d'exciter le peuple à la multiplication de l'espece, voulut que, lorsqu'une femme accoucheroit de trois enfans à la fois, ils fussent nourris aux dépens du public, jusqu'à l'âge de puberté.

Nous remarquons parmi les Loix de Tarquin, qu'il obligea chaque citoyen de donner au roi le dénombrement de tous ses biens, au risque d'être puni s'il y manquoit ; qu'il régla les dons que chacun devoit faire aux temples ; & qu'entre autres il permit que les esclaves mis en liberté pussent être reçus dans les tribus de la ville ; les Loix de ce prince furent favorables aux débiteurs.

Telles sont les principales Loix que les Romains reçurent de leurs rois ; Sextus Papirius les recueillit toutes, & elles prirent de lui le nom de code Papirien.

La plupart de ces Loix, faites pour un Etat monarchique, furent abolies par l'expulsion des rois.

Valerius Publicola, collegue de Brutus dans le consulat, un des instrumens de la liberté dont Rome jouissoit, ce consul, si favorable au peuple, publia de nouvelles Loix, propres au genre de gouvernement qu'il venoit d'établir.

Ces Loix permettoient d'appeller au peuple des jugemens des magistrats, & défendoient, sous peine de mort, d'accepter des charges sans son aveu. Publicola diminua les tailles, & autorisa le meurtre des citoyens qui aspiroient à la tyrannie.

Ce ne fut qu'après lui que s'établirent les usures ; les grands de Rome les porterent jusqu'au denier huit. Si le débiteur ne pouvoit acquitter sa dette, il étoit traîné en prison, & réduit à l'esclavage, lui & toute sa famille. La dureté de cette Loi parut insupportable aux Plébéïens, qui en étoient souvent les victimes : ils murmurerent contre les consuls ; le sénat se montra inflexible ; & le peuple, irrité de plus en plus, se retira au Mont sacré. De-là il traita d'égal avec les sénateurs ; & il ne rentra à Rome, qu'à condition qu'on abolît ses dettes, & que l'on créât des magistrats, qui par la charge de tribuns seroient autorisés à soutenir ses droits ; ces tribuns réduisirent l'usure au denier seize : & enfin elle fut tout-à-fait abolie pour un temps.

Les deux ordres qui composoient la république Romaine, formoient sans

cesse des desseins ambitieux pour s'élever les uns aux dépens des autres : de-là nâquirent les défiances & les jalousies. Quelques séditieux, qui flattoient le peuple, outroient ses prétentions ; & quelques jeunes sénateurs, nés avec des passions vives, & avec beaucoup d'orgueil, rendoient les résolutions du sénat souvent trop séveres.

La Loi agraire, sur le partage des terres conquises, divisa plus d'une fois la république ; il en fut question l'année CCLXVII de sa fondation. Ces dissentions, auxquelles le sénat faisoit diversion par quelques guerres, mais qui se réveilloient toujours, continuerent jusqu'en l'année CCC. Rome reconnut enfin la nécessité d'avoir recours à des Loix qui pussent satisfaire les deux partis : on envoya à Athenes, Posthumius Albus, Antonius Manlius & Sulpitius Camerinus, pour y compiler les Loix de Solon. Ces ambassadeurs à leur retour, furent mis au nombre des Décemvirs : ils rédigerent ces Loix, qui furent approuvées du sénat par un arrêt, & du peuple par un Plébiscite ; on les fit graver sur dix tables de cuivre ; & l'année d'après on y en ajouta encore deux autres : ce qui forma un corps de Loix si connu sous le nom de celui des douze tables.

Ces Loix limitoient la puissance paternelle ; elles infligeoient des punitions aux tuteurs qui fraudoient leurs pupilles ; elles permettoient de léguer son bien à qui l'on voudroit. Les Triumvirs ordonnerent depuis que les testateurs seroient obligés de laisser le quart de leur bien à leurs héritiers ; & c'est l'origine de ce que nous appellons la légitime.

Les enfans posthumes, nés dix mois après la mort de leurs peres, étoient déclarés légitimes ; l'empereur Adrien étendit ce privilege jusqu'à l'onzieme mois.

Le divorce, jusqu'alors inconnu des Romains, n'eut force de Loi que par celle des douze tables ; il y avoit des peines infligées contre les injures d'effets, de paroles & par écrit.

L'intention seule du parricide étoit punie de mort.

Les citoyens étoient autorisés à tuer les voleurs armés, ou qui entroient de nuit dans leur maison.

Tout faux témoin devoit être précipité de la roche Tarpéienne. En matieres criminelles, l'accusateur avoit deux jours, dans lesquels il formoit l'accusation, qu'il signifioit ; & l'accusé avoit trois jours pour y répondre. S'il se trouvoit que l'accusateur eût calomnié l'accusé, il étoit puni des mêmes peines que méritoit le crime dont il l'avoit chargé.

Voilà en substance ce que contenoient les Loix des douze tables, dont Tacite dit qu'elles furent la fin des bonnes Loix : l'Egypte, la Grece, & tout ce qu'elle connoissoit de plus parfait, y avoient contribué. Ces Loix, si équitables & si justes, ne resserroient la liberté des citoyens, que dans les cas où l'abus qu'ils en pouvoient faire, auroit nui au repos des familles & à la sureté de la république.

L'autorité du sénat sans cesse en opposition avec celle du peuple, l'am-

bition outrée des grands, les prétentions des Plébeïens, qui s'accroissoient chaque jour; & beaucoup d'autres raisons, qui sont proprement du ressort de l'histoire, causerent de nouveau des orages violens. Les Gracchus & les Saturninus publierent quelques Loix séditieuses. Pendant les troubles des guerres civiles, on vit un nombre d'ordonnances que les événemens faisoient paroître & disparoître. Sylla abolit les anciennes Loix, & en établit de nouvelles, que Lépidus détruisit. La corruption des mœurs, qui augmentoit avec ces dissentions domestiques, donna lieu à la multiplication des Loix à l'infini. Pompée, élu pour réformer ces Loix, en publia quelques-unes, qui périrent avec lui. Pendant vingt-cinq ans de guerres civiles & de troubles, il n'y eut ni droits, ni coutumes, ni justice, & on demeura dans cette confusion jusqu'au regne d'Auguste, qui sous son sixieme consulat rétablit les anciennes loix, & annulla toutes celles qui avoient pris naissance pendant les désordres de la république.

L'empereur Justinien remédia enfin à la confusion que la multiplicité des Loix apportoit à la jurisprudence; & il ordonna à son chancelier Tribonien de composer un corps de droit parfait: celui-ci le réduisit en trois volumes, qui nous sont restés; savoir, le digeste, qui contient les opinions des plus célébres jurisconsultes; le code, qui renferme les constitutions des empereurs; & les instituts, qui forment un abrégé du droit Romain.

Ces Loix se sont trouvées si admirables, qu'après la destruction de l'empire; elles ont été embrassées par les peuples les plus policés, qui en ont fait la base de leur jurisprudence.

Les Romains avoient apporté leurs Loix dans les pays de leurs conquêtes: les Gaules les reçurent, lorsque Jules César, qui les subjugua, en fit une province de l'empire.

Pendant le cinquieme siecle, après le démembrement de la monarchie Romaine, les peuples du Nord inonderent une partie de l'Europe; ces différentes nations barbares introduisirent chez leurs ennemis vaincus, leurs Loix & leurs coutumes; les Gaules furent envahies par les Visigoths, les Bourguignons & les Francs.

Clovis crut faire grace à ses nouveaux sujets, en leur laissant l'option des Loix du vainqueur, ou de celles du vaincu; il publia la Loi salique, & sous les regnes de ses successeurs, on créa souvent de nouvelles Loix. Gondebaud, roi de Bourgogne, fit une ordonnance par laquelle il défere le duel à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au serment.

Anciennement les seigneurs avoient le droit de juger souverainement & sans appel.

Sous le regne de Louis-le-gros, s'établit la justice supérieure & royale en France: nous voyons depuis, que Charles IX avoit intention de réformer la justice, & d'abréger les procédures; c'est ce qui paroît par l'ordonnance de Moulins. Il est à remarquer que des Loix si sages furent pu-

bliées dans des temps de troubles : mais, dit le président Hainault, le chancelier de l'Hôpital veilloit pour le salut de la patrie. Ce fut enfin Louis XIV qui fit rédiger toutes les Loix, depuis Clovis jusques à lui, dans un corps, qu'on appella de son nom le code Louis.

Les Bretons que les Romains subjuguerent, de même que les Gaulois, reçurent également des Loix de leurs conquérans.

Avant d'être assujettis, ces peuples étoient gouvernés par des Druides, dont les maximes avoient force de Loix.

Les peres de familles, chez ces peuples, avoient droit de vie & de mort sur leurs femmes & leurs enfans : tout commerce étranger leur étoit défendu ; ils égorgeoient les prisonniers de guerre, & en faisoient un sacrifice aux dieux.

Les Romains maintinrent leur puissance & leurs Loix, chez ces insulaires, jusqu'à l'empire d'Honorius, qui rendit aux Anglois leur liberté, l'an CCCCX, par un acte solemnel.

Les Pictes, alliés avec les Ecossois, les attaquerent ensuite; les Bretons foiblement secourus des Romains, & toujours battus par leurs ennemis, eurent recours aux Saxons : ceux-ci subjuguerent toute l'isle après une guerre de 150 ans ; & de leurs auxiliaires ils devinrent leurs maîtres.

Les Anglo-Saxons introduisirent dans la Grande-Bretagne leurs Loix ; les mêmes qui étoient en usage anciennement en Allemagne : ils partagerent l'Angleterre en sept royaumes, qui se gouvernoient séparément ; ils avoient tous des assemblées générales, composées des grands du peuple & de l'ordre des paysans. La forme de ce gouvernement, qui étoit ensemble monarchique, aristocratique & démocratique, s'est conservée jusqu'à nos jours ; l'autorité se trouve encore partagée entre le roi, la chambre des seigneurs, & celle des communes.

Alfred-le-grand donna, à l'Angleterre, les premieres Loix, réduites en corps. Quoiqu'elles fussent douces, ce prince fut inexorable envers les magistrats convaincus de corruption : l'histoire remarque qu'en une année, il fit pendre quarante-quatre juges qui avoient prévariqué.

Selon le code d'Alfred-le-grand, tout Anglois, accusé de quelque crime, devoit être jugé par ses pairs ; & la nation conserve encore ce privilege.

L'Angleterre prit une nouvelle forme par la conquête qu'en fit Guillaume, duc de Normandie : ce conquérant érigea de nouvelles cours souveraines, dont celle de l'échiquier subsiste encore ; ces tribunaux suivoient la personne du roi. Il sépara la jurisdiction ecclésiastique de la civile ; & de ses Loix, qu'il fit publier en langue Normande, la plus sévere étoit l'interdiction de la chasse, sous peine de mutilation ou de mort même.

Depuis Guillaume-le-conquérant, les rois ses successeurs firent différentes chartes.

Henri I, dit Beauclerc, permit aux héritiers nobles de prendre possession des

des successions qui leur retomboient sans rien payer au souverain; il permit même à la noblesse de se marier, sans le consentement du prince.

Nous voyons encore que le roi Etienne donna une charte, par laquelle il reconnoît tenir son pouvoir du peuple & du clergé, qui confirme les prérogatives de l'église, & abolit les Loix rigoureuses de Guillaume-le-conquérant.

Ensuite Jean-sans-terre accorda à ses sujets la charte, dite la grande-charte, elle consiste en LXII articles. *Voyez l'article* CHARTE.

Les articles principaux reglent la façon de relever les fiefs; le partage des veuves défendant de les contraindre à convoler en secondes noces: elle les oblige sous caution à ne se point remarier sans la permission de leur seigneur suzerain. Ces Loix établissent les cours de justice dans des lieux stables; elles défendent au parlement de lever des impôts, sans le consentement des communes, à moins que ce ne soit pour racheter la personne du roi, ou enfin de faire son fils chevalier, ou pour doter sa fille: elles ordonnent de n'emprisonner, de ne déposséder, ni de ne faire mourir personne, sans que ses pairs l'aient jugé selon les Loix du royaume; & de plus, le roi s'engage à ne vendre, ni refuser la justice à personne.

Les Loix de Westminster, qu'Edouard I publia, n'étoient qu'un renouvellement de la grande-charte, excepté qu'il défendit l'acquisition des terres aux gens de main-morte, & qu'il bannit les Juifs du royaume.

Quoique l'Angleterre ait beaucoup de sages Loix, c'est peut-être le pays de l'Europe où elles sont le moins en vigueur. Rapin Thoyras remarque très-bien que par un vice du gouvernement, le pouvoir du roi se trouve sans cesse en opposition avec celui du parlement; qu'ils s'observent mutuellement, soit pour conserver leur autorité, soit pour l'étendre; ce qui distrait & le roi & les représentans de la nation du soin qu'ils devroient employer au maintien de la justice; & ce gouvernement turbulent & orageux change sans cesse ses Loix par acte de parlement, selon que les conjonctures & les événemens l'y obligent; d'où il s'ensuit, que l'Angleterre est dans le cas d'avoir plus besoin de réforme dans sa jurisprudence qu'aucun autre royaume.

Il ne nous reste qu'à dire deux mots de l'Allemagne. Nous reçûmes les Loix romaines, lorsque ces peuples conquirent la Germanie; & nous les conservâmes, parce que les empereurs abandonnant l'Italie, transporterent chez nous le siege de leur empire; cependant il n'est aucun cercle, aucune principauté, quelque petite qu'elle soit, qui n'ait un droit coutumier différent; & ces droits, par la longueur du temps, se sont acquis force de Loix.

Après avoir exposé la maniere dont les Loix se sont établies chez la plupart des peuples policés, nous remarquerons que dans tous les pays où elles ont été introduites du consentement des citoyens, ce fut le besoin qui les y fit recevoir: & que dans les pays subjugués, les Loix des conqué-

rans y devenoient celles des conquis; mais qu'également par-tout elles ont été augmentées successivement. Si l'on est étonné de voir, au premier coup d'œil, que les peuples puissent être gouvernés par tant de Loix différentes; on peut revenir de sa surprise, en observant que, pour l'essentiel des Loix, elles se trouvent à peu près les mêmes; j'entends celles qui, pour le maintien de la société, punissent les crimes.

Nous observons encore, en examinant la conduite des plus sages législateurs, que les Loix doivent être adaptées au genre du gouvernement & au génie de la nation qui les doit recevoir; que les meilleurs législateurs ont eu pour but la félicité publique; & qu'en général toutes les Loix qui sont les plus conformes à l'équité naturelle, à quelques exceptions près, sont les meilleures.

Comme Lycurgue trouva un peuple ambitieux, il lui donna des Loix plus propres à faire des guerriers que des citoyens; & s'il bannit l'or de sa république, c'étoit parce que l'intérêt est de tous les vices celui qui est le plus opposé à la gloire.

Solon disoit de lui-même, qu'il n'avoit pas donné aux Athéniens les Loix les plus parfaites, mais les meilleures qu'ils fussent capables de recevoir. Ce législateur considéra non-seulement le génie de ce peuple, mais aussi la situation d'Athenes qui étoit aux bords de la mer : par cette raison, il infligea des peines pour l'oisiveté; il encouragea l'industrie, & il ne défendit point l'or & l'argent, prévoyant que sa république ne pouvoit devenir grande ni puissante que par un commerce florissant.

Il faut bien que les Loix s'accordent avec le génie des nations, ou il ne faut point espérer qu'elles subsistent. Le peuple Romain vouloit la démocratie; tout ce qui pouvoit altérer cette forme de gouvernement, lui étoit odieux : delà vint qu'il y eut tant de séditions pour faire passer la Loi agraire; le peuple se flattant que, par le partage des terres, il rétabliroit une sorte d'égalité dans les fortunes des citoyens; delà vint qu'il y eut de fréquentes émeutes pour l'abolition des dettes, parce que les créanciers, qui étoient les grands, traitoient leurs débiteurs, qui étoient les plébéiens, avec inhumanité; & que rien ne rend plus odieuse la différence des conditions, que la tyrannie que les riches exercent impunément sur les misérables.

On trouve trois sortes de Loix dans tous les pays; à savoir : celles qui tiennent à la politique, & qui établissent le gouvernement; celles qui tiennent aux mœurs, & qui punissent les criminels; & enfin les Loix civiles, qui reglent les successions, les tutelles, les usures & les contrats. Les législateurs, qui établissent les Loix dans les monarchies, sont ordinairement eux-mêmes souverains : si leurs Loix sont douces & équitables, elles se soutiennent d'elles-mêmes; tous les particuliers y trouvent leur avantage : si elles sont dures & tyranniques, elles seront bientôt abolies, parce qu'il faut les maintenir par la violence, & que le tyran est seul contre tout un peuple, qui n'a de désir que celui de les supprimer.

Dans plusieurs républiques, où des particuliers ont été législateurs, leurs Loix n'ont réussi qu'autant qu'elles ont pu établir un juste équilibre entre le pouvoir du gouvernement & la liberté des citoyens.

Il n'est que les Loix qui regardent les mœurs, sur lesquelles les législateurs conviennent en général du même principe, excepté qu'ils se sont plus roidis contre un crime que contre un autre ; & cela sans doute pour avoir connu les vices auxquels la nation avoit le plus de penchant.

Comme les Loix sont des digues qu'on oppose au débordement des vices, il faut qu'elles se fassent respecter par la terreur des peines ; mais il n'en est pas moins vrai que les législateurs qui ont le moins aggravé les châtimens, sont au moins les plus humains, s'ils ne sont pas les plus rigides.

Les Loix civiles sont celles qui different le plus entre elles : ceux qui les ont établies ont trouvé certains usages introduits généralement avant eux, qu'ils n'ont osé abolir sans choquer les préjugés de la nation ; ils ont respecté la coutume, qui les fait regarder comme bonnes ; & ils ont adopté ces usages, quoiqu'ils ne soient pas équitables, purement en faveur de leur antiquité.

Quiconque se donne la peine d'examiner les Loix avec un esprit philosophique, en aura, sans doute, trouvé beaucoup, qui d'abord paroissent contraires à l'équité naturelle, & qui cependant ne le sont pas. Je me contente de citer le droit de primogéniture. Il paroît que rien n'est plus juste que de partager la succession paternelle en portions égales entre tous les enfans. Cependant l'expérience prouve que les puissans héritages, subdivisés en beaucoup de parties, réduisent, avec le temps, des familles opulentes à l'indigence ; ce qui a fait que des peres ont mieux aimé déshériter leurs cadets, que de préparer à leur maison une décadence certaine. Et par la même raison, des Loix qui paroissent gênantes & dures à quelques particuliers, n'en sont pas moins sages, dès qu'elles tendent à l'avantage de la société entiere ; c'est un tout auquel un législateur éclairé sacrifiera constamment les parties.

Les Loix qui regardent les débiteurs sont, sans contredit, celles qui exigent le plus de circonspection & de prudence de la part de ceux qui les publient. Si ces Loix favorisent les créanciers, la condition des débiteurs devient trop dure, un malheureux hasard peut ruiner à jamais leur fortune. Si au contraire cette Loi leur est plus avantageuse, elle altere la confiance publique, en infirmant des contrats qui sont fondés sur la bonne foi.

Ce juste milieu, qui, en maintenant la validité des contrats, n'opprime pas les débiteurs insolvables, me paroît la pierre philosophale de la jurisprudence.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article : la nature de cet ouvrage ne nous permet point d'entrer dans un plus grand détail ; nous nous bornons aux réflexions générales.

Un corps de Loix parfaites feroit le chef-d'œuvre de l'efprit humain, dans ce qui regarde la politique du gouvernement; on y remarqueroit une unité de deffein & des regles fi exactes & fi proportionnées, qu'un Etat conduit par ces Loix reffembleroit à une montre, dont tous les refforts ont été faits pour un même but; on y trouveroit une connoiffance profonde du cœur humain & du génie de la nation; les châtimens feroient tempérés, de forte qu'en maintenant les bonnes mœurs, ils ne feroient ni légers ni rigoureux; des ordonnances claires & précifes ne donneroient jamais lieu au litige : elles confifteroient dans un choix exquis de tout ce que les Loix civiles ont eu de meilleur, & dans une application ingénieufe & fimple de ces Loix aux ufages de la nation; tout feroit prévu, tout feroit combiné, & rien ne feroit fujet à des inconvéniens; mais les chofes parfaites ne font pas du reffort de l'humanité.

Les peuples auroient lieu d'être fatisfaits, fi les légiflateurs fe mettoient à leur égard dans les mêmes difpofitions d'efprit où étoient ces peres de famille, qui donnerent les premieres Loix : ils aimoient leurs enfans; les maximes qu'ils leur prefcrivoient, n'avoient d'objet que le bonheur de leurs familles.

Peu de Loix fages rendent un peuple heureux; beaucoup de Loix embarraffent la jurifprudence. Par la raifon qu'un bon médecin ne furcharge pas fes malades de remedes; le légiflateur habile ne furcharge pas le public de Loix fuperflues. Trop de médecines fe nuifent & empêchent réciproquement leurs effets; trop de Loix deviennent un dédale, où les jurifconfultes & la juftice s'égarent.

Chez les Romains les Loix fe multiplierent, lorfque les révolutions étoient fréquentes; tout ambitieux qui fe voyoit favorifé de la fortune, fe faifoit légiflateur : cette confufion dura, comme nous l'avons dit, jufqu'au temps d'Augufte, qui annulla toutes ces ordonnances injuftes, & remit les anciennes Loix en vigueur.

En France, les Loix devinrent plus nombreufes, lorfque les Francs, en conquérant ce royaume, y introduifirent les leurs; Louis XI eut deffein de réunir toutes ces Loix, & d'établir dans fon empire, comme il le difoit lui-même, une feule Loi, un feul poids, & une feule mefure.

Il eft plufieurs Loix auxquelles les hommes font attachés, parce qu'ils font la plupart des animaux de coutume; quoiqu'on pût en fubftituer de meilleures à leur place, il feroit peut-être dangereux d'y toucher; la confufion que cette réforme mettroit dans la jurifprudence, feroit peut-être plus de mal que les nouvelles Loix ne produiroient de bien.

Cela n'empêche pas qu'il y ait des cas, où la réforme femble abfolument néceffaire : c'eft lorfqu'il fe trouve des Loix contraires au bonheur public, & à l'équité naturelle; lorfqu'elles font énoncées en termes vagues & obfcurs; & lors, enfin, qu'elles impliquent contradiction dans le fens ou dans les termes.

Entrons dans quelque éclairciſſement ſur cette matiere.

Les Loix d'Oſiris ſur le vol ſont, par exemple, dans le cas de ces premieres, dont nous avons parlé : elles ordonnoient que ceux qui voudroient faire le métier de voleurs, ſe fiſſent inſcrire chez leurs capitaines, & qu'on portât chez lui à l'inſtant tout ce qu'on déroberoit. Ceux chez qui s'étoit fait le vol, venoient chez le chef des voleurs revendiquer leurs biens, qu'on leur reſtituoit, pourvu que le propriétaire donnât le quart de la valeur : le légiſlateur penſoit que par cet expédient, il fourniſſoit aux citoyens un moyen de recouvrer ce qui leur appartenoit, moyennant une légere redevance; c'étoit le moyen de faire des voleurs de tous les Egyptiens. Oſiris n'y penſoit pas ſans doute en établiſſant cette Loi, à moins qu'on ne veuille dire qu'il conniva au vol, comme à un mal qu'il ne pouvoit pas empêcher : de même que le gouvernement d'Amſterdam ſouffre les muſicos, & celui de Rome les maiſons de joie privilégiées.

Les bonnes mœurs & la ſureté publique demanderoient cependant qu'on abrogeât cette Loi d'Oſiris, ſi malheureuſement on la trouvoit établie.

Les François ont pris le contre-pied des Egyptiens : ceux-là étoient trop doux; ceux-ci ſont trop ſéveres. Les Loix françoiſes ſont d'une rigueur terrible ; tous les voleurs domeſtiques ſont punis de mort; ils diſent pour ſe juſtifier, qu'en puniſſant ſévérement les coupeurs de bourſes, ils détruiſent la ſemence des brigands & des aſſaſſins.

L'équité naturelle veut qu'il y ait une proportion entre le crime & le châtiment: les vols compliqués méritent la mort : ceux qui ſe commettent ſans violence ont des côtés, par leſquels on peut enviſager, avec compaſſion, ceux qui en ſont coupables.

Il y a l'infini entre le deſtin d'un riche & le ſort d'un miſérable : l'un regorge de biens & nage dans le ſuperflu; l'autre, abandonné de la fortune, manque même du néceſſaire. Qu'un malheureux dérobe, pour vivre, quelques piſtoles; une montre d'or, ou pareilles bagatelles, à un homme que ſa magnificence empêche de s'appercevoir de cette perte; faut-il que ce miſérable ſoit dévoué à la mort ? l'humanité n'exige-t-elle pas qu'on adouciſſe cette extrême rigueur? Il paroît bien que les riches ont fait cette Loi : les pauvres ne ſeroient-ils pas en droit de dire : que n'a-t-on de la commiſération pour notre état déplorable ? Si vous étiez charitables, ſi vous étiez humains, vous nous ſecourriez dans nos miſeres, & nous ne vous volerions pas. Parlez; eſt-il juſte que toutes les félicités de ce monde ſoient pour vous, & que toutes les infortunes nous accablent ?

La juriſprudence Pruſſienne a trouvé un tempérament entre le relâchement de celle d'Egypte, & la ſévérité de celle de France : les Loix ne puniſſent point de mort le vol ſimple; elles ſe contentent de condamner le coupable à certain temps de priſon. Peut-être feroit-on mieux encore d'introduire la Loi du talion, qui s'obſervoit chez les Juifs; par laquelle le

voleur étoit obligé de restituer le double de ce qu'il avoit dérobé, ou de se constituer l'esclave de celui dont il avoit saisi le bien. Si l'on se contente de punir légérement les petites fautes, on réserve les derniers supplices aux brigands, aux meurtriers, aux assassins, de sorte que la punition marche toujours de pair avec le crime.

Aucune Loi ne révolte plus l'humanité, que le droit de vie & de mort, que les peres avoient sur leurs enfans, à Sparte & à Rome. En Grece, un pere qui se trouvoit trop pauvre pour fournir aux besoins d'une famille nombreuse, faisoit périr les enfans qui lui naissoient de trop; à Sparte & à Rome qu'un enfant vînt au monde mal conformé, cela autorisoit suffisamment un pere à lui ôter la vie. Nous sentons toute la barbarie de ces Loix, à cause que ce ne sont pas les nôtres : mais examinons un moment si nous n'en avons pas d'aussi injustes.

N'y a-t-il point quelque chose de bien dur dans la façon dont nous punissons les avortemens? A Dieu ne plaise que j'excuse l'action affreuse de ces Médées, qui, cruelles à elles-mêmes, & à la voix du sang, étouffent la race future (si j'ose m'exprimer ainsi) sans lui laisser le temps de voir le jour! Mais que le lecteur se dépouille de tous les préjugés de la coutume; & qu'il daigne prêter quelque attention aux réflexions que je vais lui présenter.

Les Loix n'attachent-elles pas un degré d'infamie aux couches clandestines? Une fille, née avec un tempérament trop tendre, trompée par les promesses d'un débauché, ne se trouve-t-elle pas, par les suites de sa crédulité, dans le cas d'opter entre la perte de son honneur, ou celle du fruit malheureux qu'elle a conçu? N'est-ce pas la faute des Loix, de la mettre dans une situation aussi violente? Et la sévérité des juges ne prive-t-elle pas l'Etat de deux sujets à la fois, de l'avorton qui a péri, & de la mere qui pourroit réparer abondamment cette perte, par une propagation légitime? On dit à cela qu'il y a des maisons d'enfans trouvés. Je sais qu'elles sauvent la vie à une infinité de bâtards : mais ne vaudroit-il pas mieux trancher le mal par ses racines, & conserver tant de pauvres créatures qui périssent misérablement, en abolissant les flétrissures attachées aux suites d'un amour imprudent & volage? (*a*)

Mais rien de plus cruel que la question : les Romains la donnoient à leurs esclaves, qu'ils regardoient comme une espece de bétail domestique : jamais aucun citoyen ne la recevoit.

La question se donne en Allemagne aux malfaiteurs, après qu'ils sont convaincus, afin d'arracher de leur propre bouche l'aveu de leurs crimes : elle se donne en France pour avérer le fait, ou pour découvrir les com-

(*a*) En quelques pays, l'opinion plus forte que les Loix commence à opérer la réforme que l'auteur propose; & j'ai vu la bonne police prendre les moyens les plus doux & les plus conformes à la fragilité humaine, pour prévenir l'avortement volontaire.

plices. Autrefois les Anglois avoient l'*ordeal* ou l'épreuve par le feu & par l'eau : ils ont à présent une espece de question moins dure que l'ordinaire, mais qui revient à peu près à la même chose.

Qu'on me le pardonne, si je me récrie contre la question : j'ose prendre le parti de l'humanité contre un usage honteux à des chrétiens & à des peuples policés, & j'ose ajouter contre un usage aussi cruel qu'inutile. (*a*)

Quintilien, le plus sage, & le plus éloquent des rhéteurs, dit, en traitant de la question, que c'est une affaire de tempérament. Un scélérat vigoureux nie le fait : un innocent d'une complexion foible l'avoue ; un homme est accusé ; il y a des indices ; le juge est dans l'incertitude ; il veut s'éclaircir ; ce malheureux est mis à la question. S'il est innocent, quelle barbarie de lui faire souffrir le martyre ; si la force des tourmens l'oblige à déposer contre lui-même, quelle inhumanité épouvantable que d'exposer aux plus violentes douleurs, & de condamner à la mort un citoyen vertueux contre lequel il n'y a que des soupçons ! Il vaudroit mieux pardonner à vingt coupables que de sacrifier un innocent. Si les Loix se doivent établir pour le bien des peuples, faut-il qu'on en tolere de pareilles, qui mettent les juges dans le cas de commettre méthodiquement des actions criantes qui révoltent l'humanité ?

Il y a plusieurs années que la question est abolie en Prusse ; on est sûr de ne point confondre l'innocent & le coupable ; & la justice ne s'en fait pas moins.

Examinons à présent les Loix vagues & les procédures qui sont dans le cas d'être réformées.

Il y avoit une Loi en Angleterre qui défendoit la bigamie : un homme fut accusé d'avoir cinq femmes ; & comme la Loi ne s'expliquoit pas sur ce cas, & qu'on l'interprete littéralement, il fut mis hors de cour & de procès. Pour que cette Loi fût claire, elle auroit du porter, *que quiconque prend plus d'une femme soit puni*, &c. Les Loix vagues & littéralement interprétées en Angleterre, ont donné lieu aux abus les plus ridicules.

Des Loix précises ne donnent point lieu à la chicane, elles doivent s'entendre selon le sens de la lettre ; lorsqu'elles sont vagues ou obscures, elles obligent de recourir à l'intention du législateur, & au lieu de juger des faits, on s'occupe à les définir.

La chicane ne se nourrit pour l'ordinaire que de successions & de contrats ; & par cette raison les Loix qui roulent sur ces articles, ont besoin de la plus grande clarté ; si l'on s'occupe à vétiller sur les termes, en composant des ouvrages d'esprit frivoles : à combien plus forte raison les termes de la Loi méritent-ils d'être pesés scrupuleusement ?

Les juges ont deux pieges à craindre ; ceux de la corruption, & ceux

---

(*a*) *Voyez l'article* QUESTION.

de l'erreur : leur conscience doit les garantir des premiers, & les législateurs, des seconds. Des Loix claires, qui ne donnent pas lieu à des interprétations, y sont un premier remede ; & la simplicité des plaidoyers, le second. On peut restreindre les discours des avocats à la narration du fait, fortifiée de quelques preuves, & terminée par un épilogue ou courte récapitulation. Rien n'est plus fort dans la bouche d'un homme éloquent que l'art de manier les passions ; l'avocat s'empare de l'esprit des juges ; il les intéresse, il les émeut, il les entraîne ; & le prestige du sentiment fait illusion sur le fond de la vérité. Lycurgue & Solon interdirent tous les deux cette sorte de persuasion aux avocats ; & si nous en rencontrons dans les Philippiques & dans les Harangues sur la couronne, qui nous restent de Démosthenes & d'Eschine, il faut observer qu'elles ne se prononcerent pas devant l'aréopage, mais devant le peuple ; que les Philippiques sont du genre délibératif ; & que celles sur la couronne sont plutôt du genre démonstratif, que du judiciaire.

Les Romains n'étoient pas aussi scrupuleux que les Grecs sur les harangues de leurs orateurs : il n'est point de plaidoyer de Cicéron, qui ne soit plein de passion. J'en suis fâché pour cet orateur ; mais nous voyons dans sa harangue pour Cluentius, qu'il avoit auparavant plaidé pour sa partie adverse. La cause de Cluentius ne paroît pas absolument bonne : mais l'art de l'orateur l'emporte. Le chef-d'œuvre de Cicéron est, sans doute, la peroraison de la harangue pour Fonteïus : elle le fit absoudre, quoiqu'il paroisse coupable. Quel abus de l'éloquence que de se servir de son enchantement pour énerver les Loix les plus sages?

La Prusse a suivi cet usage de la Grece : & si les raffinemens dangereux de l'éloquence sont bannis des plaidoyers, elle en est redevable à la sagesse du grand-chancelier, dont la probité, les lumieres & l'activité infatigable, auroient fait honneur aux républiques Grecque & Romaine, dans les temps où elles étoient les plus fécondes en grands-hommes.

Il est encore un article qui doit être compris sous l'obscurité des Loix ; c'est la procédure & le nombre d'instances que les plaideurs ont à parcourir avant que de terminer leurs procès. Que ce soient de mauvaises Loix, qui leur fassent injustice ; que ce soient des plaidoyers artificieux qui obscurcissent leurs droits ; ou que ce soient des longueurs, qui, absorbant le fond même du litige, leur fassent perdre les avantages qui leur sont dûs ; tout cela revient au même. L'un est un mal plus grand que l'autre : mais tous les abus méritent réforme. Ce qui alonge les procès, donne un avantage considérable aux riches sur les plaideurs qui sont pauvres ; ils trouvent le moyen de traduire le procès d'une instance à l'autre ; ils molestent & ruinent leur partie ; & ils restent à la fin les seuls dans la carriere.

Autrefois dans ce pays, les procès duroient au-delà d'un siecle : lors même qu'une cause avoit été décidée par cinq tribunaux, la partie adverse, au plus

plus haut mépris de la justice, en appelloit aux universités; & les professeurs en droit réformoient ses sentences à leur gré. Un plaideur jouoit bien de malheur, qui, dans cinq tribunaux & je ne sais combien d'universités, ne trouvoit pas des ames vénales & corruptibles. Ces usages ont été abolis, les procès sont jugés en dernier ressort dès la troisieme instance; & le terme limité d'un an est prescrit aux juges, dans lequel ils doivent terminer les causes les plus litigieuses. (a)

Il nous reste encore à dire quelques mots sur les Loix qui impliquent contradiction, soit par les termes, soit par le sens même.

Lorsque dans un Etat les Loix ne sont pas rassemblées en un seul corps, il faut qu'il y en ait qui se contredisent entr'elles : comme elles sont l'ouvrage de différens législateurs qui n'ont pas travaillé sur le même plan, elles manqueront de cette unité si essentielle & si nécessaire à toutes les choses importantes.

Quintilien traite de cette matiere dans son livre de l'orateur, & nous voyons, dans les oraisons de Cicéron, qu'il oppose souvent une Loi à une autre; nous trouvons de même dans l'histoire de France, des édits, tantôt en faveur & tantôt contre les huguenots. Le besoin de rédiger ces sortes d'ordonnances, est d'autant plus indispensable, que rien n'est moins digne de la majesté des Loix, qu'on suppose toujours établies avec sagesse, que d'y découvrir des contradictions ouvertes & manifestes.

L'édit contre les duels est très-juste, très-équitable, très-bien fait : mais il n'amene point au but que les princes se sont proposé en le publiant : des préjugés plus anciens que cet édit emportent sur lui de haute-lutte; & il semble que le public, rempli de fausses opinions, soit convenu tacitement de n'y point obéir : un point d'honneur mal-entendu, mais généralement réçu, brave le pouvoir des souverains; & ils ne peuvent maintenir cette Loi en vigueur, qu'avec une espece de cruauté. Tout homme qui a le malheur d'être insulté par un brutal, passe pour un lâche dans tout l'univers, s'il ne se venge de son affront, en donnant la mort à celui qui en est l'auteur. Si cette affaire arrive à un homme de condition, on le regarde comme indigne des titres de noblesse qu'il porte; s'il est militaire, & qu'il ne termine point son différend, on le force de sortir avec ignominie du corps dans lequel il sert; & il ne trouve de l'emploi dans aucun service de l'Europe. Quel parti prendra donc un particulier, s'il se trouve engagé dans une affaire aussi épineuse? Voudra-t-il se déshonorer en obéissant à la Loi, ou ne risquera-t-il pas plutôt sa vie & sa fortune pour sauver sa réputation?

Le point de la difficulté qui reste à résoudre, seroit de trouver un expédient, qui, en conservant l'honneur aux particuliers, maintînt la Loi dans toute sa vigueur.

(a) *Voyez l'article* PROCÉDURE.

La puissance des plus grands rois n'a rien pu contre cette mode barbare: Louis XIV, Frédéric I & Frédéric-Guillaume publierent des édits rigoureux contre les duels; ces princes n'avancerent rien, sinon que les duels changerent de nom, & passerent pour des rencontres; & que bien des nobles qui avoient été tués, furent enterrés, comme étant morts subitement.

Si tous les princes de l'Europe n'assemblent pas un congrès, & ne conviennent entre eux d'attacher un déshonneur à ceux qui, malgré leurs ordonnances, tentent de s'égorger dans ces combats singuliers; si, dis-je, ils ne conviennent pas de refuser tout asile à cette espece de meurtriers, & de punir sévérement ceux qui insulteront leurs pareils, soit en paroles, soit par écrit, ou par voies de fait, il n'y aura point de fin aux duels.

Qu'on ne m'accuse point d'avoir hérité des visions de l'abbé de saint Pierre: je ne vois rien d'impossible à ce que des particuliers soumettent leurs querelles à la décision des juges; de même qu'ils y soumettent les différends qui décident de leurs fortunes; & par quelle raison les princes n'assembleroient-ils pas un congrès pour le bien de l'humanité; après en avoir fait tenir tant d'infructueux sur des sujets de moindre importance? J'en reviens-là, & j'ose assurer que c'est le seul moyen d'abolir en Europe ce point d'honneur mal placé, qui a coûté la vie à tant d'honnêtes gens dont la patrie pouvoit s'attendre aux plus grands services.

Telles sont en abrégé les réflexions que les Loix m'ont fournies; je me suis borné à faire une esquisse au lieu d'un tableau; & je crains même de n'en avoir que trop dit.

Il me semble enfin que, chez des nations qui sortent à peine de la barbarie, il faut des législateurs séveres; que chez les peuples policés, dont les mœurs sont douces, il faut des législateurs humains.

S'imaginer que les hommes sont tous des démons, & s'acharner sur eux avec cruauté; c'est la vision d'un misanthrope farouche; supposer que les hommes sont tous des anges, & leur abandonner la bride; c'est le rêve d'un capucin imbécille: croire qu'ils ne sont tous bons, ni tous mauvais; récompenser les bonnes actions au-delà de leur prix, punir les mauvaises au-dessous de ce qu'elles méritent; avoir de l'indulgence pour leurs foiblesses, & de l'humanité pour tous; c'est comme on doit agir un homme raisonnable.

§. XI.

LOI DE PERMISSION.

C'EST la liberté que le souverain laisse à ses sujets d'agir ou de ne pas agir dans les choses qui ne sont pas expressément prescrites, par la Loi obligatoire, comme ils le trouveront à propos, pour leur assurer une pleine jouissance de leurs droits à cet égard.

Barbeirac, Burlamaqui & quelques autres jurisconsultes ont soutenu avec plus de chaleur que de raison cette nouvelle espece de Loi.

1°. En effet, la Loi naturelle s'étend à tout ce que nous devons faire & à ce que nous devons éviter : il n'y a donc point de Loi de permission : car dès qu'une action est permise par le droit naturel, elle est ordonnée, & l'homme n'a point de liberté à cet égard.

2°. Entre le bien & le mal moral, il n'y a point de milieu : le moindre bien moral est un mal relatif, & le moindre mal moral est un bien relatif : le bien ou le mal relatif n'est pas moins un bien ou un mal réel que le bien & le mal absolu. Le droit naturel nous ordonne de suivre le bien, & d'éviter le mal. Il n'y a donc point d'action permise dans la morale qui ne soit en même temps ordonnée. Si elle est permise, elle ne doit pas être opposée à la nature de l'homme. Lorsqu'il s'agit d'actions morales, ce qui n'est pas opposé à la nature humaine, lui convient; & toute action convenable à la nature humaine est ordonnée par le droit naturel.

Je dis lorsqu'il s'agit d'actions morales, car une action relativement aux Loix civiles quoiqu'utile à l'homme, peut être considérée comme une action indifférente, qui ne peut être l'objet d'une Loi quelconque. Par exemple, la promenade relativement aux Loix civiles, est une action indifférente, & chacun est obligé de laisser jouir de ce droit celui qui se promene, droit qui n'est pas une suite de la prétendue Loi de permission; mais du droit primitif des hommes, qui en introduisant le droit de propriété, ont conservé la communauté primitive à l'égard des grands chemins & de la liberté naturelle. Mais si l'on envisage la promenade comme un exercice du corps nécessaire pour conserver, ou pour rétablir la santé, l'homme est obligé par le droit de la nature de se promener. Les Loix civiles ne l'y obligeront pas, elles lui laisseront une pleine & entiere liberté, mais au tribunal des Loix naturelles il n'en sera pas moins condamné.

3°. Burlamaqui demande s'il est convenable à l'homme qu'il assujettisse ses actions à quelque regle fixe & invariable, ou s'il peut au contraire se livrer indifféremment à tous les mouvemens de sa volonté, & jouir ainsi pleinement & sans contrainte de la félicité extrême avec laquelle cette faculté la tourne de tous côtés, par une suite de la flexibilité qui lui est naturelle; concluant fort bien, que l'homme ne sauroit subsister sans une regle. Mais comment concilierons-nous la nécessité d'une regle pour l'homme, avec cette prétendue Loi de permission? Si l'homme a besoin d'une regle, & qu'il l'ait effectivement reçue de la libéralité du Créateur; pourquoi encore des Loix de permission? pourquoi une Loi pour régler certains mouvemens de la volonté, tandis que pour d'autres il aura été abandonné à sa liberté naturelle, aux caprices de son humeur, à la fougue de ses passions? Le législateur n'a-t-il donc pas prévu tous les cas possibles?

est-ce que l'homme étoit plus porté à se contenir dans les actions permises, que dans celles qui par la regle sont ordonnées ou défendues? est-ce enfin que ces actions permises sont hors de la sphere de celles qui regardent notre bonheur? & dans ce dernier cas, nous sommes hors de la question, car c'est dans la morale que l'on demande s'il y a une Loi proprement dite de simple permission.

4°. La Loi est une regle de conduite, c'est un flambeau qui va devant les hommes afin qu'ils ne s'écartent pas du droit chemin de la vertu. Qui pourroit donc s'imaginer que le silence du législateur soit une telle regle, un tel flambeau? Celui qui se tait ne dirige pas; celui qui ne défend point une action ni ne l'ordonne, ne prescrit point de regle. On peut comparer la Loi obligatoire à un flambeau qui nous éclaire pendant que nous marchons dans les ténebres de la nuit, & la Loi de permission aux endroits reculés qui ne sont pas éclairés. Diroit-on que l'intention de celui qui nous éclaire dans les ténebres de la nuit, est que les endroits qu'il n'éclaire pas soient pour l'homme abandonné à son sort, jouissant de ses droits, une occasion de chûte? Cette privation de lumiere peut-elle être regardée comme une lumiere véritable? Or, c'est précisément la même chose que la Loi de permission dans le sens que lui donnent ceux qui la défendent; c'est une Loi fondée dans le silence du législateur; c'est une regle de conduite donnée par un législateur lorsqu'il ne dirige point : c'est une lumiere qui éclaire par la privation même de la lumiere.

La réponse qu'on pourroit donner, savoir que la permission n'éclaire pas tant celui à qui on dit qu'une chose est permise, que toute autre personne qui est tenue par-là de ne lui causer aucun obstacle lorsqu'il veut faire ce que la Loi lui permet; cette réponse, dis-je, ne diminue point la force des raisons précédentes; car ce droit n'est pas l'effet de la permission, mais de la Loi naturelle à laquelle l'action de celui qui agit la croyant permise, n'est pas censé contraire. Car à l'égard de toutes les choses, où la Loi ne nous apporte aucun obstacle, nous jouissons d'une pleine liberté, dont l'effet principal est, que personne n'a droit de nous troubler dans l'usage innocent de cette liberté. Ainsi il est tout-à-fait superflu d'accorder expressément par une Loi la liberté de faire ces sortes de choses, dont la permission se déduit aisément de cela seul qu'elles ne sont pas défendues.

En effet, tant s'en faut que la simple permission du législateur, fondée sur son silence, donne le droit à ceux qui agissent par cette prétendue Loi de permission de n'être pas troublés dans leurs actions, que même dans les permissions pleines & absolues ils n'acquierent pas ce droit. Par exemple, les Loix civiles permettent positivement à un mari de tuer sa femme, lorsqu'il la trouve en flagrant délit : cependant elles ne défendent pas pour cela aux autres d'empêcher ce meurtre, s'ils le peuvent. L'on voit donc que le droit que nous avons de n'être pas empêchés dans les

actions qui ne sont pas l'objet de la législation, est purement & simplement une suite de la liberté naturelle de l'homme, qui n'a pas été restreinte dans les actions indifférentes, ou qui ne sont pas comprises dans la sphere des actions morales.

On pourroit se faire plus facilement illusion à l'égard de la Loi de permission dans le droit civil, où le législateur ne pouvant pas tout prévoir, ni comprendre tous les cas possibles dans un code, on pourroit s'imaginer que les actions dont il n'a point fait mention, sont des actions permises, & cela par un consentement tacite du législateur, qui ayant passé en revue toutes les actions de ses sujets, en a ordonné ou défendu un certain nombre, tandis qu'il a laissé les autres à leur liberté naturelle. Mais dans cette même illusion je ne saurois voir une Loi proprement dite de permission. Car d'abord les Loix civiles ne sont qu'un commentaire des Loix naturelles, qui à leur tour en sont le supplément. Ainsi, ce qui échappe au législateur humain, n'a pas surement échappé au législateur divin. Donc, les actions dont la Loi ne fait point mention, sont ou moralement bonnes ou moralement mauvaises. Dans le premier cas les actions sont ordonnées; dans le second elles sont défendues par le droit naturel, car la permission tacite des Loix civiles n'a pas assez de force pour faire qu'une action mauvaise en elle-même ne soit pas contraire au droit naturel. Il n'y a donc point d'actions permises dans le sens de la Loi de permission, par rapport à la morale. Que si l'on parle des actions indifférentes, nous avons déjà dit, qu'elles sont permises par une suite de la liberté naturelle.

7. La permission expresse a beaucoup plus de force que la permission tacite; cependant la permission expresse dans le droit civil n'accorde pas le droit à celui qui s'en sert de n'être pas gêné dans les actions qu'il commet en conséquence de la permission. Il n'y a guere que deux cas où les législateurs donnent une permission expresse. 1°. Lorsqu'on ne permet ou qu'on ne tolere une chose que jusqu'à un certain point; & 2°. lorsqu'on laisse racheter par une espece d'impôt la liberté d'agir, ou l'impunité. On allegue pour le premier cas l'exemple du prêt à usure, que les Loix de plusieurs Etats permettent sur un certain pied seulement. L'autre se voit dans les prostitutions publiques, qui sont tolérées en quelques endroits moyennant un certain tribut. Or ces permissions ne défendent pas aux autres d'empêcher l'usurier & la prostituée.

8. Enfin, suivant les auteurs de la Loi de permission, Dieu ne sauroit permettre positivement la moindre chose qui soit mauvaise de sa nature. Tout ce donc que Dieu permet par la prétendue Loi de permission, n'est pas mauvais de sa nature; c'est-à-dire, n'est pas contraire à l'ordre, à la convenance, à la nature des choses; or comme ce qui n'est pas contraire à l'ordre, à la convenance, à la nature des choses, doit y être conforme, car il n'y a point de milieu entre une action conforme & une action con-

traire à cet ordre, à cette convenance, à cette nature des choſes, ce que Dieu permet étant conforme à l'ordre, à la convenance, à la nature des choſes, eſt en même temps ordonné par une véritable Loi obligatoire.

§. XII.

Loi Naturelle.

C'est une Loi que Dieu impoſe à tous les hommes, & qu'ils peuvent découvrir & connoître par les ſeules lumieres de leur raiſon, en conſidérant avec attention leur nature & leur état.

L'exiſtence de la Loi naturelle ſuppoſe trois articles : ſavoir, 1°. l'exiſtence de Dieu, *Voyez* Dieu : 2°. que Dieu a le droit d'impoſer des Loix aux hommes : 3°. qu'il leur en a donné effectivement.

Dès que nous avons reconnu un Dieu créateur, il eſt bien viſible que c'eſt un maître, qui a par lui-même un droit ſouverain de commander aux hommes, de leur preſcrire des regles de conduite, de leur impoſer des Loix ; & il n'eſt pas moins évident que les hommes de leur côté, ſe trouvent par leur conſtitution naturelle, dans l'obligation d'aſſujettir leurs actions à la volonté de ce premier être.

En effet, on ne peut douter que celui qui exiſte néceſſairement & par lui-même, & qui a créé l'univers, ne ſoit doué d'une puiſſance infinie. Comme il a donné l'être à toutes choſes par ſa ſeule volonté, il peut auſſi les conſerver, les anéantir, ou les changer à ſon gré.

Mais ſa ſageſſe n'eſt pas moindre que ſa puiſſance. Ayant tout fait, il doit tout connoître : il connoît & les cauſes & les effets qui en peuvent réſulter. On voit d'ailleurs dans tous ſes ouvrages les fins les plus excellentes, & un choix des moyens les plus propres à y parvenir : en un mot, tout y eſt, pour ainſi dire, marqué au coin de la ſageſſe.

La raiſon nous apprend auſſi que Dieu eſt un être eſſentiellement bon.

Voilà donc un ſupérieur doué ſans contredit de toutes les qualités néceſſaires pour avoir le droit d'empire le plus légitime & le plus étendu qu'on puiſſe concevoir. Et puiſque de notre côté, l'expérience nous fait aſſez ſentir que nous ſommes foibles & ſujets à divers beſoins ; puiſque nous avons tout reçu de lui, & qu'il peut encore ou augmenter nos biens, ou nous en priver, il eſt évident que rien ne manque ici pour établir d'un côté la ſouveraineté abſolue de Dieu, & de l'autre notre abſolue dépendance.

Mais cela ne ſuffit pas : on demande encore ſi Dieu a voulu en effet uſer de ſon droit. Il peut ſans doute nous donner des Loix, mais l'a-t-il fait réellement, & quoique nous dépendions de lui pour notre vie & pour nos facultés phyſiques, ne nous a-t-il point laiſſé dans l'indépendance par

rapport à l'usage moral que nous en ferons? C'est le troisieme point qui nous reste à examiner; c'est même le point capital.

Il faut déjà compter pour beaucoup, d'avoir trouvé ici toutes les circonstances nécessaires pour donner lieu à une legislation. Voilà un supérieur, qui par sa nature possede au plus haut dégré toutes les conditions requises pour établir une autorité légitime; & de l'autre voilà les hommes, qui sont des créatures de Dieu, doués d'intelligence & de liberté, capables d'agir avec choix, sensibles au plaisir & à la douleur, susceptibles de bien & de mal, de récompenses & de peines. Une pareille aptitude à donner des Loix & à en recevoir, ne sauroit être inutile. Ce concours de rapports & de circonstances indique sans doute un but, & doit avoir quelque effet; ni plus ni moins qu'une certaine organisation dans l'œil indique que nous sommes destinés à voir la lumiere. Pourquoi Dieu nous auroit-il fait précisément tels qu'il le faut pour recevoir des Loix, s'il ne nous en vouloit point donner? Ce seroient autant de facultés perdues. Il est donc non-seulement possible, mais très-probable, que telle est en général notre destination, à moins que des raisons plus fortes ne prouvassent le contraire. Or bien loin qu'il y ait aucune raison qui détruise cette premiere présomption, nous allons voir que tout va à la fortifier.

En considérant le bel ordre que la sagesse suprême a établi dans le monde physique, on ne sauroit se persuader qu'elle ait abandonné au hasard & au déréglement le monde spirituel ou moral. La raison nous dit au contraire, qu'un être sage se propose en tout une fin raisonnable, & qu'il emploie les moyens nécessaires pour y arriver. La fin que Dieu s'est proposée par rapport à ses créatures, & en particulier par rapport à l'homme, ne peut être, d'un côté, que sa gloire; & de l'autre, que la perfection & le bonheur de ses créatures, autant que leur nature ou leur constitution les en rend capables. Ces deux vues si dignes du Créateur, se combinent & se réunissent parfaitement. Car la gloire de Dieu consiste à manifester ses perfections, sa puissance, sa bonté, sa sagesse, sa justice; & ces mêmes vertus ne sont autre chose que l'amour de l'ordre & du bien universel. Ainsi l'Etre souverainement parfait & souverainement heureux, voulant conduire l'homme à l'état d'ordre & de bonheur qui lui convient, ne peut manquer de vouloir en même-temps ce qui est nécessaire pour un tel but: & dès-lors il ne peut qu'approuver les moyens qui y sont propres, tandis qu'il rejette & désapprouve ceux qui ne le sont pas. Si la constitution de l'homme étoit purement physique ou méchanique, Dieu feroit lui-même tout ce qui convient à son ouvrage. Mais l'homme étant une créature intelligente & libre, capable de discernement & de choix; les moyens que Dieu emploie pour le conduire à sa destination, doivent être proportionnés à sa nature, c'est-à-dire tels que l'homme y entre & y concoure par ses propres actions.

Or comme tout moyen n'est pas également bon pour conduire à un

certain but, toutes les actions de l'homme ne sauroient aussi être indifférentes. Il est bien évident que toute action qui va contre les fins que Dieu s'est proposées, n'est point ce que Dieu veut; & qu'il approuve au contraire celles qui par elles-mêmes sont propres à avancer ses fins. Dès qu'il y a un choix à faire, & un chemin à tenir plutôt qu'un autre, qui peut douter que notre Créateur ne veuille que nous prenions le vrai chemin? & qu'au lieu d'agir témérairement & au hasard, nous agissions en créatures raisonnables, c'est-à-dire en faisant usage de notre liberté & des autres facultés qu'il nous a données, de la maniere qui convient le mieux à notre état & à notre destination, pour répondre à ses vues, pour avancer notre bonheur & celui de nos semblables?

Ces considérations prendront encore une nouvelle force, si l'on fait attention aux suites naturelles du systême opposé. Que seroit l'homme & la société, si chacun étoit tellement le maître de ses actions, qu'il pût tout faire à son gré, & n'avoir d'autre principe de conduite que son caprice ou ses passions? Supposez que Dieu abandonnant l'homme à lui-même, ne lui eût effectivement prescrit aucune regle de vie, & ne l'eût assujetti à aucune Loi; la plupart des facultés de l'homme & de ses talens lui deviendroient inutiles. A quoi lui serviroit le flambeau de la raison, s'il ne suivoit qu'un instinct grossier, sans faire aucune attention à ses démarches? A quoi bon le pouvoir de suspendre son jugement, si l'on se livre étourdiment aux premieres apparences? Et de quel usage sera la réflexion, s'il n'y a ni à choisir ni à délibérer; & si au lieu d'écouter les conseils de la prudence, on se laisse entraîner par d'aveugles penchans? Non-seulement ces facultés qui font l'excellence & la dignité de notre nature, se trouveroient par-là tout-à-fait frivoles; elles tourneroient encore à notre préjudice par leur excellence même: car plus une faculté est belle & relevée, plus l'abus est dangereux.

Non-seulement ce seroit-là un grand malheur pour l'homme considéré seul & en lui-même; c'en seroit un plus grand encore pour l'homme considéré dans l'état de société. Car l'état de société, plus que tout autre, demande des Loix, afin que chacun mette des bornes à ses prétentions, & n'attente point au droit d'autrui. Autrement la licence naîtroit de l'indépendance. Laisser les hommes abandonnés à eux-mêmes, c'est laisser le champ libre aux passions, & ouvrir la porte à l'injustice, à la violence, aux perfidies, aux cruautés. Otez les Loix naturelles & ce lien moral qui entretient la justice & la bonne foi parmi tout un peuple, & qui établit aussi certains devoirs soit dans les familles, soit dans les autres relations de la vie; les hommes ne seront plus que des bêtes féroces les uns pour les autres. Plus l'homme est adroit & habile, plus il sera dangereux pour ses semblables: l'adresse se tournera en ruse, & l'habileté en malice. Il ne faudra plus parler alors des avantages ni des douceurs de la société: ce seroit un état de guerre, un vrai brigandage.

Si

Si l'on dit que les hommes eux-mêmes ne manqueroient pas de remédier à ces désordres, en établissant des Loix entr'eux; (outre que les Loix humaines auroient peu de force si elles n'étoient pas fondées sur des principes de conscience) cette remarque va à reconnoître la nécessité des Loix en général, & nous donne ici gain de cause. Car s'il est dans l'ordre de la raison que les hommes établissent entr'eux une regle de vie, pour se mettre à couvert des maux qu'ils auroient à craindre les uns des autres, & pour se procurer les avantages qui peuvent faire leur bonheur tant public que particulier; cela même doit faire comprendre que le Créateur, infiniment plus sage & meilleur que nous, aura sans doute suivi la même méthode. Si un bon pere de famille ne néglige pas de diriger ses enfans par son autorité & ses conseils, pour mettre l'ordre dans sa maison, peut-on s'imaginer que le pere commun des hommes néglige de leur donner le même secours? Et si un sage souverain n'a rien tant à cœur que de prévenir la licence par de bons réglemens, comment croire que Dieu, qui est bien plus ami des hommes que ceux-ci ne le sont de leurs semblables, ait laissé tout le genre humain sans direction & sans guide, même sur les choses les plus importantes & d'où dépend tout notre bonheur? Un pareil systême ne seroit pas moins contraire à la bonté de Dieu qu'à sa sagesse. Il faut donc revenir à d'autres idées, & dire que le Créateur par un effet de sa bonté, ayant fait les hommes pour les rendre heureux, leur ayant imprimé une pente invincible pour le bonheur, & les ayant en même temps assujettis à vivre en société, leur a sans doute aussi donné des principes qui leur fassent aimer l'ordre, & des regles qui leur indiquent les moyens de le procurer & de le maintenir.

En effet, s'il s'étoit reposé sur les hommes pour l'établissement de ces principes, je me plaindrai qu'infiniment plus sage & meilleur qu'eux, il a oublié sa sagesse & sa bonté pour s'en rapporter à des êtres vicieux & bornés. Je demanderai comment les hommes s'y seront pris, quel guide ils auront pu suivre pour établir ces Loix, s'ils n'en ont point trouvé en eux-mêmes le principe & le modele : je demanderai s'ils les ont portées à l'aventure, par caprice & sans choix, ou s'ils ont eu pour les porter, une Loi intérieure, un principe de direction. J'objecterai les monumens de nos histoires, & je demanderai pourquoi & comment, si toute Loi est d'institution humaine, il y a eu une religion & un culte avant qu'il y eût un magistrat civil? Pourquoi tant d'actions sont-elles par-tout réputées vicieuses, quoiqu'elles ne soient réprimées par aucune Loi humaine? Comment les hommes ont-ils pu convenir dans tous les temps, dans tous les lieux, de regarder certaines actions déterminées comme bonnes & louables, certaines autres comme mauvaises, sans une regle commune & naturelle qui leur ait servi de principe de direction? Je demanderai où se sont tenus les comices du genre humain pour régler les principes & déterminer les conséquences. Par qui & comment les hommes, au milieu des passions

qui les divisent, des intérêts qui les séparent, ont-ils été amenés à se désister ainsi des prétentions de l'intérêt & des droits que la passion s'arroge? Cette révolution a-t-elle pu se faire, sans au moins l'étayer de bons titres, & sans de puissans raisonnemens? Quels ont pu être ces raisonnemens, sinon l'imitation & le développement de cette Loi naturelle que nous admettons?

Je ferai plus; je me plaindrai que ce Dieu si bon & si sage, m'ait abandonné à tous les écarts, ou du moins à l'insuffisance des Loix humaines. Car la Loi civile n'a de force que pour empêcher les hommes de violer ouvertement la justice : elle n'a point de prise sur les attentats secrets, qui ne sont pas moins préjudiciables. On peut dire même, que les soins que les magistrats se donnent pour la sureté commune, endorment souvent les gens de bien & éguisent l'industrie des scélérats : que les précautions prises par la législation ont souvent tourné contr'elle, en subtilisant les vices, & en raffinant l'art du crime : que l'autorité de la Loi n'empêche pas toujours les atteintes ouvertes & publiques que l'on donne au droit & à la justice : qu'il faut souvent fermer les yeux, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une prohibition trop sévere ne donne lieu à une irrégularité plus grande; que tout ne tombe pas sous la direction & sous l'autorité du magistrat : qu'il ne pourroit qu'avec danger, & très-difficilement, prendre connoissance des devoirs d'obligation imparfaite, de ceux de la reconnoissance, du secret, de l'hospitalité, de la charité, *&c.* quoique la violation, bien que moins prompte dans ses effets, en soit aussi fatale, que celle des devoirs étroits & d'obligation de justice : que le juge n'a de principe réprimant que les peines; & qu'il ne l'a même, que d'une maniere insuffisante; qu'il manque d'encouragement pour inspirer la vertu, faute de pouvoir connoître assez les objets dignes de sa faveur, & par l'impossibilité où il est de les récompenser, y ayant une sorte de contradiction de lever comme taxe, ce qu'on payeroit ensuite comme récompense.

Je me plaindrai enfin de ce qu'il n'y aura point de principe réprimant pour ceux qui veillent à la manutention des Loix. Une justice toute humaine courroit risque de n'être qu'une ombre de justice. Qui m'assureroit qu'elle ne seroit pas vendue comme la vertu; qu'on ne vendroit pas les suffrages, & avec eux le droit de faire les Loix ou de les appliquer? Si sans elles, tout étoit confondu & mis à prix, comment aurai-je confiance, que la crainte ou l'espérance, l'intérêt ou le dépit ne prendront pas pour les dicter la place de l'équité, si l'être souverain qui a formé l'univers & qui le soutient, qui commande aux rois comme aux bergers, n'a pas gravé ses loix dans le cœur de ceux qui sont au-dessus des Loix humaines, & s'il ne leur demande pas compte de leur administration & de leur conduite?

A quoi même serviroient les peines capitales, auxquelles la société condamne les scélérats, si l'on n'étoit assuré, que ce Dieu adorable, réparera un jour & pour toute l'éternité, ces désordres & ces scandales, qui obscur-

ciffent fa providence, qui la cachent, qui la font méconnoître, en faifant un jour tomber fur ceux qui les commettent, fa vengeance redoutable, d'une maniere digne de la juftice, digne de la fainteté de fes Loix, digne de fon bras tout-puiffant, de fa majefté infinie, & de fon amour effentiel pour l'ordre & pour la bienféance ? La mort, non, la mort, fi elle étoit la fin des peines, quoique la plus grande de celles que la fociété inflige, ne feroit pas capable d'arrêter le crime, au milieu des paffions qui y portent, des tentations fortes & fréquentes qui y follicitent. N'entraînant point de crainte après elle, des ames féroces feroient peu retenues par l'horreur qu'elle infpire : & Céfar même ne jugeroit pas d'après cette fuppofition, qu'on eût eu raifon d'en concevoir de l'horreur. Il eft donc vrai que les Loix humaines ne font pas une barriere affez forte contre les vices qui détruifent la fociété, ni un principe de direction affez puiffant pour conduire l'homme au bonheur. Leur néceffité & leur infuffifance fe réuniffent pour démontrer que Dieu ne s'en eft pas repofé fur les hommes : & que dans fa fageffe & fa bonté, il nous a donné des principes pour nous faire aimer l'ordre, & des regles pour nous y affujettir.

Mais rentrons en nous-mêmes, & nous trouverons qu'en effet ce que nous devions attendre à cet égard de la fageffe & de la bonté divine, fe trouve dicté par la droite raifon qu'il nous a donnée, & par des principes gravés dans notre cœur.

S'il y a des vérités de fpéculation qui foient évidentes, & s'il y a des axiomes certains qui fervent de bafe aux fciences ; il n'y a pas moins de certitude dans certains principes faits pour nous diriger dans la pratique, & pour fervir de fondement à la morale. Par exemple, que le créateur tout fage & tout bon mérite les refpects de la créature ; que l'homme doit chercher fon bonheur ; qu'il faut préférer le plus grand bien au moindre ; qu'un bienfait mérite de la reconnoiffance ; que l'état d'ordre vaut mieux que l'état de défordre, *&c.* Ces maximes & d'autres femblables ont leur évidence peu différente de celles-ci, le tout eft plus grand que fa partie ; ou la caufe eft avant l'effet, *&c.* Les unes & les autres font dictées par la raifon la plus pure ; c'eft pourquoi nous nous fentons comme forcés d'y donner notre fentiment. On ne contefte guere ces principes généraux, on difpute feulement fur leur application & leurs conféquences. Mais dès qu'on a une fois reconnu la vérité des principes, leurs conféquences, foit immédiates, foit éloignées, ne font pas moins certaines, pourvu qu'elles foient bien enchaînées entr'elles ; il ne s'agit que de les déduire par une fuite de raifonnemens bien liés & concluans.

L'évidence de ces maximes eft fi forte, que les libertins même & les proftitués jetteroient des pierres à ceux qui oferoient débiter dans des difcours publics que le libertinage & la proftitution n'ont rien que d'innocent. Un maître déclaré de mauvaifes mœurs ouvriroit en vain fon école. On ne parle qu'avec horreur de quelques prétendus philofophes modernes qui ont

osé nier qu'il y eût pour les hommes des Loix. L'impression de ces Loix est si profonde, qu'elle ne s'efface point dans les esprits même déterminés à les méconnoître : elle gêne leurs pensées, elle traverse les efforts qu'ils font pour s'égarer, & les ramene au sentiment qui dément leurs bizarres imaginations. Ils ne peuvent s'empêcher de voir que leur systême tend à renverser toute l'économie de la vie humaine, & ils voudroient que leurs lecteurs ne s'en apperçussent point. C'étoit l'inquiétude du poëte Lucrece pour les siens : je crains, leur disoit-il, que vous ne pensiez que nos raisonnemens vous menent droit à l'impiété ; & que nous vous faisons entrer dans la voie du crime. Il prévoyoit donc que tout son systême échoueroit infailliblement contre des principes dominants & trop enracinés pour qu'il se flattât de les détruire.

On pourroit les appeller *un heureux préjugé* qui ne vient point de l'éducation, qui n'a point son origine dans quelques opinions particulieres ou populaires, qui ne dépend point des institutions ou des conventions des hommes; de ce préjugé du cœur qui sent la différence du bien & du mal, sans autre instruction que celle de la nature : qui reconnoît l'un & l'autre à la plus simple attention, quand on les lui propose. Qu'on vous débite, ou qu'on vous fasse lire les préceptes rapportés ci-dessus, ou les suivans : qu'il faut honorer ses peres & meres, obéir à ses magistrats, contribuer à l'avantage de la société, reconnoître les bienfaits, ne point se parjurer, ne point voler, ne point tuer, ne point calomnier, ne point dire d'injures, ne point tromper, ne point rendre de faux témoignage, ne point envier les biens, ni la femme d'un autre, ne point faire, en un mot, à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fît, & vous montrer pour les autres ce que vous souhaiteriez qu'ils fussent pour vous; a-t-on besoin de vous rendre quelque raison de ces maximes, ou de vous alléguer quelque autorité pour les confirmer? N'éprouvez-vous pas ce que saint Paul dit de la loi qui les a prescrites? Vous consentez à cette loi dans le fond de votre cœur : vous la trouvez bonne, juste & sainte; vous sentez que c'est comme de votre propre fond qu'on a tiré ce qu'on vous commande & ce qu'on vous défend : vous voudriez vous y conformer; vous voudriez que tous les autres s'y conformassent : & vous-même si vous aviez eu des Loix à faire, c'est ainsi que vous les auriez faites; vous n'avez besoin que de la suggestion de votre conscience pour y souscrire.

On n'observe pas toujours ces regles; mais on ne cesse point de les approuver : les moins honnêtes gens se piquent de l'être : tous font une profession publique de ce qu'on nomme la probité. On auroit honte & l'on craindroit de parler sur ce sujet autrement que les autres. L'intérêt fait dire à ceux même qui n'ont point de probité, qu'ils en ont. Ils seroient choqués de n'en point trouver dans les autres : ils n'estiment au fond que ceux qu'ils ont lieu de croire gens de bien; la vertu jouit de ses privileges parmi ceux même qui paroissent la mépriser; elle plaît jusques dans ceux qu'on

n'aime point. Les libertins font de vains efforts pour la décrier; on ne réussit point à la rendre ridicule si on ne la défigure : la force de la décence & de la vérité la défend & la fait triompher de la raillerie la plus spirituellement ou la plus malignement imaginée.

Dans quelques dispositions enfin qu'on soit pour elle, elle reste en possession de régler le langage sur les idées qui sont nées du sentiment que nous en avons. Nous disons dans nos discours ordinaires, qu'il faut être homme de parole, qu'il faut tenir ses engagemens, remplir les devoirs de la nature & de la société : nous l'entendons dire, & nous applaudissons: l'équité de ces devoirs nous domine. Il y a toujours dans les vertus quelque chose qui nous attire par sa propre force, malgré la résistance de nos mauvais penchans. Il y a de même dans tous les vices une iniquité qui révolte & qui en donne de l'horreur. On hait les calomniateurs, les trompeurs, les injustes, les usurpateurs, & les parjures; la moindre vérité plaît si fort, qu'un cœur bien fait ne peut la voir blesser sans chagrin. On ne peut entendre proférer un mensonge sans éprouver du déplaisir. Un cœur droit s'afflige même sans intérêt de voir quelqu'un manquer à ses promesses. On frémit d'entendre faire un faux serment devant les tribunaux. On voudroit ne l'avoir pas exigé. Toutes ces considérations nous font clairement sentir l'existence des Loix naturelles, & l'empire qu'elles ont sur nous.

Si l'on demande après cela de quels principes la raison se doit servir, pour juger de ce qui appartient aux Loix naturelles, & pour les déduire ou les développer; je réponds en général, qu'il n'y a qu'à faire attention à la nature de l'homme & à ses états ou relations; & comme ces relations sont différentes, il peut y avoir aussi divers principes, qui nous menent à la connoissance de nos devoirs.

Mais avant que d'en venir là, il sera bon de faire quelques remarques préliminaires sur ce qu'on appelle *principes des Loix naturelles;* & cela pour écarter d'avance les équivoques qui ont causé de l'embarras sur cette matiere.

Quand nous demandons ici quels sont les premiers principes des Loix naturelles, nous demandons quelles sont ces vérités ou ces propositions primitives, par lesquelles nous pouvons effectivement connoître quelle est la volonté de Dieu à notre égard; & parvenir ainsi par de justes conséquences, à la connoissance des Loix particulieres & des devoirs que Dieu nous impose par la droite raison.

Il ne faut donc pas confondre les principes dont il est ici question, avec la cause efficiente & productrice des Loix naturelles, ni avec le principe obligatoire de ces mêmes Loix. Il est hors de doute, & tout le monde en convient, que c'est la volonté de l'Etre suprême qui est la cause efficiente des Loix de la nature, & la source de l'obligation qu'elles produisent.

Mais cela posé, il reste encore à savoir comment l'homme peut parve-

nir à connoître cette volonté, & à trouver des principes qui en nous assurant de l'intention de Dieu, nous mettent en état d'en déduire tous les devoirs particuliers, autant qu'on les peut connoître par la seule raison. Vous demandez, par exemple, s'il est du droit naturel que l'on répare le dommage, ou que l'on soit fidele à ses engagemens. Si l'on se contente de vous répondre, que la chose est incontestable, parce que Dieu le veut ainsi; il est bien manifeste que l'on ne satisfait pas suffisamment à votre question; & que vous pourriez encore demander raisonnablement, que l'on vous indiquât un principe, qui vous fît véritablement connoître que telle est la volonté de Dieu : car c'est là ce que vous cherchez.

Remarquons ensuite que les premiers principes des Loix naturelles doivent être, non-seulement vrais, mais encore simples, clairs, suffisans & propres à ces Loix.

Ils doivent être vrais : c'est-à-dire, qu'il faut les puiser dans la nature & dans l'état des choses. Des principes faux ou supposés ne pourroient produire que des conséquences de même nature; on n'élevera jamais un édifice solide sur des fondemens ruineux.

Ils doivent être simples & clairs par eux-mêmes, ou du moins faciles à saisir & à développer. Car les Loix naturelles étant obligatoires pour tous les hommes, il faut que leurs premiers principes soient à la portée de tout le monde, & qu'avec le sens commun chacun puisse s'en instruire aisément. Ce ne seroit donc pas sans raison qu'on se défieroit de principes recherchés, subtils, ou trop métaphysiques.

J'ajoute que ces principes doivent être suffisans & universels. Il faut que l'on en puisse déduire par des conséquences immédiates & naturelles, toutes les Loix de la nature & tous les devoirs qui en résultent; en sorte que l'exposition des détails ne soit proprement que l'explication des principes; à peu près comme la production ou l'accroissement d'une plante n'est autre chose que le développement du germe ou de la semence.

Et comme la plupart des Loix naturelles sont sujettes à diverses exceptions, il est encore nécessaire que les principes soient tels qu'ils renferment la raison des exceptions même; & que non-seulement on en puisse tirer toutes les regles ordinaires de la morale, mais qu'ils servent de plus à restreindre ces regles, quand le lieu, le temps & l'occasion le demandent.

Enfin ces premiers principes doivent être établis de telle maniere, qu'ils soient effectivement le fondement propre & direct de tous les devoirs de la Loi naturelle; en sorte que, soit que l'on parte du principe pour en déduire les conséquences, soit que l'on remonte des conséquences au principe, la suite des raisonnemens soit toujours immédiate, & que le fil, pour ainsi dire, n'en soit jamais interrompu.

Au reste, c'est, à parler en général, une chose indifférente, que l'on réduise tout à un seul principe, ou que l'on en pose plusieurs. Il faut con-

fulter & fuivre en cela les regles d'une méthode judicieufe & précife. Ce que l'on peut dire là-deffus, c'eft qu'il ne paroît nullement néceffaire à la folidité ou à la perfection du fyftême, que toutes les Loix naturelles fe déduifent d'une feule & unique maxime fondamentale : peut-être même la chofe n'eft-elle pas poffible. Quoi qu'il en foit, c'eft un travail d'efprit affez inutile, que de vouloir tout ramener à cette unité.

Le feul moyen de parvenir à la connoiffance des Loix naturelles, c'eft de confidérer avec attention la nature de l'homme, fa conftitution, les relations qu'il a avec les êtres qui l'environnent, & les états qui en réfultent. En effet, le terme même de droit naturel, & la notion que nous en avons donnée, font voir que les principes de cette fcience ne peuvent être puifés que dans la nature même & dans la conftitution de l'homme. Voici donc deux propofitions générales, que nous poferons comme le fondement de tout le fyftême des Loix de la nature.

I. *Propofition.* Tout ce qui eft dans la nature de l'homme & dans fa conftitution primitive & originaire, & tout ce qui eft une fuite néceffaire de cette nature & de cette conftitution, nous indique certainement quelle eft l'intention ou la volonté de Dieu par rapport à l'homme, & par conféquent nous fait connoître les Loix naturelles.

II. *Propofition.* Mais pour voir un fyftême complet des Loix naturelles, il faut non-feulement confidérer la nature de l'homme telle qu'elle eft en elle-même; il eft néceffaire encore de faire attention aux relations qu'il a avec les autres êtres, & aux divers états qui en font la fuite : autrement il eft bien manifefte qu'on n'auroit qu'un fyftême incomplet & défectueux.

On peut donc dire que le fondement général du fyftême des Loix naturelles, c'eft la nature de l'homme prife avec toutes les circonftances qui l'accompagnent, & dans lefquelles Dieu lui-même l'a placé pour de certaines fins; entant que par ce moyen on peut connoître quelle eft la volonté de Dieu. En un mot, l'homme tenant de la main de Dieu lui-même tout ce qu'il eft, tant pour fon exiftence que pour fa maniere d'exifter; c'eft l'homme feul bien étudié, qui nous inftruira pleinement des vues que Dieu s'eft propofées en nous donnant l'être, & par conféquent des regles que nous devons fuivre pour remplir ces vues du Créateur.

Premiérement, la raifon nous faifant connoître Dieu comme l'être exiftant par lui-même, & le fouverain feigneur de toutes chofes; & en particulier comme notre créateur, notre confervateur & notre bienfaiteur, il s'enfuit que nous devons néceffairement reconnoître la fouveraine perfection de cet être fuprême, & la dépendance abfolue où nous fommes de lui; ce qui par une conféquence naturelle, produit en nous des fentimens de refpect, d'amour & de crainte, avec un entier dévouement à fa volonté. Car pourquoi Dieu fe feroit-il ainfi manifefté aux hommes par la raifon, fi ce n'eft afin que les hommes le connoiffant, aient de lui des

ſentimens proportionnés à l'excellence de ſa nature, c'eſt-à-dire qu'ils l'honorent, qu'ils l'aiment, qu'ils l'adorent & lui obéiſſent?

Un reſpect infini eſt l'effet naturel de l'impreſſion que fait ſur nous la vue de toutes les perfections divines. L'amour & la reconnoiſſance ne peuvent ſe refuſer à un être ſouverainement bienfaiſant. La crainte de lui déplaire ou de l'offenſer, eſt une ſuite naturelle de l'idée que nous avons de ſa juſtice & de ſa puiſſance; & l'obéiſſance ne peut que ſuivre de la connoiſſance de ſa légitime autorité ſur nous, de ſa bonté & de ſa haute ſageſſe, qui nous conduit toujours par la voie la plus convenable à notre nature & à notre bonheur. L'aſſemblage de tous ces ſentiments, bien gravés dans le cœur, ſe nomme *piété*.

La piété, ſi elle eſt bien réelle, ſe manifeſtera au dehors en deux manieres, par les mœurs & par le culte. Je dis 1°. par les mœurs : parce qu'un homme pieux & véritablement pénétré des ſentimens dont nous parlons, ſe trouve naturellement porté à parler & à agir de la maniere qu'il ſait être la plus conforme à la volonté & aux perfections de Dieu : c'eſt là ſa regle & ſon modele; d'où réſulte la pratique des plus excellentes vertus.

2°. Mais outre cette maniere d'honorer Dieu, qui eſt ſans contredit la plus néceſſaire & la plus réelle, un homme religieux ſe fera un devoir & un plaiſir de fortifier en lui ces ſentimens de piété, & de les exciter chez les autres. De-là dérive le culte extérieur, tant particulier que public. Car ſoit que l'on enviſage ce culte comme étant le premier & preſque le ſeul moyen d'exciter, d'entretenir & de perfectionner dans le cœur les ſentimens de religion & de piété, ſoit qu'on le conſidere comme un hommage que les hommes réunis par les ſociétés particulieres ou publiques, rendent à Dieu en commun; ſoit que l'on joigne ces deux vues; la raiſon nous en fait un devoir d'une néceſſité indiſpenſable.

Ce culte peut bien varier quant à la forme; mais il y a pourtant un principe naturel qui en détermine le fond & l'eſſence, & qui en écarte les pratiques frivoles ou ſuperſtitieuſes : c'eſt qu'il doit conſiſter à inſtruire les hommes, & à les rendre pieux & vertueux, en leur donnant de juſtes idées de la nature de Dieu & de ce qu'il exige de nous.

Les différens devoirs que nous venons d'indiquer conſtituent la religion. Voyez ce mot .

Si l'on cherche enſuite le principe des devoirs qui nous regardent nous-mêmes, il ne ſera pas difficile de le découvrir, en examinant quelle eſt la conſtitution intérieure de l'homme, quelles ont été les vues du Créateur par rapport à lui, & pour quelles fins il lui a donné ces facultés d'eſprit & de corps qui conſtituent ſa nature.

Or il eſt de la derniere évidence, que Dieu en nous créant, s'eſt propoſé notre conſervation, notre perfection & notre bonheur. C'eſt ce qui paroît manifeſtement, & par les facultés dont l'homme eſt enrichi, qui

tendent

tendent toujours à ces fins, & par cette forte inclination qui nous porte à rechercher le bien & à fuir le mal. Dieu veut donc que chacun travaille à sa conservation & à sa perfection, pour acquérir tout le bonheur dont il est capable, conformément à sa nature & à son état.

Cela étant, on peut dire que l'amour de soi-même, (j'entends un amour éclairé & raisonnable) peut tenir lieu de premier principe à l'égard des devoirs qui concernent l'homme lui-même, entant que ce sentiment étant inséparable de la nature humaine, & ayant Dieu pour auteur, nous fait connoître clairement quelle est à cet égard la volonté de l'être suprême.

Mais il faut bien remarquer que l'amour de nous-mêmes ne peut nous servir ici de principe & de regle, qu'autant qu'il est dirigé par la droite raison, conformément à ce que demandent notre nature & notre état. Car ce n'est que de cette maniere qu'il devient pour nous l'interprete de la volonté du Créateur, c'est-à-dire qu'il doit être ménagé de telle maniere, qu'il ne blesse ni les Loix de la religion, ni celles de la sociabilité. Autrement cet amour-propre deviendroit la source de mille injustices; & loin de nous être utile, il nous tourneroit à piege, par le contrecoup que ces mêmes injustices ne manqueroient pas de nous porter. *Voyez* AMOUR *de soi-même*.

Mais ce n'est pas encore tout; je pense que je ne suis pas seul sur la terre, je me trouve au milieu d'une infinité d'autres hommes semblables à moi en toutes choses; & comme c'est la naissance même qui m'assujettit à cet état, & que c'est le fait de la providence, cela me porte naturellement à penser que l'intention de Dieu n'a pas été que chaque homme vécût seul & séparé des autres; il a voulu au contraire, qu'ils vécussent ensemble & unis en société. Le Créateur auroit pu sans doute former tous les hommes à la fois, mais séparés, en donnant à chacun d'eux des qualités propres & suffisantes pour ce genre de vie solitaire. S'il n'a pas suivi cette route, c'est apparemment parce qu'il a voulu que les liens du sang & de la naissance commençassent à former entre les hommes cette union plus étendue qu'il vouloit établir entr'eux.

Telle est en effet la nature & la constitution de l'homme, que hors de la société il ne sauroit ni conserver la vie, ni développer & perfectionner ses facultés & ses talens, ni se procurer un vrai & solide bonheur. Que deviendroit un enfant, si une main bienfaisante & secourable ne pourvoyoit pas à ses besoins? Il faut qu'il périsse si personne ne prend soin de lui; & cet état de foiblesse & d'indigence demande même des secours long-temps continués. Suivez-le dans sa jeunesse, vous n'y trouverez que grossiéreté, qu'ignorance & qu'idées confuses qu'il pourra à peine communiquer; vous ne verrez en lui, s'il est abandonné à lui-même, qu'un animal sauvage, & peut-être féroce, ignorant toutes les commodités de la vie, plongé dans l'oisiveté, en proie à l'ennui, & presque hors d'état de pourvoir aux premiers besoins de la nature. Parvient-on à la vieillesse? C'est un retour d'in-

firmités qui nous rendent presqu'aussi dépendans des autres que nous l'étions dans l'enfance. Cette dépendance se fait encore plus sentir dans les accidens & dans les maladies. Que deviendroit l'homme alors, s'il se trouvoit dans la solitude? Il n'y a que le secours de nos semblables qui puisse nous garantir de divers maux, ou y remédier, & nous rendre la vie douce & heureuse, à quelqu'âge & dans quelque situation que nous soyons.

La société étant si nécessaire à l'homme, Dieu lui a donné une constitution, des facultés & des talens qui le rendent très-propre à cet état. Telle est, par exemple, la faculté de la parole, qui nous donne le moyen de nous communiquer nos pensées avec tant de facilité & de promptitude, & qui hors de la société, ne seroit d'aucun usage. Nous avons reçu de Dieu une intelligence dont l'utilité ne se développe qu'en société; par son moyen nos connoissances ont franchi les bornes du globe dans lequel nous nous étions trouvés renfermés; nous sommes parvenus à multiplier, pour ainsi dire, notre existence personnelle, à penser, à agir dans les autres hommes, à donner à nos volontés la puissance de nous rendre présens en différens lieux à la fois : pourquoi donc aurions-nous reçu ces facultés intellectuelles, par le secours desquelles les hommes les plus éloignés les uns des autres communiquent entr'eux & s'entre-servent, si ce n'est pour que la société des hommes existât par l'exercice habituel de ces mêmes facultés?

Cette intelligence qui nous rend maîtres de tout ce qui respire, qui permet que notre foiblesse devienne la force dominante sur la terre, qui nous éleve enfin à la connoissance évidente de tant de vérités sublimes & importantes à notre bonheur, nous laisseroit dans un état qui, à plusieurs égards, seroit fort inférieur à celui des brutes, si dans un homme elle n'étoit jamais enrichie des lumieres qui lui sont préparées par les autres hommes. Oui, notre intelligence, ce don si précieux, est une espece de patrimoine commun, qui n'a de valeur qu'autant que tous les hommes le font valoir en commun, & qu'ils en partagent les fruits en commun. Lors même que la mort nous sépare de la société, elle ne sépare point toujours la societé de la portion d'intelligence que nous avons cultivée pendant notre vie : les découvertes que nous avons faites par son secours, tous les fruits, en un mot, que nous en avons retirés, subsistent encore après nous, lorsque nous avons bien voulu les communiquer & ne point les dérober à la société. Notre intelligence nous survit ainsi pour l'utilité de nos semblables; ils semblent en hériter. En un mot, si notre intelligence n'étoit pas commune à toute la société humaine, ses progrès, depuis une si longue suite de siecles, ne seroient pas plus avancés, qu'ils pourroient l'être pendant le court espace de la vie d'un homme. L'on sait d'ailleurs ce que l'intelligence humaine a valu dans quelques individus qui ont eu le malheur de passer les premieres années de leur vie entiérement isolés.

Que feroit l'homme, hors de la société, de ces sentimens si conformes à sa nature, qui souvent l'entraînent malgré tous les efforts des passions

contraires; de ces ſentimens, dis-je, auxquels la nature a attaché tant de douceurs, la bienveillance, l'amitié, la reconnoiſſance, la compaſſion, la générosité ? Ces ſentimens étant des penchans vraiment ſocials, ſeroient entiérement ſuperflus, & même dangereux dans l'état de ſociété, parce que ne pouvant point s'y livrer, l'homme en ſeroit continuellement tourmenté. Je ſais que dans cet état il ne les ſentiroit pas auſſi bien que dans la ſociété, parce qu'ils ne ſeroient pas développés; mais on ne ſauroit en nier au moins le germe; or ce même germe des inclinations ſociales en démontre clairement la deſtination, ſavoir la ſociété.

Tout donc nous fait ſentir la néceſſité de la ſociété, tout nous y invite; beſoins de l'eſprit & du corps, facultés, penchans, organiſation phyſique, l'amour même de nous-mêmes, & la néceſſité de notre conſervation, de notre perfection, de notre bonheur. D'un côté nous y ſommes néceſſairement portés; d'un autre nous y trouvons des avantages très-conſidérables & des plaiſirs les plus purs. C'eſt montrer aſſez évidemment que l'intention du créateur eſt que les hommes vivent en ſociété, & que chacun s'y conduiſe de maniere à la rendre à ſoi-même, & aux autres, auſſi agréable qu'il eſt poſſible, par l'exercice réciproque des vertus ſociales qui en reſſerrent de plus en plus les liens.

Les moraliſtes appellent *ſociabilité* cette diſpoſition qui nous porte à la bienveillance envers nos ſemblables, à leur faire tout le bien qui dépend de nous, à concilier notre bonheur avec celui des autres, & à ſubordonner toujours notre avantage particulier à l'avantage commun & général. Plus nous nous étudierons nous-mêmes, plus nous ſerons convaincus que cette ſociabilité eſt en effet conforme à la volonté de Dieu. Car outre la néceſſité de ce principe, nous le trouvons gravé dans notre cœur. Si d'un côté le créateur y a mis l'amour de nous-mêmes, de l'autre la même main y a imprimé un ſentiment de bienveillance pour nos ſemblables. Ces deux penchans, quoique diſtincts l'un de l'autre, n'ont pourtant rien d'oppoſé; & Dieu qui les a mis en nous, les a deſtinés à agir de concert pour s'entr'aider, & nullement pour ſe détruire. Auſſi les cœurs bien faits & généreux trouvent-ils la ſatisfaction la plus pure à faire du bien aux autres hommes, parce qu'ils ne font en cela que ſuivre une pente que la nature leur a donnée.

De ce principe de la ſociabilité découlent naturellement tous les devoirs de l'homme envers ſes ſemblables. Car 1°. cette union que Dieu a établie entre les hommes, exige d'eux que dans tout ce qui a quelque rapport à la ſociété, le bien commun ſoit la regle ſuprême de leur conduite, & qu'attentifs aux conſeils de la prudence, ils ne cherchent jamais leur avantage particulier au préjudice de l'avantage public.

2°. L'eſprit de ſociabilité doit être univerſel. La ſociété humaine embraſſe tous les hommes avec leſquels on peut avoir quelque commerce, puiſqu'elle eſt fondée ſur les relations qu'ils ont tous enſemble, en conſé-

quence de leur nature & de leur état. La ſociabilité donc conſiſte dans la diſpoſition générale d'un homme envers tout autre, en conſéquence de laquelle ils ſe regardent comme unis enſemble par les liens de la paix, de la bienveillance, de l'affection ; d'où il réſulte une obligation réciproque.

3°. La raiſon nous dit enſuite que des créatures du même rang, de la même eſpece, nées avec les mêmes facultés, pour vivre enſemble & pour participer aux mêmes avantages, ont en général un droit égal & commun. Nous ſommes donc obligés de nous regarder comme naturellement égaux, & de nous traiter comme tels. Par-là l'on ſent aſſez que ſi nous avons des droits, nous avons auſſi des devoirs. Tout ce qu'on nous doit, nous le devons auſſi, à notre tour, aux autres ; & par conſéquent, nul droit ſans devoir, & nul devoir ſans droit. C'eſt le fondement de tous les devoirs réciproques.

Par tout ce que nous avons dit dans cet article, l'on peut conclure qu'il y a trois principes des Loix naturelles, relativement aux trois états primitifs de l'homme ; ſavoir, la religion, l'amour de nous-mêmes, la ſociabilité. Ces principes ont tous les caracteres que nous demandions ci-deſſus. Ils ſont vrais, puiſqu'ils ſont pris dans la nature de l'homme, dans ſa conſtitution & dans l'état où Dieu l'a mis. Ils ſont ſimples, car tirés du fond de notre propre conſcience à l'aide du raiſonnement le plus naturel, perſonne ne peut les ignorer, pour peu qu'il faſſe attention, à ce qui ſe paſſe chez ſoi-même. Enfin, ils ſont ſuffiſans, puiſque, comme nous verrons dans la ſuite, ils embraſſent tous les objets de nos devoirs, même les exceptions qui ſe rencontrent ; & par conſéquent, ils nous ſont connoître parfaitement la volonté de Dieu dans tous les états & toutes les relations de l'homme.

Entre ces trois principes généraux, il y a une ſubordination naturelle qui ſert à décider auquel de ces devoirs on doit donner la préférence. Le principe général pour bien juger de cette ſubordination, c'eſt que l'obligation la plus forte doit l'emporter ſur la plus foible. » Athéniens, di» ſoit Socrate, je vous honore & je vous aime, mais j'obéirai plutôt à » Dieu qu'à vous «. Voilà donc une maxime dont il n'eſt jamais permis de s'écarter. Ce principe ſeul, *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, eſt capable de confondre un million d'infidélités dont on cherche l'excuſe dans les reſpects humains.

2°. Si ce que nous devons à nous-mêmes ſe trouve en oppoſition avec ce que nous devons à la ſociété en général, la ſociété doit avoir la préférence. 3°. S'il y a du conflit entre un devoir de l'amour de ſoi-même, & un devoir de la ſociabilité, toutes choſes d'ailleurs égales, l'amour de ſoi-même doit prévaloir. 4°. Que ſi l'oppoſition ſe trouve entre deux devoirs de la ſociabilité, on doit préférer celui qui eſt accompagné de la plus grande utilité.

Ajoutons ſur cette matiere deux remarques importantes. L'on dit qu'en-

tre les maux il faut choisir le moindre. On se laisse couper un membre pour sauver tout le corps. On abuse étrangement de cette maxime. C'est une économie qui n'est point d'usage dans la morale; les maux ne s'y compensent point; entre deux vices il n'est point de choix à faire; & ce n'est jamais que par de faux jugemens qu'on est réduit à cette extrémité fâcheuse. On met l'obligation de ses devoirs en parallele avec des intérêts qui ne sont rien quand on les compare avec celui de la justice.

L'on se fait encore une autre illusion plus spécieuse, mais d'autant plus inexcusable qu'elle est plus réfléchie; c'est de faire un mal dans la vue d'un bien. Ce bien paroît quelquefois si grand & le mal si petit, qu'on ne croit pas devoir balancer à faire l'un pour l'autre. Mais l'obligation d'être juste n'admet point d'exceptions. La même autorité qui défend les grandes fautes, interdit jusqu'aux plus petites. Elle veut qu'on s'abstienne de l'apparence même du mal. C'est outrager la sagesse de Dieu, de penser qu'il nous ait imposé des devoirs qui ne pourroient s'accomplir que par le violement de quelqu'autre devoir. Tout exercice de vertu cesse dès qu'il a besoin de la concurrence du vice. Si les doutes sur nos actions se multiplient, n'est-ce pas presque toujours par une suite de nos négligences? Nous ne réfléchissons point, ou nous réfléchissons peu sur nous-mêmes. Nous ne consultons point notre cœur, & les principes de justice & de convenance qu'il nous donne sur la nature de nos actions. Nous ne faisons pas assez d'attention aux instructions qu'on nous donne; ou si nous les recevons, nous les oublions & nous les perdons de vue par nos dissipations. Nous préférons les connoissances frivoles à la science de bien vivre: il semble que ce soit-là le dernier de nos intérêts; nous nous livrons aux passions vaines ou déréglées; ceux même qui sont instruits craignent souvent de l'être trop, ils font profession d'ignorer les scrupuleux détails de leurs devoirs, & s'en applaudissent. Combien peu d'ames amies de leurs obligations, ne se reconnoissent pas à ce portrait!

Après ce que l'on vient d'exposer sur les principes des Loix naturelles, & sur la maniere dont nous parvenons à les connoître, il ne faut pas demander si Dieu a suffisamment notifié aux hommes ces mêmes Loix. Nous voyons clairement que l'on en peut découvrir tous les principes, & déduire delà tous nos devoirs, par cette lumiere naturelle qui n'a été refusée à personne. C'est en ce sens qu'il faut entendre ce que l'on dit communément, que cette Loi est naturellement connue de tous les hommes.

En effet, le droit naturel découlant de la nature & de la constitution de l'homme, il y a des principes universels, sur lesquels tous les hommes sont d'accord; mais s'ils different quelquefois dans leurs opinions, relativement aux Loix de la nature, cette différence naît uniquement de leur inattention, quand il s'agit d'appliquer les principes généraux aux cas particuliers. La précision est l'ame de toutes les sciences. Car je ne parle pas de ceux qui ne se sont jamais donné la peine d'étudier sérieusement

le code de l'humanité. Cette réflexion est fort naturelle, aussi a-t-elle déjà été faite par Epictete. » Il y a des notions communes, dit-il, dont les » hommes conviennent également. Les disputes, les séditions, les guerres, » d'où viennent-elles? De l'application de ces notions communes à chaque » fait particulier. La justice & la sainteté sont préférables à toutes choses, » personne n'en doute. Mais une telle chose est-elle juste, est-elle sainte? » Voila sur quoi on s'égorge. Chassons cette ignorance, & apprenons à ap- » pliquer ces notions à chaque fait particulier, il n'y aura plus de dispu- » tes, plus de guerres : Achile & Agamemnon seront d'accord. « N'est-ce pas dire en d'autres termes : appliquons-nous sérieusement à l'étude du droit de la nature, apprenons ce qui est naturellement juste & injuste, & agissons en conséquence; & l'humanité ne sera plus déshonorée par le carnage des armées, par les guerres des peuples, & par les querelles des particuliers?

Le même Epictete fait dans un autre endroit de ses discours des recherches ultérieures sur cette matiere. Le passage est trop beau pour être omis ici. Le voici. » Il n'y a point d'hommes qui n'ait naturellement une » certaine idée, une certaine notion du bien, du mal, de l'honnête, du » déshonnête, du juste, de l'injuste, du bonheur, du malheur, & des » devoirs ou pratiqués ou négligés. D'où vient donc que sur ces matieres » on se trompe si souvent quand on juge des faits particuliers? Cela vient, » comme je l'ai déjà dit, de ce que nous appliquons mal nos notions » communes, & que nous jugeons par des préjugés peu approfondis. Le » beau, le bon, le mal, le bien, le juste, l'injuste, sont des termes que » tout le monde emploie également avant que d'avoir appris à les appli- » quer avec raison & avec justice. Delà naissent les disputes, les querel- » les, les guerres. Je dis cela est juste : un autre dit cela est injuste: » Comment convenir? Quelle regle avons-nous pour bien juger? Sera-ce » l'opinion? Mais nous voilà deux, & nous sommes dans deux opinions » contraires. D'ailleurs, comment l'opinion peut-elle être un juge sûr? » Les fous n'ont ils pas leurs opinions? Il faut pourtant bien qu'il y ait » une regle sûre pour connoître la vérité; car il n'est pas possible que Dieu » ait laissé les hommes dans une entiere ignorance de ce qu'ils doivent » savoir pour se conduire. Cherchons donc cette regle, qui peut seule » nous délivrer de nos erreurs, & guérir la témérité & la folie de l'opi- » nion. Cette regle est d'appliquer à l'espece les caracteres que l'on donne » au genre, afin que ces caracteres connus & avoués de tout le monde, » nous servent à redresser nos préjugés sur chaque fait particulier. Par » exemple, nous avons l'idée du bien; il s'agit de savoir si la volupté est » un bien : examinons-la selon cette idée, & pesons-la dans cette balance. » Je la pese avec ces caracteres du bien qui sont mes poids. Je la trouve » légere, je la rejette; car le bien est une chose solide & d'un très- » grand poids. »

Au reste, il faut bien remarquer, que quand nous disons que l'homme peut, en faisant usage de sa raison, acquérir la connoissance des Loix naturelles, cela n'exclut point les secours qu'il peut tirer d'ailleurs. Il y a des personnes qui ayant pris un soin particulier de cultiver leur esprit, sont en état d'éclairer les autres, & de suppléer par leurs instructions à la grossiéreté & à l'ignorance du commun des hommes. Cela est dans le plan de la providence. Dieu ayant destiné l'homme à la société, & lui ayant donné une constitution relative à cette fin, les divers secours que les hommes tirent les uns des autres, ne doivent pas moins être comptés au rang des moyens naturels, que ceux que chacun trouve en soi-même & qu'il tire de son propre fonds.

En effet, tous les hommes ne sont pas capables par eux-mêmes de développer méthodiquement les principes des Loix naturelles, & les conséquences qui en résultent. Il suffit que les génies médiocres puissent du moins comprendre ces principes, quand ils leur sont expliqués, & sentir la vérité & la nécessité des devoirs qui en découlent, en les comparant avec la constitution de leur propre nature. Que s'il y a des esprits d'un ordre encore inférieur, ils ne peuvent guere se conduire que par les impressions de l'exemple, de la coutume, de l'autorité, ou de quelque utilité présente & sensible. Quoiqu'il en soit, & tout bien compté, la Loi naturelle est suffisamment notifiée, pour que l'on puisse dire qu'aucun homme en âge de discrétion & dans son bon sens, ne sauroit alléguer pour excuse valable une ignorance invincible à cet égard.

Faisons ici une réflexion qui se présente d'elle-même. C'est que si l'on fait attention à la maniere dont nous avons établi les principes des Loix naturelles, on reconnoîtra que la méthode que nous avons suivie, est une nouvelle preuve de la certitude & de la réalité de ces Loix. Nous avons mis à part toute spéculation abstraite & métaphysique, pour ne consulter que le fait, que la nature & l'état des choses. C'est dans la constitution essentielle de l'homme & dans les rapports qu'il a avec les autres êtres, que nous avons puisé nos principes; & le systême qui en résulte, a une liaison si intime & si nécessaire avec cette nature & cet état de l'homme, que l'on ne sauroit les séparer. Que si l'on joint à cela tout ce qui a été déjà observé ci-dessus, il nous semble que l'on ne sauroit méconnoître les Loix naturelles, ni douter de leur réalité, sans renoncer aux plus pures lumieres de la raison, ce qui conduiroit jusqu'au pyrrhonisme.

Mais si par un effet de la sagesse du Créateur, les principes des Loix naturelles sont faciles à découvrir, & si la connoissance des devoirs qu'elles nous imposent est à la portée même des esprits les plus médiocres, il est certain aussi que ces Loix ne sont point impraticables. Au contraire elles ont une proportion si manifeste avec les lumieres de la droite raison & avec les inclinations les plus naturelles, elles ont un tel rapport avec notre perfection & notre bonheur, qu'on ne peut les regarder que comme

un effet de la bonté de Dieu envers les hommes. Puisque nul autre motif que celui de faire du bien, ne pouvoit porter l'être existant par lui-même & souverainement heureux, à former des êtres doués d'intelligence & de sentiment, ce ne peut être que par une suite de la même bonté qu'il leur a donné des Loix. Il n'a point eu seulement en vue de gêner leur liberté: mais il a voulu leur faire connoître ce qui leur convenoit le mieux, ce qui étoit le plus propre à leur perfection & à leur félicité; & pour donner plus de poids aux motifs raisonnables qui devoient les déterminer, il y a joint l'autorité de son commandement.

Cela nous fait comprendre pourquoi les Loix naturelles sont telles qu'elles sont. Il falloit, suivant les vues de Dieu, que les Loix qu'il donnoit aux hommes convinssent à leur nature & à leur état, qu'elles tendissent par elles-mêmes à procurer la perfection & le bien de l'individu & de l'espece, celui des particuliers & de la société. En un mot, le choix de la fin déterminoit la nature des moyens.

En effet, il y a des différences naturelles & nécessaires dans les actions humaines & dans les effets qu'elles produisent. Les unes conviennent par elles-mêmes à la nature de l'homme & à son état, les autres n'y conviennent pas & y sont même opposées; les unes contribuent à produire l'ordre & à le maintenir, les autres tendent à le renverser; les unes procurent la perfection & le bonheur des hommes, les autres produisent leur dégradation & leur misere. Ce seroit fermer les yeux à la lumiere & la vouloir confondre avec les ténebres, que de ne pas reconnoître ces différences. Elles sont palpables; quoique l'on puisse dire au contraire, le sentiment & l'expérience détruiront toujours ces fausses subtilités.

Ne cherchons donc pas ailleurs que dans la nature même des actions humaines, dans leurs différences essentielles & dans leurs suites, le vrai fondement des Loix naturelles, & pourquoi Dieu défend certaines choses, tandis qu'il en commande d'autres. Ce ne sont point des Loix arbitraires, ou telles que Dieu pût ne les point donner, ou en donner d'autres toutes différentes. La souveraine sagesse, de même que la souveraine puissance, ne va pas à faire le contradictoire & l'absurde. C'est toujours la nature des choses qui lui sert de regle dans ses déterminations. Dieu étoit le maître sans doute de créer ou de ne pas créer l'homme; de le créer tel qu'il est, ou de lui donner une nature différente. Mais s'étant déterminé à créer un être raisonnable & sociable, il ne pouvoit lui prescrire que ce qui convient à une telle créature. On peut dire même que la supposition, que les principes & les regles du droit naturel dépendent d'une volonté arbitraire de Dieu, va à détruire & à renverser le systême de la Loi naturelle. Car si ces loix n'étoient pas une suite nécessaire de la nature, de la constitution & de l'état de l'homme, nous ne saurions en avoir une connoissance certaine que par une révélation bien claire, ou par quelqu'autre promulgation formelle de la part de Dieu. Mais on convient que le droit naturel est

eſt & doit être connu par les ſeules lumieres de la raiſon. Ce ſeroit donc l'anéantir que de le concevoir comme dépendant d'une volonté arbitraire; ou du moins ce ſeroit réduire la choſe à une eſpece de pyrrhoniſme, puiſqu'on n'auroit aucun moyen naturel de s'aſſurer que Dieu commande ou défend une choſe plutôt qu'une autre. Si donc les Loix naturelles dépendent originairement de l'inſtitution divine, comme on n'en ſauroit douter, il faut convenir auſſi que ce n'eſt pas d'une inſtitution purement arbitraire, mais d'une inſtitution fondée d'un côté ſur la nature même & la conſtitution de l'homme, & de l'autre ſur la ſageſſe de Dieu qui ne ſauroit vouloir une fin, ſans vouloir en même-temps les moyens qui ſeuls peuvent y conduire.

Après avoir vu que les Loix naturelles ſont par elles-mêmes praticables, manifeſtement utiles, très-conformes aux idées que la droite raiſon nous donne de Dieu, convenables à la nature de l'homme, & à ſon état, en un mot, parfaitement conformes à l'ordre, & enfin ſuffiſamment notifiées; il n'y a plus de doute que des Loix revêtues de tous ces caracteres ne ſoient obligatoires, & ne mettent les hommes dans l'indiſpenſable néceſſité d'y conformer leur conduite. Il eſt même certain que l'obligation que Dieu nous impoſe par ce moyen, eſt de toutes la plus forte, parce qu'elle eſt produite par le concours & la réunion de tous les motifs les plus puiſſans & les plus propres à déterminer la volonté. En effet, les conſeils & les maximes de la raiſon nous obligent, non-ſeulement parce qu'ils ſont en eux-mêmes très-convenables, & qu'ils ont leur fondement dans la nature & dans les relations immuables des choſes; mais encore par l'autorité de l'être ſuprême, qui intervient ici, en nous faiſant connoître clairement qu'il veut que nous les obſervions, par cela même qu'il eſt l'auteur de cette nature des choſes & des relations qu'elles ont entr'elles. En un mot la Loi naturelle nous lie tout à la fois par une obligation interne & externe; ce qui produit le plus haut degré de néceſſité morale, & qui aſſujettit le plus fortement la liberté, ſans la détruire.

Cela étant, l'obéiſſance due aux Loix naturelles eſt une obéiſſance ſincere, & qui doit partir d'un principe de conſcience. Le premier effet de ces loix eſt de régler les ſentimens de notre eſprit & les mouvemens de notre cœur. Ce ne ſeroit pas ſatisfaire à ce qu'elles exigent de nous, que de nous abſtenir extérieurement de ce qu'elles condamnent, ſi c'étoit à regret & contre notre volonté. Et comme il n'eſt pas permis de déſirer ce qu'il n'eſt pas permis de faire; il eſt auſſi de notre devoir, non-ſeulement de pratiquer ce qui nous eſt ordonné, mais encore de l'approuver & d'en reconnoître l'utilité & la juſtice.

Un autre caractere eſſentiel des Loix naturelles, c'eſt qu'elles ſont univerſelles, c'eſt-à-dire, qu'elles obligent tous les hommes ſans exception. Car non-ſeulement tous les hommes ſont également ſoumis à l'empire de Dieu; mais encore les Loix naturelles ayant leur fondement dans la conſ-

titution & l'état des hommes, & leur étant notifiées par la raison, il est bien manifeste qu'elles conviennent essentiellement à tous, & les obligent tous sans distinction, quelque différence qu'il y ait entr'eux par le fait, & dans quelque état qu'on les suppose. C'est ce qui distingue les Loix naturelles des Loix positives : car une Loi positive ne regarde que certaines personnes ou certaines sociétés en particulier.

Il faut encore remarquer, que toute action qui paroît avantageuse ou nuisible à la société humaine en général, dans quelque état que les hommes puissent être, en tout temps, & en tout lieu, doit être censée pour absolument prescrite ou défendue par le droit naturel. Ainsi quoique le larcin, par exemple, ou l'adultere, aient pu, par un effet de certaines circonstances, ne troubler que peu ou point une société particuliere, comme on prétend que l'expérience le fit voir autrefois dans la république des Messagetes & dans celle des Lacédémoniens; ces deux crimes n'en sont pas pour cela moins contraires à la Loi naturelle; parce que si on les permettoit toujours & dans tous les pays du monde, il en résulteroit de terribles désordres, qui tôt ou tard détruiroient ou bouleverseroient un Etat: au lieu que toute société, de quelque nature qu'elle soit, sera toujours plus tranquille & plus heureuse, lorsque ceux qui la composent s'abstiendront religieusement de ravir les biens ou de débaucher la femme de leur prochain, que si l'on y commet impunément de tels attentats.

On trouve dans le quatrieme livre de Marc-Antonin une bonne preuve de l'universalité des Loix naturelles. » Si l'intelligence, dit-il, nous est » commune à tous, la raison qui nous rend animaux raisonnables, l'est » aussi. Si la raison l'est, la raison qui ordonne ce qu'il faut faire & ce » qu'il faut éviter, l'est encore. Cela étant, la Loi est commune : la Loi » étant commune, nous sommes donc concitoyens : si nous sommes con» citoyens, nous vivons donc sous une même police; & le monde est une » ville par conséquent. »

Nous avons remarqué ci-dessus que les Loix naturelles, quoique établies par la volonté de Dieu, ne sont pas l'effet d'une volonté arbitraire, mais qu'elles ont leur fondement dans la nature des choses & dans les rapports qui sont entr'elles. Il suit de-là que les Loix naturelles sont immuables, & qu'elles n'admettent aucune dispense. C'est encore là un caractere propre de ces Loix, qui les distingue de la Loi positive, soit divine, soit humaine.

On peut dire encore, si l'on veut, que les Loix naturelles sont éternelles; quoiqu'à dire vrai, cette expression soit par elle-même peu précise, & plus propre à répandre de l'obscurité dans nos idées que de la clarté. Ceux qui ont parlé les premiers de l'éternité des Loix naturelles, l'ont fait vraisemblablement par opposition à la nouveauté & aux fréquentes mutations des Loix civiles. Ils ont voulu dire simplement, que le droit naturel est antérieur aux Loix de Minos, par exemple, de Solon ou de tout autre lé-

giſlateur ; qu'il eſt auſſi ancien que le genre humain : & juſques-là ils avoient raiſon. Mais dire, comme font pluſieurs théologiens & moraliſtes, que la Loi naturelle eſt coéternelle à Dieu, c'eſt avancer une propoſition qui, réduite à ſa juſte valeur, ne ſera pas exactement vraie; puiſque la Loi naturelle étant faite pour l'homme, ſon exiſtence actuelle ſuppoſe celle du genre humain. Que ſi l'on entend ſeulement par-là, que Dieu en avoit l'idée de toute éternité, alors on n'attribue rien aux Loix naturelles qui ne leur ſoit commun avec tout ce qui exiſte.

Nous ne ſaurions mieux terminer cet article que par le beau paſſage de Cicéron que Lactance nous a conſervé : » la droite raiſon, diſoit ce philoſophe, eſt certainement une véritable Loi conforme à la nature, commune à tous les hommes, conſtante, immuable, éternelle. Elle porte les hommes à leur devoir par ſes commandemens, & les détourne du mal par ſes défenſes... Il n'eſt pas permis de retrancher quelque choſe de cette Loi, ni d'y rien changer, & bien moins de l'abolir entiérement. Le ſénat ni le peuple ne ſauroient en diſpenſer. Elle s'explique d'elle-même & ne demande point d'autre interprete. Elle n'eſt point autre à Rome, & autre à Athenes; elle n'eſt point autre aujourd'hui, & autre demain. C'eſt la même Loi éternelle & invariable, qui eſt donnée à toutes les nations, en tous temps & en tous lieux ; parce que Dieu qui en eſt l'auteur, & l'a lui-même publiée, ſera toujours le ſeul maître & le ſeul ſouverain de tous les hommes. Quiconque violera cette Loi, renoncera à ſa propre nature, ſe dépouillera de l'humanité, & ſera par cela même rigoureuſement puni de ſa déſobéiſſance ; quand même il éviteroit tout ce que l'on appelle ordinairement ſupplice. » Cicéron, *de républ. lib. III. apud* Lactant. *inſt. divin. lib. VI. cap. viij.*

§. XIII.

Loix Civiles.

Ce ſont toutes celles que le ſouverain de la ſociété impoſe à ſes ſujets.

L'agriculture, en donnant naiſſance aux arts & au commerce, a bientôt enfanté par une ſuite naturelle le droit civil; & l'agriculture a été connue très-anciennement chez pluſieurs peuples. Le ſeul objet que nous ayons à enviſager pour le moment, ſont les ſuites que l'agriculture a eues par rapport au gouvernement, & à l'établiſſement des Loix civiles.

La culture de la terre demande de grands ſoins & de grands travaux ; les peuples qui ont embraſſé ce genre de vie ont été obligés de chercher dans leur induſtrie les ſecours dont ils avoient beſoin. Ces recherches ont donné naiſſance à une grande quantité d'arts : ces arts ont produit le commerce ; le commerce a multiplié & diverſifié les intérêts reſpectifs & particuliers des différens membres de la ſociété. Il a fallu des réglemens pour

tous ces objets ; c'est ainsi que l'agriculture, par ses dépendances, a donné lieu à l'établissement d'un grand nombre de Loix. Ce sont ces différentes Loix propres au gouvernement des peuples cultivateurs, qui ont formé le corps de la jurisprudence civile.

La premiere Loi qu'on aura établie, aura été pour assigner & assurer à chaque habitant une certaine quantité de terrein. Dans les temps où le labourage n'étoit point encore connu, les terres étoient en commun. Il n'y avoit ni bornes ni limites qui en réglassent le partage, chacun prenoit sa subsistance où il jugeoit à propos. On abandonnoit, on reprenoit successivement les mêmes cantons, suivant qu'ils étoient plus ou moins épuisés : cette maniere de vivre n'a plus été praticable quand l'agriculture a été introduite. Il fallut alors distinguer les possessions, & prendre les mesures nécessaires pour faire jouir chaque citoyen du fruit de ses travaux. Il étoit dans l'ordre que celui qui avoit semé du grain fût sûr de le recueillir, & ne vît pas les autres profiter des peines & des soins qu'il s'étoit donnés. De-là sont émanées les Loix sur la propriété des terres, sur la maniere de les partager & d'en jouir. Ces objets ont toujours extrêmement occupé les législateurs. Homere nous apprend qu'un des premiers soins de ceux qui dans ces temps reculés formoient de nouveaux établissemens, étoit de partager les terres entre les habitans de la colonie. Les Chinois disent aussi que Gin-hoang, un de leurs premiers souverains, divisa toutes les terres de son empire en neuf parties, l'une desquelles fut destinée pour les habitations, & les huit autres pour l'agriculture. Nous voyons encore par l'histoire du Pérou, que les premiers Incas avoient grande attention à faire le partage & la distribution des terres entre leurs sujets.

Ce n'étoit pas assez d'avoir établi & réglé le partage des terres, il falloit encore réprimer & prévenir les usurpations. Les anciens législateurs ne négligerent sur ces objets aucune précaution. Dans la vue de prévenir tous les sujets de discorde, & de mettre un frein à la cupidité, ils obligerent chaque particulier à fixer par des bornes l'étendue de son terrein, soit en profitant de celles que la nature pourroit offrir, soit en y suppléant par des marques solides & durables. Cette pratique est fort ancienne : on la trouve marquée très-expressément dans la Genese. Elle étoit aussi en usage dès le temps de Job, il met à la tête des usurpateurs & des méchans ceux qui arrachent les bornes des héritages. Moyse en fait une défense expresse aux Israélites ; & on voit par la maniere dont il s'explique, que l'usage de distinguer les héritages par des bornes, étoit connu bien avant ce législateur. Les auteurs profanes nous donnent également à connoître combien cette coutume étoit ancienne. Homere en parle comme d'un usage de la plus haute antiquité. Virgile en rapporte l'établissement au siecle de Jupiter, c'est-à-dire, aux temps les plus reculés. On eut soin en même temps d'établir les peines les plus rigoureuses contre ceux qui entreprendroient d'enlever les bornes des héritages. Numa avoit ordonné la peine de mort contre

ceux qui auroient commis un pareil attentat. La politique intéressa même la religion dans un objet d'où dépend le maintien de la société : on rechercha à retenir par la crainte des dieux ceux que les Loix humaines n'auroient pas été seules capables d'arrêter.

L'agriculture a donc donné naissance à la propriété des domaines, mais cette propriété change nécessairement à la mort de chaque possesseur. Les peines & les travaux qu'exige la culture de la terre ont attaché particuliérement les hommes à un objet qui leur coûte tant de fatigues. De-là le soin d'en transmettre la jouissance & la possession à ce qu'ils ont de plus cher; il a fallu conséquemment établir des Loix pour régler la maniere dont seroient partagés les domaines, soit qu'un homme laissât plusieurs enfans, soit qu'il mourût sans postérité, ou qu'il voulût en disposer d'une maniere particuliere. C'est le partage des terres qui a donné naissance au droit & à la jurisprudence. Les Loix concernant cette matiere forment une des parties les plus considérables du code civil.

On ne finiroit point si l'on vouloit rechercher toutes les Loix que l'agriculture a occasionnées. Il suffit d'avertir que la découverte de cet art, & de ceux qui en sont une suite nécessaire, est un objet qu'on ne doit jamais perdre de vue quand on veut remonter à l'origine du droit civil. Il ne seroit pas possible au surplus d'entrer dans aucun éclaircissement sur les premieres Loix civiles des anciens peuples. Les faits & les détails historiques nous manquent dans ces siecles reculés. Ce que l'on peut dire de plus probable, c'est que le droit civil aura d'abord été fort incertain. La jurisprudence n'a pû se former que par la succession des temps. Un législateur ne peut pas prévoir tous les événemens. L'exigence des cas, les nouvelles circonstances ont donné lieu à l'établissement de la plus grande partie des constitutions civiles : chaque fois qu'il s'est présenté un nouvel événement, on a fait une nouvelle Loi.

L'agriculture, comme je l'ai déjà dit, a donné successivement naissance à la plus grande partie des arts; les arts ont produit le commerce, & le commerce a nécessairement occasionné quantité de réglemens : il a même fallu par la suite étendre ou réformer ces réglemens, à mesure que le commerce s'est étendu; que l'industrie s'est perfectionnée; qu'il s'est introduit de nouveaux signes de denrées; qu'on a fait de nouvelles recherches, & que l'abondance a produit le luxe & la somptuosité.

On n'a connu & on n'a su travailler les métaux qu'après un certain temps; l'usage qu'on a fait de cette découverte a produit de nouveaux arts, & avancé extraordinairement les progrès de ceux que l'on connoissoit auparavant : autres sources de nouvelles Loix. L'introduction de ces mêmes métaux dans le commerce, comme prix commun de toutes les marchandises, a dû amener nécessairement de nouveaux réglemens, de nouvelles ordonnances. Les acquisitions & les obligations sont les suites naturelles du commerce & de l'industrie, du maniement & du mouvement de l'argent.

De-là l'origine de certaines formules propres à dresser & à constater les actes par lesquels les citoyens peuvent s'obliger respectivement les uns envers les autres. De-là encore l'établissement nécessaire des officiers publics, chargés de recevoir & de garder ces sortes d'actes.

Ajoutons que les guerres ont très-souvent fait changer de face aux empires. Les conquêtes ont introduit de nouvelles façons de penser, de nouvelles mœurs, de nouvelles vues, & même de nouveaux arts. Le système politique des Etats a dû par conséquent changer bien des fois, suivant les différentes circonstances & les positions diverses où les peuples se sont trouvés; & la législation s'est nécessairement ressentie de toutes ces différentes variations.

D'ailleurs ce n'a été que par la succession des temps qu'on a pu reconnoître les abus & les inconvéniens de certaines Loix. Ces Loix auront été supprimées ou corrigées par des réglemens qu'on leur aura substitués. Les auteurs qui peuvent seuls aujourd'hui nous instruire de la jurisprudence des anciens peuples, n'ont pas pû avoir des lumieres bien exactes sur ces objets; ils n'ont connu les nations dont ils parlent que dans des temps bien postérieurs à ceux que nous examinons, & alors le code civil de ces nations avoit acquis une forme fixe & assurée. Les historiens de l'antiquité n'ont pu en quelque sorte parler que des Loix qui étoient en vigueur dans les siecles où ils écrivoient. Or, quoique l'époque de la plus grande partie de ces Loix ne nous soit pas connue, il n'est pas cependant à présumer que toutes celles dont on ignore les auteurs aient été l'ouvrage des premiers législateurs. Disons encore que la plupart des écrivains de l'antiquité ont fait, en général, très-peu d'attention à la jurisprudence & aux Loix civiles des anciens peuples.

Ne nous fatiguons donc point à rechercher quelles auront été les premieres Loix civiles; qu'il nous suffise de savoir que toutes celles, qui par la suite ont formé le code civil des nations, émanent soit directement, soit indirectement de l'agriculture. L'histoire, indépendamment de toutes les réflexions, l'atteste de la maniere la plus solemnelle. Qu'on parcoure les annales de tous les peuples policés, on y verra les Loix civiles prendre naissance en même temps que l'agriculture, & l'un & l'autre établissement être l'ouvrage des premiers souverains. L'Egypte publioit les services qu'Osiris avoit rendus au genre humain par la découverte de l'agriculture, & par l'établissement de ses Loix. Les Grecs en disoient autant de Cérès; les premiers peuples de l'Italie, de Saturne; les anciens habitans de l'Espagne, d'Habis; & les Péruviens, de Manco-Capac; les Chinois font le même honneur à Yao.

Nature des Loix civiles.

Les Loix civiles donnent aux Loix naturelles tout l'effet qu'elles doivent avoir, afin de rendre les hommes heureux. Car, 1°. elles servent à faire connoître plus particuliérement les Loix naturelles elles-mêmes. 2°. Elles leur donnent un nouveau degré de force, & en rendent l'observation plus assurée au moyen de leur sanction, & des peines que le souverain inflige à ceux qui les méprisent & qui les violent. 3°. D'ailleurs, il y a bien des choses que le droit naturel prescrit seulement d'une maniere générale & indéterminée; ensorte que le temps, la maniere & l'application aux personnes & aux circonstances, sont laissées au discernement & à la prudence d'un chacun. Cependant il étoit nécessaire au bon ordre & à la tranquillité publique, que toutes ces choses fussent réglées, & c'est ce que font les Loix civiles. 4°. Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur, dans les maximes du droit naturel. 5°. Elles modifient en diverses manieres l'usage des droits que chacun a naturellement. 6°. Enfin, elles déterminent les formalités que l'on doit suivre, les précautions que l'on doit prendre, pour rendre efficaces & valables, les différens engagemens que les hommes contractent entr'eux, & de quelle maniere chacun doit poursuivre son droit en justice.

Ainsi, pour se faire une juste idée des Loix civiles, il faut dire, que comme la société civile n'est autre chose que la naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un souverain qui commande pour y maintenir l'ordre & la paix, de même aussi les Loix civiles sont les Loix naturelles elles-mêmes, perfectionnées & modifiées d'une maniere convenable à l'état de la société & à ses avantages.

Cela étant, on peut fort bien distinguer deux sortes de Loix civiles: les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, & les autres par rapport à leur origine. On rapporte à la premiere classe toutes les Loix naturelles, qui servent de regle dans les tribunaux civils, & qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du souverain. Telles sont toutes les Loix qui déterminent quels sont les crimes qui doivent être punis en justice, quelles sont les obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les tribunaux, *&c.*

Pour les Loix civiles, ainsi appellées à cause de leur origine, ce sont des Loix arbitraires, qui ont uniquement pour principe la volonté du souverain, & qui supposent certains établissemens humains: ou bien qui roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'Etat, quoiqu'indifférentes en elles-mêmes & indéterminées par le droit naturel. Telles sont les Loix, qui reglent les formalités nécessaires aux contrats, aux testamens, la maniere de procéder en justice, *&c.* Bien entendu que tous ces réglemens doivent tendre au bien de l'Etat & des particuliers;

& ainſi ce ſont proprement des ſupplémens aux Loix naturelles elles-mêmes.

Il eſt très-important de bien diſtinguer dans les Loix civiles ce qu'elles ont de naturel & de néceſſaire, de ce qui n'eſt qu'arbitraire. Les maximes du droit naturel, ſans l'obſervation deſquelles les citoyens ne ſauroient vivre en paix, doivent néceſſairement avoir force de Loi dans tous les Etats; il ne dépend pas du prince de les laiſſer en arriere. Pour les autres regles du droit naturel, qui n'intéreſſent pas ſi eſſentiellement le bonheur de la ſociété, il ne convient pas toujours de leur donner force de Loi. L'examen des actions contraires, à ces maximes, feroit ſouvent d'une diſcuſſion très-difficile. D'ailleurs cela donneroit lieu à une infinité de procès. Enfin, il étoit convenable de laiſſer aux véritables gens de-bien, aux cœurs généreux, l'occaſion de ſe diſtinguer par la pratique des devoirs, dont la violation n'emporte aucune peine devant le tribunal humain.

Quoique le pouvoir de faire des Loix civiles ſoit un pouvoir ſuprême, cependant ce n'eſt pas un pouvoir arbitraire, mais au contraire, il ſe trouve limité en pluſieurs manieres.

1°. Et comme le ſouverain tient originairement la puiſſance légiſlative de la volonté, de chaque membre de la ſociété, il eſt bien évident que perſonne ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même, & que par conſéquent la puiſſance légiſlative ne peut s'étendre au-delà. Le ſouverain ne peut donc ni commander, ni défendre que des choſes ou des actions volontaires ou poſſibles.

2°. D'ailleurs, les Loix naturelles diſpoſent des actions humaines antécédemment aux Loix civiles, & les hommes ne ſauroient ſe ſouſtraire à l'autorité des premieres. Donc ces Loix primitives limitent encore le pouvoir du ſouverain, & ils ne ſauroient rien déterminer valablement au contraire de ce qu'elles commandent ou défendent expreſſément.

Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choſes, tout-à-fait diſtinctes, je veux dire, l'état naturel, & les Loix de la nature. L'état naturel & primitif de l'homme peut ſouffrir différens changemens, diverſes modifications dont l'homme eſt le maître, & qui n'ont rien de contraire à ſes obligations & à ſes devoirs. A cet égard, les Loix civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'état naturel des hommes, & en conſéquence faire quelques réglemens inconnus au droit naturel, ſans que pour cela, elles aient rien de contraire aux Loix naturelles, qui ſuppoſent l'état de liberté dans toute ſon étendue, mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier & de reſtreindre cet état, de la maniere qui lui paroît la plus avantageuſe.

Cependant, nous ſommes bien éloignés d'approuver la penſée de ces politiques qui prétendent qu'il n'eſt pas poſſible que les Loix civiles ſoient contraires au droit naturel; » parce, diſent-ils, qu'il n'y a rien de juſte » ou d'injuſte avant leur établiſſement. «

Il

Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des Loix civiles & de la société, il n'y eut aucune regle de justice à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la vérité & la droiture dépendent de la volonté des hommes, & non pas de la nature même des choses. Il auroit même été impossible aux hommes de fonder des sociétés qui pussent se maintenir, si antécédemment à ces sociétés, il n'y avoit eu ni justice, ni injustice, & si l'on n'avoit été persuadé, qu'il étoit juste de tenir sa parole ou injuste d'y manquer.

Telle est, en général, l'étendue du pouvoir législatif & la nature des Loix civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des Loix civiles consiste en ces deux choses, savoir dans leur *justice* & dans leur *autorité*.

L'autorité des Loix civiles consiste dans la force, que leur donne la puissance de celui, qui étant revêtu du pouvoir législatif, a droit de faire ces Loix; & dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obéir. Pour la justice des Loix civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la société, dont elles sont les regles, & de leur convenance avec l'utilité particuliere, qui se trouve à les établir selon que les temps & les lieux le demandent.

Et puisque la souveraineté, le droit de commander, a pour fondement naturel une puissance bienfaisante, il s'ensuit nécessairement que l'autorité & la justice des Loix, sont deux caracteres essentiels à leur nature, & au défaut desquels elle ne sauroit produire une véritable obligation. La puissance du souverain fait l'autorité de ses Loix, & sa bénéficence ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

Quelque certains & incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application. Il est sans doute essentiel à toute Loi qu'elle soit juste & équitable; mais il ne faut pas conclure de là que les particuliers soient en droit de refuser d'obéir aux ordonnances du souverain, sous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout-à-fait justes. Car outre qu'il faut donner quelque chose à la foiblesse inséparable de l'humanité, le soulevement contre la puissance législative, qui fait toute la sureté de la société, va au renversement de la société. Et les sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconvéniens qui peuvent résulter de quelques Loix injustes, plutôt que d'exposer par leur rebellion l'Etat à être renversé.

Mais si l'abus de la puissance législative alloit jusqu'à l'excès & au renversement des principes fondamentaux des Loix naturelles, & des devoirs qu'elles imposent, il n'y a nul doute que dans ces circonstances, les sujets autorisés par l'exception des Loix divines, ne fussent en droit, & même dans l'obligation, de refuser d'obéir à des Loix de cette nature.

Ce n'est pas assez : afin que les Loix civiles imposent une véritable obligation, qu'elles soient justes & équitables, il faut encore que les sujets

en aient une parfaite connoiffance. Cependant les fujets ne fauroient connoître, par eux-mêmes, les Loix civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire. Elles font à cet égard, comme des faits que l'on peut ignorer. Le fouverain doit donc pùblier ces Loix, & il doit exercer la juftice, non par des décrets arbitraires & formés fur le champ, mais par des Loix bien établies & duement notifiées.

Ces principes nous fourniffent une réflexion importante pour les fouverains. Puifque la premiere qualité de la Loi eft, qu'elle foit connue, les fouverains doivent les publier de la maniere la plus claire. En particulier, il eft abfolument néceffaire que les Loix foient écrites dans la langue du pays; il feroit même convenable qu'on ne fe fervît pas d'une langue étrangere dans les écoles de jurifprudence. Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe qui veut, que les Loix foient parfaitement connues, que de fe fervir de Loix étrangeres, écrites dans une langue morte, inconnue au commun des hommes, & de faire enfeigner ces Loix dans la même langue? On ne fauroit s'empêcher de le dire; c'eft là un refte de barbarie, également contraire à la gloire des fouverains & à l'avantage des fujets.

Si donc on fuppofe les Loix civiles, accompagnées des conditions dont nous venons de parler, elles ont fans contredit la force d'obliger les fujets à leur obfervation. Chaque particulier eft tenu de fe foumettre à leurs réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifeftement contraire aux Loix divines, foit naturelles, foit révélées; & cela non-feulement par la crainte des peines, qui font attachées à leur violation, mais encore par principe de confcience, en vertu d'une maxime même du droit naturel, qui ordonne d'obéir aux fouverains en tout ce que l'on peut faire fans crime.

Pour bien comprendre ces effets des Loix civiles, il faut remarquer que l'obligation qu'elles impofent, s'étend non-feulement fur les actions extérieures, mais encore jufques fur l'intérieur de l'homme, fur les penfées de fon efprit & les fentimens de fon cœur. Le fouverain en prefcrivant des Loix à fes fujets, fe propofe de les rendre véritablement fages & vertueux : s'il commande une bonne action, il veut que ce foit par principe qu'on l'exécute; & lorfqu'il défend un crime, il ne défend pas feulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la penfée, d'en former le deffein. En effet, l'homme étant par fa nature un être intelligent & libre, il ne fe porte à agir qu'en conféquence de fes jugemens, par une détermination de fa volonté & par un principe intérieur Or cela étant, le moyen le plus efficace que le fouverain puiffe employer, pour procurer le bonheur & la tranquillité publique, c'eft de travailler fur l'intérieur, fur le principe des actions humaines, en formant l'efprit & le cœur des fujets à la fageffe & à la vertu.

Auffi eft-ce dans cette vue & pour cette fin, que font formés tous les

établissemens publics pour l'éducation de la jeunesse. Toutes les *écoles* publiques & tous les docteurs qui y enseignent, sont établis pour cela. Le but de tous ces établissemens est d'éclaircir les hommes, de les instruire & de leur inspirer de bonne heure les regles d'une vie sage & honnête. Ainsi le souverain a par l'instruction un moyen très-efficace d'insinuer dans l'ame de ses sujets, les idées & les sentimens qu'il veut leur inspirer, & par-là son autorité a de très-grandes influences sur les actions intérieures, sur les pensées & les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des Loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

On demande donc, si un sujet peut exécuter innocemment une Loi injuste de son souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre la vie? Puffendorff semble ne répondre à cette question qu'en hésitant; mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes, & il dit, » qu'il faut bien distinguer, si le souverain nous commande de faire, en notre propre nom, une action injuste, qui soit réputée nôtre; ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom, & en qualité de simple instrument, & comme une action qu'il répute sienne. Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le souverain, qui alors en doit être regardé comme l'unique auteur, & sur qui toute la faute doit retomber. C'est ainsi, par exemple, que les soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur prince, parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais comme instrumens & au nom de leur maître. Mais au contraire, il n'est jamais permis de faire en son propre nom, une action injuste, directement opposée aux lumieres d'une conscience éclairée. C'est ainsi, par exemple, qu'un juge ne devroit jamais, quelque ordre qu'il en eût du prince, condamner un innocent, ni un témoin à déposer contre la vérité.

Mais il me semble que cette distinction ne leve pas la difficulté; car de quelque maniere qu'on prétende qu'un sujet agisse dans ces cas-là, soit en son propre nom, soit au nom du prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte, à l'action injuste & criminelle qu'il exécute. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer, en partie, l'une & l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

Le plus sûr est donc, de distinguer ici entre un ordre évidemment & manifestement injuste, & celui dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente. Quant au premier, il faut soutenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom du souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste & criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le tribunal de Dieu.

Ainsi un parlement, par exemple, à qui un prince ordonneroit d'enre-

giſtrer un édit manifeſtement injuſte, doit, ſans contredit, refuſer de le faire. J'en dis autant d'un miniſtre d'Etat, que ſon maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un ambaſſadeur à qui ſon maître donne des ordres accompagnés d'une injuſtice manifeſte, ou d'un officier à qui le roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence eſt claire comme le jour. Dans ces cas-là, il faut montrer un noble courage & réſiſter de toutes ſes forces à l'injuſtice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Et en promettant au ſouverain une fidelle obéiſſance, on n'a jamais pu le faire que ſous la condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fût manifeſtement contraire aux Loix de Dieu, ſoit naturelles, ſoit révélées. Il y a là-deſſus un beau paſſage dans une tragédie de Sophocle : » Je ne croyois pas, dit Antigone à Creon, roi de Thebes, » que les édits d'un homme mortel tel que vous, euſſent tant de force, » qu'ils duſſent l'emporter ſur les Loix des dieux même, Loix non écrites, » à la vérité, mais certaines & immuables; car elles ne ſont pas d'hier, » ni d'aujourd'hui; on les trouve établies de temps immémorial; perſonne » ne ſait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas, par la crainte » d'aucun homme, m'expoſer, en les violant, à la punition des dieux. « *Sophocl. Antigon. v. 463*, &c.

Ces gouverneurs de place qui refuſerent courageuſement d'exécuter les ordres barbares de Charles IX, à la fameuſe ſaint Barthelemi, ont été loués de tout le monde; & la cour n'oſa les punir, au moins ouvertement. » Sire, écrivoit le brave d'Orte, commandant dans Bayonne, j'ai communiqué le commandement de votre majeſté à ſes fideles habitans & gens » de guerre de la garniſon; je n'y ai trouvé que bons citoyens & braves » ſoldats, mais pas un bourreau. C'eſt pourquoi eux & moi ſupplions » très-humblement votre majeſté, de vouloir employer nos bras & nos » vies en choſes poſſibles, quelque haſardeuſes qu'elles ſoient, nous y » mettrons juſqu'à la derniere goutte de notre ſang. Voyez Mezeray, *Hiſt. de France, tome II, page 1107.*

Mais s'il s'agiſſoit d'un ordre qui nous parût injuſte, mais d'une injuſtice douteuſe, alors le plus ſûr, ſans contredit, c'eſt d'obéir. Le devoir de l'obéiſſance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter dans le doute. Autrement, ſi l'obligation où ſont les ſujets d'obéir aux ordres de leur ſouverain, leur permettoit de refuſer de les exécuter, juſqu'à ce qu'ils fuſſent pleinement convaincus de leur juſtice, cela réduiroit manifeſtement l'autorité du prince à rien, anéantiroit tout ordre & le gouvernement même. Il faudroit que les ſoldats, les huiſſiers, les bourreaux entendiſſent la politique & la juriſprudence, ſans quoi ils pourroient ſe diſpenſer d'obéir, ſous le prétexte qu'ils ne ſeroient pas bien convaincus de la juſtice des ordres qu'on leur donne, ce qui mettroit évidemment le prince hors d'état d'exercer les fonctions du gouvernement. C'eſt donc aux

sujets à obéir dans ces circonstances, & si l'action est injuste en elle-même, on ne sauroit raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entiere retombe sur le souverain.

Voici les principales attentions que doit avoir un souverain dans l'établissement des Loix civiles.

1°. Il doit donner toute son attention à ces regles primitives de justice, que Dieu lui-même a établies, & faire ensorte que ses Loix y soient parfaitement conformes.

Autant que les Loix civiles seront conformes aux Loix naturelles, elles pourront être utiles; autant qu'elles s'en écarteront ou les altéreront, elles seront préjudiciables. A ce signe certain on reconnoîtra les bonnes & les mauvaises Loix. Le législateur se peut comparer au jardinier qui fait prendre diverses figures à l'arbre qu'il taille à sa volonté : si ses opérations secondent la seve, son travail est bon : si elles la contrarient, il est mal entendu. S'il entreprend de changer son fruit, il doit consulter l'analogie du sujet & de la greffe; si les seves ne peuvent s'accorder, soit par leurs qualités élémentaires, soit par la fougue de l'une & la lenteur de l'autre, les fruits seront débiles, même l'arbre dépérira avec le fruit, selon l'éloignement des proportions.

2°. Il faut que les Loix soient de nature à pouvoir être observées & suivies avec facilité. Les loix d'une exécution trop difficile, ne sont propres qu'à compromettre l'autorité des magistrats, ou à donner lieu à des soulevemens capables de renverser l'Etat.

3°. Il faut bien se garder de faire des Loix sur des choses inutiles & non nécessaires.

4°. Que les Loix soient telles que les sujets se portent d'eux-mêmes, plutôt que par nécessité, à leur observation. Pour cela, il ne faut faire que des Loix dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer & faire connoître aux sujets les raisons & les motifs qui ont porté à les établir.

5°. L'on ne doit pas facilement se porter à changer les Loix établies, sans une grande nécessité. Les fréquens changemens aux Loix affoiblissent sans contredit, leur autorité, & celle du souverain lui-même.

6°. Le souverain ne doit pas accorder des dispenses légérement & sans de très-fortes raisons; autrement on affoiblit les Loix, & on donne lieu à des jalousies, toujours pernicieuses à l'Etat & aux particuliers.

7°. Il faut faire ensorte, que les Loix s'entr'aident les unes les autres, c'est-à-dire, que les unes préparent à l'observation des autres, & qu'elles la rendent plus facile : c'est ainsi, par exemple, que de sages Loix somptuaires qui mettent des bornes à la dépense, contribuent beaucoup à l'exécution des Loix, qui ordonnent les impôts & les contributions publiques.

8°. Un prince qui veut faire de nouvelles Loix, doit sur-tout être atten-

tif aux circonſtances ; c'eſt principalement de-là que dépend le ſuccès d'une Loi nouvelle & la maniere dont elle eſt reçue.

9°. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un prince puiſſe mettre en œuvre, pour faire obſerver ſes Loix exactement, c'eſt de s'y aſſujettir lui-même & de montrer le premier l'exemple, ainſi que nous l'avons déjà remarqué ci-devant.

§. XIV.

Parallele des Loix naturelles & civiles.

Le développement des principes des Loix naturelles, exposé dans ſon article, *Voyez* LOI NATURELLE, nous fait admirer la ſimplicité de la légiſlation divine. Par le même acte qu'il *créa l'homme pour la ſociété*, Dieu lui donna la légiſlation la plus ſublime & la plus étendue. Car l'homme, en tant que créature de Dieu, reconnoît aiſément tous ſes devoirs d'amour, de reſpect & de crainte envers ſon créateur ; & devant par-là à ſon créateur ſon eſſence & ſon exiſtence, il reconnoît qu'il n'en eſt pas le maître, mais qu'il les a reçues comme un dépôt dont il eſt reſponſable. Enfin créé pour la ſociété, & devant vivre avec ſes ſemblables qui lui ſont parfaitement égaux, il en ſent toutes les ſuites, & parcourt, ſans peine, toutes les obligations dont il eſt chargé vis-à-vis d'eux. Et à moins que ſa raiſon ne ſoit entiérement étouffée par les paſſions, ou par une éducation convenable plutôt aux bêtes brutes que digne d'un être raiſonnable, ces principes ſi ſimples le rendront vertueux, & par conſéquent, heureux.

Ajoutons encore que cette admirable légiſlation n'étant pas écrite, mais gravée dans le cœur de l'homme, étant le réſultat de ſa nature, de ſon origine, de ſa deſtination, eſt la ſeule capable de rendre l'homme vertueux ; car il en porte le code toujours avec lui, & il n'eſt pas poſſible de l'enſevelir dans l'oubli : elle eſt toujours préſente, elle peſe les actions avant & après leur exécution, elle nous avertit ſans jamais y manquer, & ſouvent même malgré nous, de leur honnêteté ou de leur turpitude ; tandis que les magiſtrats, même les plus laborieux, ignorent la plupart des Loix de leur propre pays, étant à tout moment obligés d'en conſulter les volumes. Lycurgue, ce grand légiſlateur a été le ſeul qui connût cette vérité ; auſſi défendit-il expreſſément de coucher ſes Loix par écrit. Il voulut les imprimer dans l'eſprit & dans le cœur de ſes concitoyens par la pratique & par l'uſage. » Perſuadé, dit Plutarque, que ce qu'il y a de plus fort » & de plus efficace pour rendre les villes heureuſes & les peuples ver» tueux, c'eſt ce qui eſt empreint dans les mœurs & dans les eſprits des » citoyens. « Et il y réuſſit. En effet, le gouvernement de Lacédemone, où l'autorité étoit partagée en cinq corps différens, deux rois, un ſénat, cinq éphores & l'aſſemblée du peuple, étoit une eſpece de paradoxe po-

litique. Il sembleroit que l'opposition de toutes ces différentes puissances, qui se traversoient réciproquement, auroit dû être une source perpétuelle de troubles & de dissentions intestines. Cependant on ne trouve dans l'histoire aucun Etat qui ait été moins agité que Sparte; & Polybe dit, que de tous les peuples connus, il n'y en avoit point qui eût conservé plus long-temps sa liberté. Ce ne fut certainement pas l'effet d'un gouvernement aussi défectueux dans sa constitution que l'étoit celui de Lacédémone. On n'en peut donc attribuer la cause qu'aux mœurs des Spartiates, & par conséquent à la législation de Lycurgue, qui approchoit de fort près la législation naturelle. Tant qu'elle fut exactement observée, l'intérêt de l'Etat prévalut sur des considérations particulieres, & Sparte fit trembler ses voisins. Elle périt dès qu'elle s'en écarta.

Après ces considérations, quel jugement porterons-nous de cet amas énorme de volumes de Loix, de gloses & de commentaires dont le droit civil est composé, amas propre plutôt à inviter les magistrats à demeurer dans l'ignorance, qu'à former les mœurs d'une nation & à la rendre vertueuse ?

Il est certain que pour mener les hommes à la vertu, il faut les y former de bonne heure : l'âge de l'éducation est le seul propre pour y parvenir : A cet âge on commence à former les habitudes d'un jeune homme, on lui développe le germe de la raison; qu'on promene des principes du juste & de l'honnête aux conséquences les plus simples, afin que dans la suite, la raison plus exercée, puisse en faire l'application aux conséquences plus composées & plus éloignées; & ces maximes connues, ces applications faites systématiquement dans le bas âge, sont ineffaçables de l'esprit de l'homme. Elles sont son guide toute sa vie.

Mais il est impossible d'en faire autant pour les Loix civiles. D'abord elles sont si peu cohérentes entr'elles, qu'elles semblent être plutôt l'ouvrage du pur hasard que d'une raison éclairée. Guidés par des vues & des intérêts différens, ceux qui les font, s'embarrassent peu du rapport de ces Loix entr'elles. Il en est de la formation de ce corps entier des Loix comme de la formation de certaines isles : des paysans veulent vider leur champ des bois, des pierres, des herbes & des limons inutiles; pour cet effet, ils les jettent dans un fleuve, où je vois ces matériaux chariés par les courans, s'amonceler autour de quelques roseaux, s'y consolider & former enfin une terre ferme. C'est cependant à l'uniformité des vues du législateur, à la dépendance des Loix entr'elles, que tient leur excellence, & c'est de cette excellence qu'on doit en attendre tout le succès; si elle manque, les Loix sont inutiles, & elles ne servent tout au plus qu'à faire sentir qu'il y a un pouvoir législatif dans l'Etat. Mais pour établir cette dépendance & obtenir cette excellence de la législation, il faut pouvoir les rapporter toutes à un principe simple, tel que celui de l'utilité publique, c'est-à-dire, du plus grand nombre des hommes soumis à la même forme de gouvernement:

principe dont personne ne connoît toute l'étendue, ni la fécondité : principe qui renferme toute la morale & la législation, que beaucoup de gens répetent sans l'entendre, & dont les législateurs même n'ont encore qu'une idée superficielle, du moins si l'on en juge par le malheur de presque tous les peuples de la terre.

Outre l'incohérence des Loix civiles entr'elles, leur multiplicité est un obstacle encore plus fort que le premier à leur dépendance, & par conséquent à leur excellence. Car la multiplicité des Loix répugne avec leur perfection. Tacite l'a dit avant moi : la multitude des Loix dans un gouvernement, est une preuve de sa corruption. En effet, pourquoi de nouvelles Loix, si les premieres arrêtoient l'injustice? Pourquoi les troisiemes, si les secondes y suffisoient? De deux choses l'une : ou la cupidité est parvenue à ne plus connoître de frein, ou le frein est mal forgé, les Loix mal faites. On en fait d'autres; & il est difficile alors qu'un nombre infini de Loix, sur-tout de décisions hypothétiques, n'offrent des prétextes & des espérances à un esprit avide & prévenu par son intérêt; de sorte que les Loix sans nombre prouvent la corruption & la servent.

Ajoutons enfin que les Loix naturelles, en nous faisant connoître nos devoirs, nous persuadent de leur justice, de leur honnêteté, de leur rapport avec notre bonheur; & cela d'une maniere à n'en pouvoir point douter. C'est au contraire un très-grand défaut d'une Loi civile lorsqu'elle raisonne; car c'est dans ce raisonnement de la Loi que l'on croit souvent trouver les moyens d'établir un intérêt dont on est préoccupé; c'est dans ce raisonnement que les esprits subtils cherchent des détours pour éluder le véritable sens de la Loi : enfin c'est ce raisonnement qui a fourni ce nombre immense de commentaires, qui au lieu d'éclaircir, augmentent la confusion. Le raisonnement est indigne, dit-on, de la majesté de la Loi. *Nihil mihi videtur frigidius*, disoit Séneque, *quàm Lex cum prologo : JUBEAT LEX NON SUADEAT.* Cependant un être raisonnable sera porté bien plus efficacement à l'observation des Loix, lorsqu'il en connoît le rapport avec ces puissans motifs qui le déterminent à s'y conformer. Or les Loix naturelles nous le font voir dans tout l'éclat de l'évidence, tandis qu'il est de l'intérêt des Loix civiles de nous le cacher. *Jubeat Lex, non suadeat.*

Si donc les Loix civiles sont incohérentes entr'elles, & n'approchent nullement du systême : si le nombre en est exorbitant : si elles ne persuadent point; comment veut-on prétendre de les graver dans le cœur des hommes, de les y arranger avec le même ordre, avec la même facilité qu'on y grave les Loix naturelles; de les porter par-là à reconnoître l'intérêt qui doit les déterminer à s'y conformer, & à parvenir par ce moyen à former les mœurs d'une nation & à la rendre vertueuse? Aussi y a-t-il long-temps que le droit civil a renoncé à cette prétention; car tout législateur reconnoît qu'avec ses codes, il ne fera que des fourbes, qui ne se conformeront à ses arrêts, qu'autant qu'ils pourront craindre que la puissance coactive

tive ne soit prête à fondre sur eux; & feront usage de toute la ruse humaine pour s'en écarter impunément. Pour parvenir à ce but, il faudroit que les Loix civiles pussent régler l'intérieur de l'homme; mais comme elles ne sauroient, dit-on, y pénétrer, elles ne sont pas en droit de se mêler de ce qui se passe. Voilà un raisonnement fondé sur une de ces maximes gothiques que l'usage a consacré, sans que personne ose les approfondir.

Le droit civil ne peut pas régler l'intérieur de l'homme : ses Loix ne sauroient y pénétrer; elles ne sont pas en droit de se mêler de ce qui s'y passe. Mais d'abord ces mêmes Loix civiles n'en ordonnent-elles pas l'observation? Or dès que les hommes doivent les observer, il faut nécessairement que la volonté s'y détermine; ainsi ces mêmes Loix ont droit de régler les déterminations de la volonté & par conséquent l'intérieur de l'homme; à moins qu'on ne dise que c'est l'automate dans l'homme qui observe les Loix civiles. Mais l'homme ne s'y soumet que malgré lui, & par crainte : soit; il s'y soumet cependant, il se détermine à la fin à conformer sa volonté à celle du législateur; celui-ci regle donc l'intérieur de l'homme, bon gré, malgré qu'il en ait; & tout ce que l'on pourroit conclure delà, ce seroit, qu'il y a des hommes dont le cœur se moule par raison sur la volonté du souverain, & d'autres que la seule crainte fléchit. Mais les Loix naturelles, dont tout le monde reconnoît l'empire sur le cœur humain, ne sont-elles pas sujettes au même sort? D'ailleurs, pour qu'une Loi civile soit sage, je dirai encore plus, pour qu'elle nous oblige, elle doit être une application ou un commentaire suivant les circonstances d'une nation, des Loix naturelles. Jamais souverain, tant soit peu raisonnable, n'a osé s'attribuer ouvertement le pouvoir de faire des Loix uniquement à sa fantaisie, & sans avoir égard aux principes naturels du juste & de l'injuste. Or si les Loix naturelles réglent l'intérieur de l'homme, si elles ont le droit de se mêler de ce qui s'y passe, pourquoi le refuserons-nous à leurs applications, à leurs commentaires?

Mais il y auroit encore un autre moyen de revendiquer ce droit aux Loix civiles, & de leur donner cette efficace de rendre les hommes vertueux, que personne ne s'est jamais avisé de refuser aux Loix naturelles. Ce seroit de leur opposer le sceau de ces dernieres, pour m'exprimer ainsi. C'est-à-dire, il faudroit 1°. que le législateur obligeât tous ses sujets sans exception, à s'instruire dans le droit naturel; instruction qu'on pourroit rendre très-courte & fort facile. Je voudrois même qu'on préférât cette instruction à celle de la religion; car outre que le droit naturel embrasse aussi les devoirs religieux, il s'étend beaucoup sur les devoirs de la sociabilité, ce que les instructions de la religion ne font pas. D'ailleurs le raisonnement étant une nourriture beaucoup plus conforme à la nature d'un être raisonnable, que la simple voix d'un catéchiste, les devoirs de l'homme, développés par la raison, auront bien plus de prise sur lui que la lec-

ture d'un catéchisme. Le législateur devroit se montrer inflexible contre l'inobservation des Loix naturelles, le plus ferme appui du bonheur de l'Etat; il devroit les rendre inviolables par cette sanction, qui porte ordinairement la plupart des hommes à l'observation des Loix civiles; c'est l'observance des Loix naturelles qui doit faire la premiere Loi de l'Etat.

2°. Mais comme les différentes circonstances physiques & morales rendent l'application des Loix naturelles à certains cas fort compliquée, & que la plupart des hommes ne sauroient jamais faire, le législateur est obligé de faire des Loix civiles, au moyen desquelles il montre cette application. Or c'est-là l'écueil où la plupart des législations humaines ont échoué; parce qu'ayant perdu de vue les Loix naturelles, qu'elles ne devoient que commenter, elles ont prétendu donner des regles de conduite aux hommes, tirées de leur propre fonds, sans appercevoir que l'homme n'est susceptible d'autre regle que de celle qui est fondée sur sa propre nature, & qui le mene clairement & distinctement à son bonheur. Le législateur sensé doit donc rapprocher ses Loix autant qu'il est possible, des principes des Loix naturelles, & les proposer comme des conséquences évidentes de leurs décisions toujours infaillibles. *Repetam stirpem juris à natura*, disoit sagement Cicéron. C'est-là la vraie source de la législation; car il ajoute, *non à prætoris edicto ut plerique nunc, neque à XII Tabulis, ut superiores, sed penitùs ex intimâ philosophiâ haurienda juris disciplina.* C'est en effet le véritable but de la philosophie; but qui nous a été montré déjà depuis bien long-temps par le divin Socrate; mais que les hommes ont malheureusement presque toujours perdu de vue. *Socrates autem primus philosophiam devocavit è cœlo & in urbibus collocavit, & in domos etiam introduxit, & coegit de vita & moribus, rebusque bonis & malis quærere.* Par ce moyen, les hommes instruits des principes des Loix naturelles, & pénétrés de leur sainteté, reconnoîtront aisément cette même qualité dans les Loix civiles, & ils seront portés à les observer par raison plutôt que par crainte, & la législation humaine pourra se flatter d'avoir autant d'empire sur le cœur de l'homme, que les Loix naturelles y en ont. En effet, quel empire n'ont-elles pas sur le cœur de l'homme ces Loix civiles, qui ou découlent clairement des Loix naturelles, ou qui sont des Loix naturelles elles-mêmes; telles que celles qui défendent le meurtre, l'adultere, ou qui ordonnent la réparation du dommage? Au contraire, quelle indifférence ne sent-on pas pour ces Loix, qui ou ne découlent pas clairement des décisions du droit naturel, ou même s'en éloignent, comme la Loi de l'ostracisme, la peine de mort que Dracon avoit décernée pour les moindres fautes; celle des Romains qui condamne au dernier supplice tous les esclaves qui se sont trouvés sous le même toit avec un maître, dans le temps que celui-ci a été assassiné, quand même on n'a aucune preuve qu'ils soient complices du meurtre, &c. Si on veut fléchir le cœur

de l'homme, il faut le prendre par le cœur; & le seul moyen c'est d'étudier sa nature & de s'y conformer.

3°. Il ne suffit pas de mettre de la liaison entre les Loix civiles & les Loix naturelles; mais il faut encore que la législation humaine, imitant la législation divine naturelle, porte des Loix courtes, précises, bien méditées, liées entr'elles, mais sur-tout si bien dictées, qu'elles n'en aient pas besoin d'autres pour les interpréter. Les Loix de Moyse, celles de Dracon, de Lycurgue, de Romulus, de Numa, celles des XII tables, peuvent servir de modele; mais il faut sur-tout veiller avec sévérité à leur exécution. On s'accoutume à mépriser les Loix dès qu'on peut les transgresser impunément.

4°. Mais si le législateur veut obtenir son grand but dans les Loix qu'il porte, s'il souhaite que ses Loix aient quelque empire sur le cœur de ses sujets, il doit prendre bien garde de ne pas les multiplier sans une extrême nécessité: il doit même regarder cette nécessité comme un vrai malheur; car toute nouvelle Loi civile est un nouveau pas que la nation fait à la corruption. Nous avons vu que les Loix naturelles suffisent à l'homme pour qu'il s'acquitte de ses devoirs, pour être vertueux, & pour obtenir son bonheur. La moindre connoissance qu'il ait des Loix naturelles, est suffisante pour lui faire sentir cette vérité. Que si le législateur a donné encore plus de force à ces Loix par une sanction civile; la raison & la crainte, les plus puissans motifs des déterminations humaines, doivent porter surement l'homme à vivre conformément à ces Loix. Mais si ces digues ne suffisent pas pour arrêter l'impétuosité des passions, comment pourroit-on se flatter de s'y opposer par une digue bien plus foible, telle que la législation civile, qui, la crainte temporelle exceptée, n'a d'autre force que celle que les Loix naturelles lui donnent? Ne vaudra-t-il pas infiniment mieux conserver la premiere digue, la réparer dans les endroits où elle peut souffrir, & par une surveillance à toute épreuve, la rendre inébranlable, & la mettre à l'abri de toute infraction? Ajoutons encore que la surveillance à l'exécution des Loix doit malheureusement diminuer dans la même proportion que le nombre des Loix augmente; les magistrats même & ceux qui doivent veiller à cette exécution, ne les connoissent pas seulement toutes, lorsque le nombre en est considérable. Que si on ne veille pas à l'exécution des Loix, à quoi bon les faire? En effet, ce qu'on conclut ordinairement de la publication d'une nouvelle Loi, c'est : *nous en avons pour une quinzaine de jours.* C'est l'effet naturel de l'abus de la puissance législative.

§. XV.

LOIX FONDAMENTALES.

LES Loix fondamentales de l'Etat, prises dans toute leur étendue, sont non-seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du gouvernement, & comment on succédera à la couronne, mais encore ce sont des conventions entre le peuple & celui à qui il défere la souveraineté, qui réglent la maniere dont on doit gouverner, & par lesquelles on met des bornes à l'autorité souveraine. Ces réglemens sont appellés des Loix fondamentales, parce qu'elles sont comme la base & le fondement de l'Etat, sur lesquels l'édifice du gouvernement est élevé, & que les peuples les considerent, comme ce qui en fait toute la force & la sureté.

Ce n'est pourtant que d'une maniere impropre & abusive, qu'on leur donne le nom de Loix; car, à proprement parler, ce sont de véritables conventions : mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des Loix mêmes. Entrons dans quelque détail.

Je remarque d'abord, qu'il y a une espece de Loi fondamentale de droit & de nécessité essentielle à tous les gouvernemens, même dans les Etats, où la souveraineté est la plus absolue; & cette Loi, c'est celle du bien public, dont le souverain ne peut jamais s'écarter, sans manquer à son devoir; mais cela seul ne suffit pas pour rendre la souveraineté limitée. Ainsi les promesses, ou expresses ou tacites, par lesquelles les rois s'engagent même avec serment, quand ils parviennent à la couronne, de gouverner suivant les Loix de la justice & de l'équité, de veiller au bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchans, & autres choses semblables n'apportent aucune limitation à leur autorité, & ne diminuent rien du pouvoir absolu : il suffit que le choix des moyens pour procurer l'avantage de l'Etat, & la maniere de les mettre en usage, soient laissés au jugement & à la disposition du souverain; autrement la distinction du pouvoir absolu & du pouvoir limité se trouveroit anéantie.

Mais à l'égard des Loix fondamentales, proprement ainsi nommées, ce ne sont que des précautions plus particulieres que prennent les peuples, pour obliger plus fortement les souverains à user de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public, & c'est ce qui peut se faire en différentes manieres; mais ensorte que ces limitations de la souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution.

Ainsi 1°. une nation peut exiger du souverain, qu'il s'engage par une promesse particuliere à ne point faire de nouvelles Loix, qu'il ne fera au-

une nouvelle imposition, qu'il ne levera des impôts que sur certaines choses, qu'il ne donnera point des emplois à un certain ordre de gens, qu'il ne prendra point à sa solde des troupes étrangeres, *&c.* Alors l'autorité souveraine se trouve véritablement limitée à ces différens égards, ensorte que tout ce que le souverain feroit au contraire de l'engagement formé où il est entré, seroit nul & de nulle force. Que s'il survenoit quelques cas extraordinaires dans lesquels le souverain estimât qu'il fût du bien public, que l'on s'écartât des Loix fondamentales, le prince ne sauroit le faire de son chef, au mépris de son engagement; mais il devroit, dans ces circonstances, consulter là-dessus le peuple lui-même ou ses représentans. Autrement sous prétexte de quelque nécessité ou de quelque utilité, le souverain pourroit aisément éluder sa parole, & anéantir l'effet des précautions que la nation a prises pour restreindre son pouvoir. Mais pour une plus grande sureté de l'exécution des engagemens dans lesquels est entré le souverain, & qui limitent son pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui, qu'il convoquera une assemblée générale du peuple, ou de ses représentans, ou des grands de la nation, lorsqu'il s'agira de choses que l'on n'a pas voulu laisser à sa disposition : ou bien, la nation peut établir d'avance un conseil, un sénat, un parlement, sans le consentement duquel le prince ne puisse rien faire par rapport aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté.

Au reste, il est ordinaire de ne pas s'entendre, lorsqu'on parle de ce que peuvent les souverains. Ce pouvoir offre deux idées différentes qu'il est bon de ne pas confondre. Il exprime la faculté d'agir indéfiniment par la supériorité des forces : c'est dans ce sens que Pline disoit à l'empereur Trajan : *il est heureux de pouvoir tout ce qu'on veut.* Ce terme exprime aussi cette même faculté, mais restreinte dans les bornes du devoir. C'est dans ce second sens que le même Pline ajoute : *il est magnanime de ne vouloir que ce que l'on peut.* Le souverain peut tout ce que ses devoirs lui permettent. Et lorsqu'il borne l'activité de son pouvoir par les Loix fondamentales, il n'en diminue point l'étendue : il fait dans ce moment un acte de souveraineté. Le prince ne déroge point à sa dignité, lorsqu'il s'assujettit aux Loix de l'Etat. Que dis-je? il n'est aucun qui ne se glorifie de les respecter, & qui ne cherche à persuader qu'il les suit, lors même qu'il s'en éloigne. Tibere disoit : » Il faut non-seulement que le bon prince se soumette aux lumieres du sénat, il faut encore qu'il serve le général des citoyens, souvent chacun d'eux en particulier. » Il a ainsi prononcé le jugement qui l'a déclaré un mauvais prince.

Les empereurs Romains connoissoient sans doute la dignité des souverains, ils en étoient jaloux : cependant ils déclarerent dans une Loi adressée au sénat, qu'il est conforme à l'humanité de délibérer des Loix avec ceux qu'elles intéressent. » Nous assemblerons, disent-ils, les grands de notre cour & votre compagnie, pour traiter de la Loi. Si elle plaît, elle

fera dictée, & votre consentement unanime sera confirmé par notre autorité. Sachez que nous ne publierons autrement aucune Loi. Nous sentons que c'est l'intérêt de notre gloire.

Lorsque Lycurgue forma la constitution de Lacédémone, il établit un sénat indépendant, dont un des devoirs étoit de balancer le pouvoir des rois & la liberté des citoyens. On s'apperçut que l'autorité de ce corps & celle des rois, étoient un double joug qui s'appesantissoit sur les peuples : on créa des éphores. Cet établissement corrigeoit un vice de la fondation, & entroit dans ses vues. Cinq cents ans après, Cléomenes, sous prétexte d'une réforme générale, entreprit de ramener la république aux institutions primitives de Lycurgue : il détruisit les éphores, & abrogea ainsi une Loi qui étoit fondamentale. Il la changea seul, & sans consulter la nation : il régna en despote : l'Etat fut renversé, & il fut le dernier des rois de Sparte.

Un prince qui place son trône au milieu de ses sujets, qui délibere avec eux des maux de l'Etat & de leurs remedes, qui veut entendre de leur bouche ce qui peut le mieux convenir à leurs besoins & à l'honneur de l'Etat, est un prince qui craint les conseils pernicieux & intéressés de ses adulateurs. Un tel prince montre qu'il aime & qu'il cherche la vérité qui le fuit. Il souhaite, il mérite, & il obtient l'amour de ses peuples; & bien loin de donner par-là atteinte à ses droits, il affermit, au contraire, sa couronne. Ce n'est ni imperfection, ni foiblesse dans une autorité souveraine, que de se soumettre à la Loi de ses promesses ou à la justice des Loix. La nécessité de bien faire, & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu, selon la pensée de Philon, ne peut aller plus avant : & c'est dans cette divine impuissance, que les souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particuliérement imiter dans leurs Etats.

Quelques peuples ont poussé fort loin leurs précautions, en inférant formellement dans leurs Loix fondamentales, une clause commissoire, par laquelle le roi étoit déclaré déchu de la couronne, s'il venoit à violer ces Loix. Puffendorff en rapporte un exemple tiré du serment de fidélité que les peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs rois. » Nous qui valons » autant que toi, (ils auroient bien mieux dit plus que toi,) te faisons » notre roi, à condition que tu garderas & observeras nos privileges & » nos libertés, & non pas autrement. «

Au reste, quand même la clause commissoire ne se trouve pas expresse dans les formulaires des sermens des rois des souverainetés limitées, elle s'y trouve toujours sous-entendue par des termes équivalens. Tel, par exemple, est celui-ci : *Je jure, au nom de Dieu tout-puissant, & promets de gouverner bien & duement les sujets commis en ma garde, & faire de mon pouvoir, jugement, justice & miséricorde.* Ce serment renferme tout ce qu'un souverain doit à ses sujets, en conservant sa souveraineté; car celui

qui gouverne bien & duement, & qui fait justice, remplit tous ses devoirs, & gouverne selon les Loix reçues & approuvées. Ce formulaire vaut autant, dans le fond, que celui de Henri, duc d'Anjou, lorsqu'il reçut la couronne de Pologne. Il suffira d'en rapporter la derniere clause qui est commissoire : *Etsi, quod absit, sacramentum meum violavero, nullam nobis incolæ hujus regni obedientiam præstare debebunt.* Lorsqu'une nation se donne un souverain en lui présentant ses Loix fondamentales, elle est censée répéter avec le peuple d'Arragon : » Nous qui valons autant que toi, » te faisons notre roi à condition que tu garderas les Loix fondamentales » selon lesquelles nous prétendons être gouvernés & pas autrement. « Ainsi la clause commissoire y est toujours sous-entendue; & les sujets quelle que soit la formule du serment, peuvent aussi bien y avoir recours, quand même la clause commissoire n'est que tacite, qu'un mauvais prince peut l'éluder par la force quand même la clause est expresse.

C'est au moyen de ces Loix fondamentales, qu'une nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au souverain, & qu'elle s'assure sa liberté; car la liberté civile doit être accompagnée, non-seulement du droit d'exiger du souverain, qu'il use bien de son autorité, mais encore de l'assurance morale que ce droit aura son effet, *Voyez* LIBERTÉ CIVILE : & ce qui seul peut donner aux peuples cette assurance, ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre l'abus du pouvoir souverain en limitant par-là son autorité, de maniere que ces précautions puissent aisément avoir leur effet.

Ces précautions sont une suite nécessaire de l'établissement des sociétés civiles. Car la fin de la société civile étant de remédier aux inconvéniens qui se trouvent dans l'état de nature, & qui naissent de la liberté naturelle, où chacun est juge dans sa propre cause; il a fallu, dans cette vue, établir une certaine autorité publique & approuvée, à laquelle chaque membre pût appeller & avoir recours, pour obtenir la réparation des injures reçues, ou pour terminer les disputes & les procès qui pourroient s'élever. Or par-tout, & dans tous les cas où l'on ne peut appeller & avoir recours à une autorité semblable pour faire décider de ses différends, on retombe dans l'état de nature. Il paroît donc que le prince absolu est tel à l'égard de ceux qui sont sous sa domination. En effet, ce prince, en s'attribuant à lui seul, tant le pouvoir législatif que le pouvoir exécutif, ne laisse point à ceux, sur qui il exerce un pouvoir injuste, un juge à qui ils puissent appeller comme capable de décider & régler toutes choses librement sans exception des personnes, & avec autorité, & de qui ils puissent espérer de la consolation & quelque réparation, lorsqu'ils en auroient reçu, soit de lui-même, ou par son ordre quelque injure ou quelque dommage. Qu'un tel despote s'appelle *czar*, ou *sultan*, il est aussi bien dans l'état de nature avec tous ceux qui sont sous sa domination, qu'il y est avec tout le reste du genre-humain. Car par-tout où il y a des gens qui n'ont point de Loix que celles de la nature; & point de juge auquel ils

de ce que demande le bien public, & que toutes ses déterminations fussent assujetties à cette regle supérieure, diroit-on pour cela que son pouvoir fût en quelque chose affoibli ou défectueux? Non sans doute; par conséquent les précautions que les peuples prennent contre la foiblesse ou la malice inséparables de l'humanité, en limitant la puissance de leurs souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affoiblissent ou ne diminuent en rien la souveraineté, mais au contraire, elles la perfectionnent, en réduisant le souverain à la nécessité de bien faire, & en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir.

L'on voit par-là que les Loix fondamentales d'un Etat sont moins faites pour les princes sages qui ne montent sur le trône que pour répondre aux intentions de ceux qui lui ont confié la plénitude du pouvoir; que contre ces princes qui regardent la souveraineté comme un domaine dont ils peuvent disposer à leur fantaisie, les sujets comme des esclaves faits pour eux, & destinés à sacrifier leurs biens & leurs vies à leur service, leurs passions & leurs plaisirs pour la Loi suprême. Et il est clair que les Loix ne sauroient jamais assez gêner de tels princes, & former une digue assez forte contre les maux dont les sujets sont menacés par leur méchanceté. Un secret que l'on cache aux monarques superbes, & qui cependant devroit faire leur leçon, c'est qu'il n'y a d'absolu que le pouvoir des Loix; & que le plus absolu des monarques est celui qui est le plus aimé.

§. XVI.

Pouvoir du Souvérain sur les Loix civiles.

Les souverains sont au-dessus des Loix civiles: c'est une conséquence nécessaire du droit qu'ils ont de les faire. Ils peuvent les modifier, les interpréter, les annuller, en donnant de meilleures. On ne peut, avec quelque raison, contester ce droit à la souveraineté.

Mais la force de ces Loix n'est pas la même dans les différentes constitutions. Il faut distinguer dans quelles mains l'autorité réside; si c'est dans celles du peuple, ou d'un conseil de plusieurs. Les Loix sont perpétuelles, non dans le fait, mais par leur nature.

Si au contraire, la souveraineté est sur la tête d'un seul, l'autorité des Loix qu'il publie, ne dure, par elle-même, qu'autant que sa vie. Si elles subsistent après lui, c'est par la volonté, par le consentement exprès ou tacite de celui qui lui succede: il dépend de lui de les révoquer. Si ce principe étoit hors du vrai, il en résulteroit, que la souveraineté ne se trouveroit pas même parmi les rois héréditaires; le successeur seroit lié par les Loix de celui qui l'auroit précédé.

Ces maximes qui peuvent regarder en général toutes les Loix civiles,

s'appliquent plus particuliérement aux ordonnances d'octroi, aux privileges, aux immunités. Ce sont autant d'especes d'aliénations. Le souverain n'en peut point faire qui porte après lui du préjudice à ses successeurs. Son domaine ne lui appartient pas.

C'est une contrariété bien remarquable dans les choses humaines : les plus puissans des hommes n'ont qu'un usufruit; les plus foibles ont une propriété.

Le chancelier de France, l'Hôpital, refusa constamment de sceller un privilege d'exemption de tailles pour saint Maur-des-fossés, parce qu'il portoit un affranchissement perpétuel. On voit dans le même royaume, à chaque avénement à la couronne, les corps & communautés, & les particuliers, taxés pour la confirmation de leurs privileges & de leurs concessions ; preuve incontestable qu'ils ont pris fin par la mort de ceux qui les avoient accordés.

On peut encore appercevoir ici, que lorsque la souveraineté réside dans un corps, le pouvoir en est plus absolu. Le corps ne meurt jamais ; les privileges y sont permanents : ce n'est pas l'homme, c'est l'Etat qui en dispose.

On doit excepter de cette regle les privileges qui seroient accordés à une ville, à une province que l'on annexe à un Etat ; c'est alors un contrat synalagmatique. Ce n'est plus aliéner des droits acquis : ce n'est plus, par conséquent, faire tort, ni à la couronne, ni aux successeurs : ce n'est changer l'état des choses, que pour acquérir sous une condition. Aucune justice ne permet de s'en départir de part ni d'autre.

Il faut encore excepter les privileges que j'appellerai généraux ; tels sont ceux de la noblesse dans la monarchie, ceux de la magistrature dans toutes sortes de corps politique : ils tiennent en quelque maniere à la constitution.

L'esprit républicain a trouvé des raisons à opposer au pouvoir du souverain sur les Loix. On a commencé par les formules si connues des édits : *Par cet édit perpétuel & irrévocable ; à tous présens & à venir*, & autres semblables, dont on usoit à Rome & ailleurs, & dont l'usage s'est conservé jusqu'à nous. C'est le langage de celui qui pense faire au mieux, qui se flatte que sa Loi est assez bonne pour durer toujours. On fait rarement des Loix pour n'être que provisionnelles. Ces formules n'ont jamais été regardées comme obligatoires : ce sont des paroles, & rien au-delà.

L'argument le plus spécieux paroît être pris des sermens que les souverains ont coutume de faire lors de leur avénement à la couronne. Ils promettent ordinairement de conserver ces Loix ; mais il seroit puérile de penser que le serment s'étend à toutes les sortes de Loix, & qu'il oblige dans la précision des termes. Il oblige conformément à l'esprit qu'il renferme.

Cet esprit pourroit permettre, & même exiger que le prince annullât

la même Loi qu'il auroit juré positivement d'observer ; il le doit, lorsque, par des cas nouveaux, le bien de l'Etat le demande ; le serment oblige uniquement de ne le faire qu'à propos. Cette obligation est naturelle : elle existe sans le serment.

Un des plus anciens formulaires des sermens des rois de France, mérite d'être rapporté : il est simple ; il est abrégé, & renferme tout ce qu'un roi doit à ses sujets, en conservant sa souveraineté : *Je jure, au nom de Dieu tout-puissant, & promets de gouverner bien & dûment li sujets commis en me garde, & faire de tout mon pouvoir, jugement, justice & miséricorde.* Ce serment n'a pas besoin d'interprétation : celui qui gouverne bien & duement, & qui fait justice, remplit tous ses devoirs.

On peut remarquer une différence bien caractérisée entre ce serment & celui de Henri, duc d'Anjou, lorsqu'il reçut la couronne de Pologne. Il suffira d'en rapporter la derniere clause, pour que l'on apperçoive combien on peut concevoir de degrés dans la puissance de ceux auxquels on donne le nom de *souverains : Etsi, quod absit, sacramentum meum violavero, nullam nobis incolæ hujus regni obedientiam præstare debebunt.*

Ce serment est dicté par la justice la plus rigoureuse ; il exprime la réciprocité des engagemens que le droit naturel impose généralement à tous les hommes. Mais c'est une des Loix naturelles dont les souverains sont exceptés dans le fait. L'inconvénient en seroit trop funeste à la société : elle rendroit l'obéissance arbitraire.

Si le souverain n'est pas lié par les Loix de ses prédécesseurs, il l'est encore moins par les siennes propres. Les canonistes décident que le pape ne se lie jamais les mains ; pourquoi ne le diroit-on pas des monarques ? Il est toujours sous-entendu que c'est l'équité qui délie celles des uns comme celles des autres.

Le prince a pour lui les raisons communes à tous les hommes, qui leur permettent de changer ce qu'ils ont fait. Il a par-dessus eux à conserver les droits de sa majesté, & ceux de son Etat, auxquels il doit plus qu'à lui-même. Ces droits exigent souvent qu'il renverse ce qu'il aura édifié. Il est étonnant qu'une proposition aussi évidente ait trouvé des contradicteurs.

On a voulu soutenir l'opinion contraire par l'exemple des Loix irrévocables chez les Medes, par l'obligation prétendue, dans laquelle fut leur roi, de laisser jeter, malgré lui, *Daniel dans la fosse aux lions.* On a cité la réponse de Périclès aux Lacédémoniens, lorsqu'ils vouloient engager Athenes à révoquer l'édit qui causa la guerre du Peloponnese, & d'autres faits dans le même goût. Ces traits d'histoire n'empêcheront jamais que la maxime d'Etat que l'on a établie, ne soit véritable.

La condition des rois & celle des peuples seroit bien à plaindre, si le prince, auquel il est impossible de tout voir, de tout peser, forcé d'abandonner le détail des réflexions à ceux qu'il commet au gouvernement, ne pouvoit corriger une erreur, lorsque ses yeux sont dessillés.

L'hiftoire de Daniel nous apprend que les courtifans perfuaderent au roi des Medes, qu'il n'étoit pas le maître d'accorder la grace d'un fujet, coupable de ne s'être pas foumis à fon édit. Daniel commençoit à occuper la faveur; il étoit étranger : la jaloufie des grands leur fuggéra la fauffe application de la Loi nationale. Lorfque le roi des Medes s'en fut apperçu, il leur fit fubir le fupplice auquel Daniel étoit échappé.

Cet exemple éclairci, prouve au contraire combien les difcours fpécieux de ceux qui affiégent le trône, doivent être fufpects; que la pofition néceffaire des rois, qui les expofe à être plus aifément furpris que le général des hommes, les autorife encore davantage à changer leurs Loix. Cet exemple nous montre encore le traitement que méritent ceux qui, faifant entrer leurs paffions & leurs intérêts dans les confeils qu'ils donnent aux princes, abufent indignement de leur confiance & de leur facilité.

La décifion doit être la même, quoique le fouverain ait reçu un prix de ce qu'il a accordé. Il peut toujours reprendre ce qu'il a donné, & rendre ce que lui ou fes prédéceffeurs ont reçu, ou plutôt l'équivalent.

Un roi d'Arragon ordonna par une Loi, que le titre de la monnoie ne feroit jamais changé; & fes Etats s'engagerent à leur tour, de lui payer un certain fubfide tous les fept ans. Dans la fuite cet édit fut annullé. On a foutenu mal-à-propos que dans des circonftances, le fouverain ne pouvoit changer une Loi. Les fujets n'avoient aucune raifon de fe plaindre, s'ils ne perdoient qu'autant qu'ils gagnoient par le retranchement du fubfide.

Si cependant cette Loi eût été obfervée depuis plufieurs fiecles, fi elle eût acquis la force que leur donne le long efpace des temps & la longue poffeffion, il convenoit mieux que le roi d'Arragon la laifsât fubfifter.

Après avoir difputé aux rois, le droit d'abroger les Loix qu'ils ont publiées eux-mêmes, on a cherché des raifons pour les diffuader d'en ufer. On eft tombé dans un autre excès : on a dit que la variation étoit indigne de la majefté fouveraine, qu'elle étoit une foibleffe, un aveu de peu de réflexion, & même d'imprudence : on s'eft mépris.

On a fubftitué une fauffe grandeur à la majefté véritable, l'orgueil à la dignité, l'opiniâtreté à la droiture.

Les rois accablés fous le nombre imaginable des objets que préfente le gouvernement, ne prétendent pas à l'infaillibilité : auroient-ils à rougir d'une erreur dont le reproche ne tombe pas fur leur perfonne? Si par des liaifons quelquefois imperceptibles, ou par l'abus de ceux qui exécutent, ce qu'on aura ordonné dans la vue d'un bien, produit un effet que l'on n'a pas prévu, faudra-t-il laiffer fubfifter le mal par l'idée d'une grandeur imaginaire? Le prince ne recule pas; lorfqu'il rétrograde fur le chemin qui l'a égaré, il s'avance vers la bonne voie.

On veut donner à des rois les qualités vicieufes des ames vulgaires. Si un miniftre, enflé d'une folle vanité, parvenoit à infpirer à fon prince ces

maximes, on pourroit s'écrier avec l'auteur de l'*Esprit des Loix : Tout est perdu.*

Charles V, surnommé le *Sage*, convoqua les Etats sur les plaintes de la Guienne : il leur dit : » Qu'il les avoit fait venir pour avoir leurs avis, » & se corriger, s'il avoit fait quelque chose qu'il ne dût pas faire ». C'est penser en roi. Un sentiment contraire est un sentiment dur; il est d'obstination & de fausse gloire.

Ceux qui n'ont pas voulu étendre aussi loin leurs doutes sur l'autorité des princes, se sont contentés de mettre en question, si le droit des souverains alloit jusqu'à changer les coutumes & les Loix de police générale & en usage, sans le consentement des Etats représentatifs de la nation.

Il est vrai qu'on a vu en France, où l'on ne dispute pas la souveraineté du monarque, les rois consulter leurs Etats, leur proposer les réglemens qu'ils croyoient convenables, & les mettre en délibération. Doit-on conclure que le consentement des Etats étoit nécessaire? Non, sans doute. Celui qui demande un conseil, veut entendre les raisons, & les méditer; cette démarche ne l'oblige pas à le suivre. On a vu dans ce même royaume, dans le temps où l'usage des Etats étoit le plus fréquent, la Loi que l'on appelle l'*édit des meres*, changer l'ordre auparavant établi dans les successions, sans consulter les Etats.

Les exemptions, les dérogeances aux Loix générales accordées en faveur des particuliers, offrent une matiere plus délicate.

Abroger une Loi que les changemens des temps, ou des circonstances ont rendu inutile ou désavantageuse, c'est protéger l'Etat, c'est être attentif au bien de tous. Déroger à une Loi qui demeure en vigueur, pour n'en exempter que quelques personnes, c'est partialité.

Les rangs différens peuvent bien faire tolérer des inégalités dans certaines Loix, comme feroit la maniere différente de succéder des nobles & des roturiers; mais elles doivent être uniformes pour tous ceux du même ordre. Les différences qui seront bonnes entre les rangs, seront des distinctions odieuses entre les particuliers du même étage.

Toute Loi, commune à tout un ordre de sujets, est comme une chaîne qui, après les avoir unis les uns aux autres, les lie au souverain. Si on ôte quelques-uns de ces chaînons, ceux qu'ils unissoient, sortent du rang; l'union est interrompue; la chaîne perd sa force, les liaisons de chaque membre vis-à-vis de l'Etat, & dans le rapport des citoyens entr'eux, ne sont plus les mêmes : c'est un désordre.

C'est des enchaînemens réciproques & imperceptibles, que résulte toute l'économie de l'Etat. Les acceptions sont la suite de l'importunité. Mille ressorts cachés, peut-être odieux, font agir la protection qui les procure. Les exemptions ne peuvent jamais concourir au bien public : elles doivent nécessairement répandre beaucoup d'abus. Il est rare qu'elles ne menent à quelque injustice.

La supériorité sur les Loix civiles & le pouvoir de les changer, seront toujours des droits acquis aux monarques; mais cette faculté sera toujours ménagée par celui qui saura régner. Il n'annullera les Loix anciennes qu'autant qu'elles seront manifestement préjudiciables; il n'en donnera de nouvelles que dans des cas de nécessité, & qu'après un examen bien approfondi. Il évitera le danger des motifs qui sont particuliers à ceux de son conseil, s'il daigne pressentir ses peuples.

Les empereurs Romains connoissoient la dignité souveraine, ils en étoient jaloux; cependant ils déclarerent dans une Loi adressée au sénat, qu'il est conforme à l'humanité de délibérer des Loix avec ceux qu'elles intéressent: » Nous assemblerons, disent-ils, les grands de notre cour, & votre compagnie, pour traiter de la Loi. Si elle plaît, elle sera dictée, & votre » consentement unanime sera confirmé par notre autorité. Sachez que nous » ne publierons autrement aucune Loi. Nous sentons que c'est l'intérêt de » notre gloire «. On ne lit pas un mot qui ne soit digne de remarque.

Un prince qui place son trône au milieu de ses sujets, qui délibere avec eux des maux de l'Etat & de leurs remedes, qui veut entendre de leur bouche ce qui peut le mieux convenir à leurs besoins & à l'honneur de la république, est un prince qui craint les conseils pernicieux & intéressés de ses adulateurs. Ce prince aime & recherche la vérité qui le fuit par-tout ailleurs. Il souhaite, il mérite, & il obtient l'amour de ses peuples. Ce n'est pas donner atteinte à ses droits; c'est affermir sa couronne.

§. XVII.

POUVOIR DES LOIX SUR LE SOUVERAIN.

S'IL est utile, quelquefois même nécessaire, d'abroger les Loix civiles, de les changer ou d'y ajouter, il est bien rare qu'il soit convenable d'en user de même à l'égard des Loix politiques. Celles-ci ne regardent pas les sujets comme membres d'une société susceptible d'une infinité de divisions, mais comme faisant partie d'un corps politique indivisible.

Ces Loix, non-seulement distinguent leur nature, mais encore elles forment le droit public de chacun d'eux; & ce droit n'est pas le même dans les différens Etats, quoique leur nature paroisse semblable.

Le nom des magistrats, leur nombre, la maniere de les choisir, leurs fonctions, ni leurs pouvoirs n'étoient pas les mêmes à Athenes & à Rome: les Loix politiques de la France ne sont pas celles de l'Angleterre.

Ce sont elles qui réglent les différens degrés d'autorité des princes & des magistrats, des devoirs & de la liberté des peuples.

On peut également appeller ces Loix constitutives ou fondamentales. Il n'est pas nécessaire, pour leur donner ces noms, qu'elles ayent existé dans le principe; il suffit qu'elles soient la base actuelle de la constitution ou

de l'une de ſes parties. Tout Etat a ſes Loix fondamentales, ſi on excepte le deſpotiſme ; toute autre ſouveraineté reconnoît la propriété & le patrimoine comme un droit des ſujets.

Ces Loix peuvent être écrites, ou ne l'être point. Des uſages invétérés, cimentés par une exécution conſtante, ſous la foi deſquels les ſujets ont long-temps obéi, acquierent la force de Loi, lorſque le conſentement général & l'opinion commune les ont fixés comme des points de regle & de certitude.

Le royaume de France appartint à Philippe de Valois, en vertu d'une coutume à laquelle ſon ancienneté & le vœu général de la nation, donnoient plus d'autorité que ſi elle eût été écrite parmi les Loix ſaliques ; c'eſt par elle que ce royaume eſt parvenu juſqu'au roi régnant.

Ces Loix ſont immuables par leur nature, le ſouverain les doit reſpecter ; elles ſont annexées à ſa couronne, elles en forment les branches ; il doit la rendre telle qu'il l'a reçue ; il ne peut ſouffrir la diminution de ſes droits, ſans ſe dégrader ; il ne peut les augmenter, ſans faire tort à ſes peuples : c'eſt une ſubſtitution perpétuelle de part & d'autre, dont le titre eſt ſacré, qui remonte à l'origine de la monarchie, & qui ne doit avoir que la même fin.

Les ſujets n'auroient aucun droit de changer la conſtitution monarchique en républicaine ; de même le monarque ne doit pas prétendre celui de transformer une monarchie légitime en un Etat deſpotique, & Charles VI ne fut pas le maître de priver ſa poſtérité maſculine de ſa ſucceſſion. Il eſt vrai que quelques rois jouiſſent de toute l'autorité de la nation ; mais jouir n'eſt pas poſſéder, c'eſt un uſufruit qui ne permet pas de dénaturer.

C'eſt de ces grandes Loix qui aſſurent la conſtitution du corps politique, l'Etat du prince & celui du citoyen, que l'on doit dire : *Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe principem profiteri.*

Cependant lorſque ces Loix, comme il peut arriver, deviennent nuiſibles à l'Etat, je croirois que le prince en peut corriger les abus pour l'utilité publique. Si de nouvelles circonſtances, des révolutions de fait ou de ſyſtême, les rendent entiérement mauvaiſes ; ſi on s'apperçoit que la conſtitution peche, il eſt juſte alors d'ajouter, de retrancher : mais il eſt juſte d'appeller la nation à ces changemens.

Je rapporterai ici un exemple qui rendra ſenſibles les principes que je viens d'avancer. Lorſque Lycurgue forma la conſtitution de Lacédemone, il établit un ſénat indépendant, dont un des devoirs étoit de balancer le pouvoir des rois, & la liberté des citoyens. On s'apperçut que l'autorité de ce corps & celle des rois, étoient un double joug qui s'appeſantiſſoit ſur les peuples : on créa des éphores. Cette inſtitution corrigeoit un vice de la fondation, & entroit dans ſes vues ; c'eſt dans ces cas que l'on peut changer.

Cet arrangement dura cinq cents ans, au bout deſquels Cléomenes, ſous

fous un prétexte de réforme générale, entreprit de ramener la république aux inftitutions primitives de Lycurgue : il détruifit les éphores, & abrogea une Loi qui étoit devenue conftitutive & facrée par le laps du temps. Son autorité feule fit un changement; il régna en defpote; l'Etat fut renverfé; & lui, le dernier des rois de Sparte.

Les titres qui ont fait la plupart des monarques, font perdus dans l'oubli des temps; mais qu'ils tiennent leur pouvoir de Dieu, ou du confentement des peuples; que la conquête ou la convention aient fondé les royaumes, les chofes font égales. Perfonne ne difconviendra que le pouvoir le plus authentique, le plus étendu, peut être exercé d'une maniere équitable ou abufive : l'exercice eft légitime, fi, au défaut des conventions, il eft appuyé, fur les Loix divines & fur celles de la nature; il eft abufif, s'il n'en connoît aucunes.

Le droit de conquête a pu donner celui d'affujettir les vaincus à des Loix qui furent dans ce moment arbitraires, & d'ordonner de la forme du gouvernement, fans la participation des peuples. Ainfi les Loix qu'il a plu au conquérant de dicter, l'efpece de l'Etat qu'il lui a plu d'établir, font les conditions qu'il a impofée, & fous lefquelles il a reçu le ferment des nouveaux fujets. Ce ferment a rendu volontaire la foumiffion qui étoit forcée auparavant; les Loix font devenues communes au vainqueur & au vaincu.

Lorfque ces Loix primitives, confacrées par un ancien ufage, font méprifées ou interverties, il eft évident que l'on renchérit encore fur la violence qui avoit fait la Loi, & que le joug eft aggravé. Si ces Loix étoient originairement un accord, il eft fenfible que la convention eft violée.

Je conçois, fi les fouverains tiennent leur autorité des hommes, que ceux-ci ont pu leur donner des pouvoirs exorbitans, par crainte, par furprife, par enthoufiafme. S'ils la tiennent de Dieu, il n'a pu en émaner que la juftice & la douceur.

Samuel ayant facré le roi que Dieu avoit choifi, compofa un livre des droits de la majefté. Les Hébreux ont écrit que les rois le fupprimerent pour étendre leur pouvoir fur leurs fujets, avec plus de facilité. Mais les Loix divines marquent toujours des limites à la fouveraineté la moins bornée : eh! qui peut méconnoître ces Loix? La raifon que nous tenons de la divinité, nous les fait appercevoir fans peine. Que l'idée de la juftice foit fimple ou compofée, innée ou factice, le fentiment en eft commun à tous les hommes.

Ce feroit tromper les princes, ce feroit les faire courir à leur perte, & mettre l'univers en feu, fi on leur difoit qu'ils ne font pas affujettis à des devoirs. Lorfque Dieu s'eft mis à la place des rois; il a dit : » Affemblez tous les peuples de la terre; qu'ils jugent entre mon peuple & » moi, fi je n'ai pas fait pour lui tout ce que j'ai dû faire. » Le fouverain

des Etres veut reconnoître qu'il eſt des devoirs pour lui, il veut prendre un juge entre lui & ſon peuple. Quel exemple pour les rois!

Il eſt ordinaire de ne pas s'entendre, lorſqu'on parle de ce que peuvent les ſouverains. Le verbe *pouvoir* offre deux idées différentes qu'il eſt bon de ne pas confondre. Il exprime la faculté d'agir indéfiniment par la ſupériorité des forces; c'eſt dans ce ſens que Pline-le-jeune diſoit à l'empereur Trajan : *Il eſt heureux de pouvoir tout ce qu'on veut.*

Ce terme exprime auſſi cette faculté reſtreinte dans les bornes du devoir. C'eſt dans cet autre ſens que le même Pline ajoute : *Il eſt magnanime de ne vouloir que ce que l'on peut.* Le ſouverain peut tout ce que ſes devoirs lui permettent : il ne peut rien de ce qu'ils ne lui permettent pas.

Mais le doute n'eſt pas terminé, ſi on continue à demander en quoi conſiſtent ces devoirs. Ils ſont renfermés dans le ſerment que j'ai rapporté : *Gouverner bien & dûment, & faire juſtice;* & ce n'eſt autre choſe que gouverner ſelon les Loix reçues & approuvées.

Il eſt néanmoins indubitable que ce n'eſt pas aux peuples à renfermer les ſouverains dans leurs devoirs. Le caractere imprimé ſur leur front, eſt auguſte & ſacré; il ne laiſſe en partage que la vénération & l'obéiſſance. Le traitement le plus rude ne peut excuſer le fils impie qui diſpute par la révolte, les droits paternels. Il ſeroit heureux qu'une intelligence mutuelle pût retenir chacun dans des bornes que la raiſon preſcrit.

Mais les devoirs ſont de foibles barrieres de part & d'autre. Le corps de l'hiſtoire nous repréſente ſans ceſſe ces devoirs violés de tous côtés, des rois tyrans & des peuples révoltés. La cauſe de ces déſordres eſt dans l'oubli des Loix conſtitutives.

Il n'eſt pas dans l'ordre naturel des choſes, que les peuples tranſgreſſent les premiers ce qu'ils doivent à la puiſſance ſouveraine. Il faut un concours, un concert d'un nombre infini de volontés du côté du peuple, pour lui faire franchir ce devoir. Il ſuffit, du côté du prince, de l'égarement d'une ſeule volonté. Il arrive trop ſouvent que c'eſt l'ouvrage d'un mauvais conſeil.

Les rois ſont deſtinés à conduire les hommes, autant par l'exemple que par les Loix. C'eſt à eux à ne donner que ceux que l'on doit ſuivre. La ſatisfaction ou le mécontentement des ſujets eſt dans leur main : ils ont le choix de l'amour ou de la haine. Le pouvoir moral dérive des Loix & du juſte : il eſt légitime. Le pouvoir phyſique dépend de la force : c'eſt une barbarie.

Un ſouverain qui borne lui-même l'activité de ſon pouvoir, n'en diminue point l'étendue; il fait dans ce moment un acte de ſouveraineté. Le prince ne déroge point à ſa dignité, lorſqu'il s'aſſujettit aux Loix de l'équité. Il n'eſt aucun d'eux qui ne ſe glorifie de les reſpecter, qui ne cherche à perſuader qu'il les ſuit, lors même qu'il s'en éloigne.

Tibere diſoit : » Il faut non-ſeulement que le bon prince ſe ſoumette

» aux lumieres du sénat, il faut qu'il serve au général des citoyens, & » souvent à chacun d'eux en particulier. » Il prononçoit le jugement qui l'a déclaré un mauvais prince.

Les Loix de l'équité ne sont point écrites; elles ne paroissent pas commander : leur joug est volontaire : il n'ôte pas la souveraineté, il en rend digne.

§. XVIII.

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel.

Par Domat. (*a*)

Jean Domat, avocat du roi à Clermont en Auvergne, né dans cette ville en 1625 (le 30 de novembre) & mort à Paris en 1696, (le 14 de mars) fut encouragé par une pension de 2000 livres que la cour lui donna en 1683, à achever cet ouvrage. Il en publia une premiere partie en 1689, & mit à la tête une dissertation qu'il intitula *Traité des Loix ;* il en donna une seconde quelque temps après ; & le reste, quoique composé, ne vit le jour qu'après la mort de l'auteur. Tout cela qui a été augmenté depuis, forme aujourd'hui un ouvrage assez étendu qui, dans la nouvelle édition a pour titre : » Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le droit public, & *Legum delectus.* Par M. Domat, avocat du » roi au siege présidial de Clermont en Auvergne : nouvelle édition, revue, » corrigée, augmentée des troisieme & quatrieme livres du droit public, » par M. de Hericourt, avocat au parlement de Paris, & des notes de » feu M. de Bouchevret, ancien avocat au parlement de Paris, sur le *Legum* » *delectus*, qui ne se trouvent point dans les éditions précédentes. Paris, 1735, » 2 vol. in-folio. «

Nous allons donner une analyse étendue de ce grand traité.

Premiere Partie.

Cet ouvrage estimé depuis long-temps, semble acquérir de nos jours un nouveau prix, depuis que la philosophie, qui commence à sortir du cabinet des gens de lettres pour monter sur les tribunaux de la magistrature, a dirigé les esprits dans la recherche des Loix, qui peuvent assurer le bonheur de l'humanité. Avant de parcourir toutes les parties qui composent ce vaste édifice, jetons un moment les yeux sur le plan que l'architecte s'en est tracé. Tout le monde connoît dans quel cahos les Loix romaines, si

---

(*a*) Cet ouvrage jouit d'une si grande réputation, qu'on nous feroit un crime de n'en pas donner une analyse étendue.

respectables d'ailleurs, étoient plongées, malgré les efforts des empereurs, & les travaux des jurisconsultes. C'est dans ce cahos que M. Domat se propose de porter la lumiere. Son dessein est de mettre les Loix civiles dans leur ordre, de distinguer les matieres de droit, & de les assembler, selon le rang qu'elles ont dans le corps qu'elles composent naturellement : de diviser chaque matiere, selon ses parties, & de ranger en chaque partie, le détail de ses définitions, de ses principes & de ses regles, n'avançant rien qui ne soit, ou clair par soi-même, ou éclairci par ce qui précede. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer, que cet ouvrage contient des vérités si communes, que plusieurs personnes seront étonnées de les y trouver; mais il faut se ressouvenir, que c'est par ces sortes de vérités si simples, qu'on parvient à la connoissance de celles qui le sont moins; c'est ainsi que dans la géométrie, il faut commencer par apprendre que le tout est plus grand, qu'aucune de ses parties, & d'autres vérités, dont l'évidence n'échappe pas même aux enfans, & dont l'usage est nécessaire pour en pénétrer d'autres quelquefois si profondes, que tous les esprits n'en sont pas capables.

Le dessein de mettre les Loix civiles en ordre a engagé l'auteur à composer un traité des Loix en général, qu'il a jugé aussi nécessaire pour bien entendre les Loix civiles, que l'est pour apprendre la géographie, une connoissance au moins générale du systême du monde telle que nous la donne la cosmographie. Ce traité, dans l'ouvrage de M. Domat, tient la place qu'occupe la tête dans la composition du corps humain. Nous allons tâcher d'en donner à nos lecteurs une idée satisfaisante, en consultant cependant la précision qui doit faire le premier mérite de l'analyse.

L'auteur établit d'abord que les principes des Loix ont été inconnus aux payens, ce qu'il prétend prouver par l'exemple des Romains qui, malgré toute la sagesse de leurs Loix civiles, s'étoient permis, comme les autres peuples, d'ôter la vie à leurs esclaves & même à leurs propres enfans, comme si la puissance que donne la qualité de pere & celle de maître, pouvoit dispenser des Loix de l'humanité. Cette opposition si extrême entre l'équité qui luit dans les Loix si justes qu'ont fait les Romains, & l'inhumanité de cette licence, fait bien voir qu'ils ignoroient la source de la justice même qu'ils connoissoient. On en voit, selon l'auteur, une autre preuve bien remarquable, dans l'idée que leurs philosophes leur avoient donnée de l'origine de la société des hommes. Idée que plusieurs de nos philosophes ont cependant renouvellée depuis peu, en prétendant que les hommes avoient commencé à vivre comme des bêtes sauvages, sans aucune liaison entr'eux, jusqu'à ce que le plus fort ou le plus adroit, les ait apprivoisés pour en former une société.

On ne s'arrêtera point à considérer les causes de cette contrariété si étrange de lumiere & de ténebres dans les hommes les plus éclairés de tous ceux qui ont vécu dans le paganisme. Les premiers élémens de la re-

ligion chrétienne, dit le pieux Domat, expliquent cette énigme. D'après cette assertion, sujette à quelque discussion, l'auteur trouve les premiers principes des Loix civiles dans la nature de l'homme, dans la religion de l'homme, & dans les deux premieres Loix naturelles de l'homme. La nature de l'homme consiste, étant créé à l'image de Dieu, à être capable de posséder ce souverain bien; sa religion est la lumiere qui conduit à ce souverain bien, & sa premiere Loi est celle qui lui commande la recherche de ce souverain bien. Cette premiere Loi étant commune à tous les hommes, en renferme une seconde qui les oblige de s'unir & de s'aimer entr'eux. C'est par l'esprit de ces deux premieres Loix, dit toujours M. Domat, que Dieu destinant les hommes à l'union dans la possession du souverain bien qui est leur fin commune, a commencé de lier entr'eux une premiere union, & il a fait dépendre leur derniere union, qui doit faire leur béatitude, du bon usage de cette premiere qui doit former leur société. C'est ainsi que Dieu destinant les hommes à la société, a formé des liens qui les y engagent. Ces engagemens sont de deux especes. La premiere est celle qui se forme par les liaisons naturelles du mariage entre le mari & la femme, & de la naissance entre les parens & les enfans. La seconde renferme toutes les autres sortes d'engagemens qui rapprochent toutes les différentes personnes les unes des autres. C'est par tous les engagemens de ces deux especes, que Dieu forme l'ordre de la société des hommes. Nous venons de voir quelles sont les premieres pierres avec lesquelles l'auteur éleve l'édifice des Loix. Il entre ensuite dans la justification des principes qu'il a établis, & qui, par leur prolixité, ne sont point de nature à entrer dans une analyse. Passons maintenant au corps de l'ouvrage, c'est-à-dire, au traité des Loix civiles.

Cet ouvrage en deux parties, est ensuite divisé, savoir la premiere partie, en quatre livres, & la seconde en cinq. Cependant l'auteur a cru devoir faire précéder son ouvrage par un titre qu'il intitule *livre préliminaire*, parce qu'il contient, dit-il, trois sortes de matieres, qui étant communes à toutes les autres, & nécessaire pour les bien entendre, doivent les précéder; les matieres de ce livre préliminaire sont comme les premiers élémens du droit, car avant qu'on entre dans le détail des regles, il est premiérement nécessaire de connoître en général les especes & la nature de ces regles, & la maniere de les bien entendre & de les bien expliquer.

On entend communément par ces mots de *Loix* & de *regles*, ce qui est juste, ce qui est ordonné. On peut distinguer deux idées que donnent & le mot de *Loi* & celui de *regle*. L'une est l'idée de ce que l'on conçoit être juste, quoiqu'on ne fasse pas réflexion sur les termes de la Loi, & l'autre est l'idée des termes de la Loi, & selon cette seconde idée, on appelle la *regle* ou la *Loi*, *l'expression du législateur*. L'auteur prévient qu'il usera toujours indistinctement du mot de *Loi* & de celui de *regle*, dans toute la suite de son ouvrage.

Les regles de droit sont donc des expressions courtes & claires, de ce que demande la justice dans les divers cas. Ces regles ou Loix, sont ou naturelles ou arbitraires. Les regles du droit naturel sont celles que Dieu même a établies, & qu'il enseigne aux hommes, par la lumiere de la raison : les regles arbitraires sont toutes celles que les hommes ont instituées, & qui, sans blesser l'équité naturelle, peuvent statuer d'une maniere ou d'une autre. Par exemple, on peut établir ou ne pas établir l'usage des fiefs, & cette diversité que la nature ne fixe pas, a son autorité dans le réglement arbitraire qu'en fait le législateur, & qu'il peut varier à son gré. 1°. Ces regles, soit naturelles, soit arbitraires, se subdivisent encore en regles générales qui conviennent à toutes les matieres. 2°. En d'autres communes à plusieurs matieres & non pas à toutes, 3°. en plusieurs qui ne sont propres qu'à une, & qui n'ont aucun rapport aux autres. Toutes ces regles cessent d'avoir leur effet, non-seulement si on les applique hors de leurs bornes, & dans des matieres où elles ne se rapportent point, mais aussi lorsque dans leurs matieres, on les détourne à une application fausse & contre leur esprit.

Les exceptions sont aussi des regles qui bornent l'étendue des autres, & qui disposent autrement par des vues particulieres qui rendent juste ou injuste, ce que la regle entendue, sans exception, rendoit, au contraire, ou injuste ou juste. Ainsi, par exemple, la regle générale qu'on peut faire toutes sortes de conventions est bornée, par la regle qui défend celles qui sont contre les bonnes mœurs.

Toutes les Loix doivent être connues, ou tellement exposées à la connoissance de tout le monde, que personne ne puisse impunément y contrevenir sous prétexte de les ignorer. Ainsi les regles naturelles étant des vérités immuables, dont la connoissance est essentielle à la raison, on ne peut pas dire qu'on les ait ignorées, comme on ne peut pas dire qu'on ait manqué de la raison qui les fait connoître. Les Loix arbitraires sont de deux especes; l'une de celles qui, dans leur origine, ont été établies, écrites & publiées par ceux qui en avoient l'autorité, comme sont en France les ordonnances des rois, & l'autre de celles dont il ne paroît point d'origine, mais qui se trouvent reçues par l'approbation universelle & immémoriale, & c'est ce que l'on appelle *coutumes*. Ces coutumes tirent leur autorité du consentement du peuple dans une république. Dans une monarchie, elles n'ont force de Loi que par la volonté du souverain. La justice des Loix naturelles étant immuable, elles reglent également & l'avenir & le passé, il n'en est pas de même des Loix arbitraires. Comme elles ne tirent leur autorité que de la volonté du législateur, elles ne reglent que l'avenir, sans aucune puissance sur le passé. Les affaires qui se trouvent pendantes, lorsqu'il survient de nouvelles Loix, se jugent par les dispositions des Loix précédentes, à moins que ces nouvelles Loix ne réglassent des questions pour lesquelles il n'y avoit aucune Loi, ni aucune

coutume. Un autre effet des Loix nouvelles, c'est qu'elles peuvent, selon le besoin, changer les suites que devoient avoir les Loix précédentes, mais toujours sans donner atteinte au droit qui étoit acquis à quelques personnes. Remarquons que l'usage & l'autorité de toutes les Loix, soit naturelles, soit arbitraires, consistent à ordonner, défendre, permettre & punir. Les Loix punissent non-seulement ce qui blesse évidemment le sens de leurs termes, mais encore tout ce qui paroissant n'avoir rien de contraire aux termes, blesseroit directement ou indirectement leur intention; s'il pouvoit arriver des cas qui ne fussent réglés par aucune Loi expresse ou écrite, ils auroient pour Loi les principes naturels de l'équité, qui est la Loi universelle.

Il arrive assez souvent & sur-tout en deux sortes de cas, qu'il est nécessaire qu'on interprete les Loix. L'un est lorsqu'il se rencontre dans une Loi quelque obscurité, & l'autre, lorsque le sens d'une loi, tout évident qu'il paroît dans les termes, conduiroit à des conséquences fausses & à des décisions injustes : par exemple, c'est une regle des plus claires, qu'un dépositaire doit rendre le dépôt à celui qui le lui a confié, quand il lui plaira de le redemander; mais, si le maître de l'argent avoit perdu le sens, quand il redemande son argent, personne n'ignore que ce seroit une injustice de le lui donner. Ce principe de l'interprétation des Loix par l'équité, ne regarde pas seulement les Loix naturelles, mais il s'étend aussi aux Loix arbitraires, parce qu'elles ont toutes leur fondement dans les Loix naturelles. Mais il faut ajouter à ce principe de l'équité, qui regarde l'interprétation des Loix arbitraires, un autre principe qui leur est propre, c'est l'intention du législateur. Par exemple, il est de l'équité que celui qui a obligeamment prêté son argent sans en retirer de reconnoissance, & à qui le débiteur dénie le prêt, puisse être reçu à prouver le prêt, s'il en a d'autres preuves que l'écrit qui lui manque, & cette même équité demande aussi cet usage des preuves dans les autres especes de conventions. Mais parce qu'il est de l'intérêt public de ne pas laisser d'occasion à la facilité des fausses preuves, l'ordonnance de Moulins, & celle de 1667, qui ont défendu les preuves de conventions sans écrits, au-dessus de cent livres, ont donné par-là de justes bornes à la liberté de recevoir les preuves des conventions. Il faut prendre garde de ne pas confondre ces sortes d'interprétations des Loix dont on vient de parler, avec celles qui sont réservées au prince & dont nous expliquerons, dans la suite, la différence essentielle.

C'est un principe certain que la justice universelle est la base de toutes les Loix, soit naturelles, soit arbitraires. Si donc il arrive qu'une regle naturelle étant appliquée à quelque cas qu'elle paroît comprendre, il s'ensuive, cependant, une décision contraire à l'équité, il faut en conclure que la regle est mal appliquée. Ainsi la regle qui veut que celui qui a prêté quelque chose à un autre pour en user, puisse la retirer quand il lui plaira,

produiroit une conséquence qui blesseroit l'équité, si on lui permettoit de reprendre la chose prêtée, pendant qu'elle sert actuellement à l'usage pour lequel il l'avoit donnée, & d'où elle ne pourroit être tirée sans dommage. Si une loi arbitraire étant appliquée au cas qu'elle paroît comprendre, il en résulte une conséquence qui blesse l'intention du législateur, la regle ne doit pas s'étendre à ce cas.

Observons qu'il ne faut pas prendre pour des injustices contraires à l'équité, ou à l'intention du législateur, les décisions qu'on appelle *rigueur de droit*, lorsqu'il est évident que cette rigueur, est essentielle à la Loi d'où elle suit, & qu'on ne pourroit apporter de tempérament à cette Loi, sans l'anéantir. Ainsi, si un testateur ayant dicté son testament, & prenant la plume pour le signer, meurt dans ce moment, ou après l'avoir signé, on manque à une autre formalité nécessaire, ce testament sera absolument nul, quelque certitude qu'il y ait de la volonté du testateur, & quelque favorables que puissent être ses dispositions, parce que ces formalités sont la seule voie que les Loix reçoivent, pour faire la preuve de la volonté du testateur. Si la dureté du droit n'est pas une suite essentielle de la Loi, mais que la Loi puisse avoir son effet par quelque tempérament, que demande l'équité & qui est l'esprit de la Loi, il faut alors préférer l'équité, à cette rigueur que demande la lettre. Il suit delà, qu'on ne peut fixer pour regle générale, ni que la rigueur du droit doive être toujours suivie contre les tempéramens de l'équité, ni qu'elle doive toujours y céder.

Quoique la rigueur du droit semble distinguée de l'équité, & qu'elle y paroisse même opposée, il est toujours vrai, dans les cas où cette rigueur doit être suivie, qu'une autre vue de l'équité lui donne sa justice, & comme il n'arrive jamais que ce qui est équitable blesse la justice, il n'arrive jamais aussi que ce qui est juste blesse l'équité. Les obscurités ainsi que les autres défauts d'expression qui peuvent rendre douteux le sens d'une Loi, doivent se résoudre par le sens le plus naturel, qui est le plus conforme à l'intention du législateur, & que l'équité favorise le plus. Si dans quelque Loi il se trouve une omission d'une chose qui soit essentielle à la Loi, ou qui soit une suite nécessaire de sa disposition, on peut alors suppléer à ce qui manque à l'expression, & étendre la disposition de la Loi, à ce qui étant compris dans son intention, manque dans ses termes : si le sens de la Loi étant clair il en naissoit des inconvéniens contre l'utilité publique, il faudroit alors avoir recours au prince pour apprendre de lui son intention, sur ce qui peut être sujet à *interprétation*, *déclaration*, ou *modération*. Lorsque la disposition d'une Loi est bien connue, & que son motif ne l'étant pas, il paroît en résulter quelque inconvénient, il faut présumer que la Loi a, d'ailleurs, son équité, par quelque vue du bien public, qui doit faire préférer son sens à toute interprétation qui y seroit contraire.

Les Loix qui restreignent la liberté naturelle, ou qui dérogent au droit commun, ou qui établissent des peines contre les délits, ou qui permettent

l'exhérédation, *&c.* s'interpretent toujours avec tous les tempéramens d'humanité qu'elles peuvent souffrir : on interprete aussi avec faveur les bienfaits des princes, en leur donnant toute l'étendue raisonnable que peut leur donner la présomption de la libéralité naturelle aux princes, pourvu qu'on ne les étende pas d'une maniere qui fasse préjudice à d'autres personnes. Observons que si les Loix, où il se trouve quelque difficulté, ont rapport à d'autres Loix qui puissent en éclaircir le sens, il faut préférer à toute interprétation, celle dont les autres Loix donnent l'ouverture. Si quelques provinces manquent de regles certaines pour des difficultés, dans des matieres qui y sont en usage, & que ces difficultés ne soient point réglées par les Loix naturelles, ou les Loix écrites, mais qu'elles dépendent des coutumes & des usages, on doit s'y régler par les principes qui suivent des coutumes de ces lieux même; & si cela ne regle point la difficulté, il faut suivre ce qui s'en trouve réglé par les coutumes voisines, & sur-tout par celles des principales villes.

Dans les Loix qui *permettent* on tire la conséquence du plus au moins; ainsi ceux qui ont le droit de donner leurs biens ont, à plus forte raison, le droit de les vendre. Dans les Loix qui *défendent* on tire la conséquence du moins au plus. Ainsi les prodigues à qui on interdit l'administration de leurs biens, ne peuvent, à plus forte raison, les aliéner. Cette étendue des Loix du plus au moins, ou du moins au plus, est bornée aux choses qui sont de même genre, que celles dont la Loi dispose : il n'en est pas de même quand ce sont des choses d'un genre différent; ainsi la Loi qui permet aux adultes de s'engager dans le mariage, & d'y obliger leurs biens, quoiqu'ils soient mineurs, seroit mal appliquée à d'autres sortes de conventions, quoique moins importantes. Ainsi les Loix qui notent d'infamie seroient mal appliquées à la privation des biens, encore que l'honneur soit préférable au bien. Si quelque Loi faisoit cesser la recherche de quelque abus, le pardonnant pour le passé, ce seroit le défendre pour l'avenir.

Lorsqu'un droit vient à quelqu'un par la disposition d'une Loi, ce droit lui est acquis par l'effet de la Loi, soit que cette personne sache ou ignore cette Loi, & soit aussi qu'elle sache ou ignore le fait d'où dépend le droit que la Loi lui donne; ainsi le créancier de qui le débiteur vient à mourir, a son droit acquis contre l'héritier, quoiqu'il ignore la mort de son débiteur, & quand il ne sauroit pas même que la Loi engage l'héritier aux dettes de celui à qui il succede. Et c'est une suite de cette regle, que les droits de cette nature, qui sont acquis aux personnes par l'effet de la Loi, passent à leurs héritiers, s'il arrive qu'ils meurent avant d'avoir exercé ni connu leur droit. Il est libre aux personnes capables d'user de leurs droits, de renoncer à ce que les Loix établissent en leur faveur, à moins que par cette renonciation, ils ne blessent les intérêts d'autrui. Les Loix ont leur effet indépendamment de la volonté des particuliers. Ainsi un testateur ne peut empêcher, par aucune précaution, que les Loix n'aient leur effet

contre les dispositions qu'il pourroit faire contraires à celles des Loix. Enfin de toutes les regles qui ont été expliquées jusqu'à présent, on peut conclure qu'il est dangereux qu'on n'applique mal les regles du droit, si on manque d'une connoissance assez étendue de leur détail, & des diverses vues nécessaires pour les interpréter.

Des personnes.

QUOIQUE les Loix civiles reconnoissent une espece d'égalité qui met le droit naturel entre tous les hommes, elles distinguent les personnes par de certaines qualités qui ont un rapport particulier aux matieres du droit civil, & qui font ce qu'on appelle *l'état des personnes*. Les distinctions que font entre les personnes, les qualités qui reglent leur état, sont de deux sortes. La premiere est de celles qui sont naturelles, ainsi c'est la nature qui distingue les sexes; & la seconde est de celles qui sont établies par les Loix humaines. Ainsi l'esclavage est un état qui n'est pas naturel & que les hommes ont établi, & selon les différentes distinctions de ces deux especes, chaque personne a son état réglé, par l'ordre de la nature & par celui des Loix. Les distinctions qui font l'état des personnes par la nature sont fondées sur le sexe, sur la naissance, sur l'âge, *&c.* nous allons jeter un coup-d'œil sur ces différentes distinctions.

1° Le sexe qui distingue l'homme & la femme fait entr'eux cette différence pour ce qui regarde leur état, que les hommes sont capables de toutes sortes d'engagemens & de fonctions, dont les femmes sont incapables : ainsi les femmes ne peuvent exercer une magistrature, ni être témoins dans un testament, ni postuler en justice, ni être tutrices que de leurs enfans. 2°. La naissance met les enfans sous la puissance de ceux de qui ils naissent; d'où résultent des effets, qui constituent l'état des fils de famille. 3°. Les enfans légitimes, savoir, ceux qui naissent d'un mariage légitimement contracté, & les bâtards, savoir, ceux qui naissent hors d'un mariage légitime. 4°. Les enfans qui naissent morts, & qui ne sont pas plus considérés que s'ils n'avoient jamais été nés ni conçus. 5°. Les avortons, savoir, ceux qu'une naissance prématurée fait naître, ou morts, ou incapables de vivre. Observez 6°. que les enfans qui sont encore dans le sein de leur mere, n'ont pas leur état réglé, lequel ne doit l'être, que par leur naissance. Ainsi on leur conserve les successions échues avant leur naissance. Ainsi on punit comme homicide la mere qui procure son avortement. 7°. Les posthumes, savoir, ceux qui naissent après la mort de leur pere, & qui par cette naissance, sont distingués de ceux qui naissent pendant que leur pere est encore vivant, en ce que les posthumes ne se trouvent jamais sous la puissance paternelle, & ne sont pas du nombre des fils de famille dont nous traiterons ci-après. 8°. Ceux qui naissent après la mort de leur mere & qu'on tire du ventre de la mere morte sont de la

condition des autres enfans. 9°. Les hermaphrodites, savoir, ceux qui ont la marque des deux sexes & ne sont réputés que de celui qui prévaut en eux. 10°. Les eunuques, savoir, ceux qu'un vice de conformation, soit de naissance ou d'une autre cause rend incapables d'engendrer. L'auteur, d'après les Loix romaines, compte encore plusieurs especes de personnes dont l'état est fixé, non par les Loix, mais par la nature : nous devons nous borner ici à ceux que nous venons d'indiquer, en remarquant cependant que l'âge est encore une distinction marquée par la nature, entre ceux qui n'ont pas assez de raison pour se conduire eux-mêmes & ceux à qui l'âge a donné assez de maturité pour en être capables.

Voyons maintenant quelles sont les distinctions de l'état des personnes, non plus par la nature, mais par les Loix civiles. Ce sont celles qui sont établies par des Loix arbitraires, soit que ces distinctions n'ayent aucun fondement dans la nature, comme celles des personnes libres & des esclaves, ou que quelque qualité naturelle y ait donné lieu, comme sont la majorité & la minorité. Dans le droit romain, on considéroit trois choses en chaque personne, pour en fixer l'état; savoir *la liberté, la cité, la famille.* Nous avons en France une distinction des personnes, qui n'est pas du droit romain. C'est celle que fait la noblesse entre les gentilshommes, & ceux qui ne l'étant pas, sont appellés roturiers. On distingue encore en France, les habitans des villes qui ont quelques privileges, & les gens de la campagne, qui n'ont pas les mêmes droits. Il faut ajouter à ces distinctions, celles que font quelques coutumes, des personnes de condition servile, qui les distinguent de ceux qui sont de condition franche.

Reprenons maintenant en peu de mots les distinctions des personnes, dont les Loix civiles ont fixé l'état. Il faut compter au nombre de ces personnes 1°. les esclaves, 2°. les hommes libres, 3°. les affranchis, 4°. les fils & les filles de famille, 5°. les enfans émancipés. Il faut observer ici, que l'émancipation qui met un fils ou une fille hors de la puissance paternelle, ne regarde que les effets que les Loix civiles donnent à cette puissance, mais ne change rien pour ceux qui sont du droit naturel. 6°. Les adultes & impuberes. 7°. Les majeurs & les mineurs. Observez qu'on doit mettre au rang des mineurs, les prodigues, quoiqu'ils soient majeurs, parce que leur mauvaise conduite les rend incapables de l'administration de leurs biens, & des engagemens qui en sont la suite. 8°. Les regnicoles & les étrangers. 9°. Ceux qui sont morts civilement. 10°. Les religieux profès. 11. Les ecclésiastiques, & enfin les communautés, soit ecclésiastiques soit laïques, c'est-à-dire, les assemblées de plusieurs personnes unies en un corps, formé par la permission du prince, sans laquelle ces sortes d'assemblées seroient illicites. On observera que les communautés, c'est-à-dire, les chapitres, les universités, les monasteres, les corps-de-ville, les corps de métier, *&c.* entr'autres différences qui les distinguent des personnes particuli-

res, éprouvent certaines incapacités naturelles à cet état, comme est celle d'aliéner leurs fonds, sans de justes causes, *&c.*

Des choses.

Les Loix civiles étendent les distinctions qu'elles font des choses à tout ce que Dieu a créé pour l'homme. Il y a cependant une distinction entre les choses qui sont toutes naturelles, & celles qui sont établies par les Loix civiles seules. Parlons des premieres : les cieux, les astres, la lumiere, l'air & la mer, sont des biens tellement communs à toute la société des hommes, qu'aucun ne peut s'en rendre le maître, ni en priver les autres. Les fleuves, les rivieres, les grands chemins sont aussi au nombre des choses publiques, mais suivant les Loix du pays, & la volonté du prince qui en regle l'usage, sans qu'elles puissent jamais appartenir à aucun particulier. On met au nombre des choses publiques, celles qui sont à l'usage commun des habitans d'une ville, ou d'un autre lieu, & où les particuliers ne peuvent avoir aucun droit de propriété. La terre étant donnée aux hommes pour leur demeure, on y distingue les portions de la surface de la terre que chacun occupe, & toutes les choses que nous pouvons en séparer pour nos usages. C'est ce qui fait la distinction de ce que nous appellons immeubles ou meubles. Quoique les distinctions des choses dont nous venons de parler aient été faites par les Loix civiles, on a dû les séparer de celles dont nous allons traiter, car les précédentes sont formées par la nature, & les Loix civiles n'ont fait que les remarquer ou y ajouter. Parmi les choses que les Loix civiles distinguent par elles-mêmes, & sans le concours de la nature, il faut compter au premier rang 1°. les choses sacrées & destinées au culte divin, comme sont les églises, les vases sacrés & les choses saintes, comme les cimetieres, les ornemens, *&c.* Les Loix civiles font une autre distinction générale des choses, entre celles qui sont sensibles & corporelles, & celles qui sont incorporelles.

Parmi les immeubles qui sont en commerce & à l'usage commun des hommes, il y en a quelques-uns que les particuliers peuvent posséder de plein droit sans aucune charge, & il y en a d'autres qui sont affectés à certaines charges & redevances, qui en sont inséparables. Ainsi on a dans ce royaume des héritages qu'on appelle *allodiaux*, qui ne doivent ni cens, ni aucune charge semblable. On peut mettre au nombre des fonds, que les particuliers ne peuvent posséder de plein droit, ceux où se trouvent des mines d'or & d'argent, & d'autres métaux ou matieres, sur lesquelles le prince a son droit. On distingue encore dans l'ordre des Loix, ce qu'on appelle *un trésor*, c'est-à-dire, selon l'expression des Loix, un ancien dépôt d'argent ou d'autres choses précieuses qu'un événement fait découvrir, & dont on ignore le maître.

LIVRE PREMIER.

Des engagemens volontaires & mutuels par les conventions.

LES conventions sont les engagemens qui se forment par le consentement mutuel de deux, ou de plusieurs personnes, qui se font entr'eux, une Loi d'exécuter ce qu'ils promettent; on voit par cette idée générale des conventions, que ce mot comprend, non-seulement tous les contrats de toute nature, mais aussi, tous les pactes particuliers qu'on peut ajouter à chaque contrat. Enfin ce mot de convention comprend, même les actes par lesquels on déroge du consentement des parties, aux contrats auxquels on s'étoit engagé. Ce sont ces sortes de conventions qui feront la matiere de ce premier livre. Et parce qu'il y a plusieurs regles qui conviennent à toutes les especes de conventions, ces sortes de regles communes feront la matiere d'un premier titre qui sera des conventions en général. On expliquera ensuite le détail des regles particulieres de chaque espece de convention sous son titre propre.

TITRE PREMIER.

LA matiere des conventions est la diversité infinie des manieres volontaires dont les hommes réglent entr'eux les communications & les commerces de leur industrie, de leur travail, & de toutes choses, selon leurs besoins. De ces différentes sortes de conventions, quelques-unes sont d'un usage si fréquent, & si connu par-tout, qu'elles ont un nom propre, comme la vente, le louage, le dépôt, *&c.* il y en a d'autres qui n'ont point de nom propre, comme si une personne donne à quelqu'un une chose à vendre à un certain prix, à condition qu'il retiendra pour lui ce qu'il pourra en avoir de plus; mais observez que toutes les conventions, soit qu'elles aient un nom, ou qu'elles n'en aient pas, ont toujours leur effet, & qu'elles obligent toujours à ce qui est convenu. Les conventions s'accomplissent par le consentement donné & arrêté réciproquement. Ainsi la vente est accomplie par le seul consentement, quoique la marchandise ne soit pas délivrée, ni le prix payé. Ce consentement se donne, ou par écrit, ou sans écrit. Les conventions par écrit se font, ou par-devant notaires, ou sous seing privé. Celles sans écrit, se font verbalement, ou par quelqu'autre voie, qui marque ou présuppose le consentement. En général, les conventions peuvent se faire, non-seulement entre présens, mais aussi entre absens, par procureur, ou même par lettres.

Les premieres regles à observer, pour qu'une convention soit valide, sont que celui qui contracte ne soit pas inhabile à contracter, & que sa convention n'ait rien de contraire aux Loix établies & aux bonnes mœurs. Ainsi un insensé, un mineur ne peuvent contracter aucun engagement. Il

eſt néceſſaire que les conventions ſoient faites avec connoiſſance & avec liberté ; ſi elles manquent de l'un ou de l'autre de ces caracteres, elles ſont nulles. Comme les conventions ſe forment par le conſentement, il s'enſuit que perſonne ne peut en faire pour un autre, s'il n'a pouvoir de lui. Voilà la regle générale. Voici les exceptions. Les tuteurs, les curateurs, les chefs de communautés, & toutes les perſonnes qui en ont d'autres ſous leur puiſſance, peuvent faire pour elles des conventions, ſelon l'étendue de leur pouvoir. Si un tiers traite pour un abſent, ſans avoir ſon ordre, mais s'en faiſant fort, l'abſent n'entre dans la convention que lorſqu'il la ratifie, mais après qu'il a ratifié ce qui a été géré pour lui, quoiqu'à ſon préjudice, il ne peut plus ſe plaindre.

Les conventions étant formées, tout ce qui a été convenu, tient lieu de Loi à ceux qui les ont faites. L'auteur établit ici quinze regles néceſſaires à obſerver, pour l'interprétation des conventions ; comme le plan de cet ouvrage exige que nous reſſerrions les matieres qu'on y traite, nous nous bornons à placer ici quelques-unes de ces regles les plus eſſentielles. Si l'intention commune des parties ne ſe découvre par l'expreſſion, & qu'on puiſſe l'interpréter par quelque uſage des lieux, ou des perſonnes qui ont fait la convention, il faut s'en tenir à ce qui ſera plus vraiſemblable. Toutes les clauſes des conventions s'interprétent les unes par les autres, en donnant à chacune le ſens qui réſulte de toute la ſuite de l'acte entier. Si les termes d'une convention paroiſſent contraires à l'intention des contractans, d'ailleurs évidente, il faut ſuivre cette intention, plutôt que les termes. Si quelqu'un eſt obligé indéterminément à l'une ou à l'autre de deux choſes, il a la liberté de donner celle qu'il voudra, ſi la convention n'a rien de contraire ; les expreſſions qui ne peuvent avoir aucun ſens par aucune voie, ſont rejetées, comme ſi elles n'étoient pas écrites. Les fautes d'écriture, qui peuvent être réparées par le ſens aſſez entendu, n'empêchent pas l'effet que doit avoir la convention.

Dans toutes ſortes de conventions on peut diſtinguer trois eſpeces d'engagemens ; 1°. ceux qui ſont exprimés ; 2°. ceux qui ſont des ſuites naturelles des conventions ; 3°. ceux qui ſont réglés par quelque Loi, ou quelque coutume. En toutes conventions, l'engagement de l'un étant le fondement de l'autre, le premier effet de la convention eſt que chacun des contractans peut obliger l'autre, à exécuter ſon engagement en exécutant le ſien de ſa part, ſelon que l'un & l'autre s'y ſont obligés par la convention. Si cependant la convention n'étant pas encore exécutée, il arrive un changement qui en empêche l'exécution, il eſt ſous-entendu par la volonté tacite des contractans, que cette exécution doit reſter ſuſpendue, juſqu'à ce que l'obſtacle ſoit levé. Le ſecond effet des conventions eſt que celui qui manque aux engagemens où il eſt entré, ſoit qu'il ne le puiſſe, ou qu'il ne le veuille, ſera tenu des dommages & intérêts de l'autre, ſuivant la nature de la convention, la qualité de l'inexécution, & les cir-

constances. Si l'on avoit omis dans une convention d'exprimer le terme du payement ou d'une chose promise, c'est une suite de la convention, que comme le terme ne s'ajoute qu'en faveur de celui qui est obligé, s'il ne lui est pas donné de temps pour ce qu'il doit faire ou donner, il le doit d'abord & sans terme. Celui qui a un terme pour exécuter sa convention, ne peut être poursuivi qu'après le dernier moment du terme expiré.

Personne n'est tenu dans aucune espece de conventions de répondre des pertes causées par des cas fortuits, comme sont un coup de foudre, un débordement, une violence, *&c.* Et la perte de la chose qui périt tombe sur celui qui en est le maître, & non sur celui qui, par convention, s'en étoit chargé, à moins que par convention aussi il n'en ait été autrement convenu. Comme il arrive souvent dans la suite des conventions, que la même chose, ou la même affaire, est une occasion de gain ou de perte, selon la diversité des événemens, il est toujours sous-entendu, que celui qui doit profiter du gain, doit souffrir la perte, si ce n'est qu'elle doive être imputée à la faute de l'autre. Il n'y a aucune espece de convention, où il ne soit sous-entendu que l'un doit à l'autre la bonne foi, avec tous les effets que l'équité peut demander, tant en la maniere de s'exprimer dans la convention, que pour l'exécution de ce qui est convenu. Observez que cette bonne foi, n'est pas bornée à ce qui regarde les contractans, mais ils la doivent aussi à ceux qui ont intérêt à ce qui se passe entr'eux; ainsi, si un dépositaire découvre que celui qui a fait le dépôt, a volé la chose déposée, la bonne foi l'oblige à la refuser au voleur qui la lui a confiée, & à la rendre à celui qui en est légitimement le maître.

Nous venons de voir quelles sont les différentes especes de conventions; voyons maintenant quelles sont les diverses sortes de conditions qu'on peut y ajouter. Ces conditions s'appellent *pactes* : quelques-uns sont communs à toutes sortes de conventions, quelques-autres ne sont propres qu'à certaines especes de conventions. Nous en parlerons dans la suite. Revenons aux premiers. Comme les conventions sont arbitraires, & se diversifient selon les différens besoins, on peut en toutes sortes de conventions, ou de contrats ajouter toutes sortes de conditions, de réserves, de restrictions, *&c.* Pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux Loix & aux bonnes mœurs. Comme il est assez ordinaire dans les conventions qu'on prévoit des événemens qui pourront faire quelque changement où l'on veut pourvoir, on regle ce qui sera fait, si ces cas arrivent, & c'est ce qui se fait par l'usage des conditions. Ainsi s'il est dit qu'en cas qu'une maison vendue se trouve sujete à une telle servitude, la vente sera résolue, c'est une condition; car on prévoit un cas & on y pourvoit. Les conditions sont expresses, ou tacites. Les premieres sont celles qui sont nommément expliquées, comme quand on dit, si telle chose arrive, si telle chose est faite, *&c.* Les secondes sont celles qui se trouvent renfermées dans une convention, sans

y être exprimées, comme s'il est dit, dans une vente d'un héritage, que le vendeur se réserve les fruits de l'année, cette réserve renferme la condition qu'il naisse des fruits.

Dans les conventions dont l'accomplissement dépend de l'événement d'une condition, toutes choses demeurent en suspens, jusqu'à ce que la condition soit arrivée. Cette condition est-elle arrivée? elle donne un plein effet à la convention. Dans les conventions déjà accomplies, mais qui peuvent être annullées par l'événement d'une condition, toutes les choses demeurent dans l'état de la convention; ainsi s'il est dit qu'une vente accomplie sera annullée, au cas que dans un certain temps, un tiers donne un plus haut prix de la chose vendue, l'acheteur jusques là demeure le maître. Il prescrit, il jouit, & si la chose périt, il en souffre la perte. Lors qu'au contraire la vente n'est pas accomplie, & que son accomplissement dépend d'une condition, si avant l'événement de cette condition, la chose périt, c'est le vendeur qui souffre la perte, car il demeure le maître, jusqu'à ce que l'événement de la condition accomplisse la vente; il est évident que les conditions impossibles annullent les conventions où on les ajoute. Si les conditions n'arrivent qu'après le décès des contractans, elles ont leur effet à l'égard de leurs héritiers. Si la condition d'où il dépend qu'une convention soit accomplie ou résolue, est indépendante du fait des contractans, elle a son effet d'abord qu'elle est arrivée ou connue. Par exemple, s'il est convenu qu'une vente de fourages, n'aura son effet qu'en cas qu'un régiment de cavalerie arrive dans tel temps, elle aura son effet d'abord que le régiment sera arrivé, ou elle demeurera nulle s'il n'arrive point; si la condition, au contraire, dépend entiérement ou même en partie du fait de l'un des contractans, & qu'il n'y ait pas satisfait dans le temps, il est sous-entendu, que dans les cas, où il seroit de l'équité de donner un délai, il doit être accordé, selon les circonstances, comme lorsque le retardement n'a causé aucun dommage, ou qu'il peut être facilement réparé. Voici un cas qu'il faut excepter des regles précédentes. Si le délai, accordé par le juge, d'exécuter une condition, ne peut avoir lieu, sans blesser l'essentiel de la convention, la condition aura son effet sans retardement, soit qu'elle dépende du fait de l'un des contractans, soit qu'elle en soit indépendante. Si l'accomplissement d'une condition est empêché par celui des contractans qui a intérêt qu'elle n'arrive point, soit qu'elle dépende de son fait ou non, la condition à son égard sera tenue pour accomplie; & il sera obligé à ce qu'il devoit faire, ou donner, ou souffrir, au cas de l'événement de la condition.

Au nombre des conditions, on compte les *clauses résolutoires*, c'est-à-dire, celles par lesquelles on convient que la convention sera résolue en un certain cas, & les *clauses pénales*, c'est-à-dire, celles qui ajoutent une peine pour le défaut d'exécution de ce qui est convenu, comme est, en général, la peine des dommages & intérêts, *&c.* S'il est dit qu'une convention sera

sera résolue, au cas que l'un des contractans manque d'exécuter de sa part quelqu'un de ses engagemens, la clause résolutoire n'aura pas cet effet qu'il dépend de lui de résoudre la convention, en n'exécutant pas ce qu'il a promis, mais il dépendra de l'autre, ou de le contraindre à l'exécution, ou de faire résoudre la convention avec les dommages & intérêts qui pourront lui être dûs. Ainsi, lorsqu'il est dit qu'une vente sera annullée faute de payement, il ne dépendra pas de celui qui doit payer de résoudre la convention, en ne payant pas. Voilà quelles sont les regles, d'après lesquelles on peut prononcer sur la nullité des conventions; voyons à présent quelles sont celles qui sont nulles dans leur origine.

Les conventions sont nulles, ou par l'incapacité des personnes, ou par quelque vice de la convention, ou par quelqu'autre défaut : quant aux personnes, elles peuvent être incapables de contracter, ou par la nature, ou par la Loi. Les insensés sont dans la premiere classe, & les prodigues dans la seconde. Les premiers sont incapables de toute convention quelle qu'elle soit, les seconds, ne sont incapables que de celles qui peuvent leur nuire. Il faut compter les mineurs au nombre des seconds, ainsi que les femmes qui, selon quelque coutume, peuvent s'obliger en partie, & qui, selon d'autres, ne le peuvent pas du tout. Remarquez qu'il y a des conventions qui peuvent être déclarées nulles dans leur origine, de la part de l'un des contractans, & qui subsistent irrévocablement de la part de l'autre. En voici un exemple. Le contrat entre un majeur & un mineur, peut être annullé à l'égard du mineur, s'il n'est pas à son avantage, & il subsiste à l'égard du majeur, si le mineur ne demande pas à en être relevé, par la raison que le majeur a su, ou dû savoir la condition de celui avec qui il traitoit.

Les conventions qui étoient sujettes à être annullées par l'incapacité des personnes, sont validées dans la suite, si l'incapacité cessant, elles ratifient la convention. Ceux que la nature ne rend point incapables de contracter, mais qui ne le sont seulement que par la défense de la Loi, ne laissent pas de s'engager par leur convention à une obligation naturelle qui, selon les circonstances, peut avoir cet effet, savoir, qu'encore qu'ils ne puissent être condamnés à ce qu'ils ont promis, si cependant ils satisfont à leur engagement, ils ne peuvent en être relevés. Il faut mettre au nombre des conventions nulles dans leur origine, celles où l'on met en commerce les choses qui n'y sont point, comme les choses sacrées ou publiques, *&c.* Celles où l'erreur & la force ont présidées. Si dans une convention, l'un est obligé de donner une chose à l'autre, & qu'avant la délivrance la chose cesse d'être en commerce, sans le fait de celui qui devoit la donner, la convention sera annullée. Ainsi la vente d'un héritage deviendra nulle, si cet héritage est destiné pour un ouvrage public, sans le fait du vendeur. Si les conventions qui acquierent quelques droits à des tierces personnes se trouvent nulles, elles n'ont pas plus d'effet à l'égard

de ces personnes qu'à l'égard des contractans. Ainsi le créancier n'a aucune hypotheque sur l'héritage que son débiteur avoit acquis par un contrat nul. Avant de passer au titre second, disons un mot de la résolution des conventions qui differe de leur nullité, en ce que la nullité fait qu'il n'y a eu qu'une apparence de convention, & que la résolution anéantit une convention qui réellement existoit. Les conventions principales étant résolues, celles qui en étoient des suites, le sont aussi. Lorsque la résolution d'une convention n'est pas accordée volontairement, celui qui se plaint ne peut troubler l'autre, mais il doit se pourvoir en justice, pour faire résoudre la convention, & pour faire exécuter ce qui aura été ordonné.

TITRE II.

Du contrat de vente.

On appelle ainsi une convention par laquelle l'un donne une chose pour un prix d'argent en monnoie publique, & l'autre donne le prix pour avoir la chose. Le contrat de vente, comme tous les autres, forme trois sortes d'engagemens. La premiere, de ceux qui y sont exprimés, la seconde de ceux qui sont la suite naturelle de la vente, quoique le contrat n'en exprime rien, & la troisieme de ceux que les Loix & les coutumes y ont établis. Ces engagemens sont communs, & à celui qui vend, & à celui qui achete. Voyons ceux qui obligent particuliérement l'une ou l'autre de ces deux personnes. On n'achete une chose que pour avoir le droit de la posséder. Ainsi le premier engagement du vendeur est de délivrer la chose vendue, quoique le contrat n'en exprime rien. Le second est de conserver la chose vendue & d'en avoir soin jusqu'à la délivrance, comme doit en avoir celui qui a emprunté une chose pour son usage. Le troisieme est que le vendeur doit garantir, c'est-à-dire, faire que l'acheteur puisse posséder avec sureté la chose vendue. Le quatrieme est de reprendre la chose vendue si elle a des vices qui la rendent inutile à son usage, ou trop incommode. Voici maintenant quels sont les engagemens de l'acheteur envers le vendeur. Le principal est celui de la Loi naturelle, qui oblige à ne pas se prévaloir de la nécessité du vendeur pour acheter à vil prix. Il faut encore compter au nombre des premiers engagemens de l'acheteur envers le vendeur, l'obligation de payer le prix de la chose vendue, au jour & au lieu réglé par la vente, soit au temps de la délivrance, soit avant, soit après, ainsi qu'il en aura convenu dans le contrat. Si l'acheteur ne paye pas au terme, & que le vendeur n'ait pas encore fait la délivrance, il peut retenir la chose vendue par forme de gage, jusqu'au payement. L'acheteur ne doit pas d'autres dommages pour le seul retardement du prix, que l'intérêt des deniers ; outre ce cas, où l'acheteur doit payer l'intérêt, il y en a trois autres, savoir, par convention s'il est sti-

puié, par demande en juſtice & par la nature de la choſe vendue, ſi elle produit des fruits ou autres revenus. Si l'acheteur ne paye au terme après la délivrance, le vendeur pourra demander la réſolution de la vente faute de payement; il ne dépend jamais de l'acheteur d'éluder l'effet de la vente par le défaut du payement du prix, & le vendeur a toujours le droit de l'y contraindre, ſi de ſa part il exécute ſes engagemens. C'eſt encore un engagement de l'acheteur envers le vendeur, d'être tenu de prendre ſoin de la choſe achetée dans tous les cas où il peut arriver que la vente ſoit réſolue, ſoit par ſon fait, ſoit par une des clauſes du contrat.

Quant à la nature de la marchandiſe, ou de la choſe vendue, elle peut être corporelle, comme des meubles, des immeubles, *&c.* ou incorporelle, comme une dette, une hérédité, une ſervitude, *&c.* On peut vendre des choſes à venir, comme des fruits, ou des animaux qui pourront naître; des choſes incertaines, comme le pêcheur vend un coup de filet avant qu'il le jette; des choſes en gros & en bloc, comme ſi on vend toutes les marchandiſes qui ſont dans une boutique, quoique ces choſes puiſſent ſe compter, ſe peſer & ſe meſurer.

Quant au prix de la marchandiſe, il ne peut jamais être autre choſe, que de l'argent en monnoie publique; car ſi on donnoit quelque autre choſe, ou qu'on faſſe quelque ouvrage, ce ſeroit, ou un échange, ou un autre contrat, mais ce ne ſeroit plus une vente. Il y a quelques marchandiſes dont le prix peut être réglé pour le bien public, comme il l'eſt, par exemple, pour le pain, & d'autres choſes en quelques polices; mais hors de ces réglemens, le prix des choſes eſt indéfini. L'auteur établit ici, relativement à la vente, des principes particuliers qui rentrent dans les principes généraux qu'il a poſés, en traitant des conventions, & que nous avons rapportés.

TITRE III.

De l'échange.

QUOIQUE l'uſage de l'échange ait naturellement précédé celui de la vente, qui n'a commencé que par l'invention de la monnoie publique, il a été de l'ordre d'expliquer les regles du contrat de vente avant que de parler de l'échange. On appelle ainſi une condition où les contractans ſe donnent l'un à l'autre une choſe pour une autre, quelle qu'elle ſoit, hors l'argent monnoié, car alors, comme nous l'avons déjà dit, ce ſeroit une vente. Dans le contrat d'échange, la condition des contractans étant égale, en ce que l'un & l'autre donnent une choſe pour une autre, on ne peut y faire la diſtinction d'un vendeur & d'un acheteur, non plus que d'un prix & d'une marchandiſe; mais l'un & l'autre tiennent lieu tout enſemble & de vendeur de la choſe qu'ils donnent, & d'acheteur de celles qu'ils prennent. Principe général; toutes les regles du contrat de vente ont lieu dans l'échange,

à la réſerve de ce qui ſe trouveroit n'être pas de la nature de ce contrat, comme ce qui regarde le payement du prix.

TITRE IV.

Du louage.

LE louage en général, & en y comprenant toutes les eſpeces de baux, eſt un contrat par lequel l'un donne à l'autre, la jouiſſance ou l'uſage d'une choſe, ou de ſon travail, pendant quelque temps pour un certain prix, qui peut être réglé en deniers, ou en une certaine quantité de denrée. Les engagemens que forment le contrat de louage, les baux à ferme, & les autres baux, paſſent aux héritiers du bailleur & à ceux du preneur. Les engagemens d'un preneur, en général, ſont d'obſerver ce qui eſt preſcrit par la convention, par les Loix & par les coutumes: Il eſt ſur-tout obligé d'uſer de la choſe louée, en bon pere de famille, ſans ſouffrir qu'il ſe faſſe rien au préjudice du bailleur, à peine d'être tenu du dommage qu'il pourroit lui cauſer. A moins que la choſe louée ne vint à être endommagée, ſans qu'il y eut de ſa faute. Si le propriétaire d'une maiſon louée ſe trouve en avoir beſoin pour ſon propre uſage, il peut obliger le locataire à la lui remettre dans le temps arbitré par le juge. Le locataire eſt encore obligé de vider la maiſon, ſi le propriétaire veut y faire des réparations; & ſi c'eſt par néceſſité, comme pour refaire ce qui menace ruine, le propriétaire ne ſera tenu d'aucuns dommages & intérêts, mais ſeulement de décharger le locataire des loyers, ou de les lui rendre s'ils étoient payés.

Voyons maintenant, en général, quels ſont les engagemens du bailleur. Il eſt tenu principalement de faire jouir librement le preneur, & de lui délivrer la choſe en état de ſervir à l'uſage pour lequel elle eſt louée. Si le bailleur vend une maiſon ou un autre héritage, qu'il avoit loué, le bail eſt rompu par ce changement de propriétaire; & l'acheteur peut diſpoſer de la choſe comme bon lui ſemble, à moins que le vendeur ne l'eût obligé à tenir le bail. Mais ſi l'acheteur expulſe le preneur, le bailleur eſt tenu des dommages & intérêts que cette interruption du bail aura pu cauſer. Si le bailleur vient à léguer la maiſon ou l'héritage loué, le légataire n'eſt pas obligé de tenir le bail fait par le teſtateur, car il devient ainſi que l'acheteur, nouveau propriétaire. Si celui qui loue une choſe pour quelque uſage, la donne telle, que par quelque défaut, il en arrive du dommage, par exemple, ſi celui qui loue des vaiſſeaux pour y mettre du vin, de l'huile, *&c.* en donne qui ne ſoient pas bien conditionnés, il ſera tenu de la perte.

Les baux à ferme ſont les louages des fonds qui de leur nature produiſent des fruits, ſoit par la culture, comme les terres, les vignes, ou ſans culture, comme un bois taillis, un étang, un pâturage. Ce qui diſtingue

les baux à ferme de ces sortes d'héritages, de ceux des maisons & autres bâtimens qui ne produisent aucun fruit, & qui se donnent, non à ferme, mais à loyer, pour l'habitation, ou quelque autre usage. Si le temps du bail à ferme étant expiré, le bailleur laisse le preneur en jouissance, & que le premier continue d'exploiter la ferme, elle est renouvellée par ce consentement tacite qui s'appelle *réconduction*.

La réconduction qui renouvelle le bail, en renouvelle aussi toutes les conditions. Mais si, dans le premier bail, il y avoit eu des cautions, leur engagement finit avec le bail & n'est pas renouvellé par la réconduction. A moins qu'ils n'y ayent renouvellé leur consentement. Quant aux engagemens réciproques du fermier envers le propriétaire, & du propriétaire envers le fermier, voici quels sont les principaux. Le fermier doit jouir en bon pere de famille du fonds qu'il tient à ferme, le conserver, & le cultiver ainsi qu'il est convenu par le bail, ou réglé par l'usage. Les fruits & revenus du fonds baillé à ferme sont affectés pour le prix du bail, soit que le fermier demeure en jouissance, soit qu'il en subroge un autre. Si le fermier qui n'a qu'un bail d'une seule année & à prix d'argent ne recueille rien, par un cas fortuit, comme une gelée, un débordement, *&c.* ou même par le fait des hommes, comme si la récolte en temps de guerre, lui étoit enlevée par l'ennemi, il sera déchargé de payer le prix. Il n'en seroit pas de même si le fermier souffroit quelque perte peu considérable par la nature même du fonds, comme si les fruits, cette année, n'étoient pas d'une bonne qualité ou que quelque chose en ait diminué la quantité; car comme il devoit avoir le profit entier, quelque grand qu'il fût, il est juste qu'il souffre de légeres pertes. Le fermier ne peut quitter ni interrompre l'exploitation de la ferme, & s'il y manque, le propriétaire peut agir, pour le contraindre à exécuter ses engagemens.

Quant aux engagemens du propriétaire envers le fermier, si ce dernier a fait des réparations dispendieuses, dont il n'étoit tenu ni par son bail, ni par l'usage des lieux, le propriétaire sera obligé, ou de l'en rembourser, ou de les déduire sur le prix du bail. Si le propriétaire fournit au fermier quelques instrumens pour l'exploitation de la ferme, celui-ci doit en prendre le même soin que de la ferme même. Mais si ces choses sont estimées par le bail à un certain prix; ce sera une vente, & elles seront propres au fermier.

Dans les baux à prix fait, & autres louages du travail des ouvriers, le bailleur est celui qui donne le travail à faire & le preneur est celui qui entreprend l'ouvrage. Le preneur est quelquefois seulement chargé d'un simple ouvrage, comme un graveur à qui on donne un cachet à graver, ou d'un simple travail, comme un voiturier, ou de fournir la matiere de l'ouvrage, avec son travail, comme un architecte qui fournit & son talent & les matériaux. Outre les engagemens qui sont communs à tous les preneurs & dont nous avons indiqué les plus essentiels, ceux qui entreprennent

quelque travail, ou quelque ouvrage, doivent de plus répondre des défauts causés par leur ignorance, car c'est leur faute s'ils ignorent leur profession. Si ce qui est donné à un ouvrier pour y travailler, périt entre ses mains, sans qu'il y ait de sa faute, mais par le défaut de la matiere même, comme si une améthyste donnée à graver, vient à se briser sous la main du graveur, par quelque défaut de la matiere, il n'en sera pas tenu, à moins, qu'il n'eut entrepris l'ouvrage à ses périls. Quoique l'ouvrier doive répondre des défauts de l'ouvrage, si cependant le maître l'a lui-même conduit & réglé, il ne pourra s'en plaindre.

Celui qui donne un ouvrage à faire est obligé de fournir à l'entrepreneur ce qui est du marché; soit qu'il doive donner quelque matiere, nourrir l'ouvrier, ou faire quelque autre chose. Il est évident qu'il doit aussi payer le prix de l'ouvrage, après qu'il est fait & reçu, ou à mesure du travail, ou même par avance, selon qu'il aura été réglé par la convention; & au défaut du payement au terme, il doit les intérêts du prix depuis la demande. Si le bailleur differe de recevoir l'ouvrage, ou s'il refuse sans juste sujet, & que la chose périsse après son retardement, il est juste qu'il n'en soit pas moins forcé d'en payer le prix.

Des baux emphytéotiques.

L'EMPHYTÉOSE est un contrat par lequel le maître d'un héritage le donne à l'emphytéote pour en jouir & en disposer à perpétuité, moyennant une certaine rente, en deniers, grains ou autres especes. On voit que l'emphytéose est distinguée des baux à ferme, 1°. par la perpétuité, 2°. par la translation d'une espece de propriété. La perpétuité de l'emphytéose fait qu'elle passe, non-seulement aux héritiers de l'emphytéote, mais à tous ceux qui en ont le droit, soit par donation, soit par vente, *&c.* C'est une suite de la nature de l'emphytéose, que l'emphytéote ne peut détériorer le fonds, ni même ôter les améliorations qu'il y avoit faites. C'est aussi une suite de l'emphytéose, que faute de payement de la rente, l'emphytéote peut être expulsé; & si le cas arrive, il n'a pas le droit d'exiger le remboursement des frais qu'il a faits pour améliorer l'héritage, car l'héritage ne lui avoit été donné qu'à condition de l'améliorer. Mais il est de la prudence du juge d'accorder un délai pour le payement de la rente à proportion des circonstances.

TITRE V.

Du prêt à usage & du précaire.

LE prêt à usage est une convention par laquelle l'un donne à l'autre, une chose, pour s'en servir à certain usage, & pendant son besoin, sans payer aucun prix. Car s'il y avoit un prix, ce seroit un louage. On ne peut

prêter à uſage, les choſes qui ſe conſument, comme l'argent & les denrées, car les prêter pour les conſumer, ce ſeroit un ſimple prêt, qui eſt une convention d'une autre nature. C'eſt à celui qui prête une choſe à régler de quelle maniere, & pendant quel temps, celui qui l'emprunte pourra s'en ſervir. Ce principe général nous diſpenſe de rapporter ici les regles particulieres que l'auteur établit ſur le prêt à uſage. Il faut cependant remarquer une différence eſſentielle entre le prêt à uſage & le précaire; c'eſt que le précaire finit à la mort de celui qui a prêté, & non le prêt à uſage. Car le précaire ne dure qu'autant que veut celui qui a prêté, & ſa volonté ceſſe par ſa mort, au lieu que dans le prêt à uſage, celui qui prête, a voulu laiſſer la choſe pendant le temps de l'uſage accordé.

T I T R E VI.

Du prêt.

LE prêt eſt une convention par laquelle l'un donne à l'autre une certaine quantité de ces ſortes de choſes qui ſe donnent au nombre, au poids & à la meſure, comme ſont l'argent monnoyé, le bled, le vin, *&c.* à condition que, comme on ceſſe d'avoir ces choſes, quand on en uſe, celui qui les emprunte rendra, non la même choſe, mais autant de la même eſpece, & en pareille quantité. Dans le prêt il ſe fait une aliénation de la choſe prêtée, & celui qui l'emprunte en devient le propriétaire, car autrement il n'aura pas le droit de la conſumer, ce qui arrive dans le prêt à uſage. Ceux qui prêtent de l'argent aux fils de famille, ſans une juſte cauſe, mais pour leurs débauches, ne peuvent répéter ce qu'ils ont prêté de cette maniere. L'obligation des fils de famille ne ſera pas même validée par la mort du pere, car elle étoit vicieuſe dans ſon origine. Si cependant le fils de famille eſt émancipé, ſon obligation ſubſiſte, ſans qu'on entre en connoiſſance des motifs du prêt. Il en ſeroit de même ſi le pere avoit ratifié l'obligation de ſon fils.

T I T R E VII.

Du dépôt & du ſéqueſtre.

LE dépôt eſt une convention par laquelle une perſonne donne à une autre quelque choſe en garde, & pour la lui rendre, quand il lui plaira de la retirer. Le dépôt doit être gratuit, car autrement ce ſeroit un louage, où le dépoſitaire loueroit ſon nom. On peut dépoſer des choſes qu'on ne montre point au dépoſitaire, comme ſi on lui donnoit à garder une caſſette cachetée où fermée à clef, & en ce cas il n'eſt tenu que de rendre la caſſette dans le même état, ſans répondre des choſes que celui qui dé-

pose, pourroit prétendre y avoir mises. Comme il est de la nature du dépôt, qu'il n'est pas fait pour l'intérêt du dépositaire, ainsi que le prêt à usage, mais pour le seul intérêt de celui qui dépose, il peut le retirer lorsque bon lui semble, quand même il y auroit un temps réglé pour le dépôt, pourvu que ce ne soit pas dans un contre-temps où le dépositaire ne puisse le rendre, par quelque obstacle qu'on ne pourroit point lui imputer. Le dépositaire qui use de la chose déposée, contre le gré du maître, commet une espece de larcin, & il sera tenu de tous les dommages & intérêts qui en seront suivis; si le dépositaire ne veut plus garder la chose déposée, le déposant sera tenu de la reprendre. Si le dépositaire est une personne de peu de sens, ou un homme négligent en ses propres affaires, comme seroit un prodigue, ou un mineur sans expérience, celui qui a déposé entre les mains d'un pareil dépositaire ne doit s'en prendre qu'à lui, si le dépôt périt, par quelque faute que cette personne n'ait pas été capable d'éviter. Si le dépôt étant demandé, le dépositaire reste en demeure, son retardement le rendra responsable de tous les cas fortuits qui pourront arriver depuis la demande.

Le séquestre conventionnel est un tiers choisi par deux ou plusieurs personnes, pour garder en dépôt un meuble ou un immeuble dont la propriété ou la possession est contestée entre eux, & pour le rendre à celui qui en sera reconnu le maître. Ainsi chacun d'eux est considéré, comme déposant seul la chose entiere : comme le séquestre d'un héritage doit le faire cultiver, cette espece de dépôt n'est pas d'ordinaire gratuite, c'est pourquoi, outre ses dépenses, on lui donne un salaire pour son temps & sa peine, ce qui, comme on voit, le distingue du dépositaire qui doit l'être gratuitement. Il est une espece de dépôt qu'on nomme nécessaire; c'est celui des choses qu'on sauve d'un incendie, d'une ruine, d'un naufrage, *&c.* Celui qui est chargé d'un dépôt nécessaire est obligé à une fidélité encore plus rigoureuse que tout autre dépositaire, non-seulement par la commisération que demande ce dépôt, mais par la nécessité qui le met entre ses mains, sans qu'on ait la liberté d'en choisir un autre. Il est de l'intérêt public que son infidélité soit vengée par quelque peine, selon la prudence du juge.

TITRE VIII.

De la société.

LA société est une convention entre deux ou plusieurs personnes, par laquelle ils mettent en commun, ou tous leurs biens, ou une partie, ou quelque commerce, ou quelque ouvrage, pour partager tout ce qu'ils pourront avoir de gain, ou souffrir de perte de ce qu'ils auront mis en société. A moins qu'il ne soit spécifié dans le contrat des associés, que l'un aura plus de part au gain, qu'il ne souffrira de perte, & que l'autre, au contraire,

traire, portera une plus grande part de la perte, que celle qu'il pourra avoir au profit. On peut même, par convention, donner part au gain à l'un des associés, & le décharger de toute perte.

Ce n'est pas assez pour former une société que plusieurs personnes aient quelque chose de commun entre eux, comme les cohéritiers d'une même succession; cette maniere d'avoir quelque chose de commun entre plusieurs, ne renfermant point le choix réciproque des personnes, ne les lie point en société. Le choix des personnes est tellement essentiel, que les héritiers même des associés ne succedent point à cette qualité. La société peut être contractée pour commencer d'abord, ou après un certain temps, & pour durer, ou jusqu'au temps dont on convient, ou pendant la vie des associés, de sorte que la mort de l'un n'interrompt point la société à l'égard des autres. Les sociétés sont ou générales de tous les biens des associés, ou particulieres de quelques biens. La société générale de tous les biens comprend tout ce qui peut appartenir, ou qui pourra être acquis aux associés, par quelque cause que ce puisse être; par conséquent, les successions, les legs, & toute autre sorte d'acquisition y sont compris, à moins qu'on ne les réserve.

Dans la société générale de tous les biens, chaque associé doit rapporter non-seulement tout ce qui peut provenir de son industrie, mais s'il arrive qu'en son particulier, il lui ait été fait quelque tort, quelque injure, il doit rapporter à la société le dédommagement qu'il en recevra. Que si, au contraire, un des associés est condamné sur une accusation qu'il ait attirée, il portera seul toute la peine qu'il a méritée. A moins qu'il ne soit condamné injustement, car alors l'injustice doit tomber sur toute la société. Dans une société générale, chaque associé ne peut disposer que de sa portion. Ainsi les associés de tous les biens qui ont des enfans, les entretiennent du fond commun, mais ils ne peuvent en doter leurs filles, car une dot est un capital que l'associé doit prendre sur sa portion, à moins que la convention ou quelque usage ne le réglât autrement. Les dettes passives s'acquittent du fonds commun, mais les deniers empruntés par un associé, & qui n'ont point servi à l'avantage de la société, sont la dette propre de celui qui a emprunté. Regle générale, si par quelque faute ou mauvaise voie, un associé cause du dommage à la société, il sera tenu de le réparer. Si un des associés s'est associé quelqu'autre personne, il sera tenu du fait de cette personne, & répondra à la société de ce que ce tiers y aura causé de perte, car c'est sa faute d'avoir mal choisi, & à l'insçu des autres.

Si un associé souffre quelque perte particuliere en faisant l'affaire de la société, comme si, dans un voyage, il avoit été volé, blessé, lui ou son domestique, il en sera dédommagé sur le fonds de la société; comme la société se forme par le consentement, elle se résoud aussi de même. Il est libre aux associés de rompre leur société, même avant la fin du temps

qu'elle devoit durer, si tous y consentent. Il est libre aussi à chaque associé de renoncer à la société, lorsque bon lui semble; il peut y renoncer sans le consentement des autres, même avant le terme où elle doit finir, & quand il auroit été convenu qu'on ne pourroit interrompre la société, pourvu toutefois que ce ne soit pas de mauvaise foi qu'on y renonce, comme si on quittoit pour acheter seul ce que la société vouloit acheter, pourvu encore qu'on n'y renonce pas dans un temps qui causeroit quelque dommage. L'associé qui renonce à la société dans un contre-temps, non-seulement ne se dégage pas à l'égard des autres, mais il est tenu des dommages & intérêts que cette renonciation aura pu causer. La renonciation même de bonne foi est inutile à celui qui l'a faite, jusqu'à ce qu'elle soit connue aux autres associés, & si dans l'entre-temps après la renonciation & avant qu'elle soit connue, celui qui renonce fait quelque profit, il sera tenu de le rapporter; mais s'il souffre quelque perte elle sera pour lui. Et si dans ce même-temps les autres font quelque gain, il n'y aura point de part, & s'ils souffrent quelque perte il y contribuera. Quoique généralement l'héritier entre dans tous les droits de celui à qui il succede, cependant comme il n'est pas associé, il ne peut s'immiscer à exercer cette qualité. Il est, à l'égard des autres associés, comme sont ceux qui ont ensemble quelque chose de commun sans convention. Ce qui lui donne le droit de prendre connoissance de ce qui se passe dans la société, & de s'en faire rendre compte pour la conservation de son intérêt. L'héritier de l'associé a part aux profits qu'auroit eu celui à qui il succede, soit qu'ils fussent déjà acquis par les affaires qui étoient consommées, ou qu'ils dussent suivre de celles qui restoient, & il doit aussi porter sa portion des charges & des pertes de ces mêmes affaires.

TITRE IX.

Des dots.

LA dot est le bien que la femme apporte au mari pour en jouir, & l'avoir toujours en sa puissance pendant le mariage. Toute constitution de dot renferme la condition que le mariage soit accompli. Le fonds que le mari acquiert des deniers dotaux n'est pas dotal, il est propre au mari. La dot peut comprendre, ou tous les biens de la femme présens & à venir, ou seulement tous ses biens présens, ou une partie, selon qu'il aura été convenu. Si le mari tire du fonds dotal quelque profit qui tienne lieu de revenu, il lui appartiendra, mais si le profit n'est pas de la nature des fruits & des revenus, c'est un capital qui augmente la dot. Le fonds dotal ne peut être aliéné ni hypothéqué par le mari, non pas même quand la femme y consentiroit. La défense d'aliéner le fonds dotal, comprend celle de l'assujettir à des servitudes, ou de laisser perdre celles qui y sont dues, & d'en empirer autrement la condition.

La fille qui se marie doit être dotée par son pere, s'il est vivant. Lorsqu'une fille mineure se marie après la mort de son pere, comme elle est maîtresse de son bien, quoique sous la conduite d'un tuteur, c'est elle-même qui se constitue sa dot sous cette autorité. La dot que le pere a constituée de son propre bien, s'appelle à son égard, *dot profectice*. Cette dot retourne au pere, qui survit à sa fille, si elle meurt sans enfans. Toutes personnes, parens ou étrangers, peuvent constituer une dot, mais ils n'ont pas le droit de réversion, s'ils ne l'ont stipulé; car c'est une donation libre & irrévocable qu'ils ont voulu faire. Le mari qui reçoit des intérêts d'un débiteur de la dot, sursoyant par-là le principal qu'il pouvoit exiger, sera tenu de la dette, si ce débiteur devenoit insolvable. Si le fonds dotal est possédé par une tierce personne, & que le mari laisse écouler tout le temps de la prescription, il en répondra.

Parmi les engagemens que contracte le mari, en recevant la dot de sa femme, le principal est celui de la rendre, lorsque le cas arrive. Lorsque le cas de la restitution de la dot est arrivé, elle doit être rendue, ou à la femme, si elle a survécu, ou à ses héritiers, ou à son pere, s'il avoit fait la constitution, ou autres personnes à qui la dot devra appartenir. La restitution de la dot, est diminuée par les dépenses que le mari aura faites pour la conservation du bien dotal. Ces dépenses sont de trois sortes. Quelques-unes sont nécessaires, d'autres sont utiles quoique non nécessaires, & les troisiemes sont de pur agrément. Pour les dépenses nécessaires le mari peut retenir le fonds dotal, ou une partie selon leur valeur, & en demeurer en possession jusqu'à leur remboursement. Pour les dépenses utiles, & non nécessaires, le mari doit en être pareillement remboursé, quand même elles auroient été faites sans le consentement de la femme. Quant aux dépenses qui se font pour le plaisir, sans nécessité, sans utilité, elles ne se recouvrent point, quand même la femme y auroit engagé son mari. Si cependant ces dernieres dépenses sont de nature à pouvoir enlever les objets qui les ont occasionnés, sans qu'ils périssent, le mari, ou ses héritiers peuvent les enlever.

Nous ne devons point traiter de la dot des femmes, sans dire un mot des biens paraphernaux. On appelle ainsi les biens que la femme ne donne point en dot. La différence, entre la dot & les biens paraphernaux, consiste, en ce qu'au lieu que les revenus de la dot sont au mari, les revenus des biens paraphernaux sont à la femme; elle peut disposer & de ces revenus & du principal, même sans l'autorité de son mari. Si les biens paraphernaux, du consentement de la femme, sont remis en la puissance du mari, il est obligé d'en prendre le même soin, que de ses biens propres, & il répondra des fautes contraires à ce soin. On ne doit pas mettre au nombre des biens paraphernaux, les biens de la femme, s'il n'en paroît pas un juste titre. Car tout bien dont le titre & l'origine ne se voit pas, appartient au mari. La séparation de biens, entre le mari & la fem-

N 2

me, eſt une des principales cauſes de la reſtitution de la dot; la femme ſéparée de biens, n'acquiert, par la ſéparation, que le droit de jouir de ſes biens, & les conſerver. Mais elle ne peut les aliéner que ſelon que les Loix peuvent le permettre. Si, outre les biens dotaux, la femme avoit mis, en la puiſſance du mari, les biens paraphernaux, & qu'ils ne ſoient pas en nature, elle pourroit, en vertu de ſa ſéparation, ſaiſir & faire vendre les biens du mari pour recouvrer les ſiens, ſoit dotaux, ſoit paraphernaux.

TITRE X.

Des donations entre-vifs.

LA donation entre-vifs eſt un contrat qui ſe fait par un conſentement réciproque, entre le donateur qui ſe dépouille de ce qu'il donne, pour le tranſmettre gratuitement au donataire, & le donataire qui accepte & acquiert ce qui lui eſt donné. Si le donataire eſt incapable d'accepter, comme ſi c'eſt un enfant, il faut que l'acceptation ſoit faite par une perſonne qui puiſſe accepter pour lui, comme ſon pere, ſon tuteur, *&c.* Quoique la donation ſoit une libéralité, elle eſt irrévocable, comme les autres conventions; après que la donation eſt accomplie, il n'eſt plus au pouvoir du donateur d'impoſer au donataire aucune condition, quand ce ſeroit même le pere du donataire. En toutes donations, ſoit univerſelles de tous biens, ou particulieres de certaines choſes, le donateur peut ſe réſerver l'uſufruit des choſes qu'il donne. S'il y avoit de la mauvaiſe foi de la part du donateur, comme s'il avoit donné une choſe qu'il ſavoit n'être pas à lui, il ſeroit tenu des dommages & intérêts que le donataire pourroit ſouffrir. Le principal engagement du donataire, eſt de remplir les conditions de la donation, quand il y en a; & s'il y manque, la donation pourra être révoquée, ſelon les circonſtances.

TITRE XI.

De l'uſufruit.

L'USUFRUIT eſt le droit de jouir d'une choſe, dont on n'eſt pas le propriétaire, la conſervant entiere, ſans la détériorer, ni la diminuer. On peut jouir par uſufruit, non-ſeulement des immeubles, mais auſſi des meubles, comme d'une tapiſſerie, d'un troupeau, de bétail, *&c.* L'uſage eſt diſtingué de l'uſufruit, en ce qu'au lieu que l'uſufruit eſt le droit de jouir de tous les fruits & revenus que peut produire le fonds qui y eſt ſujet, l'uſage ne conſiſte qu'au droit de prendre ſur les fruits du fonds, la portion que l'uſager peut en conſumer, ſelon ce qui eſt néceſſaire pour ſa perſonne, ou réglé par ſon titre, & le ſurplus appartient au maître du fonds. Si les

fruits dont l'usager a droit de prendre ce qui lui est nécessaire pour ses besoins, sont si modiques dans le fonds dont il a l'usage, qu'il n'y ait précisément que ce qu'il lui en faut, il aura le tout comme l'usufruitier. Le droit d'usage n'est pas seulement pour une ou plusieurs années, mais il s'étend à la vie de l'usager, si le titre de ce droit ne le regle autrement. L'usufruitier ainsi que l'usager, contracte plusieurs engagemens envers le propriétaire. Nous ne ferons ici mention que des principaux. Le premier engagement de l'usufruitier est de se charger des choses dont il a l'usufruit, soit meubles, soit immeubles, & d'en faire un inventaire & procès-verbal, en présence des personnes intéressées, pour marquer en quoi elles consistent, & en quel état il les prend, afin de régler ce qu'il devra rendre après l'usufruit fini, & en quel état il devra le rendre. Le second engagement de l'usufruitier est de donner les suretés nécessaires au propriétaire pour la restitution des choses données en usufruit. Un autre engagement de l'usufruitier est d'acquitter les charges des choses dont il a l'usufruit, comme sont les tailles, *&c.* L'usufruitier est aussi engagé à faire les dépenses nécessaires pour tenir en bon état les choses dont il a l'usufruit. Tous les engagemens de l'usufruitier, sont communs à l'usager à proportion de son droit d'usage. De son côté, le propriétaire est engagé à rembourser l'usufruitier, si celui-ci a fait des dépenses nécessaires, au delà de celles auxquelles il étoit tenu. L'usufruit & l'usage finissent par la mort naturelle, & par la mort civile de la personne qui en avoit le droit, parce que ce droit étoit personnel.

TITRE XII.

Des servitudes.

LA servitude est un droit qui assujettit un fonds, à quelque service, pour l'usage d'un autre fonds qui appartient à un autre maître. Par exemple, le droit qu'a le propriétaire d'un héritage, de passer par le fonds de son voisin, pour aller au sien. Les servitudes sont de plusieurs sortes, selon les diverses sortes de fonds, & selon les différens usages, qui peuvent se tirer d'un fonds pour le service d'un autre. Les servitudes sont toutes comprises sous deux especes générales, l'une de celles qui sont naturelles & d'une absolue nécessité, comme la décharge de l'eau d'une source, qui coule dans le fonds qui est au-dessous. L'autre est de celles que la nature ne rend pas absolument nécessaires, mais que les hommes établissent, pour une plus grande commodité, quoique le fonds servant ne soit point naturellement assujetti à l'autre. Le droit & l'usage d'une servitude se reglent par le titre qui l'établit, & elle a ses bornes & son étendue selon qu'il en a été convenu. Le droit de servitude peut s'acquérir sans titre, par la prescription. Les servitudes s'établissent non-seulement par convention & par testament, mais encore par autorité de justice, si ce sont

des servitudes naturellement nécessaires qui soient refusées. Le droit de servitude comprend les accessoires, sans lesquels on ne pourroit en user. On peut acquérir l'affranchissement d'une servitude, par prescription, comme on en acquiert le droit. Les servitudes étant attachées au fonds, elles ne peuvent passer d'une personne à l'autre, si le fonds n'y passe. Les servitudes des maisons & autres bâtimens, sont de plusieurs sortes, selon les besoins, comme les décharges d'eaux, les jours, les vues, un droit d'appuyer, un passage & autres semblables. Les servitudes des héritages de la campagne comme prés, terres, vignes, *&c.* sont aussi de plusieurs sortes, selon le besoin. Le propriétaire du fonds asservi est obligé de souffrir l'usage de la servitude, & de ne rien faire qui puisse en ôter l'usage, ou le diminuer, ou le rendre incommode. De son côté le propriétaire du fonds pour lequel il est dû une servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover, ni dans le fonds asservi, ni dans le sien propre, qui empire la condition de la servitude. La servitude cesse lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut en user; comme si le fonds asservi vient à périr. Les servitudes finissent aussi, lorsque le maître du fonds asservi, ou celui du fonds pour lequel la servitude étoit établie, devient le propriétaire de l'un & de l'autre. Car la servitude est un droit sur le fonds d'autrui, & le droit d'un maître sur son propre bien ne s'appelle pas une servitude. Si l'héritage asservi est décrété, la servitude ne laisse pas de se conserver, car il est vendu comme il se comporte, & elle se conserve à plus forte raison, si c'est le fonds pour lequel elle est due, qui soit décrété.

TITRE XIII.

Des transactions.

LA transaction est une convention entre deux ou plusieurs personnes, qui pour prévenir, ou terminer un procès, réglent leur différent de gré à gré, de la maniere dont ils conviennent, & que chacun d'eux préfere à l'espérance de gagner, jointe au péril de perdre. Les transactions ont une force pareille à l'autorité des choses jugées, parce qu'elles tiennent lieu d'un jugement d'autant plus ferme, que les parties y ont consenti, & que l'engagement qui délivre d'un procès est toujours favorable. Les transactions, où l'un des contractans se trouve engagé par le dol de l'autre, n'ont aucun effet. Si celui qui avoit un droit acquis par un testament qu'il ignoroit, déroge à ce droit par une transaction avec l'héritier, cette transaction sera sans effet, lorsque le testament viendra à paroître. Si après un procès jugé à l'insçu des parties, elles en transigent, la transaction subsistera, si on pouvoit appeller, car le procès pouvant encore durer, l'événement étoit incertain.

TITRE XIV.

Des compromis.

LE compromis est une convention par laquelle les personnes qui ont un procès, ou un différend, nomment des arbitres pour le terminer, & s'obligent réciproquement, ou à exécuter ce qui sera arbitré, ou à une certaine peine, d'une somme, que celui qui contreviendra à la sentence arbitrale, sera tenu de payer à l'autre qui voudra s'y tenir. Le compromis & le pouvoir qu'il donnoit aux arbitres, finit lorsque le temps qu'il donnoit est expiré, quoique la sentence n'ait pas été rendue. On ne peut pas compromettre des causes qui regardent l'état des personnes; comme s'il s'agissoit de savoir, si un homme est légitime, ou s'il est bâtard, s'il est religieux profès, ou s'il ne l'est point, s'il est gentilhomme, ou roturier, *&c.*

TITRE XV.

Des procurations, mandemens & commissions.

LA procuration est un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ses affaires, donne pouvoir à un autre de le faire pour lui, comme s'il étoit lui-même présent. On peut donner pouvoir de traiter, agir, ou faire autre chose, non-seulement par une procuration en forme, mais par une simple lettre, ou par une tierce personne qui fasse savoir l'ordre & le pouvoir qu'on donne. Celui qui a donné une procuration, une commission ou un autre ordre à un absent, commence d'être engagé envers lui, dès le moment que celui à qui il a donné l'ordre, commence à l'exécuter, & son premier engagement est de ratifier ce qui aura été fait selon le pouvoir qu'il avoit donné. Comme le procureur constitué peut ne pas accepter le pouvoir qui lui est donné, il est obligé, s'il l'a accepté, de l'exécuter, & s'il y manque il sera tenu des dommages & intérêts, qu'il aura causés pour n'avoir point agi. Si cependant le procureur constitué a manqué d'exécuter l'ordre qu'il avoit accepté, les choses étant en tel état, qu'il n'en arrive aucun préjudice à celui qui l'avoit constitué, la simple inexécution de l'ordre ne l'engage à rien. Le pouvoir & la charge du procureur constitué finissent par le changement de la volonté de celui qui l'avoit choisi. Celui qui ayant constitué un procureur, en constitue un autre pour la même affaire, révoque par là le pouvoir qu'il avoit donné au premier. Mais si le premier avoit déjà exécuté l'ordre, avant que la révocation lui fût connue, celui qui l'avoit constitué ne pourra le désavouer. Les procurations finissent aussi par la mort, soit de celui qui avoit donné l'ordre ou de celui qui s'en étoit chargé. Cette regle souffre cependant quelques exceptions trop longues pour être ici placées.

TITRE XVI.

Des personnes qui exercent quelques commerces publics, de leurs commis, & des lettres de change.

LES conventions dont on a parlé jusqu'à présent, sont précédées d'une liberté réciproque qu'ont les contractans de traiter l'un avec l'autre. Nous en avons excepté le dépôt nécessaire. Mais il y a des conventions où l'on n'a pas le choix des personnes, ni la liberté de s'abstenir de l'engagement. Ainsi ceux qui sont en voyage, sont obligés de confier leurs hardes & leurs équipages dans les hôtelleries; ce qui fait un engagement entr'eux & les hôtelliers. Ainsi ceux qui ont à faire quelque voyage par des routes où il y a des voitures publiques sur terre ou sur mer, & qui n'ont pas d'équipages à eux pour voyager, sont obligés de se servir de ces voitures publiques, & pour leurs personnes & pour leurs marchandises, ce qui forme un engagement réciproque entr'eux & ceux qui font ces voitures. Il y a encore des commerces d'autre nature, qui ont ce rapport avec ceux dont on vient de parler, que ceux qui exercent ces commerces contractent & par eux-mêmes & par leurs commis des engagemens dont la sureté intéresse le public, comme sont les commerces de banque & de change. Quant aux engagemens de l'hôtellier, il est tenu du fait des personnes de sa famille & de celui de ses domestiques, selon leurs fonctions. L'engagement de l'hôtellier, pour le fait de ses domestiques, est borné à ce qui se passe dans son hôtellerie, & si quelqu'un de ses domestiques dérobe en quelque autre lieu, il n'en est point tenu. Le premier de ses engagemens envers les voyageurs, est de faire garder, avec soin, toutes les choses déposées dans l'hôtellerie, soit en sa présence, soit dans son absence: il en est de même du maître d'un vaisseau ou d'une voiture publique. Quant aux banquiers, lorsqu'ils reçoivent de l'argent à condition de faire délivrer la même somme dans un certain temps & dans un certain lieu, ils sont obligés de l'acquitter au jour & au lieu, & s'ils y manquent, ils sont tenus des dommages & intérêts de celui qui avoit donné l'argent à cette condition.

TITRE XVII.

Des proxenetes ou entremeteurs.

ON peut ajouter à toutes les différentes especes de convention, une matiere qui est comme accessoire. C'est l'usage des entremetteurs qui font profession d'assortir ceux qui, selon leur besoin, cherchent l'un à vendre, l'autre à acheter, ou échanger, ou louer ou faire des affaires de toute nature. L'engagement d'un entremetteur est semblable à celui d'un procureur constitué, d'un commis, *&c.* avec cette différence, que l'entremetteur étant employé

employé par des personnes qui ménagent des intérêts opposés, il est comme commis de l'un & de l'autre, pour négocier l'affaire dont il s'entremet: ainsi son engagement est double. Les entremetteurs ne sont pas responsables des événemens des affaires dont ils s'entremettent, si ce n'est qu'il y eût du dol de leur part. Comme ceux qui emploient des entremetteurs leur donnent leurs ordres, ils sont obligés de ratifier ce qui se trouve fait, en vertu du pouvoir qu'ils avoient donné, de même que ceux qui constituent des procureurs.

TITRE XVIII.

Des vices des conventions.

On appelle vices des conventions, ce qui blesse leur nature & leurs caracteres essentiels; comme, 1°. l'ignorance de fait; elle consiste à ne pas savoir une chose qui est, par exemple si un héritier institué, ignore le testament qui le fait héritier. 2°. L'ignorance de droit. Elle consiste à ne pas savoir ce que la loi ordonne, comme si un donataire ignore qu'il faut insinuer la donation. Remarquez que l'ignorance de droit ne doit s'étendre que sur le droit positif, & non sur le droit naturel que personne ne peut ignorer. 3°. La force. On appelle ainsi toute impression illicite qui porte une personne contre son gré, par la crainte de quelque mal considérable, à donner un consentement qu'elle ne donneroit pas, si sa liberté étoit dégagée de cette impression. Il est évident que toute convention, où l'un des contractans n'a consenti que par force, est nulle, & celui qui a exercé la force en sera puni selon la qualité du fait. 4°. Le dol & le stellionat. On appelle dol, toute surprise, fraude, finesse, feintise & toute autre mauvaise voie pour tromper quelqu'un. On distingue le stellionat du dol en général. On donne particuliérement ce nom à cette espece de crime que commet celui qui, ayant engagé une chose à une personne, la vend ensuite à une autre, lui dissimulant cet engagement. 5°. Les conventions illicites. Ce sont celles qui blessent les loix, & en cela elles ne sont pas seulement nulles, elles sont encore punissables.

LIVRE SECOND.

Des engagemens qui se forment sans convention.

Parmi tous les engagemens qui se forment sans convention, le plus important est celui des tuteurs. Il fait aussi une ample matiere des Loix civiles, ce qui a obligé d'en faire le premier titre de ce second livre. On expliquera ensuite les autres dans leur ordre.

TITRE PREMIER.

Des tuteurs.

Le tuteur eſt celui à qui on commet le ſoin de la perſonne & des biens du mineur. Le mineur eſt celui qui n'a pas encore 25 ans accomplis. Le tuteur étant nommé pour tenir lieu de pere au mineur, cette charge renferme deux obligations générales. L'une pour la conduite & l'éducation de la perſonne du mineur, l'autre pour l'adminiſtration de ſes biens. Celui qui a été nommé tuteur & qui n'a point d'excuſe valable eſt obligé d'accepter la tutelle & de l'exercer. La nomination des tuteurs peut ſe faire en deux manieres, pour ce qui regarde la ſureté des biens du mineur. L'une, lorſque les nominateurs ſe rendent certains de la ſolvabilité des tuteurs, ſans les obliger de donner caution; l'autre, lorſque les tuteurs ne ſont reçus qu'en donnant cette ſureté. Ceux qui ſe rendent caution des tuteurs, ſont tenus de tout ce que les tuteurs pourront devoir à cauſe de leur adminiſtration. Comme les tuteurs ſont engagés à tout ce qui regarde l'adminiſtration des biens du mineur, les mineurs ſont auſſi réciproquement engagés d'approuver après leur majorité, tout ce que les tuteurs ont géré raiſonnablement & de bonne foi. S'il y a deux ou pluſieurs mineurs ſous une ſeule tutelle, elle finit pour chacun à ſa majorité, & celui qui eſt devenu majeur, peut obliger le tuteur à lui rendre compte, quoique la tutelle dure encore à l'égard des autres. L'incapacité exclut de la tutelle, ceux même qui voudroient l'accepter; & les moyens d'excuſes en diſpenſent ceux qui pourroient être tuteurs, s'ils y conſentoient.

TITRE II.

Des curateurs.

Les inſenſés étant incapables de la conduite de leurs perſonnes & de leurs biens, quoiqu'ils ſoient majeurs, on leur nomme des curateurs qui en prennent ſoin. Il y a pluſieurs ſortes de curateurs, mais de quelque ſorte qu'ils ſoient, ils ſont tenus, comme les tuteurs, de prêter ſerment, & de faire un inventaire des biens dont ils ſont chargés, & de prendre le même ſoin de ce qui dépend de leur adminiſtration, que les tuteurs doivent pour la leur. Ce principe général nous diſpenſe d'expoſer ici les regles particulieres qui concernent la tutelle. Les curateurs qui ſont établis pour les perſonnes & pour les biens, ont leur action, contre les perſonnes même dont ils ont été curateurs, ſi elles deviennent capables d'ouir leur compte. Les curateurs dont l'adminiſtration n'a rapport qu'aux biens, ont leur action contre les perſonnes intéreſſées à ces biens, comme contre les héritiers.

TITRE III.

Des syndics & autres administrateurs des communautés.

CEUX qui ont la permiſſion de former un corps ou une communauté, ont auſſi leurs droits, leurs biens, & leurs affaires, & ne pouvant vaquer tous enſemble à tout ce qui regarde leur communauté, ils peuvent y prépoſer des perſonnes qui en prennent le ſoin, & qu'on appelle *ſyndics*. Les communautés qui ont nommé des ſyndics, ſont tenues de ratifier tout ce qu'ils ont bien géré, ſelon leur pouvoir. L'engagement d'une communauté ne ſe diviſe pas entre les perſonnes qui la compoſent, de ſorte que ce ſoit l'engagement de chacun en particulier. C'eſt le corps entier qui eſt engagé par le fait de celui qu'elle a prépoſé.

TITRE IV.

De ceux qui font les affaires des autres à leur inſçu.

LES Loix civiles n'obligent perſonne à prendre le ſoin des affaires des autres, mais celui qui s'y engage volontairement n'eſt plus libre de les abandonner. Il ſera tenu de continuer ce qu'il a commencé. De ſon côté, celui de qui un autre fait quelque affaire à ſon inſçu, eſt obligé envers lui des ſuites que demande ce qu'il a géré. On s'appercevra ſans doute que les bornes qu'on s'eſt preſcrites nous forcent à ne rapporter, dans la ſuite de cette analyſe, que les principes généraux, de chaque titre.

TITRE V.

De ceux qui ſe trouvent avoir quelque choſe de commun enſemble ſans convention.

UNE choſe peut être commune à pluſieurs perſonnes ſans qu'il y ait entr'eux aucune convention. Par exemple, deux donataires d'une même choſe, l'ont commune entr'eux, ſans ſocieté & ſans aucune convention. Leurs engagemens ſont, en général, de la partager quand l'un d'eux le voudra, de ſe faire juſtice entr'eux des gains & des pertes, de compter de leurs jouiſſances & de leurs dépenſes, de répondre chacun de ſon propre fait & du dommage qu'il peut avoir cauſé dans la choſe commune.

TITRE VI.

De ceux qui ont des héritages joignans.

L'USAGE des bornes eſt principalement pour les héritages de la campagne, où il n'y a point de bâtimens qui en regle l'étendue; mais les bâtimens ou les lieux clos de murailles, ſoit dans les villes, ſoit à la campagne, ont leurs confins. Obſervez que les emphytéotes, les uſufruitiers, les engagiſtes, peuvent, de même que les propriétaires, exercer l'action pour régler les bornes, avec les poſſeſſeurs des héritages voiſins. Si le poſſeſſeur d'un héritage uſurpe ſur ſon voiſin, au-delà des confins, il ſera tenu des dommages & intérêts pour ſon entrepriſe. Le titre 7me. ne contenant que des choſes de premiere évidence, paſſons à un autre plus intéreſſant.

TITRE VII.

Des dommages cauſés par des fautes qui ne vont pas à un crime.

ON peut diſtinguer trois ſortes de fautes dont il peut arriver quelque dommage. Celles qui vont à un crime, ou à un délit. Celles des perſonnes qui manquent aux engagemens des conventions, & celles qui n'ont point de rapport aux conventions & qui ne vont pas à un crime, ni à un délit. De ces trois ſortes de fautes, il n'y a que la derniere qui ſoit la matiere de ce titre. Par exemple, celui qui habite une maiſon eſt tenu du dommage que peut cauſer ce qui eſt jeté de cette maiſon, ſoit de jour, ſoit de nuit. Outre le dédommagement du mal qu'aura pu cauſer ce qui aura été jeté, celui qui tient la maiſon, ſera condamné à l'amende que la police aura réglée. Si quelque bétail gardé, ou échappé, a pacagé dans un lieu où le maître du bétail n'en avoit pas le droit, ou en un temps auquel le pacage n'étoit pas permis, il ſera tenu du dommage que ſon bétail aura cauſé. En général, ceux qui ont des animaux qui peuvent nuire, répondent des dommages arrivés faute d'une bonne garde. Si un bâtiment eſt en péril de ruine, le propriétaire du bâtiment voiſin, qui voit le ſien en danger d'être endommagé, par la chûte de l'autre, peut ſommer celui qui en eſt le propriétaire de le démolir, ou de le réparer. Regle générale. Toutes les pertes qui peuvent arriver par le fait d'une perſonne, ſoit imprudence, ou ignorance de ce qu'on doit ſavoir, doivent être réparées par celui qui y a donné lieu. Par exemple, les incendies n'arrivent preſque jamais, que par quelques fautes, au moins de négligence; auſſi ceux de qui la faute, ſi légere qu'elle puiſſe être, cauſe un incendie, en ſeront tenus.

TITRE VIII.

Des engagemens qui se forment par des cas fortuits.

Un exemple éclaircira ce qu'on entend par cette espece d'engagement. Celui qui trouve une chose perdue, doit la rendre à son maître, s'il sait à qui elle est. Et s'il la retient, sans dessein de la rendre, il commet un larcin. Si un cas fortuit fait un changement de l'état de quelques lieux qui nuise à quelqu'un, & qu'il soit juste de remettre les choses au premier état, cet événement oblige ceux chez qui le travail devra être fait, d'en laisser la liberté à celui qui souffre le dommage, ou de le faire eux-mêmes, ou d'y contribuer. Nous avons dit que celui qui trouve une chose perdue est obligé de la rendre à son maître; ajoutons que celui à qui on rend la chose perdue, est obligé de sa part de rendre les dépenses employées, ou pour la conserver, ou pour la lui remettre.

TITRE IX.

De ce qui se fait en fraude des créanciers.

Quoique les fraudes au préjudice des créanciers se fassent souvent par des conventions, entre les débiteurs & ceux qui sont d'intelligence avec eux, les engagemens qui naissent de ces fraudes, & qui obligent envers les créanciers ceux qui y participent, ne laissent pas d'être du nombre des engagemens qui se forment sans convention, car il ne s'en passe aucune entr'eux & le créancier. C'est un principe général dont il sera facile de faire l'application au cas particulier, que tout ce que font les débiteurs pour frustrer leurs créanciers, est révoqué; celui qui aura seulement participé à une fraude faite à des créanciers, sera tenu de rendre tout ce qu'il aura reçu par cette voie inique.

LIVRE TROISIEME.

TITRE PREMIER.

Des gages, hypotheques, & privileges des créanciers.

Le mot d'hypotheque signifie d'ordinaire la même chose que le mot de gage, c'est-à-dire, l'affectation de la chose donnée pour sureté de son engagement. Cependant le mot gage se dit plus proprement des choses mobiliaires, & le mot d'hypotheque signifie proprement le droit acquis au créancier sur les immeubles qui lui sont affectés par le débiteur. Il y a

deux premieres especes d'hypotheque; l'une générale, qui affecte tous les biens du débiteur, l'autre spéciale qui n'en affecte que la partie spécifiée. Cette derniere se subdivise encore en deux sortes d'hypotheque, l'une où le créancier est mis en possession, l'autre, où la chose demeure en la puissance du débiteur. On peut aussi regarder l'hypotheque sous un autre point de vue, savoir comme simple & comme privilégiée. La premiere est celle qui ne fait qu'une affectation de la chose hypothéquée, sans aucune différence, entre plusieurs créanciers, à qui la même chose peut être engagée en divers temps, qu'en ce que le premier en date sera préféré aux autres qui n'auront aucun privilege, la seconde est celle qui donne une préférence sans égard au temps. L'usage de l'hypotheque étant de donner au créancier la sureté de son payement, le premier effet de l'hypotheque, est le droit de faire vendre le gage, soit que le créancier ait été mis en possession, ou qu'il soit demeuré en celle du débiteur.

Le créancier qui n'est pas en possession de son gage, ne contracte aucun engagement envers son débiteur; mais s'il le possede, son premier engagement est de répondre des pertes causées par son fait. Il faut distinguer trois sortes de créanciers. Ceux qui n'ont ni hypotheque ni privilege, comme est celui qui n'a qu'une simple promesse à cause de prêt. Ceux qui ont hypotheque sans privilege, comme est celui qui a une obligation à cause de prêt pardevant notaire, & ceux dont la créance a quelque privilege qui distingue leur condition de celle des autres créanciers. Le privilege d'un créancier est donc le droit distingué que lui donne la qualité de sa créance, qui le fait préférer aux autres créanciers, & même aux hypothéquaires, quoiqu'antérieurs. On peut subroger à l'hypotheque. La subrogation dont on parle ici, n'est que le changement qui met une autre personne au lieu du créancier, & qui fait que le droit, l'hypotheque & le privilege qu'un créancier pouvoit avoir, passe à la personne qui lui est subrogée, c'est-à-dire, qui entre dans son droit. L'hypotheque n'étant qu'un accessoire de la dette, le payement qui anéantit la dette, éteint l'hypotheque : mais il faut qu'il soit entier de tout ce qui est dû en principal, intérêts & frais.

TITRE II.

De la séparation des biens du défunt & de ceux de l'héritier entre leurs créanciers.

LORSQUE les créanciers d'un défunt craignent que l'héritier ne soit point solvable, ils peuvent faire séparer les biens de la succession de ceux de l'héritier, pour s'assurer les biens du défunt leur débiteur, contre les créanciers de l'héritier. La séparation peut être demandée contre toutes personnes privilégiées, même contre le fisc. Si la séparation étant demandée, il s'y trouve des difficultés, comme si la confusion des biens en rendoit la

distinction incertaine, ou que par d'autres circonstances, il y eut du doute si la séparation doit avoir lieu ou non, il dépendra du juge d'en ordonner par sa prudence selon l'état des choses.

TITRE III.

De la solidité entre plusieurs débiteurs & plusieurs créanciers.

LA solidité entre les débiteurs est l'engagement qui oblige chacun d'eux envers le créancier pour la totalité de la dette. L'obligation de plusieurs débiteurs qui promettent une même chose, n'est cependant pas solidaire, si on ne l'exprime. La solidité entre plusieurs créanciers n'a pas cet effet, que chacun d'eux puisse se rendre propre la dette entiere, & en priver les autres, mais elle consiste seulement en ce que chacun a droit de demander & de recevoir le tout, & le débiteur demeure quitte envers tous, en payant à un seul.

TITRE IV.

Des cautions & fideijusseurs.

LES cautions ou fideijusseurs, sont ceux qui s'obligent pour d'autres personnes, & qui répondent en leurs noms de la sureté de quelque engagement, comme d'un prêt, d'une garantie, *&c.* L'obligation du fideijusseur peut être moindre que celle du principal obligé. Ainsi, il peut ne s'obliger que pour une partie de la dette, il peut ne s'obliger que sous certaines conditions; quoique la dette soit pure & simple, il peut prendre un temps plus long que celui de l'obligation principale; enfin, il peut adoucir sa condition de toutes les manieres dont il aura été convenu. On peut se rendre caution, sans l'ordre de celui pour qui l'on s'oblige & même à son insçu. Car de la part du créancier, il est juste qu'il puisse prendre ses suretés indépendamment de la volonté de son débiteur. L'obligation du fideijusseur n'étant qu'accessoire à celle du principal obligé, elle ne peut avoir son effet qu'au cas que le débiteur ne puisse pas payer. Cependant ceux qui se sont rendus cautions judiciaires, peuvent être contraints, sans discussion du principal débiteur, non-seulement parce qu'ils s'obligent envers la justice, dont l'autorité le demande ainsi, mais à cause de la nature des dettes, où cette sureté peut se trouver nécessaire. Le principal obligé est tenu d'indemniser son fideijusseur, soit en le faisant décharger de l'obligation, ou acquittant la dette. Si le principal obligé ne satisfaisant point le créancier, il se fait des poursuites contre le fideijusseur, & qu'il soit obligé d'acquitter la dette, il recouvrera contre le débiteur, & le principal & les intérêts qu'il aura payés au créancier, & aussi les intérêts de ce principal & de ces intérêts. Si un des fideijusseurs acquitte la dette, il n'aura son

recours que contre le débiteur, mais non contre les autres fidéjusseurs; car il n'acquitte que son engagement & le payement qu'il fait, sans se servir du bénéfice de division contre les autres fidéjusseurs; éteignant l'obligation principale, celle des autres qui n'en étoit qu'un accessoire, ne subsiste plus. Si dans l'obligation principale il y a quelque vice essentiel qui l'anéantisse, comme si elle est contraire aux Loix, l'obligation du fidéjusseur est aussi anéantie. Car on ne peut prendre de sureté pour faire valoir des engagemens vicieux par eux-mêmes. Si une premiere obligation étant expirée, le débiteur l'a renouvellée par une seconde, celui qui étoit caution de la premiere, ne le sera point de la seconde, s'il ne s'y oblige de nouveau.

TITRE V.

Des intérêts & restitutions de fruits.

ON appelle intérêts, le dédommagement que la Loi ordonne que les créanciers de sommes d'argent recevront des débiteurs qui sont en demeure de payer ce qu'ils doivent. L'intérêt que doivent les débiteurs faute de payement, est réglé à un certain pied de tant pour livre, & cet intérêt se prend sur ce pied, depuis qu'il commence d'être dû, jusqu'au payement. On appelle *dommages* & *intérêts*, le désintéressement ou le dédommagement que doivent ceux qui sont tenus de quelque dommage. Toutes les regles de la matiere des dommages & intérêts regardent, ou la question de savoir s'il en est dû, ou celle de savoir en quoi ils consistent. La question de savoir s'il est dû des dommages & intérêts est toujours une question de droit qui dépend de savoir si celui à qui on les impute, doit en être tenu. Cette premiere question étant décidée, c'en est une seconde de savoir en quoi consistent les dommages & intérêts, & enfin c'en est une troisieme de savoir à combien il faut les estimer, ce qui ne doit être regardé que comme une question de fait. L'auteur donne sur ces trois questions les éclaircissemens les plus satisfaisans. On pourra les consulter au besoin. Disons, avant de finir ce titre, un mot de la restitution des fruits. C'est ainsi qu'on appelle une espece de dédommagement que doit celui qui a indûment joui du revenu d'un autre. Car cette restitution répare la perte que cette jouissance a causée à celui qui devoit jouir. Il ne faut pas borner le mot de fruits au sens ordinaire des fruits que la terre produit. Ce mot signifie ici toutes les différentes sortes de revenus de quelque nature qu'ils puissent être. Quelque nombre d'années que la jouissance dont la restitution doit être faite, puisse avoir duré, quand même ce seroit contre un possesseur de mauvaise foi, il n'est dû que la simple estimation de cette jouissance, sans aucun intérêt de la valeur des fruits de chaque année, mais s'il y a une demande de cet intérêt, il sera dû depuis la demande. Car la valeur de ses fruits qui sont un bien effectif, tient lieu de capital.

TITRE

TITRE VI.

Des preuves & présomptions, & du serment.

On appelle preuves en justice, les manieres réglées par les Loix pour découvrir & pour établir avec certitude la vérité d'un fait contesté. Ces preuves sont de plusieurs especes. Les premieres sont les *preuves par écrit.* C'est ainsi qu'on appelle celles qu'on tire de quelque acte écrit, comme d'un contrat, d'un testament, *&c.* Les preuves par écrit ayant leur fermeté, par un témoignage que les personnes qui font les actes, rendent contre eux-mêmes, & un témoignage qui est immuable, il ne peut y avoir de meilleure preuve de ce qui s'est passé entr'eux, que ce qu'ils ont eux-mêmes exprimé. Les secondes sont celles qu'on nomme *preuves par témoins.* Les témoins sont des personnes qu'on a fait appeller en justice, pour déclarer ce qu'ils savent de la vérité des faits contestés entre les parties. L'usage des témoignages est infini, & ne peut par conséquent être détaillé dans un ouvrage de la nature de celui-ci. Principe général. S'il arrive qu'un témoin puisse être convaincu d'avoir porté un faux témoignage, il en sera puni, selon la qualité des circonstances.

Les présomptions, sont des conséquences qu'on tire d'un fait connu, pour servir à faire connoître la vérité d'un fait incertain. Les présomptions sont de deux especes. Quelques-unes sont si fortes, qu'elles vont à la certitude, & tiennent lieu de preuves, même dans les crimes. D'autres ne sont que des conjectures qui laissent dans le doute. En général, la certitude ou l'incertitude des présomptions, & l'effet qu'elles peuvent avoir pour servir de preuves, dépendent de la certitude ou de l'incertitude des faits dont on tire les présomptions, & de la justesse des conséquences qu'on tire de ces faits, pour la preuve de ceux dont il s'agit. Quant au serment, c'est un acte de religion, où celui qui jure, prend Dieu pour témoin de sa fidélité, en ce qu'il promet, ou pour juge & vengeur de son infidélité, s'il vient à y manquer. Comme on ne vient à faire une partie, en sa propre cause, qu'au défaut de preuves, personne n'est reçu à jurer, si le serment ne lui est déféré par le juge, qui doit connoître si les preuves sont suffisantes, ou s'il est nécessaire d'en venir au serment. Il faut observer que le serment ne peut jamais avoir lieu que dans les matieres civiles. Car dans les crimes, il ne peut être déféré, ni par l'accusateur à l'accusé, ni par l'accusé à l'accusateur, ni par le juge à aucun des deux.

TITRE VII.

De la possession & des prescriptions.

La possession est la détention d'une chose que celui qui en est maître, ou qui a sujet de croire qu'il l'est, tient en sa puissance, ou en celle d'un autre

par qui il possede. Comme la possession est naturellement liée au droit de propriété, quiconque a acquis la propriété d'une chose, en acquiert en même temps la possession, ou est en droit de l'acquérir, & de la recouvrer s'il l'avoit perdue. Ainsi il y a autant de diverses causes de posséder, qu'il y a de différents titres de propriété. C'est encore ici une des occasions, où nous regrettons de ne pouvoir entrer dans des détails que la forme de cette analyse exclut nécessairement.

Passons à la prescription. C'est une maniere d'acquérir & de perdre le droit de propriété d'une chose, & tout autre droit par l'effet du temps. Comme les prescriptions ont été établies pour le bien public, afin que la propriété des choses ne soit point toujours dans l'incertitude, on peut mettre au rang des principes généraux, que celui qui a acquis la prescription, n'a plus besoin d'aucun autre titre. Comme la prescription s'acquiert par la possession, & qu'on peut posséder par d'autres personnes, on peut prescrire, non-seulement par soi-même, en possédant en personne, mais aussi en possédant par d'autres; comme par un fermier, un locataire, un tuteur, un dépositaire, *&c.* L'effet de la prescription, cesse dans le cas où les Loix la rendent inutile. Ce qui arrive, ou par la nature de la chose, ou par la qualité de celui contre lequel on allegue la prescription, ou par quelque vice de la possession. Voyez ces différens articles discutés dans l'ouvrage de M. Domat.

LIVRE QUATRIEME.

COMME les matieres du livre précédent où l'on a traité de ce qui peut ajouter aux engagemens, ou les diminuer, sont communes à toutes sortes d'engagemens, soit qu'ils aient été formés par des conventions, ou sans conventions; les matieres de ce quatrieme livre sont aussi communes à toutes sortes d'engagemens de ces deux especes.

TITRE PREMIER.

Des payemens.

LES payemens sont les manieres dont un débiteur s'acquitte de ce qu'il devoit, ou d'une partie. Parmi les différentes façons de s'acquitter, remarquons une des principales. Si un débiteur délégue son débiteur à son créancier, je veux dire, s'il substitue en sa place son débiteur qui s'oblige envers le créancier pour la même chose, de sorte que ce créancier se contente de ce nouveau débiteur & décharge l'autre, cette délégation acquittera le premier débiteur. Les personnes qui ont intérêt qu'une dette soit acquittée peuvent en faire le payement, ainsi les coobligés solidairement peuvent payer les uns pour les autres. Ainsi les cautions peuvent payer ce qu'ils se-

roient obligés d'acquitter pour d'autres, *&c.* Si un débiteur qui doit à un créancier différentes dettes, veut en payer une, il a la liberté d'acquitter à son choix celle qu'il voudra.

TITRE II.

Des compensations.

LA compensation est l'acquittement réciproque, entre deux personnes qui se trouvent débiteurs l'un de l'autre. L'usage des compensations est nécessaire, pour éviter le circuit des deux payemens, s'il falloit que chacun des deux qui compensent, payât ce qu'il doit, & puis le reprît pour être payé. Quoique les dettes réciproques ne soient pas égales, pour compenser le tout, la compensation ne laisse pas de se faire de la moindre dette sur la plus grande qui s'acquitte d'autant. La compensation ne peut se faire qu'entre les personnes qui se trouvent avoir en leurs noms la double qualité de créancier & de débiteur. Par exemple, si un tuteur demande la dette due à un mineur, il ne se fera point de compensation de ce que ce tuteur, pourroit devoir au nom de son mineur à ce débiteur. Regle générale. Les dettes dont le terme n'est pas échu, ne se compensent pas avec celles qui sont dues sans terme, ou qui sont échues. Autre regle générale. Dans les crimes & les délits on ne compense ni les accusations ni les peines.

TITRE III.

Des novations.

LA novation est un changement que font le créancier & le débiteur, qui au lieu d'une dette en substituent une autre; de sorte que la premiere ne subsiste plus, & que le débiteur ne reste obligé que pour la seconde. Comme l'effet de la novation est d'anéantir l'obligation précédente, les hypotheques, les cautions, *&c.* de cette premiere obligation, ne subsistent plus, & les intérêts cessent de courir. Toute personne capable de contracter, peut innover & ce qu'il doit, & ce qui lui est dû. Les tuteurs & les curateurs peuvent faire des novations pour ceux qui sont sous leur charge, pourvu que ce soit à leur avantage. Si deux personnes sont solidairement créanciers d'une même dette, de sorte que chacun ait le droit de l'exiger & d'en acquitter le débiteur, il peut l'innover.

TITRE IV.

Des délégations.

ON appelle délégation le changement d'un débiteur au lieu d'un autre, lorsque celui qui doit, substitue un tiers qui s'oblige en sa place, envers le créancier, de sorte que ce premier débiteur demeure acquitté & sa dette éteinte. Il y a cette différence entre la novation & la délégation, qu'au lieu qu'un tiers peut innover la dette du débiteur sans qu'il y consente, la délégation ne se fait que par consentement, & du débiteur qui en délégue un autre, & de celui qui est délégué, & du créancier qui accepte la délégation.

TITRE V.

De la cession des biens.

C'EST ainsi qu'on appelle l'abandonnement que fait un débiteur de tous ses biens, à ses créanciers, pour sortir de prison ou pour l'éviter. Si le débiteur a fait la cession des biens à quelqu'un de ses créanciers, elle a son effet à l'égard des autres. Car c'est à tous les créanciers que les biens de celui qui l'a faite sont abandonnés. Il ne faut pas confondre la cession des biens avec la *déconfiture*. Celle-ci est l'état d'un débiteur, lorsque ses biens ne suffisent pas à ses créanciers, pour les payer tous, & qu'il y a des biens dont le prix doit être distribué par contribution, sans privilege & sans hypotheque, de sorte que chaque créancier y ait part à proportion de ce qui lui est dû.

TITRE VI.

Des rescisions & restitutions en entier.

ON nomme ainsi un bénéfice que les loix accordent à celui qui a été lésé dans quelque acte, où il ait été partie pour le remettre au même état où il étoit avant cet acte. Les héritiers de ceux qui pouvoient être relevés peuvent exercer la rescision. Les personnes à qui les Loix accordent particuliérement ce bénéfice sont les mineurs, à cause de la foiblesse de leur âge, qui les prive de l'expérience nécessaire dans les affaires. Quant aux majeurs, les vices des conventions, dont nous avons parlé ci-dessus, sont autant de causes de rescision. Si dans un partage entre majeurs, il y a quelque lésion considérable, encore qu'il n'y ait eu ni dol, ni mauvaise foi de la part des copartageans, celui qui se trouvera lésé, pourra demander un nouveau partage. Les majeurs font aussi rescinder les ventes, s'ils ont vendu quelque chose au-dessous de la moitié de son juste prix. Les majeurs ne font pas seulement rescinder les actes où ils ont été parties, lorsque la rescision peut y avoir lieu, mais ils font aussi réparer ce qui peut avoir été fait à leur insçu, s'ils en ont reçu quelque préjudice.

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

Des successions en général.

Le nom & la qualité d'héritier convient également, & à l'héritier légitime que la Loi appelle à la succession, & à l'héritier institué par testament. De même, les mots de successions & d'hérédité, sont communs aux deux especes de successions, testamentaire, ou *ab intestat.*

TITRE PREMIER.

De la qualité d'héritier.

L'héritier est le successeur universel de tous les biens & de tous les droits d'un défunt, & qui est tenu des charges de ces mêmes biens. Il y a deux sortes d'héritiers ; ceux qui sont institués, c'est-à-dire, nommés par un testament, & ceux à qui la Loi défere la succession par proximité, & qu'on appelle pour cette raison héritier légitime ; pour savoir qui peut être héritier, il faut savoir quelles sont les personnes qui ne peuvent l'être ; ce sont celles qui en sont incapables & celles qui en sont indignes. Ainsi toute personne peut être héritier, soit *ab intestat*, si la Loi l'y appelle, soit par testament, pourvu qu'il n'y ait point de clause qui l'exclue du droit de succéder. Il y a des personnes incapables des successions *ab intestat*, quoique capables des successions testamentaires, comme les bâtards. Les causes d'incapacité de succéder sont de deux sortes ; il y en a qui sont naturelles comme la cause de l'incapacité des enfans morts-nés ; & il y en a d'autres réglées par les Loix, comme celle de l'incapacité des religieux profès. Les causes qui rendent l'héritier indigne de succéder, regardent quelque devoir qu'il peut avoir blessé, envers le défunt, soit contre sa personne pendant qu'il vivoit, ou après sa mort contre sa mémoire. Les causes qui peuvent rendre l'héritier indigne de succéder, sont indéfinies & le discernement de ce qui peut, ou ne peut pas suffire pour produire cet effet, dépend de la qualité des faits & des circonstances, ce qui nous dispense d'aucun détail sur ce sujet.

TITRE II.

Des héritiers bénéficiaires.

L'héritier soit testamentaire, ou *ab intestat*, qui ignorant les dangers de l'hérédité, craint de s'y engager, peut prendre le temps réglé par la

Loi, pour délibérer, avant que de faire sa déclaration, s'il veut être héritier ou non. Si l'héritier qui délibéroit vient à décéder avant que d'avoir fait sa déclaration, il transmet son droit à son héritier soit testamentaire soit *ab intestat*, qui pourra aussi délibérer, s'il acceptera, ou s'il renoncera à la succession du défunt. Celui qui ayant fait faire un inventaire dans les formes s'est déclaré héritier bénéficiaire, ne sera tenu des charges de la succession, que jusqu'à la concurrence, de la valeur des biens du défunt, sans que les siens y soient obligés. Toutes les dépenses que l'héritier bénéficiaire pourra avoir faites, comme pour les frais funéraires, ceux d'inventaire, *&c.* lui seront déduites sur ce qu'il aura reçu des biens de l'hérédité.

TITRE III.

Comment on acquiert une hérédité & comment on y renonce.

Le lecteur voit bien que ces mots de ce titre, *comment on acquiert une hérédité*, ne regardent pas la maniere dont on est appellé à la qualité d'héritier, car nous avons observé déjà, qu'on est fait héritier, ou par la disposition du testateur, ou par celle de la Loi : mais elles regardent seulement la maniere dont celui à qui une succession est échue, & qui n'a encore rien fait pour accepter cette qualité, peut se déclarer héritier, s'il veut user de son droit, & s'acquérir les biens de l'hérédité; & ces autres paroles, *comment on y renonce*, s'entendent des manieres dont celui qui étoit appellé à la qualité d'héritier, peut faire connoître qu'il ne veut pas l'être. L'héritier qui s'est mis en possession d'un bien, qui n'étoit pas de l'hérédité, mais que par une erreur de faits, il croyoit en être, fait en cela même un acte d'héritier, car il explique son intention d'accepter cette qualité, & par là, il s'y oblige. Si celui qui étoit appellé à une succession, reçoit une somme d'argent ou autre chose pour y renoncer, & la faire passer à la personne qui devra succéder à sa place, il fait, par cette renonciation même, un acte d'héritier, car en recevant le prix de l'hérédité, il en fait une vente. L'héritier mineur ne peut faire acte d'héritier qui l'engage irrévocablement à cette qualité, & si la succession où il s'est immiscé se trouve onéreuse, il en est relevé. Aussitôt que l'héritier a fait un acte qui l'engage à cette qualité, soit qu'il possede ou non les biens de l'hérédité, il peut en exercer les droits, & il est aussi tenu de toutes les charges. L'héritier qui veut renoncer à une succession doit le faire par un acte qui marque cette volonté. Comme l'héritier ne peut diviser l'addition d'hérédité, pour n'en prendre qu'une partie & laisser le reste, il ne peut pas non plus diviser la renonciation, pour laisser une partie de l'hérédité & avoir le surplus. Il doit renoncer à toute l'hérédité ou la garder toute entiere. Celui qui a renoncé à une succession n'a plus le droit de la reprendre à celui qui s'est mis à sa place.

TITRE IV.

Des partages entre cohéritiers.

LE partage des biens entre cohéritiers n'eſt autre choſe que l'uſage qu'ils font entr'eux du droit qu'ils ont tous réciproquement de prendre ſur les biens qui leur étoient communs, chacun une portion ſéparée de celle des autres & qui lui tienne lieu de celle qu'il avoit indiviſe au tout. Il s'enſuit de cette nature du partage que c'eſt comme un échange que font entr'eux les copartageans, l'un donnant ſon droit à la choſe qu'il laiſſe, pour celui de l'autre en celle qu'il prend. Comme les héritiers partagent les biens de l'hérédité qui leur ſont connus, ils doivent auſſi de même partager toutes les charges. Il faut mettre au nombre des charges de l'hérédité, ce que le défunt pouvoit devoir à l'un des héritiers. Principe général dont il ſera facile de tirer des conſéquences particulieres & que nous ſommes forcés d'omettre. Il faut diſtinguer dans les biens qu'avoient ceux qui meurent, trois différentes ſortes qu'il peut y en avoir. La premiere, de ceux dont le droit que le défunt pouvoit y avoir, a ceſſé après ſa mort; la ſeconde, des biens dont le défunt auroit diſpoſé, par legs ou autrement, en faveur d'autres perſonnes que de ſes héritiers, & la troiſieme de ce qui reſte aux héritiers. On peut mettre au nombre des choſes qui n'entrent point dans le partage, ce qu'un teſtateur peut donner en préciput à l'un de ſes héritiers, c'eſt-à-dire, en avantage au-deſſus des autres. Il eſt évident que cet héritier favoriſé doit le prendre avant le partage. Comme les cohéritiers ont leur portion de l'hérédité par le même droit qui leur eſt commun, ils doivent avoir tous la même ſureté de ce qui leur eſt donné dans leurs lots. Ainſi le partage renferme la condition que les portions des cohéritiers demeurent affectées réciproquement, pour les garantir les unes des autres. Voyez à ce ſujet les regles que l'auteur établit. Les pertes qui peuvent arriver par des cas fortuits, après le partage, regardent celui à qui étoit échue la choſe qui a péri ou qui eſt endommagée.

LIVRE SECOND.

Des ſucceſſions légitimes ou ab inteſtat.

APRÈS avoir expliqué, autant que la forme de cet ouvrage le permet, ce qu'il y a de commun aux ſucceſſions légitimes ou teſtamentaires, paſſons aux matieres propres à ces deux ſortes de ſucceſſions.

TITRE PREMIER.

Comment ſuccedent les enfans & les deſcendans.

REGLE générale, on comprend ſous le nom d'enfans & de deſcendans, les fils & les filles, les petits-fils & les petites-filles ſans diſtinction de ſexe ni de degré, & ſoit qu'ils deſcendent de fils, ou de filles, & ſoit qu'ils ſoient ſous la puiſſance paternelle ou qu'ils n'y ſoient pas. On n'entend par ce nom d'enfans que ceux qui ſont légitimes; les bâtards ſont appellés *enfans naturels*. Il faut encore mettre au rang des enfans qui ne ſont pas légitimes, ceux qui naiſſent ſi peu de temps après le mariage de leur mere, que le mari puiſſe juſtement prétendre n'en être pas le pere, de même que ceux qui naiſſent ſi long-temps après la mort du mari, qu'on doive juger qu'ils n'ont été conçus qu'après cette mort. Si la perſonne qui meurt, ſoit homme, ſoit femme, laiſſe des enfans, ils lui ſuccéderont par portions égales, ſans diſtinction de ſexe, & ſans différence entre ceux qui ſeroient émancipés & ceux qui ſeroient reſtés ſous la puiſſance paternelle. Si outre les enfans du premier degré, il y avoit des enfans d'autres fils, ou d'autres filles décédés, ces enfans du ſecond degré, ou leurs deſcendans, ſoit mâles, ſoit filles, en quelque degré que ce fut, ſeroient appellés à la ſucceſſion, pour y prendre la part qu'auroit eu la perſonne de qui ils deſcendent, ſi elle étoit vivante; car ils la repréſentent & jouiſſent de ſon droit. Si le défunt a laiſſé des enfans, ou petits-enfans, & que ſon pere, ſa mere, ou autres aſcendans lui aient ſurvécu, ſes enfans, en quelque degré qu'ils ſoient, excluront ſon pere, ſa mere & tous autres aſcendans, à plus forte raiſon, les collatéraux, car c'eſt l'ordre naturel que les biens paſſent des peres aux enfans.

TITRE II.

Comment ſuccedent les peres, les meres & les aſcendans.

ON uſe ſouvent des noms de parens & aſcendans pour ſignifier indiſtinctement toutes les perſonnes de qui chacun tire ſa naiſſance, & en ce ſens, le pere & la mere, ſont du nombre des aſcendans, mais parce qu'ils ſont au premier degré, on les diſtingue des autres aſcendans; & ce dernier nom eſt plus propre aux aïeuls & autres qui ſont au-deſſus. De tous les biens que les enfans peuvent acquérir par leur travail, ou qui peuvent leur échoir à quelque autre titre que ce puiſſe être, ſoit qu'ils ſoient émancipés ou non, adultes ou impuberes, de l'un ou de l'autre ſexe, le pere n'a en rien la propriété, & elle eſt acquiſe aux enfans, à la réſerve de ce qui pourroit être provenu du profit des biens du pere, qu'un fils, non émancipé, auroit pu avoir en ſes mains; car la propriété de

de ce profit appartiendroit au pere, mais il a sur les biens acquis à son fils, un droit d'usufruit. Il faut excepter des biens du fils non émancipé, sujets à l'usufruit du pere, ce que le fils peut avoir reçu de la libéralité d'un prince. Le droit de *retour* ou de *réversion* qui remet aux ascendans les choses qu'ils avoient données à leurs descendans, qui meurent avant eux, sans laisser d'enfans, est si naturel, qu'il a été également reçu & dans l'ancien droit Romain & dans le nouveau. Il faut distinguer deux sortes de droit de retour; celui que la loi donne aux peres & aux ascendans, encore qu'il n'y ait point de convention, & celui qui peut avoir été stipulé par une convention expresse, soit par un ascendant, ou autre donateur, même par un étranger.

TITRE III.

Comment succedent les freres, les sœurs & les autres collatéraux.

ON appelle collatéraux tous ceux qui n'étant ni ascendans ni descendans les uns des autres, descendent ou d'un même pere ou d'une même mere, ou d'un autre ascendant qui leur est commun. Entre les collatéraux, les plus proches sont les freres & les sœurs, qui sont de trois sortes. Ceux qui sont nés d'un même pere, & d'une même mere, que nous appellons *germains*; ceux qui sont nés d'un même pere, mais de différentes meres, que nous appellons *consanguins*, & ceux qui ont une même mere, mais de différens peres que nous appellons *utérins*. Les plus proches, après les freres & les sœurs sont les oncles & les tantes, c'est-à-dire, les freres & les sœurs du pere & de la mere, & ensuite les neveux & les nieces, c'est-à-dire, les enfans des freres & des sœurs. Après les freres & les enfans des freres, tous les autres collatéraux viennent selon leur degré de proximité, sans aucune distinction, les plus proches excluant toujours les plus éloignés. Quant aux maris & aux femmes, ils succedent l'un à l'autre, si le prédécédé meurt sans enfans, sans parens, & sans testament, & le survivant exclura le fisc.

TITRE IV.

Du rapport des biens.

LE rapport des biens est l'engagement des enfans & autres descendans à remettre dans la masse de l'hérédité de leur pere, mere ou autre ascendant, à qui ils veulent succéder, les choses à eux données par cet ascendant, pour être partagées entr'eux & leurs cohéritiers, de même que les autres biens de l'hérédité. Le rapport se fait de sorte que ce qui est rapporté, étant joint à la masse, le tout se partage en autant de portions qu'il y a d'héritiers, y comprenant & ceux qui rapportent & ceux à qui

le rapport est fait. Remarquez qu'il n'y a que les enfans ou autres descendans héritiers de leurs peres & meres ou d'autres ascendans, qui soient obligés entr'eux au rapport dont nous parlons, parce que les motifs des Loix qui ordonnent ce rapport ne conviennent qu'à eux. Il faut distinguer deux sortes de biens, que peuvent avoir les enfans, ou autres descendans, qui ont à partager entr'eux la succession de leur pere, ou d'un autre ascendant; l'une, des biens qui sont venus de cet ascendant, & l'autre, des biens qu'ils peuvent avoir eu d'ailleurs, à quelque titre que ce puisse être, soit par des libéralités d'autres personnes que leurs ascendans, soit par leur industrie ou par d'autres voies.

LIVRE TROISIEME.

Des successions testamentaires.

On doit avertir le lecteur qu'on ne parlera point ici de cette espece de testament qu'on appelle olographe, c'est-à-dire, entiérement écrit & signé de la main du testateur, sans aucuns témoins; non plus que des testamens des pauvres gens de la campagne, où les Loix dispensent de l'exactitude des formalités.

TITRE PREMIER.

Des testamens.

Le testament est une institution d'héritier faite dans les formes prescrites par les Loix, soit qu'avec cette institution il y ait d'autres dispositions, ou qu'elle soit seule. Il résulte de cette définition du testament qu'il renferme deux caracteres essentiels qu'il faut distinguer. L'un, qu'il contient la disposition de tous les biens, & l'autre, que c'est une disposition à cause de mort qu'on peut révoquer. Quoique le testateur ne nomme pas d'autre héritier que celui qui devoit lui succéder *ab intestat*, s'il accepte l'hérédité, il sera héritier testamentaire; & en cette qualité, tenu d'acquitter les legs & toutes les charges du testament. Remarquez comme une regle générale, que toute disposition à cause de mort qui ne contient pas d'institution d'héritier, n'est pas proprement un testament, mais un codicille ou une donation à cause de mort. Il y a deux choses à considérer dans un testament pour en reconnoître la validité. L'une est de savoir, si celui qui a fait un testament, en avoit le pouvoir, & si les personnes, en faveur de qui il a disposé, sont capables de recevoir ce qui leur est donné. L'autre de savoir, si le testament est fait dans les formes. Examinons en peu de mots ces deux articles. 1°. Les causes qui rendent incapables de tester se tirent de quelques-unes de ces qualités dont nous avons parlé dans l'article *des personnes*, comme des qualités d'impubere, étranger condamné à mort, fils de fa-

mille, insensé, prodigue, sourd & muet, *&c.* observez que celui qui n'étant pas tout ensemble, sourd & muet de naissance, le deviendroit par quelque accident, après avoir appris à écrire, pourroit faire son testament. Car il pourroit expliquer sa volonté en l'écrivant lui-même. Il en est de même pour les muets qui savent écrire. Les religieux profès sont aussi dans l'incapacité de tester, après qu'ils ont fait les vœux; mais ils peuvent auparavant faire un testament, encore qu'ils ayent l'habit de religion, pendant qu'ils sont dans le temps de probation ou de noviciat, & leur testament aura son effet aussi-tôt qu'ils auront fait la profession. Quant aux bâtards, leur incapacité est bornée à les exclure des successions *ab intestat*, & n'empêche pas qu'ils ne puissent disposer de leurs biens par un testament. Il faut remarquer cette différence, entre les diverses incapacités dont on vient de parler, que celle des étrangers & celle des condamnés à mort, n'annullent pas seulement les testamens de ceux qui sont dans l'une ou l'autre de ces deux especes d'incapacité, dans le temps de leur testament, mais que, si elles surviennent à celui qui avoit fait son testament n'étant dans aucune incapacité, & qu'il se trouve dans l'une ou dans l'autre au temps de sa mort, le testament sera annullé. Car ceux qui meurent dans cet état, ne peuvent point avoir d'héritier; 2°. Quant aux formalités nécessaires pour valider un testament, leur diversité dépend de la diversité des testamens. Par exemple, les officiers de guerre & les soldats qui sont actuellement dans l'expédition, étant hors d'état de pouvoir observer toutes les formalités que les Loix ordonnent pour les testamens, sont dispensés de celles que l'état où ils se trouvent ne leur permet pas, & ils peuvent expliquer leur volonté de la maniere que la conjoncture où ils se rencontrent peut leur rendre possible, pourvu que leur intention paroisse par de bonnes preuves; & c'est cette espece de disposition qu'on appelle *testament militaire.*

Comme les testateurs les plus habiles peuvent justement craindre qu'il n'y ait quelque nullité dans leur testament, plusieurs prennent la précaution d'ajouter à leur testament cette clause qu'on appelle *codicillaire*, que *si leur disposition ne peut valoir comme un testament, elle vaille comme un codicille, ou autrement en la meilleure forme qu'elle pourra valoir.*

Outre le défaut de formalités qui peut annuller un testament, il y a d'autres causes qui peuvent avoir cet effet. On peut mettre pour la premiere, une seconde volonté du testateur qui fasse un autre testament. Un testament fait dans toutes les formes est encore annullé par la naissance d'un enfant que le testateur n'auroit pas institué son héritier; car comme l'hérédité est due aux enfans, & par les Loix, & par la nature, s'ils n'ont mérité l'exhérédation, l'enfant qui survient au testateur est son héritier, & l'on présume avec raison qu'il auroit révoqué ce testament si la mort ne l'avoit prévenu. Si cependant cet enfant né après le testament, venoit à mourir, avant la mort du testateur, son pere, il auroit son effet.

Si le testateur qui a des enfans en exhérede quelqu'un, sans de justes causes, son testament sera annullé pour l'institution d'héritier; & il en seroit de même, si le testateur qui n'auroit point d'enfans, avoit exhérédé, sans de justes causes, son pere, sa mere, ou autres ascendans. On peut consulter l'ouvrage que nous analysons pour connoître les autres causes de nullité dans les testamens : observons seulement que parmi ces différentes causes, il faut distinguer celles qui anéantissent entiérement le testament, de sorte qu'il n'en subsiste aucune disposition, & celles qui annullent seulement, ou l'institution d'héritier, ou quelqu'autre disposition, sans toucher au reste. Comme le testament ne doit contenir que la volonté du testateur qui doit être libre, s'il étoit prouvé qu'un testateur eut été obligé par quelque violence à faire un testament, & même toute autre disposition à cause de mort, non-seulement elle seroit nulle, mais l'auteur de cette entreprise en seroit puni comme d'un crime, selon la qualité du fait & les circonstances. Il en seroit de même si un testateur voulant révoquer son testament, en seroit empêché par quelque voie illicite, de la part de ceux qui doivent profiter de ce testament. Pour ce qui concerne l'interprétation des testamens, il faut observer trois sortes d'expressions; la premiere de celles qui sont parfaitement claires; la seconde, de celles qui sont si obscures qu'il est impossible de leur donner un sens; & la troisieme de celles où il se trouve quelque ambiguité qui peut en rendre le sens incertain.

Les expressions parfaitement claires ne souffrent point d'interprétation; celles qui n'ont aucun sens sont rejetées, comme si elles n'étoient point écrites, & celles où il se rencontre quelque ambiguité, s'explique, soit par la volonté du testateur d'ailleurs suffisamment connue, ou par son caractere, ou par d'autres circonstances qui peuvent manifester son intention. Outre les difficultés qui peuvent naître des défauts des expressions dans les testamens, il y en a d'autres qui ont d'autres causes, & qui ne sauroient être prévenues par les dispositions les mieux expliquées. Quelques-unes naissent du changement que font des événemens imprévus, & qui obligent à conjecturer, par les présomptions qu'on peut fonder sur les intentions connues du testateur, ce qu'il auroit réglé lui-même, s'il avoit prévu cet événement. D'autres ont pour cause, quelque erreur du testateur, dans un fait qui lui étoit inconnu, & où ses dispositions marquent ce qu'il auroit ordonné, si la vérité qu'il ignoroit, lui avoit été connue; d'autres enfin ont d'autres causes toutes différentes. C'est un principe général que la premiere regle de l'interprétation des difficultés dont nous parlons, est la volonté du testateur; soit que cette volonté paroisse par ses dispositions, ou par des conséquences sûres qu'on en peut tirer, ou même par des conjectures. Voyons maintenant quelles sont les conditions, les charges, les destinations, les motifs, les désignations, & les termes du temps que les testateurs peuvent ajouter à leurs testamens.

1°. Les conditions dans les testamens sont des dispositions particulieres, qui font partie de celles du testament, & que le testateur y ajoute pour régler l'effet qu'il veut y donner, si un cas, qu'il prévoit, arrive ou n'arrive point, soit qu'il fasse dépendre de cet événement la validité de ce qu'il ordonne de cette maniere, ou que seulement il veuille y faire quelque changement selon le cas qu'il arrivera. Ainsi un testateur peut léguer une dot à une fille au cas qu'elle se marie, & ce legs dépendra de l'événement de son mariage. 2°. Les charges sont des engagemens que le testateur impose à l'héritier, ou autre à qui il peut donner, comme s'il charge son héritier d'un usufruit sur quelque fonds, ou d'une rente viagere, en faveur d'une tierce personne. 3°. Les destinations sont les affectations aux usages que le testateur veut être faites des choses qu'il donne; ainsi, si un testateur donne une somme à un hôpital pour être employée à un bâtiment, c'est une destination qu'il fait de ce legs. 4°. Les motifs sont les causes que les testateurs expriment quelquefois, pour rendre raison de ce qui les a engagés à quelques dispositions, & ils sont de deux sortes. L'une des motifs qui regardent le passé & précedent la disposition du testateur, & l'autre des motifs qui regardent l'avenir, & dont l'espérance ou l'attente, engage le testateur à quelque disposition. 5°. La désignation est une expression que le testateur substitue, au lieu du nom de la personne ou de la chose qu'il veut nommer, ou qu'il ajoute pour la spécifier plus expressément, comme si au lieu de nommer un héritier, il le désigne par sa qualité, par exemple, s'il donne au fils aîné d'un tel. 6°. Les termes du temps sont les délais que le testateur peut ajouter à ses dispositions, soit pour en différer l'exécution, ou pour en faire dépendre la validité. Ces termes sont de deux sortes, l'un d'un temps certain, comme au premier jour d'une telle année, l'autre d'un temps incertain, comme au temps de la mort, ou du mariage d'une personne.

Le droit qu'ont les héritiers ou légataires de profiter des portions les uns des autres, quand il y en a qui ne veulent ou qui ne peuvent recueillir les leurs, s'appelle *droit d'accroissement*, parce que la portion vacante accroît à celle des autres. Entre cohéritiers légitimes il y a toujours droit d'accroissement, car l'hérédité est acquise au plus proche capable de succéder. Ainsi il doit l'avoir entiere s'il n'y a pas de cohéritiers, mais si un des cohéritiers mouroit après l'ouverture de la succession sans l'avoir connue, ou avant que de l'accepter, il transmettroit son droit à ses héritiers, & son cohéritier n'y auroit plus de part par l'accroissement.

La transmission est le droit que peuvent avoir des héritiers ou des légataires de faire passer à leurs successeurs, l'hérédité ou le legs qui les regarderoit, s'ils meurent avant que d'avoir exercé leur droit. Il résulte de cette définition, que lorsque l'héritier a recueilli la succession, & que le légataire a reçu le legs, ce n'est plus par la transmission que leur droit passe à leurs héritiers, mais simplement par succession, comme leurs au-

tres biens. Il y a cela de commun à l'héritier & au légataire, qu'encore que leurs droits aient pour titre le testament, si néanmoins il arrive qu'ils meurent avant le testateur, quoiqu'après le testament, il n'y a point de transmission, car le testament ne doit avoir son effet que par la mort du testateur. Si, à l'égard d'un légataire, le legs est pur & simple, c'est-à-dire, sans condition, son droit lui est acquis à la mort du testateur, & s'il vient à mourir avant que d'avoir demandé ni même su le legs, il transmet son droit à ses héritiers. Si le legs étoit conditionnel, c'est-à-dire, qu'il dépendît de l'événement d'une condition, le droit n'en seroit acquis au légataire, que lorsque la condition seroit arrivée, & s'il mouroit auparavant, comme il n'auroit aucun droit au legs, il n'en transmettroit rien à son héritier, & quoique la condition arrivât ensuite après la mort de ce légataire, cet événement seroit inutile à son héritier.

L'exécution des testamens est naturellement le devoir des héritiers qui, demeurant les maîtres des biens, sont tenus de toutes les charges, & les légataires ou autres personnes intéressées, ont la liberté d'y veiller & de faire exécuter ce qui les regarde. Comme il y a souvent des dispositions dans les testamens, dont l'exécution dépend de la seule bonne foi des héritiers, & que plusieurs héritiers manquent de s'en acquitter, il est libre aux testateurs de charger d'autres personnes de l'exécution de leurs dispositions qu'ils ne veulent point dépendre de leurs héritiers, & on appelle *exécuteurs testamentaires*, ceux à qui le testateur donne ce pouvoir.

TITRE II.

Du testament inofficieux & de l'exhérédation.

LES testateurs qui ont des enfans ou autres descendans, que la Loi appelle à leur succéder *ab intestat*, ne peuvent les déshériter s'ils n'en ont de justes causes. Il en est de même pour les testateurs qui n'ont point d'enfans, & à qui leurs peres ou meres ou autres ascendans survivent. Si un pere ou autre ascendant, sans déshériter expressément un de ses enfans, n'en fait aucune mention dans son testament, ce silence qu'on appelle *prétérition*, est considéré de même que l'exhérédation qui n'a point de cause. La prétérition des parens dans le testament de leurs enfans à qui ils doivent succéder *ab intestat*, s'il n'y avoit point de descendans qui dussent les exclure, a le même effet que celle des enfans dans les testamens des parens. Si la personne qui pouvoit se plaindre du testament inofficieux, avoit des enfans & venoit à mourir avant que d'avoir exercé son droit, ces enfans pourroient se plaindre de ce testament du chef du défunt, si ce n'est qu'avant sa mort il l'eut approuvé. Mais si c'étoient d'autres héritiers, ils ne pourroient exercer la plainte d'inofficiosité qu'en cas que le défunt l'eut commencé lui-même. Si un pere ou une mere qui avoit deux ou plu-

sieurs enfans, ayant disposé de ses biens entr'eux par un testament, venoit dans la suite à avoir un autre enfant, dont il n'eut fait aucune mention dans ce testament, & mouroit sans l'avoir changé, ce testament ne feroit aucun préjudice au droit de l'enfant. Car si c'étoit par négligence que ce testament n'eut pas été réformé, il seroit inofficieux, & si c'étoit par un pur effet d'une mort imprévue, comme si c'étoit d'une mere qui fut morte de l'accouchement de cet enfant, dont elle pouvoit attendre la naissance pour régler ses dispositions, la présomption qu'elle ne pouvoit avoir pour cet enfant que des sentimens de mere, suppléeroit au défaut d'un testament, que cet événement imprévu l'avoit mise hors d'état de faire. De toutes les personnes que les Loix appellent aux successions légitimes, il n'y a que ceux qui sont dans la ligne des ascendans & des descendans du testateur, qui puissent alléguer l'inofficiosité contre un testament, & ce droit ne passe à aucun des collatéraux, pas même aux freres & aux sœurs. Comme la nature qui appelle les enfans à la succession de leurs parens, regarde les biens de ces parens comme déjà propres aux enfans, ils ne peuvent en être privés, s'ils n'ont mérité de l'être. Aussi les Loix en restreignant la liberté d'exhéréder de la part des peres, ont-elles réglé les causes qui peuvent mériter l'exhérédation de la part des enfans. Voici les principales. Les peres & autres ascendans peuvent exhéréder leurs enfans, s'ils ont attenté à leur vie, s'ils leur ont fait quelque outrage grief. S'ils ne les ont tiré de prison, s'obligeant de payer pour eux, selon que leurs biens le permettoient. S'ils les ont laissés en captivité, pouvant les racheter. Si le pere, ayant été en démence, ils avoient manqué de lui rendre les services que cet état exigeoit. Si par violence, ils l'avoient empêché de disposer de ses biens par un testament. Remarquez que si le pere étoit mort sans pouvoir tester & exhéréder, le fils qui auroit usé d'une telle voie, ce fils ne laisseroit pas d'être privé de l'hérédité. Une cause d'exhérédation qui a lieu particuliérement en France, c'est lorsque les enfans se marient contre le gré de leur pere, à moins que les fils âgés de 30 ans & les filles de 25, *ne se soient mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leurs peres & meres.* Les causes qui permettent aux parens d'exhéréder leurs enfans, sont à peu près les mêmes que celles qui autorisent les enfans à exhéréder leurs parens. Ce principe est presque général. Quoique les parens puissent priver de leurs biens les enfans qui méritent de l'être, cependant si une fille donnée avoit encouru l'exhérédation, la dot donnée, ou même promise au mari, ne laisseroit pas de lui être due, car à son égard, les charges du mariage lui sont un juste titre pour retenir la dot, ou pour la demander indépendamment du fait de sa femme. Observez que si la personne exhérédée, quoique injustement, avoit une fois approuvé le testament, l'exhérédation auroit son effet, soit que ce fût par un acte exprès que le testament eut été approuvé, ou par des actes qui renfermassent cette approbation. Si un fils exhérédé, ayant commencé l'instance sur la plainte d'inof-

ficiosité, la laissoit périr, faute d'en continuer les poursuites pendant le temps réglé par la Loi, ce silence tiendroit lieu d'approbation du testament dont il s'étoit plaint. Si la plainte d'inofficiosité regardoit une disposition, où il ne fut pas fait d'autre tort à celui qui s'en plaindroit, que de le réduire à une portion moindre que sa légitime, sans le noter d'aucune accusation, l'effet de la plainte seroit de lui faire un supplément de cette légitime telle qu'elle devroit être.

TITRE III.

De la légitime.

LA légitime est une portion de l'hérédité que les Loix affectent aux mêmes personnes qu'on ne peut priver de la qualité d'héritier, & à qui elles donnent le droit de se plaindre des dispositions inofficieuses, ce qui a fait que la liberté de disposer, à leur préjudice, a été bornée, de sorte qu'il leur reste une partie de l'hérédité, dont on ne peut les priver par aucune disposition. Il y a deux ordres de personnes à qui les Loix donnent une légitime aux enfans sur les biens de leurs parens, & aux parens sur les biens de leurs enfans. Mais si dans une succession, il y a tout ensemble des enfans du défunt & des ascendans, il n'y aura de légitime que pour les enfans; car ils excluent les ascendans des successions. Tous les enfans de l'un ou l'autre sexe, ont indistinctement le droit de demander leur légitime, soit qu'ils se trouvent au premier degré de fils ou de filles, ou qu'ils soient descendus d'un ou plusieurs degrés, pourvu seulement qu'ils se trouvent appellés à l'hérédité, soit de leur chef, ou par représentation. La quote de la légitime est la portion que fait dans le total des biens de l'hérédité, ce qui est affecté à celui à qui il est dû une légitime. A l'égard des enfans, la Loi a différemment réglé leur légitime selon leur nombre. S'il y a quatre enfans, ou un moindre nombre, ils ont tous ensemble pour leur légitime, le tiers des biens, de sorte que ce tiers soit entier à un seul, s'il n'y en a qu'un, ou qu'il se partage entre tous, selon leur nombre, chacun ayant pour sa légitime la part de ce tiers. S'il y a cinq enfans, ou un plus grand nombre, ils ont tous ensemble pour leur légitime, la moitié des biens. De sorte que cette moitié se partage entre tous, selon leur nombre, chacun ayant pour sa légitime sa part de cette moitié, & qu'elle soit entiere à un seul, s'il n'y en a qu'un. Comme la légitime est une portion de l'hérédité, c'est sur tous les biens qu'elle doit se prendre, non en divisant chaque fonds, ou autres biens, pour faire part de chacun à qui il est dû une légitime, mais en estimant la totalité, pour lui donner de ces biens jusqu'à la valeur de sa portion. S'il y a deux, ou plusieurs enfans d'un même pere, ou d'une même mere, de divers mariages, leurs légitimes ne seront pas distinguées par la différence de ces mariages, mais tous les enfans

enfans d'un même pere, ou d'une même mere, quoique de divers lits, auront chacun sa légitime, selon que leur nombre de tous ensemble le demandera.

TITRE IV.

Des dispositions de ceux qui ont convolé en secondes noces.

IL faut distinguer trois sortes de biens que peut avoir une personne qui se remarie, ayant des enfans. Ceux qui lui sont venus du premier mari, si c'est la femme, ou de la premiere femme, si c'est le mari. Ceux qui lui viennent de quelqu'un de leurs enfans communs, & ceux qui peuvent lui être acquis d'ailleurs. Une femme peut avoir de son premier mari, ou un mari de sa premiere femme des biens de deux sortes. Ce qui lui seroit acquis par leur contrat de mariage, & ce que le premier mourant auroit pu laisser au survivant par testament ou autre disposition. En général, lorsqu'un homme survivant à sa femme, ou une femme à son mari, convole en secondes noces, ayant des enfans de leur mariage, tous les biens qui lui étoient venus du prédécédé, soit pour gains acquis par leur contrat de mariage, ou par des dispositions entre-vifs, ou de quelque maniere que ce puisse être, sont affectés, dès le moment du second mariage, à leurs enfans communs. De toutes les sortes de biens dont nous venons de parler, la propriété est acquise aux enfans, de sorte que la personne qui convole en secondes noces n'en a plus que l'usufruit. Quoique le pere ou la mere qui s'est remarié, conserve la propriété de tous ses biens, à la réserve de ce qui est affecté à ses enfans du premier lit, & que rien ne l'empêche de les aliéner, pourvu que ce soit sans blesser la légitime dûe à ses enfans, cette liberté est bornée par une des peines des secondes noces. Car il n'est pas permis à la femme qui, ayant des enfans, s'est remariée, de disposer d'aucune nature de bien en faveur du second mari, ni au mari en faveur de la seconde femme, qu'en réservant à chacun de ses enfans, autant qu'il pourra donner.

LIVRE QUATRIEME.

Des legs & autres dispositions à cause de mort.

LES legs & autres dispositions à cause de mort, sont distingués des testamens dont nous venons de traiter, en ce qu'il est essentiel à un testament qu'il contienne une institution d'héritier, au lieu que les autres dispositions ne sont que particulieres de certaines choses.

TITRE PREMIER.

Des codicilles & donations à cause de mort.

Le codicille eſt un acte qui contient des diſpoſitions à cauſe de mort, ſans inſtitution d'héritier. Quoique le codicille ne contienne pas d'inſtitution d'héritier, comme le teſtament, perſonne ne peut faire de codicille, s'il n'a le droit de faire un teſtament. Car la liberté de diſpoſer d'une partie de ſes biens ſuppoſe, les mêmes qualités qu'il faut avoir pour diſpoſer du tout. Comme on ne peut par un codicille faire un héritier, on ne peut pas non plus, par ce moyen, ôter l'hérédité. On peut obſerver pour regle générale de la nature des codicilles qu'il faut y appliquer toutes les formalités des teſtamens qui peuvent leur convenir. Un premier codicille eſt annullé par un ſecond qui le révoque, mais ſi le ſecond fait ſeulement quelques changemens, l'un & l'autre ſubſiſteront en ce que le ſecond n'aura pas changé. Et ſi le ſecond ne change rien du premier, l'un & l'autre auront leur effet. Un teſtament poſtérieur au codicille peut ou le confirmer ou le révoquer, ou y changer, à plus forte raiſon que ne feroit un codicille; ce qui dépend de la maniere dont le teſtateur ſe ſera expliqué dans ce teſtament. Si celui qui, n'ayant point d'enfans, auroit fait un codicille & un teſtament, vient enſuite à avoir des enfans, le codicille & le teſtament ſeront nuls. Quant à la donation à cauſe de mort, c'eſt une diſpoſition que fait celui qui, ne voulant pas ſe dépouiller de la choſe qu'il veut donner, déſire, qu'après ſa mort, elle paſſe à celui qu'il veut en favoriſer, & qu'il l'ait, plutôt que ſes héritiers. Les donations à cauſe de mort étant de même nature que les codicilles, on doit y obſerver les mêmes formalités. Les mêmes perſonnes qui peuvent, ou ne peuvent pas faire des codicilles ou des teſtamens, peuvent auſſi, ou ne peuvent pas faire des donations à cauſe de mort; car il faut pour cette ſorte de diſpoſition, la même capacité que pour les deux autres.

TITRE II.

Des legs.

On appelle ainſi une diſpoſition particuliere à cauſe de mort, en faveur de quelque perſonne, ſoit par un teſtament ou un codicille. On appelle fidéicommis particulier, une diſpoſition par laquelle l'héritier ou un légataire eſt prié de rendre, ou de donner à une tierce perſonne, une certaine choſe. En général, la validité des legs, ou fidéicommis, ou donations à cauſe de mort, renferme deux choſes; ſavoir, la qualité de la diſpoſition qui fait leur nature, & les formalités des actes qui les contiennent, ſoit teſtamens, codicilles, ou donations: on peut ajouter pour

une derniere regle de la nature des legs & autres donations à cause de mort, que, comme les testateurs ne peuvent disposer que de leurs biens, les dettes passives du testateur, les moins favorables, sont préférées à toutes ses dispositions quelles qu'elles soient. Observez qu'on peut léguer toutes sortes de choses, meubles ou immeubles, droits, servitudes, & de toute autre nature qui soient en commerce, & qui puissent passer de l'usage d'une personne à une autre. Par rapport aux *accessoires* d'une chose léguée, c'est ainsi qu'on nomme ce qui n'étant pas la chose même qu'on a léguée, y a cependant de si fortes liaisons qu'on ne peut pas l'en séparer; & qu'il doit la suivre; ainsi les fers & le licou d'un cheval, & le cadre d'un tableau, en sont des accessoires. On peut distinguer deux sortes d'accessoires des choses léguées; ceux qui suivent naturellement la chose, & qui sans qu'on les exprime, demeurent compris dans le legs, & ceux qui n'y sont ajoutés que par une disposition particuliere du testateur. Ainsi le legs d'une maison en comprend les clefs. Ainsi au contraire le legs d'une maison ne comprendra pas les meubles qui s'y trouveront, à moins que le testateur ne l'ait exprimé. Les accessoires qui doivent suivre la chose léguée ne sont jugés tels que par l'usage qu'on leur donne & non par leur prix. De sorte que l'accessoire est quelquefois d'une bien plus grande valeur que la chose même, & il ne laisse pas d'être à celui à qui elle est léguée. Ainsi des pierreries enchassées dans la boite d'une montre, n'en sont qu'un ornement, mais elles suivront le legs de la montre. Lorsqu'un testateur legue un usufruit ou jouissance d'une maison, ou d'un autre fonds, la condition du légataire sera la même que des autres usufruitiers, & la jouissance aura la même étendue & les mêmes bornes. Il sera tenu aussi des mêmes charges des fonds sujets à son usufruit. On peut léguer une certaine somme, ou une certaine quantité de grains ou autre chose par forme de pension, à payer chaque année, au légataire, ou pendant un certain temps, ou pendant sa vie, & il y a cette différence entre un legs de cette nature, & un legs d'un usufruit qu'en celui-ci le légataire a une jouissance incertaine, & peut avoir plus ou moins, & quelquefois rien, & qu'un legs annuel d'une certaine quantité est toujours le même. Il y a encore cette différence entre le legs d'un usufruit & un legs annuel; qu'un legs d'usufruit ne peut être perpétuel, car il anéantiroit le droit de propriété, mais qu'un legs annuel peut être perpétuel, soit en faveur d'une communauté, ou des descendans de quelque famille. Les legs d'alimens sont distingués de la plupart des autres legs, par la considération de la nécessité qui les rend si favorables, qu'on peut léguer les alimens aux personnes même qui sont incapables des autres legs; & si un legs d'alimens, ou d'entretien ou de pension annuelle étoit fait en faveur de personnes pauvres, il pourroit être mis au nombre des *legs pieux*. C'est ainsi qu'on appelle ceux qui sont destinés à quelque œuvre de piété, soit qu'ils regardent le temporel, ou le spirituel. Si un legs pieux n'avoit point de destination

pour quelques usages particuliers, comme si un testateur avoit légué en général, ou à l'église, ou aux pauvres, le legs à l'église seroit pour la paroisse du lieu, où le testateur avoit son domicile, & le legs aux pauvres seroit pour l'hôpital de ce lieu, s'il y en avoit, sinon pour les pauvres de cette paroisse. Il faut remarquer que comme les legs pour des œuvres de piété, ont la double faveur & de leur motif pour de saints usages, & de leur utilité pour le bien public, ils sont considérés, comme privilégiés dans l'esprit des Loix. En pays de droit écrit les legs pieux sont dûs, quoique le testament soit imparfait, quand il n'y auroit même que deux témoins. On peut léguer une de deux ou de plusieurs choses, car on peut faire un tel legs, sans mention du choix, comme si un testateur legue simplement un cheval à prendre de ceux de son écurie. Le légataire qui a le droit d'un choix, ne peut le faire avant que l'héritier ait accepté la succession. Car jusques-là, n'y ayant point d'héritier, il n'y a personne à qui il puisse faire connoître son choix & qui puisse en faire la délivrance. Ainsi ce seroit inutilement qu'il auroit choisi. Si le légataire meurt sans avoir fait son choix, il transmet à son héritier, & le droit au legs, & celui du choix. On peut distinguer en trois especes, toutes les choses, dont les testateurs ont la liberté de faire des legs; la premiere, de celles qui de leur nature ne produisent aucuns revenus, comme une montre, *&c.* La seconde, de celles qui en produisent, comme une maison, *&c.* La troisieme, des sommes de deniers, qui de leur nature ne produisent rien, mais qui faisant le prix de tout ce qui est en commerce, sont l'instrument du commerce même. Si le testateur n'a rien ordonné pour les fruits & autres revenus que pourroient produire les choses léguées, ils ne seront dûs, qu'après la demande. Mais si l'héritier étoit de mauvaise foi, comme s'il avoit tenu le testament caché, il devroit, non-seulement tous les fruits depuis la mort du testateur, mais les dommages & intérêts, s'il y en avoit.

Comme le droit du légataire lui est acquis par une disposition à cause de mort, & que cette disposition a son effet au moment de la mort de celui qui a disposé, le droit au legs est acquis au légataire dans ce même instant. Comme le legs doit se prendre sur l'hérédité, dont la possession passe du testateur à l'héritier, c'est de lui que le légataire doit avoir la délivrance de la chose léguée. Pendant que la chose léguée demeure en la puissance de l'héritier, il est tenu de la conserver jusqu'à la délivrance, & si elle périt ou est endommagée par sa faute, il en sera tenu. Les legs dont il n'y a point de terme pour la délivrance, ou le payement, & qui ne sont pas conditionnels, doivent être acquittés, dès que l'héritier accepte la succession; si les légataires doutoient de la sureté de leurs legs, & qu'ils ne voulussent pas laisser les biens de l'hérédité à la disposition de l'héritier, ils pourroient y pourvoir, soit en obligeant de leur donner une caution ou une autre assurance. Si un légataire, ayant pu recevoir la chose

léguée, avoit différé, la perte ou diminution qui pourroit arriver, le regardera. Il en seroit de même si la chose étoit périe, avant le terme de la délivrance, & que rien ne pût être imputé à l'héritier. Voyons maintenant, en peu de mots, comment les legs peuvent être nuls, révoqués, diminués, ou transférés à d'autres personnes. Un legs peut être nul en deux manieres, ou par une nullité qui se trouve dans le legs dès son origine, ou par une cause qui survienne, & l'annulle ensuite. Si le legs étoit nul dans son origine par la nature de la chose léguée, comme si c'étoit un lieu public, ce legs qui seroit nul, si le testateur mouroit au temps de ce testament, ne seroit pas validé dans la suite, quand il arriveroit qu'avant sa mort, la chose léguée eût changé de nature & eût été mise en commerce; car ce changement n'étant pas suivi d'une nouvelle disposition du testateur, laisseroit la premiere dans sa nullité. Le legs devient nul si le légataire meurt avant la mort du testateur, car ce n'étoit qu'au moment de cette mort, que son droit lui devoit être acquis, ainsi ne vivant plus, il ne peut l'acquérir.

Un testateur peut révoquer des legs, ou par des dispositions expresses, comme par un second testament, ou sans aucune disposition expresse, comme s'il dispose autrement de la chose léguée. Si un testateur vend ou aliene la chose léguée, le legs est révoqué. Il est clair qu'en s'en dépouillant lui-même, il en prive, à plus forte raison, le légataire qui doit la tenir de lui. Si après le testament, il se fait des changemens à la chose qui étoit léguée, ces changemens n'annullent point le legs. Ainsi le legs d'un bâtiment n'est point révoqué, quoiqu'il soit refait par parties successivement. Si cependant les changemens de la chose léguée, sont tels, qu'encore que la matiere en puisse rester, elle soit d'une autre nature, le legs est révoqué par ce changement. Ainsi, si un testateur qui auroit légué des étoffes de soie, en avoit fait faire des habits, il auroit par-là annullé le legs. Si la chose léguée vient à périr, & qu'il n'en reste que quelques accessoires, rien ne sera dû au légataire. Par exemple, si un cheval légué avec son harnois venoit à périr, le légataire n'auroit rien au harnois. Si celui qui avoit fait un legs de ses pierreries, de ses tableaux, *&c.* en vend une partie, le legs ne subsiste que pour ce qui en reste. Car comme il seroit augmenté, si le testateur avoit ajouté à la chose léguée, il est diminué, lorsqu'il en retranche. Lorsque par une seconde disposition, un testateur transfere à un second légataire, la même chose qu'il avoit auparavant donnée à un autre, le legs du premier légataire est tellement annullé par ce legs à un second, que, quand il arriveroit que le second légataire viendroit à mourir avant le testateur, le premier n'auroit rien. Un legs qui seroit bon & en bonne forme pourroit être annullé sans que le testateur fit aucune disposition expresse pour le révoquer, s'il arrivoit que le légataire s'en rendit indigne par quelqu'une des causes que nous avons rapporté en parlant des héritiers en général.

TITRE III.

De la falcidie.

La falcidie, ainsi nommée du nom de celui qui en fut l'inventeur, est le quart que l'héritier peut retenir des biens de la succession, lorsque les legs excedent les trois quarts. L'héritier ne peut demander de falcidie, s'il n'est héritier bénéficiaire, & ne fait voir par un inventaire en bonne forme, que les biens ne suffisent pas. Mais l'héritier pur & simple ne peut prétendre de falcidie, quand il seroit vrai qu'il y auroit moins de biens que de charges. Le quart que l'héritier doit avoir pour la falcidie, se compte sur le pied des biens de l'hérédité, au temps de la mort du testateur. La falcidie cesse en plusieurs cas, soit par des obstacles de la part de celui qui la prétendroit, ou par d'autres causes qui ne le regardent point. Quoique la falcidie soit un droit acquis par la Loi à l'héritier qui veut s'en servir, & qu'un testateur ne puisse empêcher que ses dispositions ne soient sujettes aux Loix, il est néanmoins permis à un testateur d'obliger son héritier à acquitter les legs, sans déduction de la falcidie; & s'il l'ordonne ainsi bien expressément, la falcidie n'aura point lieu.

LIVRE CINQUIEME.

Des substitutions & fidéicommis.

Ce nom de substitution, en général, a deux significations qu'il faut distinguer. L'une comprend les dispositions du testateur qui aiant institué un héritier, & craignant qu'il ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre, qui à son défaut soit son héritier. L'autre comprend les dispositions des testateurs, qui veulent faire passer leurs biens, d'un successeur à un autre, de sorte que le premier appellé aiant succédé, transmet après lui ces biens au second, & que s'il y en a plusieurs appellés, les biens passent de l'un à l'autre successivement.

TITRE PREMIER.

De la substitution vulgaire.

C'est l'institution d'un héritier, appellé au défaut d'un autre, qui ne pourra ou ne voudra prendre cette qualité. On peut substituer, non-seulement un second héritier, au défaut d'un premier, mais un troisieme, au défaut d'un second, & encore d'autres en plusieurs degrés. On peut substituer, non-seulement à un héritier, mais à un légataire, de sorte que s'il ne peut ou ne veut acquérir le legs, il passe à celui que le testateur

lui aura substitué pour prendre sa place. Comme le substitué n'a aucun droit à l'hérédité, qu'au cas que le premier institué ne succede point, s'il arrive que le substitué meure avant que le premier héritier ait pris son parti, il meurt sans aucun droit à l'hérédité, & par conséquent n'en transmet aucun à ses héritiers.

TITRE II.

De la substitution pupillaire.

C'EST ainsi qu'on appelle une disposition que fait un pere, qui ayant un enfant impubere sous sa puissance, l'institue son héritier & lui substitue une autre personne, pour succéder à cet enfant, s'il n'étoit pas héritier de son pere, ou s'il l'étoit, pour succéder aussi à cet enfant, au cas qu'il meure avant l'âge de puberté. On peut substituer de cette maniere, non-seulement à un enfant qui soit déjà né, mais aussi à un posthume qui doive être sous la puissance d'un testateur quand il sera né. Si l'enfant impubere étoit hors de la puissance de son pere, comme s'il étoit émancipé, le pere ne pourroit lui substituer pupillairement, car le droit de faire une telle substitution n'est accordé qu'à la puissance paternelle.

TITRE III.

Des substitutions directes & des fidéicommissaires.

ON appelle substitution ou fidéicommis une disposition qui fait passer une succession, ou une partie, ou de certains biens, de la personne de l'héritier ou du légataire à un autre successeur, après le temps réglé par le testament. La liberté de substituer est la même que celle d'instituer des héritiers ou des légataires, & celui qui jouit de ce dernier droit peut leur substituer d'autres personnes pour recueillir les unes après les autres, les biens qu'il leur aura affectés. Le testateur peut, non-seulement charger son héritier de remettre l'hérédité, à une autre personne, au temps de la mort de cet héritier, mais aussi de la rendre après un certain temps, comme au temps de la majorité du substitué. On peut aussi substituer sous condition, comme si le substitué n'étoit appellé qu'au cas qu'il eut des enfans. Si le fidéicommissaire ou substitué à qui les biens devroient être restitués, n'ignorant pas son droit, négligeoit d'en faire la demande, & l'en laissoit jouir au-delà du temps où la restitution devroit être faite, cet héritier ne seroit pas tenu de restituer cette jouissance. Si un pere étoit chargé de rendre à son fils une hérédité, & qu'il aliénât les biens & les dissipât, on pourroit l'obliger de remettre ces biens à son fils, quoiqu'il fût encore sous la puissance de son pere, & que le fidéicommis fût à

cette condition qu'il ne seroit ouvert, qu'après que le fils seroit émancipé; ou à quelqu'autre terme. Après que l'héritier chargé d'un fidéicommis d'une hérédité en a fait la restitution, comme tous les biens & tous les droits de cette hérédité passent à la personne du fidéicommissaire, il doit aussi en porter les charges & en garantir l'héritier qui lui a rendu le fidéicommis. Si l'héritier étoit un pere, ou autre ascendant chargé d'un fidéicommis envers ses enfans, il seroit excepté de la regle générale de donner caution, si ce n'est que le testateur l'y eut obligé, ou que cet héritier vint à convoler en secondes noces. Principe général, on peut faire une substitution ou fidéicommis particulier, comme d'un fief, d'une maison, d'une somme d'argent, & de toute autre chose qu'on veut faire passer d'un successeur à un autre. Ces fidéicommis particuliers peuvent se faire en plusieurs manieres, qu'on peut distinguer, ou par les différences des expressions dont les testateurs peuvent se servir, ou par les différences qui peuvent diversifier les dispositions de cette nature, indépendamment des manieres de les exprimer. Pour ce qui regarde les expressions, de quelque maniere que le testateur se soit expliqué, son intention connue doit servir de regle. Si un testateur nommant héritier son fils qui auroit des enfans, lui défendoit l'aliénation d'un certain bien, lui ordonnant qu'il le laissât dans sa famille, cet héritier ne pourroit donner ce bien à d'autres qu'à ses enfans, mais il pourroit le laisser à celui d'entr'eux qu'il voudroit choisir, car le laissant à un, ce seroit dans sa famille qu'il l'auroit laissé; l'héritier ou le légataire chargé d'un fidéicommis, en doit les fruits & les intérêts, depuis le temps qu'il est en demeure de l'acquitter. Toute substitution, soit universelle, de l'hérédité, ou particuliere, de certaines choses, peut être faite, en faveur d'une seule personne ou de plusieurs, que le testateur y appelle pour le partager, soit également, soit inégalement.

TITRE IV.

De la trébellianique.

LA trébellianique est le quart de l'hérédité qui doit rester à l'héritier chargé de la rendre. Quoique le quart qui doit demeurer à l'héritier, soit une quote de l'hérédité, qui oblige à un partage des biens entre l'héritier & le fidéicommissaire, le testateur peut assigner à l'héritier un certain fonds, ou même une somme d'argent, au lieu de ce quart & en ce cas l'héritier remettant l'hérédité au fidéicommissaire, sous cette réserve, celui-ci demeurera seul tenu de toutes les charges, au lieu que si l'héritier prenoit le quart de l'hérédité, il se feroit un partage entr'eux des biens & des charges, à proportion de leurs portions. Si le testateur a expressément défendu la déduction de la trébellianique, l'héritier a bien la liberté d'accepter l'hérédité ou d'y renoncer, mais s'il l'accepte, il sera tenu d'accomplir

complir le fidéicommis sans rien retenir. Si l'héritier qui pouvoit retenir la trébellianique avoit restitué l'hérédité entiere, sans aucune déduction, il ne seroit plus reçu à la demander, car on présumeroit qu'il n'auroit fait en cela qu'accomplir plus exactement le fidéicommis, à moins qu'il ne parût par quelques circonstances, qu'une erreur de fait dût faire cesser cette présomption.

§. XIX.

TRAITÉ DES LOIX CIVILES,

Par Mr. de P. de T. La Haye, chez P. F. Gosse, & à Londres, chez la Société typographique, 1774, in-8vo. deux parties.

CET ouvrage est très-digne de l'attention du public. Le but principal que Mr. de P. s'y propose, est de montrer que les Loix civiles, quoique le fonds en soit toujours le même, doivent néanmoins être modifiées différemment selon les circonstances, telles que sont, par exemple, la situation du pays, les qualités du sol, le climat, le gouvernement, les manieres, l'esprit & le caractere général de chaque nation. Cette proposition est si évidente par elle-même, qu'il paroît d'abord assez superflu de la démontrer. Mais si l'on considere que les Loix Romaines, faites pour un peuple dont la constitution, le génie, les mœurs, les besoins étoient très-différens de ceux des nations modernes, ne laissent pas de dominer encore & dans les tribunaux & dans les écoles, si l'on considere, dis-je, le respect superstitieux que l'on a toujours en Europe pour ce code étranger, on sentira combien il est nécessaire de s'élever contre un abus si étrange & presque universel. Il est vrai que quelques habiles gens ont déjà prévenu à cet égard notre auteur. Dans ces dernieres années, sur-tout, le célébre Mr. van der Marck, a diverses fois porté des coups assez rudes au droit Romain, & il n'a pas tenu à lui qu'on n'en sécouât enfin le joug. Mais il y a tout lieu de croire que Mr. de P. ne connoît point les ouvrages de cet excellent jurisconsulte, car il ne les cite jamais. D'ailleurs il va bien plus loin que Mr. van der Marck, il entre dans de plus grands détails, son zele est plus ardent encore & il garde moins de ménagemens dans la guerre qu'il déclare au code Romain : qu'on en juge par les passage que voici. *La compilation des Loix, faite par ordre de Justinien, est tout-à-fait extraordinaire dans ses défauts : c'est l'assemblage de tous ceux qui peuvent se rencontrer dans un code de Loix.... Ce corps de droit a été rédigé, il y a plus de mille ans, par les ministres insensés d'un empereur sans génie.... Quand ces minuties, ces absurdités, ces inconséquences se rencontrent à chaque instant, peut-on se mettre dans l'esprit que cet empereur ait eu le sens commun lorsqu'il a publié ces Loix?... Cependant nous sommes assez insensés que de nous creuser le cerveau, pour approfondir ces*

mêmes Loix, & *en faire usage dans les barreaux.... Justinien étoit le plus stupide de tous les législateurs.* Voilà des assertions qui paroîtront, sans doute, étrangement hérétiques & mal sonnantes aux dévots de Justinien, & il est aisé de prévoir combien ils seront scandalisés, si l'on se rappelle les clameurs qui se sont élevées de toutes parts contre Mr. van der Marck, quoique bien plus modéré dans ses expressions. Il est certain que celles de Mr. de P. sont un peu dures, & nous ne dissimulerons pas que nous souhaiterions plus d'aménité dans son style, quelque chose de moins tranchant dans ses décisions, & sur-tout moins de véhémence, & si nous osons le dire, moins d'amertume dans ses réflexions, non-seulement sur le droit qui est en vogue dans presque toutes les cours de judicature, mais aussi sur divers autres objets, & particuliérement sur le clergé de l'église dont nous apprenons qu'il est membre. A cela près, son ouvrage est excellent. L'amour de la justice, de la vérité & de l'humanité, la haine de la tyrannie, de la chicane, de la superstition & du fanatisme paroissent l'avoir dicté, & l'auteur s'y montre aussi bon philosophe qu'habile jurisconsulte. Avant que de traiter des Loix civiles en général, il examine, en détail, les Loix des Romains, & l'on voit qu'il en a fait une étude approfondie, de même que de l'histoire, des mœurs & du gouvernement de ce peuple. Nous allons donner le précis de ces intéressantes observations, après avoir rapporté en note les titres des chapitres de tout l'ouvrage. (*a*)

Les Romains avoient la politique de porter leurs Loix & leurs mœurs, partout où ils portoient le joug de leur domination. Ils maintenoient plus aisément par là leurs sujets dans l'obéissance, & conservoient un ascendant plus durable sur leurs alliés. Les peuples de l'Afrique, de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Gaule, *&c.* se plierent donc bientôt aux mœurs, aux Loix & à la langue des Romains. Il en eut été de même des Germains, sans la fameuse défaite de Varus. Après ce malheur, les Romains ne purent plus se rétablir solidement dans la Germanie. La fierté & la bravoure des Germains les garantirent de la domination des Romains, comme leur climat rude, leur sol inculte, & autres circonstances de leur situation, durent les soustraire à leurs Loix civiles. Mais dès que ces peuples abandonnerent leur patrie pour s'établir dans d'autres pays, ils se soumirent eux-mêmes au droit civil des Romains, à mesure qu'ils leur enlevoient des provinces dans lesquelles ce droit étoit établi. Ces provinces furent la

---

(*a*) 1. De l'établissement du droit Romain dans l'Europe. 2. Des sources des Loix civiles des Romains. 3. Des moyens que les Romains avoient pour se procurer leur subsistance & pour s'enrichir. 4. Des conventions. 5. Des mariages & du divorce. 6. De la puissance paternelle. 7. Du concubinage. 8. Des testamens. 9. Des fidéicommis. 10. Des successions *ab intestat.* 11. De la raison naturelle. 12. Des procès civils. 13. De la procédure criminelle. 14. Des Loix canoniques. 15. Des Loix civiles en général. 16. Appendice, ou dissertation sur l'état de l'agriculture chez les Romains, & son influence sur leurs Loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur commerce.

Gaule, l'Espagne, & l'Italie. Lorsque divers peuples de la Germanie, les Visigoths, les Bourguignons & les Francs envahirent la Gaule, ils y trouverent les mœurs & les Loix Romaines, & ils ne tarderent pas à les adopter en grande partie. Ces conquérans barbares, qui sortoient à peine de leurs forêts, n'avoient point de Loix. Qu'en auroient-ils fait, eux qui avoient si peu d'idées, si peu de besoins, si peu d'affaires entr'eux, qu'un très-petit nombre de coutumes leur suffisoient pour prévenir ou terminer tous leurs différens? M. de P. se moque de ceux qui disent que les Francs avoient rédigé leurs Loix saliques avant de passer dans la Gaule, & il est persuadé que si dans les pays qu'ils conquirent, ils conserverent quelques-unes de leurs anciennes coutumes, & leur donnerent la forme de Loix, leurs codes furent néanmoins principalement composés des Loix & des coutumes que leurs nouveaux sujets avoient précédemment prises des Romains, & que les autres conquérans prirent depuis de leurs sujets. Aussi dans les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, la Loi Romaine est-elle appellée la mere de tout droit humain. Ce qui prouve que les Francs, eux qui s'étoient fait des propres codes de Loix, reconnoissoient pourtant que le fond de leur droit civil étoit Romain.

Les temps malheureux qui suivirent le regne de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines couvrirent toute l'Europe des plus affreuses ténebres; il n'y avoit presque que quelques moines & quelques évêques qui sussent lire ou écrire. Cela bouleversa toute la législation: on oublia tout ce qu'il y avoit de droit écrit, tant Romain que Germanique; on ne connoissoit plus que les usages: encore ceux-ci s'éteignirent-ils nécessairement pour la plus grande partie, & ce qui en resta, se fondit & s'absorba dans de nouvelles coutumes. Dans ces temps d'ignorance & de confusion, le clergé conservoit néanmoins une mémoire respectueuse du droit Romain, d'autant plus qu'il contenoit un grand nombre de constitutions d'empereurs chrétiens, qui étoient extrêmement favorables aux ecclésiastiques.

» Au commencement du douzieme siecle, les ténebres qui couvroient » l'Europe, se raréfierent un peu: on entrevit quelque rayon de raison, un » crépuscule de science littéraire. Il se trouva des gens qui étoient allés » en Grece se polir, & s'instruire. Il est vraisemblable que quelqu'un de » ceux qui alloient si loin chercher des lumieres, apporta en Europe le » digeste de Justinien. Car quant à la prétendue découverte d'Amalphi, » c'est un vieux conte, dont il ne faut plus parler. On commença à enseigner publiquement en Italie le droit Romain, & dans ce même siecle, » il se trouva solidement rétabli en France, en Espagne, en Angleterre, &c. » Ce fut un grand malheur pour l'Europe, car selon M. de P., aucun peuple n'a eu d'aussi bonnes Loix politiques, & d'aussi mauvaises Loix civiles que les Romains. Il est vrai que celles des peuples modernes de » l'Europe sont, à certains égards, encore pires que celles des Romains;

» mais c'eſt que nous avons copiés les leurs, & que la copie eſt d'ordinaire plus mauvaiſe que l'original. Il paroît donc étrange que les Loix civiles des Romains fuſſent ſi mauvaiſes, & leurs Loix politiques ſi bonnes, tandis que les unes & les autres avoient été composées par les mêmes légiſlateurs. La raiſon de cette différence eſt cependant aiſée à développer & à comprendre.

» L'ordre des patriciens compoſa les Loix politiques : ce fut auſſi lui qui forma le plan, jeta les fondemens, & éleva juſqu'à un certain point l'édifice de la juriſprudence civile. Dans celles-là comme dans celles-ci, cet ordre a conſtamment eu en vue ſa propre conſervation & ſes avantages. Ce but demandoit que les Loix politiques fuſſent bonnes, & les Loix civiles mauvaiſes. S'ils avoient fait de mauvaiſes Loix politiques, ils auroient ruiné l'Etat, & ſe ſeroient perdus avec lui : il falloit donc pour leur propre intérêt que ces Loix fuſſent bonnes. S'ils avoient fait de bonnes Loix civiles, l'ordre des plébéïens auroit pu ſe paſſer de leur ſecours, de leurs conſeils, & de leur direction dans les affaires entre particuliers ; & les Plébéïens ſeroient devenus, à cet égard, indépendans des patriciens : indépendance qui auroit beaucoup diminué la ſupériorité, l'autorité & les profits pécuniaires de cet ordre. Leur intérêt exigeoit donc que ces dernieres Loix fuſſent mauvaiſes, & comme plus elles étoient mauvaiſes, plus les citoyens avoient beſoin de leurs lumieres, on peut bien s'imaginer que cet ordre étant rempli de gens les plus ſubtils & les plus ingénieux de l'univers, ils n'auront pas manqué de faire les Loix les plus mauvaiſes qu'il leur aura été poſſible. «

Rome n'eut d'abord que très-peu de Loix, & on les cachoit ſoigneuſement au peuple, afin de pouvoir les gouverner arbitrairement. Mais enfin les tribuns forcerent les patriciens de nommer des députés pour aller raſſembler en Grece, les Loix qu'ils trouveroient les plus convenables aux Romains. Lorſque les députés furent de retour, les patriciens choiſirent dix commiſſaires de leur ordre pour former un code de Loix. Ces Loix ayant été écrites ſur douze tables, & expoſées en public, furent trouvées admirables. Le peuple les approuva, & les Romains les eurent toujours depuis en très-grande vénération. Ce ſont celles que l'on appelle *les Loix des XII tables*. Tacite dit qu'elles furent les dernieres bonnes Loix. Tite-Live en parle de même ; il les appelle la ſource de tout droit public & privé chez les Romains : celles qui furent faites après, il ne les nomme qu'un amas de Loix, entaſſées les unes ſur les autres. Cicéron préféroit la Loi des XII tables à toutes les bibliotheques des philoſophes.

Après la publication de ces Loix, les patriciens virent que leur regne alloit finir, ſi quelque nouvel expédient ne le prolongeoit. Les Plébéïens n'avoient que faire de leurs conſeils, de leur direction, & de leur protection dans les affaires & les procès : ils trouvoient dans les Loix tout ce qu'il leur falloit. Elles étoient expoſées en public : chacun pouvoit même

les apprendre par cœur; ce que l'on fit, en effet, parce qu'elles étoient en petit nombre. Les patriciens s'arrogerent donc l'interprétation, l'application & l'exécution des Loix des XII tables. Ils introduisirent dans les procédures, des formules, des solemnités & des cérémonies, dont ils envelopperent toutes les affaires que les citoyens avoient entr'eux. Contrats, testamens, mariages, procès, tout fut soumis à ces formules, & celle des parties qui négligeoit la moindre de ces formalités, perdoit sa cause. Tant d'accessoires inutiles voiloient tellement les Loix, que les plébéïens, qui par leur genre de vie, ne pouvoient se livrer à cette étude, étoient dans l'impuissance d'entreprendre aucune affaire importante, ou d'intenter quelque action en justice, sans l'assistance des patriciens. De plus, ceux-ci se réservoient encore à eux seuls la connoissance des fastes ou du calendrier, de sorte que le peuple ne pouvoit savoir que d'eux quels étoient les jours judiciaires.

Enfin ces mysteres furent découverts par Flavius, qui avoit été greffier sous Apius Claudius Cœcus, un des premiers patriciens, & des plus célébres jurisconsultes. L'emploi de Flavius le rendant dépositaire des livres & des écrits de son maître, il put copier ceux qui contenoient les formules, & il les publia avec les fastes, vers l'an 449 de Rome. Le peuple en fut si satisfait, qu'il conféra la liberté, & l'honneur de l'édilité à Flavius, qui jusqu'alors n'avoit été qu'affranchi. Les patriciens inventerent de nouvelles formules, & de nouveaux rites; & pour que ceux-ci n'eussent pas le sort des premiers, ils les déguiserent sous des chiffres imaginés tout exprès. Mais environ cent ans après, les plébéïens ayant forcé les patriciens à consentir que la dignité du grand pontificat fut également commune aux uns & aux autres, ces rites ne furent plus secrets, dès que Tibérius Coruncanius, de famille plébéïenne, fut élu grand pontife. Car les pontifes possédant tous les livres concernant le droit, Coruncanius dut en avoir connoissance, & il les expliqua publiquement à quiconque voulut l'entendre. Cinquante ans après Sextus Relius Catus divulgua aussi les chiffres, & leurs mysteres. Dès lors le droit devint une connoissance commune; mais tout le monde étant déjà depuis deux siecles habitué à la gêne des rites & des formules; & l'empire de la coutume tournant toute l'attention de ceux qui enseignoient & qui apprenoient le droit, à expliquer & à entendre ces formules, on ne songea plus à les abolir. L'esprit des formules n'étant que gêne & subtilité, il étoit naturel que les jurisconsultes s'occupassent à renchérir sur cette gêne & cette subtilité; ce qui fit qu'il n'y avoit aucune science, où la justice & l'équité fussent plus étrangeres, que dans la jurisprudence : elles y étoient remplacées par des jeux de mots & des formalités.

Voici un exemple qui peut servir à donner une idée de l'esprit de cette jurisprudence formulaire. Mr. de P. le tire du chapitre 14 du livre 3 des Offices de Cicéron. Le passage est un peu long, mais il est si remarqua-

ble que nous croyons devoir le rapporter. » C. Cannius, chevalier romain,
» homme agréable & de bon esprit, & qui n'étoit pas sans étude, étant allé
» à Syracuse, non pour affaire, mais pour ne rien faire, comme il avoit
» accoutumé de dire, fit savoir qu'il seroit bien aise d'acheter une maison
» de plaisance proche de la ville, pour y aller quelquefois se divertir avec
» ses amis & se dérober aux visites. Ce bruit s'étant répandu dans la ville,
» un certain Pittius, qui faisoit la banque à Syracuse, lui dit qu'il en
» avoit une, qui à la vérité n'étoit point à vendre; mais qu'il la lui offroit
» pour en user comme si elle étoit à lui, & il le pria d'y venir souper le
» lendemain. Cannius l'ayant promis, le banquier qui, par son commer-
» ce, s'étoit acquis toutes sortes de gens, manda des pêcheurs, les pria
» de venir le lendemain pêcher devant sa maison, & leur donna quelques
» autres ordres qui convenoient à son dessein. Cannius ne manqua pas au
» rendez-vous. Il trouva un festin magnifique, & toute la mer couverte de
» barques de pêcheurs, qui venoient, l'un après l'autre, apporter à Pittius
» une grande quantité de poissons, comme s'ils fussent venus de les pren-
» dre devant lui. Cannius tout surpris de ce qu'il voyoit, quoi? dit-il à
» Pittius, y a-t-il donc ici tant de poissons, & y voit-on tous les jours tant
» de barques de pêcheurs? Tous les jours, répondit Pittius : il n'y a que
» ce seul endroit autour de Syracuse où l'on trouve du poisson, & où les
» pêcheurs puissent même venir prendre de l'eau : & tous ces gens là ne
» sauroient se passer de cette maison. Voilà Cannius amoureux de la mai-
» son; il presse Pittius de la lui vendre. Celui-ci paroît avoir bien de la
» peine à s'y résoudre; il s'en fait beaucoup prier; enfin il y consent. Can-
» nius, homme riche & qui aimoit son plaisir, l'achete même toute meu-
» blée. Pittius s'oblige solemnellement par écrit, & l'affaire est consom-
» mée. Cannius prie ses amis de le venir voir dès le lendemain; il s'y
» rend lui-même de fort bonne heure; mais il n'y avoit plus ni pêcheurs
» ni barques. Il demande à quelque voisin s'il étoit fête ce jour-là pour
» les pêcheurs. Nulle fête que je sache, dit le voisin : jamais on ne pêche
» ici, & hier je ne savois ce que tout cet appareil vouloit dire. Voilà Can-
» nius en grande colere : mais que faire? Car Aquilius mon collegue &
» mon ami, n'avoit pas encore imaginé les formules contre le dol & la
» mauvaise foi. «

Mr. de P. observe que ce passage prouve, qu'avant Aquilius, contemporain de Cicéron, il n'y avoit point de justice contre le dol & la tromperie. Après que ce préteur eut composé ses formules, on pouvoit à la vérité obtenir justice contre la fraude, mais seulement au cas que les contractans n'eussent pas oublié d'insérer dans leur contrat la formule contre le dol. Quand celui qui avoit été dupé, étoit appellé en justice par le trompeur pour remplir ses engagemens, celui-là ne devoit pas oublier lors de la contestation de la cause, de demander au préteur la formule contre le dol, sans quoi il avoit indubitablement perdu son procès. Toute la force

résidoit donc, non dans la chose même, mais dans l'usage que l'on faisoit de la formule, premiérement dans le contrat, & ensuite devant le préteur. Notre habile auteur montre dans les chapitres sur les conventions & les testamens, quelle influence ces formules & l'esprit de la jurisprudence formulaire, eurent sur tout le droit civil des temps postérieurs, & il fait sentir l'empire que cet esprit exerce encore sur nous. » Les plus grands jurisconsultes de nos jours conviennent, dit-il, que les formules sont le » fond de ce droit civil des Romains qu'on nous enseigne dans les écoles, » & qu'on vénere dans le barreau. Ainsi le fond de notre jurisprudence est » précisément jurisprudence formulaire; celle dont Cicéron disoit devant » toute l'assemblée des juges, que c'étoit une science composée de choses » feintes, & inventées au gré du caprice; celle dont le même Cicéron » assure qu'on ne l'a admirée qu'autant qu'on a su en faire un mystere, » mais qu'une fois découverte elle n'a plus paru qu'un amas de sottises & » de tromperie; celle enfin, dont le grand orateur Antoine dit qu'elle » fait de ceux qui la professent de vrais chicaneurs, fourbes & adroits, des » gens sans principes dans leur conduite, des chanteurs de formules & des » enchasseurs de mots. «

LOISIR, s. m.

LE Loisir est le temps vide que nos devoirs nous laissent, & dont nous pouvons disposer d'une maniere agréable & honnête. Si notre éducation avoit été bien faite, & qu'on nous eût inspiré un goût vif de la vertu, l'histoire de nos Loisirs seroit la portion de notre vie, qui nous feroit le plus d'honneur après notre mort.

Le vrai Loisir n'est pas un état oisif, mais occupé. Ce n'est pas celui que les enfans aiment, mais celui qui convient aux gens sages; qui rend les hommes libres, & non esclaves; que les gens savans désirent, qui n'a point pour objet le libertinage, mais le repos; qui n'émousse point, mais qui aiguise les ressorts de l'esprit humain; enfin qui, loin d'étouffer les semences de la vertu, les vivifie.

Séneque demande si le sage peut s'éloigner des affaires pour se livrer au Loisir? Il fait voir que les chefs même des stoïciens ont été de cet avis; que l'honnêteté a toujours approuvé un Loisir, qui a pour objet l'étude de la sagesse & la contemplation de la nature.

Il finit par prononcer que le sage, dans le Loisir même, peut procurer les plus grands avantages à la république, & propose pour modele de ce genre de vie Zénon & Chrysippe, philosophes plus utiles à la société dans le calme paisible du repos, que bien des hommes livrés aux fatigues & au tumulte du gouvernement, quelquefois hélas! pour le malheur de leurs concitoyens.

L'on ne rentre point inutilement en soi-même. Quand on ne feroit dan les sentiers de la vertu que ce pas, il feroit décisif; lui seul produiroit les plus heureux changemens.

Est-il, en effet, rien de plus sage que de se renfermer dans le commerce des plus gens de bien, de choisir parmi eux un modele, de régler sur lui toutes les actions de sa vie? quelle situation plus propre à ce plan, qu'un profond Loisir? c'est là qu'on peut jouir, sans distraction, des biens dont la seule idée séduit. Le monde corrompt; la solitude fortifie la raison la moins affermie. Il coule dans son sein, d'une source pure, cette douce paix cette égalité, cette tranquillité qui ne se trouve point dans une vie sans cesse occupée de mille desseins opposés

---

LONDONDERRY, *Comté d'Irlande.*

CE comté est dans la province d'Ulster, vers la mer du nord, & vers les comtés d'Antrim, de Tyrone, & de Donnegal, ayant environ 32 milles de longueur & 30 de largeur, & jouissant d'un bon air & d'un sol fertile. L'on y compte 3 villes ou bourgs parlementaires, 5 baronnies, 38 paroisses, & 13,489 maisons. Sa capitale est Derry, ou *Londonderry*, ville située sur la Mourn, à 5 milles du lac ou golfe de Foyle, & pourvue d'un port commode. C'est un siege épiscopal, & une place munie de quelques fortifications. Des habitans de Londres allerent s'y établir sous le regne de Jacques I l'an 1613, & ils y construisirent des maisons propres & solides. Leur argent & leur industrie en firent un lieu de commerce : l'agriculture & les fabriques se répandirent à la ronde ; & cette ville petite & nouvelle se trouva bientôt dans la prospérité. Elle essuya l'an 1689 un siege cruel de la part de Jacques II. qui ne put la prendre : la famine y fit alors sentir toutes ses horreurs; mais la constance, le courage & la bravoure y déployerent toutes leurs forces : on s'y défendit avec le plus glorieux succès, sous la conduite d'un ecclésiastique du nom de *Walker*, qui prit la place du commandant, mort au commencement du siege.

LONDRES, *Ville capitale de l'Angleterre.*

LONDRES est l'une des plus anciennes, des plus grandes, des plus riches, des plus peuplées & des plus florissantes villes du monde. Elle étoit déjà très-célébre par son commerce du temps de Tacite, *copiâ negociatorum ac commeatuum maximè celebre;* mais Ammien Marcellin a été plus loin, il

a tiré l'horoscope de sa grandeur future, *Londinium*, dit-il, *vetus oppidum, quod Augustam posteritas adpellabit.*

Elle mérite aujourd'hui ce titre à tous égards. M. de Voltaire la présente dans sa Henriade, comme le *centre des arts*, le *magasin du monde* & le *temple de Mars*.

Pour comble d'avantages, elle jouit du beau privilege de se gouverner elle-même. Elle a pour cet effet, ses cours de justice, dont la principale est nommée, *commun-concil*, le conseil-commun; c'est une espece de parlement anglois, composé de deux ordres; le lord maire & les échevins, représentent la chambre des seigneurs; & les autres membres du conseil, au nombre de 231, choisis dans les différens quartiers de la ville, représentent la chambre des communes. Cette cour seule a le pouvoir d'honorer un étranger du droit de bourgeoisie. C'est dans cette cour que se font les loix municipales, qui lient tous les bourgeois, chacun y donnant son consentement, ou par lui-même, ou par ses représentans; en matieres ecclésiastiques, la ville est gouvernée par son évêque, suffragant de Cantorbery.

Londres contient cent trente-cinq paroisses, & par conséquent un grand nombre d'églises, dont la cathédrale nommée *S. Paul*, est le plus beau bâtiment qu'il y ait dans ce genre, après S. Pierre de Rome. Sa longueur de l'orient à l'occident, est de 570 pieds; sa largeur du septentrion au midi, est de 311 pieds, son dôme depuis le rez de chaussée, est d'environ 338 pieds de hauteur. La pierre de cet édifice qui fut commencé en 1667, après l'incendie, & qui fut promptement achevé, est de la pierre de Portland, laquelle dure presque autant que le marbre.

Les non-conformistes ont dans cette ville environ quatre-vingts assemblées ou temples, au nombre desquels les protestans étrangers en ont pour eux une trentaine; & les Juifs y jouissent d'une belle synagogue.

On compte dans Londres cinq mille rues, environ cent mille maisons, & un million d'habitans.

Cette capitale, qui selon l'expression des auteurs anglois, éleve sa tête au-dessus de tout le monde commerçant, est le rendez-vous de tous les vaisseaux qui reviennent de la Méditerranée, de l'Amérique & des Indes orientales. C'est elle, qui après avoir reçu les sucres, le tabac, les indiennes, les épiceries, les huiles, les fruits, les vins, la morue, *&c.* répand toutes ces choses dans les trois royaumes: c'est aussi dans son sein que viennent se rendre presque toutes les productions naturelles de la grande Bretagne. Cinq cents gros navires y portent continuellement du charbon de terre; que l'on juge par ce seul article, de l'étonnante consommation qui s'y fait des autres denrées nécessaires à la subsistance d'une ville si peuplée. Les provinces méditerranées qui l'entourent, transportent dans ses murs toutes leurs marchandises, soit qu'elles les destinent à y être consommées, ou à être embarquées pour les pays étrangers. Vingt mille ma-

riniers sont occupés sur la Tamise à conduire à Londres, ou de Londres dans les provinces, une infinité de choses de mille especes différentes. Enfin, elle est comme le ressort qui entretient l'Angleterre dans un mouvement continuel.

Je ne me propose point d'entrer ici dans de plus grands détails sur ce sujet. John Stow a comme immortalisé les monumens de cette ville immense, par son ample description, que l'auteur de l'Etat de la grande Bretagne a poursuivi jusqu'à ce jour; on peut les consulter.

Mais je ne puis m'empêcher d'observer, que la plupart des belles choses, ou des établissemens importans qu'on y voit, sont le fruit de la munificence de ses citoyens estimables qui ont été épris de l'amour du bien public, & de la gloire d'être utiles à leur patrie.

L'eau de la nouvelle riviere, dont les habitans de Londres jouissent, outre l'eau de la Tamise, est dûe aux soins, à l'habileté & à la générosité du chevalier Hughes Middleton. Il commença cet ouvrage de ses propres deniers en 1608 & le finit au bout de cinq ans, en y employant chaque jour des centaines d'ouvriers. La riviere qui fournit cette eau, prend sa source dans la province de Hartford, fait 60 milles de chemin, avant que d'arriver à Londres, & passe sous huit cents ponts.

La bourse royale, cet édifice magnifique destiné aux assemblées des négocians, & qui a donné lieu à tant d'excellentes réflexions de M. Addisson dans le *spectateur*, fut fondée en 1566 par le chevalier Thomas Gresham, négociant, sous le regne d'Elisabeth. C'est aujourd'hui un quarré long de 230 pieds de l'orient à l'occident, & de 171 pieds du septentrion au midi, qui a coûté plus de 50 mille livres sterling; mais comme il produit 4 mille livres sterling de rente, on peut le regarder pour un des plus riches domaines du monde, à proportion de sa grandeur.

Le même Gresham, non content de cette libéralité, bâtit le college qui porte son nom, & y établit sept chaires de professeurs, de 50 liv. sterling par an chacune, outre le logement.

On est redevable à des particuliers, guidés par le même esprit, de la fondation de la plupart des écoles publiques, pour le bien des jeunes gens : par exemple, l'école nommée *des tailleurs*, où l'on enseigne cent écoliers gratis; cent pour deux shellins 6 sols chacun par quartier; & cent autres pour cinq shellins chacun par quartier, ce qui ne fait que 3 ou 6 livres monnoie de France par tête, pour trois mois; cette école, dis-je, a été fondée par Thomas White, marchand tailleur de Londres; il devint échevin de la ville, & ensuite fut créé chevalier.

M. Sutton acheta en 1611 le monastere de la Chartreuse, 13 mille liv. sterling, & en fit un hôpital pour y entretenir libéralement quatre-vingts personnes, tirées d'entre les militaires & les négocians.

Ce même citoyen crut aussi devoir mériter quelque chose de ses compatriotes qui voudroient cultiver les lettres. Dans cette vue, il fonda une

école, pour apprendre le latin & le grec à quarante jeunes gens, dont les plus capables passeroient ensuite à l'université de Cambridge, où d'après sa fondation, l'on fournit annuellement à chacun d'eux, pour leur dépense pendant huit ans, 30 livres sterling.

La statue de Charles II. qui est dans Soho-Square, a été élevée aux frais du chevalier Robert Viner.

Mais la bourse de Gresham, & tous les bâtimens dont nous venons de parler, périrent dans l'incendie mémorable de *1666*, par lequel la ville de Londres fut presqu'entiérement détruite. Ce malheur arrivé après la contagion, & au fort d'une triste guerre contre la Hollande, paroissoit irréparable. Cependant, rien ne fait tant voir la richesse, l'abondance & la force de cette nation, quand elle est d'accord avec elle-même, que le dessein formé par elle, d'abord que l'embrasement eut cessé, de rétablir de pierres & de briques sur de nouveaux plans, plus réguliers & plus magnifiques, tout ce que le feu avoit emporté d'édifices de bois, d'agrandir les temples & les lieux publics, de faire les rues plus larges & plus droites, & de reprendre le travail des manufactures & de toutes les branches du commerce en général, avec plus de force qu'auparavant; projet qui passa dans l'esprit des autres peuples, pour une bravade de la nation Angloise, mais dont un court intervalle de temps justifia la solidité. L'Europe étonnée, vit au bout de trois ans, Londres rebâtie, plus belle, plus réguliere, plus commode qu'elle n'étoit auparavant; quelques impôts sur le charbon, & sur-tout l'ardeur & le zele des citoyens, suffirent à ce travail, également immense & coûteux; bel exemple de ce que peuvent les hommes, dit un auteur moderne, & qui rend croyable ce qu'on rapporte des anciennes villes de l'Asie & de l'Egypte, construites avec tant de célérité.

Londres se trouve bâtie dans la province de Middlesex, du côté septentrional de la Tamise, sur un côteau élevé, situé sur un fond de gravier, & par conséquent très-sain. La riviere y forme une espece de croissant; la marée y monte pendant quatre heures, baisse pendant huit, & les vaisseaux de charge peuvent presque arriver jusqu'au pont de cette métropole; ce qui est un avantage infini pour le prodigieux commerce qu'elle fait.

Son étendue de l'orient à l'occident, est au moins de huit milles; mais sa plus grande largeur du septentrion au midi, n'a pas plus de deux milles & demi. Comme Londres est éloignée de la mer d'environ 60 milles, elle est à couvert dans cette situation de toute surprise de la part des flottes ennemies.

Nous observerons en finissant cet article, que sous le nom de *Londres*, qui dérive de *Lhongdinas*, ou *Lundayn*, ancien mot breton qui vouloit dire *ville à vaisseaux*, l'on comprend trois lieux contigus, qui different par leur maniere de se gouverner, & qui, chacun à part, députent des membres au parlement; ce sont la ville ou cité de Londres, celle de Westminf-

T 2

ter, & le bourg de Soutwark : les deux premieres bordent le même côté de la Tamise, & Soutwark est vis-à-vis dans la province de Surrey; il y a trois ponts entre le bourg & les deux villes. Londres proprement dit, élit quatre membres de la chambre des communes; Westminster deux; & Soutwark deux. Londres se gouverne par son maire, comme il a été dit plus haut : Westminster se gouverne par le chapitre de sa cathédrale, lequel fait administrer sa justice & sa police par un grand sénéchal, Highsteward, & par des officiers subalternes; & Soutwark est sous la justice & la police de la province de Surrey.

Sa distance est à 85 lieues, sud-est, de Dublin, 90, sud, d'Edimbourg, 100, nord-ouest, de Paris, 255, nord-est, de Madrid, 282, nord-ouest, de Rome, & 346, nord-est, de Lisbonne, avec laquelle néanmoins elle a une poste réglée chaque semaine, par le moyen de ses pacquebots.

Par rapport à d'autres grandes villes, Londres est à 70 lieues, nord-ouest, d'Amsterdam, 170, sud-ouest, de Copenhague, 240, ouest, de Vienne, 295, sud-ouest de Stockholm, 280, ouest de Cracovie, 530, ouest, de Constantinople & de Moscow.

Long. suivant Flamstead & Cassini, 17. 26. 15. *lat.* 51. 31. La différence des méridiens entre Paris & Londres, ou pour mieux dire entre l'observatoire de Paris & celui de Gresham, est de 2. 20. 45. dont Londres est plus à l'occident que Paris.

LORRAINE, *ci-devant Etat souverain de l'Europe, & aujourd'hui province de France.*

CE qu'on appelle aujourd'hui Lorraine n'est qu'une très-petite partie de l'ancien royaume de ce nom. Il comprenoit toutes les provinces situées entre la Saone, la Meuse, l'Escaut, & le Rhin, ou ce qu'on nommoit alors la *Germanie premiere* ou *supérieure*, la Germanie *seconde* ou *inférieure*; la *Belgique premiere* & une partie de la *Belgique seconde*. Lors de la décadence de l'empire Romain jusqu'à l'établissement de la monarchie Françoise il souffrit beaucoup des courses des barbares, qui, la plupart, y dirigeoient leur route pour se rendre dans les provinces méridionales. Ce ne fut que vers le milieu du cinquieme siecle que les Leuci, les Médiomatrices & les Veroduni qui l'habitoient, commencerent à respirer un peu sous la domination des François; & ils firent depuis la plus noble partie du grand royaume d'Austrasie formé en 511, après la mort de Clovis-le-grand & le partage ordinaire des cadets de la maison de France, jusqu'en 679, époque de sa réunion à la Neustrie.

En 855 ce pays fut donné à Lothaire II, petit-fils de Louis-le-Débon-

qui est celle d'aujourd'hui, & qu'il fit gouverner par Frédéric petit-fils de Ricuin comte de Verdun, mais sous sa dépendance. Après Brunon, Otton I n'y nomma plus de duc, & il s'en réserva le gouvernement en chef jusqu'à sa mort. Mais l'empereur Otton II forma de ce pays deux fiefs particuliers, mouvants de l'Allemagne & indépendants l'un de l'autre. Celui de la Haute-Lorraine fut confié à Frédéric, fils de celui qui y avoit commandé sous Brunon; & à son décès, il passa à Thierry son fils, puis à Frédéric II, son petit-fils & le dernier de sa famille. La Basse-Lorraine fut donnée à Charles, frere de Lothaire roi de France, qui la laissa en héritage à son fils Otton, lequel étant mort sans enfans, la conféra, de l'agrément de l'empereur son suzérain, à Godefroi-le-Barbu, fils de Godefroi comte des Ardennes.

En 1033, ces deux fiefs furent réunis en faveur de Gothelon, frere de Géofroi; mais à sa mort arrivée en 1044, ils furent séparés de nouveau & pour toujours, & partagés entre ses fils Gothelon II, & Godefroi II, remarquable par ses fréquentes révoltes. Quelques raisons ayant porté l'empereur Henri III, à déposer Gothelon II, en 1046, il donna la Haute-Lorraine, qu'il possédoit, au duc Albert, issu de la maison d'Egesheim en Alsace, & descendant du duc d'Alsace Ethichon I, souche commune des maisons d'Autriche & de Lorraine. Mais Albert ayant été tué peu de temps après par Godefroi frere de Gothelon, son duché fut donné à Gérard d'Alsace son neveu, auteur de la maison actuelle de Lorraine, qui le transmit à sa postérité, qui en jouit, par une suite de grands princes plus ou moins célébres dans l'histoire des empereurs, jusqu'en 1430, temps auquel mourut Charles II, dit l'audacieux, & où commence une période nouvelle & très-remarquable dans l'histoire de Lorraine. Ce prince ne laissa qu'une fille, sous le nom d'Isabelle, qui hérita de ses Etats, & les porta en dot à René d'Anjou roi titulaire de Naples & de Sicile, qu'elle épousa en 1431, & qui réunit à la Lorraine le duché de Bar qu'il avoit acquis, l'année précédente par cession, du duc Louis II, son oncle, qui avoit embrassé l'Etat ecclésiastique, & avoit été fait cardinal. Après la mort de son fils Jean duc de Calabre, & celle de son petit-fils Nicolas duc de Lorraine, René I, désigna pour son successeur René II, fils de sa fille Jolande & de Ferry, comte de Vaudemont, fameux par les guerres qu'il eut à soutenir contre Charles-le-téméraire, duc de Bourgogne, qui vouloit lui enlever la Lorraine, & qu'il vainquit en 1477. C'est de lui que vient cette nombreuse postérité de la maison de Lorraine si répandue en Europe (Antoine son fils aîné en fonda la ligne directe, & Claude son cadet est chef de la branche collatérale qui s'est étendue en France): Il transmit ses Etats en 1508, au duc Antoine son fils, & celui-ci à François son aîné en 1544. Il n'y eut que le duché de Mercœur qu'il donna à son second fils Nicolas. L'année suivante Charles III, fils de François, fut duc de Lorraine, & en 1558 il épousa Claude, fille de Henri II, roi de France. Il mérita le nom

de Grand par ses vertus & par un regne florissant & pacifique qui ne finit qu'en 1608. L'aîné de ses fils Henri-le-Bon lui succéda, & mourut en 1624, laissant ses Etats à sa fille Nicole & à Charles IV, son neveu, qui l'avoit prise en mariage. En 1625, ce même Charles, sous prétexte que la loi salique avoit force de loi en Lorraine, fit reconnoître François de Vaudemont son pere, & frere cadet d'Henri-le-Bon, pour souverain légitime, & quelques jours après il reprit de lui la souveraineté. Il commit d'énormes excès en guerre & en amour, & prouva plus d'une fois qu'il étoit mauvais politique. Ayant pris parti pour la maison d'Autriche, dans la guerre de trente ans, les François l'en punirent & le chasserent de ses Etats. Il y rentra néanmoins en 1659; mais sous des clauses fort dures. En 1662, il fit un traité avec Louis XIV, qui portoit, qu'après sa mort la Lorraine appartiendroit à la couronne, à condition que toute la maison de ce nom seroit mise au rang des princes du sang. Mais peu fidele à ses engagemens, il se brouilla encore avec la France, & fut obligé en 1670, de quitter de nouveau ses Etats, qui furent démembrés & dévastés. Il mourut en Allemagne au service de l'empereur en 1675, & son neveu, fils de Nicolas François son frere, hérita de lui la seule qualité de duc de Lorraine, sous le nom de Charles V. Héros célébre par ses victoires sur les Turcs, il ne goûta jamais la satisfaction de gouverner son pays, parce qu'il refusa constamment d'accepter les conditions, auxquelles on vouloit le lui rendre, lors de la paix de Nimegue. Léopold son fils aîné lui succéda au titre de duc en 1690, & ensuite du traité de Ryswick conclu en 1697, il entra enfin en possession réelle de l'héritage de ses peres, que les François possédoient depuis vingt-sept ans. En prince sage, il s'occupa tout entier du bonheur de ses peuples, & répara les désastres de son pays, qu'il sut maintenir en paix entre les deux plus grandes puissances de l'Europe. Il fit un traité avec la France en 1718 (*a*). Son fils François-Etienne lui succéda en 1729, mais appellé à de plus hautes destinées, il ne fit que se montrer à ses sujets, & laissa sa régence à Elisabeth Charlotte d'Orléans, duchesse douairiere. En 1733, les François s'en emparerent, & par les préliminaires de paix signés à Vienne le 3 Octobre 1735, il fut arrêté que les duchés de Lorraine & de Bar seroient cédés au roi Stanislas, beau-pere de Louis XV, en dédommagement de la couronne de Pologne, & qu'après sa mort, ils seroient réunis à perpétuité, & en toute souveraineté, à la couronne de France : que par contre l'empereur Charles VI, donneroit le grand duché de Toscane en indemnisation à François-Etienne alors son gendre. Ce traité ayant été confirmé l'année suivante, Stanislas, de concert avec la France, prit possession de ses nouveaux Etats en 1737, & dès-lors ce prince, le modele des rois, les a gouvernés plus en pere qu'en maître jusqu'en 1766, qu'il mou-

(*a*) On le trouvera à la fin de cet article.

rut à Luneville universellement regretté. La France en entra immédiatement en possession, & c'est un des plus beaux fleurons que Louis XV ait ajoutés à sa couronne.

Le titre des ducs de Lorraine étoit : *Par la grace de Dieu, duc de Lorraine & de Mercœur, roi de Jérusalem, Marchis, duc de Calabre, de Bar, & de Gueldres, marquis de Pont-à-Mouson, & de Nomeny, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarwerden & de Salm.* On voit par-là & les terres qu'ils avoient possédées, & les prétentions qu'ils pouvoient former. Le prince aîné du duc portoit le titre de *comte de Vaudemont*, du vivant de son pere ; & tant qu'il n'étoit point marié, il se qualifioit aussi de *marquis de Pont-à-Mouson*, mais après son mariage on le nommoit *duc de Bar*.

La maison de Lorraine, en vertu d'un traité conclu en 1736, conserve tous les titres, armoiries & prérogatives dont elle jouissoit autrefois, avec le rang & la qualité de souverain, sans que cela lui donne, au reste, aucun droit sur le pays.

La Lorraine, telle qu'elle est aujourd'hui, est bornée au nord par le duché de Luxembourg & l'électorat de Treves; au nord-est par le duché de Deux-Ponts & le Palatinat du Rhin ; à l'est par l'Alsace ; au sud-est par le Sundgau ; au sud par la Franche-Comté, & à l'ouest par le Barrois qui la sépare de la Champagne. Elle a 39 lieues de longueur, sur 27 de largeur ; ce qui peut être évalué à 750 lieues quarrées : mais il faut déduire de cette capacité de terrein, celui qu'occupent le pays Messin, le Toulois & le Verdunois, qui se trouvent en quelque sorte enclavés dans la Lorraine. L'air y est généralement un peu épais, cependant bon & sain, mais presque par-tout plus froid que chaud, & toujours en proportion de la distance des Vosges, couvertes de neiges la plus grande partie de l'année. Le sol des plaines y est fertile en grains, vins & fruits ; & celui des montagnes & des côteaux dont elle est parsémée, abonde en bois, en gibiers & en bons pâturages pour toutes sortes de bestiaux. On y trouve aussi plusieurs sources d'eaux minérales très-célébres, des sources salées de grand produit, des mines d'argent, d'azur, de cuivre, de plomb, & de fer ; des lacs & des étangs très-poissonneux, sur-tout celui de Lindre dont le revenu annuel est, dit-on, de 16,000 livres. Le ruisseau de Neuné ou Nenny & la Vologne produisent des perles ; & les montagnes des Vosges, qui s'étendent entre la Lorraine, le Sundgau, l'Alsace & la Bourgogne jusqu'aux confins de la Champagne, fournissoient ci-devant des agathes, des grenats de toutes couleurs, des calcédoines très-grosses, du jaspe & autres pierres précieuses ; mais aujourd'hui on n'y en trouve plus, soit que les mines aient été épuisées, soit qu'on néglige de les travailler. On en tire encore des marbres & une matiere fossile dont on fait des coupes & toutes sortes de vases. Les principales rivieres dont ce pays est arrosé, sont la Meuse, la Moselle, la Sarre, la Saone qui ne fait qu'en mouiller les frontieres du côté

côté de la Bourgogne, la Vologne, la Mortagne, & une infinité d'autres moins considérables. La Lorraine n'est que médiocrement peuplée, & l'on n'y compte guere au-delà de 600,000 ames. Ses habitans ont eu de tout temps la réputation d'être vaillans, & les ducs ci-devant entretenoient des armées particulieres, qui rendoient toujours de très-grands services. La France, elle-même, a tiré, plus d'une fois, avantage des forces de cette province au préjudice de ses propres ducs. Ses revenus annuels, joints à ceux du Barrois, sont estimés monter à 8 ou 9 millions de livres. La langue françoise y est usitée par-tout, excepté dans le bailliage Allemand; & il n'y a point d'autre culte que le catholique Romain. Tel est l'état actuel du duché de Lorraine qui se divisoit jadis en trois bailliages généraux, savoir le bailliage de Nancy ou le bailliage François, le bailliage des Vosges, & le bailliage Allemand, appellé aussi *Lorraine Allemande*.

La ville capitale de la Lorraine est Nancy, ville grande, belle & forte avec une bonne citadelle, ancienne résidence des ducs, située au pied d'une montagne, dans une plaine agréable & fertile à un quart de lieue ouest de la riviere de Meurthe; chef-lieu du bailliage, & siege d'un gouverneur, d'un commandant, d'un lieutenant-de-roi, *&c.* d'une intendance, cour souveraine; chambre des comptes; chambre des consultations; bureaux généraux de recette des fermes & des domaines; maîtrise particuliere des eaux & forêts; capitainerie des chasses; recettes particulieres des finances & des bois; corps de ville, composé d'un bailli, d'un lieutenant-général de police, d'un conseiller pour la noblesse, de quatre conseillers pour le tiers Etat, d'un conseiller-trésorier, d'un assesseur-premier-commis, d'un procureur-syndic, d'un secrétaire-greffier; & d'un commis. Lieutenance générale de police; justice consulaire; prévôté générale de maréchaussée, *&c.* On la divise en vieille & neuve ville; la premiere en général assez mal bâtie & très-irréguliere, forme un quarré long de 300 toises sur 200 fermé d'une bonne enceinte & flanqué de plusieurs bastions. Les rues en sont étroites pour la plupart; mais ornées cependant de beaucoup d'édifices anciens & de beaux hôtels bâtis sous le regne du duc Leopold. On y voit aussi la place dite la *Carriere* où se faisoient autrefois les joutes & les tournois, & qui consiste aujourd'hui en un quarré long de 75 toises sur 20 environ, planté en grande partie d'allées d'arbres formant une belle promenade, fermée par un mur d'appui chargé de vases, & le tout bordé de maisons magnifiques, rendues uniformes aux dépens du feu roi de Pologne. On compte parmi, le palais, où la cour souveraine & la plupart des autres tribunaux rendent la justice; le trésor des chartes où sont les archives de l'Etat; la bourse des marchands qui sert aussi de palais à la justice consulaire, &c. Léopold y avoit commencé un château superbe, qui étant resté imparfait à son décès, fut démoli en 1739, & remplacé par deux beaux pavillons séparés qui servent de logement aux principaux officiers de la garnison, & qui joignent les angles de la place par plusieurs colonnes dis-

posées en demi-cercle. L'espace ménagé entr'eux sert de perspective à l'intendance, palais superbe accompagné de jardins délicieux qui conduisent à une promenade publique, pratiquée sur un des bastions de la ville. Ce palais dont le plan est aussi dirigé en demi-cercle séparé des pavillons, dans son vide, par un terrein de 35 toises sur 15, appellé *fer de cheval*, termine la carriere au nord, & lui donne exactement la figure d'un miroir de toilette. Vis-à-vis l'intendance, au midi de cette place, est la porte royale ou l'arc de triomphe, qui communique à la ville neuve. Celle-ci commencée en 1591 représente une espece de triangle ou plutôt de poligone, & renferme un espace coupé en croix de 500 toises de long, sur 300 dans sa moyenne largeur. Ses rues sont toutes larges, tirées au cordeau, & ornées de belles maisons. On y remarque sur-tout la place royale construite par le roi Stanislas, & d'où la vue s'étend jusqu'au bout de la carriere, par une rue uniforme de 30 toises sur 10. Elle forme un quarré de 50 toises du nord au Sud, & de 55 de l'est à l'ouest, bordé de maisons à façades égales & parmi lesquelles sont l'incomparable hôtel-de-ville qui en borne tout le côté méridional; la salle de la comédie, le college royal des médecins, *&c.* A chacun des angles supérieurs sont de belles fontaines accompagnées de magnifiques grillages, & distinguées par les noms de Neptune & d'Amphitrite. Les angles d'entrée sont ornés de superbes grilles surmontées du chiffre du roi de France, avec la couronne au-dessus. Au milieu de la place est la statue pédestre de Louis-le-bien-aimé en bronze, élevée sur un piédestal de marbre garni de médaillons, en face de la porte royale, la vue vers la France, & le bras droit étendu du côté de l'Allemagne. La place de St. Stanislas est aussi très-remarquable par la régularité des maisons qui la bordent, & par la belle fontaine de forme pyramidale en plomb qu'on voit au milieu, & qui représente allégoriquement l'alliance de la maison de Bourbon avec celle d'Autriche par le traité de 1756. On compte à Nancy une église primatiale magnifique; cinq églises paroissiales, parmi lesquelles est celle de St. Roch, qui renferme le tombeau du Roi Stanislas-le-bienfaisant; deux hôpitaux; deux confrairies de pénitens; un college & noviciat ci-devant aux jésuites; une abbaye de bénédictins, dix couvens d'hommes & dix couvens de femmes indépendamment d'un monastere de N. D. du refuge; trois écoles gratuites; une société royale des sciences & belles-lettres, fondée par lettres-patentes du feu roi de Pologne en 1751, & qui distribue annuellement deux prix de 600 liv. chacun, mais à des Lorrains exclusivement; un college royal de médecine, une bibliotheque publique, une université, & 25 à 30 mille personnes en 6000 familles. La collégiale de St. Georges étoit autrefois le lieu de la sépulture des ducs de Lorraine; mais ayant été démolie en 1743, tous les monumens qu'elle renfermoit furent transportés dans le caveau de la Rotonde aux cordeliers, où se trouvoient déjà les tombeaux du plus grand nombre des princes & princesses de cette maison morts postérieurement. La

neuve ville étoit autrefois munie de fortifications qui passoient pour les plus belles de l'Europe, & qui furent démolies en 1661.

Le fauxbourg de Boudonville & Trois-maisons, & celui de Bon-secours, forment une troisieme partie de la ville de Nancy, qui a son mérite comme les deux autres. Le premier renferme, outre plusieurs beaux jardins, une église paroissiale; le crône, port où l'on débarque les marchandises qui viennent par eau à Nancy; une commanderie de l'ordre de Malthe qui consiste en une cense près d'une chapelle au bord de l'étang de St. Jean, où Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, fut tué dans la bataille que René II gagna sur lui en 1477, *&c.* Le second ou celui de Bon-secours, a une église paroissiale, un hôtel magnifique ou séminaire des missions royales, un couvent de minimes, & l'église de N. D. de Bon-secours, où Stanislas a fait élever un magnifique mausolée à Catherine Opalinska son épouse qui y est inhumée. Nous mettrons ici le traité que la France conclut en 1718 avec le duc de Lorraine, à cause des éclaircissemens qu'il présente sur les anciens rapports de ce duché avec ce royaume, dont ils ont fait peu à peu une province. Disons un mot de la situation où la France se trouvoit alors.

Il étoit de l'intérêt du duc régent de se faire des amis de ses voisins, ou du moins de leur ôter les moyens de se liguer avec ceux qui pourroient le troubler dans la possession des droits de sa naissance, confirmés par les renonciations & par les traités, sur-tout garantis indirectement par l'article V du traité de la triple alliance signée à la Haye le 4 de janvier 1717. C'est pourquoi il mit la derniere main à un traité déjà entamé sous Louis XIV pour régler tous les droits & toutes les prétentions entre la couronne de France & le duc de Lorraine. Sans cela, à la premiere occasion, rien n'auroit empêché ce prince, de se servir du moindre prétexte qui auroit pu lui donner des alliés capables de faire valoir tant de droits de la maison de Lorraine, qui n'ont été étouffés & comme supprimés que par la puissance & les armes formidables de Louis XIV. Le traité suivant, s'il ne donnoit pas un allié au régent, ôtoit à un prince, que la situation de ses Etats peut rendre nuisible, tout prétexte de remuer; outre que la couronne y trouvoit un avantage réel, vu les cessions qui y sont ou réglées ou confirmées. Ce traité ne trouva point d'obstacle au dehors, personne n'étant en droit de se mêler de ce que les deux cours trouveroient à propos de résoudre.

TRAITÉ

ENTRE le roi de France & son altesse royale le duc de Lorraine, conclu à Paris le 21 janvier 1718.

» LE feu roi de glorieuse mémoire ayant toujours eu à cœur de terminer & ajuster avec Mr. le duc de Lorraine, tout ce qui restoit à exécuter à son égard en conséquence du traité de paix conclu à Ryswick le 30

octobre 1697. Sa majesté peu après ce traité auroit nommé des commissaires, pour avec ceux dudit duc examiner tous les points, articles & difficultés dont il s'agissoit, à quoi ils se seroient respectivement employés pendant le peu de durée de cette paix : mais la matiere s'étant trouvée d'une longue discussion, la guerre survenue entre les principales puissances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conférences tenues à ce sujet. La paix n'eut pas plutôt reparu par le traité de Baden en 1714, que le feu roi continuant dans le même désir, & en exécution de l'article XII de ce dernier traité, auroit fait reprendre la négociation en 1715 en la ville de Metz. Les commissaires du roi & du duc y travailloient depuis plusieurs mois, & selon toute apparence ils l'auroient heureusement terminée; mais ayant plu à Dieu au mois de septembre de la même année, d'appeller à soi le feu roi, elle fut encore interrompue jusqu'au commencement de l'année 1716, que le roi auroit à l'imitation du feu roi, son bisayeul, & de l'avis de son altesse royale monsieur Philippe duc d'Orléans, petit-fils de France, oncle du roi, régent du royaume, fait reprendre & continuer les conférences pendant le cours des années 1716 & 1717. Et comme par le XXVIII article du traité de Ryswick le duc de Lorraine pour lui, & ses hoirs successeurs, doit être rétabli dans la libre & pleine possession des Etats, lieux & biens, que le duc Charles son grand-oncle paternel possédoit en 1670, lorsqu'ils furent occupés par les armes du feu roi, à l'exception néanmoins des changemens portés audit traité de Ryswick. Qu'après une précédente & longue occupation du même pays par les armes de sa majesté, commencée vers l'année 1639, il avoit été passé à Vincennes un traité entre le feu roi & le feu duc Charles le dernier février 1661, par le XIX article duquel il avoit dû être rétabli dans tous ses Etats & seigneuries, même dans les villes, places & pays qu'il y avoit autrefois possédés dépendant des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun, & généralement dans tout ce dont jouissoit son prédécesseur le dernier duc Henri lors de son décès arrivé en 1624 & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la réserve de ce qui par ce traité de 1661 a été uni, incorporé, & doit démeurer à la couronne de France. Que sur l'exécution de ce traité étant survenu plusieurs difficultés, il en fût arrêté & signé un autre entre le feu roi & ledit duc Charles le dernier août 1663 par lequel il est porté qu'il seroit nommé au plutôt des commissaires de part & d'autre pour régler les difficultés qui étoient survenues depuis la signature du traité du dernier février 1661 sur l'exécution d'icelui, & nommément touchant les abbayes de saint Epure, & de saint Mansuy, Phalsbourg, marquisat de Noméni, & saint Avold, & autres lieux, lesquelles difficultés n'ont cependant jamais pu être terminées à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les armes du roi en 1670 temps auquel le duc Charles faisoit solliciter par ses envoyés auprès du feu roi, la décision d'icelles, & la pleine exécution

premier président de sa cour souveraine, son envoyé extraordinaire; au sieur François de Barrois, chevalier, baron de Manonville, seigneur de Kœurs & autres lieux, conseiller d'Etat, & son envoyé extraordinaire : lesquels, après s'être communiqués réciproquement leursdits pleins-pouvoirs & commissions, qui seront insérés à la fin du présent, sont convenus des conditions & articles qui suivent. «

» I. Les traités passés entre le feu roi & le feu duc de Lorraine Charles, le dernier février 1661, & le dernier août 1663, ensemble ceux passés entre le roi & l'empereur & l'empire à Ryswick, le 30 octobre 1697, & à Baden le 7 septembre 1714, en ce qui concerne le duc de Lorraine, devant servir de base & de fondement au présent traité, seront pleinement exécutés, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par celui-ci. «

» II. Sa majesté par le XXXII article du traité de Ryswick s'étant réservé la forteresse de Saarlouis avec une demi-lieue de circuit à désigner par les commissaires du roi & du duc, laquelle forteresse & demi-lieue de circuit sont demeurées à sa majesté en pleine souveraineté à perpétuité ; mais au lieu d'un abornement par la demi-lieue portée audit traité, le gouverneur de cette place pour le roi ayant de concert avec les officiers de son altesse royale de Lorraine, conservé depuis la paix de Ryswick jusqu'à présent, & pour le service de la garnison, les villages de Listroff, Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais, avec l'emplacement de la ville de Valdrevange, les bâtimens qui y restent avec tous leurs bans & finages, les fiefs, censes, métairies, & généralement toutes les dépendances enclavées dans l'étendue des bans & finages desdits villages & ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louis, il a été convenu après l'approbation du conseil, que ce qui a été fait en cela par provision demeurera définitif; & en conséquence que lesdits villages, emplacement de ville, bâtimens, les bans & finages, & leurs dépendances généralement quelconques, soit qu'elles excédent la demi-lieue ou non, demeureront incommutablement à perpétuité en pleine souveraineté au roi. Son altesse royale de Lorraine lui en faisant surabondamment, en & tant que besoin seroit, toute cession & transport; auquel effet il sera procédé à l'abornement des finages & dépendances desdits lieux, par les commissaires de part & d'autre, pour les séparer d'avec les autres lieux, villages, bans, & finages voisins appartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demi-lieue de circonférence de la place, lesquels derniers villages & bans seront pareillement abornés, le tout sans préjudice des droits de parcours dont les habitans desdits lieux ont d'ancienneté joui réciproquement pour le pâturage de leurs bestiaux sur les bans les uns des autres, dans lequel usage ils seront maintenus pour toujours, sans pouvoir jamais y être troublés. »

» III. La ville & prévôté de Longwy avec les appartenances & dépen-

dances étant conformément au XXXIII article dudit traité de Ryſwick, demeurées à perpétuité en toute ſouveraineté & propriété au roi, ſes hoirs & ſucceſſeurs, en échange de quoi ſadite majeſté a dû céder à ſon alteſſe royale une autre prévôté dans l'un des trois évêchés, de la même étendue & valeur, dont on a dû convenir par des commiſſaires reſpectifs. Cet échange n'ayant pu juſqu'à préſent être conſommé, & le feu roi ayant conſidéré qu'en vertu du même traité, ſes troupes qui vont dans les places frontieres, ou qui en reviennent, devant avoir le paſſage ſûr & libre par les Etats du duc; que d'ailleurs les pays des évêchés & de la Lorraine étant non-ſeulement limitrophes, mais preſque tous mutuellement enclavés, l'étendue en entier de la prévôté de Longwy étoit non-ſeulement de difficile échange, mais peu néceſſaire au ſervice de la place, ſadite majeſté prit la réſolution de ne retenir que la ville de Longwy & quelques villages aux environs. A quoi ſadite alteſſe royale auroit conſenti, à la charge qu'il lui en ſeroit fourni l'équivalent; & la propoſition ayant été portée au conſeil & agréée, il a été convenu que ledit article XXXIII, du traité de Ryſwick demeurera reſtreint par le préſent, & n'aura lieu que pour les villes haute & baſſe de Longwy, & pour les villages de Mevy, Herſerange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru, Piémont, Romain, Lexi & Réhou, avec tous leurs bans, finages & dépendances, & tout le terrein qui peut appartenir au domaine du duc dans l'étendue ou enclave deſdits bans & finages, ſoit qu'ils excedent ou non la demi-lieue de circonférence de la place de Longwy, déſignée au plan & carte topographique qui en a été dreſſé. Le duc cede pareillement la propriété franche & déchargée de toutes dettes, engagemens & hypotheques, de toutes les ſeigneuries, juſtices, fiefs, cens, métairies, moulins, droits, domaines, bois, forêts, revenus, & généralement de tout ce qui peut lui appartenir dans leſdites villes & villages, leſquels avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront incommutablement en toute ſouveraineté & propriété au roi, tant en vertu dudit traité de Ryſwick que du préſent, pour en jouir par ſa majeſté & ſes ſucceſſeurs, comme ladite alteſſe royale, & ſes prédéceſſeurs en ont joui, ou dû jouir, & dont l'échange ou l'équivalent ſera fourni, ainſi qu'il ſera dit dans la ſuite. «

» IV. Le bois nommé le bois Mouckot, dont la communauté des habitans de Longwy eſt propriétaire, ſe trouvant ſitué ſur le territoire du village de Sonn, dans la partie de la même prévôté qui ſera rendue à la Lorraine, comme il ſera dit dans l'article ſuivant; & ſon alteſſe royale ayant une portion de ſon bois nommé des recrutes, qui entre dans la demi-lieue de circonférence de ladite place déſignée audit plan & carte, il a été arrêté que pour la convenance reſpective, ledit bois de Mouckot demeurera au duc, tant en propriété que ſouveraineté, & ladite portion de bois des recrutes rentrant dans ladite demi-lieue, appartiendra en propriété auxdits habitans & communauté de Longwy, pour en jouir ſous la ſouveraineté du

roi, à l'effet de quoi elle sera séparée du surplus de ladite forêt des recrutes, qui sera restituée à son altesse royale, par un fossé & par des bornes qui seront plantées par les mêmes commissaires qui procéderont à l'abornement des lieux cédés au roi, contre ceux de ladite prévôté qui seront restitués au duc. «

» V. Le surplus de villages & lieux de ladite prévôté de Longwy, leurs bans & finages, appartenances, dépendances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demi-lieue du circuit de la place, seront remis à son altesse royale, pour en jouir par elle, & les ducs ses successeurs, en tous droits de souveraineté & propriété, comme ledit feu duc Charles en jouissoit en 1670. Sa majesté en tant que besoin seroit lui en faisant toute rétrocession, avec renonciation à cet égard au bénéfice à elle acquis par ledit article XXXIII du traité de Ryswick, & pour prévenir toute contestation au sujet de la souveraineté & propriété des lieux de la même prévôté de Longwy qui restent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en sera fait par des commissaires de part & d'autre une désignation, séparation, & abornement sur les différens terreins, & sur le pied de ladite carte topographique, sans préjudice néanmoins du droit de parcours pour le pâturage des bestiaux des habitans desdits villages de l'une & de l'autre souveraineté, qui sera réciproquement entretenu & conservé suivant leur ancien usage. Mais lesdits villages de l'une & de l'autre souveraineté demeureront déchargés; savoir, ceux qui restent à la France de toutes jurisdictions, bannalités, servitudes, corvées & autres prestations généralement quelconques, envers le domaine du duc, & réciproquement tous les lieux & habitans de ladite prévôté qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, libres & déchargés de toutes jurisdictions, bannalités, servitudes, corvées, & autres prestations généralement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le domaine du roi, & notamment les habitans des villages de Gondrange, du prieuré de Brehain-la-Cour, de la Magdelaine Redrang, Athus, Asch, Batincourt, Bury-la-ville, Houdlemont, & autres si aucun y a, de l'obligation de faucher, faner & voiturer les foins des prés nommés les breuils du château de Longwy, & en conséquence de la division ainsi faite de ladite prévôté, il a été convenu que les titres, papiers & enseignemens qui peuvent concerner en particulier les villages & lieux de ladite prévôté qui doivent revenir à son altesse royale, lui seront restitués, & à l'égard des titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les villages de ladite prévôté, comme sont les comptes du domaine de la Gruire & autres, ils seront partagés en les divisant d'année à autre alternativement. «

» VI. Le roi ayant retenu & étant demeuré saisi par le VI article du traité de 1661 des places & des postes de Hausman, Saarbourg, & Phalsbourg en souveraineté & propriété franche & déchargée de toutes dettes & hypotheques; & étant survenu en la même année 1661 des difficultés sur

» VIII. Le duc ayant la propriété & souveraineté de la forêt de Kallenhoven, & par le V article du traité de 1661, le roi étant demeuré saisi de la place de Sierck; & du nombre de 30 villages en dépendans, dont quelques-uns voisins de ladite forêt y ont de toute ancienneté des usages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prévenir toutes difficultés, que sadite altesse royale cédera & cede à sa majesté en propriété & souveraineté, trois mille arpens mesure ordinaire du pays à prendre dans ladite forêt, à commencer à l'extrémité extérieure du canton de bois appellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie, aboutissant du côté septentrional aux bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extrémité dans le corps de ladite forêt, continuant jusqu'à l'endroit où finira le toisé desdits 3,000 arpens cédés, lesquels seront abornés & séparés du reste de ladite forêt par des bornes & par un fossé qui seront plantés & faits en présence des commissaires de part & d'autre, dans lesquels 3,000 arpens sont entendus compris les 3,000 arpens accordés par le feu duc Charles à la chartreuse de Rhetel pour la moitié du chauffage d'icelle, & moyennant ladite cession, sa majesté sera chargée dans lesdits 3,000 arpens de fournir & laisser les usages anciens & accoutumés auxdits villages dépendans de Sierck, & à ladite chartreuse de Rhetel, le surplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exempte, en sorte que chaque souverain ne sera chargé dans ses forêts que des usages des villages & lieux de sa domination. «

» IX. Et comme le village de Frichingen dépendant de la Lorraine, voisin de la forêt Kallenhoven, & du canton de bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cédés au roi en 1661, il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cédé à sa majesté en vertu du présent traité, pour être joint aux autres villages François de la dépendance de Sierck, & que ses habitans jouiront de l'usage qui leur appartient dans la portion de ladite forêt abandonnée au roi, en échange duquel village sa majesté cede à son altesse royale celui d'Ewendorff dépendant dudit Sierck, domination de France, joignant d'autres villages Lorrains : lesquels villages de Frichingen & Ewendorff ainsi échangés avec leurs bans, finages & dépendances; ensemble leurs domaines & revenus appartiendront à l'avenir, le premier au roi, & le second au duc, qui sera tenu de fournir aux habitans d'icelui dans sadite forêt de Kallenhoven, l'usage qu'ils peuvent y avoir. «

» X. Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville & Olley, qui ont été retenus jusqu'à présent sous l'autorité du roi, ayant été connus être d'une souveraineté indivise entre sa majesté, à cause de la terre de Gorze & son altesse royale, à cause du bailliage de Nancy & de la prévôté de la chaussée, demeureront échangés & séparés en entier pour éviter toutes contestations, ainsi qu'il en suit : savoir, que les villages de Vilcey, Hageville & Jonville, resteront en entier en souveraineté au roi, avec leurs

dépendances, revenus, droits & domaines particuliers qui y appartenoient ci-devant au duc de Lorraine & de Bar, son altesse royale faisant à sa majesté, en tant que besoin seroit, toute cession & transport de ses droits & prétentions sur lesdits villages & dépendances; & en échange, la souveraineté des villages d'Arnaville & d'Olley, avec leurs dépendances, appartiendra en entier audit duc, sa majesté lui faisant pareillement toute cession & transport des parts, portions & droits qui lui appartenoient esdits lieux; bien entendu que le présent échange & ajustement ne pourra nuire ni préjudicier aux droits, revenus, ni autres choses qui peuvent appartenir dans lesdits lieux à l'abbé de Gorze, ou autres seigneurs particuliers. «

» XI. Le duc cede au roi tous les droits qu'il peut avoir en la souveraineté, justice & domaine sur la rue dite de Bar, au village Kunetange, prévôté de Thionville, lequel appartiendra en entier sans contestation à sa majesté; en échange de quoi le roi cede audit duc le droit de souveraineté, qu'il a sur l'emplacement du château de Beauzemont, situé dans le village Lorrain du même nom. «

» XII. Son altesse royale en considération du présent traité, renonce à tous ses droits & prétentions sur les fruits & jouissances de tous les lieux & pays qui ont été retenus sous la domination de sa majesté, & contestés avant 1670, & depuis le traité de Ryswick jusqu'à présent; lesquels lieux & pays lui sont restitués, ou qu'elle abandonne par le présent traité, & en fait toute cession & remise à sa majesté, à la réserve néanmoins des jouissances & fruits de la ville & prévôté de Longwy, dont elle sera indemnisée par sa majesté suivant la liquidation qui en sera faite par des commissaires de part & d'autre, à compter depuis l'échange des ratifications du présent traité, pour parvenir à laquelle liquidation, le roi fera communiquer aux commissaires du duc les comptes, registres, & autres enseignemens qui ont servi à la jouissance & perception des revenus de ladite ville & prévôté de Longwy. «

» XIII. Moyennant les cessions, renonciations du duc, les ajustemens précédens, & en considération de tout ce que dessus, le roi tant pour remplir les changes & équivalens de ladite ville de Longwy & des villages & lieux en dépendans, énoncés en l'article III du présent traité, & des villages dépendans de Phalsbourg & Saarbourg, & autres ci-devant énoncés qu'autrement, cede & transporte au duc tous les droits de souveraineté & autres qui peuvent appartenir à sa majesté sur la ville & fauxbourgs de Ramberviller, sur les lieux & villages de Jeaumenil, Houfferas, Autrey, St. Benoist, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Nossoncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien & Menarmont, leurs bans & finages, & sur toutes les censes, fiefs & usines y enclavées, leurs appartenances & dépendances composant la châtellenie dudit Ramberviller, sans en rien excepter, ensemble la souveraineté sur les bois nommés le grand bois de la Châtellenie & de Fenne, dont la propriété appartient à l'évêché de Metz dans

l'étendue de ladite Châtellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne soient pas compris dans celle des bans & finages des villages & lieux ci-devant nommés. Cede pareillement sadite majesté ses droits de souveraineté sur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs bans & finages, appartenances & dépendances, sans en rien excepter, lesquels quoiqu'ils ne soient pas originairement de ladite châtellenie, y sont ordinairement annexés, tous lesquels lieux & villages, ainsi qu'ils le sont ci-devant spécifiés, appartiendront à l'avenir à perpétuité audit duc, ses hoirs & successeurs ducs de Lorraine, en tous droits de souveraineté & autres quels qu'ils soient qui y appartenoient ci-devant à sa majesté, à quelque titre que ce soit, en sorte qu'elle & les rois ses successeurs n'y puissent désormais rien prétendre, sans préjudice néanmoins aux droits de propriété, domaines, revenus, justices & jurisdictions qui appartiennent dans lesdits lieux à l'évêque de Metz & autres vassaux lesquels leur sont conservés en leur entier, à la charge de faire exercer lesdites justices & jurisdictions dans l'étendue de ladite châtellenie, & desdits Rouille & Domtail, sous le ressort des cours supérieures du duché de Lorraine, par des officiers résidens sous la domination. «

» XIV. Le duc possédant en tous droits de supériorité territoriale la portion du marquisat de Nomeny, qui lui est restée après le traité de *1661*, & la châtellenie entiere de Hombourg, Saint-Avold, sa majesté a déchargé & décharge sadite altesse royale pour raison de ladite portion du marquisat, & de ladite châtellenie entiere, leurs dépendances & appartenances, de tous les droits de suprême domaine, jurisdictions, & autres que la couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le traité de Munster en *1648*, qu'autrement, même sur les trois moulins dudit Saint-Avold, & la cense d'Oderfang dépendante de l'un desdits moulins, & sur les villages de Henriville, & de haute Vigneulle, en allemand d'Oberfilen, qui lui seront remis, si fait n'a été, comme dépendans dudit Saint-Avold; desquels droits de suprême domaine, jurisdictions & autres quels qu'ils puissent être, sadite majesté fait cession & transport au duc, pour du tout en l'état qu'il le possede après le traité de *1661*, en jouir par ledit duc, ses hoirs & successeurs en toute souveraineté, comme de son duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé. «

» XV. Sa majesté a pareillement déchargé les villages dépendans de la terre & seigneurie de Commerci & l'abbaye de Rieval qui y est située, du ressort du bailliage & siege présidial de Vitry & par appel au parlement de Paris, auquel ressort ils sont soumis; & de tous autres droits que sa majesté auroit pu y prétendre, dont en tant que besoin, elle fait toute cession & transport à sadite altesse, laquelle en jouira paisiblement à l'avenir en tous droits de souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dépendans de ladite terre & seigneurie, en vertu du traité passé entre le feu roi & ledit duc, le 7 mai

1707, qui sera au surplus suivi & exécuté, comme s'il étoit inséré ici de mot à mot. «

» XVI. Sa majesté a encore cédé à son altesse royale les droits de souveraineté & autres qui lui appartiennent à cause de son château de Passavant, sur un fief appartenant aux sieurs de Grignoncourt & consors dans le village Lorrain de Martinvelle, & sur les dépendances dudit fief dans ce village, & sur son ban & finage, sa majesté déchargeant en outre les habitans dudit village de Martinvelle, du droit de sauvegarde, des quatre sols par ménage qu'ils lui doivent à cause de son château de Passavant. »

Demeurera de même cédé audit duc, le droit de souveraineté appartenant au roi sur quelques maisons du village Lorrain de Boccange; ensemble le droit que sa majesté pourroit avoir sur partie du territoire dudit village, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent appartenir au seigneur du village de Barthoncourt du pays Messin, sur lesdites maisons, sur les résidens en icelles, & même sur ledit territoire de Boccange si aucun droit il y a, lesquels droits lui sont conservés en leur entier.

Le village de Maxey sous Brixey, & la rue, dite la Rue-du-fief, dans celui de Pagny sur Meuse, autrement de Blanchecolle, seront restitués au duc, ayant été justifié que le duc Charles les possédoit en tous droits de souveraineté, justice & domaine, en 1670, & long-temps auparavant; lequel village de Maxey, sa majesté décharge des foi & hommage qui lui en étoient dûs, à cause de son château de Monteclair, & les habitans du même village du droit de sauvegarde, de deux sols par ménage qu'ils doivent audit château.

Décharge pareillement ladite Rue-du-fief de Pagny de foi & hommage dûs à sa majesté à cause de son château de Vaucouleurs à condition néanmoins que la dite Rue-du-fief sera & demeurera unie au corps dudit village, faisant partie de la prévôté de Gondrecourt dépendant du Barrois, & comme telle comprise dans l'hommage dû au roi par ledit duc; à cause du Barrois.

» XVII. Sa majesté fera restituer à son altesse royale la forêt de Monderen & celle de Kallenhoven, ayant été justifié que lesdites forêts appartiennent en souveraineté à la Lorraine, & ne sont dans aucune des dépendances des villages de la prévôté de Sierck, cédés à la France par le traité de 1661. Bien entendu que cette remise n'aura lieu qu'après la distraction au profit de sa majesté de 3,000 arpens à elle cédés par l'article VIII du présent traité, & que le duc sera tenu de fournir, & laisser prendre dans ladite forêt de Monderen & autres, de la domination du roi, les usages & affouages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté suivant leurs titres ou possessions. »

» XVIII. Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les censes de Roza, de la Haute-Voille, de Bouzonville, de Marien-

Flosfeld, & la petite seigneurie ou cense de St. Martin, située près de Nomeny qui appartenoient au duc Charles, & qu'il possédoit depuis le traité de 1661, seront rendus en toute souveraineté à son altesse royale. »

» XIX. La restitution provisionnelle que le roi fit faire au duc en l'année 1701, des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Tuillay-aux-Grozeilles, Sexey-aux-Forges, Colombay, Allain-aux-Bœufs, Viterne, le Montrot, Crepey, Selaincours, & Manoncourt, dépendans de sa prévôté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Puttigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui composent le val de Vaxy, dépendant de sa prévôté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obéissance du roi depuis le traité de paix de Ryswick, vaudra & tiendra pour définitive, sans qu'à l'avenir sadite altesse royale doive ni puisse plus être troublée en la possession de la souveraineté desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit. «

» XX. Sur la difficulté concernant l'état & sujétion personnelle des curés des villages ci-après, qui restoit indécise depuis les traités passés le 2 octobre 1704 & 21 mai 1705, entre le sieur de Harrouys intendant en Champagne, commissaire du roi, & le sieur de Sarrasin, conseiller d'Etat, commissaire du duc, par lesquels traités ils ont procédé conjointement dans les villages de Burey-en-Vaux, Badonviller, Goussaincourt, Espiez, Lezeville, d'Ainville & Saint-Germain, dont la souveraineté est indivise entre sa majesté, à cause de ses prévôtés de Vaucouleurs, d'Andelot & de Grand; & sadite altesse royale à cause de ses prévôtés de Goudrecourt & de Fong, à la reconnoissance des habitans qui y doivent être sujets du roi, & à celle des habitans qui y doivent être sujets du duc, conformément aux anciens usages y observés; il a été convenu que lesdits traités seront suivis & exécutés, & que pour terminer toute contestation sur le fait desdits curés, ceux qui sont actuellement pourvus des cures desdits villages, sous quelque domination & en quelques pays qu'ils soient nés, seront tous réputés & tenus sujets du roi & que les curés qui leur succéderont immédiatement dans lesdites cures, sous quelque domination & en quelque pays qu'ils soient nés, appartiendront au duc, & après la mort de ces derniers, leurs successeurs seront sujets du roi, & ainsi alternativement, à mesure que les cures vaqueront & seront remplies, les curés appartiendront tantôt à sa majesté & tantôt à son altesse royale. «

» XXI. L'abornement fait par le gruyer de Coiffy ès mois de novembre & décembre 1678, janvier, avril & juin 1679, de la forêt de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non-advenu, par rapport aux limites de ladite forêt vers le septentrion; & en conséquence les bornes qu'il y fit planter sous les nombres 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 80, & 81, comme aussi celle du milieu de la verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit *de Thomas*, non désigné dans les procès-verbaux desdits mois, seront retirées & supprimées : ce faisant, le duc demeurera maintenu en

la possession de la souveraineté de toute l'étendue du territoire de ladite verrerie, suivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui sont jusqu'à l'alignement de la chapelle de saint Vaubert. Ledit duc demeurera pareillement en possession de la souveraineté & propriété du terrein en nature de forêt qui est à l'orient du territoire de ladite verrerie, jusqu'au territoire de celle du Morillon comme faisant ledit terrein une partie de la forêt d'Attigny, jusqu'aux huit anciennes grandes bornes commençant la premiere vers le milieu de l'alignement méridional du territoire de la verrerie de saint Vaubert; laquelle derniere borne fait la séparation de trois provinces, de Champagne, de Lorraine & du comté de Bourgogne, desquelles huit bornes, ensemble de celles qui séparent le territoire de la verrerie de Saint-Vaubert du côté méridional, il sera fait visite & reconnoissance par des commissaires respectifs qui feront marquer les armes de France, sur lesdites bornes du côté qu'elles regardent la forêt de Passavant, en laissant celles de Lorraine qui se trouveront sur l'autre face, si mieux lesdits commissaires n'estiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui soient parfaitement uniformes & semblables à celles qui furent plantées entre les deux portions de ladite forêt de Passavant, par des commissaires respectifs, en 1584, pour servir de limites des souverainetés. «

» XXII. A l'égard de la partie de forêt appellée vulgairement le Bois-du-Différend qui ne fut point partagé en 1584, il est convenu que le partage en sera fait par les mêmes commissaires en deux portions égales, & que celle qui sera joignante à la partie de la forêt de Passavant, tombée au lot de sa majesté en 1584, y demeurera réunie tant en souveraineté qu'en propriété; & l'autre partie appartiendra à sadite altesse royale, tant en souveraineté qu'en propriété : à l'effet de quoi il sera mis entre lesdites deux portions du Bois-du-Différend, des bornes conformes à celles qui furent plantées pour séparer les portions de la forêt de Passavant en 1584. «

» XIII. Le roi donnera ordre pour faire remettre incessamment audit duc, la ville de Saint-Hypolite, avec ses appartenances & dépendances, comme elle fut remise au duc Charles après le traité de 1661, pour en jouir par sadite altesse royale en tous droits de souveraineté, justice & domaine, de même qu'en jouissoit ledit duc Charles en 1670, & que lui & ses prédécesseurs en avoient joui auparavant. «

» XXIV. La forêt située sur le penchant méridional du Val-de-Lievre, appellé *Hyndenwaldt* par les communautés de Berkeim, de Saint-Hypolite & d'Orschweiler, leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruisseaux de Bolembach, en suivant les bornes que l'on y trouve plantées jusqu'à la rencontre d'un rocher, qui est marqué d'une croix au confluent des deux ruisseaux de Watembach, & en remontant sur la droite, & le long du ruisseau du grand Watembach, jusqu'à la rencontre du grand rocher nommé Reinolstein autrement *Ramelstein*, qui est au sommet de la

montagne appellée *Denkel*, autrement *Hury*, de toutes lesquelles bornes il sera faite une description, procès-verbal, & carte topographique par des commissaires qui seront nommés de part & d'autre, lesquels pourront encore en faire planter d'autres ès lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluent des deux Watembachs, jusqu'audit rocher de Ramelstein, sans préjudice néanmoins aux droits du pâturage que les habitans de Lievre ont dans ladite forêt, & à la propriété des terres ou prés qui y sont enclavés, lesquels ne sont pas en nature de forêt, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformément à la sentence arbitrale datée du mercredi après le dimanche de *Jubilate* de l'année 1516. «

» XXV. Lesdites trois communautés de Berkeim, Saint-Hypolite & Orschweiler, jouiront de ladite forêt de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & jusqu'à présent, & les officiers de chacune desdites communautés y auront jurisdiction en premiere instance par prévention les uns sur les autres. Ce faisant, ils auront droit de connoître des mesus, délits & malversations, dont leurs forestiers auront fait rapport, ou dont ils auront les premiers dressé des procès-verbaux dans les cours de leurs visites; & en cas d'appellations de leurs jugemens, elles seront portées pardevant les juges supérieurs de la communauté dont les officiers auront prévenu, ensorte que les appellations des jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orschweiler, seront portées pardevant les tribunaux supérieurs de la province d'Alsace, & celles des jugemens rendus à Saint-Hypolite, seront portées pardevant les tribunaux supérieurs de Lorraine, tous lesquels juges supérieurs pourront indistinctement esdits cas de ressort, faire les descentes, vues de lieux, enquêtes & toutes autres procédures nécessaires dans ladite forêt que le cas requerra, sans pour ce acquérir aucune jurisdiction privative sur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre souveraineté. «

» XXVI. Et en conséquence, la montagne particuliere appellée le *Spiedmont* par les habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui est au confluent desdits deux ruisseaux de Watembach, en remontant à l'occident de celui du grand Watembach jusqu'à la rencontre dudit rocher de Ramelstein, avec le terrein qui s'étend depuis cet alignement jusqu'aux bornes séparatives du ban de Sainte-Croix, souveraineté de Lorraine, est déclarée appartenir & faire partie du Ban-de-Lievre, souveraineté de Lorraine. «

» XXVII. Sa majesté se déporte des prétentions mues depuis peu sur Sainte-Marie-aux-Mines, & le Val-de-Lievre en la partie appellée de Lorraine, sur la seigneurie de Tanviller & dépendances, sur un quart du village de Herange & prétendues dépendances, sur la seigneurie du Dordal & sur le village de Manonviller, à l'exception de quelques maisons situées dans ce dernier village, qui dépendent de la seigneurie de Herbeviller, Lanoy, évêché de Metz, de tous lesquels lieux son altesse royale continuera de jouir comme ci-devant en tous droits de souveraineté, sans aucune

cune réserve, & sans pouvoir ni elle ni ses successeurs y être troublés à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, le tout néanmoins sans préjudice des droits des seigneurs particuliers sur quelques-uns desdits lieux, lesquels leur demeurent conservés en leur entier. «

» XXVIII. Les évêques de Metz, Toul & Verdun prétendans que les ducs de Lorraine possedent depuis long-temps plusieurs terres & fiefs situés dans les Etats desdits ducs, lesquels fiefs & terres proviennent originairement du temporel desdits évêchés, dont les anciens ducs de Lorraine ont prêté foi & hommage auxdits évêques, ils ont demandé la continuation desdites foi & hommage; & son altesse royale ayant soutenu que par le traité du dernier Février 1661, Art. XIX, le duc Charles ayant été remis & établi dans la possession & jouissance de tous les autres Etats, & seigneuries qui lui furent lors restitués, même des villes, places, & pays qu'il avoit autrefois possédés dépendans desdits trois évêchés, & généralement tout ce dont le dernier duc Henri jouissoit lors de son décès arrivé en 1624, & qui pourroit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la réserve de ce qui par le même traité, a été incorporé à la couronne de France, & ce pour en jouir par ledit duc Charles en tous droits de souveraineté, justice & domaine en la même maniere que ledit duc Henri en jouissoit, sans que ledit duc Charles ni ses successeurs y puissent être troublés sous quelque prétexte que ce soit & sous les autres conditions portées par ledit art. XIX. Qu'ainsi le duc régnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le duc Charles son grand-oncle l'a été en vertu dudit art. XIX. Il a été convenu & arrêté par le présent que ledit duc & ses successeurs ducs de Lorraine, seront seulement à l'avenir obligés & tenus de prêter & faire les foi & hommage auxdits évêques pour les terres & fiefs situés dans ses Etats qui peuvent provenir du temporel desdits évêchés, & dont lesdits évêques justifieront que le duc Henri ou le duc Charles leur auront rendu & prêté les foi & hommage, lesquels sadite altesse royale & les ducs ses successeurs seront tenus de rendre, comme les ducs Henri & Charles ont fait. «

» XXIX. En conformité de l'art. XXXV du traité de Ryswick, les bénéfices ecclésiastiques qui ont été conférés par sa majesté jusqu'au jour de la signature du présent traité, dans les lieux que sa majesté fera remettre à la Lorraine comme étant de son ancienne dépendance, seront laissés aux possesseurs modernes qui les ont obtenus. Il en sera usé de même & réciproquement dans les lieux retenus, cédés & incorporés à la couronne de France, & dans ceux cédés à la Lorraine par le présent traité dans lesquels sa majesté & son altesse royale, chacun dans sa domination respectivement, pourront exercer les droits de patronage, nomination & autres, que l'un ou l'autre des deux souverains y ont exercés, lesquels leur demeureront transférés avec lesdits pays, pour eux & leurs successeurs. «

» XXX. Pour maintenir la tranquillité entre les sujets des pays & lieux

qui par le présent traité doivent passer de la domination de sa majesté à celle de son altesse royale à titre de restitution, il est convenu que l'a cle XXXVI dudit traité de Ryswick sera exécuté à leur égard; ce faisa que toutes les procédures, sentences, décrets & autres actes faits & r dus par les tribunaux, juges & autres officiers de sa majesté au sujet différends & actions jugés définitivement, tant entre les sujets des deux s verains qu'autres, du temps que sa majesté a possédé ledit pays & li jusqu'au jour des ratifications du présent traité, auront lieu & sortiront l plein & entier effet, de même que si sa majesté en étoit restée en pos sion, & il ne sera point permis de révoquer en doute lesdits actes, sent ces, décrets, de les annuller, ou d'en retarder ou empêcher l'exécuti mais il sera libre aux parties d'avoir recours à la révision des procès, se l'ordre & la disposition des Loix & ordonnances du pays, les sentence jugemens demeurans cependant en leur force & vigueur, de même que lettres de justice & de grace, même de retrait féodal que sa majesté p avoir accordées. «

» XXXI. Et quant aux procédures, sentences ou jugemens qui pourroi avoir été faits & rendus, soit avant ou depuis le traité de Ryswick l'occasion des lieux qui dépendoient ci-devant des Etats du duc, & sa majesté lui fait rendre, par lesquelles procédures, sentences ou ju mens, les droits que ledit duc peut avoir par devers lui en plusieurs c ses auroient été blessés, l'article XLII dudit traité de Ryswick sera exéc comme s'il étoit inséré ici de mot à mot. «

» XXXII. Dans tous les pays, villes, villages & lieux cédés, échang ou rendus par le présent traité, les vassaux, sujets ou habitans de quel qualité & condition qu'ils soient sans aucune réserve, demeureront jour de l'échange des ratifications du présent traité déchargés, quittes absous des foi, hommage, sermens de fidélité, obéissance, services, ju dictions & sujétions dont ils étoient tenus précédemment envers celui souverains qui les cede, échange ou rend, & ils passeront immédiatem sous la foi, hommage, serment de fidélité, obéissance, service, jurisd tion & domination de l'autre souverain, sous lequel ils doivent rester le présent traité, & de ses successeurs à perpétuité, sans que l'autre souver ni ses successeurs y puissent à l'avenir rien prétendre, sous quelque p texte que ce puisse être, dérogeant l'un & l'autre respectivement à effet à toutes loix, coutumes, statuts, constitutions & ordonnances, mê qui auroient été confirmés par serment, faisant, au contraire, auxquelles aux clauses dérogatoires, & aux dérogatoires des dérogatoires, il est pressément dérogé par le présent traité, excluant à perpétuité toutes exc tions sous quelques raisons, & prétexte qu'elles puissent être fondées, en conséquence celui des deux souverains auquel lesdits lieux, villes, v lages & pays, vassaux, sujets & habitans devront appartenir par le prés traité, pourra en vertu d'icelui, s'en mettre en possession sans avoir bes

d'autre formalité, si bon lui semble, bien entendu néanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, sa châtellenie & dépendances, & autres lieux qui par le présent traité passent sous la domination dudit duc, que des lieux de l'ancienne dépendance de la Lorraine qui sont restitués, l'article XXXIV du traité de Ryswick aura lieu & sera exécuté comme s'il étoit inséré ici de mot à mot; ce faisant les troupes de sa majesté qui vont dans les places frontieres ou qui en reviennent, auront le passage sûr & libre dans lesdits lieux & pays, de même que dans le surplus des Etats de sadite altesse royale en la maniere portée audit article XXXIV. »

» XXXIII. Par l'article XL du traité de Ryswick ayant été stipulé que l'on conservera entre la Lorraine & les évêchés de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien usage & liberté du commerce qui doit doresnavant être très-exactement observé avec avantage réciproque des deux parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune desdits évêchés & de la Lorraine, d'expliquer par le présent traité plusieurs points, & de régler les difficultés à l'occasion de l'ancien usage & liberté de commerce entre ces deux pays, même d'ajouter audit article du traité de Ryswick concernant cette matiere, afin que la réciprocité qui a été l'objet desdits usages & des concordats si souvent réitérés entre les évêchés & la Lorraine, soit encore mieux entretenue, ainsi qu'il sera porté par les articles suivans. »

» XXXIV. En exécution des mêmes concordats & des privileges respectivement accordés pour le commerce entre les villes & évêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs territoires, & les Etats de Lorraine, terres & pays appartenans au duc, il y aura une entiere liberté de commerce & de communication réciproque entre les deux pays pour y faire entrer, vendre & débiter ou simplement passer, traverser & sortir toutes sortes de denrées, vivres & marchandises du cru ou de la fabrique des deux pays, à la charge de satisfaire aux péages anciens seulement, tels & en la maniere déclarée ès articles suivans, sans qu'il puisse à l'avenir être demandé ni levé de part ni d'autre, aucuns autres anciens droits quels qu'ils puissent être au préjudice de ladite liberté de commerce pour le besoin & pour la consommation mutuelle desdits deux pays. »

» XXXV. Les habitans des mêmes pays pourront encore réciproquement y faire entrer, vendre & débiter, ou simplement passer, traverser & sortir des denrées, vivres & marchandises provenans des manufactures & Etats étrangers, en satisfaisant aux anciens péages comme en l'article précédent. Et en cas de marchandises étrangeres, dont l'entrée, l'usage ou le commerce seroient prohibés, dans l'une ou dans l'autre des deux dominations, elles y pourront passer debout, traverser & sortir en observant les conditions & précautions exprimées ès articles 58, 59, 60, 61, 62, & 63, du présent traité & toujours en satisfaisant aux anciens péages. »

» XXXVI. Ce qui est porté par les deux articles précédens sera pareillement pour & dans les villes & lieux faisant partie de la généralité de

Metz, qui ont été cédés à la couronne de France; soit par l'Espagne dans le traité des Pyrenées du 7 novembre 1659, soit par le duc Charles de Lorraine dans le traité de Vincenne du dernier février 1661, soit par son altesse royale dans le traité de Ryswick du 30 octobre 1697, & dans le présent : toutes lesquelles villes & lieux étant limitrophes, enclavés, ou voisins des Etats du duc, participeront à la liberté, réciprocité & mutuelle communication en la maniere ci-devant énoncée, bien entendu que les villes, lieux, & pays dépendans de l'intendance de Champagne, qui sont pourtant de la généralité de Metz pour le fait des impositions ordinaires, demeurent exceptés, comme du passé, du bénéfice desdits réciprocité & concordats. «

» XXXVII. Tous lesdits sujets de part & d'autre pourront librement & en tout temps tirer & transporter les fruits, vivres & denrées & leur cru & concru, de l'un desdits pays à l'autre, excepté en cas de disette si considérable, que si les fermiers ou cultivateurs des héritages payant à leurs maîtres, en grains, le prix de leurs baux ou administrations, vulgairement appellé *canon*, il ne restât pas auxdits fermiers des grains en suffisance pour réensemencer les terres affermées, en ce cas les propriétaires seront obligés de leur laisser les semences nécessaires, sauf à les reprendre, par préférence & privilege à la récolte suivante. «

» XXXVIII. Pourront aussi les sujets des deux pays, acheter, commercer & transporter toutes especes de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & concru réciproquement comme bon leur semblera, à condition néanmoins qu'en cas de disette considérable, il ne leur sera pas permis de faire sortir desdits deux pays, les choses nécessaires à la vie, qu'ils y auront acheté ou commercé pour les envoyer dans aucuns autres pays quels qu'ils soient, lesquels pays, audit cas de disette, sont par le présent traité réputés étrangers, par rapport aux pays de la généralité de Metz compris dans le présent traité, & aux Etats de sadite altesse royale, l'intention de ce concert de réciprocité, n'étant que pour subvenir en cas de disette aux besoins & à la consommation naturelle desdits deux pays. »

» XXXIX. Les habitans desdits pays auront la faculté de transporter d'un pays à l'autre franchement & librement en tous temps, même en cas de disette, les gerbes de grains, les foins, les raisins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en espece sur les héritages dont ils sont propriétaires, fermiers ou cultivateurs, situés dans les bans & finages dépendans de l'un ou de l'autre pays, lorsque lesdits héritages feront partie & seront dans la proximité des métairies, fermes, gagnages & terres dont le corps ou le gros sera situé en celui de l'autre Etat ou pays où réside le sujet qui en voudra faire le transport, sans que pour raison d'icelui, il puisse être assujetti à aucune sorte de droit. »

» XL. La même liberté & faculté subsistera pour tous les fruits, vivres

l'étape y énoncé sous les dénominations de Salone, Drouville & de Domepure, & ce pour les choses marquées auxdits tarifs seulement. »

» XLIV. Tous les habitans & sujets de la ville de Phalsbourg, des villages & dépendances de la principauté dudit Phalsbourg, cédés au roi tant par ledit traité du dernier février 1661 que par le présent, les habitans de la ville de Saarbourg, des villages de Niderswiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en exécution du même traité de 1661, sont faits participans des distinctions & avantages acquis dans les Etats du duc aux sujets & habitans de l'ancien territoire de l'évêché de Metz, par les conventions d'entre les évêques de Metz & les ducs de Lorraine, moyennant quoi la réciprocité y stipulée en faveur des sujets desdits ducs dans ledit évêché de Metz, sera à leur égard pareillement pratiquée dans lesdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Niderswiler & autres énoncés au présent article. «

» XLV. Les bourgeois & habitans de la ville de Toul & pays Toulois, demeureront exempts, & déchargés des droits de haut-conduit de Saint Epure, dont le bureau est transféré à Gondreville dans tout son district pour toutes sortes de fruits, denrées & marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consommations dans ladite ville & pays Toulois. Seront encore lesdits bourgeois & habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quatre autres districts pour les fruits & denrées de leur cru & concru qu'ils transporteront des Etats du duc dans ladite ville de Toul, & pays Toulois, pour y être consommés, & réciproquement les sujets dudit duc seront exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrées de leur cru & concru qu'ils transporteront desdites villes de Toul & pays Toulois dans les Etats de sadite altesse royale, pour y être pareillement consommés; mais les bourgeois & habitans de la ville & pays Toulois, resteront comme du passé sujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & marchandises qu'ils feront passer par les Etats du duc pour les transporter ailleurs que chez eux, & réciproquement les sujets de son altesse royale payeront les anciens droits à Toul & pays Toulois dans ce dernier & pareil cas.

» XLVI. Il ne sera exigé ni perçu aucun droit de haut-conduit sur les menues denrées qui seront portées en la ville de Verdun pour y être consommées, soit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y soient voiturées par chevaux, ânes, chars, & charettes, comme braise, charbons, fagots, bois de chauffage, volailles, poissons, pommes, poires, & autres menus fruits qui paroîtront visiblement être destinés à l'usage des bourgeois & habitans de la même ville. »

» XLVII. Et en ce qui concerne les anciens droits que les sujets dudit duc seront obligés & tenus de payer dans les trois évêchés & autres villes & lieux de la généralité de Metz, compris au présent traité, lesquels droits il est nécessaire de constater pour prévenir toutes difficultés tant par rap-

trée & iſſue foraine, de traverſe, & autres pour les vivres, denrées & marchandiſes qui ne ſeront deſtinées à leurs beſoins & conſommations naturelles, mais dont ils feront commerce, & qu'ils voudront tranſporter ailleurs que dans leſdits pays de la généralité de Metz. «

» L. Le traité ou concordat du dix-huitieme juin 1604, ſubſiſtera ſelon ſa forme & teneur, & demeurera commun avec tous leſdits ſujets ; leſquels en conſéquence ſeront obligés de prendre des acquis à caution dans les bureaux où ils chargeront, s'il y en a d'établis, ſinon au premier bureau plus prochain de leur paſſage, pour les vivres, denrées & marchandiſes qu'ils deſtineront à l'uſage & conſommation de l'un ou de l'autre deſdits deux pays, leſquels acquits à caution ſeront expédiés ſans déballer ſous le nom de chaque propriétaire & marchand qui fera entrer, paſſer, ou ſortir leſdits vivres, denrées & marchandiſes, & non ſous le nom des voituriers & conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou caution de renvoyer dans quinze jours ou trois ſemaines au plus tard leſdits acquits, certifiés par l'un des officiers qui ſera commis à ce ſujet dans chacun hôtel-de-ville deſdits Etats & pays, & par le maire ou principal officier des bourgs, villages & autres lieux où les déchargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées ; & marchandiſes mentionnées & déclarées èſdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être diſtribuées ſans fraude ; & ſera l'émolument des commis des bureaux fixé à quatre gros, faiſant trois ſols tournois pour la délivrance, réception & décharge de chacun deſdits acquits à caution. «

» LI. Les habitans de l'évêché de Metz, ſeront ſuivant le traité du 25 ſeptembre 1610 diſpenſés de prendre dans les Etats du duc des acquits à caution en la forme portée par l'article précédent, de même que ceux de la principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderſwiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, réglée en exécution du traité de 1661, à la charge néanmoins de donner par les uns & par les autres aux commis du premier bureau des Etats de Lorraine, où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur paſſage, un certificat écrit & ſigné d'eux ou d'un tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & marchandiſes ſujettes auxdits impôts, qu'ils y auront chargées, ou fait paſſer pour les tranſporter dans les terres de l'évêché de Metz, principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderſwyler & autres lieux de ladite route avec promeſſe de rapporter témoignage d'un officier de l'hôtel-de-ville ou de juſtice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & déchargé leſdites denrées & marchandiſes, moyennant lequel certificat le commis du bureau Lorrain leur délivrera un paſſavant ſans frais, qui ſera renvoyé avec ledit certificat & témoignage de déchargement. «

» LII. Les ſujets des trois évêchés & des pays de la généralité de Metz, ci-devant déſignés, qui feront embarquer au croſne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées & marchandiſes, ſeront

ront tenus, outre les droits du haut-conduit de Nancy & des autres diſtricts, ſelon les différens cas ci-devant expliqués & déterminés, de payer encore pour le droit du croſne, ce qui eſt porté au tarif de 1666, ainſi que les payent les propres ſujets du duc & tous autres, moyennant quoi leſdits ſujets des trois évêchés, & des pays de la généralité de Metz, ne payeront pas le haut-conduit du Barrois, en paſſant par eau ès villes & lieux où la riviere Mozelle touche aux terres du Barrois entre Nancy & Metz. «

» LIII. Il en ſera de même pour les effets, denrées, ou marchandiſes que les mêmes ſujets feront embarquer à Metz pour les amener ſur ladite riviere à Nancy, pour leſquelles ils ne payeront rien en paſſant ſur le diſtrict du haut-conduit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de croſne en y arrivant. «

» LIV. A l'égard des effets, denrées & marchandiſes que les mêmes ſujets voudront embarquer ſur la Mozelle dans les lieux du diſtrict du haut-conduit du Barrois qui ſont entre les villes de Nancy & de Metz, ou qui, après avoir été embarquées à Metz ou à Nancy, ſeroient déchargées en chemin dans l'étendue du même diſtrict du haut-conduit du Barrois, leſdits ſujets ſeront obligés de payer le droit dudit haut-conduit du Barrois par rapport aux chars, charettes & chevalées qui auront tranſporté leſdits effets, denrées & marchandiſes ſur ou depuis les bords de ladite riviere, à la reſerve néanmoins que pour les denrées provenans du cru & concru des habitans de l'évêché de Metz, principauté de Phalsbourg, de Saarlouys, Niderſwiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg, deſtinées à leur conſommation pour leſquelles ſuivant les art. 43 & 44 ci-devant, ils ſont exempts de payer aucun haut-conduit, ils ſeront au cas ſuſdit pareillement diſpenſés de payer celui du Barrois, il en ſera de même pour les habitans des villes de Longwy, Marville & dépendances, leſquels ſuivant l'article XLVII ci-devant, ſont exempts du haut-conduit du Barrois. «

» LV. La ſituation des trois évêchés & des Etats du duc, leur voiſinage & enclaves, mutuelles alliances de familles, la conformité des mœurs, & preſque les Loix & autres conſidérations, ayant ci-devant donné lieu à une réciprocité d'hypotheques des actes publics paſſés dans l'un ou dans l'autre pays, qui ſubſiſte entre pluſieurs parties d'iceux à l'avantage des ſujets, il a été convenu que cette réciprocité d'hypotheques ſera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des pays de la généralité de Metz compriſes en ce traité, & dans toutes les parties des Etats dudit duc; & en conſéquence que tous les actes publics, ſoit arrêts, jugemens, ſentences, contrats, & tous autres inſtrumens, qui ſeront ci-après paſſés par ou devant les tribunaux & officiers de juſtice temporelle, notaires tabellions, garde-nottes, & greffiers deſdits deux pays, emporteront réciproquement pareils hypotheques dans les mêmes pays, & telles qu'ils les auroient, ſelon

les loix dans les lieux, où ces actes auroient dû être passés naturellement avant la présente convention, à condition néanmoins que les droits de sceaux, ou de bullette dûs pour les contrats réels, seront payés dans les lieux où seront situés les héritages & biens fonds qui auront donné lieu aux contrats & actes. «

» LVI. Au surplus, tous les autres traités ou concordats ci-devant faits entre lesdits pays, seront observés & exécutés en ce qui ne s'y trouvera pas changé ou dérogé par le présent. «

» LVII. Les sujets du roi de la prévôté de Vaucouleurs & dépendances ne payeront aucun droit, pas même de haut-conduit, pour les denrées & marchandises provenant des terres de la domination de sa majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du duc pour la consommation de ladite prévôté & dépendance, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite prévôté & dépendance, dans lesdites terres du roi, & réciproquement les sujets de son altesse royale, ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite prévôté & dépendances pour le passage & la traverse qu'ils y feront de leurs denrées & marchandises provenant des Etats dudit duc, & qu'ils y porteront pour leur consommation. «

» LVIII. Les sujets du duc ou autres lesquels venant des pays étrangers dans ceux de sadite altesse royale, auront à emprunter les terres des Etats & pays de la généralité de Metz compris en ce traité, pour conduire & voiturer dans lesdits Etats du duc des marchandises des Indes, du Levant, & autres pays, ou manufactures étrangeres dont le roi a jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'usage, débit & commerce dans ses Etats par arrêt de son conseil du 27 août 1709, & autres que sa majesté & ses successeurs pourroient défendre à l'avenir, seront tenus de déclarer à la premiere ville ou lieu de la domination de France sur leur passage au bureau des fermes, s'il y en a ; & s'il n'y en a pas, au commis ou préposé dans chacun des lieux ci-après spécifiés, le nombre des tonneaux, balots, caisses ou paquets contenant lesdites marchandises, qu'ils auront à faire entrer, traverser & passer sur lesdites terres de la généralité de Metz & de les y faire plomber, afin que pendant ledit transport, il ne puisse rien être tiré desdits tonneaux, balots, caisses ou paquets. Ils seront en outre tenus d'y prendre un acte ou acquit à caution, par lequel le marchand ou voiturier desdites marchandises s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même bureau, préposé ou commis, un certificat écrit au dos dudit acte ou acquit à caution, par lequel le principal officier de l'hôtel-de-ville ou du lieu des pays du duc pour lequel les marchandises sont destinées, déclare qu'elles y auront été déchargées avec les plombs entiers & en bon état ; & à faute par les marchands ou voituriers de satisfaire aux formalités du présent article, ils seront condamnés en cinq cents livres d'amende, & lesdites marchandises défendues, ensemble les chevaux & équipages qui les auront conduites, déclarés acquis & confisqués au roi. «

» LIX. Lesdits marchands ou voituriers seront obligés, s'ils en sont requis, de représenter aux commis des autres bureaux de sa majesté, s'il y en a sur leur passage, lesdits tonneaux, balots, caisses ou paquets plombés en bon état, ensemble ledit acquit à caution sur lequel lesdits commis mettront leur *visa*, si bon leur semble. Lesdits marchands ou voituriers feront encore pareilles représentations, s'ils en sont requis en chemin par les commis ambulans, ou roulans en campagne pour le service des fermes de sa majesté, sans obligation néanmoins de prendre leur *visa*. «

» LX. Si par cas fortuit lesdits marchands ou voituriers se trouvent obligés de séjourner, ou de décharger lesdites marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les bureaux des fermes du roi, s'il y en a dans le lieu, sinon dans le poids des villes & lieux publics où l'on a accoutumé de déposer les marchandises; & à défaut de lieux publics destinés à cet effet, ils les déposeront chez un notable habitant, & en feront sur le champ leur déclaration aux subdélégués de l'intendance de Metz, dans les villes où il y en a, sinon au sindic, mayeur, ou principal officier du lieu, qui leur en donnera un acte. «

» LXI. Lesdits marchands ou voituriers ne seront obligés de payer aucune chose pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impression desdits plombs non plus que pour la confection, expédition & réception desdits acquis à caution & *visa* d'iceux, ni même pour lesdits certificats ou actes de dépôt en cas fortuit, à tout quoi les commis des bureaux de sa majesté & autres préposés, ensemble les officiers seront obligés de fournir, & vaquer incessamment avec diligence & de bonne foi, en sorte que lesdits marchands & voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni intérêt par affectation. «

» LXII. Et pour plus ample explication de l'article LVIII, ci-devant, les lieux où lesdits marchands & voituriers devront faire leur déclaration & plomber, seront quant à présent les ci-après nommés; savoir, dans la route de Verdun, le premier bureau sera réputé à Cousonvoy, Mouzon & Verdun; au choix desdits marchands & voituriers; & comme la ferme générale de France n'a aucun bureau dans les routes ci-après, il a été convenu que pour lesdites routes, il sera établi par le sieur intendant de Metz des commis ou préposés pour recevoir les déclarations, & plomber; savoir, pour la route d'Ariou, un en la ville basse de Longwy, pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau sur la Mozelle, un en la ville de Sierck; pour la route par eau sur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour la route de Sarbruk par Saint-Avold & Pont-de-Pierre, un au village de Théting; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, sauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour déclarer & plomber, ou à en changer pareillement quelques-uns de ceux ci-dessus énoncés s'il est nécessaire. »

» LXIII. Lesdits marchands & voituriers ne pourront être réputés en fraude, avant que lesdits bureaux ou préposés soient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, lesdits marchands & voituriers ne seront censés être en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'établissement desdits bureaux ou préposés, sans y avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils sont rencontrés après en avoir passé le détroit; sans y avoir fait déclaration & plomber, leurs tonneaux, balots, caisses ou paquets de marchandises défendues, ou si les plombs s'en trouvent altérés ou rompus, lesdits marchands & voituriers seront réputés en fraude & sujets aux peines déclarées dans l'article LVIII, ci-devant. »

» LXIV. En cas que dans la suite son altesse royale, ou les ducs ses successeurs trouveroient à propos de défendre dans leurs Etats & pays, certaines especes de marchandises, les marchands ou voituriers sujets du roi, ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligés aux mêmes précautions que celles ci-devant énoncées, à l'effet de quoi l'on conviendra pour lors de bonne foi par commissaires respectifs, des bureaux où elles seront déclarées & plombées sous les mêmes peines. »

» LXV. Les délits & mésus commis ès bois & forêts appartenans au duc situés dans l'évêché de Metz, seront conformément aux concordats passés entre les ducs de Lorraine, & les évêques de Metz ès années *1603*, *1615*, *1621*, & autres, poursuivis & jugés sans appel par-devant les juges communs du sieur évêque de Metz ou de ses vassaux, d'une part, & un officier des salines de Lorraine, chacun dans son district, d'autre part; sans qu'aucun autre tribunal supérieur ou inférieur, quel qu'il soit, puisse en connoître, sauf aux parties dans le cas de deni de justice ou de nullité de jugemens, à se pourvoir en recours par-devers les commissaires qui seront nommés par sa majesté; & par son altesse royale, pour connoître en dernier ressort desdits cas seulement. »

» LXVI. La même chose sera observée pour les bois & forêts appartenans au duc, situés sur les lieux compris dans la route désignée, en *1661*, de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le présent traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux sujets de l'évêché de Metz dans les pays de Lorraine, par les conventions faites entre les ducs de Lorraine & les évêques de Metz; & en conséquence, les délits & mésus qui seront commis èsdits bois & forêts, seront poursuivis & jugés sans appel par le commissaire que sa majesté, ou ses vassaux seigneurs desdits lieux nommeront, & par l'un des officiers des salines de Lorraine, sauf les deux cas de recours qui seront exercés suivant qu'il est porté dans l'article précédent. »

» LXVII. Pour maintenir le bon ordre public réciproquement entre les pays de la généralité de Metz compris dans ce présent traité & ceux du duc, il est convenu qu'à l'imitation de ce qui est porté au concordat

de 1615; entre l'évêché de Metz & les Etats de son altesse royale, les juges respectifs desdits pays de la généralité de Metz & des Etats de sadite altesse royale, seront tenus d'accorder *pareatis*, ou assigner les délinquans ès forêts de l'un des Etats & pays, quoique résidens dans l'autre, dans le cas où la procédure ne sera poursuivie que civilement. Les mêmes *pareatis* seront aussi accordés sans difficulté pour l'exécution des jugemens qui pourroient être rendus en conséquence, tant en premiere instance qu'en cause d'appel. »

» LXVIII. Le présent traité sera ratifié & approuvé par sa majesté & par son altesse royale, & les ratifications seront délivrées dans le terme de trois semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. »

» En foi de quoi nous commissaires de sa majesté & de sadite altesse royale, & sous leurs bons plaisirs, en vertu de nos commissions & pleins-pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires & à icelles fait appofer les cachets de nos armes. »

(L. S.)	DE BARBERIE DE SAINT-CONTEST.	(L. S.)	J. B. MAHUET.
(L. S.)	LE FEVRE D'ORMESSON.	(L. S.)	F. BARROIS.

A Paris, ce vingt-un janvier mil sept cents dix-huit.

LOTERIE, s. f. *Espece de jeu de hasard, dans lequel différens lots de marchandises ou différentes sommes d'argent sont déposées pour en former des prix & des bénéfices à ceux à qui les billets favorables échoient.*

QUAND je vois un souverain établir une Loterie nationale, me disoit un homme en place, je me figure un pere de famille taillant, tous les soirs, au pharaon avec ses enfans. Ce moyen d'attirer à lui leur argent est-il honnête, est-il décent? Mais, lui répondis-je, si ses enfans sont possédés du démon du jeu, ne vaut-il pas mieux qu'ils se ruinent avec leur pere qu'avec un étranger? L'argent qu'il leur gagne, reste dans la famille, il n'est pas absolument perdu pour eux, ils le retrouveront un jour, & dès-à-présent même, ce pere bienfaisant l'emploie à fournir à leurs besoins. S'il se prête à la passion qu'ils ont pour le jeu, c'est moins pour gagner leur argent que pour les empêcher de le perdre ailleurs. S'il fait mal, c'est pour éviter un plus grand mal. — Cette raison ne me satisfait point; je ne crois pas qu'il soit permis de faire un mal pour en éviter un plus grand. Quelque penchant que pussent avoir mes enfans pour le

jeu, je serois bien fâché de les mettre à même de me reprocher de leur avoir offert moi-même une table de pharaon, & de leur avoir gagné leur argent. Ainsi raisonne un particulier, & il a raison, j'ajoute même qu'une Loterie présente encore une idée plus odieuse que la comparaison qu'on vient de faire. Car la Loterie est un jeu, où mille malheureux contribuent au bonheur d'un seul; & quiconque a le gros lot peut dire, voilà l'argent de vingt mille de mes concitoyens qu'un coup du hasard me donne, sans que je l'aie mérité. Cette pensée est chagrinante & même humiliante pour un ame honnête & sensible. Je craindrois, en recevant cet argent, d'entendre vingt mille voix me redemander une partie de leur subsistance; puisqu'il n'est que trop ordinaire, sur-tout au bas peuple, de mettre à la Loterie, non son superflu, (il n'en a pas) mais son strict nécessaire.

La politique n'a pas une morale aussi rigoureuse. Elle se croit obligée de prendre tous les moyens d'empêcher l'argent des sujets de sortir de l'Etat. Il est sûr que la fureur des Loteries est poussée par-tout à un point excessif; s'il n'y a point de Loterie dans l'Etat, on ira porter son argent aux Loteries étrangeres qui cherchent à l'attirer, de sorte qu'une Loterie nationale est aujourd'hui un établissement nécessaire. Aussi y en a-t-il dans tous ou presque tous les Etats de l'Europe. Chaque administration s'étudie à faire donner la préférence à la sienne par l'avantage des conditions, & par d'autres circonstances qui ne sont point à négliger quelque peu importantes qu'elles paroissent. En Hollande, s'il n'y a point de loi qui défende de mettre aux Loteries étrangeres, au moins n'est-il pas permis de les annoncer ni d'en faire aucune espece de mention dans les papiers publics, de peur d'exposer les Hollandois à la tentation d'y risquer leur argent, ce qui seroit au détriment de la Loterie de l'Etat. C'est encore une bonne politique de morceler les billets en moitié, quart, huitieme, *&c.* Afin que tous les sujets, depuis le moindre artisan jusqu'à l'homme le plus riche, puissent jouer à ce jeu, chacun selon ses facultés; de multiplier les tirages, de ne donner, qu'un certain nombre de billets au prix de l'Etat, *&c.* Ces opérations font d'une Loterie une espece d'agiotage qui échauffe les esprits, & présente aux joueurs plus de hasard & de moyens de gagner. Il est vrai que les chances défavorables, se multiplient en même proportion, mais l'homme, toujours porté à se flatter, se persuade aisément ce qu'il desire.

Les Loteries ayant pour objet de parvenir à faire des fonds destinés à une entreprise utile, à quelque besoin de l'Etat, ont l'avantage de suppléer aux impôts. Au moins on peut les regarder comme l'espece d'impôt la moins onéreuse, puisqu'elle est volontaire. Donne qui veut, & seulement autant qu'il veut. Qu'on ne dise pas qu'on y est invité par l'appât puissant d'un gain considérable, & que c'est un piege tendu à la cupidité humaine. Mais si vous croyez que c'est un piege, pourquoi y donnez-vous? Si trompé vingt fois par un espoir toujours illusoire pour vous,

vous vous obstinez encore à tenter la fortune, vous ne devez vous en prendre qu'à vous-même. Il est si doux d'avoir beaucoup en risquant peu: La Loterie est une maniere si commode de s'enrichir. C'est-à-dire que ce jeu vous plaît tant que si vous ne pouviez pas jouer chez vous, vous iriez jouer ailleurs. L'Etat fait donc bien de profiter de votre passion pour ce jeu, plutôt que de vous en laisser porter le tribut aux nations voisines.

Ainsi les Loteries sont devenues des opérations de finances que l'on a retournées & travaillées de toutes les manieres pour en tirer tout le parti possible; elles sont d'autant meilleures que l'habileté du calculateur qui les invente & les emploie, est plus grande. Les derniers emprunts faits en France sous cette forme, en sont la preuve.

La Loterie la plus simple est celle qui est composée d'un certain nombre de billets, d'un prix égal, & d'une quantité déterminée de primes & de lots inégaux, & d'un seul tirage qui décide le sort des billets. La Loterie de Hollande a six tirages : ce qui partage les billets en six portions. Si donc l'on n'a payé un billet quelconque que pour le premier tirage, il faut le nourrir à chaque nouveau tirage, si l'on veut qu'il participe aux primes & aux lots qui s'y distribuent. Dans ces Loteries le montant des primes & des lots est égal au produit des billets. Supposons cent mille billets à dix francs; cela forme un total d'un million. Alors ses lots sont tellement combinés qu'ils fassent aussi une somme d'un million. L'Etat retient ordinairement douze ou douze & demi pour cent, tant pour les frais de régie que pour son bénéfice. C'est le taux ordinaire. Les Loteries de cette espece ont toutes un inconvénient inévitable : l'époque du tirage n'en peut pas être fixé si l'on veut que tous les billets soient remplis pour procéder au tirage; ou si l'on en fixe le terme, l'Etat risque de se voir chargé d'un grand nombre de billets qui n'auront point été pris. Il est vrai que ces billets peuvent avoir des lots : ils peuvent aussi n'en point avoir, & dans le cas le bénéfice sur lequel on comptoit se trouve diminué. La longueur du tirage est encore un inconvénient qui fait perdre beaucoup de temps aux magistrats qui président, & à tout le peuple qui y assiste. Sans compter qu'il peut aisément se glisser de l'erreur, soit volontaire, soit involontaire dans cette opération, lorsqu'elle est forcément prolongée pendant plusieurs jours. On sait le proverbe, *Loterie*, *filouterie*, proverbe malheureusement accrédité par les petites Loteries particulieres qu'on ne devroit jamais permettre, sous quelque prétexte que ce fût, & par quelques autres que le défaut de confiance a fait tomber. La fidélité dans le tirage ne suffit pas, il faut encore de la promptitude & de l'exactitude dans le payement des lots.

La Loterie de Gênes, établie en 1620, a servi de modele à celle de Rome, de Venise, de Vienne, de Berlin, de Paris, *&c.* Elle est composée de quatre-vingt-dix numeros dont on en tire cinq seulement. Cette forme a bien des avantages : elle offre à chacun la facilité de s'y intéresser au-

tant & aussi peu qu'il veut; elle abrege, multiplie & rapproche les tirages. Celle de Gênes se tire dix fois l'an, celle de France deux fois par mois. L'homme qui joue à la Loterie aime à voir son sort promptement décidé. La multiplicité des tirages est une chose bien vue. J'ai déjà dit que chaque Loterie de Hollande avoit six tirages, & à peine le dernier tirage d'une Loterie est-il fini, qu'on en ouvre un autre. La Loterie de Gênes, & les semblables donnent encore à chaque joueur la faculté de porter le lot qu'il peut avoir, à telle somme qu'il lui plaît en faisant une mise plus ou moins forte à sa volonté, les lots n'y étant point déterminés, comme dans les autres especes de Loteries.

Mais, comme tout ce qui est à l'avantage du joueur est en même proportion défavorable à la Loterie, elle court de grands risques toutes les fois qu'un nombre, ou plusieurs nombres liés ensemble par terne, quaterne ou quine sont excessivement chargés; si le hasard vouloit qu'ils sortissent de la roue de fortune, leur sortie pourroit causer une perte considérable à l'Etat. Cependant quelquefois le public fixe son idée ou son espoir sur tel nombre particulier, & telle combinaison de nombres; tout le monde veut mettre sur ces nombres: ce qui en accroît la charge à un point excessif, tandis que les autres restent vides. Pour prévenir cet inconvénient qui pourroit devenir très-dommageable à la Loterie, ou déterminer la charge de chaque nombre par extrait, ambe, terne, *&c.* lorsqu'elle est pleine, on les ferme, c'est-à-dire, qu'il n'est plus permis de mettre aucune somme sur ces numeros. On sait par le tableau des billets pris, quand un numero commence à se charger beaucoup; & pour avoir ce tableau, on oblige chaque buraliste d'envoyer au bureau-général tous les soirs pour la capitale, & tous les jours de poste pour les provinces, le bordereau des billets qu'il a livrés. Cette précaution gêne la liberté des joueurs, elle borne jusqu'à un certain point la faculté de choisir leurs billets, & de les composer avec tels numeros qu'ils jugent à propos. D'un autre côté elle assure le payement des lots qu'ils peuvent avoir. Il ne faut pas que la Loterie risque de faire banqueroute; il est plutôt expédient qu'elle soit sûre d'un bénéfice : cette sureté fait celle des joueurs. D'ailleurs dans les autres especes de Loterie, composées d'un certain nombre de billets, personne ne peut avoir le même billet; dès que tel billet est pris par un particulier, tous les autres qui voudroient avoir le même numero, sont obligés de s'en passer; au lieu que dans la Loterie de Gênes, de Rome, de Paris, *&c.* Cent personnes peuvent se faire un billet sur la même combinaison de nombres, jusqu'à ce qu'elle ne devienne trop chargée. Il faut que la Loterie soit en état de faire face à tout, de payer tous les lots qui sortent. Si les joueurs la mettoient hors d'état de payer, en chargeant excessivement certains nombres qui viendroient à sortir, leur espoir seroit illusoire, & ils se feroient tort à eux-mêmes. On ne doit pas regarder les fonds de la Loterie, comme une mine inépuisable. Ce fonds est fourni par les joueurs mêmes. Si quelque tirage

rage lui est désavantageux, il faut que les autres lui soient profitables en plus grande proportion. L'Etat n'établit une Loterie que pour y gagner. Il faut qu'il y ait un bénéfice, même un bénéfice considérable, puisque ces fonds sont destinés à des entreprises, des besoins, pour lesquels il faudroit tirer de l'argent du peuple, par une voie plus onéreuse. On ne doit donc pas trouver mauvais qu'il prenne toutes les précautions que dicte la prudence, non-seulement pour ne pas perdre, mais encore pour s'assurer un bénéfice. Quand deux particuliers jouent l'un contre l'autre à quelque jeu que ce soit, ils tâchent de gagner le plus qu'ils peuvent, chacun ruineroit volontiers son adversaire. Le cas est ici bien différent. Personne sans doute n'approuveroit une Loterie nationale, telle que l'Etat risqueroit de se ruiner pour enrichir deux ou trois particuliers qui y joueroient gros jeu. Tous les sujets sont intéressés à la prospérité de l'Etat, sa ruine leur seroit dommageable; ce seroit de leur bourse qu'il faudroit réparer ses pertes. L'Etat n'a d'argent qu'autant que les sujets lui en fournissent. Une Loterie nationale doit être envisagée comme une espece d'impôt volontaire qui doit produire un fonds toujours subsistant, parce qu'il est toujours renouvellé.

C'est encore pour assurer ce bénéfice de l'Etat qu'on ne s'en tient nulle part, ni à Gênes, ni à Rome, ni à Vienne, ni à Paris, *&c.* à l'égalité de chance entre la mise, & la somme qu'elle peut rendre au joueur. Pour que le jeu fût égal, un extrait devroit rendre 18 fois la mise, un ambe $400\frac{1}{2}$, un terne 11,748. A Gênes, on ne donne pour l'extrait que $131\frac{1}{3}$ fois la mise, $230\frac{10}{13}$ pour l'ambe & $2,857\frac{1}{7}$ pour le terne. A Rome, l'extrait produit aux gagnans 14 fois la mise, l'ambe $266\frac{2}{3}$, le terne $5,142\frac{6}{7}$. Il n'y a ni quaterne ni quine à Gênes & à Rome. L'Etat ne veut pas risquer ces chances. La Loterie royale de France ne donnoit lors de son établissement, au mois de Juin 1776, que 15 fois la mise pour l'extrait, 270 fois pour l'ambe, & 5,200 fois pour le terne, mais il y avoit quatre tirages de primes gratuites, outre des extraits & des ambes déterminés, & des quaternes & quines. Dès le commencement de l'année suivante un arrêt du conseil d'Etat supprima les primes gratuites & augmenta l'extrait & l'ambe déterminés, & le terne, le quaterne & le quine; de sorte qu'actuellement l'extrait simple est de 15 fois la mise, l'extrait déterminé de 70 fois, l'ambe simple de 270 fois, l'ambe déterminé de 5,100 fois, le terne de 5,500 fois, le quaterne de 75,000 fois, & le quine d'un million de fois, comme on peut le voir dans le tableau que je joins à cet article.

Il résulte que la Loterie de France est plus avantageuse aux joueurs qu'aucune autre : ce qui a été calculé pour lui faire donner la préférence. Il faut croire aussi que les habiles calculateurs, qui l'ont établie sur ce pied, ont trouvé par leurs combinaisons que ce surcroît d'avantage pour les joueurs étoit compensé en faveur de l'Etat par les extraits & les ambes déterminés, ainsi que par les quaternes & les quines beaucoup plus difficiles à rencontrer que les autres chances. Un quine est un phénomene.

On peut donc croire que la Loterie royale de France est la perfection des établissemens de cette sorte; c'est elle que nous proposerons pour modele de ces opérations de Finances.

LOTERIE ROYALE DE FRANCE,

Etablie par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, le 30 Juin 1776.

LA Loterie royale de France est composée dans les mêmes principes que celles établies à Gênes, Rome, Venise, Milan, Naples, Vienne, Bruxelles, Berlin, *&c.* avec addition des chances d'extrait déterminé, d'ambe déterminé, de quaterne, de quine & de plusieurs primes gratuites accordées en proportion de la valeur des mises.

On suivra dans le tirage de cette Loterie, la méthode qu'on observoit ci-devant dans les tirages de la Loterie de l'école royale militaire.

Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune quatre-vingt-dix étuis d'égale grandeur, forme & poids; chacun de ces étuis contiendra un quarré de vélin sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le numéro 1, jusques & compris le numéro 90.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les assistans; après cette formalité on mêlera les quatre-vingt-dix étuis dans la roue de fortune, & l'on en tirera cinq seulement. Le tirage de ces cinq numéros sera nommé *tirage des lots*, & déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la Loterie.

Immédiatement après ce tirage des lots, il sera successivement fait quatre autres tirages qui seront appellés *tirages des primes gratuites*, & seront désignés par les noms de *premiere*, *seconde*, *troisieme* & *quatrieme classe*. Pour y procéder avec célérité, on exposera aux yeux du public les cinq numéros qui seront sortis de la roue de fortune, & chacun d'eux, selon l'ordre de son extraction, y sera jeté une seconde fois pour être mélangé avec les quatre-vingt-cinq numéros restans. La même opération se répétera jusqu'à quatre fois consécutives. On observera que les primes gratuites n'auront lieu que sur les chances d'ambe déterminé, de terne, de quaterne & de quine; & que pour avoir droit de participer à la sortie soit de deux, soit de trois, soit de quatre, soit enfin de cinq numéros qui seront tirés de la roue de fortune, il faudra que l'actionnaire se conforme en tout point aux regles prescrites par les articles IX & X du plan de cette Loterie annexé à l'arrêt du conseil; c'est-à-dire qu'on ne pourra prétendre aux primes d'ambe qu'autant qu'on aura lié au moins six nombres par ambe déterminé; & aux primes de terne, quaterne & quine, qu'autant qu'on aura joué ces chances sur dix nombres liés & au-dessus.

Il y aura dans chaque bureau de receveur, deux sortes de billets & deux sortes de reconnoissances ; les unes seront délivrées à l'actionnaire qui voudra placer sa mise sur les chances simples, c'est-à-dire, sur l'extrait simple, l'ambe simple, le terne; le quaterne, le quine; les autres seront délivrées à ceux des mêmes actionnaires qui voudront placer leurs mises sur les chances déterminées, c'est-à-dire, sur l'extrait déterminé ou l'ambe déterminé: dans les deux cas, les receveurs délivreront à chaque actionnaire une reconnoissance provisionnelle, pour être échangée contre le billet original. La reconnoissance & le billet original émaneront d'une même souche, & se rapprocheront par une légende contenant ces mots : *Loterie royale de France.* En échange de la reconnoissance, il sera fourni à l'actionnaire, sous le plus bref délai, le billet original pour lui servir de titre, & ce ne sera que sur la présentation de ce titre qu'il pourra prétendre au payement du lot & des primes qui lui seront échus.

Chacun des actionnaires sera libre de placer sa mise sur tel numéro & telle quantité de numéros qu'il lui plaira choisir, depuis le numéro 1, jusques & compris le numéro 90.

A l'égard des différentes chances à courir, on pourra s'intéresser de sept manieres principales.

SAVOIR:

1°. Sur un seul Numéro, qui s'appelle communément *Extrait simple.*

2°. Sur un seul Numéro, dont l'ordre de sortie doit être désigné & qu'on appellera . . . . *Extrait déterminé.*

3°. Sur deux Numéros liés ensemble, qu'on appelle communément . . . . *Ambe simple.*

4°. Sur deux Numéros liés ensemble, dont l'ordre de sortie pour chacun d'eux doit être désigné & qu'on appellera . . . . *Ambe déterminé.*

5°. Sur trois Numéros liés ensemble, qu'on appelle communément . . . . *Terne.*

6°. Sur quatre Numéros liés ensemble, qui s'appelleront . . . . *Quaterne.*

7°. Sur cinq Numéros liés ensemble, qui s'appelleront *Quine.*

On pourra placer sur l'Extrait simple depuis un sol jusqu'à dix mille livres.

Sur l'Extrait déterminé, depuis douze sols jusqu'à mille livres.

Sur l'Ambe simple, depuis six deniers jusqu'à quatre cents livres.

Sur l'Ambe déterminé, depuis six deniers jusqu'à cent quatre-vingts livres.

Sur le Terne, depuis six deniers jusqu'à cent cinquante livres.

Sur le Quaterne, depuis six deniers jusqu'à douze livres.

Sur le Quine, depuis six deniers jusqu'à trois livres.

L'actionnaire gagnera pour chaque lot qui lui échoira au tirage des lots.

Aa 2

SAVOIR:

Par Extrait ſimple.	15	fois la Miſe.
Par Extrait déterminé.	70	
Par Ambe ſimple.	270	
Par Ambe déterminé.	4900	
Par Terne.	5200	
Par Quaterne.	70000	
Par Quine.	1000000	

Indépendamment des avantages que préſentent les différentes chances à courir, & principalement celles de l'ambe déterminé & du quine, pour leſquels cette Loterie ne ſe trouve en concurrence avec aucune autre, les actionnaires jouiront encore des privileges & prérogatives des primes qu'on accordera, par forme de gratification, à ceux des actionnaires dont les billets ſeront compoſés dans les formes preſcrites ci-après à l'article des primes gratuites.

Le bénéfice des primes gratuites accordé par la Loterie ſera payé,

SAVOIR: pour chaque,

CLASSES.	AMBE déterminé.	TERNE.	QUATERNE.	QUINE.	
1e	500	500	15000	80000	fois la miſe.
2e	»	300	9000	60000	
3e	»	»	6000	40000	
4e	»	»	»	20000	

EXPLICATION DES CHANCES.

Extrait ſimple.

S'intéreſſer par extrait ſimple, c'eſt uniquement chercher à rencontrer un, deux, trois, quatre & même les cinq numéros qui ſont tirés de la roue de fortune. En ſuppoſant que l'actionnaire ait, de cette maniere, placé ſa miſe ſur dix numéros à raiſon de 3 livres chaque, il gagnera 45 livres pour la ſortie de chacun des numéros qui ſortiront de la roue de fortune.

Extrait déterminé.

S'intéresser par extrait déterminé, c'est parier que tel ou tel des 90 numéros qui composent la Loterie sortira le premier, le deuxieme, le troisieme, le quatrieme ou le cinquieme de la roue de fortune.

EXEMPLE.

N. a choisi les six numéros suivans, 10, 21, 32, 43, 54, 65, pour les jouer par extrait déterminé, & il a indiqué que le numéro 10 sortira le premier, ou le second, ou le troisieme, ou le quatrieme, ou le cinquieme de la roue de fortune; que le numéro 21 sortira le premier, ou le second, ou le troisieme, ou le quatrieme seulement; que le numéro 32 sortira le premier, ou le second, ou le troisieme seulement, que le numéro 43 sortira le premier ou le second seulement; que le numéro 54 sortira le premier seulement; & qu'enfin le numéro 65 sortira le premier, ou le troisieme, ou le cinquieme seulement.

Comme l'intention d'N. est de placer 3 livres sur chaque chance qui résulte des six numéros qu'il a adoptés pour composer sa mise, il payera comme ci-après. Savoir:

Pour les cinq sorties appliquées à la rencontre du N°. 10.	15 liv.	54 liv.
Pour les quatre sorties appliquées à celle du N°. 21. . .	12	
Pour les trois sorties appliquées à celle du N°. 32. . .	9	
Pour les deux sorties appliquées à celle du N°. 43. . .	6	
Pour la seule sortie appliquée à celle du N°. 54. . . .	3	
Pour les trois sorties appliquées à celle du N°. 65. . .	9	

Il résulte de cette combinaison que les six numéros d'N. ou telle autre quantité de nombres, depuis le numéro 1 jusqu'à 90, s'appellent *extraits déterminés* dès que le ponte en a désigné l'ordre de sortie, & que chaque numéro pouvant sortir de la roue de fortune ou le premier, ou le second, ou le troisieme, ou le quatrieme, ou le cinquieme, les 90 numéros qui composent la Loterie produisent 450 chances ou sorties à courir par extrait déterminé.

Ambe simple.

S'intéresser par ambe simple, c'est placer une somme quelconque sur deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, & même sur une plus grande quantité de numéros, depuis un jusques & compris quatre-vingt-dix, sans être contraint d'en désigner l'ordre de sortie. Si parmi les dix nombres choisis, il s'en rencontre deux tels qu'ils soient dans les cinq qui sont tirés de la roue de fortune, & qu'on ait placé 3 liv. sur cet ambe, on recevra 810 liv. pour sa sortie.

Si l'actionnaire rencontre trois numéros, il gagnera trois lots d'ambes simples de huit cents dix livres chacun, qui formeront une somme totale de deux mille quatre cents trente livres; s'il rencontre quatre numéros, il gagnera six lots d'ambe simple de huit cents dix livres chacun, ou une somme totale de quatre mille huit cents soixante livres; si enfin il rencontre les cinq numéros qui sont tirés de la roue de fortune, il gagnera les dix lots d'ambe simple qui en résultent, & qui à raison de huit cents dix livres chacun lui produiront une somme totale de huit mille cent livres: les chances ne vont pas plus loin, parce qu'on n'extrait que cinq numéros de la roue de fortune.

Ambe déterminé.

S'intéresser par ambe déterminé, c'est non-seulement chercher à rencontrer deux numéros quelconques parmi les cinq qui sortiront de la roue de fortune, mais c'est encore s'obliger à désigner chacun d'eux dans l'ordre de sortie qu'on aura indiqué.

EXEMPLE.

N. a choisi les cinq numéros suivans, savoir: 7, 29, 35, 41 & 88. Il veut placer sur toutes les sorties & combinaisons déterminées, qui peuvent en résulter à raison de deux sols sur chaque sortie; dans cette supposition, il est une regle générale, qui veut que pour trouver plus aisément la quantité d'ambes déterminés qui sont à payer par l'actionnaire, le receveur commence par voir combien il résulte d'ambes simples dans la quantité de nombres proposés pour faire sa mise, & comme un ambe simple vaut vingt ambes déterminés que le receveur multiplie par le nombre 20, les ambes simples résultans de sa premiere opération, il trouvera la quantité des ambes déterminés qu'il doit faire payer à l'actionnaire, à raison des nombres dont il aura fait choix.

Les cinq nombres demandés par N. sont 7, 29, 35, 41 & 88, les dix ambes simples qui en résultent en les liant deux à deux dans toutes leurs combinaisons possibles, seront:

7 . . . 29
7 . . . 35
7 . . . 41
7 . . . 88
29 . . . 35
29 . . . 41
29 . . . 88
35 . . . 41
35 . . . 88
& 41 . . . 88

Chacun desdits ambes simples ainsi décomposés, étant ensuite multipliés par 20, N. se trouvera avoir à payer 200 chances par ambe déterminé, lesquelles à raison de deux sols chaque, lui coûteront la somme de vingt livres.

Pour ne rien laisser à désirer sur le principe & l'infaillibilité de cette regle générale, on va analyser ici les 20 chances déterminées qui proviennent du premier ambe simple 7 & 29.

EXEMPLE.

ORDRE DE SORTIE.

	Premiere.	*Seconde.*	*Troisieme.*	*Quatrieme.*	*Cinquieme.*	
Ordre numérique.	7	29				1 Ambe.
	7		29			1 Ambe.
	7			29		1 Ambe.
	7				29	1 Ambe.
		7	29			1 Ambe.
		7		29		1 Ambe.
		7			29	1 Ambe.
			7	29		1 Ambe.
			7		29	1 Ambe.
				7	29	1 Ambe.
Ordre numérique renversé.	29	7				1 Ambe.
	29		7			1 Ambe.
	29			7		1 Ambe.
	29				7	1 Ambe.
		29	7			1 Ambe.
		29		7		1 Ambe.
		29			7	1 Ambe.
			29	7		1 Ambe.
			29		7	1 Ambe.
				29	7	1 Ambe.
						20 Ambes.

L'on peut facilement, d'après cette décomposition, opérer sur chacun des ambes simples qui suivent 7 & 29, c'est-à-dire tenir la même route

pour 7 & 35, ensuite pour 7 & 41, & ainsi jusqu'à la fin, & l'on trouvera que sans répéter aucunement les sorties qui proviennent des dix ambes simples, ou 5 numéros choisis par N. il aura 200 chances à payer.

Terne.

S'intéresser par terne, c'est placer une somme quelconque sur trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix ou une plus grande quantité de numéros liés ensemble, choisis parmi les 90, sans être obligé d'en désigner l'ordre de sortie; si dans la quantité des numéros qui auront été choisis par un actionnaire, il s'en rencontre trois, n'importe lesquels, parmi les cinq qui seront tirés de la roue de fortune, ils suffisent à l'actionnaire pour lui faire gagner un lot de terne, ou cinq mille deux cents fois la valeur de la somme qui se trouvera placée sur les trois numéros échus; en conséquence si la mise totale est en raison de trois livres sur chaque terne séparément, le lot attaché au terne échu sera de quinze mille six cents livres; si l'actionnaire devine quatre numéros, il gagnera quatre lots de terne de quinze mille six cents livres, ou une somme totale de soixante-deux mille quatre cents livres; enfin si l'actionnaire devine cinq numéros, il gagnera dix lots de terne, chacun de quinze mille six cents livres, ou une somme de cent cinquante-six mille livres.

Quaterne.

S'intéresser par quaterne, c'est placer une somme quelconque sur quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, vingt, & même sur une plus grande quantité de numéros liés ensemble, sans que l'actionnaire soit contraint de désigner l'ordre de leur sortie. Si parmi la quantité des numéros que tel ou tel actionnaire aura adoptés pour former sa mise, il s'en trouve quatre, n'importe lesquels, parmi les cinq qui sortent de la roue de fortune, ils suffisent à cet actionnaire pour lui faire gagner un lot de quaterne, ou soixante-dix mille fois la valeur de la somme qui se trouvera placée sur les numéros échus; en conséquence, si la mise totale est à raison de vingt sols sur chaque quaterne, le lot attaché au quaterne échu sera de la somme de soixante & dix mille livres; enfin si parmi tous les numéros qui composent le billet du susdit actionnaire, il arrive qu'il ait deviné, n'importe dans quel ordre de sortie, les cinq numéros qui sont tirés de la roue de fortune, il gagnera les cinq lots de quaterne qui en résultent, ou une somme totale de trois cents cinquante mille livres.

Quine.

S'intéresser par quine, c'est placer une somme quelconque sur cinq, six, sept, huit, neuf, dix & même sur une plus grande quantité de numéros choisis

choiſis parmi les 90, qui compoſent la Loterie; ſi parmi les nombres qu'un particulier aura adoptés ſur cette chance, il vient à rencontrer les cinq numéros qui ſont ſortis de la roue de fortune, il gagnera le lot de quine qui en réſultera, c'eſt-à-dire un million de fois la ſomme qui ſe trouvera placée ſur les cinq numéros; en conſéquence, ſi la miſe totale eſt en raiſon de douze ſols ſur chaque quine, le lot attaché à celui qui en ſera ſorti, ſera de ſix cents mille livres.

Différentes manieres de compoſer les miſes pour participer aux tirages des primes gratuites.

CHANCE D'AMBE DÉTERMINÉ.

Chaque billet d'ambe déterminé qui ſera compoſé d'une colonne de	*Miſes les plus baſſes à raiſon de chaque ambe déterminé*		
	livres.	*ſols.*	*deniers.*
Six numéros & au-deſſus, pourra ſe prendre à raiſon de trois deniers, ci.	. »	. »	. 3
De vingt-un numéros & au-deſſus, pourra ſe prendre à raiſon d'un denier, ci. . . .	. »	. »	. 1
De trente-un numéros & au-delà pourra ſe prendre à raiſon d'un douzieme de denier, ci.	. »	. »	. » $\frac{1}{12}$ de den.

Explication.

Tout porteur d'un billet compoſé dans les différentes formes preſcrites ci-deſſus, pourra participer à un tirage de gratification pour lequel il ne ſera ſoumis à aucun débourſé ni rétribution quelconque, c'eſt-à-dire, que le billet de tel ou tel actionnaire rentrera gratuitement dans la roue de fortune au tirage qui ſuivra immédiatement celui des lots. Quant à la valeur du lot de gratification accordée à titre de prime, l'actionnaire ſera payé pour la rencontre d'un ou pluſieurs ambes déterminés, à raiſon de cinq cents fois la valeur de la miſe qui aura été placée ſur chacun d'eux. De cette maniere un actionnaire pourra gagner deux fois de ſuite; ſavoir, au premier tirage 4900 fois la valeur de chaque ambe déterminé, pour ſa rencontre, & 500 fois la valeur au tirage ſuivant.

CHANCE DE TERNE.

Chaque billet de terne composé d'une colonne de	*Mises les plus basses à raison de chaque terne résultant des nombres choisis.*		
	livres.	*sols.*	*deniers.*
Dix numéros & au-dessus, pourra se prendre à raison de trois deniers, ci.	. »	. »	. 3
De vingt-un numéros & au-dessus, pourra se prendre sur le pied d'un denier, ci. . .	. »	. »	. 1
De trente-un numéros & au-dessus, pourra se payer à raison d'un douzieme de denier, ci.	. »	. »	. » $\frac{1}{12}$ *de den.*

Explication.

Tout porteur d'un billet composé dans les différentes formes prescrites ci-dessus, participera à deux tirages de gratification pour lesquels il ne sera soumis à aucun déboursé ni rétribution quelconque, c'est-à-dire, que le billet de tel ou tel actionnaire rentrera gratuitement dans la roue de fortune aux deux tirages qui suivront immédiatement le tirage des lots. Quant à la valeur des lots accordés à titre de primes aux deux tirages de gratification, l'actionnaire sera payé au premier des deux à raison de cinq cents fois la valeur de chaque terne, & au second à raison de trois cents fois la valeur de la mise sur chacun desdits ternes ; de cette maniere un actionnaire pourra gagner jusqu'à trois fois de suite ; savoir, au premier tirage 5,200 fois la valeur de chaque terne, au second 500 fois & 300 fois au troisieme, même dix primes, s'il rencontroit les cinq nombres.

CHANCE DU QUATERNE.

Chaque billet de quaterne composé d'une colonne de	*Mises les plus basses à raison de chaque quaterne résultant des nombres choisis.*		
	livres.	*sols.*	*deniers.*
Dix numéros & au-delà pourra se payer à raison de trois deniers, ci.	. »	. »	. 3
De vingt-un numéros & au-delà pourra se payer sur le pied d'un denier, ci. . . .	. »	. »	. 1
De trente-un numéros & au delà, pourra se payer sur le pied d'un douzieme de denier, ci.	. »	. »	. » $\frac{1}{12}$ *de den.*

Pour servir en outre de preuve & de contrôle aux opérations qui seront faites d'après les différentes combinaisons ci-dessus, on joint un tableau de progression des extraits simples, extraits déterminés, ambes simples, ambes déterminés, ternes, quaternes, quines qui résultent des vingt premiers numéros de cette Loterie.

TABLEAU DE PROGRESSION.

Extraits simples.	Extrait déterminés.	Ambes simples.	Ambes déterminés.	Ternes.	Quaternes.	Quines.
1	5	»	»	»	»	»
2	10	1	20	»	»	»
3	15	3	60	1	»	»
4	20	6	120	4	1	»
5	25	10	200	10	5	1
6	30	15	300	20	15	6
7	35	21	420	35	35	21
8	40	28	560	56	70	56
9	45	36	720	84	126	126
10	50	45	900	120	210	252
11	55	55	1100	165	330	462
12	60	66	1320	220	495	792
13	65	78	1560	286	715	1287
14	70	91	1820	364	1001	2002
15	75	105	2100	455	1365	3003
16	80	120	2400	560	1820	4368
17	85	136	2720	680	2380	6188
18	90	153	3060	816	3060	8568
19	95	171	3420	969	3876	11628
20	100	190	3800	1140	4845	15504

RÉCAP

LIMITE DE CHACUNE DES

PAR
- EXTRAIT simple . . . . depuis . . . .
- EXTRAIT déterminé . . . . . depuis . . . .
- AMBE simple . . . . depuis . . . .
- AMBE déterminé . . . . depuis . . . .
- TERNE . . . . depuis . . . .
- QUATERNE . . . . depuis . . . .
- QUINE . . . . depuis . . . .

BÉNÉFICE d'un Actionnaire en supposant qu'il soit sorti de la Roue

CATION DE LA …NTITÉ.	Extrait simple.		Extrait déterminé.		Ample simple.		Ambe déterminé.				Chan…
	Chances résultantes	Lots échus.	Chances résultantes	Lots échus.	Chances résultantes	Lots échus.	Chances résultantes	Lots échus.	Prime gratuite I. classe.	Total du bénéfice.	Chan… résulta…
		fois		*fois*		*fois*		*fois*	*fois*	*fois*	
Un	Un	15	Un	70	”	”	”	”	”	”	”
Deux	Deux	30	Deux	140	Un	270	Un	4900	”	[illegible]	[illegible]

leur de la mise portée sur le quine échu, 80,000 fois au second, 60,000 fois au troisieme, 40,000 fois au quatrieme & 20,000 fois au cinquieme & dernier tirage.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES (a)

Sur les différentes manieres de s'intéresser à cette Loterie.

Pour connoître à fond & calculer exactement le prix des différens billets qu'un particulier voudra lever au bureau, en proportion de la quantité des numéros sur lesquels il désirera placer une somme quelconque sur toutes les chances, voici une regle simple, aisée & infaillible, au moyen de laquelle il trouvera le montant des extraits simples, ambes, ternes, quaternes & quines résultans de telle quantité de nombres qu'il voudra adopter pour composer son jeu.

EXEMPLE.

Supposons la quantité des numéros ou extraits demandés être de dix, ci.	10 *Extraits.*
Il faut multiplier cette quantité par une unité de moins.	9
Produit.	90
Pour trouver les ambes, on prend la moitié de ce produit.	45 *Ambes.*
On multiplie ces 45 ambes par deux unités de moins que les extraits.	8
Produit. . . .	360
Pour trouver les ternes, on prend le tiers de ce produit, ci $\frac{1}{3}$	120 *Ternes.*
On multiplie les 120 ternes par trois unités de moins que les extraits.	7
Produit. . . .	840
Pour trouver les quaternes, on divise ce produit par quatre.	210 *Quaternes.*
On multiplie les 210 quaternes par 4 unités de moins que les extraits, ci.	6
Produit. . . .	1260
Enfin pour trouver les quines, on divise ce produit par cinq $\frac{1}{5}$.	252 *Quines.*

(a) On trouve, chez les receveurs, des comptes faits pour faire connoître aux actionnaires les sommes à payer proportionnellement aux mises qu'ils voudront faire.

Un actionnaire qui désireroit placer dix numéros, par extrait simple, ambe simple, terne, quaterne & quine, auroit donc à payer 10 extraits simples, 45 ambes simples, 120 ternes, 210 quaternes & 252 quines; qu'on applique à cet exemple telle quantité de nombres qu'un actionnaire voudra choisir pour former sa mise, on trouvera sans fraction la quotité des chances qu'il devra payer.

A cet avantage l'actionnaire pourra joindre celui de s'intéresser à son choix, conjointement ou séparément sur les nombres qu'il aura adoptés, suivant les différentes manieres expliquées ci-contre.

DÉCOMPOSITION DES CHANCES

Dans toutes leurs combinaisons.

Extrait simple.	*Extrait, Ambe & Quaterne.*
Ambe simple.	*Extrait, Ambe & Quine.*
Terne	*Extrait, Terne & Quaterne.*
Quaterne.	*Extrait, Terne & Quine.*
Quine.	*Extrait, Quaterne & Quine.*
Extrait & Ambe.	*Ambe, Terne & Quaterne.*
Extrait & Terne.	*Ambe, Terne & Quine.*
Extrait & Quaterne.	*Ambe, Quaterne & Quine.*
Extrait & Quine.	*Terne, Quaterne & Quine.*
Ambe & Terne.	*Extrait, Ambe, Terne & Quaterne.*
Ambe & Quaterne.	*Extrait, Ambe, Terne & Quine.*
Ambe & Quine.	*Extrait, Terne, Quaterne & Quine.*
Terne & Quaterne.	*Extrait, Ambe, Quaterne & Quine.*
Terne & Quine.	*Ambe, Terne, Quaterne & Quine.*
Quaterne & Quine.	*Extrait, Ambe, Terne, Quaterne & Quine.*
Extrait, Ambe & Terne.	

L'extrait déterminé & l'ambe déterminé sont les seules chances qui nécessitent les mises séparées.

Pour ſervir en outre de preuve & de contrôle aux opérations qui ſeront faites d'après les différentes combinaiſons ci-deſſus, on joint un tableau de progreſſion des extraits ſimples, extraits déterminés, ambes ſimples, ambes déterminés, ternes, quaternes, quines qui réſultent des vingt premiers numéros de cette Loterie.

TABLEAU DE PROGRESSION.

Extraits ſimples.	Extrait déterminés.	Ambes ſimples.	Ambes déterminés.	Ternes.	Quaternes.	Quines.
1	5	»	»	»	»	»
2	10	1	20	»	»	»
3	15	3	60	1	»	»
4	20	6	120	4	1	»
5	25	10	200	10	5	1
6	30	15	300	20	15	6
7	35	21	420	35	35	21
8	40	28	560	56	70	56
9	45	36	720	84	126	126
10	50	45	900	120	210	252
11	55	55	1100	165	330	462
12	60	66	1320	220	495	792
13	65	78	1560	286	715	1287
14	70	91	1820	364	1001	2002
15	75	105	2100	455	1365	3003
16	80	120	2400	560	1820	4368
17	85	136	2720	680	2380	6188
18	90	153	3060	816	3060	8568
19	95	171	3420	969	3876	11628
20	100	190	3800	1140	4845	15504

RÉCAP

LIMITE DE CHACUNE DES

PAR	EXTRAIT ſimple	depuis	. . . .
	EXTRAIT déterminé	depuis	. . . .
	AMBE ſimple	depuis	. . . .
	AMBE déterminé	depuis	. . . .
	TERNE	depuis	. . . .
	QUATERNE	depuis	. . . .
	QUINE	depuis	. . . .

BÉNÉFICE d'un Actionnaire en ſuppoſant qu'il ſoit ſorti de la Roue

CATION [illegible] LA [illegible]NTITÉ.	*Extrait ſimple.*		*Extrait déterminé.*		*Ample ſimple.*		*Ambe déterminé.*				
	Chances réſultantes	Lots échus.	Chances réſultantes	Lots échus.	Chances réſultantes	Lots échus.	Chances réſultantes	Lots échus.	Prime gratuite I. claſſe.	Total du bénéfice.	Chan[illegible] réſulta[illegible]
		fois		*fois*		*fois*		*fois*	*fois*	*fois*	
Un	Un	15	Un	70	”	”	”	”	”	”	”
[illegible]eux	Deux	30	Deux	140	Un	270	Un	4900	”	[illegible]	”

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant suppression des primes gratuites de la Loterie royale, à compter du 1 février 1777, & augmentation des lots.

Du 3 décembre 1776.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que l'arrêt rendu en icelui le 30 juin dernier, établissoit des primes gratuites de différentes classes, en faveur des actionnaires de la Loterie royale de France, créée par ledit arrêt, qui auroient rempli les conditions auxquelles lesdites primes étoient attachées, en composant leurs mises des nombres de numéros fixés par ledit arrêt; & que les actionnaires désireroient à la place de ces primes, quelqu'augmentation sur les lots, auxquels ils participeroient tous également, sans distinction des nombres dont leurs mises seroient composées : Qu'il étoit encore ordonné par ledit arrêt, que les chances d'ambe déterminé, de terne, de quaterne & de quine, pourroient se prendre à raison de trois deniers, d'un denier & d'un douzieme de denier, suivant les nombres dont les mises seroient composées, & que toutes ces différentes conditions & combinaisons nécessitoient des calculs difficiles & embarrassans qu'il seroit à propos de simplifier, en traitant tous les actionnaires également : Que l'extrait simple pouvoit se prendre à raison d'un sou, tandis que l'extrait déterminé, plus difficile à rencontrer, ne pouvoit être pris qu'à raison de douze sous : Que pour faciliter le calcul des ambes déterminés, il convenoit que les numéros de mises fussent tous pris également entr'eux, lorsque les actionnaires voudroient s'intéresser sur cette chance : qu'enfin il seroit à propos d'abroger les billets à souche, dont l'usage prescrit par ledit arrêt, retarde l'expédition de ces billets qui doivent être remis aux actionnaires, en échange des reconnoissances qui leur ont été délivrées, & qu'ils sont tenus de rapporter. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur Taboureau des Reaux, conseiller d'Etat, & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; *Le roi étant en son conseil*, a ordonné & ordonne : que les primes gratuites accordées aux actionnaires de la Loterie royale de France, par l'arrêt du conseil du 30 juin dernier, demeureront éteintes & supprimées, à compter du tirage qui aura lieu le 1er. Février prochain; qu'en conséquence, il ne sera plus fait, lors des tirages, qu'un seul tirage des lots, lesquels seront portés; savoir, à cinq mille cent, au lieu de quatre mille neuf cents fois la mise pour l'ambe déterminé; à cinq mille cinq cents, au lieu de cinq mille deux cents fois la mise pour le terne; & à soixante-quinze mille, au lieu de soixante-dix mille fois la mise pour le quaterne.

Veut sa majesté qu'il ne soit reçu aucuns deniers ni fractions de denier dans les mises, de quelque quantité de numéros qu'elles soient composées : ordonne pareillement sa majesté que l'extrait simple sera reçu de même que l'extrait déterminé, à raison de dix sous, & non au-dessous, & toujours successivement de dix sous en dix sous; que l'ambe simple & l'ambe déterminé seront pris à raison de quatre sous, & toujours de quatre sous en quatre sous; que le terne sera pris à raison de deux sous, & toujours de deux sous en deux sous; qu'enfin le quaterne & le quine seront pris à raison d'un sou, & toujours de sou en sou : veut sa majesté que les chances d'ambe déterminé, soient prises également sur tous les numéros, lorsque les actionnaires voudront s'intéresser sur ladite chance : ordonne sa majesté que l'usage des billets à souches qui tiennent aux reconnoissances, & qui ont été prescrits par l'arrêt du 30 juin dernier, demeure éteint & supprimé ; & qu'il soit imprimé d'autres reconnoissances & d'autres billets conformes au modele annexé au présent arrêt, lesquels billets seront changés avec lesdites reconnoissances que les actionnaires seront tenus de rapporter : ordonne au surplus sa majesté que l'arrêt du conseil du 30 juin dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt. Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le trois décembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* BERTIN.

Modele du billet original.

BUREAU ⚜ ⚜ E

LOTERIE ROYALE DE FRANCE.

TIRAGE DE

mil sept cent

POUR le payement fait par le porteur du présent billet, de la somme de il lui sera payé par l'administration, suivant la mise ci-dessous spécifiée pour chaque lot; savoir, par extrait simple, quinze fois *la mise; par ambe simple*, deux cents soixante-dix fois; *par terne*, cinq mille cinq cents fois; *par quaterne*, soixante-quinze mille fois; *par quine*, un million de fois; *par extrait déterminé*, soixante-dix fois; *& par ambe déterminé*, cinq mille cent fois.

EXTRAIT simple. . . . . . . à
AMBE simple. . . . . à
TERNE. . . . . à
QUATERNE. . . . . à
QUINE. . . . . à
EXTRAIT déterminé. . . . . à
AMBE déterminé. . . . . . . à

Modele

Modele de reçonnoissance.

LOTERIE ROYALE DE FRANCE.

Bau. No. Enregistrement No.

Tirage de

mil sept cent

J'ai reçu la somme de *pour placer au tirage prochain, sur les nombres ci-après.*

Extrait simple. . . . . à
Ambe simple. . . . . . à
Terne. . . . . à
Quaterne. . . . . . . à
Quine. . . . . à
Extrait déterminé. . à
Ambe déterminé. . . . à

La présente reconnoissance doit être rapportée & échangée contre le billet, attendu que les lots seront payés sur les billets & non sur les reconnoissances, conformément aux arrêts du conseil d'État du roi des 27 septembre 1760, & 30 juin 1776, qui ordonnent que les actionnaires s'assureront de l'uniformité entre leurs reconnoissances & les registres, qui feront foi & seront admis en preuve : & que dans le cas de quelque différence entre lesdites reconnoissances & les registres, les actionnaires ne pourront prétendre autre chose que la restitution de leurs mises.

Le porteur a donné le No. *en cas de substitution.*
Fait à *le* *177*

LOTTIN, (Jean-François) *Auteur Politique.*

LOTTIN étoit un gentilhomme de Volterre en Toscane, qui fut secrétaire de Cosme II, grand duc de Florence. Il composa en Italien un ouvrage dont nous avons une traduction Françoise sous ce titre : » Avis civils » contenant plusieurs beaux & utiles enseignemens, tant pour la vie politique, que pour les conseils & gouvernement des Etats & républiques. » Par

ris 1584. Cette traduction est dédiée, par le libraire Jean Rocher, au duc de Joyeuse : & voici l'idée magnifique qu'il y donne de l'ouvrage de Lottin. » Le prince y trouvera advis & conseils duisans au bon & droit
» gouvernement de son Etat ; le gentilhomme l'adresse de bien comman-
» der & de bien obéir, & en somme de bien faire en l'exercice de la guerre ;
» le citoyen, le moyen de bien dresser, maintenir & gouverner la police
» d'une ville ; l'artisan, de bien ouvrer en son état ; le maître de bien
» commander à ses serviteurs ; les serviteurs de bien obéir aux maîtres ;
» les peres, de se bien comporter envers les enfans ; les enfans, de droitement
» honorer & révérer les peres ; les maris, du traitement qu'ils doivent
» à leurs femmes ; les femmes, du devoir qu'elles ont à rendre à leurs
» maris ; les conseillers & gens appellés aux délibérations & conseils des
» affaires, de sagement donner leurs opinions & advis ; & les consultans
» de bien & prudemment les recevoir, & s'en aider en tous leurs négo-
» ces & entreprises. » Un ouvrage qui rempliroit exactement tout cela, seroit un traité complet de morale politique. Le livre de Lottin, quoique bon, est bien éloigné de ce degré de perfection.

LOUANGE, s. f.

Il faut que la Louange ait pour nous bien des charmes, puisque, malgré ce qu'il nous en coûte pour saisir ce fantôme, nous le poursuivons toujours avec tant d'ardeur....

Il est bien humiliant pour l'homme, que la vertu n'ait point par elle-même assez d'empire sur son cœur, pour l'assujettir à ses loix, & qu'il faille que la Louange lui serve, en quelque sorte, de véhicule dans la route de ses devoirs.

Où sont les ames assez grandes pour se contenter de faire de belles actions, sans désirer les éloges qu'on en regarde comme la récompense ?

Mériter des Louanges, & être réellement modeste, voilà le grand homme.

Si rien n'est plus flatteur qu'une Louange assortie aux circonstances, & qui semble naître sans apprêts, le grand Condé dut être bien sensible à ce que lui dit Louis XIV, lorsqu'il l'alla saluer, après la bataille de Sénef. Le roi se trouva sur le grand escalier, lorsque ce prince, qu'une attaque de goutte empêchoit de monter aussi facilement qu'il l'auroit souhaité, s'écria : « Sire, je demande pardon à votre majesté, si je la fais attendre. »....
» Mon cousin, lui répondit le roi, ne vous pressez pas ; on ne sauroit
» marcher bien vîte, quand on est aussi chargé de lauriers que vous
» l'êtes (a).

(a) Henri IV savoit louer avec la même délicatesse. Parlant un jour du maréchal de Biron aux députés du parlement de Paris, il leur dit : » Messieurs, voilà un homme que
» je présente également à mes amis & à mes ennemis. «

Les Louanges directes sont regardées comme également fâcheuses à donner & à recevoir; & en effet, tout éloge qui fait rougir celui à qui il s'adresse, est honteux pour celui qui le prononce.

C'est une chose assez rare que de savoir manier la Louange, & de la donner avec agrément & avec justice. Le misanthrope ne sait pas louer: son discernement est gâté par son humeur. L'adulateur, en louant trop, se décrédite & n'honore personne. Le glorieux ne donne des louanges que pour en recevoir; il laisse trop voir qu'il n'a pas le sentiment qui fait louer. Les petits esprits estiment tout, parce qu'ils ne connoissent pas la valeur des choses : ils ne savent placer ni l'estime ni le mépris. L'envieux ne loue personne, de peur de se faire des égaux. Un honnête homme loue à propos : il a plus de plaisir à rendre justice, qu'à augmenter sa réputation, en diminuant celle des autres. Les personnes attentives & délicates sentent toutes ces différences. Si vous voulez que la Louange soit utile, louez par rapport aux autres, & non par rapport à vous.

La plupart de ceux qui louent, sont aussi vains que ceux qui blâment: ils cachent dans leur cœur autant de bassesse, que les autres de malignité. On loue les personnes, & on ne doit louer que les actions.

Il n'est jamais permis de donner de fausses Louanges, non parce que ces Louanges pourroient inspirer de l'orgueil, mais parce qu'il n'est jamais permis de parler contre la vérité. Au contraire, on peut, & même on doit souvent donner des Louanges véritables, quoiqu'elles puissent flatter l'orgueil & la vanité de ceux à qui on les donne, lorsqu'à la faveur de ces Louanges, on fait passer des avis salutaires, une correction utile.

Les Louanges qu'on ne mérite pas, montrent ce qu'on devroit être, & sont un reproche tacite, mais bien sensible, qu'on manque des qualités qu'on devroit posséder.

La Louange nous fait souvent demeurer au-dessous de nous-mêmes, en nous persuadant que nous sommes déjà au-dessus des autres, & nous retient dans une médiocrité vicieuse, qui nous empêche d'arriver à la perfection.

Il est peu d'ames d'assez bonne trempe, pour résister au poison de la Louange; quoique, à dire le vrai, il soit bien honteux de se laisser corrompre avec une monnoie dont les plus pauvres sont riches, & dont les moins gens de bien sont les plus libéraux.

Il n'y a point de Louanges qui doivent moins obliger que celles que les gens de lettres se donnent les uns aux autres. C'est une nation qui ne parle jamais de personne avec indifférence. Il faut toujours, ou qu'elle loue, ou qu'elle blâme : si elle blâme, ce n'est guere sans passion; si elle loue, ce n'est guere sans intérêt.

Les gens de lettres sont si connus pour avides de gloire, qu'on a toujours sujet de croire qu'ils ne travaillent à celle des autres, que pour obliger les autres à travailler à la leur.

La premiere Louange qu'on donna, fut le premier signe de corruption.

Ceux qui, ne trouvant rien de plus beau ni de meilleur dans la vie, que de s'y faire un grand nom, donnent tous leurs soins à se faire connoître, & à s'attirer les Louanges du public; ceux-là, dis-je, vivent & subsistent d'odeur. Les applaudissemens qu'on donne au génie, à l'esprit, au goût, à la bravoure, à l'adresse, en un mot, à tous les dons extraordinaires de la nature & de l'art, ne peuvent être mieux comparés qu'à ces atomes imperceptibles qui émanent sans cesse d'un corps odoriférant. Ces Louanges chatouillent l'imagination; elles flattent l'esprit; elles réjouissent le cœur. Oui, ce que vous dites d'obligeant à ce grand homme, en quelque genre qu'il excelle; ce que vous lui dites d'obligeant sur son mérite, c'est une fleur que vous lui présentez. Il la reçoit, en écoutant avec plaisir; il la sent, par de fréquens retours sur soi-même; il s'embaume, & il se laisse transporter à la douceur de l'impression. Mais cette odeur, toute agréable qu'elle est, ne laisse pas de produire son mauvais effet. Elle remue, elle ébranle trop le cerveau; & par-là elle l'affoiblit. Un homme souvent applaudi, pour peu qu'il écoute la voix flatteuse & insinuante de l'amour-propre, ne tarde guere à renchérir sur l'idée que le public a de lui; & s'étant mis une fois au plus haut prix, au dernier degré, il gâte sa réputation par son orgueil; & les indices qu'il donne qu'il fait trop de cas de soi, le rendent méprisable à ceux même qui l'avoient le plus estimé.

Rien ne peint mieux au naturel le goût que nous trouvons dans les éloges qui nous sont le moins dûs, que ces paroles d'un prélat Italien dont quelqu'un louoit la libéralité, quoique son avarice fût extrême : *M'adula*, disoit-il, *ma mi piace. Il me flatte; mais il me plaît.*

Tu mens; mais dis toujours, disoit aussi fort ingénument un orateur à qui l'on offroit un encens qu'il sentoit avoir peu mérité.

Les Louanges donnent du courage, & augmentent l'envie de bien faire. On ne doit jamais louer que ce qui est digne d'éloge, & ce qui mérite d'être encouragé; c'est ainsi que se conduit l'homme judicieux & sage : jamais l'intérêt ne lui arrache les Louanges; & jamais il n'en refuse à la vertu.

Les princes reçoivent, pour l'ordinaire, beaucoup plus de Louanges pendant leur vie, qu'après leur mort. La plupart des gens de lettres ont un sort contraire : tant qu'ils respirent, on les critique, ou on les oublie, selon qu'ils se distinguent ou qu'ils demeurent confondus dans la foule; mais on les célebre presque tous, dès qu'ils ne sont plus.

Les Louanges ne distinguent point les princes : on n'en donne pas plus aux bons qu'aux autres; mais la postérité distingue les Louanges qu'on a données à différens princes : elle confirme les unes, & déclare les autres de viles flatteries.

La Louange est peu suspecte, lorsqu'elle parle d'un rival, ou d'un ennemi.

Les grands doivent ſe défier des Louanges qu'on leur donne ; il en eſt d'eux comme des femmes ; on leur dit rarement la vérité ; on les flatte toujours. *Voyez* ADULATION, FLATTEUR, FLATTERIE.

Des Louanges & de l'oſtentation.

LA Louange réfléchit naturellement ſur la vertu d'où elle prend ſa ſource : mais comme dans un miroir, la réflexion eſt infidele, ſi la glace eſt fauſſe, l'encens des Louanges tire ſon prix de la main qui nous l'offre. Celles qui ſortent de la bouche du peuple ſont bien équivoques ; la vaine enflure qu'elles produiſent en nous, montre aſſez qu'elles ſont le fruit d'un mérite frivole. Le ſublime des mœurs n'eſt pas à la portée du vulgaire ; l'écorce des vertus ſéduit ſon admiration, & l'étalage ſeul lui arrache des applaudiſſemens ; c'eſt un écho qui rend du bruit pour du bruit.

La renommée eſt ſemblable à un fleuve qui ſoutient les corps légers ; tandis que les corps ſolides tombent au fond & diſparoiſſent ſous les eaux. Mais quand une réputation eſt fondée ſur l'approbation des ſages, & portées ſur les aîles de la multitude, alors elle eſt durable & permanente. Ce n'eſt plus le vain parfum des fleurs du printemps que les zéphyrs diſſipent ; c'eſt le baume des plantes qui vit, après qu'on les a cueillies.

Les Louanges ſont une eſpece de marchandiſes qu'il faut bien peſer, avant d'en accepter ; c'eſt un commerce où l'adulation s'enrichit : elles ſont triviales, quand celle-ci eſt baſſe ; elles ſont délicates, quand celle-ci eſt adroite & ſubtile. Un adulateur ingénieux épiera les traces de votre amour-propre, qui eſt le plus grand de tous les flatteurs, & ne manquera pas de vous louer, par le titre qui vous chatouille davantage.

Une Louange peu commune & placée à propos a toujours un grand ſel, & flatte bien agréablement celui qui la mérite.

Les éloges que reçoivent les princes & les grands, ne ſont la plupart que les avis d'une certaine affection qui ſe couvre du reſpect ; c'eſt à leur diſcernement de ne pas s'y méprendre.

Gardez-vous de ces dangereux ennemis qui ne vous louent, que pour donner occaſion à la malignité de vous rabaiſſer. Leurs diſcours ſont l'exorde d'un panégyrique à la tête d'une ſatyre.

Il n'eſt pas toujours indécent de vanter ſon état & ſa profeſſion. Il y a une maniere de ſe louer ſoi-même, qui cache un raffinement de vanité ſous un voile de modeſtie ; c'eſt de vanter dans un autre un avantage qui vous diſtingue ; l'éloge retombe heureuſement ſur vous.

Sotte & puérile confiance de ſe croire important ! Dès qu'on prête la main à une affaire, auſſi-tôt c'eſt nous qui l'avons miſe en train, comme s'il n'y avoit pas de reſſorts plus puiſſans, ou que ſouvent elle n'allât pas d'elle-même ?

A cet orgueil ſe joint l'eſprit de manege : on eſpere beaucoup de ſoi,

on en promet encore davantage, il faut bien s'intriguer; mais qu'arrive-t-il? *Beaucoup de bruit, peu de fruit.* Ces sortes de génies sont pourtant utiles, & souvent nécessaires dans un Etat. La manie de remuer les feroit d'abord agir contre ceux qui ne les employeroient pas; ensuite ce sont des trompettes, qui enflent les tons. Il est question d'engager une ligue de deux puissances contre une troisieme : on exagere auprès de chaque prince la force de son voisin; ensorte qu'ils croiront l'un & l'autre former une alliance plus considérable qu'elle n'est réellement. C'est ainsi qu'il se fait quelque chose de rien; car un mensonge établit une heureuse confiance, & l'illusion supplée à la réalité, pour produire de grands effets. On se plaint de ce penchant que nous avons pour l'erreur; mais bannissez de la terre les opinions bizarres, les esperances trompeuses, les faux jugemens, les imaginations extravagantes : que deviendront les hommes? Le mensonge est comme l'alliage qui rend l'or plus maniable, en lui ôtant de son prix.

L'ostentation a toujours réussi dans les démocraties, rarement à la cour des rois, ou dans un corps de sénateurs. Elle ne sied pas mal à un homme de guerre, sur-tout à un général; & pour faire aimer la belle gloire, il y faut mêler un peu de la fausse; la bravoure des soldats est toute dans les yeux, ou dans la voix de celui qui les commande; ils ont besoin, pour marcher, qu'on leur enfle le cœur de vaines promesses & de magnifiques projets, un fanfaron menera donc mieux les affaires. Les esprits modestes ont plus de lest que de voile; avec cela rien ne va.

La réputation des savans ne voleroit pas bien loin, si l'ostentation ne lui prêtoit des ailes. Cicéron n'eût peut-être pas tant fait parler de lui, s'il n'en avoit parlé lui-même, avec une espece d'affectation putide. L'ostentation est un vernis qui a la propriété d'embellir & de conserver tout ce qu'il touche.

L'homme veut être applaudi par les autres, ou par lui-même. La vertu (faut-il le dire?) a besoin de se faire valoir pour être remarquée; & Socrate qui connoissoit le foible des hommes, vouloit les frapper par des exemples & des discours imposans. Cependant cette vaine présomption excite l'admiration des sots & la pitié des sages; elle nous rend la dupe des parasites, & le jouet de nos propres folies.

LOYSEAU, (Charles) *Jurisconsulte célèbre.*

CHARLES LOYSEAU, avocat au parlement de Paris, qui nâquit dans cette capitale en 1564, & qui y mourut le 27 d'octobre 1627, fut un jurisconsulte célébre. Je ne sais en quel temps ses œuvres furent imprimées; mais l'exemplaire que j'en ai, porte : *Nouvelle édition suivant la correction & augmentation de l'auteur.* Paris, 1678, in-folio.

Ce sont plusieurs traités de droit, parmi lesquels on en trouve un des seigneuries, qui est divisé en seize chapitres, dont le second & le troisieme concernent les seigneuries souveraines.

Il a divisé les seigneuries en seigneuries *publiques*, c'est-à-dire, souveraines, & en seigneuries *privées*, c'est-à-dire, seigneuries de terres possédées sous un souverain.

Selon cet écrivain, la seigneurie publique est ainsi appellée, parce qu'elle donne la puissance publique, & emporte le commandement sur les personnes & sur les biens. C'est en vertu de cette seigneurie qu'on contraint quelquefois les personnes de faire la guerre, qu'on les emprisonne, qu'on les punit corporellement, qu'on les fait mourir quand le cas y échet, qu'on leve des subsides pour les besoins de l'Etat, qu'on vend les biens par les voies de la justice, & qu'on les confisque. Les François victorieux confisquerent toutes les terres des Gaules; ils formerent de quelques-unes le domaine du roi, & distribuerent les autres à leurs chefs, donnant à un tel capitaine une province à titre de duché; à un tel, un pays situé sur la frontiere, à titre de marquisat; à l'un, une ville avec son territoire, à titre de comté; à l'autre, des châteaux ou villages, avec les terres d'alentour, soit sous le titre de baronnie, châtellenie ou simple seigneurie, & à tous selon leur mérite particulier, & selon le nombre des soldats qu'ils avoient sous eux : car les soldats eurent part à cette distribution; mais les terres ne leur étoient pas données pour en jouir en parfaite seigneurie. Les capitaines se réserverent un droit sur la seigneurie privée. Les terres furent données aux capitaines, à titre de fief, c'est-à-dire, à la charge d'assister toujours le souverain en guerre. Ce qui a formé l'origine des censives, c'est que les capitaines ou les soldats rendirent aux naturels du pays quelques petites portions de leurs terres, pour ne pas exterminer les vaincus, & pour les employer au labourage, non à titre de fief, car ils leur ôterent l'usage des armes, mais à titre de cens, c'est-à-dire, à condition de leur en payer une rente annuelle.

De-là, deux degrés de seigneurie privée; la directe, qui est celle des seigneurs féodaux ou censiers : l'utile, qui est celle des vassaux & sujets censiers. Notre auteur trouve aussi deux sortes de seigneuries publiques, la

fouveraine & la fuzeraine. Il penfe que la fouveraineté eft la propre gneurie de l'Etat, & qu'elle en eft inféparable. L'Etat & la fouvera pris *in concreto* font fynonymes. Comme c'eft le propre de toute feign d'être inhérente à quelque fief ou domaine, la fouveraineté *in abf* eft attachée à l'Etat, au royaume ou à la république; elle confifte une puiffance abfolue, c'eft-à-dire, parfaite & entiere de tout point, degré de fupériorité, fans limitation de temps, fans exception d'au des perfonnes ni d'aucun des biens qui font dans l'Etat. C'eft cette fance abfolue qui eft la différence fpécifique & la vraie marque diftinguer les feigneuries fouveraines d'avec celles qui ne le font pa

Tout cela eft vrai; les idées que l'auteur donne de la fouveraineté juftes; il confirme fouvent ce qu'a dit Bodin, & quelquefois il le avec raifon; mais cette matiere a été difcutée depuis plus amplemen Grotius & Puffendorff; & néanmoins, la lecture du traité des feign de Loyfeau peut être utile pour un François, parce qu'il a déve beaucoup de faits de notre hiftoire, & appliqué les principes au gouv ment de France qui étoit fon feul objet.



L U

LUBECK, *Ville libre*, *impériale Anséatique*.

CETTE ville est dans le cercle de la Basse-Saxe, capitale de la Vagrie, siege d'un évêché, dont l'évêque est prince de l'empire & suffragant de Brême. Elle a une citadelle & un port, & forme une espece de république.

Elle doit sans doute sa naissance à des cabanes de pêcheurs; car on ne sait ni quand, ni qui l'a fait bâtir; & comme on n'en trouve aucune mention avant Godeschale, roi des Hérules ou Obotrites, lequel fut assassiné par les Slaves vers l'an 1066, on prétend qu'il en fut le restaurateur; mais que ce soit lui, Vikbon Danois, Trutton le Vandale ou tel autre que l'on voudra qui en ait jeté les fondemens, ce n'est certainement aucun roi de Pologne, quoi qu'en disent les historiens de ce royaume.

Nous savons que dans le treizieme siecle Lubeck étoit déjà considérable, qu'elle avoit la navigation libre de la Drave, & que Voldemar, frere de Canut, roi de Danemarc, s'en étant emparé, ne ménagea pas les habitans. Ceux-ci, pour s'en délivrer, s'adresserent à l'empereur Frédéric II, à condition d'être ville libre & impériale. Aussi depuis 1227, Lubeck conserva sa liberté, & devint une véritable république sous la protection de l'empereur. Malheureusement elle fut réduite en cendres par un incendie en 1276.

Elle a joué le premier rang entre les anciennes villes Anséatiques, & en eut le directoire. Elle embrassa la confession d'Augsbourg en 1535, & jouit actuellement d'un territoire assez étendu, dans lequel on compte une centaine de villages; elle a rang au banc des villes impériales, à la diete de l'empire, & elle y alterne pour la préséance avec la ville de Worms.

Lubeck est située au confluent des rivieres de la Drave, de Wackenitz & de Steckenitz, à 4 lieues du golfe de son nom, dans la Wagrie, aux confins de Stomar, & du duché de Lawenbourg; elle est à 19 lieues, nord-ouest, de Lawenbourg, 15, nord-est, d'Hambourg, 53, sud-ouest, de Copenhague, 178, nord-ouest, de Vienne. *Long.* selon Appien, 28, 20; selon Bertius, 32, 45, *lat.* selon tous les deux, 54, 48. Jean Kirckman, Henri Meibomius, Henri Muller, & Laurent Surius sont nés à Lubeck.

Le droit Lubeck est le droit que Lubeck a établi originairement dans son ressort pour le régir & le gouverner.

Comme autrefois cette ville avoit acquis une grande autorité par sa puissance & par son commerce maritime, il arriva que ses loix & ses statuts furent adoptés par la plupart des villes situées sur la mer du nord. Stralsund, Rostock, & Wismar en particulier, obtinrent de leurs maîtres la

liberté d'introduire ce droit chez elles, & d'autres villes le reçurent malgré leurs souverains.

Plusieurs auteurs placent les commencemens de ce droit sous Frédéric II qui, le premier, accorda la liberté à la ville de Lubeck, & de plus confirma ses statuts & son pouvoir législatif; il y a néanmoins apparence que le droit qui la gouverne ne fut pas établi tout à la fois, mais qu'on y joignit de nouveaux articles de temps à autres, selon les diverses conjonctures. Ce ne fut même qu'en 1582 que le sénat de Lubeck rangea tous ses statuts en un corps de Loix, qui vit le jour en 1586. L'autorité de ce code est encore aujourd'hui fort considéré dans le Holstein, la Poméranie, le Mecklenbourg, la Prusse & la Livonie : quoique les villes de ce pays n'aient plus le privilege d'appeller à Lubeck, on juge néanmoins leurs procès selon le droit de cette ville; ce qui s'observe particuliérement au tribunal de Wismar.

LUCERNE, *l'un des treize cantons ou républiques des Suisses, ayant pour capitale la ville du même nom.*

LA situation de la ville de Lucerne, dans un lieu, où une riviere navigable sort d'un lac assez étendu, fait présumer qu'il dut s'y former un établissement de pêcheurs & de bateliers, aussi-bien que de cultivateurs, sitôt que la population des pays voisins put fournir la matiere de quelques échanges. Cette riviere s'appelle la *Reuss.* Le lac d'où elle débouche est nommé le *lac des quatre Waldstætt,* ou cantons forêtiers, qu'il ne faut pas confondre avec les quatre Waldstatt ou villes forêtieres sur le Rhin; il s'étend, sous une forme très-irréguliere, entre les confins des cantons de Lucerne, de Schweiz, d'Uri & d'Unterwalden. Comme dans sa majeure partie il est bordé par de très-hautes montagnes, sa profondeur est proportionnée à l'élévation de ses bords. On fait dériver le nom de Lucerne d'un phare, qu'on suppose avoir été établi au haut d'une tour très-ancienne, fondée au milieu des eaux.

Quelle que puisse être l'antiquité de la ville de Lucerne, elle doit incontestablement ses premiers accroissemens à l'établissement d'un monastere de bénédictins, fondé vraisemblablement dans le sixieme siecle, soumis à l'abbaye de Murbach en Alsace, & converti en un chapitre de chanoines réguliers vers 1455. A mesure que la ville s'étendit sur les deux rives de la Reuss, on établit des ponts, pour réunir les différens quartiers. C'est une particularité, que dans une ville d'une étendue médiocre, il se trouve trois ponts couverts, pour l'usage des gens à pied; l'un de 500, un autre de 316, & le troisieme de 176 pas géométriques.

Le sort de cette ville, dans le moyen âge, a été semblable à celui de

Nous ne rapporterons pas ici les divers événemens communs à toute la nation Helvétique, auxquels la république de Lucerne a été intéressée. Ses citoyens & sujets ont eu part aux dangers & aux succès de diverses guerres soutenues par les Suisses; ils en ont partagé la gloire & les conquêtes. Ces faits mémorables ont été déjà indiqués dans quelques articles précédens, & seront rapportés dans l'ordre de leurs dates dans l'article SUISSE.

Le schisme politique, occasionné par le schisme sur les dogmes, a donné, à l'Etat de Lucerne, comme au plus ancien des cantons qui sont demeurés attachés à l'église de Rome, le premier rang dans les dietes particulieres des Suisses catholiques. Les recès, les actes & diplomes publics, la correspondance avec les puissances étrangeres dont ce parti a recherché l'appui ou accepté l'union, tous ces titres & écrits sont déposés à Lucerne de la même maniere que la chancellerie générale du corps Helvétique est fixée à Zuric. Dans les brouilleries entre les huit anciens cantons, occasionnées par les progrès de la réformation dans des bailliages indivis entre ces cantons, & par les querelles entre les abbés de St. Gall & le peuple de Tokenbourg, & qui éclaterent dans les années 1529, 1531, 1656 & 1712, l'Etat de Lucerne, uni avec les trois cantons ses plus anciens alliés & avec celui de Zoug, contre les cantons de Zuric & de Berne, fut obligé de fournir presque seul les munitions, & de supporter les plus grands frais.

On a lieu d'espérer que ces querelles ne se réveilleront plus. Les objets douteux qui en furent le prétexte sont fixés par des traités; les préjugés de partis & de sectes s'affoiblissent chaque jour davantage; d'ailleurs la politique doit ramener Lucerne à une union plus stable avec les aristocraties voisines. Cet intérêt doit se faire mieux sentir, après l'expérience des divers mouvemens intérieurs éprouvés par la république; dans ces momens de crise, l'attrait d'une indépendance égale à celle des peuples des Etats démocratiques voisins, présenté aux communes par des citoyens mécontens, peut augmenter les embarras du gouvernement & la fermentation des esprits. En 1477, & depuis dans la mutinerie assez générale des paysans en 1652, quelques sujets de l'Etat de Lucerne se révolterent; ils furent désarmés, & des bourgeois convaincus d'avoir encouragé cette levée de boucliers, reçurent le châtiment mérité. Encore de nos temps, en 1764, fut découverte une trame de quelques citoyens contre l'Etat; le gouvernement, inquiet sur les suites, avertit les Etats de Zuric, Berne, Fribourg & Soleure, de se préparer à protéger sa constitution, en vertu de la garantie réciproque énoncée dans les traités d'alliance. Les préparatifs de ces Etats aristocratiques pour secourir au besoin le gouvernement de Lucerne, mirent celui-ci à même de sévir sans crainte contre les coupables. Depuis cette époque le gouvernement entretient une garde de 150 hommes dans la ville.

Le canton, ou le pays sujet à la ville de Lucerne, peut avoir, dans sa

plus grande largeur ou longueur, dix à onze lieues communes. On en estime la population à cent mille ames, & on assure, qu'avant trois siecles environ, elle n'alloit qu'à la moitié de ce nombre. Nous ne savons si ces faits sont appuyés sur des preuves bien constatées.

La partie méridionale du pays est montueuse, toutefois sans qu'elle renferme ni des glaciers ni de grandes étendues de rocs & de cimes stériles; elle est, au contraire, abondante en bois & en pâturages, & fournit au commerce d'exportation des fromages & des bestiaux. On trouve dans cette partie des sources minerales, divers minerais & fossiles. De toutes les montagnes du pays, le mont Pilate, au pied duquel est située la ville de Lucerne, est célébre, tant par des traditions populaires, que par des relations un peu enflées des curiosités qu'elle présente. Elle forme un promontoire, relativement aux districts de la Suisse qui s'ouvrent en plaines, & par cette circonstance sa cime offre une vue singuliérement étendue, sur des pays riches & bien cultivés.

Toute la partie septentrionale du canton de Lucerne est d'un sol fertile en grains, en fruits & en fourrages. Ses recoltes, année commune, suffisent pour le besoin des habitans; mais comme les montagnards de divers cantons voisins viennent se pourvoir de blé au marché de Lucerne, il faut que la ville tire d'autres parties de la Suisse, & même le plus souvent de l'Alsace ou de la Souabe, cet excédent de consommation ou de commerce. C'est aussi du marquisat de Baden & de l'Alsace que les Lucernois tirent les vins qui manquent à leur pays. On évalue à 200,000 liv. ce seul objet d'importation annuelle. La France & la Baviere leur fournissent les sels; ainsi qu'à la majeure partie de la Suisse. Les manufactures du pays se réduisent à quelques filatures de soie ou de coton.

Le gouvernement de Lucerne a tant de ressemblance avec ceux des autres cantons aristocratiques, que nous pouvons nous borner à une notice générale, sans nous appesantir sur des détails. Le pouvoir souverain réside dans un conseil de cent personnes, choisies dans le corps de la bourgeoisie. Trente-six conseillers, pris du nombre de cents, forment le sénat ou conseil étroit. Il est partagé en deux divisions égales, qui se remettent l'une à l'autre l'administration tous les six mois; on les appelle *la division* ou *le côté d'été*, & *la division* ou *côté de l'hyver;* parce que l'une releve l'autre aux deux fêtes de St. Jean, après le solstice de l'été & celui de l'hyver. La division qui sort de charge n'est pas exclue des assemblées pendant le semestre suivant, mais celle qui rentre y est obligée par serment. C'est la division qui sort, à laquelle compete le grabaut ou la réélection de celle qui succede; elle complete aussi les places vacantes par mort, en choisissant les nouveaux sujets ou dans le grand conseil ou dans le corps de la bourgeoisie. La réélection, ou la confirmation des membres du grand conseil, se fait aussi chaque semestre, par le conseil des cent. Après ces opérations la nouvelle division du sénat prête serment dans la chapelle d'une église, &

le grand conseil sur l'hôtel-de-ville. La bourgeoisie est aussi appellée, chaque fois, à renouveller le serment de fidélité au gouvernement.

Il faut, pour pouvoir prétendre aux charges, être citoyen né dans le canton ou au service de la république. Une loi expresse interdit au pere & au fils, ou à deux freres, de pouvoir siéger dans le même temps, dans un même corps de conseil; l'un cependant peut être du grand conseil pendant que l'autre siege en sénat; il est assez ordinaire, qu'après la mort d'un sénateur, le fils ou le frere lui succede; il suffit d'avoir vingt ans accomplis pour être éligible. L'entrée dans le sénat donne le patriciat à la personne & à ses descendans, & ce titre de noblesse est reconnu dans l'ordre de Malthe.

Les premieres dignités de l'Etat sont celles des deux avoïers; elles sont à vie. Chaque avoïer préside, pendant six mois, à la division du sénat qui est en fonction, & pendant le même temps aux assemblées du grand conseil. Le conseiller le plus âgé, dans chaque division, porte le titre de statthalter ou lieutenant de l'avoïer. Après ces magistrats, le trésorier, les deux panner-herren ou porte-bannieres, le venner ou banneret y sont les officiers les plus distingués de l'Etat.

Le grand conseil est le juge criminel en dernier ressort. La justice civile, la régie des biens des pupilles, l'administration de l'économie publique & des différens départemens de police civile & militaire, *&c.* sont confiés à divers comités, subordonnés aux conseils. La bourgeoisie est divisée en quartiers & en tribus; mais cette répartition n'a rien de relatif à la constitution & à la forme du gouvernement. Cette bourgeoisie n'est pas nombreuse; par-là même le nombre des familles, qui participent aux charges & aux honneurs dans l'Etat, est assez limité. On ne compte pas au-delà de trois mille ames dans la ville de Lucerne; les religieux & autres ecclésiastiques y sont à proportion trop nombreux.

Tout le canton est divisé en quinze bailliages. Les baillis sont choisis en partie dans le sénat, en partie dans le grand conseil. Trois seulement de ces baillis résident sur les lieux; les autres demeurent chez eux dans la capitale.

Les lieux les plus remarquables sont la petite ville de Sempach, située sur les bords d'un petit lac. Ses champs sont devenus célébres par la bataille de 1386. Le duc Léopold d'Autriche, au milieu d'un bataillon serré de ses gens d'armes à pied, y présentoit aux troupes des confédérés un front impénétrable, quand le célébre Winkelried, originaire d'Unterwalden, se dévouant pour la patrie, saisit autant de piques qu'il en put embrasser, & s'appuyant sur leurs pointes, ouvrit avec son corps une breche, par laquelle les Suisses pénétrerent dans les rangs des ennemis; avec leurs armes pesantes ils hacherent en pieces tous ceux qui oserent tenir ferme. Léopold, de son côté, refusa de quitter le champ de bataille, & périt les armes à la main.

habitant, sans exception, est taxé à une somme proportionnée à ses facultés; & dès que le besoin cesse, cette contribution cesse pareillement.

On leve cependant, dans la ville de Lucerne, une légere taxe sur les bourgeois, pour subvenir à la dépense de la garde de la ville.

Dans chaque bailliage, les gens de la campagne payent aussi aux baillis, chacun dans leur district, une somme qui revient à environ 30 sous par tête, mais dont il rentre une très-petite partie dans la caisse publique.

On a voulu établir sur le clergé de ce canton, qui est très-riche, une contribution, sous le nom de *don gratuit;* mais le pape a refusé jusqu'ici de donner son consentement pour l'établissement de cette taxe.

Les droits de lods & ventes, & ceux sur les successions, ne sont payés, dans le canton de Lucerne, que dans les districts où le souverain est seigneur direct; mais lorsqu'un particulier veut abdiquer son droit d'habitant & emporter sa fortune en pays étranger, il paye dix pour cent de la vente de son bien.

Les actes publics ne sont sujets à aucuns autres droits qu'à l'honoraire du greffier qui les rédige.

Les droits de péages, dans le canton de Lucerne, sont à peu près les mêmes que dans celui de Berne. *Voyez* BERNE.

Les commerçans étrangers jouissent, dans ce canton, des mêmes privileges que les négocians nationaux; ils vont de foire en foire, & payent, outre les droits de péages, deux sous par florins du montant de la vente qu'ils font : on s'en rapporte, pour la perception de cette taxe, à leur déclaration.

Les revenus qui proviennent des domaines & des dixmes, sont perçus par les baillis, qui en rendent compte au conseil. Quant aux autres droits, revenus ou impositions, ils sont levés par des employés ou receveurs qui portent leur recette au trésorier de l'Etat : on s'en rapporte entiérement, & sans aucun examen, à leur bonne foi.

Le penchant que les habitans du canton de Lucerne montrent pour l'entiere indépendance, est si marqué, que les magistrats sont forcés de ne faire aucun usage des avantages que leur donneroit sur le peuple la forme de leur gouvernement, dans la crainte de voir, au premier moment, leur autorité s'évanouir.

Les sels ou les pensions que la France fait délivrer & payer aux habitans du canton de Lucerne, fournissent aux besoins courans de l'Etat, & au payement des appointemens de ses conseillers.

LUCQUES, *Ville & Republique d'Italie.*

LA ville de Lucques contient environ 20 mille ames: située à cinq lieues de la mer de Toscane, & à quatre lieues, au nord, de Pise, près du fleuve Serchio; elle est la capitale de la troisieme république d'Italie. C'est une ville si ancienne qu'on en ignore la fondation; elle faisoit partie de l'ancienne république des Toscans, que les Romains détruisirent environ 300 ans avant Jesus-Christ. Tite-Live nous apprend que Titus Sempronius, après une campagne contre Annibal, se retira à Lucques pendant l'hiver. Strabon, dans le cinquieme livre de sa Géographie, parle avec éloge de ses habitans, & du cas que le sénat en faisoit. Quoique soumise aux Romains, cette ville avoit des privileges considérables, avec le rang de colonie Romaine; elle jouissoit d'une espece de liberté, & se gouvernoit par ses loix. Elle étoit alors la premiere ville par laquelle on entroit de la Toscane dans la Gaule Cisalpine.

L'époque la plus célébre dans l'histoire de la ville de Lucques, est le séjour que Jules César y fit l'an 53 avant Jesus-Christ, lors du premier triumvirat: il y passa l'hiver; Pompée & Crassus s'y rendirent avec une multitude de personnages distingués. Appian d'Alexandrie dit, que tous les magistrats de Rome y vinrent, & qu'on vit paroître à la fois 200 sénateurs devant la porte de César; cela prouve que dès ce temps-là Lucques étoit une ville grande, agréable & commode. Totila s'empara de la ville de Lucques en 550; les Goths ayant occupé pour lors une grande partie de l'Italie, étoient établis à Lucques dans le VIe siecle, lorsque Narsès, général de l'empereur Justinien, ayant détruit leur royaume, prit, après la bataille de Nocera, toutes les villes de la Toscane; il fit le siege de Lucques, où il employa tous les artifices d'un général habile: il y fut occupé sept mois entiers, & les habitans ne se rendirent que lorsque manquant de tout, ils perdirent l'espérance de recevoir les secours qu'on leur avoit promis.

Cette ville eut ensuite divers souverains particuliers, sous le nom de ducs, de comtes ou de marquis; un des plus célébres fut Adalbert, surnommé le *riche*, qui vivoit l'an 917, & qu'on appelloit *marquis de la Toscane*, *Tuscorum potens marquio;* son tombeau est à la porte de la cathédrale de Lucques: c'est de lui que Muratori fait descendre les princes d'Est, & la maison de Brunswick-Hanovre qui regne en Angleterre.

La comtesse Mathilde étoit aussi fille d'un duc de Lucques, qui mourut en 1052; elle étoit princesse de Toscane, de Lombardie, vice-reine de la Ligurie. Elle soutint pendant 30 ans les guerres les plus périlleuses contre les schismatiques & les anti-papes; elle chassa d'Italie l'empereur Henri IV. qui étoit excommunié, donna ses Etats à l'église. Cette illustre

princeſſe avoit eu tous ſes ancêtres à Lucques, & peut-être y naquit-elle auſſi : elle mourut en 1115, & la ville de Lucques reprit alors ſa liberté.

Dans le XIIIe ſiecle, Florence & Lucques étant du parti des Guelphes & du pape, eurent beaucoup à ſouffrir des Gibelins; Lucques fut forcée en 1263, de ſe ranger du parti de l'empereur & des Gibelins, elle revint enſuite au parti des Guelphes; elle fut ſouvent d'un grand ſecours aux Florentins, mais elle forma toujours une république diſtincte de la leur.

Elle fut gouvernée vers 1320, par Caſtruccio Caſtracani, célébre capitaine Gibelin, qui gagna la bataille d'Altopaſcio, contre les Florentins, le 13 ſeptembre 1325; l'empereur Henri IV, rendit la liberté à cette ville en 1369, & au moins depuis 1430, elle s'eſt toujours maintenue dans la forme républicaine. Nicolas Piccinino lui aida beaucoup à conſerver ſa liberté vers l'an 1450; cependant elle fut obligée de ſe mettre alors ſous la protection de l'empereur, qui la regarde toujours comme fief de l'empire; mais elle ſe ſoutient tout auſſi indépendante que Veniſe, Gênes & les autres Etats de l'Italie, qui ont preſcrit depuis plus de quatre ſiecles, en faveur de la liberté, contre l'ancienne ſouveraineté des empereurs; il y a des monnoies de Lucques où l'on avoit mis la figure de l'empereur; mais actuellement, on y met la célébre image appellée le *Volto Santo*.

La ville de Lucques a environ deux milles d'Italie, ou 1800 toiſes de tour; elle eſt environnée de onze baſtions de briques, avec de très-bons remparts, commencés vers 1550, après qu'on eut démoli les vieilles murailles de pierre & de brique, faites ſous Didier, roi des Lombards. Les nouveaux remparts ont été achevés en 1620; ils ſeroient très-forts, s'il y avoit à l'extérieur des ouvrages avancés. Ces remparts ſont plantés de grands arbres, qui forment tout autour de la ville des promenades très-agréables, où l'on peut aller à pied & en carroſſe, comme dans le cours dont Paris eſt environné. Lorſqu'on apperçoit la ville de loin, il ſemble voir un bois de haute futaye, au milieu duquel s'éleve un clocher. Les foſſés ſont baignés par un des bras du Serchio : au-deſſus de la porte d'entrée on lit ces paroles en lettres d'or, *Libertas*.

Le gouvernement de la république de Lucques produit dans ce petit Etat une proſpérité, une abondance, une population, dignes d'envie : cela doit inſpirer le déſir de le connoître en détail. Voici en abrégé ce que j'en ai appris.

Le gouvernement de Lucques eſt ariſtocratique, c'eſt-à-dire que les nobles ſeuls y ont part; il faut avoir 25 ans pour entrer au conſeil, & il y a à peu près 240 nobles, actuellement en âge de majorité & capables d'être reçus dans le conſeil; la nobleſſe eſt héréditaire : cependant on l'obtient quelquefois, ou par un mérite perſonnel, ou par le payement d'une ſomme d'argent, en ſuppoſant qu'on ſoit d'une bonne & ancienne famille.

Les nobles ſont diviſés en deux congrégations, chacune de 90 perſon-

nes, avec plus de 30 adjoints; ces deux congrégations forment alternativement le conseil, chacune une année, & celle qui termine l'année de son gouvernement, choisit dans son corps 20 personnes qui élisent ensuite les membres de la nouvelle congrégation pour l'année suivante, en les prenant parmi les nombres qui n'étoient pas compris dans celle qui quitte; car l'on ne peut y entrer deux ans de suite.

Les magistrats qui remplissent diverses fonctions particulieres, pour l'économie ou la politique, sont tous tirés du corps de la noblesse : on les élit chaque année, excepté la suprême magistrature, composée des neuf anciens, *anziani* & du *gonfaloniero*, qui changent tous les deux mois, & forment ce qu'on appelle *supremo magistrato.*

L'élection de tous ceux qui sont destinés à devenir gonfaloniers ou anciens, se fait pour trois ans, dans un conseil de 36 personnes, qui est aussi chargé de l'élection de plusieurs autres magistrats, concurremment avec 18 adjoints. Cette élection se fait avec beaucoup de solemnité, & s'appelle communément *rinuovazione della Tasca,* parce qu'on renouvelle alors la boëte des scrutins.

Le renouvellement se fait au bout de deux ans & demi ou trois ans, suivant le nombre des sujets; on choisit 150 ou 180 nobles; parmi ceux-là, neuf sont destinés à faire l'élection, on les appelle *assortitori;* ils choisissent d'abord le gonfalonier, & ils font ensuite le choix des magistrats qui devront de deux en deux mois former le conseil suprême, *supremo magistrato.*

Les *assortitori* mettent dans la boëte, avec le plus grand secret, les noms qu'ils ont choisis, dix à dix; & tous les deux mois on en extrait dix personnes, pour former les neuf anciens & le gonfalonier, qui sont ainsi tirés au sort parmi ceux qu'on avoit choisis lors du renouvellement du scrutin.

La faculté législative & le pouvoir suprême, résident dans le conseil, formé par les deux congrégations réunies. La plupart des décrets ne peuvent passer à moins qu'ils n'aient les trois quarts des suffrages de ceux qui sont présens, & qu'il n'y ait au moins 80 nobles assemblés, outre les grands magistrats.

Le gonfalonier & les anciens représentent le prince ou la république; & ils ont le droit de proposer au conseil les objets de délibérations qui leur paroissent convenables; le gonfalonier est le premier représentant, le premier proposant, c'est à quoi se réduit tout son pouvoir; il porte une robe de velours ou de damas cramoisi & une veste galonnée; il a le titre de prince de la république, & en lui parlant, on lui donne le titre d'excellence; il loge dans le palais de la république, où il est nourri aux dépens de l'Etat; il a tous les honneurs de la souveraineté, mais il est hors d'Etat d'en abuser. Il y a une garde à la porte du gonfalonier ou plutôt du palais de la république, elle est composée de 70 Suisses, vêtus avec

des pourpoints & des culottes à fond bleu, rayés de rouge & de blanc; leur petit nombre fait qu'ils se rangent tous sur une même ligne quand le sénat défile.

La puissance exécutrice réside en partie dans les anciens & le gonfalonier, mais en partie aussi dans les divers magistrats, chacun pour la partie dont il est chargé.

La troisieme puissance de l'Etat, qui est celle de la justice, est confiée presqu'en entier à cinq auditeurs, l'un qui s'appelle *podesta*, est destiné à juger les causes criminelles; les quatre autres sont pour les causes civiles.

Ces juges sont toujours étrangers, ainsi que dans plusieurs autres villes d'Italie, afin qu'ils n'aient dans le pays, ni parenté, ni liaisons qui puissent les corrompre; quand le podesta condamne à mort, il envoie sa sentence au sénat, qui la laisse exécuter, ou qui fait grace, s'il le juge à propos. Lorsque le podesta marche en cérémonie, il porte une verge d'argent d'environ un pied, sur laquelle est écrite la devise de la république, *Libertas*, & à l'extrêmité il y a une panthere, simbole de la force.

La police est exercée à Lucques avec une très-grande rigidité. Il y a quarante sbires, du nombre desquels on tire deux escouades pour faire la patrouille pendant la nuit; elles sont chacune accompagnées d'un estafier, portant la livrée du prince de la république; cet estafier marche avec elle pour servir de témoin, en cas de besoin. Comme le port d'armes y est défendu, si quelque citoyen est surpris avec des armes blanches, le lendemain il est condamné aux galeres; si on lui a trouvé des armes à feu, on l'envoie également aux galeres, mais préalablement on lui donne trois secousses d'estrapade. A l'égard des étrangers, on permet, depuis quelques années, de porter l'épée dans la ville. Il est absolument nécessaire que la police soit bien observée à Lucques, car la populace est très-féroce, ainsi que dans toutes les républiques où l'idée avantageuse de la liberté, entretient toujours les esprits dans une espece d'indépendance & de fierté, qui, quoique bien assortie aux principes d'un gouvernement libre, produiroit une véritable brutalité, si les mœurs n'étant plus d'accord avec les loix, on venoit à n'avoir rien à craindre.

Pour entretenir dans l'esprit du peuple l'amour de la liberté, on fait chaque année, le dimanche de Quasimodo, une procession solemnelle accompagnée de beaucoup de cérémonies, qui sont destinées à rappeller le souvenir de la liberté, & qui en porte le nom.

Tout l'Etat de la république de Lucques ne contient que 118000 ames, dont 20000 habitent la capitale; les 98000 restantes habitent les villages & les châteaux de l'Etat.

Si l'on compare cette population avec l'étendue du terrein, on trouvera 295 personnes par mille ou 1863 personnes pour une lieue quarrée.

Pour favoriser & accroître cette prospérité & cette population, le conseil porte ses vues sur tous les détails du bien public avec la plus grande

attention; dans les maladies épidémiques, on envoie des médecins dans les campagnes, & l'on établit des hôpitaux; dans des tems de cherté, l'on distribue du pain au peuple pour le prix ordinaire; tous les fours appartiennent à la république; les magistrats chargés de cette partie & qui composent *l'uffizio dell' abondanza*, veillent à ce qu'on y travaille toujours. Il n'y a que trois boutiques où l'on vende du pain, & il est défendu d'en faire cuire chez soi; aussi les magistrats ont-ils soin de tenir toujours les magasins publics bien fournis. Pour soutenir le commerce, l'Etat prête de l'argent à ceux qui méritent ce secours.

Le service militaire ne dépeuple point les campagnes, car la république n'a jamais de guerre : il y a 200 ans qu'elle n'a vu d'ennemis sous ses murs : les impositions sont très-modiques, elles ne vont pas à plus de 600 mille livres; les richesses de la république sont entre les mains des particuliers, où elles se trouvent au besoin; car Lucques avoit prêté à la régence de Toscane des sommes considérables dans la derniere guerre.

Chacun y jouit de la plus grande sureté dans sa personne & dans ses biens; les injustices y sont rigoureusement punies & les nobles même sont hors d'état de nuire à qui que ce soit.

Il n'y a point de pauvres, ni de fainéans dans cette république, le luxe n'a point encore corrompu les mœurs, l'égalité républicaine y est maintenue autant qu'il est possible; tous les nobles sont habillés de noir, à moins qu'ils ne soient à la campagne, le gonfalonier est le seul qui ait du galon sur son habit : il n'y a ni marquis, ni comtes, ni autres titres de distinction, & l'on n'y porte point d'épée.

L'état militaire, composé d'un colonel & autres officiers, est subordonné à des commissaires tirés de la noblesse, & qu'on appelle *commissaires de l'ordonnance.* Un de leurs principaux devoirs est de rassembler les milices & les faire marcher sur le champ au secours de la ville, s'ils appercevoient le fanal allumé sur la tour du palais de la république.

Il y a toujours 20 mille hommes de milice exercés & en état de prendre les armes au besoin; mais on se contente d'entretenir habituellement 6000 hommes de milices réglées & payées, pour servir promptement & au premier signal.

Tout le territoire de la république n'a que 40 milles de long sur 15 de large, ou plus exactement, 400 milles quarrés, le mille à 908 toises de long, cela fait 366 mille arpens de Paris, & équivaut à 8 lieues en tout sens. Le terrein est fort montueux, il y a cependant quelques plaines; par exemple, celle où est la ville de Lucques; c'est la premiere vallée que forme l'Apennin au sud-ouest de l'Italie.

L'agriculture y est dans la plus grande vigueur; les terres y rendent 15 à 20 pour un dans la plaine, & un même champ donne ordinairement trois récoltes en deux ans; savoir, du bled, du millet ou autres menus

grains, & des raves qui servent à nourrir les bestiaux pendant l'hiver, & qui se sement dans les mois de juillet & d'août.

Les montagnes, sont presque toutes plantées de vignes, d'oliviers, de châtaigniers, de mûriers, & l'on y trouve même de petits champs à bled. Il n'y a presque ni bois, ni lieux incultes, & en donnant beaucoup d'attention à l'agriculture, on tire parti de montagnes qui par-tout ailleurs seroient abandonnées; aussi ce terrein est divisé entre plusieurs propriétaires qui n'en ont chacun qu'une portion médiocre; on y suit le précepte de Virgile, *exiguum colito*, secret excellent pour la perfection de toute espece de régie. Il n'y vient cependant pas assez de bled, & l'on est obligé d'en tirer de l'étranger à cause de la grande population de ce petit Etat.

Le pays étant très-bas, sur-tout du côté de la mer, on y nourrit beaucoup de bestiaux, qui fournissent du laitage en abondance; mais il y a peu de chevaux. Le poisson y est très-bon & en si grande abondance, sur-tout dans le lac de Sesto & dans celui de Massacciuoli, qu'on en porte dans les provinces voisines. Les truites & les anguilles qu'on prend dans les eaux qui coulent des montagnes, sont fort estimées, de même que les crabes de mer & ceux d'eau douce.

Les vers à soie qu'on y éleve, donnent chaque année 25 à 30 mille livres pesant de soie, & une partie se fabrique dans le pays même : c'étoit autrefois une branche de commerce extrêmement considérable, qui avoit fait appeller cette ville *Lucca l'industriosa* : on y travaille encore actuellement beaucoup d'étoffes de soie, & les nobles même en peuvent faire le commerce sans déroger. Cela étoit essentiel dans une république.

La récolte de l'huile forme un objet très-considérable pour la république, d'autant plus qu'une partie est de la premiere qualité qu'il y ait dans toute l'Italie; les olives, sont sur-tout fort recherchées & l'on en fait plus de cas que des huiles; peut-être que l'art de faire l'huile pourroit y être perfectionné : quoiqu'il en soit, on en recueille 40 mille barils, pesant chacun 76 de nos livres, 12 mille suffisent pour la consommation du pays, le reste s'exporte & vaut environ un louis le baril.

Une grande partie de la plaine, & sur-tout du côté des rivages de Viareggio, est marécageuse, mal saine & ne produit presque rien; le niveau en est plus bas que celui de la mer, ensorte qu'on n'a aucune espérance de parvenir à un entier défrichement. Cependant, par le moyen des digues & des portes qui empêchent la communication de l'eau de la mer avec l'eau douce, & au moyen du défrichement des bois qui couvroient cette plage, on l'a beaucoup améliorée; & depuis 30 ans le nombre des habitans de Viareggio est devenu cinq fois plus considérable qu'il n'étoit. Voyez le *Voyage en Italie*, par M. de la Lande.

Lucullus élu consul après la mort du dictateur, fut chargé de faire la guerre à Mithridate. Ce monarque qui avoit envahi la Bythinie, fut bientôt contraint de l'abandonner. Un revers essuyé devant Cyzene, l'obligea de se réfugier par mer dans ses Etats, abandonnant à ses lieutenans le soin de son armée de terre, qui fut poursuivie & battue par Lucullus sur les bords du Granique. Le vainqueur parcourut les côtes de l'Hélespont, où il équipa une flotte nombreuse dont il se servit pour dissiper les restes de celle de Mithridate. Après ces heureux succès, il passa l'Euphrate, & fondit sur Tygrane, roi d'Armenie, dont l'armée forte de plus de cent mille combattans, fut dispersée par une poignée de Romains. Cette victoire fut suivie de la prise de Tygronocerte, capitale de l'Armenie, où toutes les richesses du monarque étoient accumulées. Il eut poussé plus loin ses conquêtes, si ses soldats, rebutés d'une si longue marche, n'eussent refusé de le suivre. Sa sévérité, sa hauteur, avoient aliéné le cœur des soldats; le sénat sentit la nécessité de le rappeller; Pompée lui fut substitué dans le commandement, & Lucullus revint à Rome, où on lui décerna les honneurs du triomphe. Alors dégoûté du tumulte des affaires, il se consacra à une philosophie délicate & voluptueuse, persuadé que tout avoit ses bornes, que le sage devoit connoître pour ne point les franchir. Ce fut dans ce loisir philosophique qu'uniquement occupé de jouir de la vie, qu'il fit construire des maisons délicieuses où tous les voluptueux étoient invités; & comme si la terre n'eut point été suffisante à ses désirs, il éleva de superbes édifices au milieu de la mer même. Ses jardins enchanteurs renfermoient les fleurs de toutes les contrées, dont le parfum embaumoit les airs. Sa maison de plaisance auprès de Naples étoit baignée des eaux de la mer qui formoient un détroit où l'on trouvoit les poissons les plus rares & les plus exquis. Des montagnes percées à jour ne bornoient pas la vue. C'étoit sur-tout dans la dépense de sa table qu'il faisoit étaler son luxe & sa magnificence. Toutes les provinces renommées par leurs productions, étoient tributaires de sa délicatesse. Les lits où les convives étoient couchés, étoient couverts de riches tapis de pourpre; & comme si l'or n'eut point été un métal assez précieux, les vases étoient enrichis de diamans, de rubis & d'émeraudes. Pompée étant tombé malade, son médecin lui ordonna de manger une grive. C'étoit dans une saison où l'on n'en trouvoit point. On lui conseilla d'envoyer chez Lucullus qui en faisoit nourrir de toutes les especes. Eh quoi! s'écria Pompée, si Lucullus n'étoit ni sensuel, ni voluptueux, il faudroit donc se résoudre à mourir. Loin de rougir de son luxe, il en tiroit vanité. Quelques seigneurs Grecs ayant été invités à sa table, se firent un scrupule d'y retourner, craignant de lui occasionner trop de dépenses; Lucullus en fut averti, il leur fit dire que la plus grande dépense étoit faite pour lui. Un jour qu'il devoit souper seul, sa table fut servie sans somptuosité, on lui en dit la raison, il se mit en colere en disant, ne savoit-on pas que Lucullus devoit souper chez Lucullus. Pompée

&

LUNEBOURG, *Principauté d'Allemagne dans le cercle de la Basse-Saxe.*

CETTE principauté touche aux duchés de Brême & de Verden, au comté de Hoya & à la principauté de Calenberg du couchant, à cette même principauté, au diocese de Hildesheim & au duché de Brunswick du midi, au même duché & à celui de Mecklenbourg, & encore à la vieille Marche du levant, & vers le nord au duché de Lawenbourg & à l'Elbe, qui la sépare du territoire de la ville impériale de Hambourg.

Le terroir y est de différente qualité; il est fertile le long de l'Elbe, de l'Aller & de la Jetze, sec & sablonneux dans d'autres endroits. Il y a des cantons en nature de bruyeres, d'autres assez marécageux pour produire de la tourbe, & d'autres encore, qui sont purs marais. Les terres les plus mauvaises de tout le pays sont celles qui se trouvent au milieu; partie, dans laquelle sont pratiqués les grands chemins, mais par lesquels cependant un voyageur ne doit point juger des autres. La qualité diverse des terres détermine ses productions; il y croît du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des pois, du sarrasin, du lin, du chanvre, des houblons & du jardinage de toutes especes; il produit aussi des chênes, des hêtres, des sapins, des bouleaux & du bois d'aune. Plusieurs bailliages ne font point des récoltes proportionnées à leurs besoins; il en est d'autres en revanche, où il croît du grain en abondance. Il en est de même de l'éducation des chevaux & des bêtes à cornes; elle est plus ou moins considérable, selon que le sol pourvoit plus ou moins à leurs besoins. Les bruyeres nourrissent de nombreux troupeaux de moutons d'une espece médiocre; la laine en est à la vérité longue, mais de grossiere qualité. Le grand nombre de mouches à miel, qu'on y éleve, fait que tant la cire que le miel n'y sont nullement rares. Le gibier y est également commun, l'endroit, où il abonde le plus, est la forêt de Gœrde. Le pays de Lunebourg est renommé par les bonnes pierres à chaux, qu'on en tire, & par les salines, qui y sont considérables. L'endroit nommé Wietz a des fosses, dans lesquelles on trouve du goudron, & celui de Hænigsen en a des sources. Les rivieres fournissent & des meres-perles, & des poissons de toutes especes. L'Elbe traverse les parties orientale & septentrionale de cette principauté. Les avantages, que celle-ci en retire, sont importants, soit parce qu'il fertilise les terres, qui y sont attenantes, soit parce qu'il facilite la subsistance des habitans par le grand nombre de poissons, qu'on y prend; soit enfin par l'aisance que procure la navigation, & par le produit des péages, qui y sont établis. Ce fleuve reçoit la Jetze, qui découle de l'ancienne marche; l'Ilmenau, ou pour mieux dire, l'Elmenau, qui est navigable & prend sa source dans le bailliage de Giffhorn; il reçoit la Luhe,

de cette même nobleſſe; mais, attendu que les députés ne ſont qu'au nombre de huit, tandis que la compagnie, qui forme le conſeil de la province, eſt compoſée de neuf membres ſur le pied complet, le conſeiller ſurvivant du tréſor ſe joint aux huit députés, pour donner la neuvieme voix. Arrivant le cas qu'il meure un député ordinaire de la nobleſſe, il eſt remplacé par une autre perſonne de qualité du même canton, dans lequel vaque la place. Tous les corps, qui compoſent le college provincial, ſont alors choix de deux ſujets capables, dont le canton en adopte un, qui enſuite eſt préſenté au roi, pour être admis dans ſa charge. Le conſeil provincial choiſit concurremment avec les deux conſeillers du tréſor, ſoit le ſecrétaire du tréſor, ſoit le receveur-général; mais la premiere de ces deux compagnies nomme ſeule le ſyndic de la province, & tous les autres employés d'une moindre importance, dont les fonctions néanmoins intéreſſent le public.

Les dietes ſe tiennent deux fois par année, & ſont indiquées par le ſouverain. La tenue s'en faiſoit à Hœfering, bailliage de Bodenteiche, juſqu'en 1652; mais elles furent transférées à cette époque dans la maiſon des Etats, qui ſe trouve dans la ville de Zelle; ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſont: les conſeillers de la province & ceux du tréſor; les quatre députés perpétuels de la nobleſſe, dont les deux plus anciens ſeuls y ont droit de ſuffrages; ceux des évêchés de Bardewick & de Ramelsloh, & ceux des villes de Lunebourg, d'Ulzen & de Zelle. Les volontés du roi y ſont indiquées par un de ſes miniſtres, auquel les Etats ne répondent que par l'organe de leur ſyndic.

Il ſe trouve dans cette principauté près de 200 paroiſſes luthériennes, qui toutes ſont diviſées en quinze ſurintendances, & celles-ci en deux autres générales. La ville de Lunebourg, où il y a une académie pour des gens de qualité, contient quatre paroiſſes ſoumiſes à une ſurintendance particuliere. Les deux égliſes, que l'on voit à Zelle, ſont à l'uſage de deux communautés, l'une allemande, l'autre françoiſe, qui profeſſent la religion réformée. Pluſieurs villes de la principauté ſont pourvues de bonnes écoles latines.

Les manufactures & les fabriques, qui ont le plus de réputation, ſont celles de toiles, de rubans, de bas & de chapeaux. La ville de Zelle a acquis quelque célébrité par les ouvrages en or & en argent, que l'étranger recherche, & celle de Haarbourg par ſa blancherie de cire & par ſes fabriques d'amidon & de ſucre. Les productions du pays, qu'on exporte le plus, conſiſtent en blés, en ſarraſin, légumes, houblons, lin, chevaux, bêtes à cornes, & principalement en veaux gras, dont le ſeul bailliage de Winſen ſur la Lühe fait un commerce avec la ville de Hambourg d'environ 6000 écus par an. L'on en exporte auſſi des mâts, du bois à différens uſages, de grands & de moindres bateaux, de la volaille, de la laine, de la cire tant crue que blanchie, du miel, du ſel, du ſucre, du fil, des toiles

de toutes qualités, des bas, des draps, des ouvrages en or & en argent, *&c.* La grande quantité de voitures chargées de marchandises, qui dirigent leur route vers Hambourg, Lubeck & Altona, procurent encore plusieurs moyens de sustentation aux habitans de ce pays.

Cette principauté dérive des biens héréditaires, que possédoit le comte Billung, dont le fils, nommé Hermann, fut créé duc de Saxe par l'empereur Otton I. Le duc *Magnus*, dernier de sa race, étant mort sans laisser d'héritier mâle, Wulfhild, sa fille, porta ses biens au duc Henri de Baviere en mariage, d'où ils passerent à sa postérité, ainsi qu'il a été observé dans la description générale des pays que possede la maison électorale de Brunswick-Lunebourg.

Le roi de la Grande-Bretagne a, comme propriétaire de cette principauté, séance & suffrage non-seulement dans le college des princes de l'empire, mais aussi dans les assemblées circulaires de la Basse-Saxe. La taxe matriculaire, qu'il est chargé d'acquitter en cette qualité, consiste à fournir 20 cavaliers & 120 fantassins, ou à payer 720 florins en argent.

Les ducs de Lunebourg établirent à leur cour différentes grandes charges héréditaires, dont ils investirent des familles nobles du pays; celle de grand-maréchal fut donnée à la maison de Meding; celle d'intendant des cuisines & d'échanson à la famille de Vehren, & celle de grand-trésorier aux nobles de Knesebeck. Ces mêmes ducs établirent aussi une grande charge, appellée *Erbpœtkeramt*, qu'ils conférerent à la maison de Spœrken, charge qui probablement est celle de *gourmet* (*officium prægustatoris.*)

La ville de Zelle est le siege de la justice de la chancellerie (*Justiz-Kanzley*) & celui du tribunal de la cour de toute la principauté. Le pays est en droit de présenter deux assesseurs à ce tribunal, dont le choix dépend purement du conseil provincial; elle a le droit aussi de présenter deux membres du siege supérieur des appellations, dont l'un de qualité & l'autre de condition bourgeoise. Leur élection se fait ensuite à la pluralité des voix lors de la tenue des dietes, auxquelles les conseillers de la province & ceux du trésor ont chacun une voix, & les députés de la noblesse, ainsi que ceux des abbayes & des villes, aussi une voix par chaque classe.

Les revenus, que le prince touche des 39 bailliages & prévôtés bailliageres, qui lui appartiennent, de même que ceux, que lui produisent les droits régaliens, doivent former des sommes considérables, puisque dans le nombre des bailliages il en est, qui rapportent 14,000, 15,000 & même 27,000 rixdales. Les péages établis sur l'Elbe sont aussi avantageux que les objets de recette, dont il vient d'être parlé; ils le sont plus peut-être. La province est chargée du recouvrement 1°. des contributions, qui se payent tous les mois: elles sont accordées au souverain dans les dietes qui se tiennent deux fois l'année, & se montent par chaque mois à plus de 20,000 rixdales. La ville de Lunebourg est tenue d'en acquitter seule la seizieme partie. 2°. Un impôt nommé *Licent;* il n'est perçu que sur ceux qui habi-

tent dans les villes, & la concession s'en fait également de six mois en six mois; les prélats & le corps de la noblesse en sont exempts. 3°. Un autre impôt, appellé *Schatz*, auquel les dettes nationales ont donné lieu; la perception s'en fait sur le bétail, sur la biere, sur le vin & sur l'eau-de-vie, & il produit par an 40 à 50,000 rixdales. Les frais de légations sont un sujet de dépense, auquel la province est obligée de contribuer. La recette de ces divers impôts se fait par des receveurs sous l'inspection de commissaires, qui les uns & les autres sont nommés à leurs charges par le conseil provincial.

Il se trouve dans cette principauté des villes, des abbayes, des couvents, des bailliages royaux, des prévôtés bailliageres & des jurisdictions particulieres nobles. Nous ne parlerons ici que des grandes villes, qui ont voix & séance aux dietes.

Lunebourg, capitale de la principauté, située sur la riviere d'Elmenau ou Ilmenau, qui est navigable & traverse une partie de la ville. Elle a un demi-mille de circuit, & est entourée de fossés, de remparts & de murailles flanquées de tours. Les maisons, qu'elle contient, peuvent être au nombre de 1300, & ses habitans à celui de 8 à 9000. Il y a quatre paroisses, qui sont celle de saint Jean, à laquelle est attaché le surintendant, & de laquelle dépend une école latine composée de cinq classes; celle de saint Nicolas; celle de saint Lambert, appellée aussi *Sülzkirche*, & celle de saint Michel, de laquelle il sera parlé par la suite. Il y eut autrefois un couvent de Minimes attenant à l'église de la Vierge; les bâtimens, qui en faisoient partie, servent aujourd'hui d'arsenal & de bibliotheque, appartenant l'un à la ville & l'autre aux magistrats; il y a aussi, sur le même emplacement, une maison de force très-solide; l'époque de sa construction remonte à *1676*. L'hôpital du saint Esprit, celui situé au canton dit *zum Grahl*, ont chacun une église. Il en est un autre, appellé cour de saint Nicolas, près de Bardewick, peu distant de cette ville. Le château du souverain fait face à la place du grand marché, de même que la maison de ville. Le premier fut réparé & rendu d'un aspect plus riant en 1763, pour servir de demeure au prince héréditaire de Brunswick. L'ancien couvent des Prémontrés, appellé *Heiligenthal*, adossé à une montagne nommée de même, fut supprimé en 1530; les biens, qui en dépendirent, furent partagés de façon entre le souverain & la ville, que ceux situés hors de son enceinte échurent au premier, & que la ville fut mise en possession des autres. L'ancienne église de ce couvent sert aujourd'hui de magasin à sel. La porte, dite *Sülzthor*, fut arrangée de telle sorte en 1753, que par la construction de quelques appartemens on put y établir un amphithéâtre d'anatomie. Le couvent de saint Michel n'occupe plus la place sur le Kalkberg, où Hermann, duc de Saxe, le fit construire en 955; il fut bâti en 1373 dans un lieu attenant à cette montagne, où il est demeuré jusqu'à nos jours; les moines, qui l'habitoient autrefois, furent des Béné-

diĉtins, qui, pour y entrer, étoient obligés de faire preuve d'une ancienne noblesse. Ils quitterent la religion catholique romaine en 1532 pour embrasser la doctrine de Luther, & quant au couvent, le duc Christian Louis le supprima en 1655 du consentement de la noblesse, & en fit une académie de gentilshommes, à laquelle il joignit un gymnase en 1660, qui en fut retranché par la suite. Un intendant de la province, créé en 1655, prit la place de l'ancien abbé de ce couvent; il eut postérieurement le titre de directeur provincial, & est encore qualifié ainsi actuellement. Lorsque cette importante place devient vacante, le conseil provincial a coutume de présenter au souverain deux ou trois sujets capables tirés du corps de la noblesse; celui-ci en choisit un, & le revêtant de l'autorité nécessaire l'envoie en possession de sa nouvelle charge. Ce directeur réside dans la maison abbatiale, & est, à l'instar de l'ancien abbé, le premier état de la principauté; il préside dans le college & a rang après les conseillers provinciaux; s'il est question d'accorder des lettres d'investiture, il y prend pour titre : *Par la grace de Dieu, directeur provincial & seigneur de la maison de saint Michel de Lunebourg.* Il est chargé de l'inspection supérieure de l'académie de la noblesse, dans laquelle les jeunes gentilshommes de la principauté sont entretenus & instruits gratis, & les étrangers à prix d'argent. L'instruction qu'ils y reçoivent, leur est donnée par trois professeurs, l'un desquels est en même-temps chargé de l'inspection ordinaire; ils y apprennent la langue françoise, à faire des armes, à danser & à monter à cheval, & occupent un bâtiment spacieux construit en pierres en 1711. Cette instruction est tellement recherchée, qu'on a déjà vu des comtes & des princes venir grossir le nombre des éleves. Celui qui est chargé des affaires de la campagne, *ruralium Magister*, l'est en même-temps de la sous-inspection de l'académie, & de l'administration de la cuisine, de la cave & des biens dépendans du couvent; il tient la place de l'ancien procureur ou trésorier, *camerarius*. Cet office ne fut créé qu'en 1559, & rendu stable en 1655. En cas de mort de celui qui en est pourvu, le conseil provincial choisit un sujet capable dans le corps de la noblesse, le présente au souverain qui le reçoit, & lui accorde les lettres de confirmation nécessaires. L'église du couvent de saint Michel, dans le milieu de laquelle est l'ancien caveau des ducs, est desservie par un curé particulier, & par un diacre; on voit, sur le maître-autel, cette fameuse table, couverte ci-devant de lames d'or le plus fin de l'Arabie, & parsemée de quantité de pierres précieuses, qu'un filou, nommé Nickel List, sut dépouiller en 1698, au point qu'il ne reste plus que très-peu d'or, & plus aucun de ces joyaux, qui en faisoient le principal ornement. Il dépend de ce couvent une école latine de quatre classes, l'hôpital de saint Benoît avec sa chapelle, plusieurs autres églises de campagne, & grand nombre de biens-fonds épars, qui, par cette raison, ne peuvent être représentés sur la carte de cette principauté, & forment néanmoins un bailliage particulier. L'endroit le plus remar-

quable de ceux qui lui appartiennent, eſt *Grünhagen* ſur l'Elmenau ; il eſt peu éloigné de Bienenbuttel, & contient un bien noble poſſédé en franc-aleu ; les anciens abbés en faiſoient ordinairement le lieu de leur demeure. Quoique le couvent de ſaint Michel ſoit dans l'enceinte de la ville de Lunebourg, il n'eſt point ſoumis cependant à ſa juriſdiction. La bourgeoiſie de cette ville ſe diviſe en quatre claſſes, 1°. celle des familles patriciennes, qui jouiſſent, même hors de la ville, des prérogatives de la nobleſſe ; la plupart poſſedent des biens nobles, & tous ne ſe marient qu'avec les précautions les plus grandes, pour ne point ſe méſallier ; 2°. les braſſeurs ; 3°. les négocians, les marchands, nommés dans le pays *Kagelbrüder*, & qui admettent auſſi dans leur claſſe les commiſſionaires qui ſe chargent d'entrepôts ; 4°. les gens de métiers & autres perſonnes de ce genre, dans le nombre deſquels ſont compris auſſi ceux des marchands & commiſſionnaires, qui ne ſe ſont point faits recevoir dans la tribu des *Kagelbrüder* de la troiſieme claſſe. Dans cette énumération ne ſont point compris ceux employés à la fabrication du ſel, les bateliers & les journaliers, dont la quantité eſt aſſez conſidérable. On élit les magiſtrats depuis 1639, moitié parmi les familles patriciennes, & moitié parmi les gens de lettres ; ils ont haute & baſſe juſtice, & leur reſſort s'étend ſur toutes ſortes de matieres. La partie de la ville, appellée *Sülze*, forme une ſorte de ville ſéparée de celle de Lunebourg, en ce qu'elle eſt entourée de murs, & qu'elle a des magiſtrats particuliers ; elle n'eſt compoſée que de cinquante quatre maiſons baſſes & bâties en terre, dans chacune deſquelles il y a quatre chaudieres de plomb, qu'il faut refondre chaque mois, & qui ſervent à y cuire la muire, & à l'y laiſſer évaporer. Ce ſont ces parties ſubtiles, qui s'évaporent, qui forment le ſel. Il y a quatre ſources abondantes d'eau ſaumâtre au bas de la Sülze, trois dans les foſſés de la ville à peu de diſtance du Kalkberg, & une autre tout près de l'endroit, où étoit bâti autrefois le couvent des Minorites. Les eaux des unes & des autres de ces ſources ſont conduites, par le moyen des tuyaux, dans un réſervoir pratiqué dans ledit endroit, nommé *Sülze*, d'où elles ſont puiſées & partagées dans toutes ces maiſons. Le ſel, qui en provient, appartient à ceux qui ſont maîtres des chaudieres, ou qui y ont part, ſoit propriétairement, ſoit en vertu d'un bail ; on les nomme maîtres ſauniers, *Sülfmeiſter*. Ces chaudieres ne ſont guere poſſédées que par les patriciens.

Les cinquante-quatre maiſons, dont il a été parlé, forment un pareil nombre de ſauneries, qui contiennent 216 chaudieres. On y travailloit ci-devant tous les jours. Chaque ſaunerie étoit eſtimée communément à 40,000 rixdales, ce qui feroit, pour les cinquante-quatre, un capital de deux millions de rixdales ; mais elles ont diminué de prix depuis cette évaluation. En 1776 il n'y en eut plus que trente quatre d'employées, faute de débit. La cinquieme partie de toutes ces ſalines appartient propriétairement au ſouverain, comme étant aux droits des couvents, qui ont embraſſé la religion luthérienne.

fortiroient de la partie de cette ville, appellée *Sülze*. Il y a toute apparence que ses plus anciens habitans furent des Venedes, & que la ville fut composée de différens villages, puisqu'une partie de la ville porte encore aujourd'hui le nom de village des Venedes, *Wendische Dœrp*, & une autre celui de *Modestœrpe* ou *Modesdorf*. Les ducs de Saxe de la maison de Billung fonderent le couvent de Saint Michel sur le Kalberg, dont il vient d'être parlé. Cette ville méritoit déjà quelqu'attention en 1073, temps auquel elle fut surprise, ainsi que le Kalkberg, par l'empereur Henri IV. Elle fut prise une seconde fois en 1138 par Albert margrave de Brandebourg, dont le séjour y fut court par la raison que Gertrude, mere du duc Henri-le-lion, s'en rendit maîtresse peu de temps après. Le duc Guillaume étant mort, la ville reconnut d'abord la domination du duc Magnus, auquel elle avoit prêté serment de fidélité du vivant même du premier; mais elle rompit ses engagemens par ordre de l'empereur, & se soumit à Albert, duc de Saxe. Las sans doute de subir son joug, les bourgeois se saisirent par ruse des fortifications de la ville en 1371, & en acquirent la propriété en 1442, en les achetant à prix d'argent des ducs Guillaume-Frédéric & Otton. Les Suédois mirent le siege devant cette ville en 1636, qui toutefois ne fut pas long; elle se rendit presqu'aussitôt, & son exemple fut suivi par le fort du Kalkberg. Ils ne s'y maintinrent que l'espace d'une année; le duc George de Lunebourg s'empara de l'un & de l'autre en 1637, & en 1651 la ville se désista de tous les droits qu'elle pouvoit y avoir, en faveur du duc Christian Louis, qui la rendit plus redoutable en augmentant les fortifications.

Ulzen, ville sur l'Elmenau, qui se partageant en deux bras en fait une espece d'isle. Cette riviere se forme en cet endroit de 11 coulans d'eaux, qui s'y réunissent, & d'où il paroît qu'elle a pris son nom. Elle étoit anciennement navigable dès sa naissance; ce qui le prouve, est que les Anglois commerçoient avec cette ville, & que leurs bateaux arrivoient à un port, qui y subsiste encore; ce qui le prouve encore, est un bateau de cuivre doré, dont les marchands de la même nation ont fait présent, & qui se trouve exposé à la vue du public dans l'église principale de cette ville. Ulzen contient 329 maisons, dont 304 des particuliers, les autres occupées par des nobles, des prédicateurs, des employés aux écoles & autres personnes privilégiées. Le magistrat y exerce la haute & basse justice; le roi régla leur façon de procéder par une ordonnance, qu'il rendit en 1750, temps auquel il supprima la jurisdiction du prévôt de la ville. Le prédicateur en chef est chargé de la direction de l'église principale, qui est celle de la Vierge; il est, en même-temps, prévôt & surintendant, dont l'autorité s'étend sur 17 églises. Les hôpitaux y sont au nombre de trois, en y comprenant celui situé hors de la porte de Lunebourg, à deux desquels sont attachées des églises. Il y a encore une autre église, mais hors de l'enceinte de la ville; elle est placée devant la porte, qu'on nomme

bourgs; il participe, en quelque façon, à l'exercice de la justice criminelle, en ce qu'il fait constituer les délinquans prisonniers, lorsqu'ils sont dans l'enceinte de la ville, qui les interroge sommairement, assisté par des commissaires au procès-verbal de torture, & que le bourguemaître régent présente la sentence de mort au châtelain, chargé de l'instruction du procès, après que le magistrat l'a reçue avec le surplus de la procédure des officiers de justice de la chancellerie. Ce même corps administre aussi les affaires de police dans la ville, conjointement avec le commissaire, qui en est particuliérement chargé. Les habitans s'y entretiennent principalement du grand passage des marchandises & du grand commerce de grains, qui se fait avec le duché de Brême, commerce que la riviere d'Aller favorise singuliérement. Le tribunal des appellations y attire d'ailleurs une foule de plaideurs, qui est encore d'une grande ressource. Il y a outre cela des artistes & des manufacturiers de toutes especes; ceux des premiers, qui y ont le plus de réputation, sont les ouvriers en or & en argent; leurs ouvrages sont recherchés & exportés au loin à l'étranger. L'on voit près de la ville un château entouré d'un rempart & d'un large fossé plein d'eau; les princes de Brunswick-Lunebourg de la branche de Zelle, éteinte en 1715, y faisoient anciennement leur demeure. Il fut bâti en 1485 par le duc Henri, & beaucoup amélioré par la suite. La ville, c'est-à-dire, Nouveau-Zelle, n'a commencé à exister que sur la fin du treizieme siecle; la chronique, conservée à la maison de ville, en fixe l'origine en 1292; mais quoiqu'il en soit, elle obtint du duc Otton en l'année 1300, les mêmes droits de ville, dont jouissoit celle de Brunswick, droits, qui furent entiérement renouvellés en 1447. Les François s'emparerent en 1757 du faubourg de *Fritzenwiese* & le réduisirent en cendres.

Les choses qui, dans les faubourgs de Zelle, peuvent être dignes de remarque, sont la maison de force, l'église de la nouvelle ville, celle des réformés, les écuries & le jardin du roi hors de la porte dite *Wester-Zellerthor*, l'hôpital de saint George, l'hôtel des invalides, l'église appellée *Blumlagerkirche*, le grand & le petit jardin du roi situés hors de la vieille porte de Zelle, l'hôpital de sainte Anne & la maison des orphelins hors de la porte nommée *Hehlenthor*.

La grande-prévôté de Zelle, ou le bailliage de Zelle, de même que les douze prévôtés bailliageres, qui en relevent, sont administrées par un grand-prévôt (*magnus advocatus*,) qui est choisi communément parmi les conseillers du conseil provincial. Ce grand-prévôt reçoit ses ordres directement du souverain, auquel il présente aussi immédiatement les prévôts bailliagers & autres officiers de moindre grade, qui, après avoir prêté serment à la chambre électorale, en reçoivent leurs brevets intitulés au nom du souverain. En les admettant au serment, on indique aux uns & aux autres le respect qu'ils doivent avoir pour les ordres de leur chef en affaires, qui concernent son ministere. Dans le cas qu'il soit fait de nouveaux réglemens

en matiere de finances, soit pour tout le pays en général, soit pour le bailliage de Zelle seulement, ces réglemens, en tant qu'ils intéressent ce bailliage, sont adressés au grand-prévôt par un rescrit du souverain même, pour y être rendus publics. Il est chargé aussi de veiller à l'exécution des baux des moulins, des dixmes, des bergeries, *&c.* à l'entretien des bâtimens du prince, dont il ordonne les réparations de son chef, lorsqu'elles n'excedent point la somme de cent rixdales; l'inspection supérieure des forêts & celle des moulins est de son ressort; il peut faire des remises en affaire de finances jusqu'à la portée de quarante rixdales, lorsqu'elles sont requises, & ainsi du reste. C'est lui qui audience les comptes des prévôts bailliagers, ainsi que tous ceux qui dans l'étendue de son bailliage sont chargés de quelque recette; & après les avoir arrêtés, il les fait passer à la chambre des comptes. Quant aux affaires contentieuses, il est libre aux parties de se pourvoir directement par-devant le grand-prévôt ou par-devant le prévôt bailliager, dans la jurisdiction duquel demeure le défendeur, ou dans laquelle se trouve la chose contestée; celui-ci alors vérifie l'objet, qui a donné lieu à la cause, & après avoir entendu les parties pour & contre, statue juridiquement sur la demande, ou leve la difficulté par quelque tempérament amiable. Il est libre au grand-prévôt d'examiner les registres d'audience du prévôt bailliager, & de confirmer ou d'infirmer ses sentences. Celle des parties, qui croit ses intérêts lésés, peut se pourvoir par appel, soit à la chancellerie, soit au conseil supérieur, si l'objet contesté excede la somme de vingt flor. valeur de Lubeck. Les matieres criminelles ne concernent le grand-prévôt qu'autant que les délits sont de peu de conséquence. Ceux qui sont chargés de quelque emploi de la cour, soit dans les écuries, soit relativement à la chasse, ou aux forêts, les prévôts bailliagers même sont sujets à sa jurisdiction en premiere instance. Ce même grand-prévôt assiste, s'il le juge à propos, aux plaids annaux, qui se tiennent dans ces prévôtés, & il en a même la direction, lorsqu'il s'y trouve présent.

LUSACE, *Province d'Allemagne.*

LA Lusace, qui s'étend du nord-ouest vers le sud-est, est bornée au levant par la Silésie, au midi par la Bohême, au couchant par la Misnie & au nord par la Marche de Brandebourg. Son étendue est d'environ 180 lieues géographiques quarrées, sans toutefois y comprendre la partie, qui dépend du marquisat de Brandebourg, & qui contient environ 20 lieues géographiques quarrées. Suivant l'opinion d'Abraham Frentzel, le nom esclavon *Luzice* ou *Lausitz* doit signifier un pays rempli de forêts & d'eau.

Le bas marquisat porta le premier ce nom, & en a joui exclusivement pendant 350 ans, c'est-à-dire jusqu'au milieu du quinzieme siecle; ce fut alors que le haut marquisat fut appellé du même nom, ayant jusque-là porté celui de la Marche ou du pays de Budissin & de Gœrlitz, & quelquefois celui de neuf cantons & villes. Le premier diplome, dans lequel se trouve le nom de Haute-Lusace, se date de 1466; cependant la derniere des deux autres dénominations étoit encore usitée dans le même temps, comme on peut s'en convaincre par d'autres chartes. Sous le regne du roi Matthias un noble de Stein alors préfet du pays, prenoit, dans les actes publics, le titre de préfet des deux Lusaces & les autres suivirent son exemple.

La Haute-Lusace est plus montueuse & plus saine que la basse, où il y a beaucoup de marais & de bourbiers. Celle-ci par contre a de meilleures forêts & en plus grand nombre que la premiere, dont les contrées grasses manquent ordinairement de bois, cependant les autres cantons en ont en quantité suffisante & même en abondance dans les landes. On trouve aussi des *tourbes* dans le cercle de Gœrlitz comme à Tauchritz, dans le territoire du chapitre de Joachim-Stein, qui produit la meilleure, à Kiesslingswalda, à un mille & demi de Lauban, à Heyersdorf, dans les landes de Muskai, dans le territoire de la ville de Zittau, près de Neukretscham & de Schreidersdorf. Dans les contrées montagneuses de la Haute-Lusace, sur les confins de la Boheme & de la Silésie, l'agriculture n'est guere en vogue. Les landes sur les confins de la Basse-Lusace & sur ceux de la Silésie ont un terrein ingrat & stérile, mais riche en gibier. La plaine est en partie seche, en partie humide, sur-tout au centre de la Haute-Lusace, où elle est grasse & d'un très-grand rapport. La basse est un mélange de bruyere & de contrées fertiles. On cultive dans les deux marquisats du seigle, du froment, de l'orge, de l'avoine, du blé sarrasin ainsi que des pois, des lentilles, des feves & du millet. On y a aussi de la graine de grémil, communément dite manne. La culture du lin y est assez bonne. La Basse-Lusace l'emporte sur la haute en tabac, houblon, fruits, légumes & en vignobles, qui donnent des vins rouges & blancs, quoiqu'en petite quantité; celui de Guben est le meilleur. Mais ces productions ne suffisent pas à l'entretien des habitans, qui sont obligés d'y suppléer chez l'étranger. Il s'est établi dans la Haute-Lusace une société économique, dont l'objet principal est la culture des abeilles. La tenue des bestiaux est très-considérable, le gibier n'y manque pas, & les rivieres, les lacs & les étangs fournissent toutes sortes de poissons. Par-ci par-là on trouve une terre argileuse blanche, grise & rougeâtre, dont on se sert pour faire des pipes & toutes sortes d'ouvrages de poterie. Il y a aussi des carrieres. Des diamans semblables à ceux de Boheme se trouvent sur les montagnes de Lœbau & de Kœnigshayn; & dans les contrées de Lauban on découvre de temps en temps des agathes & des jaspes. Près de Muska il y a une mine

villes. Nous en parlerons à la description particuliere de chaque marquisat. Nous ne ferons ici qu'une observation générale sur la noblesse de ce pays. Quelques familles nobles descendent, à ce qu'il paroît, des anciens Esclavons. On compte ordinairement dans ce nombre toutes celles dont les noms se terminent en *itz* & *zin*. Quelques autres sont si anciennes, qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'en découvrir l'origine; telles sont, par exemple, celles de Gersdorf, mais la plupart sont venues s'y établir dans des temps plus ou moins reculés, de la Boheme, de la Silésie, de la Pologne, de la Saxe & de différens autres pays Allemands & étrangers. Un noble de la Haute-Lusace, qui achete un fief dans la basse, est aussi peu censé être étranger, qu'un noble de la Basse-Lusace est censé l'être dans la haute; déclaration, qui a été renouvellée occasionellement par les Etats des deux marquisats en 1689 & 1690.

Ce n'est que dans le septieme siecle que les Venedes de ces contrées ont eu une teinture de la religion chrétienne; mais ce ne fut que quelques siecles après qu'on put les réduire sous l'obéissance de l'église romaine, & la violence qu'on y employa, ne pouvoit nécessairement que les aigrir ou en faire des hypocrites. Dans le onzieme siecle on bâtit plusieurs couvens & églises pour la propagation du christianisme parmi les Venedes; néanmoins ils n'en connurent le fond que long-temps après de même que le reste des habitans de ce pays.

Dès l'année 1521 la doctrine de Luther trouva des adhérans dans la Haute & dans la Basse-Lusace, & s'étendit peu à peu au point que cette religion devint la dominante, & l'est encore aujourd'hui. On compte dans la Haute-Lusace 40 à 50 mille Venedes protestans, qui possedent 62 églises, où le service divin se fait en langue venede. L'autre partie des Venedes, forte d'environ 8,000 ames, est catholique-romaine, & est en possession de dix églises, chapelles & oratoires. En 1722 une colonie des freres de l'unité, vint de la Boheme & de la Moravie s'établir en Haute-Lusace, & bâtit l'endroit appellé *Herrenhuth*. Depuis ce temps-là ils ne s'y sont pas seulement multipliés, mais ils ont même acquis une autorité, qui a excité l'attention de la communion luthérienne de cette province.

Le grand-sénéchal de Budissin, qui étoit pour lors un comte de Gersdorf, reçut en 1750 des lettres du roi, portant que les freres de l'unité, établis en Haute-Lusace, devoient être tolérés & protégés en qualité de chrétiens de la confession d'Ausbourg & de sujets fideles; qu'on devoit les faire jouir des privileges & des droits à eux accordés, dans l'espérance qu'ils se conduiroient à l'avenir aussi tranquillement & décemment, qu'ils avoient fait jusqu'alors, & qu'en conséquence ils continueroient de recevoir des marques convaincantes de la faveur & protection du prince.

Plusieurs membres de cette communion possedent dans la Haute-Lusace, des

des terres nobles très-considérables & jouissent, à l'instar des autres états du pays, de la jurisdiction civile & du droit de patronage.

Les sciences sont estimées & cultivées dans les deux marquisats, qui ont produit différens savans d'une grande réputation; cependant la Haute-Lusace peut à cet égard se glorifier de la préférence. L'ignorance grossiere commença à y disparoître dans le treizieme siecle, & les sciences s'y introduisirent insensiblement avec les couvens jusqu'en 1450. Depuis cette époque jusqu'à la réformation, elles y firent de nouveaux progrès; car plusieurs savans, qui y vinrent des pays étrangers, apporterent des livres & des connoissances & perfectionnerent les écoles. Depuis ce temps la Haute-Lusace a donné aux étrangers différens grands génies de son pays, qui ont été employés avec distinction, dans l'église, dans les universités & même dans les cours de plusieurs princes & rois. Ce ne fut cependant qu'après la réformation, que la littérature s'y épura & s'y affermit, & depuis ce temps elle est parvenue dans la Haute-Lusace sur-tout à une splendeur éclatante. Les écoles dans les six villes sont bien rentées & florissantes, principalement les colleges de Gœrlitz, de Budissin & de Zittau, qui jouissent de la plus haute réputation. Les imprimeries, qui s'y sont multipliées, ont été perfectionnées. Dans la Basse-Lusace il y a aussi quelques bonnes écoles & différentes bourses pour ceux, qui se vouent aux études. Car non seulement les états & les villes en ont fixé pour la noblesse & pour la roture, mais il y a aussi des bourses de familles; ce qui sert à encourager & à soutenir l'émulation des jeunes gens pour les études, & leur donne occasion de se rendre utiles à la patrie.

La Lusace sans les manufactures ne pourroit jamais nourrir ses habitans; mais ses nombreuses & belles fabriques de laines & de toiles leur fournissent un moyen beaucoup plus que suffisant pour subsister. Elles fleurissent sur-tout dans la Haute-Lusace. Les manufactures en drap sont les plus anciennes, ayant été en vigueur dès le treizieme siecle dans plusieurs villes, qui leur dûrent leur bien-être. La seule ville de Gœrlitz par son commerce tiroit autrefois plus d'une tonne d'or par année de ses voisins; mais l'importation de ses draps dans les pays de Brandebourg & d'Autriche ayant été défendue, les manufactures de la Lusace sont considérablement déchues: au reste les draps de ce pays sont de différente qualité, & les meilleures ne le cedent guere à ceux d'Hollande. A Budissin & dans ses environs on fabrique beaucoup de bas, de guêtres, de bonnets & de gants. Les manufactures de toiles sont pareillement importantes; les plus considérables se trouvent dans la Haute-Lusace.

La conduite que les empereurs Ferdinand II, Ferdinand III & Léopold tinrent vis-à-vis les protestans de la Boheme & de la Silésie, porta un grand nombre d'entr'eux à se retirer vers la Haute-Lusace. Ils agrandirent les villages situés sur les frontieres de ces pays, principalement ceux des montagnes, & y exercerent pour la plupart le métier de tisserand. Depuis

ce temps, c'est-à-dire depuis 1623, ce pays a pris une face toute différente, étant devenu plus peuplé & plus riche, & ses nouveaux habitans, qui se sont beaucoup multipliés, ont jeté le fondement de la grande étendue, que les manufactures de toile & le commerce eurent dans la suite dans la Haute-Lusace; on peut en rapporter l'époque principale entre les années 1660 & 1690. On fait en Lusace différentes especes de toiles, de blanches, de grises communes & fines, de même que du damassé blanc & très-beau à l'usage de la table & des lits & du treillis blanc. Mais le débit des différentes especes de toiles grises & blanches ayant diminué depuis plusieurs années, & celui des toiles teintes, nappées, modelées & imprimées, étant devenu plus fréquent; cela a donné lieu à une nouvelle branche de commerce, qui est poussé au plus haut point. Les teintures en noir & en couleurs fines font subsister aussi une grande quantité d'hommes. De plus il y a dans ce pays de très-bonnes fabriques de chapeaux, de cuir, de papier, de poudre, des forges & des verreries, des blancheries de cire & quantité d'autres arts & métiers.

Ces manufactures, principalement celles de draps & de toiles, produisent un commerce important. Il est vrai qu'il n'est plus si considérable qu'il étoit autrefois, cependant il ne laisse pas d'être d'un grand avantage à la Lusace; en ce qu'il surpasse l'importation des laines, fils & soies, dont on a besoin pour les manufactures, & celle des marchandises étrangeres de soie, laine, galons d'or & d'argent, des dentelles, vins, épiceries, blé, fruits frais & secs, légumes & houblon. Le commerce des toiles a commencé en 1684.

L'établissement des métiers & le trafic des toiles dans les villages ont fait naître entre les Etats & les villes de longues contestations, qui même ont occasionné des commissions dans les années 1712 & 1714. Les six villes de la Haute-Lusace alleguent, pour défendre leur cause, les rescrits du souverain des années 1682, 83, 84, 1704, 1706 & 1708, par lesquels le commerce en gros, sous peine de confiscation, est défendu aux gens de la campagne, & à tous ceux qui n'ont pas fait leurs cours d'apprentissage: mais les Etats soutiennent que la plupart de ces rescrits ont été expédiés sur les représentations que les négocians des six villes firent de leur côté seulement, & que celui de 1682, sur lequel ils s'appuyent le plus, n'a jamais été publié dans le pays. Ils réclament une sentence rendue en 1674 par la chambre des appellations à Dresde, & devenue obligatoire, par laquelle cette province fut maintenue dans la possession d'un libre commerce en toiles : ils alleguent encore d'autres constitutions & argumens, qui rendent le commerce des villages nécessaire & utile, & soutiennent que le trafic en toile est un moyen de subsistance commun à tous les habitans, auquel les villages aussi bien que les villes, en qualité de membres d'un même corps politique, ont droit de participer.

L'histoire de ces deux marquisats ne doit pas être confondue. Ce qui for-

& maçonné en noir, le tout en champ d'azur : l'écu porte un heaume couronné, surmonté de ce mur, avec deux ailes d'aigle de couleur d'azur. Les armes du marquisat de la Basse-Lusace, sont un bœuf de gueules qui regarde la droite en champ d'argent.

Le marquisat de la Haute-Lusace.

CE marquisat a des Etats de différentes especes, qui sont les seigneurs & les villes.

I. Les seigneurs se divisent en 1°. *Barons* (*Standesherren*) *Proceres*, *Domini*, *Majores*, en langue Bohémienne, *Korausewny Pani Wetsy*; & qui ont leurs arriere-vassaux & leur propre jurisdiction. Ce sont les possesseurs des quatre baronnies Hoyerswerda, Kœnigsbruck, Moska & Seidenberg.

2°. En prélats, qui sont le doyen de Budissin, les abbesses de Marienstern & de Marienthal, & le prieuré de Lauban. Lorsqu'en 1635 ces marquisats furent cédés entiérement à l'électeur de Saxe, celui-ci promit par la convention de Prague, de maintenir les droits & privileges des chapitres & couvens, & nommément de conserver l'exemption dont ils jouissent pour le spirituel de tout tribunal séculier, & de laisser aux visites ordinaires & générales, pleine & entiere liberté. En vertu du même traité, chaque roi de Boheme est le protecteur des chapitres, des couvens & du clergé catholique dans les deux marquisats; mais cette protection ne s'étend que sur les objets, qui concernent le culte; car pour tout le reste ils dépendent de l'électeur. En conséquence de cet arrangement le roi de Boheme envoie des commissaires aux élections des prévôts de Budissin, de Marienstern & de Marienthal; & l'élection faite on requiert la confirmation dudit roi, en sa qualité de protecteur & d'avocat. L'élection d'un nouveau doyen de Budissin est aussi notifiée à l'électeur de Saxe, dont on requiert pareillement la confirmation, en sa qualité de seigneur territorial, & le nouvel élu lui prête foi & hommage; ce qui se fait ordinairement au grand bailliage, après quoi il se rend personnellement à Dresde, pour faire à l'électeur sa très-humble soumission. Quelques nouveaux doyens ont cherché à prêter cet hommage pardevant le conseil intime de Dresde, & ils en ont obtenu la permission, mais à titre de grace spéciale, qui ne devoit en rien préjudicier aux droits du grand bailliage. Le doyen préside aux jugemens de son chapitre, dont le syndic doit toujours être de la confession d'Augsbourg. Les couvents de Marienstern & de Marienthal rendent hommage à l'électeur, lorsqu'il prend le gouvernement des deux marquisats, par le ministere de leurs représentans appellés *prévôts*. L'abbé d'Osseg en Boheme fait la visite de ces couvens, pour ce qui regarde le spirituel; c'est encore lui qui notifie l'élection canonique des abbesses au roi de Boheme & lui demande sa confirmation. Chacun de ces couvens a la haute & basse jurisdiction; ils ont pour agent un gentilhomme

luthérien de la noblesse de la Haute-Lusace, qui est nommé & salarié par le chapitre avec le consentement du prince territorial, & reçu publiquement dans les dietes, pour prendre voix & séance; il préside à l'administration de la justice du couvent, & jouit de différentes autres prérogatives: mais on l'en prive autant qu'on peut & on s'étudie à lui cacher les affaires intérieures du couvent & l'état ainsi que la régie de ses biens. La prieure de Lauban est élue par le couvent en présence du doyen de Budissin, sans qu'on soit obligé de demander sa confirmation au roi de Boheme. Ce même doyen visite seul le couvent & lui choisit ses confesseurs dans les chanoines de Budissin. Un bailli luthérien est chargé de l'exercice de la jurisdiction de ce couvent.

3°. En noblesse & bourgeoisie. Cet ordre est composé de comtes, barons, gentilshommes & de bourgeois, possesseurs des biens nobles & féodaux. En 1769 on comptoit ici 21 maisons de comtes, 14 de barons & 87 familles nobles. Le droit d'indigénat n'a jamais eu lieu dans la Haute-Lusace: quand un étranger ou un gentilhomme de la basse y vouloit acheter un bien noble, il n'en étoit jamais empêché ni assujetti à obtenir un consentement spécial, encore moins à payer une somme d'argent; cependant depuis un temps immémorial, il est tenu de se légitimer pardevant les états, en leur présentant son arbre de généalogie & de se faire recevoir publiquement dans leurs corps, avant de pouvoir paroître aux dietes; car il a été arrêté en 1503 & 1541, de n'admettre personne parmi eux, qu'un chevalier en état de faire preuve de quatre quartiers, & pour ce qui regarde la réception publique on en trouve déjà un vestige dans le contrat féodal de 1619. Un roturier, qui achete un bien noble, est obligé de paroître à la diete, & de promettre par un revers qu'en cas qu'il voulût la revendre, il en donnera la préférence aux Etats.

II. Les *villes-états* sont les villes municipales, qu'on appelle *villes* par excellence, ou les *six villes*, & quelquefois même villes royales & électorales (*Weichbildstædte.*) Voici leur rang: Budissin, Gœrlitz, Zittau, Lauban, Camenz & Lœbau. Les trois premieres sont appellées les *villes préséantes.* Ces six villes tiennent immédiatement du prince territorial leurs privileges & libertés, qui sont partie de pures faveurs, partie achetées, & partie mixtes. L'origine de leur autorité se date du treizieme siecle, qu'elles commencerent à se liguer ensemble, ce que fit aussi la noblesse contre les villes. Sous les empereurs Charles IV, Wenceslas, (de qui elles acheterent nombre de privileges) & Sigismond, leur autorité s'agrandit au point que dans les expéditions militaires elles avoient leurs bannieres attitrées. Néanmoins elles ont encouru deux fois la disgrace du prince territorial; savoir, dans la guerre de Smalcalde, en 1547, & dans celle de 30 ans, en 1620. La premiere de ces disgraces leur coûta bien cher, & elles se tirerent de la seconde par l'intercession de l'électeur de Saxe. Voici les plus essentiels de leurs privileges. Elles forment le second ordre des

Etats de ce marquisat; jouissent du libre exercice de la religion & des droits qui y sont attachés; ont la libre administration de leurs biens patrimoniaux, si les bourguemestres & échevins l'exercent de bonne foi; elles jugent en premiere instance, ont le droit de glaive & tirent le produit des amendes fiscales : les bourgeois & sujets ne dépendent que de leurs magistrats municipaux, qui peuvent en exiger l'obéissance; elles ont la libre élection pour la magistrature, à laquelle toutefois le préfet & le sénéchal ont ordre d'avoir l'œil; les caves municipales ont droit de bouchon pour le vin & sous quelque restriction pour la biere étrangere, le droit de gabelle, *&c.* Budissin a le droit de faire des statuts & ordonnances, de les changer & d'appeller immédiatement au prince territorial. Les autres villes s'arrogent le même privilege. Outre plusieurs autres, dont elles jouissent toutes six, elles en prétendent encore qui leur sont disputés. Ces villes sont depuis long-temps en contestation avec l'ordre des seigneurs, touchant le droit de brasserie, le commerce, les arts & métiers, & d'autres objets. Malgré les prérogatives, dont nous venons de faire mention, les six villes ne sont pas des villes libres mais municipales & princieres, ce qui paroît clairement par la formule du serment de fidélité qu'elles sont obligées de prêter. Elles tiennent leurs assemblées dans la ville de Lœbau, sur la convocation faite par celle de Budissin.

En vertu du traité de Prague de 1534 & de la déclaration de l'empereur Ferdinand de 1544, ces deux Etats dans les délibérations relatives aux affaires publiques forment deux suffrages, dont le premier appartient à l'ordre des seigneurs; le second aux six villes unies. Ces deux ordres participent à toutes les délibérations & décisions relatives au bien général, & sans leurs avis & consentement, on ne peut établir aucun impôt, ni faire ou permettre aucune disposition contraire à la constitution du pays.

Ce marquisat est divisé dans les cercles de Budissin & de Gœrlitz, qui ont encore leurs districts particuliers. Chacun de ces cercles a les deux sortes d'Etats, dont nous venons de parler. Dans chacun d'eux les Etats des seigneurs se divisent en grand & petit comité, & dans le reste de la noblesse, & ce sont eux qui élisent les officiers provinciaux de leur cercle sans la participation des Etats de l'autre. L'ordre des villes est formé par les magistrats de trois villes municipales incorporées à chacun des deux cercles, & elles envoient aux dietes leurs députés.

Les assemblées des Etats ou dietes se divisent 1°. en ordinaires, qui se tiennent trois fois par an dans la ville de Budissin au nom de tout le marquisat, & sans convocation préalable. L'ouverture s'en fait le lendemain du dimanche *Oculi*, à la saint Barthelemi, qui est le 24 août, & à la sainte Elisabeth le 19 de novembre. Ces assemblées portent aussi le nom de dietes volontaires. On y compte de même celle du lendemain des rois, qui se tient à Gœrlitz, & pour laquelle le bureau du cercle convoque l'ordre des seigneurs par lettres-patentes circulaires. 2°. En extraordi-

qu'on y rende la justice en conséquence. Il tient avec le préfet la main à ce que les emplois de bourguemaîtres & échevins soient conférés à des sujets capables. Le procureur de la chambre (*Cammer procurator*) est également à la nomination du prince.

Par un décret de la diete de 1675, le grand bailli d'épée (*Ober-Amtshauptmann*) du cercle de Budissin, suivant un usage immémorial, est uniquement choisi par le petit comité dans le corps, qui compose le petit & grand comité. Cette élection se fait de la maniere suivante : on nomme d'abord à la pluralité des voix cinq personnes, qui ensuite sont réduites à trois, & de ce dernier nombre l'ordre des seigneurs tire le grand bailli, dont l'élection est de suite notifiée aux députés des trois villes incorporées pour en recueillir aussi les suffrages. Si celles-ci confirment la nomination du nouvel élu, on lui fait part du choix fait de sa personne, par une députation composée du petit & grand comité de la classe des nobles & des députés des villes, avec priere d'accepter cet emploi en attendant l'agrément du prince. L'élection du bailli d'épée (*Amtshauptmann*) du cercle de Gœrlitz se fait avec les mêmes formalités. Les deux anciens de chaque cercle sont choisis par leurs comprovinciaux dans la classe des nobles aux dietes convoquées à cette fin & confirmés par le préfet. Ils sont réputés peres & chefs du pays, & leurs fonctions dans les dietes, ainsi qu'aux directoires & aux grands tribunaux, *&c.* sont importantes & d'une grande étendue. L'officier nommé *Landesbestallter*, est aussi pris dans la classe des nobles par les deux cercles conjointement, quoiqu'en observant l'alternative arrêtée par la convention de Budissin de l'année 1665 ; il est chargé de porter la parole aux dietes générales & d'y tenir le plumitif. Le syndic de la province, qui est le consultant des Etats, est un jurisconsulte d'extraction roturiere.

A Budissin comme à Gœrlitz il y a un directoire du cercle (*Kreisamt*), qui connoît en premiere instance de toutes les affaires civiles & féodales de chaque cercle. Le premier indépendamment du grand bailli d'épée est composé des deux anciens du cercle de Budissin & des députés des trois villes municipales, qui en font partie, l'autre est formé par le bailli d'épée, les deux anciens du cercle de Gœrlitz & les députés de ces trois villes municipales. En vertu d'un usage très-ancien il se tient aussi dans ce marquisat une justice aulique dont le ressort s'étend sur les actes de derniere volonté, les renonciations, les bans, *&c.* Dans le cercle de Budissin le préfet constitue un juge aulique particulier tiré du corps de la noblesse & qui siege trois fois l'année. Dans celui de Gœrlitz, c'est le bailli d'épée, qui en fait les fonctions toutes les fois que les circonstances l'exigent ; mais l'un & l'autre est assisté de trois assesseurs élus par les Etats. Le juge aulique (*Hofrichter*) est chargé de veiller, lors de l'engagement ou de la vente de quelques terres, à ce qu'elles soient offertes & abandonnées au parageau par préférence. Il est de plus tenu de prendre connoissance des affaires criminelles,

bailli. Ce doyen a un tribunal ecclésiastique & exerce sur les catholiques tous les droits appellés épiscopaux. On trouve en Haute-Lusace 62 églises venedes, savoir : huit catholiques & 54 luthériennes ; 37 de ces dernieres sont situées dans le cercle de Budissin & 17 dans celui de Gœrlitz. Le service de ces églises s'étend à près de 449 villages.

Les revenus, que le prince territorial tire de la Haute-Lusace, sont les impositions accordées par les Etats, parmi lesquels il faut compter aujourd'hui la capitation & la taille, & les gabelles sur la biere, l'accise, les péages, *&c.* Les Etats perçoivent eux-mêmes les contributions accordées suivant le cadastre arrêté entre l'ordre des seigneurs & celui des villes par la convention de 1581, à l'occasion des subsides pour la guerre contre les Turcs. Parmi les villes celle de Gœrlitz fournit la plus forte contribution, car si les six villes étoient taxées à 400 écus, elle en payeroit 149. Les villes & leurs bourgeois ont des terres comprises dans les tarifs municipaux, & d'autres jadis à la noblesse, qui les leur a vendu, & celles-ci entrent dans le tarif de la province, c'est-à-dire, qu'elles payent leur quote-part dans les charges publiques, non à la ville, mais à la recette des cercles de Budissin ou de Gœrlitz. Le prince peut ordonner la révision des rôles, d'autant plus qu'il reçoit souvent des plaintes sur l'excédent que les seigneurs respectifs veulent s'arroger.

Le Marquisat de la Basse-Lusace.

LES Etats de la Basse-Lusace se divisent aussi en deux classes, qui sont les seigneurs & les villes.

I. La classe des seigneurs est composée : 1°. De l'ordre des prélats, qui comprend l'abbé de Neu-Zelle, ordre de Citeaux, & les commanderies de Sonnenbourg, Friedland & Schenkendorf, ordre de Malthe. Le grand-prieur de Sonnenbourg nomme un bailli d'épée du corps des nobles, qui remplit en son nom les devoirs vassallitiques, & qui est membre du grand comité. 2°. De l'ordre des barons, savoir les possesseurs des baronnies de Dobrilugk, Torsta, Pfœrten, Sorau, Leuthel, Drehna, Straupitz, Liebe-rose, Lubbenaü & Amtitz. 3°. De l'ordre équestre, qui comprend les comtes, barons, gentilshommes, & autres possesseurs des biens nobles & féodaux. Les fiefs de la Basse-Lusace peuvent être aliénés, échangés & engagés selon le bon plaisir des possesseurs, & au défaut d'hoirs naturels ils passent, sans nouvelle investiture, aux freres, neveux, nieces & autres proches. La coutume exigeoit autrefois que celui qui vouloit obtenir l'indigénat, ou qui vouloit participer aux privileges, payât certains frais d'immatriculation & qu'il achetât, pour ainsi dire, l'entrée dans cette classe ; mais depuis plusieurs années cet usage est aboli, de sorte que la concession de l'indigénat ne dépend aujourd'hui que du prince territorial.

régence, qui reçoit aussi les appels de cette même justice. Elle a été substituée en *1666* au tribunal de la préfecture & tient son siege à Lübben. Elle connoît, soit directement, soit par voie d'appel, de toutes les affaires de justice, féodales & de police, qui surviennent dans les cercles. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, de quatre conseillers actuels, dont deux sont tirés du corps des barons ou de l'ordre équestre, deux de la roture, & de plusieurs autres officiers. On peut appeller de ce tribunal suivant l'exigence des cas au conseil d'Etat du prince. La régence est aussi la cour féodale ordinaire de la Basse-Lusace.

Les affaires ecclésiastiques ressortissent au consistoire, fondé en *1668* & composé d'un directeur, d'un conseiller noble, d'un roturier & de deux assesseurs, qui sont le surintendant-général de Lübben & le premier pasteur de Lukau.

Chaque cercle a sa caisse particuliere, qui reçoit les contributions, & les verse dans la caisse générale, régie par le receveur en chef ci-dessus mentionné, & dont les comptes sont examinés tous les ans & quittancés par une commission des Etats.

L U X E, f. m. *L'usage que l'on fait des richesses pour se procurer une existence agréable.*

LE Luxe a pour cause premiere ce mécontentement de notre état; ce désir d'être mieux, qui est & doit être dans tous les hommes. Il est en eux la cause de leurs passions, de leurs vertus & de leurs vices. Ce désir doit nécessairement leur faire aimer & rechercher les richesses; le désir de s'enrichir entre donc & doit entrer dans le nombre des ressorts de tout gouvernement qui n'est pas fondé sur l'égalité & la communauté des biens; or l'objet principal de ce désir doit être le Luxe; il y a donc du Luxe dans tous les Etats, dans toutes les sociétés : le sauvage a son hamac qu'il achete pour des peaux de bêtes; l'Européen a son canapé, son lit; nos femmes mettent du rouge & des diamans, les femmes de la Floride mettent du bleu & des boules de verre.

Le Luxe a été de tout temps le sujet des déclamations des moralistes, qui l'ont censuré avec plus de morosité que de lumiere, & il est depuis quelque temps l'objet des éloges de quelques politiques qui en ont parlé plus en marchands ou en commis qu'en philosophes & en hommes d'Etat.

Ils ont dit que le Luxe contribuoit à la population.

L'Italie, selon Tite-Live, dans le temps du plus haut degré de la grandeur & du Luxe de la république Romaine, étoit de plus de moitié moins

& peuplées. Il y a peu de Luxe en Espagne, & l'agriculture y est négligée; la plupart des arts utiles y sont encore ignorés.

Ils disent que le Luxe contribue à la dépopulation.

Depuis un siecle le Luxe & la population de l'Angleterre sont augmentés dans la même proportion; elle a de plus peuplé des colonies immenses.

Ils disent que le Luxe amollit le courage.

Sous les ordres de Luxembourg, de Villars & du comte de Saxe, les François, le peuple du plus grand Luxe connu, se sont montrés le plus courageux. Sous Sylla, sous César, sous Lucullus, le Luxe prodigieux des Romains porté dans leurs armées, n'avoit rien ôté à leur courage.

Ils disent que le Luxe éteint les sentimens d'honneur & d'amour de la patrie.

Pour prouver le contraire, je citerai l'esprit d'honneur & le Luxe des François dans les belles années de Louis XIV, & ce qu'ils sont depuis; je citerai le fanatisme de patrie, l'enthousiasme de vertu, l'amour de la gloire qui caractérisent dans ce moment la nation Angloise.

Je ne prétends pas rassembler ici tout le bien & le mal qu'on a dit du Luxe, je me borne à dire le principal, soit des éloges, soit des censures, & à montrer que l'histoire contredit les unes & les autres.

Les philosophes les plus modérés qui ont écrit contre le Luxe, ont prétendu qu'il n'étoit funeste aux Etats que par son excès dans le plus grand nombre de ses objets & de ses moyens, c'est-à-dire, dans le nombre & la perfection des arts, à ce moment des plus grands progrès de l'industrie, qui donne aux nations l'habitude de jouir d'une multitude de commodités & de plaisirs, & qui les leur rend nécessaires. Enfin, ces philosophes n'ont vu les dangers du Luxe que chez les nations les plus riches & les plus éclairées; mais il n'a pas été difficile aux philosophes, qui avoient plus de logique & d'humeur que ces hommes modérés, de leur prouver que le Luxe avoit été vicieux chez des nations pauvres & presque barbares; & de conséquence en conséquence, pour faire éviter à l'homme les inconvéniens du Luxe, on a voulu le replacer dans les bois & dans un certain état primitif qui n'a jamais été & ne peut être.

Les apologistes du Luxe n'ont jusqu'à présent rien répondu de bon à ceux qui, en suivant le fil des événemens, les progrès & la décadence des empires, ont vu le Luxe s'élever par degrés avec les nations, les mœurs se corrompre, & les empires s'affoiblir, décliner & tomber.

On a les exemples des Egyptiens, des Perses, des Grecs, des Romains, des Arabes, des Chinois, *&c.* dont le Luxe a augmenté en même-temps que ces peuples ont augmenté de grandeur, & qui depuis le moment de leur plus grand Luxe n'ont cessé de perdre de leurs vertus & de leur puissance. Ces exemples ont plus de force pour prouver les dangers du Luxe que les raisons de ses apologistes pour le justifier; aussi l'opinion la plus

générale aujourd'hui est-elle que pour tirer les nations de leur foiblesse & de leur obscurité, & pour leur donner une force, une consistance, une richesse qui les élevent sur les autres nations, il faut qu'il y ait du Luxe; il faut que ce Luxe aille toujours en croissant pour avancer les arts, l'industrie, le commerce, & pour amener les nations à ce point de maturité suivi nécessairement de leur vieillesse, & enfin de leur destruction. Cette opinion est assez générale, & même M. Hume ne s'en éloigne pas.

Comment aucun des philosophes & des politiques qui ont pris le Luxe pour objet de leurs spéculations, ne s'est-il pas dit : dans les commencemens des nations, on est & on doit être plus attaché aux principes du gouvernement; dans les sociétés naissantes, toutes les loix, tous les réglemens, sont chers aux membres de cette société, si elle s'est établie librement; & si elle ne s'est pas établie librement, toutes les loix, tous les réglemens sont appuyés de la force du législateur, dont les vues n'ont point encore varié, & dont les moyens ne sont diminués ni en force ni en nombre; enfin l'intérêt personnel de chaque citoyen, cet intérêt qui combat presque par-tout l'intérêt général, & qui tend sans cesse à s'en séparer, a moins eu le temps & les moyens de le combattre avec avantage; il est plus confondu avec lui, & par conséquent, dans les sociétés naissantes, il doit y avoir plus que dans les anciennes sociétés un esprit patriotique, des mœurs & des vertus.

Mais aussi dans le commencement des nations, la raison, l'esprit, l'industrie, ont fait moins de progrès; il y a moins de richesses, d'arts, de Luxe, moins de manieres de se procurer par le travail des autres une existence agréable; il y a nécessairement de la pauvreté & de la simplicité.

Comme il est dans la nature des hommes & des choses que les gouvernemens se corrompent avec le temps; il est aussi dans la nature des hommes & des choses qu'avec le temps les Etats s'enrichissent, les arts se perfectionnent & le luxe augmente.

N'a-t-on pas vu comme cause & comme effet l'un de l'autre ce qui, sans être ni l'effet ni la cause l'un de l'autre, se rencontre ensemble & marche à peu près d'un pas égal?

L'intérêt personnel, sans qu'il soit tourné en amour des richesses & des plaisirs, enfin en ces passions qui amenent le Luxe, n'a-t-il pas, tantôt dans les magistrats, tantôt dans le souverain ou dans le peuple, fait faire des changemens dans la constitution de l'Etat qui l'ont corrompu? ou cet intérêt personnel, l'habitude, les préjugés, n'ont-ils pas empêché de faire des changemens que les circonstances avoient rendu nécessaires? N'y a-t-il pas enfin dans la constitution, dans l'administration des fautes, des défauts qui, très-indépendamment du Luxe, ont amené la corruption des gouvernemens & la décadence des empires?

Les anciens Perses vertueux & pauvres sous Cyrus, ont conquis l'Asie, en ont pris le Luxe, & se sont corrompus. Mais se sont-ils corrompus

pour avoir conquis l'Asie, ou pour avoir pris son Luxe, n'est-ce pas l'étendue de leur domination qui a changé leurs mœurs. N'étoit-il pas impossible que dans un empire de cette étendue, il subsistât un bon ordre ou un ordre quelconque. La Perse ne devoit-elle pas tomber dans l'abîme du despotisme? or par-tout où l'on voit le despotisme, pourquoi chercher d'autres causes de corruption?

Le despotisme est le pouvoir arbitraire d'un seul sur le grand nombre par le secours d'un petit nombre; mais le despote ne peut parvenir au pouvoir arbitraire sans avoir corrompu ce petit nombre.

Athenes, dit-on, a perdu sa force & ses vertus après la guerre du Péloponnese, époque de ses richesses & de son Luxe. Je trouve une cause réelle de la décadence d'Athenes dans la puissance du peuple & l'avilissement du sénat; quand je vois la puissance exécutrice & la puissance législative entre les mains d'une multitude aveugle, & que je vois en même temps l'aréopage sans pouvoir, je juge alors que la république d'Athenes ne pouvoit conserver ni puissance ni bon ordre; ce fut en abaissant l'aréopage, & non pas en édifiant des théâtres, que Periclès perdit Athenes. Quant aux mœurs de cette république, elle se conserva encore long-temps, & dans la guerre qui la détruisit elle manqua plus de prudence que de vertus, & moins de mœurs que de bon sens.

L'exemple de l'ancienne Rome, cité avec tant de confiance par les censeurs du Luxe, ne m'embarrasseroit pas davantage. Je verrois d'abord les vertus de Rome, la force & la simplicité de ses mœurs naître de son gouvernement & de sa situation : mais ce gouvernement devoit donner aux Romains de l'inquiétude & de la turbulence; il leur rendoit la guerre nécessaire, & la guerre entretenoit en eux la force des mœurs & le fanatisme de la patrie. Je verrois que dans le temps que Carnéades vint à Rome, & qu'on y transportoit les statues de Corinthe & d'Athenes, il y avoit dans Rome deux partis, dont l'un devoit subjuguer l'autre, dès que l'Etat n'auroit plus rien à craindre de l'étranger. Je verrois que le parti vainqueur, dans cet empire immense, devoit nécessairement le conduire au despotisme ou à l'anarchie; & que quand même on n'auroit jamais vu dans Rome ni le Luxe ni les richesses d'Antiochus & de Carthage, ni les philosophes & les chef-d'œuvres de la Grece, la république Romaine n'étant constituée que pour s'agrandir sans cesse, elle seroit tombée au moment de sa grandeur.

Il me semble que si pour me prouver les dangers du Luxe, on me citoit l'Asie plongée dans le Luxe, la misere & les vices; je demanderois qu'on me fît voir dans l'Asie, la Chine exceptée, une seule nation où le gouvernement s'occupât des mœurs & du bonheur du grand nombre de ses sujets.

Je ne serois pas plus embarrassé par ceux qui, pour prouver que le Luxe corrompt les mœurs & affoiblit les courages, me montreroient l'Italie moderne

premiere ou seconde nécessité, auroit encore des branches de commerce abondantes en richesses; le poivre de l'Inde, le sucre & le café de ses colonies, ses huiles & ses vins, lui fourniroient des échanges à donner à l'étranger, dont elle tireroit une partie de son Luxe; elle soutiendroit encore ce Luxe par ses modes : cette nation long-temps admirée de l'Europe est encore imitée aujourd'hui. Si jamais son Luxe étoit excessif, relativement au produit de ses terres & de ses manufactures de premiere ou seconde nécessité, ce Luxe seroit un remede à lui-même, il nourriroit une multitude d'ouvriers de mode, & retarderoit la ruine de l'Etat.

De ces observations & de ces réflexions je conclurois, que le Luxe est contraire ou favorable à la richesse des nations, selon qu'il consomme plus ou moins le produit de leur sol & de leur industrie, ou qu'il consomme le produit du sol & de l'industrie de l'étranger; qu'il doit avoir un plus grand ou un plus petit nombre d'objets, selon que ces nations ont plus ou moins de richesses : le Luxe est à cet égard, pour les peuples ce qu'il est pour les particuliers, il faut que la multitude des jouissances soit proportionnée aux moyens de jouir.

Je verrois que cette envie de jouir dans ceux qui ont des richesses, & l'envie de s'enrichir dans ceux qui n'ont que le nécessaire, doivent exciter les arts & toute espece d'industrie. Voilà le premier effet de l'instinct & des passions qui nous menent au Luxe & du Luxe même; ces nouveaux arts, cette augmentation d'industrie, donnent au peuple de nouveaux moyens de subsistance, & doivent par conséquent augmenter la population; sans Luxe il y a moins d'échanges & de commerce; sans commerce les nations doivent être moins peuplées; celle qui n'a dans son sein que des laboureurs, doit avoir moins d'hommes que celle qui entretient des laboureurs, des matelots, des ouvriers en étoffes. La Sicile qui n'a que peu de Luxe est un des pays les plus fertiles de la terre, elle est sous un gouvernement modéré, & cependant elle n'est ni riche ni peuplée.

Après avoir vu que les passions qui inspirent le Luxe, & le Luxe même, peuvent être avantageuses à la population & à la richesse des Etats, je ne vois pas encore comment ce luxe & ces passions doivent être contraires aux mœurs. Je ne puis cependant me dissimuler que dans quelques parties de l'univers, il y a des nations qui ont le plus grand commerce & le plus grand Luxe, & qui perdent tous les jours quelque chose de leur population & de leurs mœurs.

S'il y avoit des gouvernemens établis sur l'égalité parfaite, sur l'uniformité de mœurs, de manieres, & d'état entre tous les citoyens, tels qu'ont été à peu près les gouvernemens de Sparte, de Crete, & de quelques peuples qu'on nomme *sauvages*, il est certain que le désir de s'enrichir n'y pourroit être innocent. Quiconque y désireroit de rendre sa fortune meilleure que celle de ses concitoyens, auroit déjà cessé d'aimer les loix de son pays & n'auroit plus la vertu dans le cœur.

Mais dans nos gouvernemens modernes, où la constitution de l'Etat & des loix civiles encouragent & assurent les propriétés : dans nos grands Etats où il faut des richesses pour maintenir leur grandeur & leur puissance, il semble que quiconque travaille à s'enrichir soit un homme utile à l'Etat, & que quiconque étant riche veut jouir, soit un homme raisonnable; comment donc concevoir que des citoyens, en cherchant à s'enrichir & à jouir de leurs richesses, ruinent quelquefois l'Etat & perdent les mœurs?

Il faut, pour résoudre cette difficulté, se rappeller les objets principaux des gouvernemens.

Ils doivent assurer les propriétés de chaque citoyen; mais comme ils doivent avoir pour but la conservation du tout, les avantages du plus grand nombre, en maintenant, en excitant même dans les citoyens l'amour de la propriété, le désir d'augmenter ses propriétés & celui d'en jouir; ils doivent y entretenir, y exciter l'esprit de communauté, l'esprit patriotique; ils doivent avoir attention à la maniere dont les citoyens veulent s'enrichir, & à celle dont ils veulent jouir; il faut que les moyens de s'enrichir contribuent à la richesse de l'Etat, & que la maniere de jouir soit encore utile à l'Etat; chaque propriété doit servir à la communauté; le bien-être d'aucun ordre de citoyens ne doit être sacrifié au bien-être de l'autre; enfin le Luxe & les passions qui menent au Luxe doivent être subordonnés à l'esprit de communauté, aux biens de la communauté.

Les passions qui menent au Luxe ne sont pas les seules nécessaires dans les citoyens; elles doivent s'allier à d'autres, à l'ambition, à l'amour de la gloire, à l'honneur.

Il faut que toutes ces passions soient subordonnées à l'esprit de communauté; lui seul les maintient dans l'ordre, sans lui elles porteroient à de fréquentes injustices & feroient des ravages.

Il faut qu'aucune de ces passions ne détruise les autres, & que toutes se balancent; si le Luxe avoit éteint ces passions, il deviendroit vicieux & funeste, & alors il ne se rapporteroit plus à l'esprit de communauté : mais il reste subordonné à cet esprit, à moins que l'administration ne l'en ait rendu indépendant, à moins que dans une nation où il y a des richesses, de l'industrie & du Luxe, l'administration n'ait éteint l'esprit de communauté.

Enfin, par-tout où je verrai le Luxe vicieux, par-tout où je verrai le désir des richesses & leur usage contraire aux mœurs & au bien de l'Etat, je dirai que l'esprit de communauté, cette base nécessaire, sur laquelle doivent agir tous les ressorts de la société, s'est anéanti par les fautes du gouvernement, je dirai que le Luxe utile sous une bonne administration, ne devient dangereux que par l'ignorance ou la mauvaise volonté des administrateurs, & j'examinerai le Luxe dans les nations où l'ordre est en vigueur, & dans celles où il s'est affoibli.

Dans un pays où le gouvernement tombe dans de si grandes erreurs, il ne faut pas de Luxe pour éteindre l'amour de la patrie ou la faire haïr au citoyen malheureux; on apprend aux autres qu'elle est indifférente pour ceux qui la conduisent, & c'est assez pour que personne ne l'aime plus avec passion.

Il y a des pays où le gouvernement a pris encore d'autres moyens pour augmenter l'inégalité des richesses, & dans lesquels on a donné, on a continué des privileges exclusifs aux entrepreneurs de plusieurs manufactures, à quelques citoyens pour faire valoir des colonies, & à quelques compagnies pour faire seules un riche commerce. Dans d'autres pays, à ces fautes on a ajouté de rendre lucratives à l'excès les charges de finance qu'il falloit honorer.

On a par tous ces moyens donné naissance à des fortunes odieuses & rapides: si les hommes favorisés qui les ont faites, n'avoient pas habité la capitale avant d'être riches, ils y seroient venus depuis comme au centre du pouvoir & des plaisirs; il ne leur reste à désirer que du crédit & des jouissances, & c'est dans la capitale qu'ils viennent les chercher: il faut voir ce que doit produire la réunion de tant d'hommes opulens dans le même lieu.

Les hommes dans la société se comparent continuellement les uns aux autres, ils tentent sans cesse à établir dans leur propre opinion, & ensuite dans celle des autres, l'idée de leur supériorité: cette rivalité devient plus vive entre les hommes qui ont un mérite du même genre; or il n'y a qu'un gouvernement qui ait rendu, comme celui de Sparte, les richesses inutiles, où les hommes puissent ne pas se faire un mérite de leurs richesses; dès qu'ils s'en font un mérite, ils doivent faire des efforts pour paroître riches; il doit donc s'introduire dans toutes les conditions une dépense excessive pour la fortune de chaque particulier, & un Luxe qu'on appelle de bienséance: sans un immense superflu chaque condition se croit misérable.

Il faut observer que presque dans toute l'Europe l'émulation de paroître riche, & la considération pour les richesses ont dû s'introduire indépendamment des causes si naturelles dont je viens de parler; dans les temps de barbarie où le commerce étoit ignoré, & où des manufactures grossieres n'enrichissoient pas les fabriquans, il n'y avoit de richesses que les fonds de la terre, les seuls hommes opulens étoient les grands propriétaires; or ces grands propriétaires étoient des seigneurs de fiefs. Les loix des fiefs, le droit de posséder certains biens maintenoient les richesses entre les mains des nobles; mais les progrès du commerce, de l'industrie & du Luxe ayant créé, pour ainsi dire, un nouveau genre de richesses qui furent le partage du roturier, le peuple accoutumé à respecter l'opulence dans ses supérieurs, la respecta dans ses égaux: ceux-ci crurent s'égaler aux grands en imitant leur faste; les grands crurent voir tomber l'hiérarchie qui les élevoit au-

dessus du peuple, ils augmenterent leur dépense pour conserver leurs distinctions : c'est alors que le Luxe de bienséance devint onéreux pour tous les états & dangereux pour les mœurs. Cette situation des hommes fit dégénérer l'envie de s'enrichir en excessive cupidité; elle devint dans quelques pays la passion dominante, & fit taire les passions nobles qui ne devoient point la détruire, mais lui commander.

Quand l'extrême cupidité remue tous les cœurs, les enthousiasmes vertueux disparoissent; cette extrême cupidité ne va point sans l'esprit de propriété le plus excessif, l'ame s'éteint alors, car elle s'éteint quand elle se concentre.

Le gouvernement embarrassé ne peut plus récompenser que par des sommes immenses ceux qu'il récompensoit par de légeres marques d'honneur.

Les impôts multipliés se multiplient encore, & pesent sur les fonds de terre & sur l'industrie nécessaire, qu'il est plus aisé de taxer que le Luxe, soit que par ses continuelles vicissitudes il échappe au gouvernement, soit que les hommes les plus riches aient le crédit de s'affranchir des impôts; il est même moralement impossible qu'ils n'aient pas plus de crédit qu'ils ne devroient en avoir; plus leurs fortunes sont fondées sur des abus & ont été excessives & rapides, plus ils ont besoin de crédit & de moyens d'en obtenir. Ils cherchent & réussissent à corrompre ceux qui sont faits pour les réprimer.

Dans une république, ils tentent les magistrats, les administrateurs : dans une monarchie, ils présentent des plaisirs & des richesses à cette noblesse, dépositaire de l'esprit national & des mœurs, comme les corps de magistrature sont les dépositaires des loix.

Un des effets du crédit des hommes riches quand les richesses sont inégalement partagées, un effet de l'usage fastueux des richesses, un effet du besoin qu'on a des hommes riches, de l'autorité qu'ils prennent, des agrémens de leur société, c'est la confusion des rangs dont j'ai déja dit un mot; alors se perdent le ton, la décence, les distinctions de chaque état, qui servent plus qu'on ne pense à conserver l'esprit de chaque état; quand on ne tient plus aux marques de son rang, on n'est plus attaché à l'ordre général; c'est quand on ne veut pas remplir les devoirs de son état, qu'on néglige un extérieur, un ton, des manieres qui rappelleroient l'idée de ces devoirs aux autres & à soi-même. D'ailleurs, on ne conduit le peuple ni par des raisonnemens, ni par des définitions; il faut imposer à ses sens, & lui annoncer par des marques distinctives son souverain, les grands, les magistrats, les ministres de la religion; il faut que leur extérieur annonce la puissance, la bonté, la gravité, la sainteté; ce qu'est ou ce que doit être un homme d'une certaine classe, le citoyen revêtu d'une certaine dignité : par conséquent l'emploi des richesses qui donneroit au magistrat l'équipage d'un jeune seigneur, l'attirail de la mollesse & la parure affectée au guerrier, l'air de la dissipation au prêtre, le cortege de la grandeur au

ſimple citoyen, affoibliroit néceſſairement dans le peuple l'impreſſion que doit faire ſur lui la préſence des hommes deſtinés à le conduire, & avec les bienſéances de chaque état, on verroit s'effacer juſqu'à la moindre trace de l'ordre général, rien ne pourroit rappeller les riches à des devoirs, & tout les avertiroit de jouir.

Il eſt moralement néceſſaire que l'uſage des richeſſes ſoit contraire au bon ordre & aux mœurs. Quand les richeſſes ſont acquiſes ſans travail ou par des abus, les nouveaux riches ſe donnent promptement la jouiſſance d'une fortune rapide, & d'abord s'accoutument à l'inaction & au beſoin des diſſipations frivoles : odieux à la plupart de leurs concitoyens, auxquels ils ont été injuſtement préférés, aux fortunes deſquels ils ont été des obſtacles, ils ne cherchent point à obtenir d'eux ce qu'ils ne pourroient en eſpérer, l'eſtime & la bienveillance ; ce ſont ſur-tout les fortunes des monopoleurs, des adminiſtrateurs & receveurs des fonds publics qui ſont les plus odieuſes, & par conſéquent celles dont on eſt le plus tenté d'abuſer. Après avoir ſacrifié la vertu & la réputation de probité aux déſirs de s'enrichir, on ne s'aviſe guere de faire de ſes richeſſes un uſage vertueux, on cherche à couvrir ſous le faſte & les décorations du Luxe, l'origine de ſa famille & celle de ſa fortune, on cherche à perdre dans les plaiſirs le ſouvenir de ce qu'on a fait & de ce qu'on a été.

Sous les premiers empereurs, des hommes d'une autre claſſe que ceux dont je viens de parler, étoient raſſemblés dans Rome où ils venoient apporter les dépouilles des provinces aſſujetties ; les patriciens ſe ſuccédoient dans les gouvernemens de ces provinces, beaucoup même ne les habitoient pas, & ſe contentoient d'y faire quelques voyages ; le queſteur pilloit pour lui & pour le proconſul que les empereurs aimoient à retenir dans Rome, ſur-tout s'il étoit d'une famille puiſſante ; là le patricien n'avoit à eſpérer ni crédit, ni part au gouvernement qui étoit entre les mains des affranchis, il ſe livroit donc à la molleſſe & aux plaiſirs ; on ne trouvoit plus rien de la force & de la fierté de l'ancienne Rome, dans des ſénateurs qui achetoient la ſécurité par l'aviliſſement ; ce n'étoit pas le Luxe qui les avoit avilis, c'étoit la tyrannie ; comme la paſſion des ſpectacles n'auroit pas fait monter ſur le théâtre les ſénateurs & les empereurs, ſi l'oubli parfait de tout ordre, de toute décence & de toute dignité n'avoit précédé & amené cette paſſion.

S'il y avoit des gouvernemens où le légiſlateur auroit trop fixé les grands dans la capitale ; s'ils avoient des charges, des commandemens, *&c.* qui ne leur donneroient rien à faire ; s'ils n'étoient pas obligés de mériter par de grands ſervices leurs places & leurs honneurs ; ſi on n'excitoit pas en eux l'émulation du travail & des vertus ; ſi enfin on leur laiſſoit oublier ce qu'ils doivent à la patrie, contens des avantages de leurs richeſſes & de leur rang, ils en abuſeroient dans l'oiſiveté.

Dans pluſieurs pays de l'Europe, il y a une ſorte de propriété qui ne

demande au propriétaire ni soins économiques, ni entretien, je veux parler des dettes nationales, & cette sorte de biens est encore très-propre à augmenter, dans les grandes villes, les désordres qui sont les effets nécessaires d'une extrême opulence unie à l'oisiveté.

De ces abus, de ces fautes, de cet état des choses dans les nations, voyez quel caractere le Luxe doit prendre, & quels doivent être les caracteres des différens ordres d'une nation.

Chez les habitans de la campagne, il n'y a nulle élévation dans les sentimens, il y a peu de ce courage qui tient à l'estime de soi-même, au sentiment de ses forces; leurs corps ne sont point robustes, ils n'ont nul amour pour la patrie qui n'est pour eux que le théâtre de leur avilissement & de leurs larmes : chez les artisans des villes il y a la même bassesse d'ame, ils sont trop près de ceux qui les méprisent pour s'estimer eux-mêmes; leurs corps énervés par les travaux sédentaires, sont peu propres à soutenir les fatigues. Les loix qui, dans un gouvernement bien réglé, font la sécurité de tous, dans un gouvernement où le grand nombre gémit sous l'oppression, ne sont pour ce grand nombre qu'une barriere qui lui ôte l'espérance d'un meilleur état; il doit désirer une plus grande licence plutôt que le rétablissement de l'ordre : voilà le peuple, voici les autres classes.

Celle de l'état intermédiaire, entre le peuple & les grands, composée des principaux artisans du Luxe, des hommes de finance & de commerce, & de presque tous ceux qui occupent les secondes places de la société, travaille sans cesse pour passer d'une fortune médiocre à une plus grande; l'intrigue & la friponnerie sont souvent ses moyens : lorsque l'habitude des sentimens honnêtes ne retient plus dans de justes bornes la cupidité & l'amour effréné de ce qu'on appelle plaisirs, lorsque le bon ordre & l'exemple n'impriment pas le respect & l'amour de l'honnêteté, le second ordre de l'état réunit ordinairement les vices du premier & du dernier.

Pour les grands, riches sans fonctions, décorés sans occupations, ils n'ont pour mobile que la fuite de l'ennui, qui ne donnant pas même des goûts, fait passer l'ame d'objets en objets, qui l'amusent sans la remplir & sans l'occuper; on a dans cet état non des enthousiasmes, mais des engouemens pour tout ce qui promet un plaisir : dans ce torrent de modes, de fantaisies, d'amusemens, dont aucun ne dure, & dont l'un détruit l'autre, l'ame perd jusqu'à la force de jouir, & devient aussi incapable de sentir le grand & le beau que de le produire; c'est alors qu'il n'est plus question de savoir lequel est le plus estimable de Corbulon ou de Traséas, ou si on donnera la préférence à Pilade ou à Batylle; c'est alors qu'on abandonne la Médée d'Ovide, le Thieste de Varus, & les pieces de Térence pour les farces de Laberius; les talens politiques & militaires tombent peu à peu, ainsi que la philosophie, l'éloquence, & tous les arts d'imitation : des hommes frivoles qui ne font que jouir, ont épuisé le beau & cherchent l'extraordinaire;

fertiles ou la nature donne tout, & où tout languit, si le législateur ne sait point introduire la vanité & à la suite un peu de Luxe. Il faut qu'il y ait dans les plus petits bourgs, des manufactures d'ustensiles, d'étoffes, *&c.* nécessaires à l'entretien & même à la parure grossiere des habitans de la campagne : ces manufactures y augmenteront encore l'aisance & la population. C'étoit le projet du grand Colbert, qu'on a trop accusé d'avoir voulu faire des François une nation seulement commerçante.

Lorsque les habitans de la campagne sont bien traités, insensiblement le nombre des propriétaires s'augmente parmi eux : on y voit diminuer l'extrême distance & la vile dépendance du pauvre au riche; delà ce peuple a des sentimens élevés, du courage, de la force d'ame, des corps robustes, l'amour de la patrie, du respect, de l'attachement pour des magistrats, pour un prince, un ordre, des loix auxquelles il doit son bien-être & son repos : il tremble moins devant son seigneur, mais il craint sa conscience, la perte de ses biens, de son honneur & de sa tranquillité. Il vendra cherement son travail aux riches, & on ne verra pas le fils de l'honorable laboureur quitter si facilement le noble métier de ses peres pour aller se souiller des livrées & du mépris de l'homme opulent.

Si l'on n'a point accordé les privileges exclusifs dont j'ai parlé, si le systême des finances n'entasse point les richesses, si le gouvernement ne favorise pas la corruption des grands, il y aura moins d'hommes opulens fixés dans les capitales, & ceux qui s'y fixeront n'y seront pas oisifs; il y aura peu de grandes fortunes, & aucune de rapide : les moyens de s'enrichir, partagés entre un plus grand nombre de citoyens, auront naturellement divisé les richesses; l'extrême pauvreté & l'extrême richesse seront également rares.

Lorsque les hommes accoutumés au travail sont parvenus lentement & par degrés à une grande fortune, ils conservent le goût du travail, peu de plaisirs les délasse, parce qu'ils jouissent du travail même, & qu'ils ont pris long-temps, dans des occupations assidues & l'économie d'une fortune modérée, l'amour de l'ordre & la modération dans les plaisirs.

Lorsque les hommes sont parvenus à la fortune par des moyens honnêtes, ils conservent leur honnêteté, ils conservent ce respect pour soi-même qui ne permet pas qu'on se livre à mille fantaisies désordonnées; lorsqu'un homme par l'acquisition de ses richesses a servi ses concitoyens, en apportant de nouveaux fonds à l'Etat, ou en faisant fleurir un genre d'industrie utile, il sait que sa fortune est moins enviée qu'honorée; & comptant sur l'estime & la bienveillance de ses concitoyens, il veut conserver l'une & l'autre.

Il y aura, dans le peuple des villes & un peu dans celui des campagnes, une certaine recherche de commodités & même un Luxe de bienséance, mais qui tiendra toujours à l'utile; & l'amour de ce Luxe ne dégénérera jamais en une folle émulation.

Il y régnera dans la seconde classe des citoyens un esprit d'ordre &

cette aptitude à la discussion que prennent naturellement les hommes qui s'occupent de leurs affaires : cette classe de citoyens cherchera du solide dans ses amusemens même : fiere, parce que de mauvaises mœurs ne l'auront point avilie ; jalouse des grands qui ne l'auront pas corrompue, elle veillera sur leur conduite, elle sera flattée de les éclairer, & ce sera d'elle que partiront des lumieres qui tomberont sur le peuple & remonteront vers les grands.

Ceux-ci auront des devoirs, ce sera dans les armées & sur la frontiere qu'apprendront la guerre ceux qui se consacreront à ce métier, qui est leur état ; ceux qui se destineront à quelques parties du gouvernement, s'en instruiront long-temps avec assiduité, avec application, & si des récompenses pécuniaires ne sont jamais entassées sur ceux même qui auront rendu les plus grands services ; si les grandes places, les gouvernemens, les commandemens ne sont jamais donnés à la naissance sans les services ; s'ils ne sont jamais sans fonctions, les grands ne perdront pas dans un Luxe oisif & frivole leur sentiment & la faculté de s'éclairer : moins tourmentés par l'ennui, ils n'épuiseront ni leur imagination ni celle de leur flatteur, à la recherche des plaisirs puérils & des modes fantastiques ; ils n'étaleront pas un faste excessif, parce qu'ils auront des prérogatives réelles & un mérite véritable dont le public leur tiendra compte. Moins rassemblés, & voyant à côté d'eux moins d'hommes opulens, ils ne porteront point à l'excès leur Luxe de bienséance : témoins de l'intérêt que le gouvernement prend au maintien de l'ordre & au bien de l'Etat, ils seront attachés à l'un & à l'autre ; ils inspireront l'amour de la patrie & tous les sentimens d'un honneur vertueux & sévere ; ils seront attachés à la décence des mœurs, ils auront le maintien & le ton de leur état.

Alors ni la misere ni le besoin d'une dépense excessive n'empêchent point les mariages, & la population augmente ; on se soutient ainsi que le Luxe & les richesses de la nation : ce Luxe est de représentation, de commodité & de fantaisie : il rassemble dans ces différens genres tous les arts simplement utiles & tous les beaux-arts ; mais retenus dans de justes bornes par l'esprit de communauté, par l'application aux devoirs, & par des occupations qui ne laissent personne dans le besoin continu des plaisirs, il est divisé, ainsi que les richesses ; & toutes les manieres de jouir, tous les objets les plus opposés ne sont point rassemblés chez le même citoyen. Alors les différentes branches de Luxe, ses différens objets se placent selon la différence des états : le militaire aura de belles armes & des chevaux de prix ; il aura de la recherche dans l'équipement de la troupe qui lui sera confiée : le magistrat conservera dans son Luxe la gravité de son état ; son Luxe aura de la dignité, de la modération : le négociant, l'homme de finance auront de la recherche dans les commodités : tous les états sentiront le prix des beaux-arts, & en jouiront ; mais alors ces beaux-arts ramenent encore l'esprit des citoyens aux sentimens patriotiques &

aux véritables vertus : ils ne sont pas seulement pour eux des objets de dissipation, ils leur présentent des leçons & des modeles. Des hommes riches dont l'ame est élevée, élevent l'ame des artistes; ils ne leur demandent pas une Galatée maniérée, de petits Daphnis, une Madeleine, un Jérôme ; mais ils leur proposent de représenter Saint-Hilaire blessé dangereusement, qui montre à son fils le grand Turrenne perdu pour la patrie.

Tel fut l'emploi des beaux-arts dans la Grece avant que les gouvernemens s'y fussent corrompus : c'est ce qu'ils sont encore souvent en Europe chez les nations éclairées qui ne se sont pas écartées des principes de leur constitution. La France a fait faire un tombeau par Pigalle au général qui l'a couverte de gloire : ses temples sont remplis de monumens érigés en faveur des citoyens qui l'ont honorée, & ses peintres ont souvent sanctifié leurs pinceaux par les portraits des hommes vertueux. L'Angleterre a fait bâtir le château de Bleinheim à la gloire du duc de Malboroug : ses poëtes & ses orateurs célebrent continuellement leurs concitoyens illustres, déjà si récompensés par le cri de la nation, & par les honneurs que leur rend le gouvernement. Quelle force, quels sentimens patriotiques, quelle élévation, quel amour de l'honnêteté, de l'ordre & de l'humanité, n'inspirent pas les poésies des Corneille, des Adisson, des Pope! Si quelque poëte chante quelquefois la mollesse & la volupté, ses vers deviennent les expressions dont se sert un peuple heureux dans les momens d'une ivresse passagere qui n'ôte rien à ses occupations & à ses devoirs.

L'éloquence reçoit des sentimens d'un peuple bien gouverné; par sa force & ses charmes elle rallumeroit les sentimens patriotiques dans les momens où ils seroient prêts à s'éteindre. La philosophie, qui s'occupe de la nature de l'homme, de la politique & des mœurs, s'empresse à répandre des lumieres utiles sur toutes les parties de l'administration, à éclairer sur les principaux devoirs, à montrer aux sociétés leurs fondemens solides, que l'erreur seule pourroit ébranler. Ranimons encore en nous l'amour de la patrie, de l'ordre, des loix ; & les beaux-arts cesseront de se profaner, en se dévouant à la superstition & au libertinage; ils choisiront des sujets utiles aux mœurs, & ils les traiteront avec force & avec noblesse.

L'emploi des richesses dicté par l'esprit patriotique, ne se borne pas au vil intérêt personnel & à de fausses & de puériles jouissances : le Luxe alors ne s'oppose pas aux devoirs de pere, d'époux, d'ami & d'homme. Le spectacle de deux jeunes gens pauvres qu'un homme riche vient d'unir par le mariage, quand il les voit contens sur la porte de leur chaumiere, lui fait un plaisir plus sensible, plus pur & plus durable, que le spectacle du grouppe de Salmacis & d'Hermaphrodite placé dans ses jardins. Je ne crois pas que dans un état bien administré & où par conséquent regne l'amour de la patrie, les plus beaux magots de la Chine rendent aussi

efféminé comme elles, & tantôt cruel & barbare. Je crois que pour les peuples il vaut encore mieux obéir à des épicuriens frivoles qu'à des sauvages guerriers, & nourrir le Luxe des fripons voluptueux & éclairés que celui des voleurs héroïques & ignorans.

Puisque le désir de s'enrichir & celui de jouir de ses richesses sont dans la nature humaine dès qu'elle est en société; puisque ces désirs soutiennent, enrichissent, vivifient toutes les grandes sociétés; puisque le Luxe est un bien, & que par lui-même il ne fait aucun mal, il ne faut donc, ni comme philosophe, ni comme souverain attaquer le Luxe en lui-même.

Le souverain corrigera les abus qu'on peut en faire & l'excès où il peut être parvenu, quand il réformera dans l'administration ou dans la constitution les fautes ou les défauts qui ont amené cet excès ou ces abus.

Dans un pays où les richesses se seroient entassées en masse dans une capitale, & ne se partageroient qu'entre un petit nombre de citoyens chez lesquels régneroit sans doute le plus grand Luxe, ce seroit une grande absurdité de mettre tout-à-coup les hommes opulens dans la nécessité de diminuer leur Luxe; ce seroit fermer les canaux par où les richesses peuvent revenir du riche au pauvre; & vous réduiriez au désespoir une multitude innombrable de citoyens que le Luxe fait vivre; ou bien ces citoyens, étant des artisans moins attachés à leur patrie que l'agriculteur, ils passeroient en foule chez l'étranger.

Avec un commerce aussi étendu, une industrie aussi universelle, une multitude d'arts perfectionnés; n'espérez pas aujourd'hui ramener l'Europe à l'ancienne simplicité; ce seroit la ramener à la foiblesse & à la barbarie. Je prouverai ailleurs combien le Luxe ajoute au bonheur de l'humanité; je me flatte qu'il résulte de cet article que le Luxe contribue à la grandeur & à la force des Etats, & qu'il faut l'encourager, l'éclairer & le diriger.

Il n'y a qu'une espece de loix somptuaires qui ne soit pas absurde, c'est une loi qui chargeroit d'impôts une branche de Luxe qu'on tireroit de l'étranger, ou une branche de Luxe qui favoriseroit trop un genre d'industrie aux dépens de plusieurs autres; il y a même des temps où cette loi pourroit être dangereuse.

Toute autre loi somptuaire ne peut être d'aucune utilité; avec des richesses trop inégales, de l'oisiveté dans les riches, & l'extinction de l'esprit patriotique, le Luxe passera sans cesse d'un abus à un autre : si vous lui ôtez un de ses moyens, il le remplacera par un autre également contraire au bien général.

Des princes qui ne voyoient pas les véritables causes du changement dans les mœurs, s'en sont pris tantôt à un objet de Luxe, tantôt à l'autre : commodités, fantaisies, beaux-arts, philosophie, tout a été proscrit tour à tour par les empereurs romains & grecs; aucun n'a voulu voir que le Luxe ne faisoit pas les mœurs, mais qu'il en prenoit le caractere & celui du gouvernement.

de leur combinaiſon ſe trouve diamétralement oppoſé. Il eſt cependant bon de commencer d'abord par définir les mots qui font l'état de la queſtion, nommément quand le ſens en eſt complexe. Tel eſt le mot Luxe, qui préſente un ſens vague & indéterminé; ce qui aſſurément a contribué à la diverſité des ſentimens oppoſés qu'il y a ſur cette importante matiere, lorſqu'il eſt queſtion d'examiner s'il eſt utile ou nuiſible à un Etat.

De tout temps on avoit regardé le Luxe comme la cauſe de la corruption des mœurs, & la ruine des royaumes, & c'étoit, pour ainſi dire, un axiome irréfragable; mais dans ce dernier ſiecle, des eſprits éclairés ont fait à l'envi l'apologie du Luxe, & ont prétendu qu'il étoit néceſſaire pour faire fleurir un grand royaume, pour favoriſer le commerce, la circulation, l'induſtrie, les manufactures; & que le Luxe ſeul redreſſoit, pour ainſi dire, l'inégalité des conditions en mettant à contribution le ſuperflu des uns pour ſubvenir à la néceſſité des autres. C'eſt lui, dit-on, qui enfante tous les raffinemens du bon goût, & développe les talens de tant d'artiſtes dont l'art & le génie ſont encouragés par la profuſion & la prodigalité que le Luxe introduit. Voilà le beau côté de la médaille. Mais comme ſouvent, *ce qu'on voit dans un objet n'eſt pas tout ce qu'on peut y voir*, & qu'une vérité, en nous interceptant la vue d'autres vérités, nous conduit ſouvent à l'erreur, il ſe pourroit faire qu'en approfondiſſant plus la matiere, l'on trouvât que quoique preſque tout ce qu'on vient de dire ſoit vrai juſqu'à un certain point, le mal que le Luxe exceſſif cauſe d'un autre côté eſt infiniment plus dangereux, & la ſpéculation confirmera ce que l'expérience de tous les ſiecles nous a démontré. C'eſt une vérité hiſtorique & conſtante, que le trop grand Luxe a toujours été l'avant-coureur de la deſtruction d'un Etat : diſons plus, il en a été preſque toujours la cauſe. Le travail & l'économie ſont les principes de la vraie proſpérité, & l'éclat du faſte & de la magnificence ne ſont ſans cela qu'une fauſſe ſplendeur qui cache la miſere.

Mais c'eſt ici qu'il faut nous arrêter un moment avant de paſſer plus loin, pour avoir une idée préciſe de ce qu'on entend par le mot Luxe. Si l'on veut déſigner par Luxe tout ce qui excede le néceſſaire phyſique, je ferois l'apologie des ſauvages, en ramenant, pour ainſi dire, les loix de Lycurgue, ce qui n'eſt pas mon intention. Je conviens encore que ce qui étoit Luxe dans un temps, ne l'eſt plus dans un autre; mais c'eſt dans cette gradation, dont le progrès va à l'infini, qu'il faut, avec ſagacité, ſaiſir le degré de l'échelon où il dégénere en vice; j'entends un vice politique qui, loin d'être utile, devient nuiſible à l'Etat. Cette diſtinction eſt encore locale, individuelle, & ſujette à différens temps & époques. Ce qui eſt un Luxe ruineux dans un pays, ſeroit peut-être utile ou indifférent dans un autre. Un Luxe deſtructif & indécent dans un ordre de la ſociété, eſt honorable, indiſpenſable & utile dans un autre : & enfin dans le

même

même pays, où un certain Luxe est nécessaire, il peut y avoir des temps où des loix somptuaires seroient utiles.

Si l'on veut prendre la peine de me suivre dans l'analyse de ces principes, on verra que quoique abstractivement le Luxe paroisse produire certains avantages, l'abus est la cause de plus grands désordres. Si la dépense ou le Luxe de chaque particulier étoit le thermometre de sa fortune, le degré du Luxe seroit assurément le symptôme de la puissance, de la richesse, de l'industrie & de l'opulence d'un Etat, mais n'en seroit pas pour cela la cause, & en arrêteroit les progrès. Mais que seroit-ce lorsque la vanité & l'amour-propre, excités par l'opinion, par la coutume & par l'orgueil, quelquefois par la nécessité, fait qu'on veut paroître établi pour s'établir, & qu'on aspire à une considération au-delà de son état, & qu'on se met par sa dépense, pour un temps, au-dessus de cet état, en sapant les fondemens d'un édifice commode & nécessaire pour en bâtir un plus grand qu'on ne sera jamais en état d'élever? L'Etat perd la maison & ne gagne pas le palais. Dans un pays où le Luxe regne, cet exemple est répété des milliers de fois dans tous les ordres de l'Etat. Le Luxe dont je parle est donc celui qui excite plusieurs à faire une dépense au-delà de ce que leurs facultés ne comportent, par la considération attachée à ce Luxe, par le mépris où tombent ceux qui ne sont pas en état de la faire, par l'universalité de son usage, par l'opinion d'autrui; ce qui fait que le superflu, l'inutile, le frivole, est presque devenu nécessaire & indispensable. C'est dans cet aspect qu'on peut avoir eu raison de dire, *que la félicité & la puissance apparente que le* Luxe *communique durant quelques instans à une nation, est comparable à ces fievres violentes qui prêtent durant le transport une force incroyable aux malades qu'elles dévorent, & semblent ne multiplier les forces d'un homme que pour le priver au déclin de l'accès & de ces forces même, & de la vie.* Ce sont des branches gourmandes qui dessechent le tronc & épuisent les racines. Un habile jardinier les retranche. On peut, à force d'engrais, de fumier & de serres chaudes, avoir une récolte précoce & brillante; mais cette fécondité qui étonne, s'épuise par l'abus de ses forces; la langueur & la stérilité s'ensuivent.

Il est encore physiquement vrai, qu'un Luxe excessif amollit le corps & affoiblit le courage; la mollesse énerve les uns, & les besoins exténuent les autres. Les besoins multipliés se tournent en habitude; cette habitude en diminuant les agrémens de la possession, ne diminue pas toujours le désespoir de la privation. Il n'est que trop vrai que *l'on est souvent malheureux de perdre des choses qu'on n'est pas heureux de posséder.* Qu'on ne dise pas que c'est un mal individuel qui ne regarde pas le public, l'Etat s'en ressent toujours. S'il étoit vrai que les biens de ceux qui se ruinent se trouvassent épars dans les autres individus de l'Etat, la ruine des malheureux seroit encore nuisible à l'Etat, parce que c'est la multitude des aisés qui en fait l'opulence : mais il est absolument faux que ces biens se re-

trouvent sur la masse du public. Si les biens de chaque particulier étoient un état d'argent numéraire, cela pourroit être, mais les biens, qui pour la plupart sont des biens de conventions, factices, artificiels, l'industrie, le crédit, l'opinion, tous êtres de raison forment, soutiennent, étayent une grande partie des richesses qui s'évanouissent, disparoissent & s'anéantissent avec la ruine de leurs premiers possesseurs, & sont perdues pour l'Etat; les biens-fonds même qui sont les plus solides, & dont l'existence semble ne pouvoir s'anéantir, & sont par conséquent les possesseurs paroissent indifférens à l'Etat, ne le sont pas encore, entendu que le dérangement des premiers possesseurs en fait négliger la culture & la valeur, & l'Etat s'en ressent. D'ailleurs, jamais les terres ne sont mieux cultivées que lorsqu'elles sont partagées en plusieurs mains. Avec cela, qu'on fasse attention que cent bourgeois aisés sont infiniment plus utiles à un Etat que cent pauvres, ou dix puissamment riches. Cette assertion est si évidente, qu'il n'est pas nécessaire de la prouver : c'est la quantité des ménages qui fait à la longue une dépense honnête, soutenue & permanente, qui augmente la circulation, l'industrie, la consommation, le commerce, les manufactures, & tous les arts utiles, *qui sont les aînés des arts agréables.* Mais quand un Luxe excessif fait que *les arts sont lucratifs, en raison inverse de leur utilité, les plus nécessaires deviennent pour lors les plus négligés, & l'Etat se dépeuple par la multiplication des sujets qui lui sont à charge;* C'est alors que l'on tombe précisément dans l'inconvénient des sauvages du Canada, *qui coupent l'arbre par le tronc pour en ôter le fruit.* Ce qui affoiblit chaque membre d'un corps, doit nécessairement affoiblir tout le corps : or le Luxe excessif affoiblit, sans contredit, presque tous les ordres d'un corps politique dans l'état physique & dans l'état moral; par conséquent il doit ruiner & détruire la constitution de ce corps. Un autre inconvénient qui résulte du Luxe, c'est que, selon l'ordre naturel, la propagation de l'espece doit augmenter dans un pays, si un vice inhérent, physique ou moral ne l'empêche. Nous avons vu dans des temps, où le Luxe ne régnoit que chez les grands, des essaims sortir d'un pays sans le dépeupler pour s'établir ailleurs; mais le Luxe des peres, dont l'exemple fâcheux est souvent tout l'héritage des enfans, les jette forcément dans l'état célibataire en arrêtant les sources de la vie & de la propagation. Il est clair que par la subdivision des biens d'un pere à ses enfans, ces enfans ne sauroient vivre sur le même ton que leur pere a vécu, que par une industrie économique. Des peres économes dans un commerce ou dans un trafic lucratif, faisoient subsister chacun de leurs enfans sur un pied aussi solide qu'étoit le leur, & laissoient en mourant à l'Etat le double, le triple, & souvent le quadruple de ce qu'il perdoit : ils ne quittoient la scene qu'en laissant un ou plusieurs substituts de la même force qu'eux. L'économie, l'épargne, j'ose le dire, l'avarice d'un homme qui thésaurise, n'est jamais perdue pour l'Etat, dont l'existence ne doit jamais être considérée abstractivement dans

le moment présent; mais la postérité en fait une partie. Les avares & les économes ne renferment pas leur argent dans les coffres, ils le font circuler à l'avantage du contemporain & de la postérité; avec cela des gens économes, sans autre Luxe qu'une aisance & une commodité bourgeoise, peuvent subsister d'un commerce & d'un trafic honnête & facile, au lieu que par le ravage que le Luxe fait, le moindre revers, la moindre perte, culbutent la fortune d'un homme; & les moyens ordinaires ne suffisent pas, ils sont obligés de recourir à des moyens violens & hasardeux. Le commerce & le trafic dégénerent souvent en jeu de hasard; le remede est pire que le mal, & l'on se ruine plutôt (*a*). Je passe sous silence combien cette dure nécessité d'être & de paroître, corrompt les mœurs, *en réduisant toutes nos passions à la soif de l'or*, & cela par l'honneur qui en résulte. L'effet se tourne contre la cause : semblables à ces malheureuses victimes de l'amour, qui, par un sentiment d'honneur, étouffent les fruits de leurs passions illégitimes, & les cris de la nature; victimes de l'honneur, on le devient de la honte. Tout conspire dans le Luxe à corrompre les mœurs : il éclipse, il étouffe les vertus, ou plutôt les déprave; il ne connoît que les plaisirs, qui sont aussi illusoires que les honneurs que le Luxe attire. L'espérance fait illusion, & flatte sur l'avenir; l'esprit est la dupe du cœur. On veut arracher de la considération, jouir du moment présent, éviter le mépris actuel; toute autre considération s'éclipse, on s'étourdit sur les suites, on ferme les yeux pour ne pas voir, comme ces oiseaux qui, poursuivis par les chasseurs, enfoncent la tête dans le sable, & se croient à l'abri du péril dès qu'ils ne le voient plus.

Pour voir, par des exemples de fait, le tort que le Luxe fait au commerce, l'on n'a qu'à jeter les yeux sur l'état de celui de certain port de mer sur la Méditerranée, où tout conspire pour l'avantage de ceux qui s'en mêlent. Qu'on fasse après l'énumération de ceux qui s'y sont ruinés, & je défie qui que ce soit d'en trouver d'autre cause que le Luxe excessif. Si l'on avoit fait dans ce port le commerce avec l'esprit du commerce, cette ville auroit été une pépiniere de richards où la capitale eut trouvé des recrues pour ceux qui doivent s'y ruiner. Les troncs y resteroient toujours & s'y multiplieroient. Il y a bien d'autres racines que le Luxe desseche & empêche de se ramifier en plusieurs branches.

Il y a 70 ans que les plus grands négocians d'une ville qui a été & qui est encore une des plus commerçantes de l'Europe, (Amsterdam) n'a-

(*a*) » Celui qui consume peu & lentement, dit un auteur moderne, se contente de » petits profits & peut les attendre, *multi pochi fanno un assai*, a dit la plus économe des » nations; mais, au contraire, celui qui consomme rapidement & avec profusion, veut » acquérir & recouvrer de même. Si les proverbes n'étoient pas proscrits, on pourroit » citer le proverbe François, aussi énergique que l'Italien, *les petits ruisseaux sont les » grandes rivieres*.

voient ni jardins ni maiſons de campagne comparables à celles que leurs commis poſſedent aujourd'hui. La conſtruction & la dépenſe immenſe de l'entretien de ces palais de fées, ou plutôt de ces gouffres, n'eſt pas le plus grand mal ; mais la diſtraction & la négligence que ce Luxe cauſe, portent ſouvent un grand préjudice dans les affaires & dans le commerce. D'abord l'on n'y va que les dimanches & les jours de fêtes, puis on s'y plaît, on s'y accoutume, on y fait un plus long ſéjour, on ſe repoſe ſur les commis des ſoins de ſes affaires, on en perd le fil, l'on ne voit plus par ſes propres yeux ; & dès lors l'on eſt preſque ruiné. Les commis ſuivent l'exemple du maître, le déſordre s'en mêle, & renaît dans la ſuite des efforts même qu'on fait pour le réparer. Qu'on faſſe encore attention que plus on occupe le temps à gagner de l'argent, moins on a celui de le dépenſer. Mais le commerçant économe ne le fait pas moins circuler au profit de l'Etat dans le même commerce. Vingt commis dans un grand comptoir ſont plus utiles à la ſociété que l'entretien de vingt laquais. Un grand négociant, par la geſtion de ſon commerce, procure le pain à un plus grand nombre de gens que ne fait le faſte d'un grand ſeigneur. Ce n'eſt pas aux frélons à ſe nourrir aux dépens des laborieuſes abeilles. C'eſt par le commerce & par l'économie que les fortunes des uns ſe font ſans préjudice de celles des autres ; les ſources n'en ſont point ſuſpectes. On ne ſait que trop que ces fortunes rapides & immenſes qu'on fait par d'autres moyens ſont regardées comme non utiles au public ; c'eſt, dit-on, une hydropiſie, ce n'eſt pas de l'embonpoint. Des eſprits du premier ordre regardent ces fortunes prodigieuſes & immenſes comme le véhicule & le foyer du Luxe. Ce ſont les modeles dont les copies ſe multiplient pour un temps & diſparoiſſent pour toujours. Le Luxe des grands n'excite point l'envie ni l'émulation ; mais l'on ne peut ſouffrir une diſparité auſſi prodigieuſe parmi ſes égaux ; de-là les efforts d'imitation. Mais comme il y a plus de grenouilles que de bœufs, le nombre de ceux qui crévent eſt grand. Mais laiſſons-là cette diſcuſſion, & arrêtons-nous à faire voir que le défaut d'économie, ou plutôt l'abus du Luxe, eſt la cauſe de l'expatriation de bien du monde, & attaque la propagation de tout côté. Un pere qui a trois ou quatre enfans, & qui conſume tout ſon revenu ; qui a élevé & accoutumé ſes enfans à ce Luxe, les rend malheureux. On veut continuer le même train de vie ſans avoir les mêmes moyens, ce qui eſt la ſource de tant de déſordres. On s'expatrie, on devient célibataire, on tombe dans l'indigence, on augmente le monachiſme, on ſe jette dans le militaire, & c'eſt peut-être le ſeul bien qui en réſulte. Mais c'eſt toujours *un corps qui dévore ſes propres membres.*

Si le Luxe étoit plus modéré & qu'il y eût plus de citoyens aiſés, l'on vendroit à Lyon, par exemple, un tiers plus d'étoffes communes ; on y employeroit plus de monde, on gagneroit davantage ſur le nombre d'étoffes modeſtes qu'on ne gagnoit ſur les parentes ſuperbes en or & en ar-

gent. Il en est de même des autres branches de l'industrie; la main-d'œuvre, qui seroit à meilleur marché, si le Luxe n'avoit enchéri les choses de premiere nécessité, favoriseroit toutes les manufactures & toutes les fabriques, & augmenteroit beaucoup le commerce au-dehors; l'agriculture même s'en ressentiroit. La culture des terres n'est jamais négligée par un peuple laborieux, sobre, tempérant & économe; elle suit la population, & la cause à son tour. Le Luxe seul fait négliger ce grand objet; l'on ne sauroit jamais exagérer combien la culture des terres & la population sont les premiers objets de l'administration & la source de la grandeur & de l'opulence d'un Etat. Quand cette vérité deviendroit fastidieuse à force d'être répétée, elle ne seroit pas moins importante : c'est le sort de toutes les vérités qui deviennent des lieux communs. Mais je demande, si quand toute la halle, les savoyards & les fiacres de Paris, répéteroient vingt fois le jour deux & deux font quatre, si cela altere la vérité de cette assertion? Il en est de même de ces vérités injustement appellées triviales; presque tous les proverbes sont dans ce cas-là. Est-ce que la vérité vieillit & devient ignoble? Les proverbes la rendent-elle roturiere pour l'avoir mise dans la bouche du peuple? Ainsi, quand on le répétera encore autant de fois que cela a été dit, il ne sera pas moins vrai, que le Luxe excessif est la cause de la décadence des Etats; il étouffe l'esprit patriotique, fait éclipser les vertus, substitue une fausse gloire à la véritable. C'est lui qui fait qu'il y a tant de bourgeois & si peu de citoyens. Chacun excédé de ses propres besoins, que l'opinion & l'habitude ont multipliés, ne fait pas attention à ceux de l'Etat. Tous les efforts sont épuisés dans le détail du ménage que le Luxe a enfanté; les ressorts des ressources sont presque usés dans le particulier; le public les trouve épuisés. De-là ces emprunts immenses que l'Etat est nécessité de faire, & dont une puissance voisine paroît abuser; emprunts inconnus à nos ancêtres, qui masquent la foiblesse réelle par des forces apparentes, qui reculent le mal, le pallient, mais ne le guérissent pas. Cette méthode des emprunts auroit de grands avantages si l'on n'en abusoit pas. Mais le Luxe détruit les moyens qui pourroient le rendre salutaire. La création des fonds publics, quand on les fait à propos, & qu'elle n'excede point la sphere de la puissance, est une alchymie réalisée, dont ceux même qui l'operent, n'entendent pas souvent tout le mystere. Mais un degré trop violent de feu, peut réduire en fumée l'or qui est dans le creuset.

L'analyse de tous ces principes, ou plutôt toutes ces vérités, amplifiées avec des citations *d'Horace*, *de Perse*, *de Saluste*, *de Cicéron*, illustrées de faits historiques; tout cela délayé dans des dissertations particulieres, formeroit un grand volume, mais je me contenterai de cette exquisse; j'indiquerai seulement quelques moyens de ralentir le Luxe relatif (*a*). Les loix

(*a*) Un auteur célébre, (M. de Mirabeau) regarde comme une des causes du Luxe, l'admission de la jeunesse dans la société, & le relachement de la discipline domestique. Les inconvéniens de cet usage y sont développés supérieurement, & l'on ne sauroit trop lire cet excellent morceau.

somptuaires ne seroient pas assez efficaces : elles doivent quelquefois se restreindre à un certain temps, comme les Romains firent dans la seconde guerre punique ; avec cela elles ne répondent pas toujours au but qu'on se propose ; on les élude en raffinant sur un Luxe modeste, on le rend aussi coûteux qu'un Luxe fastueux. C'est à la législation à prévenir cet abus, mais le moyen le plus spécifique, seroit celui qui ôteroit par une sage législation, cette ridicule considération à un extérieur frivole, & l'attacheroit à un mérite réel, & qui détruiroit cé mépris injuste, où la simplicité modeste est tombée par une dépravation de goût & de raisonnement. Celui, dis-je, qui, par une sage législation, trouveroit le secret de détruire ce prestige, rendroit un grand service à l'humanité ; la vertu & l'émulation renaîtroient, le vice & la fatuité se cacheroient. Après la promulgation des loix somptuaires divisées en plusieurs classes, selon les différens ordres de l'Etat, on pourroit encore tâcher de distinguer la vertu & le mérite par quelque marque équivalente à la suppression de l'éclat extérieur, pour pouvoir, du moins, aspirer à ce qu'on tâche tant de mériter. Par exemple, tout négociant, tout commerçant en détail, tout trafiquant, tout manufacturier, tout artiste, tout laboureur, qui feroit voir au gouvernement qu'il auroit augmenté son bien-fonds & son patrimoine de la moitié ou d'un quart par des voies honnêtes & légitimes, auroit une distinction honorable ; par exemple, un ordre du mérite qui lui concilieroit l'estime du prince qui donne le ton, & par conséquent la considération du contemporain. Tout homme qui, à sa mort, n'auroit point laissé à ses enfans & à ses héritiers le patrimoine & les biens de son pere, perdroit le titre distinctif, & recevroit quelque légere flétrissure, à moins que des accidens inévitables n'en fussent la cause. Personne presque ne se ruineroit ; mais cette loi tiendroit de la tyrannie, & elle ne sauroit s'établir sans de grandes restrictions. On pourroit établir des loix qui servissent d'obstacles à la folle dépense des particuliers, & au Luxe relatif de ceux qui se ruinent pour ne point le paroître. On pourroit établir des secours réels par des banques d'emprunts, pour étayer & relever à temps ceux qui commencent à déchoir, en les mettant à l'abri des usuriers & des moyens violens qui les écrasent. Leur crédit étant soutenu, leur fortune s'en releveroit, si en même-temps on attachoit des distinctions honorables pour ceux qui ont essuyé des pertes & des malheurs accidentels, & qui auroient recours à temps à ces expédiens pour rétablir leur fortune, en faisant en même-temps main-basse sur toute dépense inutile & frivole : au moyen de quoi une maison qui se réduiroit à temps, recevroit les moyens de se rétablir d'une façon aussi honorable qu'utile. Ces expédiens seroient peut-être plus facile dans la pratique qu'on ne se l'imagine, & d'une utilité prodigieuse ; mais cela seroit l'objet d'un traité particulier. On a démontré que l'on est universellément martyr de l'opinion, & c'est en courant après les honneurs qu'on les perd : c'est une idole qu'on encense, au hasard d'en devenir la victi-

me. On prend l'ombre pour le corps ; il y a moins de prodigues qu'on ne pense, on ne se ruine guere que par la crainte d'être ruiné, & de manquer de considération dans le public. Ce sont là les motifs qui jettent enfin tant de gens dans des entreprises hasardeuses, comme ces valétudinaires qui, pour jouir d'une vigueur que leur constitution ne comporte pas, s'abandonnent aux charlatans, qui en peu de temps détruisent & leur reste de santé & leur vie ; au lieu qu'un bon régime les auroit fait aller jusqu'au bout de leur course avec agrément & sans incommodité. C'est-là le grand secret de la décadence de tant de familles nobles, bourgeoises, commerçantes, trafiquantes ; c'est-là ce qui a semé la misere si près de l'opulence,

Coutume, opinion, reine de notre sort ;
Vous réglez des mortels & la vie & la mort.

Chacun fait des efforts pour paroître au dessus de son état, pour obtenir une considération supérieure à cet état. Les prudens sont ceux *qui vivent en pauvres pour paroître riches*, tant il est vrai qu'on préfere souvent la morale de l'opinion au bien-être physique : c'est peut-être le plus grand effort de la vertu & du vice. C'est donc dans l'opinion & dans la morale qu'on doit chercher la source de ce vice. Les états en étant moins confondus, le Luxe se trouveroit plus à son aise & à sa place, & le bon goût seroit plus délicat étant moins commun. Aucune branche de l'industrie ne seroit supprimée, mais les fleurs ne prendroient pas la place des fruits. Le Luxe rectifié pourroit même être restreint en temps de guerre selon les circonstances, en faisant céder l'intérêt particulier au bien public, & en essuyant de petits inconvéniens pour en éviter de grands.

Qu'on n'oublie pas que je suis convenu que ce qui est Luxe dans un temps, & pour un ordre ou classe de gens, ne l'est pas pour l'autre : ce seroit confondre le Luxe avec la dépense. Le Luxe qui détruit une petite république, ne détruiroit peut-être pas un grand royaume : mais il y a un degré de Luxe nuisible à la monarchie la plus opulente. L'usage universel du vin est un Luxe ruineux pour l'Angleterre, & ne l'est nullement en France. Il y a plusieurs objets de cette nature. Le détail & l'analyse de toutes ces distinctions est peut-être l'objet le plus important pour l'humanité. Je suis persuadé que le bien public, le repos des familles en dépend, ainsi que la gloire des souverains, le bien-être de notre siecle, & celui de la postérité.

LUXEMBOURG, (le Duché de) *l'une des dix-sept Provinces des Pays-Bas.*

LE duché de Luxembourg est situé entre l'évêché de Liege, l'électorat de Treves, la Lorraine, & la Champagne. Il appartient, pour la majeure partie, à la maison d'Autriche, & pour l'autre, à la France, par le traité des Pyrénées : Thionville est la capitale du Luxembourg François. Il est du gouvernement militaire de Metz & de Verdun, & pour la justice du parlement de Metz.

Le comté de Luxembourg fut érigé en duché par l'empereur Charles IV, dont le regne a commencé en *1346*. On a trouvé dans cette province bien des vestiges d'antiquités Romaines, simulacres de faux-dieux, médailles & inscriptions.

La ville de Luxembourg, capitale de tout le duché, a été fondée par le comte Sigefroi, avant l'an 1000; car ce n'étoit qu'un château en 936. Elle fut prise, par les François, en 1542, & 1543. Ils la bloquerent en 1682, & la bombarderent en 1683 : Louis XIV la prit en 1684, & en augmenta tellement les fortifications, qu'elle est devenue une des plus fortes places de l'Europe. Elle fut rendue à l'Espagne, en 1697, par le traité de Ryswick. Les François en prirent de nouveau possession en 1701; mais elle fut cédée à la maison d'Autriche par la paix d'Utrecht. Elle est divisée en ville haute, & en ville basse, par la riviere d'Else; la haute ou ancienne ville est sur une hauteur presque environnée de rochers; la neuve ou basse est dans la plaine, à 10 lieues sud-est de Treves, 40 sud-ouest de Mayence, 15 nord-ouest de Metz, 65 nord-est de Paris. *Long.* 23. 42. *lat.* 49. 40.



L Y

LYCURGUE, *Législateur de Sparte.*

LYCURGUE, fils d'Eunome, roi de Sparte, eut un frere aîné qui monta r le trône après la mort de son pere, & qui mourant sans enfans, laissa femme enceinte. Lycurgue fut appellé à l'héritage de son frere : mais ne prit que le nom de tuteur, déclarant que le sceptre seroit remis dans s mains de l'enfant qui naîtroit. La reine lui proposa de l'épouser, & de ire périr l'enfant qu'elle portoit dans son sein. Il crut devoir dissimuler iorreur de cette offre pour en prévenir l'exécution. Dès que la reine fut couchée d'un fils qu'on nomma Charilaus, il s'en saisit, & fut le prénter aux magistrats de Sparte, en leur disant, voilà votre roi. Cette généroșité lui attira la haine de cette marâtre qui lui suscita par-tout des ennmis, en l'accusant de conspirer contre la liberté publique. Ce fut pour soustraire à ses vengeances qu'il s'éloigna de Sparte, où le mépris des ix avoit introduit la licence. La législation lui parut avoir besoin de rérme, & ce fut pour en rectifier le vice qu'il alla à l'école des nations. ı sagesse des institutions de Minos l'attira dans la Crete dont les peuples i parurent les plus heureux malgré l'austérité de leurs loix. Il parcourut isuite les différens Etats de l'Asie ; & ce fut dans ce voyage qu'il rassema les hommages d'Homere, dont chaque ville n'avoit que quelques agmens. L'Egypte étoit alors l'école de la sagesse & du génie ; il s'y ansporta pour y méditer la forme du gouvernement ; & après avoir bancé les avantages & les vices de la constitution des différens empires, forma un corps de loix de tout ce qu'il avoit vu de plus utile & de lus sage.

Sparte, pendant son absence, étoit tombée dans toutes les horreurs de ınarchie ; lui seul pouvoit rétablir l'ordre : on lui envoya des députés pour prier de hâter son retour ; il se rendit à cette invitation. La licence dont fut le témoin à son arrivée, le confirma dans la résolution de changer forme du gouvernement, mais avant de l'exécuter, il voulut imprimer son ouvrage le sceau de la religion : il consulta l'oracle de Delphes, dont s prêtres corrompus par ses largesses, rendirent une réponse favorable. Il fortifia ensuite du secours des principaux citoyens, & quand il se fut suré de leur appui, il se transporta à la tête de gens armés au milieu la place publique où il exposa le plan de sa législation nouvelle. Il étalit un sénat composé de trente-huit citoyens qui eurent pour chefs les eux rois, si l'on peut appeller de ce nom deux citoyens qui ne pouvoient en entreprendre sans avoir la pluralité des voix. Leur administration étoit

soumise à l'examen & à la censure. Ils ne pouvoient rien sur le peuple, & les loix pouvoient tout sur eux. Le devoir du sénat étoit de tenir la balance entre les rois & le peuple, dont l'autorité étoit extrêmement bornée; puisqu'ils ne pouvoient que ratifier ou rejeter les délibérations. Le sénat avoit seul le droit de convoquer ou de rompre les assemblées où l'on ne pouvoit délibérer que sur ce qu'ils avoient proposé.

L'inégalité des fortunes faisant beaucoup de mécontens; il engagea les plus riches de l'Etat à mettre leurs biens-fonds en commun. La Laconie fut partagée en trente mille portions dont chacune suffisoit aux besoins d'une famille. Neuf mille furent assignées aux citoyens, & le reste fut abandonné aux habitans de la campagne. Toute inégalité dans les biens meubles fut supprimée, la monnoie d'or & d'argent fut décriée; on lui substitua la monnoie de fer, dont le poids étouffant l'industrie commerçante, étouffa aussi le germe de la cupidité. Le dessein de Lycurgue n'étoit pas de former un peuple conquérant : il ne se proposoit que d'ôter aux étrangers l'envie de les conquérir. C'est pourquoi il proscrivit la navigation, & attacha une espece d'ignominie à la guerre maritime. Cette défense étoit d'autant plus légitime qu'en proscrivant l'or & l'argent, il mettoit sa patrie dans l'impuissance d'équiper des flottes. L'intempérance lui parut un vice honteux & destructeur des mœurs. Ce fut pour en prévenir les ravages qu'il établit les repos publics, où le riche & le pauvre confondus prenoient la même nourriture. Chaque table étoit de quinze personnes, & l'on n'y servoit que des mets grossiers & communs. Cet établissement trouva d'abord beaucoup de contradicteurs; il s'éleva une sédition où Lycurgue perdit un œil. L'auteur de cette offense qu'il pouvoit punir, obtint son pardon, & devint le plus zélé de ses partisans.

L'éducation de la jeunesse lui parut un objet intéressant pour l'Etat : l'enfant qui venoit au monde, étoit visité par les anciens de chaque tribu, & si l'on trouvoit sa constitution vicieuse & difforme, on l'étouffoit, ou on l'exposoit à la voracité des bêtes. Cette institution qui outrageoit la nature, doit inspirer de l'horreur pour la mémoire de ce législateur. Les enfans sembloient plutôt appartenir à la patrie, qu'à leurs parens; & quand ils étoient parvenus à l'âge de sept ans, on les arrachoit aux caresses de leur famille pour leur donner une éducation commune. C'étoit là que distribués en différentes classes, on les accoutumoit à supporter le froid & le chaud, à marcher nuds pieds, & à avoir toujours la tête rasée & découverte. C'étoit par ce régime austere qu'on les familiarisoit avec les fatigues & à l'intempérie de l'air. A l'âge de douze ans, ils passoient dans une autre classe dont la discipline étoit encore plus sévere. On les accoutumoit à l'obéissance pour leur apprendre à commander. On leur inspiroit un respect religieux pour les loix, les magistrats & les vieillards. On les instruisoit de toutes les ruses de la guerre. On les faisoit combattre les uns contre les autres avec tant d'opiniâtreté, que souvent un des combattans y perdoit la

vie. C'étoit par ces exercices que Lycurgue se proposoit de former un peuple de soldats redoutables à des voisins inquiets & ambitieux. Cette éducation dure dégénéroit en férocité. On vouloit qu'ils souffrissent sans se plaindre, lorsqu'on les fouettoit jusqu'au sang sur l'autel de Diane. Le larcin n'avoit rien de honteux chez un peuple qui ne reconnoissoit point de droit de propriété; mais il étoit puni lorsqu'il étoit découvert, non qu'on voulût le réprimer, mais afin d'inspirer de la ruse à ceux qui le commettoient.

C'étoit dans les conversations de la table que les enfans cultivoient leur esprit, & les repas étoient des écoles de tempérance & d'instruction. L'amour de la patrie leur faisoit défier les plus grands dangers. La fuite étoit déshonorante ; il falloit qu'un Spartiate revînt avec son bouclier ou sur son bouclier, c'est-à-dire, qu'il vainquît ou qu'il mourût. Leur coutume étoit de rapporter sur son bouclier celui qui avoit perdu la vie dans le combat.

Lycurgue étendit sa vigilance jusques sur l'éducation des filles, & convaincu de leur ascendant sur l'esprit des hommes, il crut devoir élever leur courage pour en donner l'exemple à ceux qui cherchoient à leur plaire. Au lieu de les former dans l'art de séduire, & de se parer, il leur prescrivit un exercice laborieux qui les rapprochoit des hommes. La femme Spartiate qui se distinguoit par sa légéreté à la course ou par son adresse à lancer un javelot, avoit le premier rang dans les hommages de la patrie. Capables des vertus les plus héroïques, elles n'ambitionnoient d'autre parure que leur courage & leur pudicité. Le fanatisme de la liberté étouffoit en elles la tendresse de mere ; & lorsqu'elles apprenoient que leur fils avoit été tué dans un combat, elles examinoient sur son corps s'il avoit été blessé pardevant.

Lycurgue bannit de sa république les sciences & les arts comme les alimens du luxe. Un Spartiate ne trouvoit le délassement de ses travaux que dans la chasse & les exercices du corps. Les spectacles furent proscrits ; le législateur crut devoir interdire à ses concitoyens des scenes attendrissantes, qui en flattant les oreilles & les yeux, attisoient le feu des passions. Une législation aussi rigoureuse & aussi bizarre forma des héros & des citoyens. Les étrangers qui eurent un Spartiate à la tête de leurs armées, se crurent invincibles, & rarement ils en essuyerent des disgraces. Tant que les loix de Lycurgue furent en vigueur, Sparte n'eut aucun rebelle à punir; & l'harmonie qui régna parmi ses enfans, lui assura la supériorité sur le reste de la Grece. Il est vrai qu'un caractere de hauteur & de férocité rendit sa domination odieuse, & qu'elle ne put se maintenir que par une continuité de guerre.

Lycurgue eut la consolation de voir, avant de mourir, ses loix établies & révérées. Son ambition satisfaite prévint l'inconstance des peuples. Il leur déclara qu'il alloit consulter l'oracle de Delphes, & les engagea par serment à l'observation de ses loix jusqu'à son retour. Les prêtres dévoués depuis long-temps à ses desseins, répondirent que Sparte seroit la domina-

trice de la Grece tant qu'elle respecteroit ses loix. Cette réponse fut envoyée à Sparte qui la respecta comme l'arrêt de la divinité. Lycurgue voyant ses projets accomplis n'eut plus rien à désirer. Il résolut de se donner la mort en se privant de manger. Son gouvernement subsista pendant plus de sept cents ans, & quoiqu'il combattît tous les sentimens de la nature, il fit de ses concitoyens autant de fanatiques impassibles qui furent toujours prêts à mourir pour la patrie.

LYONNOIS, *Grande Province de France, & l'un de ses Gouvernemens.*

LE gouvernement du Lyonnois renferme les provinces de Lyonnois, Forest & Beaujolois, & ses bornes sont, à l'ouest l'Auvergne; au sud le Vivarais & le Velay; à l'est le Rhône qui le sépare de la principauté de Dombes & du Dauphiné; au nord la Bourgogne; & au nord-ouest le Bourbonnois. Son étendue est de 24 grandes lieues de longueur sur 16 de largeur. Il dépend, pour le spirituel, de l'archévêché de Lyon; pour les finances, de la généralité de même nom: pour le civil, du gouvernement de Paris, & la justice se rend dans ses tribunaux conformément au droit écrit ou droit Romain. Pour le militaire enfin, l'on y compte un gouverneur-général; un lieutenant-général pour le roi; un lieutenant de roi de Forest; un lieutenant de roi de Beaujolois; un sénéchal de Lyonnois; un commandant-général pour le roi; un prévôt-général & trois lieutenans de maréchaussée, *&c.*

Le Lyonnois province avec titre de Comté, est borné au nord par le Beaujolois; à l'est par la Saone & le Rhône; au sud & à l'ouest par le Forest. Sa longueur est de 13 à 14 lieues sur 8 de large, ce qui peut être évalué à 70 lieues quarrées. C'est un pays mêlé de côteaux & de montagnes avec quelques plaines, & arrosé par le Rhône & la Saone; la Guillotiere; le Giez qui vient de Saint-Chaumont & se jette dans le Rhône un peu au-dessus de Givors; le Garon qui se perd dans le même fleuve un peu au-dessus de l'embouchure du Giez; l'Azergues qui découle des montagnes limitrophes du Charolois & du Beaujolois, & se mêle à la Saone entre Lyon & Villefranche, la Benne, la Brenne, *&c.* Le climat, quoique tempéré, y est plus froid que chaud & plus humide que sec, à cause des brouillards qui y regnent. La terre y est peu fertile en blé, mais on y recueille d'excellens vins, sur-tout ceux de Condrieu, & ceux de Côte-rotie le long du Rhône. Il y a une mine de cuivre, une source d'eau minérale, & du vitriol près de Chassey; des pierres figurées aux environs de Lyon; & par-tout de bons pâturages où l'on entretient du bétail. Les habitans sont actifs, vigilans, de bonne foi, un peu grossiers à la campagne,

mais dociles, & généralement animés d'un esprit de commerce & d'industrie qui les distingue. Ils entretiennent une infinité de manufactures en draperies, soieries, étoffes d'or & d'argent, rubans & dentelles de toutes sortes, galons, toiles de fil de coton, ouvrages de mode, chapeaux, merceries, *&c.* dont le débit est immense, & les dédommage amplement du peu d'avantages naturels de leur sol.

Du temps de César, le Lyonnois étoit habité par les Segusiani ou Insubres, & sous Honorius il se trouvoit compris dans la premiere Lyonnoise. De la domination des Romains il passa sous celle des Bourguignons, & fit partie du premier royaume de Bourgogne, à la chûte duquel il avint aux François qui le posséderent jusques vers l'an 870. Charles-le-Chauve en confia alors le gouvernement, de même que du Forest & du Beaujolois, à Guillaume I, qui s'y rendit bientôt indépendant, & le transmit à ses enfans à titre d'hérédité. Bozon I, s'en empara lors de son usurpation; & en 955, il fut cédé à Conrad, roi du second royaume de Bourgogne & d'Arles; en faveur de son mariage avec Mathilde de France, fille de Louis-d'Outre-Mer. Des deux fils qu'il eut de cette princesse, le plus jeune, nommé Burchard, fut archevêque de Lyon, & profita de l'indolence de Rodolphe III, son frere, & de l'amour de sa mere, pour obtenir en apanage le Lyonnois, dont il transmit la possession indépendante à ses successeurs. Frédéric-Barberousse, la leur assura par une bulle en date du 18 novembre 1157, ce qui fit naître entre l'archevêque & le comte de Forest, qui, par succession de Guillaume I, se qualifioit comte de Lyon, des différens qui durerent jusqu'en 1173, que Guy II, se prêta enfin à une transaction avec l'archevêque Guichard, par laquelle il céda à l'église de Lyon tout ce qui lui appartenoit dans cette ville & dans le Lyonnois; & reçut en échange plusieurs terres que celle-ci possédoit en Forest & en Beaujolois & 1100 marcs d'argent pour mieux-value. Dès lors les chanoines prirent le titre de *comtes de Lyon*, qui leur fut confirmé par deux déclarations de Philippe-le-Bel. L'archevêque & le chapitre s'étant divisés dans la suite, & ne pouvant s'accorder sur le partage des fonctions de leurs officiers, céderent au roi en 1314, la jurisdiction temporelle de la ville de Lyon que Louis-Hutin réunit à la couronne; & en 1563, Charles IX, acheta ce qui leur restoit de droit de justice, ensorte que ce prélat & ses chanoines ne conservent plus aujourd'hui que le simple titre de comtes.

Lyon, ville ancienne, grande, riche, belle, célébre, très-peuplée, fort commerçante, & la plus considérable du royaume après Paris, capitale du pays & de tout le gouvernement, est située au confluent de la Saone & du Rhône. C'est le siege du gouverneur-général & du sénéchal; archevêché, primatie, officialité métropolitaine, officialité ordinaire, chambre souveraine du clergé, chambre diocésaine; bureau ou conseil charitable; justice du glaive du chapitre de Lyon, jurisdiction du comté; cour, prévôté-générale & hôtel des monnoies, présidial, sénéchaussée royale; intendance,

généralité, bureau des finances, élection, grande-maîtrise & maîtrise particuliere des eaux & forêts; grande-prévôté, tribunal & résidence de maréchaussée, jurisdiction des gabelles, jurisdiction de la douane, bureau-général du tabac; maîtrise des ports, ponts & passages, recette générale de la capitation, direction du vingtieme; consulat, cour de la conservation, jurisdiction du parquet, chambre du commerce, jurisdiction de la police, *&c.* L'on y compte quatre grands faubourgs; savoir, celui de Vaise, celui de la Croix-rousse, celui de la Guillotiere, & celui de Saint-Just ou de Saint-Irénée; huit grandes & belles portes d'entrée, avec un capitaine des chaînes & neuf commis; vingt-huit pennonages ou quartiers, qui sont Plau-confort, le Change, le Griffon, la Rue-Thomassin, la Rue-Belle-Cordiere, la Juifverie, Saint-George, la Rue-Neuve, la Croisette, Saint-Vincent, la Grande-Côte, le Port-Saint-Paul, Bon-Rencontre, la Place-Neuve, la Rue-Buisson, le Port-du-Temple, Porte-Froc, la Pêcherie, la Place-Saint-Pierre, la Rue-Tupin, la Rue-de-l'Hôpital, la Gourguillon, la Place de Louis-le-Grand, le Platre, les Terreaux, Pierre Scize, le Plat-d'argent, Saint-Nizier; quatorze paroisses, sept collégiales, deux séminaires; une abbaye, sept communautés séculieres & quinze couvens réguliers d'hommes; trois abbayes royales, un prieuré & douze couvens de filles; six confreries de pénitens, deux hôpitaux-généraux; deux fondations de piété & de charité; une communauté de nouvelles-catholiques, une communauté du bon pasteur; une maison de filles pénitentes; une maison de force ou de recluses; une maison ou hôpital de la providence; une congrégation des sœurs de la charité; deux colleges occupés ci-devant par les jésuites, & administrés aujourd'hui par un bureau créé par édit de 1763, un college de médecine; un corps de chirurgie; une académie des sciences, belles-lettres & arts, autorisée par lettres-patentes de 1724; une société royale d'agriculture; une école royale vétérinaire; une académie du roi pour l'éducation des gentilshommes; un concert; une bibliotheque publique, aussi nombreuse que bien arrangée, ouverte le lundi & le jeudi non fériés de chaque semaine; nombre de bibliotheques particulieres, cabinets de médailles, collections d'antiques ouverts en tout temps aux étrangers & aux curieux; deux magasins de toutes sortes de musique, d'instrumens & de cordes d'instrumens; une infinité de maîtres-jurés en toutes sortes d'arts & de sciences; septante-deux communautés des arts & métiers; trois forts, savoir, le château de Pierre-Scize ou Pierre-Encize, bâti sur un rocher escarpé à la rive droite de la Saone & muni d'un gouverneur, d'un commandant & d'un major, avec une garnison de trente hommes, servant tant à la garde de la place qu'à celle des prisonniers d'Etat qu'on y met; le boulevard de saint Jean, & le château de saint Clair; un arsenal bien fourni; quantité de curiosités anciennes & nouvelles; quatre places principales: la place royale, ornée dans son milieu de la statue équestre de Louis XIV, en bronze, avec les statues du Rhône & de la Saone, & des trophées placés sur les deux faces du piédestal; la place des Terreaux, où

l'on voit l'hôtel-de-ville, l'un des plus vastes & des plus beaux de l'Europe; la place-confort, & celle du change où est la bourse; plusieurs autres places moins considérables; de magnifiques quais; un pont de vingt arches toutes de pierre sur le Rhône; trois ponts, dont un seul de pierre & les deux autres de bois, sur la Saone, 7780 feux, & environ 126,000 ames. Cette ville peut avoir le quart de l'étendue de Paris. Ses rues sont la plupart étroites, & elle renferme dans son enceinte quelques montagnes couvertes de vignes, de jardins, d'habitations & de couvens, dont l'ensemble offre le point de vue le plus agréable. Ses habitans sont presque tous occupés aux fabriques & manufactures de toutes sortes d'étoffes & de dorures qui y sont établies, & son commerce aussi riche que varié s'étend par tout le royaume, en Suisse, en Italie, en Espagne, dans les Pays-Bas, en Angleterre & en Allemagne.

L'archevêque de Lyon jouit de très-grandes distinctions & de plusieurs prérogatives, entr'autres du droit de primatie sur les provinces ecclésiastiques de Lyon, Tours, Sens & Paris. Ses suffragans sont les évêques d'Autun, Langres, Mâcon, Chalon-sur-Saone, Dijon & saint Claude. Son diocese comprend 841 paroisses ou annexes divisées en vingt archiprêtrés, seize abbayes, douze chapitres. Ses revenus annuels montent à 50,000 liv. & selon sa taxe en cour de Rome il paye 3000 florins pour l'expédition de ses bulles. L'église cathédrale, sous le titre de *saint Jean*, est grande & bien éclairée. Son chapitre, l'un des plus illustres de l'Europe, a le roi pour premier chanoine; les autres ont, comme nous l'avons dit, la qualité de comtes, & sont obligés de faire preuve de quatre quartiers de noblesse, à leur réception. Une des singularités du service qu'ils font, c'est qu'il n'y a jamais ni orgue, ni musique, ni livre pour chanter, & que lorsque l'archevêque officie, on fait l'essai du pain & du vin avant la consécration; ce qui se prend pour une marque de la souveraineté dont il jouissoit autrefois.

Le Forest, province avec titre de comté, est borné au nord par le Charolois, le Beaujolois & par des enclaves du Lyonnois qui confinent avec le Bourbonnois; à l'est par le Lyonnois & le Beaujolois; au sud par le Velay & le Vivarais; & à l'ouest par l'Auvergne. C'est une grande vallée fertile & agréable de 21 lieues de long sur 11 de large; ce qui peut être évalué à 144 lieues quarrées. Le climat y est tempéré, mais peu sain dans la plaine, à cause des étangs qui s'y trouvent. Les rivieres qui l'arrosent, sont la Loire, le Renaison, l'Argent, le Lignon, le Furand, l'Aubie, *&c.* La terre y produit du blé & quantité de beau chanvre, de bons vins, des châtaignes connues à Paris sous le nom de *marons de Lyon*, *&c.* La plus haute des montagnes qui bordent la vallée, c'est le Mont-Pilat, qui s'étend en chaîne, près des confins du Vivarais, & sur lequel on trouve beaucoup de simples & des pâturages excellens où l'on nourrit du bétail. Il y a une mine de charbon de terre fort abondante au voisinage de saint Etienne; des sources d'eaux minérales-vitrioliques à saint Galmier & à saint

Aloan ; des mines de fer dans plusieurs endroits, *&c.* Les habitans du pays sont laborieux, ouverts, doux dans la plaine, mais rudes & grossiers dans les montagnes, & préférant généralement leur genre de vie à tout autre qui, aux dépens de leur repos, leur procureroit une amélioration de fortune. Leur commerce consiste en ouvrages de fer & d'acier, en chanvres, en vins, en bétail, en marons, en planches, *&c.*

Du temps de César le Forest étoit habité par les Segusiani, & sous Honorius il faisoit partie de la premiere Lyonnoise. De la domination des Romains, il passa successivement sous celles des Bourguignons & des François, & eut enfin ses comtes particuliers depuis Guillaume I, qui l'usurpa, & le transmit à ses successeurs dont la tige mâle s'éteignit en 1369, en la personne de Jean II. Anne de Bourbon, sa mere, s'en empara, & le donna à sa petite-fille Anne, dauphine d'Auvergne, comtesse de Clermont, qui avoit épousé Louis II, duc de Bourbon, dont la postérité jouit du Forest jusqu'en 1522, que Suzanne de Bourbon, femme du connétable de ce nom, étant morte, Louise de Savoie se le fit adjuger après bien des débats, & le remit au roi François I, son fils, qui le réunit à la couronne en 1531. Henri III, alors duc d'Anjou le reçut pour partie de son apanage en 1566. Il fut cédé à la reine Elisabeth d'Autriche, à titre de douaire, en 1574; & depuis, toutes les reines veuves l'ont possédé successivement : Louise de Lorraine en 1590 ; Marie de Médicis en 1611, & Anne d'Autriche en 1643.

Le Beaujolois ou Baujolois, province avec titre de Sirie, est borné au nord par le Charolois & le Mâconnois ; à l'est par la Saone qui le sépare de la principauté de Dombes ; au sud par le Lyonnois propre & le Forest ; & à l'ouest par le Forest seul. Sa longueur est de douze lieues sur sept de large ; ce qui peut être évalué à cinquante lieues quarrées. Le climat y est sain, mais un peu froid ; les rivieres qui l'arrosent, sont la Saone, la Loire, le Reins, l'Azergues, l'Ardiere, *&c.* La terre y produit beaucoup de blé, de chanvre, de vin & de fruits. Les pâturages y sont abondans, de même que le gibier ; & l'on tire des planches de sapin, des bois de charpente & de construction de la forêt de Pramenon qui est la plus considérable du pays. Il y avoit jadis des mines de différens métaux qu'on n'exploite plus depuis long-temps. Les habitans du Beaujolois sont vifs, laborieux ; & leur principal commerce roule sur les productions de leur sol.

Du temps de César, cette province étoit habitée par les Segusiani, comme le Forest & le Lyonnois dont elle a suivi le sort jusqu'à Guillaume I, qui la laissa au second ou au troisieme de ses fils. Edouard II, le seizieme de ses successeurs, en fit don en 1400, de même que de la principauté de Dombes, à Louis II, duc de Bourbon, dont la postérité en jouit jusqu'à ce que Louise de Savoie se la fit adjuger. François I la réunit à la couronne en 1531 ; François II l'en détacha en 1560, & elle appartient aujourd'hui à la maison d'Orléans. Villefranche en est la capitale.

M. MA

M. MA

MACHIAVEL, *Auteur Politique.*

NICOLAS MACHIAVEL qui, le premier, a fait un corps de maximes politiques, & dont le nom rappelle à l'esprit l'idée d'un scélérat, devroit y rappeller aussi celui d'un auteur dont la doctrine considérée, même du côté de l'utile, ne peut être d'aucun usage dans la forme qu'ont pris les gouvernemens de l'Europe, & dans les mœurs qui y regnent. Mais il n'en faut pas, sans doute, juger par notre siecle & ce qui s'y passe, mais par le siecle où Machiavel vivoit, & par les horreurs dont il étoit témoin.

Ce citoyen de Florence, qui y mourut en 1526, selon Poccianti, & en 1530, s'il en faut croire Paul Jove & Pierre de Saint Romuald, feuillant, n'avoit point eu d'éducation, & savoit si peu de latin, qu'en écrivant son Tite-Live, il prend souvent à contre-sens le texte qu'il en rapporte. Quant à la langue grecque, il ne la savoit pas même lire; mais il servit de secrétaire au docte Marcel Virgile, qui lui faisoit extraire ce qu'il y avoit de meilleur dans les bons auteurs; ce qui donna lieu depuis à Machiavel d'enchasser dans ses ouvrages de beaux passages de Plutarque, de Lucien, & des autres lumieres de l'ancienne Grece qui y sont subtilement traduits. Ses talens naturels étoient fort supérieurs aux connoissances qu'il avoit acquises. Machiavel avoit trempé dans la conjuration de Soderini contre les Médicis, & lorsqu'après un exil de dix-huit ans, ceux-ci furent rétablis dans Florence, il fut appliqué à la question. Comme il n'avoua rien, le cardinal de Médicis lui fit donner l'emploi d'historiographe de la république avec des appointemens considérables. Cet homme, qui avoit des mœurs dissolues, aima toujours l'anarchie, & ne favorisa le gouvernement du peuple, que parce qu'il en approche davantage. Il pratiqua mal les préceptes de dissimulation qu'il donnoit aux autres, & témoigna plus d'une fois de l'admiration pour Brutus & Cassius; ce qui le rendit suspect d'un complot contre le cardinal Julien, qui fut depuis Clément VII. La conjuration d'Ajaceri & d'Almanni, pour assassiner tous les Médicis, étant découverte, on eut de violens indices qu'elle ne s'étoit pas faite sans la participation de Machiavel; mais on ne put l'en convaincre. On n'osa même l'appliquer à la question, parce qu'on savoit fort bien qu'il l'endureroit sans rien découvrir. On se contenta de l'abandonner à la misere où il étoit réduit. C'est apparemment pendant cette seconde disgrace, qu'il fut obligé de sortir de son pays, puisqu'il se plaint dans ses ouvrages qu'il souffre injustement, & qu'on l'y voit tantôt en France, tantôt à Rome, quelquefois en d'autres lieux, sans qu'on trouve qu'il ait jamais eu aucun

emploi hors de sa patrie. Il se fit mourir lui-même, sans y penser, en prenant, par précaution, une médecine qui l'étouffa.

Machiavel a composé plusieurs ouvrages (*a*) sur des sujets étrangers au mien, mais il en a fait deux sur des matieres de gouvernement.

I. Le premier a pour titre : *Le Prince*, traduit en François, & commenté par Amelot de la Houssaye, in-12. Amsterdam, 1648.

II. Le second contient des *Discours politiques* sur la premiere Décade de Tite-Live ; il en a composé trois livres qui, dans la traduction Françoise de ses œuvres imprimées à Amsterdam en 1697, forment deux volumes in-12, & qui servent comme de commentaire à son *Prince*.

Dans les discours politiques de Machiavel, on trouve des idées grandes, nobles, équitables, qui donnent une idée très-avantageuse de son esprit & de son cœur. Cet ouvrage est estimé & mérite de l'être; mais on a reproché à l'auteur de n'avoir souvent exposé que des demi-vérités, pour avoir négligé d'examiner les faits par toutes leurs faces & dans toutes leurs circonstances.

Pour son *Prince*, si on le prend à la lettre, on ne peut le lire sans être indigné de la doctrine détestable qu'il semble contenir. C'est un esprit dur, féroce & peu religieux ; le despotisme, la dissimulation, l'impiété, la fourbe, l'artifice, la perfidie, sont ses principes de gouvernement. Aussi cet ouvrage a-t-il attiré à son auteur l'aversion de tous ceux qui ont cru y voir un docteur du crime, qui pervertit la politique & enseigne à un tyran à ruiner les Etats que la politique doit conserver. On ne peut douter que le machiavélisme ne soit un systême détestable; mais pour juger du personnel de Machiavel, il est question de savoir si cet auteur politique admettoit dans son cœur les maximes horribles qu'il développoit en public, ou s'il ne les exposoit au grand jour que parce que plusieurs princes de son temps & entr'autres Borgia son héros, en faisoient la regle de leur conduite, & qu'il vouloit par-là dévoiler leur honte, leur iniquité, & mettre ainsi les Etats de l'Italie en garde contre la méchanceté de ces monstres politiques.

Gaspard Schiopius s'est élevé avec force contre le livre de Machiavel, par un ouvrage qui a paru dans le commencement du dix-septieme siecle, & que son auteur a intitulé : *De Pædiâ Politicâ*, de l'instruction politique.

Il parut, en 1622, une autre critique in-12 sous ce titre : » Fragment » de l'Examen du *Prince* de Machiavel, où il est traité des confidens, des » ministres & des conseillers particuliers du prince, ensemble de la for- » tune des favoris, » sans lieu d'impression & sans nom d'imprimeur, & simplement avec la date de l'année. Cet ouvrage est plein de lacunes. On

(*a*) L'histoire de Florence, contenant ce qui s'est passé depuis 1205 jusqu'en 1494; la vie de Castrucio Castracani; des poésies; d'autres pieces fugitives qu'on a rassemblées en un volume in-4to, & qui ont été imprimées à Geneve en 1550.

en fit une seconde édition en 1633, sur une copie moins imparfaite.

Innocent Gentillet, Dauphinois, avocat au parlement de Toulouse, & ensuite syndic de la république de Geneve, a aussi attaqué Machiavel, par un ouvrage exprès qui parut d'abord en François avec ce titre : » Discours » sur les moyens de bien gouverner & maintenir une bonne paix en un » royaume ou autre principauté, divisés en trois parties, à savoir du conseil, » de la religion & de la police que doit tenir un prince, contre Nicolas » Machiavel, Florentin, » avec la date de 1576, sans lieu d'impression & sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Cette critique parut ensuite en latin, de la composition du même Gentillet, avec cet autre titre : *Commentarium de regno & quovis principatu rectè & tranquillè administrando libri tres, in quibus ordine agitur de Consilio, Religione & Politicâ, quam Princeps quilibet in ditione suâ tueri & observare debet.* La même critique fut enfin publiée avec le titre d'*Anti-Machiavel*, titre qui, des conversations familieres, passa dans cette édition.

Possevin, jésuite, Jérôme Osorius, évêque de Sylves en Portugal, & mille autres auteurs ont porté un jugement très-défavorable du *Prince* de Machiavel.

Tout cela n'a pas empêché qu'on n'ait fait plusieurs éditions de cet ouvrage en François, en Latin & en Allemand. Sagredo, (*a*) nous apprend qu'il a été même imprimé en langue Turque.

Machiavel commençoit à vieillir, mais un adversaire d'un rang suprême vient de le rajeunir, & de le mettre entre les mains de tout le monde. L'année 1740 vit éclore tout à la fois, à quelques mois & à quelques jours de différence près, trois anti-Machiavels. Le premier avec ce titre : *Anti-Machiavel ou examen du Prince de Machiavel.* Londres, chez Jean Mayer, 1740; le second, sous le même titre, la Haye, chez Vanduren, 1740; le troisieme est intitulé : *Anti-Machiavel, ou essai de critique sur le Prince de Machiavel.* La Haye, chez Pierre Paupie, 1740. L'éditeur de cet ouvrage, qui vivoit chez l'étranger, n'avoue que cette édition; mais en la confrontant avec les deux autres, on jugera que le désir de revenir dans sa patrie lui donna, dans cette derniere édition, une circonspection qu'il eut dû avoir avant de faire les deux autres. Les maximes de cette nouvelle critique de Machiavel sont, à parler en général, moralement bonnes; mais la plupart sont communes. La critique porte ordinairement à faux. Elle est souvent injuste & presque toujours pleine de déclamation & d'aigreur. Le style en est diffus & empoulé, & il n'est presque aucun chapitre qui ne commence par une espece de préface qui lui est particuliere, & qui est d'ordinaire étrangere au sujet. Il est, au reste, brillant & semé de comparaisons qui quelquefois sont belles & justes. L'auteur & l'éditeur pa-

(*a*) Dans son histoire de l'empire Ottoman.

roiffent vouloir éloigner des vices les princes, & les porter aux vertus de leur état; mais ce but n'eft qu'apparent; & le lecteur ne peut s'empêcher d'en reconnoître deux autres; l'un, de faire parade de fentimens fort libres fur la religion; l'autre, d'exciter la jaloufie des princes contre le plus puiffant monarque de l'Europe. Les raifonnemens de cet ouvrage ne font ni précis, ni de ce ton frappant qui parle à la fois à l'efprit & au cœur; & rarement font-ils appuyés de ces faits finguliers de l'hiftoire qui rappellent toute l'attention d'un lecteur, & que Machiavel fait choifir & employer fi heureufement. Ils font prefque toujours coupés par des réflexions légeres qui ne font propres qu'à amufer, & qui font perdre le fil des chofes.

Si Machiavel a eu des adverfaires, il a eu auffi des partifans. Quelques auteurs ont traité de préjugé cette prévention générale; & fes traducteurs ont entrepris fon apologie comme d'autres écrivains ont fait celle de l'injuftice, de la folie, & de tout ce qu'il y a jamais eu de plus méprifable & de plus mauvais fur la terre. C'étoit un jeu de la part de ces autres écrivains; mais c'eft férieufement que les partifans de Machiavel ont foutenu qu'il ne s'eft propofé que de dire ce que les princes font, & non d'enfeigner ce qu'ils devroient faire.

C'eft fur ce fondement que Wicquefort (*a*) prétend que les ouvrages de Machiavel peuvent être d'un grand fecours à l'ambaffadeur, comme fi Machiavel avoit parlé en hiftorien, & non en homme qui donne des préceptes, & comme s'il étoit permis aux écrivains d'avancer des maximes abominables, fans prémunir leurs lecteurs.

Amelot, l'un des traducteurs de Machiavel, eft allé jufqu'à foutenir que non-feulement les maximes de cet auteur font utiles, mais que la pratique en eft indifpenfable aux princes.

Chriftus entreprit auffi l'apologie de Machiavel, il y a quelques années, par un ouvrage exprès qui a pour titre : *Joh. Frider. Chriftii de Nicolao Machiavello libri tres, in quibus de vitâ & fcriptis, item de fectâ ejus viri, atque in univerfum de politicâ noftrorum, poft inftauratas litteras, temporum ex inftituto differitur, Hiftoriæque civilis & rei litterariæ paffim ratio habetur, partim jam primùm editi, partim iterùm cufi auctiores* (*b*). On reproche à Machiavel (dit ce differtateur) I. D'avoir déchiré la religion chrétienne. II. D'avoir formé le fyftême de tyrannie le plus pernicieux & le plus fcélérat. Chriftus prétend juftifier Machiavel du premier reproche, en remarquant que fi, dans fes difcours politiques fur Tite-Live, il s'eft élevé contre la religion, c'eft contre le Papifme. La cour de Rome a, felon cet auteur Luthérien, toutes les raifons du monde de regarder Machiavel comme un franc libertin; mais tout bon proteftant le doit envifager comme un honnête homme qui gémiffoit des abus dont l'églife étoit

(*a*) De l'ambaffadeur, pag. 174 du premier vol. de l'édition de 1724.
(*b*) *Lipfiæ & Halæ Magdeburgicæ apud J. C. Krebfium*, 1731, in-4to. 134 pages.

MADAGASCAR, *Royaume d'Afrique.*

MADAGASCAR, une des plus grandes isles connues, est située sur la côte orientale de l'Afrique, vis-à-vis des royaumes de Sofala, de Mosambique, & de Mélinde. Elle s'étend depuis le 11me. degré de latitude méridionale jusques vers le 27me. On lui donne sept cents lieues de circuit. L'air y est infect & presque mortel pour les Européens. A l'odeur si douce des orangers & des citronniers, se mêlent les exhalaisons des rivieres qui, presque desséchées par la chaleur, ne roulent dans leurs eaux que de la fange pendant plus de six mois. Cependant le terroir est fertile, & la nature en prodiguant tous ses dons aux Madécasses, n'a que trop favorisé leur indolence naturelle. Le riz & les autres légumes croissent presque sans culture. Mais la vigne & le froment que les Européens ont voulu y transplanter, ont trompé leurs espérances. Le riz supplée au blé, & l'hydromel que composent les naturels du pays, leur tient lieu de vin. Il a, comme lui, la propriété funeste d'aliéner la raison. Mais c'est pour un Madécasse, une perte légere dont il se console aisément. Les bœufs, les vaches, les moutons, les chevres y sont en si grand nombre, que cette isle semble n'être qu'une vaste campagne couverte d'un seul troupeau. Les volatils domestiques y sont aussi familiers, & plus communs que les nôtres. Nous en avons long-temps tiré l'ébene, l'ambre gris, l'aloës, l'encens, le souffre, le benjoin, & d'autres productions utiles dans les arts ou dans la médecine. Mais à la longue la nature s'épuise; & les besoins des hommes sont inépuisables. Les topazes, les améthystes, & les autres pierres précieuses qui nous viennent de ces côtes, sont moins estimées que celles du reste des Indes. On a cru long-temps que cette isle renfermoit des mines d'or, mais on a renoncé à ces magnifiques chimeres. Ce préjugé étoit fondé sur ce qu'on voyoit briller ce métal dans tous les ornemens des hommes & des femmes qui vinrent recevoir les Européens sur le rivage, lors de leur descente. Mais cet or, dont ils estimoient la beauté, & dont ils méprisoient la valeur, peut leur avoir été apporté par les Arabes, lorsque ceux-ci pour faire une irruption dans cette isle, traverserent le canal du Mosambique. C'est ainsi que l'on nomme l'espace de mer qui la sépare du continent. Il y regne des vents alisés, réglés dans leur naissance, uniformes dans leur force, que les navigateurs saisissent avec attention, lorsqu'ils s'engagent dans le canal pour aller aux Indes ou pour revenir en Europe.

Les Negres de cette isle different de ceux de Guinée par la régularité de leurs traits, une laine plus longue, des levres moins grosses. La taille des femmes est svelte, leur figure spirituelle, & nous verrons qu'elles ont allumé quelquefois de grandes passions, même dans des ames européennes. Quant à la maniere de vivre de ces insulaires, on auroit tort de chercher

chez eux les mœurs simples des peuples qui n'ont eu d'autre législateur que la nature. Vers la fin du quinzieme siecle, une horde d'Arabes aborda dans cette isle, soumit la plus grande partie, & suivant la coutume des peuples conquérans, donna ses préjugés & ses mœurs aux vaincus. On ne s'étonnera donc plus de voir ces peuples se circoncire, jeûner, admettre les deux principes des Manichéens, & faire des offrandes au diable. Ils placent même son nom dans leurs prieres avant celui de Dieu : tant il est vrai que dans le cœur humain, le sentiment de la crainte l'emporte toujours sur celui de la reconnoissance. Un autre culte qui pourroit bien aussi leur venir du continent, c'est la vénération profonde qu'ils ont pour l'or. Ils le baisent avec respect, & savent le façonner pour leur parure. Les grillons, espece d'insectes, ont aussi part à leurs hommages. Ils les renferment avec ce qu'ils ont de plus précieux dans un panier artistement travaillé. C'est là ce qu'ils appellent leur *oly*. Ils le consultent dans leurs entreprises ; & lui rendent graces lorsqu'ils ont réussi.

Les Madécasses épousent plusieurs femmes. La loi qui leur permet d'en avoir autant qu'ils en peuvent nourrir, ne les oblige pas, sans doute, de les satisfaire. Au reste, rien de si simple que leurs noces. Dès que l'amant plaît, le mariage se consomme, il se célebre ensuite lorsque les parens de la fille ont accordé leur consentement ; & ce suffrage est le prix d'un troupeau, & de quelques bijoux dont le gendre leur fait présent. Alors la fille lui appartient. C'est un bien qu'il vient d'acheter. Il est vrai qu'il le partage quelquefois avec des amis. C'est une politesse à Madagascar, que d'offrir à son hôte la plus belle de ses femmes. L'adultere n'est à leurs yeux, qu'un larcin léger, dont une légere amende est le châtiment. Le divorce y est très-ordinaire. On se doute bien que des maris peu délicats, doivent être des peres peu tendres. Il y a à Madagascar, des jours qu'ils appellent *malheureux*, & qu'en effet ils rendent exécrables, où ce seroit une impiété de laisser vivre un nouveau né. Si l'accouchement est douloureux, l'enfant est étouffé par la mere elle-même. Interrogez-la sur le motif d'une action si détestable, elle répond froidement que cet enfant devoit un jour semer de chagrins la vie de sa mere, puisque même avant de naître, il s'est plu à la tourmenter. Du reste, les Madécasses sont bien faits, alerte, paresseux, adroits, superstitieux, dissimulés, flatteurs, & dès-lors très-propres aux arts & aux sciences.

Leur langue tient beaucoup des langues orientales. La différence des accens dans les différentes provinces, lui fait éprouver quelques variations. Mais elle a sa grammaire, ce qui prouve encore qu'elle vient du continent. Ces peuples paroissent lâches & poltrons. Lorsque la guerre est déclarée entre deux nations, chaque parti s'assemble dans une vaste plaine ; les chefs haranguent la jeunesse. On part. On marche lentement. Le camp est toujours entouré de palissades, à travers lesquelles on tire. Mais soit mal-adresse, soit terreur réciproque, tous les coups sont perdus, & souvent

dans une action générale, il ne reste pas un seul homme sur le champ de bataille. La famine seule décide du succès de la campagne. L'armée qui n'a pas apporté d'assez fortes provisions s'enfuit, elle est poursuivie; les vainqueurs font des prisonniers, dans le trouble d'une retraite précipitée; & ces prisonniers deviennent esclaves. Avant l'arrivée des Européens dans leur isle, les Madécasses n'avoient d'autres armes qu'une massue, & une sagaïe, espece de javelot. On leur a donné des armes à feu, & heureusement on n'a pas rendu leurs guerres plus meurtrieres.

Leurs loix sont plus dangereuses qu'utiles. Un homme est-il accusé d'un crime, on le soumet à l'épreuve du tanquin. C'est une espece de poison qu'on lui fait avaler. S'il meurt, il étoit coupable; s'il survit à cette épreuve, il étoit innocent. Ainsi, un homme robuste peut se promettre l'impunité. Cette extravagance ressemble bien aux jugemens de Dieu accrédités chez nos ancêtres; & la torture qu'on fait encore essuyer aux accusés, n'est pas moins contraire à la raison & aux loix de l'humanité.

Ce fut en 1506, que les Portugais découvrirent l'isle de Madagascar, & la nommerent l'isle *Saint-Laurent*. Ils s'y établirent. Les Hollandois y jeterent aussi quelques colons, les Anglois ne tarderent pas à se montrer sur les côtes. Enfin, les François en 1665 aborderent à la côte méridionale de l'isle qu'ils nommerent *Dauphine*, & bâtirent le fort Dauphin. Une grande partie de ces aventuriers périt, ou par l'intempérie du climat, ou sous les coups des Negres. La cour se hâta d'envoyer un renfort. Il arriva après bien des périls.

Cette seconde colonie étoit à peine descendue sur la côte, que la division se mit parmi les chefs. Ses travaux furent troublés par les incursions des Negres; & les maladies acheverent de la ruiner. Il ne restoit que trente hommes en état de porter les armes. Ces aventuriers partirent, & soumirent un pays très-vaste. Ces conquêtes furent l'ouvrage de deux mois; on les perdit en un jour. Dian Mananghe, l'un des plus puissans souverains de l'isle, se déclara à la fois le protecteur & l'esclave des François, leur paya tribut, & leur prêta ses armes. Le gouverneur du fort Dauphin pour prix de tant de services, voulut le baptiser. Cet apôtre, soldat, prêcha un Dieu de paix le pistolet à la main, & dit au Dian d'opter entre la mort & l'évangile. Un missionnaire moins fanatique, sépara le convertisseur & le prosélite. Dian Mananghe se retira plein d'horreur pour les François, & s'unit contr'eux à Dian Lavatanghe. Ils étoient perdus, s'ils n'avoient trouvé une ressource dans les différens qui s'éleverent entre Dian Rassissate, qui régnoit dans la vallée d'Amboulle, & Dian Ramaël, chef de la province de Mandrérei. Le premier se ligua avec les François: ceux-ci lui envoyerent le Vacher, surnommé la Case, né à la Rochelle, de parens obscurs. Celui-ci sut profiter de l'effroi que jetoit parmi les peuples l'explosion de la poudre, d'un coup de fusil il abatit Ramaël, & dissipa son armée. Dans une seconde bataille, Dian Dalasse, ami & vengeur de

MADERE, *Isle de l'Océan Atlantique.*

CETTE isle est située à environ 13 lieues de Portosanto, à 60 des Canaries entr'elles & le détroit de Gibraltar, par les 32 degrés 27 minutes de latitude septentrionale, & à 18 de longitude, à l'ouest du méridien de Londres.

Elle fut découverte en 1420 par Juan Gonzalès & Tristan Vaz, Portugais. Ils la nommerent *Madeira*, c'est-à-dire bois ou forêt, parce qu'elle etoit hérissée de bois lorsqu'ils la découvrirent. On dit même qu'ils mirent le feu à une de ces forêts pour leurs besoins; que ce feu s'étendit beaucoup plus qu'ils n'avoient prétendu, & que les cendres qui resterent après l'incendie, rendirent la terre si fertile, qu'elle produisit dans les commencemens soixante pour un; de sorte que les vignes qu'on y planta, donnoient plus de grappes que de feuilles.

Madere a, suivant Sanut, 6 lieues de largeur, 15 de longueur de l'orient à l'occident, & environ 40 de circuit. Elle forme comme une longue montagne qui court de l'est à l'ouest, sous un climat des plus agréables & des plus tempérés. La partie méridionale est la plus cultivée, & on y respire toujours un air pur & serein.

Cette isle fut divisée par les Portugais en quatre quartiers, dont le plus considérable est celui de Funchal. On comptoit déjà dans Madere en 1625 jusqu'à quatre mille maisons, & ce nombre a beaucoup augmenté. Elle est arrosée par sept ou huit rivieres & plusieurs ruisseaux qui descendent des montagnes.

La grande richesse du lieu font les vignobles qui donnent un vin exquis; le plan en a été apporté de Candie. On recueille environ 28 mille pieces de vin de différentes qualités; on en boit le quart dans le pays; le reste se transporte ailleurs, sur-tout aux Indes occidentales & aux Barbades. Un des meilleurs vignobles de l'isle appartenoit autrefois aux jésuites, qui en tiroient un revenu considérable.

Tous les fruits de l'Europe réussissent merveilleusement à Madere. Les citrons en particulier, dont on fait d'excellentes confitures, y croissent en abondance; mais les habitans font encore plus de cas des bananes. Cette isle abonde aussi en sangliers, en animaux domestiques, & en toutes sortes de gibier. Elle retire du blé des Açores, parce qu'elle n'en recueille pas assez pour la nourriture des insulaires.

Ils sont bigots, superstitieux au point de refuser la sépulture à ceux qu'ils nomment *hérétiques*; en même temps ils sont très-débauchés, d'une lubricité effrénée, jaloux à l'excès, punissant le moindre soupçon de l'assassinat, pour lequel ils trouvent un asile assuré dans les églises. Ce contraste de dévotion & de vices prouve que les préjugés ont la force de concilier

compagnie se répandent dans l'Acate & dans les pays voisins pour y acheter les marchandises dont elle a besoin. Les plus considérables prêtent de l'argent aux négocians anglois qui, sans être de la compagnie, ont la liberté de trafiquer dans les différentes échelles de l'Asie; ils s'associent avec eux ou chargent sur leurs bâtimens des effets pour leur propre compte. Les entreprises réunies de la compagnie & des particuliers, ont fait de Madras une des plus opulentes, & des plus importantes places de l'Inde.

Indépendamment des bénéfices que font les Anglois sur les toiles qu'ils tirent de cette ville, sur les draps & les autres marchandises qu'ils y vendent, les douanes, les droits sur le tabac & sur le bétel & quelques autres impositions, leur forment un revenu de cinq cents mille roupies. Une garnison de mille Européens & de quinze ou dix-huit cents Cypayes, assure la durée de ces avantages. *Long.* 98, 8, *lat.* selon le P. Munnaos, 13, 20.

MADRID, *Ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, & la capitale de toute l'Espagne, quoique ce ne fût autrefois qu'un bourg.*

EN 1085, sous le regne d'Alphonse VI, après la capitulation de Tolede, qu'occupoient les Mahométans, toute la Castille neuve se rendit à Rodrigue, surnommé le *Cid*, le même qui épousa depuis Chimene, dont il avoit tué le pere. Alors Madrid, petite place qui devoit un jour être la capitale de l'Espagne, tomba pour la premiere fois au pouvoir des chrétiens.

Cette bourgade fut ensuite donnée en propre aux archevêques de Tolede, mais depuis Charles V les rois d'Espagne l'ayant choisie pour y tenir leur cour, elle est devenue la premiere ville de cette vaste monarchie.

Elle est bâtie au milieu d'une grande plaine, est de toutes parts entourée de collines, & a trois lieues de circuit, non compris le château ni le jardin de Buenretiro. Dans la partie occidentale & méridionale de la ville coule le Manzanarès, qui ne grossit qu'en hiver par la fonte des neiges, & est très-petit tout le reste du temps, & particuliérement en été. Cependant le roi Philippe II fit bâtir sur cette riviere en 1584, un pont de pierres, qui a 1100 pas de long & 22 de large dans un espace de 700 pas: sa construction doit avoir coûté 200,000 ducats; on le nomme *la puente segoviana*: Philippe V fit bâtir sur cette même riviere, dans la partie méridionale de la ville, un second pont plus magnifique encore que le précédent, & l'appella le *pont de Tolede*. A l'occident de la ville, le long des prairies qui bordent le Manzanarès, est un chemin élevé, appellé *fevrida* & garni d'ormes des deux côtés: il sert de promenade au printemps & en été. Madrid renferme environ 13,100 maisons; sous le regne de Ferdinand VI on comptoit 26,043 habitans de 18 jusqu'à 60 ans; 10,676 domestiques; 735 pauvres; 207 journaliers n'ayant pas de maison; 5,660 veu-

qui ne font tenus qu'à payer une taxe que le roi de Maduré leur impose. Ce prince peut mettre aisément sur pied vingt mille hommes d'infanterie & cinq mille de cavalerie. Il a près de cent éléphans qui lui sont d'un grand secours pour la guerre.

Dans le royaume de Maduré, comme ailleurs, on trouve des riches & des pauvres, des gens d'une haute naissance, & d'autres dont la naissance est vile & obscure. Mais dans ce royaume les pauvres sont peut-être en plus grand nombre qu'ailleurs. On voit une infinité de malheureux mourir de faim, d'autres contraints de vendre leurs enfans & de se vendre eux-mêmes, afin de pouvoir vivre. Il y en a qui travaillent toute la journée comme des forçats, & gagnent à peine de quoi subsister ce jour-là même. On voit une multitude de veuves qui n'ont pour tout fonds & revenu qu'une espece de rouet à filer. On trouve plusieurs personnes, tant hommes que femmes, dont l'indigence est si grande, qu'ils n'ont pour se couvrir qu'un méchant morceau de toile tout en lambeaux, & qui n'ont pas même une natte pour se coucher. Les maisons des paysans d'Europe sont des palais en comparaison des misérables taudis où la plupart de ces malheureux sont logés. Trois ou quatre pots de terre sont tous les meubles de leurs cabanes. Plusieurs chrétiens y passent les années entieres sans se rendre à l'église, faute d'avoir la petite provision de riz ou de millet nécessaire pour vivre durant le voyage.

Généralement parlant, c'est un crime aux particuliers de ce pays d'être riches. Il n'y a point d'accusation à laquelle on prête plus volontiers l'oreille, ni de crime plus sévérement puni. De-là vient que les riches cachent avec soin leur argent, & que souvent avec de grandes richesses, ils ne sont ni mieux logés, ni mieux vêtus, ni mieux nourris que les plus indigens. Mais si d'un côté on affecte à Maduré de paroître pauvre au milieu des richesses, d'un autre côté on y est très-jaloux des distinctions & du rang que donne la naissance. Il n'y a guere de nation qui ait tant de délicatesse que celle-ci sur ces sortes de prérogatives. Tout le peuple est partagé en plusieurs castes, c'est-à-dire, en plusieurs classes de personnes qui sont du même rang & d'une égale naissance, qui ont leurs usages, leurs coutumes & leurs loix particulieres ; car on peut bien acquérir par de belles actions de l'honneur & des richesses, mais la noblesse ne s'acquiert pas de même. C'est un pur don de la naissance ; le roi ne peut la donner, & les particuliers ne peuvent l'acheter. Le roi n'a aucun pouvoir sur les castes ; il ne peut pas lui-même passer à une caste supérieure. Celle du prince qui régnoit en 1713, étoit des plus médiocres. On voit souvent des contestations & des disputes entre les castes. Il y a telle caste si basse & si méprisable, que ceux qui en sont, n'oseroient regarder en face un homme d'une caste supérieure. S'ils le faisoient, il auroit droit de les tuer sur le champ.

Les hommes ont divers emplois ; les uns servent le prince, les autres

cultivent la terre ; ceux-ci s'appliquent au commerce, ceux-là travaillent aux arts méchaniques, & ainsi du reste. Mais on ne voit ni financiers, ni gens de robe. Les intendans ou gouverneurs sont chargés tout à la fois & de l'administration de la justice, & de la levée des deniers & du gouvernement militaire. La justice se rend sans fracas & sans tumulte. La plupart des affaires, sur-tout celles qui sont de moindre importance, se terminent dans le village ; chacun plaide sa cause, & les principaux font l'office de juge. On n'appelle guere de leurs sentences, principalement si ces juges sont, comme il arrive presque toujours, des premiers de la caste. Quand on a recours au gouverneur, pour l'ordinaire il met les deux parties à l'amende ; il sait le moyen de les trouver coupables toutes deux.

Le dedans de l'Etat est communément assez paisible. Les gouverneurs levent de temps en temps des soldats, selon les besoins où ils se trouvent. Le roi envoie quelquefois des corps d'armée dans les provinces ; mais ce n'est guere que pour soumettre quelque seigneur rebelle, qui refuse de payer le tribut, ou pour châtier ceux qui font des injustices trop criantes. Pourvu que le coupable ait de l'argent & qu'il veuille bien en venir à une composition honnête, on lui fait bon quartier ; du reste à lui permis de se dédommager par de nouvelles vexations dont il accable le pauvre peuple. Ces seigneurs dont je parle, sont comme de petits souverains, qui commandent absolument sur leurs terres ; ils sont héréditaires, au lieu que les gouverneurs & les intendans se révoquent & se restituent au gré du prince. Tel gouverneur n'est pas quatre jours en place, & dans ce peu de temps il ne laisse pas de s'enrichir, s'il est habile. On met souvent ces gouverneurs à la question pour leur faire rendre gorge, après quoi, quelques vexations qu'ils aient commises, on ne laisse pas de les rétablir dans leurs charges.

Dans le Maduré l'eau est la boisson ordinaire ; ce n'est pas qu'on n'y fasse des liqueurs qui enivrent : mais il n'y a que les personnes de la lie du peuple qui en usent : les honnêtes gens en ont horreur. La principale de ces liqueurs est celle qui découle des branches de palmier. On fait aussi avec une certaine écorce & de la cassonade de palmier une eau-de-vie qui prend feu comme celle d'Europe.

Ce royaume n'est pas autrement garni d'arbres fruitiers : on n'y voit presque aucuns de ceux que l'on a en Europe. La banane & la figue d'Inde y sont communes ; mais ces dernieres different beaucoup de nos figues par la figure & le goût. Il y a des mangles du côté des montagnes, des ates & des goyaves dans les jardins.

On trouve dans les montagnes des éléphans, des tigres, des loups, des singes, des cerfs, des sangliers, *&c.* mais on laisse le gibier assez en repos, quoique la chasse soit permise à tout le monde.

Les bœufs sont de grand usage : on ne mesure les richesses d'un chacun que par le nombre qu'il en a. Ils servent au labourage & aux voitures. La

plupart ont une grosse bosse sur le cou. On les attelle aux chars sur lesquels on place les idoles, que l'on traîne en pompe par les rues. On ne sait à Maduré ce que c'est que carrosse; les grands seigneurs se font porter en palanquin; mais ils doivent en avoir la permission du prince. C'est un crime digne de mort que de tuer un bœuf, une vache, ou un buffle. Il y a apparence que c'est dans la vue de favoriser la multiplication de ces animaux, que la défense en a été faite. Ils n'y multiplient que médiocrement, & sont sujets à de fréquentes maladies. La chevre, le mouton, la poule sont les viandes d'usage.

Maduré, la capitale du royaume, est environnée d'une double muraille; chaque muraille est fortifiée à l'antique de plusieurs tours quarrées avec des parapets, & garnies d'un bon nombre de canons. La forteresse dont la forme est quarrée, est entourée d'un fossé large & profond avec une escarpe & une contrescarpe très-forte. Il n'y a point de chemin couvert à l'escarpe. Au lieu de glacis on voit quatre belles rues qui répondent aux quatre côtés de la forteresse. On en peut faire le tour en moins de deux heures. Les maisons qui bordent ces rues ont de grands jardins du côté de la campagne, qui est belle & fertile.

MAGISTRAT, s. m. *Tout officier revêtu de quelque portion de la puissance publique.*

LES premiers Magistrats établis chez les Hébreux, furent ceux que Moyse choisis par le conseil de Jéthro son beau-pere, auquel ayant exposé qu'il ne pouvoit soutenir seul tout le poids des affaires, Jéthro lui dit de choisir dans tout le peuple des hommes sages & craignant Dieu, d'une probité connue, & sur-tout ennemis du mensonge & de l'avarice, pour leur confier une partie de son autorité; de prendre parmi eux des tribuns, des centeniers, des cinquanteniers & dixainiers, ainsi qu'il est dit au *xviij de l'Exode :* ceci donne une idée des qualités que doit avoir le Magistrat.

Pour faire cet établissement, Moyse assembla tout le peuple; & ayant choisi ceux qu'il crut les plus propres à gouverner, il leur ordonna d'agir toujours équitablement, sans nulle faveur ou affection de personnes, & qu'ils lui référeroient des choses difficiles, afin qu'il pût les régler sur leur rapport.

Comme les Israëlites n'avoient alors aucun territoire fixe, il partagea tout le peuple en différentes tribus de mille familles chacune, & subdivisa chaque tribu en d'autres portions de cent, de cinquante, ou de dix familles.

Ces divisions faites, il établit un préfet ou intendant sur chaque tribu, & d'autres officiers d'un moindre rang sur les subdivisions de cent, de cinquante, & de dix.

Moyse

Moyse choisit encore par l'ordre de Dieu même, avant la fin de l'année, septante autres officiers plus avancés en âge, dont il se forma un conseil, & ceux-ci furent nommés *seniores & magistri populi*; d'où est sans doute venu dans la suite le terme de Magistrats.

Tous ces officiers établis par Moyse dans le désert, subsisterent de même dans la Palestine. Le sanhédrin ou grand-conseil des septante établit son siege à Jérusalem : ce tribunal souverain, auquel présidoit le grand-prêtre, connoissoit seul de toutes les affaires qui avoient rapport à la religion & à l'observation des loix, des crimes qui méritoient le dernier supplice ou du moins effusion de sang, & de l'appel des autres juges.

Il y eut aussi alors à Jérusalem deux autres tribunaux & un dans les autres villes, pour connoître en premiere instance de toutes les affaires civiles, & de tous les délits autres que ceux dont on a parlé.

Les centeniers, cinquanteniers, dixainiers, eurent chacun l'intendance d'un certain quartier de la capitale.

Les Grecs qui ont paru immédiatement après les Hébreux, & qui avoient été long-temps leurs contemporains, eurent communément pour maxime de partager l'autorité du gouvernement & de la magistrature entre plusieurs personnes.

Les républiques prenoient de plus la précaution de changer souvent de Magistrats, dans la crainte que s'ils restoient trop long-temps en place, ils ne se rendissent trop puissans & n'entreprissent sur la liberté publique.

Les Athéniens qui ont les premiers usé de cette politique, choisissoient tous les ans 500 de leurs principaux citoyens, dont ils formoient le sénat qui devoit gouverner la république pendant l'année.

Ces 500 sénateurs étoient distribués en dix classes de 50 chacune, que l'on appelloit *prytanes*; chaque prytane gouvernoit l'Etat pendant trente-cinq jours.

Des cinquante qui gouvernoient pendant ce temps, on en tiroit toutes les semaines dix, qui étoient qualifiés de présidens; & de ces dix on en choisissoit sept qui partageoient entr'eux les jours de la semaine, & tout cela se tiroit au sort. Celui qui étoit de jour, se nommoit *archi*, prince ou premier; les autres formoient son conseil.

Ils suivoient à peu près le même ordre pour l'administration de la justice : au commencement de chaque mois, lorsqu'on avoit choisi la cinquantaine qui devoit gouverner la république, on choisissoit ensuite un Magistrat dans chaque autre cinquantaine. De ces neuf Magistrats appellés *archontes*, trois étoient tirés au sort pour administrer la justice pendant le mois; l'un qu'on appelloit *préfet* ou *gouverneur* de la ville, présidoit aux affaires des particuliers, & à l'exécution des loix pour la police & le bien public; l'autre nommé βασιλεύς, *roi*, avoit l'intendance & la jurisdiction sur tout ce qui avoit rapport à la religion; le troisieme appellé *polemarchus*, connoissoit des affaires militaires & de celles qui survenoient entre les citoyens

& les étrangers ; les six autres archontes servoient de conseil aux trois premiers.

Il y avoit encore quelques autres tribunaux inférieurs pour différentes matieres civiles & criminelles ; ils changeoient aussi de juges les uns tous les mois, les autres tous les ans.

Tous ces tribunaux n'étoient chargés de la police que pour l'exécution ; la connoissance principale en étoit réservée au sénat de l'aréopage, qui étoit le seul tribunal composé de juges fixes & perpétuels ; on les choisissoit entre les principaux citoyens qui avoient exercé avec le plus d'applaudissement l'une des trois magistratures dont on vient de parler.

Le nom de *magistrature* n'étoit donné à Rome qu'aux charges qui s'exerçoient dans la ville, & on appelloit simplement *potestates*, les fonctions de ceux qui commandoient dans les provinces. On ne pouvoit parvenir à aucune magistrature de la république, qu'après avoir servi dix ans dans la milice romaine, ainsi que nous l'apprend Polybe : *Urbanum magistratum capiendi nemini jus est, antequàm dena stipendia emerita habeat.* Ainsi, personne ne pouvoit être admis aux charges avant vingt-sept ans ; l'âge où l'on étoit enrôlé dans les légions romaines, commençant à dix-sept. Cependant quelques-uns furent affranchis de cette loi, tels que Scipion l'Africain, Pompée & Auguste qui parvinrent aux grandes charges de la république, sans avoir l'âge requis, & sans avoir auparavant passé par les autres charges, ce qui étoit encore nécessaire, parce qu'on ne parvenoit aux plus hautes que par degrés. Ceux qui prétendoient aux magistratures chez les Romains, étoient obligés pendant deux ans, de paroître aux assemblées du peuple avec une simple robe blanche, sans la tunique de dessous, afin d'ôter tout soupçon qu'ils portassent de l'argent pour acheter les suffrages, & afin de pouvoir, s'ils avoient reçu des blessures à l'armée, les montrer plus facilement au peuple, en ouvrant leur robe, & s'attirer par ce moyen sa protection. Le jour de l'élection arrivé, les prétendans, que l'on appelloit *Candidati* à cause de leur robe, venoient au champ de Mars, & n'épargnoient ni prieres, ni flatteries, ni bassesses, pour gagner les suffrages de chaque particulier, appellant chacun par son nom, lui prenant les mains, ce qui étoit une grande politesse chez les Romains ; & c'est pour cela qu'ils avoient ordinairement auprès d'eux quelqu'un de ces gens que l'on appelloit *nomenclateurs*, parce qu'ils servoient à nommer les citoyens que les candidats ne connoissoient pas. Enfin, ils étoient si rampans dans cette occasion, qu'ils alloient jusqu'à embrasser les genoux de ceux dont ils briguoient les suffrages. On observoit, comme nous l'avons déjà dit, une gradation dans la demande des charges, & ce n'étoit que par les petites, que l'on arrivoit aux grandes. La premiere à poursuivre, étoit la questure, après laquelle, on parvenoit à l'édilité, qui conduisoit à la préture, & de celle-ci, on montoit au consulat, la premiere charge de l'Etat, la plus éminente dignité, & le comble des honneurs. Avant que d'entrer

en charge, il falloit prendre les auspices, & cet usage avoit commencé avec Rome même; car Romulus ne s'étoit pas contenté de faire regarder à ses sujets les auspices comme un acte de religion, il en avoit fait une loi qui ordonnoit que personne ne pourroit accepter la royauté, ni aucune autre charge, ou le commandement des armées, que l'on n'eût auparavant consulté les auspices, pour savoir la volonté des dieux, & qu'on ne les eût trouvés favorables : *Et morem instituit in posterum*, dit Denys d'Halicarnasse, *ne quis regnum assumeret, magistratumve iniret, nisi ut Deus addiceret, estque hæc auspicii lex apud Romanos longo tempore observata.* Cet historien ajoute que de son temps, cette loi ne subsistoit plus, & qu'on en avoit seulement conservé la forme; que pour cela, ceux qui devoient être revêtus des charges, passoient la nuit sous une tente, d'où ils sortoient le lendemain au point du jour, pour faire certaines prieres dans un lieu découvert; qu'alors quelques augures qui s'y trouvoient, & que le public payoit pour ces sortes de fonctions, leur venoient annoncer qu'ils avoient vu un éclair du côté gauche, quoiqu'ils n'en eussent cependant vu aucun, & que le prétendant, se contentant des paroles de l'augure, alloit aussitôt accepter la dignité. Sous la république, & même long-temps sous les empereurs, il n'y eut point à Rome de magistrature perpétuelle, & à la réserve des présidens que les empereurs envoyoient dans les provinces, & dont ils prorogerent le commandement pendant plusieurs années, il n'étoit pas permis d'exercer plus d'un an une magistrature quelconque. Un particulier, dont le pere étoit prisonnier de guerre chez les ennemis, ne pouvoit pendant ce temps-là être élevé à aucune charge, parce qu'on trouvoit de l'indécence à laisser le gouvernement de la république au fils d'un homme qui n'étoit pas libre. Il falloit mettre dix ans d'intervalle entre l'exercice d'une charge & la demande de la même charge, & il y eut même une loi pour défendre d'y prétendre après l'avoir exercée une fois; mais elle fut abrogée; & n'eut pas lieu dans la suite, puisque nous voyons un même homme plusieurs fois consul. Il étoit aussi défendu d'avoir deux charges ensemble, au moins deux charges ordinaires & du premier rang; mais lorsque la république eut perdu sa liberté, cette loi ainsi que celle de Romulus sur le vol des oiseaux, la loi *cornelia*, sur la gradation à observer dans la promotion aux charges, l'autre loi touchant les interstices des magistratures, furent entiérement négligées. Tous les Magistrats étoient obligés, dans l'espace de cinq jours après leur installation, de jurer l'observation des loix, & lorsqu'ils sortoient de charge, il étoit permis de les rechercher sur cet article.

Ceux qui avoient exercé quelque charge civile, même quelque genre de sacerdoce dans Athenes, qui y avoient eu quelqu'administration, ou quelque maniement, ne pouvoient point disposer de leurs biens par testament, ni les donner par la voie de l'adoption, ni les consacrer aux dieux, ni en faire des offrandes dans leurs temples, qu'ils n'eussent rendu leurs

les comices par centuries, tels étoient les consuls, les préteurs & les censeurs.

Les petits Magistrats, étoient ceux qui n'avoient que les petits auspices, & qui étoient créés dans les comices par tribus : c'étoient les édiles curules & plébéïens, les tribuns du peuple, les questeurs, les triumvirs capitaux, nocturnes & monétaires, les intendans des vivres, les questeurs du parricide, les Magistrats provinciaux, ordinaires & extraordinaires.

Il y avoit des Magistrats plébéïens & d'autres patriciens. Au commencement de la république, ils étoient tous patriciens; mais dans la suite, le peuple eut part à toutes ces dignités, excepté à celle d'inter-roi. Les Magistrats plébéïens étoient les tribuns & les édiles du peuple; tous les autres étoient mixtes.

Les Magistrats provinciaux, étoient ceux dont les fonctions n'avoient d'exercice que hors la ville & dans les provinces où la république les envoyoit, pour les gouverner en qualité de proconsul, de préteur, de propréteur, & leur rendre la justice selon les loix Romaines. De ce nombre étoit encore le questeur qui étoit chargé de lever les tributs. Tous les Magistrats provinciaux jouissoient dans leur département, mais non pas à Rome, des honneurs des grands Magistrats : ils n'étoient pas cependant des Magistrats, proprement dits, puisqu'il n'y en avoit de tels qu'à Rome; mais c'étoient des hommes munis de pouvoir, *cum potestate*, & lorsque le peuple avoit donné sa voix & qu'il y avoit joint une loi, alors on disoit qu'ils avoient le commandement, *cum imperio*. Ils ne partoient jamais seuls pour leur province, & ils étoient toujours accompagnés d'une suite composée de soldats, de lieutenans, de tribuns, de capitaines, & de tous les officiers de leur maison, & de ceux qu'on appelloit *contubernales*, qui étoient de jeunes gens de condition qui les suivoient, pour se former sous leurs yeux, à la guerre & aux emplois. Il y avoit encore à leur suite un certain nombre de leurs amis de différent rang, qu'on appelloit de la premiere, de la seconde & de la troisieme familiarité. Du temps de la république, on leur fournissoit tout ce qui étoit nécessaire pour leur route & pour le séjour, les habits, les chevaux, les mulets, les meubles, & la raison qu'en apporte Tite-Live, c'est *Ne quid tale imperarent sociis;* car l'Etat ne vouloit pas qu'ils fussent à charge aux alliés, & il prétendoit arrêter par-là tout prétexte de se livrer à des exactions odieuses. Ceux qui avoient prévariqué dans leur gouvernement, étoient traduits en justice, lorsqu'ils étoient de retour à Rome, & les peuples qu'ils avoient vexés, pouvoient les accuser de concussion, de péculat, & d'autres crimes. Chez les Athéniens, les Magistrats étoient choisis dans trois classes de citoyens, formées sur l'estimation des biens de chacun : ce fut Solon qui fit ce réglement; ainsi on n'admettoit aux emplois de la république, que ceux qui étoient inscrits sur le registre des citoyens. L'élection se faisoit par le sort ou par le scrutin, à la pluralité des bulletins, ou par l'élévation de la main. Les deux premieres se faisoient dans le temple de Thésée, & la

derniere près de la citadelle. Les Magiſtrats nouvellement élus devoient comparoître devant les cogiſtes, pour y répondre ſur les articles de leurs vies & de leurs mœurs, ſur l'état de leurs biens, & ſur le temps qu'ils avoient ſervi la république. Ces Magiſtrats étoient les archontes, les prytanes, les héliaſtes, les amphictions, *&c.*

Les Magiſtrats, ſont, après le ſouverain, les principales perſonnes dans le gouvernement civil du corps politique. C'eſt ſur eux que la ſouveraineté ſe repoſe, elle leur communique ſon autorité & la force de commander; leur premier devoir, par conſéquent, eſt de ſoumettre la portion qu'ils en exercent, au commandement de la ſouveraineté, puiſqu'ils ne diſpoſent que de ce qui lui appartient.

Le Magiſtrat doit ſavoir obéir au prince, céder au pouvoir des Magiſtrats ſes ſupérieurs, honorer ſes égaux, commander avec modeſtie à ſes inférieurs.

Cependant l'obéiſſance du Magiſtrat a ſes degrés, elle a même ſes bornes; ſi elle étoit aveugle & ſervile (ceci regarde principalement les monarchies), il ſeroit eſclave, & ne ſeroit pas Magiſtrat. Il ignoreroit les devoirs qui lui ſont tracés par la même main à laquelle il doit obéir. La même ſageſſe qui a impoſé la ſoumiſſion, en a dicté les regles par la bouche des ſouverains.

On diviſe les ordres qui partent de la ſouveraineté, en trois claſſes. Ou ce ſont des lettres de forme de juſtice; ou bien ce ſont des privileges, des diſpenſes de quelques loix accordées à des particuliers, à des communautés; ou enfin ce ſont des loix deſtinées à être perpétuelles & générales pour un Etat.

La premiere eſpece laiſſe au Magiſtrat ſon entiere liberté. Les lettres en contiennent ordinairement la clauſe; elles n'obligent qu'autant que l'expoſé ſe trouve conforme à la vérité des faits. C'eſt cette vérité qui détermine le juge; en rejetant les lettres du prince, il ſe conforme à ſa volonté.

La ſeconde eſpece n'oblige pas encore le Magiſtrat étroitement, & l'on y peut faire pluſieurs diſtinctions, ſi, comme dans les précédentes, le prince a été ſurpris dans ce qui lui a été expoſé; ſi ſon ordonnance eſt appuyée ſur des faits, la connoiſſance de ces faits appartient au juge. Le ſort des rois ſeroit à plaindre, ſi ceux qu'ils honorent de leur confiance, les laiſſoient expoſés à des mépriſes dans leſquelles il eſt facile de les engager. On dit qu'il y avoit autrefois à Rome *au Campofiori*, des témoins toujours prêts à dépoſer de la probité ou du ſavoir d'un homme qu'ils entendoient nommer pour la premiere fois.

Mais lorſque le Magiſtrat n'auroit à oppoſer à la grace du prince que des faits que le prince ne peut ignorer; s'il lui a plu de donner, comme on l'a vu, les premieres dignités de la juſtice à un homme élevé dans les finances, & la direction des finances, à celui qui a été nourri dans la judicature; ſi encore le ſouverain motive ſon ordre par des raiſons à lui connues,

le Magiſtrat ne doit point examiner les faits, ni s'informer quelles ſont ſes raiſons & leur ſolidité : il ne peut dans ces cas, ſe refuſer à l'obéiſſance.

Il n'en ſeroit pas de même, s'il réſultoit du privilege ou de la diſpenſe un préjudice gréveux à d'autres citoyens. Le Magiſtrat alors n'eſt pas aſtreint à y avoir égard. Cette clauſe ſe voit ſouvent dans des patentes de cette nature; & ſi elle eſt omiſe, des loix générales y ont pourvu.

Lorſqu'on adreſſe au Magiſtrat un ordre de la troiſieme eſpece, ſon premier devoir eſt d'obéir. On ne peut cependant lui refuſer la faculté d'examiner ce qui doit faire la regle de ſa conduite à l'avenir, ce qu'il doit obſerver le premier pour le faire obſerver aux ſujets ſoumis à ſon reſſort. S'il s'apperçoit que l'édit contienne des choſes contraires à la religion, aux loix de la nature, aux mœurs, le Magiſtrat doit refuſer ſon conſentement, mais toujours avec reſpect. Il feroit une injure à ſon ſouverain, s'il penſoit que l'iniquité, l'injuſtice, fuſſent ſa volonté. Pluſieurs Magiſtrats refuſerent d'obéir à l'ordre du fameux maſſacre de la ſaint Barthelemi; ils en ſeront à jamais loués.

Mais ſi un édit ne fait que changer des loix civiles, même un certain droit public, quand il révoqueroit une loi utile pour en ſubſtituer une autre qui le ſeroit moins, le Magiſtrat ne peut que ſurſeoir, repréſenter, & finir par ſe ſoumettre.

Le bon ordre exige que les jugemens du Magiſtrat, lorſqu'ils ſont devenus définitifs, attirent le reſpect & la ſoumiſſion du citoyen. Il ſe peut cependant qu'il s'y ſera gliſſé des inattentions, peut-être même quelqu'injuſtice. De même le Magiſtrat doit reſpecter la volonté réitérée du ſouverain. S'il en échappe quelqu'une qui ne ſoit pas avantageuſe à l'Etat, ce ſont des inconvéniens inévitables, comme ceux des arrêts peu judicieux.

Une maxime contraire entraîneroit de plus grands maux. On ne doit rien ſouffrir qui puiſſe avoir l'ombre du mépris, lorſqu'il s'agit des ordres de la ſouveraineté & de la déciſion de ceux qui ſont chargés de diſtribuer la juſtice : l'excès de l'abus pourroit ſeul faire excuſer les refus.

On peut demander ſi le Magiſtrat doit remettre ſa charge, plutôt que de donner ſon conſentement à un édit qu'il croiroit bleſſer ſa conſcience.

La déciſion ſeroit moins délicate pour le Magiſtrat unique, que pour un college. Un ſeul homme ſe peut remplacer; mais un ſénat verſé dans ſes fonctions, cauſeroit des maux infinis à la république s'il l'abandonnoit. Avant qu'on eût raſſemblé aſſez de membres pour former un nouveau corps, avant que ce corps enfant ſût marcher & ſe conduire, bien des déſordres affligeroient le public.

Si l'édit étoit véritablement contraire à l'honneur, à la religion, on pourroit décider dans le cas forcé, d'approuver ou de ſe démettre. Mais outre que le fait en lui-même & ſes circonſtances ſont trop difficiles à préſuppoſer, je ſens qu'il eſt dangereux de donner des maximes dans des matieres où l'arbitraire de l'opinion ſe peut introduire.

Tous les hommes sont sujets à se prévenir & se méprendre; la crainte de trahir l'honneur ou la religion est impérieuse, elle défigure les objets, elle porte dans l'ame un trouble qui offusque sa lumiere, lorsqu'elle ne devroit marcher qu'avec l'évidence : le dirai-je, on y peut puiser des prétextes d'autant plus à craindre, qu'ils sont plus plausibles. Offrir une démission générale, est une menace; la donner, un abandon du bien public. Un corps doit attendre, enveloppé dans son devoir, qu'on la lui demande.

A plus forte raison, il ne seroit pas bien à quelques membres, dont l'opinion ne prévaudroit pas, de quitter les charges dont ils sont revêtus; leur conscience n'est point chargée d'un événement auquel ils ont opposé leur voix. Il y auroit un excès d'amour-propre, même de l'entêtement, à croire qu'ils auroient mieux pensé que le général.

Il se peut cependant que le petit nombre aura pour lui la vérité; il doit alors se conserver pour des temps plus favorables, & ne point abandonner la justice à ceux qui seroient dans l'erreur.

Il est des occasions où le Magistrat doit savoir plier & céder pour éviter de plus grands maux. La gravité ou la légéreté de l'injustice doivent en régler les occasions. Cette maxime est encore plus forte pour le Magistrat unique, le premier après le souverain, & lorsque le mal part de la propre volonté du prince, plutôt que de celle de son conseil.

Le fameux jurisconsulte Papinien ne suivit pas cette regle. Il avoit été nommé par l'empereur Sévere, tuteur des princes ses fils. Caracalla, ayant tué son frere Geta, il fit prier Papinien de colorer ce meurtre de quelque raison apparente devant le sénat; Papinien le refusa, & répondit qu'il n'étoit pas si facile d'excuser le crime que de le commettre. Cette réponse lui coûta la vie.

C'étoit peu de chose en soi; mais cette vie auroit pu être d'une grande utilité à l'Etat. Elle étoit le seul frein qui pût modérer le mauvais naturel de Caracalla.

La condescendance raisonnée peut adoucir; il est assuré que l'inflexibilité ne peut qu'aigrir. Papinien, louable pour sa vertu, peut être blâmé comme ayant le sort de la république confié à ses soins : il ne s'agissoit point d'empêcher une injustice, elle étoit faite, il falloit songer à l'avenir. Il n'appartient qu'aux grands génies de savoir quand il faut plier ou se roidir.

On demande encore si le Magistrat ou le commissaire, qui ont commencé à exécuter les ordres qu'ils ont reçus, doivent en arrêter l'exécution, s'ils apprennent le changement de la volonté du souverain.

Il est des cas dans lesquels il sert le prince en ne lui obéissant pas. Si cette exécution commencée a donné aux choses un mouvement qu'il seroit dangereux d'arrêter; si le contre-ordre porte un préjudice réel à l'Etat dans les circonstances du temps, il doit juger qu'il vient du prince mal instruit.

C'est encore au Magistrat qu'il est remis de discerner quel a été l'objet de

de la loi dans les peines qu'elle a établies. Il eſt à ſon arbitrage de diminuer les peines pécuniaires; il peut même en abſoudre après les avoir prononcées, en les déclarant comminatoires; il eſt au-deſſus de ſon pouvoir de les augmenter, lorſque la loi les a fixées.

Il juge encore ſi les peines corporelles ſont de rigueur, ou ſi elles ſont publiées ſeulement dans la vue de détourner du crime & de le prévenir. Un édit d'Henri II, prononce la peine de mort contre les filles qui n'auront pas déclaré leur propre honte au Magiſtrat. Les juges auxquels cet édit a été envoyé, n'en ont exécuté la lettre, que lorſque le fruit a péri. Ce n'eſt pas ſe refuſer à la loi, c'eſt connoître ſon eſprit.

Le même eſprit qui ne permet pas au Magiſtrat de prononcer une amende plus forte que celle de la loi, lui défend d'aller plus loin que les ordres du ſouverain. Il eſt auſſi coupable que celui qui déſobéiroit. Cependant on a vu des ames aſſez corrompues, aſſez baſſes, pour lever ſur les peuples des impôts plus forts que ceux qui leur étoient demandés. Tibere, quoique Tibere, reprit aigrement le préfet d'Egypte, coupable de cette indignité, il lui dit : » Je veux bien que l'on tonde mes brebis, » je ne veux pas qu'on leur enleve la peau. »

Il eſt naturel que celui qui exerce le commandement dans une république puiſſe contraindre & punir ceux qui voudroient déſobéir à ſes ordres ou à ſes défenſes : ſi les loix ont la force de commander, défendre, permettre & châtier, c'eſt par la bouche des Magiſtrats. La loi eſt muette, le Magiſtrat eſt la loi vivante; il doit parler pour elle, mais ne parler que par ſon eſprit.

Le droit de commander du Magiſtrat n'eſt point une autorité, ſur tout particulier indiſtinctement, ni pour toutes les choſes : elle eſt diviſée par les matieres, les perſonnes & les lieux. Les fonctions des charges ſont renfermées dans le territoire, le ſiege, le genre des faits & la claſſe des citoyens pour leſquels la juriſdiction eſt donnée. Les édits qui créent les charges, expriment & réglent tous ces points.

Le pouvoir par conſéquent n'eſt point inhérent à la perſonne du Magiſtrat, mais à l'office ſuivant ſa qualité : & le commandement peut appartenir à une charge ſeule, ou conjointement à pluſieurs qui forment un corps.

Les moyens de contraindre, comme ſuite du droit de commander, conſiſtent à prononcer des amendes & à ſaiſir les biens, même les perſonnes, pour obliger à l'exécution de la choſe commandée.

Quelques charges n'ont qu'une partie de ces pouvoirs, quelques autres ont tous les trois. Quelques-unes les poſſedent définitivement; dans d'autres ils peuvent être ſuſpendus par l'appel au ſupérieur. Ces diviſions & ces gradations ſont utiles au bien du public.

Il eſt encore avantageux pour les peuples que la réunion des pouvoirs en dernier reſſort appartienne à un college plutôt qu'à un ſeul individu;

ils auroient, au lieu d'un Magiſtrat, un maître ſuperbe, peut-être corrompu.

Il eſt convenable cependant à leur intérêt, que quelquefois un ſeul exerce le pouvoir de tous, mais jamais dans toute ſon étendue, ni pour long-temps.

La magiſtrature eſt ſacrée, & par conſéquent la perſonne qui l'exerce l'eſt auſſi dans le temps de ſon exercice. Si le Magiſtrat uſe de violence dans cette qualité, il eſt défendu de lui oppoſer la réſiſtance; ſi c'eſt hors de ſon ſiege, hors de ſes fonctions, il n'a pas de loi particuliere en ſa faveur.

De même, s'il ſort des bornes de ſon pouvoir, s'il ordonne des choſes qui ne ſont pas de ſa compétence, ſes ordres n'ont pas plus de force que ceux de tout autre citoyen. Il n'eſt Magiſtrat que dans la partie confiée à ſon miniſtere.

C'eſt une conſéquence du reſpect dû au Magiſtrat, qu'il puiſſe lui-même venger les injures qui lui ſont faites, lorſqu'il eſt dans ſes fonctions. Ce n'eſt point le cas de la maxime qui défend de ſe faire juſtice à ſoi-même. Ce n'eſt pas l'offenſe faite à ſa perſonne que le Magiſtrat punit, c'eſt celle qui eſt faite à la ſouveraineté qui l'a chargé de ſon pouvoir, & qu'il repréſente dans ce moment & dans cette partie.

Mais comme l'homme pourroit agir ſous le manteau du Magiſtrat, la punition eſt bornée à une amende, & au plus fort à une priſon momentanée. Si l'injure peut mériter une peine plus grave ou une autre ſatiſfaction, il doit dépouiller la perſonne publique, & attendre la juſtice de ſes collegues ou de ſes ſupérieurs.

Mais quoique le Magiſtrat ne fut point occupé dans l'exercice de ſes fonctions, l'outrage qui lui ſeroit fait, eſt un délit plus grave que s'il étoit fait à un particulier. Les perſonnes publiques portent dans tous les temps un caractere qui les diſtingue du commun des hommes : *Qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus nocuerit, ejus caput Jovi ſacrum eſt*; ainſi parloit la loi des Romains.

Il eſt du bon ordre que celui qui eſt néceſſaire au public, qui s'expoſe tous les jours à des haines particulieres pour le ſervir, ait une ſauve-garde pour ſa perſonne. Elle conſiſte dans un châtiment plus marqué des injures qui lui ſont faites. Si les punitions étoient légeres, les affronts deviendroient communs & les charges abandonnées.

Nous liſons que les cenſeurs dégraderent un citoyen Romain de ſon rang, pour avoir bâillé avec indécence à leur tribunal. Lorſque ces maximes ne ſont plus reſpectées; lorſque les hiérarchies ſont confondues, la ſubordination mépriſée, ce ſeront autant de préſages d'un changement inévitable & prochain dans un Etat.

On trouve ordinairement dans un corps politique bien réglé trois ordres principaux de Magiſtrats : le premier eſt de ceux que l'on appelle impro-

civils du premier. Les souverains de l'Europe en général, animés d'un sentiment bien digne de leur gloire, ont voulu, par leur exemple, apprendre aux sujets qu'il n'appartient à personne de se juger soi-même.

Si celui d'entr'eux, qui se rendroit juge dans ses causes, ne se condamnoit pas au moindre doute, on ne croiroit jamais qu'il exerce la justice, mais le pouvoir d'un despote intéressé; ils gagnent à se laisser juger.

Ils ne plaident pas en leur nom, mais par leur procureur. Ce sage tempérament conserve la grandeur de la majesté, & l'éclat du nom n'éblouit point le juge.

Il est mieux encore que le prince laisse la décision de son intérêt au corps de magistrature, juge naturel de la matiere & du territoire, que s'il nommoit des commissaires. Choisir des juges pour le civil, est à peu près se faire justice à soi-même : dans le criminel, c'est montrer de la passion & dicter le jugement.

A l'exemple de ce qui se passe en présence du souverain, l'autorité du Magistrat inférieur est suspendue par la présence du supérieur de la même classe & du même ressort. Le supérieur a le droit de prendre le siege du subalterne & de le présider : un moindre pouvoir est éclipsé par le plus grand dans la même jurisdiction.

Il faut supposer cependant que les deux pouvoirs partent de la même main. En France, un bailli ne pourroit prendre le siege d'un juge de seigneur.

En concours de puissance égale, le collegue peut arrêter son collegue, & l'un & l'autre pouvoir doit cesser: comme le choc de deux corps égaux à tous égards, & qui se rencontrent avec le même degré de vitesse, les rendra tous les deux immobiles.

On peut donner pour regle certaine que dans tous les colleges des Magistrats, le plus grand nombre a le pouvoir sur le moindre, & que l'avis de la pluralité forme une décision qui a la même force que si elle étoit unanime.

La circonstance de trois avis a donné bien de l'embarras & formé une infinité de questions. Il est étonnant de voir une loi du digeste qui décide que, lorsqu'un avis condamne à vingt écus, l'autre à dix, & un troisieme à cinq, ce dernier doit prévaloir, parce que, dit le jurisconsulte Julianus, c'est la somme en laquelle ils sont tous trois d'accord ; c'est un vrai sophisme.

Il est plus surprenant encore de voir Grotius & Puffendorff partagés sur cette loi, & raisonner long-temps sur le parti que l'on doit embrasser entre l'avis de dix & celui de cinq.

La regle de la pluralité n'étoit pas usitée à Rome parmi les tribuns; la volonté d'un seul arrêtoit les volontés de tous les autres : telle est la nature du droit d'empêcher, droit capable de gâter les constitutions qui d'ailleurs seroient les meilleures.

Je penserois que le sénat influa beaucoup dans cette irrégularité. Le peuple, toujours extrême & insensé, crut ne pouvoir donner trop d'étendue à l'autorité de ses tribuns; il pensa qu'un seul d'entr'eux pourroit défendre sa liberté, si tous les autres venoient à l'abandonner. Il ne s'appercevoit pas qu'il ôtoit la liberté d'agir à ses défenseurs. Quand on est préoccupé d'une grande passion, on ne voit qu'un écueil parmi plusieurs.

Le sénat approuva & se prêta à cette imprudence : il ne lui falloit qu'un tribun pour arrêter le pouvoir des tribuns qu'il accordoit au peuple avec tant de regret. Il étoit difficile que dans leur nombre il n'en trouvât un qu'il pût détacher des autres. Il se servoit souvent de cet expédient.

Le lieutenant, *locum tenens*, n'a pas autant de pouvoir que le Magistrat dans son absence; il ne peut ordonner qu'au nom du Magistrat. Quoique les choses ayent souffert quelques changemens en France à l'égard des lieutenans des Magistrats, les baillis & sénéchaux intitulent leurs jugemens du nom du grand bailli ou grand sénéchal.

Le lieutenant ne peut pas faire appeller devant lui toutes les mêmes personnes qui doivent se présenter devant le Magistrat. Cette regle ne s'observe plus en France vis-à-vis des lieutenances qui ont été érigées en charges & vendues : mais encore aujourd'hui un évêque, quand il s'agit de la discipline ecclésiastique, n'est pas tenu de répondre devant l'official, ni les vicaires-généraux, mais seulement à la personne de l'archevêque. Ces déférences sont dues à la dignité du Magistrat & au rang de la personne appellée devant lui.

Il est nécessaire qu'entre des Magistrats d'égale puissance, l'un ait la préséance sur l'autre, autrement le temps se perdroit en disputes ou en civilités.

Rome a souvent varié là-dessus. Entre les consuls, le premier désigné fut pendant un temps le premier nommé dans les actes; quelquefois ce fut le plus âgé. La prérogative de l'honneur fut donnée par la loi *Pappia* au consul marié, & lorsqu'ils l'étoient tous les deux, à celui qui avoit le plus d'enfans. Il y a plusieurs manieres de régler les rangs; elles sont assez indifférentes : le seul point essentiel est qu'ils soient réglés.

Rien ne doit empêcher le Magistrat inférieur de faire exécuter son jugement par sa propre autorité, lorsque personne n'en appelle. On ne blesse point l'autorité du supérieur, lorsqu'on exécute ce que les parties intéressées reconnoissent juste. Il faut excepter les jugemens où il s'agit de la vie ou de l'honneur, je l'ai déjà dit ailleurs.

Non-seulement les Magistrats se doivent des égards d'une jurisdiction à l'autre, mais encore le lien universel qui doit unir tous les hommes, veut qu'on les observe entre les corps politiques.

Un marchand François fut condamné à Venise dans une affaire civile & se retira en France. Le Vénitien qui avoit obtenu la condamnation, l'y suivit avec des lettres de sa république, que l'on appelle *rogatoires*. On

ne voulut pas examiner ſi le François étoit bien ou mal condamné; on examina ſeulement s'il avoit contracté à Veniſe & s'il s'étoit ſoumis à la juriſdiction de la ſeigneurie, & on laiſſa exécuter le jugement.

On n'en uſe pas de même dans les affaires criminelles, par une maxime ſupérieure. Le ſeul ſouverain doit décider s'il veut livrer le coupable, ou que ſes Etats lui ſervent d'aſile.

Il arrive rarement dans des crimes importans, qu'un gouvernement ſe refuſe aux prieres d'un autre. Les nations les plus impérieuſes & les moins policées ont donné des exemples de ce qu'exige le bien public. Le ſultan Mahomet, ſurnommé le *Grand*, ayant appris que l'aſſaſſin de Julien de Médicis s'étoit retiré à Conſtantinople, le fit prendre & le renvoya à Florence. Tout doit ſe réunir pour purger la terre des ſcélérats.

La magiſtrature eſt donc l'exercice d'une des plus nobles fonctions de l'humanité : rendre la juſtice à ſes ſemblables, & maintenir ſes loix, le fondement & le lien de la ſociété, c'eſt ſans doute un état dont rien n'égale l'importance, ſi ce n'eſt l'exactitude ſcrupuleuſe avec laquelle on en doit remplir les obligations.

Si l'on peut dire avec aſſurance, qu'un Etat n'eſt heureux qu'autant que par ſa conſtitution toutes les parties qui le compoſent tendent au bien général comme à un centre commun, il s'enſuit que le bonheur de celui dans lequel différens tribunaux ſont dépoſitaires de la volonté du prince, dépend de l'harmonie & du parfait accord de tous ces tribunaux, ſans lequel l'ordre politique ne pourroit ſubſiſter. Il en eſt des différens corps de magiſtrature dans un Etat, comme des aſtres dans le ſyſtême du monde, qui, par le rapport qu'ils ont entr'eux & une attraction mutuelle, ſe contiennent l'un l'autre dans la place qui leur a été aſſignée par le créateur, & qui ſuivent, quoique renfermés chacun dans un tourbillon différent, le mouvement d'impulſion générale de toute la machine céleſte.

QUALITÉS NÉCESSAIRES A UN MAGISTRAT. (a)

Etendue de ſa charge.

LA providence a créé le Magiſtrat pour la garde du peuple. Le Magiſtrat ne doit pas être regardé comme un homme; lors même qu'il eſt enfant, il faut le conſidérer comme un Dieu : le Magiſtrat eſt réellement un Dieu, né dans ce monde ſous la forme humaine. Le Magiſtrat ne doit jamais paſſer pour mépriſable : ſi quelqu'un le croit vil & bas, que le Ma-

(a) Cet article eſt extrait du code des Gentoux, qui donne ici, au terme de *Magiſtrat*, une étendue beaucoup plus grande que l'acception ordinaire. Le mot de la langue ſamskrete, qu'on a traduit par Magiſtrat, ne ſignifie pas ſeulement celui qui adminiſtre la juſtice, mais celui qui eſt revêtu de l'autorité ſouveraine.

giſtrat détruiſe ce coupable, ainſi que ſes biens & ſes propriétés; que les biens & la propriété de tous ceux à qui le Magiſtrat montre des égards & de la bonté s'accroiſſent : ſi le Magiſtrat ſe met en colere contre quelqu'un, que cette perſonne meure : que celui qui maltraite & qui injurie le Magiſtrat perde la vie. La providence a créé les châtimens pour la conſervation du Magiſtrat; ſi le Magiſtrat les inflige ſuivant le *Shaſter*, ſes ſujets obéiront à ſes ordres : s'il le punit ſelon le *Shaſter*, il ruinera ſon royaume.

Le Magiſtrat ne percevra point le tribut ſur ſes ſujets pendant quatre mois; il leur permettra de diſpoſer à leur gré de ce temps : en travaillant à leur ſatisfaction & à leur contentement, il les excitera à cultiver & à améliorer leurs terres. Durant les autres huit mois, il percevra le tribut établi pour chaque année, & il nommera des *hircarrahs* & des eſpions dans ſon royaume, pour voir à quoi s'occupe chaque individu, & ſi tout eſt tranquille : il ſaiſira ceux qui ſeront coupables de quelque crime; & auſſi inexorable que le royaume de la mort, il les punira. Que le Magiſtrat faſſe de bonnes œuvres; qu'il parle au peuple en termes tendres & affectueux, afin qu'ils ſoient heureux & reconnoiſſans ſous ſon adminiſtration; qu'il ſoit ſi formidable que ſes ennemis n'oſent jamais paroître en ſa préſence; qu'il ait de l'indulgence & de la commiſération, & qu'il partage les afflictions & les maux de tout ſon peuple.

Le Magiſtrat fera faire pour lui un paraſol de plumes de paon.

Le magiſtrat ſe choiſira ſept ou huit conſeillers parmi ceux qui auront des principes ſages, de la pénétration & du jugement, des opinions ſaines, un rang diſtingué & du courage, qui ſeront les défenſeurs de ce qui eſt louable, qui auront mérité l'approbation des *ryots*, & dont le pere & les ancêtres auront été conſeillers du Magiſtrat.

Le Magiſtrat établira pour ſon *Leekhuk* ou *Moonshi* & ſecrétaire, un homme qui ait de la mémoire, qui parle ſi clairement, qu'on comprenne ce qu'il veut dire, qui ſoit honnête, qui n'ait point de mauvaiſes habitudes; qui domine la concupiſcence, la colere, l'avarice, la folie, l'intempérence, l'ivrognerie & l'orgueil, & qui ſoit inſtruit dans la ſcience.

Le Magiſtrat élira pour ſon *doot*, c'eſt-à-dire, ſon agent ou *hircarrah*, celui qui a des principes ſages, qui eſt verſé dans tout le Shaſter & dans les affaires, qui peut entendre ce que ſignifient un ſigne de tête ou un geſte, qui peut diſcerner au mouvement des levres du Magiſtrat, ou à l'aſpect de ſa phyſionomie, le plaiſir ou le déplaiſir du Magiſtrat, qui inſpire le reſpect, qui peut achever heureuſement tout ce qu'il commence, qui peut retenir tous les diſcours qu'on prononce devant lui, qui n'eſt pas dominé par la concupiſcence ou la colere, l'avarice ou la folie, l'ivrognerie ou l'orgueil, qui connoît la poſition & l'état de tous les royaumes, qui peut diſtinguer les temps convenables de ceux qui ne le ſont point, qui a de la force, du courage, & qui parle avec aiſance.

Le Magiſtrat conſtruira une forteresse dans le lieu qu'il voudra habiter, & une muraille des quatre côtés de la forteresse avec des tours & des crénaux ; il l'entourera de toutes parts d'un fossé, auprès duquel il y aura de l'eau, afin que dans les temps de néceſſité, lorſque les ſources manqueront, le fossé puiſſe être toujours plein ; il plantera des arbres en dedans de la forteresse; il y entretiendra des troupes de cavalerie & d'infanterie pour la garder, ainſi que de grandes quantités d'armes, d'argent, de proviſions de bouche, de chevaux, de foin, d'éléphans, de chameaux, de bétail, & de toute ſorte de bêtes de charge, pluſieurs brames, des peintres, des forgerons, & toute ſorte d'ouvriers. Il y aura auſſi dans la forteresse toute ſorte d'inſtrumens de muſique & de grands réſervoirs : enfin on y raſſemblera aſſez de proviſions de différentes eſpeces, pour que jamais on n'y ait beſoin de rien.

Le Magiſtrat dominera ſa concupiſcence, ſa colere, ſon avarice, ſa folie, ſon ivrognerie & ſon orgueil : comment celui qui ne pourroit pas ſoumettre ces paſſions, ſeroit-il en état de nourrir & de protéger ſon peuple? il ne doit pas être ſéduit par les plaiſirs de la chaſſe, ni adonné au jeu; il ne doit pas s'occuper beaucoup à danſer, chanter, jouer des inſtrumens de muſique; il ne doit pas dormir pendant le jour : il n'accuſera perſonne à faux; il ne reſtera pas caché dans ſes appartemens ſecrets; il ne boira point de vin; il n'ira nulle part ſans raiſon; il ne blâmera perſonne ſans être bien inſtruit; il ne moleſtera point les hommes de mérite; il ne fera mourir perſonne par adreſſe ou par tromperie; il n'enlevera la propriété de qui que ce ſoit; il n'enviera pas le mérite ſupérieur d'un autre; il ne dira point que les hommes de mérite ne ſont pas des hommes de mérite; il n'inſultera point ſes ſujets; il ne les jugera point coupables, ſans qu'ils aient commis un crime.

Le Magiſtrat donnera des biens & de l'argent à l'homme bon; il parlera amicalement aux enfans, aux vieillards, aux hommes dans le beſoin, & à ceux qui ſont en état de faire le ſervice divin, & il leur donnera de l'argent : tous ceux qui chercheront un aſile auprès de lui, il les conſolera, il leur accordera ſa protection, & il n'en recevra point de préſens : il nourrira les *Ryots* de ſon royaume d'après les réglemens du *Shaſter ;* il infligera des châtimens à ſes ennemis, ſuivant qu'ils le mériteront; il ne nourrira point le reſſentiment dans ſon cœur contre ſes amis; il aura des intentions pures; dans tous les cas il épargnera & excuſera les Brames : ſi on vient faire la guerre avec des forces ſupérieures, égales ou inférieures aux ſiennes, il ne doit point alors manquer de courage.

Le Magiſtrat ne fera point la guerre avec des machines perfides, ou des armes empoiſonnées, ou avec des canons ou des fuſils (*a*), ou aucune

(*a*) Il y a dans l'Anglois, *with cannon and guns.*

autre

autre espece d'armes à feu; pendant la guerre il ne massacrera point un homme né eunuque, ni celui qui joignant ses mains demande quartier, ni celui qui n'a aucun moyen de s'échapper, ni celui qui est assis, ni celui qui dit, » je suis devenu de votre parti «, ni celui qui est endormi, ni celui qui est nud, ni celui qui ne combattoit point, ni celui qui vient voir la bataille, ni celui dont les armes sont brisées, ni celui qui est blessé, ni celui qui craint de se battre, ni celui qui s'enfuit du champ de bataille.

Si un homme a pris, dans un combat des voitures, des éléphans ou des chevaux, des chameaux, des vaches, des buffles, des chevres, des moutons, ou quelque bête que ce soit; ou du riz, ou du froment, ou de l'orge, *&c.*; de la graine de moutarde, ou autres choses pareilles, ou des parasols, ou des vêtemens, ou du sel, ou du sucre, il en deviendra le légitime possesseur; mais l'or, l'argent, les joyaux ou les terres, dont il s'emparera, appartiendront au Magistrat.

Le Magistrat, avant la bataille, apprendra de ses *hircarràhs* & de ses espions, quelles sont la position & les occupations de l'ennemi : si ses conseillers & ses autres sujets sont découragés, il leur donnera des biens & de l'argent, il leur parlera amicalement & d'une maniere consolante, afin de relever leur courage.

Le Magistrat tentera d'abord avec l'ennemi des accommodemens de paix, & il ne se préparera pas tout d'un coup à combattre; si l'ennemi ne fait pas de composition, le Magistrat proposera quelqu'argent, comme un moyen de conciliation; si l'ennemi ne l'accepte pas, le Magistrat enverra parmi ses adversaires, un homme adroit & artificieux, en le chargeant de s'insinuer au milieu d'eux, d'y répandre le mécontentement, afin qu'ils puissent se disputer, se battre, & se détruire eux-mêmes; si ce moyen ne réussit pas pour obtenir la paix, qu'il se prépare à une bataille.

Lorsque l'armée & les munitions de guerre seront completes; lorsque les conseillers seront contens, & d'un avis unanime, le Magistrat laissera livrer bataille.

Quand les conseillers du Magistrat & les soldats seront d'accord & pleins de courage; quand l'ennemi aura fait peu de préparatifs, & que les soldats & les conseillers de l'ennemi seront mécontens, qu'on choisisse ce moment pour le combattre.

Lorsque les préparatifs des ennemis sont formidables, & ceux du Magistrat foibles, il divisera son armée en deux parties, & en attaquant l'ennemi en deux endroits, il obtiendra la victoire.

Si les ennemis sont victorieux, & le Magistrat défait, il cherchera de la protection auprès de ceux qui ont un jugement sain & des dispositions pacifiques.

Le général de l'armée veillera de toutes parts, & il ira attaquer l'ennemi de quelque côté qu'il approche.

Quelle que soit la province que le Magistrat réunisse à son autorité,

après l'avoir conquise, il rendra un culte au Dieu de ce pays; il donnera beaucoup de biens & d'argent aux brames de cette province; il témoignera du respect & des égards aux hommes honnêtes; de la clémence & de la bonté à ses nouveaux sujets, & il pourra nommer à la magistrature de cette province, le premier qui se trouvera descendu du même grand-pere que le Magistrat qu'il aura soumis.

Le Magistrat se levera quatre *gurrhees* (*a*) avant le jour, il fera ses ablutions, & il adorera son Dieu d'une maniere convenable, il se vêtira d'un habit riche, il se parera de joyaux précieux; & après avoir fait des salutations respectueuses à la divinité & aux brames, il s'assiera sur le trône de la magistrature; il expédiera les différentes affaires du gouvernement; & en tout il se conformera au *Shaster*.

Le Magistrat nommera quelqu'un pour son *Gomastàh* ou agent dans chaque ville; il établira un commissaire sur deux villes, un *Ihtimandàr* ou surintendant pour trois villes, une autre personne pour cinq villes, une autre pour dix, une autre pour vingt, une autre pour cent, & un nouvel *Ihtimandàr* pour mille villes. S'il arrive quelque chose dans une des villes, le *Gomastàh* en avertira l'*Ihtimandàr* de deux villes; celui-ci en donnera avis à l'*Ihtimandàr* de trois; celui-ci à l'*Ihtimandàr* de cinq; l'*Ihtimandàr* de cinq villes à l'*Ihtimandàr* de dix villes; l'*Ihtimandàr* de dix villes à l'*Ihtimandàr* de vingt villes; l'*Ihtimandàr* de vingt villes au maître de cent villes; le maître de cent villes au maître de mille villes; & enfin celui-ci au Magistrat suprême.

Pendant le mois de *Cheyt* (partie de mars & d'avril), le Magistrat ne permettra à personne d'apprêter ses alimens pendant le jour; il fera creuser des puits & des réservoirs en différens endroits, il ordonnera qu'on enduise d'argile les maisons du royaume, qu'on jette hors du pays cultivé les amas de bois & d'herbe; qu'on nettoie les puits & les réservoirs, remplis de vase, de ronces & de décombres, & il ne permettra point d'allumer du feu le jour : seulement les brames pourront accomplir le *Jugg*; & les forgerons, les orfevres & les autres ouvriers de cette espece, avoir du feu dans les boutiques; mais ils auront grand soin que rien ne se brûle. Si quelqu'autre personne durant le mois de *Cheyt*, fait du feu le jour, on le jugera coupable. Le Magistrat prendra garde qu'il n'entre dans son royaume des gens sans aveu & de mauvais principes, ou des hommes qui ne peuvent pas distinguer entre le bien & le mal, ou de ceux qui sont nés eunuques, ou de ceux qui sont accoutumés à s'enivrer, de peur que par hasard ils ne mettent le feu à la maison de quelqu'un.

Le Magistrat construira dans ses Etats des édifices remarquables par leur force & leur élégance, & il y placera, avec toute la dignité & le respect qui leur est dû, dix brames savans dans les *Bedas* du *Shaster*, & dans le

(*a*) Une *gurrhee* est un espace de temps qui comprend 24 minutes.

Shertee du *Shaster* (qui soient exercés d'ailleurs aux œuvres de piété; qui soient compatissans & bons, d'une famille distinguée; instruits des affaires, & qui connoissent les devoirs de chaque caste particuliere); afin qu'ils aient l'inspection & la surintendance des affaires religieuses & autres. S'il ne peut pas y placer dix brames, il y en placera sept ou cinq, ou trois, ou deux; & lorsqu'il s'élevera des doutes en quelque occasion que ce soit, il les proposera à ces brames, qui répondront suivant le *Shaster* : le Magistrat agira d'après cette décision.

Le Magistrat veillera sur les quatre castes avec toute la circonspection possible : il fera rentrer dans les devoirs de sa caste, quiconque en aura oublié les principes; si le délinquant ne se corrige pas, il le menacera de le punir.

Tout royaume où les brames ne pourront pas se procurer la nourriture & le vêtement, tombera dans la désolation; le Magistrat doit toujours pourvoir à leur habillement & à leur subsistance.

Tous ceux que le Magistrat employera comme serviteurs, obtiendront un salaire proportionné à leur travail, afin qu'ils ne soient pas réduits au besoin & à la misere.

Le Magistrat veillera à ce que les grands chemins soient libres, afin que les hommes & le bétail aient assez de place pour y passer; il placera dans quelques endroits retirés ses magasins, les écuries de ses éléphans, ses arsenaux, ses étables, & les barraques de ses soldats.

Le Magistrat entretiendra plusieurs médecins habiles, des magiciens (ceux qui guérissent par des charmes), & des chirurgiens; & il aura des provisions de médicamens & d'huiles de toute espece; il aura aussi à son service un grand nombre de bouffons ou de parasites, de farceurs, de danseurs & de lutteurs; & il contentera tous ses serviteurs, conseillers & autres gens de sa suite.

Si le Magistrat ne peut pas punir les voleurs & les assassins nocturnes; s'il est hors d'état de saisir le voleur, & de lui faire rendre ce qui a été dérobé, il donnera à la personne volée la valeur de la chose qu'on lui aura prise.

Il ne s'appropriera sous aucun prétexte, les choses qui ne lui appartiennent pas, fussent-elles très-peu importantes; il traitera ses sujets comme ses propres enfans. S'il arrive un malheur au Magistrat, il n'en sera point épouvanté, ni même affligé; il sera tranquille & sans inquiétude, mais il s'abstiendra des divertissemens.

Le Magistrat ne montrera ni impatience, ni colere, en écoutant les plaintes de ses sujets; & s'il est maltraité par quelqu'un, contre lequel il viendra de prononcer, il ne sera point fâché, mais il pardonnera son erreur au coupable; il donnera aux brames le salaire qui leur est dû pour l'accomplissement du *jugg*, du *poojeh*, & des autres cérémonies religieuses; & pour cela il n'exigera rien de qui que ce soit.

Le Magiſtrat prendra dans ſon royaume toutes les meſures que lui ſuggérera la prudence, pour qu'aucun homme ne commette d'adultere avec la femme d'un autre, & pour qu'on n'exerce point de violences : un Magiſtrat qui punit les coupables eſt digne d'éloges.

Le Magiſtrat percevra ſur le peuple le tribut néceſſaire, & il ne commettra jamais d'injuſtice : il écoutera dans toutes les affaires l'avis de ceux qui ſont doués d'un jugement ſain & qui ſont inſtruits.

Si des brigands attaquent le royaume du Magiſtrat, & moleſtent le peuple, le Magiſtrat les punira ; s'il ne le fait pas, il eſt indigne de la magiſtrature. Un Magiſtrat qui perçoit ſur ſes ſujets le tribut accoutumé ſans les protéger & ſans en prendre ſoin, ira en enfer.

Le Magiſtrat veillera ſur lui-même, afin qu'on ne puiſſe jamais découvrir ſes foibleſſes, & il s'inſtruira des fautes des autres par ſes *hircarràhs* & ſes eſpions.

Si on a établi une fondation religieuſe en faveur d'un brame ou de quelqu'autre perſonne pour l'accompliſſement du *poojeh* & du *dewtah*, le Magiſtrat n'y aura aucun droit : quiconque ſe rend coupable d'une pareille uſurpation, reſtera, quel qu'il ſoit, mille ans en enfer.

Un royaume où les hommes d'un certain rang mangent dans les maiſons des proſtituées, connoiſſent des proſtituées, ou s'accoutument à boire du vin, marche vers ſa ruine : il eſt donc du devoir du Magiſtrat de chercher à prévenir ces abus.

Si un Magiſtrat, ſans diſtinguer les bons des méchans, impoſe des amendes contre le texte du *ſhaſter*, la déſolation s'emparera de ſon royaume.

Si un voleur ou un perturbateur du repos public, moleſte le peuple, & que le Magiſtrat & ſes conſeillers connoiſſent le coupable, ſans le punir, ils doivent être jugés par les perſonnes mortes pendant leur vie.

Lorſque le Magiſtrat voudra demander l'avis de ſes conſeillers, il choiſira un lieu retiré au haut d'une maiſon, ou au ſommet d'une montagne, ou au milieu d'un déſert, ou quelqu'autre endroit ſecret, & il y tiendra ſon conſeil ; mais il ne le tiendra pas dans les lieux où il y aura des perroquets ou d'autres oiſeaux babillards.

Le Magiſtrat ne prendra pas conſeil d'un vieillard foible, ou d'une femme, ou d'une perſonne étrangere aux œuvres de piété : la magiſtrature ne ſera pas de longue durée, lorſqu'outre les conſeillers du Magiſtrat, d'autres ſeront inſtruits de ſes deſſeins.

Eſſais ſur l'idée d'un parfait Magiſtrat, où l'on fait voir une partie des obligations des juges. in-12. 1701.

CET ouvrage d'un citoyen honnête, plein de piété & de religion, ne contient que des inſtructions & des réflexions vulgaires, écrites d'un ſtyle

négligé & sans graces. C'est pourquoi nous nous dispenserons d'en faire l'analyse ; mais nous y recueillerons quelques anecdotes intéressantes.

La porte de M. de Lamoignon étoit ouverte à tous ceux qui vouloient lui parler d'affaires. Le pauvre en recevoit un accueil aussi gracieux que l'homme de qualité. » N'ajoutons pas, disoit-il, au malheur qu'ils ont » d'avoir des procès, celui d'être mal reçus de leurs juges. Nous sommes » établis pour examiner leurs droits, & non pour éprouver leur patience. »

Avant que les charges de judicature fussent vénales en France, tous les Magistrats, en montant sur le tribunal, juroient qu'ils n'avoient point acheté le nouveau rang dont ils étoient décorés. Louis XII, partant pour l'Italie, & voulant s'épargner le déplaisir de mettre un impôt sur son peuple, vendit les charges magistrales. Cependant le serment fut conservé comme une forme respectable par son antiquité, de sorte que le nouveau Magistrat commençoit l'exercice de ses fonctions par une espece de parjure. Guillaume Joli ayant acheté la charge de lieutenant-général de la connétablie, s'obstina à ne point jurer contre la vérité & contre la notoriété publique. Henri IV approuva sa conduite, & abolit cet usage, où le ridicule se mêloit au mensonge.

Toute fourberie est indigne d'un Magistrat, mais il est une adresse que l'honnêteté permet, & que la loi autorise. Telle est celle du Magistrat qui, pour voir si un accusé étoit gaucher, (connoissance nécessaire au procès-criminel dont il s'agissoit) laissa tomber son gant. L'accusé aussi-tôt le releva de la main gauche, & le présenta au juge.

M. de Montholon, premier garde des sceaux de ce nom, avoit accompagné Louis XIII à la Rochelle. On se souvient de ce siege fameux, où le fanatisme fit des héros & des rebelles. Les Rochellois se soumirent enfin : le roi qui pouvoit les exterminer, se contenta d'une amende de 200,000 livres, dont il fit présent à Montholon. Cet illustre Magistrat les rendit aussi-tôt aux Rochellois, à condition qu'ils feroient bâtir un hôpital ; ce qui fut exécuté.

Lizet, premier président au parlement de Paris, digne par son intégrité d'être proposé pour modele à tous les Magistrats, eut le malheur de déplaire à la duchesse de Valentinois. Il fut contraint de se démettre de sa charge. Il disoit en la quittant : » J'ai été trois ans conseiller, douze ans avocat » du roi, vingt ans premier président, & dans toutes ces places je n'ai » pas acquis autant de terre que j'en ai sous les pieds. » Le roi fut obligé de lui donner une abbaye pour subsister.

L'auteur rapporte ainsi l'origine des épices. Dans les premiers temps la justice étoit gratuite en France, elle étoit aussi très-souvent ambulante, comme l'échiquier de Normandie. On payoit le voyage du juge, & les frais d'enquêtes. Mais les Magistrats ne pouvoient rien accepter de plus. Par la suite ils devinrent moins désintéressés, & les cliens plus généreux. On leur fit présent de confitures & de sucreries ; ce don gratuit qui devint

un tribut, reçut le nom d'épices. Il s'en faut bien que les *épices* aient diminué en même proportion que le prix *des sucreries & des confitures*. La justice étoit alors au berceau ; mais en avançant en âge, elle a laissé la friandise aux enfans, & ce n'est plus avec des bonbons qu'on la nourrit.

Histoire de la Magistrature Françoise.

NOUS connoissons une histoire manuscrite de la magistrature Françoise, par M. le vicomte de Toustain. Nous allons en transcrire la conclusion. Ce résumé succinct suffira pour donner une idée de l'ouvrage même.

..... » Obscurcir ou cacher les vertus, dissimuler les abus ou les écarts, insulter aux malheurs, flatter le pouvoir, méconnoître les dignités, tels sont les défauts que nous croyons avoir évités en exposant la naissance, les progrès, les changemens, la composition, la formation, les fonctions, l'importance des cours souveraines. La plupart, & les parlemens sur-tout, furent dans l'origine le démembrement de la portion judiciaire de ces grands corps politiques, dont ils ont conservé le nom, de ces corps qui représentoient tous les ordres, discutoient toutes les affaires, & surveilloient tous les intérêts de la nation. Nous allons maintenant présenter, avec le plus de précision qu'il nous sera possible, le résultat moral & politique de nos recherches & de nos idées. «

» Partant toujours de la forme & constitution du gouvernement François, comme d'un point fixe & invariable, nous n'avons point dit avec Boulainvilliers qu'il n'y a cœur de gentilhomme qui ne doive frémir du pouvoir que les parlemens se sont arrogé ; nous n'avons point répété d'après Voltaire que, sous un gouvernement vigoureux, le parlement n'est rien ; mais nous avons cru devoir modifier l'un par l'autre les systêmes du comte du Buat & du président de Montesquieu, & nous avons pensé, comme le président Hainaut, que puisque le droit après tout doit demeurer à quelqu'un, il faut bien que, dans une vraie monarchie, la puissance exécutive le cede enfin à la puissance législative. Cette maxime a, nous l'avouons, ses inconvéniens. Mais en est-elle moins solide, moins incontestable, moins sacrée, puisque les principes contraires en auroient infiniment davantage ? Il n'appartient qu'à l'auteur de toute perfection de créer des ouvrages parfaits, & de tous les établissemens humains le moins mauvais doit, sans doute, être réputé le meilleur. «

» Quelque fausses conséquences qu'on ait voulu tirer des exemples mal compris de 1380, 1558, 1596, &c., nous croyons avoir démontré jusqu'à l'évidence que la magistrature n'est point un ordre à part, qu'elle forme un mélange ou composé de tous les ordres également propre à chacun d'eux, qu'étant pourvue par le souverain de l'autorité nécessaire pour rendre ses loix cheres & respectables au même peuple, dont elle doit aussi lui rappeller les droits & les besoins, en l'absence des congrès nationaux, on

doit la regarder comme le lien salutaire qui resserre toutes les parties de l'Etat, comme le centre commun où viennent se réunir tous les intérêts & toutes les classes. «

» Les emplois de légistes, dans lesquels on comptoit un assez grand nombre de gentilshommes dès le temps même de saint Louis, étant devenus les premiers ou plutôt les seuls de la magistrature depuis la retraite des juges guerriers, c'est bien sagement que les nobles ont abjuré les préjugés gothiques qui les auroient empêché de servir la patrie, comme plusieurs de leurs ancêtres, dans la distribution de la justice, s'ils eussent toujours dédaigné ces emplois qu'on a rendus malheureusement incompatibles (*a*) avec la profession des armes. On a vu dans les charges du parlement de Paris la branche aînée de la même famille, dont les cadets y siégeoient en qualité de pairs du royaume. Et l'on sait combien la pairie moderne est un ombre respectable de l'ancienne, à laquelle on ne peut cependant pas l'assimiler. «

» L'auteur de cet écrit a reçu des brevets contresignés de ministres sortis par eux-mêmes ou par leurs peres du sein de la judicature. Deux fils de Magistrats sont les deux présidens de la noblesse, sous lesquels il a eu successivement l'honneur de voter dans un pays d'Etats. Un des comtes de Lyon, commissaires qui ont admis les preuves de sa sœur au chapitre de Neuville, étoit aussi fils de Magistrat. Par une particularité remarquable, le major, le lieutenant-colonel, le colonel, & l'inspecteur d'un des régimens où il a été employé, étoient encore tous les cinq fils de Magistrats, aussi-bien que l'un des maréchaux de France sous lesquels il a servi. Ce même auteur n'ignoroit pas que la liste de certaines cours supérieures offre plus de noms de l'ancienne chevalerie que celle de certains corps militaires. Il n'avoit pas oublié non plus les réglemens de Moulins (art. 21) & de Blois (art. 263), concernant la naissance des baillis & sénéchaux. On ne doit donc pas s'étonner que dans un *Précis historique, moral & politique sur la noblesse françoise* (in-12, Amsterdam 1777) il ait imprimé ces mots: » Il y a de quoi rire comme Démocrite, ou gémir comme Héraclite à » voir le dédain stupide de quelques militaires pour la robe qu'ont portée » leurs ancêtres, & la morgue pédantesque avec laquelle des justiciers, nés » de gens de guerre, méprisent l'uniforme & se pavanent dans leur simarre. » Il semble qu'on sacrifieroit à sa compagnie, à sa profession & pays & » famille, tant l'esprit de corps, qu'il ne faut pas confondre avec l'esprit » de son état, dégénere soit en faction, soit en détour ou raffinement du

(*a*) Cette incompatibilité ne nous a cependant pas semblé si funeste que la vénalité sur laquelle nous sommes entiérement de l'avis de M. d'Argenson. C'est vraisemblablement sur cette séparation des armes & sur cette finance des charges de justice que M. Linguet a fondé sa distinction de la *robe* à la *toge*. On savoit avant lui que la différence du pouvoir actif & souverain au pouvoir passif & subordonné, constitue celle d'un sénat à un parlement.

» plus insupportable égoïsme, quand il n'est pas épuré par l'esprit de pa-
» trie. Rois & ministres, législateurs & philosophes, maîtres & précep-
» teurs de la terre, sans confondre les rangs établis pour le maintien de
» la société, occupez-vous de faire fraterniser les professions, si vous voulez
» que les hommes fraternisent.

MAGNANIMITÉ, f. f.

LA Magnanimité est assez définie par son nom; néanmoins on pourroit dire que c'est le bon sens de l'orgueil, & la voie la plus noble pour recevoir des louanges.

La Magnanimité ne connoît point la jalousie; elle méprise les injures, & ne s'attache qu'aux grandes choses. C'est la vertu de peu de gens; & l'on est rarement grand homme, quand on ne l'a pas. Elle rend celui qui la possede maître de lui-même, pour le rendre maître des autres. Quelque motif qui la fasse naître, ceux qui en sont pourvus, sont toujours estimables.

Il est des cœurs si grands, si généreux,
Que tout le reste est bien vil auprès d'eux.

La Magnanimité est le véritable apanage d'un souverain. C'est elle qui lui donne de grandes vues & de nobles sentimens; c'est elle qui l'éleve audessus des passions, qui le rend supérieur à la haine & le fait triompher du cruel plaisir de la vengeance. Un prince magnanime n'a point de joie plus pure que celle de pardonner; & c'est principalement à cette joie qu'on reconnoît sa Magnanimité. Ce n'est pas sur la reconnoissance du peuple qu'il mesure ses soins & sa bonté : il agit par des vues plus désintéressées & plus nobles.... Il pense que c'est à la bonté à surmonter l'ingratitude, & non à l'ingratitude à étouffer la bonté.

Il aime à faire valoir les services qu'on lui rend & à les récompenser. Il n'a garde d'imiter ces princes dont parle l'histoire, dont l'ame retrécie est bornée par la jalousie, qui croyoient se déshonorer en avouant qu'on les avoit bien servis. Il met sa grandeur à être sincere & reconnoissant; à estimer un bienfait selon son véritable prix, à déclarer qu'il a reçu un signalé service d'un grand général, si la chose est vraie, & à suppléer par les témoignages d'estime & d'amitié, ce qui manque nécessairement à toute récompense d'un autre genre.

MAIN-

de 1731. D'autres attribuent cet ouvrage à Nicolas Oresme (*a*); d'autres à Charles de Louvier qui, selon eux, pour récompense de son travail, fut fait conseiller d'Etat (*b*); d'autres, à Jean de Lignan; d'autres, à Guillaume Ockam; d'autres, aux chanceliers Jean ou Guillaume de Dormans; d'autres enfin, à Alain Chartrier, à Raoul de Præles, à Philoteus, à Archillinus, ou à Jean des Vertus; mais l'auteur d'une dissertation expresse sur ce sujet (*c*) a fait voir que le *songe du Vergier* n'est pas de notre Maisieres.

Quoiqu'il en soit du nom de l'auteur, *le songe du Vergier* est un livre qui fut dédié à Charles V. Il a été composé sous le regne de ce prince, qui mourut le 16 septembre 1380. Il regarde les différends des deux puissances, & les usurpations que les juges séculiers & les juges ecclésiastiques se reprochoient réciproquement. C'est un ouvrage dont on ne sauroit faire une trop honorable mention; & il est appellé à juste titre dans l'édition latine : *Aureus de utrâque potestate libellus.* Le clerc & le chevalier, qui sont les interlocuteurs de ce dialogue, y disent chacun ce qui lui semble propre à la défense de la cause qu'il soutient. Si le laïque paroît plus raisonnable que l'ecclésiastique, c'est qu'en effet la cause qu'il défend est la meilleure, & que les prétentions & les abus des ecclésiastiques de ce temps-là avoient été portés à un excès intolérable. Le chevalier établit bien des vérités importantes; il soutient, par exemple, que l'évêque de Rome n'est le premier que par le consentement de l'église; & que si l'église vouloit, elle pourroit choisir un autre évêque à qui elle déféreroit la primauté. Il ne va pas toujours assez loin, retenu sans doute par les préjugés de ce temps-là. Il accorde, par exemple, que le prince temporel ne peut se constituer juge des bornes des deux puissances; & cependant on ne doute pas en France qu'il ne le puisse. Il ne soumet pas seulement son ouvrage au jugement du roi, il le soumet encore à celui du pape, & c'est une autre erreur.

Si Maisieres n'a pas la gloire d'être l'auteur du *songe du Vergier*, la dissertation anonyme que je viens de citer, lui attribue celle d'avoir composé un songe sous ce titre : *Ci est le livre appellé songe du vieil pellerin adressant au blanc faucon à bec & piés dorés, fait par Messire Phelippe de Maisieres, en son être chevalier chancelier de Chypre.* Cet autre songe n'a jamais vu le jour; il est demeuré manuscrit dans la bibliotheque des Célestins de Paris où Maisieres est mort. L'auteur de la dissertation dit avoir conféré tout ce qu'il en rapporte avec le manuscrit. Selon cette dissertation, *le songe du vieil pellerin* a été composé, en 1397, pour l'instruc-

(*a*) Voyez l'article ORESME.

(*b*) Hist. Généalogique de Ste. Marthe, tom. 1. p. 485.

(*c*) Brunet, dont la dissertation est dans le traité des libertés de l'église gallicane de l'édition de 1731; & dans le corps universel diplomatique du droit des gens.

tion de Charles VI, sous son regne, & pendant sa minorité. Maisieres a pour objet la réformation de tous les ordres de l'Etat, l'abréviation de la procédure, & la discipline militaire. Pénétré de la parabole des talens que Jesus-Christ propose dans l'évangile, & de cet ordre du pere de famille : *Negotiamini dum venio*, il conçoit un grand désir de prêter à une sainte usure, & de faire profiter ses deux *besans*. C'est ainsi qu'il appelle ses deux *talens*, qui sont, comme saint Grégoire l'explique, l'entendement & l'œuvre. Il veut principalement » devenir marchand, & les marchander à » un faucon pélerin blanc au bec & pieds dorés, qu'il a nourri & ap- » privoisé, & duquel il a été le premier fauconnier. Cettui-ci faucon » blanc.... auculne fois est appellé le beau jour chrétien, fils du grand- » maître des eaux & forêts, autrefois fils du seigneur du grand parc des » blanches fleurs dorées.... emprès duquel le vieil & très-sage faucon, » pere du blanc faucon, avoit laissé avoler ledit pauvre pélerin, & s'en » étoit éloigné pour une dame, gratieuse maîtresse, solitude appellée, qu'il » avoit prise à épouse..... & pour finablement introduire le blanc faucon » à bien & sagement vouler & enseigner au jeune cerf-voulant (*a*). Dans » les réflexions que ce désir lui fait faire, il s'endort, & se trouve mira- » culeusement introduit dans une chapelle de la Vierge. Une dame vénéra- » ble, ornée de riches atours, soutenue par deux filles comme Esther, » s'appuye sur l'autel, se fait connoître pour la *providence divine*, soutenue » à droite par *amoureuse pitié*, & à gauche par *infléxible équité*. Elle lui » dit que charité & sa sœur *sapience ont abandonné le monde*, parce que » *les faux Alquemistes de toutes générations*, *spécialement de la chrétienté*, » *refuserent les bons besans* qu'elles leur présentoient; qu'ils s'en forgerent » de faux, qu'avec elles partirent vérité & trois sœurs, *paix*, *miséricorde* » & *justice*, & que pour présenter un *besan* de bon alloy; il doit aller » trouver les trois *roynes de la vraie Alquemie*, & s'en faire accompagner » dans son pélerinage. » Tel est le précis du prologue qu'on trouve à la tête des trois livres qui forment la distribution de cet ouvrage. Dans le corps de l'ouvrage, le pélerin, appellé en figure, voyage, visite les trois parties du monde, & vient finir ses courses à Paris. Ce livre fut composé lors du schisme entre le pape Urbain VI, qui étoit alors à Gênes, & le pape Clément VII, qui siégeoit à Avignon. C'est en rendant compte de son passage à Gênes & à Avignon, que le pélerin décrit vivement les vices, les défauts, l'orgueil, l'avarice, la luxure & l'esprit de chicane des deux cours des pontifes. A son arrivée à Paris, le pélerin découvre les vices des Etats du royaume qui y sont assemblés. Les artisans, les bourgeois, les rece-

---

(*a*) Le blanc-faucon & le cerf-volant désignent Charles VI, selon la clef qu'en donne l'auteur de la dissertation. On sait que ce prince prit un cerf qui avoit un collier où ces mots étoient écrits : *Hoc me Cæsar donavit*, & que cette aventure lui fit prendre un cerf-volant pour devise.

veurs, les élus, les trésoriers, les avocats, les juges, les parlemens, la maison du roi & les grands seigneurs, les généraux d'armée, &, enfin, le clergé, tout passe en revue. Notre Maisieres donne une infinité de regles & de préceptes pour la réformation qu'il conseille; ces regles & ces préceptes sont bons pour le temps où ils ont été composés. Ils roulent sur la maniere dont le roi doit se conduire. I. En sa maison & en sa vie ordinaire. II. Envers l'église. III. Pour le gouvernement moral. IV. Pour le gouvernement politique.

Il y a tout lieu de croire que le *songe du Vergier* & le *songe du pélerin* ont été composés pour décrire le déréglement & les usurpations des ecclésiastiques, à l'occasion de la dispute que Pierre de Cugnieres & Jacques Bertrand avoient eue environ cinquante ans auparavant. Ces deux songes ne sont pas du même écrivain. Le savoir & le goût de l'auteur du *songe du Vergier* font honneur au regne de Charles V, qui a été fertile en personnages illustres. L'auteur du *songe du pélerin* a écrit sous le regne de Charles VI. Il est médiocrement habile, & a beaucoup plus de bon sens que de lumiere. Le style du premier est laconique, jusqu'à devenir obscur en beaucoup d'endroits; le style du second est diffus, jusqu'à répéter fréquemment les mêmes choses. Celui-là n'a presque rien de gothique dans le langage; celui-ci est gothique, non-seulement dans ses expressions, mais encore dans son goût & dans sa maniere d'écrire.

MAITRE, s. m. *Celui qui a des gens à ses gages pour le servir.*

LORSQUE le genre humain s'étant multiplié, on eut défriché les terreins les plus fertiles, plusieurs accidens firent qu'un grand nombre de personnes manquerent de propriété, & ne surent à quoi employer leur travail pour subsister. Ceux au contraire qui étoient riches, engagerent ceux-ci à travailler pour eux, moyennant un certain salaire. Voilà comment la société des Maîtres & des serviteurs s'est établie. Il importe peu de savoir si dans les premiers âges du monde, les hommes s'engagerent dans cet état pour toute leur vie, ou seulement pour un temps. Voici quelques réflexions qui serviront à faire connoître les droits & les devoirs de cet état.

1°. Il est d'abord constant que le travail d'un homme d'une force & d'une sagacité ordinaire, fournit au-delà de ce qui est nécessaire pour son simple entretien. Nous voyons généralement que ceux qui jouissent d'une bonne santé, gagnent assez pour nourrir leurs familles, & même pour leur procurer les plaisirs & les commodités de la vie. Si un serviteur s'obligeoit par contrat à n'exiger de son travail que ce qui est nécessaire pour son entretien, le contrat seroit manifestement onéreux & injuste, & il auroit droit d'exiger un dédommagement, soit en pécule, soit en un petit patri-

moine pour lui & sa famille, ou du moins que l'on pourvût à l'entretien de cette famille.

2°. Un pareil serviteur, soit qu'il se soit engagé pour la vie, ou pour un temps seulement, conserve tous les droits de l'humanité, & il peut les faire valoir contre son Maître, ou contre tout autre, à l'exception du droit qu'il a sur son travail, vu qu'il l'a transféré à son Maître; mais au lieu de celui-ci, il exige qu'on le nourrisse, ou qu'on lui paye le salaire dont on est convenu. Si en conséquence de la coutume établie, les Maîtres s'arrogent une jurisdiction raisonnable sur leurs domestiques, le serviteur qui entre volontairement à son service, est censé s'y être soumis, de même qu'un étranger se soumet aux loix de l'Etat dans lequel il vit.

3°. Lorsqu'un serviteur n'a point transféré un droit sur tous ses travaux, mais seulement sur un genre, il est tenu de s'en acquitter; mais quant au reste, il est aussi libre que son Maître. Dans aucun de ces cas, le Maître ne peut transférer son droit, ni obliger son serviteur à travailler pour un autre, à moins qu'ils n'en soient expressément convenus dans le contrat. Il est de la derniere importance pour les serviteurs, de connoître les Maîtres auxquels ils s'attachent. Un homme qui a consenti à servir un Maître humain, & qui le traite avec douceur, n'est point censé avoir consenti à en servir un autre qui auroit de mauvaises manieres pour lui, & qui exigeroit de lui un travail au dessus de ses forces.

4°. Les hommes peuvent être légitimement placés dans un état de servitude pire que celui dont je viens de parler, en conséquence des dommages qu'ils ont causés à autrui, ou des dettes qu'ils ont contractées, & qu'ils se sont mis hors d'état d'acquitter par leur vie & par leurs débauches. La personne qu'ils ont lésée, a un droit parfait d'exiger qu'ils la dédommagent par leur travail pendant leur vie, supposé qu'ils ne puissent acquitter leur dette plutôt. On peut, de même, condamner un criminel à un travail perpétuel, ou pour le punir de ses forfaits. Dans ces cas, le droit n'a lieu qu'en faveur des autres, & n'a pour but que de les dédommager de ce qu'ils ont souffert. Encore qu'on doive avoir de l'humanité pour ces malheureux serviteurs, à cause qu'ils sont nos semblables, cela n'empêche pas que leur Maître ne puisse transférer son droit & son autorité sans leur consentement. On observera cependant que ni le criminel, après qu'il a subi le châtiment public qu'on lui a infligé, ni encore moins le débiteur, ne perdent aucun des droits attachés à l'humanité, à l'exception de celui qu'on a sur leur travail. S'ils travaillent autant qu'ils peuvent, ils ont droit d'exiger qu'on les nourrisse; & qui plus est, celui d'employer les moyens d'une juste défense contre quiconque voudroit les tourmenter injustement, les mutiler, ou les prostituer à la convoitise de leurs Maîtres, ou violenter leurs consciences. Ils peuvent acquérir des droits en vertu d'une obligation ou d'un legs, & s'en servir pour éteindre leur dette, ou pour compenser leur travail en tout, ou en partie, lorsqu'il ne leur est

point infligé par l'autorité civile par forme de châtiment exemplaire. Ils acquierent des droits particuliers par la remise que leurs Maîtres leur font d'une partie de leur travail.

Comme cette sorte d'esclavage a un fondement légitime, il s'ensuit que c'est à tort que certaines nations favorisent la liberté au point de ne jamais condamner aucun de leurs citoyens à une servitude perpétuelle. Cependant rien ne seroit plus propre à exciter l'industrie, ni à empêcher l'indolence du bas peuple, qu'une loi qui condamneroit les fainéants & les vagabonds à un esclavage perpétuel, si après les avoir admonétés, & les avoir détenus pendant quelque temps dans la servitude, ils s'obstinoient à ne pas vouloir travailler pour soutenir leurs familles. L'esclavage seroit encore un châtiment convenable pour ceux, qui se sont ruinés eux & leurs familles par leurs débauches & leur intempérance, & qui se sont rendus à charge au public. On pourroit, ainsi que le pratiquoient les Juifs, les assujettir à sept ans d'esclavage, sauf à leur rendre leur liberté, lorsqu'ils seroient devenus laborieux, ou à les détenir pour leur vie, s'ils refusoient de travailler. Ce seroit même un châtiment plus utile pour d'autres crimes, que ceux qu'on emploie communément.

Quant aux notions de l'esclavage qu'avoient les Grecs & les Romains, elles sont absolument injustes. Il n'y a ni dommage, ni crime qui puisse transformer une créature raisonnable en un effet mobiliaire, dénué de tout droit, & incapable d'en acquérir aucun, ni de recevoir aucune injure de la part du propriétaire, à moins qu'on ne dise qu'il est de l'intérêt public de faire du mal pour le seul plaisir d'en faire, ce qui choque la raison & le bon sens.

Ce qui donna lieu à cette espece d'esclavage, ce furent les prisonniers de guerre. J'examinerai jusques où s'étend le droit qu'a un conquérant de réduire les prisonniers de guerre & leurs descendans à un esclavage perpétuel, ou de les obliger à travailler pour autrui toute leur vie. Car à l'égard des autres maux que les Grecs & les Romains faisoient souffrir à leurs esclaves, rien ne sauroit les justifier.

Premiérement, il est étonnant que des peuples civilisés, qui témoignoient de si grands sentimens de vertu & d'humanité dans d'autres occasions, & qui connoissoient l'inconstance de la fortune, ayent introduit un usage aussi cruel tant à l'égard de ceux qui combattoient pour une cause juste, qu'à l'égard de ceux dont elle n'étoit point fondée, & qui pouvoit également avoir lieu pour les braves & pour les poltrons. Ces derniers couroient rarement ces sortes de dangers. La compassion & l'humanité, de même que la réflexion sur l'intérêt général de l'humanité, n'auroient-elles pas dû les détourner de cette coutume de faire les prisonniers de guerre esclaves, quand même ils auroient pu alléguer quelque droit extérieur de le faire?

On remarquera en second lieu, que personne ne peut s'emparer de force d'une chose qui ne lui appartient point, & que si elle le fait, elle est obli-

gée en conſcience de la rendre. Il eſt vrai que les Etats ont introduit d'un commun accord un droit extérieur en faveur des Etats neutres & de leurs ſujets, qui en vertu de quelque titre plauſible, ont eu des effets ou des priſonniers des Etats qui ſont en guerre, de maniere que les propriétaires ne peuvent les réclamer de l'Etat neutre ſous quelque prétexte de juſtice que ce puiſſe être. Mais lorſque le butin reſte entre les mains de celui qui l'a fait, ſi ſa cauſe n'eſt pas juſte, les anciens propriétaires peuvent le revendiquer, à moins qu'ils ne conſentent d'y renoncer en vertu d'un traité qu'eux ou leurs gouverneurs peuvent avoir fait.

Mais quand même ceux dont la cauſe eſt fondée feroient des priſonniers de guerre, ils ne peuvent rien exiger d'eux en pareil cas, ſi ce n'eſt par forme de châtiment, ou de ſureté pour l'avenir, ou de dédommagement. Or on ne ſauroit condamner généralement tous les ſujets d'un Etat à un eſclavage perpétuel, quand même il auroit entrepris une guerre injuſte, pour aucun de ces motifs.

Premiérement, la cinquieme partie des ſujets ne ſauroit être coupable, lorſqu'un Etat entreprend une guerre injuſte. Dans un Etat démocratique, où tous les chefs des familles ont voix délibérative, les femmes, les mineurs, ni les domeſtiques ne ſont point admis aux conſeils publics, & ne compoſent que les quatre cinquiemes de tel Etat que ce puiſſe être. D'ailleurs il eſt rare que les délibérations de ces ſortes d'aſſemblées ſoient unanimes; & dans les autres formes de gouvernement, il n'y a pas un homme ſur cent qui contribue à cette injuſtice par ſes conſeils, ni qui puiſſe s'y oppoſer. Les ſujets payent les taxes qui leur ſont impoſées, ſans ſavoir à quoi on les deſtine. S'ils refuſoient de le faire, on les y obligeroit de force, & ils n'empêcheroient pas que la guerre ne ſe fît, quand même ils refuſeroient d'y conſentir & de payer des taxes: & au cas qu'ils la croient juſte, c'eſt ſouvent parce qu'ils en ignorent les motifs; ils ſont, à cet égard, dans une erreur invincible. Ils adoptent les raiſons ſpécieuſes de ceux qui les gouvernent; & l'on ne ſauroit blâmer un homme qui approuve une action injuſte, en conſéquence de la fauſſe notion qu'on lui en donne, lorſqu'il n'eſt pas à même d'en ſavoir davantage. Aucun corps politique ne peut châtier un peuple à cauſe de la faute que ſes chefs ont commiſe, vû qu'il n'y a contribué, ni par ſes conſeils, ni par ſes actions.

Je dis en ſecond lieu qu'en châtiant des ſujets innocens, on n'obtient point la fin qu'on ſe propoſe dans les châtimens, qui eſt d'empêcher les méchans de faire du tort à autrui. Cette conduite produit très-peu d'effets ſur les princes injuſtes. Le mieux ſeroit de punir les princes même qui ſont la cauſe des injures dont on ſe plaint. Le châtiment n'eſt juſte qu'autant que celui qui le ſouffre l'a mérité, & à l'égard de ceux qu'on inflige quelquefois aux innocens, ils ont un tout autre motif.

Quant à la ſureté contre les mêmes offenſes, on ne peut l'exiger que de ceux qui ont commis quelque crime, ou qui y ont contribué en agiſſant

contre leur devoir. Et à l'égard de celle qu'on obtient en faisant les prisonniers esclaves, on eut pu employer une méthode plus humaine. On peut les retenir, eux & leurs effets, jusqu'à la paix, les obliger à contribuer par leur travail à l'agrandissement de l'Etat, & dans les cas où ils reconnoissent la justice de notre cause, les incorporer parmi les sujets, leur accorder tous les droits naturels de l'humanité, & même les naturaliser, pour diminuer les forces de l'ennemi & augmenter les nôtres.

Quant à la seconde raison, savoir la réparation du dommage, elle ne regarde que celui qui l'a causé, & non celui qui n'y a contribué en rien, & qui n'en a retiré aucun profit. Or tel est le cas de la plupart des sujets, lorsque leurs souverains entreprennent des guerres injustes contre leurs voisins.

A l'égard de l'autre raison qu'on allegue, » que si l'on a fait du mal, » ou causé du préjudice à autrui, de quelque maniere que ce soit, qui » puisse légitimement nous être imputée, on doit le réparer, autant qu'il » se peut, (*a*) soit en dédommageant la personne lésée, ou en lui livrant » celui qui l'a accusé en abusant de son office; » elle peut avoir lieu à l'égard des principaux citoyens qui choisissent des chefs injustes, ou qui établissent un plan de gouvernement qui tend naturellement à commettre des injustices, ou de ceux qui peuvent réprimer les Magistrats, ou les disposer : dans ces cas même, on doit laisser le choix à ceux qu'on a fait prisonniers de guerre, ou d'abandonner leurs chefs, & de les livrer, s'il est possible que la fidélité qu'ils leur doivent ne s'y oppose pas, ou de réparer les dommages, & donner telles suretés que jugeront à propos des arbitres équitables, & retenir leurs chefs prisonniers.

Si les conquérans avoient quelques égards pour la justice, ils feroient en sorte de s'assurer de la personne des souverains injustes, de leurs conseillers & de leurs ministres qui les ont offensés, & ils laisseroient ensuite aux peuples la liberté d'établir une nouvelle forme de gouvernement, ou de choisir de meilleurs administrateurs qu'ils n'en avoient par le passé. Mais un pareil dédommagement ne sauroit avoir lieu, lorsqu'on l'a obtenu par force, ou que c'est la partie lésée qui l'offre; ce seroit à ceux même qui gouvernent l'Etat à l'offrir & à y consentir, plutôt que d'exposer leurs sujets à l'esclavage, & à exposer l'Etat lui-même à devenir une province du conquérant. Un prince victorieux peut, lorsqu'il lui plaît, obtenir un entier dédommagement, & des suretés pour l'avenir, sans en venir à de pareilles extrémités. Ces réflexions montrent combien il est injuste de réduire une nation entiere en esclavage, à cause d'une guerre injuste que ses chefs peuvent avoir entreprise.

Quant à ceux qui portent les armes, soit en qualité de soldats, soit en

(*a*) C'est là le fondement naturel des *actions noxales & de pauperie* dont il est parlé dans la loi civile, §. 9. tit. 1. *Si quadrupes pauperiem*, &c.

qualité

qualité de simples officiers, mais qui n'ont aucune part aux conseils publics, ils ignorent généralement l'injustice de leur cause. Il y a des Etats où on les enrôle par force, & dans les cas où ils s'engagent volontairement, c'est toujours dans la présomption qu'on les emploie dans une cause juste, & lorsqu'ils ont une fois pris parti, c'est un crime capital à eux de désobéir à leurs supérieurs. Lorsque la chose est ainsi, il y a de la barbarie à punir ces sortes de prisonniers. Nous sommes en droit de nous défendre, & de faire valoir nos droits par la force, tant qu'ils s'opposent à nous: mais du moment qu'ils sont prisonniers, & qu'ils ne peuvent plus nous nuire, nous devons nous souvenir qu'ils sont généralement innocens, & que ceux même qui connoissoient l'injustice de leur cause, & qui se sont rendus criminels en prenant les armes contre nous, n'ont pu sans s'exposer aux plus grands maux se dispenser de le faire, vû qu'on leur eut fait un crime capital de désobéir à leurs supérieurs. Nous devons nous souvenir de l'instabilité de la fortune, & considérer que la sévérité dont nous usons, peut porter notre ennemi à user de représailles, & que notre exemple peut porter d'autres conquérans à le suivre. Nous pouvons à la vérité retenir ces prisonniers, & les obliger à travailler, pour augmenter nos forces; & affoiblir celles de notre ennemi, jusqu'à ce que nous ayons obtenu la paix à des conditions raisonnables. Nous pouvons même les incorporer parmi nos sujets: mais tout autre traitement est contraire à l'humanité, de même qu'aux égards que nous devons avoir pour le bien général.

Voilà quelles sont les loix générales de la nature, par rapport aux prisonniers de guerre. Il peut cependant y avoir certains cas extraordinaires & pressans, capables de justifier les démarches contraires. Par exemple, si l'on n'a pas d'autre moyen pour empêcher un ennemi cruel & barbare de maltraiter ceux de nos citoyens qui sont tombés entre ses mains, que d'user de représailles sur les prisonniers que nous avons faits sur lui. Si nous pouvons éviter l'effusion du sang de nos compatriotes, mettre un ennemi injuste à la raison, ou l'empêcher de persister dans ses mauvais desseins, en exerçant quelque sévérité extraordinaire sur quelques prisonniers, dont il a la conservation à cœur, & en les continuant, jusqu'à ce que nous l'ayons amené à des conditions de paix raisonnables; si nous sommes tellement affoiblis par la guerre dans laquelle notre ennemi nous a engagés par ses injustices, que nous ne puissions conserver notre indépendance, à moins que d'augmenter nos forces aux dépens de l'Etat qui nous a offensés, par exemple, en faisant travailler les prisonniers que nous avons faits, ou en les transplantant dans notre pays, même sans leur consentement; dans ces cas-là, dis-je, on peut employer ces sortes de moyens, lorsque les autres n'ont pu réussir.

Mais à moins d'une pareille nécessité, il y a de l'injustice & de l'inhumanité à retenir les prisonniers qu'on a faits, sur-tout les femmes & les enfans, dans un esclavage perpétuel, lorsqu'on n'a point à craindre les

funestes effets de la haine, ou de la vengeance d'une postérité féroce & irritée. Car rien de plus conforme à l'ordre que de regarder les enfans des esclaves, comme des créatures destinées par la nature à être libres, ou tout au plus comme des personnes endettées envers nous, jusqu'à la valeur de ce qui est nécessaire pour leur entretien. » Si le conquérant, disent » quelques auteurs, usant des droits de la guerre à la rigueur, avoit fait » mourir les peres & les meres, leurs enfans n'auroient pas vu le jour; & » par conséquent ils doivent leur vie, & tout ce qu'ils possedent au con- » quérant. « Je répons à cela, que les conquérans n'ont pas droit de faire mourir leurs prisonniers de sang-froid. Et quoiqu'ils puissent le faire impunément, il ne s'ensuit pas, parce qu'ils n'ont pas commis ce crime, qu'ils aient droit sur leurs services, ni sur ceux de leurs enfans. Sur ce pied-là, un homme seroit obligé d'être l'esclave d'un voleur ou d'un pirate qui a épargné sa vie, ou d'un homme qui a eu la générosité de le retirer d'entre ses mains. Les princes doivent pareillement leur vie aux sages-femmes, aux chirurgiens & aux médecins, vu qu'ils auroient pu la leur ôter impunément; s'ensuit-il pour cela qu'ils doivent être leurs esclaves, eux & leur postérité? Je veux qu'on ait été en droit de faire mourir les peres & les meres : leurs enfans naissent innocens, ce sont des êtres raisonnables de même espece que nous; ils sont l'ouvrage de Dieu, quant au corps & à l'ame; ils sont composés de la même matiere que nous & nos enfans; ils ont enfin les mêmes facultés. Ils nous doivent leur entretien; mais du moment qu'ils peuvent s'acquitter de cette dette par leur travail, ou qu'un ami veut bien l'acquitter pour eux, la voix de la nature semble réclamer, en leur faveur, l'état de liberté.

Un homme qui en retient un autre dans l'esclavage, est obligé de prouver son droit. L'esclave qu'on a vendu ou transporté dans un pays lointain, n'est pas obligé à une preuve négative » qu'il n'a jamais perdu sa liberté. « Le possesseur, par violence, est tenu de montrer son titre, sur-tout lorsque l'on connoît le premier propriétaire. Dans ce cas-ci, l'homme est le premier propriétaire de sa liberté. C'est à ceux qui l'en ont privé, à montrer leurs titres. La loi judaïque, touchant la servitude des Hébreux, étoit très-équitable; elle étoit fondée sur leur consentement, ou sur les crimes ou les dommages qu'ils avoient commis; elle avoit égard à leurs plaintes, dans les cas où on les maltraitoit; & elle fixoit le terme de leur servitude, à moins qu'ils ne voulussent la prolonger. Les loix touchant les esclaves étrangers, avoient également pourvu à ce que leurs Maîtres ne les maltraitassent. Mais sous la loi du christianisme, la douceur dont les Hébreux étoient obligés d'user envers leurs compatriotes, doit au moins en inspirer une semblable envers tous les hommes, puisqu'il n'y a plus de distinction entre les nations, quant à l'humanité, à la miséricorde, & au droit naturel. A quoi j'ajouterai que quelques-uns de ces droits qu'elle donnoit, quant aux esclaves étrangers, n'étoient que des indulgences pareilles

à celles qui autorisoient le divorce ; qu'elles n'accordoient qu'une impunité extérieure, mais qu'elles ne justifioient point ces pratiques dans le fort intérieur de la conscience.

Il est aisé de connoître les devoirs de cet état, parce que je viens de dire de sa nature & de ses causes. Le serviteur doit être fidele à son Maître, & le servir avec affection, comme étant en présence de Dieu, dont la providence lui a assigné ce lot. Le Maître, de son côté, doit le traiter avec douceur & humanité, se souvenant qu'il est son semblable, encore qu'il soit moins avantagé que lui du côté de la fortune ; qu'il a les mêmes vertus, & également susceptible de bonheur & de misere. Il doit sur-tout lui payer fidélement son salaire, & remplir les engagemens qu'il a pris avec lui.

Toute maison bien ordonnée, dit J. J. Rousseau, est l'image de l'ame du Maître. Les lambris dorés, le luxe & la magnificence n'annoncent que la vanité de celui qui les étale ; au lieu que par-tout où vous verrez régner la regle sans tristesse, la paix sans esclavage, l'abondance sans profusion, dites avec confiance : C'est un être heureux qui commande ici.

Un pere de famille, qui se plaît dans sa maison, a, pour prix des soins continuels qu'il s'y donne, la continuelle jouissance des plus doux sentimens de la nature. Seul, entre tous les mortels, il est Maître de sa propre félicité, parce qu'il est heureux comme Dieu même, sans rien désirer de plus que ce dont il jouit.... S'il ne s'enrichit pas par de nouvelles possessions, il s'enrichit en possédant mieux. Il ne jouissoit que du revenu de ses terres ; il jouit encore de ses terres même, en présidant à leur culture & les parcourant sans cesse.... Il n'étoit Maître qu'à prix d'argent ; il le devient par l'empire sacré de l'estime & des bienfaits. Que la fortune le dépouille de ses richesses, elle ne sauroit lui ôter les cœurs qu'il s'est attachés ; elle n'ôtera point des enfans à leur pere. Toute la différence est qu'il les nourrissoit hier, & qu'il sera demain nourri par eux. C'est ainsi qu'on apprend à jouir véritablement de ses biens, de sa famille & de soi-même ; c'est ainsi que les détails d'une maison deviennent délicieux pour l'honnête-homme qui sait en connoître le prix ; c'est ainsi que, loin de regarder ses devoirs comme une charge, il en fait son bonheur, & qu'il tire de ses touchantes & nobles fonctions la gloire & le plaisir d'être homme.

Le premier soin par lequel doit commencer l'ordre d'une maison, c'est de n'y souffrir que d'honnêtes gens.... Mais la servitude & l'honnêteté sont-elles si compatibles, qu'on doive espérer trouver des domestiques honnêtes-gens ? Non ; pour les avoir, il ne faut pas les chercher ; il faut les faire ; & il n'y a qu'un homme de bien qui sache l'art d'en former d'autres.

Le grand art d'un Maître, pour rendre ses domestiques tels qu'il les veut, est de se montrer à eux tel qu'il est. Les domestiques ne lui voyant rien faire qui ne soit droit, juste, équitable, ne regardent point la justice comme le tribut du pauvre, comme le joug du malheureux, comme une des

miferes de leur état ; leur obéiffance n'a ni mauvaife humeur ni mutinerie ; ils refpectent leur Maître ; ils le fervent par attachement ; ils s'empreffent avec zele à faire profpérer fa maifon, bien perfuadés que leur fortune la plus affurée eft attachée à la fienne.... C'eft une police bien fublime, que celle qui fait transformer ainfi le métier de ces ames vénales, en une fonction de zele, d'intégrité, de courage, auffi noble, ou du moins auffi louable qu'elle l'étoit chez les Romains.

Ce font moins les familiarités des Maîtres, que leurs défauts, qui les font méprifer chez eux ; & l'infolence des domeftiques annonce plutôt un Maître vicieux, que foible ; car rien ne leur donne autant d'audace que la connoiffance de fes vices ; & tous ceux qu'ils découvrent en lui, font à leurs yeux autant de difpenfes d'obéir à un homme qu'ils ne fauroient refpecter.

Le jugement des domeftiques me paroît être l'épreuve la plus fûre & la plus difficile de la vertu des Maîtres. On a dit qu'il n'y avoit pas de héros pour fon valet de chambre ; cela peut être ; mais l'homme jufte a l'eftime de fon valet.

Dans les maifons bien réglées, les domeftiques de différent fexe ont très-peu de communication enfemble ; & cet article eft très-important pour le bien & la tranquillité des Maîtres.... Les liaifons trop intimes entre les deux fexes, ne produifent jamais que du mal.... L'accord des hommes entr'eux, ni des femmes entr'elles, n'eft pas affez fûr pour tirer à conféquence. Mais c'eft toujours entre hommes & femmes que s'établiffent ces fecrets monopoles qui ruinent, à la longue, les familles les plus opulentes. Des Maîtres fenfés doivent donc veiller à la fageffe & à la modeftie des femmes, non-feulement par des raifons de bonnes mœurs & d'honnêteté, mais encore par un intérêt bien entendu.

Séneque écrivant à fon ami Lucile : C'eft avec plaifir, lui dit-il, que j'apprends de ceux qui viennent de chez vous, que vous vivez familiérement avec vos domeftiques. C'eft une preuve de votre prudence & de vos lumieres. Mais quoi, dira-t-on, ce font des domeftiques, des efclaves ! Je crois, répond Séneque, qu'il vaudroit mieux dire : ce font des hommes, des commenfaux, des amis, à qui il ne manque rien que le bien & la naiffance.

Accoutumez-vous, dit madame Lambert à fa fille, dans les fages avis qu'elle lui donne, accoutumez-vous à avoir de la bonté pour vos domeftiques. Un ancien dit (Séneque) qu'il faut les regarder comme des amis malheureux. Songez que vous ne devez qu'au hafard l'extrême différence qu'il y a de vous à eux. Ne leur faites point fentir leur état ; n'appefantiffez point leur peine. Rien n'eft fi bas que d'être haut à qui nous eft foumis.

Soyez partifan de l'ordre, & tempérez le férieux, qui vous convient comme Maître, par la douceur & l'affabilité envers ceux qui vous fervent : fouvenez-vous toujours que, comme hommes, ils font vos égaux, & qu'il n'y a point de proportion entre le loyer, même le plus fort, & la dure néceffité dans laquelle fe trouve celui qui rend à fon femblable des offices de

serviteur. Donnez un bon exemple à vos domestiques, & pensez bien, mon fils, qu'un Maître s'humilie de la façon la plus honteuse & se met beaucoup au-dessous de ses domestiques, quand ils sont ou les témoins, ou les ministres de ses crimes, & qu'ils ne trouvent pas en lui les qualités qui seules rendent un Maître digne du respect, & lui attachent le cœur de ses gens.

Sommes-nous en droit de vouloir nos domestiques sans défauts, nous qui leur en montrons tous les jours? Il faut en souffrir. Quand vous leur montrez de l'humeur & de la colere, quel spectacle n'offrez-vous point à leurs yeux? Ne vous ôtez-vous pas le droit de les reprendre? Il ne faut point avec eux une familiarité basse; mais vous leur devez du secours, des conseils & des bienfaits proportionnés à votre état & à leur besoin.

MALTE, OU MALTHE, *Isle de la mer Méditerranée, entre les côtes d'Afrique, & celles de la Sicile qui n'en est éloignée que de quinze lieues au septentrion.*

LES Carthaginois posséderent Malte; & l'on voit encore dans ses grottes des caracteres puniques. Cette isle passa ensuite avec celle de Sicile, sous la domination des Romains. Des Africains y vivoient apparemment sous la dépendance de Rome, lorsqu'après une violente tempête, le vaisseau qui portoit S. Paul à Rome (*a*) y prit terre, car il est écrit qu'elle étoit habitée par des barbares. Attilius la saccagea; & dans la décadence de l'empire, les Sarrazins qui s'étoient emparés de la Sicile, se rendirent aussi les maîtres de Malte. Ils en furent chassés par Roger, comte de Sicile (*b*). Cette Isle tomba dans la suite entre les mains du roi de Tunis. Charles-Quint en fit la conquête, & y établit l'ordre de saint-Jean de Jérusalem.

C'est au désir que les chrétiens eurent de garantir le saint-sépulcre de la profanation des infideles, que cet ordre doit sa naissance. Un bourgeois du Martigues en Provence, appellé Jean-Baptiste Gerard, étoit recteur d'un hôpital que les chrétiens avoient établi à Jérusalem (*c*), avant que Godefroi de Bouillon s'en rendit le maître. Lorsque les Turcs en eurent été chassés, ce prince crut qu'il étoit de sa piété de protéger Gerard, & ceux qui, sous Gerard, avoient soin des pélerins. Il leur fit des libéralités, leur donna le nom d'hospitaliers, & voulut qu'ils portassent un habit noir sur

---

(*a*) Act. chap. 28.

(*b*) En 1090.

(*c*) Il fut élu recteur de cet hôpital en 1099, & mourut en 1118. Il est le premier dans la liste des maîtres de l'ordre de saint-Jean de Jérusalem, & le grand-maître d'aujourd'hui est le soixante-huitieme.

lequel il y auroit une croix blanche à huit pointes, telle que celle qu'on voit encore aujourd'hui à leurs successeurs. Ces hospitaliers furent approuvés par le pape Honorius II (*a*) sous la regle de saint Augustin, firent les trois vœux communs à tous les religieux, & s'engagerent par un quatrieme, de recevoir, de nourrir, & de défendre les pélerins chrétiens qui iroient à Jérusalem. Dès-lors, ils commencerent à combattre pour la sureté des passages, en faveur des pieux voyageurs.

Chassés de l'Asie par Saladin (*b*), ils allerent d'abord à Acre, & se retirerent ensuite dans l'isle de Chipre auprès de Gui de Lusignan qui en étoit roi. Bientôt ils s'établirent dans l'isle de Rhodes, dont ils firent la conquête (*c*). Chassés encore de Rhodes (*d*) par Soliman, ils se réfugierent en Sicile. Ce fut pendant leur séjour dans cette isle qu'ils obtinrent de Charle-Quint l'inféodation de celle de Malte, où ils sont, depuis plus de deux cents ans, le rempart de la chrétienté contre les Turcs. Le bonheur qui avoit accompagné Soliman jusques-là, l'abandonna au siege de Malte (*e*).

Il n'a tenu qu'à la fortune que le grand-maître & les principaux personnages de cet ordre ne fussent massacrés, il y a plusieurs années (*f*), & peut-être que l'isle ne fût enlevée à la chrétienté, par la conjuration d'un bacha de Rhodes, prisonnier à Malte.

C'est comme roi de Sicile que Charle-Quint donna (*g*) aux chevaliers de saint-Jean de Jérusalem, Malte avec le domaine utile, la puissance du glaive sur les habitans, & une autorité souveraine pour tenir cette isle du royaume de Sicile en fief noble, libre & franc. Le motif de la concession, ce fut afin que l'ordre n'errât plus par le monde, comme il avoit fait depuis la perte de Rhodes, & qu'il pût avoir une demeure fixe, & employer avec vigueur ses forces à l'avantage de la république chrétienne & contre ses ennemis jurés.

Voici les trois principales conditions de l'inféodation.

I. Que les chevaliers payeroient simplement un cens d'un épervier ou faucon qu'ils feroient présenter, au jour de la fête de tous les Saints, entre les mains du viceroi de Sicile, comme une marque de vraie reconnoissance du fief, & qu'au moyen de ce cens, ils seroient quittes & exempts de tout autre service militaire qui est de droit, & qui a coutume d'être rendu par les vassaux.

(*a*) En 1124.
(*b*) En 1192.
(*c*) En 1303.
(*d*) En 1523.
(*e*) En 1566.
(*f*) Le jour de saint Jean 24 de juin 1749.
(*g*) Le 23 de mars 1530.

II. Que l'investiture du fief seroit renouvellée à chaque nouvelle succession, selon la disposition du droit commun, & que chaque nouveau grand-maître, tant pour lui que pour tout l'ordre, prêteroit serment que les chevaliers ne souffriront ni ne permettront que de l'isle de Malte il soit fait dommages, préjudices, ou offenses au royaume, domaines & sujets de Sicile, qu'ils ne prêteront ni secours, ni faveur à quiconque porteroit ou voudroit porter dommage à ces royaumes, & qu'au contraire ils employeront tous leurs soins & feront tous leurs efforts pour le détourner.

III. Que l'évêché de Malte, suffragant de Palerme, demeureroit, comme il étoit, dans le patronage du roi de Sicile, & que l'évêque seroit choisi par le roi de Sicile sur trois sujets que lui présenteroit le grand-maître, dont un au moins seroit Sicilien.

Cet ordre religieux & militaire, qui a la même étendue que la religion catholique, reconnoît le pape pour son supérieur dans le spirituel, comme tous les autres ordres religieux le reconnoissent. Le grand-maître, qui est élu au scrutin par les profès de l'ordre conformément à la bulle d'Urbain VIII (*a*), doit être confirmé par le pape qui entretient dans l'isle un inquisiteur, auquel il donne la qualité de son commissaire auprès du grand-maître.

Malte est l'une des isles de la Méditerranée sur les côtes d'Afrique, dont elle est plus près que de l'Italie, car elle n'est qu'à cinquante milles de Tunis, & il y a quatre-vingts milles de Malte en Sicile. Elle appartiendroit donc par sa situation plutôt à l'Afrique qu'à l'Europe; mais comme elle tire sa subsistance de la Sicile, qu'elle en releve, que les secours des chrétiens, toujours prêts à courir à sa défense, font sa force, qu'elle est dans la dépendance du pape, & que les chevaliers sont par état les ennemis des Mahométans, on est dans l'usage de la placer comme la Sicile parmi les souverainetés d'Italie.

Cette isle est une des plus fortes places du monde, tant par sa situation que par la bonté de ses fortifications. Elle peut avoir huit lieues de longueur & quatre de largeur. Elle est composée de deux villes, & d'environ soixante bourgs ou villages. Les deux villes sont la vieille cité, bâtie au milieu de l'isle, & la Valette située dans un golfe du côté de la Sicile. Le Goze est une isle aux environs de celle de Malte dont elle dépend. Les deux Comins qui appartiennent aussi à Malte, sont moins deux isles que deux rochers fortifiés.

La plupart des souverains catholiques ont fait des libéralités à l'ordre de saint-Jean. Ils lui ont donné des domaines qu'il possede dans leurs Etats, sous le titre de commanderies; & comme les chevaliers de cet ordre sont un rempart pour l'Italie contre le Turc, il n'est aucun de ces souverains

(*a*) Du 21 d'octobre 1634.

qui ne se soit fait un honneur de prendre leur défense toutes les fois qu'ils ont été attaqués par les Mahométans. Cette protection toujours constante, fait la sureté de l'ordre.

Le gouvernement de Malte est monarchique & aristocratique.

Il est monarchique pour les peuples des isles de Malte, du Goze, & des deux Comins, que le grand-maître gouverne au gré de sa prudence. Ce chef de l'ordre bat monnoie, fait grace aux criminels, & dispose souverainement de ce qui regarde les séculiers.

Il est aristocratique quant aux affaires de l'ordre, car le grand-maître n'en décide qu'à la tête de son sacré conseil, comme l'on parle à Malte. Cela exige quelque détail.

Il y a trois états dans l'ordre de Malte. Le premier est celui des chevaliers; le second, celui des chapelains; le troisieme, celui des servans d'armes. Les chevaliers doivent être nobles de quatre races, du côté paternel & maternel; mais le pape accorde facilement des dispenses pour la noblesse maternelle. Les chapelains sont des prêtres, ou conventuels ou d'obédience, qui doivent être d'une famille honnête. Les servans d'armes doivent être aussi d'une famille honnête. Ce qui est remarquable ici, c'est que les laïques sont les supérieurs des ecclésiastiques & les gouvernent : établissement sage, parce que c'est aux laïques qu'appartient naturellement la puissance publique.

Le grand-maître donne les provisions des grands-prieurés, des bailliages, des commanderies, & il accorde tous les cinq ans une commanderie de grace dans chaque grand-prieuré, comme chaque grand-prieur en donne une dans son prieuré dans le même espace de temps. Toutes les personnes de l'ordre, quelqu'autorité qu'elles aient, lui doivent obéir en tout ce qui n'est point contraire aux statuts de l'ordre, & toutes les affaires considérables de l'ordre sont réglées au conseil où le grand-maître préside & où il a deux voix.

Le conseil de Malte est ou ordinaire ou complet. Au conseil ordinaire assistent les grand-croix & le plus ancien chevalier du couvent. Le conseil complet est composé des grand-croix & des deux plus anciens chevaliers de chaque langue. Les langues sont les différentes nations dont l'ordre est composé, Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Castille, Allemagne & Angleterre. Ces huit langues ont leurs chefs à Malte, que l'on nomme *pilliers* ou *baillis conventuels*. Dans chaque langue, il y a plusieurs grands-prieurés & plusieurs baillis capitulaires, ainsi nommés, parce qu'ils ont séance après les grands-prieurs, dans les chapitres provinciaux. La langue de Provence est la premiere de toutes, parce que le fondateur de l'ordre étoit Provençal.

MAN.

MAN. (*Isle de*)

CETTE isle est située entre la Bretagne & l'Irlande, & ne contient guere plus de deux mille habitans. C'étoit, avant l'acquisition que M. de Grenville en a fait faire à la couronne d'Angleterre, une place de refuge pour les criminels, d'asile pour les banqueroutiers, & de dépôt général pour le commerce illicite. Les vins & les eaux-de-vie de France, les velours de Lyon, les étoffes de soie, le thé, le tabac, les liqueurs spiritueuses, le rum & les toiles blanches des Indes, toutes ces marchandises y étoient emmagasinées; &, à l'aide d'un bon vent & de la nuit, transportées, en fraude, en Irlande, en Ecosse & dans la partie la plus septentrionale de l'Angleterre. On la considéroit à Londres comme une forteresse au milieu du royaume, entre les mains des nations voisines & rivales. Indépendamment du tort qu'elle faisoit au commerce, & notamment à celui de la compagnie des Indes, elle faisoit perdre annuellement à l'accise ou à la douane de Londres 200,000 livres.

Henri IV donna cette isle, en 1405, à Jean lord Stanley, avec des prérogatives égales à celles dont jouissent les rois. Le trésor fut autorisé, par un acte du parlement, à racheter cette isle de lord Derby : mais il refusa de traiter; &, malgré le vœu général de la nation, & l'évidence de l'utilité publique, son refus fut respecté, tant on a d'égards, dans ce pays, à tout ce qui est relatif à la propriété. Le lord Derby mourut sans hoir mâle, & ce domaine étant passé au duc d'Athol, qui avoit épousé son héritiere, M. de Grenville a négocié cette importante affaire, & l'a consommée avec ce dernier possesseur, pour la somme de soixante & dix mille livres sterling.

MANCIPATION, s. f.

LA Mancipation, chez les Romains, étoit la vente des choses dont ils avoient la propriété, tels que les biens meubles & les biens fonds d'Italie. Car quant aux biens fonds des provinces, la possession ou jouissance appartenoit aux particuliers; mais le peuple Romain seul en avoit la propriété. Les formalités qui accompagnoient la vente ou aliénation de propriété des biens, étoient absolument nécessaires. Sans elles l'acheteur auroit reçu l'usage de ces biens, en vertu du consentement du vendeur, mais nullement la propriété. Il n'en étoit pas de même des biens qui n'appartenoient point en propre aux particuliers. Les formalités n'étoient pas nécessaires pour les transporter à d'autres : il suffisoit d'une cession en droit.

Les décemvirs, voulant empêcher toute fraude dans la vente des choſes dont les particuliers avoient la propriété, de même que dans les autres contrats, introduiſirent la garantie, c'eſt-à-dire, qu'ils voulurent que tout ce qui étoit renfermé dans les termes d'un contrat quelconque, fut exécuté. Les juriſconſultes ne furent pas moins ardens à exiger cette fidélité. Ils déciderent qu'il falloit qu'on exécutât non-ſeulement ce qui étoit exprimé dans un contrat, mais ce qui ſe trouvoit ſupprimé. La raiſon en eſt qu'un vendeur trompe un acquéreur, ſoit en exagérant le mérite de ce qu'il lui vend, ſoit en lui célant ce qu'il a de défeƐtueux; & que de l'une & de l'autre façon, une choſe eſt eſtimée plus qu'elle ne vaut.

L'autorité des juriſconſultes, qui condamnoit le ſilence gardé ſur le vice des choſes, fut appuyée par l'édit de l'édile. Le vendeur même, qui ignoroit le vice de celle qu'il livroit, étoit obligé de dédommager l'acquéreur par le retranchement de ce qu'il l'auroit vendue de moins, s'il eût été connu. Que ſi le connoiſſant, il ne le déclaroit pas, il étoit obligé à la réparation de tous les dommages, que l'acquéreur avoit ſoufferts, à l'occaſion de cette vente. Il n'y étoit pas obligé, s'il priſoit une choſe ſans défaut, plus qu'elle ne valoit; parce que la nature même ſuggere de faire valoir ce qu'on a. Mais ſi le défaut de cette choſe étant découvert, il s'obſtinoit à le nier, la loi le condamnoit à payer le double de la valeur qu'elle avoit.

Par une autre loi des XII tables la choſe déjà livrée continuoit d'avoir le même maître, juſqu'à ce que l'acheteur l'eût payée, ou qu'il eût donné au vendeur une caution ou un gage garant du prix. Si le vendeur le refuſoit par une confiance généreuſe, elle étoit regardée comme payée & l'acheteur en devenoit le maître.

MANLIUS CAPITOLINUS.

Il eſt rare qu'un méchant citoyen puiſſe exciter des mouvemens dangereux dans une république qui n'eſt pas corrompue. Outre les raiſons qu'on pourroit alléguer pour le prouver, l'on peut encore l'appuyer par l'exemple de Spurius Caſſius, & de Manlius Capitolinus. Le premier fut un homme fort ambitieux, qui avoit formé le deſſein de devenir le maître de Rome, ce qu'il tâchoit d'exécuter, en gagnant autant qu'il pouvoit l'amitié du menu peuple, comme lorſqu'il propoſa de lui vendre le territoire qu'on avoit conquis ſur les Herniciens. Ce dangereux deſſein fut pénétré par le ſénat, qui prit ſoin de rendre cet homme ſuſpeƐt au peuple; ce qui réuſſit ſi bien, que lorſqu'il offrit à la commune de lui diſtribuer l'argent provenu des grains que le ſénat avoit fait venir de Sicile, tout le peuple le refuſa entiérement, s'imaginant que Spurius vouloit acheter leur liberté par cette largeſſe.

Mais, si ce peuple eût été alors corrompu, comme il le fut depuis, il n'auroit pas refusé cet argent, & il auroit ouvert, à cet homme, le chemin à la tyrannie, qu'il lui ferma par ce vertueux refus.

L'exemple de Manlius Capitolinus est encore bien plus remarquable que le précédent; car, outre qu'il prouve fortement la maxime que nous venons d'avancer, c'est qu'il fait voir encore qu'il n'est point de valeur, de mérite, de services rendus à l'Etat, & de grandes qualités de corps & d'esprit, qui ne soient effacées par le vice indigne d'une violente & injuste ambition. L'on sait que cette passion lui vint de l'envie qu'il portoit à Camille; & il s'en laissa tellement aveugler que, sans penser à la maniere dont il faut se gouverner dans une république, & sans examiner si le sujet qu'il vouloit corrompre, étoit susceptible des impressions qu'il tâchoit de lui donner, il commença à faire des mouvemens dans Rome, & contre le sénat, & contre les loix fondamentales de l'Etat. Ce fut dans cette occasion, où l'on vit combien le gouvernement de cette république étoit parfait, & combien le peuple en étoit sage & raisonnable; car, il n'y eut pas une seule personne du corps de la noblesse, qui entreprit de défendre l'accusé, quoique les particuliers de cet ordre-là se maintinssent avec chaleur les uns les autres. Pas un des parens de Manlius n'entreprit rien non plus en sa faveur; & quoiqu'en toute autre rencontre ce fût l'ordinaire de voir les parens des accusés paroître, devant le peuple, dans un état triste, sales, & vêtus d'habits lugubres, pour exciter de la compassion en leur faveur, il ne s'en trouva pas un qui voulût faire cette démarche pour celui-ci. Les tribuns du peuple qui appuyoient toujours tout ce qui paroissoit être fait en sa faveur, sur-tout si cela paroissoit contraire aux intérêts de la noblesse, se joignirent dans cette occasion aux nobles, afin d'opprimer conjointement le fléau commun de la patrie. Car, quoique le peuple de Rome fût très-porté pour son propre intérêt, qu'il aimât assez à mortifier la noblesse, & qu'il eût beaucoup de penchant & d'inclination pour Manlius Capitolinus; néanmoins, dès que les tribuns l'eurent cité à comparoître devant leur assemblée, pour en être jugé sur les accusations intentées contre lui, alors ce même peuple, dépouillant la qualité de protecteur, pour prendre celle de juge, condamna cet accusé à mourir, sans avoir aucuns égards, ni à ses grands services, ni à l'amour qu'il avoit toujours eu pour lui.

Cette histoire est une des plus remarquables, & des plus propres à faire voir combien tous les ordres de cette république se conduisoient par les regles de la vertu & de l'équité; car il ne se trouva aucun citoyen qui voulût défendre cet illustre criminel, si rempli d'ailleurs de tant de belles qualités, & qui avoit rendu mille services considérables au public & aux particuliers: & la raison de cela, c'est que tout le peuple se laissoit conduire par l'intérêt & le bien de l'Etat, & point du tout par des considérations particulieres; de sorte qu'il fut bien plus touché des périls, où la vie de

cet homme exposoit alors la république, qu'il n'eut d'égard aux grands services qu'il avoit rendus autrefois. C'est ce qui fait dire à Tite-Live : *Voilà comme finit Manlius Capitolinus, qui seroit illustre, s'il ne fût point né dans un Etat libre.*

Ceci nous fournit la matiere de deux réflexions. La premiere, que ceux, qui ont de l'ambition, doivent se conduire d'une autre maniere dans une république corrompue, que dans celles qui se gouvernent encore selon les principes de la raison. La seconde réflexion, qui revient presque à la premiere, c'est que les hommes doivent extrêmement examiner les temps, pour régler leur conduite, sur-tout dans les grandes actions; car ceux, dont le mauvais choix, & les méchantes inclinations, les portent à agir, sans s'accommoder aux conjonctures où ils se trouvent, ne manquent point de passer la plupart de leur vie malheureusement, sans que ce qu'ils entreprennent réussisse jamais, au contraire de ceux qui savent s'accommoder aux temps.

Ce mot de Tite-Live fait voir, que si Manlius fût né dans le siecle de Sylla & de Marius, où le peuple étoit déjà corrompu, & qu'il l'eût pu, par conséquent, mener selon les mouvemens de son ambition, il auroit, sans doute, eu le même succès que Marius, Sylla, & tous les autres qui aspirerent ensuite à se rendre maîtres de l'empire. D'autre côté, si Marius & Sylla eussent été du temps de Manlius, ils eussent été accablés dans les premiers mouvemens qu'ils auroient faits. Car un homme peut bien commencer à jeter les principes de la corruption dans une république; mais la vie d'un seul ne peut pas suffire à la corrompre assez, pour qu'il eût assez de temps pour cela : il manqueroit toujours son coup, parce que le naturel des hommes est d'être impatiens, & qu'ils ne peuvent être un temps si considérable à forcer leurs passions. C'est ce qui fait qu'ils se trompent si souvent dans leurs propres intérêts, & particuliérement dans les choses qu'ils souhaitent avec passion. Ainsi, l'impatience ou l'imprudence, les feroit tomber dans des contre-temps qui les feroient périr.

Il est donc nécessaire à un homme, qui veut opprimer la liberté d'une république, de trouver le peuple déjà corrompu depuis un temps considérable; & même il faut que la corruption ait été introduite peu à peu, & de génération en génération : & c'est ce qui ne manque jamais d'arriver, si la vertu n'y est de temps en temps rétablie par de grands exemples, ou si l'on ne réforme souvent les abus par de bonnes loix, qui ramenent l'Etat à sa premiere institution.

Manlius donc eût été un homme très-illustre, s'il fût né dans une république corrompue. Qui voudra faire de grands changemens dans un Etat, ou en faveur de la liberté, ou pour y établir la tyrannie, doit, sur-tout, examiner le sujet qu'il a en main, & par cette connoissance il doit tirer le pronostic de ce qu'il peut espérer ou craindre. Car il n'est pas plus aisé de mettre un peuple en liberté, lorsqu'il veut vivre dans l'esclavage, que de soumettre un peuple libre, & qui aime sa condition présente.

MANUFACTURE, s. f.

TOUT le monde convient de la nécessité & de l'utilité des Manufactures, & il n'a point été fait d'ouvrage ni de mémoire sur le commerce, sans que cette matiere ait été traitée; elle l'a été même si souvent & si amplement, qu'ainsi que les objets qui sont à la portée de tout le monde, cet article est toujours celui que l'on passe ou qu'on lit avec dégoût dans tous les écrits où il en est parlé. Il ne faut pas croire cependant que cette matiere soit épuisée, comme elle pourroit l'être, si elle n'avoit été traitée que par des gens qui auroient joint l'expérience à la théorie; mais les fabriquans écrivent peu, & ceux qui ne le font pas n'ont ordinairement que des idées très-superficielles sur ce qui ne s'apprend que par l'expérience.

Par le mot Manufacture, on entend communément un nombre considérable d'ouvriers, réunis dans le même lieu pour faire une sorte d'ouvrage sous les yeux d'un entrepreneur; il est vrai que comme il y en a plusieurs de cette espece, & que de grands atteliers sur-tout frappent la vue & excitent la curiosité, il est naturel qu'on ait ainsi réduit cette idée; ce nom doit cependant être donné encore à une autre espece de fabrique; celle qui, n'étant pas réunie dans une seule enceinte ou même dans une seule ville, est composée de tous ceux qui s'y employent, & y concourent en leur particulier, sans y chercher d'autre intérêt que celui que chacun de ces particuliers en retire pour soi-même. De-là on peut distinguer deux sortes de Manufactures, les unes *réunies*, & les autres *dispersées*. Celles du premier genre sont établies de toute nécessité pour les ouvrages qui ne peuvent s'exécuter que par un grand nombre de mains rassemblées, qui exigent, soit pour le premier établissement, soit pour la suite des opérations qui s'y font, des avances considérables, dans lesquelles les ouvrages reçoivent successivement différentes préparations, & telles qu'il est nécessaire qu'elles se suivent promptement; & enfin celles qui par leur nature sont assujetties à être placées dans un certain terrein. Telles sont les forges, les fenderies, les trifileries, les verreries, les Manufactures de porcelaine, de tapisseries & autres pareilles. Il faut pour que celles de cette espece soient utiles aux entrepreneurs, 1°. que les objets dont elles s'occupent ne soient point exposés au caprice de la mode, ou qu'ils ne le soient du moins que pour des varietés dans les especes du même genre.

2°. Que le profit soit assez fixe & assez considérable pour compenser tous les inconvéniens auxquels elles sont exposées nécessairement, & dont il sera parlé ci-après.

3°. Qu'elles soient autant qu'il est possible établies dans les lieux même, où se recueillent & se préparent les matieres premieres, où les ouvriers dont elles ont besoin puissent facilement se trouver, & où l'importation de

ces premieres matieres & l'exportation des ouvrages, puissent se faire facilement & à peu de frais.

Enfin, il faut qu'elles soient protégées par le gouvernement. Cette protection doit avoir pour objet de faciliter la fabrication des ouvrages, en modérant les droits sur les matieres premieres qui s'y consomment, & en accordant quelques privileges & quelques exemptions aux ouvriers les plus nécessaires, & dont l'occupation exige des connoissances & des talens; mais aussi en les réduisant aux ouvriers de cette espece, une plus grande extension seroit inutile à la Manufacture, & onéreuse au reste du public. Il ne seroit pas juste dans une Manufacture de porcelaine, par exemple, d'accorder les mêmes distinctions à celui qui jette le bois dans le fourneau, qu'à celui qui peint & qui modele; & l'on dira ici par occasion, que si les exemptions sont utiles pour exciter l'émulation & faire sortir les talens, elles deviennent, si elles sont mal appliquées, très-nuisibles au reste de la société, en ce que retombant sur elles, elles dégoutent des autres professions, non moins utiles que celles qu'on veut favoriser. J'observerai encore ici ce que j'ai vu souvent arriver, que le dernier projet étant toujours celui dont on se veut faire honneur, on y sacrifie presque toujours les plus anciens : de-là le peuple, & notamment les laboureurs qui sont les premiers & les plus utiles manufacturiers de l'Etat, ont toujours été immolés aux autres ordres; & par la raison seule qu'ils étoient les plus anciens, ont été toujours les moins protégés. Un autre moyen de protéger les Manufactures, est de diminuer les droits de sortie pour l'étranger, & ceux de traite & de détail dans l'intérieur de l'Etat.

C'est ici l'occasion de dire que la premiere, la plus générale & la plus importante maxime qu'il y ait à suivre sur l'établissement des Manufactures, est de n'en permettre aucune (hors le cas d'absolue nécessité) dont l'objet soit d'employer les principales matieres premieres venant de l'étranger, si sur-tout on peut y suppléer par celles du pays, même en qualité inférieure.

L'autre espece de Manufacture est de celles qu'on peut appeller *dispersées*, & telles doivent être toutes celles dont les objets ne sont pas assujettis aux nécessités indiquées dans l'article ci-dessus; ainsi tous les ouvrages qui peuvent s'exécuter par chacun dans sa maison, dont chaque ouvrier peut se procurer par lui-même ou par d'autres, les matieres premieres qu'il peut fabriquer dans l'intérieur de sa famille, avec le secours de ses enfans, de ses domestiques, ou de ses compagnons, peut & doit faire l'objet de ces fabriques dispersées. Telles sont les fabriques de draps, de serges, de toiles, de velours, petites étoffes de laine & de soie ou autres pareilles. Une comparaison exacte des avantages & des inconvéniens de celles des deux especes le feront sentir facilement.

Une Manufacture réunie ne peut être établie & se soutenir qu'avec de très-grands frais de bâtimens, d'entretien de ces bâtimens, de directeurs,

de contre-maîtres, de teneurs de livres, de caissiers, de préposés, valets & autres gens pareils, & enfin qu'avec de grands approvisionnemens : il est nécessaire que tous ces frais se répartissent sur les ouvrages qui s'y fabriquent; les marchandises qui en sortent ne peuvent cependant avoir que le prix que le public est accoutumé d'en donner, & qu'en exigent les petits fabriquans. De-là il arrive presque toujours que les grands établissemens de cette espece sont ruineux à ceux qui les entreprennent les premiers, & ne deviennent utiles qu'à ceux qui profitant à bon marché de la déroute des premiers, & réformant les abus, s'y conduisent avec simplicité & économie; plusieurs exemples qu'on pourroit citer ne prouvent que trop cette vérité.

Les fabriques dispersées ne sont point exposées à ces inconvéniens. Un tisserand en draps, par exemple, ou emploie la laine qu'il a récoltée, ou en achete à un prix médiocre, & quand il en trouve l'occasion, a un métier dans sa maison où il fait son drap, tout aussi-bien que dans un attelier bâti à grands frais; il est à lui-même, son directeur, son contre-maître, son teneur de livres, son caissier, *&c.* se fait aider par sa femme & ses enfans, ou par un ou plusieurs compagnons avec lesquels il vit; il peut par conséquent vendre son drap à beaucoup meilleur compte que l'entrepreneur d'une Manufacture.

Outre les frais que celui-ci est obligé de faire, auxquels le petit fabriquant n'est pas exposé, il a encore le désavantage qu'il est beaucoup plus volé; avec tous les commis du monde, il ne peut veiller assez à de grandes distributions, de grandes & fréquentes pesées, & à de petits larcins multipliés, comme le petit fabriquant qui a tout sous la vue & sous la main, & est maître de son temps.

A la grande Manufacture, tout se fait au coup de cloche, les ouvriers sont plus contraints & plus gourmandés. Les commis accoutumés avec eux à un air de supériorité & de commandement, qui véritablement est nécessaire avec la multitude, les traitent durement & avec mépris; de-là il arrive que ces ouvriers ou sont plus chers, ou ne font que passer dans la Manufacture & jusqu'à ce qu'ils ayent trouvé à se placer ailleurs.

Chez le petit fabriquant, le compagnon est le camarade du maître, vit avec lui comme avec son égal; a place au feu & à la chandelle, a plus de liberté, & préfere enfin de travailler chez lui. Cela se voit tous les jours dans les lieux où il y a des Manufactures réunies & des fabriquans particuliers. Les Manufactures n'y ont d'ouvriers, que ceux qui ne peuvent pas se placer chez les petits fabriquans, ou des coureurs qui s'engagent & quittent journellement, & le reste du temps battent la campagne, tant qu'ils ont de quoi dépenser. L'entrepreneur est obligé de les prendre comme il les trouve, il faut que sa besogne se fasse; le petit fabriquant qui est maître de son temps, & qui n'a point de frais extraordinaires à payer pendant que son métier est vacant, choisit & attend l'occasion avec bien

moins de désavantage. Le premier perd son temps & ses frais; & s'il a des fournitures à faire dans un temps marqué, & qu'il n'y satisfasse pas, son crédit se perd; le petit fabriquant ne perd que son temps tout au plus.

L'entrepreneur de Manufacture est contraint de vendre, pour subvenir à la dépense journaliere de son entreprise. Le petit fabriquant n'est pas dans le même besoin; comme il lui faut peu, il attend sa vente en vivant sur ses épargnes, ou en empruntant de petites sommes.

Lorsque l'entrepreneur fait les achats des matieres premieres, tout le pays en est informé, & se tient ferme sur le prix. Comme il ne peut guere acheter par petites parties, il achete presque toujours de la seconde main.

Le petit fabriquant achete une livre à la fois, prend son temps, va sans bruit & sans appareil au-devant de la marchandise, & n'attend pas qu'on la lui apporte : la choisit avec plus d'attention, la marchande mieux, & la conserve avec plus de soin. Il en est de même de la vente; le gros fabriquant est obligé presque toujours d'avoir des entrepôts dans les lieux où il débite, & sur-tout dans les grandes villes où il a de plus des droits à payer. Le petit fabriquant vend sa marchandise dans le lieu même, ou la porte au marché & à la foire, & choisit pour son débit les endroits où il a le moins à payer & à dépenser.

Tous les avantages ci-dessus mentionnés ont un rapport plus direct à l'utilité personnelle, soit du manufacturier, soit du petit fabriquant, qu'au bien général de l'Etat : mais si l'on considere ce bien général, il n'y a presque plus de comparaison à faire entre ces deux sortes de fabriques. Il est certain, & il est convenu aussi par tous ceux qui ont pensé & écrit sur les avantages du commerce, que le premier & le plus général est d'employer, le plus que faire se peut, le temps & les mains des sujets; que plus le goût du travail & de l'industrie est répandu, moins est cher le prix de la main-d'œuvre; que plus ce prix est à bon marché, plus le débit de la marchandise est avantageux, en ce qu'elle fait subsister un plus grand nombre de gens; & en ce que le commerce de l'Etat pouvant fournir à l'étranger les marchandises à un prix plus bas, à qualité égale, la nation acquiert la préférence sur celles où la main-d'œuvre est plus dispendieuse. Or la Manufacture dispersée a cet avantage sur celle qui est réunie. Un laboureur, un journalier de campagne, ou autre homme de cette espece, a dans le cours de l'année un assez grand nombre de jours & d'heures où il ne peut s'occuper de la culture de la terre, ou de son travail ordinaire. Si cet homme a chez lui un métier à drap, à toile, ou à petites étoffes, il y emploie un temps qui autrement seroit perdu pour lui & pour l'Etat. Comme ce travail n'est pas sa principale occupation, il ne le regarde pas comme l'objet d'un profit aussi fort que celui qui en fait son unique ressource. Ce travail même lui est une espece de délassement des travaux plus rudes de la culture de la terre; &, par ce moyen, il est en état & en habitude

habitude de se contenter d'un moindre profit. Ces petits profits multipliés sont des biens très-réels. Ils aident à la subsistance de ceux qui se les procurent; ils soutiennent la main-d'œuvre à un bas prix : or, outre l'avantage qui résulte pour le commerce général de ce bas prix, il en résulte un autre très-important pour la culture même des terres. Si la main-d'œuvre des Manufactures dispersées étoit à un tel point que l'ouvrier y trouvât une utilité supérieure à celle de labourer la terre, il abandonneroit bien vite cette culture. Il est vrai que par une révolution nécessaire, les denrées servant à la nourriture venant à augmenter en proportion de l'augmentation de la main-d'œuvre, il seroit bien obligé ensuite de reprendre son premier métier, comme le plus sûr : mais il n'y seroit plus fait, & le goût de la culture se seroit perdu. Pour que tout aille bien, il faut que la culture de la terre soit l'occupation du plus grand nombre; & que cependant une grande partie, du moins de ceux qui s'y employent, s'occupent aussi de quelque métier, & dans le temps sur-tout où ils ne peuvent travailler à la campagne. Or ces temps perdus pour l'agriculture sont très-fréquens. Il n'y a pas aussi de pays plus aisés que ceux où ce goût de travail est établi; & il n'est point d'objection qui tienne contre l'expérience. C'est sur ce principe de l'expérience que sont fondées toutes les réflexions qui composent cet article. Celui qui l'a rédigé, a vu sous ses yeux les petites fabriques faire tomber les grandes, sans autre manœuvre que celle de vendre à meilleur marché. Il a vu aussi de grands établissemens prêts à tomber, par la seule raison qu'ils étoient grands. Les débitans les voyant chargés de marchandises faites, & dans la nécessité pressante de vendre pour subvenir ou à leurs engagemens, ou à leur dépense courante, se donnoient le mot pour ne pas se presser d'acheter; & obligeoient l'entrepreneur à rabattre de son prix, & souvent à perte. Il est vrai qu'il a vu aussi, & il doit le dire à l'honneur du ministere, le gouvernement venir au secours de ces Manufactures, & les aider à soutenir leur crédit & leur établissement.

On objectera sans doute à ces réflexions l'exemple de quelques Manufactures réunies, qui non-seulement se sont soutenues, mais ont fait honneur à la nation chez laquelle elles étoient établies, quoique leur objet fut de faire des ouvrages qui auroient pu également être faits en maison particuliere. On citera, par exemple, la Manufacture de draps fins d'Abbeville ; mais cette objection a été prévenue. On convient que quand il s'agira de faire des draps de la perfection de ceux de Vanrobais, il peut devenir utile, ou même nécessaire, de faire des établissemens pareils à celui où ils se fabriquent; mais comme dans ce cas il n'est point de fabriquant qui soit assez riche pour faire un pareil établissement, il est nécessaire que le gouvernement y concoure, & par des avances, & par les faveurs dont il a été parlé ci-dessus; mais, dans ce cas-même, il est nécessaire aussi que les ouvrages qui s'y font soient d'une telle nécessité, ou

d'un débit si assuré, & que le prix en soit porté à tel point qu'il puisse dédommager l'entrepreneur de tous les désavantages qui naissent naturellement de l'étendue de son établissement; & que la main-d'œuvre en soit payée assez haut par l'étranger, pour compenser l'inconvénient de tirer d'ailleurs les matieres premieres qui s'y consomment. Or il n'est pas sûr que dans ce cas même les sommes qui ont été dépensées à former une pareille fabrique, si elles eussent été répandues dans le peuple pour en former des petites, n'y eussent pas été aussi profitables. Si on n'avoit jamais connu les draps de Vanrobais, on se seroit accoutumé à en porter de qualités inférieures, & ces qualités auroient pû être exécutées dans des fabriques moins dispendieuses & plus multipliées.

MANTOUE, *Ville & Duché d'Italie dans la Lombardie, le long du Pô qui coupe ce pays en deux portions.*

LE duché de Mantoue a cinquante-six milles d'Angleterre en longueur, & quarante en largeur. Il est borné par le Milanez, le Modenois, le domaine du pape & le territoire de Venise. Le Pô qui le partage en deux, reçoit dans son sein plusieurs autres rivieres. Le terroir de Mantoue est fertile & agréable; mais la plupart des villes qui en dépendent n'ont rien de bien remarquable.

Mantoue, capitale de tout le pays, est située dans une isle, au milieu d'un lac, formé par le Mincio. On ne peut aller dans la ville qu'au moyen de quelques ponts ou chaussées. Cette ville, autrefois très-peuplée, ne contient guere plus de vingt à vingt-cinq mille habitans. Nonobstant l'incommodité de sa situation, les rues sont larges & droites, & les maisons bien bâties. On y compte dix-huit paroisses, sans parler d'une infinité d'autres églises qui appartiennent ou aux couvens ou aux hôpitaux. On voit encore dans un des fauxbourgs le fameux palais du T. La cathédrale est un fort bel édifice, où l'on trouve les plus belles peintures d'Italie. Mais rien ne rend la ville de Mantoue plus célébre dans tout l'univers, que d'avoir donné naissance au poëte Virgile. Il y a près de cette ville un palais ducal, appellé *la Virgiliana*, en langue Italienne.

Mantoue tomba sous la domination des Goths & des Lombards, dans le temps que ces peuples envahirent l'Italie. Charles V s'en remit en possession, & l'empereur Othon II en donna la seigneurie à Boniface, fils de Théodald. Boniface & la comtesse Mathilde, possédèrent ces domaines, comme des fiefs rélevant de l'empire, quoique la comtesse prétendît en être souveraine absolue. Dans la dispute qui s'éleva entre cette princesse & l'empereur Henri IV, celui-ci s'empara de Mantoue; mais Mathilde la reprit en 1114, c'est-à-dire, une année avant sa mort.

En 1220 Sordello, vicomte ou seigneur de Goito, ou *Goëta*, obtint le gouvernement de Mantoue & de ses dépendances. On dit même qu'il en fut reconnu souverain par l'empereur Frédéric II. Quoiqu'il en soit, Ricobald de Ferrare rapporte qu'il s'éleva des troubles dans Mantoue, qui devinrent funestes au souverain. On le chassa de la ville, & le peuple choisit, à la maniere des anciens Romains, deux magistrats ou podestats, auxquels il confia les rênes du gouvernement. Cette nouvelle constitution ne fut pas de longue durée. Les deux personnes qui étoient à la tête de l'administration ayant eu dispute ensemble, l'un d'eux trouva le moyen de sacrifier son adversaire à son ambition; mais les peuples mécontens de son fils, auquel il avoit résigné son pouvoir, le chasserent pour mettre en sa place un de ses neveux. Celui-ci se maintint dans sa dignité, jusqu'au temps, où s'étant attiré le ressentiment de Louis de Gonzague, général des troupes de l'empire, dont il voulut enlever la femme, il fut extirpé lui & toute sa famille. Louis prit possession de Mantoue en 1328, en qualité de vicaire impérial en Italie.

Le Pape Jean XXII, qui se trouvoit alors à Avignon, refusant de le reconnoître en cette qualité, l'excommunia, lui & l'empereur Louis de Baviere; mais cette excommunication ne dérangea aucunement les projets du marquis de Mantoue, qui n'y fit presque pas attention. Etant mort en 1360, il laissa ce marquisat à Gui, l'aîné de ses enfans. C'étoit un prince accompli à tous égards. On ne lui reprocha jamais que son trop d'indulgence envers ses trois fils, Ugolin, François & Louis. Le premier de ces trois enfans, qu'il aimoit de préférence, fut assassiné par ses deux freres, jaloux du pouvoir que lui donnoit leur pere.

François n'avoit que treize ans, lorsqu'il succéda à son pere en 1382. Ce fut lui qui défendit Mantoue contre les intrigues & la puissance de Galéace, premier duc de Milan. François se rendit recommandable par ses qualités civiles & militaires, par son amour pour les sciences & pour ceux qui les cultivoient, par la douceur de ses mœurs, en un mot par sa magnificence & sa libéralité. Il mourut en 1407, & eut pour successeur Jean-François, son fils, qui marchant sur les traces de son pere, s'acquit la même réputation, pour ne rien dire de plus. On remarque comme une chose assez particuliere, qu'il fût le premier des marquis de Mantoue, qui rendit publique la cérémonie de son installation. Ayant fait élever un superbe théâtre dans la grande place de Mantoue, il y reçut la couronne des mains même de l'empereur Sigismond. Jean-François eut plusieurs enfans, auxquels il laissa de grands héritages après sa mort. Louis, l'aîné de tous, eut en partage la ville de Mantoue, & tous les grands territoires qui en dépendoient; les autres, ceux même qui avoient embrassé l'état ecclésiastique, furent dotés à proportion.

A peine François I avoit-il les yeux fermés, que Louis III, son successeur, chercha dispute à ses freres, au sujet de l'héritage de leur pere. Il les

força tous à le reconnoître comme leur supérieur & leur souverain. Les Vénitiens & le duc de Milan lui donnerent successivement le commandement de leurs troupes. Louis embellit la ville de Mantoue, de bâtimens magnifiques; mais il se rendit à jamais célébre, en introduisant un bras du Mincio dans ses domaines qui, par ce moyen, devinrent extrêmement fertiles. Il eut trois fils de son mariage avec Barbe de Brandebourg, savoir Frédéric I qui lui succéda après sa mort, arrivée en 1478; François Gonzague, fait cardinal en 1464, & mort en 1483; Louis, nommé évêque de Mantoue en 1483, & mort en 1511.

Frédéric I n'eut pas la gloire de se distinguer par les armes; mais il s'acquit une réputation immortelle par la sagesse de son gouvernement. L'accueil favorable qu'il fit aux sciences & aux beaux-arts, contribua merveilleusement à leurs progrès & à leur perfection. Ce prince, digne de régner sur de plus vastes Etats, avoit pour maxime, que tous ses sujets devoient jouir des doux fruits de l'aisance. Il accueillit toujours les malheureux, & les alla chercher jusqu'au fond de leur retraite. Frédéric épousa Marguerite, fille d'Albert III, duc de Baviere, de laquelle il eut trois fils & deux filles, qui furent avantageusement mariées. Les fils furent François II, qui lui succéda; Sigismond, cardinal & évêque de Mantoue, qui mourut en 1525, & Jean Gonzague, qui laissa une nombreuse postérité. Frédéric I mourut en 1484.

Il faudroit des volumes entiers pour rapporter toutes les circonstances de la vie de François II. Contentons-nous de dire qu'il fut un des plus grands généraux de son siecle, & qu'il marcha en tout sur les traces de ses ancêtres. A la cérémonie de son installation, on mit entre ses mains un sceptre ou une baguette d'or; ce qui prouve, que les peuples d'Italie conservoient encore, dans ce temps, quelques idées des droits municipaux dont ils avoient joui sous la protection de l'empire; & qu'ils ne regardoient leur souverain, que comme un de leurs compatriotes chargé de défendre leur liberté & leurs privileges. François rendit de grands services au roi de France, au pape, aux Vénitiens, & à d'autres puissances qui le chargerent alternativement du commandement de leurs armées. Il mourut en 1519. De sa femme Isabelle, fille d'Hercules, duc de Ferrare & de Modene, il eut trois fils & trois filles. Frédéric II, l'aîné des fils, lui succéda. Hercules fut créé cardinal en 1527. Ferdinand, le troisieme des fils, eut pour apanage le duché de Melfi, & forma cette branche de la maison de Guastalla, éteinte en 1746.

Frédéric II n'avoit que neuf ans lorsqu'il succéda à son pere. Quoique très-jeune il fit paroître une grande impatience d'imiter ses vertus militaires. Le pape Léon X lui donna le commandement de ses troupes; & il contribua beaucoup à la délivrance de Clément VII, retenu prisonnier dans le château saint-Ange. Charles V étant venu se faire couronner empereur à Bologne, alla rendre une visite à Frédéric, qu'il créa premier duc de

Mantoue. Ce prince épousa Marguerite, fille de Guillaume VIII, marquis de Montferrat. Il n'en eut qu'un fils, qui mourut dans son bas âge. Ainsi la succession retourna, après la mort de Frédéric en 1530, à Jean George, son frere. Celui-ci quitta l'état ecclésiastique, pour épouser Julie, fille du roi de Naples; il mourut trois ans après sans laisser d'enfans. Alors la maison de Savoie se mit en état de faire valoir ses prétentions; mais l'empereur ayant fait marcher une nombreuse armée dans le Montferrat, il en donna l'investiture à Frédéric, duc de Mantoue, qui, après s'être rendu célébre dans la paix, comme dans la guerre, mourut en 1540, laissant trois fils, François, Guillaume, & Louis de Gonzague, duc de Nevers, en France.

François III, n'avoit que six ans lorsque son pere mourut. Il eut pour tuteur, Hercules, son oncle, homme d'une probité & d'une prudence admirable, qui lui fit épouser Marie-Catherine d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand I. Etant mort en 1550 sans en avoir eu d'enfans, il eut pour successeur Guillaume, son frere. Il n'arriva rien de remarquable pendant le regne de celui-ci, si l'on en excepte une dispute avec son cadet; cette querelle a quelque chose de trop intéressant pour ne pas être rapportée.

Louis de Gonzague avoit été élevé en France; il y devint amoureux de la princesse de Cleves, qui consentit enfin à l'épouser après trois ans de recherches. Cette princesse, par la mort de trois freres & de deux sœurs se vit bientôt une des plus riches héritieres du royaume de France. Elle apporta en mariage à Louis de Gonzague le duché de Nevers & le Rhetelois. Deux ans après son mariage le duc étant venu lever des troupes en Italie pour Charles IX, roi de France, demanda à Guillaume, son frere, sa portion de l'héritage de son pere & de sa mere. Celui-ci le refusa, & de-là il s'ensuivit une mésintelligence, qui eut des suites fatales pour cette famille. L'empereur Maximilien érigea vers l'an 1572 le Montferrat en duché, en faveur de Guillaume, qui mourut quelque temps après, laissant ses grands biens à son fils, Vincent I.

Ce jeune prince, pacifique & religieux, institua l'ordre du précieux sang en 1608, & mourut en 1612, après avoir épousé en premieres noces Marguerite, fille d'Alexandre, duc de Parme, & en secondes noces Eléonore, fille de François, grand-duc de Toscane. Il eut de celle-ci trois fils, François IV, Ferdinand & Vincent II, qui devinrent successivement ducs de Mantoue, & deux filles, dont l'une épousa le duc de Lorraine, & l'autre l'empereur Ferdinand II.

Vincent II, comme nous venons de le dire, succéda à ses deux freres; mais étant mort sans enfans, la ligne masculine de Gonzague s'éteignit dans sa personne. Alors la princesse Marie, fille unique de François IV, réclama la succession. De son côté le duc de Nevers se mit en devoir de faire valoir ses droits. L'affaire s'arrangea pourtant au moyen d'un mariage

conclu entre le fils aîné du duc de Nevers & la princesse Marie. En conséquence le duc prit possession de Mantoue, en vertu de son propre droit, & de celui de sa belle-fille. L'empereur qui se prétendoit maître de disposer de cet Etat, intervint dans la dispute, & fit mettre le duché en séquestre.

Louis XIII, roi de France, ne soupirant qu'après une occasion d'humilier l'empereur, excita le duc de Nevers à soutenir ses prétentions par la force des armes. Mais l'empereur regardant cette démarche, comme une infraction manifeste à son autorité, mit le duc sous le ban de l'empire. La guerre suivit bientôt. L'armée Françoise passa les montagnes, & vint faire lever le siege de Casal aux troupes impériales. L'Espagne se joignit à l'empereur, & les Vénitiens se rangerent du côté du duc. Les deux partis tâcherent de mettre dans leurs intérêts le duc de Savoie, duquel dépendoit en grande partie le succès de cette guerre, en ce qu'il pouvoit fermer le passage aux troupes. Le cardinal de Richelieu, toujours impétueux dans ses entreprises, marcha contre la Savoie, à la tête d'une armée nombreuse. Sur le refus que fit le duc d'acquiescer à ses propositions, il assiégea Pignérole, dont il se rendit maître en peu de temps. Néanmoins les impériaux, poursuivant toujours leur plan de guerre, prirent d'assaut la ville de Mantoue. Le duc, qui s'y trouvoit pour lors, eut beaucoup de peine à se réfugier dans la citadelle, & peu de jours après il fut obligé de se rendre prisonnier. La paix de Quévasque conclue en 1631, rétablit enfin la tranquillité dans le Mantouan. L'empereur consentit à donner l'investiture de ce duché à Charles I duc de Nevers, qui le posséda tranquillement jusqu'à sa mort, arrivée en 1637.

Charles II qui avoit épousé la princesse Marie, ne régna pas long-temps. Charles III son fils, prince mal-fait de sa personne, mais d'un esprit actif & pénétrant, épousa en 1646 Isabelle Claire d'Autriche, fille de l'archiduc Léopold d'Inspruck. La vie de ce prince n'offre rien de remarquable, sinon que s'étant brouillé avec la duchesse son épouse, il s'abandonna aux plus infames désordres.

Charles IV, son fils & son successeur, n'avoit que sept ans, quand son pere mourut. L'empereur Léopold se chargea lui-même de l'administration des affaires pendant la minorité du jeune prince, auquel il fit épouser en 1670, la princesse Isabelle de Guastalla. Ce mariage mit le duc de Mantoue en possession du riche duché de Guastalla, malgré les prétentions que formerent ceux de la branche masculine de cette famille. Charles, suivant malheureusement les traces de son pere, conçut un dégoût pour la duchesse son épouse, quoiqu'une des plus aimables princesses de son siecle, & sacrifia ses propres affaires à son inclination pour les plaisirs. Les François s'en apperçurent, & loin de l'exciter à rentrer dans son devoir, ils lui rendirent son épouse de plus en plus odieuse. Le duc, par ses extravagances, se trouva bientôt dépourvu d'argent & des choses même les plus

néceſſaires. La cour de France lui fit des offres, à condition qu'il permettroit d'entretenir une garniſon françoiſe à Caſal. Charles réſiſta long-temps aux vives ſollicitations qui lui furent faites à ce ſujet. Enfin, réduit à la derniere extrémité, il eut l'imprudence de ſigner un papier blanc qu'on eut ſoin de remplir en France par un ordre au gouverneur de Caſal, d'abandonner la place aux troupes du roi.

L'empereur & les Vénitiens n'eurent pas plutôt appris cette ceſſion, qu'ils firent au duc les reproches les plus ſanglans. Il eut beau s'excuſer, & jurer ſur le ſaint évangile, qu'il n'avoit point vendu Caſal aux François, on ne voulut pas le croire, malgré ſes ſermens. La France ayant prévu que le duc ne manqueroit pas de s'attirer le reſſentiment de l'empereur & des Vénitiens, jugea qu'il étoit eſſentiel d'entretenir cette animoſité. En conſéquence, on lui fit naître le deſſein de fortifier Guaſtalla; ce qui étoit une infraction manifeſte à ſon contrat de mariage. Le ſeul obſtacle qui s'oppoſoit à cette entrepriſe, étoit le manque d'argent. Les François l'eurent bientôt levé, en faiſant paſſer au duc quarante mille louis d'or, dans l'eſpérance qu'ils ſe mettroient en poſſeſſion de Guaſtalla comme ils l'avoient fait de Caſal.

L'empereur irrité de la conduite du duc, ne put voir d'un œil d'indifférence tous ces préparatifs. Il lui fit repréſenter par ſes miniſtres, qu'il agiſſoit non-ſeulement contre les conditions de ſon inveſtiture; mais qu'il donnoit par-là occaſion aux François de s'emparer de toute l'Italie. Le duc, ſourd à toutes ces ſages remontrances, mit par-là même l'empereur dans la néceſſité de ſe joindre au roi d'Eſpagne, pour envoyer à Guaſtalla une armée formidable, qui obligea bientôt le duc à faire démolir lui-même les nouvelles fortifications de cette ville. Après cette expédition, Charles ſe retira à Veniſe, où continuant le même genre de vie, il n'eſſuya que des humiliations & des mépris. Ouvrant enfin les yeux, il chercha l'occaſion de ſe réconcilier avec l'empereur. Ce prince le reçut avec bonté, & dès ce moment il devint un de ſes plus chers favoris. Sur ces entrefaites, la guerre s'étant déclarée entre la France & l'empereur, la ville de Caſal fut aſſiégée & repriſe par le duc de Savoie, qui fut obligé de la rendre quelque temps après. L'inconſtance du duc de Mantoue n'étoit pas encore fixée; & lorſque le trône d'Eſpagne vint à vaquer, il ſe rejeta bien vîte dans le parti des François. Cependant il garda les plus grandes meſures, dans la crainte de donner à l'empereur un motif de l'accuſer de trahiſon. Il refuſa opiniâtrément d'admettre des troupes quelconques dans ſes Etats; mais le prince de Vaudemont, après avoir cédé le Milanès aux François, & après s'être rendu maître de Mirandole, au commencement d'avril 1701, fit ſommer le duc d'abandonner Mantoue à ſes troupes. Quoiqu'on fit mine de tenir un conſeil dans la ville, pour ſavoir ſi l'on acquieſceroit à cette ſommation, il n'eſt pas douteux que tout ne fut concerté entre la France & le duc qui reçut, dit-on, cinquante mille louis d'or, pour la reddition de ſa capitale.

L'empereur étoit tellement convaincu de cet arrangement, qu'il cita le duc & ses premiers ministres à la diete de Ratisbonne, pour entendre prononcer contr'eux la sentence de confiscation de leurs biens & de leurs Etats. Sur le refus du duc à paroître devant la diete, on déclara tous ses officiers & ses vassaux libres de leur serment de fidélité.

Le duc voyant ses intérêts entiérement ruinés à la cour impériale, se retira en France, où Louis XIV, qui le reçut à bras ouvert, lui fit épouser la princesse d'Elbœuf, & le revêtit en même-temps du titre de général des troupes Françoises en Italie. Cette nouvelle dignité dont il alla prendre possession quelque temps après, ne lui attira que des mépris & des railleries sanglantes de la part des officiers & des soldats. Enfin, les François furent chassés de Mantoue; & le duc ayant perdu la plus grande partie de ses Etats, il se retira dans le petit domaine qui lui restoit sur les territoires de Venise, & mourut à Pavie le 5 juillet 1708, peu de jours après avoir été mis sous le ban de l'empire. Comme il ne laissa pas d'enfans, plusieurs branches des maisons de Guastalla & de Lorraine réclamerent l'investiture de Mantoue; mais l'empereur retint pour lui-même ce duché, & donna celui de Monferrat au duc de Savoie. Depuis le duché de Mantoue a été uni ou annexé à celui de Milan.

DES IMPÔTS DANS LE DUCHÉ DE MANTOUE.

LES revenus du souverain, dans le duché de Mantoue, dérivent de trois sources :

1°. Des fonds domaniaux ou allodiaux.
2°. Des droits qui composent la ferme générale.
3°. Du produit de la taille réelle.

Fonds domaniaux ou allodiaux.

LES fonds allodiaux sont régis & administrés par un agent qui est sous l'inspection de la chambre des finances; il a été fait pendant la derniere guerre des aliénations d'une partie de ces fonds; leur produit annuel forme, dans l'état actuel, un objet de 80 à 90 mille livres, monnoie de France.

Fermes générales.

LES droits qui composent le bail de la ferme générale, sont assez multipliés. Ils sont environ au nombre de quarante-deux.

Les principaux consistent dans les douanes, les contrats, les droits sur le sel, la viande & le vin, & dans les droits d'entrée & de sortie.

Les

Les droits sur la viande reviennent à cinq sous (*a*) par livre, poids & monnoie du pays; la livre pese vingt-quatre onces.

Les droits sur le vin sont de vingt pour cent de sa valeur.

Le prix du bail de la ferme générale forme un objet d'environ douze cents mille livres par an.

Impositions sur les fonds, ou taille réelle.

Il a été établi dans le duché de Mantoue, un cadastre dont les opérations ont été réglées & déterminées par les mêmes principes, d'après lesquels a été formé, sous la dénomination de *censimento* & par les soins de l'abbé de Néry, le cadastre du Milanois.

Ce cadastre contient une description générale de tous les fonds qui sont sujets à l'imposition ou taille réelle.

Ces fonds sont divisés en trois classes:

Dans la premiere sont compris ceux qui produisent du riz, ou qui forment des pâturages, & qui sont ou arrosés ou susceptibles de l'être par les rivieres & canaux.

La seconde comprend les fonds que l'on regarde comme bons.

La troisieme enfin ceux dont les produits sont de peu d'objet.

Les fonds compris dans la premiere classe & les jardins, payent, sans distinction, 11 liv. 8 sous par biolche: la biolche forme une étendue de terrein de huit cents toises carrées.

Les fonds de la seconde classe sont taxés à raison de 5 livres 14 sous monnoie du pays, par biolche.

Les taxes sur les fonds de la troisieme classe, varient suivant les lieux où les fonds sont situés; quelques-uns de ces fonds payent depuis 3 livres jusqu'à 4 livres par biolche.

Le montant de ces taxes est acquitté en trois payemens égaux; savoir, un tiers au mois de mars, un tiers au mois de juin, & le dernier tiers au mois d'octobre.

Les maisons des villes sont pareillement sujettes à la taille réelle, mais l'objet de cette taille est si modique, que le plus bel hôtel ne paye que 100 livres par an; les maisons de campagne ne sont point assujéties à cette taille.

Les fonds ecclésiastiques, qui sont aliénés à bail emphytéotique, sont moins chargés que les autres.

Les fonds qui appartiennent à des particuliers qui sont absens, payent, en sus de la taxe ordinaire, 52 sous de plus par biolche.

Les moulins & autres usines, pour l'exportation desquels l'usage des eaux des rivieres ou canaux est nécessaire, payent une taxe qui revient à celle

---

(*a*) Le sou de Mantoue ne fait que huit deniers de France, de sorte que les 5 sous de Mantoue font 3 sous 4 deniers monnoie de France.

qu'acquittent quarante biolches de terre qui jouissent de l'usage de ces mêmes eaux.

Le recouvrement des taxes imposées sur les fonds, ou de la taille réelle, se fait de la maniere dont on va rendre compte.

Dans les premiers jours de chaque année, la chambre des finances fait adresser aux propriétaires ou possesseurs des biens-fonds dans chaque district, un billet imprimé, dans lequel sont rappellés la quantité des biolches qu'il possede, la qualité des fonds qui les composent, & le montant de la somme qu'il doit acquitter.

Faute de payement dans les délais qui sont fixés, le redevable est exécuté sans aucune formalité, & il est obligé de payer en outre dix pour cent du montant de sa contribution.

Si le redevable est hors d'état de payer, il doit se pourvoir avant l'échéance du payement devant le tribunal auquel, & l'administration & la jurisdiction sur ce qui concerne cette imposition, sont confiées.

Ce tribunal peut accorder des délais pour l'acquittement de la taxe, mais si le redevable se prétendoit exempt, sa prétention ne pourroit être accueillie, parce que l'on regarde comme un principe certain, qu'aucun possesseur de fonds ne peut, à quelque titre que ce soit, être exempt du payement de l'imposition réelle.

C'est ce tribunal qui connoît de toutes les contestations qui surviennent dans la répartition & la levée de l'imposition; c'est pareillement de son autorité que se font tous les payemens ordinaires & extraordinaires, mais quant à ces derniers lorsqu'ils excedent la somme de cent florins, il ne peut rien prescrire qu'il n'y soit autorisé par un ordre supérieur du gouvernement.

C'est le président de ce tribunal qui a l'inspection & le contrôle de la caisse, dans laquelle sont versés les fonds qui proviennent de l'imposition réelle.

MARCA, (Pierre de) *Ministre d'Etat*, *Auteur Politique*.

PIERRE DE MARCA, successivement conseiller au conseil souverain de Pau, président à mortier en ce même conseil érigé en parlement, conseiller d'Etat, évêque de Conserans, visiteur-général & intendant de Catalogne, (province qui s'étoit soustraite à l'obéissance de Philippe IV, roi d'Espagne) archevêque de Toulouse, ministre d'Etat, & enfin archevêque de Paris, nâquit dans le château de Gant, province de Béarn, le 24 de janvier 1594, & mourut à Paris le 29 de juin 1662, trois jours après avoir reçu ses bulles de l'archevêché de Paris, & avant d'en avoir pris possession.

Il étoit encore président du parlement de Pau, lorsque l'*Optatus Gallus*

parut (*a*). Il fut chargé de réfuter cet ouvrage anonyme, & de garder un milieu qui conservant les libertés de l'église gallicane, fit voir qu'elles ne diminuent pas les justes droits du saint siege. Rien n'est plus sage que ce dessein. Puisque l'ignorance des bornes de la puissance séculiere & de l'autorité ecclésiastique cause de si grands différends, leur montrer ces bornes, c'est faire un effort louable pour engager l'une & l'autre puissance à ne les pas passer.

Notre Marca publia l'ouvrage dont on l'avoit chargé sous ce titre : *De concordiâ sacerdotii & imperii seu de libertatibus ecclesiæ gallicanæ*. Paris, chez Camusat 1651. Le parti qu'il prit fut, non-seulement d'interposer son jugement & de rapporter historiquement tout ce qui s'étoit passé dans les démêlés que les deux puissances ont eus, mais encore tout ce qui a été réglé dans la suite des temps à cet égard. Il le fit avec tant de netteté, qu'il en résulte sur chaque chef de contestation, des résolutions aussi claires que s'il avoit expliqué son sentiment dans les termes les plus décisifs. On trouva que d'un côté il avoit accordé au pape tous les honneurs, toutes les prérogatives, & tous les droits qui lui appartiennent, ensorte qu'un Ultramontain zélé, mais raisonnable, ne lui en eût pas attribué davantage; & de l'autre, qu'il avoit conservé les libertés de l'église gallicane, & tout ce qui est soumis à la puissance du roi très-chrétien, autant que l'auroit dû faire le cœur le plus François & le plus affectionné à sa patrie.

Il n'est pas néanmoins allé toujours assez loin, & il est d'ailleurs tombé dans quelques erreurs. Il s'est trompé, par exemple, lorsqu'il a dit que le concile de Trente avoit été reçu. (*b*) Il s'est encore trompé, lorsqu'il a écrit que le premier acte d'appel au futur concile est de l'an 1245, & il y a d'autres choses à reprendre dans l'ouvrage de cet écrivain.

Les graces qu'il obtint du roi, & auxquelles le saint siege mit le sceau de l'approbation apostolique, semblent devoir être des témoignages éternels de la satisfaction que l'une & l'autre puissance eurent de son ouvrage. On fit des libelles contre Marca, qui furent condamnés à Rome & brûlés à Paris, & il dit sur cela agréablement que c'étoit une suite de l'accord du sacerdoce & de l'empire. Tout cela semble encore confirmer que la cour de France & celle de Rome furent également satisfaites de l'auteur. Mais la vérité est qu'il tint dans la suite une conduite peu uniforme & peu raisonnable.

L'auteur ayant été nommé à l'évêché de Conserans en 1642, c'est-à-dire, un an après la publication de son livre, il n'obtint les bulles de cet évêché qu'en 1648, parce que Rome n'étoit pas alors contente de son ouvrage. Il fallut négocier avec elle, & Marca fit imprimer en 1646 à Barcelone, où il étoit dans ce temps-là, un écrit, dans lequel il rendoit compte du

(*a*) *Voyez l'article* OPTAT.
(*b*) *Voyez l'article* TRENTE.

dessein qu'il avoit eu en composant son livre; il le soumettoit à la censure du saint siege, & il déclaroit que ce n'étoit pas aux princes à faire des loix ecclésiastiques, & qu'ils devoient seulement en procurer l'observation. Il avouoit qu'il lui étoit échappé des choses dignes de blâme, & il promettoit de ne plus donner aucun sujet de plainte à la cour de Rome. Il donna des éclaircissemens sur divers endroits de son livre qu'on avoit repris; & il joignit à cet écrit un mémoire dans lequel il faisoit encore valoir sa soumission, & apportoit des témoignages de quatre archevêques & de huit évêques de France, qui répondoient de sa piété & de son affection pour l'église & pour la jurisdiction ecclésiastique. Cette sorte de rétractation valut à l'auteur les bulles qui en étoient l'objet.

Trois ans après (en 1651) Marca étant encore en Catalogne, Vincent Candiot qui y étoit de la part du pape, fit signer à notre auteur une déclaration bien plus ample que celles qu'il avoit faites jusqu'alors. Le ministre Romain profita de l'affoiblissement où une grande maladie avoit réduit le prélat François, pour lui faire signer, le 12 d'août, un autre écrit portant; que les privileges particuliers dont le roi très-chrétien jouit, lui ont été accordés par les papes, & qu'il ne peut en jouir sans ce privilege; il proteste qu'il suit & embrasse en tout la doctrine que l'église Romaine enseigne touchant la jurisdiction & l'immunité ecclésiastique; il condamne tout ce qu'il avoit écrit de contraire dans le livre de l'accord du sacerdoce & de l'empire, & promet de le corriger dans une autre édition.

C'est ainsi que cet auteur célébre s'accommodoit au temps, & que flexible suivant les circonstances, il faisoit servir ses grands talens à son ambition. Qu'on retranche donc ce que des ménagemens politiques lui ont fait faire, & qu'on juge de ce qu'il a pensé par son ouvrage même.

Etienne Baluze fit faire chez Muguet en 1665, après la mort de l'auteur, une seconde édition in-folio plus correcte, des quatre premiers livres qui avoient été publiés en 1641, & y ajouta quatre autres livres du même écrivain, qui composent la seconde partie de l'ouvrage. Le même Baluze en fit faire chez le même libraire une troisieme édition en 1669, encore augmentée du traité des Légats que Marca avoit commencé, & que Baluze avoit achevé, & de quelques autres pieces, & enfin une derniere en 1704, chez la veuve Muguet, & toujours in-folio, qui comprend tout ce qui est dans les éditions précédentes, & plusieurs remarques que Baluze fit pour justifier les sentimens de Marca contre les critiques qui avoient attaqué son ouvrage.

Cet ouvrage, dont l'érudition est profonde & variée, est sans contredit un des meilleurs qui aient été faits sur les libertés de l'église de France. Ce ne sont pas seulement les principes du droit canonique de France qui y sont expliqués; on y trouve encore le détail d'un grand nombre de faits de l'histoire ecclésiastique.

Parmi les dissertations posthumes de Marca, imprimées in-4° à Paris en 1669, avec des lettres de Baluze & de Faget, on trouve un petit traité

fort curieux sur les mariages. L'édition in-4° fut d'abord supprimée; mais on réimprima aussi-tôt l'ouvrage in-12 dans les Pays-Bas.

Marca est aussi l'auteur du livre qui a pour titre : *De l'autorité ecclésiastique & séculiere sur les mariages;* ouvrage favorable à l'autorité des princes. Il est encore l'auteur de *trois Argumens* pour conclure la nullité du mariage des princes du sang de France fait sans le consentement du roi, & de quatre dissertations sur le même sujet.

MARC-AURELE-ANTONIN, *Empereur Romain.*

MARC-AURELE, dont le nom rappelle l'idée d'un prince citoyen & ami des hommes, étoit d'une famille ancienne, & plus respectable encore par une probité héréditaire que par les dignités. Son ame, en se développant, ne parut sujette à aucune des passions qui amusent l'enfance & tyrannisent la jeunesse. Être impassible, il ne connut ni l'ivresse de la joie ni l'abattement de la tristesse : cette tranquillité d'ame détermina Antonin-le-pieux à le choisir pour son successeur. Après la mort de son bienfaiteur il fut élevé à l'empire par le suffrage unanime de l'armée, du peuple & du sénat. Sa modestie lui inspira de la défiance, & ne se croyant point capable de soutenir seul le fardeau de l'empire, il partagea le pouvoir souverain avec son frere Verus, gendre d'Antonin-le-pieux. Le partage de l'autorité, qui fomente les haines, ne fit que resserrer les nœuds de leur amitié fraternelle. Il sembloit qu'ils n'avoient qu'une ame, tant il y avoit de conformité dans leurs actions. Une police exacte, sans être austere, réforma les abus & rétablit la tranquillité. L'Etat calme au dedans fut respecté au dehors. Le sénat rentra dans la jouissance de ses anciennes prérogatives; il assista à toutes les assemblées, moins pour en régler les décisions que pour s'instruire lui-même des maux de l'empire : sa maxime étoit de déférer à la pluralité des suffrages. Il est insensé, disoit-il, de croire que l'avis d'un seul homme soit plus sage que l'opinion de plusieurs personnes integres & éclairées. Il avoit encore pour maxime de ne rien faire avec trop de lenteur ni de précipitation, persuadé que les plus légeres imprudences précipitoient dans de grands écarts. Ce ne fut plus par la bassesse des intrigues qu'on obtint des emplois & des gouvernemens. Le mérite fut prévenu & récompensé; le sort des provinces ne fut confié qu'à ceux qui pouvoient les rendre heureuses. Il se regardoit comme l'homme de la république, & il n'avoit pas l'extravagance de prétendre que l'Etat résidoit en lui. Je vous donne cette épée, dit-il, au préfet du prétoire, pour me défendre tant que je serai le ministre & l'observateur des loix, mais je vous ordonne de la tourner contre moi, si j'oublie que mon devoir est de faire naître la félicité publique. Il se fit un scrupule de puiser dans le trésor public sans avoir été autorisé par le sénat, à qui il exposoit ses motifs

& l'usage qu'il vouloit faire de ce qu'il prenoit. Je n'ai, disoit-il, aucun droit de propriété en qualité d'empereur : rien n'est à moi, & je confesse que la maison que j'habite est à vous. Le peuple & le sénat lui décernerent tous les titres que l'adulation avoit prostitués aux autres empereurs, mais il refusa les temples & les autels. Philosophe sur le trône, il aima mieux mériter les éloges que de les recevoir. Dans sa jeunesse il prit le manteau de la philosophie, qu'il conserva dans la grandeur comme un ornement plus honorable que la pourpre. Sa frugalité auroit été pénible à un simple particulier. Dur à lui-même autant qu'il étoit indulgent pour les autres, il couchoit sur la terre & n'avoit d'autre couverture que le ciel & son manteau : sa philosophie ne fut point une curiosité superbe de découvrir les mysteres de la nature & la marche des astres. Il la courba vers la terre pour diriger ses mœurs. Le fléau de la peste désola l'empire. Les inondations, les volcans, les tremblemens de terre bouleverserent le globe. Ces calamités multipliées firent naître aux Barbares le désir de se répandre dans les provinces. Marc-Aurele se mit à la tête de son armée & marcha contre eux, les vainquit & les força de s'éloigner des frontieres. Après qu'il eut puni les Quades & les Sarmates, il eut une guerre plus dangereuse à soutenir contre les Marcomans. Il falloit de l'argent pour fournir à tant de dépenses. Il respecta la fortune de ses sujets, & il suffit à tout en faisant vendre les pierreries & les plus riches ornemens de l'empire. Le succès de cette guerre fut long-temps douteux. Les Barbares, après avoir éprouvé un mélange de prospérités & de revers, furent plutôt subjugués par les vertus bienfaisantes du prince philosophe que par ses armes. Marc-Aurele ne confia point à ses généraux le soin de cette expédition. Il commanda toujours en personne, & donna par-tout des témoignages de cette intrépidité tranquille qui marque le véritable héroïsme : on compara cette guerre aux anciennes guerres puniques, parce que l'Etat fut exposé aux mêmes dangers, & que l'événement en fut le même. Attentif à récompenser la valeur, il érigea des statues en l'honneur des capitaines de son armée qui s'étoient le plus distingués. Son retour à Rome fut marqué par de nouveaux bienfaits. Chaque citoyen fut gratifié de huit pieces d'or. Tout ce qui étoit dû au trésor public fut remis aux particuliers. Les obligations des débiteurs furent brûlées dans la place publique. Il s'éleva une sédition qui troubla la sérénité de si beaux jours. Cassius, qui fut proclamé empereur, fut massacré par elle ; tous ses partisans obtinrent leur pardon & s'en rendirent dignes par leur repentir. Les papiers de ce chef rebelle furent tous brûlés par l'ordre de Marc-Aurele, qui craignit de connoître des coupables qu'il auroit été dans la nécessité de punir. Des professeurs de philosophie & d'éloquence furent établis à Athenes & ils furent magnifiquement payés. Fatigué du poids de l'empire, il s'associa son fils Commode, dont son amitié paternelle lui déguisoit les penchans vicieux, & ce choix aveugle fut la seule faute qu'on eut à lui reprocher. Il se retira à Lavinium pour y goûter les douceurs de la vie privée dans le sein de la philosophie qu'il appelloit sa

mere, comme il nommoit la cour sa marâtre : ce fut dans cette retraite qu'il s'écria : heureux le peuple dont les rois sont philosophes! Importuné des honneurs divins qu'on vouloit lui rendre, il avoit coutume de dire, la vertu seule égale les hommes aux dieux. Un prince équitable a l'univers pour temple. Les gens vertueux en sont les prêtres & les sacrificateurs. Il fut arraché de son loisir philosophique par la nouvelle que les Barbares avoient fait une irruption sur les terres de l'Empire. Il se mit à la tête de son armée, mais il fut arrêté dans sa marche par une maladie qui le mit au tombeau l'an 180. Il étoit âgé de soixante & un ans, dont il en avoit régné dix-neuf. Ses ouvrages de morale, dictés par le cœur, sont écrits avec cette simplicité noble qui fait le caractere du génie.

MARI, s. m. *Celui qui est uni à une femme par le lien du mariage.*

Le Mari est considéré comme le chef de la famille & le maître de la société conjugale.

De l'autorité des Maris.

Le mariage a été la premiere des sociétés simples & primitives qu'il y ait eu sur la terre. Sachons quel est le fondement de l'autorité des Maris sur les femmes.

Dans les délibérations d'une société qui n'est composée que de deux personnes, il faut nécessairement que la voix de l'une des deux l'emporte; & comme les Maris sont d'ordinaire plus capables de gouverner que les femmes, il a paru juste que le suffrage du Mari eût la préférence sur celui de la femme. Le partage que la nature a faite de ses dons entre les deux sexes, a été la cause de l'autorité du Mari sur la femme. Si les graces & la beauté méritent l'attachement du cœur, il est juste que la puissance soit où se trouvent plus communément la force du corps & la sagesse de l'esprit. Cette raison qui a dicté la loi des mariages, a été le motif des conventions qui ont mis les femmes sous la puissance des hommes; mais si ces conventions n'étoient pas intervenues, & que les femmes eussent vécu avec leurs Maris sans aucun traité, elles n'auroient été naturellement dans aucune dépendance des hommes.

Le droit naturel rend tous les hommes égaux; & un homme n'a aucune autorité sur un autre, s'il ne l'a acquise par quelque convention. L'avantage que les hommes ont ordinairement du côté de la force du corps & de celle de l'esprit, ne donne, par lui-même, aucun empire sur le sexe. Le droit d'une juste guerre n'a pas pu être non plus la source de l'autorité des Maris sur les femmes, car l'affection mutuelle est le lien des mariages; & c'est le consentement qui fait proprement une épouse, au lieu que la force n'est guere propre qu'à faire un esclave. Ceux qui épousoient des fem-

mes qu'ils avoient prises à la guerre, adoucissoient, à leur égard, uniquement & précisément, parce qu'ils les épousoient, la rigueur de l'autorité arbitraire qu'ils tenoient des armes; & au droit de la guerre qui pouvoit se perdre par la même voie qu'il avoit été acquis, succédoit dans le cas que je dis, un état de convention où le consentement devenoit la source d'une autorité légitime. Le droit que les Maris ont acquis sur les femmes n'a donc pu venir que du consentement des femmes même. Il tire son origine des conventions. La seule regle que le droit naturel prescrive aux Maris & aux femmes, c'est d'exécuter les conventions légitimes qu'ils ont faites, selon l'usage ordinaire & sous l'autorité de l'Etat où ils vivent.

Supposons un mariage à la maniere des Amazones, & voyons ce qui en résulteroit. Les Amazones sont réputées avoir été des femmes de Scithie qui habitoient près du Tanaïs & du Thermodoon, qui ont conquis une partie de l'Asie, qui vivoient sans hommes, & qui s'abandonnoient aux étrangers. Plusieurs auteurs en ont parlé. D'autres ont nié que cette nation ait jamais existé. Quelques-uns ont entendu, par les Amazones, des armées d'hommes commandées par des femmes guerrieres. Il y a sur cela plusieurs autres opinions. On nous conte qu'un ardent désir de voir Alexandre, fit sortir de ses Etats, Thalestris, reine des Amazones, & qu'elle ne dissimula point à ce prince, qu'elle étoit principalement venue le voir, parce qu'elle se croyoit digne de donner des héritiers à son empire : Or, en supposant que dans l'état de nature deux personnes s'engagent simplement à cette union des deux sexes d'où naissent des enfans, sans convenir de demeurer perpétuellement ensemble, ni l'homme ni la femme n'auront aucune puissance l'un sur l'autre; ils n'auront que le droit de s'approcher pour la propagation. L'on ne dépend pas naturellement de l'empire de quelqu'un, par cela seul qu'on est obligé de se conformer à sa volonté, en certains points, en conséquence d'une convention.

Il n'en est pas du but du mariage, comme de celui des sociétés civiles. Le but des sociétés civiles est de se mettre en sureté contre les entreprises des hommes injustes; celui du mariage est seulement de travailler à la propagation du genre-humain; & cette derniere société est composée d'un trop petit nombre de personnes, pour pouvoir s'entre-secourir par leurs forces unies. Il semble donc que cette société que nous appellons un mariage, auroit pu uniquement consister dans une simple liaison d'amitié, & se former par une convention qui n'auroit attribué aucune sorte d'autorité à l'un des associés sur l'autre, & où il ne seroit entré rien d'approchant de cette autorité souveraine, sans laquelle on ne sauroit concevoir de société civile.

Il est vrai qu'une famille, sur-tout lorsqu'elle vit entiérement séparée & indépendante de toute autre, présente quelque image d'un petit Etat, de sorte qu'il semble qu'une femme qui y entre doive se soumettre à la direction de celui qui en est le chef. Ce seroit une chose irréguliere qu'il y eût deux chefs dans une famille, ou qu'un membre de la famille ne dépendît point du chef; mais l'union des familles, sur-tout de celles qui renferment

ferment un grand nombre de domestiques, peut avoir deux fins : l'une, qui lui est commune avec celle des sociétés civiles : l'autre, qui lui est particuliere. La premiere consiste à se procurer une défense mutuelle, par les forces réunies de plusieurs personnes ; & à cet égard, il faut sans doute que le chef de la famille ait quelque autorité ; mais comme une femme ne peut être que d'un secours médiocre pour repousser les insultes d'autrui, il suffiroit qu'elle eût avec son Mari une simple liaison relative à l'objet du mariage & fondée sur l'engagement où elle seroit entrée par la convention même du mariage. La seconde, qui est le but particulier de l'union d'une famille où la fin propre & directe du mariage, ne demande pas non plus nécessairement que le Mari ou la femme ayent l'un sur l'autre une autorité proprement dite.

Tout le monde connoît ce passage du second chapitre de la Genese, qui prescrit formellement aux femmes d'être soumises à leurs Maris, comme à leurs maîtres (*a*) ; mais cette loi étant établie en forme de peine, elle n'est que de droit positif. L'on peut faire telles conventions que l'on veut, lorsque les réglemens de la loi ne doivent avoir lieu que dans le silence des conventions des parties, & alors la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi (*b*). La nature elle-même ne donne pas l'empire au Mari, indépendamment de toute convention & de la soumission volontaire de la femme. Cet empire est contraire à l'égalité naturelle des hommes ; & de cela seul qu'on est propre à commander, il ne s'ensuit pas qu'on en ait le droit. Le commandement que Dieu a fait aux femmes d'obéir à leurs Maris (*c*), n'empêche pas que, pour établir actuellement l'autorité de celui-ci, il ne soit nécessaire qu'il y ait une convention par laquelle la femme s'y soumette & qui rende immédiatement le Mari maître de sa femme.

Il est si certain que l'autorité des Maris n'a tiré son origine, que des conventions, qu'il y a eu autrefois & qu'il y a même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'est pas soumise au Mari, & où au contraire le Mari est soumis à la femme.

En Egypte, les contrats de mariage, je ne dis pas seulement du roi & de la reine, mais de tous les particuliers, donnoient autrefois l'autorité à la femme sur son Mari.

Chez les Indiens Morotocos, peuple du Paraguai, les femmes ont toute l'autorité, & non-seulement les Maris leur obéissent, mais ils sont encore chargés des plus vils ministeres du ménage & des détails domestiques (*d*).

Jeanne, surnommée la Louve, reine de Naples & de Sicile, épousa Louis, prince de Tarente, à condition qu'il ne porteroit d'autre titre que

(*a*) *Sub viri potestate eris.*

(*b*) *Provisio hominis tollit provisionem legis*, maxime autorisée dans les douaires, dans les partages des biens, & en mille autres occasions.

(*c*) *Mulieres viris subditæ sint, quoniam vir caput est mulieris.*

(*d*) Vingt-cinquieme recueil des lettres édifiantes & curieuses, pag. 200.

celui de prince de Tarente. Une autre Jeanne, pareillement reine de Naples, épousa Jacques de Bourbon, comte de la Marche, prince du sang de France, à condition qu'il ne porteroit pas le titre de roi (a).

Lorsque Raimond Berenger, comte de Barcelone, épousa Petronille, fille unique de Ramirmoine comte d'Arragon, il ne le fit que sous le nom de prince d'Arragon & comte de Barcelone (b).

Le mariage du fils unique de Charle-Quint (qui régna depuis sur l'Espagne, sous le nom de Philippe II) avec Marie reine d'Angleterre (c), fut contracté sans que le prince acquît aucune autorité sur sa femme, & sans que la princesse en acquît non plus aucune sur son Mari.

Les conditions de ces mariages illustres ne sauroient être trop approfondies, dans un ouvrage où l'on doit trouver tous les détails comme toute la science du gouvernement.

Les clauses de celui de Philippe & de Marie furent, que Philippe prendroit les titres du royaume & des provinces de sa femme, & qu'ils auroient l'un & l'autre le même pouvoir dans l'administration des affaires, sans néanmoins préjudicier aux privileges & coutumes du royaume; que Marie auroit seule la liberté de nommer aux bénéfices, de donner des graces, & de disposer des charges; qu'elle auroit aussi part dans tous les royaumes & dans toutes les seigneuries que Philippe possédoit; qu'au cas qu'elle lui survécût, il lui seroit fait pour son douaire une pension de soixante mille livres par an, comme autrefois à Marguerite d'Angleterre, veuve de Charles de Bourgogne, au payement de laquelle somme l'Espagne s'engageroit pour quarante mille livres, & la Flandre avec les autres provinces des Pays-Bas pour vingt mille livres; que les enfans mâles qui pourroient naître de ce mariage succéderoient à la couronne d'Angleterre & à tous les Etats que l'empereur tenoit dans les Pays-Bas & en Bourgogne; que don Carlos, né du premier mariage, succéderoit à tous les Etats & à tous les droits appartenans alors tant en Italie qu'en Espagne ou à Philippe son pere, ou à l'Empereur son ayeul, ou à Jeanne sa bisayeule, & qu'à cause de ces Etats, il seroit obligé de payer la somme de quarante mille livres; que s'il ne laissoit que des filles de ce mariage, l'aînée succéderoit à tous les Etats de Flandres, à condition que, du consentement & de l'avis de don Carlos son frere, elle choisiroit un Mari en Angleterre ou en Flandres; qu'au contraire si, sans l'aveu de son frere, elle en prenoit un ailleurs, elle seroit privée de la succession de la Flandres, & que don Carlos & ses héritiers y seroient maintenus dans leurs droits; que néanmoins elle & ses sœurs seroient dotées selon les loix & les coutumes des lieux; que s'il arrivoit que Charles ou ses successeurs

(a) *Collenusio*, histoire de Naples.

(b) *Joann. Vasæus in Chronic. Hisp. & Catal. Reg.*

(c) En 1553.

mouruſſent ſans héritiers, en ce cas celui ou celle qui naîtroit de ce mariage hériteroit de tous les Etats de l'un & de l'autre, tant de Flandres que d'Eſpagne, & de toutes les principautés d'Italie, & que ce ſucceſſeur ſeroit obligé de conſerver les droits, les privileges, les immunités, les coutumes de chaque royaume; qu'il y auroit entre l'empereur, Philippe, & ſes héritiers, Marie, ſes enfans, & leurs hoirs, & enfin entre les royaumes & les Etats des uns & des autres, une amitié ferme & conſtante, une intelligence & une union perpétuelles & inviolables.

A ces conditions propoſées au parlement d'Angleterre, pour en avoir ſon approbation, ce corps repréſentatif de la nation ajouta celles-ci : Que le prince d'Eſpagne ne pourroit élever qui que ce fût aux charges & dignités publiques, s'il n'étoit né en Angleterre & ſujet de la reine; qu'il auroit dans ſa maiſon un certain nombre d'Anglois qui ſeroient traités honorablement & qui ne recevroient aucune injure de la part des étrangers; qu'il ne pourroit emmener la reine hors du royaume, à moins qu'elle ne le demandât elle-même; qu'il ne pourroit non plus emmener les enfans qu'il auroit de la reine; qu'ils ſeroient élevés en Angleterre, dans l'eſpérance de la ſucceſſion, & qu'ils n'en ſortiront point ſans quelque néceſſité; qu'en ce cas encore, il faudroit que ce fût du conſentement des Anglois; que ſi la reine mouroit ſans enfans, le prince n'auroit aucun droit ſur le royaume, & qu'il le laiſſeroit libre au ſucceſſeur de la reine; qu'il ne changeroit rien aux uſages & privileges du royaume, ſoit publics, ſoit particuliers; qu'il confirmeroit & conſerveroit les loix fondamentales de l'Etat; qu'il ne permettroit pas qu'on emportât d'Angleterre aucunes pierreries ni aucuns meubles précieux; qu'il ne pourroit rien aliéner du domaine de la couronne; qu'il conſerveroit & entretiendroit les vaiſſeaux, le canon, & tous les arſenaux; qu'il auroit ſoin de garder exactement les frontieres & les places fortifiées; qu'on ne dérogeroit en rien, par ce mariage, au traité fait depuis peu entre le roi de France & la reine; que la paix ſeroit inviolablement maintenue entre la France & l'Angleterre; & qu'il ſeroit cependant permis à Philippe d'envoyer à l'empereur ſon pere du ſecours de ſes autres Etats & royaumes, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour venger les injures qu'il auroit reçues (*a*).

De nos jours, Georges, prince de Danemarc, épouſa Anne, princeſſe d'Angleterre. La femme monta ſur le trône de ſes ancêtres, dans le commencement de ce ſiecle, & le Mari demeura le premier ſujet de ſa femme. On peut appliquer aux Maris qui épouſent des princeſſes ſouveraines & qui ne montent pas ſur le trône avec elles, ce qu'a dit le poëte, qu'un hymen inégal eſt beaucoup moins un honneur qu'un fardeau dont l'éclat ne diminue pas le poids (*b*).

(*a*) Hiſt. Thuan. lib. 13.

(*b*) *Non honor eſt, ſed onus, ſpecies læſura ferentem.*
Si qua voles aptè nubere, nube pari. Ovid.

Plus récemment encore, la fille unique de l'empereur Charles VI a épousé François-Etienne de Lorraine (alors duc de Lorraine & depuis grand duc de Toscane) a hérité des Etats héréditaires de sa famille, a reçu dans ces mêmes Etats le prince son Mari, & les a gouvernés souverainement, sans que son Mari qui est devenu empereur y ait eu aucune sorte d'autorité que celle qu'il a plu à l'impératrice de lui confier.

Ce sont là des mariages qu'on peut appeller irréguliers, à cause des conditions qui s'éloignent du droit commun. Les souverains font les leurs au gré de leur prudence & selon les besoins des pays soumis à leur domination. Dans les Etats où la femme est souveraine, de son chef, elle exerce sur son Mari l'autorité politique, comme un fils l'exerce en pareil cas sur son propre pere, & comme nos rois l'exercent sur les reines meres qui deviennent leurs sujettes, parce que le gouvernement de l'Etat l'emporte sur le gouvernement des familles, & qu'une puissance d'un ordre supérieur en fait cesser une d'un ordre inférieur, dans le cas où elles ne peuvent s'allier ensemble.

Mais quoique les contrats de mariage soient susceptibles de toute sorte de stipulations, quant à l'administration des biens, il ne faut pas croire qu'il fût permis parmi nous à des particuliers, de stipuler que la femme ne seroit, pour sa personne, dans aucune dépendance du Mari. Dans nos mœurs, cette clause seroit regardée comme illicite, en tant que contraire au droit positif & à l'honnêteté publique, & la femme n'en seroit pas moins soumise à l'autorité du Mari. Les loix Romaines décident qu'en ce cas-là les sermens même n'obligent pas les Maris (*a*).

Il faut reconnoître qu'un mariage régulier soumet la femme au Mari. L'usage de toutes les nations policées donne au sexe masculin quelque avantage sur l'autre sexe. Il forme une espece d'alliance inégale, par laquelle le Mari s'engage à protéger sa femme, & la femme à obéir à son Mari. De-là vient que Sara est fort louée, par les écrivains sacrés, de sa soumission à Abraham qu'elle appelloit son seigneur.

Il y a même eu des nations entieres chez lesquelles la loi générale du pays attribuoit une puissance absolue aux Maris. Romulus leur donna le droit de vie & de mort sur leurs femmes. Les Lombards eurent le même droit sur les leurs (*b*), & ils en usoient encore du temps de Balde, il n'y a guere que quatre siecles (*c*). Les anciens Gaulois avoient aussi ce droit de vie & de mort sur leurs femmes, aussi-bien que sur leurs enfans (*d*). C'étoit porter bien loin la puissance du chef de la société domestique ; mais au fond, une telle sujétion n'est pas incompatible avec l'amour conjugal,

(*a*) *L. Juris gentium si plagii* de pactis. L. generaliter *de verb. obligat.*

(*b*) Denis d'Halicarnasse, liv. 2.

(*c*) *Accurs. & Bald. in L. jubemus de revoc. donat. C.*

(*d*) *Cæsar, lib. 6. bell. gall.*

que l'amour des sujets pour leur souverain ne l'est avec l'obéissance qu'ils lui doivent.

La coutume de tous les pays est que le mariage commence par les recherches de l'homme. Si, dans quelques lieux, les parens de la fille portent la proposition du mariage au jeune homme, ce n'est qu'afin que le choix de ce jeune homme tombe sur cette fille, & qu'il aille en faire la demande. Le premier objet qu'un homme se propose dans cette recherche, c'est d'avoir des enfans dont il soit le pere. De-là, la promesse que la femme fait de ne recevoir dans son lit que ce seul homme devenu son Mari.

Rien n'est plus contraire à l'ordre de la société humaine qu'une vie vagabonde où l'on n'auroit ni feu ni lieu. Un domicile commun est le moyen le plus propre pour se rendre des offices réciproques & pour élever des enfans. De-là, la convention par laquelle la femme s'engage à être toujours auprès de son Mari, à vivre avec lui dans une société très-étroite, & ne former avec lui qu'une famille.

Une femme n'est que ce qu'est son Mari. Si le Mari est noble, il annoblit sa femme roturiere (*a*); & si une demoiselle épouse un roturier, elle perd sa noblesse (*b*). Ce n'est pas la femme qui a reçu le Mari dans sa famille, c'est le Mari qui a reçu la femme dans la sienne, c'est le Mari qui est le chef de la famille, qui éleve ou qui abaisse la femme à son rang, & qui donne son nom à la femme & aux enfans. De-là, la conséquence, que c'est au Mari à régler les actions & les démarches de sa femme, & que sans sa permission, la femme ne peut quitter le domicile de son Mari. Aussi, le droit Romain veut-il que celui-là soit censé le pere qui est le Mari de la mere (*c*), s'il n'y a des preuves qui détruisent absolument cette présomption. Les loix supposent que le Mari, pouvant veiller à la conduite de sa femme, il a fait usage de son droit, & que la femme n'a pas violé la foi qu'elle avoit donnée, tant que le contraire ne paroît pas clairement. C'est sur ce principe, que les loix d'Angleterre obligent un Mari à reconnoître pour sien un enfant dont sa femme est accouchée, pendant une absence de plusieurs années, pourvu qu'il ne soit point sorti de l'isle. C'est sur ce principe aussi que les loix de France mettent le Mari dans le même engagement, à moins qu'il ne prouve qu'il y a une impossibilité, non morale mais physique, tirée de leur situation, que le Mari ait approché de sa femme pendant les neuf mois qui ont précédé l'accouchement.

Ce n'est pas seulement la personne de la femme, ce sont encore ses biens qu'un mariage régulier soumet au Mari. En général, dans les provinces de France où la communauté des biens est établie de droit entre

---

(*a*) *L. Fœminæ de Senat.*
(*b*) *Barthol.* in leg. 1. de dig. C. Castrens.
(*c*) *Pater est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

les personnes mariées, le Mari en est le chef, & sa femme ne peut disposer de rien sans son agrément. Cette coutume n'est pas particuliere à la France; elle s'observe pareillement en plusieurs villes d'Italie, ainsi que dans une partie de l'Espagne & de l'Allemagne, & dans presque tous les Pays-Bas. Si les parties n'ont point fait de contrat, c'est la loi du pays qui le fait, elles sont censées s'en être rapportées au droit commun. Si elles en ont fait un, il ne reste qu'à exécuter les articles arrêtés, d'une maniere toujours subordonnée aux loix du pays & aux coutumes des lieux.

Nos rois avoient accordé par différens édits, & notamment par celui du mois de novembre *1666*, aux peres de familles ayant dix enfans vivans nés en légitime mariage, non prêtres, religieux, ni religieuses, exemptions de collecte de toutes tailles, sel, subsides, & autres impositions, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux ustensiles, guet, garde, & autres charges publiques. Les mineurs taillables qui se marieroient avant ou dans la vingtieme année de leur âge devoient jouir des mêmes exemptions jusqu'à vingt-cinq ans. Les bourgeois & habitans des villes franches ayant dix enfans, de 500 livres de pension, & de 1000 livres s'ils en avoient douze; & les gentilshommes & leurs femmes, de 1000 livres avec dix enfans, & 2000 livres avec douze; mais sous prétexte que ces exemptions avoient donné lieu à quelques abus, elles furent toutes supprimées par déclaration du 13 janvier 1683, comme s'il n'eut pas été possible de remédier aux abus, sans anéantir une loi utile; en sorte que la crainte des charges & de la misere ayant fermé la route de la multiplication légitime, la nature qui ne veut rien perdre de ses droits, s'est tournée du côté d'un libertinage ou stérile, ou dont les productions périssent presque toutes faute de soins, autre effet de l'imperfection de notre police.

MARIAGE, s. m.

LA société de l'homme & de la femme, étant le principe & le fondement de toutes les autres, il est aisé de comprendre combien il importe que le Mariage soit dirigé par de sages loix.

§. I.

Nécessité du Mariage. Inconvéniens du libertinage. Amours illicites pernicieux à la société. Fidélité dans le Mariage. Inconvéniens de la polygamie. Concubinages. Droits du mari & de la femme. Obstacles naturels & moraux au Mariage. Divorce. Devoirs généraux du Mariage. Systéme de Platon.

LA premiere relation dans l'ordre de la nature est le Mariage. Depuis que le genre humain fut devenu sujet à la mort, il auroit fallu nécessai-

rement ou que Dieu créât sans cesse tous les jours de nouveaux hommes, ou que la race d'une si noble créature s'éteignît dans l'espace de la vie d'une personne, si le créateur n'y eut pourvu dès le commencement par la différence des sexes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur espece. La nature de cet instinct varie dans les brutes selon les différentes circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Comme dans la plupart des especes, les petits n'ont besoin que pour un temps du secours de ceux qui leur ont donné le jour, & que les instructions qu'ils peuvent leur donner se réduisent à ce qui concerne la conservation de leur vie ; le seul instinct leur suffisoit pour perpétuer leur espece, pour leur procurer la nourriture nécessaire, pour construire des nids & des tanieres à leurs petits, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se passer d'eux, & de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. On remarque quelque chose de plus dans quelques-unes, savoir, une espece de société & d'union entre le mâle & la femelle, avec quelques apparences d'affection & de fidélité. Mais la conservation de l'espece humaine, l'éducation dont elle a besoin pour s'acquitter des devoirs de la vie, exigent pendant plusieurs années des soins constans & pénibles, auxquels il eut été impossible à la mere de vaquer sans le secours du pere : je parle ici de la condition générale des hommes, à laquelle l'instinct naturel doit se rapporter, & non de l'état de ceux, qui ont su s'élever au-dessus des autres par les richesses qu'ils ont acquises, sans compter que le bonheur des hommes dépend de l'éducation plus ou moins bonne qu'ils reçoivent. Il n'y a rien dans la nature qui montre mieux la bonté & la sagesse de son auteur, que l'usage que les hommes font de leur instinct & de leurs affections diverses pour parvenir à cette fin importante. Nous nous convaincrons aisément de nos devoirs dans cette relation du Mariage, en faisant attention à la constitution de notre nature, relativement à cet objet.

Nous connoissons tous le but que la nature s'est proposé en nous donnant l'instinct de perpétuer notre espece, avant même que nous le sentions; & nous avons une modestie ou pudeur naturelle qui nous empêche de le suivre, après même que nous en avons senti l'effet. Nous devons encore avoir observé les soins & les peines qu'exigent l'entretien & l'éducation des enfans ; & que c'est la raison pour laquelle la nature a inspiré au pere & à la mere une affection constante & permanente, dont ils ne peuvent absolument se passer. Comme cette affection leur adoucit ces peines & ces soins, elle leur fait sentir de même l'obligation qu'ils ont de les partager. Il s'ensuit donc que tous ceux qui écoutent la voix de la nature, qui ont égard à l'obligation qu'elle leur impose, ou qui ont quelque sentiment de vertu & d'humanité, doivent s'appercevoir, qu'en satisfaisant l'inclination qu'ils ont de perpétuer leur espece, ils doivent, tant par devoir que par affection pour les mêmes objets, s'unir d'intention, & partager avec la personne qu'ils ont choisie, les soins & les peines qu'exigent l'entretien & l'éducation des enfans. Or cela ne sauroit être, à moins que le mari & la femme

n'aient une affection mutuelle, & c'est pour la faire naître, que la nature a donné à tous ceux qui ont de la pudeur & de la modestie, & qui veulent avoir des enfans, l'inclination de se marier. La beauté nous prévient en faveur du caractere moral, & l'on s'en assure par le commerce qu'on a avec la personne à laquelle on veut s'attacher. L'estime qu'on a pour la vertu, la sagesse, l'innocence des mœurs, la complaisance, la confiance, & la bienveillance mutuelle, sont les premiers motifs qui nous portent à l'aimer, & étouffent presque cette impulsion brutale pour les plaisirs qu'on pourroit goûter avec une personne dont on ignore les mœurs & le caractere. Comme nous connoissons d'avance le but naturel de ce penchant, & les obligations dont nous sommes tenus envers ceux qui lui doivent le jour, & que nous sommes doués de la raison, nous sommes obligés de le réprimer, jusqu'à ce que nous soyons assurés d'avoir trouvé cette harmonie d'esprit qui seule, peut faire supporter les soins que demande l'éducation des enfans, & que nos facultés nous permettent d'en avoir. Il est aisé de voir que le pere & la mere sont tenus de les partager, & que s'ils ont quelque affection pour eux, ils les croyent toujours au-dessus de ce que la tendresse naturelle leur dicte. Cet instinct, & ces affections naturelles, jointes à la foiblesse & à l'état de dépendance dans lequel sont les enfans, nous montrent que l'intention de la nature est, qu'ils doivent le jour à des parens unis par un amour & une estime mutuelle, & qui aient assez d'affection pour eux, pour s'acquitter de l'obligation dans laquelle ils sont de les nourrir & de les élever, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se passer de leur secours.

Le méchanisme moral de cet instinct a toujours été le même dans tous les temps, & chez toutes les nations, encore que des coutumes & des habitudes vicieuses ayent pu souvent éteindre les dispositions naturelles de quelques individus. Il nous montre la plupart des obligations du Mariage, toutes les conditions qu'on doit stipuler dans les contrats; & ce qui prouve encore plus nos obligations à cet égard, sont les avantages que nous procurons à la société, en répondant à l'intention de la nature, & les maux que nous lui causons, en nous en écartant.

On observera d'abord, que tout usage des parties naturelles, dans lequel on se propose uniquement un plaisir sale & brutal, répugne manifestement à l'intention de la nature, & est aussi pernicieux pour nos corps & pour nos ames, que pour la société humaine. En effet, plus les aiguillons de l'amour sont vifs, & plus la modestie qui nous est naturelle doit aller au-devant des désordres qu'ils pourroient causer dans les corps des parens, de même que dans ceux de leurs enfans. La nature, plus attentive à cet égard pour les hommes, que pour les autres animaux, a voulu qu'ils fussent à même de satisfaire plus souvent le penchant qui les porte à assurer la conservation de leur espece. Mais par un sentiment de honte, par les passions morales qui accompagnent naturellement cet instinct, de même que par la raison que nous avons, la nature nous montre la maniere dont nous devons

satisfaire

satisfaire ce penchant d'une façon compatible avec les sentimens moraux de nos cœurs & les affections généreuses qui les accompagnent, de même qu'avec l'intérêt de la société.

Si l'on réfléchit attentivement sur la constitution de la nature humaine, on reconnoîtra encore, qu'il n'est nullement convenable, que la propagation de l'espece se fasse par des conjonctions vagues & licencieuses, quand même les personnes qui ont commerce ensemble, auroient intention de mettre des enfans au monde. Car les hommes, n'étant point sûrs que les enfans leur appartiennent, négligeroient leur éducation, & ne prendroient soin d'eux, qu'autant qu'ils y seroient portés par l'humanité; ce qui est un motif dont tout le monde connoît l'insuffisance. Cette incertitude seule les priveroit de la satisfaction qu'ils trouvent à aimer & nourrir leurs enfans, & à travailler pour leur procurer un sort heureux. Les meres, sur lesquelles tout le fardeau tomberoit, ne sauroient veiller à leur éducation. Ils négligeroient leurs devoirs, & se livreroient comme leurs peres à toutes sortes de passions brutales. La nature se verroit donc frustrée de son intention, partie par la stérilité des femmes, & partie par le peu de soin qu'elles auroient de leurs enfans. On peut juger des mauvais effets qu'auroit un pareil libertinage, par ceux qu'il produit chez les nations qui sont soumises aux loix, & où la modestie fait la base de l'éducation qu'on donne à la jeunesse.

On ne peut donc que condamner ces passions abominables, qui ont pour objet des bêtes brutes, ou des personnes du même sexe, & même la conjonction naturelle des deux sexes, qui n'a pas pour but la propagation de l'espece. Ces sortes d'indignité sont également contraires à la volonté de Dieu, & marquent dans ceux qui les commettent une stupidité brutale, & une insensibilité totale pour ce qui convient à des êtres raisonnables, que la providence divine a placés dans ce système. Tout le monde sent les maux horribles que causeroient de pareils abus, s'ils étoient fréquens, encore que leurs effets soient peu considérables dans une nation qui a été élevée dans des sentimens de modestie, & qui a naturellement de l'horreur pour ces vices infames. Si ces hommes n'étoient plus contenus par les loix, & qu'ils fussent les maîtres de suivre leurs appétits brutaux, on verroit éclore quantité de passions monstrueuses, dont on n'a que trop d'exemples dans les historiens & les poëtes, & tels que les peuples qui ignorent ces vices, ne peuvent les concevoir. Si ces passions étoient fréquentes, un pays se dépeupleroit en peu de temps, & ne seroit plus rempli que de malheureux, aussi dépravés à l'égard des autres facultés de l'ame, qu'ils le sont par rapport à ces appétits. Il convient que les loix arrêtent le cours de ces passions monstrueuses & infames.

Comme il paroît par les observations ci-dessus, que la propagation de l'espece doit se faire par des parens unis par les liens de l'amitié, & qui se chargent en commun de l'éducation des enfans, il ne s'agit plus que d'examiner les conditions que doit avoir ce contrat, étant évident que tous

les hommes sont obligés de se marier, & de contribuer chacun de leur côté à la propagation, à l'éducation de notre espece, à moins qu'ils n'en soient empêchés par des causes légitimes, un genre de vie d'un ordre supérieur, des occupations publiques & incompatibles avec les soucis du ménage, ou par le mauvais état de leurs affaires. Ces raisons à part, ils ne peuvent se dispenser de porter une partie du fardeau que la nature nous impose, ainsi que le prouve le désir qu'elle nous a donné.

Le premier article, & en même-temps le plus nécessaire, est, que le mari soit assuré que les enfans lui appartiennent; & par conséquent la femme doit promettre à l'homme qui l'épouse, de n'accorder l'usage de son corps à d'autre qu'à lui. Rien n'est plus criminel que de violer cet engagement, vu qu'on prive les hommes de ce qu'ils ont de plus cher, je veux dire, la certitude que les enfans sont véritablement à eux.

On ne sauroit inspirer trop de modestie aux filles. Personne n'ignore que les libertés qu'elles se donnent avant que d'être mariées, outre l'habitude dissolue qu'elles leur font contracter, les attachent à ceux à qui elles ont accordé leurs faveurs, les assujettit à leurs volontés, & les familiarise si fort avec le vice, qu'elles ne se mettent plus en peine d'y résister, de maniere que ceux qui les épousent, ne sauroient s'assurer d'avoir des enfans légitimes. Lorsqu'on vient à découvrir leurs foiblesses, leur chasteté est perdue pour jamais, & l'on ne compte plus sur leur fidélité après qu'elles sont mariées. Leurs maris les méprisent, & elles ne jouissent plus d'aucune réputation dans le monde. C'est donc un très-grand crime à un homme de séduire une fille, vu que pour satisfaire un plaisir brutal & passager, il l'expose à l'infamie, il lui fait perdre son innocence, & la prive de cette affection & de cette confiance conjugale, dont dépend le bonheur de sa vie, & qu'elle ne peut l'obtenir qu'à l'aide de l'artifice & de la dissimulation, sans pouvoir même espérer de réussir.

Nous sommes tous également sensibles à cette injure, lorsqu'on l'a faite à notre sœur ou à notre fille, soit qu'on emploie la violence, ou la séduction, & l'action est également criminelle par rapport à autrui. Il est donc du devoir de ceux qui sont chargés de l'éducation des enfans, de leur inspirer des sentimens de modestie, & de veiller qu'ils ne disent, ni ne fassent rien, qui puisse la blesser. Rien ne prouve plus la corruption d'un Etat, qui se vante de soutenir la liberté & les droits des sujets, que de ne point châtier une pareille injure, quand même celle à qui on l'a faite, seroit d'une condition abjecte. Les gens du commun sont aussi sensibles que les grands à l'amour conjugal; ils sont aussi jaloux qu'eux d'avoir des enfans légitimes; ils ont les mêmes désirs, & les mêmes sentimens qu'eux. Le crime donc que l'on commet, en les privant de cette satisfaction, & cela pour satisfaire un appétit brutal, est infiniment plus grand que la plupart de ceux que l'on punit de mort. Il est étonnant que la partie la moins coupable supporte seule toute la peine, & qu'on n'en inflige aucune à celui qui a employé la fraude, le mensonge & le parjure pour la séduire.

Chez les nations dont les mœurs sont corrompues, les femmes sont infiniment moins sensibles à cette infamie. Quelques créatures abjectes, dans qui la convoitise a éteint tout sentiment de modestie, & étouffé jusqu'à ces sentimens & ces passions délicates qui accompagnent naturellement l'amour véritable, se livrent au libertinage, pour satisfaire leur penchant, ou pour se procurer de quoi vivre. Mais par-tout, où l'on a quelque égard pour la vertu, on doit châtier sévérement une pareille conduite, vu que celles qui la tiennent, abusent de la foiblesse des jeunes gens, corrompent leurs mœurs, les rendent incapables de vaquer à leurs devoirs, & s'opposent aux intentions que la nature a eues en donnant cet instinct.

Le second article essentiel dans le Mariage est, que le mari soit fidele à sa femme. Il est vrai que l'infidélité du mari n'a pas entiérement les mêmes suites que celle de la femme; il ne peut la tromper en lui donnant un enfant qui ne lui appartient point. Mais le crime est le même à tout autre égard, & la femme a les mêmes raisons pour exiger que son mari lui soit fidele. La femme ayant les mêmes inclinations que lui, elle a droit d'exiger qu'il lui soit attaché, & qu'il unisse ses soins aux siens, pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en serrent les nœuds plus étroitement.

Le Mariage étant une société fondée sur une amitié & une affection réciproque, rien n'est plus injuste que de vouloir qu'une femme s'attache uniquement à ses enfans & à son mari, & qu'elle les regarde comme les plus chers objets de ses soins & de ses tendres sollicitudes, tandis que celui-ci partage son affection avec d'autres femmes, qui peut-être s'efforcent de le dégoûter de celle qu'il a prise. On ne sauroit se promettre qu'une femme veuille prendre soin de ses enfans, lorsqu'elle n'est point assurée de la fidélité de son mari, & qu'elle se voit privée de la satisfaction qu'elle espéroit de goûter dans sa compagnie. Voila comment le libertinage des époux prive la moitié de notre espece, qui a droit de jouir des mêmes avantages de la vie que l'autre, du contentement & de la satisfaction qu'elle espéroit de goûter dans le Mariage. Toutes les inclinations tendres & généreuses qu'éprouvent les hommes épris d'un véritable amour, se déclarent contre une pareille liberté, & leur montrent que la nature veut que le Mariage soit un état d'amitié réciproque; vu que ces sentimens sont fondés sur l'estime & la vertu, & que lorsqu'ils sont sinceres, ils ne peuvent être partagés. Un mari qui donne dans l'adultere, ou dans la polygamie, méprise sa femme légitime, parce que celle dont il est épris, met tout en œuvre pour captiver son cœur & son esprit, & y réussit pour l'ordinaire.

Les mauvais effets de la polygamie n'influent pas moins sur la génération naissante & sur la société, que le libertinage des maris. Le nombre des enfans d'un homme peut augmenter au point, qu'il ne soit ni en état de les nourrir, ni de veiller à leur éducation. Il en négligera plusieurs, & bornera son attention à ceux qu'il aime le plus. Comme la providence s'est dé-

clarée contre la polygamie, en faisant naître presqu'autant de mâles que de femelles, & même un peu plus des premiers, en permettant cet abus, on empêche plusieurs hommes de se marier, de maniere que ne tenant pas à la société, par un lien qu'ils sont portés à désirer, ils acquierent souvent des dispositions contraires à ses intérêts. La polygamie empêche la propagation de l'espece, au lieu de la favoriser. Une nation se peuple, lorsque toutes les femmes engendrent & nourrissent les enfans qu'elles mettent au monde; & cela arrive lorsque chaque femme a son mari. Lorsqu'un homme a plusieurs femmes, il les néglige, de peur d'avoir trop d'enfans. Les femmes, de leur côté, sont tentées de violer leurs engagemens, parce qu'elles les trouvent trop onéreux, & tombent dans l'adultere. Aussi, voyons-nous que par-tout où la polygamie est permise (*a*), les femmes sont traitées comme des esclaves. On n'a aucun égard pour elles; on s'en assure par les chaînes, la prison & les surveillans, plutôt que par les liens de l'amour & de l'amitié.

Comme la charge commune de nourrir & d'élever les enfans, exige que l'engagement que l'on contracte soit de longue durée, vu que les femmes sont fécondes pendant un tiers de leur vie & plus, & qu'il peut arriver que les enfans aient encore besoin d'éducation, après que la mere a cessé d'en faire, on voit bien que cet engagement seroit insupportable, s'il n'étoit fondé sur une amitié réciproque. Or, il ne sauroit y avoir d'amitié solide parmi des personnes qui ne contracteroient cet engagement que pour un temps, sur-tout s'il dépendoit du caprice & de la volonté de ceux qui le contractent, ou de certaines conditions qu'ils n'ont pu prévoir. Les deux parties ne se portent à cet engagement que par un sentiment d'amour & d'estime réciproque, & chacun sait que le propre du véritable amour est d'être éternel. Or, il ne sauroit être tel dans un engagement à terme, ou qui peut devenir nul, sans qu'il y ait de la faute des contractans. Celui du Mariage doit donc être pour la vie, si l'on veut que l'amitié subsiste, & que cette relation ne se borne point à un marché servile.

Si c'est une cruauté de répudier une femme qui nous aime, à cause de quelque infirmité corporelle qu'elle peut avoir, il y a pareillement de la barbarie à la renvoyer lorsque les enfans viennent à mourir, vu qu'elle

(*a*) Je conviens que des nations civilisées ont permis la pluralité des femmes, mais cela n'empêche point que cette conduite ne soit criminelle. Je sais aussi que non-seulement dans les premiers âges dont on ne peut tirer aucune induction, à cause des circonstances qui leur étoient particulieres, mais même dans les temps postérieurs, quelques gens estimables d'ailleurs, ont tenu la même conduite; mais la raison en est qu'ils n'en ont pas connu l'abus, étant aveuglés par la coutume & par leurs passions. Ne voit-on pas tous les jours de fort honnêtes-gens qui trafiquent indifféremment en esclaves, & qui, pour se conformer à la coutume, rendent la moitié des sujets esclaves, sans qu'ils ayent rien fait pour l'être. N'a-t-on pas vu des peuples qui, par un principe de piété ou d'amour pour leur pays, ce qui est un principe incomparablement plus noble que celui qui porte à la polygamie, ont sacrifié des hommes, & même leurs propres enfans? il ne s'ensuit pas de ce qu'un peuple fait une chose, & de ce que ceux qui en souffrent ne s'en plaignent point, qu'elle soit légitime.

ſupporte pareillement cette perte. On ne voit pas même que le divorce en pareils cas procurât quelque utilité au public. Si le mari peut avoir des enfans avec une autre femme, celle-ci peut également en avoir avec un autre mari : quant à la naiſſance des enfans, peu importe au public que ce ſoit d'une de ces manieres, ou de l'autre, que la ſociété compte de nouveaux membres. Si le motif de la propagation de l'eſpece pouvoit autoriſer les divorces, ce ſeroit tout au plus dans le cas où le mari eſt devenu impuiſſant; mais il eſt ſi dur de ſe ſéparer d'un ami dont on n'a pas lieu de ſe plaindre, & ce prétexte pourroit devenir ſi pernicieux pour opérer des ſéparations concertées, qu'on ne ſauroit permettre le divorce en pareil cas.

Le concubinage (*a*) paroîtroit plus ſupportable dans le cas où l'on n'a point d'enfans, ſoit parce que la femme eſt ſtérile, ſoit parce qu'ils meurent en naiſſant : mais au moins faudroit-il que ce fût à condition que les enfans de la concubine n'hériteroient point de la femme légitime, & n'auroient qu'une certaine portion des biens acquis en commun; & que lorſque le mari prend cette liberté, il fût permis à la femme de ſe ſéparer, ſi elle le veut, ſur-tout ſi elle avoit lieu de croire que la ſtérilité ne vient point de ſa faute. Mais ſi l'on conſidere la difficulté dont il eſt de décider ce point, & les ſuites qu'auroient les divorces, s'ils étoient autoriſés pour ces ſortes de raiſons, on ne peut qu'approuver la défenſe que les loix ont faite de prendre des concubines, vu qu'elle eſt fondée ſur l'humanité, ſur le caractere de l'union conjugale, & qu'elle fait honneur à notre eſpece, d'autant plus qu'il eſt impoſſible de faire des loix générales qui préviennent tous les inconvéniens que peuvent avoir de pareils Mariages.

Les ſentimens & les affections qui engagent l'homme & la femme dans les liens du Mariage, prouvent manifeſtement que les droits ſont égaux dans cette ſociété, & que le mari n'a pas plus de droit de commander que la femme. Quand même on accorderoit aux mâles plus de force d'eſprit & de corps, ce ne ſeroit pas une raiſon pour qu'ils duſſent gouverner dans une ſociété; il s'enſuivroit tout au plus que la femme doit du reſpect à ſon mari. D'ailleurs, il n'eſt point vrai que les hommes ayent généralement plus d'eſprit que les femmes. S'ils l'emportent du côté de la force, les ſecondes ont en revanche des qualités aimables qui les dédommagent de ce qui leur manque de ce côté-là.

Il eſt certain d'abord que la nature ne donne aucun droit de comman-

(*a*) Quoique les loix romaines ayent permis le concubinage, même après que les empereurs eurent embraſſé le chriſtianiſme, on ne doit pas croire qu'elles permiſſent à un homme marié d'avoir pluſieurs femmes à la fois. Elles permettoient ſeulement aux hommes qui n'avoient point de femmes, tant avant qu'après que l'empire fût devenu chrétien, de contracter une eſpece de Mariage, conforme à la loi de nature & au chriſtianiſme; mais tel que la femme & les enfans étoient privés des honneurs & des privileges civils dont jouiſſoient ceux dont le Mariage étoit légitime. (*Juſtæ nuptiæ*) Ces ſortes de Mariages ont encore lieu chez quelques peuples chrétiens.

der dans cette société, & que, mettant à part tout droit positif, il n'est point à présumer que les parties ayent voulu en stipuler aucun. Mais, par les dispositions des loix positives, il n'est pas douteux qu'il y a un droit externe de supériorité, qui a été déféré aux maris. Mais ce droit ne peut être que très-borné, ou en effet il ne vaut pas mieux que celui qu'un conquérant insolent extorque à un vaincu, ou qu'un filou obtient en vertu de quelque défaut qu'il y a dans les loix civiles, ou en abusant de la foiblesse, de l'ignorance ou de l'inadvertance de sa partie. Un honnête-homme ne doit point tirer avantage de ces loix ni de ces formalités, lorsqu'elles blessent la justice & l'humanité. Lorsque le mari & la femme ont quelque dispute sur des matieres qui concernent le ménage, il convient que celle-ci défere à l'opinion de son mari quand même elle ne seroit pas fondée; c'est un égard qu'elle lui doit, à cause de la supériorité des talens, & de l'intelligence qu'il a des affaires. Elle doit sur-tout le faire, lorsqu'elle est convaincue de cette supériorité des talens. Ce que je dis ici n'a lieu qu'à l'égard des affaires peu importantes; mais lorsqu'elles sont de nature à intéresser le bonheur d'une famille, & qu'ils ne peuvent s'accorder, la nature ne paroît suggérer d'autre méthode, que celle de s'en rapporter à la décision d'un arbitre. En effet, les affaires domestiques paroissent être divisées en deux sexes, & dont par conséquent l'autre ne doit se mêler, si ce n'est dans le cas où ses conseils peuvent être de quelque utilité.

L'autorité que les loix civiles de plusieurs nations donnent aux maris, à quelque chose de monstrueux, & l'on peut mettre de ce nombre le droit de vie & de mort. Rien n'est plus tyrannique ni plus inhumain que d'en user, ou même que d'infliger un châtiment corporel à une femme. C'est encore une chose imprudente & contraire à la nature, que de confier au mari le bien entier d'une famille, sans en excepter la dot de la femme. Si l'on avoit tenu une conduite contraire, & qu'on en eût confié une partie à une femme prudente, ou à un dépositaire, on auroit souvent sauvé la fortune des enfans, que l'imprudence des peres a réduits à la mendicité : le mieux est que l'on confie à tous deux les affaires importantes; de maniere que l'un ne puisse transiger sans l'autre; qu'un juge civil ou un tiers arbitre connoisse des différends qui peuvent survenir entr'eux, ou que chacun ait la direction de ce qui lui appartient. Dans les autres contrats de société, on n'accorde jamais un pouvoir absolu à l'un des contractans, & l'on ne voit pas qu'il y prétende en vertu de la supériorité de son esprit ou de sa fortune. Il est même peu de sociétés où une partie s'arroge le droit de maltraiter l'autre en vertu de sa prétendue supériorité : au lieu qu'on voit tous les jours quantité de maris maltraiter leurs femmes, comme s'ils avoient dessein de les punir de leur crédulité & de l'imprudence qu'elles ont eue de s'attacher à eux. On ne voit pas non plus dans les autres sociétés, un inférieur payer son supérieur d'ingratitude, ainsi que le font quelques femmes qui ont pris un ascendant sur leurs maris, comme si elles vouloient se

venger de la sujétion que les loix leur imposent, & faire parade de la force d'esprit qui les a mises à même de s'y soustraire.

Les conditions dont je viens de parler sont les plus essentielles. Les contrats de Mariage qui renferment d'autres conditions, tels que ceux que l'on fait pour un certain nombre d'années, ou qui deviennent nuls dans le cas où les enfans survivent à leurs peres & meres, ou qui renferment d'autres conditions qui ne dépendent point des parties, de même que la polygamie, même chez les peuples où elle n'est point défendue par le droit positif, sont manifestement contraires à la nature & à l'équité. Un honnête-homme ne se croira pas dégagé de sa promesse à l'expiration du terme, ou à la mort de ses enfans, quand même il auroit stipulé ces conditions: pour peu qu'il réfléchisse sur l'injustice & la cruauté de cette conduite, les mêmes réflexions lui feront sentir la nullité des Mariages qu'il peut contracter du vivant de sa premiere femme.

Passons maintenant aux circonstances qui peuvent rendre le contrat de Mariage nul dès le commencement, ou dégager l'une & l'autre partie d'un contrat qui étoit auparavant valide.

Je mets au premier rang l'impuissance; soit naturelle, soit accidentelle. On peut y joindre une folie ou une imbécillité incurable. Il y a de telles maladies, qu'il conviendroit, pour le bien de la société, qu'on défendît d'épouser les personnes qui en sont attaquées, quand même on le sauroit, & qu'on voudroit en courir les risques. Lorsque les parties sont extrêmement âgées, rien n'empêche qu'elles ne se marient, à moins que des raisons de prudence, ou les obligations dont elles sont tenues envers leurs enfans, ne s'y opposent. Mais comme les Mariages entre des personnes d'un âge disproportionné, ne s'accordent que difficilement avec le vœu de la nature, ce ne peut être qu'avec une égale difficulté que l'on donne le nom de cet état honorable à un contrat passé entre un jeune homme dissolu & avare, & une femme décrépite qu'il ne recherche que pour son bien, ou entre un vieillard & une jeune fille qui ne l'épouse que pour cette raison, ou pour d'autres encore pires; les formalités solemnelles & les bénédictions qu'on emploie dans ces occasions, ne servent que d'un voile léger à leurs désirs profanes, auxquels se joignent souvent les sentimens de l'irréligion & de l'impiété.

Un autre obstacle qui rend le contrat de Mariage nul, est le défaut de connoissance dans les mineurs d'un âge encore trop tendre. Il peut même, à quelques égards, paroître étonnant que pendant que toutes les nations civilisées déclarent les mineurs incapables de contracter en matiere de commerce, & annullent les engagemens qu'ils peuvent avoir faits sans le consentement de leurs parens ou de leurs tuteurs, on leur ait laissé dans beaucoup de pays, le pouvoir de disposer validement de leurs personnes & de se marier, savoir les garçons passé quatorze ans, & les filles passé douze, & cela sans le consentement de leurs parens, & même contre leur volonté. Encore que

le Mariage soit une des affaires les plus importantes de la vie, puisque c'est de lui que dépend le bonheur ou le malheur des hommes.

L'autorité publique a annullé chez quelques nations (*a*) les Mariages de ceux qui ne sont pas censés, à raison de leur âge, avoir acquis les connoissances suffisantes pour conduire leurs autres affaires, à moins que leurs parens n'y eussent consenti. Cette loi étoit plus sévere en apparence qu'elle ne l'étoit en soi. Elle avoit souvent l'avantage de prévenir le crime, au-lieu de le punir. Qu'on la suppose en effet établie, & l'on concevra aisément qu'une fille chaste & qui n'est d'humeur à se prostituer, se gardera bien pour lors de se rendre aux sollicitations d'un mineur, ni encore moins de le séduire. Dans le cas où un jeune homme, à force de sermens & de promesses, séduiroit une fille, lui promettant de ratifier son Mariage lorsqu'il aura atteint l'âge de maturité, on laisseroit le choix aux parens ou au tuteur de la fille, ou de le forcer à tenir sa promesse, ou d'annuller le contrat, & de faire punir de mort celui qui l'a séduite. On ne sauroit trouver ce châtiment trop sévere, si l'on fait attention au tort qu'une pareille action fait aux familles, vû qu'on l'approuve pour des crimes beaucoup moindres que celui-là.

Les obstacles moraux sont les suivans. 1°. Un Mariage antérieurement contracté, annulle, jusqu'à la mort de l'un des deux époux, tous les engagemens de même nature, qu'on peut prendre avec une personne différente. La loi de nature exige que l'on rende les Mariages publics, afin que l'on connoisse les personnes qui sont mariées, & qu'elles ne puissent point en imposer à d'autres, en leur faisant accroire qu'elles ne le sont point. Il faut distinguer ici un contrat imparfait qui oblige à un Mariage futur, du Mariage complet, de même que nous distinguons dans le commerce un contrat qui n'établit qu'un droit personnel, de celui qui transporte la propriété ou un droit réel. Un contrat antérieur qui constitue un Mariage complet, annulle celui qu'on peut faire avec une tierce personne, quand même elle n'en auroit aucune connoissance. Les personnes coupables de pareille fraude méritent un châtiment sévere; mais un contrat imparfait, qui ne fait qu'engager à un Mariage futur, ne sauroit annuller un Mariage subséquent, qu'on a définitivement contracté avec une tierce personne, soit qu'elle ignore le premier contrat, ou qu'elle ne l'ignore pas. Car dans ce cas, où l'une des deux personnes qui a contracté avec la partie frauduleuse, doit être déboutée de sa prétention, il y a moins de mal à annuller le contrat imparfait, que de dissoudre le Mariage qui a été définitivement contracté. Dans le cas où la tierce personne a eu connoissance d'un premier contrat qui constitue un Mariage complet, non-seulement le second Mariage doit être cassé, mais l'un & l'autre de ceux qui le contractent méritent un châtiment très-sévere. Les maux que ces sortes de

(*a*) Telle étoit la loi des Juifs & des Romains, ainsi qu'on peut le voir dans les *Instit. tit. de nuptiis*, & dans le commentaire de Vinnius.

fraudes occasionnent sont infiniment plus pernicieux & plus sensibles que les injures que l'on punit du dernier supplice, & les loix les plus séveres seroient encore douces, si elles pouvoient empêcher ces sortes de crimes.

Les chrétiens, & même quelques nations payennes, ont toujours regardé les degrés trop proches de consanguinité & d'affinité, comme un obstacle moral au mariage. Les raisons naturelles qu'on allegue communément, ne répondent point à l'infamie ni aux notions d'impiété qui accompagnent ces sortes de Mariages. L'espece la plus abominable est celle qui a lieu entre les ascendans & les descendans en ligne directe. Non-seulement l'inégalité d'âge, mais encore le respect naturel qu'on doit avoir pour ces relations, sont entiérement opposées à l'égalité que le Mariage produit. Cependant la plus grande inégalité d'âge ne rend pas toujours les Mariages imprudens ni contraires aux bonnes mœurs. Ce n'est ni le respect qu'on doit au mérite & à l'autorité, ni la reconnoissance qu'on doit avoir des bienfaits qu'on a reçus, qui choquent dans cette relation, quoique celle des parens produise cet effet. On ne sauroit expliquer, à moins d'admettre dans l'homme un instinct naturel qui le porte à éviter ces sortes de Mariages, pourquoi tous les peuples les ont généralement en horreur. C'est en vain qu'on m'objecteroit la pratique d'une secte de Perse, vu que ma supposition est fondée sur les sentimens de tout le reste du monde.

On allegue que les freres & les sœurs, vivant ensemble dans une grande intimité dès leur plus tendre enfance, se livreroient de bonne heure à toutes sortes de passions, & seroient moins attentifs à s'en garantir, si on ne leur inspiroit de bonne heure de l'horreur pour ce commerce. Mais il arrive souvent que des cousins & des cousines germaines, & d'autres parens plus éloignés vivent ensemble dans la même intimité, sans qu'il résulte aucun mauvais effet de la permission qu'on leur donne de se marier. Si les Mariages entre les freres & les sœurs étoient permis, il pourroit se faire que leurs passions ne causassent pas plus de mal qu'elles n'en causent dans d'autres occasions, où les jeunes gens vivent familiérement ensemble. S'il y a quelqu'aversion naturelle dans ce cas-ci, de même qu'entre les parens & les enfans qui réprime ce penchant naturel, elle paroît être moins forte, vu que quelques nations payennes ont autorisé ces Mariages entre freres & sœurs. Il y a plus d'égalité dans cette relation, au lieu que l'autorité habituelle que les peres & les meres exercent sur leurs enfans, & le respect & la soumission à laquelle ils sont accoutumés, peut suffire pour réprimer ces inclinations amoureuses, qui supposent naturellement une égalité.

Quelles que puissent être les causes naturelles de l'aversion qu'on a généralement pour les Mariages entre les ascendans & les descendans en ligne directe, il est certain qu'elle a été la même chez plusieurs nations qui n'étoient point civilisées, sans qu'on puisse l'attribuer, ni à des vues politiques, ni à des sentimens de décence & de délicatesse. C'est ce qui fait

croire à quelques-uns (*a*) qu'il doit y avoir eu quelque prohibition divine, dont la mémoire ou la tradition s'est conservée chez les unes plus, & chez les autres moins, selon qu'elles ont été plus ou moins jalouses de la pureté des mœurs.

La prudence nous dicte une raison importante & manifeste, qui fait qu'un sage législateur doit défendre, non-seulement ces sortes de Mariages qui révoltent la nature, mais encore ceux des proches parens. C'est que s'ils étoient autorisés, ils deviendroient extrêmement fréquens, par la facilité qu'on trouveroit à les contracter, ce qui isoleroit chaque famille déjà trop disposée à former un systême indépendant des autres, du moins à cet égard; au lieu qu'aujourd'hui, au moyen de cette défense & de l'horreur qu'elle inspire, ou pour d'autres causes qui peuvent également avoir lieu, une quantité innombrable de familles se trouvent unies par les seuls liens de l'amitié & de l'intérêt. Il peut encore y avoir d'autres raisons qui nous sont inconnues, ou auxquelles on n'a pas assez fait d'attention. Il peut se faire que ce mélange de différentes familles soit nécessaire pour empêcher l'espece humaine de dégénérer; quelques-uns prétendent que cela a lieu par rapport aux bestiaux, s'il est permis d'user d'une pareille comparaison.

Tel est l'avantage de cette défense, & elle ne sauroit avoir aucune suite fâcheuse. La nature a donné d'autres affections aux proches, qui sont pour eux des sources inépuisables de joie. Ces sortes de motifs autorisent un législateur à défendre ces sortes de Mariages, & après qu'il l'a fait, il faut n'avoir ni pudeur, ni modération, ni humanité pour y contrevenir. Ce qui prouve cependant que ces sortes de Mariages, qu'on traite ordinairement d'incestueux, n'ont point une contrariété absolue au droit naturel, est que Dieu a permis que les enfans du premier homme & de la premiere femme se mariassent les uns avec les autres, & qu'il les a même ordonnés dans des cas où ils étoient ordinairement défendus.

Les Etats chrétiens (*b*) ont suivi à cet égard la loi de Moyse, qui défend les Mariages entre les ascendans & les descendans en ligne directe, de même que dans la ligne collatérale, entre ceux qui sont au même degré que les peres & les enfans, comme entre un oncle & une niece, une tante & un neveu, ou un grand-oncle & une grande-niece, ou tels autres de leurs descendans, de même que tous les Mariages entre collatéraux au quatrieme degré. Ils défendent pareillement les Mariages entre les personnes qui, en vertu d'un Mariage antérieur, se trouvent dans un degré d'affinité qui les empêcheroit de le faire, si elles étoient au même degré de consanguinité. Les Mariages au quatrieme degré & au-delà sont permis.

(*a*) C'est la plus forte preuve qu'on puisse donner de la tradition des Juifs au sujet des préceptes que Dieu donne à Noé & à ses descendans.

(*b*) On peut voir dans les écrits des théologiens & des canonistes, jusqu'à quel point l'évangile confirme & adopte les loix judaïques. Grotius, Puffendorff, Barbeyrac, s'étendent assez à ce sujet.

Voici la maniere dont la loi civile compte les degrés de consanguinité entre les collatéraux. Tous les parens descendent d'une même souche, & il y a autant de degrés qu'il s'est écoulé de générations dans les deux lignes. Les freres & les sœurs sont dans le second degré; les oncles & les nieces au troisieme; les cousins germains au quatrieme, & leurs enfans au sixieme. Suivant le droit canon, en ligne collatérale il faut deux personnes engendrées pour faire un degré. Ainsi les freres & les sœurs sont au premier degré; les oncles & les nieces au second; les cousins & cousines germaines de même, & leurs enfans au troisieme; de sorte qu'ils ne peuvent se marier sans une dispense. Les enfans des cousins issus de germains sont au quatrieme; viennent ensuite les plus proches parens qui peuvent se marier sans dispense.

Voilà, suivant la loi publique, les obstacles qui rendent les Mariages nuls chez les chrétiens. Voyons maintenant quelles pourroient être les causes qui donneroient lieu au divorce, je veux dire, qui dégageroient les parties de l'engagement qu'elles ont contracté, si la loi divine n'y avoit mis obstacle. Cette considération ne sera pas inutile; elle ne fera que mieux connoître la griéveté des crimes qui, sans l'intervention d'une loi supérieure, sembleroient propre à rompre un lien aussi sacré. Ces causes, de même que dans tous les autres contrats, paroîtroient devoir être la violation de quelque condition essentielle, soit par le crime de l'une des parties, ou par tel accident qui la rendroit incapable de remplir les devoirs de cet état, si l'autre partie se trouvoit suffisamment autorisée, à former une union conditionnelle, & qui put cesser au cas qu'il arrivât. Il est évident que l'adultere de la femme, seroit, dans la supposition que nous avons faite, une des principales causes du divorce; & l'on peut en dire autant de celui de l'homme, vu qu'il promet d'être fidele à sa femme, & qu'il doit naturellement l'être pour les raisons qu'on a vues ci-dessus. Le contrat ne doit point dépendre de la condition que les enfans survivront.

L'adultere des femmes est cause que les maris ne peuvent s'assurer que les enfans soient à eux, d'où il suit qu'indépendamment de la perfidie, elles leur font une injure atroce. Celui des hommes est une perfidie manifeste, vu qu'il est contraire à l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs femmes & pour leurs enfans. Il les détourne pour l'ordinaire de leurs affaires domestiques & du travail, & contribue à la ruine & au déshonneur des familles. Les enfans qui naissent d'un adultere, sont voués à l'infamie & à la misere; ou supposé que le pere adultere les reconnoisse, il prive ses enfans légitimes d'une partie du bien qui leur revenoit, outre que la femme peut se venger de cette perfidie. Le commerce qu'on a avec des prostituées, sans aucun dessein d'avoir des enfans, a cela de criminel, qu'il refroidit l'affection qu'un mari doit avoir pour sa femme, & qu'il entretient ces sortes de personnes dans ce métier infame; à quoi l'on peut ajouter qu'il éloigne les hommes du Mariage, & les détourne de toute occupation honnête. A l'égard de l'adultere que l'on commet avec la fem-

me d'autrui, c'est un des crimes les plus horribles qu'on puisse commettre, pour les raisons que j'ai dites ci-dessus. Tout criminel qu'est le vol par lui-même, il est infiniment au-dessous du tort que l'on fait à un homme à qui l'on donne un enfant supposé, lequel hérite d'un bien acquis par son travail & ses peines, au préjudice de ses enfans légitimes. On ne sauroit donc punir avec trop de sévérité, ni blâmer les Juifs qui punissoient de mort les adulteres. (*a*)

Une autre cause de divorce, seroit, ce semble, la désertion malicieuse, ou le refus obstiné du devoir conjugal de la part de l'une ou de l'autre partie. On peut, il est vrai, l'exiger de force; mais dans le cas où on ne peut l'obtenir, la partie innocente auroit une raison plausible de dissoudre le Mariage. Le but naturel que se proposent ceux qui se marient, c'est d'avoir lignée; & par conséquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'usage de son corps : cette fin si intéressante du Mariage, s'anéantit, dès qu'une partie le refuse. Par la même raison, une haine ou une inimitié implacable de la part d'une des parties, sans que l'autre y ait donné lieu, paroîtroit encore offrir une raison suffisante de dissoudre le Mariage. Par exemple, tout attentat sur la vie, par le poison ou l'assassinat, une fausse accusation en matiere capitale, des insultes réitérées, seroient des sujets pour lesquels les loix pourroient permettre le divorce, dans l'hypothese ci-dessus formée. Il en est de même de la manie perpétuelle & de l'adultere, vu que les articles essentiels sont violés, & qu'on se trouve dans l'impossibilité de les remplir (*b*). Au reste, il est une sorte de divorce, que l'on appelle ainsi dans un sens moins rigoureux. Il consiste dans une séparation mutuelle, sans la rupture du lien conjugal. Souvent les raisons précédentes peuvent y donner lieu. Il importe de savoir comment on doit y procéder.

Le Mariage differe des autres contrats, en ce que d'autres personnes innocentes, savoir les enfans, ont intérêt que les obligations en soient maintenues & exécutées. Il ne doit donc point être permis aux parties de se séparer, lorsqu'elles le jugent à propos. Mais lorsque, par la faute de l'une ou de l'autre, on se trouve frustré du but essentiel de cette relation, qui est d'avoir des enfans & de vivre en société pour toute sa vie, la partie

(*a*) Voyez *Levit. XX*, 10 *Deut. XXII*, 22. Les peines que les anciennes loix Grecques & Romaines infligeoient aux adulteres, & à ceux qui débauchoient des personnes libres, même sans user de violence, étoient très-séveres. Il étoit permis de tuer le coupable sur le fait. La castration étoit le châtiment ordinaire. On ignore la maniere dont on poursuivoit ce crime en justice. La loi Julia *de Adulteriis*, permettoit l'*actio publica*, à quiconque vouloit l'intenter au nom de l'Etat; & la peine pour l'homme étoit la relégation & la confiscation des biens. Constantin voulut que l'adultere fût puni de mort. *Cod. l.* 9. *tit.* 9. *l.* 30. Les empereurs suivans adoucirent la peine. *Nov.* 134. 10. Justinien ordonna que la femme adultere seroit enfermée, pour sa vie, dans un monastere, & que l'homme seroit puni de mort.

(*b*) Dire que la désertion malicieuse ne seroit point un sujet de divorce, parce que la partie coupable ne renvoie point l'autre, & ne fait que la laisser, ce seroit disputer sur des mots.

innocente peut demander sa séparation, au cas qu'elle trouve ce parti préférable, & elle est même en droit d'exiger que l'autre contribue de son bien & de son travail à l'entretien & à l'éducation de ses enfans.

Les cours de judicature doivent connoître des violations de ce contrat dans la société civile, & cela d'une maniere plus sévere que dans les autres, & dédommager la partie innocente aux dépens de celle qui est coupable. De plus, comme dans la plupart des Etats, on donne à certains tribunaux le pouvoir de mitiger les contrats onéreux, & de les résilier en tout ou en partie, il convient de même d'accorder à quelques juges celui de décerner la séparation des personnes, lorsque la société ne peut que leur être onéreuse & nuisible, soit par la faute de l'une ou de l'autre, soit par quelqu'incompatibilité d'humeurs; & quand, après un mûr examen, on désespere de rétablir la paix dans leur ménage, en pourvoyant néanmoins à l'entretien des enfans : on doit cependant bien se garder de permettre ces sortes de séparation, pour quelques démêlés ou inimitiés passageres; & il convient même d'y attacher des peines qui empêchent les parties d'en venir à cette extrémité pour des causes légeres, & de tenir une conduite illicite, dans la vue d'engager l'autre à vouloir une séparation. Un moyen de les prévenir, c'est d'assigner les deux tiers ou la moitié de leurs biens, ou la même portion de leur travail & de leurs profits à l'entretien de leurs enfans, au cas qu'ils en aient, & de la mettre entre les mains d'un dépositaire, ou au cas qu'ils n'en aient point, de les condamner à une forte amende au profit de l'Etat. Si ces moyens avoient lieu, les demandes en séparation seroient plus rares, & les maris & les femmes vivroient en bien meilleure intelligence. On pourroit même leur défendre de se séparer pendant un certain temps, pour voir si elles ne se réconcilieroient point. Dans le cas où elles persistent à vouloir se séparer à ces conditions onéreuses, & que c'est le plus sûr remede pour les soustraire aux maux attachés à l'état violent où elles se trouvent (*a*), il semble qu'on ne doit pas leur refuser cette liberté. Lorsque la faute n'est que d'un côté, on doit, au cas que la séparation ait lieu, faire porter toute la peine à la partie coupable.

(*a*) On pourroit opposer quelques passages de l'écriture, pour prouver que le divorce, entendu même dans le sens le moins rigoureux, ne peut être permis, si ce n'est pour cause d'adultere. Voyez *Matth. v. 32. Marc. X. 5. 12. Luc. XVI. 18.* Mais l'on convient que certaines défenses également universelles, ne sont que des expressions elliptiques, qui souffrent plusieurs exceptions. Telles sont celles qu'on trouve dans *S. Matthieu, v. 31*, &c. & dans *S. Jacques, v. 12*; & voici le sens dans lequel ceux à qui elles sont adressées ont dû les prendre. Vos docteurs vous enseignent que telles & telles formules de sermens sont obligatoires, & que telles autres ne le sont point. (*Voyez Matth. XXIII, 16-22.*) Mais moi je vous dis : Ne jurez point du tout sans avoir intention de vous lier, ni par le ciel, *&c.* Notre Seigneur leur montre ensuite que toutes ces formules, même celles que leurs docteurs prétendoient n'être point obligatoires, sont des façons métonymiques de jurer par le nom de Dieu. *Voyez Grotius, D. J. B.* & *P. L.* 3. & 13. On peut croire de même que la défense du divorce est elliptique, sans violer la regle *exceptio confirmat regulam in non exceptis.*

Si l'on pouvoit imputer la corruption de ceux qui professent les meilleures institutions, à celles-ci ou à leur auteur, rien ne seroit plus capable de déshonorer le christianisme, que les loix reçues dans plusieurs Etats chrétiens, touchant la fornication, l'adultere & le divorce. L'écriture nous recommande la pureté des mœurs, & nous représente les vices contraires sans déguisement & avec les couleurs les plus odieuses; & cependant dans plusieurs Etats chrétiens, on tolere la fornication la plus infame, on souffre que les citoyens débauchent les femmes & les filles, & l'on ne punit point ce crime, à moins qu'on n'ait usé de violence, comme si elles permettoient aux sujets de commettre toutes les infamies qu'il leur plaît. Les peines ecclésiastiques sont de nature à faire peu d'impression sur ceux qui ont assez d'imprudence & d'impiété pour ne point les craindre. Dans quelques pays, on n'en inflige aucune aux adulteres, ou l'on s'y borne à une amende pécuniaire, & ceux qui ont commis ce crime, ne sont exclus, ni des emplois civils, ni militaires, ni des honneurs attachés aux postes qu'ils occupent, tandis que pour des crimes infiniment plus légers, un homme est souvent exclu de ceux auxquels sa naissance le mettoit en droit de prétendre.

Il est aisé de connoître les obligations de cet état, par les fins qu'on se propose en l'embrassant. Le Mariage étant une société indissoluble, dont l'affection est la base, on doit principalement s'attacher à choisir une compagne dont la vertu, la prudence, l'humeur & le caractere soient tels, qu'elle puisse en resserrer les nœuds. Il convient que ceux qui s'engagent dans le Mariage, s'habituent à avoir des mœurs douces, à commander à leurs passions, & sur-tout qu'ils acquierent une connoissance suffisante des affaires de la vie. C'est dans ces occasions-ci que l'on doit déférer aux conseils de ses amis. Les jeunes gens s'engagent aisément, & leurs passions sont trop vives pour leur permettre de faire usage de leur réflexion.

Rien sur-tout n'est plus utile que de connoître d'avance les imperfections & les infirmités de l'espece humaine, pour ne rien se promettre de plus que ce qu'on peut en attendre. Les jeunes gens ont les passions trop vives pour pouvoir se connoître à fond; ils ignorent les peines & les soucis du ménage, & delà vient que la moindre chose les met hors des gonds. S'ils connoissoient la foiblesse de l'homme, & combien il est sujet à se laisser emporter à ses passions, ils supporteroient plus aisément les contre-temps qui arrivent dans la vie, & s'attacheroient plutôt aux qualités de l'ame qu'à celles du corps.

Je ne puis passer sous silence les raffinemens de Platon à ce sujet. Il observe d'abord les inconvéniens qui résultent des liens limités du Mariage & de l'affection paternelle, en ce que les hommes bornant leurs vues & leurs affections à un petit nombre d'objets, & négligeant des intérêts plus étendus, ne recherchent que ceux de leurs enfans & de leurs parens; qu'ils ne font aucune attention aux vices qu'ils peuvent avoir; ce qui est cause que la discipline se relâche, qu'il survient des disputes & des divisions entre

les familles ; qu'ils amassent souvent des richesses pour les membres les plus indignes de la société, & leur procurent des honneurs & des dignités qu'ils ne méritent point. Il veut donc que les gardiens de l'Etat bannissent la propriété, & avec elle, tous les liens fondés sur ces affections limitées. Que les femmes soient en commun, que les peres & les meres ne connoissent point leurs enfans, & ne se connoissent pas même les uns les autres : que l'on porte les enfans à mesure qu'ils naissent au bercail commun, comme appartenant à l'Etat. Ce plan est constamment mauvais ; mais il ne l'est pas autant que bien de gens l'ont prétendu, quoi qu'il n'y en ait peut-être aucun qui s'allie plus difficilement avec la sensualité.

Le plus grand défaut de ce systême, est qu'il n'est point conforme à la nature humaine, ni aux affections que Dieu nous a données. J'ai montré les inconvéniens qu'il y auroit à craindre de la communauté des femmes, & celle des enfans en causeroit de plus grands encore. Premiérement, les soins & les peines que causent l'entretien & l'éducation des enfans, & que les peres & les meres supportent avec plaisir, à cause de l'affection qu'ils ont pour eux, seroient insupportables à tous autres, & il y en auroit peu qui voulussent se les donner. Ajoutez à cela qu'on priveroit les hommes d'une des plus grandes douceurs de la vie, si on leur ôtoit le plaisir d'aimer leurs femmes & leurs enfans, vu que cet amour l'emporte sur celui qu'on peut avoir pour une nation entiere, ou pour des personnes indifférentes. Et quant aux amitiés particulieres, qu'aucun systême ne sauroit bannir, quand même on ne connoîtroit point les liens du sang ; tant que nos cœurs resteront tels que Dieu les a faits, elles causeroient la plupart des maux que l'on veut éviter, à moins que les hommes ne fussent plus circonspects dans le choix de leurs amis, qu'ils n'ont coutume de l'être dans celui d'une femme. La plupart des factions qui déchirent les Etats, ont rarement pour principe les liens du sang : elles naissent de l'ambition & de la différence d'opinions que l'on a touchant le gouvernement, de l'admiration & du zele qu'on a pour certains caracteres favoris, sur la fidélité & la sagesse desquels on compte. Pourquoi donc vouloir bannir de la vie cet amour mutuel sur lequel le Mariage est fondé, & qui a toujours été la source de l'industrie des hommes, de même que du zele qu'ils ont pour les intérêts de leur patrie ?

A moins qu'on ne donne aux hommes plus de lumieres & de vertus qu'ils n'en ont, & qu'on ne vienne à bout d'étouffer leurs affections naturelles, on ne doit pas espérer qu'ils deviennent industrieux & actifs, qu'ils supportent le travail, ni qu'ils s'exposent au danger par un pur motif de bienveillance pour l'humanité, sans aucun espoir d'exercer leur libéralité, leur générosité & leur munificence en faveur des personnes qui leur sont cheres. Un législateur pourroit même (*a*) trouver des moyens pour préve-

(*a*) Voyez là-dessus la Cyropédie de Xénophon, l'Utopie de Th. Morus, le Télémaque, *&c.*

nir les maux que Platon craint, sans bannir pour cela les plaisirs que procure l'union des familles, au moyen des Mariages que l'on contracte. Le but du gouvernement civil, comme l'observe Aristote (*a*) dans l'endroit où il critique ce systême, n'est pas simplement l'union & la fureté, mais le bonheur général d'un peuple. HUTCHESON, *Systême de Philosophie morale.*

§. II.

Juste idée du Mariage avant qu'il fut élevé à la dignité de sacrement. Le droit naturel n'impose aucune obligation absolue de se marier, aujourd'hui que le monde est peuplé; & l'on doit se conformer aux réglemens faits dans les sociétés civiles, soit sur le Mariage, soit au sujet du célibat.

LE Mariage est un des plus solides fondemens de la société. Dans tous les temps, il a été sous la protection particuliere de Dieu; les peuples même qui n'ont pas le bonheur d'être éclairés des lumieres de notre religion, faisoient de ce contrat un acte de culte relatif à leurs fausses divinités. Dans l'ancienne loi, le ciel influoit sur la plupart des Mariages; il les préparoit souvent lui-même, par les traits d'une volonté marquée. Moyse & les autres législateurs avoient soin de resserrer des nœuds si respectables; il n'étoit pas permis de les rompre arbitrairement; mais les mœurs n'étoient pas maintenues avec une exacte sévérité; & lorsque les époux se dégoûtoient l'un de l'autre, & que des motifs puissans autorisoient leur inconstance, on passoit à la licence des divorces, proscrits parmi nous, depuis que le Mariage a été élevé à la dignité de sacrement sous la loi de grace.

Tous les hommes descendent d'un seul homme & d'une seule femme que le lien conjugal avoit unis. C'est par la différence des sexes, par la faculté de perpétuer leur espece, par le penchant d'un sexe pour l'autre, & par l'inclination des deux sexes pour leur postérité, que Dieu a pourvu à la propagation. Il a voulu qu'ils fussent portés à faire non-seulement sans répugnance, mais encore avec plaisir, un acte duquel dépend la conservation du genre humain. Sans cet attrait, les soins & les dépenses de l'éducation des enfans, de la part des peres, & les inconvéniens de la grossesse de la part des meres, y auroient pu mettre obstacle. Si l'on n'eût été sollicité au Mariage par l'inclination naturelle que Dieu a mise en nous, quel homme auroit voulu mettre au monde des enfans qui sont souvent un sujet de douleur & toujours une occasion de peine & de dépense! Quelle femme n'auroit pas été rebutée par les suites de l'action du Mariage, si cette action eût été sans charmes.

La premiere question qui se présente, c'est de savoir si les hommes sont dans quelque obligation de se marier?

(*a*) Aristote Polit. lib. II.

D'abord,

D'abord, les hommes sont rigoureusement obligés par le droit naturel à tout ce qui contribue essentiellement au soutien de la société : or le Mariage en étant le fondement, on ne peut pas disconvenir que les hommes ne soient obligés par le droit naturel de se marier. Les anciens ont presque tous reconnu qu'une telle obligation est conforme à la nature. *Quam autem ad tuendos, conservandosque homines hominem natum esse videamus; consentaneum est huic naturæ, ut sapiens velit gerere, & administrare rempublicam, atque ut è natura vivat, uxorem adjungere, & velle ex ea liberos.*

L'âge auquel l'homme commence à être propre à se produire, est celui de la puberté; jusqu'alors la nature paroît n'avoir travaillé qu'à l'accroissement & à l'affermissement de toutes les parties de cet individu : elle ne fournit à l'enfant que ce qui lui est nécessaire pour se nourrir & pour augmenter de volume; il vit, ou plutôt il ne fait encore que végéter d'une vie qui lui est particuliere, toujours foible, renfermée en lui-même, & qu'il ne peut communiquer; mais bientôt les principes se multiplient en lui; il acquiert de plus en plus, non-seulement tout ce qu'il lui faut pour son être, mais encore de quoi donner l'existence à d'autres êtres semblables. Voilà la sage économie de la nature, dont il faudroit être bien aveugle pour n'en pas reconnoître les vues. De quel usage sera donc dans un célibataire ce méchanisme admirable, de la formation de la semence? Et cette même semence destinée uniquement à la génération, que produira-t-elle, lorsqu'on n'en fait pas l'usage auquel la nature l'a sagement destinée?

Les plus habiles médecins remarquent que, quoique le célibat nuise plus rarement que l'usage immodéré qu'on peut faire des femmes, cependant la privation est assez souvent une source féconde de maux pour des personnes que la nature avoit particuliérement formées pour le Mariage & qui ont beaucoup de tempérament. Car sans parler des fréquentes pollutions nocturnes qui affoiblissent plus que l'embrassement le plus voluptueux; souvent il leur survient une gonorrhée opiniâtre qui énerve encore davantage : ou si la nature ne se débarrasse pas de la liqueur séminale qui s'accumule, en croupissant elle s'épaissit, s'altere, se corrompt, d'où résultent des obstructions dans ses organes secrétoires, des engorgemens, des varices, des tumeurs, des douleurs vives, effet de la dilatation forcée des canaux, des inflammations, dont les suites sont plus ou moins dangereuses, dégénérant souvent en abscès, ou en squirrhes, & quelquefois de squirrhes en cancers. Outre cela, ce caractere d'acrimonie que cette liqueur acquiert par la stagnation occasionne très-fréquemment un priapisme, aussi douloureux qu'importun, & dont l'histoire des célibataires fournit plusieurs exemples. Elle attaque même enfin & irrite tout le genre nerveux, & par-là donne lieu non-seulement à divers spasmes, mais encore quelquefois à un délire mélancolique ou maniaque. Chez le sexe, rien n'est plus commun que de voir éclore de cette même source des fleurs blanches, des langueurs, des fievres lentes, des pâles-couleurs, que les médecins nomment *chlorosis*,

des vapeurs hystériques de toute espece, & une mélancolie qui dégénere pour l'ordinaire en fureur utérine.

L'inclination aussi générale qu'invincible des deux sexes l'un pour l'autre, le plaisir très-sensible que la nature a attaché à la copulation, nous marquent assez clairement qu'ils sont faits l'un pour l'autre, & que c'est agir contre les vues les plus marquées de la nature que de ne pas s'unir par un Mariage assorti. Comme la gravitation universelle est une propriété générale des corps, ainsi la tendance d'un sexe contre l'autre, est une propriété naturelle & générale de l'homme. Or comme les loix particulieres de la gravitation universelle produisent les différentes adhésions des parties constituantes ou intégrantes des corps, que les chymistes appellent *affinités*; ainsi les loix particulieres qui sont celles d'une raison éclairée, doivent diriger la tendance universelle des sexes; & en fixer les adhésions particulieres. Toute la différence consiste en ce que la gravitation particuliere, de même que l'universelle, sont des forces aveugles; au lieu que si la tendance générale des sexes l'est aussi, la nature a laissé à la raison la direction de la tendance particuliere; tout comme, après avoir formé l'homme avec un penchant irrésistible au bien en général, elle a remis entre ses mains le choix des biens en particulier. Mais comme le choix des biens particuliers ne nous autorise pas à les mépriser; ainsi le choix des adhésions particulieres ou du Mariage ne nous autorise pas non plus à l'éviter. D'autant plus que les suites du célibat sont très-funestes ordinairement à l'état physique, morale & civil du célibataire. *Voyez* CÉLIBAT. Que l'on jette un coup-d'œil philosophique sur ces pelotons de prétendus célibataires fortuitement assemblés, sur ces tubérosités éparses çà & là sur le corps de la société, sur ces corps monstrueux composés de célibataires qui ne tiennent à l'arbre que comme des plantes parasites pour lui enlever la nourriture, & qui ne valent pas la branche la plus viciée; que l'on entre un peu dans l'intérieur de leurs retraites ou de leurs prisons, & l'on se convaincra assez de la vérité de ma proposition. Mais sortons de ces endroits ténébreux, ressources infames d'un malheureux célibat.

Je demande, le Mariage n'est-il pas un bien? Les défenseurs les plus outrés du célibat ne sauroient le contester. Donc tous les hommes doivent embrasser cet état. Nous sommes obligés, par le droit naturel, d'embrasser avec empressement tout ce qui est bien, soit physique, soit moral, soit civil; or le Mariage est un bien à la fois physique, moral, & civil: la nature nous a fourni par un appareil admirable tout ce qui nous étoit nécessaire pour l'embrasser; si nous ne l'embrassons pas, toutes les provisions de la nature sont pour nous en pure perte, & souvent même funestes, soit au physique, soit au moral, soit au civil, peut-être à tous les trois ensemble.

Je sais que dans un conflit de biens, il faut renoncer au moindre, & embrasser le plus considérable. Mais dans quelles circonstances prétend-t-on que le célibat soit un bien préférable au Mariage? Est-ce dans la pauvreté?

Un homme sobre qui travaille ne sera jamais pauvre : il aura toujours de quoi élever, suivant son état, sa famille; & le bien de la société demande des hommes de leur état. Les fainéans sont à la vérité pauvres, mais encore la plupart deviennent fort laborieux dès qu'ils sont mariés, à moins qu'ils ne manquent entiérement de sentimens. On peut même par de bonnes loix les mettre dans la regle s'ils s'en écartoient. Se flatte-t-on d'avoir reçu du ciel le don de continence? Mais ceux qui s'en flattent, savent-ils ce qu'ils disent? Qu'est-ce que le don de continence? Est-ce l'étouffement de ce sentiment qui fait naître une sorte d'inquiétude, d'agitation qui porte l'animal à en chercher le remede, par une excrétion des humeurs stimulantes, en faisant cesser l'érétisme, & par conséquent en faisant tomber dans le relâchement les fibres nerveuses & tous les organes, dont la tension étoit auparavant comme l'aliment même de la volupté : le don de continence, est-ce, dis-je, l'étouffement de ce sentiment? Mais ce prétendu don nous rendroit stupides; car tel est un homme sans passion, & sur-tout sans cette passion qui est la plus violente chez lui après l'âge de puberté. Or cet étouffement ne peut se faire qu'en empêchant la secrétion de la semence dans les testicules, & laissant ainsi peut-être la plus belle branche du méchanisme animal oisive; ou par la suppression de l'effet naturel de la qualité stimulante des humeurs particulieres contenues dans les fibres nerveuses; suppression qui devroit continuer bien long-temps dans certaines personnes, car du regne de Charles II, roi d'Angleterre, un homme de 120 ans fut accusé d'adultere. Or ces deux moyens sont contre les loix ordinaires de la nature. Il faut donc que l'auteur de la nature s'en mêle. Mais est-il vraisemblable que l'auteur de la nature suspende les effets des causes physiques pour autoriser par-là les hommes à violer les loix morales? Et à quoi bon accorderoit-il ce don, s'il est permis d'appeller ainsi un usage inventé par la superstition la plus grossiere, pendant que lui-même a présenté à l'homme un remede très-naturel pour l'érétisme, & qu'il y a attaché le plaisir le plus vif, afin de le lui faire chercher sans répugnance & même avec empressement, en se conformant par-là aux vues admirables du Créateur? Il faut donc être bien téméraire pour oser parler de ce prétendu don de continence.

En effet, il me semble que ceux qui y comptent le plus, n'y font guere attention. Car pour être assuré de ce don, il n'y a que deux moyens; savoir, une révélation expresse de Dieu, ou l'expérience. Le vrai temps de se servir de ce dernier, c'est l'âge où le sentiment des plaisirs est le plus vif, qui n'est pas surement celui de la puberté, âge où la nature se renouvelle, mais elle ne s'affermit pas encore. Le physique de l'homme se développe avec toute sa force entre vingt & trente ans. Mais ces pauvres victimes de la superstition qui par un vœu solemnel s'engagent à vivre dans le célibat pendant toute leur vie, avant même l'âge de puberté, ne sauroient être assurés du don de continence par l'expérience : il faut donc une révélation expresse de la divinité; mais comme Dieu ne se révele pas si

aisément aujourd'hui, ces prétendus célibataires, dépourvus du don de continence qu'on leur avoit fait espérer, se trouvent être tout à la fois des eunuques moraux & des étalons physiques des plus effrénés. Et comme ils ne peuvent plus contracter le Mariage moralement, ils en laissent le moral à ceux qui le contractent, en se contentant d'en percevoir ce qu'il y a de physique. Les catholiques qui nourrissent ces troupeaux de célibataires, ne font que trop l'expérience de cette vérité. C'est en effet une regle tirée de la nature, suivant la sage remarque de l'illustre auteur de l'*Esprit des Loix*, que plus on multiplie les célibataires, & on diminue le nombre des Mariages qui pourroient se faire, plus on nuit à ceux qui sont faits; & que moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les Mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

Prétend-on que l'état du célibataire soit préférable à celui de l'homme marié à titre de vertu, & que par-là le célibat soit d'un plus grand mérite que le Mariage? Mais quelle vertu trouve-t-on dans le célibat? Supposons pour un moment un célibataire qui ait eu assez de force pour résister pendant toute sa vie à la violence de la passion, sans s'être jamais écarté du droit chemin de la chasteté. Cette supposition, à la vérité, sent la république de Platon, qui suppose les hommes tels qu'ils devroient être; mais en considérant les hommes tels qu'ils sont, je défie les célibataires à en produire un seul exemple, à moins d'un homme stupide. Mais n'importe, supposons ce célibataire exactement chaste, supposons qu'il se soit abstenu toute sa vie du remede naturel de l'érétisme. Le voilà dans son lit de mort tout rempli de sa vertu, & fondant là-dessus principalement l'espérance de son bonheur éternel. Mais s'il n'y avoit pas de la cruauté à troubler les flatteuses espérances d'un homme dans les derniers momens de sa vie, voici de quelle maniere je tâcherois de le désabuser.

Vous avez été assez heureux, Monsieur, pour surmonter les aiguillons de l'amour, vous avez pu vous passer du remede que la nature vous présentoit toutes les fois que vous étiez agité par l'érétisme. Je vous en félicite; pour moi j'ai eu bien de la peine de suivre la loi, d'ailleurs fort raisonnable, que les physiciens prescrivent. *Homini adeò modicæ sunt vires, ut non multò plus quàm bis in septem diebus coïre possit.* Haller. *Elem. Physiol.* Tom. VII. p. 571.

On m'a enseigné, & je ne crois pas que l'on m'ait trompé, que la vertu morale est une habitude de vivre conformément aux lumieres d'une raison éclairée. Or voyons lequel de nous deux a vécu conformément à ces lumieres, & qui par conséquent de nous deux a été le vertueux.

Lorsque le printemps de la nature & la saison des plaisirs arriva, & que les premieres impressions de l'amour se firent sentir vivement chez moi, je consultai ma raison & celle de ceux qui s'intéressoient à mon bonheur, pour fixer ma forte tendance au beau sexe en général, à un objet particulier : heureusement le choix fut conforme à mes désirs, ayant fait choix d'une femme capable de rendre heureux l'homme le plus difficile. J'entrai

donc dans l'état du Mariage que vous avez évité pour être vertueux; c'est-à-dire, dans cette alliance, ou dans cette union légitime, par laquelle un homme & une femme s'engagent à vivre ensemble le reste de leurs jours comme époux & épouse, & dans cette union que Jesus-Christ a instituée comme le signe de son union avec l'église, & à laquelle il a attaché des graces particulieres pour l'avantage de cette société, & pour l'éducation des enfans qui en proviennent. Lors donc que la fievre attaquoit les fibres nerveuses des organes de la génération, le remede étoit tout prêt parce que je le trouvois chez moi sans le chercher ailleurs; il étoit infaillible, étant celui même que l'auteur de la nature présente à tous les hommes. Mais vous, pour être vertueux, que faisiez-vous dans ces occasions? Au-lieu de recourir au remede de la nature, que Jesus-Christ, suivant vous, a même élevé à la dignité de sacrement, vous sentiez les aiguillons, vous tâchiez de les étouffer; ils redoubloient naturellement, car la qualité stimulante de la liqueur séminale obligée à sortir du corps par transpiration, augmentoit, parce que le sel qui est la cause de cette qualité, ne transpirant pas avec la même facilité que les autres parties de cette liqueur, reste dans les vaisseaux, se fond dans la nouvelle semence, qui par conséquent doit être toujours plus salace, & capable de donner des assauts plus rudes à votre vertu. Vous étiez alors inquiet, agité, tourmenté, & incapable de vaquer aux fonctions naturelles & civiles. Vous avez fait sans doute fort souvent usage des conseils de votre confesseur, aussi bon théologien que physicien: vous aurez eu recours à son insinuation, à l'eau fraîche, à la priere, aux mortifications de votre corps; mais l'expérience vous aura assez appris, que vous n'avanciez guere, parce que surement ce n'étoient pas là les moyens prescrits par la nature de vous guérir, & vous n'avez guéri à la fin que par le remede de la nature affoiblie par l'âge & épuisée avant le temps par les coups violens auxquels votre opiniâtreté l'a si long-temps assujettie.

Il y a plus encore. En suivant les vues de la nature dans la production de la fievre vénérienne, & en en cherchant le remede là où elle a voulu que les hommes le cherchassent, à la relation de mari, elle m'a accordé aussi celle de pere d'un nombre assez considérable d'enfans, en qui je me suis vu revivre aussi souvent que cette relation s'est multipliée. Et à mesure qu'elle se multiplioit, je sentois augmenter chez moi la tendresse envers ma femme par les nouveaux gages de notre amitié, le courage à l'industrie & au travail pour être en état de m'acquitter du devoir sacré de leur éducation; l'attachement à mes semblables dont je reconnoissois les secours d'autant plus nécessaires que le nombre des personnes pour qui j'en avois besoin augmentoit; le respect aux loix & au souverain, sous la garantie desquels je croyois pouvoir vaquer tranquillement & surement à l'éducation de ma famille, & à son établissement. Et tout en perpétuant mon nom, elle augmente le nombre des sujets du souverain, des membres de la société, & par conséquent les vraies richesses du pays.

que ces respectables magistratures ne sont plus occupées à prévenir ce qui seroit capable d'altérer les mœurs; mais seulement à les venger, à les remonter lorsqu'elles sont déchues. Le prince qui ait eu le plus à cœur le Mariage de ses sujets, a été sans contredit Auguste. Tout le monde connoît les loix qu'il porta contre les célibataires & les récompenses qu'il proposa à ceux qui entroient dans le Mariage. Elles étoient certainement capables de déterminer ceux qui auparavant y avoient le plus d'éloignement. Mais comme la corruption étoit au comble, ses loix furent à peu près inutiles; ce qu'il fut obligé de reconnoître trente-quatre ans après qu'il les eut données; car ayant fait séparer les chevaliers Romains qui lui en demandoient la révocation, en faisant mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas; ces derniers parurent en bien plus grand nombre. Alors Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur tint ce discours : » Pendant que les maladies & les guerres nous enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville, si on ne contracte plus de Mariage? La cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques : ce sont les hommes qui font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, sortir des hommes de dessous terre pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez dans le célibat : chacun de vous a des compagnes de table & de lit; & vous ne cherchez que la paix dans vos déréglemens. Citerez-vous l'exemple des vierges vestales? Donc si vous ne gardiez pas les loix de la pudicité, il faudroit vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais citoyens, soit que tout le monde imite votre exemple, soit que personne ne le suive.... J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point obéi : & à l'égard des récompenses; elles sont telles que je ne sache que la vertu en ait encore eu de plus grandes. Il y en a de moindres qui portent mille gens à exposer leur vie; & celles-ci ne vous engageroient pas à prendre une femme & à nourrir des enfans »! Rien sans doute plus sensé que ce discours. Mais le goût pour le Mariage tient naturellement à l'innocence des mœurs, & la corruption étoit parvenue à son comble au temps d'Auguste dans tout l'empire Romain; & un peuple entiérement corrompu est irréformable. Aussi les belles réflexions d'Auguste n'eurent-elles pas un succès plus heureux que ses loix.

Quoiqu'il en soit, il est de l'intérêt de la société & du souverain d'encourager les Mariages par tous les moyens possibles, & l'histoire nous apprend que chez les nations les plus sages, il y avoit des récompenses & des privileges pour ceux qui devenoient peres de plusieurs enfans, & même des peines établies contre le célibat. Car non-seulement la principale force d'un Etat consiste dans le nombre des habitans; mais on a toujours remarqué que les gens mariés, les peres de plusieurs enfans, sont meilleurs citoyens & beaucoup plus attachés au gouvernement, au bien public que les célibataires. La raison en est manifeste, puisque les premiers tiennent à la société par beaucoup plus de liens : nos enfans sont d'autres nous-

mêmes; ils font, pour ainfi dire, des branches d'un même tronc qui ne font qu'un tout avec lui : c'eft pour ainfi dire une extenfion de l'amour de foi-même.

Cependant, pouffer la prévention en faveur du Mariage, jufqu'à en faire une obligation de droit naturel, n'eft-ce pas outrer la morale naturelle. Dans les premiers temps, il étoit queftion de peupler le monde, la loi de Dieu & celle de la nature impofoient à toutes fortes de perfonnes une efpece de néceffité de travailler à l'augmentation du genre-humain. Après le déluge même, l'honneur, la nobleffe, la puiffance des hommes confiftoient dans le nombre des enfans, on étoit fûr de s'attirer par là une grande confidération & de fe faire refpecter de fes voifins. L'hiftoire des Juifs nous a tranfmis le nom de Jaïr, juge d'Ifraël, qui avoit trente fils portant les armes; & l'hiftoire des Grecs n'a pas oublié les noms de Danaüs & d'Egiptus dont l'un avoit cinquante fils & l'autre cinquante filles. La ftérilité paffoit alors pour une efpece d'infamie dans les deux fexes, & pour une marque non équivoque de la malédiction de Dieu. On penfoit au contraire que c'étoit un témoignage authentique de fa bénédiction, d'avoir autour de fa table un grand nombre d'enfans rangés comme de jeunes oliviers. Ceux qui ofoient obferver le célibat, étoient regardés comme des ennemis du genre-humain, & méprifés de tout le monde; mais aujourd'hui que la terre eft peuplée, d'où pourroit naître, dans le droit naturel, l'obligation de fe marier? Les raifons que l'on a alléguées ci-deffus fuffifent-elles pour l'établir? Cette obligation pourroit-elle être généralement remplie par tous les individus, dans l'état actuel des fociétés civiles?

Mais il eft une autre fource d'obligation. Elle fe trouve dans les loix civiles, il faut les confulter & fe conformer aux réglemens qu'elles ont faits, parce qu'elles font comme l'interprétation de la loi naturelle. Elles n'obligent, à la vérité, que comme loix de police, mais les loix de police obligent tous les membres d'un Etat.

Les Mariages font la richeffe & l'appui des empires, & la force des Etats confifte dans le grand nombre d'hommes. Les plus fages politiques ont fait, à cet égard, des loix que chaque nation a intérêt de renouveller, en obfervant la différence des mœurs, des temps, & des lieux.

Les ordonnances de Moyfe ne laiffoient pas aux particuliers la liberté de vivre dans le célibat. Ses commentateurs portoient fort loin, à l'égard des hommes, l'obligation de fe marier dès l'âge de vingt ans, en vertu de ce précepte divin : *croiffez & multipliez*; ils traitoient d'homicides ceux qui négligeoient de vaquer à la propagation de leur efpece. Pour les femmes, ils croyoient qu'elles n'étoient pas précifément obligées de fe marier en un certain temps comme les hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles; ils penfoient qu'auffi-tôt qu'il fe préfentoit un parti convenable, elles étoient indifpenfablement obligées de l'accepter.

Le légiflateur de Lacédémone ne traita pas plus favorablement ceux qui vivoient dans le célibat. Ils étoient notés d'infamie & éloignés de toutes charges

charges civiles & militaires. Il leur étoit défendu de se trouver à ces exercices publics où les filles combattoient. Exclus des jeux publics, ils étoient obligés d'en servir eux-mêmes dans certaines fêtes solemnelles, & de faire le tour de la place tout nuds au plus fort de l'hiver, en chantant une chanson faite contr'eux, dont le sens étoit qu'ils souffroient justement cette peine, pour avoir désobéi aux loix. Lorsqu'ils devenoient vieux, ils étoient privés des honneurs, des soins, & des respects que les jeunes gens rendoient à la vieillesse. (*a*)

Platon, dans ses loix, (*b*) tolere le célibat jusqu'à trente-cinq ans; mais il impose une amende à ceux qui ayant atteint cet âge, ne se marient point. Il leur interdit les emplois, & ordonne qu'ils occuperont les derniers rangs dans les cérémonies publiques.

L'une des instructions des censeurs Romains, (*c*) leur enjoignoit expressément de ne pas permettre qu'aucun citoyen restât dans le célibat. (*d*) Ceux qui y vivoient n'étoient reçus ni à tester ni à rendre témoignage. La premiere question que le censeur faisoit à ceux qui se présentoient pour prêter serment, étoit celle-ci : *En votre ame & conscience, avez-vous un cheval ? Avez-vous une femme ?* (*e*) Ceux des candidats qui avoient le plus d'enfans étoient préférés pour les emplois auxquels ils aspiroient. (*f*). Ciceron veut que les hommes qui vivent dans le célibat, soient comme indignes des honneurs de la république.

César voyant Rome dépeuplée par les guerres civiles, proposa de grandes récompenses à ceux qui s'employeroient à donner des enfans à la république. Auguste n'ordonna pas seulement des récompenses, il établit des peines contre les hommes non mariés, en même-temps qu'il déclara nuls les contrats de Mariage, lorsque la fille auroit moins de dix ans. (*g*) Les chevaliers Romains demanderent l'abolition de ces loix; mais Auguste les ayant fait assembler, & ayant trouvé que ceux qui n'étoient pas mariés étoient en plus grand nombre que les autres, il augmenta les peines déjà établies contre eux, & en fit faire une loi célébre par M. Papius & C. Pompæus, consuls subrogés, & qui eux-mêmes n'étoient pas mariés. (*h*) Par cette loi nommée *Papia Poppæa*, du nom des deux consuls sous lesquels elle fut publiée, il établissoit des distinctions entre les citoyens, relativement au célibat, au Mariage, aux enfans, & au nombre des enfans. Ceux qui ne se marioient point avant vingt-cinq ans, étoient exclus, après

(*a*) Plutar. in Lycurg. & in Apophtheg.

(*b*) Lib. 4. & 6.

(*c*) Cet article est rapporté par Cicéron, *lib. de legib.*

(*d*) *Cœlibes esse prohibento.*

(*e*) *Ex animi tui sententiâ, tu equum habes? Tu uxorem habes?*

(*f*) Trait. annal. l. 2.

(*g*) Dion. lib. 43.

(*h*) Dion.

ce terme, des charges & des honneurs, ils payoient un tribut particulier à la république, & devenoient incapables de recevoir aucun legs, à moins que le testateur ne fût leur parent au sixieme degré. Les gens mariés, exempts de ces peines, précédoient encore dans tous les endroits où les places étoient marquées, ceux qui n'avoient point de femme; mais ils étoient précédés à leur tour par les citoyens qui avoient des enfans; & parmi ces derniers, la place la plus honorable appartenoit de droit à ceux qui avoient trois enfans. C'est ce qu'on appelloit le droit des trois enfans (a) dont il est si souvent parlé dans les auteurs qui ont écrit après Auguste.

Ceux des citoyens qui, après s'être mariés, pour concourir, autant qu'il dépendoit d'eux, aux vues du législateur, avoient eu le malheur de ne pas devenir peres, se plaignirent de la dureté de la loi qui les punissoit d'une faute involontaire, & les empereurs donnerent à quelques-uns les privileges dont jouissoient ceux qui avoient trois enfans. Domitien les accorda à Martial; Trajan, à Pline-le-jeune & à Suétone. Le même Domitien défendit par une loi expresse de faire des eunuques.

On l'accorda même quelquefois, ce droit des trois enfans, à des femmes, pour les rendre capables de succéder à leurs enfans morts sans avoir testé.

La même loi *Papia Poppæa*, qui donna occasion au droit des trois enfans, fit naître aussi le droit des enfans communs. (b) Un mari & une femme ne pouvoient hériter l'un de l'autre, que de la dixieme partie de leur bien; mais ils pouvoient encore se donner mutuellement autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans vivans d'un premier Mariage, & un autre dixieme, s'ils avoient eu un enfant commun qui eût vécu plus de neuf jours. La loi permettoit aussi à un mari & à une femme de s'instituer réciproquement héritiers ou légataires universels, dans tous les cas suivans; s'il y avoit un enfant né de leur Mariage, vivant à la mort de l'un d'entre eux; si la femme accouchoit dans les neuf mois après la mort de son mari; s'ils avoient eu le malheur de perdre un fils de quatorze ans ou une fille de douze, deux enfans de trois ans, ou trois enfans qui eussent vécu plus de neuf jours. Enfin, un mari pouvoit être utilement institué héritier par sa femme, & une femme par son mari, si la femme mouroit avant l'âge de vingt ans, & le mari avant vingt-cinq. La même chose pouvoit se faire, lorsque le mari avoit vécu dans l'état du Mariage jusqu'à soixante ans, & la femme jusqu'à cinquante.

Malgré tous ces adoucissemens, des gens mariés, qui ne vouloient pas que les marques d'amitié qu'ils souhaitoient de se donner dépendissent du hasard, s'adressoient aux empereurs pour obtenir la capacité de tester utilement les uns en faveur des autres, de la même maniere qu'ils auroient pu le faire, s'ils avoient eu des enfans nés de leur Mariage. C'est cette

(a) *Jus trium liberorum.*

(b) *Jus liberorum, jus communium liberorum, jus commune liberorum.*

capacité respective qui formoit le droit commun des enfans. (*a*) Tibere modéra la rigueur de la loi *Papia Poppæa*, parce qu'on avoit appris par expérience qu'elle grossissoit l'épargne du prince sans multiplier les Mariages, ce qui a fait dire à un historien Romain, (*b*) qu'Auguste dans sa vieillesse, ne l'avoit portée, que pour avoir occasion d'augmenter ses revenus par les amendes auxquelles elle donneroit lieu.

Victor-Amédée, dernier roi de Sardaigne, ordonna que ceux de ses sujets qui auroient douze enfans légitimes & naturels, seroient exempts, durant leur vie, de toutes les impositions & charges publiques, pour leurs biens, aussi-bien que des droits de gabelle & autres, pour les marchandises & les denrées nécessaires à l'entretien, & qu'on compteroit au nombre de ces enfans ceux du premier degré, les enfans des enfans prédécédés, & ceux qui seroient morts au service du prince, en occasion de guerre. (*c*)

Le pape Benoit XIV a aussi rétabli les privileges dont jouissoient chez les anciens Romains ceux qui avoient douze enfans. (*d*)

En France, Louis-le-Grand, croyant devoir relever la dignité des Mariages déprimés par la licence des temps, accorda des prérogatives à la fécondité. Instruit de l'usage particulier de la province de Bourgogne, suivant lequel un homme ou une femme qui a douze enfans vivans, jouit de l'exemption de toutes impositions, il ordonna (*e*) que les gentilshommes & leurs femmes qui auroient douze enfans nés en loyal Mariage, non prêtres, religieux, ni religieuses, & qui seroient vivans ou décédés en portant les armes pour son service, jouissent de deux mille livres de pension; & ceux qui n'en auroient que dix, de mille livres. Le prince étendit les mêmes graces à tous les sujets du royaume. Les habitans des villes franches, bourgeois non taillables, ni nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans, doivent jouir, en l'un & en l'autre cas, de la moitié des pensions accordées aux gentilshommes & à leurs femmes, aux conditions que je viens d'exprimer, & ils doivent aussi être exempts du guet, de la garde, & des autres charges de ville. Et pour les gens taillables, tout pere de famille qui aura dix enfans vivans, aux mêmes conditions, doit demeurer exempt de la collecte, de toute taille, taillon, sel, subsides, & autres impositions & charges publiques. Cet édit du feu roi, qui n'accordoit des privileges que dans un cas extrêmement rare, ne pouvoit pas beaucoup contribuer à la propagation, & il n'est même plus en vigueur.

(*a*) *Jus commune liberorum.*

(*b*) Tacit. annal. lib. III.

(*c*) Art. 1 & 2 du titre V, livre VI du code Victorien de 1729.

(*d*) Edit de Benoit XIV, du mois de mars 1745.

(*e*) Par des lettres-patentes en forme d'édit données à Saint-Germain en Laye, dans le mois de novembre 1666, rapportées par la Roque, page 337 de son traité de la noblesse, édition de Rouen 1710.

grande multiplication des citoyens, dans certains pays où elle paroît à craindre, ne seroit guere moins dur que la coutume barbare d'exposer les enfans qui étoit autrefois si commune parmi les Grecs, & qui l'est encore parmi les Chinois, ou que l'expédient conseillé par Aristote de faire avorter les femmes; mais comme l'expérience apprend que certains emplois peuvent être beaucoup mieux exercés dans le célibat que dans le Mariage, rien n'empêche que les loix civiles n'excluent de ces emplois les gens mariés, ou ne les ôtent à ceux qui ne sauroient se résoudre à vivre dans le célibat. Cette exclusion même doit supposer que l'Etat soit assez peuplé d'ailleurs, & qu'il renferme dans son sein assez de gens continens pour ne pas craindre qu'elle fasse violence au naturel des habitans, ou qu'elle introduise d'un côté le déréglement, pendant qu'elle établit de l'autre un ordre nécessaire.

§. III.

Conditions nécessaires pour rendre un Mariage valable. Des obstacles au Mariage. Des empêchemens établis par les loix civiles. Du consentement de l'homme & de la femme.

Pour se marier, il faut avoir les qualités physiques convenables au Mariage, c'est-à-dire une constitution propre à son principal but, la propagation de l'espece: ainsi, marier une fille avant qu'elle soit nubile, c'est faire outrage à la nature: ainsi, ceux qui n'ont pas la puissance de satisfaire le penchant d'un sexe pour l'autre, ne peuvent non plus prétendre au Mariage que les eunuques. Il faut encore avoir l'usage de la raison, donner un consentement libre, n'être dans aucune erreur de la personne & ne pas se trouver non plus actuellement dans les liens d'un autre Mariage. Si toutes ces circonstances ne concourent, le Mariage n'est pas valablement contracté.

La consanguinité & l'alliance ne forment naturellement aucun obstacle à l'union des deux sexes; mais les loix civiles, conformes en cela aux réglemens canoniques, défendent les Mariages à un certain degré de consanguinité & d'alliance, en sorte que, par cet obstacle moral, les Mariages entre ceux qui sont parens à certains degrés, ou alliés d'une certaine maniere, passent pour impurs, illicites, & nuls.

Dans la primitive église, il étoit permis à un cousin germain d'épouser sa cousine germaine; les enfans des deux freres avoient la liberté de se marier ensemble; pour empêcher qu'on ne s'alliât dans les familles payennes; mais Théodose-le-Grand défendit les Mariages entre cousins, à peine de mort, sous le prétexte de bienséance, que les cousines germaines tiennent lieu de sœurs à l'égard de leurs cousins germains. Je répete ce que je viens de dire, que dans chaque pays, il faut se conformer aux loix qu'on y a faites ou adoptées.

ce. Edouard-Farnese mourut (*a*) avant son pere. Il avoit eu de Dorothée-Sophie de Baviere deux enfans, Alexandre-Ignace qui étoit mort (*b*) & Elisabeth Farnese reine d'Espagne. Dorothée-Sophie de Baviere, sa veuve, épousa (*c*) François, duc de Parme, frere de son mari, avec une dispense du pape Innocent XII. (*d*)

On peut même remarquer que ces dispenses ne sont réservées ni aux seules têtes couronnées, ni aux seuls princes des familles souveraines, & que les papes les accordent non-seulement à des personnes illustres, mais même à de simples particuliers. Il y en a cent exemples en Espagne. La Pologne en a fourni plusieurs, & le comte de Flemming, grand trésorier de Lithuanie, a épousé, (*e*) avec dispense du saint siege, la seconde fille du prince Czartorinsky dont il avoit épousé l'aînée en premieres noces. Pour me borner ici à quelques exemples de France, je remarquerai simplement que le maréchal de Crequi obtint des dispenses pour épouser les deux sœurs; qu'un capitaine de cavalerie nommé Recourt, avec une dispense d'Innocent X, épousa aussi successivement deux sœurs; qu'un simple gentilhomme du feu comte d'Armagnac, grand écuyer de France, nommé La Chenaye, eut la permission d'épouser les deux filles d'une femme appellée Beaufort; que Paris de Montmartel, avoit épousé en premieres noces sa propre niece; & qu'enfin le duc de Bouillon, qui a survécu à sa femme, avoit épousé la veuve de son frere aîné, petite fille du fameux Jean Sobiesky, roi de Pologne.

Comme l'obligation de se marier est indéterminée, c'est aux loix civiles à fixer le temps où les citoyens seront capables des effets naturels & civils du Mariage, quelles conjonctions seront légitimes, & quelles illégitimes, le genre des alliances, & les formalités qui y doivent être observées.

Le remede doit commencer où commence le besoin; & sur ce principe, il semble qu'on pourroit soutenir que dès que les enfans sont en état de supporter les charges & de remplir les devoirs du Mariage, ils sont en droit de se marier; mais dans un âge tendre, les enfans ne sont pas tous en état de juger de ce qui convient à leurs intérêts, il faut que la raison de leurs parens vienne au secours de la leur. On n'a pu faire une loi particuliere pour chaque enfant, & l'on en a fait une générale pour tous, parce que les hommes ont à peu près la même capacité au même âge. Ce sont les besoins de la société, considérée en général, qui ont déterminé le réglement.

(*a*) Le 5 septembre 1693.

(*b*) Le 5 d'août 1693.

(*c*) Le 3 de décembre 1694.

(*d*) François Farnese est mort le 26 de février 1727. Et Dorothée-Sophie de Baviere, sa veuve en secondes noces, le 15 de septembre 1748.

(*e*) En 1747.

trouver un gentilhomme (*a*) fort pauvre & âgé de plus de cinquante ans, qui s'y étoit rendu, après que toutes les mesures pour l'évasion de la fille eurent été prises entre eux. Le curé de la paroisse les maria. Les parens de la fille firent faire des procédures sur la séduction & sur toutes les suites qu'elle avoit eue; & par l'arrêt qui fut rendu au parlement de Paris, (*b*) le Mariage fut déclaré mal célébré, & le ravisseur condamné à avoir la tête tranchée; la femme-de-chambre qui avoit accompagné la fille séduite, à être fustigée, flétrie, & bannie du royaume à perpétuité; le curé, à faire amende honorable & banni du royaume pour neuf ans; & le pere du curé, qui avoit assisté au Mariage comme témoin, banni pour trois ans.

Les ecclésiastiques de France reconnoissent que les princes ont droit de mettre des empêchemens dirimans aux Mariages; mais quelques-uns d'entre eux pensent que la nullité prononcée par la puissance temporelle, se borne aux effets purement civils, sans donner atteinte au sacrement; qu'un arrêt qui, sur la disposition des loix civiles, anéantit un Mariage, ne délie ni l'honneur ni la conscience des parties; & qu'il y auroit un grand inconvénient que les loix civiles prononçassent une nullité absolue des Mariages sans le consentement de l'église. Ce sentiment, ils n'oseroient le donner par écrit, parce qu'ils en seroient repris par les parlemens (*c*) & par tous les tribunaux du royaume qui, sans faire aucune sorte de mention des effets civils, jugent tous les jours que le défaut des formalités ordonnées par les loix du pays rend les Mariages absolument illégitimes, qui défendent aux parties ainsi mal conjointes de se *hanter & fréquenter*, & qui les autorisent ainsi à prendre d'autres engagemens. Le sacrement de Mariage supposant un contrat, celui-ci ne peut être nul, que l'autre ne le soit pareillement. Dieu pourroit-il approuver un engagement contracté par un citoyen, au mépris d'une puissance qu'il a lui-même établie sur la société & à laquelle il a ordonné d'obéir?

Les formalités que le droit civil prescrit sont implicitement comprises dans le droit naturel, parce que la loi naturelle ordonne que les membres de l'Etat soient soumis à l'Etat.

Dans les Mariages, c'est le contrat civil qui fonde la matiere du sacrement. L'essence de ce contrat consiste dans le consentement mutuel des deux parties. Le sacrement n'étant fondé que sur la plénitude de puissance & de liberté dans ceux qui contractent, il n'est point appliqué à ceux qui n'ont pas la capacité de consentir. Cette capacité se mesure par les regles

---

(*a*) Nommé le marquis de Courbon.

(*b*) *L'arrêt par contumace contre Courbon*, contradictoire avec les autres accusés, est du 21 de mars 1739. Il fut exécuté le 7 d'avril suivant, à l'égard de la femme de chambre, & le 8 à l'égard du curé, réellement; & à l'égard de Courbon, en effigie.

(*c*) Voyez l'arrêt célébre du parlement de Paris du 16 de février 1677, au sujet d'une these de Jacques Lhuillier, soutenue en Sorbonne, depuis la page 276 jusqu'à la page 284 d'un livre qui a pour titre: *Notes sur le concile de Trente*. Bruxelles, 1678. in-4to.

nité qui vient du lien conjugal ou de la fornication. Les empereurs Valentinien, Valens, Théodose, & Arcade, sont les premiers qui aient défendu les Mariages des chrétiens avec les gentils & avec les infideles. Nos rois ont toujours fait les loix sur les Mariages, & leurs officiers ont toujours jugé de leur validité.

Les magistrats séculiers ne sont juges que du fait, s'il y a eu un consentement valable, ou s'il n'y en a pas eu. Ainsi, quand les cours supérieures de France déclarent des Mariages abusifs, les magistrats ne touchent point à la substance du sacrement dont la connoissance appartient à l'autorité ecclésiastique, ils déclarent seulement que les conditions imposées par la puissance temporelle au contrat civil, pour être élevé à la dignité de sacrement, n'ayant pas été remplies, il n'y a point de sacrement. C'est pourquoi, la forme de prononcer sur ces matieres est de dire que le Mariage a été mal, nullement, & abusivement contracté & célébré; mal contracté, parce que le contrat civil n'a pas été revêtu de toutes les conditions nécessaires pour le rendre parfait, & pour pouvoir être élevé à la dignité de sacrement; mal célébré, parce que cette célébration qui spiritualise en quelque sorte le contrat & le rend sacrement, a été faite sans la matiere qui est de l'essence du sacrement.

Par le droit naturel, on est tenu d'exécuter tout ce qu'on a promis, mais le droit civil ne donne action en justice que pour les promesses qui ont une cause & une cause légitime, ou qui sont accompagnées d'une stipulation réciproque. La raison en est, qu'il importe à la société que les citoyens ne prennent aucun engagement qu'avec une mûre délibération; qu'ils voient clairement les suites de leurs promesses; & qu'il n'y ait aucune difficulté dans l'exécution.

La raison immédiate, & du droit qui est acquis par une convention, & de la nécessité qu'une promesse impose, de faire quelque chose dont on n'étoit pas tenu auparavant, c'est le consentement qu'on y a donné. Il n'y a donc ni droit acquis ni nécessité de faire, si ce consentement n'est intervenu.

Ce n'est que par des signes que les hommes peuvent traiter ensemble. Le consentement dont je parle résulte expressément des paroles, des écrits, des gestes, ou tacitement de la nature de la chose & du silence qu'on a gardé dans certaines circonstances où l'on auroit dû s'expliquer, si l'on n'avoit pas voulu consentir. Ce silence même devient un signe d'approbation. A ces deux sortes de consentement exprès & tacite, il ne faut pas ajouter, à l'exemple des jurisconsultes Romains un troisieme consentement qu'ils appellent présumé, & qu'ils ont inventé pour tous les cas où la raison semble exiger qu'on consente. Quoiqu'une personne ait ignoré absolument ce qui se passoit, & qu'ainsi elle n'ait pu y consentir ni expressément ni tacitement, ces Jurisconsultes supposent que si elle en eût eu connoissance, elle y auroit consenti. De quel usage ce consentement feint pourroit-il être dans les corps politiques! Il n'a de fondement que dans l'équité natu-

pourvu qu'en soi il ait été libre. (*a*) Sans cela, la légéreté, le caprice, & l'inconstance s'annonceroient hardiment sous les dehors trompeurs de la contrainte & de la violence. Il n'y auroit plus de tranquillité dans les familles; l'honnêteté seroit à chaque instant violée; & une volonté déterminée ou par le pompeux appareil d'une fortune brillante, ou par le respect & l'obéissance, ou par tous ces motifs réunis, y trouveroit toujours la preuve du défaut de consentement & de liberté.

La crainte suffit pour annuller le consentement; (*b*) mais selon les loix civiles, les constitutions canoniques, & le sentiment de tous les docteurs, ce ne doit pas être une vaine crainte, (*c*) il faut que la crainte soit telle, qu'elle puisse ébranler avec raison l'homme le plus ferme & le plus constant (*d*). Les auteurs ne parlent pas d'une crainte légere qui ne fait impression que sur un esprit foible & timide, sur un homme chancelant dans ses résolutions, épouvanté par une ombre, mais d'une crainte qui a pour objet quelque chose de grand & de réel, & qui fait violence à la volonté d'un homme courageux justement effrayé, lequel ne se porte à ce qu'on exige de lui, que parce qu'il ne peut autrement éviter le mal extrême dont il est menacé. Il faut que la crainte révérencielle soit accompagnée de menaces terribles, (*e*) que le danger soit évident (*f*), & que ces menaces partent ou d'un pere ou d'une autre personne à qui on doit du respect, & qui peut disposer de notre vie & de nos biens (*g*).

§. I V.

Mariages par procureur. Mariages contractés par les princes du sang royal de France, sans le consentement du roi. Mariages entre personnes de différente religion. Mariages entre les souverains & des personnes d'une condition commune; autres Mariages disproportionnés. Mariages de la main gauche. Du lien du Mariage.

De ce que je viens de dire, qu'aussi-tôt que deux personnes se sont engagées à se marier ensemble, le contrat est parfait avant même la consommation du Mariage, il suit que le Mariage contracté par procureur est un véritable sacrement. C'est le sentiment d'un célébre docteur de Sorbon-

---

(*a*) *Consensus tamen remissus, qualis est voluntas ejus qui obsequitur imperio patris, sufficit ad matrimonium contrahendum.*

(*b*) *Nihil consensui tam contrarium est quàm vis atque metus, Leg. 116. §. de regulis juris.*

(*c*) *Non vanus timor, non vani homines.*

(*d*) *Qui meritò in hominem constantissimum cadat.*

(*e*) *Cum metu reverentiali conjuncta graves minæ.*

(*f*) *Periculum gravis mali.*

(*g*) *Patris aut ejus personæ cui reverentia debetur, & à quâ vita fortunaque plurimum pendet.*

pense que le Mariage étoit un véritable sacrement, par rapport à la partie qui faisoit profession de la foi.

Catherine de France sœur de Henri IV, se maria avec Henri de Lorraine duc de Bar, fils aîné de Charles II, duc de Lorraine. (*a*) Catherine étoit opiniâtrement huguenote. Le roi nouvellement converti à la religion catholique, appréhendoit qu'elle n'épousât quelque prince protestant, & que son mari ne devint le protecteur des calvinistes en France; il la maria au duc de Bar, pour acquérir la confiance des catholiques en recevant la maison de Lorraine dans son alliance. Le duc de Bar vouloit que ce Mariage se fît à l'église; & la fiancée, qu'il se fît au presche. Le roi le fit faire dans son cabinet. Il y amena la princesse sa sœur par la main, & ordonna à son frere naturel qui étoit archevêque de Rouen depuis deux ans, de les marier. Ce nouvel archevêque en fit d'abord quelque difficulté, alléguant les canons qui le défendoient. Mais le roi lui représenta que son cabinet étoit un lieu sacré, & que sa présence suppléoit au défaut de toute solemnité, & l'archevêque n'eut pas la force de résister. Ce Mariage avoit été fait pour le bien de la religion catholique; mais Clément VIII, qui étoit assis sur la chaire de saint Pierre, ne vouloit point souffrir un mal, quelque bien qui en pût arriver, il déclare que le duc de Bar avoit encouru excommunication, pour avoir, sans dispense de l'église, contracté avec une hérétique, & tint ferme long-temps pour ne lui point donner l'absolution, quelque instance que le duc lui en pût faire. (*b*) A la fin, l'excommunication fut levée, & le mariage confirmé.

Le docteur dont j'ai parlé (*c*) est persuadé que les Mariages contractés entre un catholique & un protestant ne sont nuls ni de droit divin, ni de droit ecclésiastique; il trouve difficile de prendre parti sur la question, si le pape peut rendre licites ces Mariages par des dispenses, telles (dit-il) que sont celles que Clement VIII, accorda à Henri de Lorraine pour épouser Catherine de France, & celle d'Urbain VIII, en vertu de laquelle Henriette de France épousa Charles I, roi d'Angleterre; mais il avoue qu'en France il n'y a plus de difficulté depuis la déclaration du roi, qui porte expressément que ces sortes de Mariages seront nuls, & que les enfans qui en naîtront seront illégitimes. Il ne sauroit en effet y avoir du doute à cet égard, puisque les Souverains ont le droit de mettre des empêchemens dirimans aux Mariages.

Voici la déclaration dont parle ce docteur : » Voulons & nous plaît qu'à » l'avenir nos sujets de la religion catholique, apostolique & romaine, ne » puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter Mariage avec ceux » de la religion prétendue réformée, déclarant tels Mariages non valable» ment contractés, & les enfans qui en proviendront, illégitimes & in-

(*a*) Ce Mariage fut célébré le 5 d'août 1598.

(*b*) Perefixe, histoire de Henri-le-Grand, sous l'an 1599.

(*c*) Tournely.

aux enfans de ces femmes, la même capacité de succéder; mais quel exemple pourrois-je rapporter qui fut aussi illustre que celui de Catherine femme du Czar Pierre-le-Grand, laquelle, après la mort de son mari, demeura assise sur le trône que son mari avoit occupé.

La maxime que les enfans d'un prince marié avec une personne d'une condition inégale, sont capables de succéder aux Etats de leur pere, reçoit une exception en Allemagne. C'est lorsque le Mariage a été contracté à la *morganatique* (*a*), comme parlent les docteurs Allemands, ou de la main gauche, suivant notre expression. Il ne peut y avoir de Mariage à la morganatique, que dans deux cas.

L'un est lorsqu'un prince passe à de secondes noces, & qu'il a du premier lit des enfans capables de soutenir l'éclat de sa maison. Un souverain qui se trouve dans cette circonstance & qui ne veut pas empirer la condition de ses enfans du premier lit, en appellant au partage de sa succession ceux qui pourroient naître d'un second, & sur-tout d'une femme de condition très-inférieure, borne leurs droits à une certaine portion de ses biens. Les feudistes Allemands expriment, en ce cas-là, le but du mari par ces mots : *Ne voulant pas offenser Dieu* (*b*), par où il faut entendre : de crainte de faire tort aux enfans du premier lit & de blesser sa conscience, soit en vivant dans le crime, soit en manquant d'assigner une portion de ses biens aux enfans du second lit.

Le second cas où un prince Allemand se marie à la morganatique, c'est lorsque le contrat fait mention de l'inégalité des futurs conjoints, soit en faveur des enfans qu'il a déjà, soit en faveur de ses collatéraux ou agnats, avec la clause expresse que les enfans qui naîtront de ce Mariage ne succéderont ni aux fiefs ni aux dignités de leurs peres, & se contenteront des sommes ou des terres qui leur sont assignées par le contrat de Mariage.

Charles III duc de Lorraine (*c*) étoit dans ces circonstances, lorsqu'il fit (*d*) le Mariage dont je vais parler. Ce prince étant à Paris se familiarisoit avec tout le monde, & ne gardoit aucune des bienséances de son rang. Ce genre de vie lui donna occasion de parler à la fille d'un apoticaire d'Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, fille de Gaston de France duc d'Orléans, qu'il avoit vue quelquefois au palais de Luxembourg. Cette fille s'appelloit Marie-Anne-Françoise Pajot. Il en de-

(*a*) *Ad morganaticam legem.*

(*b*) *Nolens existere in peccato.*

(*c*) Le même que quelques historiens appellent faussement Charles IV. Il n'est que le troisieme de la famille qui régnoit alors en Lorraine & qui regne à présent en Toscane. Il est bien vrai qu'il y a eu un autre Charles, duc de Lorraine, mais on ne le doit pas compter, par ce qu'il étoit de la race de Charlemagne, qui n'a rien de commun avec la famille dont je viens de parler.

(*d*) Le 18 d'avril 1662.

Mariage, préférer son neveu aux enfans qu'il pourra avoir, & se soumettre au jugement d'un tribunal étranger qui, entre autres droits, aura celui de déclarer & de maintenir le véritable souverain de la Lorraine. Tout extraordinaire qu'il étoit, ce Mariage auroit eu lieu, si Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans, ne pouvant souffrir l'indignité de cette alliance, n'avoit supplié Louis XIV d'interposer son autorité, pour empêcher qu'on ne passât outre. La fille Pajot fut enlevée & mise dans un couvent; & le duc de Lorraine, après avoir en vain pressé, prié, sollicité le roi, oublia sa passion avec d'autant plus de facilité, qu'il fut toute sa vie le plus léger & le plus inconstant de tous les princes, dans ses goûts & dans ses affaires. (*a*)

Le Mariage à la morganatique a quelquefois donné lieu aux enfans de la femme ainsi épousée, de succéder. Ç'a été lorsque l'empereur a rapproché les conditions, en élevant la femme au rang de princesse de l'Empire. Mais comme par les loix de l'Empire, l'empereur dans l'exercice de ce qu'on appelle ses *Réserves*, ne doit point préjudicier à un tiers, & que tels Mariages sont une espece de tache dans une maison illustre, ces sortes de graces sont souvent sujettes à révocation ou à restitution. En voici un exemple assez récent. Le duc Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen ayant épousé Philippine-Elizabeth Zescrin, d'une naissance obscure, & en ayant des enfans, sollicita l'empereur Charles VI d'accorder à son épouse le rang & la dignité de princesse de l'Empire & de duchesse de Saxe, avec toutes les prérogatives qui en dépendent, & l'habilité aux enfans de succéder aux fiefs patrimoniaux (*b*). L'empereur lui accorda sa demande. (*c*) Tous les princes de la branche Ernestine de Saxe protesterent contre cette disposition, & alléguerent pour fin de non-recevoir, qu'elle étoit contraire aux pactes de famille (*d*). Le frere du duc Antoine-Ulric intervint comme partie principale opposante. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, fit des représentations fort pressantes à l'empereur, dans un écrit qu'il lui adressa en forme de lettre. Le roi de Prusse se déclara pour la même cause. Le diplome fut attaqué comme subreptice, & l'on fit voir à l'empereur qu'il avoit agi contre sa capitulation. Ce monarque, jaloux de ses *Réserves*, ne voulut point annuller son diplome; mais, pour ne pas mécontenter tant de puissans princes, il consentit que son conseil aulique jugeât le point de la succession. Il s'écoula beaucoup de temps avant qu'on eût rassemblé & examiné les actes de part

---

(*a*) *Voyez* les Mémoires du marquis de Beauvau, *l.* 4. *p.* 221; les Mémoires pour servir à l'histoire universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716, *p.* 125, 126 & 127 du troisieme tome; le corps universel diplomatique du droit des gens, sixieme vol. deuxieme partie, *p.* 410; & l'histoire du regne de Louis XIV. Avignon, 1742, premier vol. depuis la *p.* 585, jusqu'à la *p.* 588.

(*b*) Johan-Jacob Moser, Wahl cap. Frantz des Ersten. Tit. 1. *p.* 125 *& suiv.*

(*c*) Par un diplome daté du 25 de septembre 1727.

(*d*) Et nommément à celui du 8 de juin 1681, entre Frédéric, duc de Gotha, & Bernard, duc de Saxe-Meiningen.

& d'autre. Le *Conclusum* du conseil aulique ne fut pas favorable au duc Antoine-Ulric. Il prit alors le parti de décliner la compétence de ce tribunal, & de recourir à la diete. Sur ces entrefaites, Charles VI mourut; & dans le vingt-deuxieme article de la capitulation de son successeur, on prévint la confirmation du diplome & de l'état des enfans de Philippine-Elizabeth Zescrin, qui étoit aussi morte, mais dont les fils se qualifioient princes de l'empire & ducs de Meiningen. Charles VII, sollicité de faire finir cette affaire, donna un décret (*a*) par lequel, se conformant au *Conclusum* du conseil aulique, & à l'article XXII de sa capitulation, il débouta le duc Antoine-Ulric de ses prétentions; infirma, quant à la succession & aux titres de la maison ducale de Saxe, le diplome obtenu par lui du feu empereur; déclara son Mariage une mésalliance dans toutes les formes; & les enfans issus de ce Mariage inhabiles à succéder à aucun fief de l'empire. Il semble que, dans la derniere capitulation de François I, on a eu en vue de mettre ce décret à couvert de toute entreprise, puisqu'il y est dit (*b*), que les expectatives pour les fiefs de l'empire concédées par les précédens empereurs, de même que les conventions d'hérédité & de succession aux mêmes fiefs, faites & confirmées au préjudice d'un tiers, seront nulles & de nul effet. Les circonstances où se trouvoit Charles VII furent favorables aux parties du Duc Antoine-Ulric. Un empereur puissant cherche plutôt à user de ses *Réserves* & à les étendre, qu'à les négliger & à les restreindre. Il hasarde même, pour parvenir à son but, des entreprises contraires à sa capitulation. S'il se trouve dans une situation formidable, qui osera les traiter d'injustices, de nullités? Tout plie, tout se soumet: on dissimule, ou si l'on se plaint, on n'est point écouté. Mille transgressions ont donné lieu à autant de griefs & à des plaintes ameres, sans qu'on ait pu obtenir ni satisfaction, ni redressement. Tout cela n'est point à craindre de la part d'un chef médiocrement puissant. Loin d'entreprendre sur les loix qu'il a solemnellement jurées, il s'attache scrupuleusement à les observer, pour se captiver l'affection des Etats que sa situation lui rend nécessaire. Il est timide, parce qu'il est foible. Il seroit hardi & entreprenant, s'il étoit puissant.

Pour connoître si le Mariage est un lien indissoluble, il faut d'abord raisonner sur les principes du droit naturel.

Comme l'un des contractans ne peut pas se dédire d'une convention sans le consentement de l'autre, le droit naturel ne permet point qu'un mari quitte sa femme, ou une femme son mari, par un mouvement capricieux ou dans l'espérance de trouver un meilleur parti. Qu'est-ce que le Mariage? Une donation mutuelle que deux personnes libres se font l'une à l'autre de leurs corps. La nature de cette société fait voir qu'elle doit durer long-temps. Ce n'est pas seulement pour avoir des enfans, c'est encore

(*a*) Daté de Francfort sur le Mein le 15 septembre 1744.
(*b*) Capitulat. de François I, art. XI. 6. 9.

pour les élever qu'on se marie. De droit naturel, le mari doit par conséquent demeurer avec sa femme, au moins jusqu'à ce que les enfans soient en état de pourvoir à leur subsistance ou de vivre avec le bien qu'il leur laisse; les besoins seuls des enfans le demandent. Mais il ne paroît pas qu'il y ait rien, ni dans la nature ni dans le but de cette union, qui exige que le mari & la femme demeurent ensemble toute leur vie. Ainsi, à ne consulter que le droit naturel, il semble qu'ils pourroient se quitter après avoir élevé leurs enfans & leur avoir laissé du bien pour s'entretenir; & il est d'ailleurs évident, dans ce même droit, que l'un des mariés ne peut être obligé de tenir sa promesse, si l'autre manque à la sienne.

Mais le Mariage parmi nous n'est pas seulement une union naturelle entre des hommes, ce n'est pas seulement un contrat civil entre des citoyens, c'est de plus un sacrement entre des chrétiens. La nature forme l'engagement; la loi politique le détermine, le caractérise, le qualifie; l'église le consacre, & l'indissolubilité qu'il a, à ce dernier égard, est le sceau de la perpétuité qui renferme les contractans dans le vœu de la loi.

C'est une opinion assez commune parmi les chrétiens, que l'indissolubilité du Mariage est fondée sur l'institution primitive, suivant les paroles de la genese, (*a*) & dont le nouveau testament a renouvellé la loi; (*b*) mais il est inutile d'entrer dans cette question qui a été décidée & par le droit divin positif & par les loix civiles; (*c*) Jesus-Christ a rendu le Mariage indissoluble, en défendant que l'homme séparât ce que Dieu a joint.

Le concile de Trente a décidé, suivant (*d*) la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du Mariage n'est point résolu par l'adultere de l'une des parties.

La fécondité ne dépendant pas des hommes, la stérilité qui prive du fruit qu'on s'est proposé du Mariage, n'en résout pas non plus le lien, soit qu'elle vienne du côté de la femme, soit qu'elle vienne du côté du mari.

Mais l'une des plus constantes loix de l'église, est que tout Mariage contracté avec celui qui est véritablement impuissant au temps du Mariage, soit homme ou femme, mais impuissant d'une impuissance perpétuelle, est en lui-même nul & invalide. C'est la décision non-seulement des canons, (*e*) de tous les canonistes, & de tous les théologiens sans exception, mais encore celle des loix civiles (*f*) & des jurisconsultes qui ont discuté cette

---

(*a*) *Adhærebit vir uxori suæ, & erunt duo in carne unâ.* En S. Matth. chap. 19.

(*b*) *Nuptiæ sunt viri & mulieris conjunctio, individuum vitæ consortium continens.*

(*c*) *Quod Deus conjunxit homo non separet;* & en parlant du divorce : *ad initio non fuit sic.*

(*d*) Par le canon 7 de la session 24.

(*e*) Can. 13 & 14. Caus. 27, quæst. 2.

(*f*) En la novelle quatre-vingt-dix-huit de l'empereur Léon, il est dit que cette conjonction ne peut être appellée un Mariage dans son principe : *Ne ab initio quidem Matrimonium vocari potest.*

tronc. Nous avons fait, nous catholiques, quelque chose de pareil au sujet du Mariage. Les mariés sont liés irrévocablement. Leur union va jusqu'à l'identité, nulle puissance ne sauroit la rompre. Tout cela est vrai; & c'est précisément, parce que cela est vrai, que tout à la fois, à la honte & pour le secours de l'humanité, il a fallu chercher, trouver le remede de la séparation du corps & d'habitation, & déterminer en même-temps les causes qui seules pourroient l'opérer. Les loix civiles (*a*) & les loix canoniques (*b*) ordonnent la séparation de corps entre les conjoints, lorsque le mari bat fréquemment sa femme, qu'il la chasse de chez lui, qu'il l'accuse d'adultere, qu'il lui refuse des alimens, qu'il met sa vie en danger, ou qu'il lui fait quelque outrage sanglant. Pour opérer cette séparation, il faut communément que les juges aient lieu de croire que la vie de la femme seroit en danger, si elle continuoit de demeurer avec son mari, ou que le mari se soit livré à une diffamation publique. Les juges n'autorisent pas facilement une séparation qui offense l'honnêteté publique, & qui présente à la société les exemples les plus dangereux.

§. V.

DEUX PROJETS D'ARRÊT (*c*) CONCERNANT LES MARIAGES.

Par SPIFAME.

I. *Mariages forcés après vingt-cinq ans pour les hommes, & après quatorze pour les filles.*

» LE roi considérant que de la populosité bien morigenée viennent les bonnes villes, & que les enfans légitimes sont mieux nais & plus disposés à vertu que ne sont les bastards & illégitimes, la bonne conduite, desquels l'on estime plus miraculeuse ou casuelle, que naturelle & reiglée, a ordonné que par tous hostels-de-ville sera faite description par diversité d'estats, mestiers & aultre maniere de vivre des manans & habitans d'icelle, de tous jeunes enfans, selon l'estat & condition de leur pere, ou tuteurs en la maison & gouvernement desquels ils seront, & dont les premiers registres en seront faicts par les livres des baptesmes des curez des églises parrochialles d'icelles villes, dont tous les moys en seront portés les extraicts audict hostel-de-ville, pour de tous masles aagés de vingt-cinq

(*a*) *Si suæ vitæ veneno aut gladio aut alio simili modo insidiantem, si se verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficientem maritum probaverit mulier, tunc & repudii beneficio uti quasi necessario permittunt, & causas dissidii legibus comprobare.* L. 8. au code. *Repudiis.*

(*b*) *Si capitali odio ita mulierem vir persequatur, quod marito diffidat, si tanta viri sit sævitia ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solùm non debet restitui, sed ab eo potiùs amoveri.*

(*c*) C'est le 53e. & 54e.

quelles nous avons des discours très-sages & très-pressans. Mais il faut sur cet objet, comme sur bien d'autres, des loix précises, dont la voix impérieuse soit respectée des foibles comme des puissans. Les encouragemens présentés par Spifame, pour obtenir une meilleure population, sont restés en projets jusqu'à nos jours, & vraisemblablement ceux que l'on proposeroit aujourd'hui auroient le même sort; tant l'homme corrompu est préoccupé de tout ce qui concerne son bonheur personnel. D'ailleurs, il faut convenir que quelque bonnes que soient ces loix, quelque pressante que soit leur promulgation, il est des préliminaires indispensables, & sans l'exécution desquels il est impossible d'en retirer aucune utilité. Il faut avant tout, que l'abondance répandue dans les familles, étouffe les cris du besoin.

II. *Pour conserver la pureté dans les Mariages*, &c.

» LE roi voulant tenir la main à garder l'honneur de l'estat de Mariage, conserver le bien qui y est, & ayder à couvrir les fautes secretes amendables, & réparables par honte & pénitence, sans ministere de justice, & rigoreusement pugnir les audaces & meschancetés manifestes qui y surviennent, & les scandalisent au grand destourbier, & désadventage des lignées qui en sourdent, a ordonné & ordonne qu'il sera diligemment informé à l'encontre de tous mariz qui prennent prouffict, pasture, pratique ou autre émolument en l'adultaire & turpitude de leurs femmes, laquelle ils procurent par grande lascheté & meschanceté, par-tout blasmée & odieuse, sans toutefoys aucunement en informer contre leurs femmes, attendu la fragilité du sexe, & l'instigation de leurs mariz, & contraincte qu'ilz leurs font à ne pourvoir à leurs nécessités, sinon par telle voye leur défaillans en debvoir marital, qui est le défrayement de leurs femmes, pour les retenir en pudeur matronalle & chasteté conjugalle; & pareillement ordonne ledict sieur qu'il soit informé contre les peres & meres, tuteurs & tutrices, oncles, ayeulx & ayeules, qui mettent à mal leurs filles, niepces ou pupilles, ou les délaissent en mauvais estat par connivence vitieuse, ou rétention injuste de leurs biens, & délaissement inofficieux d'icelles, & enjoinct ledict seigneur à tous juges criminelz d'en faire pugnition condigne par confiscation de corps & de biens, selon l'exigence & gravité de leurs crimes & délictz, nonobstant les arrestz & jugementz donnez sur la tollérance des ribaulx mariez. »

OBSERVATIONS.

La pureté dans les Mariages est, dira-t-on à Spifame, une belle chimere; ce seroit beaucoup obtenir que de forcer à plus de retenue, ce qu'une censure sévere & bien conduite pourroit, peut-être, procurer. En effet, il ne seroit pas absolument vrai de dire une telle réforme impossible, puis-

damné, & se répandit rapidement dans toute l'Europe. Condamner un livre, c'est exciter la curiosité de le lire.

L'autre est le traité *De Rege & Regis institutione*, publié à Tolede en 1598, & depuis à Mayence, avec la permission des supérieurs (a) : ouvrage de ténebres, écueil de la gloire de Mariana !

En le publiant, il se proposa de justifier l'assassinat de Henri III, roi de France. Rien n'est si séditieux ni plus capable d'exposer les trônes à être renversés, que les maximes que l'auteur y débite. Il affecte de relever le courage & la fermeté intrépide de Jacques Clément. Il rapporte les raisons de ceux qui blâmoient l'assassinat, c'est-à-dire, selon lui, les raisons de ceux qui prêchent qu'il faut se soumettre patiemment au joug tyrannique de son légitime souverain. Avant d'y répondre, il allegue les argumens du parti contraire, lesquels il appuie sur cette base fondamentale, que l'autorité des peuples est supérieure à celle des rois. Il emploie deux chapitres entiers à établir cette opinion, & il ne craint pas de prononcer :

1°. Que, selon le sentiment des théologiens & des philosophes, chaque particulier est en droit d'ôter la vie à un prince qui, de vive force & sans le consentement public de la nation, s'est saisi de la souveraineté.

2°. Que si un prince élu légitimement ou successeur légitime de ses ancetres, renverse la religion & les loix publiques, sans déférer aux remontrances de la nation, on doit s'en défaire par les voies les plus douces.

3°. Que le moyen le plus court & le plus sûr est d'assembler les Etats, de le déposer dans cette assemblée, & d'y ordonner qu'on prendra les armes contre lui, si cela est nécessaire pour faire cesser la tyrannie.

4°. Que chaque particulier qui aura assez de courage pour entreprendre de tuer un tel prince, doit le faire.

5°. Que si l'on ne peut pas tenir les Etats, & qu'il paroisse néanmoins que la volonté du peuple est qu'on se défasse du tyran, il n'y a point de particulier qui ne puisse légitimement tuer ce prince, pour satisfaire aux désirs du peuple.

6°. Que le jugement d'un particulier ou de plusieurs ne suffit pas, mais qu'il faut se régler sur la voix du peuple, & consulter même des hommes graves & doctes.

7°. Qu'à la vérité, il y a plus de courage à s'élever ouvertement contre le tyran ; mais qu'il y a de la prudence à l'attaquer clandestinement, & à le faire périr dans les pieges qu'on lui tend.

8°. Pour terminer tant de maximes détestables par une proposition dont

(a) Stephanus Hojeda, *Visitator Societatis Jesu in provinciâ Toletanâ, potestate speciali factâ a nostro patre generali* Claudio Aquaviva, *do facultatem ut imprimantur libri tres quos de rege & regis institutione composuit* P. Joannes Mariana ejusdem societatis, *quippe approbatos priùs à viris doctis & gravibus ex eodem nostro ordine, in cujus rei fidem hoc litteras dedi meo nomine subscriptas, & mei officii sigillo munitas.* Madriti, in collegio nostro, quarto nonas decembris 1598.

personnes & Etats des rois & princes souverains, & des conclusions du procureur-général du roi, le parlement ordonna (*a*) que le décret de la faculté seroit mis dans les registres du parlement; que toutes les années, il seroit lu, en l'assemblée de la faculté de théologie de Paris, le même jour qu'il a été rendu & publié aux prônes des paroisses de Paris le dimanche suivant, & que le livre de Mariana seroit brûlé par l'exécuteur de la haute justice.

Roussel, à qui j'ai donné une place dans cette bibliotheque, a réfuté le livre de Mariana.

Sur les remontrances qui furent envoyées à Rome par les jésuites de France, Aquaviva, général de la société, défendit, dès le 8 de juillet 1610, sous peine d'excommunication & de suspension du ministere sacré, à tous les sujets de sa compagnie, *de rien dire ou écrire qui pût autoriser, en aucune façon & sous aucun prétexte, le parricide des rois, que la loi de Dieu ordonne d'honorer & de respecter comme personnes sacrées que la main du Seigneur a placées sur le trône pour le bonheur des peuples.*

(*a*) Par un arrêt du 8 de juin 1610.

MARILAND, *Province de l'Amérique Septentrionale.*

CETTE province est bornée au sud par la Virginie, à l'est par l'Océan Atlantique, au nord par la Nouvelle-Angleterre & la Nouvelle-Yorck, à l'ouest par la riviere de Potowmmak. Elle est partagée en onze comtés. Elle a pour habitans quarante mille blancs & soixante mille noirs. Elle est administrée par un chef & un conseil que nomme le seigneur propriétaire, & par deux députés élus dans chaque district. Le gouverneur a, comme le monarque en Angleterre, la négative sur toutes les loix que propose l'assemblée, c'est-à-dire le droit de les rejeter.

Si cette colonie étoit rejointe à la Virginie, comme leur bien commun sembleroit l'exiger, on ne remarqueroit aucune différence dans ces deux établissemens. Placés entre la Pensilvanie & la Caroline, ils occupent le grand espace qui s'étend depuis la mer jusqu'aux monts Appalaches. L'air qui est humide sur les côtes, devient pur, léger & subtil, à mesure qu'on approche des montagnes. Le printemps, l'automne sont de la plus heureuse température; l'hiver a des jours d'un froid très-vif, l'été des jours d'une chaleur assommante. Mais ces excès durent rarement une semaine entiere. Ce qu'il y a de moins supportable dans ce climat, c'est une excessive quantité d'insectes dégoûtans.

Les animaux domestiques s'y multiplient prodigieusement. Les fruits, les arbres, tous les végétaux y réussissent à souhait. On y récolte le meilleur blé de l'Amérique. Le sol gras & fertile dans les lieux bas, est tou-

Quoiqu'il en soit, parmi les villes de ces deux colonies, il n'y en a pas deux qui méritent le nom de ville. Celles même qui sont le siege du gouvernement, n'offrent rien d'imposant. Villiamsbourg que la ruine de James-Town a rendu la capitale de la Virginie; Annapolis devenue la capitale du Mariland après Sainte-Marie, ne surpassent pas nos bourgs médiocres.

Comme dans toutes les choses humaines un mal est à côté d'un bien, il est arrivé que la multiplication des habitations, en retardant la population des villes, a empêché qu'il ne se formât un ouvrier, un artiste dans les deux provinces. Avec tous les matériaux nécessaires pour fournir à plusieurs de leurs commodités, à la plupart de leurs besoins, elles ont été réduites à tirer d'Europe des draps, des toiles, des chapeaux, de la clincaillerie, jusques aux meubles de bois les plus communs. A l'épuisement où ces extractions nombreuses & générales réduisoient les habitans, s'est jointe une émulation de luxe que leur vanité se piquoit d'étaler aux yeux du négociant Anglois, attiré dans leurs plantations par l'intérêt de son commerce. Aussi dès le premier revers, se sont-ils trouvés surchargés de dettes envers la métropole, & dès-lors obligés de vendre leurs terres pour se libérer; ou pour garder leurs possessions, de les obérer par un intérêt usuraire de huit ou neuf pour cent.

Il est difficile que les deux provinces sortent de ce fâcheux état. Leur marine ne s'éleve pas au-dessus de mille tonneaux. Tout ce qu'elles envoient aux Antilles en blé, en bestiaux, en planches; tout ce qu'elles expédient pour l'Europe en lin, en chanvre, en cuirs, en pelleteries, en bois de cedre ou de noyer, ne leur rend pas quarante mille livres sterling. C'est dans le tabac qu'elles peuvent trouver l'unique ressource qui leur reste.

De toutes les contrées où l'on plante du tabac, il n'en est point où il ait autant prospéré que dans la Virginie & le Mariland. Leurs premiers colons en firent leur occupation. Plus d'une fois, ils en porterent les récoltes au-dessus des débouchés. Alors on arrêta les plantations dans la Virginie; on brûla une certaine quantité de feuilles par habitation dans le Mariland. Mais avec le temps la passion pour le tabac devint si générale, qu'il fallut en multiplier les cultivateurs blancs & noirs. Actuellement on recueille à peu de chose près la même quantité de tabac dans les deux provinces. Celui de la Virginie, plus doux, plus parfumé, plus cher, trouve sa consommation en Angleterre & au midi de l'Europe. Celui du Mariland convient davantage au nord, par le bon marché, par sa grossiéreté même plus analogue à des organes moins déliés.

Comme la navigation n'a pas fait les mêmes progrès dans cette partie de l'Amérique septentrionale que dans les autres, ce sont les vaisseaux de la métropole qui vont y chercher les tabacs. Un navire est communément trois, quatre & jusqu'à six mois à former sa cargaison. Cette lenteur vient de plusieurs causes toutes très-sensibles. Premiérement les tabacs ne sont pas

ment que 562,962 livres 19 scheling 4 sols sterling. Malgré ces derniers abus, la Virginie & le Mariland étoient beaucoup plus utiles à la Grande-Bretagne que ses autres colonies septentrionales, plus même que la Caroline.

MARINE, s. f.

ON entend par ce mot tout ce qui a rapport au service de la mer; soit par la navigation, la construction des vaisseaux, & le commerce maritime; soit par rapport au corps des officiers militaires, & ceux employés pour le service des ports, arsenaux & armées navales. Nous envisagerons d'abord la Marine relativement au commerce.

De la Marine marchande.

C'EST un principe incontestable, que la grandeur & la puissance relative des Etats, porte uniquement sur le plus ou le moins de richesses territoriales & sur le fonds respectif de la population; que toutes les autres sources de l'opulence publique ne peuvent être comparées à celle-là, ni pour la solidité invariable des produits, ni pour l'abondance & l'efficacité des ressources qui en découlent. Il n'est guere possible d'attaquer des vérités si frappantes, du moins directement, aussi ne le fait-on pas : mais sans contredire les avantages d'une grande population & d'un sol abondant & fertile, on croit en trouver la compensation, & en quelque sorte l'équivalent, dans les produits de l'industrie, & sur-tout dans les gains du commerce maritime, dont on se laisse éblouir jusqu'à l'excès. On veut que ces foibles canaux de la fortune des Etats leur tiennent lieu de ces mines précieuses & inépuisables, que la terre livre à l'activité d'un grand peuple, qui y trouve les salaires de ses travaux avec autant de certitude & de constance, que la nature en met elle-même dans la renaissance annuelle de ses dons, & dans les immuables propriétés qu'elle leur accorde, de se plier à nos besoins & à toutes les formes que leur donnent le génie & les mains des artistes.

C'est une erreur qu'il est intéressant de combattre : mais comme à cet égard rien n'égale les exagérations que font les Anglois & autres peuples, & qu'à les en croire la navigation seule peut former la plus solide richesse des peuples; c'est avec eux principalement qu'il faut discuter la question, parce que si on a une fois détruit la haute opinion que l'Angleterre conçoit de la Marine, & les avantages excessifs qu'elle y attache, l'illusion se dissipe bien vîte. Il ne sera pas difficile, après cela, de mettre les choses à leur vrai degré de valeur, & de décider laquelle des deux, ou de l'opulence naturelle, ou de l'opulence factice, doit l'emporter dans la comparaison & la balance du pouvoir.

qu'elle se soit jamais démentie; & que ce bénéfice est demeuré tout entier en Angleterre sans qu'il s'en soit perdu une obole, pas même par le faste & le luxe qui suivent de si près l'augmentation de l'opulence.

Que verrons-nous dans ce calcul outré? Nous verrons enfler chaque année le trésor de l'Angleterre de deux millions soixante-quatorze mille liv. sterl., ce qui dans le cours de 74 ans qui se sont écoulés depuis 1688 jusques en 1762, aura augmenté la richesse nationale de cent soixante millions huit cents soixante-quatorze mille liv. sterl.; c'est-là la plus excessive supposition qu'on puisse admettre en faveur de l'Angleterre. Or il y a encore bien loin de-là à trois cents quatre-vingt-trois millions trois cents mille liv. sterl. dont cette nation se gratifie depuis l'époque de 1688 jusqu'à nos jours.

Mais le calcul de la balance une fois fait, il n'est plus question de recourir aux branches particulieres de production ou d'industrie, ni de faire état des gains qu'elles procurent à la nation, puisque c'est du concours & de la réunion de toutes ces branches particulieres, & des sommes que chacune d'elles produit, que se forme la somme totale de la balance.

Delà il paroîtroit superflu de discuter en particulier pour quelle somme l'augmentation des huit cents mille tonneaux de Marine entre dans la balance de l'Angleterre : mais comme on en a fait un objet très-important, & que les calculateurs Anglois le donnent presque pour l'unique source du subit accroissement de leur opulence, il est nécessaire de l'examiner de plus près, ne fût-ce que pour prévenir les esprits contre ces calculs exagérés, qu'on trouve dans quelques écrits Anglois qui traitent du commerce.

Tout le calcul de la navigation se réduit à deux objets, savoir à la somme que coûte le vaisseau, & au profit qu'il donne : huit cents mille tonneaux de Marine, à cent cinquante livres le tonneau, représentent un fonds de cent vingt millions, & le gain du propriétaire du vaisseau évalué à dix pour cent par an, en donne douze. Voilà donc cent trente-deux millions d'accroissement très-réel que porte la navigation dans la richesse publique de l'Angleterre; mais aussi voilà tout : car le fret que gagnent les navires, ne doit point se compter, puisqu'après le profit du propriétaire du navire, ce qui reste, n'est que le fonds des salaires & de la nourriture des équipages, & de toutes les différentes especes d'ouvriers employés à la construction, au radoub & à l'équipement des vaisseaux. Car enfin tous les hommes de mer, tous les ouvriers nourris & payés par la Marine, que donnent-ils en échange? Leur art & leurs travaux : & bien, ne le donneroient-ils pas ailleurs, si la nation les occupoit à d'autres genres d'ouvrages? Un matelot, un calfat, un voilier, ne sont-ils pas des hommes qui travaillent pour la nation, comme le manufacturier & le cultivateur? Le fret des vaisseaux n'est donc point un profit national, du moins en ce sens que la richesse publique en puisse être augmentée; puisque si d'un côté la nation reçoit le montant de ce fret, elle perd de l'autre le tribut des travaux de tous ces hommes que la mer occupe, & qu'on pourroit assurément employer ailleurs. En effet, qu'un homme trouve sa subsistance ou sur mer

quarante-quatre millions ſterling. Or les dépenſes de l'Angleterre montoient pendant la derniere guerre à plus de quatorze millions ſterling par année, ce qui fait près d'un tiers du revenu général de la nation; & ſes dépenſes après cette guerre montoient à plus de huit millions, ce qui eſt au delà du ſixieme du revenu général de la nation. Quel ſpectacle pour l'Europe! & combien eſt-il intéreſſant d'en affoiblir l'impreſſion qu'on a faite ſur le public, en ſuppoſant des accroiſſemens de richeſſes qui répondent à l'excès des dépenſes où la nation s'eſt laiſſée emporter depuis quelques années?

Mais du moins faudroit-il, en préſentant de ſi prodigieux calculs, leur donner quelque fondement vraiſemblable, & leur chercher d'autres appuis que les huit cents mille tonneaux de mer, dont la navigation eſt augmentée.

Non, on le répete, l'Angleterre n'a point accru ſa richeſſe de trois cents quatre-vingt-trois millions ſterling depuis 1688. Une telle révolution qui va à plus du tiers en ſus de ce qu'elle poſſédoit alors, eſt démontrée impoſſible dès qu'il ne s'eſt fait aucune augmentation dans la population & le territoire. Qu'elle s'attribue le plus brillant commerce, qu'elle ait même depuis 1688, conſervé tous ſes profits ſans la moindre altération; jamais elle ne fera augmenter ſes richeſſes mobiliaires d'une ſomme ſi forte; car il ne s'agit ici que du mobilier: les fonds de terre demeurent toujours à peu près dans la même valeur, ſauf les améliorations que peut apporter une culture plus animée & plus riche. Y penſe-t-on? Pour former un pareil mobilier, il eût fallu s'approprier toutes les richeſſes de l'Europe, & que l'Angleterre eût acquis à elle ſeule preſque tout l'or & l'argent, qui nous eſt venu du Nouveau-Monde; car tout ce que l'Eſpagne & le Portugal tirent de leurs mines, ne va chaque année qu'à ſix millions quatre-vingt-ſept mille livres ſterling, ce qui dans le cours de ſoixante quatorze ans, donne quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres ſterling. Quoi, de ces quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres qu'ont fourni dans cet intervalle les mines des Indes occidentales, l'Angleterre ſeule en auroit reçu trois cents quatre-vingt-trois, c'eſt-à-dire, près des trois quarts & demi, & entre tous les autres Etats de l'Europe, il n'en auroit été réparti qu'un huitieme? C'eſt là cependant ce qu'il faut admettre pour appuyer l'étrange paradoxe de l'augmentation de trois cents quatre-vingt-trois millions ſterling, ſi gratuitement accordée à l'Angleterre depuis 1688.

Sans doute qu'un grand commerce, une grande navigation, une émulation vive & ſoutenue dans toutes les parties d'un Etat, y appelleront les richeſſes, y entretiendront une circulation active & puiſſante, & feront couler à la longue dans les mains du peuple les ſources de l'aiſance, des commodités, du luxe même. Mais enfin tout cela a ſes bornes, & c'eſt la richeſſe même qui ſe les donne, & fixe de ſes propres mains le terme de ſon accroiſſement. En effet, on n'amaſſe point des tréſors pour le ſeul plaiſir d'accumuler; on en veut jouir & ſe procurer le bien-être attaché à

& les améliorations de tout genre, dans le territoire, dans les colonies, dans les manufactures, dans les travaux de la nation, la richesse publique soit augmentée de maniere que la balance du commerce soit aujourd'hui d'un cinquieme plus fort, & qu'elle monte à soixante millions au lieu de cinquante. Les Anglois eux-mêmes n'oseroient s'en flatter. Ces deux millions de plus répondroient à deux cents millions de capital dont tous les fonds de terre & toutes les autres sources de la fortune publique seront censés être augmentés. Par-là il y aura eu dans l'Etat un accroissement très-réel d'opulence ; 1°. le fonds des vaisseaux estimés cent vingt millions ; 2°. par la valeur des marchandises de leur chargement qui monte à deux cents millions ; 3°. par les améliorations de tout genre dans l'Etat, estimées deux cents millions relativement à l'augmentation que nous supposons dans la balance, ce qui fait un total de vingt millions, ou vingt-deux millions six cents mille liv. sterl.

Que cette nouvelle somme toujours en action produise par l'émulation & l'activité du peuple, un bénéfice permanent & invariable de sept & demi pour cent, comme le prouve l'expérienee de tous les Etats commerçans, elle portera dans le revenu général de la nation un accroissement d'un million six cents quatre-vingt-quinze mille six cents soixante-quinze liv. sterl. ; laquelle somme ajoutée à celle de quarante-six millions deux cents cinquante mille liv. dont l'Angleterre étoit censée jouir en 1688, formera un revenu total de quarante-sept millions neuf cents quarante-sept mille six cents soixante-quinze liv. sterl., ou onze cents deux millions sept cents quatre-vingt-seize mille cinq cents vingt-cinq liv. tournois.

Il y a bien de l'apparence que c'est-là la vraie situation de l'Angleterre. Peut-être seroit-il impossible d'y ajouter seulement soixante millions de plus, sans choquer toutes les vraisemblances. En effet ce calcul répond de fort près à celui de sa population, & au produit territorial, qu'elle exige pour ses consommations annuelles.

Un seigneur Anglois assure dans un écrit sur les produits annuels de la culture d'Angleterre, que les habitans de cet Etat consomment par an six millions de quartieres de blé. La quartiere pese quatre cents soixante livres poids de marc, ce qui fait deux milliards sept cents soixante millions de livres de blé. Un homme mange par jour une livre & demie de blé, ou cinq cents qurante-huit livres de blé par an. Il n'y a donc en Angleterre qu'un peu plus de cinq millions d'ames. L'Ecosse & l'Irlande n'en contiennent que deux millions : la population entiere des trois royaumes n'est donc que de sept millions d'ames, ou d'un million quatre cents mille familles.

L'Angleterre étant un pays commerçant & fertile, on doit regarder ses habitans comme un peuple aisé, qui, par conséquent, consomme par famille l'une dans l'autre un revenu de sept cents cinquante livres tournois.

la considere dans cet éclat extérieur dont la décoration nous éblouit & nous séduit, soit qu'on examine sérieusement la solidité des principes qui constitue sa puissance.

Un Etat qui jouit à peine de onze cents trente millions tournois de revenu, quel impôt peut-il lever sur le peuple? Un septieme de ce revenu? L'imposition est assurément très-onéreuse : mais lui suffit-elle dans la position où il se trouve?

Un septieme de onze cents trente millions donne environ	162,000,000
A déduire pour les frais de régie comptés seulement pour .	5,500,000
Reste net.	156,500,000

Or cette somme est fort inférieure à ses besoins, même en temps de paix : car voici ses dépenses : l'Etat doit actuellement environ trois milliards deux cents vingt millions, qui, à quatre pour cent d'intérêt l'un dans l'autre font une dépense de 128,800,000

La liste civile est ordinairement d'un million sterl. ci. .	23,000,000
L'entretien des troupes est d'un million sterl. ci. . . .	23,000,000
Dépenses de la Marine.	17,250,000
Total des dépenses pendant la paix.	192,050,000
La recette ci-dessus ne donne que	156,500,000
La dépense excede la recette de	37,550,000

Quand l'Angleterre leveroit un sixieme sur le peuple, sa recette n'iroit qu'à cent quatre-vingt-dix millions, & déduisant les frais de régie, à cent quatre-vingt-deux millions cinq cents mille livres; ce qui ne feroit encore qu'une recette inférieure à la dépense qui est évidemment de plus de cent quatre-vingt-douze millions cinquante mille livres. Mais quel impôt, qu'un sixieme du revenu brut de tous les fonds d'un Etat! Quel est le peuple qui ne succombera pas sous un poids si énorme, sur-tout si l'impôt est de longue durée? il faut observer encore que dans cette hypothese, il n'y a rien pour les non-valeurs, & cependant les non-valeurs s'accroissent toujours en proportion de ce que la charge imposée sur le peuple, est plus onéreuse.

Quelle peut être la source où un Etat qui s'est mis dans cette situation, peut puiser de quoi éteindre successivement une dette d'environ trois milliards deux cents vingt millions? La politique la plus profonde & la plus recherchée ne sauroit trouver la source d'une libération dans une Marine excessive. Qu'on suppose tant qu'on voudra la Marine doublée depuis 1688, qu'on l'augmente encore, s'il est possible, d'un tiers en sus; il n'en résulteroit autre chose, qu'un accroissement très-rapide de la dépopulation, une destruction très-sensible du nerf de l'Etat & du principe constitutif de la puissance territoriale. Car tel est incontestablement l'effet d'une Marine portée à l'excès, elle énerve nécessairement & très-promptement par les dépenses excessives en hommes qu'elle exige, la nation qui s'y livre.

ces deux points nécessaires à la navigation : elles doivent se donner une grande supériorité sur les nations qui sont obligées de les acheter. Il est certain que celles-ci ne sauroient parvenir, quelques réglemens qu'elles puissent faire, à égaler le bon marché de la navigation des premieres, à moins que les nations propriétaires des matériaux, ne négligent de profiter de leurs avantages.

Le commerce maritime, si nécessaire pour élever une nation à un grand degré de puissance, devient donc nuisible, lorsqu'on s'y livre avec excès, & il le devient bien davantage, lorsqu'on lui donne cette étendue excessive par des guerres ruineuses. L'excès de la Marine détruit nécessairement alors les principes les plus actifs du commerce ; & cette industrie précieuse qui en est la premiere base.

De la Marine militaire.

Les puissances maritimes, qui ont des ports, une navigation marchande, & des possessions par-delà la mer à protéger, doivent indépendamment des forces de terre, entretenir aussi une Marine militaire. Nous comprenons sous ce mot tout ce qui a rapport à l'armée navale : ce qui forme quatre objets principaux ; 1°. les flottes mêmes, 2°. la construction des bâtimens qui les composent, 3°. l'équipage & les troupes qui les montent, 4°. les arsenaux de Marine où se gardent toutes les choses nécessaires à l'équipement & à l'usage des flottes ; car l'usage qu'on fait des forces navales, la maniere de les conduire, & de faire la guerre sur mer, est une science très-compliquée qui appartient aux amiraux, aux officiers de Marine, & qui demande une théorie profonde, jointe à une grande expérience.

Les flottes sont composées de vaisseaux de guerre, ou de vaisseaux de ligne, c'est-à-dire de vaisseaux assez grands pour le combat, & pour avoir place & rang dans une armée navale. Car, dans un jour de combat, l'avant-garde, le corps de bataille, & l'arriere-garde se mettent autant qu'ils le peuvent sur une même ligne, tant pour conserver l'avantage du vent, & afin que tous les vaisseaux courent au même bord, que pour ne pas rester par files les uns derriere les autres, ce qui empêcheroit ceux qui ne se trouveroient point au premier rang de tirer leurs bordées sur les vaisseaux ennemis, parce qu'ils rencontreroient les vaisseaux de leur parti. Or, pour pouvoir être rangé sur cette ligne, il faut qu'un vaisseau soit d'une certaine grandeur & capacité. On compte sous cette classe tous ceux qui peuvent porter depuis quarante jusqu'à cent canons. Tout ce qui est plus grand est plus pour l'ostentation que pour l'utilité. Ce sont des châteaux flottans, des machines lourdes, qui se remuent difficilement, & qui embarrassent beaucoup l'amiral qui les monte. Les autres navires qui renforcent ces flottes sont des frégates, des vaisseaux de transport pour les troupes, des vaisseaux de provision, des galiotes, des brûlots, & plusieurs autres bâtimens dont on peut apprendre les noms & l'usage dans les écoles

le vent aux ennemis, soit en montant au vent, soit en perçant au travers de leurs escadres. Il importe extrêmement à une armée navale que son amiral ne soit point mis hors d'état de combattre, & de la commander; c'est pourquoi il ne doit point s'engager légérement dans le fort de la bataille, mais donner par-tout ses ordres, prévenir la confusion, mener à l'ennemi les vaisseaux qui restent en arriere, & avoir l'œil par-tout. Aussi quand l'armée est en marche pour aller à l'ennemi, l'escadre de l'amiral se tient au milieu & fait le corps de bataille, soit qu'on marche en lignes, en files ou en croissant. Cette derniere forme de marche est la plus avantageuse, parce qu'elle donne lieu à tous les vaisseaux d'entrer en action. Tous les vaisseaux de l'armée doivent courir au secours de leur amiral, mais sur-tout ses matelots ne doivent jamais s'éloigner de lui. L'amiral ne manque point de faire, tous les jours, prendre hauteur tant qu'il est en mer. Il fait faire continuellement des exercices aux équipages & aux soldats pour les tenir en haleine, & il a le pouvoir de prendre les voies qu'il juge les plus convenables pour tenir tous les gens qui sont à bord dans l'obéissance, & pour faire exécuter ses ordres.

Les autres officiers de la Marine sont, le lieutenant-amiral-général, le vice-amiral, le contre-amiral, les capitaines des vaisseaux de ligne, les capitaines des frégates, & autres bâtimens, les lieutenans, & divers officiers subalternes, dont les titres, les dénominations & les emplois varient dans chaque pays. L'équipage est composé de matelots pour la manœuvre, de canonniers pour desservir l'artillerie, & de troupes de Marine pour combattre. Ces troupes ont, à la vérité, leurs officiers particuliers, mais tout doit être subordonné à l'amiral tant qu'on est en mer. Un Etat qui entretient des flottes, & dont par conséquent la Marine fait un objet important, doit, en temps de paix, comme pendant la guerre, remplir tous les emplois de la Marine par de bons & braves officiers, qui s'appliquent constamment à la théorie de leur science, laquelle se divise en trois parties générales, savoir, l'architecture navale, qui apprend à construire toutes sortes de bâtimens de mer; le pilotage, qui est l'art de conduire un vaisseau en mer; & l'art des évolutions, qui enseigne comment il faut conduire des flottes ou armées navales. Lorsqu'il se présente des occasions de faire quelque campagne, ces officiers doivent servir en qualité de volontaires, même sur les flottes étrangeres, pour se perfectionner dans leur métier par l'expérience, & pour voir ce qui se pratique chez les autres nations. Les grandes puissances commerçantes entretiennent aussi des régimens de Marine, destinés à servir sur les flottes; mais cet usage n'est pas d'une nécessité absolue, vu que toutes les troupes peuvent, dans le besoin, être embarquées, & combattre sur les vaisseaux de guerre, comme à terre. Quant aux Matelots, il n'est pas prudent de les enlever, en temps de paix, à la navigation marchande, outre que leur entretien constant coûteroit un argent immense à l'Etat, & que restant dans l'oisiveté ils oublieroient l'exercice de leur métier. Il suffit donc qu'on sache que le

le fort des armes sur terre; & comme disoit une dame illustre de la cour de Louis XIV, depuis la bataille d'*Actium*, aucun combat naval n'a été décisif.

MARNIX, (Jean de) *Baron de Potes, Auteur Politique.*

LE livre de Jean de Marnix, intitulé : *Résolutions Politiques & Maximes d'Etat*, imprimé à Bruxelles en *1612*, en un volume in-4to. réimprimé quelques années après, & contrefait à Rouen en *1624* sur la seconde édition, est assez bien écrit pour le temps où il a été fait. Il est divisé en sept sections, & chaque section en plusieurs articles. La premiere section roule sur la science politique; la seconde sur le commandement & l'obéissance; la troisieme regarde ceux qui commandent; la quatrieme contient quelques instructions sur les pays qu'ils gouvernent; la cinquieme traite des alliances des princes; la sixieme, des confédérations; la septieme, de la dissimulation. L'auteur joint par-tout l'exemple à l'appui des raisons, & rend ainsi les instructions qu'il donne plus utiles & plus agréables.

MARSELAER, *Auteur Politique.*

NOUS avons de cet auteur Flamand; un ouvrage qui a pour titre: *Frederici de Marselaer equitis legatus, libri duo ad Philippum IV, Hispaniarum regem*, imprimé à Anvers chez Plantin en *1626* en un volume in-4to, & en *1666* en un volume in-folio.

En traitant la question de la compétence du juge de l'ambassadeur, Marselaer suit, pour ce qui regarde les affaires civiles, la distinction du droit Romain, & soumet en matiere criminelle, l'ambassadeur à la jurisdiction du prince chez qui le crime a été commis, en sorte que si l'on ne punit pas l'ambassadeur, c'est, selon Marselaer, par un principe d'humanité, ou par des raisons de prudence, & non pas en vertu d'aucune obligation où l'on soit par le droit des gens, sur-tout quand il s'agit d'un crime d'Etat. Nous avons décidé autrement cette question à l'article JUSTICE.

MARSILE MENANDRIN, OU MARSILE DE PADOUE, *Jurisconsulte.*

MARSILE MÉNANDRIN, docteur de Padoue, connu sous le nom de *Marsile de Padoue*, né à Padoue, & mort en 1328 à Montemalto, fut un conseiller de l'empereur Louis de Baviere.

Marsile de Padoue est encore l'auteur d'une consultation sur le divorce de Jean, fils du roi de Bohême, & de Marguerite, duchesse de Carinthie, dans laquelle il établit le droit des princes sur les mariages.

MARTINIQUE, (Isle de la) *La principale des Antilles Françoises.*

LA Martinique est située par les 14^{d}. 43^{l}. & 9^{ll}. de latitude au nord de l'équateur, & sa longitude differe occidentalement de 63^{d}. 18^{l}. 45^{ll}. du méridien de l'observatoire de Paris; ce qui fait 4 heures, 13^{l}. & 15^{ll}. de différence.

Cette isle peut avoir 60 lieues de circuit, sa longueur est d'environ 25, sur une largeur inégale, étant découpée par de grandes baies, au fond desquelles sont de belles anses de sable, & de très-bons ports couverts par de longues pointes qui avancent beaucoup en mer; les rivages de l'isle sont défendus par des rochers & des falaises qui en rendent l'aspect formidable; quant à l'intérieur du pays il est occupé par de très-hautes montagnes, dont les intervalles forment de grands vallons remplis d'épaisses forêts, & arrosés d'un grand nombre de rivieres & de torrens, dont l'eau est communément excellente.

Quoique le climat par son excessive chaleur, soit souvent funeste aux étrangers intempérans, ceux qui y sont accoutumés y jouissent d'une aussi parfaite santé qu'en aucun lieu du monde; la terre y produit abondamment des cannes à sucre, du café, du coton, de la casse, du manioc, des fruits délicieux, & une prodigieuse quantité de plantes & de beaux arbres, dont le bois, les résines & les gommes ont des propriétés qui peuvent être utilement employées tant en médecine que dans les arts méchaniques. La culture du sucre a fait négliger celle de l'indigo, du rocou & du tabac; on commence depuis quelques années à reprendre avec succès celle du cacao, dont les arbres par une espece d'épidémie, étoient presque tous morts en 1728.

La colonie que M. Dosnambuc, gouverneur de l'isle de saint-Christophe, fit passer à la Martinique en 1635, s'est considérablement augmentée malgré les guerres qu'elle fut obligée de soutenir contre les sauvages, & les difficultés de défricher un pays rempli de serpens vénimeux & d'insectes fort incommodes.

D'après le dernier dénombrement qui est du 25 juillet 1767, la colonie toute nue, pour ainsi dire, & réduite à elle-même, réunit dans l'étendue de vingt-huit paroisses 12,450 blancs de tout âge & de tout sexe; 1,814 noirs ou mulâtres libres; 70,553 esclaves; 443 negres marons ou fugitifs; 84,817 têtes forment toute la population de l'isle. Le nombre des naissances fut en 1766 dans la proportion d'un à trente parmi les blancs, d'un à vingt-cinq

ries; & le sol n'attend que la faveur du gouvernement pour fournir aux habitans ce genre de fécondité reproductive des bestiaux, si nécessaires à la culture & à la subsistance. L'isle a d'autres quartiers d'une nature ingrate. Les uns sont alternativement en proie à la sécheresse ou à la pluie. Il en est des marécageux, presqu'entiérement noyés par la mer; d'autres où il ne croît que de ces plantes aquatiques connues sous le nom général de mangles, mais de plusieurs especes qui ne se ressemblent pas. Ailleurs le terrein est si pierreux, qu'il se refuse à tous les travaux, ou si fort épuisé par le défaut d'engrais, qu'il ne mérite pas d'être remis en valeur. Cependant les connoisseurs les plus modérés dans leurs calculs s'accordent tous à dire, que les terres susceptibles d'exploitations, mises dans toute leur valeur possible, produiroient un revenu de dix-huit millions. La situation actuelle de la Martinique éloigne prodigieusement de si douces espérances.

Les propriétaires des terres y peuvent être divisés en quatre classes. La premiere possede cent grandes sucreries exploitées par douze mille noirs. La seconde, cent cinquante exploitées par neuf mille noirs. La troisieme, trente-six exploitées par neuf mille noirs. La quatrieme, livrée à la culture du café, du coton, du cacao, du manioc, peut occuper douze mille noirs. Ce que la colonie contient de plus en esclaves des deux sexes, est employé pour le service domestique, pour la pêche, ou pour la navigation.

La premiere classe est toute composée de gens riches. Leur culture est poussée aussi loin qu'elle puisse aller; & leurs facultés la maintiendront sans peine dans l'état florissant où ils l'ont portée. Les dépenses même qu'ils sont obligés de faire pour la reproduction, sont moins considérables que celles du colon moins opulent, parce que les esclaves qui naissent sur leurs habitations, doivent remplacer ceux que le temps & les travaux détruisent.

La seconde classe qu'on peut appeller celle des gens aisés, n'a que la moitié des cultivateurs dont elle auroit besoin, pour atteindre à la fortune des riches propriétaires. Eussent-ils les moyens d'acheter les esclaves qui leur manquent, ils en seroient détournés par une funeste expérience. Rien de si mal entendu que de placer un grand nombre de negres à la fois sur une habitation. Les maladies que le changement de climat & de nourriture occasionne à ces malheureux, la peine de les former à un travail dont ils n'ont ni l'habitude, ni le goût, ne peuvent que rebuter un colon par les soins fatigans & multipliés que demanderoit cette éducation des hommes pour la culture des terres. Le propriétaire le plus actif est celui qui peut augmenter son attelier d'un sixieme d'esclaves tous les ans. Ainsi la seconde classe pourroit acquérir quinze cents esclaves par an, si le produit net de sa culture le lui permettoit; mais elle ne doit pas compter sur des crédits. Les négocians de la métropole ne paroissent pas disposés à lui en accorder, & ceux qui faisoient travailler leurs fonds dans la colonie, ne les y ont pas vu plutôt oisifs ou hasardés, qu'ils les ont portés en Europe ou à Saint-Domingue.

Dans la partie orientale de l'isle, sont situés le bourg & le fort de la Trinité, au fond d'un grand cul-de-sac, dans lequel les vaisseaux peuvent mouiller à l'abri des vents pendant la saison de l'hyvernage; ce lieu est beaucoup moins considérable que les précédens. Outre ces trois principaux endroits, l'isle est très-bien garnie dans toute sa circonférence d'un bon nombre de jolis bourgs, dont plusieurs jouissent d'une agréable situation.

Les habitans de la Martinique, quoique moins opulens que ceux de Saint-Domingue, sont presque tous riches; ils aiment le faste & la dépense; leur affabilité envers les étrangers trouve peu d'exemple ailleurs; ils sont naturellement généreux & très-braves. On n'ignore pas la réputation que les corsaires de la Martinique se sont acquise pendant les guerres qui se sont succédées contre les ennemis de l'Etat.

MARTINUSI, (George) *Cardinal, Ministre en Hongrie.*

La liberté de la Hongrie étoit encore intacte, malgré les efforts des Russes, des Polonois, des Allemands, des Tartares & des Turcs. Mais cette liberté n'étoit que l'indépendance de quelques nobles, qui tenoient sous le joug de la servitude, la partie la plus nombreuse & la plus utile de la nation. Cet Etat formoit une république semblable à celle de Pologne, c'est-à-dire, un royaume gouverné par vingt mille despotes. Quelque fut l'origine de l'esclavage dans cette contrée, soit qu'on la fasse remonter à cette loi atroce des Huns, qui chargeoit de fers les malheureux qui arrivoient trop tard aux assemblées, & qui frappoit dans les coupables leur derniere postérité, soit, qu'on lui donne une autre cause, il est certain que le paysan, attaché à la glebe, victime de la barbarie féodale, voyoit dévorer le fruit de ses travaux par un seigneur endormi non dans le sein du luxe & des plaisirs, mais dans celui d'une insipide indolence, & qui ne se reveilloit, que, lorsque le cri de la guerre avoit retenti vers les frontieres. Voilà ce qu'on appelloit un peuple libre. Les nobles formoient la nation; les roturiers étoient des especes d'animaux domestiques accoutumés au joug, & nés pour le travail. Jaloux de la gloire de leurs maîtres, ils avoient conservé, même dans l'esclavage, un caractere énergique. Ils ne connoissoient, que le nom de la liberté, mais ce fantôme est toujours puissant, sur des cœurs faciles à séduire; & quoiqu'il n'eut pour le paysan aucune réalité, il lui inspiroit un courage au-dessus des dangers lorsqu'il falloit défendre sa patrie, ou plutôt sa prison.

La Hongrie étoit presque déserte. Les ravages des guerres avoient frappé toutes les générations. Aucun moyen politique n'encourageoit la population; eh! que servoit au paysan de se reproduire dans des malheureux destinés à mourir sous le fer des Turcs ou des Tartares, après avoir vécu sous le sceptre d'un gentilhomme? la moitié au moins de cette vaste contrée

La discipline militaire étoit assez bien observée parmi la soldatesque. Le paysan accoutumé à ramper & à obéir jusques dans ses foyers, ne trouvoit point le joug trop rude, lorsqu'il étoit dans les camps. La justice étoit prompte; les châtimens rigoureux; la soumission aveugle : c'est cette habitude d'obéir, qui seule rend les peuples esclaves propres à la guerre. La crainte produit chez eux les mêmes effets, que l'amour de la gloire chez une nation libre, & redoutant plus leur capitaine, que leur ennemi, ils courent au péril, pour éviter l'échafaud.

La discipline ecclésiastique étoit plus févere encore, non pour les prêtres chargés de la maintenir, mais pour le peuple forcé de l'observer. La plupart des loix étoient relatives au culte; le code le plus respecté étoit l'ouvrage d'Etienne I, que la cour de Rome fit roi dans ce monde, & saint dans l'autre. Les saints n'ayant en vue que les délices d'une autre vie, s'occupent peu des biens de ce monde; le salut des ames leur est plus cher, que le salut de la patrie; toute leur politique est un sermon; & leurs loix sont plus propres à former des cénobites, que des citoyens & des soldats. En Pologne on arrachoit les dents à celui qui n'observoit pas le jeûne & l'abstinence, prescrits par l'église; en Hongrie on étoit, peu s'en faut, aussi févere. Voilà les objets, dont les législateurs s'occupoient. L'agriculture, le commerce, les arts, la propriété ne leur sembloient pas dignes de leur attention. La sureté publique même excitoit peu leur vigilance, & sévissant contre le malheureux, qui avoit mangé de la viande un vendredi, ils punissoient foiblement le scélérat, qui avoit trempé ses mains dans le sang de son semblable.

On sent qu'avec un pareil gouvernement, ce peuple avoit peu de ressources; il n'en trouvoit point dans sa propre industrie; la fécondité naturelle du terroir étoit la seule qu'on n'eut pas détruite; & lorsque les Tartares, fléau périodique, qui, de siecle en siecle, venoit désoler la Hongrie, avoient porté le ravage aux deux extrémités du royaume, il falloit de longues années, pour effacer les traces de leurs fureurs. Cet état indigent, foible, & presque désert étoit cependant l'objet de l'ambition de la maison d'Autriche, & de la porte Ottomane. Placés entre deux voisins si puissans, les Hongrois, à force de courage, avoient conservé leur indépendance. Mais les Bohémiens avoient courbé leur tête altiere sous le joug de Ferdinand d'Autriche. Il brigua les suffrages des Hongrois, mais la noblesse, qui connoissoit l'ambition de Charles-Quint se garda bien de couronner son frere; elle remit le sceptre dans les mains de Jean Zapola, prince peu digne de le porter. Un autre prince non moins ambitieux, non moins redoutable que Charles, régnoit à Constantinople; c'étoit Soliman. Ferdinand n'ayant pu obtenir la couronne par ses largesses, l'arracha par la force : Jean s'enfuit en Pologne. Les Hongrois appellerent les Turcs; c'étoit changer de tyrans; mais le joug que l'on porte est toujours le plus odieux; un peuple opprimé ressemble à un malade, qui s'agite sans cesse, pour changer de situation, quoiqu'il sache, qu'il ne sera pas mieux.

sorier de la couronne : il l'avoit placé à la tête de son conseil ; & du moins Jean se distingua de la foule des rois, en se souvenant dans la prospérité, de ceux qui l'avoient servi dans son indigence. Cette singularité méritoit d'être observée. Sa reconnoissance s'étendit même au-delà des bornes de sa vie. Il laissoit un fils nommé Etienne ; il le désigna pour son successeur, & quoiqu'on sentit combien, dans l'état où se trouvoit la Hongrie, il étoit dangereux de lui donner un enfant pour maître, on n'en choisit point d'autre, de peur d'augmenter le nombre des factions. Le testament du feu roi portoit que » pour soutenir le poids du gouvernement » dans des circonstances si délicates, & dans le temps d'une minorité, il » jugeoit nécessaire d'associer à la reine un régent, dont les sages conseils » & la grande expérience fussent l'appui de l'Etat ; qu'il avoit reconnu » toutes ces grandes qualités dans George Martinusi, évêque de Varadin, » en un degré plus éminent qu'en aucun autre de ses sujets ; qu'il le dé» claroit régent conjointement avec la reine, & que pour mieux marquer » l'estime qu'il faisoit d'un ministre si habile & si fidele, il l'instituoit seul » tuteur d'Etienne, son fils ; qu'enfin il ne doutoit point que les ordres » du royaume n'approuvassent une disposition si avantageuse pour leur gloire » & pour leur repos. »

La nation ne balança point à confirmer ces dispositions ; l'acclamation fut unanime. George étoit grand trésorier de la couronne ; il ne trouva point de contradicteurs. Bientôt on vit arriver le comte de Salms, ambassadeur de Ferdinand, qui venoit au nom de son maître réclamer la couronne, dont Jean, dans un traité dicté par la force, l'avoit déclaré héritier. Mais ce traité étoit nul, quand bien même une nécessité tyrannique n'eût pas présidé à cet accommodement. C'est un problême, ou plutôt ce n'en est pas un de savoir, si dans un Etat héréditaire, le monarque peut imposer à ses sujets un autre joug que le sien, & les vendre ou les céder par un traité, comme un propriétaire vend ou cede un fonds de terre. Mais jamais on ne mettra en question, si, dans un royaume électif, un roi peut, sans l'aveu de la nation, transmettre à un prince étranger une couronne, qu'il ne tient que du choix libre de ses sujets : les enfans même des souverains n'avoient pas en Hongrie le droit de succession ; la noblesse les avoit quelquefois couronné ; mais cette marque de respect qu'elle accordoit de son propre mouvement à la mémoire de leur pere n'étoit point exigible. D'ailleurs le sceptre de Hongrie ne tomboit point en quenouille. Ainsi c'étoit en vain que Ferdinand s'efforçoit de faire valoir les prétentions de Marie son épouse, sœur de l'infortuné Louis, qui périt à la bataille de Mohaez. Enfin on n'avoit élu des princes étrangers, que, lorsque des services importans rendus à la Hongrie les avoient, pour ainsi dire, naturalisés dans cette contrée. Ferdinand l'avoit ravagée ; c'étoit le seul titre qu'il put présenter. Le régent développa, avec autant de force que de clarté, tous ces motifs d'exclusion. Cependant, pour se donner le temps d'affermir son autorité, de lever des troupes, de chercher des alliés, il fit entendre au comte de Salms,

dinand, & à lui livrer la Hongrie pour la gouverner sous son nom. Il le fit, & ouvrit la Transilvanie aux Autrichiens. La reine fut contrainte d'approuver ce traité, & de céder sa couronne pour de foibles dédommagemens. Cette révolution attira les Turcs en Hongrie. George montra sur ce théâtre de guerre, autant de génie que de bravoure; ses talens se développerent avec tant d'éclat, qu'il donna de l'ombrage à la cour de Vienne, & cette cour n'osant le punir, le fit assassiner.

Mr. Bequet a donné une histoire ou plutôt un long panégyrique de ce cardinal. Il loue sérieusement sa candeur, sa bonne foi; à l'en croire, l'amour de la patrie étoit sa seule passion; rendre la Hongrie heureuse & florissante, étoit le seul but de ses efforts ambitieux. Les intérêts de son pupille le touchoient plus que ses propres intérêts; s'il livra la Hongrie à Ferdinand, ce ne fut que pour écarter loin de cette contrée les ténebres de l'erreur dont Soliman alloit la couvrir. C'est ainsi qu'on se peint Martinusi lorsqu'on le juge d'après ses discours, ou d'après les motifs dont il faisoit parade dans ses manifestes. Mais qui ne sait, que ces mensonges authentiques, exposent toujours le contraire de ce que peuvent les souverains & les ministres; & qu'en prenant la négative de ce qu'ils ont affirmé si publiquement, on seroit souvent sûr de connoitre leurs secretes volontés? C'est par leurs actions qu'il faut juger les ministres, & non par des maximes vagues, par des discours prémédités. Si Martinusi aima sa patrie, pourquoi attira-t-il sur elle tous les fléaux de la guerre; pourquoi la livra-t-il successivement en proie aux Autrichiens & aux Turcs? Si la bonne foi étoit l'ame de ses démarches, pourquoi négocioit-il secrétement avec une cour, tandis qu'il traitoit publiquement avec l'autre; si son zele pour l'évangile lui fit seul préférer le joug Autrichien au joug Musulman, pourquoi trouva-t-on dans ses papiers les preuves d'une nouvelle intrigue avec la Porte? Sa conduite avec la reine, montre un ambitieux qui aspire au despotisme dans un pays libre. On ne sait ce qu'il eût fait dans le gouvernement intérieur, si l'Etat eût été plus calme. La situation critique de la Hongrie, ne laissoit à ses talens d'autres soins, que celui de vexer un peuple épuisé, de chercher des richesses au sein de l'indigence, pour soutenir les frais de la guerre, & acheter les secrets des ennemis de l'Etat. Au milieu de ces secousses, le meilleur ministre est celui qui fait le moins de maux à la nation, qui lui est confiée. Ce n'est point parmi les horreurs de la guerre qu'il peut s'occuper de la splendeur, de l'agriculture, du commerce, & des arts. Créer des ressources pécuniaires, entasser impôts sur impôts est le plus grand chef-d'œuvre de son génie. Disons mieux; Martinusi fut général & négociateur, mais il ne fut point ministre.

Après tant de révoltes successives l'empire de la maison d'Autriche est enfin affermi dans la Hongrie. Les vertus de Marie-Therese ont dompté ces farouches esprits, que les armes de tant d'empereurs n'avoient pu asservir. La terreur qu'inspire à la Porte la vaste puissance de cette famille, l'a forcée enfin à respecter les frontieres de la Hongrie. Mais il reste beau-

ne peut pas non plus avoir de juge (*a*). L'empereur d'Allemagne a un supérieur en ce monde, c'est la diete générale de l'empire, & il peut, par conséquent, avoir un juge.

II. L'empereur permet de traiter dans sa cour les ministres des électeurs *à l'égal* de ceux des rois, & de leur rendre les mêmes honneurs, à ce que dit Mascou, qui en conclut que les électeurs vont de pair avec les rois (*b*). Sur quoi il suffit de renvoyer à ce que nous avons dit aux articles CAPITULATION & ELECTEUR.

(*a*) (Scilicet imperator) *Cùm in terris superiorem non habeat nec judicem propriè habet.* Mascou, Princ. Juris publici, &c. p. 356.

(*b*) *Ibid.* p. 224.

MATRICULE DE L'EMPIRE.

C'EST le livre où sont écrits sous l'autorité de l'empereur & de l'empire les noms des Etats, & ce que chacun d'eux doit contribuer aux nécessités communes.

Ce livre doit son origine à l'empereur Sigismond, qui manquant d'argent, & ayant persuadé à l'empire qu'il étoit intéressé à exterminer les Hussites de Bohême, le fit consentir à se cottiser pour cette guerre. De-là naquit la premiere Matricule dont on ait connoissance. S'il y en a eu d'autres auparavant, comme le prétendent quelques docteurs, il n'en reste aucun vestige, & l'on ne peut l'affirmer que par un esprit de divination.

La Matricule de Sigismond fut dressée à Nuremberg en 1431. Elle se trouve dans les *actes de Brunswick*, sous le titre d'*anschlag auf gemeine ständen des reichs*, *zu Nüremberg*, *zu hülfe wieder die Bæhmengemacht*, *unter dem ræmischen Keiser Sigismundo.* Goldast en fait mention dans son *traité* du royaume de Bohême. Cette Matricule n'est que particuliere, & ne contient pas à beaucoup près tous les Etats de l'empire.

En 1521, la diete; assemblée à Worms, travailla à une Matricule générale où tous les Etats furent inscrits, & taxés, chacun selon leurs forces. Mais comme depuis ce temps-là, divers Etats ont été eximés, & que les uns ont diminué & les autres se sont accrus; qu'enfin il y en a que les empereurs ont exemptés de toute contribution, on a tâché de remédier à cet inconvénient en corrigeant & modérant cette Matricule; ces changemens n'ont pas contenté tout le monde, chacun prétendant que la Matricule fût modérée à son égard, & soutenant que sa quote part étoit au-dessus de ses forces.

Comme on n'a pu s'accorder sur ce sujet, on a pris, depuis long-temps, le parti de taxer, non tous les Etats de l'empire en général, mais chaque cercle en particulier, par une convention amiable avec les Etats. Ainsi

leur territoire, & continuent de les entretenir ſur ce pied-là tant que la guerre dure.

Les contributions pécuniaires ſe levent ſur les ſujets des Etats comme nous l'avons dit ailleurs, & par maniere de collecte. C'eſt de ces collectes qu'on forme la caiſſe militaire pour les dépenſes extraordinaires.

Enfin quelquefois les Etats accordent à l'empereur une eſpece de capitation, dont ils font eux-mêmes les avances, ſauf à s'en faire rembourſer par leurs ſujets, à quoi ils n'ont garde de manquer; mais après cela il n'eſt pas permis à l'empereur de collecter les ſujets des Etats ſous prétexte de mois romains.

Cette capitation s'appelle en allemand *Reichs-Steuer*, capitation de l'empire. L'empereur ne peut l'exiger que de l'avis & du conſentement des électeurs princes & autres Etats de l'empire; mais de dire ſi ce conſentement eſt établi par la pluralité des voix, ou s'il faut l'unanimité, c'eſt ce qui n'eſt point décidé. A la diete même les ſentimens ſont partagés à cet égard.

Auſſi-tôt que ces ſommes ſont raſſemblées, les receveurs généraux les doivent faire dépoſer dans des villes de commerce, comme Francfort, Leipzick, Nuremberg, appellées, à cauſe de ces dépôts, *Leg-Stædte*.

L'empereur ne doit employer ces ſommes qu'à l'uſage pour lequel elles ont été accordées par l'empire. C'eſt un reproche que divers Etats ont fait aux précédens empereurs d'avoir employé les ſecours d'argent accordés pour faire la guerre aux ennemis du corps germanique, à des uſages tout différens, ou les avoir requis ou dans la vue d'appauvrir l'empire & de l'affoiblir, ou pour payer des dettes, & fournir à des dépenſes entiérement étrangeres. Auſſi les Etats proteſtans ſe plaignirent qu'en 1605 l'empereur avoit livré aux Eſpagnols les ſommes levées dans l'empire ſous le ſpécieux prétexte d'éloigner les Turcs des frontieres de l'empire.

Le corps germanique s'eſt engagé à la défenſe de la Hongrie qu'il regarde comme le boulevard de l'Allemagne contre la puiſſance des Turcs; & les empereurs de la maiſon d'Autriche ont ſouvent employé ce motif pour tirer des ſommes ſubſidiaires de l'empire dans des temps où ils ſavoient bien qu'ils n'avoient rien à craindre de la part des Ottomans, & qu'ils étoient bien aſſurés de la paix.

Pour obtenir ces ſommes, les empereurs avoient la politique de s'adreſſer aux dietes circulaires, perſuadés qu'il étoit plus aiſé de gagner chaque cercle en particulier que de les gagner tous réunis dans une diete générale. Aujourd'hui ce n'eſt plus cela : il faut que l'empereur s'adreſſe à tous les Etats de l'empire aſſemblés en diete pour demander des ſubſides pécuniaires, ſoit en temps de paix ſoit en temps de guerre. Ce ſont les termes de la derniere capitulation dans l'art. V. C'eſt ſans doute pour obvier à l'inconvénient dont nous venons de parler que cette clauſe a été miſe dans la capitulation.

MAZARIN, (Jules) *Cardinal & premier Ministre en France.*

DANS l'article FRONDE (auquel nous renverrons le lecteur pour tous les détails de cette guerre civile), nous avons peint le ministre, au milieu de ces orages, opposant aux flots irrités moins de courage que d'orgueil, multipliant les petites ressources, & n'osant hasarder les grandes, caressant lâchement ses ennemis pour les ramener & les trahir ensuite, montrant beaucoup d'adresse & peu de génie, toujours tremblant, sans cependant être entiérement déconcerté, dangereux dans sa vengeance, dangereux même dans son amitié. Pour achever de donner une idée de son ministere, il nous reste à dire ce qu'il fit après que le calme fut rendu à la France, par quels biens il crut compenser les maux dont il avoit été la cause, enfin, quels vices, quelles vertus composoient son caractere.

On ignore si l'origine de Mazarin étoit illustre ou obscure; mais qu'importe aux hommes célébres la célébrité de leurs ancêtres. L'homme obscur a besoin du reflet de sa naissance pour être apperçu dans la foule: l'homme appellé aux grands emplois par la fortune & par ses talens, se passe aisément de cet éclat étranger. Mazarin avoit été d'abord capitaine d'infanterie dans l'armée du pape; il avoit porté les armes dans la Valteline. Mais il ne fut qu'un capitaine vulgaire, & devint un négociateur important. La retraite du duc de Feria fut son ouvrage; il négocia avec le maréchal d'Estrées, & fut présenté à Louis XIII & au cardinal de Richelieu. Le roi vit dans Mazarin tout ce que son ministre lui fit voir, un homme adroit, bon négociateur, meilleur intrigant, qui pouvoit être utile à la France: il le fut en effet. La succession au duché de Mantoue avoit mis l'Italie en feu; les petits princes de cette contrée, & les grandes puissances voisines s'intéressoient à cette querelle; elle fut du moins suspendue par Mazarin: il obtint une treve. La guerre se ralluma presqu'aussi-tôt; les armées Espagnoles & Françoises étoient rangées en bataille; les soldats se mesuroient des yeux, & marquoient leurs victimes, lorsqu'on vit accourir Mazarin, criant *alte*, *alte*, *paix*, *paix*. Elle fut conclue. Les Espagnols évacuerent le Mont-Ferrat, & le duc de Savoie céda Pignerol au roi de France. Mazarin fut nommé nonce du pape en France, & vice-légat d'Avignon. On sent quel accueil on dut faire à un homme qui s'étoit assuré des droits sur la reconnoissance de la cour; & qui devenoit chaque jour plus nécessaire.

Il restoit encore d'anciens débats à terminer entre la France & l'Espagne. Marie de Médicis, forcée depuis long-temps de sortir d'un royaume, où Richelieu ne laissoit aucun pouvoir ni à la mere, ni au fils, offrit sa médiation: mais il falloit que sa lettre fut remise à Louis XIII, sans passer par les mains de son ministre. Car ce despote, après avoir envahi toute l'autorité de son maître, après avoir étouffé dans son cœur les sentimens

les plus ſacrés & les plus doux de la nature, ne lui laiſſoit pas même la liberté des correſpondances domeſtiques; & le roi étoit plus eſclave que le dernier de ſes ſujets. Mazarin fut choiſi pour cette commiſſion délicate; mais il ne réuſſit pas, parce que Richelieu fut conſulté, & que le roi eut cru manquer à ſon devoir, s'il eut oſé agir d'après ſon cœur. Mazarin retourna à Rome. Il y fut regardé, ſi non comme un traitre, au moins comme un homme ſuſpect qui, cherchant une nouvelle patrie au delà des monts, avoit ſacrifié plus d'une fois les intérêts du ſaint ſiege & des princes d'Italie, à ceux de la maiſon de Bourbon. Ces ſecretes perfidies entretenoient l'amitié de Richelieu pour ce négociateur, & lui faiſoient oublier qu'il avoit été l'émiſſaire de Médicis. La cour de Rome mendioit les bonnes graces de ce cardinal, qui, deſpote en France, avoit encore une influence preſqu'irréſiſtible ſur le reſte de l'Europe. Ce fut dans cette vue, qu'elle accorda à Mazarin le chapeau de cardinal. En flattant le miniſtre par cette nomination, on lui faiſoit de ſa créature un rival redoutable par ſon rang. Mais Richelieu mourut peu de temps après, emportant dans le tombeau, la haine & l'admiration de la France. Louis XIII jouit peu de la liberté que lui laiſſoit la mort de ſon miniſtre, ou plutôt de ſon maître. Il ceſſa de vivre, lorſqu'il commençoit à régner par lui-même.

Nous ne retracerons point les intrigues des courtiſans, les atteintes portées aux dernieres volontés de Louis XIII, le choc des cabales, les prétentions de leurs chefs, l'élévation ſubite de Mazarin au rang de premier miniſtre, la diſgrace de Potier, les murmures du peuple, l'indocilité du parlement, la ligue de toutes les chambres, les menées & l'audace du coadjuteur, l'enlevement de Brouſſel & de Blanc-Menil, le ſoulevement de la nation, la fuite & le retour de la reine régente, l'aviliſſement de la cour, les trames ſecretes de l'abbé de la Riviere, l'incertitude de Gaſton, la révolte rallumée, la captivité des princes, une guerre ouverte déclarée, le feu de la diſcorde ſe propageant dans les provinces, Condé devenu le fléau de ſa patrie après en avoir été l'appui, Turenne devenu le ſoutien de la cour, après avoir combattu contr'elle, la capitale changée en un champ de bataille, l'éloignement de Mazarin, ſon entrée triomphante dans Paris, l'inconſtance du peuple qui tombe aux pieds de l'idole qu'il vient de briſer, par-tout le ridicule mêlé à l'atrocité, par-tout l'inconſéquence & la fureur. On retrouvera au mot FRONDE tous ces tableaux, éternels monumens de délire que l'hiſtoire ne peut diſſimuler, & qu'on voit d'un œil tranquille, en ſe repoſant ſur les précautions que la politique a priſes, pour empêcher ces troubles de renaître.

C'eſt à cette époque que commence le gouvernement de Mazarin; juſques-là il avoit fait tout pour lui-même & rien pour l'Etat. S'il levoit des impôts, c'étoit pour acheter des créatures. Veiller à ſa propre ſureté, oppoſer l'intrigue aux cabales, contenir le peuple des provinces, réprimer celui de la capitale, préparer tantôt une fuite ſûre, tantôt une victoire fa-

sal rebelle, & de le dépouiller de ses Etats. Il leva des troupes; mais, par les soins du négociateur Vignacourt, Mazarin sut dissiper l'orage, & soulever les Autrichiens contre leurs chefs. Il avoit adopté pour principe, que tout souverain est indépendant dans ses Etats, que l'empereur n'a aucune autorité sur les électeurs, ni le pape sur les princes d'Italie, système assez équitable, mais désavantageux à l'Italie & à l'Allemagne, qu'il exposeroit par cette désunion aux invasions des grandes puissances. Les électeurs, ainsi que les souverains au-delà des Alpes, ne sont forts que par leur ligue, & à toute ligue, il faut un chef.

Cependant la guerre entre la France & l'Espagne, loin de s'éteindre, s'enflammoit davantage. Mazarin sentoit que la nécessité de lever des impôts, pour subvenir à tant de frais, le rendoit odieux, que d'ailleurs l'importance qu'on accordoit aux généraux pendant ces grandes querelles, diminuoit un peu cette importance exclusive, à laquelle il prétendoit. Il désiroit la paix; & pour engager l'Espagne à la conclure, il se ligua avec l'Angleterre, avec ce Cromwel, homme étonnant par son génie, par sa tranquillité au sein du crime, qui fit périr son roi sur l'échaffaud, & mourut lui-même dans son lit, sans remords du moins apparens. Les Anglois servirent la France avec autant d'ardeur qu'ils l'avoient autrefois attaquée. On ne fit que courir de victoires en victoires; mais tant de succès que la renommée publioit dans l'Europe, ne consoloient point la France de la multitude d'édits bursaux, dont elle étoit accablée. Le parlement voulut renouveller ces assemblées séditieuses qui, pendant la fronde, avoient été le foyer de la révolte. Louis XIV se montra, parla en maître, & fut obéi. Tout lui prospéroit. Innocent X venoit de descendre au tombeau. Mazarin avoit voulu faire tomber le choix des cardinaux sur Sachetti, sa créature & celle de la maison de Bourbon. Il ne put y réussir, mais le hasard le servit mieux encore que sa prudence. Chigi fut élu, & fit par crainte, tout ce que l'autre auroit fait par zele pour Louis XIV.

Les Espagnols épuisés par leurs défaites, songerent enfin à la paix, & le cardinal partit pour la conclure, dans l'isle des Faisans, aux pieds des Pyrénées; cette époque est la plus glorieuse de sa vie; l'honneur lui en appartient, & la France lui dut les fruits qu'elle tira de ce traité. Il avoit à négocier avec D. Louis de Haro, habile politique, qui avoit à la fois beaucoup de mérite & beaucoup de vanité, deux choses qui s'allient rarement. On conclut le mariage de Louis XIV avec l'infante d'Espagne; mais à condition qu'elle renonceroit, pour elle & pour ses enfans, à tout ce qu'elle pouvoit attendre de la succession de son pere.

On sait que Louis XIV étoit épris des charmes d'une niece du cardinal. Ce ministre, qui avoit brigué tant d'autres illustres alliances, eut assez de grandeur d'ame ou de politique, pour ne pas vouloir placer sa parente sur le trône. Il fallut en détacher le cœur d'un jeune prince vivement enflammé. Voici dans quels termes il lui écrivoit.

» Je vous prie d'être persuadé une fois pour toutes, que je ne saurois

Haro, rentra enfin dans sa patrie, résolu d'effacer, par des services signalés, la honte de ses égaremens. La France recouvra enfin l'un de ses plus fermes appuis, & lui pardonna sa trahison, en faveur de sa gloire, & du soin qu'il avoit eu de ne point laisser avilir son nom parmi une nation fiere & jalouse. On oublia la sanglante journée du faubourg saint-Antoine, le siege d'Arras, l'affaire des Dunes, & l'on ne se souvint plus que de Rocroy, de Fribourg, de Nortlingue & de Lens. Le parlement envoya une députation vers ce même proscrit, dont il avoit mis la tête à prix, & le remercia solemnellement d'avoir donné à la France, la paix & une souveraine digne de son amour.

Tous les yeux étoient fixés sur Mazarin. Il n'avoit plus d'ennemis à combattre, ni dans l'intérieur du royaume, ni hors des frontieres. On étoit impatient de voir comment il feroit usage de son repos, par quelles ressources il rétabliroit les finances épuisées, comment il soulageroit un peuple gémissant sous le fardeau des impôts, par quels moyens il effaceroit les traces de tant de désastres; pendant la fronde, on avoit vu le courtisan occupé à se maintenir dans son rang; au traité des Pyrénées on avoit vu le négociateur, mais on n'avoit point encore vu le ministre, & on ne le vit pas. La mort vint le frapper dans le temps, où libre de toute autre inquiétude, il pouvoit s'occuper du bonheur de l'Etat. Il dicta son testament avec beaucoup de présence d'esprit, légua des diamans au roi, à la reine, aux princes, & même au héros qu'il avoit tant persécuté, & qui n'avoit probablement nulle envie d'être le légataire d'un homme qu'il méprisoit. Ses richesses étoient immenses, & lorsqu'on voit l'énumération des abbayes qu'il possédoit, on a peine à concevoir comment il osa se les donner, & comment le clergé ne se souleva point, en le voyant accumuler tant de bénéfices sur sa tête.

Mazarin avoit l'esprit vif, mais peu juste. Il suffiroit pour le prouver, de rappeller ce qu'il dit à un magistrat, qui prétendoit que le parlement avoit le droit de faire d'itératives remontrances, lorsqu'il s'agissoit de la fortune des citoyens attaquée par un édit. Vous portez des glands, lui dit-il, n'est-il pas vrai, que si le roi vous ordonnoit de les quitter, vous les quitteriez? Hé bien; il faut obéir de même, lorsqu'il vous ordonne d'enregistrer. Sans examiner jusqu'où s'étend l'autorité royale, il est certain que Mazarin la défendoit très-mal, & qu'on pouvoit choisir une comparaison plus juste. Une des raisons qu'il faisoit valoir pour prouver à Louis XIV, que sa niece étoit indigne de l'estime d'un si grand prince, c'étoient les satyres qu'on avoit faites contre elle. Mais il oublioit, qu'on avoit écrit contre lui-même, des volumes énormes d'injures, & que, s'il faut croire à toutes les calomnies imprimées, le roi, en parcourant ces libelles, auroit pris une étrange idée de son ministre. En général Mazarin parloit d'une maniere vague & peu réfléchie.

Quant au reproche qu'on lui fait, de n'avoir pas prévenu les maux de la France par une abdication qui l'eut immortalisé, c'étoit tout ce qu'on

verre d'eau à un goîtreux, ils le guérissent, & qu'en baisant un begue, ils dénouent sa langue (*a*). Est-ce crédulité? Est-ce lâche flatterie? Voilà assurément des prérogatives très-singulieres, & appuyées sur des fondemens bien solides : *Un menton long & de grosses levres !*

II. *Discours historiques & politiques sur les causes de la guerre de Hongrie & sur les causes de la paix.* Lyon, chez Barthelemi Riviere, 1665, in-12. Ce qui fait le sujet de cet ouvrage, c'est la guerre que Mahomet IV, sultan des Turcs, commença en Hongrie contre Leopold I, empereur d'Allemagne; en 1661, & laquelle fut terminée par le traité de paix conclu entre ces deux puissances le 21 d'octobre 1664, dans un temps où les chrétiens remportoient tous les jours des avantages sur les Mahométans. C'est proprement l'apologie de cette paix, faite dans ces circonstances, que notre Dumay entreprend. Il fait le détail des fréquentes guerres des Hongrois & des Turcs, pendant trois ans que Bajazet fut attiré en Hongrie. Il décrit le siege & les événemens de la guerre de 1661; & il en explique les motifs qui engagerent Leopold à la terminer. Il donne de justes éloges à la valeur des six mille François qui rendirent de si utiles services à la Hongrie, au corps Germanique, & à toute la chrétienté, au passage de saint Godard. L'éloge de Louis XIV, qui donna ce secours contre les Mahométans, n'est pas oublié, & chaque capitaine François de distinction y a le sien & celui de sa famille (*b*).

III. *La science des princes ou réflexions sur les considérations sur les coups d'Etat de Gabriel Naudé.* Geneve, 1673, in-8° (*c*).

IV. *Le prudent voyageur, contenant la description politique des Etats de l'Europe.* Geneve, 1681, 3 vol. in-12. L'auteur avoit quelque teinture des intérêts des princes, de la politique & du droit public; mais il en faut faire l'étude dans d'autres ouvrages que les siens.

(*a*) Du May, dialogue III.

(*b*) Voyez depuis la page 128 jusqu'à la page 134, & depuis la page 149 jusqu'à 152.

(*c*) *Voyez l'article* DE NAUDÉ.

MAYENCE, (Electorat de) *Etat catholique d'Allemagne.*

L'ELECTORAT de Mayence, le premier des électoraux, est encore le plus considérable des électoraux ecclésiastiques du S. Empire. Il fait partie des cercles du haut & du bas Rhin, il a des provinces éparses dans ceux de haute Saxe, de Franconie & de Souabe. Sa portion principale consiste dans son archevêché, lequel est situé entre celui de Treves, le bas Palatinat, la Hesse, *&c.* & laquelle comprend entr'autres la ville de Mayence, capitale. Ses autres portions sont des bailliages, préfectures ou gouvernemens, tels qu'Amœnebourg & Fritzlar dans la Hesse, Erfort & le pays

les, & la plus considérable des ecclésiastiques du saint Empire, tire tout son lustre & toute sa puissance de la dignité archiépiscopale dont elle est le siege. Son ancienneté est de la même date que celle des églises de Treves & de Cologne; toutes trois furent, dit-on, fondées, ou vers la fin du premier siecle, ou dans le commencement du deuxieme & l'établissement de Mayence s'attribue à saint Crescence, comme l'établissement de Treves s'attribue à saint Euschaire, & l'établissement de Cologne à saint Materne. Mais de ces trois antiques églises, celle de Mayence fut la premiere qui se vit érigée en archevêché, & saint Boniface en fut nommé par Carloman, frere de Pepin-le-Bref, le premier archevêque. En cette qualité, Boniface couronna Pepin roi des Francs l'an 751, & il fonda plusieurs évêchés & abbayes. Bientôt après, & autant par le consentement des papes, que par le vouloir des empereurs, cet archevêché s'accrut en force, en considération & en autorité : la plus grande partie de l'Allemagne fut soumise à sa métropole; il eut seize évêques pour suffragans; il fut fait archichancelier de l'empire, & il fut mis à la tête du college électoral & de la diete. Aujourd'hui toutes les anciennes fonctions de ce prince subsistent encore dans leur nature, mais non pas dans leur étendue. Des seize évêchés qu'il avoit originairement dans sa province, il en a été soustrait ceux d'Olmutz, de Magdebourg, de Bamberg, de Prague, de Verden & de Halberstadt; & ceux qui lui restent sont Worms, Spire, Strasbourg, Constance, Augsbourg, Coire, Wurtzbourg, Eichstadt, Paderborn, & Hildesheim.

Cet archevêque électeur est élu par le chapitre de sa cathédrale, qui lui fait jurer une capitulation; après quoi viennent, au moyen d'une forte somme d'argent, la confirmation du pape & le pallium.

Les landgraves de Hesse, les comtes palatins de Deux-Ponts, & les comtes de Greifenklau, de Schonborn, de Stollberg, & de Metternich, sont les grands officiers du siege de Mayence, lequel paye en mois romains 1927 florins $5\frac{1}{3}$ creutzers, & en contribution à la chambre impériale 900 rixdallers $21\frac{1}{2}$ creutzers. Le prince qui remplit aujourd'hui ce siege est Frédéric-Charles-Joseph d'Ertal. Aux grandes charges dont il est revêtu, relativement à l'empereur & à l'empire en général, se joint encore celle de directeur du cercle du bas Rhin en particulier.

La ville de Mayence, capitale de cet électorat, située au confluent du Rhin & du Meyn, & au centre d'une contrée riante & fertile, est une place que l'un & l'autre des cercles du Rhin envisagent comme une de leurs forteresses frontieres, & dans laquelle ils prétendent avoir droit de mettre garnison, la diete de l'empire étant même entrée dans leurs vues à cet égard, l'an 1735, en accordant la levée de deux mois romains, pour en réparer les fortifications. Elle est assez grande & assez peuplée; elle renferme le beau palais électoral appellé la *favorite*, & plusieurs autres édifices de bon goût. Sa cathédrale est très-vaste & très-riche, & l'on y voit les tombeaux de nombre d'archevêques & de chanoines. Il y a d'ailleurs dans

chambre des comptes du prince, & le trésorier leur en donne quittance.

On ne passe aux baillis, prévôts, & au trésorier, aucune taxation.

Les offices ne s'achetent point dans l'électorat de Mayence; leur produit fixe est honnête, & leur casuel très-considérable. Il y a des bailliages dans lesquels le même officier tire de son office jusqu'à 25 mille livres par an.

L'on assure que l'on a reconnu la nécessité d'établir une nouvelle forme d'administration, soit dans la levée & répartition des impositions, soit dans la perception des droits, soit dans la comptabilité, & qu'on s'occupe des moyens d'y parvenir.

MAYERNE-TURQUET, (Louis de) *Auteur Politique.*

LOUIS DE MAYERNE-TURQUET, Lyonnois, a fait un livre qui a pour titre : *La monarchie aristo-démocratique, ou le gouvernement composé & mêlé des trois formes de légitimes républiques.* Paris, 1611, in-4°.

L'auteur dédia son livre aux Etats-généraux des Provinces-Unies dans un temps où ils commençoient à se former. Il leur expose sa monarchie aristo-démocratique comme la meilleure de toutes les constitutions, dans la pensée qu'ils employeront la tranquillité dont ils jouissent après de grands mouvemens, à perfectionner leur république, qui a de grands rapports au plan de l'auteur, s'il faut l'en croire.

Il a divisé son ouvrage en sept livres, dont je rapporterai ici les titres dans les propres termes de l'auteur. I. Des principes & causes des polices & de l'ordre & disposition de cette œuvre. II. Des mouvemens volontaires aux peuples à prendre certaine forme de police sous une souveraineté, & des loix royales. III. Des vacations & exercices privés d'un chacun en la république, premiere, simple & naturelle distinction en corps universel du peuple. IV. Des magistrats & officiers publics, & des personnes privées, deuxieme distinction au corps du peuple, qui est pure civile. V. Des nobles & non nobles, troisieme & principale distinction qui tient du naturel & du civil. VI. Des assemblées des Etats-généraux & de leur légitime usage. VII. De la maison & famille royale, cour & suite ordinaire du roi, éducation des princes ses enfans, & de ses actions & occupations particulieres.

Le plan de l'auteur tient un peu de la république de Platon. Il est plein d'instructions politiques, dont l'objet est la réformation de tous les Etats, & sur-tout celle du royaume de France auquel l'auteur revient souvent. Il s'en faut bien que ses idées soient toujours justes, & l'on a de la peine à comprendre qu'il ait pu se porter sérieusement à proposer de changer presque toutes les coutumes & presque toutes les loix des Etats. Il n'est pas plus aisé de concevoir comment il a pu obtenir en France le

ME

MECENE, *Ministre & favori d'Auguste.*

MÉCENE, quoique fimple chevalier Romain, defcendoit des anciens rois d'Etrurie. La nobleffe de fa naiffance ne pouvoit lui donner aucune confidération dans une république, dont le dernier citoyen fe croyoit au deffus d'un roi. Ce fut donc moins par l'éclat de fes ancêtres, que par fes propres talens qu'il éleva fi haut fa fortune, dont il eut encore le bonheur de jouir fans envie. Augufte fe déchargeant fur lui du poids des affaires, lui fut redevable de la gloire de fon regne. Ce fut par fes confeils que cet heureux ufurpateur conferva l'empire qu'il vouloit abdiquer, pour fe livrer aux douceurs de la vie privée. Mécene qui étoit autant l'ami de fon maître que fon miniftre, lui apprit à rougir des cruautés du triumvirat, & le prenant par l'intérêt de fa gloire, il lui infpira des mœurs plus douces, qui firent oublier fes premieres fureurs. Un jour, voyant Augufte affis fur fon tribunal où il dictoit des arrêts de mort, il lui jeta fes tablettes, où il avoit écrit ces mots, leve-toi bourreau. Cette remontrance hardie le fit defcendre du tribunal pour remercier celui qui lui donnoit des leçons d'humanité. Tant que Mécene vécut, le penchant fanguinaire d'Augufte fut réprimé. Après fa mort, il fentit encore mieux le prix de fon amitié. Toutes les fois qu'il faifoit une fauffe démarche, il s'écrioit, fi Mécene étoit encore en vie, je n'aurois pas cette faute à me reprocher. Quelques nuages obfcurcirent les beaux jours de fa vie, il fe brouilla avec fon maître, qu'il foupçonna de vouloir féduire fa femme, mais l'habitude de s'aimer les réunit, & ils femblerent être néceffaires à leur bonheur réciproque.

Mécene a, fur-tout, immortalifé fa gloire par fon goût pour les lettres, & par la protection qu'il accorda à ceux qui les cultivoient, Virgile, Horace & Varron furent moins fes protégés que fes amis. Horace eut fur-tout fa confiance, & en mourant, il le recommanda à Augufte, en lui difant qu'il lui laiffoit dans Horace un autre lui-même. L'on donne encore aujourd'hui fon nom aux grands qui protegent les lettres. Quoique fa maifon fut le rendez-vous de tous les favans, on n'y connoiffoit qu'une noble émulation, & comme il en écartoit la médiocrité ennemie des talens fupérieurs, on n'y connoiffoit point l'envie. Il partageoit fon temps entre les affaires & les plaifirs. Actif & toujours en mouvement, il fe refufoit au fommeil, lorfque fon devoir l'exigeoit; mais lorfque les affaires lui donnoient du relâche, il fe livroit à la molleffe d'une femme; voluptueux délicat, il donnoit la même application à la recherche des plaifirs, qu'à la difcuffion des affaires.

Le rôle de conciliateur est le plus beau qu'un souverain puisse jouer ; aux yeux de l'homme humain & sage, il est préférable à l'éclat odieux que donnent des victoires sanguinaires, qui sont toujours des malheurs pour ceux même qui les remportent, & qui les achetent au prix du sang, des trésors & du repos de leurs sujets.

La justice d'ailleurs de ce devoir est si sensible, que l'alcoran même le prescrit aux disciples de Mahomet ; car on y trouve, que si deux nations ou deux provinces de Musulmans sont en guerre, il faut que toutes les autres s'unissent pour les accommoder, & pour obliger celle qui a tort, à faire satisfaction à l'autre partie. A combien plus forte raison les chrétiens doivent-ils travailler avec ardeur à réconcilier les esprits, & à terminer les différends du prochain ?

Cette Médiation semble avoir pour principe un motif si louable, qu'il faudroit être bien sauvage pour rebuter fiérement ceux qui nous l'offrent, quand même on verroit qu'ils ont quelque relation particuliere avec l'ennemi. Car outre qu'il dépend de chacun d'accepter ou non les propositions ; ce sont ordinairement des amis qui en usent ainsi, pour ne pas être réduits à épouser la querelle de l'une ou de l'autre des parties. En effet, on a souvent grand intérêt, que la guerre ne s'allume ou ne dure pas longtemps entre deux puissances, soit parce qu'il en voleroit quelques étincelles dans notre pays, soit à cause qu'il est dangereux pour nous que ces deux puissances, ou l'une des deux seulement, soient ruinées ou affoiblies. En ce cas-là, notre propre conservation demande que nous travaillions sérieusement à étouffer de bonne heure le feu qui s'est pris chez nos voisins. Et quand même on n'y auroit point d'intérêt particulier, le bien de la paix en général veut que chacun fasse tout ce qui lui est possible pour mettre d'accord ceux qui ont ensemble quelque querelle.

Il faut que la Médiation soit acceptée par les parties intéressées ; il faut encore que le Médiateur ne soit point lui-même engagé dans la guerre que l'on veut terminer, qu'il ne favorise point une des puissances aux dépens de l'autre. En un mot dans ses fonctions de législateur, il doit se montrer équitable, impartial & ami de la paix.

La Médiation peut s'exercer par plusieurs personnes ou puissances à la fois ; bien entendu néanmoins qu'aucune d'elles ne se trouve déjà engagée par quelque traité particulier à secourir l'une des parties au cas que l'on en vienne aux mains ; car une promesse ne sauroit être ni annullée, ni restreinte par une convention postérieure avec un tiers. Rien n'empêche non plus qu'après avoir bien examiné les prétentions respectives de part & d'autre, on ne dresse ensemble des articles de paix, selon ce qui paroît le plus juste & le plus raisonnable, pour les proposer aux parties qui sont en guerre, leur déclarant en même temps que, si l'une d'elles refuse de faire la paix à ces conditions, on prendra le parti de l'autre qui les aura acceptées. Par-là on ne se rend nullement arbitre des deux parties malgré elles, & l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur différend avec autorité ; ce qui seroit

Mais ces trois états exceptés, l'homme n'a droit de vivre que du fruit de ses peines, & la société ne lui doit que les moyens d'exister à ce prix; mais ces moyens elle les lui doit; ce n'est pas assez de dire au misérable qui tend la main, *va travailler;* il faut lui dire, *viens travailler.*

A quoi, me dira-t-on? *Quelles sont les ressources pour occuper & pour nourrir cette foule d'hommes oisifs?* Cette difficulté sera de quelque poids, lorsque toutes les branches de l'agriculture, de l'industrie & du commerce, seront pleinement en vigueur, & que dans les campagnes, dans les atteliers, dans les manufactures, dans les armées, il ne restera aucun vide. Mais tant qu'il y aura dans un Etat des terres incultes ou négligées, des besoins publics tributaires de l'industrie des étrangers, des flottes sans matelots, des armées qui enlevent la fleur & l'espérance des campagnes, des fortifications à réparer, des canaux à creuser, des ports & des rivieres à nettoyer sans cesse, des chemins à entretenir sans le secours ruineux des corvées, des arsenaux & des magasins à pourvoir d'un immense appareil de guerre & de marine; ce sera une question insensée que de demander à quoi employer les mendians?

Mais en les employant, dit-on, *il faut que l'Etat les nourrisse.* La réponse est simple: l'Etat les nourrit sans les employer, & l'aumône faite à l'homme oisif & lâche sera le salaire de l'homme utilement & honnêtement occupé.

MÉNIN, *Auteur Politique.*

NICOLAS MÉNIN, conseiller au parlement de Metz (*a*) a fait un » Traité historique & chronologique du sacre & couronnement des rois » & des reines de France depuis Clovis jusqu'à présent, & de tous les prin» ces souverains de l'Europe, augmenté de la relation exacte de la céré» monie du sacre de Louis XV «. Paris, 1722, page 491. Ce même livre a été depuis imprimé sous ce titre: » Traité historique & chronologique du » sacre & couronnement des rois & des reines de France depuis Clovis I » jusqu'à présent, & de tous les princes souverains chrétiens, avec la rela» tion du sacre de Louis XV». Amsterdam, 1724, in-12. L'édition de Hollande est la meilleure, parce que celle de France avoit souffert quelques petits retranchemens, en passant par les mains du censeur royal.

Cet ouvrage n'est presque qu'un abrégé de la partie du cérémonial François de Théodore Godefroy, qui a rapport au sacre de nos rois, & d'un livre qui a pour titre: *Le Théâtre d'honneur & de magnificence préparé au*

(*a*) Il est l'auteur d'un *Abrégé méthodique de la jurisprudence des eaux & forêts*, Paris, compagnie des libraires, 1738, in-12, auquel il n'a pas mis son nom.

eft inépuifable, ni par conféquent devenir un jufte fujet de fe les approprier. Si le libre & commun ufage d'une chofe de cette nature étoit nuifible ou dangereux à une nation, le foin de fa propre fureté l'autoriferoit à fou-mettre, fi elle le pouvoit, cette chofe-là à fa domination, afin de n'en permettre l'ufage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'eft point le cas de la pleine Mer, dans laquelle on peut naviguer & pêcher, fans porter préjudice à qui que ce foit, & fans mettre perfonne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine Mer ou de s'en attribuer l'ufage, à l'exclufion des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des Mers de Guinée & des Indes orientales; *voyez* Grotius, *Mare liberum*, & Selden *Mare claufum*, lib. I. cap. XVII, mais les autres puiffances maritimes fe font peu mifes en peine d'une pareille prétention.

Le droit de naviguer & de pêcher en pleine Mer étant donc un droit commun à tous les hommes, la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un jufte fujet de guerre, la nature autorifant une nation à repouffer l'injure, c'eft-à-dire, à oppofer la force à quiconque veut la priver de fon droit.

Difons plus, une nation qui veut s'arroger fans titre un droit exclufif fur la Mer, & le foutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun; & toutes font fondées à fe réunir contr'elle, pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire univerfellement refpecter le droit des gens, qui eft la bafe de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui; & en réuniffant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la fociété humaine dont elles font membres. *Voyez* DROIT DES GENS, DEVOIRS DES NATIONS.

Cependant comme il eft libre à un chacun de renoncer à fon droit, une nation peut acquérir des droits exclufifs de navigation & de pêche par des traités, dans lefquels d'autres nations renoncent en fa faveur aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci font obligées d'obferver leurs traités, & la nation qu'ils favorifent eft en droit de fe maintenir par la force dans la poffeffion de fes avantages. C'eft ainfi que la maifon d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaiffeaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. lib. II. cap. III.* §. 15. plufieurs exemples de pareils traités.

Les droits de navigation, de pêche, & autres, que l'on peut exercer fur la Mer, étant de ces droits de pure faculté, *jura meræ facultatis*, qui font imprefcriptibles; ils ne peuvent fe perdre par le non-ufage. Par conféquent, quand même une nation fe trouveroit feule, depuis un temps immémorial, en poffeffion de naviguer ou de pêcher en certaines Mers; elle ne pourroit, fur ce fondement, s'en attribuer le droit exclufif. Car de ce que les autres n'ont point fait ufage du droit commun qu'elles

dans son territoire; on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non-suspects, pour des usages innocens sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des étrangers le passage même sur terre, lorsqu'il est sans dommage & sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent; & si elle juge mal, elle péche, mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller; & le vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une nation peut étendre ses droits sur les Mers qui l'environnent. Bodin prétend que suivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourroit être fondée que sur un consentement général des nations qu'il seroit difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner, à cet égard, ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entr'eux, ou leurs affaires avec le souverain. Mais de nation à nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la domination de l'Etat sur la Mer voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sureté & qu'il peut la faire respecter; puisque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une chose commune, telle que la Mer, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime, & que d'un autre côté ce seroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit, que l'on ne seroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des Mers qui l'environnent, jusques sur les côtes opposées. Selden rapporte un acte solemnel, par lequel il paroît que cet empire, au temps d'Edouard I étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; & la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de Breda en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudroit montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même traité de Breda, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la Manche fût appellée *Canal d'Angleterre* ou *Mer Britannique*. La république de Venise s'attribue l'empire de la Mer Adriatique, & chacun sait la cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Fréderic III & de quelques rois de Hongrie, qui demanderent aux Vénitiens la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette Mer. Que

geant d'entretenir des fanaux, des balises & autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Danemarc exige un péage au détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes regles que les péages établis sur terre, ou sur une riviere.

Est-il nécessaire de parler du droit de naufrage, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle. La justice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourroient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au souverain, si la loi les lui réserve.

Si une Mer se trouve entiérement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant seulement à l'océan par un canal, dont cette nation peut s'emparer ; il paroît qu'une pareille Mer n'est pas moins susceptible d'occupation & de propriété que la terre ; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La Mer méditerranée étoit autrefois absolument renfermée dans les terres du peuple Romain : ce peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'océan, pouvoit la soumettre à son empire & s'en attribuer le domaine. Il ne blessoit point par-là les droits des autres nations; une Mer particuliere étant manifestement destinée par la nature à l'usage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la méditerranée à tout vaisseau suspect, les Romains mettoient d'un seul coup en sureté toute l'immense étendue de ses côtes ; cette raison suffisoit pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit absolument qu'avec leurs Etats, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes & de leurs provinces.

Quand une nation s'empare de certaines parties de la Mer, elle y occupe l'empire, aussi-bien que le domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres. Ces parties de la Mer sont de la jurisdiction, du territoire de la nation ; le souverain y commande, il y donne des loix & peut réprimer ceux qui les violent ; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, & en général tous ceux que la loi de l'Etat lui donne.

Il est vrai cependant que l'empire & le domaine, ou la propriété ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un Etat souverain. De même qu'une nation pourroit posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de Mer, sans en avoir la souveraineté ; il pourroit arriver aussi qu'elle eût l'empire d'un lieu, dont la propriété, ou le domaine utile seroit à quelqu'autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle possede le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine & l'empire, ou la souveraineté. On ne conclut pas si naturellement de l'empire au domaine utile ; car une nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une contrée & particuliérement dans un espace de Mer, sans

avec tout le monde un commerce libre & ouvert, qui procure non-seulement des connoissances & des amis de qui on tire de grandes lumieres, mais qui donne occasion à ceux qui veulent venir révéler des secrets, d'entrer chez un ambassadeur sans rien craindre. Le prince d'Orange ne tarda pas à remarquer cette espece d'indifférence de l'ambassadeur François à son égard. Comme il en pénétra le motif, il feignit de vouloir rentrer dans les bonnes graces de Louis XIV, mais il prit en même temps des moyens sûrs pour exciter les Etats-généraux à former une ligue offensive & défensive avec l'Angleterre, ne doutant pas que la maison d'Autriche, ainsi que beaucoup de princes de l'empire n'y prissent bientôt part.

Cependant le prince d'Orange, intimement convaincu que le seul nom de ligue avec l'Angleterre ne manqueroit pas d'effrayer les Etats-généraux, prit le sage parti de ne point s'en expliquer ouvertement, mais de la proposer simplement aux différens membres des Etats, sous le nom d'une garantie du traité de Nimegue. Les Etats de Hollande eussent été infailliblement la dupe de cette fausse déclaration, si M. le comte d'Avaux, fidellement informé des desseins du prince d'Orange, n'eut entrepris, pour les faire échouer, une démarche extraordinaire, & qui n'avoit point encore été pratiquée par aucun ambassadeur. Il se rendit chez tous les députés des dix-huit villes de la Hollande, afin de dessiller leurs yeux, & de leur démontrer qu'ils étoient à la veille d'agir contre leurs propres intérêts. Il leur fit sentir combien ils se rendroient coupables envers le roi de France, si jamais ils acquiesçoient à quelqu'alliance que ce fut avec l'Angleterre; qu'ils devoient bien se garder d'écouter les propositions du prince d'Orange, parce que ce seroit, en quelque sorte, réunir dans la paix, les mêmes Etats qui avoient été unis dans la guerre; que les intentions de ce prince alloient beaucoup au delà de la garantie permise par les traités; & que le roi auroit tout sujet de se défier des bonnes intentions des Etats-généraux, s'il voyoit qu'ils se servissent du prétexte des garanties pour former en effet une ligue contre la France, puisqu'il n'y avoit aucune différence entre un traité qui contiendroit des garanties réciproques, & un traité de ligue. Il finit par leur déclarer qu'il avoit cru de son devoir de leur faire connoître qu'en suivant trop aveuglément les intentions du prince d'Orange, ils étoient sur le point d'entrer dans des engagemens qui pourroient altérer la bonne intelligence qui régnoit entre la France & les Etats-généraux, & obliger le roi à prendre des mesures, dont peut-être dans la suite ils auroient lieu de se repentir.

Cette démarche inouie du comte d'Avaux produisit le meilleur effet. Tous les députés lui protesterent que jamais ils n'avoient eu la moindre intention de déplaire au roi très-chrétien, & qu'à l'avenir ils seroient moins faciles à condescendre aux désirs du prince d'Orange. En effet, les Etats-généraux s'étant rassemblés le lendemain pour passer l'acte de garantie comme ils l'avoient promis la veille, tous les membres déclarerent qu'ils n'osoient y donner leur consentement, sans savoir plus spécialement les

les circonſtances l'obligerent de s'adreſſer au penſionnaire Fagel, qui ſe chargea d'en faire la propoſition lui-même aux Etats. Mais au lieu de remplir avec zele cette commiſſion, il ſe contenta de préſenter à ce ſujet quelques réflexions aux Etats, & les pria d'examiner s'il étoit convenable, dans la ſituation des affaires, après avoir refuſé l'acte de garantie au roi d'Angleterre, auquel on étoit obligé par des traités, de faire alliance avec la France. L'affaire fut miſe ſelon la coutume entre les mains des commiſſaires; & quoiqu'elle fût faite d'une maniere à n'être point acceptée, le prince d'Orange y vit une ſi grande diſpoſition, qu'il ſe crut obligé d'en informer l'ambaſſadeur d'Angleterre, afin qu'il en prévînt ſa cour ſur le champ. Le roi de la Grande-Bretagne témoigna aux Etats-généraux beaucoup de mécontentement de leur démarche, & leur fit déclarer en termes poſitifs, que ſi cette alliance propoſée ſe concluoit, ils ne devoient plus compter ſur ſon amitié.

Une pareille déclaration étoit bien propre à intimider les Etats de la Hollande, & elle produiſit l'effet que le prince d'Orange en attendoit. Cela n'empêcha pas néanmoins l'ambaſſadeur François de prendre des meſures avec les députés de Friſe & de Groningue, afin qu'ils s'expliquaſſent hautement pour l'alliance avec ſon ſouverain. Le prince d'Orange vivement preſſé de ne point s'oppoſer à la concluſion de cette affaire, n'eut d'autre reſſource que de tâcher d'inſinuer aux Etats qu'il étoit à propos de ne former ni l'une ni l'autre alliance, afin de ne s'attirer le reſſentiment, ni de la France, ni de l'Angleterre. Mais M. d'Avaux ne tarda pas à faire évanouir ce ſcrupule, en indiquant la différence qu'il y avoit d'une ſimple alliance défenſive, dont on ne ſe pouvoit pas plaindre, à un traité de ligue. Il repréſenta qu'il n'étoit pas ſurprenant que le roi de France eut trouvé à redire que les Etats-généraux, ſous prétexte d'une garantie, formaſſent une ligue contre ſa majeſté; mais qu'il ne voyoit point par quelle raiſon le roi d'Angleterre trouveroit mauvais que les Etats fiſſent une alliance avec ſa majeſté, qui ne lui donnoit pas plus de liaiſon avec eux, que celle qu'ils avoient avec tous les princes de l'Europe, avec qui ils avoient conſervé pendant la guerre, ou renouvellé pendant la paix, les alliances contractées auparavant. Il ajouta que la ligue propoſée par le prince d'Orange avec le roi d'Angleterre, n'étoit que trop clairement offenſive contre Louis XIV; au lieu que l'alliance défenſive que ſa majeſté offroit de faire, ne tendoit ni à rompre avec aucune puiſſance, ni engager les Etats dans aucune querelle; mais ſimplement à affermir la paix dans toute l'Europe.

Il ſeroit infini de rapporter tous les mouvemens que le prince d'Orange ſe donna pour faire échouer cette négociation. Il obligea ſous les fermens les plus ſolemnels, non-ſeulement les commiſſaires, mais les conſeils des villes de tenir ſecret tout ce qui ſe feroit dans la circonſtance préſente. Cela n'empêcha pas que M. d'Avaux, qui étoit ſans ceſſe aux aguets, ne fût informé de tout ce qui ſe paſſoit dans les aſſemblées, ainſi que du réſultat

les tentatives qu'il faisoit faire auprès de Louis XIV n'avoit point d'effet; & que la France continuât à faire des réunions, il se déclareroit contre elle, toute la nation Angloise étant portée pour la guerre. Le prince d'Orange finit par dire qu'on pouvoit assez voir par la maniere dont le roi traitoit ceux de la religion prétendue réformée, le peu d'amitié qu'il avoit pour ceux qui professoient cette religion, & par conséquent pour les Etats-généraux.

Cependant le prince d'Orange, qui ne vouloit pas rompre entiérement avec Louis XIV, & qui étoit bien aise de se conserver les bonnes graces de ce prince, remontroit sans cesse aux Etats-généraux, qu'ils ne sauroient user de trop de précautions, & qu'ils devoient bien se garder de rien faire qui put déplaire au roi; mais dans le particulier il excitoit les différens membres à prendre des résolutions vigoureuses, afin d'empêcher que le roi de France ne se rendît maître peu à peu de tous les Pays-Bas espagnols. Dans une assemblée des Etats, dont il savoit bien que les délibérations seroient rapportées à l'ambassadeur de France, il s'étendit fort au long sur l'indispensable nécessité où l'on étoit de ne point s'attirer le ressentiment du roi, ajoutant qu'il étoit bien plus convenable de chercher des expédiens pour éviter la guerre. Il en proposa un dont il prétendoit que sa majesté ne pouvoit être blessée, & qu'il soutenoit que pas une ville ne pouvoit refuser. Ce projet étoit d'offrir à tous les princes de l'Europe & par conséquent au roi, de faire une association pour la conservation des traités de Westphalie & de Nimegue; avec ces deux principales clauses, que si quelqu'un des princes qui entreroient dans ce traité, faisoit des entreprises contraires à ceux de Westphalie & de Nimegue, il seroit obligé de se soumettre à l'arbitrage des autres princes associés; & en cas qu'il le refusât, les princes associés uniroient leurs forces pour l'y contraindre. Cette même clause devoit avoir son effet contre ceux qui n'ayant pas voulu entrer dans l'association, troubleroient le repos de la chrétienté & ne voudroient pas se soumettre à l'arbitrage.

Le prince d'Orange comptoit par là que si le roi de France entroit dans le traité d'association, il entreroit en même-temps dans une espece d'engagement avec les associés; & que s'il le refusoit; il donneroit lieu à tous les princes chrétiens, & en particulier aux Etats-généraux, de croire qu'il avoit des desseins contraires à la conservation de la paix. Mr. d'Avaux n'eut pas de peine à pénétrer ces motifs du prince d'Orange; il fit sentir aux députés des principales villes les conséquences du nouveau piege qu'on leur tendoit, & les engagemens dans lesquels on vouloit les entraîner contre les intérêts du roi de France, & par conséquent contre les leurs propres. Ses représentations vinrent trop tard. Le prince d'Orange avoit tellement séduit les principales villes, qu'il les avoit entiérement persuadé de deux choses, l'une que le roi de France ne pouvoit être véritablement offensé des traités d'association. L'autre que la conclusion de ces traités étoit le seul moyen de conserver la paix. En conséquence on apprit bientôt que les provinces de

Etats de venir chez lui, avant qu'ils se fussent assemblés pour la seconde fois, sous prétexte qu'il avoit des choses importantes à leur signifier touchant les Pays-Bas. Lorsqu'il se fut expliqué en présence de tous les membres, on remarqua que les créatures du prince d'Orange ne parlerent en aucune façon de l'envoi des douze mille hommes, & que dans les assemblées secretes ils n'oserent pas réitérer cette proposition. Ce n'est pas que le prince d'Orange crut que ces troupes fussent d'un grand secours aux Espagnols; il s'attendoit même qu'elles seroient battues, & qu'elles n'empêcheroient pas la prise de Luxembourg (alors bloqué par le maréchal de Crequi); mais c'étoit beaucoup pour lui de voir une fois la guerre ouverte, & tel étoit l'unique but de cet envoi.

Après bien des ruses, dont le prince d'Orange se servit inutilement pour avoir le consentement des Etats-généraux, il tenta de séduire l'assemblée, en lui représentant que personne ne désiroit la paix plus que lui; qu'il savoit très-bien que dans le malheur des circonstances, la république n'étoit pas en état de faire la guerre; mais qu'il falloit au moins se montrer fideles envers les Espagnols leurs alliés, en leur faisant obtenir de meilleures conditions du roi de France, avec lequel ces peuples étoient depuis long-temps en guerre. Il ajouta qu'il savoit à n'en pas douter que Louis XIV se relâcheroit sur beaucoup de choses, si les Etats-généraux témoignoient vouloir s'intéresser pour leurs alliés; qu'en conséquence, il étoit de leur intérêt aussi-bien que de leur honneur d'agir vigoureusement; que cette conduite, bien loin de leur attirer la guerre, leur procureroit à eux-mêmes une paix plus sûre & plus avantageuse; que sa majesté très-chrétienne ne romproit certainement pas avec les Etats-généraux, pour l'envoi de ce petit nombre de troupes; enfin, il alla jusqu'à dire que quelque chose qu'ils fissent en faveur des Espagnols, le roi de France les recevroit à bras ouverts, dès qu'ils voudroient travailler ensuite à l'accommodement avec l'Espagne.

Pour parer à ces discours captieux & capables de séduire des gens moins prévenus que les députés, M. d'Avaux eut recours à un moyen dont il avoit éprouvé déjà les heureux effets. Il rendit visite à tous les membres des Etats en particulier, & leur représenta tout le contraire de ce que le prince d'Orange leur avoit dit. D'un côté, il leur fit voir une paix sûre & inaltérable, & de l'autre, un renouvellement de guerre très-préjudiciable à leurs intérêts, & contraire même à leurs intentions. Enfin, il leur déclara que le roi étoit bien déterminé à ne point se relâcher de ses prétentions, & que l'envoi de douze mille hommes aux Espagnols attireroit infailliblement le juste ressentiment de sa majesté sur la république d'Hollande.

Cette démarche traversa pour quelque temps les desseins du prince d'Orange; & M. d'Avaux eut la satisfaction de voir que la plus grande partie des députés représenterent vivement aux Etats l'abîme dans lequel ils alloient se précipiter en faisant cet envoi de troupes. Mais le prince d'Orange étoit trop opiniâtre dans ses desseins pour ne pas les rassurer contre ces vaines

à cette démarche la levée du blocus de Luxembourg, mais M. d'Avaux, qui sembloit pénétrer les plus secretes pensées de ce prince, se hâta de dire en confidence à ses amis & de faire répandre dans le public, que si les Etats s'étoient déterminés à envoyer les douze mille hommes, jamais le roi ne se seroit porté à lever le siege de Luxembourg.

Telle fut l'issue de cette affaire épineuse qui pensa rallumer le flambeau de la discorde entre les principales puissances de l'Europe.

Louis XIV n'eut pas plutôt fait lever le blocus de Luxembourg, qu'il fit proposer des conditions d'accommodement auquel plusieurs princes de l'Empire consentirent. Mais le prince d'Orange qui avoit pour but de gagner du temps, mit en œuvre de nouvelles pratiques secretes, dans l'espérance de trouver enfin une occasion de rompre la paix. Ses premieres démarches tendoient à projetter un nouveau traité entre la Suede & les Etats-généraux; & d'obtenir l'armement de vingt-quatre vaisseaux de guerre pour soutenir ces nouveaux alliés contre les entreprises du Danemarc, en cas que cette puissance voulût s'oppose au passage des troupes Suédoises en Poméranie. Le prince d'Orange rencontra de grandes difficultés dans la proposition qu'il en fit aux Etats-généraux; mais telle étoit son influence dans les assemblées qu'il détermina enfin les députés à agir contradictoirement aux intérêts de la république.

Une chose qui mortifioit singuliérement le prince d'Orange, c'étoit de voir que Louis XIV s'en étoit rapporté entiérement à l'arbitrage du roi d'Angleterre pour terminer tous les différends qui subsistoient entre la France & l'Espagne. Il n'y eut pas de ressort que le prince d'Orange ne fit jouer pour empêcher l'exécution de ce projet. D'abord il tenta de faire entrer les Etats-généraux dans l'arbitrage, espérant qu'il auroit par-là une occasion de se venger de Louis XIV, qui venoit d'ordonner le rasement des murs de la ville d'Orange. Ses tentatives ayant été infructueuses, il abandonna ce dessein; mais il écrivit en même-temps au roi d'Espagne, & le pria, au nom des Etats-généraux, de ne point accepter le roi d'Angleterre pour arbitre, à moins que la cour de Versailles ne consentît auparavant de terminer par un accommodement général, tous les différends qu'elle avoit, tant avec l'Empire qu'avec l'Espagne.

Sur ces entrefaites, l'ambassadeur des Etats-généraux à Madrid, leur manda que l'empereur avoit écrit au roi d'Espagne pour le prier de donner la moitié de quatre cents cinquante mille francs, dont les Suédois avoient besoin pour le transport de quinze mille hommes en Allemagne, & pour le prier d'exhorter les Etats-généraux de fournir l'autre moitié. Cette lettre fut appuyée par le prince d'Orange & le grand pensionnaire Fagel; mais nonobstant leurs belles instances, les Etats-généraux firent répondre, sur le champ, à leur ambassadeur, que la république ne pouvoit promettre de donner des subsides à aucune puissance; qu'elle n'étoit ni en dessein, ni en pouvoir de le faire. Cette démarche que l'on tâcha de tenir fort secrete, parvint aux oreilles de M. d'Avaux, qui se hâta d'en informer sa cour. Le

tant de fois, qu'il n'y avoit que la force qui put décider les Etats-généraux à lui être favorables. Il marqua au roi, que si l'état de ses affaires le lui permettoit, il pourroit venir avec des forces suffisantes déclarer aux Etats, qu'il avoit sujet d'être mécontent de leur gouvernement, & qu'étant informé d'ailleurs du peu de liberté qui régnoit dans leurs suffrages, il avoit jugé à propos de faire avancer ses troupes uniquement pour remettre les provinces dans leurs anciens droits; qu'il pouvoit demander que les Etats-généraux s'assemblassent (il y avoit au moins quarante ans qu'il ne s'étoit tenu une telle assemblée, n'y ayant pour lors que de simples députés des villes); & qu'ils pussent délibérer avec une pleine & entiere liberté, sur ce qu'ils jugeroient être des intérêts de la république. Il ajouta, pour hâter davantage cette ferme résolution, que dans le mécontentement qu'on avoit du prince d'Orange, qui gouvernoit presque despotiquement contre les loix de la république, les Etats seroient charmés d'être délivrés d'une aussi honteuse servitude, & qu'ils n'hésiteroient point à se ranger du parti de sa majesté. M. d'Avaux s'appuyoit encore sur ce qu'il avoit connu par expérience que toutes les tentatives du roi, pour ne point donner d'ombrage aux Etats-généraux, avoit servi au prince d'Orange à leur faire faire de fausses démarches; qu'il avoit appris que dans les délibérations secretes, il n'y avoit que la crainte qui faisoit quelqu'impression sur les esprits.

La suite des événemens justifia la solidité de ces réflexions. Louis XIV ayant fait sentir aux Etats-généraux, qu'il s'opposeroit, à main armée, aux tentatives qu'ils pourroient faire contre les intérêts de la couronne, on les vit moins empressés à suivre les conseils du prince d'Orange : ils proposerent de tenir une assemblée générale à la Haye, pour terminer tous les différends que le roi avoit, tant avec l'Empire qu'avec l'Espagne; & le prince d'Orange ajouta à cela, qu'il falloit demander au roi d'Angleterre qu'il voulût bien en être le médiateur. Cette proposition que l'on ne croyoit souffrir aucune difficulté, en essuya de grandes, principalement du côté de la France & de l'Angleterre. Mais les Etats-généraux fatigués en apparence de tous ces délais, firent déclarer à l'ambassadeur de sa majesté catholique, qu'ils ne vouloient plus s'embarrasser des affaires de toute l'Europe; & que comme ils prenoient celles des Pays-Bas Espagnols fort à cœur, ils souhaitoient que les Espagnols songeassent sérieusement à s'accommoder sans s'opiniâtrer plus long-temps à tenir leurs intérêts inséparablement unis à ceux de l'Empire. Le marquis de Grana répondit à cela que le roi d'Espagne, son maître, perdroit plutôt les Pays-Bas, que de se séparer de l'empereur.

Le prince d'Orange paroissant abandonner en quelque sorte le parti de l'Espagne, feignit en même-temps de vouloir rentrer dans les bonnes graces du roi de France. Il en fit parler à M. d'Avaux, par une personne de confiance, & il ajouta qu'il appréhendoit que dans la situation où étoient les affaires, l'on ne voudroit pas de lui, ou bien qu'on demanderoit des choses si fortes aux Espagnols, qu'il ne pourroit avec honneur s'employer

eu d'effet, & qu'on étoit à la veille d'une rupture, ils prioient sa majesté Britannique de concourir avec eux à faire terminer au plutôt les différends du roi avec l'Espagne. Ils demandoient, pour cet effet, que le roi d'Angleterre ménageât un terme de trois mois pour travailler à cet accommodement, puisque ce temps-là étoit marqué par les traités, & qu'on entrât au plutôt en négociation, afin que sa majesté Britannique & eux, pussent examiner le droit que les parties, de part & d'autre, prétendoient avoir, & pussent concerter les moyens de prévenir la guerre.

Un homme moins pénétrant que M. d'Avaux eut peut-être été la dupe d'un dessein aussi bien concerté; mais il sentit que ce n'étoit qu'un artifice pour surprendre les Etats-généraux, & les engager dans la guerre, en cas que cette négociation préliminaire n'eut aucun succès. Il s'apperçut que le prince d'Orange vouloit seulement gagner du temps sans avoir envie d'accommoder les affaires, puisque ne les confiant pas à la décision du roi d'Angleterre seul, il étoit toujours le maître d'y apporter, au nom des Etats-généraux, tous les obstacles qu'il lui plairoit. En effet la suite démontra que la principale intention du prince d'Orange étoit d'obtenir la levée de seize mille hommes. M. d'Avaux communiqua ses sentimens aux principaux députés des villes, & leur représenta tout ce qu'il crut le plus propre à les éloigner de consentir à cette levée. Il leur témoigna que le roi vouloit la paix; mais que si les Etats faisoient de nouvelles levées, il ne pouvoit, sans manquer à son honneur, ne les pas prévenir & ne pas agir contre eux avec toutes ses forces. Ces menaces eurent un heureux effet. La plus grande partie des députés demanda que la proposition nouvellement faite, fût mise entre les mains des commissaires, pour empêcher que le prince d'Orange ne fit résoudre & conclure brusquement cette affaire.

Quelque politique dissimulé qu'il fut, ce prince ne put s'empêcher de témoigner son mécontentement contre les députés, principalement contre ceux de la ville d'Amsterdam. Il eut une conversation très-vive avec ces derniers, & son emportement alla si loin, qu'il leur déclara qu'il étoit dans la ferme résolution, si l'on continuoit de s'opposer à cette levée, de quitter La-Haye, & de laisser aller les affaires comme elles pourroient, sans se mettre plus en peine de rien. Mais il n'étoit pas difficile de s'appercevoir, que le prince d'Orange ne mettroit jamais cette menace en exécution, & que son but unique étoit d'intimider les députés. M. d'Avaux ne manqua pas de les fortifier, & dès l'instant même il leur dit tout ce qu'il croyoit de plus propre à les maintenir dans leurs bons sentimens. Les Etats d'Hollande s'étant donc assemblés de nouveau, les députés d'Amsterdam refuserent constamment de consentir à la levée, & ceux de Delft & de Leyde s'étant joints à eux, le prince d'Orange ne put rien obtenir. Il ne se rebuta pas, & remit l'affaire en délibération. Mais voyant que les promesses, les menaces & les caresses étoient infructueuses, il tenta une démarche qui n'avoit été mise qu'une fois en pratique, depuis l'établissement de la république. Ce fut de former une députation solemnelle du corps des nobles des dix

créatures & d'amis qu'il avoit dans le conseil d'Amsterdam. Il demanda que la ville nommât de nouveaux commissaires pour entrer en conférence avec les députés de Hollande ; mais elle ne se passa qu'en protestations de part & d'autre du mal qui arriveroit de tout ce procédé. Enfin le prince d'Orange voulant avoir une derniere réponse se rendit à l'hôtel-de-ville, où il fit une harangue très-vive aux personnes de la régence. Le pensionnaire de la ville lui répondit sur le même ton. Comme il répondoit au nom de tous, il pria le prince d'Orange de ne pas les presser de lui donner une réponse cathégorique, non par aucun scrupule qu'ils eussent de dire leurs sentimens, mais parce qu'ils étoient bien aises de s'en tenir à un procédé honnête à l'égard de son altesse. Il ajouta que leur opinion n'aspiroit qu'au bien de l'Etat, au maintien de leur religion & à la conservation de la paix ; & que c'étoit à quoi ils croyoient que leurs résolutions étoient conformes.

Ce discours mit le prince d'Orange dans une fureur singuliere, & donna lieu à une conversation fort aigre de part & d'autre. Il leur reprocha dans des termes si peu mesurés, qu'ils entretenoient des commerces illicites avec la France, qu'un des bourguemestres régens se levant, lui répondit avec beaucoup de fermeté, qu'à la vérité ils entretenoient un commerce avec la France & d'autres Etats, comme cela étoit indispensable dans une ville aussi puissante & d'un aussi grand trafic que la leur ; mais qu'ils n'avoient jamais eu aucun commerce dont ils n'eussent rendu compte à l'Etat ; & que pour lui il avoit des ministres qui entretenoient des correspondances dans plusieurs cours de l'Europe, dont il n'avoit point fait part aux Etats ; qu'ils lui en demanderoient compte un jour, mais que ce n'en étoit pas encore le temps. Un autre bourguemestre ajouta, que quand la ville d'Amsterdam auroit eu dessein de changer de sentiment, elle ne le feroit pas, pour laisser un exemple à la postérité, que tous les efforts du prince d'Orange ni sa personne même n'avoient pu faire changer les libres résolutions du conseil de ville d'Amsterdam.

A ce discours le prince d'Orange ne put retenir sa colere. Il se leva brusquement & sortit de l'hôtel-de-ville, en jurant que les bourguemestres se repentiroient un jour de leurs procédés. Le prince d'Orange de retour à la Haye, proposa aux Etats de faire la levée, malgré l'opiniâtreté de la ville d'Amsterdam. Les députés des autres villes se récrierent d'abord contre cette proposition, & n'y consentirent que sous l'approbation de leurs supérieurs. Le conseil d'Amsterdam témoigna sa surprise de ce que dans une affaire, où le consentement unanime de toutes les villes étoit requis, on eût pris une pareille résolution contre le sentiment de la plus puissante ville de l'Etat. Ils adresserent leurs plaintes à M. d'Avaux, & le prierent (chose bien étonnante,) de faire agir lui-même l'ambassadeur d'Angleterre. M. d'Avaux, instruit d'ailleurs que la province de Frise avoit résolu de ne consentir à rien, qu'elle ne vît auparavant ce que feroit la ville d'Amsterdam, prit la liberté de mander au roi, que dans les circons-

Néanmoins à force d'intrigues & de menées, le prince d'Orange trouva enfin moyen de faire consentir quelques villes à cette levée, malgré l'opposition d'Amsterdam : il alla même jusqu'à offrir de faire donner une assurance signée de douze des principaux membres de l'assemblée de Hollande, que bien-loin de se servir de l'irrésolution de la levée pour faire la guerre, il s'engageroit de s'appliquer avec les Etats-généraux, aussi-tôt qu'elle seroit prise, à trouver les plus courts expédiens pour terminer incessamment les différends entre les rois de France & d'Espagne. La proposition passa à la pluralité des voix. Ceux d'Amsterdam, inébranlables dans leurs principes, ne se contenterent pas de faire de fortes protestations contre cette résolution, comme contre une chose qui sapoit les fondemens de la république; ils sommerent la province de Hollande de déclarer, si elle prétendoit que la ville d'Amsterdam fût tenue de contribuer aux frais de cette levée. Là-dessus le pensionnaire Fagel s'emporta vivement; il dit que depuis que la république étoit république, on n'avoit pas fait une pareille demande : mais les députés d'Amsterdam insisterent encore plus fortement, & sommerent les députés des autres villes de rapporter à la premiere séance le sentiment de leurs supérieurs sur cette demande.

M. d'Avaux, informé de tous ces débats, en donna sur le champ avis au roi. Il manda à sa majesté que toute cette affaire lui paroissoit très-délicate & très-dangereuse; qu'il étoit à craindre que le prince d'Orange ne vînt à bout à la fin de corrompre la régence d'Amsterdam, ou du moins qu'il ne les abusât par l'espérance d'une négociation qu'il étoit maître de faire échouer toutes les fois qu'il lui plairoit; que ce prince voyoit assez qu'il ne parviendroit jamais à faire la levée des seize mille hommes, si la régence d'Amsterdam continuoit d'y apporter tous les obstacles qui étoient en son pouvoir; qu'ainsi il ne cherchoit qu'à les empêcher de prendre de pareilles résolutions; que dans cette vue il les leurroit d'un accommodement, mais qu'il profiteroit du calme, pour exciter les Espagnols à traîner la négociation en longueur; qu'ensuite il feroit faire des propositions par les Espagnols, qu'il sauroit ne pouvoir être acceptées du roi de France, & que la négociation se rompant à cause du refus de sa majesté, les régens d'Amsterdam se trouveroient presque engagés à entrer dans les sentimens du prince d'Orange : ces raisonnemens étoient très-sages; & la suite de l'événement en démontra la solidité.

Pour complaire à la ville d'Amsterdam, Louis XIV écrivit à M. d'Avaux, qu'il vouloit bien accorder encore un délai aux Espagnols jusqu'au mois de mars 1684; mais que s'ils ne prenoient pas un moyen sûr de terminer les différends de-là au temps fixé, il verroit à obtenir d'eux une satisfaction compléte par la voie des armes; & qu'afin de leur faire sentir d'avance de quel intérêt il étoit pour l'Espagne de ne pas différer plus long-temps, il avoit donné ses ordres pour faire bombarder incessamment les principales villes de Flandres. Cette déclaration servit merveilleusement à confirmer la ville d'Amsterdam dans ses sentimens. Le prince d'Orange de son côté

infinie; mais qu'il demandoit, avant tout, que ceux qui lui étoient suspects, eussent à se retirer. Alors il désigna deux échevins d'Amsterdam & le pensionnaire de cette ville, qui furent contraints de passer dans une chambre voisine. Le prince d'Orange exposa ensuite que ces personnes avoient eu des correspondances criminelles avec l'ambassadeur de France, & pour le prouver, il fit lire des lettres qu'il avoit fait voler cinq semaines auparavant, au courier que M. d'Avaux expédioit au roi. Après cette lecture, le prince d'Orange mit l'affaire en délibération, & sept villes furent d'avis de mettre ces députés en prison, quoique les autres ne cessassent de se récrier contre cet abominable procédé, alléguant que les deux prétendus coupables n'avoient rien fait que par ordre de la régence d'Amsterdam. Leurs plaintes furent en quelque sorte écoutées; mais le prince d'Orange eut assez d'ascendant pour obtenir qu'on mît le scellé sur les papiers qu'ils avoient dans leur maison à la Haye, assurant positivement qu'on y découvriroit des preuves incontestables de leur intelligence.

Malgré la nouveauté d'une démarche, dont il n'y avoit point d'exemple depuis l'établissement de la république, sans parler ici de l'injure qu'on faisoit à une ville souveraine, & qui tenoit le premier rang dans l'Etat, les ordres du prince d'Orange furent ponctuellement exécutés. Delà il est aisé de juger que le prince d'Orange, indigné de n'avoir pu obtenir ce qu'il désiroit par la forte opposition de la ville d'Amsterdam, n'avoit pu retenir plus long-temps son ressentiment, & s'étoit porté à ces violences extraordinaires. Quoiqu'il en soit nous ne pouvons déguiser qu'il fit une grande faute dans la maniere dont il se comporta. Il nous semble qu'il avoit deux autres partis à prendre qui lui eussent certainement mieux réussi. L'un étoit de faire venir chez lui les députés d'Amsterdam; de leur déclarer qu'il avoit les lettres de l'ambassadeur de France, de leur en montrer les endroits les plus critiques, & de leur dire qu'il avoit en main de quoi les perdre; mais qu'il ne s'en serviroit pas s'ils vouloient consentir à la levée. Nous ne doutons pas que dans la crainte de se voir abîmés sans ressource, ils n'eussent accordé au prince d'Orange tout ce qu'il eût souhaité. L'autre expédient, en cas qu'il les eut voulu perdre absolument, étoit de faire arrêter de son autorité ces deux députés, & de leur donner des commissaires comme on avoit fait à Barnewelt, ou les mettre entre les mains de la justice, qui les auroit condamnés sur le champ à perdre la tête. On n'auroit pas après cela approfondi l'affaire. Le peuple auroit cru les régens d'Amsterdam coupables de trahison, & ils n'auroient plus été en état de s'opposer aux desseins du prince d'Orange. Au lieu que la conduite qu'il tint, ne servit qu'à lui attirer une haine irréconciliable de la part des régens d'Amsterdam & de la France.

En effet, M. d'Avaux ne fût pas plutôt informé de ce qui s'étoit passé dans la séance des Etats de Hollande, qu'il présenta un mémoire aux Etats-généraux, dans lequel il se plaignoit vivement des procédés indignes du prince d'Orange. Il leur demanda en termes énergiques la restitution de ses

les Pays-Bas. Mais il eut de grandes difficultés à essuyer, faute de bâtimens de transport. On fut obligé de contraindre plusieurs bateliers à se charger de la commission.

Quelque grands que fussent ces obstacles, ils n'arrêterent point le prince d'Orange. Il ne cessoit de faire toutes les démarches qui dépendoient de lui, pour engager les Etats-généraux dans la guerre. Ses régimens des gardes d'infanterie & de cavalerie étoient déjà en marche, & il avoit fait marquer son quartier à Vilvorden, près de Bruxelles, comme s'il eut dû suivre les troupes auxiliaires. M. d'Avaux, qui ne laissoit échapper aucune de ses démarches, informa son souverain de tout ce qui se passoit. Il manda à sa majesté, que le prince d'Orange agissoit avec tant d'ardeur & d'emportement, que l'on avoit tout lieu de croire qu'il hasarderoit un combat avec le peu de troupes qu'il conduisoit, ne se souciant pas de les perdre, pourvu qu'il allumât la guerre.

Cette tentative du prince d'Orange fit beaucoup d'impression en France & dans les cours des alliés. Louis XIV résolut de quitter Versailles, pour aller se mettre à la tête de sa principale armée, & assiéger Luxembourg. Mais comme ce prince étoit bien aise de faire connoître pour la derniere fois ses intentions aux Etats-généraux, il donna ordre à M. d'Avaux de leur présenter un mémoire. Cet écrit portoit en substance, » que les intrigues du prince d'Orange, & les sollicitations des ministres d'Espagne à » la Haye, ayant eu assez de pouvoir, non-seulement pour empêcher les » Etats-généraux de délibérer sur les offres justes & raisonnables de sa majesté, mais aussi pour les obliger d'envoyer tout ce qui leur restoit de » troupes aux Espagnols, en sorte qu'il étoit au pouvoir de ceux qui commandoient ces troupes, d'engager par quelque acte d'hostilité les Provinces-Unies dans une guerre avec la France, & de rompre pour toujours » la bonne correspondance que les villes & les provinces les plus attachées aux anciennes & véritables maximes de la république, vouloient » encore garder avec ce royaume..... Que cela avoit déterminé sa majesté » à partir incessamment pour se mettre à la tête de ses armées, & se faire » un chemin à la paix, par la force de ses armes, après que toutes les » voies de la douceur lui avoient été inutiles. » Sur la fin de ce mémoire, Louis XIV déclaroit à quelles conditions il vouloit bien encore accorder la paix aux Espagnols. Il demandoit la ville de Luxembourg & toutes ses dépendances, Beaumont, Bouvines, & Chimay, également avec leurs dépendances; laissant d'ailleurs la France & l'Espagne au même état de possession où elles se trouvoient, lors de la levée du blocus de Luxembourg, sans qu'il pût être tenu aucune prétention de part ni d'autre, pour quelque raison que ce fut.

Ce mémoire fit beaucoup de sensation en Hollande, parce qu'il y étoit encore dit, qu'au premier acte d'hostilité que les troupes des Etats commettroient contre celles de sa majesté, elle feroit saisir les vaisseaux & les effets appartenans aux Etats-généraux. Le prince d'Orange ne tarda pas à

d'abandonnât. Par ce court exposé, on peut juger de la situation dans laquelle dût se trouver M. d'Avaux durant tout le cours de cette négociation. Il avoit contre lui non-seulement le prince d'Orange, le pensionnaire, & ceux des Etats qui lui étoient dévoués; mais encore tous les ministres des alliés des Etats-généraux, qui ayant un commerce libre & ouvert avec eux, leur donnoient moyen de former des cabales continuelles.

Cependant les Etats des provinces bien intentionnées pour la France ne se mettoient guere en peine des emportemens du prince d'Orange. Les Etats de Groningue sur-tout, mirent aussi-tôt à exécution la résolution qu'ils avoient prise de rappeller leurs troupes. Ils écrivirent à tous les officiers de leur département, qui se trouvoient dans les Pays-Bas Espagnols ou dans les garnisons des Etats-généraux, qu'ils eussent à se rendre incessamment avec leurs régimens & leurs compagnies dans la province de Groningue. Le prince d'Orange, informé de cette ordonnance, se rendit au conseil d'Etat, où il fit des plaintes de ce procédé qu'il dit être contre les loix de l'union. Ses plaintes étoient certainement fondées, puisque les troupes des Etats-généraux sont soumises au capitaine-général lorsqu'elles sont hors de leurs provinces.

Sur ces entrefaites les Etats-généraux députerent quelques membres auprès de M. d'Avaux, pour se plaindre de ce que le roi avoit encore par ses derniers mémoires, ajouté à la dureté des conditions qu'il vouloit autrefois imposer aux Espagnols. Comme ils s'exprimerent avec beaucoup plus de force qu'ils n'avoient encore fait, il fut aisé de s'appercevoir qu'ils avoient été séduits par de nouvelles intrigues du prince d'Orange. En effet, dans la derniere assemblée, il les avoit tellement abusés qu'il leur avoit fait promettre de déclarer nettement à l'ambassadeur qu'ils ne consentiroient jamais à laisser Luxembourg au roi, soit par un traité de paix, soit par un traité de treve; que leur honneur, leur intérêt & leur propre sureté y répugnoient; que tous leurs alliés étant d'accord que les Espagnols ne pouvoient céder, il seroit ridicule à eux de vouloir les y contraindre. L'appât étoit trop grossier, pour séduire un homme aussi pénétrant que le comte d'Avaux. Sans s'inquiéter beaucoup de cette proposition des Etats-généraux, il leur répondit seulement qu'il informeroit le roi de leur résolution. Ce qui le rassuroit en cette circonstance, c'est qu'il savoit, à n'en pas douter, que le conseil de ville d'Amsterdam avoit pris une résolution secrete conjointement avec les provinces de Frise & de Groningue, qu'en cas que le prince d'Orange & le pensionnaire fussent assez puissants pour engager les Etats-généraux dans la guerre, les provinces de Frise & de Groningue, aussi-bien que la ville d'Amsterdam n'y entreroient point & fermeroient leurs comptoirs. En effet dans l'assemblée prochaine des Etats, les députés d'Amsterdam parurent si irrités des démarches du prince d'Orange, & parloient avec tant de force, qu'ils jeterent les autres villes dans l'étonnement. Ils se justifierent d'avance des malheurs qui arriveroient infailliblement, si les Etats-généraux s'obstinoient à rejeter les offres faites par le roi de France. Ils déclarerent

république de Hollande, parut dès-lors moins empressé à prêter l'oreille aux instigations des créatures du prince d'Orange; & pendant l'absence de ce prince, on mit en délibération de presser effectivement les Espagnols d'accepter les offres du roi de France. Dès-lors tout fut à la Haye dans une agitation qui ne se peut exprimer. Le ministre d'Espagne ne répondit que par des reproches & des injures à la proposition que lui firent les Etats-généraux. Les autres ministres des alliés s'emporterent aussi vivement, & déclarerent que si les Etats se mêloient de conclure un pareil traité, ils protesteroient par écrit, que c'étoit manquer à leurs alliances & à la bonne foi. Les créatures du prince d'Orange, de leur côté, n'avoient jamais tant fait de brigues & de cabales pour empêcher qu'on n'acceptât les offres de sa majesté.

Cette fermentation auroit pu causer un incendie général, si les créatures du prince d'Orange n'avoient trouvé moyen de reprendre leur ascendant dans les délibérations. Les Etats de Hollande sur-tout désespérerent presqu'entiérement de faire prendre une résolution aux Etats-généraux. Quant aux provinces de Frise & de Groningue, elles déclarerent à M. d'Avaux, qu'elles acceptoient, à leur égard, les offres du roi de France; mais que ce qui leur donnoit le plus d'appréhension, étoit que le prince d'Orange marchoit avec l'armée de l'Etat, ne doutant pas que ce ne fût pour entreprendre quelque chose. Ils craignoient même que ce prince ne vint, avec cette armée, assaillir leurs provinces, pour les forcer à changer de sentimens, & à céder à ses vues.

Quoiqu'il en soit, les Etats-généraux se déterminerent enfin à déclarer à leurs alliés, qu'ils alloient accepter les offres du roi, & ils les convierent de faire la même chose. Après cette démarche, ils ne songerent plus qu'à rédiger par écrit des propositions sur lesquelles ils croyoient qu'on devoit travailler à l'accommodement. Ces propositions portoient en substance, que les Etats-généraux employeroient sans délai leurs bons offices auprès de sa majesté catholique, pour la porter à l'acceptation de la treve, aux conditions proposées par sa majesté très-chrétienne; mais que pour s'en acquitter avec plus de succès, ils exigeoient le temps de six semaines; que dans le cas où l'on en viendroit à un heureux accommodement, leurs hautes puissances & leurs alliés garantiroient les traités qui seroient ainsi faits, contre toutes nouvelles entreprises, telles qu'elles pussent être, qu'en cas qu'on ne pût porter sa majesté catholique à faire ladite treve auxdites conditions, alors les Etats-généraux ne se mêleroient plus des affaires d'Espagne. Les députés des alliés se récrierent fortement, comme ils l'avoient déjà fait; mais comprenant tout le besoin qu'ils avoient des Etats-généraux, ils furent contraints en quelque sorte de déclarer, que malgré cette infraction, leurs maîtres ne laisseroient pas de vivre en bonne intelligence avec les Provinces-Unies. Il n'y eut que le ministre de Suede qui, s'emportant au-delà de toute imagination, employa les menaces & les remontrances pour les faire changer de sentiment.

Cependant l'affaire n'étoit pas encore entiérement terminée, & les brigues du prince d'Orange faillirent de rendre vaines les bonnes intentions des Etats-généraux. Il sollicita en particulier toutes les provinces de ne pas souscrire à la ratification. Ses tentatives n'eussent pas manqué de réussir, si les Etats n'eussent pris la résolution de s'en rapporter à la pluralité des suffrages, & non pas à l'unanimité. Voyant ses espérances frustrées de ce côté, le prince d'Orange suscita les ministres des alliés qui demanderent à être compris dans la treve, afin que la paix fût générale. On demandoit sur-tout à corps & à cris que la république de Gênes reçût le même avantage que l'Espagne. M. d'Avaux entrevoyant le piege, n'hésita point à déclarer aux Etats-généraux, que ce seroit contredire formellement au traité qu'ils venoient de signer, & fort opposé aux sentimens qu'ils avoient toujours témoignés, que d'y comprendre les intérêts de tout autre Etat que de l'Espagne : Puis, voyant d'où le coup partoit, il ajouta, qu'ils ne devoient pas eux-mêmes souhaiter que l'on comprît les affaires de Gênes dans ce traité, puisqu'après l'avoir refusé à la Haye, le pensionnaire Fagel en prendroit prétexte d'accuser ceux qui avoient conclu à ne pas insérer les intérêts de Gênes dans le traité, de s'être relâchés, & ne manqueroit pas de dire que le roi de France leur auroit accordé cet article & beaucoup d'autres s'ils avoient tenu ferme, puisqu'il vouloit bien l'admettre à cette heure, & que par-là il les décréditeroit entiérement auprès de leurs peuples. Ces réflexions parurent solides, & l'on y souscrivit. Au reste, l'on doit dire ici à la louange des Etats-généraux qu'ils se conduisirent dans cette affaire avec beaucoup de bonne foi & de fermeté. Mais il est encore plus vrai qu'après les avoir compromis de la sorte, il falloit les soutenir dans la suite. Si on l'avoit fait, j'oserois assurer que le roi auroit disposé des Etats-généraux à sa volonté.

Peu de temps après la conclusion de la treve avec l'Espagne, le roi d'Angleterre mourut, & le duc d'Yorck, son fils lui succéda. Le prince d'Orange, qui, quoiqu'il eut épousé la fille aînée du nouveau monarque, s'étoit toujours montré son ennemi particulier, jugea de quelle importance il étoit pour lui de n'avoir plus dans la Hollande des personnes contraires à ses intérêts. Ses premieres démarches furent de se raccommoder avec la régence d'Amsterdam, & les provinces qui s'étoient déclarées ouvertement pour la treve avec l'Espagne. Quelque pressantes que fussent ses sollicitations, quelque flatteuses que fussent ses promesses, il ne put rien obtenir ni de la ville d'Amsterdam, ni des provinces de Frise & de Groningue, parce que leur intention étoit de rétablir la forme du gouvernement sur le pied où elle se trouvoit au commencement de la république. Pour se venger, en quelque sorte, de leur obstination, ou plutôt pour accélérer un projet qu'il méditoit depuis long-temps, il résolut d'entreprendre une alliance entre l'Angleterre & les Etats-généraux. La proposition n'en fut pas d'abord faite ; mais l'on tâcha d'y préparer de loin les esprits ; & lorsqu'on crut l'affaire en bon train, on hasarda de s'ouvrir à ce sujet dans une pleine assemblée des Etats. On en-

inutilement de les attirer dans son parti, prit d'autres mesures par lesquelles il lui étoit bien plus facile de venir à bout de ses desseins. Ce fut de faire signer, par les ambassadeurs des Etats & de Brandebourg, un nouvel acte de garantie. M. d'Avaux découvrit le piege. Il n'ignoroit pas que le feu roi d'Angleterre avoit fait un traité avec les Etats au mois de juillet 1678, qui portoit une garantie formelle des Pays-Bas, & une invitation aux autres princes d'y acquiescer. Comme ce traité n'avoit point été ratifié par la république, il étoit vraisemblable que le prince d'Orange, pour éviter toute altercation, vouloit remettre l'affaire sur le tapis. Ainsi quand même on n'auroit fait que renouveller purement & simplement ce traité, sans y rien ajouter, on n'auroit pu rien entreprendre de plus contraire aux intérêts de sa majesté très-chrétienne. D'ailleurs M. d'Avaux ne pouvoit s'imaginer que l'on prît en Angleterre cet acte de renouvellement d'alliance, comme une simple formalité qui n'ajoutoit rien aux engagemens précédens, car autrement l'on n'eût point fait difficulté de s'en expliquer en Angleterre & en Hollande; & toute la conduite du prince d'Orange démontroit bien qu'on ne devoit pas s'attendre à un procédé équitable de sa part.

Ce qui démontra bien évidemment les mauvaises intentions du prince d'Orange & du pensionnaire Fagel, fut la proposition que ce dernier fit dans une assemblée des Etats-généraux de proroger jusqu'à l'année 1700 un traité défensif que les Etats avoient fait avec l'électeur de Brandebourg, & qui ne devoit expirer qu'en 1688. Car enfin ce traité devant durer encore trois ans, il eût été inutile d'en faire le renouvellement, si l'on n'eût voulu pour lors prendre un nouvel engagement avec cet électeur & l'unir à d'autres princes. Quoiqu'il en soit, les députés des Etats-généraux, qui étoient tous créatures du prince d'Orange, donnerent volontiers les mains à la prolongation de ce traité. Il n'y eût que le député de Groningue, qui osa réclamer contre cette démarche. Mais, obligé de signer, il le fit, en protestant qu'il n'avoit aucun ordre particulier de ses supérieurs, qui ne pouvoient être engagés, qu'autant qu'ils le jugeroient à propos. Cet acte pouvoit, à la vérité, servir d'excuse au député; mais il ne faisoit rien contre la validité de ce traité.

Comme les affaires devenoient plus fâcheuses de jour en jour pour la France, M. d'Avaux ne vit d'autre remede que de maintenir les régens d'Amsterdam dans la bonne opinion de n'acquiescer à rien qui pût porter préjudice à sa majesté. Il leur représenta donc avec force les terribles conséquences de ces commencemens de ligue; & il lui fut d'autant plus aisé de les convaincre des mauvaises intentions du prince, d'Orange & du pensionnaire Fagel, qu'ils s'attachoient l'un & l'autre à renouveller un traité avec la Suede. Ce qu'il y avoit à craindre en cette circonstance, c'est que la ville d'Amsterdam pouvoit se laisser séduire à la fin, ou qu'ils ne fussent plus en état de s'opposer vigoureusement à toutes les démarches que la brigue voudroit entreprendre. C'est pourquoi, toute réflexion faite, M. d'Avaux jugeoit avec fondement que cette affaire ne pouvoit être détournée

que leur ancienne correspondance ne fût point interrompue. Il le leur promit uniquement dans la vue de tirer d'eux les éclaircissemens & les instructions dont il pourroit avoir besoin dans la suite.

Cependant le prince d'Orange, qui depuis long-temps avoit formé le projet de se rendre maître du trône d'Angleterre, s'occupa de plus en plus à mettre son dessein en exécution. Il étoit devenu tout puissant en Hollande par sa réconciliation avec la ville d'Amsterdam, & ses volontés devenoient le mobile des résolutions des Etats-généraux. Il y avoit long-temps qu'il se ménageoit en Angleterre un parti considérable, tout prêt à prendre ses intérêts au premier signal. Les protestans d'Angleterre lui avoient offert tout l'argent dont il auroit besoin, & ils lui avoient fait une avance considérable, dont il s'étoit servi pour armer une flotte nombreuse, après en avoir obtenu sans peine la permission des Etats-généraux. La promptitude avec laquelle les ordres furent donnés & exécutés, montroient bien que l'on n'avoit pas envie de perdre du temps, & qu'au premier moment on verroit une révolution peut-être universelle en Europe. Le prince d'Orange, comme s'il eût eu dessein de ne plus tenir en suspens les principales puissances, fit publier un manifeste, qui avoit pour but de démontrer qu'il étoit en droit de s'intéresser pour la conservation de l'église Anglicane, des droits & des privileges de la nation, & pour le maintien du test & des loix pénales. Ainsi l'on n'avoit pas de peine à juger que le prince d'Orange vouloit déguiser ses propres intérêts, en ne paroissant consulter que ceux de la religion.

Malgré que l'on travaillât jour & nuit dans Amsterdam & dans les autres villes maritimes de la république, à mettre en état tous les vaisseaux qui étoient dans les ports; malgré que l'on fût sans cesse occupé à Delft, où est l'arsenal de la province d'Hollande, à embarquer du canon, des mortiers, des bombes & d'autres instrumens de guerre, malgré que les lettres de M. d'Avaux fussent remplies de tous ces détails, on eut beaucoup de peine à la cour de France de croire que toutes ces relations fussent vraies. L'incrédulité étoit telle, que M. de Seignelay envoya un de ses premiers commis pour s'en informer par lui-même, & pour pénétrer encore mieux le motif de cet armement. Mais ce commis qui ne resta que vingt-quatre heures à Amsterdam, & qui n'examina tout qu'avec une sorte d'indifférence, au lieu de déclarer les choses comme elles étoient, rapporta seulement au roi, que l'on ne se pressoit guere de faire l'armement, parce que cet homme s'étoit amusé aux bruits qu'on avoit fait répandre parmi le peuple, qui craignoit extrêmement la guerre. Cela obligea M. d'Avaux de dépêcher aussi-tôt un courier à Versailles, pour convaincre sa majesté de tout ce qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire au sujet de cet armement, qui ne regardoit que l'Angleterre.

Ce qu'il y a d'étonnant dans cette affaire, c'est que l'on ne s'en rapporta aux avis de M. d'Avaux, que lorsqu'il ne fut plus temps de parer aux inconvéniens. Tous les jours, il apprenoit de nouvelles particularités, qui ne

Everfen avoit l'arriere-garde. Après avoir effuyé une violente tempête, qui endommagea beaucoup fes vaiffeaux, il gagna le Sud de l'Angleterre & vint débarquer à Torbay. On fait quel fût le réfultat de l'entreprife ; & cette matiere étant étrangere au fujet que nous traitons, nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard.

C'eft ainfi que le prince d'Orange vint à bout par fes intrigues de mettre les Etats-généraux en guerre avec la France & la Grande Bretagne. M. d'Avaux reçut ordre, peu après le départ de ce prince, de quitter la Hollande & de retourner à Verfailles. Je ne faurois me perfuader que l'on ne fût parvenu à ruiner les projets du prince d'Orange, & éviter cette rupture, fi l'on eut mieux profité en France des avis de M. le comte d'Avaux. Mais il eft bien difficile de faire changer de réfolution, des miniftres qui croient leur fyftême le meilleur poffible. Au refte, il eft certain que durant le cours de fon ambaffade à La Haye, M. d'Avaux a toujours montré une pénétration, une fagacité, une préfence d'efprit admirable, & une adreffe furprenante à manier les affaires les plus délicates.

MESURE, f. f.

On s'eft fouvent récrié contre les inconvéniens de la diverfité des Mefures & des poids ; & l'on a défiré avec raifon qu'il n'y eût qu'une Mefure & un poids uniformes, au moins dans chaque Etat. C'eft l'objet d'un projet d'arrêt de Jean Spifame, politique du feizieme fiecle. Il n'y a peut-être pas eu de miniftre en France depuis cette époque, à qui la même idée ne foit venue, & pourtant elle eft toujours reftée fans exécution. La réforme qu'on feroit obligé de faire dans les différentes provinces du royaume, pour parvenir à cette uniformité de poids & de Mefure, peut-elle donc rencontrer des obftacles infurmontables ?

ARRÊT CXCVI.

Une Mefure & un poids.

Le roy voulant faire euvre perfaict en la police de toutes fes villes, & obvier aux fraudes & circonventions qui fe font aux commerfes, & contracts, tant de fes fubjets, enfemble, que des eftrangiers avec eulx, a ordonné & ordonne, que dorefnavant par toutes les villes & places de fon royaulme, & en toutes terres, feigneuries & pays de fon obéiffance, ne fera plus faicte ne tenue qu'une mefure, tant par fes officiers que par autres feigneurs & officiers d'iceulx, foit à mefurage de bleds ou vins, ou autres grains & liqueurs, foit en aulnages de draps de toutes fortes, toifés de murailles & d'édifices, & tout autre maniere de mefurer, auffi d'ar-

Dans la ville ils étoient vêtus, mais ils se dépouilloient de leurs habits pour combattre.

On vantoit leur bonne foi & leur franchise dans les traités publics, & entr'eux ils honoroient les vieillards.

Le larcin, l'adultere & l'ivrognerie étoient en horreur. Ceux qui étoient coupables de ces crimes étoient bannis. Il n'étoit permis de boire des liqueurs fortes qu'aux vieillards épuisés dans les travaux militaires.

Les Tlascalteques avoient des jardins, des bains. Ils aimoient la danse, la poésie, & les représentations théâtrales. Une de leurs principales divinités étoit la déesse de l'amour. Elle avoit un temple magnifique, & on y célébroit des fêtes auxquelles accouroit toute la nation.

Leur pays n'étoit ni fort étendu, ni des plus fertiles de ces contrées. Il étoit montueux, mais fort cultivé, fort peuplé & fort heureux.

Voilà des hommes que les Espagnols ne daignoient pas reconnoître pour être de leur espece. Une des qualités qu'ils méprisoient le plus chez les Tlascalteques, c'étoit l'amour de la liberté. Ils ne trouvoient pas qu'ils eussent un gouvernement, parce qu'ils n'avoient pas celui d'un seul homme; ni une police, parce qu'ils n'avoient pas celle de Madrid; ni des vertus, parce qu'ils n'avoient pas leur culte; ni de l'esprit, parce qu'ils n'avoient pas leurs opinions.

Jamais, peut-être, aucune nation ne fut idolâtre de ses préjugés au point où l'étoient alors, où le sont encore aujourd'hui les Espagnols. Ces préjugés faisoient le fond de toutes leurs pensées, influoient sur tous leurs jugemens, formoient leur caractere. Ils n'employoient le génie ardent & vigoureux que leur a donné la nature, qu'à inventer une foule de sophismes pour s'affermir dans leurs erreurs. Jamais la déraison n'a été plus dogmatique, plus décidée, plus ferme & plus subtile. Ils étoient attachés à leurs usages, comme à leurs préjugés. Ils ne reconnoissoient qu'eux dans l'univers de sensés, d'éclairés, de vertueux. Avec cet orgueil national, le plus aveugle, le plus extrême qui fût jamais, ils auroient eu pour Athenes le mépris qu'ils avoient pour Tlascala. Ils auroient traité les Chinois comme des bêtes, & par-tout ils auroient outragé, opprimé, dévasté.

Malgré cette maniere de penser si fiere & si dédaigneuse, les Espagnols firent alliance avec les Tlascalteques qui leur donnerent des troupes pour les conduire & les appuyer. Ces peuples étoient depuis long-temps ennemis des Mexicains qui vouloient les soumettre à leur domination.

Avec ce secours, Cortez s'avançoit vers la ville capitale à travers un pays abondant, arrosé de belles rivieres, couvert de villes, de bois, de champs cultivés, & de jardins. La campagne étoit féconde en plantes inconnues à l'Europe. On voyoit une foule d'oiseaux d'un plumage éclatant, des animaux d'especes nouvelles. La nature étoit changée, & n'en étoit que plus agréable & plus riche. Un air tempéré, des chaleurs continues, mais supportables, entretenoient la parure & la fécondité de la terre. On voyoit dans le même canton des arbres couverts de fleurs, d'autres de fruits déli-

Les Mexicains n'avoient de barbare que leur superstition; mais leurs prêtres étoient des monstres qui faisoient l'abus le plus affreux du culte abominable qu'ils avoient imposé à la crédulité de la nation. Elle reconnoissoit, comme tous les peuples policés, un Etre suprême, une vie à venir, avec ses peines & ses récompenses; mais ces dogmes utiles, étoient mêlés d'absurdités qui les rendoient incroyables.

Dans la religion du Mexique, on attendoit la fin du monde à la fin de chaque siecle; & cette année étoit dans l'empire un temps de deuil & de désolation.

Les Mexicains invoquoient des puissances subalternes, comme les autres nations en ont invoqué sous le nom de génies, de camis, de manitous, d'anges, de fétiches. La moindre de ces divinités avoit ses temples, ses images, ses fonctions, son autorité particuliere; & toutes faisoient des miracles.

Ils avoient une eau sacrée dont on faisoit des aspersions. On en faisoit boire à l'empereur. Les pelérinages, les processions, les dons faits aux prêtres, étoient de bonnes œuvres.

On connoissoit chez eux des expiations, des pénitences, des macérations, des jeûnes.

Quelques-unes de leurs superstitions leur étoient particulieres. Tous les ans ils choisissoient un esclave. On l'enfermoit dans le temple, on l'adoroit, on l'encensoit, on l'invoquoit, & on finissoit par l'égorger en cérémonie.

Voici encore une superstition qu'on ne trouvoit pas ailleurs. Les prêtres pêtrissoient en certains jours une statue de pâte qu'ils faisoient cuire. Ils la plaçoient sur l'autel, où elle devenoit un dieu. Ces jours-là une foule innombrable de peuple se rendoit dans le temple. Les prêtres découpoient la statue, ils en donnoient un morceau à chacun des assistans qui le mangeoit, & se croyoit sanctifié après avoir mangé son dieu.

Il vaut mieux manger des dieux, que des hommes; mais les Mexicains immoloient aussi des prisonniers de guerre dans le temple du dieu des batailles. Les prêtres mangeoient ensuite ces prisonniers, & en envoyoient des morceaux à l'empereur & aux principaux seigneurs de l'empire.

Quand la paix avoit duré quelque temps, les prêtres faisoient dire à l'empereur que les dieux mouroient de faim; & dans la seule vue de faire des prisonniers, on recommençoit la guerre.

A tous égards, cette religion étoit atroce & terrible. Toutes ses cérémonies étoient lugubres & sanglantes. Elle tenoit sans cesse l'homme dans la crainte. Elle devoit rendre les hommes inhumains, & les prêtres tout-puissans.

On ne peut faire un crime aux Espagnols d'avoir été révoltés de ces absurdes barbaries, mais il ne falloit pas les détruire par de plus grandes cruautés. Il ne falloit pas se jeter sur le peuple assemblé dans le premier temple de la ville, & l'égorger. Il ne falloit pas assassiner les nobles pour les dépouiller.

Cortez à son retour à Mexico, trouva les Espagnols assiégés dans le quartier où il les avoit laissés pour garder l'empereur. Il eut de la peine à pénétrer jusqu'à eux; & quand il fut à leur tête, il lui fallut livrer de grands combats. Les Mexicains montrerent un courage extraordinaire. Ils se dévouoient gaiement à une mort certaine. Ils se jetoient nuds & mal armés dans les rangs des Espagnols, pour rendre leurs armes inutiles, ou pour les leur arracher. Plusieurs tenterent d'entrer dans le palais de Cortez par les embrasures du canon. Tous vouloient mourir pour délivrer leur patrie de ces étrangers qui prétendoient y régner. Cortez venoit de s'emparer d'un temple qui étoit un poste avantageux. Il regardoit d'une plate-forme le combat où les Indiens s'acharnoient pour recouvrer ce qu'ils avoient perdu. Deux jeunes nobles Mexicains jettent leurs armes, & viennent à lui comme déserteurs. Ils mettent un genouil à terre dans la posture de supplians; ils le saisissent, & s'élancent de la plate-forme, dans l'espérance qu'en tombant avec eux, il sera écrasé comme eux. Cortez s'en débarrasse, & se retient à la balustrade. Les deux jeunes nobles périssent sans avoir exécuté leur généreuse entreprise.

Cette action, d'autres actes d'une vigueur pareille, font désirer aux Espagnols qu'on puisse trouver des voies de conciliation. Montezuma consent à devenir l'instrument de l'esclavage de son peuple, & il se montre sur le rempart pour engager ses sujets à se retirer. Leur indignation lui apprend que son regne est fini, & les traits qu'ils lui lancent, le percent d'un coup mortel.

Guatimozin, qu'on lui donna pour successeur, étoit fier, intrépide. Il avoit du sens, de l'imagination. Il pouvoit ramener les bons succès, & résister aux mauvais. Sa pénétration lui fit démêler que les attaques vives ne lui réussiroient que difficilement contre un ennemi qui avoit des armes si supérieures, & que la meilleure maniere de le combattre étoit de lui couper les vivres. Cortez ne s'apperçoit pas plutôt de ce changement de système, qu'il pense à se retirer chez les Tlascalteques; mais la retraite n'est pas facile.

Il faut combattre à chaque pas. Deux cents Espagnols plus chargés d'or que le reste de l'armée, & dont les richesses ralentissoient la marche, sont massacrés. Cortez lui-même se voit enveloppé par une multitude innombrable dans la vallée d'Otumba. Il fait face de tous côtés, & par-tout les Mexicains le pressent également. Son artillerie lui devient inutile, & la mousqueterie, le fer des lances & des épées n'empêcherent pas les Indiens d'approcher, & de combattre les Européens corps-à-corps. Dans ce moment, Cortez voit assez près de sa troupe l'étendard royal des Mexicains. Il se souvient qu'ils croient la destinée des combats attachée à cet étendart. Il se lance avec quelques cavaliers pour le prendre. L'un d'eux le saisit, & l'emporte dans le rang des Espagnols. Les Mexicains perdent courage. Ils prennent la fuite en jetant leurs armes. Cortez poursuit sa marche, arrive sans obstacle chez les Tlascalteques.

Il

Il n'avoit perdu ni le dessein, ni l'espérance de soumettre l'empire du Mexique; mais il avoit fait un nouveau plan. Il vouloit se servir d'une partie des peuples pour assujettir l'autre. La forme du gouvernement, la disposition des esprits, la situation de Mexico favorisoient son projet, & les moyens de l'exécuter.

L'empire étoit électif, & quelques rois ou caciques étoient les électeurs. Ils choisissoient d'ordinaire un d'entr'eux. On lui faisoit jurer que tout le temps qu'il seroit sur le trône, les pluies tomberoient à propos, les rivieres ne causeroient point de ravages, les campagnes n'éprouveroient point de stérilités, les hommes ne périroient point par les influences malignes d'un air contagieux. Cet usage pouvoit tenir au gouvernement théocratique dont on trouve encore des traces dans presque toutes les nations de l'univers. Peut-être aussi le but de ce sentiment bizarre étoit-il de faire entendre au nouveau souverain, que les malheurs d'un Etat venant presque toujours des désordres de l'administration, il devoit régner avec tant de modération & de sagesse, qu'on ne pût jamais regarder les calamités publiques comme l'effet de son imprudence, ou comme une juste punition de ses déréglemens.

Il y avoit les plus belles loix pour obliger à ne donner la couronne qu'au mérite; mais les prêtres influoient beaucoup dans les élections.

Dès qu'il étoit installé, l'empereur étoit obligé de faire la guerre, d'amener des prisonniers aux dieux. Ce prince, quoique électif, étoit fort absolu; parce qu'il n'y avoit point de loix écrites, & qu'il pouvoit changer les usages reçus.

Il y avoit des conseils de finance, de guerre, de commerce, de justice; des tribunaux répandus dans les provinces ressortissoient à ces conseils. Il y avoit aussi des juges à peu près semblables à nos prévôts, qui jugeoient sur le champ les parties; mais du jugement desquels on appelloit aux tribunaux.

Presque toutes les formes de la justice & les étiquettes de la cour, étoient consacrées par la religion.

Les loix punissoient les crimes qui se punissent par-tout: mais les prêtres sauvoient souvent les criminels.

Il y avoit deux loix propres à faire périr bien des innocens, & qui devoient appesantir sur les Mexicains le double joug du despotisme & de la superstition. Elles condamnoient à mort ceux qui auroient blessé la sainteté de la religion, & ceux qui auroient blessé la majesté du prince. On voit combien de telles loix facilitoient les vengeances particulieres, ou les vues intéressées des prêtres & des courtisans.

On ne parvenoit à la noblesse, & les nobles ne parvenoient aux dignités, que par des preuves de courage, de piété & de patience. On faisoit dans les temples un noviciat plus pénible que dans les armées; & ensuite ces nobles auxquels il en avoit tant coûté pour l'être, se dévouoient aux fonctions les plus viles dans le palais des empereurs.

Cortez pensa que dans la multitude des vassaux du Mexique, il y en auroit qui secoueroient volontiers le joug, & s'associeroient aux Espagnols.

Il avoit vu combien les Mexicains étoient haïs des petites nations dépendantes de leur empire, & combien les empereurs faisoient sentir durement leur puissance.

Il s'étoit apperçu que la plupart des provinces détestoient la religion de la capitale, & que dans le Mexico même, les nobles & les hommes riches, dont la société dominoit la férocité des préjugés & des mœurs du peuple, n'avoient plus que de l'indifférence pour cette religion. Plusieurs d'entre les nobles étoient révoltés d'exercer les emplois les plus humilians auprès de leurs maîtres.

Après avoir reçu quelques foibles secours des isles espagnoles, obtenu des troupes de la république de Tlascala, & fait quelques nouveaux alliés, Cortez retourna vers la capitale de l'empire.

Mexico étoit bâtie dans une isle au milieu d'un grand lac. Elle contenoit vingt mille maisons, un peuple immense, & de beaux édifices. Le palais de l'empereur bâti de marbre & de jaspe, étoit lui seul aussi grand qu'une ville. On y admiroit les jardins, les fontaines, les bains, les ornemens. On y voyoit des statues qui représentoient des animaux. Il étoit rempli de tableaux faits avec des plumes; l'éclat des couleurs étoit fort vif, & ils avoient de la vérité. Trois mille caciques avoient leurs palais dans Mexico : ils étoient vastes & pleins de commodités. Ces caciques avoient la plupart, ainsi que l'empereur, des ménageries où étoient rassemblés tous les animaux du nouveau continent, & des appartemens où étoient étalées des curiosités naturelles. Leurs jardins étoient peuplés de plantes de toute espece. Les beautés de la nature, ce qu'elle a de rare & de brillant, doit être un objet de luxe chez des peuples riches, où la nature est belle, & où les arts sont imparfaits. Les temples étoient en grand nombre, & la plupart magnifiques, mais teints de sang, & tapissés des têtes des malheureux qu'on avoit sacrifiés.

Une des plus grandes beautés de Mexico, étoit une place remplie ordinairement de plus de cent mille hommes, couverte de tentes & de boutiques, où les marchands étaloient toutes les richesses des campagnes, & l'industrie des Mexicains. Des oiseaux de toute couleur, des coquillages brillans, des fleurs sans nombre, des ouvrages d'orfévrerie, des émaux, donnoient à ces marchés un coup-d'œil plus éclatant & plus beau que ne peuvent en avoir les foires les plus riches de l'Europe.

Deux cents mille canots alloient sans cesse des rivages à la ville, de la ville aux rivages. Le lac étoit bordé de plus de cinquante villes, & d'une multitude de bourgs & de hameaux.

Il y avoit sur le lac trois chaussées fort longues, & qui étoient le chef-d'œuvre de l'industrie mexicaine. Il falloit que ce peuple sans communication avec des peuples éclairés, sans fer, sans l'écriture, sans aucun de ces arts à qui nous devons d'en connoître & d'en exercer d'autres, situé dans

un climat où la nature donne tout, & où le génie de l'homme n'est point éveillé par les besoins : il falloit que ce peuple, qui n'étoit pas d'une antiquité bien reculée, fût un des plus ingénieux de la terre.

Cortez commença par s'assurer des caciques qui régnoient dans les villes situées sur le bord du lac. Quelques-uns joignirent leurs troupes aux Espagnols; les autres leur furent soumis. Cortez s'empara de la tête des trois chaussées qui répondoient à Mexico. Il voulut aussi se rendre maître de la navigation du lac. Il fit construire des brigantins qu'il arma d'une partie de son artillerie; & dans cette situation, il attendit que la famine lui donnât l'empire du nouveau monde.

Guatimozin fit des efforts extraordinaires pour se dégager. Ses sujets combattirent avec autant de fureur que jamais. Cependant les Espagnols conserverent leurs postes, & porterent leurs attaques jusqu'au centre de la ville. Lorsque les Mexicains purent craindre qu'elle ne fût emportée, & que les vivres commencerent à manquer totalement, ils voulurent sauver leur empereur. Ce prince consentit à tenter de s'échapper pour aller continuer la guerre dans le nord de ses Etats. Une partie des siens se dévoua noblement à la mort, pour faciliter sa retraite en occupant les assiégeans; mais un brigantin s'empara du canot où étoit le généreux & infortuné monarque. Un financier Espagnol s'imagina que Guatimozin avoit des trésors cachés, & pour le forcer à le déclarer, il le fit étendre sur des charbons ardens. Son favori exposé à la même torture, lui adressoit de tristes plaintes : » & moi, lui dit l'empereur, suis-je sur des roses «? Mot comparable à tous ceux que l'histoire a transmis à l'admiration des hommes. Un jour les Mexicains le rediront à leurs enfans, quand le temps sera venu de rendre aux Espagnols supplice pour supplice, de noyer cette race d'exterminateurs dans la mer ou dans le sang. Ce peuple aura peut-être les actes de ses martyrs, l'histoire de ses persécuteurs. On y lira sans doute, que Guatimozin fut tiré demi-mort d'un gril ardent, & que trois ans après il fut pendu publiquement, sous prétexte d'avoir conspiré contre ses tyrans & ses bourreaux.

Dans les gouvernemens despotiques, la chûte du prince & la prise de la capitale, entraînent ordinairement la conquête & la soumission de tout l'Etat. Les peuples ne peuvent pas avoir de l'attachement pour une autorité qui les écrase, ni pour un tyran qui croit se rendre plus respectable en ne se montrant jamais. Accoutumés à ne connoître d'autre droit que la force, ils ne manquent jamais de se soumettre au plus fort. Telle fut la révolution dans le Mexique. Des barbares sortis du bord de ce continent, avoient jeté les fondemens de cet empire, il y avoit cent trente ans. Comme ils formoient un corps de nation, & qu'ils tiroient leur origine d'un pays fort rude, ils avoient réussi à subjuguer successivement des sauvages nés sous un ciel plus doux, & qui ne vivoient pas en société, ou qui ne formoient que des sociétés peu nombreuses. Leur domination entiere tomba sous le pouvoir des Espagnols, dont elle ne put même remplir l'ambition;

tres Indiens de venir s'y incorporer. Les Espagnols, trop éloignés des yeux du gouvernement, pour être surveillés, se permettoient les crimes les plus atroces. Enfin, le vif-argent, les étoffes, les autres besoins y étoient portés de la Vera-Cruz à dos de mulet, par une route dangereuse & difficile, de six à sept cents lieues; ce qui leur donnoit à leur terme une valeur dix ou douze fois plus grande que celle qu'ils avoient dans ce port célébre. Il arrivoit delà, que les mines, quoique d'une abondance extrême, ne pouvoient pas payer les choses nécessaires, & que ceux qui les exploitoient, les abandonnoient par l'impossibilité où ils étoient de s'y soutenir.

Ce dernier inconvénient, qui paroissoit sans remede, faisoit sans doute fermer les yeux sur les abus crians qu'il eût été possible de réprimer. Il est vraisemblable qu'on les attaquera, maintenant qu'on a découvert des communications qui facilitent avec ces pays éloignés des liaisons utiles. Le jésuite Ferdinand Consang a parcouru en 1746, par ordre du gouvernement, le golfe entier de Californie. Cette navigation faite avec un soin extrême & beaucoup d'intelligence, a instruit l'Espagne de tout ce qu'il lui étoit important d'apprendre. Elle connoît les côtes de ce continent, les ports que la nature y a placés, les lieux sablonneux & arides qui ne sont pas susceptibles de culture, les rivieres, qui par la fertilité qu'elles répandent sur leurs bords, invitent à y former des peuplades. Rien n'empêchera qu'à l'avenir des vaisseaux sortis d'Acapulco, n'entrent dans la mer Vermeille, ne portent avec des frais médiocres dans les provinces qui la bordent, des missionnaires, des soldats, des mineurs, des vivres, des marchandises; tout ce qui est nécessaire à des colonies, & n'en reviennent chargés de métaux. Lorsque les établissemens formés sur les côtes auront pris une consistance raisonnable, on s'enfoncera dans les terres jusqu'au nouveau Mexique, plus loin même si l'on veut. Les sauvages errans dans ce grand espace ne sont ni assez nombreux, ni assez unis, ni assez aguerris pour contrarier ce grand projet de maniere à le faire échouer.

On pourra même les déterminer à y concourir, si on veut renoncer aux maximes cruelles dont ils ont été jusqu'ici la victime, & s'occuper de leur bonheur. Avec de la vertu, de l'humanité & de la constance, les Espagnols parviendront à former un nouvel empire qui ne le cédera guere à l'ancien Mexique, ni pour l'étendue, ni pour la richesse des mines; & qui lui sera supérieur pour la température & la salubrité du climat.

La nouvelle Espagne est presqu'entiérement située dans la zone torride. L'air y est excessivement chaud, humide, & mal-sain sur les côtes de la mer du nord. Ces vices de climat se font infiniment moins sentir sur les côtes de la mer du sud, & presque point dans l'intérieur du pays, où il regne une chaîne de montagnes qu'on regarde comme une continuation des Cordillieres.

La qualité du sol suit ces variations. La partie orientale est basse, marécageuse, inondée dans la saison des pluies, couverte de forêts impénétrables, & tout-à-fait inculte. On peut croire que si les Espagnols la laissent

dans cet état de désolation, c'est qu'ils ont jugé qu'une frontiere déserte & meurtriere fourniroit une meilleure défense contre les flottes ennemies, que des fortifications & des troupes réglées qu'on n'entretiendroit pas sans des frais immenses; ou que les naturels du pays efféminés & mal disposés pour une domination étrangere. Le terrein de l'occident est plus élevé, de meilleure qualité, couvert de champs & d'habitation. Dans la profondeur des terres on trouve des contrées que la nature a traitées libéralement; mais comme toutes celles qui sont situées sous le tropique, elles sont plus abondantes en fruits qu'en grains.

La population de ce vaste empire n'est pas moins variée que son sol. Ses habitans les plus distingués sont les Espagnols envoyés par la cour pour occuper les places du gouvernement. Ils sont obligés comme ceux qui, dans la métropole, aspirent à quelques emplois ecclésiastiques, civiles ou militaires, de prouver qu'il n'y a eu ni hérétiques, ni juifs, ni mahométans, ni démêlés avec l'inquisition dans leur famille depuis quatre générations. Les négocians qui veulent passer au Mexique, ainsi que dans le reste de l'Amérique, sans devenir colons, sont astreints à la même formalité. On les oblige de plus à jurer qu'ils ont trois cents palmes de marchandises en propre dans la flotte où ils s'embarquent, & qu'ils n'ameneront pas leurs femmes. A ces conditions absurdes, ils deviennent les agens principaux du commerce de l'Europe avec les Indes. Quoique leur privilege ne doive durer que trois ans, & un peu plus long-temps pour des pays plus éloignés, il est très-précieux. A eux seuls appartient le droit de vendre comme commissionnaires, la majeure partie de la cargaison. Si les loix étoient observées, les marchands fixés dans le nouveau monde, seroient bornés à disposer ce qu'ils ont reçu pour leur propre compte.

La prédilection du ministere pour les Espagnols nés en Europe, a réduit les Espagnols créoles à un rôle subalterne, quoiqu'ils soient communément plus riches, & d'une naissance plus distinguée. Les descendans des compagnons de Cortez, les descendans de ceux qui les ont suivis, constamment exclus de toutes les places d'honneur ou d'administration un peu importantes, ont vu s'affoiblir le puissant ressort qui avoit soutenu leurs peres. L'habitude d'un mépris injuste qu'ils éprouvoient, les a rendus enfin réellement méprisables. Ils ont achevé de perdre dans les vices qui naissent de l'oisiveté, de la chaleur du climat, & de l'abondance de toutes choses, cette constance & cette sorte de fierté qui caractérisa de tout temps leur nation. Un luxe barbare, des plaisirs honteux, des intrigues romanesques, ont énervé tous les ressorts de leur ame. La superstition a achevé la ruine de leurs vertus. Aveuglément livrés à des prêtres trop ignorans pour les éclairer par leurs instructions, trop corrompus pour les édifier par leur conduite, trop avides pour s'occuper de cette double fonction de leur ministere, ils n'ont aimé dans la religion que ce qui affoiblit l'esprit, & ont fermé les yeux sur ce qui peut rectifier leurs mœurs.

Les Mexicains sont aujourd'hui moins malheureux. Nos fruits, nos grains

& nos quadrupedes ont rendu leur nourriture plus saine, plus agréable & plus abondante. Leurs maisons sont mieux bâties, mieux distribuées & mieux meublées. Des souliers, un caleçon, une chemise, une casaque de laine ou de coton, selon le climat, une fraise & un chapeau forment leur habillement. La considération qu'on est parvenu à attacher à ces jouissances, les a rendus plus économes & plus laborieux.

Les habitans de la province de Chiapa, se distinguent entre tous les autres. Ils doivent leur supériorité à l'avantage d'avoir eu pour pasteur Las Casas, qui empêcha leur oppression dans les premiers temps. Ils sont au-dessus de leurs compatriotes par la taille, par l'esprit & par la force. Leur langue a une douceur, une élégance particulieres. Leur territoire sans être meilleur que les autres, est infiniment plus riche en toutes sortes de productions. On les trouve peintres, musiciens, adroits à tous les arts. Ils excellent sur-tout à fabriquer ces ouvrages, ces tableaux, ces étoffes de plume qui n'ont jamais été imités ailleurs, & des tapis en laine de différentes couleurs que les meilleurs ouvriers d'Europe pourroient avouer. Leur ville principale se nomme *Chiapa dos Indos*. Elle n'est habitée que par les naturels du pays, qui y forment une population de quatre mille familles, parmi lesquelles on trouve beaucoup de noblesse indienne. La grande riviere sur laquelle cette ville est située, devient un théâtre où les habitans exercent continuellement leur adresse & leur courage. Avec des bateaux ils forment des armées navales. Ils combattent entr'eux; ils s'attaquent, & ils se défendent avec une habileté surprenante. Ils n'excellent pas moins à la course des taureaux, au jeu des cannes, à la danse, à tous les exercices du corps. Ils bâtissent des villes, des châteaux de bois qu'ils couvrent de toile peinte, & qu'ils assiegent. Enfin, le théâtre & la comédie sont un de leurs amusemens ordinaires. On voit par ces détails de quoi les Mexicains étoient capables, s'ils eussent eu le bonheur de passer sous la domination d'un conquérant, qui eût eu assez de modération & de lumiere pour relâcher les fers de leur servitude, au lieu de les resserrer.

Les occupations de ce peuple sont fort variées. Les plus intelligens, les plus aisés s'adonnent aux manufactures de premiere nécessité, dispersées dans tout l'empire. Il s'en est établi de plus belles chez les Tlascalteques. Leur ancienne capitale & la nouvelle, qui est l'Os Angelos, sont le centre de cette industrie. On y fabrique des draps assez fins, des toiles de coton qui ont de l'agrément, quelques soieries, de bons chapeaux, des galons, des broderies, des dentelles, des verres, & beaucoup de clinquaillerie. Les arts ont dû faire naturellement plus de progrès dans une province qui avoit su conserver long-temps son indépendance; les Espagnols ayant cru devoir un peu la ménager après la conquête, ses habitans avoient toujours montré plus de pénétration; soit qu'ils la dussent au climat, ou au gouvernement. A ces avantages s'est joint celui de la position. Tous les habitans du Mexique qui passent volontairement sur son territoire pour aller acheter les marchandises d'Europe, arrivées à la Vera-Cruz, ont trouvé

quentés. Les principales sont dans le Zacatecas, la nouvelle Biscaye & le Mexico, trois provinces situées dans l'intérieur de l'empire, où il est impossible à l'ennemi d'arriver par terre, où des rivieres navigables ne conduisent pas. Elles peuvent occuper quarante mille Indiens, dirigés par quarante mille Espagnols.

Les mines appartiennent à celui qui les découvre. Les formalités auxquelles il est assujetti se réduisent à faire approuver ses échantillons par le gouvernement. On lui accorde autant de terrein qu'il veut; mais il est obligé de donner une piastre par pied au propriétaire. Le tiers du terrein qu'il achete, passe au domaine, qui après avoir eu long-temps la manie funeste de le faire exploiter pour son compte, a pris le parti de le vendre à qui veut le payer, & par préférence au mineur. Toutes les mines abandonnées tombent aussi dans les mains du roi.

Il tire quatre-vingts piastres de chaque quintal de mercure qu'on exploite. Inutilement les gens éclairés ont représenté souvent que ce prix excessif faisoit nécessairement languir les travaux, on s'est refusé à leurs instances. Tout ce qu'elles ont produit, c'est qu'on a accordé un crédit de deux ans, mais dont on se fait payer les intérêts. Rarement ceux qui entreprennent d'exploiter des mines sont-ils hors d'état de se passer de ces facilités. On ne voit guere se livrer à ces entreprises incertaines & dangereuses, que des hommes dont les affaires sont équivoques, ou tout-à-fait ruinées.

Ce qui en éloigne sur-tout les gens sages & aisés, c'est l'obligation de livrer la cinquieme partie de l'argent, & la dixieme partie de l'or qu'on arrache des entrailles de la terre, au gouvernement. Il s'est long-temps refusé à cette différence; mais à la fin il y a été forcé, parce que les mines d'or, plus casuelles que celles d'argent, étoient entiérement abandonnées. Les unes & les autres seront bientôt hors d'état de payer le tribut qui leur est imposé. A mesure que leurs produits se multiplient dans le commerce, ces métaux ont moins de valeur, ils expriment moins de choses. Leur avilissement auroit eu de plus grands effets qu'il n'en a eu, si les travaux qui les procurent n'avoient été successivement simplifiés. Cette économie approche tous les jours de son terme sensible; & lorsqu'elle y sera parvenue, la cour de Madrid ne pourra pas se dispenser de diminuer les droits, à moins qu'elle ne consente à voir tomber les meilleures mines, comme elle a vu négliger les médiocres. Peut-être la verrons-nous dans peu réduite à se contenter de deux réaux par marc qu'elle tire pour les droits de marque & de fabrication.

Les monnoies du Mexique fabriquent annuellement douze à treize millions de piastres : la sixieme partie à peu près en or, le reste en argent. Il en passe environ la moitié en Europe, le sixieme dans les Indes orientales, un douzieme dans les isles espagnoles. Le reste coule par une transpiration insensible dans les colonies étrangeres, ou circule dans l'empire. Il y sert au commerce intérieur, & au payement des impositions qu sont considérables.

Un genre d'oppreſſion qui n'a pas été porté ſi patiemment, c'eſt l'impôt qu'on a mis dans les derniers temps ſur le ſel & ſur le tabac. Les peuples qui ſouffrent ſans murmurer, peut-être ſans trop ſentir leurs anciens maux, ont été révoltés de ces nouveautés. L'une leur a paru ſi oppoſée au droit naturel, & l'autre contrarioit ſi fort un de leurs goûts les plus vifs, que quoique façonnés de longue main au joug, ils ont murmuré. La conduite atroce des fermiers a beaucoup ajouté au mécontentement. Il s'eſt manifeſté d'un bout de l'empire à l'autre, avec un éclat qui a retenti juſqu'en Europe. Des tempéramens ont pallié le mal; mais les eſprits ſont toujours dans une fermentation que la métropole finira difficilement ſans ſacrifices. Un des plus agréables à ſes colonies ſeroit celui du papier marqué.

Indépendamment des tribus réguliers que l'Eſpagne exige de ſes colonies, elle tire dans des temps fâcheux, ſous le nom d'emprunt, des ſommes conſidérables dont on n'a jamais payé ni les intérêts, ni les capitaux. Cette vexation, qui a commencé du temps de Philippe II, s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours. Elle a été plus ſouvent répétée ſous Philippe V, que dans le cours des autres regnes : ce qui n'a pas peu contribué à rendre le nom *François* odieux dans ces contrées. La contribution qui a porté ſur tous ceux qui avoient quelque fortune, a été plus forte au Mexique qu'ailleurs, parce que les Européens, les Créoles, les Métis, les Mulâtres, les Indiens ſur-tout, y jouiſſoient d'une plus grande aiſance. La proſpérité publique y a été bien diminuée par ces loix fiſcales, & l'eſt tous les jours encore plus par l'avidité du clergé.

Il tire rigoureuſement la dîme de tout ce qui ſe récolte. Les fonctions de ſon état lui ſont payées à un prix extravagant. Ses terres ſont immenſes, & acquierent tous les jours plus d'étendue. On le croit en poſſeſſion du quart des revenus de l'empire. Le ſeul évêque de Los Angelos a deux cents quarante mille piaſtres de rente. Ces richeſſes ſcandaleuſes ont tellement multiplié les eccléſiaſtiques, qu'ils forment aujourd'hui le cinquieme de toute la population des blancs. Quelques-uns ſont nés dans la colonie. La plupart ſont des aventuriers arrivés d'Europe pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leurs ſupérieurs, ou pour faire promptement fortune.

Celle de la couronne n'eſt pas ce qu'elle devroit être. Les droits établis ſur les marchandiſes qui arrivent de Cadix, & ſur les mines, le vif argent, la capitation, les impôts, le domaine, ſont de ſi grands objets qu'on ne peut revenir de ſa ſurpriſe, quand on voit que le monarque ne retire annuellement du Mexique, quoique la mieux adminiſtrée de ſes poſſeſſions, qu'environ douze cents mille piaſtres. Le reſte, c'eſt-à-dire, preſque tout, eſt abſorbé par le gouvernement civil & militaire du pays, qui ſont l'un & l'autre dans le plus grand déſordre.

Les finances ſont en proie à une foule de commis répandus par-tout; aux corrégidors qui ont l'adminiſtration des places; à trois conſeils ſupérieurs de juſtice, connus ſous le nom d'audiences; à ceux qui ont la plénitude de l'autorité, ou aux ſubalternes qui gagnent la confiance des gens

thentiques qu'elles paroissent, assurent qu'en 1604 on employa pendant six mois à ce grand ouvrage, quatre cents soixante-onze mille cent cinquante quatre Indiens. Pour fournir aux dépenses qu'exigeoit ce grand appareil, on leva le centieme du prix des maisons, des terres, des marchandises, impôt sans exemple dans le nouveau monde. L'ignorance, le découragement, des intérêts particuliers firent échouer l'entreprise.

Le vice-roi Laderevra pensa en 1635 qu'il feroit avantageux, qu'il étoit même indispensable de bâtir ailleurs Mexico. L'avarice qui ne vouloit rien sacrifier; la volupté qui craignoit d'interrompre ses plaisirs; la paresse qui redoutoit les soins, toutes les passions se réunirent pour traverser cet arrangement; il fallut prendre le parti de rester où on étoit. Les nouveaux efforts qu'on a faits depuis pour rendre ce séjour aussi sûr qu'il est agréable, n'ont pas été tout-à-fait heureux, soit que l'art ait été mal employé, soit que la nature ait opposé au succès des obstacles insurmontables. Mexico reste toujours exposée à la fureur des eaux, & la crainte d'y être enseveli a beaucoup diminué sa population. La plupart des historiens assurent qu'elle passoit autrefois deux cents mille ames: aujourd'hui elle n'est que de soixante mille. Elle est formée par des Espagnols, des Métis, des Indiens, des negres, des mulâtres, par tant de races différentes, depuis le blanc jusqu'au noir, qu'à peine parmi cent villages en trouveroit-on deux de la même couleur.

Avant cette émigration, dans le temps que la capitale de la nouvelle Espagne se peuploit d'Européens, les richesses s'y étoient accumulées à un point incroyable. Tout ce qui est ailleurs de fer & de cuivre, fut d'argent ou d'or. On les fit servir, ainsi que les perles & les pierres précieuses, à l'ornement des chevaux, des valets, des meubles les plus communs, aux plus vils offices. Les mœurs, qui suivent toujours le cours du luxe, se monterent au ton de cette magnificence romanesque. Les femmes, dans l'intérieur de leurs palais, furent servies par des milliers d'esclaves, & ne parurent en public qu'avec un cortege réservé parmi nous à la majesté du trône. Les hommes ajoutoient à ces profusions, des profusions encore plus grandes pour des négresses qu'ils élevoient publiquement au rang de leurs maîtresses. Ce luxe, si effréné dans les actions ordinaires de la vie, passoit toutes les bornes à l'occasion de la moindre fête. L'orgueil général étoit alors en mouvement, & chacun prodiguoit les millions pour justifier le sien. Les crimes, nécessaires pour soutenir ces extravagances, étoient effacés d'avance: la superstition déclaroit saint & juste tout homme qui donnoit beaucoup aux églises.

Les trésors & le faste, qui en est la suite, ont dû nécessairement diminuer à Mexico, à mesure que ceux qui les possédoient ont été chercher un asile à Los Angelos & dans d'autres villes. Cependant l'avantage qu'elle a d'être au centre de la domination, d'être le siege du gouvernement, le lieu de la fabrication des monnoies, le séjour des grands propriétaires des terres, des plus riches négocians, a toujours retenu dans ses murs la plupart des grandes affaires de l'empire.

M I

MIDDELBOURG, (Jacques de) *Auteur Politique.*

NOUS avons de cet écrivain, un ouvrage en faveur des empereurs, contre les prétentions des papes, sous ce titre : *Elegans libellus de præcellentiâ potestatis imperatoriæ contra cujusdam Aretini & aliorum calumnias; à Jacobo Middelburgensi, Juris pontificii professore.* in-4to. Antuerpiæ, 1502. Cet ouvrage est curieux & néanmoins peu connu.

MILANEZ, ou Duché de Milan.

LE duché de Milan est borné à l'occident par la Savoie, le Piémont, & le Montferrat; au nord, par les montagnes de la Suisse, des Grisons; & de la Valteline; à l'orient, par les pays qui appartiennent à la république de Venise, & par les duchés de Mantoue, de Parme & de Plaisance; & au midi, par les Etats de Gênes, & par l'Apennin. C'est de tous les pays d'Italie, le plus agréable pour les commodités de la vie, le sol est extraordinairement fécond, ainsi que nous le verrons plus bas, & ses pâturages sont les plus riches de toute l'Italie. Le climat y est doux & tempéré, n'étant sujet, ni aux grands froids, ni aux grandes chaleurs. Le pays est coupé par une grande quantité de rivieres & de lacs qui abondent en poissons. Mais nous traiterons dans la suite ces objets plus en détail. On divise en treize parties le duché de Milan : le Milanez propre, le Pavésan, le Lodésan, le Crémonois, le Comasque, le comté d'Anghiera, les vallées de la Sessia, le Novarrois, le Vigevanois, la Laumelline, l'Alexandrin, le Tortonois, & le territoire de Babbio. Il n'y a point de pays dans le monde, qui ait éprouvé autant de révolutions, & qui ait été aussi souvent le théâtre de la guerre, que le Milanez : ce qui prouve, malheureusement de quelle importance doit être tout ce pays. La nature l'a rendu propre à y élever toutes sortes de manufactures; ensorte que ses habitans peuvent vivre dans l'abondance & dans le luxe, sans commercer avec les étrangers. Le produit de leur industrie, comme soies, draps, bas, gants, mouchoirs, acier, *&c.* font pencher en leur faveur la valeur du commerce. Si ce pays avoit un gouvernement tel que celui de la Hollande, de la Suisse, ou de l'Angleterre, ce seroit un des plus riches pays de l'univers, quoiqu'il n'ait pas en longueur plus de trente lieues, ni plus de quarante en largeur. Il avoit anciennement plus d'étendue, car la Vérone & le Bergamasque y étoient adjoints, & l'on voit quelles devoient

Fondation de Milan. Sa population.

MILAN est, après Rome & Naples, la premiere ville d'Italie dans l'ordre de la richesse, de la population, de la grandeur & de la magnificence : c'est ce qui lui a mérité le titre de *grande*, *Milan la grande*, & on doit la regarder encore aujourd'hui, avec raison, comme une des plus belles villes du monde. On compte qu'elle peut avoir à présent près de trois lieues de circuit, parce que Fernand de Gonzague, tandis qu'il étoit gouverneur de Milan sous Charles-Quint, fit unir les faubourgs à sa ville, par une nouvelle enceinte de murs. Mais une grande partie de sa surface est convertie en jardins. On dit que vers l'an 1700, dans un dénombrement fait par les Espagnols, cette ville contenoit 300 mille ames; aujourd'hui quelques voyageurs lui en donnent 250 mille; mais la plupart s'accordent à dire qu'elle ne renferme tout au plus que 120 mille habitans. Elle est située sur une petite riviere qu'on appelle l'*Olana*, à laquelle il est probable que la ville de Milan a donné son nom, ou d'où elle a tiré le sien.

La citadelle de Milan, bâtie par les Visconti, dans un endroit où ils avoient leur château, est un hexagone régulier, flanqué de six bastions, défendu par une muraille terrassée, avec un chemin couvert, & un grand fossé plein d'eau.

Les voyageurs ne s'accordent pas sur le nombre des églises qu'ils donnent à Milan. Un auteur Anglois, dit expressément, d'après les voyageurs de son pays : (*a*) qu'on y compte 22 portes, 286 églises, dont 96 qui sont paroissiales & 90 qui sont des couvens, 100 confréries, & près de 120 classes, ou écoles.

L'abbé Richard (*b*) assure qu'elle a 9 portes, 6 quartiers, 260 églises, dont une cathédrale & onze collégiales, 71 paroisses, 30 couvens de religieux, 8 maisons de clercs réguliers, 36 monasteres de femmes, & 32 églises de confréries. Il ne parle pas des hôpitaux.

M. Grosley (*c*) soutient qu'elle n'a que 230 églises en tout, soit paroisses, monasteres, séminaires, chapelles de pénitens, hôpitaux, colleges & confréries.

M. de la Lande (*d*) soutient positivement qu'elle a 61 paroisses, 43 couvens d'hommes, 51 de religieuses, 7 colleges & 9 hôpitaux, ou conservatoires, fondés pour l'entretien des enfans trouvés & des orphelins. Ces hôpitaux, dit-il, sont administrés & dirigés par des sœurs voilées, qu'on appelle *Orsolines*, & qui different des urselines de France. Enfin, suivant M. de la Lande, le nombre des églises de Milan ne doit se monter qu'à 171.

(*a*) *Description of the Milanese, in the moder.* Hist. vol. 37. pag. 345.

(*b*) Description historiq. & critiq. de l'Italie, art. *Milan*, 1766, 6 vol. in-12.

(*c*) Nouveaux mémoires sur l'Italie, par deux gentilshommes Suédois, 3 vol. in-12. 1764.

(*d*) Voyage d'un François en Italie, 8 vol. in-12. 1769.

» de ces procédés, qu'ils trouvent très-bons tant qu'ils sont à Milan. Mais » comme il n'est point dans leur goût de les imiter, ils la tournent en » plaisanterie dès qu'ils sont chez eux. «

Le peuple est doux, affable, civil, & si bon, que les autres Italiens appellent les Milanois *Bonnacci*, ou bonaces, parce qu'ils les regardent comme étant moins subtils, moins fins, & moins dégourdis. Ils sont un peu défians, & cela est naturel, dit M. de la Lande, à ceux qui ont été souvent trompés. Ils aiment l'économie, & on leur reproche, peut-être avec un peu trop de sévérité, de tenir encore du génie des anciens Lombards, qui fournissoient autrefois toute l'europe de traitans durs & impitoyables. Mais aujourd'hui les Bergamesques se sont rendus dans cet art plus habiles que les Milanois leurs anciens maîtres.

Le peuple de cette ville est impatient, inquiet, remuant; & le souverain doit bien prendre garde à ne pas les vexer par de nouveaux impôts, s'il veut maintenir à Milan la paix & la tranquillité. La moindre augmentation dans le prix des denrées, jette le Milanois dans le désespoir, & suffit pour faire naître des troubles & des séditions. Quelle différence, dit avec beaucoup de mauvaise foi un voyageur moderne, entre ce peuple, & le peuple François qui se fait une gloire de se laisser écraser d'impôts par son souverain, & qui, dans toutes ses guerres civiles n'a jamais fait un pas vers la liberté! Aussi de tous les peuples de l'univers, sans en excepter un seul, le plus esclave aujourd'hui, ajoute-t-il encore, c'est le peuple François.

L'impératrice-reine, en 1754, voulut, à l'instigation des traitans, hausser le prix du tabac dans le Milanez. Mais cet acte de despotisme excita une fermentation violente parmi les bourgeois; le gouvernement se crut à la veille d'une révolte, & fut forcé de retirer promptement son édit d'augmentation.

» On voit communément à Milan, dit l'abbé Richard, t. 1. p. 270, une » espece d'hommes d'une conformation particuliere. Ce sont des nains d'une » figure grotesque; ils ont de grosses têtes avec de grands traits, la taille » très-courte, fort grosse, & difforme, les cuisses courtes & grosses, & les » jambes torses. Il est ordinaire d'en voir plusieurs ensemble, hommes & » femmes, plus à Milan qu'en aucune autre ville de Lombardie. Cette race » est ordinairement très-forte, & suivant les apparences, colere, & méchante. Il n'est pas à souhaiter qu'elle se multiplie; & je ne sais comment l'autorité politique permet le mariage entre personnes ainsi confor- » mées. J'ai remarqué en Lombardie, dans les jardins des maisons de cam- » pagne, des ifs taillés d'après ces grotesques. Le goût de ceux qui les » ont fait faire, ne doit pas servir de modele : c'est la plus vilaine dé- » gradation de l'espece humaine que je connoisse. «

Le gouvernement de Milan est administré par le vice-gouverneur, le ministre d'Etat, le sénat, & les officiers municipaux chargés de veiller au maintien de la police. C'est aujourd'hui l'empereur Joseph II, qui, comme

souverain de Milan, nomme à toutes ces dignités, charges, & emplois. Le sénat est composé d'un président & de dix sénateurs, dont quatre sont Milanois, & quatre sont de la Toscane. Les deux autres places sont occupées par le gouverneur de Crémone, & par le gouverneur de Pavie. Le sénat juge en dernier ressort, & sans appel de toutes les causes civiles & criminelles, sous la dépendance & l'autorité du ministre d'Etat.

Milan, dit M. Grosley, se gouverne par le droit Romain modifié par la coutume. Dans le partage des biens on suit la loi de l'égalité, que la noblesse même ne peut éluder, ni par des substitutions, ni par des acquisitions de biens-fonds faites dans les pays où cette loi n'est pas établie. Il remarque aussi que depuis que Milan n'est plus gouvernée que par une autorité secondaire, la justice a perdu la force que lui assure assez communément la présence du souverain : » Le désespoir, dit-il, & souvent l'impossibilité de l'obtenir, détermine le peuple à se la faire lui-même. Le » magistrat ferme les yeux sur les effets de vengeances particulieres, & il » borne ses soins à la prohibition des stilets & des pistolets de poche. » Tout homme saisi avec une arme prohibée, est bâtonné & mis au ca» chot, d'où il ne sort qu'en payant une forte amende. «

Outre le sénat dont nous avons parlé, il y a encore à Milan d'autres tribunaux. (*a*) 1°. Le conseil suprême de commerce, où l'on décide en dernier ressort de toutes les affaires majeures en matiere de finances, fermes, monnoies, *&c.* 2°. Le tribunal des finances, appellé simplement *le magistrat*, composé de huit membres & d'un président. Le premier magistrat s'appelle *le capitaine de justice.* Son devoir est de veiller à l'exécution du décret de la justice ; il a trente sbires, ou soldats à ses ordres, pour l'intérieur de la ville, & vingt-quatre, pour la campagne. Cet office se rapporte à celui de lieutenant de police. Le second magistrat se nomme *vicaire de la provision*, c'est, dit M. de la Lande, le premier officier municipal, & celui dont la charge est de veiller à l'approvisionnement de la ville. Il a l'inspection des arts & métiers, & fixe le prix des denrées. 3°. *Le conseil des soixante*, appellé le conseil de ville. Ces soixante membres sont appellés *décurions ;* on doit les choisir dans la premiere noblesse. Ils ont le soin de l'administration de la police, des ouvrages publics, & de l'approvisionnement. C'est le conseil des soixante qui a le privilege de nommer le vicaire de la provision. Il présente au gouverneur trois sujets, parmi lesquels il en choisit un au nom du souverain. Il y a encore un troisieme officier, qu'on nomme le *tenant royal*, dont l'office est d'avoir l'inspection des rivieres, ponts & chaussées du Milanez.

La ville de Milan se garde elle-même, & jouit du privilege de ne recevoir jamais de troupes. En temps de guerre seulement, la milice prend les armes. L'empereur ne peut avoir des troupes à Milan que dans la ci-

(*a*) Calendrier de Milan.

tadelle ; aussi a-t-il grand soin que la citadelle soit toujours bien fournie, afin de tenir en bride des habitans fort jaloux de leur liberté.

Quant à la justice ecclésiastique, elle est administrée tant pour le civil que pour le criminel, par des clercs choisis par l'archevêque. Le peuple de Milan ne jouit plus du droit qu'il avoit de nommer ses archevêques, droit dont tous les peuples chrétiens jouissoient autrefois en Europe, & qui depuis a été attribué aux rois, comme un apanage de la royauté.

Manufactures, commerce.

ON voit à Milan beaucoup de fabriçans en étoffes de soies, beaucoup d'orfevres & de fondeurs, beaucoup de lapidaires qui taillent le cristal de roche qu'on tire des Alpes, & dont ils font toutes sortes d'ouvrages. On y fabrique aussi de fort beaux carrosses, & ses ouvriers en ce genre, passent pour les plus habiles de l'Italie. A Rome, à Bologne, & dans toutes les autres villes des Etats d'Italie, on fait usage des voitures de Milan. Dans la *casa clerici*, qui forme un bâtiment d'une vaste étendue, on a établi plusieurs sortes de manufactures ; il y en a pour le verre, la fayance, les poils de chevre, les laines, *&c.* Ces diverses fabriques employent un grand nombre d'ouvriers. La *casa penysa* renferme aussi plusieurs fabriques différentes ; comme des métiers de toutes les sortes, pour les soies & les dorures. On y fait, dit M. de la Lande, des velours d'une bonne qualité, des mouchoirs de soie, des gros-de-tours, des satins *&c.*

D'autres négocians ont élevé des fabriques de rubans, d'indiennes, de draps, & d'étoffes d'or & d'argent. Le même auteur fait cette observation : » Lorsque les Espagnols, dit-il, possédoient ce pays, ils répandirent dans » le Milanez beaucoup de pieces d'or & d'argent ; & c'est depuis ce temps-» là que les batteurs d'or, & les tireurs d'or ont toujours fait une partie » intéressante du commerce de cette ville. Aujourd'hui, par la rareté des » especes, ils travaillent en faux. Mais quand ils travaillent en fin, ils ont » le secret de ne dorer que d'un côté le fil d'argent, c'est-à-dire, le côté » seulement qui doit paroître ; en sorte qu'à Milan on ne peut pas retour-» ner les galons d'or, parce qu'ils ne sont dorés que d'un côté. «

C'est au temps de la magnificence des Visconti & de l'étendue de leur domination, dit M. Grosley, qu'il faut attribuer l'origine de ce proverbe : *Chi volesse ressetare Italia, si ruina Milano.* Ruinez Milan, & vous releverez l'Italie. La chûte du commerce de cette ville, dit ce judicieux observateur, & l'extinction de la puissance des Visconti & des Sforces, a démenti ce proverbe, & en fait voir la fausseté. Cependant, quoique le commerce de Milan ne soit pas aujourd'hui ce qu'il a été, il ne laisse pas d'être fort étendu.

Le premier objet dont s'occupent les négocians, ce sont les soies crues & organsinées. Cette branche de commerce exige des fonds considérables, & les plus riches maisons de Milan s'en sont emparées exclusivement aux

» coup, dit-il, du temps de Louis XII & de François I, ainsi qu'il est aisé » de s'en convaincre en lisant Brantome. Les Lyonnois pourroient les in- » troduire en France avec d'autant plus de facilité qu'elles sont à très-bon » compte à Milan, où toutes les manufactures ne se soutiennent plus que » par la sobriété naturelle du pays, le bas prix des denrées, & par consé- » quent, le bon marché de la main-d'œuvre. » Les mouchoirs de soie, fabriqués à Milan, sont répandus dans toute l'Italie, mais sur-tout dans le Milanez & dans la Romagne, où l'humidité de l'air, observe M. Grosley, force les habitans de se mettre ces mouchoirs autour du col, afin de se garantir des maux de gorge, si fréquens parmi les Milanois & les Romagnols qui ne prennent pas cette précaution. Ces mouchoirs font partie du déshabillé des princes & des nobles. La bourgeoisie, & le petit peuple ne les quittent jamais, ni à la maison, ni en voyage.

Les rizieres du Milanez forment, suivant M. Grosley, le plus considérable objet du commerce. Mais si cet objet, dit-il, est lucratif pour le propriétaire, il est pernicieux pour le cultivateur. Le riz croît dans des champs absolument inondés; & l'on a grand soin de faire toujours monter l'eau à mesure que la plante grandit; en sorte que sa tête ou son sommet soit toujours à fleur d'eau. Ce qui rend cette culture si commune & si aisée dans le Milanez, ce sont les canaux sans nombre dont tout ce pays est coupé. Les voyageurs remarquent avec regret que les rizieres s'étendent chaque année, & que si le gouvernement n'y met obstacle, toute la Lombardie court grand risque de n'être bientôt plus qu'une riziere. On seme le riz au mois de mars, ou vers les commencemens d'avril au plus tard; & dès que la plante commence à germer, on la couvre d'eau. La récolte se fait en septembre. La paille, ou le corps de l'épi, est large d'environ deux lignes, & ressemble à des feuilles de jonc, suivant les observations faites par l'abbé Richard. Le tuyau noueux qui porte l'épi, peut avoir, dit-il, une ligne & demie de diametre. On fait écouler les eaux dans le temps de la récolte; & c'est alors, que l'air est tout rempli d'exhalaisons pernicieuses & mal-saines qui s'élevent de ces marais, & qui sont la source de plusieurs maladies épidémiques; en sorte que les pauvres cultivateurs, meurent presque tous d'hydropisie, avant même que d'avoir atteint l'âge de quarante ans. Cette considération devroit bien empêcher le gouvernement de laisser convertir en rizieres tout le Milanez; mais il faudroit pour cela arrêter les monopoles des marchands de soie.

Les armes à feu fabriquées à Milan, étoient autrefois l'objet de l'admiration de toute l'Europe; & il n'y avoit point de guerrier un peu célébre qui ne voulût avoir des armes de Milan. On voit dans Brantome, un long détail des obligations que la France avoit à la ville de Milan pour la perfection des arquebuses & des mousquets, que le maréchal de Strozzi avoit fait connoître à la cour de Henri II. Ce commerce est à présent tombé dans la plus grande décadence.

L'objet de commerce le plus grand, peut-être, pour Milan, c'est d'être,

à Milan, presqu'au même degré. Il est certain que les froids y sont plus rigoureux qu'à Paris, & même qu'ils y durent plus long-temps. On a aussi remarqué qu'il pleut un peu plus à Milan qu'à Paris; car pendant trois années consécutives, les observateurs se sont apperçus que la quantité moyenne de la pluie tombée à Paris, n'alloit qu'à 19 pouces, tandis qu'à Milan elle va toujours jusqu'à 23, 24, & 25.

On ignore l'usage de laisser reposer les terres dans le Milanez, & tous les ans, réguliérement, le cultivateur fait deux récoltes : la premiere, en froment ; & la seconde, en menus grains, c'est-à-dire, millet, blé de turquie, & autres denrées semblables. Cet usage est général dans tout le Milanez, à raison de la fertilité du terroir. Mais ce n'est pas à dire pour cela que les arbres donnent deux fois du fruit, ainsi que le prétend l'abbé Richard, lorsqu'il dit : tom. III. p. 6. *Les troupeaux y portent deux fois*, & *l'on y recueille deux fois chaque année du fruit sur le même arbre*. Les fenaisons se font toujours trois fois l'an, & souvent quatre fois : ce qui s'appelle alors le *regain*. Cependant les prés qui n'ont pas le secours des eaux, ne se fauchent guere que deux fois; mais il est rare que dans un pays aussi coupé de rivieres que le Milanez, on ne puisse pas y faire quelques saignées pour baigner les terres. Outre tous les fruits qu'on recueille en France, & qui croissent également dans le Milanez, on en voit encore plusieurs autres qui sont inconnus à Paris, tels que les cédrats, *&c.* Mais sur-tout les pommes d'or, *pomidori*, appellées aussi pommes d'amour. Elles sont douces, suaves, agréables, & l'on s'en sert pour donner à tous les mets la couleur d'un coulis d'écrévisses.

Les Visconti, dit l'abbé Richard, en faisant dessécher les marais, & creuser par-tout des canaux, ont fait la richesse des terres du Milanez, & leur ont assuré une fécondité certaine. Les pâturages sont excellens, & nourrissent un grand nombre de troupeaux, qui fournissent les plus excellens fromages, dont on fait une grande consommation dans le duché de Milan, mais dont l'exportation est encore plus grande. Les habitans du Milanez font aussi d'excellens vins dans le territoire d'Arone, & aux environs du lac majeur. Ces vins sont légers, de bonne qualité, & ils sont réputés les meilleurs & les plus sains de la Lombardie. Les lacs & les rivieres fournissent aussi d'excellens poissons, & en abondance. Il y a moins de gibier que de volailles; mais les lacs & les rivieres suppléent à la venaison, en fournissant une grande quantité d'oiseaux sauvages & aquatiques, qui ont un goût excellent. Les châtaigniers & les marronniers forment encore un grand objet d'économie pour les Milanois. Mais les mûriers & le riz, ainsi que nous l'avons observé plus haut, font la principale étude des cultivateurs.

On a calculé que les soies du Milanez rapportoient au pays huit millions argent de France. L'exportation du blé produit, à ce qu'on prétend, 1500 mille livres; les fromages 700 mille, les vaches & les chevaux, le lin, le chanvre & les laines non cardées, peuvent encore produire cinq mil-

Mesures, monnoies, poids, prix des denrées.

LE *braccio* ou la brasse, est de vingt-deux pouces de France. Le blé se mesure par *staro*, qui differe peu du boisseau de Paris, & qui pese environ vingt livres. Toutes les monnoies étrangeres ont cours à Milan, & le louis d'or de France y vaut trente-trois livres du pays. La livre doit se réduire à 14 sols & demi argent de France. Les monnoies d'or du pays appellés *doubles*, ou *dobbla*, valent vingt-quatre livres du pays, c'est-à-dire, 17 livres 8 sols, argent de France. La livre de Milan, la grosse livre, *libra grossa*, livre de poids, est plus forte que celle de France; en sorte que le muid de blé, *moggio*, qui coûte 24 livres du pays, ou 17 livres huit sols argent de France, ne pese que 250 livres, ou 233 livres poids de France. Le pain se vend 27 deniers la livre, argent & poids de France; le bœuf coûte cinq sols environ, le veau six, & le mouton quatre, la livre, argent & poids de Paris. Le vin n'y coûte que quatre sols la bouteille, argent & mesure de Paris.

Environs de Milan.

ON voit aux alentours de Milan, plusieurs belles maisons de campagne, parmi lesquelles on distingue celle du comte Arconati, appellée le *Castellazzo*, ou le petit château. Elle est dans une situation riante, à deux lieues de Milan, au milieu d'une magnifique plaine. Le jardin & les bâtimens sont superbes, ainsi que les grilles & la ménagerie. On y voit plusieurs belles peintures, & un grand nombre de statues, une *colossélo* sur-tout qui représente Pompée, laquelle fut apportée de Rome en 1627. C'est dans ce château qu'on voit les bas-reliefs qui représentent les exploits de Gaston de Foix, tué en 1512, à l'âge de vingt-quatre ans. Les autres maisons les plus renommées & les plus dignes de l'attention des voyageurs, sont: *Monbello*, *Birago*, *Comazzo*, & sur-tout la *Casa simonetta*, si célèbre par un écho des plus fameux.

Les bourgs, couvens, forteresses, qui sont aux environs de Milan, & qui forment le Milanez propre, sont: Agnadel, *Agniadello*, bourg célèbre dans l'histoire de France, par la bataille que gagna Louis XII, sur les Vénitiens & sur le pape, le 14 mai 1509, & qui le rendit maître de toute la Lombardie. Les Italiens nomment cette bataille, celle de Ghiara d'Adda, parce qu'Agnadel, ainsi que les villages circonvoisins, comme *Voilande* & les autres, sont renfermés dans une enceinte que les Milanois appellent *Ghiara d'Adda*, c'est-à-dire, cercle de l'Adda. Les autres endroits les plus connus dans les environs de Milan, sont Marignan, Cassano, Canonica, Gorgonzola, Caraval, & Monza.

Marignano, située sur le Lambro, n'est qu'à deux lieues de Milan. C'est un endroit célèbre par la bataille que François premier remporta en septembre 1515, sur les Suisses, alliés de Maximilien Sforce. La bataille dura

où les rois de Lombardie la laissoient en dépôt. On l'appelle *couronne de fer*, à cause d'un cercle de fer dont elle est garnie au dedans, fabriquée, dit-on, avec un des clous qui servirent au crucifiement. Au reste, il y a des voyageurs qui disent qu'elle est si petite, qu'elle ne serviroit pas même pour la tête d'un enfant: sans doute que ce n'étoit que pour la forme, qu'on l'imposoit sur la tête des empereurs.

Il y a peu de pays en Europe aussi riches en lacs & en rivieres que le Milanez, à raison de sa proximité des Alpes. Le lac de Come; le lac Majeur, le lac de Lugano, celui de la Guarda, qui a douze lieues de long, le Tésin, l'Adda, & plusieurs autres rivieres, portent l'abondance & la fertilité dans les plaines du Milanez. Le lac Majeur est remarquable par les isles Borromées.

Les montagnes du Milanez qui sont dans les Alpes, ne manquent pas d'habitans; mais elles paroissent désertes, en comparaison des montagnes de la Suisse qui les avoisinent, & qui, bien loin d'être aussi fertiles que celles du Milanez, sont, pour ainsi dire, stériles. La raison de ce contraste ne peut avoir sa source que dans la différence des gouvernemens, & cette observation mérite l'attention du lecteur.

» Il y a quatre villages, dit M. de la Lande, qui faisoient autrefois » partie du duché de Milan, & que Louis XII, lorsqu'il conquit ce du- » ché, donna aux Suisses. On les appelle *Lugano*, *Locarno*, *Mandriz*, & » *Bellenzo*. Le territoire de Lugano contient quatre-vingt-neuf maisons; il » n'est point aussi bon que celui du Milanez, qui lui est contigu; cepen- » dant il est plus cultivé, plus peuplé, les habitans y paroissent plus riches » & plus contens. On n'y voit point de mendians, ni d'objets qui respi- » rent la misere. Leurs maisons sont toutes bonnes, bien bâties & bien » meublées. Il n'en est pas de même dans le Milanez: le terrein y est cer- » tainement un des meilleurs d'Italie; il produit en abondance du blé, » du vin, de l'huile, de la soie, & toutes sortes de denrées; il y a des » pâturages en abondance; cependant les paysans y sont plus pauvres, la » population y est moindre qu'à Lugano, & il y a beaucoup de terres en » friche. La raison de cette différence vient, sans doute, du gouvernement; » le peuple dans le Milanez, a toujours été chargé d'impôts, & gêné par » des droits qu'on ne connoît point dans les républiques de la Suisse; » raison qui doit faire frémir les princes qui accablent indignement leurs peuples d'impôts exorbitans.

A cet exemple, nous devons en joindre un autre, cité par M. Adisson, par lequel il est prouvé que la liberté seule suffit pour rendre un peuple heureux, & que l'homme préfere naturellement cet avantage à tous les autres. » Le peuple de Saint-Marin, dit-il, est plus heureux dans ses rochers » & ses neiges, sur les bords de la mer Adriatique, & près de la délicieuse » marche d'Ancone, que les autres peuples dans les vallées fertiles & char- » mantes d'Italie. Rien ne prouve mieux les avantages de la liberté & l'a- » version naturelle des hommes pour le gouvernement arbitraire, que de

les Milanois jaloux de sa splendeur. La nouvelle Lodi, capitale du Lodesan, fut bâtie par l'empereur Frédéric Barberousse, à peu de distance de la premiere. Ce prince accompagné de toute sa cour, en vit jeter les fondemens, lui accorda de grands privileges, & pour mortifier davantage les Milanois qu'il venoit d'humilier, permit aux Lodesans de se gouverner par leurs propres loix. Mais ils ne garderent pas long-temps leur liberté. Les Vestarini, famille noble du pays, s'emparerent de l'autorité dont ils jouirent jusqu'au regne de Galeas I, qui prit cette ville d'assaut, l'annexa au duché de Milan, & força les Vestarini à renoncer à leur puissance.

La ville de Lodi n'est guere fameuse que par ses pâturages. C'est à Lodi que l'on fait ces fromages excellens & célébres, appellés si improprement *Parmesans*. On compte que cet objet d'exportation lui vaut quinze cents mille livres par an. Cette ville peut avoir huit à dix mille habitans.

Le Comasque.

LE Comasque est un petit pays entre le Bergamasque, les Grisons, la Valteline, & les quatre bailliages d'Italie qui sont aux Suisses. Il tire son nom de la ville de Come, qui est à la pointe méridionale du lac, appellé aussi *le lac de Come*. Cette ville est assez forte & passablement peuplée. Les Impériaux la prirent en 1706. Il faut la distinguer de l'ancienne Come, dont on voit les ruines à une demi-lieue de la nouvelle.

Le Crémonois.

LE Crémonois s'étend le long du Pô qui le sépare au midi du Parmesan, il est borné à l'orient par le duché de Mantoue, au septentrion par le Bressan, à l'occident par le Lodesan & le Cremasque. C'est un pays fertile en vins & en fruits. Il a été long-temps comme tout le reste du Milanez sous la domination de l'Espagne; mais depuis la fameuse guerre pour la succession de Charles II, il a été cédé à la maison d'Autriche, ou plutôt à l'Empire dont il est un fief.

Crémone, capitale du Crémonois, fondée anciennement par des Gaulois Senonois, qui passerent en Italie sous la conduite de Brennus, 391 ans avant Jesus-Christ, ou l'an de Rome 363, fut ensuite une colonie des Romains. Cette ville souffrit beaucoup lorsqu'Annibal vint en Italie, & du temps des guerres civiles de Rome, parce que ses habitans avoient pris le parti d'Antoine contre Auguste. Elle ne souffrit pas moins du temps de Vitellius. Elle fut encore ravagée dans la suite par les Goths, & entiérement ruinée par les Esclavons & les Lombards, vers l'an 630 de Jesus-Christ. Mais elle se releva toujours de ses ruines avec honneur. Elle a eu depuis ses vicomtes; & a été soumise successivement aux François, aux Vénitiens & aux ducs de Milan, auxquels elle est restée avec tout le Crémonois. Elle est dans une plaine délicieuse sur le Pô à seize lieues de Milan. Elle a un château.

fon établiſſement à Eltius Troyen, & fils de Vénus. Ce prince, en arrivant dans ce pays, commença par élever un autel à Vénus ſa mere. Autel qu'il appella *Nova-Ara*, & dont il donna le nom à la ville qui le porte encore aujourd'hui. Mais Pline ſoutient avec plus de vraiſemblance qu'elle doit ſa fondation aux Gaulois Vocoutius. Cependant dans un autre endroit, il dit que Novare étoit la capitale des Léviens dans l'Inſubrie. L'évêque de cette ville eſt ſuffragant de Milan, dont elle eſt éloignée de dix lieues.

Novare eſt ſur une petite colline, & ſa citadelle paſſe pour l'une des meilleures forteresſes du Milanez. C'eſt dans cette citadelle que fut d'abord renfermé Louis Sforce, en 1500, lorſque les Suiſſes l'eurent fait priſonnier. Ils le livrerent aux François, qui bientôt le transférerent en France, où il mourut priſonnier au château de Loches. Novare ſe glorifie d'avoir produit Albutius Silon, célébre orateur de Rome & du ſiecle d'Auguſte.

Les voyageurs remarquent tous comme une ſingularité, que les proceſſions de la fête-Dieu durent à Novare, & dans les villes voiſines, bien au delà de l'octave : s'il y a, par exemple, dans l'une de villes, douze couvens, ou douze paroiſſes, il y aura douze proceſſions de ſuite, & qui ſe font toutes alternativement, parce que ces douze égliſes ſont obligées d'aſſiſter à chaque proceſſion, enſorte que chaque paroiſſe doit faire une proceſſion générale. Si l'on ſuivoit à Paris le même réglement, l'année ne ſeroit pas aſſez longue pour remplir le nombre des proceſſions. Voici ce qui a donné lieu à ce réglement : le pape Leon IX, dans le XI ſiecle, l'an 1050, convoqua un concile à Verceil, pour y condamner l'héréſie des ſacramentaires, dont le fameux Berenger étoit le chef. C'eſt en mémoire de ce concile, dit l'abbé Richard, & de la condamnation de l'archidiacre d'Angers, que la fête-Dieu ſe célébre à Verceil, à Novare, & autres villes voiſines, avec tant de pompe & de vénération.

» Novare, dit M. Groſley, tom. 1. p. 86, me donna un ſpectacle qui » m'embarraſſa beaucoup, & que je trouvai depuis dans d'autres villes » du Milanez. Les charniers de ce pays, où l'on raſſemble les os des morts, » ſont des eſpeces de chapelles où ces os, ſymétriquement arrangés dans » des layettes ornées de papier doré, offrent le même coup-d'œil que de » jolis cabinets d'hiſtoire-naturelle. A ces layettes étoient ſuſpendus, par eſ» paces égaux & avec le même goût de ſymétrie, des ſtylets, des poignards » & des couteaux, le tout plus ou moins rouillés. On m'expliqua le myſ» tere de tout cela, en m'apprenant que lorſque deux ennemis ſe laiſſoient » réconcilier, ils venoient le ſoir devant ces chapelles, s'y embraſſoient, » & que pour preuve de réconciliation entiere & parfaite, ils jetoient cha» cun dans le charnier les ſtylets, ou couteaux, qui devoient être les mi» niſtres de leur vengeance. Enſuite, le cuſtode de l'égliſe trouvant ces » armes à terre, les releve & les ſuſpend aux layettes des charniers pour » le bon exemple... On me dit auſſi, & je me ſuis trouvé à portée de » le vérifier, que les Milanois, & en général tous les Italiens, ont une » très-grande confiance dans les ames du purgatoire *qu'ils invoquent, tandis*

L'Alexandrin.

CE petit quartier du Milanez, qui appartient au roi de Sardaigne, depuis le traité d'Utrecht, est borné au nord par le Piémont, au levant par la Tortonese, au midi & au couchant par le Montferrat; c'est la ville d'Alexandrie, *Alexandria Staciellorum*, qui lui a donné son nom.

Alexandrie est ainsi nommée, parce qu'on l'a bâtie en l'honneur du pape Alexandre III, grand ennemi de l'empereur Frédéric Barberousse. Après la ruine de Milan, en 1162, une partie de ses habitans vinrent s'établir en cet endroit. Ils furent bientôt joints par les autres Gibelins que l'empereur avoit exilés de Parme, de Plaisance, & de plusieurs autres villes. On la nomma d'abord *Alexandrie de la paille*, parce que les tours, dit Sigonius, n'étoient absolument que de la paille mêlée avec de la terre glaise. Cependant, malgré un si foible rempart, Frédéric Barberousse, qui ne tarda pas à venir l'assiéger pour la détruire, ne put jamais la prendre, & les habitans se défendirent avec tant de courage & de bravoure, qu'après six mois de siege, l'empereur fut obligé de se désister de son entreprise. Il s'en vengea par un mot piquant contre le pape, & dit : *Qu'il ne s'étonnoit pas qu'on eût bâti une ville imprenable en l'honneur d'un âne vivant & féroce, tel qu'Alexandre III, puisqu'Alexandre-le-grand en avoit fait construire une semblable, pour conserver la mémoire d'un cheval mort.* Le pape, pour récompenser le zele de ses nouveaux habitans, leur donna un évêque qu'il fit suffragant de Milan, & leur accorda divers privileges.

Misson (Tom. 3. p. 47) prend gratuitement beaucoup de peine, pour faire voir qu'il est faux que les empereurs y aient jamais été couronnés d'une couronne de paille. Mais la Forêt-Bourgon, (*Géogr. Historiq. t. 2. p. 440.*) donne une explication ridicule du mot d'Alexandrie de la Paille. Il dit : » Que la vigueur des troupes avec lesquelles Frédéric l'assiégeoit, fut un » feu de paille : car elle se ralentit si fort, ajouta-t-il, qu'il fut contraint » de lever le siege après s'être morfondu six mois. « La Martiniere dit, que l'empereur voulut l'appeller Césarée; mais que les habitans, persistant à lui laisser celui d'Alexandrie, l'empereur alors la traita d'*Alexandrie de Paille.*

Les murs d'Alexandrie ne sont pas de paille aujourd'hui, & forment un très-beau rempart, entouré d'un fossé plein d'eau. C'est une des plus fortes places du roi de Sardaigne, & sa citadelle est fortifiée à la Vauban. La ville d'Alexandrie est située sur le Tanaro, à onze lieues de Milan, & n'offre aucun édifice remarquable, excepté le nouvel hôtel-de-ville. La cathédrale est dans un goût absolument gothique. Les foires d'Alexandrie qui se tiennent deux fois l'an, en avril & en octobre, sont célébres dans toute l'Italie.

Théodélinde, femme d'Agizulphe. Il eſt devenu avec le temps une petite ville, & enſuite un évêché ſuffragant de Milan, ainſi que l'étoit dans les commencemens l'évêché de Gênes. Mais, dans le XIIIme. ſiecle, le pape, pour obliger les Génois, qui venoient de lui rendre un ſervice important, démembra Gênes & Bobio de la métropole de Milan, pour ériger Gênes en archevêché.

DES IMPÔTS DANS LE MILANEZ.

NOUS conſidérerons ici le Milanez comme compoſé de ſix provinces qui formoient anciennement autant de petites républiques diſtinctes & indépendantes les unes des autres, ſavoir :

La ville & le duché de Milan proprement dit.

La ville & principauté de Pavie.

La ville & comté de Crémone.

La ville & comté de Côme.

La ville & comté de Lodi.

Et la ville & ſeigneurie de Caſal-Maggiore.

Les ducs de Milan, de la maiſon de Viſconti, à meſure qu'ils les ont ſoumis à leur domination, les ont réunis à leur domaine ; & c'eſt de ces réunions qu'a été formé ſucceſſivement le Milanez : mais ces pays, quoique réunis ſous un même ſouverain, ſont encore conſidérés relativement aux droits d'entrée, de ſortie & de tranſit des marchandiſes & denrées, comme étant étrangers les uns par rapport aux autres.

Les impoſitions qui s'y levent & les droits qui s'y perçoivent, peuvent être rangés ſous trois claſſes différentes.

La premiere comprend les impôts & droits domaniaux dénommés *régaliens*, qui dans différentes circonſtances ont été aliénés ou engagés ſoit à des villes ou communautés, ſoit à des particuliers, & dans leſquels le ſouverain peut rentrer lorſqu'il le jugera convenable.

Dans la ſeconde claſſe ſe rangent les impoſitions qui ſont payées au ſouverain directement, & qui ſont preſque toujours adminiſtrées, ſoit à titre de ferme générale, ſoit à titre de fermes particulieres.

La troiſieme claſſe enfin eſt compoſée de deux taxes, dont l'une eſt réelle & l'autre perſonnelle.

On va rappeller ſéparément les différens objets qui compoſent ces trois claſſes.

PREMIERE CLASSE.

Impôts & droits domaniaux aliénés.

LE Milanez produit des grains en aſſez grande quantité pour fournir à la ſubſiſtance de ſes habitans & à celle de ſes voiſins qui, dans différentes circonſtances, ſe ſont approviſionnés dans les greniers qu'il renferme.

Quant à ceux qui font le commerce de vin en gros, ils ne font sujets à aucuns droits de ce genre; cette exemption a été principalement accordée en faveur des propriétaires des terres, afin de leur procurer la facilité de vendre leurs vins.

7°. Le nombre de boucheries, tant dans les villes que dans les différens bourgs & villages, est fixé & déterminé, ainsi que l'espece de viandes qui doivent être vendues dans chaque boucherie.

Dans les unes on vend du bœuf & du veau, dans d'autres de la vache, & dans d'autres enfin, du mouton, des chevres & de l'agneau.

Les particuliers qui veulent vendre des menues viandes, comme l'agneau & le mouton, sont obligés de demander des permissions qu'on leur accorde moyennant une certaine somme.

Les droits qui doivent être acquittés pour chaque espece de viande, sont réglés par un tarif qui fait la regle de la perception.

8°. Les particuliers qui, pour leur propre consommation, font tuer chez eux des bestiaux, payent un droit à raison de chaque piece.

9°. Les charcutiers peuvent seuls vendre les porcs, soit en gros, soit en détail : les droits qu'ils doivent payer sont pareillement réglés par des tarifs.

10°. La volaille & le gibier payent pareillement des droits, soit aux entrées sur les frontieres, soit à l'entrée dans les villes où ils sont transportés.

11°. L'eau-de-vie & les liqueurs fortes sont assujéties à des droits qui sont perçus à la vente en gros & à la vente en détail.

Celles qui sont destinées pour les particuliers payent des droits non-seulement à l'entrée dans le Milanez, mais même à l'entrée des villes.

12°. Les huiles qui sont fabriquées dans les campagnes ne payent des droits qu'à leur entrée dans les villes; celles qui sont fabriquées dans les villes acquittent les mêmes droits; les huiles d'olive, qui viennent de l'étranger, sont pareillement sujetes à des droits comme marchandise étrangere.

13°. Il existe, dans chaque ville du Milanez, des magasins de bois & de charbons, qui appartiennent à des particuliers qui les vendent au public, soit en gros, soit en détail : ces marchands payent des droits pour raison de la vente de ces bois & charbons; ils sont obligés de se conformer pour le prix aux taxes qui sont faites quatre fois l'année, & dont le montant est réglé eu égard à l'abondance ou à la disette, & au degré de besoin d'après la saison.

14°. Les barques ou chariots remplis de foin, sont pareillement sujets à des droits, dont le montant est fixé à raison du poids de la barque & du chariot. On connoît par la grandeur de la barque & du chariot ce qu'ils pesent, & c'est en conséquence que le droit est réglé.

15°. Les cuirs & peaux qui sont tannés & apprêtés, soit dans les villes, soit dans les campagnes, sont sujets à des droits : les cuirs & peaux en verd, qui sont exportés à l'étranger, payent pareillement des droits de sortie.

Les villes du Milanez, pour ſubvenir aux dépenſes ordinaires dont elles ſont tenues, & aux dépenſes extraordinaires qui peuvent ſurvenir, perçoivent quelques taxes ou impôts; mais ils ne ſont perçus qu'après qu'ils ont été autoriſés par le ſouverain qui n'accorde ces octrois qu'après que l'utilité & la néceſſité en ont été conſtatées & reconnues.

SECONDE CLASSE.

Impoſitions & droits qui ſont payés directement au ſouverain, & qui forment communément l'objet d'une ferme-générale & de quelques fermes particulieres.

FERME-GÉNÉRALE.

LES objets qui compoſent la ferme générale, conſiſtent:

1°. Dans l'achat, la vente & diſtribution du ſel, qui ſont donnés à Ferme ſous l'inſpection de la chambre des finances de Milan, qui veille, d'une maniere particuliere, à ce qu'il ne ſoit livré au public que du ſel d'une bonne qualité, & qu'il ne ſe commette aucune fraude ni abus dans la maniere de le meſurer. Cette chambre ſe conforme, dans ſon adminiſtration, au nouveau réglement qui a été fait par l'impératrice-reine, & qui a fait ceſſer les abus qui avoient lieu auparavant, ſoit par rapport au mélange, ſoit par rapport à la meſure de cette denrée.

2°. L'entrepriſe des marchandiſes ou les droits qui ſe perçoivent à l'entrée, à la ſortie & à la circulation des marchandiſes & denrées, forment encore un des objets de la ferme-générale.

On ſe rappelle que le duché de Milan eſt compoſé de ſix provinces qui, quoique réunies ſous une ſeule & même domination, ſont néanmoins conſidérées comme étrangeres les unes par rapport aux autres, relativement aux droits d'entrée, de ſortie, & à la circulation des marchandiſes & denrées.

La multiplicité des droits auxquels cette circonſtance donnoit lieu, les difficultés qui ſurvenoient dans la perception, étoient très-préjudiciables au commerce en général & très-onéreuſes pour les particuliers.

Il a été formé depuis peu un nouveau réglement par lequel, en ſupprimant pluſieurs des droits qui avoient lieu, & en diminuant l'objet de quelques autres, la perception de ceux qui ſubſiſtent a été réglée par des principes uniformes: il a été en même-temps arrêté un tarif général qui contient, par ordre alphabétique, les différentes eſpeces des marchandiſes & denrées ſujetes aux droits qui doivent être perçus, la quotité de ces droits relativement à la quantité, au poids & à la meſure des marchandiſes; le même tarif contient, par un article final, une énumération des marchandiſes & denrées qui n'étoient point ſuſceptibles d'acquitter les droits relativement à leur quantité, poids ou meſures; ils ſont réglés ſur ces mar-

2°. Dans l'entreprise du théâtre de Milan, qui est donné à ferme, les rois d'Espagne avoient affecté le produit de cette entreprise à la dotation & entretien du couvent des vierges Espagnoles; l'impératrice-reine a destiné un autre fonds à cette fondation.

3°. Le droit de donner à jouer aux jeux de hasard, est affermé à celui qui a l'entreprise du théâtre.

Ces jeux ne sont permis que pendant le temps que le théâtre est ouvert, ils ne peuvent être joués que dans des salles qui sont destinées à cet usage, & qui tiennent au théâtre; il y a des salles pour la noblesse, & d'autres pour la bourgeoisie; on peut, pendant le carnaval, se présenter à ces jeux en masque ou sans masque, & au moyen d'une somme dont on convient avec l'entrepreneur, on peut, si on le veut, tenir la banque pendant le temps qui est fixé.

4°. Le privilege des loteries, est pareillement affermé à une compagnie particuliere : il se fait deux tirages par mois; cette ferme rend environ 100 mille livres par année.

5°. La poste aux chevaux est pareillement affermée, mais la poste aux lettres est en régie; le produit de cette régie, les frais prélevés, est affecté au remboursement d'une dette de l'Etat à laquelle il a été destiné.

6°. Le droit de chasse est pareillement en régie; le produit en est peu considérable.

7°. Le gouvernement fait encore régir le droit sur la soie écrue. L'exportation qui s'en fait, monte par année à 12 ou 14 millions de livres; on perçoit à la sortie 15 sous par chaque livre.

8°. Il existe à Milan, un tribunal qui est connu sous la dénomination de *tribunal de santé*.

On étoit obligé, avant de retirer de la douane les marchandises étrangères, & de les introduire dans la ville de Milan, d'aller à ce tribunal prendre un billet qui coûtoit 10 sous, & par lequel il étoit attesté que les marchandises qu'on vouloit faire entrer, n'étoient suspectées ni de peste ni de contagion; cet usage a été restreint aux circonstances seulement dans lesquelles les inquiétudes fondées que l'on peut avoir, exigent cette précaution.

9°. On perçoit à l'exportation des grains & du riz, dont les productions sont très-abondantes dans le Milanez, des droits, dont la régie se fait pour le compte du gouvernement.

TROISIEME CLASSE.

Taxe réelle & personnelle.

CES deux taxes ont été substituées, sous la dénomination de *censimento*, à différentes impositions qui se levoient auparavant, & dont les produits étoient destinés, les uns aux dépenses qu'exigeoient l'entretien & le loge-

à une imposition réelle, mais ce n'a été qu'en 1760 que cet ouvrage a été conduit à son entiere perfection par les soins de l'impératrice-reine.

La base de cette opération a été un plan figuré & topographique de tout le territoire de Milan; ce plan comprend chaque héritage, chaque haie, chaque canal, représentés au naturel.

Une description, jointe à ce plan, indique la qualité du sol & les autres renseignemens qui ne pouvoient être rendus sensibles dans la carte.

C'est sur le registre, qui contient cette description, que s'inscrivent les changemens qui surviennent journellement dans les possessions; & au moyen des renvois disposés avec ordre & intelligence, les mutations les plus fréquentes n'occasionnent aucune confusion.

Cette premiere opération exécutée, il a été question de déterminer le principe & la proportion de l'imposition réelle.

Pour y parvenir, il a été formé dans chaque lieu un procès-verbal qui énonce la nature du territoire, l'objet du produit dont il est susceptible, les dépenses qu'exigent la culture des terres, la subsistance des colons & la nourriture des bestiaux, & l'on est parvenu, par la combinaison de ces différentes circonstances, à connoître le produit net des terres, qui a été évalué sur le pied de quatre pour cent.

Quant aux maisons, l'estimation en a été faite principalement, relativement à leur étendue & au genre de leur construction.

Le total de ces évaluations a été fixé à 75 millions d'écus de 6 livres, monnoie de Milan, faisant monnoie de France, 50 millions d'écus de 6 livres ou 300 millions de livres; la répartition de la taxe a été réglée à raison de tant de sous & de deniers par écu.

Quant aux fonds ecclésiastiques, on les distingue en deux classes; ceux que les ecclésiastiques possedent depuis 1575, sont entrés dans l'évaluation générale, & acquittent les taxes comme les autres fonds.

A l'égard de ceux dont la propriété remonte au-delà de l'année 1575, il a été réglé par un concordat fait en 1756 avec la cour de Rome, qu'ils ne contribueroient que pour un tiers de leur valeur, & qu'ils jouiroient de l'exemption quant aux deux autres tiers.

Ainsi la totalité du produit des fonds qui, dans l'évaluation générale, a été fixée à 75 millions d'écus de 6 livres, se trouve réduite, par la distraction des deux tiers du produit des fonds que les ecclésiastiques possedoient avant 1575, à 65 millions d'écus de six livres, monnoie de Milan, faisant monnoie de France, 42 millions d'écus de 6 livres, ou 252 millions de livres, & c'est sur ce montant que tombe la taxe réelle.

Quant à la taxe personnelle, elle ne porte point sur les habitans des villes, qui en sont exempts à raison des autres impositions & droits auxquels ils sont assujettis, mais uniquement sur les gens de la campagne qui ne sont point assujettis à ces impositions & droits. Il se leve cependant une taxe à titre d'industrie, mais qui est fort modérée, & qui se répartit sous la dénomination de *taille*, sur les différens corps des marchands des villes & provinces de l'Etat.

Au moyen de ce cadastre, l'on est parvenu à fixer une répartition juste & égale :

1°. Entre les différentes provinces dont le duché de Milan est composé.

2°. Dans chaque province, de communauté à communauté.

3°. Enfin dans chaque communauté, entre les différens possesseurs des fonds qui sont assujettis au payement de cette taxe.

MILITAIRE, adj. *Qui appartient à la milice, à la guerre.*

MILITAIRE, s. m. *Homme de guerre, officier ou soldat; ou bien collectivement, les gens de guerre.*

L'ART Militaire est la science de la guerre, qui est née de la défense de soi-même : car la méchanceté humaine met souvent les nations, comme les individus, dans la nécessité de défendre leurs possessions, leurs biens, leur honneur, leur existence. Nous aimons à considérer l'art Militaire plutôt comme un art protecteur que comme un art destructeur, & plût au ciel que les princes en eussent cette idée, & n'y eussent jamais recours que dans le cas d'une défense absolument nécessaire.

§. I.

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Département de la guerre.

LE livre qui a pour titre *Réveries, ou Mémoires sur l'Art de la Guerre, par M. le comte Maurice de Saxe, maréchal-général de S. M. T. C., &c. &c.* s'est acquis une si grande célébrité dans l'Europe, que je ne puis me dispenser de faire l'examen des parties de son systême qui ont un rapport intime avec la politique. Il est certain que cet ouvrage porte avec soi le caractere du grand homme qui en est l'auteur, & qu'il ne peut que plaire à ceux qui aiment les idées neuves, grandes & brillantes; mais voyons si toutes ces idées sont également justes & praticables. A l'égard de la maniere de lever des troupes, il dit : » Ne vaudroit-il pas mieux » établir par une loi, que tout homme, de quelque condition qu'il fût, » seroit obligé de servir son prince & sa patrie pendant cinq ans? En les » choisissant entre vingt & trente ans, il ne résulteroit aucun inconvé- » nient. « *&c.* Il me semble, au contraire, entrevoir dans cette proposition divers inconvéniens, tant pour l'état civil, que pour l'état Militaire même; j'en indiquerai les principaux. En pourroit-on imaginer un plus grand que celui d'enlever à toutes les sciences, à tous les arts, à tous les métiers, en un mot à toutes les professions nécessaires à l'Etat, tous leurs ouvriers

l'agriculture & l'induſtrie; troiſiémement, l'armée reſte toujours dans un état d'activité qui fait qu'on peut la faire agir à chaque inſtant, ſans être obligé de faire de nouvelles levées; quatriémement, la diſcipline, la paye, l'exercice, tout eſt uniforme dans l'armée, & le même eſprit anime toutes les troupes; ce qui ne ſauroit être lorſqu'elles ſont mêlées de régimens étrangers. On croit communément que ces enrôlemens dans les pays étrangers emportent beaucoup d'argent hors de l'Etat, mais on ſe trompe. Chaque ſoldat nouvellement engagé rapporte preſque toujours avec ſoi la ſomme modique qui lui a été donnée pour ſon engagement; & s'il poſſede encore quelque choſe de plus, il le fait ſuivre. Tout cela rentre dans la maſſe de l'Etat. Il n'y a que la dépenſe faite hors du pays pour la remonte de la cavalerie, qui eſt perdue à jamais

Ces réflexions néanmoins ne doivent pas ſéduire un prince, ni le porter à vouloir entretenir des armées exceſſives. Les troupes, indépendamment de leur levée, demandent de la paye & de l'entretien; & ſi les revenus naturels du pays ne ſuffiſent pas, il faut fouler les ſujets pour y ſubvenir: or plus un prince accable ſes peuples, plus il ſe coupe toutes les reſſources pour l'avenir; c'eſt le moyen de tout détruire en peu de temps. Un ſouverain qui met une trop grande armée ſur pied, eſt comme un particulier qui entretient trop de valets; il a les mains liées pour toute autre dépenſe, quelque avantageuſe qu'elle puiſſe lui être. C'eſt une faute où tombent ſouvent des petits princes qui veulent imiter les grands monarques. Ils ont des armées trop fortes pour le badinage, & trop foibles pour le ſérieux. Ils ſont obligés à la fin d'en faire un trafic. Malheur ſur-tout à leur pays, s'ils s'aviſent d'avoir des fortereſſes! Si la guerre s'allume dans leur voiſinage, aucune des puiſſances belligérantes, fuſſent-elles leurs meilleurs amis, ne peut les laiſſer tranquilles. La premiere armée qui paſſe eſt obligée, malgré elle, de s'emparer de ces fortereſſes, de peur que l'ennemi qui ſuit ne s'en ſaiſiſſe, n'en faſſe une place d'arme, & ne la coupe par ce moyen. C'eſt s'attirer gratuitement la guerre dans le pays; au-lieu que tout prince qui n'a point de villes fortifiées, peut toujours garder la neutralité. Il eſt ſans conſéquence, il demeure ſpectateur bénévole, & ſes ſujets profitent de la vente de leurs denrées.

L'entretien même des troupes ne ſeroit pas à charge à l'Etat, ſi la paix duroit toujours. Il n'y auroit qu'à faire de tels arrangemens que tous les beſoins de l'armée fuſſent pris dans le pays, toute la dépenſe retomberoit dans l'Etat, & ce ſeroit une nouvelle circulation d'argent: car que cet argent ſoit dépenſé par un homme de guerre portant un habit blanc, rouge, ou bleu, ou par un homme de cour bien poudré & bien chamarré, l'effet en eſt égal pour l'Etat. L'expérience confirme ce raiſonnement; & nous voyons bien des villes de province qui languiſſent dès qu'elles n'ont point de garniſon. Mais l'inconvénient ſe manifeſte lorſque la guerre éclate. Tous les congédiés ſont rappellés ſoudain à leurs drapeaux, l'armée ſe met en marche, & va non-ſeulement porter dans des contrées étrangeres

nature a rendus inacceſſibles, & où il combat pour ſes propres foyers, épargner par ce moyen toute la dépenſe d'une armée, c'eſt en effet une invention digne de la plus profonde politique. Le milicien pris d'entre les habitans du plat-pays doit reſter en temps de paix chez ſoi, & vaquer à ſes travaux. On en forme des régimens, commandés par de vieux officiers, qui font faire, une fois par ſemaine, l'exercice à une partie de leur troupe. Leur uniforme eſt ſimple, & n'a pas beſoin d'être renouvellé ſouvent, parce qu'ils ne le mettent que lorſque le régiment eſt aſſemblé. Leur paye eſt petite, & leur entretien coûte peu à l'Etat.

Depuis qu'on connoît des armées, on ſait qu'elles ont été compoſées de cavalerie & d'infanterie, & cet uſage ſubſiſtera vraiſemblablement juſqu'à la fin des ſiecles : car nous ne parlons pas des éléphans, des tours mobiles, des charriots à faulx, & d'autres uſages des anciens qui, malgré les exagérations des hiſtoriens, n'ont peut-être jamais fait un grand effet, & que l'invention de la poudre à canon a rendus tout-à-fait inutiles. On ne peut encore donner ici de regle fixe ſur la proportion qu'il doit y avoir entre le nombre de la cavalerie & de l'infanterie dans une armée ; elle eſt toujours déterminée par la ſituation d'un pays, de ſes reſſources, des chevaux qu'il fournit, des ennemis qu'il a probablement à combattre, & par pluſieurs autres conſidérations politiques. La remonte, & l'entretien des chevaux, forment des objets ſi diſpendieux, que les régimens de cavalerie ſont par-tout beaucoup moins nombreux que ceux d'infanterie. Par une combinaiſon de l'état Militaire des principales puiſſances de l'Europe, on trouve que leurs armées ne contiennent jamais au deſſus d'un tiers, & jamais au deſſous d'un cinquieme de cavalerie, y compris les troupes légeres. (*a*) Cette proportion paroît ſuffire à toutes ſortes de beſoins dans les opérations Militaires. La cavalerie eſt compoſée de cuiraſſiers, de dragons,

---

(*a*) L'Etat complet de l'armée de [illegible] majeſté l'impératrice-reine de Hongrie & de Boheme, eſt réglé de la maniere ſuivante.

45	régimens d'infanterie à trois bataillons, & deux compagnies de grenadiers, faiſant en tout 2,300 hommes par régiment.	ſomme	103,500 hommes
9	régimens d'infanterie Hongroiſe.	à 3,000 hommes	27,000
6	régimens Wallons & Italiens.	à 3,000	18,000
5	régimens Croates & Eſclavons.	à 3,000	15,000
2	régimens Suiſſes.	à 3,000	6,000
67	régimens ſomme de l'infanterie.		169,500
18	régimens de cuiraſſiers à ſix eſcadrons, & une compagnie de carabiniers, faiſant en tout 1,094 maîtres par régiment.		19,692
14	régimens de dragons à ſix eſcadrons, & une compagnie de grenadiers en tout 1,094 hommes.		15,316
11	régimens de houſſards à neuf & demi eſcadrons, faiſant 1,300 hommes.		14,300
43	régimens, ſomme de la cavalerie.		49,308
110	régimens, ſomme totale de l'armée.		318,808 hommes

Selon le dénombrement qui fut rendu public en l'année 1755.

corps de troupes, de les habiller, de les armer, de les faire combattre, &c. (ce que je n'oserois cependant conseiller qu'à une puissance ennemie) car il substitue les vétérans aux grenadiers, ce qui me semble prouver même la nécessité indispensable de ces derniers, lorsqu'on suit l'ancien systême Militaire; mais l'expérience la prouve bien plus encore; j'en appelle au témoignage des officiers. C'est un abus que d'exposer les grenadiers en chaque rencontre; il faut savoir employer, pour les expéditions dont parle M. le maréchal, les troupes irrégulieres, les compagnies ou bataillons francs &c. Mais encore, d'où prendra-t-on ces vétérans, si chaque soldat doit être congédié au bout de cinq ans? Les fantassins forment l'infanterie, ils ne marchent & ne combattent qu'à pied. Il faut choisir pour cette classe de troupes, les hommes de la plus haute taille qu'on peut trouver. L'expérience a fait connoître, malgré ce qu'en disent bien des gens, même du métier, qu'un grand homme manie ses armes, & combat mieux qu'un petit : il a plus de force, il soutient mieux les assauts de la cavalerie; de sa bayonnette plantée au bout du fusil, il est capable de désarçonner un cavalier, ce que ne fera point un homme de taille ordinaire. La maxime d'ailleurs de n'avoir que des soldats de haute taille, sur-tout pour l'infanterie, est fort avantageuse au pays. On voit souvent que les officiers vont à leur but sans trop réfléchir à l'utilité publique, ils ne mettent pas dans leurs enrôlemens toute la discrétion qu'il faudroit. S'ils peuvent employer dans leurs troupes des gens médiocrement grands, ils font main basse sur tout, & privent l'agriculture & l'industrie de bien des ouvriers. S'ils n'osent ranger dans leurs compagnies que des hommes d'une certaine hauteur, ils ont les mains liées pour nuire, car il ne naît dans un village, ville ou canton, que très-peu de gens qui viennent à une taille extraordinaire. La multitude est toujours de moyenne grandeur.

Les fusiliers ou fuseliers, ne different presque des fantassins que de nom. Les uns & les autres ont des armes égales, marchent & combattent de même. La seule différence qu'il pourroit y avoir entre eux, c'est que les hommes qu'on place dans les régimens de fusiliers ne sont communément pas si hauts que les fantassins, qu'on les habille plus simplement, & qu'on leur fait porter des especes de bonnets de grenadiers au lieu de chapeaux. Les canonniers, pionniers, mineurs, ingénieurs, &c. font aussi partie de l'infanterie, & doivent être enrégimentés, mais il est rare de les voir rangés en bataille. On les fait servir à ces parties de la guerre auxquelles ils sont destinés, & que leur nom indique. Dans ces corps il ne doit pas être question de taille; il n'y faut faire entrer que des gens adroits, intelligens, & qui sachent leur métier. Au reste, c'est une chose si connue, qu'on n'ose presque la remarquer, que toute l'armée, tant infanterie que cavalerie, doit être partagée en différens corps ou régimens, distingués par leurs uniformes. Ces régimens sont, pour l'ordinaire, divisés en deux bataillons, & les bataillons en plusieurs compagnies. Celles-ci ont un chef à leur tête qu'on appelle capitaine, qui a sous lui des lieutenans, des enseignes, ou porte-étendarts

autres. Les simples soldats, partie essentielle d'une armée, prouvent bien le contraire; & l'histoire ancienne & moderne fourmille de noms de généraux & d'officiers qui, sans naissance illustre, ont fait les actions les plus brillantes, & rendu les services les plus éclatans à l'Etat. La regle est qu'il faut préférer, en général, la noblesse pour les emplois Militaires; mais cette régle doit souffrir à tout moment des exceptions en faveur de tous les bons sujets qui se présentent.

La plupart des soldats s'enrôlent sur des capitulations, ou engagemens de servir un certain nombre d'années. Malgré tout ce qu'on en peut dire, je crois qu'il seroit d'une bonne politique de tenir exactement ces capitulations en temps de paix, c'est-à-dire, de licencier le soldat au bout du terme stipulé, ou de le prolonger à son choix. La réputation glorieuse que cette maxime donneroit au prince lui vaudroit des milliers de recrues, & l'on verroit combien il est rare qu'un homme qui a servi six ans sous les armes veuille quitter son métier qui lui est devenu presque naturel. Sous quelle ombre de justice peut-on punir de mort un déserteur auquel on ne tient pas ce qu'on lui a promis? l'humanité se révolte à ces idées. Mais lorsqu'on remplit envers le soldat les conditions auxquelles on l'a engagé, on peut & l'on doit même être très-sévere pour les désertions, sur-tout pendant la guerre, vu que l'Etat se trouveroit sans défense, & qu'un général ne pourroit compter sur rien, si les soldats n'étoient pas retenus à leurs drapeaux par la crainte de la potence, qui est le châtiment usité en Europe pour le crime de désertion.

Dans les pays bien peuplés, & où il y a une noblesse nombreuse, les officiers peuvent renvoyer leurs commissions lorsqu'ils ne veulent plus servir. Mais cette méthode n'est pas praticable par-tout. Cependant il semble qu'il n'est ni équitable ni politique de retenir un officier au service malgré lui, que la vraie valeur s'unit rarement à l'esclavage, & qu'il n'est pas si difficile de remplacer des officiers. Un prince en trouvera à son choix dans toute l'Europe, lorsqu'il leur accorde un congé quand ils le demandent, & qu'on ne les contraint point à faire, pour ainsi dire, avec lui un pacte pour l'éternité. Au reste, c'est une excellente maxime de placer (comme on fait en France) un grand nombre d'officiers dans tous les régimens; mais il faut se garder de pousser cette maxime à l'excès, parce que la paye & l'entretien de ces Officiers augmente infiniment la dépense de l'armée, & que la prodigieuse quantité de bagage, qui en est une suite naturelle, cause un très-grand embarras dans les marches, fait souvent échouer des opérations, & ruine les pays que l'armée traverse.

Après qu'un souverain a formé son armée sur ces principes, il faut qu'il pense *au logement*, *à la nourriture*, *au vêtement*, *& aux armes des troupes*. Quant au logement, nous croyons les troupes, même la cavalerie, mieux placées dans les villes qu'à la campagne, 1°. parce que la désertion y peut mieux être prévenue, 2°. que l'officier est à même d'y avoir plus l'œil sur le soldat, & de le tenir en regle, 3°. parce que le

met le fantassin d'autant plus au désespoir, qu'il n'a pour se couvrir la nuit, dans sa tente, que ce même justaucorps qui est mouillé d'outre en outre. La plupart des maladies dans une armée ne proviennent que delà. Mais lorsqu'on adopte l'usage des habits courts, il faut imiter aussi ce qui se pratique si sagement, & avec tant d'humanité, dans l'armée Prussienne, où chaque soldat trouve le soir dans sa tente une bonne & grosse couverture seche. Au reste il n'est pas nécessaire de dire que toute l'armée doit être vêtue d'uniformes; mais chaque corps, chaque régiment, distingué par des paremens, vestes ou autres parties de l'habillement, de diverses couleurs. Cette marque des différens régimens est d'une grande utilité à la guerre, parce qu'il importe, dans l'occasion, de connoître chaque homme, & de savoir à quel corps il appartient. C'est aussi la raison pour laquelle chaque souverain fait porter à ses officiers des écharpes & des dragonnes, & aux bas-officiers & soldats d'autres marques de distinction, soit à l'épée, soit au chapeau, pour empêcher que l'ami & l'ennemi ne soient confondus dans la mêlée.

Les réflexions que fait M. le maréchal de Saxe, dans ses *mémoires militaires* (chap. I. article II.) sur le vêtement des troupes me paroissent très-justes. On pourroit les appliquer, en général, à l'habillement françois usité chez la plupart des nations Européennes. Il semble qu'il n'y ait ni rime ni raison dans notre façon de nous mettre, & qu'on pourroit inventer d'autres habits plus avantageux, plus commodes, plus élégans, & peut-être moins coûteux. Cependant je n'approuve pas tout-à-fait la maniere d'habiller le soldat, qu'il propose pour la substituer à l'ancienne; & voici mes raisons. La perruque de peau d'agneau seroit trop chaude lorsque le soldat marche ou agit; & en faisant trop transpirer sa tête, elle lui feroit tomber tellement les cheveux, qu'il seroit chauve en peu de temps. La pluie d'ailleurs ayant imbibé toute la toison, perceroit jusqu'au cuir, la tête du soldat n'en seroit que plus mouillée, & ce cuir en se séchant se racorniroit infailliblement. J'aimerois encore mieux des perruques telles qu'on en fait de laine, qui imitent fort bien la tête naissante, & qui se sechent facilement. Mais le soldat gardera-t-il ses cheveux sous cette perruque, ou les coupera-t-il? Dans ce dernier cas, que fera-t-il au retour du printemps & à l'approche des chaleurs? Les casques à la Romaine sont très-incommodes, parce qu'ils ne peuvent être que fort pesans; & comme ils n'ont ni rebord, ni ombrelle, pour couvrir l'œil, le soldat se trouvera fort mal à son aise lorsque, dans les jours d'été, il sera obligé ou de marcher, ou de s'avancer sur l'ennemi, & que les rayons d'un soleil brûlant lui tomberont, soit à plomb, soit obliquement sur le visage. Il en sera tellement ébloui, qu'à un jour d'action il perdra le point de mire, & n'ajustera jamais bien son coup. C'est un défaut qu'ont les bonnets des fusiliers & ceux des grenadiers. Le manteau à la turque est, je crois, d'un excellent usage, pourvu qu'il puisse s'attacher le long de la giberne, sur le dos, & qu'alors il n'incommode pas le soldat, qui n'a déjà que trop à porter. Ce que

M. le maréchal dit au sujet de la chaussure ordinaire, & sur-tout des jarretieres, est exactement vrai : mais les changemens qu'il propose sont trop composés & susceptibles de beaucoup de raffinemens.

Comme, dans la cavalerie, l'arme principale est le sabre, l'infanterie ne fait guere usage que du fusil & de la bayonnette. Le grand effet des armes à feu a rendu les épées des fantassins inutiles, ce n'est plus qu'une arme d'ostentation. Il n'y a plus de mêlée telle que chez les anciens ; & quand il y en auroit, la bayonnette, plantée au bout du fusil, est d'un bien meilleur usage, soit pour attaquer, soit pour se défendre, que l'épée. Un ancien respect pour le nom fait encore conserver la chose. Car du reste, pourvu qu'un fantassin ait un excellent fusil, une bonne bayonnette, une ample gibeciere à carthouches, je crois que l'arme blanche lui est un fardeau assez embarrassant & assez inutile. C'est à des généraux d'armée à décider la question, & à donner les meilleurs modeles tant des sabres pour la cavalerie, que des pistolets, carabines, fusils, bayonnettes, épées, & autres armes pour l'infanterie. Il est incroyable quelle confiance le soldat met en ses armes; son courage naturel s'accroît infiniment lorsqu'il est persuadé qu'il a une bonne piece de défense, & sur-tout un bon fusil en main. La politique demande donc que toutes ces armes soient parfaites dans leur espece, & fabriquées, s'il se peut, dans le pays. C'est un article très-essentiel, auquel il faut penser bien sérieusement; car, quand on peut se pourvoir chez soi d'armes & de tout l'attirail de guerre, il est certain que l'entretien d'une armée coûte beaucoup moins à l'Etat, que lorsqu'on est réduit à prendre tout chez l'étranger. C'est, au contraire, un moyen de plus pour faire circuler l'argent dans le royaume. L'Angleterre, par exemple, ne regarde pas comme une dépense perdue ce qu'elle débourse pour l'équipement de ses flottes, parce que c'est un argent répandu dans le sein de l'Etat. Ces manufactures d'armes procurent encore l'avantage qu'on les a fidélement faites, qu'on peut être assuré de leur bonne trempe & qualité, qu'elles peuvent être prêtes au temps précis, & qu'on épargne les frais de transport, *&c.*

La discipline militaire est le troisieme objet qui occupe le département de la guerre. Nous en ferons l'objet d'un paragraphe particulier (*a*). On entend par-là *une soumission des gens de guerre à vivre selon les loix de leur profession, & à obéir aux ordres de leurs supérieurs.* Cette définition suppose que tout souverain doit faire des loix qui réglent les devoirs de chaque Militaire; & en effet nous avons les réglemens & les articles de la guerre, imprimés, de la plupart des puissances de l'Europe (*b*). Ils sont remis entre les mains de chaque officier, qui y peut lire tous ses devoirs, & qui doit se les rendre familiers. Quant à ceux du simple soldat, ils se trouvent exprimés dans le serment qu'on lui fait prêter lors de son engagement ; &

(*a*) Voyez ci-après §. IV.

(*b*) Le réglement Militaire d'Espagne est très-fameux.

le reste dépend des ordres de ses officiers auxquels il doit obéir sans murmure, & sans la moindre marque de répugnance; obéissance que chaque officier doit, à son tour, à tous ceux qui sont dans un grade supérieur, & en droit de leur commander. Cette subordination exacte est l'ame du service militaire. La discipline peut suppléer, en quelque maniere, à la valeur des troupes. Les Romains n'ont soumis tous les peuples de la terre que par la sévérité qu'ils y ont observée; & les conquêtes les plus brillantes des peuples anciens & modernes ne sont dues qu'à cette belle discipline établie dans leurs armées. Aussi doit-elle être uniforme & constante. Il y a des nations où elle est fort rigoureuse en temps de guerre, mais très-relâchée en temps de paix; maxime tout-à-fait fausse. Il faut accoutumer le soldat à remplir ses devoirs lorsqu'il est tranquille, afin qu'il ne lui en coûte point quand il doit agir, outre qu'il n'y auroit ni repos, ni sureté, soit pour le public, soit pour les officiers même, si le soldat n'étoit contenu fort exactement dans son devoir. On auroit, en temps de paix, le plus dangereux ennemi dans le sein de l'Etat; & comment une poignée d'officiers pourroit-elle se faire obéir d'une multitude si grande d'hommes armés, si la plus légere faute, mais sur-tout la désobéissance, n'étoit punie très-sévérement?

Le quatrieme objet du département de la guerre, c'est l'exercice des troupes. Il a deux parties; la premiere consiste à rendre chaque soldat adroit au maniement des armes; la seconde à accoutumer tous les soldats à agir en corps, tant pour ce même maniement de leurs armes, que pour les mouvemens & évolutions Militaires, *&c.* La nécessité d'un pareil exercice a été reconnue de tous les peuples anciens & modernes; mais tous n'y ont pas réussi également. Les Grecs & les Romains y excelloient dans les temps que leurs républiques étoient les plus florissantes. Sans avoir recours à ces autorités, nous remarquerons simplement que, comme la valeur est le sentiment de nos forces, rien n'inspire plus de courage aux troupes que la persuasion qu'on leur donne d'être plus habiles & plus adroits que l'ennemi. La raison nous dicte, d'ailleurs, que celui-là couche le plus d'ennemis à terre qui tire le plus vîte, & qui ajuste le mieux son coup. Ce sont les deux principaux objets que l'on doit avoir en vue dans l'exercice du fusil; en un mot une armée mal exercée, mal aguerrie, n'est pas une armée; on ne peut faire nul fond sur elle. Peu avant la guerre qui éclata en 1740 à la mort de l'empereur Charles VI, la république de Hollande entretenoit environ vingt mille hommes de bonnes & braves troupes. Le gouvernement résolut trois augmentations qui porterent cette armée jusqu'à 80 mille hommes. Mais il s'en falloit de beaucoup que ces 60 mille hommes d'augmentation fussent des soldats aguerris & disciplinés. Cependant on se confia dans le nombre, la république fut enveloppée dans la guerre, & au bout de quelques campagnes, 50 mille Hollandois se trouverent captifs en France. Les officiers devroient donc faire comprendre aux soldats, que ce n'est pas parce que tel est le bon plaisir du souverain, ou

le caprice du général, qu'on les fatigue par des exercices continuels, mais pour leur propre sureté, & leur propre bien. Il y a plus, si l'officier n'occupe pas le soldat, soit en l'exerçant, soit en l'obligeant à entretenir ses armes, & son uniforme, dans la plus grande propreté, le soldat occupera surement l'officier par les désordres que son loisir lui fera commettre.

L'essentiel dans l'exercice du fantassin, c'est de bien tirer & de bien marcher; dans la cavalerie, c'est de savoir faire une attaque vigoureuse, & se servir du sabre. On a proscrit bien des pédanteries de l'ancien manuel, & plusieurs évolutions inutiles. Comme les combats de la cavalerie sont des affaires que la plus grande vigueur décide, il ne faut pas qu'elle attende l'ennemi de pied ferme; mais elle doit aller sur lui de toutes ses forces & en choquant, chaque cavalier doit alonger de grands coups de sabre. C'est là à peu près tout le secret de l'exercice de la cavalerie, & la raison en est fondée dans la nature même. C'est un principe de méchanique bien simple que le poids, multiplié par la vîtesse, donne la force dans tout choc quelconque. Au reste, le soin que chaque cavalier, soit cuirassier, dragon ou houssard, est obligé de prendre pour dresser, nourrir & panser son cheval, fait une partie essentielle de son exercice. Un souverain verroit sa cavalerie bientôt ruinée, s'il permettoit la moindre négligence ou le plus petit relâchement d'exactitude à cet égard. C'est aussi une raison pour laquelle on recrute volontiers la cavalerie par des paysans, accoutumés à monter un cheval & à le soigner.

Outre ces exercices particuliers, il y a encore ceux où les troupes agissent en corps, & apprennent à faire toutes sortes de mouvemens & de manœuvres de guerre. On assemble pour cet effet, ou de petites troupes, ou des compagnies, ou des bataillons, ou des régimens, ou même des armées. L'habileté de l'officier général, ou du maréchal, qui commande à un pareil exercice, décide de l'utilité qu'il procure dans l'armée. Au reste, chaque souverain doit faire successivement la revue de tous les régimens qui composent une armée. S'il y manque, il ne remplit pas tous les devoirs de sa charge, & il est très-dangereux de s'en rapporter à cet égard à des inspecteurs. L'œil du maître est tout autre chose que l'œil d'un officier. Rien ne donne d'ailleurs plus d'émulation aux différens corps de troupes, que la présence même d'un monarque, qui tantôt condamne les arrangemens des chefs & des officiers d'un régiment, qui tour à tour les blâme, ou les comble d'éloges, qui les punit, ou les récompense, selon qu'ils le méritent. C'est le vrai & le seul moyen d'avoir toujours une excellente armée sur pied.

Mais le cinquieme & le grand objet, c'est de faire agir l'armée vis-à-vis de l'ennemi, ou les opérations de guerre. C'est un art d'un détail infini, que la politique abandonne toujours aux héros qui commandent des armées. Aussi n'ai-je garde de m'émanciper à parler ici de la tactique, ou de l'art de ranger une armée en bataille, de la maniere de conduire les troupes à l'ennemi, des avantages qu'un général peut tirer de chaque terrein,

& de mille objets pareils qui forment la ſcience Militaire. Mais on me permettra de remarquer ſimplement que je crois la maniere de former les troupes pour le combat (propoſée par M. le maréchal de Saxe, liv. I. art. 6.) trop compoſée, & trop capable de cauſer, en formant l'armée, une confuſion qui doit néceſſairement entraîner la perte d'une bataille. Si tous les terreins étoient unis comme un billard, ſi l'on pouvoit toujours ranger ſon armée tranquillement comme un jeu d'échecs, peut-être cette méthode ſeroit-elle bonne; mais ſi, à un jour d'action, le général commandant entreprenoit de faire de pareils mouvemens, & de ſemblables manœuvres, en préſence d'un ennemi actif, adroit, audacieux, il paroît indubitable qu'il ne parviendroit jamais à ranger ſon armée, vu que, pendant cette opération même, l'ennemi enverroit fondre ſur lui ſa cavalerie légere, ſes grenadiers, ſes dragons, *&c.* & ne lui donneroit jamais le temps de former toutes ſes troupes en bataille. Il ſeroit battu avant que d'en pouvoir venir aux mains: au reſte, du fond d'un cabinet on ne peut que preſcrire quelques maximes générales, que tout ſouverain doit obſerver dans ſon armée, qui même ſont aſſez connues, & dont voici les principales. 1°. Tout le ſuccès d'une expédition militaire dépend de l'habileté du général qui commande. Soit donc que le ſouverain ne veuille pas ſe mettre lui-même à la tête de ſes troupes, ſoit qu'il ne donne pas une trop grande confiance à ſes propres talens, ſoit qu'il croie ne pas pouvoir faire tout lui ſeul, il eſt toujours certain qu'on doit faire choix de généraux pleins de valeur, d'expérience, & qui ſoient ſur-tout hommes de tête. On ne peut guere ſe fier à l'habileté des officiers généraux qui ont acquis ce grade en vieilliſſant dans une garniſon. La guerre eſt un métier où l'expérience eſt trop eſſentielle. 2°. Lorſqu'un pareil général eſt trouvé, le cabinet doit lui faire une entiere ouverture de ſes deſſeins; les petites réſerves, en pareil cas, ſont ordinairement fort nuiſibles aux ſuccès d'une campagne. 3°. Le plan des opérations, qui doit toujours être concerté avec le cabinet, ne doit pas tellement lier les mains au général, qu'il ſoit obligé d'envoyer des couriers, & attendre de nouveaux ordres pour chaque opération qu'il veut entreprendre. A la guerre, tout dépend ſouvent d'un moment; & il eſt impoſſible que le cabinet, ou le conſeil de guerre, établi dans la capitale auprès du ſouverain, puiſſe prendre un parti auſſi juſte, auſſi convenable, ſur des objets qu'il voit de ſi loin, que le général qui y eſt préſent.

4°. Comme dans le Militaire, ainſi que dans tout autre métier, les peines préviennent les mauvaiſes actions, & les récompenſes font éclore les bonnes, on doit punir ſévérement tous ceux qui manquent à leur devoir, ſoit généraux, ſoit officiers, ſoit ſoldats, & récompenſer, en échange, avec éclat ceux qui ſe ſignalent par des actions brillantes. J'entends par-là un coup de tête, une action où le génie a plus de part que la ſimple bravoure; car tout honnête homme eſt cenſé avoir du cœur, mais tout homme de guerre n'a pas de l'eſprit. 5°. Il faut que le général en chef puiſſe non-ſeulement faire un bon plan pour ſes opérations, qu'il ait de beaux

desseins en tête, mais qu'il sache aussi découvrir ceux de l'ennemi, & il ne doit rien négliger de tout ce qui peut le mener à cette connoissance. C'est aussi pourquoi, 6°. tout général commandant doit se procurer de bons espions, & les payer largement. Les grands capitaines, (sur-tout le prince Eugene) leur ont toujours répandu l'or à pleines mains, & s'en sont bien trouvés; ceux, au contraire, qui ont lésiné avec eux, ont eu sujet de s'en repentir. Regle sûre; un espion qui vient offrir ses services pour une petite gratification, est, ou un fou fieffé, qui s'expose à la corde pour une bagatelle, qui voit tout mal, & sur le rapport duquel on ne peut faire aucun fond; ou c'est un fripon lâché par le général ennemi, auquel il est très-dangereux de se fier. Depuis l'introduction des houssards, qui battent sans cesse l'estrade, ceux-ci tiennent souvent lieu d'espions par les rapports qu'ils font toujours au général, des découvertes qu'ils viennent de faire; mais comme ils ne font que voltiger autour de l'armée ennemie, & qu'on est souvent intéressé à savoir ce qui se passe au quartier-général, & dans l'intérieur du camp, on ne doit point s'en contenter, mais y joindre les connoissances fournies par d'autres espions. 7°. Le cabinet & le général doivent concourir à se procurer une connoissance parfaite de la carte du pays où l'on veut transporter le théâtre de la guerre. Il ne suffit pas d'en savoir la situation en gros; il faut connoître toutes les situations de détail, fleuves, rivieres, ruisseaux, grands chemins, sentiers, lacs, montagnes, défilés, places tenables, débouchés, *&c.* Cette connoissance est indispensable pour faire les plans d'opérations, pour diriger les marches de l'armée, & sur-tout pour établir les camps, ce qui est une des plus difficiles choses de la guerre, & dont dépend presque toujours le bon ou le mauvais succès d'une campagne : car, qu'un général sache prendre un camp avantageux en Flandre, ou en Italie, il n'y a rien de surprenant. La guerre a été faite depuis tant de siecles dans ces pays-là par les plus habiles capitaines; on connoît par leurs mémoires, & par l'histoire, si précisément tous les endroits qu'ils ont choisis pour y asseoir leurs camps, qu'on n'a qu'à suivre leurs traces. Mais la difficulté est de s'établir commodément, & surement, dans un pays peu connu, montueux, difficile d'y choisir des situations avantageuses pour le transport des vivres, de conserver toutes ses communications libres, d'être à portée de l'eau, & à couvert de toutes sortes d'attaques. Les cartes géographiques, où se trouvent marquées toutes ces situations particulieres, sont fort rares; on ne doit rien épargner pour s'en procurer une ample collection, sur-tout de ces cartes manuscrites que des habiles ingénieurs levent quelquefois, à l'usage de leurs généraux, ou des grands princes. C'est un vrai trésor au besoin. Lorsqu'au commencement de ce siecle, l'armée Russe pénétra dans le pays de Holstein, le czar dirigea sa marche, & prit tous ses camps sur une vieille topographie de ce pays qui lui étoit tombée par hasard entre les mains, & qui se trouva si bonne & si exacte, qu'on prit ce monarque presque pour un sorcier.

8°. La subsistance d'une armée fait non-seulement un objet très-essentiel

des soins d'un général, mais doit aussi attirer toute l'attention du cabinet. Je crois qu'il ne seroit pas impossible à un conquérant de porter la victoire jusqu'aux confins de la terre, si la nécessité de faire vivre son armée ne l'arrêtoit à chaque pas. Il y a plusieurs méthodes de pourvoir à l'article des vivres, lesquelles se mettent diversement en usage selon les pays où l'on porte ses armes, & les circonstances de la guerre qu'on mene. Tantôt le souverain fait lui-même les provisions qui doivent suivre l'armée, tantôt on les achete dans le pays où l'on entre, tantôt on nomme des commissaires pour les vivres, tantôt on fait des accords avec des entrepreneurs, *&c.* On ne sauroit déterminer laquelle de ces méthodes est préférable, vu que les circonstances changent les mesures; mais quelque parti qu'on prenne, il ne faut point porter un esprit d'économie dans l'arrangement des subsistances; la guerre coûte; & quiconque veut lésiner, doit rester en paix; il est cruel de faire manquer les troupes de pain par sa faute, ou de se voir arrêté dans une expédition faute de vivres. Il faut prendre ses précautions de bonne heure, établir des magasins, qui font la navette pour se fournir l'un l'autre de provisions, choisir les places les plus sûres & les plus commodes pour cet établissement, rechercher la voie la plus aisée & la moins dispendieuse pour le transport, prendre des informations sûres des denrées que produit le pays où l'on veut marcher, & de la quantité qui s'y trouve amassée, & ainsi du reste. Tous ceux qui ont suivi l'armée de sa majesté le roi de Sardaigne dans ses opérations, assurent que les arrangemens pour la subsistance y sont admirables, qu'il faut en avoir été témoin oculaire pour s'en former une véritable idée, que, malgré les montagnes, les défilés, & toutes les difficultés des chemins, les vivres abondent toujours dans cette armée, & que c'est un problême pour les gens du métier même, par quelle espece d'enchantement ce miracle s'opere. Un si bel exemple mérite d'être connu, approfondi & imité.

Soit qu'on attaque un pays ennemi, soit qu'on soit réduit à protéger le sien, il y a toujours, dans le cours d'une guerre, des places fortes à assiéger, ou à défendre. Ainsi le sixieme objet militaire est l'entretien des forteresses, des arsenaux, & de tout l'attirail de la guerre; trois articles qui ont une connexion intime entre eux. Il seroit aussi risible de mettre toutes les frontieres en forteresses, que de réduire toute la côte en ports de mer: il suffit qu'on en ait assez pour couvrir un pays contre toute invasion ennemie, à l'aide de l'armée. (*a*) Les plus grands capitaines, les maîtres

(*a*) Mr. le maréchal de Saxe, dans le second livre, chap. I, de ses mémoires militaires, dit en termes formels : *Je m'étonne toujours comment on ne revient pas de l'abus de fortifier les villes*, &c. J'avoue que ce sentiment, avancé par un si grand-homme, m'en impose, mais qu'il surpasse mes lumieres. J'ai cru jusqu'ici que les places fortes servoient, ou à arrêter les progrès rapides d'une armée qui cherche à pénétrer dans un pays, ou à garantir une armée battue de sa ruine totale, & à lui donner les moyens de se refaire, ou à préserver les provinces des incursions des troupes légeres, des contributions, *&c.* Personne, je pense, n'a prétendu atteindre un autre but, ni cherché à construire des forte-

de l'art, ont établi pour maxime, qu'on ne doit jamais aller en avant dans un pays où l'on fait la guerre, en laissant derriere soi des forteresses importantes entre les mains de l'ennemi. Le prince Eugene, tout habile qu'il étoit, n'a pas laissé d'éprouver, avant & après la bataille de Denin, combien il est dangereux de s'écarter de ce principe. C'est ce qui rend l'attaque & la défense des places si nécessaires dans la conduite de la guerre. La prise d'une ville considérable décide souvent du succès d'une campagne autant que le gain d'une bataille. Il y a donc deux objets à considérer dans une forteresse : 1°. qu'elle soit avantageusement située, point placée au hasard, sur un terrein détaché où elle ne couvre point le pays qu'elle doit couvrir, où l'ennemi peut la bloquer, où elle est commandée par les hauteurs voisines, où la nature s'oppose à l'art pour la solidité des ouvrages, & où elle porte par conséquent plus de préjudice que d'utilité. Ainsi le choix de l'emplacement mérite la premiere attention du prince qui veut faire bâtir une forteresse; 2°. qu'elle soit construite sur un excellent plan, & bien convenable au terrein. Le peuple ébloui, crie au miracle quand il voit des ouvrages qui avancent dans la campagne à perte de vue, ou qui s'élevent dans les nues, des fossés d'une profondeur énorme. Les connoisseurs prétendent que ces ouvrages immenses, entassés les uns sur les autres sans discernement, ne signifient rien; qu'on ne sauroit jamais les bien garnir de troupes, à moins que d'avoir une armée pour garnison, auquel cas un habile général, qui commande à de braves gens, n'attendra point l'ennemi derriere des murailles, mais se mettra en campagne, & lui présentera la bataille. Mais, en revanche, on ne doit compter presque pour rien ces petites bicoques dont les fortifications ne sont élevées que de simple terre. Il me semble qu'on ne peut appeller forteresse, qu'une place dont les ouvrages sont solidement revêtus de maçonnerie, qui a de bonnes casemates à l'épreuve de la bombe, qui est bien minée, qui a de bons logemens pour les gens de guerre, des puits abondans, & tout ce qu'il faut pour y mettre une garnison raisonnable.

Au reste, en fortifiant une ville, on peut suivre différens systêmes. Coehorn, Vauban, Rimpter, & plusieurs autres habiles ingénieurs ont in-

resses imprenables. Si ce systême de M. le maréchal pouvoit être suivi, nous verrions bientôt renaître en Europe la maniere de faire la guerre des anciens ou des peuples orientaux. Les armées marcheroient l'une contre l'autre, & la premiere ou la seconde bataille décideroit du sort des peuples. Les vaincus ne trouveroient point de retraite assurée, & ne pourroient plus se rétablir. Les troupes légeres d'ailleurs, mettroient bientôt les habitans du plat pays, & des petites villes ouvertes, au désespoir. On a pu s'en convaincre dans les deux dernieres guerres. Ces mêmes houssards qui ont désolé l'Allemagne, la Bohême, la Silésie, *&c.* sont devenus des fantômes inutiles dès qu'on a voulu les faire agir sur les bords du Rhin, en Italie, & dans des pays défendus par des places fortes. Ils ont été assommés par les paysans du territoire de Gênes. La maxime de garantir les pays par un grand nombre de places fortes est une suite de ce que l'Europe s'est policée davantage, & qu'on a voulu y prévenir des guerres à la Tartare; mais je conviens avec Mr. le Maréchal qu'il ne faut les asseoir que dans des lieux convenables, & ne pas choisir des situations où la nature s'oppose à la perfection de l'art.

venté diverses méthodes de fortifier, que l'on connoît par leurs livres, & par les plans de leurs ouvrages. Il seroit à souhaiter que l'architecture militaire fût fondée sur des principes aussi sûrs, aussi uniformes, aussi invariables, que l'architecture civile, & plusieurs autres arts. Mais les regles pour tous les ouvrages de détail ne sont pas ici des vérités incontestables. Chaque systême de fortification a ses avantages, mais qui sont toujours contre-balaucés par de grands inconvéniens. La perfection ne consiste encore que dans le choix des moindres. Les personnes du métier comprendront aisément ce que je veux dire, & les bornes de cet ouvrage ne me permettent point de prouver cette these aux autres. Tant de raisons doivent engager un souverain à se procurer les généraux, & autres officiers, les plus habiles qu'il est possible de trouver dans l'art du génie; & comme cet art ne devroit être ignoré d'aucun officier, il seroit très-avantageux qu'il y eût, dans un Etat bien réglé, des écoles, ou académies, où tous ceux qui se dévouent au métier de la guerre, fussent instruits par des habiles gens; non-seulement dans l'architecture militaire, mais aussi dans la science de l'attaque & de la défense des places. Il est mille & mille occasions, à la guerre, où un officier peut tirer le plus grand parti des connoissances qu'il a acquises à cet égard. Je ne parlerai point de la faute énorme que font ces puissances qui laissent tomber leurs fortifications en ruine. Le simple bon sens fait voir qu'il est absurde de détruire par sa négligence, ou par une économie mal entendue, ces remparts de la sureté d'une nation, & qui ont tant coûté à construire.

Sans artillerie, il est impossible de faire la guerre, d'attaquer ou de défendre les places. Il faut donc établir non-seulement des fonderies de canons, mais aussi des arsenaux, où se gardent tous les instrumens de guerre. On ne s'attend, vraisemblablement point à trouver ici une énumération de tous les canons, mortiers, affuts, fusils, bayonnettes, carabines, pistolets, sabres, épées, bombes, carcasses, boulets de canons, bales de fusil, plomb, fer, & autres attirails de guerre dont un arsenal doit être garni. C'est aux généraux, aux officiers de l'artillerie, & aux ingénieurs, à proposer tout ce qui est nécessaire à cet effet, & au souverain à destiner une somme raisonnable pour se procurer tous ces besoins réels, & les entretenir sur un pied solide. Nous comprenons aussi sous cet article les bâtimens où se gardent les tentes, les chariots de bagage & de munitions avec leurs harnois, les pontons, les chariots à poudre, les forges, en un mot, tout l'attirail d'une armée, dont le détail est immense. Nous entendons, de même que tous les remparts & autres ouvrages des forteresses, doivent être constamment garnis de canons & que les affuts n'en soient point pourris, ou autrement endommagés au point qu'on ne puisse s'en servir. Il est bon d'établir des arsenaux dans toutes les villes de guerre, & de dispenser l'artillerie de maniere qu'elle ne puisse être prise à la fois, en cas de malheur. Quant à la poudre à canon, il faut en avoir toujours une ample provision que l'on peut faire garder dans des magasins pratiqués dans

les ouvrages les plus avancés de chaque forteresse. On a aujourd'hui des inventions admirables pour la construction de ces magasins. Les murs & les voûtes sont épais, du côté de la ville, & foibles vers les glacis, de maniere que la poudre venant par malheur à s'allumer, elle fait tout son effort du côté extérieur où elle trouve le moins de résistance, & n'endommage point les villes en sautant en l'air.

Le bien de l'Etat & l'humanité s'intéressent également à la conservation de ces braves citoyens qui, en défendant la patrie, ou en combattant pour les droits des nations, tombent dans des maladies, ou reçoivent des blessures. Cette considération si équitable a donné lieu à l'établissement des hôpitaux militaires, qui suivent l'armée en campagne. On charge de l'intendance générale de ces hôpitaux un habile médecin & un chirurgien en chef, qui sont assistés de plusieurs autres chirurgiens gagés ou volontaires. Tous les chirurgiens majors des régimens, & leurs aides, de même que tous les chirurgiens des compagnies, desservent également l'hôpital général, s'il en est besoin, & s'ils en sont à portée. On joint à cet arrangement la pharmacie, ou apothicairerie générale de l'armée, qui est conduite par des apothicaires, & bien pourvue d'excellents onguents, baumes, herbes, drogues & remedes, sur-tout d'eau d'arquebusade. On fait aussi provision d'instrumens, d'emplâtres, de vieux linge, de charpie, & de tout ce dont on peut avoir besoin pour les appareils des blessures & les opérations de chirurgie. Il faut encore ajouter à tout cela des cuisiniers pour préparer les bouillons aux malades, des femmes pour entretenir la propreté, des gardes pour les soigner, des matelats pour les coucher, *&c.* On commande aussi, tous les jours, un certain nombre d'officiers, pour faire la visite des hôpitaux, pour examiner si les malades y sont bien traités, & s'ils ne manquent de rien, ce dont ils font leur rapport au général qui commande.

Les soldats rendent trop de services à l'Etat, & ils en sont trop mal payés, pour qu'on ne doive pas au moins tâcher de leur procurer une vieillesse heureuse. Il seroit cruel de voir un vieux guerrier couvert de blessures & de gloire, chargé d'années, d'infirmités & de misere tout ensemble. Ce seroit une espece d'ingratitude nationale dont la simple idée révolte. La bonne politique veut, d'ailleurs, qu'on donne aux Militaires un encouragement en leur procurant un asile contre les maux de la vieillesse & de la pauvreté, après avoir fourni une carriere honorable. C'est l'objet glorieux de la fondation des hôtels des invalides. Plusieurs monarques, mais sur-tout les rois d'Angleterre Charles II & Guillaume III, par les hôpitaux de Greenwich & de Chelsea, Louis XIV, par le superbe hôtel des invalides à Paris, Frédéric II, roi de Prusse, par celui qu'il a fait bâtir aux portes de Berlin, ont donné cette récompense à la vertu militaire, & cet encouragement à la valeur. Ce sont les plus beaux monumens qu'ils pouvoient laisser à la postérité de leur grandeur. Toutes les nations policées devroient les imiter; mais on leur demande moins une magnificence extraordinaire dans

l'édifice, qu'une grande solidité dans l'établissement. Il n'est pas nécessaire qu'un hôpital ressemble à un palais de roi, & les ornemens ne rendent point les invalides heureux. Il me semble qu'une belle simplicité convient mieux à une pareille maison, qui, au reste, doit être bien dotée, bien entretenue, bien pourvue, où l'on place des soldats qui ne sont plus en état de servir, & auxquels on laisse l'image de la guerre, en leur faisant monter la garde chez eux, & en leur donnant quelques officiers surannés, qui entretiennent le bon ordre dans la maison, & dont on peut encore attendre quelques services dans une occasion extraordinaire.

Les affaires de la guerre étant intimement liées à l'état civil, tant pour la paye, la nourriture & l'entretien des troupes, que pour la marche de l'armée, & pour toutes les opérations militaires, il faut établir nécessairement un département de la guerre, qui régle toutes ces choses, & qui veille à tout ce qui peut tendre au bien & à la conservation de l'armée. On conçoit aisément que, dans un grand royaume, ces détails sont immenses, & occupent non-seulement le ministre qui est à la tête d'un pareil département, mais aussi tous les autres employés dont il est composé. Au reste, le souverain & le ministre de la guerre doivent se procurer tous les mois des listes exactes de l'état de tous les régimens qui composent l'armée, & de leurs officiers. Les officiers, depuis l'enseigne jusqu'au capitaine inclusivement, sont avancés à chaque vacance, selon le rang qu'ils tiennent dans leur régiment. Les officiers de l'état-major, au contraire, depuis le major jusqu'au maréchal, ont leur rang dans l'armée, & sont avancés selon leur ancienneté, chacun à son tour. Tout officier est censé être un homme d'honneur, qui remplit ses devoirs, & qui par conséquent ne sauroit souffrir de passe-droits sans une cruelle mortification. Un souverain qui feroit des promotions militaires en consultant uniquement son caprice, décourageroit tous les officiers; & le service iroit fort mal. Cependant il doit y avoir toujours quelques exceptions à cette regle en faveur des actions brillantes & de ceux qui se signalent d'une maniere extraordinaire; mais ces cas sont rares, & demandent à être bien constatés. Vendre les régimens au plus offrant, rendre les charges militaires vénales, c'est pécher, ce me semble, contre la justice qu'on doit à d'autres honnêtes gens qui ne sont pas avantagés de la fortune, & contre tous les principes de la saine politique.

§. II.

Des qualités militaires.

Le roi pacifique n'est pas propre à de grandes conquêtes, c'est-à-dire, qu'il n'est pas né pour troubler le repos de son peuple, en voulant soumettre les autres nations. Mais s'il est véritablement capable de gouverner en paix, il a toutes les qualités nécessaires pour mettre sa nation en sureté contre ses ennemis. Il est juste, modéré, & commode à l'égard de ses voi-

fins, il n'entreprend jamais rien qui puisse troubler la paix, il est fidele à ses alliances, ses alliés l'aiment & ont une entiere confiance en lui. S'il a quelque voisin ambitieux, tous les autres princes qui craignent ce voisin inquiet, & qui n'ont aucune jalousie du roi pacifique, se joignent à ce bon roi pour l'empêcher d'être opprimé. Sa probité, sa bonne foi, sa modération, le rendent l'arbitre de tous les Etats qui environnent le sien. Il tirera du secours de ses alliés, & ses sujets aimeront mieux mourir, que de passer sous la domination d'un prince violent & injuste.

Il faut avouer néanmoins, que c'est un grand défaut dans un roi, de n'être pas également capable de conduire sa nation dans la guerre & dans la paix. Lorsque le peuple d'Israël demanda un roi à Samuël, il le fit en des termes qui marquoient que sous ce nom, il entendoit un juge dans la paix, & un général dans la guerre. *Nous aurons un roi* (dit le peuple) *& nous serons en cela semblables aux autres nations. Notre roi nous jugera, & il marchera à notre tête, ce sera lui qui combattra pour nous quand nous serons en guerre* (*a*). Le roi guerrier, qui n'est propre qu'à la guerre, rend ses peuples malheureux. Le roi pacifique qui ignore la guerre, ne sait point remplir une des plus grandes fonctions de la royauté, qui est de combattre ses ennemis; mais il est néanmoins infiniment supérieur au roi conquérant, qui manque des qualités nécessaires dans la paix. Un prince parfait, c'est celui qui réunit les deux avantages, & qui joint à l'inclination, à la paix, le talent de la guerre (*b*).

Entendons parler sur ce point un roi aussi distingué par son génie que par son courage, & voyons le jugement qu'il portoit tout à la fois de lui-même, des grands rois, des grands guerriers, & des ames élevées des princes. Ce jugement n'est point suspect, & je le trouve dans un ouvrage dont je rapporterai ici les propres termes : » J'ai autrefois ouï prouver un paradoxe au roi de Suede, qui revenoit assez à ce que je dis. Quelqu'un louoit » ses grands progrès en Allemagne, & soutenoit en sa présence, que sa » valeur, ses grands desseins, & ses hauts faits d'armes, étoient les ouvrages les plus accomplis de la providence qui furent jamais; que sans » lui la maison d'Autriche s'acheminoit à la monarchie universelle & à la » destruction de la religion des Protestans; qu'il paroissoit bien par les miracles de sa vie, que Dieu l'avoit fait naître pour le salut des hommes, » & que cette grandeur démesurée de son courage étoit un présent de la » toute-puissance & un effet visible de sa bonté infinie. *Dites plutôt* (répartit le roi) *que c'est une marque de sa colere. Si la guerre que je fais est » un remede, il est plus insupportable que vos maux.* Dieu ne s'éloigne jamais » de la médiocrité, pour passer aux choses extrêmes, sans châtier quelqu'un. » C'est un coup de son amour envers les peuples, quand il ne donne aux » rois que des ames ordinaires. Celui qui n'a point d'élévation excessive,

(*a*) I. Reg. chap. VII. v. 19 & 20.
(*b*) *Soli illi pacem colere licet qui lacessentes ulcisci potest.* Synes. ad Imperat. Arcad.

» ne conçoit que des desseins de sa portée. La gloire & l'ambition le laissent en repos; s'il s'applique à ses affaires, ses Etats en deviennent plus heureux; & s'il se décharge de ce soin sur quelqu'un de ses sujets à qui il fait part de son autorité, le pis qu'il en peut arriver, est qu'il fait sa fortune aux dépens de son peuple, qu'il impose quelques subsides pour en tirer de l'argent & pour avancer ses amis, & qu'il fait gronder ses égaux qui ont peine à souffrir son pouvoir; mais ces maux sont bien légers, & ne peuvent être en aucune considération, si on les compare à ceux que produisent les humeurs d'un grand roi. Cette passion extrême qu'il a pour la gloire lui faisant perdre tout le repos, l'oblige nécessairement à l'ôter à ses sujets; il ne peut souffrir d'égaux dans le monde, il tient pour ennemis ceux qui ne veulent point être ses vassaux, c'est un torrent qui désole les lieux par où il passe, & portant ses armes aussi loin que ses espérances, il remplit le monde de terreur, de misere & de confusion. Les conquêtes sont l'effet de l'ambition, & la guerre est l'exercice des conquérans; c'est un mal qui entraîne une infinité d'autres à sa suite, & qui n'en trouve pas un qui lui soit comparable. La querelle de César & de Pompée intéressa autrefois toutes les puissances de l'univers, parce qu'ils prétendoient l'un & l'autre à la monarchie universelle; leurs courages furent si pareils & leur vertu si égale, que la valeur ne pouvant mettre de différence entr'eux, en laissa le soin à la fortune. Les entreprises des grands princes sont toujours funestes à leurs sujets; leurs lauriers sont des ombres qui étouffent les autres plantes, & ne portent que des fruits nuisibles. Par ce raisonnement, il concluoit que la providence, qui veille sans cesse sur nous, n'en fait naître que de temps en temps pour remettre les peuples dans leur devoir, & que sa bonté paroissoit bien plus grande dans la médiocrité de l'esprit des rois, que dans leur extrême élévation (*a*) «.

Il est ordinaire de voir des princes qui savent donner une bataille. Il y en a peu qui savent faire une guerre, qui soient également capables de se servir de la fortune & de l'attendre, & qui, avec cette disposition d'esprit qui donne de la méfiance avant que d'entreprendre, aient celle de ne craindre plus rien, après avoir entrepris.

C'est un des devoirs du prince de s'exposer pour l'Etat qui est sa famille, & d'être préparé à donner sa vie pour la défense de la liberté publique.

La présence du prince rend le commandement plus absolu & par-là même plus utile, elle fait garder une discipline plus exacte aux troupes, elle réunit toutes les volontés, elle excite une émulation avantageuse, elle fait cesser la crainte qu'un sujet trop puissant n'abuse de l'autorité qu'on lui confie, elle se communique jusqu'au dernier soldat, elle soutient leur confiance, elle entretient leur activité, elle enflamme leur courage.

(*a*) Cailliere, maréchal de bataille des armées du roi, dans un livre qui a pour titre : *La fortune des gens de qualité & des gentilshommes particuliers*, Paris, Claude Audinet 1680, in-12 aux pages 235, 236, 237, 238 & 239.

Pleins de cet amour que l'éducation donne pour les ſouverains, les ſoldats exécutent avec joie les ordres les plus rigoureux, ils eſſuient ſans murmurer les fatigues les plus pénibles, ils volent avec aſſurance au-devant d'une mort preſque certaine; & ſi le jour d'une action, une valeur trop bouillante entraîne le prince au fort du péril, quels efforts ne leur arrache pas la vue d'un objet ſi cher & l'idée qu'il ne s'expoſe que pour eux? Ils accourent de toutes parts, ils s'aſſemblent autour de ſa perſonne, ils lui font un rempart de leurs corps, la fureur, le déſeſpoir, leur donnent des forces, qu'ils ne connoiſſoient peut-être pas, ils vengent ſur l'ennemi leurs craintes & leurs alarmes.

Si la préſence du prince influe ſi avantageuſement ſur les ſoldats, a-t-elle moins de force ſur les chefs? Elle leur inſpire un courage encore plus élevé, elle fait plus, elle détruit ces jalouſies de commandement ſi préjudiciables aux entrepriſes militaires. Une fiere émulation remue la nobleſſe, chacun brûle de ſe ſignaler dans le poſte qui lui eſt confié, plus curieux, ce ſemble, de mériter les honneurs aux yeux de celui qui les diſtribue, que flatté de l'eſpérance de les poſſéder.

Ajoutons que la gloire que les actions militaires répandent ſur la perſonne du prince, lui acquiert une réputation toujours avantageuſe à ſes affaires, & qu'il y auroit ſur-tout de l'indécence de ſa part, & une eſpece de honte à charger ſes lieutenans de la juſtice de ſa cauſe, ſi ſon ennemi s'expoſe lui-même pour des deſſeins que la juſtice déſavoue.

Ces conſidérations ſont propres ſans doute à montrer qu'il eſt utile que le prince commande lui-même ſes armées, lorſque le péril eſt imminent, qu'il eſt queſtion de monter ſur un trône auquel il a des droits bien fondés, de recouvrer ſon Etat qu'il a perdu, d'appaiſer des mouvemens ſéditieux, de conſerver ou de perdre ſon pays. Dans tous ces cas, le prince doit payer de ſa perſonne; les ménagemens alors ſeroient des ſignes de foibleſſe. Il faut que les troupes faſſent les derniers efforts; & c'eſt ordinairement la préſence du prince qui les y excite. Ce n'eſt pas du fond d'un cabinet qu'on rétablit des affaires délabrées, ou qu'on pare des coups qui pourroient devenir mortels (*a*).

Mais le devoir de ſe trouver au combat pour ſon peuple, devient moins preſſant pour le prince, lorſque la néceſſité eſt moins évidente; & il ceſſe abſolument quand de fortes raiſons obligent le prince à ſe conſerver pour le bien de ſon peuple, & à confier ſes armées à ſes lieutenans. Hors des conjonctures extraordinaires que j'ai dit, c'eſt riſquer la fortune de l'Etat, que d'expoſer ſans néceſſité la perſonne du ſouverain aux événemens incertains de la guerre.

(*a*) *Si ſtatus Imperii aut ſalus Galliarum in diſcrimen verteretur, debuiſſe Cæſarem in acie ſtare.... ipſe Lugduni vim fortunamque principatûs à proximo oſtentaret, nec parvis periculis immixtus & majoribus non defuturus.* C'étoit le ſage conſeil que Mucien, général des troupes de Veſpaſien, donnoit à Domitien, qui vouloit commander l'armée des Gaules. Tacite liv. IV. hiſt. p. 423.

Lorsque le prince est bien affermi ; & que ce n'est pas son droit au royaume qui est contesté, lorsque la guerre se fait ou foiblement ou dans des pays éloignés du lieu de sa résidence, lorsqu'elle peut être conduite par des généraux habiles & autorisés, il y a plus de sagesse à demeurer dans le centre de l'Etat, pour y conserver le bon ordre & tenir dans le devoir toutes les provinces. La garde de la personne du prince prend plus sur les forces de l'armée, que sa présence n'y ajoute ; les soins du gouvernement du dedans du royaume ne sont pas si bien remplis dans le tumulte du camp, que dans la tranquillité du cabinet ; plus le prince est éloigné du centre de son Etat, plus l'Etat est exposé aux mouvemens des factieux & aux invasions étrangeres. Mille dépenses sont inévitables, quand le prince marche en personne. On excite d'ailleurs la jalousie des voisins qui craignent un prince belliqueux & qui le soupçonnent aisément d'être entreprenant. On donne de l'activité & de la chaleur à une guerre qu'il ne faudroit point aigrir, & qu'on ne peut pousser mollement quand le prince la fait en personne. Enfin, le prince expose sa réputation qu'il ne doit pas commettre, & même sa vie qui est si précieuse à l'Etat. Que si le prince est tué ou simplement fait prisonnier, il en résulte des inconvéniens si terribles, que toutes les espérances que l'on peut fonder sur le prince commandant ses armées en personne, ne peuvent les balancer. Dans quel embarras le roi Jean ne plongea-t-il pas la France ? Et que ne souffrit pas ce royaume par la prison de François I ! Les anciens Perses avoient bien compris toute l'étendue de cet inconvénient ; il n'étoit point permis à leur roi d'aller à la guerre, sans avoir nommé celui qui devoit monter sur le trône après lui (*a*) : Coutume sagement établie pour prévenir les troubles attachés à l'incertitude du successeur, les cabales de divers prétendans, les inconvéniens de l'anarchie.

Un prince sage doit donc gouverner ses peuples de son cabinet, & faire la guerre par ses lieutenans, à moins que de grandes considérations ne demandent qu'il la fasse lui-même. Si la réputation qu'il acquiert est moins brillante, elle en sera plus réelle. Le sacrifice que les rois font quelquefois de leur propre gloire au bonheur public, est pour eux la source d'une autre gloire plus solide.

Mais dans tous les temps & dans ceux même où la guerre paroît peu importante, le prince doit être préparé à se rendre à l'armée, sans néanmoins laisser entrevoir cette disposition, & sans ordonner pour cela aucune dépense nouvelle. Il doit savoir que des événemens imprévus peuvent apporter de grands changemens dans les desseins les mieux concertés, & que les remedes les plus prompts sont aussi les meilleurs ; & il ne doit pas regarder comme une grande affaire, ou de s'approcher de la frontiere, lorsqu'on ne l'attend pas, ou même de se mettre à la tête de ses troupes découragées par un mauvais succès ou dispersées par la perte d'une bataille.

(*a*) Herodot. lib. VI. cap. 2.

La France avoit reçu plusieurs échecs en Allemagne, ses troupes étoient un peu découragées, & le peuple François étoit menacé d'une longue & sanglante guerre de la part presque de toute l'Europe, lorsque son roi prit le parti (a) d'aller commander son armée des Pays-Bas. La présence du monarque encouragea ses troupes, rétablit l'ordre avec la confiance, & inspira de la circonspection aux nations qui étoient sur le point de se déclarer contre lui. Les victoires de ce prince pendant les quatre dernieres campagnes, ont donné la paix à toute l'Europe.

Un officier général Espagnol, qui a fait de très-bons mémoires sur la guerre, remarque qu'à la bataille de Luzara, on sentit le besoin qu'on auroit eu pour la garde des lignes, des troupes qui furent employées à la garde de Philippe V; & que néanmoins ce même monarque se mit à la tête de ses troupes à la bataille de Villa-Viciosa, parce qu'il prévit que s'il perdoit cette bataille, sa couronne étoit en un très-grand danger (b).

§. III.

POUVOIR MILITAIRE, *ou* POUVOIR DE FAIRE LA GUERRE ET LA PAIX.

LES trois pouvoirs (législatif, judiciaire, coactif) qui ont fait le sujet des trois précédens paragraphes, suffisent pour mettre chaque citoyen à couvert des entreprises de ses concitoyens; mais ils ne rassurent pas contre les entreprises des étrangers. En vain les citoyens vivroient-ils en paix entre eux, s'ils demeuroient exposés aux insultes du dehors. Pour s'en garantir, il faut que les sujets d'un même Etat réunissent toutes leurs forces, sans quoi mille hommes, cent mille hommes, un million d'hommes, vingt millions d'hommes vivans dans la même enceinte, ne seroient pas plus forts qu'un seul homme. Il est par conséquent nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir qui puisse armer les citoyens, ou lever du moins en leur place des troupes en aussi grand nombre que l'exige la défense commune, & qui, après avoir armé les peuples, les puisse désarmer. C'est delà que le pouvoir de faire la guerre & la paix & tout ce qui appartient à l'une & à l'autre, a été attaché à la souveraineté, afin que tandis que le souverain maintient le repos de l'Etat au dedans par l'empire légitime qu'il exerce sur les citoyens, il puisse le défendre au dehors contre les attaques de ses ennemis.

On appelloit ce pouvoir à Rome le droit de l'épée, le droit de la paix & de la guerre, le haut empire ou le pur commandement (c), c'est-à-dire, un

(a) En 1744.

(b) Tom. V. de la traduction françoise des *Réflexions Militaires & politiques* de Sancta-Crux.

(c) *Merum imperium, jus ferri, jus pacis & belli.*

un droit souverain qui n'étoit attaché à aucune des grandes charges de la république, & qui ne pouvoit être communiqué que par une loi particuliere du prince.

Il n'y a que les souverains qui puissent déclarer la guerre à leurs ennemis. L'ordre naturel & le bien de la société civile veulent (dit S. Augustin) qu'il n'y ait que les princes qui puissent l'entreprendre.

Le droit de faire la guerre & la paix est donc un droit royal, incommunicable à qui que ce soit. Lever des gens de guerre, donner des commissions à cet effet, cela n'appartient qu'au souverain.

§. IV.

DISCIPLINE MILITAIRE.

Les Romains qui ont fait de si grandes choses à la guerre, avoient des troupes bien exercées, bien disciplinées, & bien entretenues; & ces trois choses essentielles manquent aux armées de France. Si les réglemens militaires de Louis XIV étoient observés, il n'y auroit point de troupes mieux disciplinées que celles de France; mais ils ne le sont pas, & les officiers François en général ne s'occupent peut-être pas assez du soin d'apprendre leur métier. Ils ne cedent en valeur à ceux de quelque nation de l'Europe que ce soit; mais les étrangers les accusent d'être communément moins instruits & moins exacts à obéir à leurs généraux & à se faire obéir par leurs soldats.

» Le moyen le plus sûr de se faire bien obéir (disoit un grand roi de » Perse à son fils (a)) c'est de convaincre ceux à qui l'on commande, » qu'on fait mieux ce qui leur est utile qu'eux-mêmes, car tous les hom» mes obéissent sans peine à ceux dont ils ont cette opinion. C'est de ce » principe que part la soumission aveugle des malades pour le médecin, » des voyageurs pour un guide, de ceux qui sont dans un vaisseau pour » le pilote. Leur obéissance n'est fondée que sur la persuasion où ils sont » que le médecin, le guide, le pilote, sont plus habiles & plus prudens » qu'eux. Mais que faut-il faire (demanda le prince à son pere) pour pa» roître plus habile & plus prudent que les autres? Il faut (reprit le roi) » l'être effectivement; & pour l'être, il faut se bien appliquer à sa pro» fession, en étudier sérieusement toutes les regles, consulter avec soin & » avec docilité le plus habiles maîtres «.

Manlius-Torquatus & Decius-Mus, faisant la guerre aux Latins, le conseil de guerre défendit, sous peine de la vie, aux Romains de combattre l'ennemi sans un ordre exprès & hors de son rang. T. Manlius, fils du consul, défié à un combat singulier par Geminius-Metius, Tusculan, du parti ennemi, l'accepta & le vainquit. Il se présenta à son pere avec confiance;

(a) Cambyse à Cyrus.

mais son pere ayant fait assembler l'armée, le fit attacher à un poteau, & commanda aux licteurs de lui couper la tête, pour avoir violé la discipline militaire : acte de sévérité qui passa en proverbe parmi les Romains, (*a*) qui fut triste dans le moment, mais utile pour l'avenir. (*b*)

Le dictateur L. Papirius voulut user de la même sévérité envers un maître de la cavalerie, qui étoit fils de Marcus-Fabius, & qui avoit manqué à la discipline; mais toute la république demanda sa grace, & il l'accorda. Le péril extrême où avoit été Fabius de perdre la vie, & la peine que le sénat entier avoit eu d'obtenir sa grace, ne contribua pas moins à affermir la discipline militaire, que *la sévérité Manlienne.*

L'histoire romaine est pleine d'exemples d'une pareille sévérité. Ils ne sont point dans nos mœurs, & ils ne doivent pas être proposés à l'imitation des nations modernes. Quelque bonne que paroisse cette coutume, elle est sujette à bien des inconvéniens, & ne doit, tout au plus, être observée que contre des témérités qui auroient exposé le salut public, si elles n'avoient pas été heureuses.

Dans le temps de la guerre de Charles-Quint contre les protestans d'Allemagne, un Allemand de l'armée protestante, d'une taille & d'une vigueur extraordinaire, s'avançoit tous les jours entre les deux camps, armé d'une hallebarde, & défioit au combat le plus brave des impériaux. Charles-Quint fit défense à tous les siens d'accepter le défi, dans la crainte apparemment que si quelqu'un de ses soldats avoit le dessous, les autres n'en tirassent un mauvais augure pour le succès de la guerre. Cependant, comme ce fanfaron ne cessoit point de renouveller le défi & les injures, un simple fantassin Espagnol, nommé Tomays, prit une hallebarde, passa le retranchement, & attaqua si heureusement le nouveau Goliath, que l'ayant renversé d'un coup à la gorge, il n'eut pas de peine ensuite à lui couper la tête avec sa propre épée. Il la porta toute sanglante aux pieds de l'empereur, & lui demanda pardon d'avoir contrevenu à ses ordres. On fut bien étonné que ce prince, sans nul égard pour sa valeur, & n'envisageant que les mauvais effets que sa désobéissance pouvoit produire, le condamna à être passé par les armes. Tous les officiers, les princes étrangers qui étoient dans l'armée, le légat même s'employerent inutilement pour obtenir sa grace. Ce généreux soldat fut le seul qui dédaigna de la demander. Lorsque la sentence eut été prononcée, il marcha de bonne grace au supplice. Il montroit seulement à ses compagnons la tête de son ennemi qu'il tenoit encore dans ses mains. On lui bandoit déjà les yeux, lorsque les Espagnols, qui étoient au nombre de neuf mille dans le camp, abandonnerent leurs postes, & courant séditieusement vers l'empereur, le menacerent des dernieres extrémités, s'il ne pardonnoit à un aussi brave homme. Charles vit bien qu'il falloit céder, & il s'y prit assez adroitement. » On a raison (dit-il)

(*a*) *Imperia Manliana.*
(*b*) Zonaras, liv. VII; Tit. Liv. I. decad. lib. VIII.

» de se soulever contre moi, puisque j'ai moi-même manqué à la discipline militaire, en reprenant une autorité que j'ai confiée au duc d'Albe, lorsque je l'ai nommé le général de mon armée. C'est à lui à disposer souverainement de la vie & de la mort de ce soldat, & je reconnois que je n'en ai plus le droit, puisque je me le suis ôté «. Le duc qui entendit parfaitement ce que la chose signifioit, se hâta d'envoyer le pardon à Tomays (*a*).

On voit dans l'histoire de Malte un chevalier désobéir au grand-maître, pour délivrer l'isle d'un dragon qui y faisoit de terribles ravages, & combattre ce monstre avec un courage digne d'admiration & une adresse surprenante. Pour récompense, le chevalier est d'abord dégradé; mais après qu'on eut satisfait à ce qu'exigeoit la discipline Militaire, il est comblé d'honneur, comme le libérateur de l'isle (*b*).

La frugalité des premiers Romains servoit à les endurcir à la peine & à les former à la patience. Le simple nécessaire leur suffisoit; & ils mettoient leur gloire à retrancher les besoins, & non à les diversifier & à les rendre infinis, comme le font aujourd'hui les nations qui se piquent d'une plus grande politesse. La volupté est devenue pour elles une étude sérieuse. L'amour de la vie & de tout ce qui peut la rendre sensuelle, a pris la place de l'amour de la gloire. On se fait suivre à la guerre par tout ce qui peut contribuer à la commodité & à la mollesse. Les choses superflues y sont aussi recherchées que les nécessaires; & devant le soldat réduit au pain de munition, des officiers généraux & même des officiers particuliers, se piquent de profusion & de délicatesse. Tout prince qui veut conserver les forces de ses armées, doit rappeller les officiers de ses troupes à une vie plus tempérante & plus frugale, pour empêcher que les délices ne les énervent, & qu'ils ne consument dans une seule campagne, ce qui peut suffire à plusieurs.

Il en est des empires comme des arbres qu'on a plantés trop près les uns des autres; il leur faut d'abord peu de nourriture, ils ne se nuisent pas beaucoup; mais à mesure qu'ils croissent, ils se dérobent mutuellement les sucs de la terre leur mere commune; & lorsqu'ils sont arrivés à leur grandeur naturelle, leurs branches & leurs racines venant à se rencontrer, ils s'étouffent l'un l'autre, jusqu'à ce qu'enfin le plus vigoureux cause la ruine du plus foible. De même, les Etats naissans conservent quelque temps la paix ensemble; dans la suite venant à s'étendre, ils commencent par envahir tout ce qui se trouve au milieu d'eux; & alors se touchant, ils se poussent, ils se pressent, ils empiétent à l'envi l'un sur l'autre, aucun ne s'en tient à ce qu'il possede, chacun veut porter ses conquêtes plus loin; & c'est ce qu'il ne peut faire, sans abattre tout ce qui s'oppose à son ambition.

(*a*) Voyez tout ce détail dans l'histoire du duc d'Albe.
(*b*) Histoire de Malthe, par Vertot.

Les officiers & les soldats de l'antiquité se marioient. Les armées étoient composées de peres de familles, & les anciens croyoient que la patrie n'étant plus ou moins chere que par le nombre inégal des liens par lesquels on lui est attaché, une femme & des enfans étoient très-propres à augmenter le courage d'un soldat. « Vous ne défendez pas seulement » (leur disoient les généraux) votre liberté, vos loix, votre fortune, mais » vos femmes & vos enfans à qui l'ennemi prépare des chaînes & que la » victoire seule vous peut conserver ».

Chez les anciens Germains, il falloit que non-seulement les femmes suivissent leurs maris à la guerre, mais encore qu'elles combattissent à côté d'eux (*a*) : C'étoit une condition du contrat de leur mariage. Les choses ne sont plus sur ce pied, mais la plupart des officiers & des soldats Allemands se marient.

Les ordonnances militaires de France défendent aux officiers & aux soldats de se marier sans permission. On voit très-peu de femmes dans les armées de France, en comparaison de ce qu'il y en a dans celles d'Allemagne, où l'on compte presque autant de femmes que de soldats. C'est peut-être la seule chose en quoi la discipline des François est meilleure que celle des Allemands.

Que servent les femmes dans les armées, sinon à les embarrasser & à énerver les soldats ! On ne doit souffrir des femmes dans une armée, qu'autant que l'exige le service même des troupes. Un soldat garçon a épousé la guerre. Un soldat marié a deux femmes. Tous les Militaires pensent unanimement qu'un soldat marié ne vaut pas un soldat garçon.

Les princes de l'Europe sont dans l'usage de faire circuler les troupes d'une frontiere à l'autre, & cet usage est fort sage. Il faut les séparer souvent & ne pas leur donner le temps, par une longue fréquentation des mêmes corps, de connoître leurs forces & de se faire craindre. Sous les empereurs Romains qui n'empêcherent pas cette fréquentation, les troupes usurperent une telle autorité, qu'elles se mirent en possession de faire & de détrôner les empereurs.

Le général qui manque de courage est indigne du commandement ; mais ce n'est pas un mérite que la bravoure dans un général. Tout l'emploi de sa valeur doit être d'en inspirer à ses troupes.

Polybe blâme beaucoup le consul Marcus-Claudius-Marcellus de s'être exposé sans nécessité à un péril où il fut tué ; & il dit à ce sujet, que celui qui commande les armées, doit éviter jusqu'à ces sortes de dangers qui ne peuvent pas même passer pour dangers à l'égard de ses troupes (*b*).

Le même Polybe, après avoir donné plusieurs éloges à Asdrubal-Marca,

---

(*a*) *Ne se mulier extra virtutum cogitationes extraque bellorum casus putet, ipsis incipientis matrimonii auspiciis admonetur, venire se laborum periculorumque sociam, idem in pace, idem in prælio esse passuram ausuramque ; hoc paratus equus, hoc data arma denuntiant : sic vivendum, sic pereundum.* Tacit.

(*b*) Polyb. hist. lib. X.

général Carthaginois, sur sa valeur & sur son habileté dans la guerre, le loue de ce que, dans les combats, il prenoit des précautions particulieres pour la conservation de sa personne (*a*).

Cet écrivain rapporte encore qu'Annibal, qui craignoit d'être tué par les Gaulois, fit faire plusieurs perruques de différens âges, & qu'en changeant souvent de perruque & d'habit, ceux qui venoient de lui parler ne le connoissoient plus le moment d'après (*b*).

Fernand Cortès a été blâmé par son historien (*c*), de s'être trop exposé dans les diverses occasions de la guerre du Mexique, parce qu'il hasardoit par-là le succès de son entreprise.

Le général est l'ame de l'armée; en périssant, il ôte la vie à ce grand corps qu'il anime; son armée qui reste sans chef, devient un monstre à plusieurs têtes. Pendant que le bruit du malheur arrivé au général se répand, personne ne commande; peu après, tous les officiers généraux commandent; & comme la nouvelle que le général a été tué ou fait prisonnier ne sauroit se cacher, parce que le bruit de la chûte est toujours proportionné à la hauteur & à la grandeur de l'édifice qui écroule, ses troupes perdent le courage, & celles des ennemis le recouvrent & s'animent d'une nouvelle ardeur.

Les exemples des généraux qui, pour ne pas survivre à leur honte, ont cherché à périr dans une bataille qu'ils regardoient comme perdue, ne méritent pas d'être imités. C'est un faux & un fatal point d'honneur, où il n'y a ni héroïsme, ni jugement, ni religion. Combien plus raisonnable fut la conduite d'Antigonus II, roi de Macédoine! *Je ne fuis pas* (disoit ce prince en faisant retraite après un combat perdu) *je cours après mon avantage; & dans la situation où je me trouve, il ne se présente rien pour moi de plus utile que de diminuer ma perte* (*d*).

Il n'est permis à un général de s'exposer que lorsque le besoin de son armée l'exige. Il ne doit exposer sa personne que dans ces crises décisives où il est question de fixer ou de ramener la victoire.

§. V.

JUSTICE MILITAIRE.

C'EST une jurisdiction qui est exercée au nom du souverain dans le conseil de guerre par les officiers qui le composent.

Cette jurisdiction connoît de tous les délits militaires qui sont commis par les gendarmes, cavaliers, dragons, soldats.

(*a*) *Nihil antiquius in obeundis præliis habuit, propriæ salutis conservatione.* Polyb. hist. lib. X.

(*b*) Polyb. hist. lib. III.

(*c*) Antoine de Solis, hist. de la conquête du Mexique.

(*d*) *Comin ventura.* Trésor politique.

Pour entendre de quelle maniere s'exerce la justice Militaire tant dans les places qu'à l'armée, il faut observer ce qui suit.

Tout gouverneur ou commandant d'une place peut faire arrêter & constituer prisonnier tout soldat prévenu de crime, de quelque corps & compagnie qu'il soit, en faisant avertir dans 24 heures de l'emprisonnement le capitaine ou officier commandant la compagnie dont est le soldat.

Il peut aussi faire arrêter les officiers qui seroient tombés en grieve faute, à la charge d'en donner aussi-tôt avis au souverain pour recevoir ses ordres.

Les chefs & officiers des troupes peuvent aussi faire arrêter & emprisonner les soldats de leurs corps & compagnies qui auront commis quelqu'excès ou désordre; mais ils ne peuvent les élargir sans la permission du gouverneur, ou qu'ils n'aient été jugés au conseil de guerre, si le cas le requiert.

Le sergent-major de la place, & en sa place celui qui fait les fonctions, doit faire faire le procès aux soldats ainsi arrêtés.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans ces lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, lorsque les habitans des lieux ou autres sujets du souverain y ont intérêt, nonobstant tous privileges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune maniere. Les juges ordinaires sont seulement tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement de tout crime de soldat à habitant; & s'il n'y a point de prévôt, ils doivent appeller le sergent-major, ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers connoissent seulement des crimes ou délits qui sont commis de soldat à soldat: ils ne peuvent cependant, sous prétexte qu'ils auroient droit de connoître de ces crimes, retirer ou faire retirer leurs soldats des prisons où ils auroient été mis de l'autorité des juges ordinaires, mais seulement requérir ces juges de les leur remettre, & en cas de refus, se pourvoir pardevers le roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir conseil de guerre ou autrement, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

La justice Militaire peut condamner à mort ou à d'autres peines plus légeres, selon la nature du délit. Ses jugemens n'emportent point mort civile ni confiscation, quand ils sont émanés du conseil de guerre: il n'en est pas de même quand ils sont émanés du prévôt de l'armée ou autres juges, ayant caractere public pour juger selon les formes judiciaires.

Lorsque le condamné, après avoir subi quelque peine légere, a passé sous le drapeau, & est admis à rester dans le corps, le jugement rendu contre lui n'emporte point d'infamie.

La justice qui est exercée par le prévôt de l'armée sur les maraudeurs,

& pour la police du camp, est aussi une justice Militaire qui se rend sommairement.

On appelle aussi *justice Militaire*, dans un sens figuré, une jurisdiction où la justice se rend sommairement & presque sans figure de procès, ou bien une exécution faite militairement & sans observer aucune formalité.

La plupart des justices seigneuriales tirent leur origine de la justice ou commandement militaire.

Si une place est assiégée, il n'est pas plus permis au gouverneur d'en sortir, même pour parlementer avec l'ennemi, qu'à un ambassadeur de quitter la cour où il a été envoyé. Il doit défendre, de toutes ses forces & au péril de sa vie, le poste qui lui a été confié, jusqu'à ce qu'il se voie sur le point d'être inévitablement passé au fil de l'épée avec sa garnison, sans qu'il en puisse revenir aucun avantage à l'Etat. En ce cas-là même, il ne doit rendre la place que de l'avis des principaux officiers qui sont sous ses ordres.

La garnison d'une place assiégée est-elle obligée d'obéir à un gouverneur qui, après avoir assemblé le conseil de guerre, veut se rendre, contre l'avis de ce même conseil? Il est évident que non-seulement la garnison n'est pas obligée d'obéir à un tel gouverneur, mais que le conseil de guerre est en droit d'en nommer un à la place du lâche qui trahit la cause publique.

Le commandant d'une place est chargé par le devoir de son emploi, & il a d'ailleurs des ordres de la cour ou du général qui commande sur la frontiere, de se défendre jusqu'à la derniere extrémité. Loin d'agir conformément à cet engagement & à cet ordre, il forme le dessein de capituler sans assembler le conseil de guerre, & il y persiste malgré les oppositions. Il emploie de mauvaises voies pour engager tout ce qu'il y a d'officiers à concourir avec lui; & contre l'avis de la garnison, il envoie proposer à l'ennemi des articles de capitulation, & les arrête, sans que qui que ce soit de la garnison les signe. Ce commandant ne perd-il pas tout droit de commander? Et n'est-il pas permis aux officiers de s'assembler, de s'opposer à son dessein, d'arrêter le commandant comme traître à la patrie, & d'en nommer un autre à sa place? Oui, sans doute. Le commandant devant se défendre, & ayant ordre de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, doit conserver, tant qu'il est possible, le dépôt sacré qui lui a été confié. La place n'est pas plus au commandant qu'aux autres officiers de la garnison, c'est au commandant à la défendre, & aux officiers à lui obéir en cela seul. Il est du devoir & de l'honneur des officiers de la garnison de s'opposer à tout ce que le gouverneur entreprend contre le service de l'Etat & contre les ordres du souverain.

Les princes Allemands vengent souvent sur leurs généraux les mauvais succès de leurs armes, & ils donnent dans toutes les occasions des exemples de sévérité qui répandent un grand jour sur les deux questions que je

viens de proposer, & qui font voir que les officiers des garnisons doivent résister à de lâches gouverneurs.

Le grand Gustave-Adolphe, roi de Suede, étant à Nuremberg, fit assembler le conseil de guerre pour juger un colonel nommé *Mitzual*, qui avoit rendu Rain où il commandoit, & qu'il pouvoit encore défendre. Comme cet officier ne put prouver qu'il se fût mis en devoir de punir la rebellion des soldats qui l'avoient menacé de ne faire aucune faction, s'il ne composoit promptement, on le condamna à être décapité, ce qui fut exécuté (a), à la vue de plusieurs régimens rangés en bataille, pour leur apprendre que si un lâche évitoit une mort glorieuse, il la trouveroit ignominieusement sur un échaffaud. Son lieutenant-colonel fut puni du même supplice (b).

Le gouverneur de Heidelberg assiégé par le maréchal de Lorges, n'ayant pas fait toute la résistance qu'il auroit pû faire, le prince Louis de Bade, qui commandoit l'armée de l'empereur & de l'empire d'Allemagne, le fit arrêter. Son procès lui fut fait par le conseil de guerre, & il fut condamné à être dégradé de noblesse & de l'ordre Teutonique dont il étoit revêtu; à être mené à travers l'armée impériale par l'exécuteur de la haute-justice; & à avoir la tête tranchée. On lui fit grace de la vie; mais l'exécuteur lui ôta sur l'échaffaud l'épée dont on l'avoit ceint, la mit en pieces, & lui en frappa plusieurs fois le visage.

Le duc de Bourgogne prit (c) le Vieux-Brisack après treize jours de tranchée ouverte. Ce prince, avant que d'attaquer cette place qui étoit alors très-forte (d), avoit réussi à en affoiblir extrêmement la garnison. Un gros détachement de son armée s'étoit présenté (e) devant Fribourg, & le gouverneur, qui en fit aussi-tôt brûler les fauxbourgs, avoit obtenu, par ses instances réitérées, dix hommes par compagnie de toute la garnison de Brisack, & la meilleure partie de ses canonniers. Dès le lendemain (f) Brisack fut investi. L'empereur fut si mécontent de la défense du comte d'Arco, gouverneur de cette place & de sa garnison, qu'il les fit mettre au conseil de guerre. Arco fut condamné (g) à avoir la tête tranchée, pour avoir trop précipitamment abandonné les dehors & les contrescarpes, sans même souffrir aucun assaut; & le jugement fut exécuté (h). Le comte de Marsigli, qui commandoit sous lui, fut dégradé des armes & son épée cassée par la main du bourreau, *pour avoir consenti à la capitulation qu'il devoit absolu-*

(a) Le 15 d'octobre 1632.
(b) Hist. de Gustave-Adolphe, par Prade, Paris, 1656, p. 187.
(c) Le 6 de septembre 1703.
(d) Louis XV l'a fait démolir totalement en 1745.
(e) Le 14 d'août 1703.
(f) Le 15 d'août 1703.
(g) Dans le mois de février 1704.
(h) En rase campagne, hors de Bregentz, sur le bord du lac.

ment

ment empêcher (dit le jugement) *ayant mérité*, *suivant la rigueur des loix militaires*, *de perdre aussi la tête*. Lui & quelques autres officiers de la garnison furent bannis des terres de l'empire, & condamnés néanmoins à rester en prison, jusqu'à ce que tous les frais de justice eussent été payés, & qu'ils eussent prêté serment de ne jamais porter les armes contre l'empereur & contre l'empire.

Nissa, investi par les Turcs (*a*) sur les Autrichiens, se rendit sur de simples menaces & sans soutenir un siege. Le général Doxat, Suisse de nation, qui y commandoit, capitula par une délibération unanime du conseil de guerre, pour sauver six mille hommes qui composoient la garnison qui auroient inutilement péri, sans pouvoir défendre la place, & qui pouvoient servir ailleurs. Le conseil de guerre de Belgrade lui fit son procès. Il se défendit sur le mauvais état de la place, le défaut de munitions de guerre, la trop grande supériorité des Turcs dont l'armée étoit de soixante mille hommes, & le peu d'espérance d'être secouru. Mais on avoit ordonné à ce général de réparer les fortifications de Nissa, & d'y employer les troupes & les paysans; & les ouvrages n'étoient pas achevés, lorsque les Turcs parurent devant la place, soit qu'il n'eût pas trouvé dans les troupes & dans les paysans la docilité nécessaire pour exécuter les ordres de la cour, soit qu'il n'eût pas cru devoir se presser pour ne pas fatiguer sa garnison. On en rejeta la faute sur le commandant, on le crut, ou l'on voulut le croire coupable. Il fut décapité en conséquence du jugement du conseil de guerre (*b*), & la plupart des officiers de sa garnison furent condamnés à des peines infamantes. Les gens bien informés trouverent le jugement non-seulement sévere, mais injuste. Doxat, qui étoit un très-brave homme & les officiers de sa garnison, furent sacrifiés, dit-on, à la réputation d'un prince qui appartenoit de fort près à Charles VI. Les comtes de Seikendorff & de Neuperg lui auroient peut-être été sacrifiés aussi, si cet empereur n'étoit mort.

En France, les loix gardent le silence sur les officiers qui ne manquent que de conduite ou de valeur. Les Romains ne punissoient point la lâcheté autrement que par le déshonneur, & nous les imitons d'ordinaire.

Le capitaine Frauget, sous le regne de François premier, ayant été chargé (*c*) du commandement de Fontarabie, y fut assiégé par l'armée de Charles-Quint. Il ne manquoit de rien pour une vigoureuse défense, dans une ville où du Lude avoit auparavant soutenu pendant un an un siege qu'il fit lever, manquant de tout. Frauget rendit la place au bout d'un mois, par la défiance où il étoit des soldats Navarrois qui faisoient une partie de sa garnison, & dont il soupçonna le capitaine d'intelligence avec les Espagnols. On arrêta Frau-

(*a*) En 1737.

(*b*) La sentence à laquelle présidoit le général Suckow, fut prononcée le 17 d'avril 1738. Voyez Barre, *hist. d'Allemagne*, *sous cette année*.

(*c*) En 1523.

get après la reddition de la place, & il fut conduit à Lyon où le conseil de guerre lui fit son procès. On le fit monter sur un échafaud; on le dégrada de noblesse, & on le déclara roturier, lui & tous ses descendans, avec les cérémonies les plus infamantes (*a*).

Creme en Italie fut pris (*b*) par le marquis de Leganez, gouverneur du Milanez. Montgaillad, gouverneur François de cette place, ne la rendit que parce que la garnison le força de capituler. Ce gouverneur eut néanmoins la tête tranchée (*c*); c'est que la garnison n'étoit que de six cents hommes & qu'il se faisoit payer comme si elle eût été de dix-sept complets (*d*).

Le fameux prince de Condé faisoit le siege de Fontarabie (*e*) dans la Biscaye. On croyoit que cette place étoit aux abois, lorsque l'amirante de Castille & le marquis de Mortare attaquerent les lignes des François; les assiégeans furent défaits, & la ville fut délivrée. Toute la honte de cette défaite retomba sur le duc de la Valette qui avoit différé au lendemain l'attaque d'un bastion entr'ouvert par une mine; il fut condamné à mort par contumace, sous le ministere sévere de Richelieu, mais il revint en France après la mort de ce cardinal.

Dupas, gouverneur de Naerden, jusques-là bon & brave officier, assiégé par le prince d'Orange, se rendit le sixieme jour de la tranchée ouverte, dans le temps qu'il alloit être secouru par le duc de Luxembourg qui commandoit l'armée de France. Cette conduite ne pouvoit être excusée, & ce gouverneur ayant été mis au conseil de guerre, fut condamné à avoir le cou coupé; mais le vicomte de Turenne qui estimoit cet officier, obtint de Louis XIV, que la peine de mort fût changée en celle d'une prison perpétuelle. Dupas eut l'année d'après la permission de servir dans Grave assiégé par le prince d'Orange. Il y fit de belles actions qui réparerent sa réputation, & y fut tué (*f*).

La ville de Treves étant assiégée par les Allemands sur les François, le maréchal de Crequy qui s'étoit enfermé dans cette place, y fit une très-belle défense. Les assiégeans gagnerent un capitaine du régiment de la Marine, nommé Bois-Jourdan, qui révolta une partie de la garnison, & qui força le maréchal de Crequy, l'épée à la main, de signer la capitulation. Bois-Jourdan, qui avoit passé chez les ennemis, rentra en France déguisé, y fut reconnu, conduit à Metz, & mis au conseil de guerre. La difficulté ne fut pas de savoir si on le condamneroit à mort. De tous les officiers qui composoient le conseil, il n'y en eut pas un qui ne fut de cet avis; la

---

(*a*) Daniel, *hist. de la milice françoise*, *liv. 13.*

(*b*) Le 27 de mars 1638.

(*c*) A Casal, le 22 d'avril 1638.

(*d*) D'Avrigny, *Mémoires pour servir*, &c.

(*e*) En 1638.

(*f*) Daniel, *Hist. de la Milice Françoise*, *liv. 13*; & Reboulet, *Hist. du regne de Louis XIV*, *sous l'an 1673.*

différence des opinions ne roula que sur le genre de supplice qu'on lui feroit subir. La plupart le condamnoient à être roué, & les autres à être pendu. Mais un d'entre eux, soit qu'il voulût favoriser Bois-Jourdan, soit qu'il dît simplement sa pensée, représenta que si on le condamnoit à l'un de ces deux supplices, l'exemple seroit moins éclatant, parce qu'en le voyant ainsi attaché au gibet, on le prendroit pour un simple soldat. Cette considération réunit le conseil, & toutes les voix furent de le condamner à perdre la tête, ce qui fut exécuté deux heures après, en présence de toutes les troupes. Le jour suivant, plusieurs des complices de ce rebelle qui avoient aussi été arrêtés, furent jugés; quelques-uns furent condamnés à être pendus, d'autres à être dégradés; & les moins coupables furent bannis à perpétuité du royaume (*a*).

Le gouverneur d'Exilles, à qui le maréchal de Villars avoit mandé (*b*) qu'il marchoit à son secours, rendit cette place au duc de Savoie, quoique la breche ne fut pas encore praticable. Il fut dégradé des armes, son épée cassée par la main du bourreau, & condamné à une prison perpétuelle, par le conseil de guerre tenu à Grenoble, où présidoit le comte de Medavy, lieutenant-général.

Le comte de Gensac, lieutenant-général, fut mis au conseil de guerre, pour avoir rendu (*c*) Lauterbourg au prince Charles de Lorraine, au bout de vingt-quatre heures, & sans avoir fait aucune défense. Personne ne comprit que cette place n'eût pu tenir quelques jours, malgré la vétusté de ses ouvrages, & le manque de communication entre les ouvrages extérieurs & le corps de la place. Gensac rendit sa garnison prisonniere de guerre, sans pouvoir servir d'un an, & se réserva à lui seul le droit de servir le reste de la campagne : fait remarquable & peu digne d'être imité. Cependant il fut absous, par le conseil de guerre tenu à Strasbourg; mais le roi lui ôta ses emplois, & ses pensions, lui ordonna, par une lettre de cachet de se retirer chez lui, & lui défendit de jamais paroître à la cour.

Rochambeau, chef d'escadre, qui croisoit (*d*) dans les mers d'Espagne, à la hauteur du cap S. Vincent, avec quelques vaisseaux de guerre, pour intercepter un convoi considérable de vivres; d'artillerie, & d'agrès, que les Anglois vouloient tâcher de faire passer de Lisbonne à Gibraltar, auroit pu l'attaquer avec avantage; mais les officiers de son escadre le sollicitèrent inutilement au combat, il se retira à Cadix, & le convoi passa. Le roi (*e*) lui accorda la permission de se retirer du service, & eut encore la bonté de lui accorder une demi-solde (*f*).

(*a*) Mémoires de Beauveau; & hist. de Louis XIV par Reboulet, sous l'an 1675.
(*b*) En 1707.
(*c*) Le 14 de juillet 1744.
(*d*) En 1744.
(*e*) Par un brevet du 2 de décembre 1744.
(*f*) De 4500 liv.

Audry, lieutenant pour le roi & commandant des isles de sainte Marguerite, qu'il remit aux Anglois, fut déclaré atteint & convaincu du crime de lâcheté, à la défense du fort de ces isles, & condamné à être dégradé de noblesse, des armes, & de la croix de S. Louis, par le major de la place d'Antibes, à la tête des troupes (*a*).

L'incapacité, l'ignorance, l'indétermination sont les sources des fautes d'un général, d'un commandant, mais c'est aux princes à ne confier le sort & la gloire de leurs Etats, qu'à des sujets éprouvés. Nos loix ne punissent de mort que la seule infidélité.

Il est des situations où les troupes se trouvent destituées de loix & d'exemples, en sorte que les officiers ne peuvent se déterminer que par leurs propres lumieres. Ces conjonctures sont très-embarrassantes, & l'on doit suivre ces trois regles. 1°. Si le prince a décidé le cas par son code Militaire, il est du devoir du gouverneur & de toute la garnison de se conformer à cette décision souveraine. 2°. S'il ne l'a pas décidé, il faut consulter la raison; & le conseil de guerre est forcé de se déterminer par ses propres lumieres. 3°. Dans le doute, la garnison doit prendre le parti le plus glorieux & le plus utile à l'Etat.

§. VI.

DROIT MILITAIRE, *ou* DROIT DE LA GUERRE.

LE droit absolu de la guerre, dans l'état de nature, abstraction faite de toute convention, étoit un droit illimité. Par la loi naturelle, l'observation des devoirs de la paix entre nos premiers peres, devoit être réciproque; & celui qui le premier avoit violé ces devoirs à l'égard de son prochain, l'avoit dispensé de les observer de son côté. Faire la guerre à quelqu'un, c'étoit vouloir lui enlever son bien, c'étoit vouloir le détruire lui-même, le faire disparoître de dessus la terre. Elle n'étoit point policée, elle étoit couverte de crimes, la justice parloit peu au cœur des hommes, la regle étoit ou inconnue ou violée, & les particuliers s'entr'égorgeoient. Les nations même adopterent cette coutume barbare. C'étoit un usage ancien chez les Romains (dit Tite-Live) lorsqu'ils avoient vaincu un peuple avec qui ils n'avoient encore été unis par aucun traité d'alliance ou d'amitié, de ne lui point donner la paix qu'on ne l'eût désarmé, qu'il ne leur eût livré tous ses biens, tant sacrés que profanes, qu'il ne leur eût donné des ôtages, & qu'il n'eût reçu garnison dans ses villes (*b*). C'en étoit trop sans doute, & il y avoit dans cette conduite des premiers Etats un excès que la raison & la justice condamnent. A consulter la lumiere naturelle, quel étoit le seul objet légitime que les particuliers & les Etats pouvoient

(*a*) Conseil de guerre tenu à Antibes le 16 de novembre 1747, dans la maison de La Ravoye, lieutenant-général qui y présidoit.

(*b*) Décad. III, lib. VIII.

ſe propoſer en faiſant la guerre? C'étoit de forcer les autres hommes à leur rendre juſtice. Ils pouvoient agir contre leur ennemi, juſqu'à ce qu'ils euſſent recouvré ce qu'il leur avoit enlevé injuſtement, qu'il leur eût payé ce qu'il leur devoit, & qu'ils ſe fuſſent mis à couvert du danger dont il les menaçoit. Il ne devoit pas aller au-delà; mais l'injuſtice qui avoit armé les hommes, les porta, dès le commencement des guerres, à détruire le bien, les uns des autres, & à ſe priver réciproquement de la vie, ſans examiner ſi cela étoit juſte ou néceſſaire. La barbarie étoit portée au point que l'eſclavage, ſi horrible par lui-même, ſi contraire aux droits naturels de l'homme, fut un adouciſſement du traitement que les vaincus recevoient auparavant des vainqueurs; mais les nations s'étant policées, & la religion ayant adouci les mœurs, les hommes conſulterent moins leur colere que leurs vrais intérêts. L'équité & le conſentement des peuples reſtreignirent le droit illimité de la guerre, & priverent les puiſſances belligérantes d'une liberté qui leur étoit également nuiſible. Alors l'humanité reprit dans leur cœur une place que la barbarie en avoit bannie.

A la gloire des armes & à l'honneur des guerriers, un ſentiment d'humanité, & l'intérêt même des Etats, en réduiſant en art la maniere de faire la guerre, établit des loix & une eſpece de commerce parmi les ennemis même. Je les expliquerai, ces loix, après que j'aurai diſcuté le droit qu'une guerre légitime acquiert au vainqueur. L'Etat de guerre eſt aujourd'hui un Etat de convention réglé par le droit des gens.

Tout ce que nous faiſons pour empêcher qu'un ennemi injuſte ne nous nuiſe, eſt légitime; c'eſt l'objet même de la paix. Tout ce qui n'eſt point néceſſaire à l'exercice de nos droits & à notre conſervation, eſt illégitime; c'eſt l'ouvrage de la fureur.

Trois regles générales ſervent à faire connoître l'étendue & les bornes du droit de la guerre.

Premiérement, les armes par elles-mêmes ne forment pas un droit de poſſeſſion pour le conquérant, elles ſuppoſent un titre antérieur à la guerre. S'il en étoit autrement, il ſeroit indifférent que la guerre fût fondée ſur des motifs juſtes ou illégitimes; mais il eſt certain au contraire, que l'Etat qui a pris les armes ſans de juſtes cauſes, doit dédommager ſon ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

En ſecond lieu, tout ce qui a une liaiſon moralement néceſſaire avec l'objet légitime de la guerre, eſt permis. En vain auroit-on droit de faire une choſe, ſi on ne pouvoit employer légitimement les moyens qui y conduiſent. Pluſieurs choſes illicites en ſoi deviennent innocentes, lorſqu'elles ſont des ſuites inévitables de la guerre, ſans quoi un prince ne pourroit jamais faire la guerre ſans être injuſte.

Enfin, le droit qu'on pourſuit par les armes doit être conſidéré, non-ſeulement par rapport au ſujet qui a fait commencer la guerre, mais encore relativement aux cauſes ſurvenues depuis. C'eſt ainſi que, dans les tribunaux de judicature, les parties font valoir incidemment les droits qu'elles

acquierent pendant les procès. Tel est le fondement du droit que nous avons d'agir offensivement contre ceux qui se joignent à notre ennemi, soit qu'ils dépendent de loi ou non. Delà vient aussi le droit d'étendre nos conquêtes au-delà du motif de la guerre, pour nous dédommager des maux qu'elle nous a faits, & des dépenses auxquelles elle nous a engagés.

Le principe est certain, que les conquêtes ne doivent tenir lieu que d'une exacte restitution, & ne doivent point aller au-delà. Le vainqueur ne peut, en conscience, retenir sur les choses enlevées aux ennemis, que ce qui lui étoit dû avec les frais de la guerre, & un juste dédommagement des pertes qu'il a faites. Un prince, dont les armes sont & justes & heureuses, fait quelquefois des ravages nécessaires, démantele des places, & conserve, pour sa sureté, de certains postes; c'est comme la punition de l'injustice de son ennemi : mais, si l'expérience a justifié que ces premieres & légeres peines ne suffisent pas pour le contenir, le victorieux peut justement garder toutes ses conquêtes, & ôter à l'ennemi le pouvoir de nuire, lorsqu'on ne peut lui en ôter la volonté, sans quoi le vainqueur seroit condamné à faire toujours la guerre, & à laisser à un ennemi injuste & remuant, de quoi la rendre éternelle.

1°. Le ministre public ne peut être traité en ennemi, lorsque, pendant l'ambassade, il survient une guerre entre les deux puissances, & qu'on doit lui donner un temps convenable pour sortir de l'Etat où il réside ; mais les autres sujets de la puissance déclarée ennemie, peuvent au contraire être arrêtés dans le moment même de la déclaration de guerre. La différence qui se trouve à cet égard, entre les ministres & les particuliers, est sensible. Ceux-là vont dans un Etat pour négocier les intérêts qui regardent les deux nations; ils y vont sous la foi du droit des gens qui les rend inviolables. On est convenu de les faire jouir de tous les privileges de leur caractere, & de les supposer, non dans le pays où ils sont, mais dans celui d'où ils sont partis. Ceux-ci n'y vont que pour leur plaisir, ou pour leurs affaires particulieres; ils n'y vont que sous la foi publique, on ne leur a rien promis; & si des événemens postérieurs les soumettent à des actes d'hostilité, c'est la suite naturelle de la guerre déclarée, c'est un malheur qu'ils ont pu prévoir, & dont ils ont bien voulu courir les risques.

A ce sujet, il est aussi quelque différence à mettre entre les particuliers qui se trouvent sur les terres ennemies, le jour d'une déclaration de guerre, & ceux qui y sont à l'expiration des treves.

Ces deux cas exceptés, la regle est générale, & tout particulier qui se trouve sur les terres d'une puissance, peut y être arrêté, dans le moment qu'elle déclare la guerre au souverain de ce particulier, à moins que les deux nations n'en aient disposé autrement. Par quelle autre raison différeroit-on de faire sur le champ des actes d'hostilité ? Pourquoi ne feroit-on pas la guerre d'abord après l'avoir déclarée ? Le principe est si certain, que les princes, en faisant la paix, prévoient ce cas-là, & donnent, par une convention expresse, un délai aux sujets respectifs, pour se retirer après la

rupture : or, cette convention expresse d'un délai, suppose nécessairement que les sujets pourroient être arrêtés de part & d'autre, s'il n'y avoit point eu de convention. La France & l'Angleterre, convinrent à la paix d'Utrecht, qu'en cas de rupture, les François auroient six mois, du jour de la déclaration de guerre, pour se retirer d'Angleterre, & pour en transporter leurs effets; & les Anglois, un pareil temps pour retirer de France & leurs personnes & leurs effets. (*a*) L'Espagne & l'Angleterre convinrent du même délai de six mois pour le même sujet. (*b*) La France & la Hollande se donnerent, dans le même cas, neuf mois; (*c*) l'Espagne & la Hollande, un an. (*d*) Aujourd'hui, que la France & l'Angleterre sont en guerre, les sujets respectifs des deux couronnes sont restés & restent, les François en Angleterre, & les Anglois en France, sans qu'on les inquiete, pourvu qu'ils s'y comportent convenablement.

2°. Pour connoître si ce qu'on prend sur l'ennemi appartient aux souverains, ou à tout le corps du peuple, aux particuliers, ou aux soldats, qui s'en sont emparés, il faut consulter l'usage.

David ordonna que celui qui auroit combattu, & celui qui seroit demeuré au bagage, auroient la même part au butin, & le partageroient également. Cette coutume devint une loi stable dans Israël (*e*).

Les Grecs partageoient le butin aux troupes. Le général en avoit simplement une portion considérable.

Chez les Romains, le butin étoit ordinairement porté au trésor public, & les consuls Romulus & Veturius furent condamnés de péculat, pour avoir vendu le butin que leur armée avoit fait sur les Eques (*f*); mais les généraux avoient le droit de le distribuer aux soldats pour les animer ou pour les récompenser. » Ceux (dit Polybe) qui sont nommés, portent » le butin à leurs légions; & après que le butin est vendu, les Tribuns le » partagent également à tous les soldats de la légion, en y comprenant » ceux qui avoient été détachés pour la garde des tentes & des malades,

---

(*a*) *Sin autem (quod omen Deus optimus maximus avertat) sopitæ simultates inter dictas regias majestates eorumve successores aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant, subditorum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, sed dictis subditis alterutrius regiarum suarum majestatum semestre spatium integrum, à die rupturæ numerandum dabitur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam molestiam, indè avehant ac transferant, seque ipsis indè recipiant.* Art. 19 du traité de paix conclu entre la France & l'Angleterre, le 11 d'avril 1713.

(*b*) Art. 18 du traité de paix conclu entre l'Espagne & l'Angleterre, à Utrecht, le 13 de juillet 1713.

(*c*) Art. 16 du traité conclu entre la France & les Provinces-Unies, le 11 d'avril 1713.

(*d*) Art. 26 du traité conclu à Utrecht entre l'Espagne & les Provinces-Unies, le 26 de juin 1714.

(*e*) I. Reg. XXX, 24, 25.

(*f*) Tit. Liv. Decad. III, lib. VIII; Tacit. Hist. lib. III.

» ou pour le service du public. Quand on doit bientôt se mettre en marche, on rassemble tout le butin dans le camp. Tous font serment de ne pas faire tort à leurs camarades, & ce serment ne se viole point. Comme la moitié des troupes est toujours prête à soutenir celles qui sont employées au pillage, le désir du butin ne les met jamais en danger d'être battues, parce qu'elles ne se défient point les unes des autres. Assurées d'avoir toutes une égale part au butin, elles n'abandonnent jamais leur poste; au lieu que plusieurs nations, pour se débander & courir au pillage, ont été vaincues au milieu même de la victoire (*a*) «.

La loi établie parmi les Turcs, veut que tout le butin soit distribué également aux troupes qui l'ont fait, à l'exception d'une cinquieme partie qui appartient au grand-seigneur, ou au général de son armée (*b*).

C'étoit la coutume, parmi les Francs, de réunir après une victoire tout le butin, afin de le distribuer aux troupes avec équité (*c*). Nos premiers François le partageoient au sort, & le roi lui-même n'avoit que le lot qui lui étoit échu (*d*). Comme les premieres expéditions des Francs n'avoient guere été que des courses en deçà du Rhin, & que l'unique motif de ces courses étoit l'espérance du butin, ce partage étoit tout naturel ; mais depuis que la monarchie fut une fois établie dans les Gaules; que les François eurent des terres, & les rois des revenus considérables, ces princes, selon toutes les apparences, ne se mirent plus en peine d'entrer ainsi en partage avec les soldats, ils leur abandonnerent tout le butin, & se réservoient seulement quelquefois certaines choses précieuses qui leur convenoient par leur beauté ou par leur rareté.

Les prisonniers de guerre étoient une des meilleures parties du butin. On les faisoit esclaves ; la rançon étoit au profit de ceux qui les avoient pris, ou auxquels ils étoient échus par le sort, dans le partage du butin ; ils les gardoient faute de rançon ; ils les vendoient ; ils les faisoient travailler au profit de leur famille ; leur postérité en héritoit comme d'un meuble, de même qu'il se pratique encore aujourd'hui dans les pays où il y a des esclaves. Tant que dura l'usage qui attribuoit les prisonniers à ceux qui les avoient pris, le désir d'en faire l'emportoit sur celui de combattre. Louis XI ordonna qu'ils fussent mis au butin général & partagés en commun, afin qu'on songeât moins à faire des prisonniers, que lorsqu'on les faisoit pour son compte particulier (*e*). Aujourd'hui, les prisonniers sont au roi. La dépouille des morts restés sur le champ de bataille, leur argent, leurs bijoux, les chevaux errans sans maître appartiennent au soldat, avec cette restriction de police militaire, que le général a l'autorité de défendre tout

(*a*) Polyb. hist. lib. I.

(*b*) Suarez, hist. des empereurs Ottomans.

(*c*) Foresti Map. hist.

(*d*) Greg. de Tours, liv. II.

(*e*) Lettre de Louis XI, rapportée dans son histoire, par Duclos, sous l'an 1479.

pillage;

pillage, dans la crainte que l'ennemi ne se ralliât pendant que le soldat vainqueur pilleroit.

Le butin considérable rassemblé en un seul lieu, le trésor d'une armée, l'artillerie, les vivres, les bagages, les richesses d'une place prise, appartiennent au prince, avec cette autre restriction, que lorsqu'une place est emportée d'assaut, elle est d'ordinaire abandonnée au pillage du soldat, pendant quelques heures, à la volonté du général : bien entendu que le général est le maître de défendre absolument le pillage, & de borner les troupes à une gratification qui en tient lieu. C'est ce que fit le maréchal de Berwick (*a*) à Barcelone, où il entra l'épée à la main en faisant main basse. Il défendit le pillage, sous peine de la vie, & taxa la ville à une somme qu'il fit distribuer à l'armée.

Quand une place a laissé tirer le canon, si elle est prise, les cloches des églises & les autres ustensiles de cuivre & d'autre métal, appartiennent au grand-maître de l'artillerie, & doivent être rachetés d'une somme d'argent par les habitans, à moins que dans la capitulation, on ne convienne du contraire (*b*).

La guerre est entreprise, ou pour tout l'État, ou pour une raison qui ne regarde que quelques particuliers. Dans ce dernier cas, il est évident qu'il faut commencer par dédommager les particuliers pour qui l'on a pris les armes. Dans le premier, comme c'est par l'autorité du souverain que la guerre se fait, c'est aussi à lui qu'est acquis premiérement & originairement tout le butin, qui que ce soit qui l'ait fait, soit étranger à sa solde, soit regnicole, quand même celui-ci serviroit sans solde; mais il est de l'équité du prince de faire ensorte que tous ses sujets se ressentent des avantages d'une guerre heureuse, puisque tous supportent les charges & les incommodités qu'elle traîne après elle. Il peut, au gré de sa prudence, donner à ceux qu'il fait marcher en campagne une paye extraordinaire des deniers publics, ou leur partager le butin, ou laisser à chacun ce qu'il a pris, ou faire de tout le butin un fonds qui diminue les charges publiques.

3°. Si le souverain qui fait la guerre, a des alliés, les troupes auxiliaires qui sont dans son armée, partageant les périls de la guerre, en doivent partager les avantages.

Pour les troupes stipendiaires, le souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur solde; parce qu'elles sont convenues, moyennant cette solde, de s'exposer à tous les périls qu'elles courent. S'il leur donne quelque chose au-delà, c'est ou par pure libéralité, ou en récompense de quelque action, ou pour les animer à quelque entreprise considérable.

La distinction que je mets ici entre les troupes stipendiaires & les troupes auxiliaires, m'oblige d'en expliquer la différence. Elle consiste en ce que les troupes stipendiaires sont soudoyées par le prince qu'elles ser-

---

(*a*) En 1714.

(*b*) Daniel, histoire de la milice françoise, liv. XIII.

vent, au lieu que les auxiliaires sont entretenues aux dépens de la puissance à qui elles appartiennent, & qui les a envoyées au secours de son allié. Les troupes Suisses sont stipendiaires dans les armées de France, d'Espagne, &c. Les sept mille hommes que Louis XIV envoya à l'empereur Léopold, & qui eurent tant de part à la bataille de S. Godard, étoient des troupes auxiliaires. Les armées que ce même monarque fit passer en Espagne, dans le commencement de ce siecle, au secours de Philippe V, son petit-fils, étoient auxiliaires. Les troupes que, dans la guerre de l'élection de Pologne (*a*), quelques princes de l'empire fournirent à l'empereur Charles VI, contre la France, outre leur contingent, étoient stipendiaires. Celles que Louis XV envoya en Allemagne aux électeurs de Baviere, depuis 1741 jusqu'en 1745 étoient auxiliaires, aussi bien que toutes celles que, dans le cours de la même guerre, ce prince entretint en Italie avec les Espagnols.

Au reste, le prince à qui appartiennent les troupes, ou auxiliaires ou stipendiaires, conserve, dans tous les pays étrangers où elles servent, le droit de vie & de mort que tout souverain a sur ses sujets. La réserve que fait de sa jurisdiction le souverain qui prête ou qui loue des soldats, empêche ceux qui composent ces troupes d'oublier quel est leur souverain naturel, & de s'imaginer qu'ils sont sujets, à tous égards, du prince dont ils sont actuellement les soldats. Elle entretient parmi eux l'esprit de retour dans leur patrie. Le souverain remet ordinairement la jurisdiction qu'il se réserve, entre les mains d'un conseil de guerre composé d'officiers nationaux. Tel est, par exemple, l'ordre judiciaire établi dans les troupes Suisses qui servent les divers potentats de l'Europe. Le Canton qui fournit un régiment, se dépouille de la jurisdiction qu'il a sur ceux qui le composent, & la remet entre les mains des officiers qui le commandent, pour être exercée conformément aux capitulations générales & particulieres faites à ce sujet.

4°. Les effets mobiliaires sont pris dès qu'on s'en est emparé; & les immeubles, dès qu'on est en état de les garantir des efforts de l'ennemi: mais tant que la guerre dure, le droit sur les choses dont on a dépouillé l'ennemi, n'est valable que par rapport aux tiers neutres. L'ennemi conserve le droit de les reprendre par la même voie qu'il les a perdus, aussi long-temps qu'il n'a pas renoncé à ses prétentions par un traité de paix.

Si le prisonnier qu'on a fait, vivoit dans l'égalité de l'état naturel, on est censé s'être emparé de tous ses biens, dès qu'on s'est saisi de sa personne, ou du moins, avoir acquis le droit de s'en emparer à la premiere occasion. Mais, si ce prisonnier étoit membre d'une société civile, ses biens (je parle de ceux dont le vainqueur ne s'est pas rendu maître) passent aux personnes que les loix de son pays auroient appellé à la succession, s'il étoit mort. Que si l'on s'empare des biens d'un homme, en

(*a*) La guerre de 1733, terminée en 1735.

même temps qu'on fait cet homme prisonnier, on les acquiert purement & simplement, parce qu'on les a entre les mains, & non parce qu'on tient sous sa puissance leur ancien propriétaire.

Il est des droits incorporels, & ces droits suivent les choses ou les personnes. I. Les uns sont attachés à des pays, à des villes, à des fonds de terre, à des rivieres, à des ports; ceux-là sont réels & suivent les choses & les possesseurs de ces choses, quels qu'ils soient. Celui qui se rend maître de ces pays, de ces villes, de ces fonds de terre, de ces rivieres, de ces ports, devient, par une conséquence nécessaire, le propriétaire des droits qui y sont attachés. II. Les autres droits incorporels sont attachés aux personnes, à certain titre, & ceux-là ne s'acquierent que par le consentement d'une personne qui n'est censée l'avoir donné qu'à un individu déterminé; le vainqueur, en faisant cette personne prisonniere, ne devient pas pour cela maître de ses droits : ainsi, pour avoir fait prisonnier le roi d'une nation avec qui l'on étoit en guerre, l'on n'est pas pour cela seul devenu véritablement maître de son royaume; de même, quoiqu'un mari ou un pere tombent entre les mains des ennemis, ceux-ci n'acquierent aucune autorité sur la femme ni sur les enfans.

5°. Le vainqueur acquiert par les armes le droit de commander aux peuples vaincus.

On voit ce droit de conquête dans l'écriture même. (*a*) Dès le temps de Jephté, juge d'Israël, le roi des Ammonites se plaignoit de ce que le peuple d'Israël, en sortant d'Egypte, avoit pris beaucoup de terres à ses prédécesseurs, & il les redemandoit. Jephté établit le droit des Israëlites, par deux titres incontestables : une conquête légitime & une possession paisible pendant trois cents ans. D'abord, il pose pour fondement, qu'Israël n'a rien enlevé aux Moabites & aux Ammonites; qu'il a au contraire pris de très-grands détours pour ne pas passer sur leurs terres. (*b*) Il montre ensuite que les places contestées n'étoient plus aux Ammonites ni aux Moabites, lorsque les Israëlites les prirent, mais à Sehon roi des Amorrhéens qu'ils avoient vaincu dans une juste guerre (*c*) *car il avoit le premier marché contre eux, & dieu l'avoit livré entre leurs mains* (*d*). Là, il fait valoir le droit de conquête établi par le droit des gens, & reconnu par les Ammonites qui possédoient beaucoup de terres à ce seul titre. Delà, il passe à la possession, & il fait voir premiérement, que les Moabites ne se plaignirent point des Israëlites, lorsqu'ils conquirent ces places où en effet les Moabites n'avoit plus rien (*e*). *Valez-vous mieux* (leur dit-il) *que Balac roi de Moab? ou pouvez-vous nous montrer qu'il ait in-*

(*a*) Jud. 11, 13.
(*b*) Jud. 15, 16, 17, *&c.*
(*c*) *Ibid.* 20, 21.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) *Ibid.* 25.

quiété les Israëlites ou leur ait fait la guerre pour ces places (*a*)? En effet, il est constant, par l'histoire, que Balac n'avoit point fait la guerre, quoiqu'il en eût eu quelque dessein. Non-seulement les Moabites ne s'étoient pas plaints, mais même les Ammonites avoient laissé les Amorrhéens dans une possession paisible durant trois siecles. *Pourquoi* (ajoute-t-il) *n'avez-vous rien dit pendant un si long-temps* (*b*)? Enfin il conclut ainsi : *Ce n'est donc pas moi qui ai tort, c'est vous qui agissez mal contre moi, en me déclarant la guerre injustement. Que le seigneur juge en ce jour entre les enfans d'Israël & les enfans d'Ammon* (*c*)

A remonter encore plus haut, on voit Jacob user de ce droit dans la donation qu'il fait à Joseph en cette sorte : *Je vous donne par préciput sur vos freres un héritage que j'ai enlevé à la maison des Amorrhéens par mon épée & par mon arc* (*d*). On voit que Jacob s'attribuoit cet héritage par le droit de conquête, fruit d'une juste guerre. La mémoire de cette donation de Jacob à Joseph s'étoit conservée dans le peuple de Dieu, comme d'une chose sainte & légitime jusqu'au temps de notre seigneur dont il est écrit : *Qu'il vint auprès de l'héritage que Jacob avoit donné à son fils Joseph* (*e*).

Mais pour rendre le droit de conquête inconteстable, il faut qu'il soit accompagné d'une longue possession. Ce droit, ainsi qu'on vient de le voir, dans la discussion de Jephté, qui commence par la force, se réduit; pour ainsi dire au droit commun & naturel, du consentement des peuples & de la possession paisible. Afin que l'empire acquis par les armes soit légitime; & qu'il oblige en conscience ceux qui y sont soumis, il faut que les vaincus accoutumés à l'obéissance, par un traitement honnête, aient promis au vainqueur, ou expressément ou tacitement de le reconnoître pour leur maître, & que lui, de son côté, ait cessé de les traiter en ennemis (*f*).

Le peuple qu'on a opprimé est en droit, pour recouvrer sa liberté & ses biens, d'employer la même voie dont on s'est servi pour les lui ravir, tant qu'il n'a contracté aucun engagement ni exprès ni tacite, qu'il n'a prêté aucun serment de fidélité, & qu'il n'y a eu aucun acquiescement formel ni présumé de sa part, ni aucune sorte de convention écrite ou verbale, entre le conquérant & le peuple subjugué. Il seroit en effet absurde de penser que, dès qu'un prince a possédé pendant quelque temps le pays qu'il a conquis, sa conquête doive lui demeurer à jamais; & que le peuple doive toujours être soumis à sa domination, sans que jamais ce

(*a*) Num. 24, 25.
(*b*) *Quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis*? Jud. 11, 26.
(*c*) *Ibid.* 11, 27.
(*d*) Genes. 48, 22.
(*e*) Joan. 4, 5.
(*f*) *Voyez l'article* PRESCRIPTION.

peuple puisse ôter au conquérant ou à ses descendans ce qu'il a pris par force. La guerre pour rendre aux vaincus ce qu'elle leur a enlevé, & le droit de conquête doit cesser avec la force qui lui a donné l'être.

6°. Si la guerre est un moyen légitime d'acquérir, & que les princes puissent retenir les choses conquises, dans une juste guerre, que deviendra la suzeraineté des fiefs conquis ? que deviendra la substitution des Etats qui devoient, après la mort du possesseur, passer à d'autres hommes, en vertu de la disposition de l'ancien propriétaire ?

La condition des voisins d'un prince vassal seroit dure, si ce vassal avoit droit de faire la guerre, sans pouvoir perdre son fief. Il le peut perdre, cela n'est pas douteux ; & il ne s'agit que de connoître la destinée de la suzeraineté. Or si le seigneur suzerain a non seulement laissé au vassal la liberté de faire la guerre, mais qu'il l'ait encore soutenu dans cette guerre, il a par une conséquence nécessaire, soumis sa suzeraineté à tous les événemens de la guerre.

Le vassal ne peut, il est vrai, changer la condition du fief, sans la permission de son seigneur suzerain ; mais cette maxime est renfermée dans l'enceinte des Etats qui se la sont faite, elle n'a aucune application au droit des gens, elle est muette dans tous les cas où le droit des gens est reconnu ; c'est une loi particuliere qui cede à la loi générale.

Le conquérant doit relever du souverain qui n'a point participé aux desseins du vassal ; il en doit relever, comme en relevoit le prince dépossédé ; & le seigneur suzerain doit lui donner l'investiture du fief conquis. Que si le suzerain a appuyé le vassal dans la guerre injuste où celui-ci a succombé, il a perdu sa suzeraineté, par la même voie que le vassal a perdu son fief.

Il semble qu'on puisse dire, en faveur des enfans, en faveur des héritiers collatéraux, & en général en faveur de tous ceux qui sont appellés à la substitution des Etats conquis, qu'on ne doit pas les punir d'une faute qu'ils n'ont pas faite. Ce n'est pas du dernier possesseur qu'ils tiennent leur droit de succession, ils le tiennent de la volonté & de la disposition de celui à qui les terres ont appartenu primitivement.

Mais ni les enfans, ni les héritiers collatéraux, ni les substitués n'ont en effet aucun droit à opposer à celui de la conquête supposée légitime. Le conquérant n'a point connu d'autre propriétaire des Etats de son ennemi que celui qui en étoit en possession & qui s'en est servi pour lui faire la guerre. Les dispositions qu'un prince fait dans sa famille pour régler l'ordre de sa succession parmi ses descendans, sont des regles domestiques, particulieres aux familles régnantes qui ne peuvent changer les principes généraux du droit des gens adoptés par tous les Etats. Après tout, il n'y a pas plus d'inconvénient que, dans le droit des gens, les substitués soient privés de l'effet de la substitution par une guerre légitime, qu'il n'y en a que, dans le droit civil, ils en soient privés par un crime de felonie, ou en général pour tout crime d'Etat.

7°. Pour connoître à qui les biens conquis reviennent, lorsqu'ils sont repris sur l'ennemi qui s'en étoit emparé, il faut distinguer deux cas; celui où les biens repris appartenoient au parti qui les reprend, & celui où ils appartenoient à un tiers non ennemi.

Dans le premier cas, les biens meubles ou immeubles repris sur l'ennemi doivent retourner aux propriétaires, soit qu'ils aient été repris par les propriétaires eux-mêmes, soit qu'ils l'aient été par leurs concitoyens ou par les troupes de leur pays. L'obligation où est le souverain de défendre les biens de ses sujets, renferme nécessairement celle de leur faire recouvrer ceux dont on les a dépouillés. Que serviroit de dire que ce sont d'autres citoyens ou les soldats qui les ont repris sur l'ennemi? La guerre est l'affaire commune de l'Etat, les soldats & tous ceux qui font des entreprises contre l'ennemi, ne sont que les ministres de l'Etat; & il seroit souverainement injuste que l'Etat s'appropriât des biens dont on avoit dépouillé quelqu'un de ses voisins.

La cour de Naples décida le second cas, d'une maniere conforme à la regle. Un bâtiment François fut pris (en 1740) par un corsaire de Barbarie, & le corsaire devint lui-même avec sa prise la proie d'un armateur Napolitain. Le propriétaire du bâtiment François le réclama à la cour de Naples, & l'armateur prétendit qu'il étoit à lui. L'affaire fut mise en délibération dans le conseil du roi des deux Siciles, & ce prince fit rendre au François son bâtiment. Fut-ce justice? fût-ce égard particulier pour le roi de France? Ce fut justice. On avoit beau dire qu'un navire est un meuble, que tout effet mobiliaire appartient au possesseur, que le capitaine François avoit non-seulement perdu son vaisseau, mais sa liberté, & étoit l'esclave du corsaire, qu'il étoit au nombre de ses biens, que son sort dépendoit désormais de son patron; & que dans cette situation, le corsaire lui-même ayant été pris avec les bâtimens qui lui appartenoient, tous ces vaisseaux devoient demeurer au vainqueur, comme le prix du courage qui l'en avoit rendu le maître. Ce raisonnement n'étoit que spécieux, & manquoit de solidité. Il est certain, dans les usages de la mer, qu'un bâtiment qui n'a été conduit dans aucun lieu de la jurisdiction de l'Etat lequel s'en est emparé, n'est point censé une prise appartenante à celui qui l'a faite; & en second lieu, les corsaires de Barbarie sont de vrais pirates, les ennemis publics du genre humain. Un homme qui auroit enlevé à un voleur sa proie, seroit-il en droit de se l'approprier? La France & la Hollande, par leur traité de commerce, sont convenues, que les navires & les biens pris par les pirates & forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent, & sans forme de procès, restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront (a).

Trois regles peuvent servir à connoître sous la domination de qui doivent passer les pays reconquis.

(a) Article 25 du traité de commerce entre le roi très-Chrétien & les Provinces-Unies, du 21 de décembre 1739.

I. Lorsqu'un peuple entier, par ses seules forces, ou avec le secours de quelque allié, secoue le joug de l'ennemi, il recouvre sa liberté & son premier état.

II. Si un tiers, agissant en son propre nom, délivre par ses armes un peuple que l'ennemi avoit soumis, le peuple délivré ne fait alors que changer de maître, il passe sous les loix de son libérateur.

III. Si une province est reconquise par le peuple à qui on l'avoit enlevée, ou par quelqu'un de ses alliés, elle doit être réunie à son ancien corps; à moins qu'on ne soit convenu avec les alliés de leur laisser ce pays, s'ils le reprenoient eux-mêmes sur l'ennemi commun. Quand même ce peuple, soumis par les armes, auroit chassé, par ses seules forces, les troupes de l'ennemi, il n'en seroit pas moins tenu de se rejoindre à son ancien corps, tant que ce corps, dont il avoit été détaché n'auroit pas renoncé manifestement à ses prétentions.

8°. Un souverain reçoit sans difficulté les troupes ennemies qui passent sous ses drapeaux. La question est de savoir s'il a droit de débaucher les sujets ou les troupes de son ennemi.

Il n'est point d'exemple de plus dangereuse conséquence que celui que donne un prince qui fomente des révoltes chez ses voisins, & qui protege des sujets rebelles à leur souverain. Le secours qu'il leur donne, fait espérer aux siens de trouver une pareille assistance, lorsqu'ils se révolteront; mais cette réflexion purement politique ne fait rien au droit. Je me borne donc à supposer, car cela est incontestable, qu'un souverain peut bien prendre toutes les mesures nécessaires pour être informé de ce qui se passe à son égard dans une cour étrangere, quoiqu'ami, mais qu'il ne peut sans crime, soulever les sujets de cet Etat avec lequel il vit en paix : & cela établi, je vais prouver qu'il peut exciter à la révolte les sujets d'un ennemi.

Si l'on a droit d'ôter à l'ennemi tout ce qui peut y être de quelque secours, si l'on peut lui causer du dommage, pourquoi ne seroit-il pas permis de lui en faire en corrompant ses sujets? La force ouverte est sans doute le moyen le plus naturel, le plus noble, & le plus légitime de nuire à l'ennemi; mais l'artifice n'est pas illicite à la guerre. Il importe peu de vaincre son ennemi par force ou par adresse (*a*), & cette maxime généralement suivie est autorisée (*b*). Les traîtres commettent une action criminelle, cela est vrai; mais le crime ne rejaillit point sur le prince qui les a sollicités à la trahison. Un souverain ne fait en cela qu'employer à la défense de ses droits, la voie la plus commode; il ôte simplement l'occasion de lui nuire à un ennemi qui, par son injustice, a rompu les liens d'une société de devoirs réciproques.

Je suppose ici, comme l'on voit, que le souverain qui débauche les su-

(*a*) *Dolus an virtus quis in hostes requirat?* Virgil.

(*b*) *Cùm bellum justum suscipitur* (dit S. Augustin) *vi apertâ pugnet quis, an ex insidiis; nihil ad justitiam interest.*

jets de son ennemi ait un droit légitime de lui faire la guerre : s'il la lui fait injustement, la séduction qu'il pratique est une injustice, mais une injustice qui est la suite de celle qui lui a mis les armes à la main.

Les princes n'ont aucune sorte de droit sur ce qui appartient à une puissance avec laquelle ils vivent en paix; ils ne peuvent légitimement faire du mal à ceux de ses sujets qui refusent d'entrer à leur service; mais ni l'une ni l'autre de ces raisons, bonnes pour le temps de la paix, n'ont d'application au temps de la guerre. Un ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de propriété dont il ne puisse être justement privé; & rien ne nous impose l'obligation de ne pas dépouiller notre ennemi de sa puissance sur ses sujets. Son autorité, inviolable à leur égard, ne l'est pas au nôtre. La maxime, qu'il n'est pas permis d'exciter à une action injuste, bonne parmi les princes qui vivent en paix, porte à faux contre un ennemi qui, par cela seul qu'il est ennemi, doit chercher à nuire.

David, ce saint roi, ordonna à Chusaï, qui lui offroit ses services contre Absalon & Architopel, de demeurer parmi les rebelles, pour détourner leurs mauvais desseins & pour lui donner des avis utiles.

La guerre autorise un prince, absolument parlant, à débaucher les sujets de son ennemi; mais il faut reconnoître que cette voie de lui nuire a quelque chose de bas, & qu'il y a de la magnanimité à ne pas employer des moyens de cette nature.

9°. Pendant la guerre civile des Romains, (a) César, maître dans Rome, pendant que Pompée étoit passé en Orient, voulut puiser dans le trésor public, gardé dans le temple de Saturne, & dont les consuls se contentoient d'avoir la clef, dans la confiance qu'il étoit assez défendu par la sainteté du lieu. L'un des tribuns du peuple (b) s'opposa de toutes ses forces à la demande de César; il cita des loix qui défendoient d'ouvrir le trésor sans le consentement des consuls. (c) » Il est bien question de loix, (dit » César) elles se taisent dans le tumulte des armes. Vous appartient-il de » me les opposer, ces loix, vous que je puis traiter en ennemi & réduire » au sort des vaincus? (d) C'est livrer tout à celui qui a les armes à la » main que de lui refuser ce qui est juste. (e) Il ne tint point à Cotta que » le tribun ne cédât au temps. (f)

(a) Vers l'an 704 de Rome.

(b) L. Cæcilius Metellus.

(c) Les consuls avoient suivi Pompée.

(d) *Jura negat sibi nata.*

(e) . . . . . . *Arma tenenti*
Omnia dat qui justa negat. Lucan.

(f) . . . . . *Cotta Metellum*
Compulit audaci nimium desistere capto.
Libertas, inquit, populi quem regna coërcent,
Libertate perit, cujus servaveris umbram,
Si quidquid jubeare velis. Lucan.

Appartient-il

Appartient-il à des citoyens de citer des loix à un général à la tête de son armée? dit aussi Pompée aux Mammertins, (*a*) qui alléguoient leurs privileges.

On dit en effet communément que les loix se taisent dans le tumulte des armes; mais cela signifie simplement que les loix civiles ne sont pas aussi réguliérement observées dans la guerre que dans la paix, & que la fureur de la guerre leur donne souvent des atteintes. Il faut bien se garder d'entendre par-là que la guerre n'ait pas des regles, & que sur ces regles on ne puisse pas juger évidemment si celle qu'on fait est juste ou non; & si, dans la maniere de la faire, on observe les loix mêmes de la guerre.

Il y a une grande différence entre la guerre que fait un prince juste & humain, & celle que fait un prince injuste & cruel. Le premier garde des mesures avec ses ennemis, ne fait que le mal qu'il est contraint de faire, & ne le fait que de la maniere reçue parmi les peuples & adoptée par toutes les nations civilisées, pour mettre en sureté ceux dont il entreprend la défense, ou pour faire une conquête légitime; l'autre pense moins à mettre son pays en repos qu'à exterminer ceux contre qui il va combattre: il donne continuellement des exemples pernicieux à des gens qui ne sont déjà que trop portés à commettre toutes sortes de crimes; son armée porte la désolation dans tous les lieux où elle passe, & on peut le regarder comme l'ennemi du genre humain.

Ce n'est point assez qu'un prince n'entreprenne la guerre qu'avec justice & par nécessité; en la faisant, il doit se renfermer avec circonspection dans les bornes que la coutume lui prescrit. On ne peut violer les regles établies dans l'usage des armes, sans faire de la guerre un théâtre perpétuel de confusion & d'horreur.

» Nous ne sommes unis, les Falisques & nous, par aucun de ces traités » que les hommes font ensemble, mais la nature a mis entre eux & nous » une liaison que rien n'est capable de rompre. La guerre a ses loix aussi » bien que la paix; & nos peres nous ont appris à garder la justice à l'égard » de nos ennemis, dans le temps même que nous les combattons avec » courage. » (*b*) C'est ce que dit autrefois Camille au maître d'école de Faleres qui, par une trahison infame, avoit conduit les enfans des Falisques jusques dans la tente de ce général, à la faveur d'une promenade autour des murs de la ville assiégée. Le principe que posa ce grand homme est incontestable, & sa vertu le fit aller au-delà. Il pouvoit avec justice profiter de la perfidie du maître d'école; mais il ne voulut devoir aucun avantage à la trahison d'un lâche, qui avoit abusé de l'obéissance d'un âge innocent. Le Romain renvoya le perfide dans la place, les mains liées der-

(*a*) Habitans de Messine.

(*b*) *Nobis cum Faliscis quæ pacto sit humano societas non est, quam ingeneravit natura utrisque est eritque. Sunt & belli sicut pacis jura, justèque ea (bella) non minùs quam fortiter didicimus gerere.* Tit. Liv. Decad. I. lib. V.

riere le dos, nud jusqu'à la ceinture, & battu de verges par ses disciples rendus à leurs familles : trait de magnanimité que toute l'antiquité a célébré, & qui gagna à Camille les cœurs de tous les Falisques. La reddition de la place qu'il assiégeoit en fut sur le champ le fruit, & les éloges de la postérité en font encore la récompense. Un ancien (a) a mal à propos placé cet événement parmi les ruses de guerre : ce n'est point une ruse, c'est un trait de magnanimité qui fut utile & qui pouvoit ne pas l'être.

10°. Parmi les anciens, le droit de la guerre ne détruisoit pas le droit de l'hospitalité. Ce droit sacré étoit éternel, à moins qu'on n'y renonçât d'une maniere solemnelle, en brisant la marque d'hospitalité, & dénonçant à un ami infidele qu'on rompoit pour jamais avec lui.

Faire la guerre selon les usages reçus; éviter quelques manieres de nuire; épargner certain ordre de personnes; respecter les hérauts, les trompettes, les tambours; ne pas tirer sur l'ennemi pendant les chamades; ne pas faire prisonniers ceux des assiégeans qui viennent parlementer, en conséquence du drapeau blanc que les assiégés ont arboré; faire des cartels; échanger les prisonniers, ou leur rendre la liberté en recevant leur rançon; ne pas employer des armes empoisonnées; laisser le commerce libre parmi les marchands de l'une & de l'autre nation, à moins qu'elles ne se portent réciproquement à l'interdire; donner & recevoir des ôtages : tous ces usages ont été établis à la guerre, & le droit des gens en a fait des loix.

11°. Empoisonner les eaux, & par-là faire couler la mort avec les fontaines publiques dans les places assiégées, ou dans le camp ennemi, ce seroit une barbarie à la vengeance de laquelle tout le genre humain seroit intéressé.

Les Amphictions assiégeoient Cirrha. Une source abondante fournissoit de l'eau à la ville par un aqueduc secret. Ils firent apporter d'Antycire une grande quantité d'ellébore, & on la mêla dans cette eau. Les Cirrhéens en ayant bu, furent tourmentés de grandes douleurs de ventre. Tous demeurerent malades & sans forces; & c'est ainsi que les Amphictions se rendirent maîtres de la ville sans peine. Cet événement, que deux auteurs (b) ont placé parmi les stratagêmes & les ruses de guerre, devoit simplement grossir la liste des crimes.

Les Celtes, faisant la guerre aux Autariates, mêlerent dans leur pain & dans leur vin, le suc de quelques plantes vénéneuses, & laissant ces provisions dans leurs tentes, s'enfuirent la nuit. Les Autariates, persuadés que c'étoit la peur qui les avoit fait fuir, se saisirent de leurs tentes, & se remplirent des vivres & du vin qu'ils y trouverent. Aussi-tôt ils furent tourmentés du flux de ventre; & les Celtes revenant contre eux, & les trouvant la plupart couchés à terre, les tuerent tous : (c) ruse de guerre encore, selon l'écrivain qui m'a appris ce fait; mais plutôt action détestable!

(a) Ruses de guerre de Polyen, au chapitre de Camille.
(b) Frontin, stratagêmes; & Polyen, ruses de guerre.
(c) Ruses de guerre de Polyen, au chap. des Celtes.

Jugurtha, roi de Numidie, à qui les Romains faisoient la guerre, empoisonnoit les fontaines.

Le consul M. Aquilius, commandant une armée en Asie (*a*), empoisonnoit les sources, & faisoit périr plus de monde par cette voie horrible, que par le fer (*b*) C'est une barbarie que toute l'antiquité a abhorrée.

On trouve encore, dans l'antiquité, quelques autres exemples de cette infamie. L'histoire moderne ne nous en fournit aucun, depuis que les sociétés sont mieux policées, les mœurs plus douces, & les hommes plus éclairés; car l'empoisonnement des rivieres & des fontaines, dont les chrétiens accusoient les Juifs en France sous Philippe-Auguste (*c*), & les protestans d'Allemagne, quelques émissaires du pape Paul III & du clergé de Rome (*d*) étoit une pure calomnie.

On comprend qu'il n'y auroit pas moins de barbarie à faire empoisonner les armes. Un de nos historiens (*e*) remarque qu'avant l'usage de l'arquebuse, & dans le temps que l'arbalete étoit l'arme principale, c'étoit la coutume des Espagnols d'empoisonner leurs fleches. Ce sont des chrétiens qui ont inventé la poudre, les bombes, les boulets rouges; & nous ne devrions pas être étonnés que des Turcs n'eussent rien d'assez puissant, dans leurs principes de morale, pour leur faire rejeter la découverte pernicieuse qu'on dit qu'ils cherchent depuis quelque temps d'une nouvelle composition, que de leur nom on appelle *la poudre Ottomane*. On prétend qu'en remplissant des boulets creux d'une certaine matiere composée des poisons les plus subtils, & les jetant en grand nombre dans une ville, comme on jette les bombes, cette matiere s'enflamme par le feu de la poudre qui s'y trouve mêlée, & produit une vapeur si mortelle, lorsque le boulet vient à crever, que les hommes & les bêtes en meurent également. Veuille le ciel préserver les hommes de cette horrible invention!

Un écrivain, qui a fait un très-bon traité de l'artillerie & des feux d'artifices, tant pour la guerre que pour la paix, remarque que les anciens Allemands faisoient faire serment à tous ceux qui s'adonnoient à l'art pyrotéchnique, » Qu'ils ne construiroient aucuns globes empoisonnés; qu'ils » ne cacheroient aucuns feux clandestins, en aucuns lieux secrets; qu'ils » ne tireroient point de canon pendant la nuit; qu'ils ne prépareroient » jamais aucuns feux artificiels, sautans & voltigeans, & qu'ils ne serviroient pas pour la ruine & destruction des hommes « (*f*). Loi honorable pour son auteur, & digne d'être mieux observée qu'elle ne l'est!

(*a*) Dans le royaume de Pergame, au commencement du septieme siecle de la fondation de Rome.

(*b*) *Florus*, l. I, c. 20.

(*c*) Voyez les Historiens de France sous ce regne.

(*d*) Vers l'an 1547. Voyez Sleidan & de Thou.

(*e*) Hist. Thuan. lib. XLVIII, ad ann. 1570.

(*f*) *Brechtelius*.

12°. Donner ou faire donner un breuvage mortel à son ennemi, attenter à sa vie ou à sa liberté, autrement que dans les regles de la guerre, lui nuire par quelque voie honteuse, ce sont des lâchetés que le droit des gens abhorre, & c'est pour cela que dans tous les camps & dans tous les lieux, on fait pendre les espions ennemis.

L'action de Caïus Mutius Scevola qui, pendant le siege de Rome (*a*), pénétra au camp de Porsenna, roi des Clusiens (*b*), action qui fut faite de l'autorité publique, excusée & admirée par Porsenna, récompensée par le sénat Romain, & qui a été louée par tous les historiens, cette action, dis-je, est d'un infame assassin, & ne donnera jamais que de l'horreur, lorsqu'on la considérera dans son objet, & détachée de l'intrépidité à entreprendre, & de la constance à souffrir, qui ont rendu cet assassin si célébre (*c*). A cette action, contraire à toutes les regles, on peut opposer deux exemples illustres, par lesquels ce même peuple Romain, mieux policé, a désavoué solemnellement les récompenses & les éloges reçus par Mutius Scevola.

Le consul Caïus Fabricius étant à la tête d'une armée Romaine, & à la veille de livrer un combat (*d*), le médecin de Pyrrhus (*e*) à qui le consul faisoit la guerre, vint jusques dans le camp des Romains offrir d'empoisonner son maître, & de finir par-là une guerre qui étoit onéreuse à la république, & dont l'issue pouvoit lui être funeste. Le vertueux Romain n'eut pas besoin de réfléchir pour répondre. Il communiqua l'affaire à son collegue, & ils écrivirent une lettre de concert à Pyrrhus où, sans lui découvrir le nom du traître (*f*), ils l'avertirent d'être en garde contre les trahisons domestiques : grand exemple d'équité donné à tous les siecles!

(*a*) L'an 507 avant J. C.

(*b*) *Clusium* s'appelle aujourd'hui *Chiusi*.

(*c*) *Ante tribunal regis destitutus, tum quoque inter tentas fortunæ minas metuendus magis quàm metuens : Romanus sum, inquit civis ; C. Mutium vocant. hostis hostem occidere volui, nec ad mortem minùs animi est quàm fuit ad cædem. Et facere & pati fortia Romanum est. Nec unus in te ego hos animos gessi. Longus post me ordo est idem potentium decus. Proindè in hoc discrimen, si juvat, accingere, ut in singulas horas capite dimicetur; ferrum hostemque in vestibulo habeas regio. Hoc tibi juventus Romana indicimus bellum, nullam aciem, nullum prælium timueris, uni tibi & cum singulis res erit.* Tit. Liv. Decad. I. lib. II.

(*d*) L'an de Rome 474; avant J. C. 278 ans.

(*e*) Les uns l'appellent *Nicias*; les autres *Cyneas*. D'autres disent que ce fut un inconnu qui en vint faire la proposition, porteur d'une lettre de ce médecin; quelques autres, que ce fut un certain Timocharès dont les deux fils étoient échansons de Pyrrhus. Les uns racontent que la proposition fut faite à Fabricius; d'autres, que ce fut au sénat; d'autres, enfin, que Pyrrhus en fut averti par le sénat, qui lui-même l'avoit été par les consuls. Les circonstances varient, mais le fonds est toujours le même. On peut voir sur cela Plutarque, dans la vie de Pyrrhus; Valerius, Autias, cité par Aulugelle; Valere Maxime; Elien; Tite-Live, décad. II, liv. III; Cicéron, troisieme liv. des offices; Eutrop. Aurelius Victor; Florus.

(*f*) *Timocharis nomen suppressit* (dit Valer. Maxim.) *utroque modo æquitatem amplexus, quia nec hostem malo exemplo tollere, neque eum qui benè mereri paratus fuerat, prodere voluit.*

Ne vouloir point vaincre par le poiſon, étoit une action bien digne d'un général qui, peu de temps auparavant, ne s'étoit pas laiſſé vaincre par l'or de l'ennemi (*a*).

L'autre exemple n'eſt pas moins éclatant. Algandeſtre, prince des Cattes, peuple de Germanie, offrit, ſi Tibere l'approuvoit, de faire empoiſonner Arminius ce redoutable ennemi de Rome, qui avoit défait Varus & fait périr trois légions Romaines, dont Auguſte avoit pleuré amérement la perte. Les lettres du prince des Cattes furent lues dans le ſénat. Que répondit l'empereur? Que ce n'étoit ni par des trahiſons, ni par des voies cachées, mais publiquement & les armes à la main, que le peuple Romain ſe vengeoit de ſes ennemis (*b*). Tibere, tout Tibere qu'il étoit, voulut faire la guerre en guerrier généreux, & ce prince vicieux rendit en cette occaſion hommage à la vertu.

Les nations modernes n'approuvent l'uſage d'aucun moyen de nuire à l'ennemi, s'il n'eſt conforme aux loix les plus exactes de la guerre.

L'empereur Charles-Quint ne voulut point que, par des voies inuſitées à la guerre, l'on donnât la mort au fameux Turc Barberouſſe.

Le duc de Noailles, gouverneur de la province de Rouſſillon, & général de l'armée Françoiſe, qui faiſoit la guerre à Charles II roi d'Eſpagne, ne permit pas non plus que les habitans de Catalogne, qui ſe diſpoſoient à une révolte en faveur de la France, égorgeaſſent les troupes du roi catholique qui étoient en quartier dans leur pays. C'eſt un officier général Eſpagnol qui nous a inſtruit de ce fait (*c*).

Combien fut différente en 1741, ou la conduite du grand duc de Toſcane, depuis chef du corps germanique, ou celle du roi de Pruſſe. Celui-ci, ſe plaignit de ce que le conſeil de Vienne avoit envoyé des bandits dans ſon armée pour l'aſſaſſiner; il prétendit qu'il en avoit fait arrêter deux ou trois, & qu'interrogés, ils avoient chargé quelques miniſtres de la reine de Hongrie, & en particulier le grand duc de Toſcane. L'accuſation fut faite à la face de toute l'Europe, & les réponſes de la cour de Vienne ſont entre les mains de tout le monde (*d*). Un attentat ſi énorme avoit-il été projetté? ou l'accuſation étoit-elle calomnieuſe? Pour porter un jugement ſur cette queſtion, il faudroit ſavoir au juſte ce que les gens arrêtés dans l'armée du roi de Pruſſe avoient déclaré, quelle foi ces gens-là méritoient, & ce qu'ils devinrent. On ne l'a point ſu, & la paix conclue bientôt après

---

(*a*) *Ejuſdem animi fuit auro non vinci, veneno non vincere.* Senec. Ep. 120.

(*b*) *Non fraude neque occultis, ſed palam & armatum populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci.* Tacit. annal. l. II. Des écrivains antérieurs à Tacite ont rapporté le même fait.

(*c*) Voyez le ſeptieme volume des réflexions militaires & politiques de Santa-Cruz, pag. 259, du ſeptieme tome de la traduction françoiſe.

(*d*) Cette accuſation fut miſe dans la gazette de Berlin, dans des reſcrits, & dans des lettres de cette cour, & inſérée dans pluſieurs gazettes de l'Europe, où l'on trouve auſſi les réponſes de la cour de Vienne.

à Breslaw, entre le roi de Prusse & la reine de Hongrie, fit perdre de vue cette affaire scandaleuse.

13°. Les sujets peuvent être proscrits, parce qu'ils dépendent de la jurisdiction de l'Etat; mais ils ne peuvent l'être que pour des crimes énormes, attendu que les crimes ordinaires ne doivent être punis que par les voies ordinaires de la justicè, c'est-à-dire de la maniere que les loix civiles ont réglé qu'ils le seroient. Il n'est question, ni de remplir des formalités à l'égard d'un traître, d'un révolté, d'un chef de mutins, ni de lui déclarer la guerre, ni de le vaincre comme un juste ennemi; il ne s'agit que de le punir comme un sujet, & de le punir par la voie que le souverain ou l'Etat a marquée. Dès que la tête d'un sujet a été mise à prix par le souverain ou par un tribunal légitime, sa punition est déférée à toute personne qui trouve une maniere de l'exécuter : sa mort est un juste châtiment; & quiconque tue le proscrit, ne fait que prêter sa main à l'autorité des loix & à la vengeance publique.

De mille exemples dont je pourrois justifier cette proposition, je ne choisirai que ceux-ci.

Joab, général de l'armée de David, consentit que les habitans d'Abela tuassent Seba, chef de rebelles, qui s'étoit réfugié dans leur ville, avec une femme dont Joab se servit pour traiter de la mort de Seba. Les paroles de l'Ecriture sont remarquables : *remettez-nous* (c'en sont les propres termes), *Seba seul, & nous nous retirerons de devant la ville.* Cette femme répondit à Joab : *on vous jettera sa tête par dessus les murs.* Elle s'adressa à tout le monde, & lui parla avec sagesse; *& ayant fait couper la tête de Seba, fils de Bochri, on la jeta à Joab, qui fit sonner de la trompette, & chacun se retira de devant la ville dans ses tentes* (*a*).

Salomon, ayant appris dans la suite que ce même Joab favorisoit le parti d'Adonias, le fit tuer dans le temple, par la main de Bananias (*b*).

Galba appaisa les soulevemens d'Afrique, de Germanie & de Rome, en faisant assassiner Claudius-Fonteius & Fussidius (*c*).

Adrien donna des ordres pour faire périr quatre chefs d'une conspiration qui dès-lors s'évanouit (*d*).

Malec-Schach, troisieme Sultan des Seleucides, fit secrétement massacrer Caderd, gouverneur de la Caramanie Persienne, parce que, sans cette mort, il ne se croyoit pas en sureté sur le trône de Malec (*e*).

(*a*) *Tradite illum solum, & recedemus à civitate. Et ait mulier ad Joab : Ecce caput ejus, mittetur ad te per murum. Ingressa est ergo ad omnem populum, & locuta est eis sapienter. Qui abscissum caput Sæba filii Boshri projecerunt ad Joab, & ille cecinit tubâ, & recesserunt ab urbe unusquisque in tabernacula sua.* Reg. cap. 20, v. 21.

(*b*) Reg. c. 2.

(*c*) Tacit.

(*d*) Dolce, vie d'Adrien.

(*e*) Histoire des captifs & empereurs Ottomans, par Suarez.

Tacite, qui raconte comment Corbulon s'y prit pour faire périr Janasque, fugitif des troupes de Rome & chef des Cauques rebelles, dit que les embûches qu'on lui avoit dressés eurent leur effet, & qu'on ne sauroit les désapprouver contre un perfide & un déserteur (*a*).

Honorius en usa de même contre Stilicon, déterminé à commettre une semblable perfidie (*b*).

Le bonheur dont jouissoit l'Espagne sous l'empire d'Auguste, qui l'avoit entiérement soumise, ne fut troublé qu'une seule fois pendant le regne de ce prince. Cocoratus, né dans la province d'entre le Duero & le Minho, s'étant mis à la tête de quelques bandits, pilla la campagne, & osa même attaquer les garnisons Romaines qu'Auguste entretenoit dans la Lusitanie. Le succès ne répondit pas à son audace : ses compagnons furent presque tous tués ou faits prisonniers, & sa tête fut mise à prix par l'empereur; craignant même d'être livré aux Romains, il abandonna la Lusitanie, traversa l'Espagne & alla se cacher dans les Pyrenées parmi les Basques. Il erra pendant quelque temps sur ces hautes montagnes, & se retirant dans les cavernes, il ne se nourrissoit que de plantes; mais las d'une vie si triste, il alla se livrer lui-même à Auguste : touché de sa confiance, l'empereur lui pardonna, le reçut au nombre de ses Gardes-Espagnoles, & lui fit compter la somme qu'il avoit promise à celui qui le livreroit (*c*). La proscription étoit légitime, & le traitement que reçut le proscrit fut un acte de clémence de la part d'Auguste.

Mais les proscriptions dégénerent en assassinats, lorsque ce n'est pas contre la tête d'un sujet coupable de crimes énormes qu'elles sont décernées.

Elles avoient leurs formalités dans la Grece. Un héraut publioit que l'on récompensoit d'une certaine somme quiconque apporteroit la tête du proscrit. Afin qu'on se portât plus volontiers à mériter cette récompense, & que le vengeur de la patrie sût où la prendre, dès qu'il l'auroit méritée, on exposoit ou dans la place publique, ou sur l'autel d'un temple la somme promise par le héraut. Conduits par la fureur dont ils étoient animés contre les barbares, les Athéniens mirent à prix la tête de Xerxès, & il ne tint pas à eux qu'elle ne leur coutât cent talens. Cette proscription étoit contre les loix de la guerre.

Pendant le siege d'Algézire, assiégée par Alphonse XI, roi de Castille, sur Joseph roi Maure de Grenade, on mit publiquement dans la ville la tête du roi de Castille à prix, & l'on proposa ce parricide au zele des bons Mahométans, comme un acte de religion. Plusieurs s'engagerent à le tenter, & un d'eux ayant été pris, avoua qu'il étoit venu exprès dans le camp pour le commettre. Deux autres, peu de jours après, mis à la question,

(*a*) Annal. lib. XI.

(*b*) Dolce, histoire des empereurs Romains.

(*c*) Histoire de Portugal, par la Clede, Paris, 1735, 2 vol. in-4to.

confesserent qu'ils avoient eu le même dessein (*a*). Je doute que jamais aucun prince chrétien ait donné en ce genre un exemple si scandaleux.

Le lecteur peut voir à l'article NASSAU une proscription de Philippe II, roi d'Espagne, qui fut fatale à Guillaume de Nassau, prince d'Orange, fondateur de la république de Hollande. Cette proscription étoit émanée d'une autorité légitime, car quoique Guillaume de Nassau ne fût pas né sujet du roi d'Espagne, il étoit à son service, & lui avoit prêté, aussi-bien qu'à l'empereur son pere, plusieurs sermens de fidélité.

Dans les mouvemens dont l'isle de Corse a été si long-temps agitée, la république de Gênes mit à prix la tête du célébre aventurier (*b*) qui avoit voulu usurper ce royaume. Elle fit en cela un usage raisonnable de son droit, quoique cet homme ne fut lié par aucun serment, ni par aucune autre obligation envers la république de Gênes. La raison en est qu'en entrant dans l'isle de Corse, l'aventurier étoit devenu justiciable des Génois souverains de cette isle, & qu'il n'avoit pu se joindre aux révoltés, leur donner des secours, fomenter la rébellion, usurper le titre de roi, sans constituer les Génois en droit de mettre sa tête à prix. Mais, dira-t-on, c'étoit un étranger qui déclaroit la guerre aux Génois de qui il étoit absolument indépendant, & les Génois étoient obligés de la lui faire dans les régles. Non, parce qu'un particulier n'a pas le droit des armes, & que le prince dont il souleve les sujets peut le traiter comme un écumeur de mer, comme un empoisonneur public.

On publia à Vienne en 1738, dans toutes les provinces de la maison d'Autriche & à la tête des armées de l'empereur Charles VI, une ordonnance de ce prince qui dit » comme Joseph Ragotzi (*c*), contre la fidélité » qu'il doit à l'empereur, en qualité de sujet né de sa majesté impériale, » s'est rendu dans les provinces Ottomanes, qu'il s'y est mis sous la pro» tection de la Porte, qu'il a conclu un traité avec le grand seigneur; » qu'après avoir publié un manifeste séditieux, dans lequel il se nomme » prince de Transilvanie & duc de Hongrie, il cherche à envahir, à la tête » d'une armée ennemie, les Etats héréditaires de l'empereur, & que, par » ces démarches, il a encouru la punition réservée aux criminels de lese» majesté, l'empereur le déclare proscrit & met sa tête à prix : & en con» séquence sa majesté impériale permet à qui que ce soit, même à ses do» mestiques de le tuer, sans craindre aucune recherche à ce sujet, & promet » six mille florins à celui qui apportera sa tête ou prouvera l'avoir tué, *&c.* » A consulter le dernier état des choses, le prince Ragotzi pouvoit être considéré comme sujet; mais sans remonter bien haut, on pouvoit le regarder comme le descendant d'un souverain que la maison d'Autriche, dont

(*a*) Histoire des révolutions d'Espagne, par Dorléans, sur l'an 1342; Histoire d'Espagne, par Ferreras, sur la même année.

(*b*) Le Baron de Neuhoff.

(*c*) Il mourut au commencement de 1739.

il

il étoit indépendant, avoit dépouillé de ses Etats. Le dernier état des choses suffisoit pour fonder la jurisdiction de l'empereur sur Ragotzi, pour le traiter comme sujet, & pour mettre sa tête à prix en conséquence de sa révolte. La question de savoir au surplus si la proscription que l'empereur publioit étoit juste en soi, dépendoit de cet autre problême. L'empereur n'étoit-il pas l'usurpateur de la Transilvanie, & la prise d'armes de Ragotzi n'étoit-elle pas légitime?

Il faut penser la même chose de la proscription que le parlement d'Irlande publia en 1743, contre le prince Edouard, fils aîné du chevalier de saint Georges, *au cas qu'il entreprît de faire une descente dans cette isle.*

14°. La bravoure (dit un illustre Romain) qui paroît dans les dangers & dans les travaux de la guerre, est un vice & non pas une vertu, lorsque la justice en est séparée, & qu'elle cherche plutôt ses intérêts particuliers que le bien public. (*a*). La véritable bravoure est en effet toujours animée par la raison & par un sentiment d'honneur & d'équité. La grandeur d'ame & le courage sont deux qualités inséparables; & le courage, qui n'a aucun égard à la justice ni à l'humanité, n'est autre chose que la férocité d'une bête brute.

Les loix de la guerre ne permettent point de tuer sans nécessité. Quelle barbarie n'est-ce pas de tremper ses mains meurtrieres dans le sang d'un ennemi qui a cessé de résister! On ne doit ôter la vie ni à ceux qui se sont rendus, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui ne sont pas assurés, ou qui, par la foiblesse de l'âge ou du sexe, ne peuvent faire aucune résistance.

On ne peut pas (dit un historien) reprocher aux Romains d'avoir usé de cruauté dans la prise d'Astopa; car, outre qu'ils étoient justement irrités, c'étoit selon les loix de la guerre qu'ils versoient le sang d'un ennemi qui avoit les armes à la main, & qui combattoit opiniâtrément sans vouloir ni demander, ni recevoir de quartier (*b*).

Titus, prenant Jérusalem d'assaut, ordonna à ses troupes de mettre en liberté ceux qui étoient retenus dans les prisons; & leur défendit de tuer les femmes & les personnes qui seroient trouvées sans armes (*c*); & lorsque les chrétiens, commandés par Guillaume Embriachi, général des Génois, prirent d'assaut Antipatride sur les Turcs, ils accorderent la vie à tous ceux qui mirent les armes bas.

On doit user avec modération des droits de la victoire. Elle est glorieuse, quand elle se borne à dompter des ennemis intraitables, elle est honteuse lorsqu'elle va jusqu'à détruire les malheureux.

15°. Ces mêmes loix de la guerre défendent d'attenter à l'honneur des

---

(*a*) *Sed ea animi elatio quæ cernitur in periculis & laboribus, si justitiâ vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est.* Cicer. de off. lib. I, cap. 19.

(*b*) Tit. Liv. Decad. III. lib. VIII.

(*c*) Joseph, guerre des Juifs contre les Romains.

femmes. Les outrages qu'on leur fait, ne contribuent ni à la défense, ni à la sureté, ni aux droits du vainqueur; ils ne servent qu'à assouvir la brutalité du soldat, & qu'à transmettre l'horreur pour le peuple victorieux, du pere aux enfans jusqu'à la postérité la plus reculée.

16°. Plusieurs capitaines croient faire la guerre, & ne font que des brigandages. On doit s'abstenir de tout incendie, de toute inondation, & n'endommager les biens de l'ennemi qu'autant que cela est, ou indispensable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix. Faire un mal qui n'avance pas la défaite de l'ennemi, un mal dont il ne revient aucun avantage à celui qui le fait, c'est un procédé barbare, inspiré par une fureur criminelle, contre lequel les loix de l'humanité réclament, à la honte de ceux qui le mettent en usage, & que le droit des gens condamne.

Le gouverneur de la Flandre-Hollandoise fit inonder cette province (*a*), lorsque le roi très-chrétien voulut en faire la conquête. La France n'eut garde de se plaindre d'une inondation qui n'endommageoit qu'une province qui est actuellement sous la domination des Etats-généraux, & qui en retardoit la conquête (*b*); mais les Etats-généraux ayant fait couper (*c*) la grande digue de l'Escaut près de Lille, fort qu'il possédoit, & submergé par ce moyen un pays étendu & riche, savoir, le territoire d'Anvers & quelques petites villes, bourgs ou villages adjacens qui étoient sous la domination de la France, on prétendit que cette inondation étoit un violement des loix de la guerre. I. Parce que le fort de Lillo n'en seroit pas moins pris par des troupes portées sur des barques légeres. II. Parce que le dommage causé aux nouveaux sujets de ce monarque étoit considérable, & ne contribuoit point à l'objet de la guerre. Cependant la raison de guerre rendoit cette inondation légitime, parce qu'elle rendoit la prise de Lillo plus difficile.

Aucune convention, ni expresse ni tacite, aucun usage ne défend aux assiégeans de tirer à boulets rouges sur les assiégés; mais on ne le fait point sans une sorte de nécessité, & tous les hommes de guerre s'accordent à regarder cette action comme inhumaine, si elle ne doit pas vraisemblablement avancer la reddition de la place, & qu'elle n'ait d'autre objet que de détruire les maisons des bourgeois. Ce sont les fortifications de la place, & non les maisons des habitans qu'on doit attaquer. Lorsque les assiégeans sont en état de tirer sur des magasins à poudre, ou à matieres combustibles, ils peuvent très-légitimement employer les boulets rouges, parce qu'ils privent le commandant assiégé des munitions de guerre, sans lesquelles il ne peut défendre sa place. Ils le peuvent encore, lorsque pressés par le temps, ils ont lieu de penser que la bourgeoisie, extrêmement in-

(*a*) En 1747.

(*b*) Cette conquête commencée le 17 d'avril 1747, fut, malgré l'inondation, achevée le 16 de mai.

(*c*) Le 10 de juin de la même année.

commodée par les boulets rouges, sera en état d'imposer à la garnison la nécessité de se rendre plutôt qu'elle ne feroit sans cela. C'est l'objet des armes, & tout ce qui conduit à cet objet, par des voies usitées, est légitime. En 1742, le grand-duc de Toscane fit tirer à boulets rouges sur Lintz; le prince de Conti, sur Demont & sur Coni en 1744; & le maréchal de Lowendal, sur Berg-op-zoom en 1747. Les boulets rouges sont encore employés légitimement par le gouverneur d'une citadelle, contre les habitans de la ville qui ont forcé les troupes assiégées de se rendre plutôt qu'elles n'auroient dû; c'est alors un châtiment de l'infidélité des sujets envers leur souverain.

Les anciens peuples donnoient mille exemples de barbarie; & néanmoins ils ne laissoient pas de convenir quelquefois que pendant la guerre, il seroit permis aux laboureurs de vaquer paisiblement à l'agriculture (*a*). Cela se pratiquoit même par divers peuples sans aucun traité particulier, & par une coutume sagement établie (*b*).

17°. Le vainqueur est tenu de respecter les bâtimens publics, les statues, les tombeaux, & sur-tout les temples du seigneur, où les vieillards, les femmes & les enfans se retirent d'ordinaire, lorsque les assiégeans entreprennent de prendre une ville d'assaut.

Dans les violens accès de colere qui porterent Alexandre à faire raser Thebes, ce conquérant, loin d'oublier le respect qu'il devoit aux dieux, eut soin qu'on ne fît pas, même par imprudence, le moindre tort aux temples & aux autres lieux sacrés. Ce qui est encore plus remarquable, c'est que dans la guerre qu'il entreprit contre les Perses, qui avoient pillé & brûlé presque tous les temples de la Grece, Alexandre épargna & respecta tous les lieux consacrés au culte des dieux (*c*).

Rome venoit d'être brûlée par les Gaulois conduits par Brennus qui bloquoit le Capitole, & qui, dans une espece d'inaction des deux partis, se bornoit à empêcher qu'aucun des assiégés ne s'échappât entre les corps-de-gardes. La fête particuliere des dieux domestiques d'un Fabius, surnommé Dorso, étoit arrivée. Comme il étoit le principal héritier des biens de sa maison, c'étoit à lui de faire des sacrifices aux dieux tutélaires de sa race (*d*). Le lieu de la cérémonie étoit fixé, & il ne lui étoit pas permis de la faire ailleurs que sur le mont Quirinal. Le pieux Romain sortit du Capitole dans ce jour solemnel, en habit de sacrificateur, ceint de sa robe, & portant sur ses épaules les dieux & les instrumens du sacrifice. Les Gaulois avoient beaucoup de religion; l'historien Romain qui leur est le plus contraire est

(*a*) Recueil des anciens traités par Barbeyrac, pag. 75 de la premiere partie.

(*b*) Grotius, *de jure belli & pacis*, liv. III, chap. 11, §. 11.

(*c*) Quint. Curt. Vie d'Alexandre.

(*d*) Il y avoit parmi les Romains des sacrifices particuliers, comme il y en avoit de publics. *Cicer. liv. III, de leg.*

obligé d'en convenir (*a*) ; la pitié du Romain les toucha. Ils le laisserent passer, immoler ses victimes, & retourner au capitole (*b*). Que le courage du Romain, que la modération des Gaulois fut digne de louange ! L'un & l'autre partoient du même principe, de piété pour les dieux.

18°. Il est une humanité à observer jusques dans l'orgueil de la victoire. Je reconnois d'abord qu'à la guerre, il n'est pas toujours injuste de faire plus de mal qu'on n'en a reçu. Ce n'est que dans les tribunaux de judicature qu'on doit garder une juste proportion dans les peines qu'on impose. Les maux qu'on fait par le droit de la guerre, ne sont pas des peines proprement ainsi nommées ; ceux à qui on les cause ne souffrent pas en conséquence de la sentence d'un supérieur considéré comme tel ; & ces maux ne tendent pas non plus directement à corriger l'agresseur, & à détourner les autres du crime par l'exemple de la punition. Ils ont pour but la défense de la personne lésée & la conservation de ses droits ; & tout ce qui nous conduit à ces deux objets, à affoiblir notre ennemi, & à nous fortifier, est légitime. Néanmoins, autant qu'il est possible & que sa sureté le permet, un prince doit suivre, dans les maux qu'il fait à l'ennemi, les regles que les tribunaux de judicature sont obligés d'observer dans la punition des crimes, & dans la fixation des dommages.

L'état de convention où les Etats civilisés sont aujourd'hui, veut que l'on considere non-seulement si les actes d'hostilité qu'on est tenté de faire peuvent être exercés sans que l'ennemi ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sont dignes d'un guerrier humain, disons davantage, d'un vainqueur clément & généreux. La clémence & la générosité ont leur usage à la guerre ; & il est grand & beau de s'en faire une loi.

Scipion, depuis surnommé l'Africain, qui faisoit la guerre en Espagne, s'étant rendu maître des ôtages que les Espagnols avoient donnés aux ennemis de Rome, les renvoya à leurs parens. On amena à ce général la femme de Mandonius, frere d'Indibilis, roi des Illergetes, deux filles d'Indibilis, & quelques autres de même rang, recommandables par leur jeunesse & par leur beauté ; il les fit reconduire chez leurs parens, avec ces belles paroles : » Mon honneur & celui du peuple Romain m'engagent à » empêcher que la vertu, toujours respectable en quelque lieu que ce puisse » être, ne soit exposée dans mon camp à un traitement indigne d'elle ; » mais vous me fournissez encore un motif d'y veiller avec plus de soin, » par l'attention vertueuse que vous faites paroître à ne penser qu'à la con- » servation de votre honneur, au milieu de tant d'autres sujets de crainte. Ce fut dans cette même occasion que ses soldats lui présenterent une princesse d'une beauté si accomplie qu'elle attiroit sur elle les regards de toute l'armée : elle étoit sur le point d'être mariée à Allucius, prince des Celtibériens. Scipion fit venir ce prince & les parens de la prisonniere, & ayant

(*a*) Valer. Max. lib. I.
(*b*) Tit. Liv. décad. I, lib. V.

fait mettre à ses pieds une grande somme d'argent qu'ils avoient apportés pour la racheter : » J'ajoute (dit-il à Allucius) à la dot que vous devez » recevoir de votre beau-pere cette somme que je vous prie d'accepter » comme un présent de noces. « Le futur mari publia dans son pays » qu'il » étoit venu en Espagne un jeune héros, semblable aux dieux, qui sou» mettoit tout, moins encore par la force de ses armes que par les char» mes de ses vertus & la grandeur de ses bienfaits (*a*). Ces trois actions que la politique & la vertu avouent également, concilierent les esprits des Espagnols aux Romains, & valurent à Rome beaucoup plus que ne lui auroit valu le gain d'une bataille.

On sait la belle réponse que fit Pyrrhus aux Romains qui lui offroient une rançon pour les prisonniers que ce prince avoit faits sur eux. » Ce n'est » pas de l'or que je cherche (leur dit l'Epirote) ; je ne vous demande » point de rançon, & je ne sais point faire un trafic de la guerre. C'est par » le fer & non par l'argent qu'il faut terminer nos différends. Si nous com» mettons notre vie au sort des armes, c'est pour voir à qui de vous ou de » moi la fortune a réservé l'empire ; c'est de quoi il faut que le courage & » la vertu décident. Du reste, j'accorde volontiers la liberté à ceux dont le » sort de la guerre a respecté la valeur. Emmenez-les donc ; je vous les » remets, je vous les donne, sûr que les dieux m'en sauront gré. Voilà (dit » Cicéron, qui rapporte ce trait historique), des sentimens dignes d'un » roi, & d'un roi du sang des Eacides « (*b*). Nous avons vu comment le consul Fabricius en avoit usé avec Pyrrhus qui en usoit ainsi avec lui. Le roi & le consul sembloient se disputer la gloire de la générosité plus encore que celle des armes.

Il est des devoirs de bienséance dont un ennemi généreux ne doit pas se dispenser. Les Athéniens intercepterent un paquet de lettres de Philippe, roi de Macédoine, qui leur faisoit la guerre. Ils ouvrirent dans le sénat ce paquet, d'où ils crurent tirer quelque éclaircissement sur les secretes pratiques de ce prince contre eux. Parmi les dépêches du Macédonien, on trouva une lettre cachetée & fermée selon l'usage de ce temps-là, qui étoit adressée à Olympias sa femme : cette lettre fut envoyée toute fermée à la princesse,

---

(*a*) Tit. Liv. Decad. III, lib. VI & VII.

(*b*) *Nec mi aurum posco nec mi pretium dederitis,*
Non cauponantes bellum sed belligerantes,
Ferro non auro vitam cernamus utrique.
Vos ne velit, an me regnarehera, quidve ferat sors;
Virtute experiamur & hoc simul accipe dictum,
Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
Eorumdem me libertati parcere certum est.
Dono, ducite, doque volentibus cum magnis Diis.

Ces vers rapportés par Cicéron sont d'Ennius, & voici la réflexion de l'orateur philosophe.

Regalis sanè & digna Æacidarum genere sententia.
Cicer. de Off. lib. XII, c. 12.

par ordre du sénat, qui crut qu'il seroit honteux, même à un ennemi, de vouloir découvrir les secrets d'un mari & d'une femme (*a*). Cet acte de générosité marque le respect particulier des Athéniens pour tout ce qui avoit rapport à l'union conjugale. Il est digne de louange, si néanmoins il n'est pas imprudent. La conduite que les Anglois tinrent dans le dernier siecle en une occasion toute pareille, mérite assurément d'être blâmée. La cassette de Charles premier, roi d'Angleterre, ayant été enlevée (*b*), on y trouva entre autres papiers des lettres de la reine sa femme : elles furent toutes lues à haute voix, exposées aux railleries indécentes des parlementaires, & rendues publiques par l'impression. A la rigueur, ni l'un ni l'autre de ces derniers exemples ne doit être proposé à imiter. Des lettres peuvent découvrir des mysteres que l'Etat a intérêt qui soient connus. Ne pas les lire, ce seroit peut-être manquer au public; les manifester sans nécessité, après les avoir lues, c'est causer à l'ennemi qui les a écrites une peine inutile. Il semble que le juste milieu, ce soit de les lire, de mettre à profit les connoissances qu'on y peut trouver, & de les envoyer à la personne à qui elles sont adressées, si elles ne donnent aucun éclaircissement.

L'humanité & la générosité d'un général d'armée ont leurs bornes, & tout excès est vicieux. Une place est assiégée, la garnison est réduite dans un état déplorable, elle espere du secours, ou veut se signaler par une belle défense, elle se défend opiniâtrément, les hôpitaux sont pleins de malades qui périssent faute de remedes, le général assiégeant leur en enverra-t-il? Peut-il donner un secours quelconque aux malades? Non, sans doute. Ce seroit une pitié déplacée, une charité mal entendue. L'humanité & la générosité ne sont louables dans un général, que lorsque ces vertus ne prennent rien sur le service de son prince. Ce qui paroît magnanimité n'est souvent que foiblesse. Soulager des assiégés n'est point un acte de clémence pour l'ennemi, c'est un acte de cruauté pour le compatriote. Ceux qui, enfermés dans une place, s'obstinent à la défendre, quoique destitués de moyens, sont des gens que leur souverain & leur commandant ont dévoués à la mort, qui s'y dévouent eux-mêmes. Est-ce au général assiégeant à arracher les assiégés au trépas? En mettant l'ennemi en état de tenir long-temps dans une place assiégée, ne fut-ce qu'un jour de plus, le général assiégeant exposeroit le service de son maître. Si la fortune qui s'est réservée des droits dans toutes les occasions, si un de ces traits d'audace qui sont réservés pour les grands besoins, favorisoit les assiégés, si l'inclémence de la saison forçoit les assiégeans de lever le siege, quel seroit le fruit des tendres sentimens du général assiégeant?

19°. Lorsque les troupes de la reine de Hongrie voulurent faire une invasion en France, un colonel de hussards, nommé Mentzel, fit publier sur les frontieres de France, des lettres-patentes (*c*) où cet homme, fa-

(*a*) Plutarq. in Demet.
(*b*) En 1646.
(*c*) Datées de Trarbach, du 20 août 1743.

meux par ses brigandages, réclamoit, au nom de sa souveraine, six provinces qui sont partie de l'empire François, & où il menaçoit les habitans des villes & de la campagne de ces provinces qui n'appartenant pas à l'état militaire, prendroient les armes ou commettroient des hostilités directement, où, dis-je, on les menaçoit d'en tirer raison par le feu & par le fer, & de les obliger de se couper le nez & les oreilles les uns aux autres, après quoi ils seroient pendus. Ces lettres-patentes sont contraires aux loix de la guerre. I. Il n'appartient point à un simple colonel de faire des réglemens; c'est au souverain seul ou au général de son armée à en publier. II. Les horreurs dont on menaçoit les habitans des six provinces qu'on vouloit envahir, sont contraires à toutes les regles; & l'officier qui avoit signé ces lettres-patentes, & qui fut tué l'année d'après, dans les regles de la guerre, auroit dû périr sur un échaffaud.

Ceux qui violent les loix de la guerre, soit ouvertement soit par des ruses inusitées à la guerre, contraires aux regles qui y sont reçues & à la bonne foi, font cesser le seul commerce qu'il y ait entre des ennemis, & exposent tous les gens du même parti à perdre la liberté & même la vie, ou à souffrir de justes représailles selon la nature de l'infidélité.

20°. Des troupes assiégées qui ne veulent point capituler, & qui réduisent l'assiégeant à monter à l'assaut, s'exposent & exposent les habitans à être passés au fil de l'épée.

La valeur a des bornes que la témérité seule fait passer. De-là est né aussi l'usage de punir, même de mort, ceux qui s'opiniâtrent à défendre une place trop foible pour soutenir un siege.

21°. La navigation ne peut se maintenir sans loix; & il y en a toujours eu de particulieres pour les affaires maritimes.

Toutes les nations se doivent mutuellement la liberté & la sureté de la navigation & du commerce, assistance & protection, bonne & brieve justice en toutes fortunes de mer, & dans tous les cas de trouble & d'entreprise sur cette même liberté & sureté.

Pour jouir de cette liberté & de cette sureté dans les Etats amis, alliés ou neutres, les navires marchands doivent être munis de connoissemens ou polices, de passe-ports, congés ou lettres de mer (*a*) de leur nation. Tous les peuples se sont assujettis mutuellement à cette formalité. Un vaisseau ne doit point se mettre en mer, qu'il ne soit muni de lettres qui fassent connoître son nom & son port, le nom du domicile de son maître ou de son capitaine, les especes de sa charge, le pays d'où il est parti, & celui pour lequel il est destiné, afin qu'on puisse juger s'il ne porte point de marchandises confiscables, & de prévenir les fraudes des prête-noms. On convient, par les traités, des personnes qui doivent délivrer ces lettres de mer, & de la forme dans laquelle elles doivent être faites.

On paye des droits à l'entrée d'un port; mais ces droits ne se levent,

(*a*) Ce sont des patentes par lesquels un Etat permet à ses sujets de courir les mers.

dans quelque pays que ce soit, que sur les vaisseaux marchands, parce que ces vaisseaux ont une charge, laquelle peut devoir des droits, & qui ne naviguent que pour le commerce. Un vaisseau de guerre ne doit rien à personne.

Tout armateur qui navigue sans congé, mérite la mort : il est réputé pirate.

Tout commandant de vaisseau qui, avant que d'en venir au combat, n'arbore pas le pavillon de sa nation, à un certain signal, doit être pendu, parce qu'il viole les loix de la guerre. Elles veulent que l'ennemi que l'on combat soit connu.

Les navires marchands, rencontrés à la mer par des vaisseaux de guerre ou armés en course, sont obligés d'obéir à la semonce, & de se laisser reconnoître, sans quoi ils sont de bonne prise; mais il n'est permis à un vaisseau d'en approcher un autre qu'il veut visiter, qu'à une certaine distance, par exemple, à la portée du canon. Il envoie alors sa chaloupe pour faire la visite.

Les navires libres rendent libres les marchandises des ennemis & leurs personnes. Il est permis de commercer avec les puissances belligérantes, pourvu qu'on ne leur porte point des marchandises de contrebande, telles que sont celles qui servent à la guerre; mais tout commerce, quel qu'il puisse être, est défendu avec une place assiégée ou bloquée.

Les navires ennemis rendent ennemies & les personnes qui s'y trouvent, & les marchandises qui y sont; ils sont de bonne prise, mais le vainqueur ne peut s'approprier les effets qui appartiennent à des étrangers, à moins que ces étrangers ne les eussent envoyés à l'ennemi pour le secourir, ou qu'ils ne soient entrés dans la querelle comme auxiliaires ou comme stipendiaires. La charge des vaisseaux ennemis est censée appartenir à l'ennemi toute entiere; & par conséquent, elle est de bonne prise, si les étrangers qui n'ont secouru d'aucune maniere l'ennemi, & qui réclament les effets qu'ils peuvent avoir sur ces vaisseaux ne justifient que ces effets leur appartiennent, & ne le justifient assez clairement pour détruire une présomption qui est si grande qu'elle peut tenir lieu de preuve, tant qu'il n'y en a pas de contraire.

Quant aux marchandises qui, par les traités de commerce entre les nations, sont déclarées de contrebande, elles peuvent être saisies sur les bâtimens libres qui les portent, sans que ces mêmes bâtimens, non plus que les marchandises, denrées & effets libres & permis qui sont à bord des mêmes bâtimens, puissent être confisqués. C'est la disposition des traités faits entre les François & les Anglois, entre les François & les Hollandois, entre les Espagnols & les Anglois, entre les Anglois & les Russes, & entre les Anglois & les Suédois. Cette maxime qui borne la confiscation aux marchandises de contrebande, sans autoriser la saisie ni du vaisseau ni des marchandises permises qui s'y trouvent, est très-ancienne, & est aujourd'hui pratiquée par tous les peuples de l'Europe. Admise & reconnue par tant de nations, & répétée dans tous les traités, elle est devenue une regle du droit

droit des gens; quand elle ne le seroit pas par l'équité même qui a dû la dicter à tous les hommes.

Au reste, il faut que chaque nation se conforme aux conventions qu'elle a faites. Voici la regle que les François & les Hollandois s'étoient prescrite par leur traité de commerce de 1739. » Il a été en outre convenu que » tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa majesté, dans un bâ» timent des ennemis desdits seigneurs Etats, quand même ce ne seroient » pas des marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui » sera chargé dans lesdits bâtimens, sans exception ni réserve; mais que tout » ce qui sera dans les bâtimens appartenans aux sujets de sa majesté, quoi» que la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis desdits seigneurs Etats, » demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande, à l'égard des» quelles on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens (*a*) «.

Selon les traités de navigation & de commerce, les navires marchands, obligés par la tempête ou par quelque autre accident de relâcher dans un port, ne doivent payer les droits que pour les marchandises qu'ils mettent à terre; & ils sont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos. A l'égard des vaisseaux de guerre, il est d'usage de régler le nombre de ceux qui peuvent entrer dans un port, & ce nombre est ordinairement de six vaisseaux. Cependant, si une escadre plus considérable est obligée, pour quelque raison importante, de chercher un asile, elle doit faire savoir au gouverneur de la place où elle veut aborder, la cause de son arrivée, & le temps qu'elle compte séjourner.

Dans les dernieres guerres entre la France & l'Angleterre, les Anglois infiniment puissans par mer, n'ont respecté aucun pavillon, & ont visité les navires de toutes les nations commerçantes : ils ont plus fait; ils ont saisi & quelquefois même confisqué les vaisseaux de leurs alliés, sous toutes sortes de prétextes. Dans la derniere, sur-tout, ils ont tenu la même conduite.

Les Hollandois, qui faisoient la guerre à la France, & à qui la France la faisoit, sans qu'on se la fût déclarée de part ni d'autre, interdirent en 1747 d'abord à leurs sujets le commerce de beaucoup de denrées & de marchandises avec cette monarchie, tant par mer que par terre; ils publierent ensuite une ordonnance au sujet des marchandises de contrebande, dont il est nécessaire de voir la substance. Sur ce principe qu'ils n'étoient pas obligés de souffrir que qui que ce fût au monde, fournît au roi très-chrétien ou à ses sujets aucune marchandise de contrebande. » Les Etats-généraux » ordonnent à tous ceux qui sont sous leur obéissance, & leur défendent » de la maniere la plus rigoureuse, comme aussi ils avertissent amiablement » toutes les autres nations alliées & amies de leur république, ou neutres, » & généralement tous les peuples & toutes les nations, qu'aucun de ses » sujets ne pourra à l'avenir transporter des Provinces-Unies ou d'autres

(*a*) Article 23 du traité de commerce fait entre les François & les Hollandois le 21 de décembre 1739.

» Etats & royaumes, dans les ports, isles, villes, ou places appartenantes
» au roi de France, en Europe ou ailleurs, aucunes marchandises de con-
» trebande, telles que sont les armes offensives & défensives, salpêtre,
» souffre raffiné & non raffiné, & toutes autres provisions & munitions de
» guerre, de quelque dénomination qu'elles puissent être, chevaux, selles
» & équipages, mâts, vergues, & toutes sortes de bois propre à la cons-
» truction des vaisseaux, préparé & non préparé, toiles à voile, chanvres,
» cordages, ancres, poix & goudron, sous peine d'être punis sans rémis-
» sion; que les étrangers qui se trouveront dans les Provinces-Unies sont
» compris dans cette défense & seront punis de même; qu'ils avertissent &
» requierent amiablement les alliés amis & neutres, & généralement tous
» les peuples & toutes les nations de ne pas transporter dans les ports ou
» places de la domination du roi de France, en Europe ou ailleurs, au-
» cunes de ces marchandises de contrebande, d'autant que les Etats-géné-
» raux se croient en droit de les saisir & de les faire amener comme de
» bonne prise; bien entendu que, pour ce qui regarde les sujets des rois &
» des princes amis ou neutres, on ne réputera pour marchandises de con-
» trebande que celles qui auront été déclarées telles dans les traités res-
» pectifs faits ou à faire entre la république & ces rois & princes; que
» personne ne pourra charger dans les Provinces-Unies aucune de ces mar-
» chandises, pour les transporter dans les Etats, villes ou places des alliés
» amis ou neutres, sans avoir pris les précautions indiquées par le placard
» du 31 août précédent; que les habitans & sujets de la république & ceux
» des alliés ou neutres, ainsi que les autres peuples & nations qui vou-
» dront aller vers quelque endroit que ce soit ou en revenir, seront tenus
» de naviguer en pleine mer, parce que les vaisseaux qu'on trouvera sur les
» côtes des terres & isles de la domination de la France, principalement
» au dedans des balises & barres, le long d'icelles, & qui auront des con-
» trebandes à bord, seront arrêtés, envoyés dans les ports de la républi-
» que, & déclarés de bonne prise, à moins qu'il ne conste qu'ils y aient
» été jetés par la tempête ou par quelque autre nécessité urgente; que les
» commandans & autres officiers des vaisseaux de guerre de la républi-
» que, ainsi que des armateurs, pourront faire amener les navires qu'ils
» rencontreront en mer, & les obliger à leur montrer leurs passe-ports,
» lettres de mer & autres écritures; & qu'au cas qu'ils trouvent, par leur
» examen, par les papiers ou autrement, qu'ils ont de la contrebande à
» bord destinée pour quelque port de France, & de s'en assurer, sinon de
» les laisser continuer librement leur route; & que ces commandans & offi-
» ciers des vaisseaux de guerre, ainsi que des armateurs, devroient se
» conformer exactement aux alliances & traités faits ou à faire entre
» la république & d'autres rois, républiques, princes & villes, à l'é-
» gard de ce qui y aura été stipulé concernant le transport des contre-
» bandes. «

Enfin, les Etats-généraux publierent en même-temps une autre ordon-

nance (a) qui porte assurément trop loin le droit de la guerre. Elle contient en substance : » Qu'ils sont obligés de veiller autant qu'il est possi- » ble, & de prévenir qu'aucuns capres ou armateurs ne troublent les ports » & rades de la république ; qu'ils n'y entrent point, & qu'ainsi ils n'in- » festent pas les embouchures des fleuves ou bras de mer en deçà des » tonnes, par la prise, le pillage & la destruction des vaisseaux, effets & » marchandises qui se trouvent, ou qu'ils ne commettent toute sorte d'in- » solences, d'hostilités & de violences le long de la côte ou sur le rivage » même. Ils ordonnent, en conséquence, que tous les équipages des navi- » res François pourvus de lettres de marque & armés en course, qui seront » pris dans les bras de mer, ou dans les embouchures des fleuves de la ré- » publique, en quelque endroit en deçà des tonnes, ou que l'on trouvera » sur les rivages ou à terre le long des côtes, seront punis de mort, sans » aucune connivence ni dissimulation, à moins qu'il ne paroisse évidem- » ment qu'ils y ont été jetés par la tempête ou par le gros temps, ou » poussés contre terre, & qu'à la premiere rencontre qu'ils feront de quel- » ques vaisseaux en deçà des tonnes ou à la vue des personnes sur le rivage » & en terre ferme, ils ne se soient rendus & n'aient mis bas les armes.

Quant à la France, elle s'est toujours sagement renfermée dans l'ordre, comme on peut le voir par le réglement que je vais transcrire ici.

Article premier. » Fait sa majesté défenses aux armateurs François d'ar- » rêter en mer & d'amener dans les ports de son royaume les navires ap- » partenans aux sujets des princes neutres, sortis d'un des ports de leur » domination, & chargés pour le compte des sujets desdits princes neutres, » de marchandises du crû ou fabrique de leur pays, pour les porter en » droiture en quelque Etat que ce soit, même en ceux avec qui sa ma- » jesté est en guerre ; pourvu néanmoins qu'il n'y ait sur lesdits navires » aucunes marchandises de contrebande.

II. » Leur fait pareillement défenses d'arrêter les navires appartenans » aux sujets des princes neutres, sortis de quelque autre Etat que ce soit, » même de ceux avec lesquels sa majesté est en guerre, & chargés pour » le compte desdits sujets des princes neutres, de marchandises qu'ils au- » ront prises dans le pays ou Etat d'où ils seront partis, pour s'en retour- » ner en droiture dans un des ports de la domination de leur souverain.

III. » Comme aussi leur fait défenses d'arrêter les navires appartenans aux » sujets des princes neutres, partis des ports d'un Etat neutre ou allié de sa » majesté, pour s'en aller dans un autre Etat pareillement neutre ou allié » de sa majesté, pourvu qu'il ne soit pas chargé de marchandises du crû ou » fabrique de ses ennemis ; auquel cas les marchandises seront de bonne » prise & les navires relâchés.

IV. » Défend pareillement sa majesté auxdits armateurs d'arrêter les na- » vires appartenans aux sujets desdits princes neutres, sortis des ports d'un

(a) Du 11 de décembre 1747.

» Etat allié de sa majesté ou neutre, pour aller dans un port d'un Etat » ennemi de sa majesté, pourvu qu'il n'y ait sur ledit navire aucunes marchandises de contrebande, ni du crû ou fabrique des ennemis de sa majesté, dans lequel cas lesdites marchandises seront de bonne prise, & » les navires seront relâchés.

V. » Si, dans les cas expliqués par les articles I, II, III, IV de ce réglement, il se trouvoit sur lesdits navires neutres, de quelque nation » qu'ils fussent, des marchandises ou effets appartenans aux ennemis de sa » majesté, les marchandises ou effets seront de bonne prise, quand même » elles ne seroient pas de fabrique du pays ennemi, & néanmoins les navires relâchés.

VI. » Veut sa majesté que tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils » soient, ennemie, neutre ou alliée, desquels il sera constaté qu'il y a eu » des papiers jetés à la mer, soient déclarés de bonne prise avec leur cargaison, sur la seule preuve constante des papiers jetés à la mer, & sans » qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont » été jetés, ni s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le » navire & son chargement appartient à des amis ou alliés.

VII. » On n'aura aucun égard aux passe-ports des princes neutres, auxquels ceux qui les auront obtenus se trouveront avoir contrevenu; & » les vaisseaux qui navigueront sur lesdits passe-ports, seront déclarés de » bonne prise.

VIII. » Un passe-port ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, » & sera considéré comme nul, s'il est prouvé que le navire pour lequel » il auroit été expédié n'étoit, lors de l'expédition, dans aucun des ports » du prince qui l'a accordé.

IX. » Tous connoissemens trouvés à bord, non signés, seront nuls & » regardés comme actes informes.

X. » Tout navire qui sera de fabrique ennemie, ou qui auroit eu un » propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre ni allié, s'il n'est trouvé » à bord quelques pieces authentiques, passées devant les officiers publics, » qui puissent en assurer la date, qui justifient que la vente ou cession en » a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres avant » la déclaration de guerre; & si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi, au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré devant le » principal officier du lieu du départ, & n'est soutenu d'un pouvoir authentique donné par le propriétaire, dans le cas où il n'auroit pas fait » lui-même ladite derniere vente. A l'égard des navires de fabrique ennemie, qui auroient été pris par nos vaisseaux, ceux de nos alliés & de » nos sujets, pendant la présente guerre, & qui auroient ensuite été vendus » aux sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de » bonne prise s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par » des officiers à ce préposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente » ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits Etats

» alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports de nos alliés; faute
» desquelles pieces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits
» navires seront déclarés de bonne prise, sans que, dans aucun cas, les
» pieces qui pourroient être rapportées par la suite, puissent faire aucune
» foi ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits navires, qu'à
» ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées.

XI. » On n'aura aucun égard aux passe-ports accordés par les princes
» neutres ou alliés, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des navires sujets
» des Etats ennemis de sa majesté, s'ils n'ont été naturalisés, & n'ont trans-
» féré leur domicile dans les Etats desdits princes, avant la déclaration
» de la présente guerre. Ne pourront pareillement lesdits propriétaires &
» maîtres des navires, ou sujets des Etats ennemis, qui auront obtenu les-
» dites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été
» obtenues, ils sont retournés dans les Etats ennemis de sa majesté pour y
» continuer leur commerce.

XII. » Seront de bonne prise tous navires étrangers sur lesquels il y aura
» un subrecargue, marchand, commis, ou officier-marinier d'un pays en-
» nemi de sa majesté, ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers
» de matelots sujets des Etats ennemis de sa majesté, ou qui n'auront pas
» à bord le rôle de l'équipage, arrêté par les officiers publics des lieux neutres
» d'où les navires seront partis.

XIII. » N'entendons comprendre dans la disposition du précédent article,
» les navires dont les capitaines ou les maîtres justifient, par actes trouvés
» à bord, qu'ils ont été obligés de prendre des officiers-mariniers ou ma-
» telots, dans les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays
» neutre, morts dans le cours de leur voyage.

XIV. » Les navires appartenans aux sujets du roi de Danemarc, ou ceux
» appartenans aux sujets des Etats-généraux des provinces-unies, pourront
» naviguer librement pendant la présente guerre, soit de leurs ports à des
» ports d'autres Etats neutres ou ennemis, ou d'un port neutre à un port
» ennemi, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, pourvu que ce
» ne soit pas à une place bloquée, & que, dans ces deux derniers cas,
» ils ne soient pas chargés, en tout ou en partie, de marchandises réputées
» de contrebande par les traités; & ce nonobstant ce qui est porté par les
» quatre premiers articles du présent réglement, duquel néanmoins les ar-
» ticles VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII seront exécutés à leur égard.
» Et dans le cas où ils se trouveroient chargés, en tout ou en partie,
» desdites marchandises de contrebande, allant à un port ennemi, soit qu'ils
» fussent partis d'un autre port ennemi ou d'un port neutre, lesdites mar-
» chandises seront de bonne prise, sans que les navires & le surplus de
» leur cargaison, ni leurs biens & effets puissent être retenus, quand même
» ils appartiendroient aux ennemis.

XV. » Il en sera usé de même à l'égard des navires appartenans aux su-
» jets du roi de Suede, & de ceux appartenans aux habitans des villes Han-

» séatiques, dans lesquelles néanmoins toutes marchandises, sans distinc-
» tion, appartenantes aux ennemis, quand même elles ne seroient pas de
» contrebande, seront de bonne prise, sans toutefois que les navires, & le
» surplus de leur cargaison, ni leurs autres biens & effets puissent être
» retenus.

XVI. » Tous les navires sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord
» d'autres denrées & marchandises que celles qu'ils y auront chargées, &
» qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront
» être arrêtés par les armateurs François, ni ramenés par eux dans les ports
» du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XVII. » En cas de contravention par les armateurs François, aux défenses
» à eux faites par le présent réglement, veut sa majesté qu'il soit fait
» main-levée aux sujets des princes neutres, des navires à eux appartenans,
» & des marchandises de chargement, dans les cas où elles ne seroient
» pas sujettes à confiscation, & que lesdits armateurs soient condamnés en
» leurs dommages & intérêts.

XVIII. » Veut au surplus sa majesté, que le titre des prises, de l'ordon-
» nance de la marine du mois d'août 1681, soit exécuté suivant sa forme
» & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent réglement (*a*).

Le même esprit d'équité & d'ordre a dicté les réglemens faits pour le même objet dans la guerre actuelle, & comme ils sont entre les mains de tout le monde il est inutile de les transcrire ici.

22°. La piraterie est proscrite comme un vol qu'exercent les ennemis déclarés du genre humain. Il est défendu de donner aux pirates aucune assistance ni retraite. Toutes les nations sont obligées de les chasser, poursuivre & punir. On doit les dépouiller de leur butin, qui doit être rendu aux propriétaires; & s'il n'est pas réclamé, déposé en main sûre.

Voici les loix que l'Angleterre a faites à l'occasion des pirates.

» Si un marchand, en vertu de lettres-patentes qu'il a obtenues, équipe
» un vaisseau monté de capitaine & de matelots, & que contre la teneur
» de sa commission, il attaque les vaisseaux ou effets des alliés, c'est pira-
» terie. Si ce vaisseau rentre dans les ports de sa majesté, il sera saisi, &
» les propriétaires perdront leur vaisseau, sans être néanmoins obligés à
» aucune satisfaction.

» Si un vaisseau est pris par des pirates, & que le maître devienne es-
» clave, les intéressés au vaisseau sont tacitement obligés, selon le droit
» de la marine, de contribuer, chacun pour sa part, au rachat du maître;
» mais si la perte de ce vaisseau peut être attribuée à la négligence du maî-
» tre, en ce cas-là, les intéressés ne sont obligés à aucune contribution.

» Si les sujets d'un Etat en guerre avec la couronne d'Angleterre, se
» trouvent à bord d'un vaisseau Anglois dont l'équipage commette des pi-

(*a*) Réglement du roi très-Chrétien du 21 d'octobre 1744; concernant les prises faites sur mer, & la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre.

» raterie, & que ce vaisseau soit pris, les Anglois seront poursuivis pour » crime de félonie; mais les sujets ennemis seront traités selon les loix de » la guerre.

» Si les sujets ennemis de la couronne d'Angleterre commettent des pi- » rateries sur les mers Britanniques, ils ne sont proprement punissables que » par la couronne d'Angleterre qui a seule *istud regimen & dominium*, à » l'exclusion des autres puissances (*a*).

» Si les pirates commettent quelques pirateries sur l'Océan, & qu'ils » soient pris sur le fait, les vainqueurs ont droit de les pendre au grand » mât, sans aucune condamnation solemnelle. Si les prisonniers sont con- » duits dans quelque port voisin, & que le juge rejette le procès, ou » que les vainqueurs ne puissent sans danger attendre la commodité du » juge, ils peuvent eux-mêmes exercer la justice, & condamner les pri- » sonniers.

» Si un maître de navire, ayant chargé des marchandises pour les trans- » porter vers quelque port, les transporte vers un autre, & qu'il les y vende » ou en dispose, ce n'est pas félonie; mais si, après les avoir déchargées » au premier port, il les reprend ensuite, c'est piraterie, quand même les » pirates n'auroient rien pris.

» Si un pirate attaque & pille un navire qui est à l'ancre, & dont les » matelots sont à terre, c'est piraterie.

» Si quelqu'un commet quelques pirateries envers les sujets de quelques » princes ou républiques, quoiqu'en paix avec l'Angleterre, & que les » marchandises soient vendues en place publique, elles resteront à ceux » qui les auront achetées, & les propriétaires seront frustrés de leurs pré- » tentions.

» Si un pirate entre dans quelque port de la Grande-Bretagne, & qu'il » y prenne un vaisseau à l'ancre, ce n'est pas piraterie, parce que cette » action ne se commet pas *super altum mare;* mais c'est un vol, selon les » loix communes, d'autant que c'est *intra corpus comitatûs;* un pardon gé- » néral ne comprend pas de tels pirates, à moins qu'ils n'y soient bien » expressément nommés.

» Les meurtres & les vols commis sur mer ou autres endroits que l'ami- » ral prétend être sous sa jurisdiction, seront examinés, ouïs & décidés sur » les lieux ou par devant telle cour de justice du royaume que la commis- » sion royale indique, & comme si les crimes eussent été commis sur terre. » De semblables commissions étant scellées du grand sceau, seront déférées » au grand amiral ou à son lieutenant, & à trois ou quatre autres que le » grand chancelier nommera.

» Les commissaires ou trois d'entr'eux, ont le pouvoir de faire exami- » ner de semblables crimes par douze jurés légitimement établis, ainsi » limités dans leurs commissions, comme si les crimes eussent été com-

(*a*) Cette expression est remarquable.

» mis ſur terre ſous leur juriſdiction, & ces examens ſeront tenus pour
» bons & conformes à la loi; & la ſentence & l'exécution qui s'en en-
» ſuivront, ſeront auſſi valables que ſi les crimes euſſent été commis ſur
» terre. Si l'on nie les crimes, ils ſeront jugés par les douze jurés limités
» dans la commiſſion, ſans que les accuſés puiſſent en appeller aux grands
» jurés; & tous ceux qui ſeront trouvés coupables ſeront punis de mort,
» avec l'excluſion du bénéfice du clergé, & leurs biens ſeront confiſ-
» qués, comme cela ſe pratique à l'égard des meurtres & vols commis
» ſur terre.

» Cet acte n'aura pas lieu envers ceux qui, par néceſſité, enlevent aux
» autres vaiſſeaux des vivres & des cables, des ancres ou voiles, pourvu
» qu'il en reſte d'autres aux vaiſſeaux, & qu'on les paye en argent ou
» en marchandiſes, ou en obligations par écrit, payables; ſi c'eſt en deçà
» du détroit de Gilbraltar, dans quatre; ſi c'eſt au-delà, dans douze mois.

» Si ces commiſſions ſont envoyées vers quelques endroits ſous la juriſ-
» diction des cinq ports, elles ſeront déférées au lord gardien de ces ports
» ou à ſon lieutenant aſſiſté de trois ou quatre jurés qui ſeront nommés
» par le grand chancelier, & les procès ſeront inſtruits par les habitans &
» membres des cinq ports.

» Le livre des loix page XI. XII. chap. 3. verſ. 7. dit que ſi un ſujet
» né ou naturaliſé en Angleterre, commet quelque piraterie ou quelque
» autre acte d'hoſtilité par mer envers les ſujets de ſa majeſté ſous le pa-
» villon ou ſous l'autorité de quelque puiſſance étrangere, ſans exception,
» il ſera réputé pirate.

» Si quelque commandant ou maître de vaiſſeau, ou quelque matelot
» livre ſon vaiſſeau aux pirates, ou qu'il complote pour le céder, qu'il
» cherche à ſuſciter quelque révolte parmi l'équipage, il ſera réputé pirate.

» Tous ceux qui, depuis le 29 de ſeptembre 1720, aſſiſteront quelque
» pirate, ou donneront quelque ſecours à ceux qui commettent des pirate-
» ries, ſoit par mer ſoit par terre, ſeront regardés comme complices des
» pirates, & punis comme tels.

» La loi G. page XI. ſect. 7. dit que tous ceux qui auront commis ou
» commettront des crimes pour leſquels ils ſeront accuſés comme pirates,
» ſeront privés de la prérogative du clergé.

» Section VIII. Cet acte n'aura lieu envers les perſonnes atteintes &
» convaincues en Ecoſſe. Section IX. Mais il aura lieu pour tous les do-
» maines de ſa majeſté en Amérique, & ſera regardé comme un acte
» public (*a*).

24°. Par le droit de la guerre, les hérauts, les trompettes, & les tambours jouiſſent de la protection du droit des gens, lorſqu'ils ſont employés par le ſouverain ou par les généraux de ſes armées.

(*a*) Extrait des loix & ordonnances d'Angleterre, qu'on trouve à la fin de l'hiſtoire des pirates Anglois, compoſée en Anglois par Charles Johnſon, & traduite en François. Paris, Etienne Ganeau, 1726, in-12.

Toute

Toute déclaration de guerre par un héraut emporte une protestation qu'on veut user de la voie des armes, conformément à la droite raison. C'est ce motif qui fait regarder les hérauts comme jouissant des droits de la paix au milieu de la guerre. Diodore de Sicile (*a*), parlant du dieu Mercure, dit qu'on lui attribue l'invention des ambassades & des conventions qui se font entre ennemis, aussi-bien que du caducée, à la faveur duquel ceux qui vont parler à l'ennemi peuvent revenir en toute sureté. Un héraut d'armes étoit chez les Grecs une personne sacrée, même entre les ennemis. Thucidide (*b*), dit que la guerre de Sparte avec Athenes avoit rompu entre les deux républiques tout commerce autre que celui des hérauts.

En un mot, les hérauts, les trompettes & les tambours doivent jouir à leur maniere des privileges dont les ambassadeurs jouissent à la leur. La violence faite au moindre trompette est aussi-bien un violement du droit des gens, que celle qui seroit faite au ministre public le plus qualifié.

On trouve dans l'histoire plus d'ambassadeurs que de hérauts, de trompettes, de tambours offensés. Ou le droit des gens a toujours été observé à l'égard de ceux-ci, ou le violement en a toujours été réparé.

Comme la terre & l'eau fournissent les choses les plus nécessaires à la vie, c'étoit, parmi les Perses, reconnoître pour souverain celui que l'on en rendoit maître; la soumission se faisoit par un acte symbolique. On présentoit une motte de terre & de l'eau dans quelque vase à ceux qui recevoient l'hommage. Darius, fils d'Histaspe, ayant envoyé des hérauts par toute la Grece, pour demander en son nom, la terre & l'eau, plusieurs villes de la Grece firent ce qui leur étoit commandé : mais des deux hérauts qui allerent à Sparte & à Athenes, l'un fut jeté dans un puits, & l'autre dans une fosse profonde *pour prendre de l'eau & de la terre* (*c*). Ce violement du droit des gens ne demeura pas impuni. Talthybius, héraut d'Agamemnon, qui étoit honoré à Sparte comme un dieu, & qui y avoit un temple, (*d*) vengea, dit-on, l'injure faite aux hérauts du roi des Perses, & fit sentir sa colere aux Athéniens par des accidens funestes. Ceux-ci pour l'appaiser & pour expier leur faute, envoyerent dans la suite en Perse plusieurs de leurs principaux citoyens qui s'exposerent volontairement à la mort pour leur patrie. On les livra entre les mains de Xerxès; mais ce prince les renvoya sans leur faire aucun mal. Quant aux Athéniens, Talthybius fit tomber, ajoute-t-on, sa colere sur la famille de Miltiade qui avoit eu part aux mauvais traitemens faits aux hérauts de Darius.

A peine les habitans de Mégare eurent-ils attenté sur Anthémocrite, héraut d'armes d'Athenes, (*e*) que les Athéniens crurent en devoir tirer une ven-

---

(*a*) Biblioth. hist. lib. V, cap. 75, pag. 235, 236, edit. Steph.
(*b*) Liv. 2.
(*c*) Herodot. lib. VII, cap. 133, 136.
(*d*) Pausan. in Lac. p. 182, 183.
(*e*) Vers l'an 439 avant J. C.

geance éclatante. Ils exclurent de leurs mysteres (*a*) les habitans de Mégare; ils firent élever sur la voie sacrée qui conduisoit d'Athenes à Eleusis, un monument pour honorer la mémoire de ce héraut (*b*), & ils éleverent devant leur porte une pyramide qui éternisoit le souvenir, & du crime, & de la punition (*c*).

Quinte-Curce rapporte qu'Alexandre-le-Grand, ayant envoyé des hérauts aux Tyriens, pour leur proposer des conditions de paix, les Tyriens les jeterent du haut des murs dans la mer; en quoi, ajoute cet historien, les Tyriens violerent le droit des gens (*d*).

Pendant le siege d'Orléans, sous Charles VII, l'héroïne connue sous le nom de la Pucelle d'Orléans, ayant envoyé (*e*) un héraut d'armes aux généraux Anglois, pour les sommer de sortir du royaume, & de le céder à Charles VII qui en étoit légitime héritier, ils firent mettre le héraut d'armes en prison; & sans doute ils en avoient le droit, parce qu'ils ne reconnoissoient point la mission prétendue divine de la Pucelle, & que le seul comte de Dunois pouvoit leur envoyer des hérauts. Mais le comte de Dunois leur fit dire que » s'ils ne renvoyoient le héraut d'armes que la Pucelle leur avoit en» voyé, il feroit passer au fil de l'épée tous les Anglois qu'il prendroit, & » ceux même qui viendroient traiter de la rançon des autres. « Les Anglois renvoyerent le héraut de la Pucelle (*f*).

Les princes de l'union de Smalcalde, ayant écrit de leur armée une lettre à Charles-Quint, avec cette inscription : *A celui qui se dit empereur*, & cette lettre ayant été portée par un jeune gentilhomme, accompagné d'un trompette selon l'usage, Charles-Quint ne voulut pas la recevoir, & fit dire au gentilhomme qu'il eût à la reporter sous peine de la vie, le menaçant lui & tous ceux qui viendroient de la part des rebelles, de leur faire présent d'une corde au lieu d'un collier d'or (*g*).

Un trompette, parti du camp de Henri II, roi de France (*h*), pour celui de l'empereur Charles-Quint (*i*), où il alloit réclamer un prisonnier, tomba entre les mains de quelques soldats Allemands qui le démonterent & le mirent en chemise. Le roi en fit faire des plaintes. Le duc de Savoie, qui

(*a*) Tous les Grecs avoient droit de se faire initier aux mysteres que les Athéniens célébroient à Eleusis, en l'honneur de Cérès & de sa fille Proserpine. *Herodot.*

(*b*) Pausanias, lib. I.

(*c*) Lettre de Philippe, roi de Macédoine, écrite l'an 339 avant J. C. Voyez Pausanias, lib. I.

(*d*) *Caduceatores qui ad pacem eos compellerent, misit* (*Alexander*) *quos contra jus gentium occisos præcipitaverunt in altum.* Lib. IV, cap. 2, n. 15.

(*e*) En 1428.

(*f*) Voyez l'histoire de la pucelle d'Orléans, dans le dixieme tome des causes célebres & intéressantes.

(*g*) Hist. Thuan. lib. II, ad ann. 1546.

(*h*) Sur la frontiere de Picardie en 1554.

(*i*) Sur la frontiere des Pays-Bas.

commandoit l'armée de l'empereur, ordonna une recherche exacte des auteurs de cette violence, fit donner un de ses meilleurs chevaux, & une casaque au trompette, le fit reconduire en sureté au camp des François, & donna toutes les marques qu'on pouvoit désirer de son respect pour le droit des gens (*a*).

Le prince d'Orange, ayant envoyé, de son camp (*b*) un trompette à l'armée du duc d'Albe (*c*), l'Espagnol qui étoit violent & cruel, le fit pendre sous prétexte que le trompette de sujets révoltés ne pouvoit pas jouir du privilege du droit des gens (*d*). Ce général étoit dans l'erreur si un député des Hollandois étoit venu à son camp, il auroit pu le faire pendre, parce qu'il y feroit venu volontairement, qu'il se feroit rendu par-là le fauteur & le complice de ceux qui l'auroient envoyé, & que le duc d'Albe n'étoit pas obligé de communiquer avec des gens qu'il regardoit comme des sujets révoltés; mais le trompette, homme public, & obligé sous peine de la vie d'obéir aux ordres de son général, étoit sous la protection du droit des gens, puisqu'il étoit parti d'une armée ennemie actuellement sur pied, & qu'il falloit ou que les deux armées ennemies observassent les loix de la guerre, ou que tout ce qui de l'une tomberoit au pouvoir de l'autre, fût pendu.

Le même duc d'Albe, commandant l'armée de Philippe II, qui conquit le Portugal, fit pendre le gouverneur de Cascays, parce qu'il avoit fait tirer sur le trompette qui avoit sonné la chamade pour le sommer de se rendre (*e*).

Dans le commencement du dernier siecle, le prince Maurice de Nassau, capitaine général des Provinces-Unies, ayant fait investir Ysendich, la garnison tira sur le trompette pendant qu'il sonnoit la chamade. Le prince en marqua un si grand ressentiment, qu'il refusa d'accorder aucune capitulation. On voulut l'appaiser, & on livra un soldat Italien qui, pour avoir mérité la mort pour d'autres crimes, fut destiné à expier celui-ci, dont on supposa qu'il étoit l'auteur. Il s'en justifia au prince qui le renvoya avec cette réponse, que la violence qui avoit été faite au droit des gens, ne pouvoit être expiée par la mort d'un seul homme (*f*).

L'histoire d'Italie nous apprend que Fabricio Maramaldo tua de sa main Ferruccio, commissaire de la république de Florence, pour avoir fait pendre, pendant le siege de Volterre, un tambour que Maramaldo avoit envoyé dans la place.

(*a*) Wicquefort, *de l'Ambassadeur*, édition de la Haye de 1724, page 79 du premier volume.

(*b*) Sur la Meuse.

(*c*) Campé de l'autre côté de cette riviere.

(*d*) Wicquefort, *de l'Ambassadeur*, édition de la Haye de 1724, premier volume, p. 78.

(*e*) *Ibid.*

(*f*) *Ibid.*

Pour jouir du privilege du droit des nations, les gens dont je parle doivent porter les marques de leur état; le trompette, sa trompette; le tambour, sa caisse; le héraut, sa cotte d'armes.

Ils doivent aussi avoir des lettres ou un passe-port de leur prince, du général ou du commandant. Le souverain seul, ou l'officier qui le représente dans le commandement d'une armée, d'une place, d'un poste, a droit de donner des passe-ports ou des lettres aux hérauts, aux tambours, aux trompettes. Ce n'est aussi qu'au souverain, ou au commandant, qu'il appartient de faire sommer l'ennemi de quelque chose, ou une place de se rendre.

L'amirante d'Arragon ayant assiégé Rhimberg (*a*), Alphonse d'Avalos qui ne commandoit pas au siege, & qui étoit simplement mestre-de-camp de l'un des régimens Espagnols qui y servoient, fit sommer la garnison de se rendre; mais le gouverneur fit dire au tambour de se retirer, & que, s'il en venoit quelque autre qui ne fût pas envoyé par le général, il le feroit pendre (*b*).

Marie, reine d'Angleterre, envoya déclarer la guerre à Henri II, roi de France (*c*). Son héraut, nommé Norris, étoit entré dans ce royaume, sous un habit déguisé, sans porter les armes de Marie, & sans avoir aucun passeport de cette princesse. Le connétable de Montmorenci, favori & premier ministre de Henri, dit au héraut qu'il avoit mérité qu'on le fît pendre; mais Henri ne laissa pas de lui donner audience, en présence des ambassadeurs qui étoient à sa cour (*d*).

Les tambours doivent battre la caisse trois fois, en entrant dans le pays, en y marchant, & en arrivant au lieu de leur mission. Un tambour étant parti (*e*) du camp Suédois en Finlande, pour le camp Moscovite, s'y étant présenté entre dix & onze heures du soir, & n'ayant battu la caisse qu'à la portée du pistolet du poste Moscovite, on tira sur lui. Le général Suédois s'en plaignit, mais le général Moscovite s'excusa sur les circonstances que je viens de dire; & ajouta que la nuit même étoit si obscure, qu'on n'avoit pu reconnoître de quelle force étoit la troupe, encore moins si c'étoit un tambour qui portât des lettres.

Les trompettes, les tambours & les hérauts, ne peuvent être envoyés qu'au souverain, ou au commandant. Charles-Quint tenant une diete à Spire, & haranguant les Etats, déclama avec véhémence contre François I, ce qui produisit une aliénation générale contre le roi. Celui-ci voulut envoyer des ambassadeurs à la diete. Ils arriverent à Nanci & s'y arrêterent,

(*a*) En 1598.

(*b*) Wicquefort, l'*Ambassadeur*, édition de la Haye, de 1724, pag. 79 & 80 du premier volume.

(*c*) En 1557.

(*d*) Hist. Thuan. lib. XIX; & Wicquefort, *ubi supra*, p. 76.

(*e*) En 1742.

en attendant qu'ils eussent reçu un passe-port qu'ils avoient envoyé demander à la diete, à qui ils avoient dépêché un héraut. Le chevalier de l'empereur fit arrêter le héraut, lui donna sa maison pour prison, & lui défendit d'en sortir. Le héraut se plaignit en vain qu'on violoit le droit des gens à son égard; on ne voulut ni l'écouter, ni recevoir ses dépêches. Quatre jours après son arrivée, on le congédia, en lui disant qu'il étoit heureux de s'en retourner la vie sauve; qu'on lui pardonnoit pour cette fois, mais qu'il se gardât bien à l'avenir de se charger de pareille commission, parce que l'empereur seul pouvoit donner sureté au héraut; qu'il la lui auroit donnée sans difficulté, s'il lui avoit été adressé, & que le héraut auroit mérité d'être pendu, pour l'insulte que l'empereur recevoit d'un message fait à des princes ses sujets, en sa présence & dans un lieu où il étoit le maître. On donna au héraut cette réponse par écrit, & un cheval pour le conduire à Nanci. Il y trouva les ambassadeurs de France qui n'attendoient que le passe-port pour partir. Le rapport du héraut les surprit beaucoup; ils consulterent le duc de Lorraine pour savoir le parti qu'ils devoient prendre, & ce prince leur conseilla de revenir en France, ce qu'ils firent (*a*). La question de savoir si le héraut devoit trouver sa sureté dans le passe-port du roi qui marquoit sa mission, dépendoit de cette autre question : L'empereur d'Allemagne, assistant à la diete de l'empire, en représente-t-il la souveraineté ? ou cette souveraineté réside-t-elle dans la diete ? Il paroît par la solution de cette derniere question que Charles-Quint usurpoit les droits de la diete. Il pouvoit importer à l'empire assemblé, que les ambassadeurs de France fussent admis & écoutés; & ce n'étoit point au chef à imposer au corps. Un empereur moins puissant que ne l'étoit alors Charles-Quint, n'auroit osé faire cet usage de son autorité.

On peut, sans violer le droit des gens, refuser d'admettre les trompettes, les tambours & les hérauts, comme l'on a droit de refuser d'admettre des ambassadeurs. Xénophon nous apprend que, dans la retraite des dix mille, les généraux résolurent que, tant qu'ils seroient en pays ennemi, ils ne recevroient point de hérauts, parce que sous prétexte d'envoyer des hérauts, on envoyoit des espions, qui tâchoient de débaucher les soldats. Mais on ne doit point prendre ce parti, si l'on n'y est forcé par la conduite du général ennemi, d'autant que c'est faire cesser le seul commerce qu'il puisse y avoir entre des ennemis, & que la précaution qu'on prend de bander les yeux aux trompettes & aux tambours qu'on admet, prévient tous les abus.

(*a*) Sleidan, lib. XV, pag. 438; Wicquefort, édition de 1724, pag. 77 du premier vol. & Barre, histoire d'Allemagne, sous l'an 1544.

§. VII.

PROJET D'UN MARTYROLOGE MILITAIRE.

SPIFAME proposoit au seizieme siecle l'établissement d'un martyrologe militaire, c'est l'objet d'un projet d'arrêt dont voici le dispositif.

» Ledit seigneur a ordonné & ordonne, qu'il sera fait un martirologe du catalogue de tous princes, capitaines, leurs lieutenans & autres gens de guerre, qui sont morts en expédition Militaire, pour la tuition & défensse de la couronne de France, depuis le temps du roy Charlemaigne; lequel martirologe sera distribué par les journées ausquelles ils seront deciedez, pour estre leu par toutes églises, à l'office de tierce, comme l'on lit l'autre martirologe ancien à l'heure de prime. Et en toutes églises cathédrales en sera fait un sermon par l'une des dignitez d'icelles, non chargée des autres leçons, ou prédications ordonnées pour les quatre ordinaires par autre arrest d'icelui seigneur, afin d'exciter la noblesse à plus vaillamment entreprendre les faits d'armes & périls de la guerre, ausquels la nécessité & l'injure du temps les pourra appeller, comme s'estimans vrais martirs, s'il advient qu'ils meurent en ce lict d'honneur, sans autre canonisation; & seront prins les frais dudit office divin sur les fondations des anciens mortuaires, & aussi sur les dixmes personnelles dues de droit divin : lesquelles seront levées ainsi qu'il sera ordonné ci-après. Et a ledit seigneur érigé & érige à ceste fin un historiographe ordinaire, des gestes vertueux, & faits chevaleureux des bons & notables chevaliers, qui ont porté par ci-devant, portent aujourd'hui, & porteront ci-après la querelle de la couronne de France, & les prouesses des princes du très-noble sang d'icelle qui en fera livres historiaux par années, tant en latin qu'en françois; & pareillement un poëte illustre, qui l'ensuivra par mêmes années, & se conformera avec lui. Iceux deux personnages scientifiques, résidens en sa ville de Paris, ayans entrée libre en sa cour de parlement, & autres cours souveraines, pour quelquefois estre ouys en leurs raisons & remonstrences sur les affaires qui peuvent advenir dignes de leur advertissement, sans toutefois avoir voix délibérative, & faire un quartier de l'année, à la suite de la court d'icelui seigneur, chacun d'eux aux gaiges de douze cens livres par an, payables par le trésorier, payeur des officiers de ladite court, sur les fons des droits de présentations, ou enrollemens, ou en deffault d'iceux, par le receveur des amendes. Et par ledit historiographe, sera fait & continué ledit martirologe, tant qu'il vivra; & en icelui nommera les noms, surnoms & familles, strenuitez & faits chevaleureux desdits martyrs, à l'honneur de Dieu le créateur, seigneur des exercites & batailles, & dateur de victoires, comme tenus pour vrais saincts glorieux au royaume de paradis, ainsi que la saincte escripture certifie que l'homme peche quand il prie Dieu pour le salut du martyr, doubtant ou défiant de sa promotion ou relation au nombre des bienheureux, & hiérarchie céleste des benoists anges. »

OBSERVATION.

L'établissement d'un martyrologe Militaire, d'après le plan que Spifame propose, nous semble mériter d'autant plus de considération, qu'il donneroit bien du relief à nos guerriers, dont la mémoire doit, en effet, être conservée avec plus de soin que nous ne le faisons. Il faut à ces citoyens illustres, des fastes particuliers; l'histoire générale ne peut s'arrêter autant qu'il le faudroit sur de belles actions, dont les plus petits détails sont précieux. Une collection annuelle & bien faite, serviroit à nourrir cet amour pour la patrie, qui forme les héros. Qu'est devenue la mémoire des compagnons d'armes des Condé, des Créqui, des Catinat! Qu'est devenue seulement celle de ceux que conduisirent les de Saxe, les Lowendal! Elle est enfouie avec leurs cendres aux champs de Laufelt & de Fontenoi. Cependant si ces généraux n'avoient point été secondés par des chefs & des soldats vaillans, quels lauriers auroient-ils cueillis? C'est donc à ces soldats, à ces chefs & à ces généraux, qu'il faut distribuer des couronnes, lorsqu'ils ont, les uns comme les autres, bien mérité de l'Etat. On sait qu'en Espagne, on est dans l'usage de célébrer tous les ans, un service solemnel pour les Militaires défunts, où le roi ou quelqu'un député de sa part préside. Le conseil royal, les grands, les officiers & autres personnes de distinction s'y trouvent, & l'on y prononce une oraison funebre : établissement de la plus grande sagesse, qui fait un honneur infini à cette nation, si estimable par les qualités du cœur & celles de l'esprit. On fait encore à Malthe, tous les ans, la cérémonie de l'anniversaire des chevaliers tués pendant le siege de Malthe, ainsi qu'une procession le lendemain, avec l'étendard de la religion. A Vienne on célebre un service pour les officiers & les soldats morts dans l'année. Les Etats de Bretagne, province de France, ont fait faire l'année (1781) un service solemnel pour tous les Bretons morts dans la guerre actuelle; & l'on y a prononcé une oraison funebre, où l'orateur a célébré leurs exploits & exalté leur zele pour la patrie; mais ces cérémonies ne sont point ce que demande Spifame avec tant de raison.

MILLETOT, *Jurisconsulte.*

BÉNIGNE MILLETOT, conseiller au parlement de Dijon, a fait un *Traité du Délit commun & du cas privilegié ou de la puissance du juge séculier sur les personnes ecclésiastiques*. Il y en eut d'abord deux éditions. La premiere, où l'on trouve ces lettres initiales, par M. B. M. C. in-8vo, Paris, 1611. La seconde, revue & augmentée par Bénigne Milletot, conseiller au parlement de Dijon, est encore in-8vo, 1615. Ce traité, traduit en latin, est imprimé dans Goldast, au troisieme tome de sa monarchie de

l'empire, in-folio, *Francofurti*, 1613. On trouve aussi cet ouvrage dans le recueil des traités & des preuves des libertés de l'église gallicane.

On appelle *délit commun* les fautes d'un ecclésiastique qui sont punies par les tribunaux ecclésiastiques; & *cas privilegié*, les crimes d'un ecclésiastique qui sont soumis à la jurisdiction séculiere.

» Il y a quelque-temps (dit l'auteur dans sa préface de l'édition de 1615) » que ce traité s'est échappé de mes mains, sans nom, sans aveu, sans au» torité. Il a été improuvé des uns & approuvé des autres, (c'est le sort de » tous les livres qui intéressent l'autorité ecclésiastique) qui en ont fait » faire diverses impressions sous mon nom, même comme revu & augmen» té, quoique je n'y eusse pas encore pensé «. L'auteur ajoute qu'il ne reconnoit que cette édition pour être de lui; & son ouvrage y est presque entiérement changé.

Le même écrivain a encore fait un petit ouvrage intitulé : *Réponse de Bénigne Milletot sur la question à lui proposée, touchant la dénomination de l'église gallicane.* Cette réponse est imprimée avec son *traité du délit commun*, in-8vo, Dijon, 1615.

MILTON, (Jean) *Secrétaire d'Olivier Cromwel, de Richard Cromwel & du Parlement d'Angleterre, Auteur Politique.*

JEAN MILTON, né à Londres en 1608, & mort à Brunhill le 15 novembre 1674, joignit à une vaste érudition le plus heureux génie, & a été le plus grand poëte d'Angleterre (*a*). Il fut le secrétaire d'Olivier Cromwell, de Richard Cromwell, & du parlement de ce temps-là. Zélé républicain, il se fit l'esclave d'un tyran, & se distingua parmi les furieux qui, après avoir bien déclamé contre le pouvoir qu'ils appelloient arbitraire, mirent sur la tête de leurs compatriotes & sur la leur, un joug infiniment plus pesant que celui qu'ils secouoient, & publierent des écrits en faveur du parlement qui fit couper la tête au roi Charles I. Tout le monde sait que l'église anglicane déplore tous les ans cet événement par un office solemnel (*b*). Bouillant & hardi, Milton fit imprimer en Anglois en 1641, un livre extrêmement violent & fort injurieux à tout le college épiscopal: *De l'origine du gouvernement ecclésiastique contre la prélature épiscopale.*

Ce qu'il avoit fait contre les évêques, il le fit aussi contre les souverains, par un autre ouvrage Anglois in-4to, imprimé à Londres en 1649

(*a*) Il est l'auteur du *Paradis perdu*, poëme que les Anglois placent à côté de ceux d'Homere & de Virgile. Un savant Italien a dit de Milton.

Græcia Mæonidem, jactet sibi Roma Maronem.
Anglia Miltonum jactat utrique parem.

(*b*) Le 30 de janvier.

&

& en 1650, qu'il intitula : » le droit des rois & des magistrats, où l'on » prouve qu'un tyran peut être mis en justice, déposé & mis à mort : « livre que lui dicta la fureur du parti qui avoit coûté la vie à Charles I en 1648.

Ce même écrivain passionné a fait encore en sa langue en 1649, un in-4to. intitulé : *Iconoclaste ou Réfutation du livre intitulé : Icon Regia.* L'*Icon Regia*, ou, comme quelques-uns le nomment, l'*Icon Basilick*, est attribué à Charles I par quelques auteurs, & au docteur Gauden, évêque d'Excester, par quelques autres. Toland qui a composé la vie de Milton (*a*), a prouvé que l'*Icon Regia* étoit l'ouvrage de Gauden, qui avoit cru rendre service à Charles I, en le publiant sous le nom de ce prince infortuné, à qui il l'avoit envoyé dans l'isle de Wight pour le consoler pendant sa captivité.

Il a aussi fait en Anglois un autre ouvrage intitulé : *Quarante-huit observations sur le supplice de Charles I.*

Le livre de Saumaise qui a pour titre : *Defensio Regia pro Carolo I.* Parisiis 1650, in-4to, n'eut pas plutôt paru, que Milton y répondit par un autre auquel il mit ce titre : *Joannis Miltoni Angli pro populo Anglicano defensio, contrà Claudii anonymi, aliàs Salmasii, defensionem regiam.* Londini 1651 in-folio, & 1652 in-12. Son emportement n'y a aucunes bornes. Saumaise fit une réplique, qui n'a été imprimée que long-temps après sa mort, & il s'en faut bien qu'il n'ait défendu la cause des rois aussi-bien qu'elle pouvoit l'être. Milton même, qui n'écrivoit pas à beaucoup près si bien en prose qu'en vers, soutint, en mauvais déclamateur, la cause d'un peuple qui se vantoit d'avoir jugé son Prince, & de l'avoir jugé selon les loix. La plus grande cause qu'il y eut jamais, fut plaidée misérablement de part & d'autre. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Toulouse condamnerent le livre de Milton au feu, qu'il avoit mérité lui-même.

Pierre du Moulin le fils, chapelain du roi de la Grande-Bretagne, & chanoine de Cantorbery, avoit composé un livre sous le titre de *Clamor regii sanguinis ad cælum adversùs parricidas Anglicanos*, in-12. Alexandre Morus, qui fut depuis ministre de Charenton, le fit imprimer en 1652, après y avoir ajouté une épître dédicatoire de sa façon à Charles II, roi d'Angleterre. Milton réfuta ce livre par un ouvrage sous ce titre : *Secunda defensio pro populo Anglicano*, qui n'est qu'un tissu d'injures contre Morus que Milton croyoit l'auteur du *Clamor regii sanguinis*, quoiqu'il n'en fût que l'éditeur (*b*).

Le ministre de Charenton réfuta les calomnies dont l'avoit chargé Mil-

(*a*) Elle est à la tête de l'édition in-folio des œuvres de Milton, & est imprimée séparément.

(*b*) Bayle, dans son dictionnaire au mot *Morus*, lettre M ; & *Colomiés* dans sa bibliotheque choisie, pag. 26, 27 & 28, de la derniere édition.

ton, & intitula son ouvrage : *Fides publica*. Milton répliqua par un ouvrage intitulé : *Defensio pro Miltone contra Alexandrum Morum*.

Le même Milton composa vers l'an 1650, un Traité de l'éducation qui est écrit en Anglois, & qui ne contient que dix-huit pages (*a*). Il déplore le temps que les jeunes gens perdent au college dans la maniere dont ils sont élevés ; & les plaintes qu'il fait de la maniere ordinaire d'élever la jeunesse ne sont peut-être que trop bien fondées en France aussi bien qu'en Angleterre. Il place leur éducation depuis l'âge de seize jusqu'à celui de vingt-cinq ans, contre l'avis de tant d'auteurs qui reprochent comme une perte irréparable celle des premieres années. Ce n'est pas qu'il abandonne un temps si précieux ; il juge simplement que c'est à seize ans que doit commencer le plan d'éducation qu'il trace. Ce plan contient plusieurs des choses qui ne sont propres qu'au pays de l'auteur, & il y en a beaucoup aussi qui se sentent de la haine qu'il avoit pour le gouvernement monarchique ; mais sans examiner si la maniere d'élever la jeunesse que Milton propose seroit aisée à réduire en pratique, il est certain que son plan est rempli de vues très-fines & très-sages, & qu'il paroît contenir tout ce qui est nécessaire pour former un citoyen utile à sa patrie & agréable à la société (*b*) ; ce qui suppose des sentimens vertueux dans l'ame, des lumieres dans l'esprit, & des graces dans la personne. Il seroit à désirer que l'éducation domestique des princes fût faite sur ce pied-là avec quelques légers changemens. Les études du Grec, de l'Hébreu & des Dialectes Syriaques & Chaldéens ne peuvent convenir qu'à peu de personnes, & sont absolument inutiles au prince; mais rien ne conviendroit mieux à leur éducation, que l'ordre des connoissances qu'il propose ; il est proportionné au progrès des forces de l'esprit, & par conséquent les augmente par la maniere sage de les employer. Elles sont de la même nature que celles du corps. D'un côté, elles se perdent dans l'inaction ; de l'autre, un trop grand effort les épuise.

Cet écrivain, toujours livré à des spéculations de religion & de politique, fit depuis un traité de la puissance civile dans les matieres ecclésiastiques, imprimé à Londres in-12 en 1659 ; des considérations sur les moyens les plus faciles pour éloigner de l'église les mercenaires, publiées en Angleterre in-12 dans la même année ; des notes sur un discours du docteur Griffich, sur la crainte de Dieu & le respect pour le roi, en Anglois, à Londres in-4to. en 1660 ; & enfin un moyen facile & commode pour former une république libre ; où il fait le parallele de l'excellence d'une république, avec les dangers & les inconvéniens qui accompagnent la monarchie, en Anglois, à Londres en 1659.

(*a*) Il est imprimé avec ses œuvres politiques, & la traduction françoise s'en trouve à la fin des *Lettres sur l'éducation des princes*, par Fontenai, lesquelles ont été publiées à Amsterdam en 1745, in-12.

(*b*) *Quid deceat, quid non; quò virtus, quò ferat error.* Horat.

Les livres de Milton ont été condamnés par le parlement d'Angleterre & par l'église Anglicane. L'université d'Oxford, par une conclusion du 21 de juillet 1683, déclara hérétiques & scandaleuses vingt-sept propositions extraites ou des ouvrages de Milton, ou de ceux de quelques autres auteurs qui ne sont pas plus favorables à l'autorité royale, ni moins contraires aux devoirs des sujets envers leurs rois. Une de ces propositions étoit » que la » souveraine puissance dépend du peuple, & que les communes peuvent » déposer les rois & exclure de la succession à la couronne ceux qu'elles » en jugent incapables. « Cette université défendit la lecture des livres d'où ces propositions étoient extraites. Elle ordonna qu'ils seroient brûlés dans la cour des principaux colleges, & que tous les régens, professeurs, & catéchistes enseigneroient le contraire des vingt-sept propositions. Un régent du college de Lincoln ayant contrevenu à cette ordonnance, & ayant recommandé à ses écoliers la lecture des livres de Milton, l'université le retrancha de son corps & le bannit à perpétuité, avec défenses d'approcher de plus près que quarante milles des lieux où elle fait ses exercices.

La doctrine de Milton, ainsi proscrite en Angleterre dans un temps, fut suivie dans un autre. Je veux parler de la révolution qui fit descendre du trône Jacques II, & qui y fit monter Guillaume III.

Milton, qui avoit mérité de périr, & qui devoit s'attendre à périr sous le regne d'un prince, lequel avoit à venger un pere mort par la main d'un bourreau, rappellé en 1660, obtint de la circonspection à laquelle Charles II, étoit obligé, des lettres d'abolition, & ne fut puni par le parlement que de la perte de ses emplois publics, qu'il eût bien mérités, s'il avoit fait un usage plus raisonnable de ses talens.

Voyez les articles de SIDNEY, d'ABBADIE & de LOCKE.

Milton a encore composé un traité du divorce où il tâche de prouver que, selon l'évangile bien entendu, ou selon l'esprit de l'évangile, Dieu n'a point prétendu rendre l'union conjugale si indissoluble que nous ne puissions jamais, si ce n'est pour cause d'adultere ou par la mort de l'une des parties, nous soustraire aux inconvéniens d'un mauvais mariage. Voici comment il répond ensuite à une objection ordinaire.

» Je m'attends pourtant bien (dit-il) que des gens pour qui la coutume » est la regle de la foi, tâcheront toujours de couvrir d'un prétexte spé» cieux la paresse de leur esprit timoré (qui rampe sous le joug des pré» jugés.) Le meilleur parti après tout, diront-ils, c'est de souffrir patiem» ment & en silence des maux qui nous sont envoyés de Dieu : Et j'a» dopterai moi-même cette maxime, pourvu que, sans l'ériger ici en pré» cepte, on se borne à la proposer en forme de conseil : Mais encore » fera-t-on sagement, si au préalable on prend bien garde de ne pas im» puter à Dieu, ce qui ne doit être mis que sur le compte de l'iniquité » des hommes, (ou des loix purement humaines :) crainte que, sous le » prétexte d'une résignation affectée, nous ne nous trouvions sans cesse par » notre propre faute sur le bord d'un abîme de tentations affreuses, telles

» qu'on ne fauroit les furmonter fans une grace particuliere que le feigneur
» accorde rarement (comme l'a fort bien obfervé Perkins) & qui fouvent
» même eft refufée aux requêtes les plus preffantes. C'eft pour cela que
» nous difons, *Ne nous induis point en tentation.* Vaine priere, fi, après
» nous être mis nous-mêmes dans la tentation, nous aimons encore à nous
» y tenir.... *Supportez patiemment votre épreuve*... Eft-ce une fimple ex-
» hortation que vous m'adreffez? Sans vous demander des preuves d'une
» miffion célefte, je vous écoute comme un ange : Mais fi vous prétendez
» m'impofer une loi; arriere de moi, fatan. Au mari qui veut répudier fa
» femme adultere, la piété peut lui dire, *Fais grace à la coupable; aye*
» *pitié d'elle, c'eft peut-être une ame que tu gagneras.* On convient cepen-
» dant que les loix divines & humaines lui laiffent là-deffus une pleine
» liberté.... Dieu ne fe plaît point à faire de la vertu une efclave.... Ce
» n'eft ni à l'écriture ni à la raifon qu'il faut attribuer l'injufte auftérité
» des loix qui réduifent prefque à rien l'ufage du divorce : Elle eft le pur
» ouvrage de l'attachement fervile des canoniftes pour la lettre de certains
» textes.... Si donc quelqu'un de mes lecteurs fe trouve malheureufement
» compris dans la mifere contagieufe dont je me plains, & qu'il fente
» fouvent redoubler en lui les violens accès d'une impatience parvenue à
» fon comble; qu'au moins, au milieu de tous les murmures par lefquels
» la foibleffe humaine cherche alors à fe foulager, il ne s'avife jamais
» d'ouvrir la bouche contre la providence divine, ou de taxer les voies
» de Dieu, comme fi elles étoient rudes & pénibles; car elles font unies
» & aifées; & il eft faux que fon adorable parole croifant fans ceffe nos
» défirs, même les plus juftes & les plus raifonnables; cette portion de
» notre vie mortelle foit inévitablement enveloppée dans la trifteffe & dans
» le mécontentement, par des préceptes qui gourmandent avec hauteur les
» répugnances invincibles qu'ils rencontrent tôt ou tard dans le fonds de
» notre nature. Les oracles céleftes nous mettent, au contraire, entre les
» mains le remede de ces maux, où l'erreur commune peut nous avoir
» conduits à travers les meilleurs intentions du monde : Ils nous permet-
» tent de fecouer ce joug, & de recourir dans nos perpétuels embarras à
» l'autorité irréfragable de la reine des loix, la *charité;* dont le grand em-
» ploi eft d'agir & d'ordonner en fupérieure, établie de Dieu fur toutes
» les autres..; pendant que nous, de notre côté, littéralement fuperftitieux
» par une habitude de foibleffe ou de pufillanimité, & n'ofant d'un efprit
» libre traverfer le vafte champ que la nature & la religion nous ouvrent,
» nous nous abandonnons en efclaves à l'ufurpation tyrannique des préju-
» gés; fouffrant que ces mêmes loix qui nous ont été accordées pour nous
» foulager, pour nous rendre la vie, nous tiennent, en quelque forte, le
» pied fur la gorge; nous foulent, & nous entraînent dans une multitude
» de chagrins, qui dans le plan de Dieu ne nous furent jamais deftinés. Il
» nous marque généreufement un chemin fpacieux, il nous donne pour ef-
» corte l'honnête liberté avec la prudence; & nous? nous ne ceffons de

subtiliser, de casuistiquer, jusques à ce qu'à force de rogner & de retré-
» cir ce beau chemin, nous nous trouvions réduits à marcher comme sur
» le tranchant d'un rasoir entre deux précipices, qui ne sont-là que parce
» que nous l'avons bien voulu ; trébuchant de peur, ou reculant à la moin-
» dre fausse alarme, & ne sachant où avancer le pied avec une confiance
» mâle ou avec une chrétienne résolution, au milieu du bruit confus que
» font retentir dans nos oreilles les exclamations & les scrupules d'une
» frayeur panique. »

MINE, s. f.

Extrait d'un mémoire qui contient les principes de l'administration politique sur la propriété des Mines & des Carrieres ; & sur les regles de leur exploitation.

DEUX points de vue doivent diriger l'administration dans l'établissement des loix qui réglent l'exploitation des Mines & des carrieres ; savoir, par rapport à l'intérêt des particuliers, la considération du droit naturel ; & par rapport à l'intérêt de l'Etat, le désir de procurer l'exploitation la plus abondante & la plus fructueuse de cette espece de richesse.

CHAPITRE PREMIER.

De la jurisprudence des Mines, considérées relativement aux principes du droit naturel.

VOYONS d'abord ce que le droit naturel seul auroit établi, ou ce qui résulte immédiatement des principes de la propriété, sans autre modification que celle qu'exige nécessairement la nature des choses.

§. I.

Droit du propriétaire du sol, de creuser sur son terrein.

1°. IL est difficile de contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller. Avant l'établissement des propriétés foncieres, il n'étoit pas moins libre au premier occupant de creuser la terre que d'en labourer une portion, & de l'enclore pour s'en assurer la possession exclusive : or, pourquoi un homme qui, en faisant fermer un champ en est devenu propriétaire, n'auroit-il pas sur cette terre une faculté qu'il partageoit auparavant avec tout le monde ? N'eut-il d'autre titre pour pouvoir y creuser que celui de premier occupant, il n'y a certainement pas renoncé. Aussi dans le fait, n'a-t-on jamais contesté au propriétaire le droit de creuser des fossés & des puits dans son terrein, ni le droit d'y prendre de la pierre pour bâtir.

§. II.

Droit d'empêcher les autres d'y faire aucune ouverture.

2°. Si le droit de fouiller la terre dans son champ est une suite inséparable de la propriété, le droit d'empêcher les autres d'y fouiller est une conséquence immédiate de cette propriété. En effet, dès que ces conventions sociales, fondées & dictées par la nature même, ont établi qu'un homme pouvoit, en cultivant un terrein, en le fermant, s'en assurer la possession exclusive, & qu'en conséquence de cette propriété, acquise par le travail, il pouvoit en interdire non-seulement la culture, mais jusqu'à l'entrée à tout autre; il est évident que personne ne peut, sans son consentement, y fouiller : toute la superficie est incontestablement l'objet de sa propriété, donc personne ne peut, sans son consentement, ouvrir cette superficie.

§. III.

Liberté générale de pousser des galeries sous le terrein d'autrui.

3°. Il suit delà que si l'on ne peut parvenir aux matieres souterraines, sans ouvrir la superficie du terrein sous lequel elles se trouvent, la propriété de la surface entraîne nécessairement celle des matieres qu'elle couvre. Mais lorsqu'un homme a fait un puits dans son terrein, ou bien a ouvert une carriere sur la croupe d'un coteau, rien ne l'empêche de continuer la fouille & l'extraction des pierres, en poussant des galeries en tous sens sous le terrein d'autrui. C'est ici qu'on peut commencer à douter, & demander si le propriétaire de la surface supérieure peut, en vertu de son droit de propriété, s'opposer au travail de ces galeries poussées sous son terrein; je ne le pense pas, & à cet égard, je suis de l'avis du plus grand nombre des jurisconsultes.

Ils en ont cependant, selon moi, donné une assez mauvaise raison : ils ont dit que le propriétaire de la surface, en s'appropriant la terre par son travail, n'avoit eu pour objet que de s'assurer la jouissance des fruits & de la faculté d'y semer, d'y planter, d'y bâtir; qu'il n'avoit point dirigé son intention (*affectum possidendi*) sur la possession des matieres souterraines. Cette raison n'est pas entiérement satisfaisante, car s'il ne s'agissoit que de diriger son intention, il n'y auroit point d'homme qui ne désirât tout ce qu'il peut avoir, & ce n'est certainement pas par leurs propres désirs que les propriétés des hommes ont reçu quelques limitations. Il faut aller plus loin, & dire que quand même le propriétaire auroit eu l'intention de posséder toutes les matieres souterraines, cette intention ne lui auroit donné aucune propriété. Qu'est-ce en effet que la propriété ? (je ne prends pas ce mot dans le sens strict que lui donnent les jurisconsultes, lorsqu'ils l'opposent à l'usufruit & à différentes manieres de posséder, qui toutes ne sont

que des dérivations, ou si l'on veut, des partages du droit de propriété : je parle de la propriété prise dans son sens primitif, de ce droit par lequel un objet propre aux jouissances de tous les hommes n'appartient qu'à un seul). La propriété dans ce sens, est le droit d'user de la chose, & d'empêcher les autres d'en user. Le sauvage qui cueille le fruit d'un arbre, acquiert la possession momentanée de ce fruit; mais il n'a aucun droit sur l'arbre, qu'il ne soit commun à tout autre qui, comme lui, pourra en prendre aussi des fruits : mais s'il enferme le terrein où cet arbre est planté, il acquiert exclusivement à tout autre, un droit aux fruits que cet arbre & ce terrein produisent; il possede ce terrein par voie d'occupation, sa propriété est garantie par la force qu'il peut opposer aux entreprises de ceux qui voudroient partager avec lui les fruits de ce terrein.

Dans l'établissement des sociétés, la convention générale & les loix ont ajouté à la force de chaque particulier celle de la société entiere, dont tous les membres se sont réciproquement garanti la possession des héritages que chacun s'étoit appropriés par voie d'occupation, & par son travail personnel. A la place des forces particulieres qui sont devenues inutiles, la force publique a été établie; elle n'a point borné sa garantie aux terreins enclos, un sentiment d'équité naturelle, très-conforme aux intérêts communs de la société, a fait regarder le travail de la culture comme une occupation suffisante pour assurer la propriété, légale d'un héritage & la possession des fruits.

Il résulte delà qu'il ne peut y avoir de propriété sans pouvoir de conserver son droit d'usage à l'exclusion de tout autre : ce pouvoir de conserver ne peut venir que de la force ou des précautions du propriétaire lui-même, ou bien de la garantie des loix : voyons si l'un ou l'autre de ces deux principes assure la possession exclusive des matieres souterraines au propriétaire de la surface.

Il est d'abord évident au premier coup-d'œil, que celui-ci ne peut s'opposer par lui-même à une entreprise dont rien ne l'instruit, & qui ne lui fait ni bien ni mal; il n'ira pas fouiller à grands frais dans son champ, pour découvrir si d'autres ne l'ont pas miné à son insçu.

Le propriétaire de la surface n'a donc par lui-même aucun pouvoir de conserver la possession des matieres souterraines; quant à la garantie légale que la société accorde en conséquence de l'occupation du terrein par la culture, elle ne s'étend point sur les matieres souterraines; premiérement, parce que l'occupation ne s'y est point étendue elle-même; secondement, parce que la raison d'équité & d'intérêt commun, qui a fait garantir aux premiers cultivateurs le fruit de leurs travaux, n'a aucune application aux matieres souterraines qui ne sont ni l'objet de la culture ni le produit du travail; troisiémement, parce que le propriétaire ne reçoit ni dommage ni trouble de la recherche de ces matieres, lorsque les ouvertures ne sont pas dans son héritage; quatriémement, parce que dans les temps voisins de l'origine des propriétés foncieres, la société manquoit elle-même de moyens

pour faire exécuter cette garantie légale de la possession des matieres souterraines.

La géométrie n'avoit point encore appris aux mineurs l'art de décrire la route qu'ils suivent sous terre, & d'en tracer tous les détours sur la superficie : ceux qui s'occupoient à fouiller dans les entrailles de la terre ne s'informoient pas sous quel héritage leur travail les avoit conduits. Le cultivateur & le mineur travailloient chacun de leur côté, sans aucun rapport l'un à l'autre, sans se connoître, & les loix n'avoient rien à régler entr'eux puisqu'ils ne se demandoient rien.

Je ne prétens pas soutenir que dans la suite, lorsque la situation des propriétés & celle des travaux des Mines ont été susceptibles d'une détermination plus précise, la société n'ait pu donner au propriétaire de la surface le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous son fonds ; mais je crois avoir prouvé que ce droit n'est point une conséquence de la convention primitive, qui a établi le droit des propriétées, droit si ancien & si nécessaire, qu'il a précédé les loix, & qu'à quelques égards il se confond avec le droit naturel. Il est certain que dans le fait le droit du propriétaire sur les matieres souterraines n'a point été assuré par des loix positives chez la plupart des nations, & en particulier en France, puisque l'on y croit que les Mines appartiennent au souverain. J'examinerai dans la suite si une loi qui en donneroit la propriété au propriétaire de la surface seroit utile ; il est toujours certain qu'à ne considérer que le droit naturel & les conséquences immédiates des premieres conventions qui ont garanti les propriétés foncieres, il est libre de fouiller sous le terrein d'autrui, pourvu que l'on n'ouvre que sur son propre terrein.

§. IV.

Bornes de cette liberté.

4°. CETTE faculté est cependant limitée par l'obligation de ne nuire en rien au propriétaire de la superficie, car le droit de celui-ci s'étend incontestablement sur tout ce qui peut intéresser la conservation de son terrein, la solidité des ouvrages qu'il y a faits, la jouissance tranquille des fruits ; ainsi un homme qui en ouvrant la terre dans son champ creuseroit sous celui de son voisin, de façon à faire enfoncer le sol, à affoiblir les fondemens de sa maison, à faire écouler l'eau de son puits, donneroit certainement atteinte à sa propriété. Il n'est donc pas permis de fouiller sous le sol d'autrui qu'à deux conditions, l'une de ne fouiller qu'à une profondeur, telle qu'on ne puisse lui causer aucun dommage ; l'autre de laisser d'espace en espace des soutiens suffisans pour que son terrein & ses bâtimens ne puissent s'écrouler : la possession résultante de l'occupation des matieres souterraines est donc assujettie à une servitude naturelle en faveur du propriétaire de la superficie.

§. V.

§. V.

Droit d'occupation sur les matieres souterraines. Quoiqu'avant l'occupation elles ne soient encore à personne, il n'en résulte pas qu'elles doivent appartenir au souverain.

5°. LES matieres souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrein soit fouillé; celui qui entreprend de les extraire s'en empare à titre de travail, comme premier occupant, & le propriétaire du sol qui fouille dans son terrein n'a pas d'autre titre.

On a voulu en conclure que ces matieres appartiennent à l'Etat, & font partie du domaine du souverain, de même que les terres vaines & vagues. Mais il y a deux différences considérables. La premiere consiste en ce que pour s'approprier les terres vaines & vagues, il a suffi que le souverain en ait eu la volonté; au lieu qu'il ne peut parvenir aux matieres souterraines, sans passer par la superficie, ce qui ne peut se faire sans donner atteinte au droit de propriété. Je conviens que le prince peut être aussi propriétaire de terreins, mais les droits qui lui appartiennent à ce titre, appartiennent à tous les autres propriétaires comme à lui, & ne sont point un apanage de la souveraineté. Une seconde différence consiste en ce que personne n'a aucune espece de droit à réclamer sur les terres vaines & vagues; mais quoique le propriétaire du sol n'a pas un droit exclusif sur les matieres souterraines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir la terre dans son champ, & de s'approprier par la voie de l'occupation des matieres qu'il y trouve, ne soit un accessoire de son droit de propriété : cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourroit le prévenir dans cette espece d'occupation, mais elle est incompatible avec la propriété absolue du prince, puisque celle-ci priveroit le propriétaire du sol d'une liberté qui fait partie de sa propriété primitive.

§. VI.

Le droit d'occupation sur les Mines, ne s'étend qu'à la propriété des ouvrages faits sous terre, & des matieres déjà extraites, sans droit de suite sur les bancs ou filons découverts.

6°. JE crois avoir prouvé que le droit de celui qui a ouvert une carriere ou une Mine, est le droit du premier occupant; pour fixer la nature & l'étendue de la propriété qu'il acquiert à ce titre, il ne faut que considérer quelle est précisément la chose qu'il occupe.

Il n'est pas douteux qu'en creusant des puits & des galeries, il ne se mette véritablement en possession de tout son ouvrage : cette possession lui en donne une véritable propriété. L'ouverture en est faite dans son terrein ou dans celui d'un propriétaire qui lui a cédé son droit, le reste est le fruit

de son travail, il a le droit d'en user; il peut en exclure tout autre, au même titre que le premier cultivateur d'un champ a pu l'enclore. Le même motif d'équité qui a engagé la société à garantir au cultivateur la propriété du terrein qu'il a occupé par son travail, doit faire assurer au mineur la possession permanente des chemins qu'il s'est ouverts pour tirer de nouvelles richesses du sein de la terre.

Le mineur a encore pris possession de la matiere même qu'il a arrachée par son travail, de la carriere ou de la Mine; mais à cet égard sa possession, & par conséquent sa propriété, se borne à ce qu'il a effectivement arraché : que cette matiere forme un banc continu, comme dans certaines carrieres, ou un filon prolongé comme dans la plupart des Mines; celui qui a pris la matiere de ce filon sur dix toises de longueur, n'a pas plus de droit sur la suite de ce filon jusqu'à cent, & jusqu'à mille toises plus loin que le propriétaire de la surface n'en avoit sur la totalité; il n'a que la faculté de s'en mettre en possession en continuant son travail; mais il ne peut empêcher qu'un autre en ouvrant la terre ailleurs, n'attaque ce banc ou cette veine par un autre côté : sa possession ne s'étend donc que sur ce qu'il a pris, & ne lui donne aucun droit de suite sur ce qui reste à prendre. Ce principe est important.

§. VII.

Par quels principes les contestations entre les mineurs, dont les travaux se rencontrent, peuvent être décidées.

7°. CHAQUE propriétaire ayant droit d'ouvrir la terre dans son héritage, & de pousser en tous sens ses galeries, il est très-facile que deux mineurs se rencontrent en s'avançant sous terre chacun de leur côté. Par le principe que je viens d'établir, chacun restera le maître, 1°. de ses ouvrages souterreins, 2° de la matiere qu'il en aura tirée jusques-là, & n'aura rien à demander à l'autre. S'ils veulent continuer de travailler, comme leur droit est égal, il faut qu'ils s'arrangent ensemble, ou pour se détourner chacun de son côté, ou pour s'associer dans un travail commun : si l'un des deux se refusoit à l'accord, le juge en décideroit; mais il n'auroit besoin pour cela d'autre loi que des principes de l'équité naturelle.

L'accord ne seroit pas difficile, s'il s'agissoit de carrieres disposées par bancs réguliers, car chacun pourroit sans peine se détourner pour travailler de son côté. Quant aux filons métalliques, comme ils n'ont qu'une direction & une épaisseur médiocre, il arriveroit le plus souvent que lorsque deux hommes se rencontreroient en suivant deux directions opposées, le filon se trouveroit épuisé, & alors ils n'auroient rien à se disputer.

Mais supposons que deux hommes suivent chacun un filon, que ces deux filons soient convergens, & viennent, comme il arrive quelquefois, se réunir en un seul; si les deux mineurs ne parviennent pas au point de réunion des deux filons dans le même moment, le premier arrivé conti-

nuant de s'avancer, s'emparera de la suite du filon, & les galeries qu'il aura poussées étant son ouvrage, lui appartiendront : le second en arrivant trouvera le filon consommé, l'espace occupé par les galeries de son concurrent, & n'aura par conséquent rien à prétendre.

Ils n'auroient un droit entiérement égal que dans le cas où ils parviendroient ensemble au point de la réunion des deux filons; il faudroit alors, ou qu'ils s'associassent, ou que l'un achetât le droit & les travaux de l'autre : s'ils ne s'accordoient pas, ils auroient besoin de juge ou d'arbitre; mais cet arbitre n'auroit encore besoin que de la simple équité, pour régler leurs prétentions d'après l'évaluation des travaux de l'un & de l'autre.

§. VIII.

La propriété d'une Mine n'entraîne point le droit de forcer le propriétaire du sol à permettre les ouvertures nécessaires pour en continuer l'exploitation.

8°. DANS tout ceci, le propriétaire de la superficie n'a aucun intérêt; mais il n'est pas possible de pousser fort loin le travail des Mines, ni même l'exploitation de certaines carrieres, en suivant des galeries qui n'auroient qu'une seule ouverture : on est obligé de les multiplier pour diminuer les frais de l'extraction des matieres, pour procurer de l'écoulement aux eaux qui noieroient les ouvrages, enfin pour donner aux travailleurs les moyens de respirer, & pour dissiper par la circulation de l'air les exhalaisons nuisibles. Il y a des carrieres qui, comme une grande partie de celles de plâtre & d'ardoise, exigent, pour être exploitées de la maniere la plus avantageuse, que la superficie même du terrein soit détruite : dans tous ces cas, le mineur a besoin de recourir au propriétaire de la superficie, & de lui demander la permission de pratiquer des ouvertures dans son terrein.

Celui-ci étant maître absolu de son héritage est libre par le droit naturel d'accorder ou de refuser son consentement, & c'est au mineur à lui proposer des avantages assez grands pour l'engager à le donner. S'il refuse obstinément, le mineur sera obligé d'interrompre ses travaux, c'est un malheur; mais il n'a point à s'en plaindre, c'étoit à lui à prévoir le besoin qu'il auroit du propriétaire, & à s'assurer d'avance de son consentement.

En vain prétendroit-on, que le mineur étant obligé par une servitude naturelle, à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir au propriétaire du sol la conservation & la jouissance tranquille de sa propriété, cette servitude devroit être réciproque, & que le propriétaire de la superficie devroit être pareillement obligé à se prêter, sauf un dédommagement convenable à tout ce qui est nécessaire au mineur pour jouir de sa propriété souterraine.

Cette réciprocité n'a aucun fondement. Il est faux que le propriétaire du sol, en s'opposant à l'ouverture dont le mineur a besoin, empêche celui-ci de jouir d'aucune propriété. Le mineur n'a d'autre propriété que celle

des travaux déjà faits, & des matieres qu'il en a tirées. C'est pour continuer ses travaux, c'est pour extraire de nouvelles matieres, c'est pour acquérir une nouvelle propriété, & non pour conserver l'ancienne, qu'il a besoin d'une nouvelle ouverture : or une propriété qu'il n'a pas, ne peut lui donner aucune servitude. D'ailleurs, eût-il une vraie propriété, celle du possesseur de la superficie seroit antérieure, & c'est de cette antériorité que résulte la servitude; c'est cette antériorité qui restreint la faculté laissée à celui qui n'est pas propriétaire de creuser sous le sol; c'est elle qui met à cette liberté la condition de garantir le propriétaire de tout dommage. Mais celui-ci n'a fait de condition avec personne; sa propriété étoit pleine & entiere, & personne n'a pu la diminuer après coup, ni s'acquérir une servitude sur lui, sans son consentement. Par cela seul qu'il est propriétaire, il est seul maître de sa chose, & ne peut être forcé à en céder l'usage à un autre. Il n'est ici question que du droit de propriété considéré en lui-même, & non des motifs d'utilité générale qui pourroient déterminer le législateur à restreindre la propriété dans ce cas particulier. J'examinerai bientôt la solidité de ces prétendus motifs.

§. IX.

Résultat des principes de l'équité naturelle & des conséquences immédiates du droit de propriété relativement à la jurisprudence des Mines.

Il résulte de cette analyse, que le code des Mines, à ne le fonder que sur les principes de l'équité naturelle, & sur les conséquences immédiates des droits de propriété fonciere, se réduit aux quatre articles suivans.

1°. Chacun a droit d'ouvrir la terre dans son champ.

2°. Personne n'a droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui, sans son consentement.

3°. Il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrein d'autrui, pourvu qu'elles prennent toutes les précautions nécessaires pour garantir le propriétaire de tout dommage.

4°. Celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrein ou sous celui d'autrui, est devenu à titre de premier occupant, propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre, & des matieres qu'il en a extraites, mais il n'a rien acquis de plus.

CHAPITRE II.

De la jurisprudence des Mines, considérée par rapport à l'avantage de l'Etat.

Je dois maintenant examiner si le plus grand avantage des Etats a dû ou doit déterminer l'autorité législative à modifier ou à restreindre ces principes, & à établir une jurisprudence différente.

On ne peut se refuser à une premiere réflexion, c'est que si ce petit nombre de principes, dictés par la nature, suffit pour conserver à chacun ses droits, & pour procurer à l'Etat la plus grande jouissance des richesses renfermées dans le sein de la terre, on auroit, ou l'on auroit eu tort d'y rien changer ou d'y rien ajouter. Toute loi inutile est un mal, par cela seul qu'elle est une restriction à la liberté, qui par elle-même est toujours un bien. Voyons donc si l'intérêt des Etats exige une autre jurisprudence sur la matiere des Mines. Cet intérêt a pu être & a été envisagé de deux façons; ou relativement à l'avantage du fisc par le profit qu'il peut retirer des Mines, ou relativement à l'intérêt qu'a l'Etat, en général, d'encourager l'extraction des richesses souterraines, si précieuses par leurs usages multipliés, & par leur valeur dans le commerce.

§. I.

Examen des motifs tirés de l'intérêt du fisc, pour restreindre la liberté naturelle d'exploiter les Mines.

EXAMINONS d'abord l'intérêt du fisc. Je conviens que les souverains ne pouvant se passer de revenu pour subvenir aux dépenses de l'Etat, l'intérêt fiscal peut être, à quelques égards, considéré comme une branche de l'intérêt public; & je ne doute pas que l'idée de grossir le trésor du prince d'une richesse qui ne sembloit prise à personne, n'aît contribué plus que tout autre motif à faire établir par les jurisconsultes Romains le principe que toutes les Mines appartiennent à l'Etat; mais les empereurs Romains ne furent pas long-temps sans reconnoître combien cette idée est chimérique. Un entrepreneur particulier qui emploie tout son temps & son industrie à l'exploitation d'une Mine, a souvent peine à retirer quelque profit de ses avances, & quelquefois le produit n'égale pas les frais; comment une administration surchargée d'affaire de tout genre pourroit-elle suivre les détails d'un travail très-difficile avec cette économie scrupuleuse, sans laquelle ces entreprises ruinent toujours leurs auteurs? Les tentatives que le gouvernement à faites de temps en temps en France pour faire valoir les Mines au profit du roi, n'ont servi qu'à en prouver l'impossibilité par de nouvelles expériences : on voit par l'édit de 1601 que M. de Sulli avoit fondé de grandes espérances sur cette ressource, mais il en fut bientôt désabusé.

§. II.

S'il est possible de faire valoir les Mines avec avantage au profit du souverain?

POUR que l'exploitation d'une Mine, au profit du souverain, lui soit avantageuse; il faut deux conditions, l'une que la Mine soit excessivement riche, l'autre que l'Etat soit très-petit : d'un côté, les produits d'une Mine riche

ſont diminués, mais ne ſont pas abſorbés en totalité par quelques négligences dans la régie; de l'autre, les négligences ſont un peu moindres dans un petit Etat : l'objet eſt plus ſous les yeux : il eſt plus important, parce que la totalité des revenus eſt moindre, & le gouvernement eſt moins ſurchargé : c'eſt par ces raiſons que pluſieurs princes d'Allemagne gagnent à faire travailler leurs Mines pour leur compte; mais un grand Etat y perdroit. C'eſt ſur le revenu territorial qu'il doit fonder les ſiens; & non ſur les produits d'entrepriſes particulieres dont l'adminiſtration ne pourroit s'occuper, ſans dérober ſon attention à des objets qui doivent la fixer toute entiere. En attribuant à l'Etat la propriété des Mines, les juriſconſultes ne lui ont donc rien donné; puiſque le ſouverain ne peut par lui-même, les mettre en valeur, & qu'il eſt réduit à en céder l'uſage à des particuliers, qui ſeuls peuvent les exploiter avec avantage. Il auroit autant valu abandonner les Mines au ſort des autres biens, que de ſe réſerver un droit illuſoire, dont le prince ne peut faire uſage qu'en le cédant.

§. III.

Le droit de dixieme ſur les Mines, quand il ſeroit utile de le conſerver, pourroit être levé à titre d'impôt, ſans que la propriété des Mines appartînt au domaine.

IL eſt vrai que les empereurs Romains & pluſieurs ſouverains après eux, en permettant aux particuliers d'exploiter des Mines, ſe ſont réſervé le droit de prélever un dixieme ſur leur produit; mais pour cela ils n'avoient nullement beſoin de s'attribuer la propriété des Mines. Ce dixieme n'eſt autre choſe qu'un impôt ſur le produit des Mines, & l'Etat leve des impôts auſſi forts ſur les autres eſpeces de biens, ſans y prétendre aucun droit de propriété particuliere. Or que les ſouverains levent ce dixieme à titre d'impôt ou à titre de droit domanial, la choſe eſt fort indifférente. S'il eſt avantageux à l'Etat qu'une partie des impoſitions porte ſur le produit des Mines, (queſtion très-ſuſceptible de doute, & que j'examinerai plus bas) le prince n'a beſoin que de ſon autorité pour établir cet impôt; ſi au contraire l'Etat a plus d'intérêt à encourager l'exploitation des Mines par une entiere franchiſe, qu'à en tirer une branche de revenu, l'Etat fera très-ſagement de remettre ſon droit domanial; & c'eſt ce que le roi a fait en pluſieurs occaſions, notamment par l'édit de février 1722, en faveur d'une compagnie établie pour exploiter les Mines du royaume. Dans l'un & l'autre cas, la parité eſt entiere entre l'impôt & le droit domanial; & puiſque l'expérience a démontré que l'Etat ne peut trouver aucun avantage à faire travailler les Mines pour ſon propre compte, il en réſulte évidemment que le fiſc n'a aucun intérêt direct au maintien du principe que la propriété des Mines fait partie du domaine public; c'eſt donc ſans objet & ſans intérêt que l'avidité fiſcale a dérangé ſur ce point l'ordre que la nature des choſes avoit établi.

§. IV.

Examen des motifs qu'on allégua pour restreindre la liberté naturelle de l'exploitation des Mines & qu'on tire de l'intérêt qu'a l'Etat, à ce qu'elles soient exploitées de la maniere la plus fructueuse.

APRÈS avoir détruit le véritable motif qui a fait introduire la jurisprudence domaniale sur les Mines, il me reste à discuter les prétextes dont on a cherché à l'appuyer.

On part d'un principe incontestable; c'est l'intérêt qu'a l'Etat à ce que les Mines soient mises en valeur & exploitées de la maniere la plus avantageuse, soit pour épargner l'achat des matieres qu'on seroit obligé de tirer de l'étranger pour fournir aux différens besoins de la société, soit pour mettre dans le commerce de nouvelles valeurs qui en augmentent l'activité.

Or on prétend que la liberté laissée à tout propriétaire, d'ouvrir sur son terrein, à l'exclusion de tout autre, est incompatible avec l'exploitation fructueuse des Mines.

§. V.

Premiere objection contre la liberté, fondée sur la nécessité de faire de grosses avances & de courir de très-gros risques pour mettre une Mine en valeur: d'où l'on conclut qu'il est indispensable d'assurer à un seul entrepreneur le droit exclusif de faire travailler toutes les Mines qui se trouvent dans une certaine étendue de terrein.

IL n'est pas possible, dit-on, de mettre une Mine en valeur, sans commencer par faire les plus grandes dépenses; il faut creuser des puits, percer des galeries dans le roc, soutenir les uns & les autres par de forts étais, établir des machines pour l'épuisement des eaux, bâtir les fourneaux, payer une foule d'ouvriers, acheter du bois, extraire la Mine, la fondre avant d'en retirer un sol. De pareilles avances, effrayantes par leur immensité, le sont encore plus par l'incertitude du succès. On sait que les plus habiles artistes ne peuvent former que des conjectures plus ou moins probables sur la richesse d'une Mine, ni même sur la vraie direction des filons, dont la marche irréguliere déconcerte souvent les mineurs les plus expérimentés. Maintenant quel est l'homme qui voudra faire des avances aussi fortes, & risquer sa fortune, s'il n'est pas assuré de recueillir, sans partage, le fruit de ses travaux; si lorsque ses recherches lui auront enfin découvert une veine suivie & abondante, les propriétaires de chacun des héritages sous lesquels elle passe, ou ceux à qui ces propriétaires auroient cédé leurs droits, peuvent, en ouvrant la terre de leur côté, s'emparer des richesses qu'elle renferme, & s'approprier sans risque le fruit de tant de travaux & de dépenses? Sur quelle assurance l'entrepreneur d'une Mine pourra-t-il engager des gens riches à s'associer avec lui, & à lui confier leurs fonds?

Il eſt donc néceſſaire, pour qu'un homme puiſſe entreprendre la recherche & l'exploitation d'une Mine, que l'Etat lui en aſſure la poſſeſſion ſans trouble; ce qui ne peut ſe faire qu'en lui donnant la conceſſion excluſivement à tout autre, de toutes les Mines qui ſe trouvent aux environs du lieu où il ſe propoſe de fouiller, dans une étendue aſſez grande pour qu'il puiſſe être indemniſé de ſes frais & trouver un profit ſuffiſant. Or, l'Etat ne peut faire cette conceſſion, s'il n'a pas, à l'excluſion des propriétaires de la ſuperficie, la propriété des matieres ſouterraines. La loi qui la lui donne eſt néceſſaire, parce que ſans elle, les Mines les plus riches demeureront à jamais des tréſors enfouis & perdus pour l'Etat. Cette loi n'a rien d'injuſte, car elle n'ôte au propriétaire de la ſuperficie qu'un droit inutile, & qui ne peut lui ſervir qu'à empêcher un autre de mettre en valeur des richeſſes dont lui-même ne profite pas.

Sacrifier à ces prétendus droits toutes les richeſſes que le travail des Mines peut procurer au royaume, ce ſeroit ſacrifier à un intérêt chimérique & de nulle valeur pour un particulier, un intérêt très-réel & très-conſidérable pour l'Etat. Quand il s'agiroit de la valeur même du fond où l'on doit creuſer, c'eſt-à-dire, de quelques arpens de terre, elle ne pourroit être comparée aux dépenſes immenſes de l'exploitation d'une Mine, ni par conſéquent aux produits, qui dans toute entrepriſe, doivent toujours faire rentrer les dépenſes avec un profit proportionné. On ne devroit pas même craindre d'obliger le propriétaire à céder ſon fonds, s'il le falloit, en obligeant l'entrepreneur à lui en payer la valeur.

§. VI.

Seconde objection contre la liberté. Néceſſité d'obliger le propriétaire de la ſuperficie, de conſentir, moyennant un dédommagement, aux ouvertures dont les mineurs ont beſoin pour continuer leur exploitation.

Ce ſeroit bien en vain que l'Etat donneroit à un entrepreneur de Mines, la conceſſion de toutes celles qui ſe trouvent dans un certain arrondiſſement, ſi le propriétaire de la ſurface n'étoit pas forcé par une loi de permettre dans ſon terrein toutes les ouvertures néceſſaires pour l'exploitation de ces Mines. Il eſt indiſpenſable de multiplier ces ouvertures pour chercher de nouvelles traces d'un filon interrompu, pour rendre l'extraction des matieres moins diſpendieuſes, pour établir des pompes, ou ménager des écoulemens aux eaux, enfin, pour donner de l'air aux ouvriers. Or ſi le propriétaire du terrein peut refuſer ſon conſentement à l'ouverture, il ne faudra qu'un homme de mauvaiſe humeur, pour faire perdre le fruit d'une dépenſe immenſe, ruiner les entrepreneurs, & rendre impoſſible l'exploitation de la Mine la plus riche & la plus avantageuſe pour l'Etat. Quelque étendue qu'on puiſſe donner au droit du propriétaire du ſol, il ne ſauroit avoir celui de ruiner, ſans intérêt, la fortune d'un autre citoyen. La

loi

loi doit les protéger tous également ; par conséquent, elle doit ordonner au propriétaire de souffrir une ouverture dont le mineur ne peut se passer, & obliger le mineur à lui donner un dédommagement tel, qu'il demeure entiérement indemnisé. Le droit des particuliers a toujours cédé à l'intérêt public, & pourvu que le particulier soit dédommagé, il n'a point à se plaindre. Ce dédommagement peut être fixé par la loi même ; mais il paroît plus juste que le dédommagement soit plus ou moins fort, suivant le plus ou le moins de tort que souffre le propriétaire ; ce qui dépend de mille circonstances locales & variables. Il suffit donc que l'indemnité soit fixée à dire d'experts, & par l'autorité du juge, lorsque les parties ne peuvent s'accorder.

§. VII.

Troisieme objection contre la liberté, fondée sur le danger des petites exploitations irrégulieres, que chaque propriétaire pourroit faire sur son terrein.

Ce n'est pas seulement pour mettre l'Etat à portée d'assurer aux entrepreneurs de Mines le fruit de leurs dépenses, que la propriété doit lui en être réservée, & qu'il ne doit pas être permis à chaque propriétaire de travailler les filons qui peuvent se trouver sur son terrein ; c'est encore pour prévenir l'inconvénient de ces petites exploitations, faites par des paysans qui creusent à la hâte quelques puits, lorsqu'ils apperçoivent l'extrémité d'un filon qui se montre à la superficie de la terre, & les abandonnent dès qu'ils sont parvenus à une certaine profondeur, parce qu'ils manquent également de fonds & d'intelligence. Ils ne peuvent ni soutenir les terres, ni se délivrer des eaux, ni se procurer l'air dont ils ont besoin pour respirer ; négligeant les précautions les plus essentielles, ils risquent à tous momens leur vie. Ils gagnent à peine à ce travail, ce qu'ils gagneroient par-tout ailleurs, à travailler de leurs bras, & ce profit médiocre est une véritable perte pour l'Etat ; parce que les ouvertures multipliées, & pratiquées sans aucune régularité, nuisent aux exploitations régulieres que d'habiles gens pourroient entreprendre dans la suite. Les masses de terres affoiblies par l'interruption de leur continuité & mal soutenues avec de mauvais bois, s'éboulent sur les travaux ; les puits abandonnés se remplissent d'eaux, qui se faisant jour tout-à-coup dans les galeries inférieures, y viennent surprendre & noyer les mineurs. Les eaux, si elles se filtrent, peuvent détremper & décomposer les filons ; si elles séjournent dans les puits, elles s'y corrompent & produisent ces vapeurs mal-saines qui font périr sur le champ les ouvriers. L'Etat a donc un intérêt sensible à ce que les Mines ne soient exploitées que suivant les regles de l'art ; ce qui est incompatible avec la liberté générale laissée à tous les propriétaires d'ouvrir les Mines, chacun sur son terrein.

§. VIII.

Conséquences des trois objections ci-dessus; en faveur de l'utilité & de la nécessité des systêmes établis sur la jurisprudence & sur l'administration des Mines.

En effet, des concessions accordées en connoissance de cause, sont l'unique moyen d'obvier aux petites exploitations irrégulieres qui produisent peu pour le moment, & nuisent pour l'avenir, en devenant un obstacle à des exploitations plus régulieres. L'Etat en donnant à ces concessions une certaine étendue, assure aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs frais, des profits suffisans pour les exciter à multiplier leurs entreprises, & à mettre en valeur toutes les richesses que le royaume possede en ce genre. En n'accordant ces concessions que pour un temps limité, & statuant que dans le cas où les concessionnaires négligeroient ou abandonneroient l'exploitation de la Mine concédée, l'Etat y rentrera de plain droit; on n'a point à craindre qu'un privilege accordé à un concessionnaire qui n'en feroit point d'usage devienne dans la suite un obstacle à ce qu'un autre entreprenne de mettre la même Mine en valeur.

Tel est précisément le systême actuel de l'administration sur la police des Mines, dans une partie de l'Europe, & c'est le seul dans lequel elles puissent être exploitées de la maniere la plus avantageuse pour l'Etat. Ce systême suppose que la propriété des matieres souterraines soit distinguée de celle de la superficie, & qu'elle appartienne au prince; il est donc nécessaire que la loi lui donne irrévocablement cette propriété, non pour l'intérêt de son trésor, mais pour l'intérêt public.

§. IX.

Réfutation des raisons qu'on allegue en faveur du systême établi sur l'administration des Mines.

Ce sont-là, ce me semble, les argumens les plus spécieux qu'on allegue pour autoriser les principes établis sur la propriété des Mines, & je ne pense pas en avoir déguisé la force; il s'en faut bien que je les trouve convaincans.

§. X.

Ressemblance de ces raisons avec celles qu'on allegue en faveur des monopoles de toute espece.

Avant que d'entrer dans la discussion qu'exigent ces raisonnemens, je ne peux m'empêcher de remarquer qu'ils ressemblent beaucoup à ceux qu'on entend journellement en faveur de tous les privileges exclusifs. Les

demandeurs ne manquent jamais d'alléguer les dépenses qu'ils ont faites pour trouver les secrets utiles ; ils craignent que ces secrets une fois connus, d'autres particuliers à qui cette connoissance n'a rien coûté & qui par conséquent n'ont pas les mêmes frais à retirer, ne leur enlevent le fruit de leurs recherches, en vendant à meilleur marché qu'ils ne peuvent faire.

Tout entrepreneur qui est parvenu à persuader que son entreprise est utile à l'Etat, ne manque pas de demander sous ce prétexte, des ordres pour se faire fournir des manœuvres, des voitures, des matieres premieres à salaire compétant ; à écouter ces sortes de gens, (& on ne les a que trop souvent écoutés), c'est toujours par mauvaise volonté que les marchands ou les ouvriers ne se contentent pas du prix qu'ils offrent, & le service est toujours prêt à manquer, ils obtiennent des ordres, on taxe le prix du travail ou des fournitures, on croit avoir rendu justice aux propriétaires des matieres, si ce prix n'est pas au-dessous du prix courant, & l'on oublie, que quand cela feroit, on leur auroit toujours fait l'injustice d'attenter à leur liberté.

A entendre de même la plupart des riches manufacturiers, des gros commerçans, on regardera les petits fabriquans, les colporteurs comme la ruine des fabriques & du commerce. Ces gens épargnent sur la quantité & sur la qualité des matieres, ils donnent de mauvaises marchandises, parce que n'ayant point de fonds, ils sont toujours pressés de vendre vîte, & qu'ils ne peuvent vendre vîte qu'en vendant à un prix trop bas, dont ils tâchent de se dédommager sur la marchandise. Ce langage du monopole est le même dans toutes les branches de commerce : il ne doit pas être moins suspect dans la matiere des Mines que dans toute autre, & j'espere montrer qu'il n'est pas mieux fondé.

§. XI.

Réponse à la premiere objection. Il n'est nullement nécessaire de donner aux entrepreneurs des Mines, le droit exclusif de travailler toutes celles d'un certain canton.

PERSONNE ne contestera que la recherche & l'exploitation des Mines n'exige des avances énormes & d'autant plus effrayantes, que le succès en est long-temps incertain. Il est encore indubitable que personne ne se livreroit à de pareils risques, si le fruit de ses richesses ne lui étoit point assuré ; mais l'entrepreneur ne peut avoir une assurance plus forte que celle qui résulte des avances même qu'il a faites : plus il a fallu de dépenses pour creuser la terre, percer des galeries & monter tout le travail d'une Mine, & moins on peut craindre d'avoir des concurrens. Quel homme seroit assez extravagant pour faire les mêmes dépenses, avec le désavantage d'avoir été prévenu, & de se trouver en concurrence avec une exploitation toute montée? Puisque l'entreprise d'une Mine est au-dessus

des forces de tout propriétaire qui n'a qu'un bien médiocre, la crainte que chaque propriétaire n'ouvre ſur ſon terrein eſt chimérique; il ſeroit bientôt puni de ſa folie; le premier entrepreneur n'auroit donc d'autre commerce à craindre que celui d'une compagnie pareille à la ſienne : or, ſi la liberté générale n'empêche pas cette compagnie de ſe former, & de riſquer ſes fonds, malgré le nouveau déſavantage qu'elle a d'avoir à combattre contre une compagnie déjà en poſſeſſion de la Mine; je demande comment le ſeul obſtacle de la liberté générale auroit pu empêcher une premiere compagnie de ſe former, & de faire les mêmes avances?

Dira-t-on, que la premiere compagnie épuiſée par les dépenſes de la découverte, ne pourra ſoutenir la concurrence d'une compagnie nouvelle, qui profitant de la découverte connue, partira du point où la premiere eſt arrivée, ſans avoir les mêmes frais à faire? Je répons que ſi la premiere compagnie eſt encore en état de travailler ou de trouver de l'argent à emprunter, elle a toujours de l'avantage ſur la nouvelle, puiſque ſes puits ſont ouverts, ſes galeries pratiquées, & le filon entamé. La nouvelle compagnie ſeroit obligée de faire les mêmes ouvrages pour arriver à ce filon, & avant qu'elle y fut arrivée, l'ancienne en aura conſommé une grande partie.

Si pour prévenir cet inconvénient, la premiere compagnie dirige ſes fouilles, de façon à rencontrer le cours du filon dans un point éloigné du lieu où ſont déjà parvenus les mineurs de l'ancienne; alors elle court tous les riſques qu'entraînent l'incertitude & l'irrégularité de la marche des filons, elle redouble par conſéquent ſes déſavantages. Ceux qui connoiſſent la peine qu'on a ſouvent à retrouver les traces des Mines qu'on ſait avoir été anciennement travaillées, & dont les galeries ſont encore ouvertes, ſentiront combien cette nouvelle compagnie agiroit imprudemment, & combien l'ancienne conſerveroit d'avantages ſur elle.

Si l'ancienne eſt tellement épuiſée par ſes dépenſes qu'elle ne ſoit plus en état de continuer ſon exploitation, ni par ſes propres forces, ni par ſon crédit, à quoi lui ſerviroit un privilege dont elle ne peut faire uſage? La nouvelle compagnie, bien loin de lui nuire lui rendroit ſervice, en achetant la propriété de tous les établiſſemens, & de tous les ouvrages ſouterrains.

L'ancienne, bien loin d'avoir à ſe plaindre de la liberté générale, y gagneroit; car les compagnies n'ayant beſoin d'aucune conceſſion pour ſe former, il s'en préſenteroit pluſieurs pour cet achat, & aucune ne lui feroit la loi.

A quelque prix que cette concurrence fit monter la vente des ouvrages & des établiſſemens de celle-ci, jamais la dépenſe de leur acquiſition ne ſeroit comparable aux frais qu'entraîneroient de nouvelles fouilles; & la ſeconde compagnie auroit toujours le plus grand intérêt à s'accommoder avec la premiere.

Il eſt vrai que dans le cas où les premiers entrepreneurs auroient ſi mal

dirigé leurs travaux, qu'il feroit plus profitable de faire de nouvelles fouilles que de se servir des leurs, une nouvelle compagnie pourroit entreprendre de nouveau l'exploitation de la Mine, sans s'accommoder avec eux, & qu'ils perdroient toutes leurs dépenses; mais c'est-là un danger dont l'Etat n'a pas dû les garantir, & dont le privilege exclusif ne les sauveroit pas; car ils ne pourroient profiter de ce privilege, qu'en faisant précisément ce que feroit une nouvelle compagnie; c'est-à-dire, en recommençant sur nouveaux frais : mais que ce soit eux ou d'autres qui commencent une nouvelle fouille, la dépense de la premiere est également perdue pour eux.

C'est une entreprise nouvelle à former; s'ils ont encore des fonds, rien ne s'oppose à ce qu'ils les employent; ils auront l'avantage d'être instruits par leurs fautes. S'ils sont ruinés, il n'est avantageux ni pour eux ni pour l'Etat de leur assurer le droit exclusif de faire une entreprise au-dessus de leurs forces.

Il ne faut pas s'imaginer que ce droit exclusif fût une ressource avec laquelle ils pussent réparer leurs pertes; il ne vaudroit exactement pour eux que ce qu'il vaudroit dans le commerce, s'il étoit à vendre : or, il est certain qu'il ne se vendroit pas fort cher. L'entreprise d'une Mine suppose trois choses : de très-gros capitaux pour les dépenses inséparables de ce genre d'exploitation; l'industrie d'un habile mineur capable de diriger les travaux, de la maniere la moins coûteuse & la plus profitable; enfin la possession du terrein qui renferme le filon, ou la faculté d'y creuser. Or, de ces trois choses, la derniere est certainement celle qui vaut le moins, à peine mériteroit-elle d'entrer en considération dans la totalité des dépenses à faire pour l'exploitation d'une Mine. On sent bien qu'un entrepreneur qui sait que par la nature de son entreprise, il sera obligé à risquer d'avance de très-gros capitaux, sans pouvoir être assuré d'aucun bénéfice, n'achetera pas bien cher la permission de faire une tentative qui peut également le ruiner ou l'enrichir. C'est par cette raison que dans les pays où il est libre à chacun de fouiller les Mines dans son terrein, l'existence d'une veine métallique sous un héritage, ne le fait pas vendre plus cher, & ne forme pour le propriétaire qu'une richesse presque nulle. Ce ne feroit donc pas un grand avantage pour une compagnie qui se seroit ruinée par le défaut d'intelligence ou d'économie dans l'exploitation d'une Mine, que d'en conserver le privilege exclusif; & ce seroit un désavantage pour l'Etat, qui peut toujours espérer que les entrepreneurs plus habiles exploiteront la même Mine avec un succès plus heureux.

Je ne parle pas du cas où les entrepreneurs auroient échoué dans leurs recherches, parce qu'ils se seroient livrés à leur entreprise sur de fausses espérances. Il est bien évident qu'ils ne pourroient imputer qu'à eux-mêmes la perte de leurs frais; & qu'une concession, fut-elle perpétuelle, ne leur feroit d'aucune utilité.

Toutes ces réflexions prouvent que la concession accordée aux entrepre-

neurs d'une Mine, ne diminue que très-peu l'incertitude du succès : cette incertitude est dans la nature des choses. Les entrepreneurs savent qu'ils risquent de perdre une partie de leurs frais, & ils font leur calcul en conséquence. Leurs bénéfices dépendent du hasard qui leur présente un filon riche & facile à mettre en valeur, & de l'habileté avec laquelle leurs ouvrages ont été dirigés; ils n'ont pas non plus d'autres garans pour la sureté de leurs avances. Si leurs ouvrages sont dirigés d'une maniere trop dispendieuse, s'ils n'ont rencontré que des veines pauvres, leurs avances seront perdues, soit qu'ils aient un privilege exclusif, ou qu'ils n'en aient pas : si au contraire leurs ouvrages sont bien conduits, & qu'ils soient parvenus à un filon riche, fussent-ils hors d'état d'en continuer l'exploitation par leurs propres forces, la faculté de vendre leurs ouvrages & leurs établissemens à une nouvelle compagnie, les assurera bien mieux de ne pas perdre toutes leurs avances, que ne pourroit faire le privilege exclusif résultant d'une concession. Le systême de la liberté générale, dans lequel les premiers entrepreneurs ont acquis à titre d'occupation la propriété incommutable de tous leurs ouvrages, leur assure donc un gage bien plus solide que le systême domanial, où toute leur sureté consiste dans une concession accordée pour un terme limité, à l'expiration duquel la propriété revient au prince, & tous les anciens travaux sont perdus pour ceux qui les ont faits. Bien loin donc que les concessions exclusives soient nécessaires pour exciter les entreprises, en assurant aux entrepreneurs la rentrée & le bénéfice de leurs avances, elles leur donnent moins de sureté qu'ils n'en auroient dans le systême de la liberté générale; donc rien n'oblige à cet égard d'y mettre aucune restriction.

§. XII.

Réponse à la seconde objection. Il est inutile de forcer le propriétaire du sol à souffrir que les mineurs y fassent les ouvertures nécessaires pour continuer leur exploitation.

Je ne vois pas non plus aucune nécessité à donner atteinte au droit naturel, qu'a tout propriétaire d'empêcher qu'on ne fasse des ouvertures dans son terrein malgré lui. En effet, quel prétexte à l'entrepreneur de la Mine pour demander qu'on force le propriétaire à y consentir? Avant de former une entreprise aussi considérable que celle de l'exploitation d'une Mine, ne savoit-il pas qu'il auroit besoin d'éventer ses galeries, de faire écouler ses eaux, & par conséquent d'ouvrir la terre dans plusieurs endroits? N'a-t-il pas dû, en conséquence, s'arranger avec tous les propriétaires, dans le terrein desquels il présume qu'il sera obligé d'ouvrir, & convenir avec eux de leur dédommagement? Il n'y a aucun doute que ces arrangemens ne se fissent toujours d'avance, s'il étoit établi que le propriétaire pourroit toujours refuser son consentement : or, pourquoi vouloir faire par contrainte ce qui peut se faire librement? La crainte qu'un propriétaire de mauvaise

humeur n'arrête, par un refus capricieux, l'exploitation d'une Mine, est une crainte chimérique; & l'intérêt réciproque des deux parties est un garant sûr qu'elles s'accorderont. L'entrepreneur qui a besoin du consentement d'un propriétaire, l'achetera, & le propriétaire ne le refusera pas, s'il y trouve un profit suffisant : il vendra son champ s'il le faut, pourvu qu'on le lui achete assez cher; & c'est à l'entrepreneur à offrir un prix proportionné au besoin qu'il a de la chose.

J'ai déjà cité l'exemple des ardoisieres d'Angers, & des plâtrieres des environs de Paris, dont l'exploitation entraîne le plus souvent la destruction même du sol; alors il faut que l'entrepreneur achete la propriété du champ, & l'on ne voit pas que les propriétaires s'y refusent.

Le cas d'un refus fondé uniquement sur la mauvaise humeur n'est pas impossible, mais il sera rare, parce qu'il est rare que les hommes agissent contre leur intérêt : le cas où l'entrepreneur voudroit abuser de la loi pour rançonner les propriétaires en les menaçant d'ouvrir sur leur terrein n'est pas impossible non plus, & il pourra être moins rare, parce qu'il est plus commun d'être injuste & méchant par intérêt, que de l'être contre son intérêt.

D'ailleurs le refus de l'ouverture n'est à craindre que dans le cas où l'entrepreneur auroit fait ses puits & ses galeries, sans s'être assuré du consentement du propriétaire, & l'auroit mis par-là dans le cas de lui faire la loi; mais comme il pouvoit prévenir ce malheur en prenant d'avance ses précautions, il ne doit l'imputer qu'à son imprudence.

J'ajoute que l'on n'est pas nécessairement assujetti à placer dans tel lieu plutôt que dans un autre, les ouvertures qu'on est obligé de pratiquer d'espace en espace : l'on a toujours à choisir entre plusieurs positions; ainsi l'on n'est presque jamais exposé à recevoir la loi d'un seul propriétaire. Si le premier auquel on s'adresse refuse par caprice, un autre sera plus complaisant, & le premier sera privé du prix que l'entrepreneur auroit mis à son consentement. S'il n'y avoit pas une assez grande liberté dans le choix des positions qu'on peut donner aux ouvertures, il arriveroit souvent qu'on seroit forcé à les pratiquer au milieu d'un village, d'une rue, sous des maisons, sous des églises, dans le parc d'un grand seigneur, puisque cela n'arrive jamais, on peut être bien sûr que la crainte d'être forcé d'abandonner l'exploitation d'une Mine par la mauvaise humeur d'un propriétaire, & la nécessité qu'on veut en induire de forcer les propriétaires à laisser ouvrir dans leur terrein malgré eux, n'ont pas le moindre fondement.

§. XIII.

Réponse à la troisieme objection, tirée du prétendu danger des exploitations irrégulieres.

QUANT au motif de prévenir le danger des exploitations irrégulieres, je ne puis m'empêcher de le regarder encore comme un prétexte imaginé

par l'esprit de monopole. Je conviens qu'un paysan qui fait un puits dans son champ pour tirer de la Mine, ne fait pas tant de dépense en étais que l'entrepreneur d'une Mine considérable, & qu'il ne se conforme aux réglemens ni sur la forme ni sur la largeur des puits, ni sur la qualité des bois employés à soutenir les terres; mais aussi n'a-t-il pas besoin d'aussi grandes précautions, parce qu'il n'est jamais dans le cas de creuser à d'aussi grandes profondeurs; dès que l'exploitation de la Mine surpasse ses forces, il l'abandonne, & pourvu que ses puits se soutiennent jusques-là, toute dépense pour leur donner une plus grande solidité seroit en pure perte. Il est suffisamment intéressé à conserver sa vie, pour qu'on s'en rapporte à lui sur les précautions nécessaires; malgré ces précautions, il arrivera sans doute des accidens, mais il en arrivera aussi dans les grandes exploitations : je suis même très-persuadé qu'à proportion du nombre d'hommes employés, ils sont au moins aussi fréquens; mais ils n'alarment point l'humanité de ceux qui sollicitent des privileges exclusifs; parce que leur sensibilité est le prétexte, & l'intérêt, le motif de ces alarmes.

Au fond, les couvreurs, les charpentiers, courent bien autant de risques que les mineurs, soit dans les grandes, soit dans les petites exploitations. Une loi qui interdiroit tous les travaux où les hommes peuvent courir le risque de leur vie, condamneroit une grande partie du genre-humain à mourir de faim, & priveroit la société d'une foule de biens; mais le gouvernement ne défend ni ne doit défendre de s'exposer volontairement à un risque incertain & même léger, pour éviter une misere certaine.

Reste donc le danger que ces petites exploitations, lorsqu'elles sont abandonnées, ne deviennent un obstacle à une exploitation plus avantageuse; mais ce danger est bien exagéré, & peut-être entiérement nul. Les puits abandonnés se comblent à la vérité, ou se remplissent d'eau; mais comme presque toutes les entreprises de Mines couronnées par les succès ont été faites à la suite de tentatives antérieures qui n'avoient point réussi, & que ces premiers travaux bien loin d'avoir nui aux derniers, paroissent au contraire les avoir facilités; j'en conclus qu'il est peut-être moins coûteux de se servir des puits & des galeries déja faites, ou d'en faire écouler des eaux, que de pratiquer de nouvelles ouvertures : ces eaux ne font pas plus de mal aux filons que celles qui s'amassent naturellement, & je suis bien convaincu que ces foibles inconvéniens n'ont arrêté l'exploitation d'aucune Mine. D'ailleurs, quand ils seroient de quelqu'importance, ce seroit un mal nécessaire qu'il faudroit souffrir, parce qu'il est impossible de l'empêcher : on n'auroit jamais connu l'existence de la plupart des Mines, si les propriétaires qui ont apperçu dans leur champ les traces de quelques veines, ne s'étoient avisés d'y fouiller, & n'y avoient été encouragés par la vente des matieres. Si pour les découvrir, il falloit que les hommes préposés à cet effet parcourussent toutes les parties d'un royaume pour en chercher les indices, & fissent ouvrir la terre par-tout où ils en appercevroient, pour vérifier leurs soupçons, ils dépenseroient des sommes immenses,

&

& le plus souvent ils ne trouveroient rien. C'est donc par le succès des petites exploitations, que les riches entrepreneurs sont avertis de l'existence des Mines : le gouvernement l'ignore tant que personne n'a d'intérêt à exciter son attention, & il ne l'apprend que lorsqu'on lui en demande la concession : or, alors il n'est plus temps de prévenir le prétendu inconvénient des petites exploitations irrégulieres, le mal est fait, si on peut l'appeller mal, & s'il n'est pas absurde de représenter comme un obstacle à l'exploitation des Mines en grand, une chose sans laquelle il seroit impossible que jamais personne eût songé à exploiter aucune Mine.

Je suis bien trompé, si je n'ai pas démontré la frivolité de tous les prétextes, par lesquels on a prétendu prouver que les Mines ne pouvoient être mises en valeur, si l'Etat ne s'en rendoit le maître pour en accorder la concession exclusive à certains entrepreneurs.

§. XIV.

Exemples de plusieurs Mines mises en valeur avec le plus grand succès, sans aucunes concessions exclusives.

J'AUROIS pu m'épargner cette discussion, car on n'a pas besoin de prouver la possibilité d'un fait. Puisque les Mines de charbon de terre de Newcastle, & toutes celles de la Bretagne s'exploitent avec le plus grand succès, & sont les premieres Mines du monde en ce genre, malgré la liberté indéfinie dont jouit chaque propriétaire d'ouvrir la terre sur son terrein; il faut bien que cette liberté ne soit pas une chose si funeste.

Les Mines de charbon de saint Etienne en Forez n'ont pas attendu le réglement de 1744, pour procurer aux manufactures de cette ville une quantité immense de charbon; elles ont prospéré par la seule liberté.

Les Mines d'étain de Cornouailles sont en valeur depuis plus de trois mille ans; & jamais on ne s'est apperçu que la liberté que laissent à cet égard les loix de l'Angleterre, ait dérangé ou fait languir les travaux nécessaires à leur exploitation. En France même, les Mines dont les matieres ne sont pas assez précieuses pour piquer la cupidité des riches entrepreneurs, & qui, par cette raison, échappent aux attentions du gouvernement, s'exploitent sans concession, sans réglement, & pourtant sans abus. Il y a en Limousin, auprès de la ville de saint Yrier, des Mines d'antimoine assez abondantes : de temps immémorial, quelques bourgeois de cette ville se sont adonnés à les fouiller; ils s'arrangent avec les propriétaires du terrein, & ces arrangemens n'éprouvent point de difficulté, parce que l'avantage est réciproque.

L'expérience est donc sur cela pleinement d'accord avec la théorie; & par conséquent la jurisprudence qui attribue au domaine la propriété des matieres souterraines, n'est pas plus utile à l'intérêt général de l'Etat, qu'elle ne l'est à l'intérêt fiscal du prince.

§. XV.

De l'opinion de ceux qui voudroient que la loi donnât au propriétaire de la superficie la propriété de toutes les matieres souterraines.

J'AI vu des personnes éclairées qui, en regardant le système fiscal comme inutile & nuisible, ne convenoient cependant pas de tous les principes que j'ai établis. Elles attribuoient au propriétaire de la superficie, la propriété absolue de toutes les matieres souterraines. Suivant cette opinion, les principes des jurisconsultes seroient encore plus directement injustes; mais elle me paroît pécher par un excès contraire, & donner trop d'étendue aux droits du propriétaire de la superficie, comme le système domanial lui en donne trop peu. Je crois avoir bien prouvé ci-dessus que le droit de propriété de la surface n'entraîne point par lui-même le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous le fonds; & qu'à ne considérer que le droit naturel & les loix primitives qui ont établi le droit de propriété fonciere, les matieres souterraines sont restées au premier occupant : en sorte que l'on est libre de fouiller sous le terrein d'autrui, pourvu que l'on n'ouvre que dans son propre terrein. La question ne peut donc être douteuse que relativement à l'utilité d'une loi, par laquelle la propriété des matieres souterraines seroit attachée inséparablement à la propriété de la surface; car, puisque le droit naturel & les loix primitives ont laissé ces matieres au rang des choses qui ne sont à personne, on doit convenir que la société civile a pu en disposer par une loi, d'après des considérations de convenance ou d'utilité. Cette loi dans le fait n'existe pas : mais seroit-elle utile? C'est ce que je dois examiner.

§. XVI.

Inutilité & inconvéniens d'une pareille loi.

JE demande à qui cette loi seroit utile; seroit-ce à l'Etat? Et dira-t-on que, comme il est avantageux que chaque héritage ait un propriétaire intéressé à le cultiver, il seroit de même, avantageux que les richesses souterraines eussent un propriétaire certain, qui eut intérêt à les mettre en valeur : je répons que cette comparaison n'est nullement exacte.

Un champ produit chaque année des fruits; mais il ne produit qu'autant qu'il est cultivé. Il ne peut donc produire qu'autant qu'il appartient à un maître certain qui ait intérêt à le cultiver tous les ans, & qui seroit assuré d'en recueillir les fruits : il n'en est pas de même d'une veine métallique; elle ne produit aucun fruit, elle est même le fruit à recueillir. C'est une chose mobiliaire, un trésor déposé par la nature dans le sein de la terre. Celui qui l'en tire en devient le maître, & ne laisse à la place qu'un espace vide qui n'est plus un objet de propriété. Il n'est donc pas besoin, pour qu'une mine soit mise en valeur, qu'elle appartienne à un proprié-

taire autre que celui-là même qui s'en emparera le premier : il n'est pas nécessaire qu'il y ait un homme intéressé à s'assurer par son travail la propriété des veines métalliques. Or, tout entrepreneur assez riche & assez habile dans l'art d'exploiter les Mines, a cet intérêt; & le plus grand avantage de l'Etat est d'exciter entre eux la plus grande concurrence, & de leur offrir toutes les facilités compatibles avec la justice due aux propriétaires. Il ne faut donc pas donner à ceux-ci un droit que la nature des choses & la justice n'exigent pas; car ce seroit imposer une charge de plus sur les entrepreneurs. C'est bien assez pour ceux-ci d'acheter le consentement des propriétaires dans les héritages desquels ils sont obligés de pratiquer des ouvertures, sans avoir à payer celui de tous les propriétaires sous le terrein desquels passent les filons.

Une pareille loi décourageroit les entrepreneurs des Mines, sans faire aucun bien au propriétaire de la superficie. Il faut, pour savoir précisément si les mineurs travaillent ou non sous un terrein, plusieurs opérations géométriques, tant sur la superficie de la terre, que dans l'intérieur des galeries dont il faut relever tous les détours à la boussole. Les mineurs peuvent aisément ignorer sous quel héritage ils travaillent : quand ils le sauroient on ne peut exiger qu'ils se dénoncent eux-mêmes : le propriétaire de la superficie seroit donc obligé, pour fonder son action, de faire constater lui-même la situation des galeries souterraines, la direction & la valeur des filons. Quand tout cela seroit fait, que pourroit-il demander; & d'après quel principe évalueroit-on ce que le mineur devroit lui payer? certainement, ce qu'on pourroit lui adjuger ne vaudroit pas le salaire des experts employés à lever les plans de la superficie & des souterrains. La loi qui lui auroit attribué la propriété des matieres souterraines, ne lui auroit donc donné que la faculté d'avoir un procès incommode pour l'entrepreneur des Mines, dispendieux pour lui-même, & dont il ne pourroit espérer aucun avantage réel.

§. XVII.

Conclusion en faveur du systême, qui, en réservant au propriétaire de la surface, la faculté exclusive de pratiquer des ouvertures dans son héritage, attribue la propriété des matieres souterraines au premier occupant.

AUCUN motif d'utilité générale ou particuliere ne doit donc engager la législation à donner la propriété des matieres souterraines au propriétaire de la superficie; & puisque l'intérêt public n'exige pas qu'elle soit attribuée au souverain, je suis en droit d'en conclure, qu'il n'y a rien à changer aux quatre articles auxquels j'ai prouvé que la jurisprudence des Mines se réduit, si on ne la fonde que sur l'équité naturelle & sur les conséquences immédiates du droit de propriété.

§. XVIII.

Avantages de ce systême.

CETTE législation, la plus simple & la plus juste, seroit en même temps la plus propre à encourager l'exploitation des Mines : sans donner aux propriétaires de la superficie, plus que la justice n'exige, elle leur conserveroit tous leurs droits, & les mettroit à l'abri de toute contrainte : sans embarrasser l'administration du soin oiseux de donner des permissions, sans exclure personne du droit de travailler où il voudroit, elle assureroit aux entrepreneurs le fruit de leurs peines & de leurs avances, autant que la nature des choses le comporte : elle leur laisseroit un gage plus solide qu'ils ne peuvent l'avoir dans aucun autre systême, & qui cependant ne nuiroit en rien aux nouvelles entreprises que d'autres pourroient former. Enfin, elle donneroit à cette branche d'industrie, toute l'activité que la concurrence générale & la liberté donnent à tous les genres de commerce. Si l'on veut faire entrer en considération l'intérêt fiscal du prince, il seroit privé du droit exclusif de faire exploiter les Mines pour son compte, c'est-à-dire, qu'il perdroit un droit dont il n'use jamais, & dont il est démontré que du moins dans un grand Etat il ne pourroit user qu'avec perte. Il ne leveroit plus le dixieme du produit des Mines à titre de redevance domaniale, mais il n'y perdroit encore rien, puisqu'il pourroit toujours percevoir le même droit à titre d'impôt, s'il le jugeoit plus avantageux que nuisible.

§. XIX.

Du droit de dixieme sur les Mines. Est-il de l'intérêt des souverains de le conserver ?

J'AI déjà annoncé des doutes sur cette question : c'est la seule qui me reste encore à discuter pour épuiser entiérement cette matiere.

Je crois qu'on peut mettre en principe, que tout impôt qui nuit à l'augmentation de la richesse des sujets, est plus nuisible qu'utile au prince, & doit être supprimé. Ce seroit une grande erreur de prétendre balancer l'intérêt pécuniaire du prince, avec l'intérêt qu'il a d'enrichir ses sujets. L'intérêt pécuniaire du prince est toujours nul dans ces sortes de questions: il ne s'agit pas de lui donner plus ou moins d'argent, (il aura toujours, ou par son autorité, ou par les concessions de la nation, suivant la différente forme du gouvernement, tout celui qu'exigent les besoins de l'Etat;) il s'agit uniquement de savoir dans quelle forme, & sur quelle espece de produits il lui est plus avantageux de lever l'argent dont il a besoin : or, il est bien évident que son revenu ne pouvant être qu'une portion déterminée du revenu de ses sujets, toute diminution sur celui-ci entraîne une diminution proportionnée sur le sien. Il est donc démontré que l'intérêt du

prince eſt ici entiérement confondu avec celui des ſujets ; & que l'impôt le plus utile, le ſeul qui ne ſoit pas nuiſible au ſouverain, eſt celui qui ne porte que ſur un produit entiérement diſponible, dont le prince peut prélever ſa portion ſans rien déranger à l'ordre des dépenſes reproductives, ſans intéreſſer les travaux de l'agriculture & de l'induſtrie, ſans entamer les profits du cultivateur, du manufacturier, ni du commerçant. Le revenu net des biens fonds, ou ce qui revient au propriétaire après que le cultivateur a prélevé ſes frais, les intérêts de ſes avances & ſes profits, préſente & préſente ſeul ce produit entiérement diſponible, ſur lequel l'impôt peut être aſſis ſans danger, c'eſt-à-dire ſans diminuer les richeſſes de la nation, & par contre-coup celles du ſouverain. Il a été prouvé dans pluſieurs ouvrages modernes, que tout impôt ſur l'exploitation des terres, ſur les travaux de l'induſtrie, ou ſur les profits du commerce, retomboit toujours ſur les propriétaires des terres qui le payent directement par la diminution du prix des baux, par l'augmentation des ſalaires, par la moindre conſommation des fruits de la terre, d'où réſulte la diminution de leur revenu; on en a conclu avec raiſon, que l'induſtrie devoit être entiérement affranchie de toute impoſition. Sans entrer dans des diſcuſſions trop étendues, & qui ſeroient ici déplacées, il eſt aiſé de ſentir que toute impoſition ſur l'induſtrie eſt une diminution de profit pour l'homme induſtrieux : or, toute diminution de profit tend à diminuer les motifs du travail, & par conſéquent le travail lui-même. Si donc le travail, enviſagé dans toutes ſes branches, eſt l'unique cauſe qui ſollicite la production de toute richeſſe ; il s'enſuit qu'un impôt qui entame les profits de celui qui travaille, & qui ne tombe pas uniquement ſur le produit net réſervé au propriétaire, tend à la diminution des richeſſes.

Appliquons cette théorie au produit des Mines. D'après les principes que j'ai établis, l'entrepreneur n'a d'autre propriété que celle de ſes ouvrages & des fruits de ſon travail ; il ne peut donc avoir, à proprement parler, de produit net : il eſt vrai que lorſque la Mine eſt riche, il retire un profit au-delà du capital & de l'intérêt de ſes avances, mais ce profit n'eſt pas d'une autre nature que les profits de tous les autres genres d'induſtrie. Un commerçant en fait quelquefois d'auſſi conſidérables ſur un voyage heureux ; mais ce profit eſt toujours la récompenſe de ſon travail & du riſque qu'il a couru de perdre, il n'a rien de commun avec le revenu qu'un propriétaire retire de ſa terre ſans riſque & ſans travail.

Si quelqu'un retiroit des Mines un produit net, ce ſeroit le propriétaire de la ſurface, qui vend à l'entrepreneur la permiſſion d'ouvrir dans ſon héritage : mais le prix de cette permiſſion eſt ordinairement un bien petit objet, & preſque toujours il ſe réduit à l'indemnité des dégats qu'entraînent ces ſortes d'ouvertures. D'ailleurs ce foible profit accidentel purement paſſager, ne peut jamais être conſidéré comme revenu.

Quant à l'entrepreneur, ſes profits ſont dans la claſſe de tous les profits des autres genres d'induſtrie : quelque grands qu'ils ſoient, il s'en faut bien

qu'on doive les lui envier; il les achete par des risques au moins proportionnés. Obligé d'avancer des capitaux immenses lorsqu'il commence son exploitation, il n'est jamais certain de les retirer : il court le hasard de se ruiner ou de s'enrichir. Prélever une portion des profits qui lui reviendroat si le succès est heureux, c'est, dans le cas où la balance feroit égale entre la crainte & l'espérance, la faire pencher du côté de la crainte, c'est diminuer un encouragement qu'il faut au contraire augmenter, si l'Etat a intérêt que les Mines qu'il possede soient exploitées; or c'est ce dont personne ne doute. Les productions des Mines sont certainement une richesse de plus pour la nation & une dépense de moins, puisqu'il faudroit qu'elle achetât de l'étranger de quoi subvenir à tous ses besoins en ce genre. Il seroit donc contraire aux vrais principes en matiere d'imposition, de charger l'exploitation des Mines d'aucune taxe : l'intérêt de l'Etat, & par conséquent celui du roi, demandent qu'elle en soit entiérement affranchie.

J'ajouterai que, quand même on voudroit laisser subsister une imposition sur cet objet, celle du dixieme des produits seroit très-inégale, & souvent excessive. Les dépenses d'exploitation sont souvent si considérables, que le dixieme du produit emporteroit la totalité du profit : alors l'imposition équivaudroit à une défense d'exploiter la Mine. En général, les dépenses d'exploitation sont si variables, si difficiles à prévoir, ont des proportions si différentes avec le produit réel des différentes Mines, qu'une portion déterminée du produit, sans aucune déduction des dépenses, forme nécessairement une taxe très-inégale, & d'autant plus injuste, qu'elle augmente à mesure que les profits diminuent. Cette injustice existeroit déjà, si ce dixieme se prélevoit sur la Mine brute sans avoir égard aux dépenses de l'extraction; mais elle est encore bien augmentée par la disposition de quelques anciennes loix qui réglent que ce dixieme sera pris sur les matieres fondues & affinées, & qui par conséquent chargent encore l'entrepreneur de la dépense & des risques de la fonte. J'en ai peut-être trop dit sur cette derniere question; car autant que je puis en juger, les personnes qui sont en France à la tête de l'administration, sont assez convaincues que le roi a plus d'intérêt à encourager l'extraction des Mines, qu'à la charger d'un impôt.

Conclusion générale.

TOUT ce que les loix positives ont à faire sur la matiere de l'exploitation des Mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'Etat, se réduit à ne rien retrancher & à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle.

On ose prédire que, sur quelque matiere que ce soit, l'étude approfondie des vrais principes de la législation & de l'intérêt public bien entendu, conduira précisément au même résultat.

MINISTERE, f. m.

CE mot a deux acceptions différentes dans le droit public. Il fignifie ou la geftion particuliere d'un miniftre d'Etat, comme lorfqu'on dit le Miniftere du cardinal de Richelieu; ou les miniftres d'Etat collectivement, comme quand on dit : le Miniftere qui étoit Wigh devint Torry dans les dernieres années du regne de la reine Anne, pour dire que les miniftres attachés à la premiere de ces factions furent remplacés par d'autres miniftres du parti contraire.

MINISTERE PUBLIC, *Emploi public, fonction publique.*

MINISTERE PUBLIC, *Ceux qui rempliffent la fonction de partie publique.*

CE font dans les cours fupérieures, les avocats & procureurs-généraux; dans les autres jurifdictions royales, les avocats & procureurs du roi; dans les juftices feigneuriales, le procureur fifcal; dans les officialités, le promoteur.

Le miniftre public requiert tout ce qui eft néceffaire pour l'intérêt du public; il pourfuit la vengeance des crimes publics, requiert ce qui eft néceffaire pour la police & le bon ordre, & donne des conclufions dans toutes les affaires qui intéreffent le prince ou l'Etat, l'églife, les hôpitaux, les communautés : dans quelques tribunaux, il eft auffi d'ufage de lui communiquer les caufes des mineurs. On ne le condamne jamais aux dépens, & on ne lui adjuge pas non plus de dépens contre les parties qui fuccombent.

MINISTRE, f. m.

MINISTRE D'ÉTAT, *Perfonne diftinguée à qui le fouverain confie une partie de l'adminiftration des affaires de l'Etat.*

LES princes fouverains ne pouvant vaquer par eux-mêmes à l'expédition de toutes les affaires de leur Etat, ont toujours eu des Miniftres dont ils ont pris les confeils, & fur lefquels ils fe font repofés de certains détails dans lefquels ils ne peuvent entrer.

Les devoirs des princes, fur-tout de ceux qui commandent à de vaftes

Etats, sont si étendus & si compliqués, que les plus grandes lumieres suffisent à peine pour entrer dans les détails de l'administration. Il est donc nécessaire qu'un monarque choisisse des hommes éclairés & vertueux, qui partagent avec lui le fardeau des affaires & qui travaillent sous ses ordres au bonheur des peuples soumis à son obéissance. Les intérêts du souverain & des sujets sont les mêmes. Vouloir les désunir, c'est jeter l'Etat dans la confusion. Ainsi, dans le choix de ses Ministres, un prince ne doit consulter que l'avantage de l'Etat, & non ses vues & ses amitiés particulieres. C'est de ce choix que dépend le bien-être de plusieurs millions d'hommes; c'est de lui que dépend l'attachement des sujets pour le prince, & le jugement qu'en portera la postérité. Il ne suffit point qu'un roi désire le bonheur de ses peuples; sa tendresse pour eux devient infructueuse, s'il les livre au pouvoir de Ministres incapables, ou qui abusent de l'autorité. » Les Ministres sont les mains des rois, les hommes jugent par eux de leur souverain; il faut qu'un roi ait les yeux toujours ouverts sur ses Ministres; en vain rejetera-t-il sur eux ses fautes au jour où les peuples se souleveront. Il ressembleroit alors à un meurtrier qui s'excuseroit devant ses juges, en disant que ce n'est pas lui, mais son épée qui a commis le meurtre. » C'est ainsi que s'exprime Hussein, roi de Perse, dans un ouvrage qui a pour titre, *La sagesse de tous les temps*.

Les souverains ne sont revêtus du pouvoir que pour le bonheur de leurs sujets; leurs Ministres sont destinés à les seconder dans ces vues salutaires. Premiers sujets de l'Etat, qu'ils donnent aux autres l'exemple de l'obéissance aux loix. Ils doivent les connoître, ainsi que le génie, les intérêts, les ressources de la nation qu'ils gouvernent. Médiateurs entre le prince & ses sujets, leur fonction la plus glorieuse est de porter aux pieds du trône les besoins du peuple, de s'occuper des moyens d'adoucir ses maux, & de resserrer les liens qui doivent unir celui qui commande à ceux qui obéissent. L'envie de flatter les passions du monarque, la crainte de le contrister, ne doivent jamais les empêcher de lui faire entendre la vérité. Distributeurs des graces, il ne leur est permis de consulter que le mérite & les services.

Il est vrai qu'un Ministre humain, juste & vertueux, risque toujours de déplaire à ces courtisans avides & mercenaires, qui ne trouvent leur intérêt que dans le désordre & l'oppression; ils formeront des brigues, ils trameront des cabales, ils s'efforceront de faire échouer ses desseins généreux, mais il recueillira malgré eux les fruits de son zele; il jouira d'une gloire qu'aucune disgrace ne peut obscurcir; il obtiendra l'amour des peuples, la plus douce récompense des ames nobles & vertueuses. Les noms chéris des d'Amboise, des Sulli partageront avec ceux des rois qui les ont employés, les hommages & la tendresse de la postérité.

Malheur aux peuples dont les souverains admettent dans leurs conseils des Ministres perfides, qui cherchent à établir leur puissance sur la tyrannie & la violation des loix, qui ferment l'accès du trône à la vérité lorsqu'elle est

eſt effrayante, qui étouffent les cris de l'infortune qu'ils ont cauſée, qui inſultent avec barbarie aux miſeres dont ils ſont les auteurs, qui traitent de rebellion les juſtes plaintes des malheureux, & qui endorment leurs maîtres dans une ſécurité fatale qui n'eſt que trop ſouvent l'avant-coureur de leur perte. Tels étoient les Séjan, les Pallas, les Rufin, & tant d'autres monſtres fameux qui ont été les fléaux de leurs contemporains, & qui ſont encore l'exécration de la poſtérité. Le ſouverain n'a qu'un intérêt, c'eſt le bien de l'Etat. Ses Miniſtres peuvent en avoir d'autres très-oppoſés à cet intérêt principal : une défiance vigilante du prince eſt le ſeul rempart qu'il puiſſe mettre entre ſes peuples & les paſſions des hommes qui exercent ſon pouvoir.

Mais la fonction de Miniſtre d'Etat demande des qualités ſi éminentes; qu'il n'y a guere que ceux qui ont vieilli dans le miniſtere qui en puiſſent parler bien pertinemment.

Un Miniſtre doit avoir la ſcience de diſcerner le mérite des hommes, & de les employer chacun à ce qu'ils ſont propres.

Mais que de dons du corps & de l'eſprit ne faut-il pas à un Miniſtre pour bien s'acquitter d'un emploi ſi honorable, & en même temps ſi difficile? Un tempérament robuſte, un travail aſſidu, une grande ſagacité d'eſprit pour ſaiſir les objets & pour diſcerner facilement le vrai d'avec le faux, une heureuſe mémoire pour ſe rappeller aiſément tous les faits, de la nobleſſe dans toutes ſes actions pour ſoutenir la dignité de ſa place, de la douceur pour gagner les eſprits de ceux avec leſquels on a à négocier, ſavoir uſer à propos de fermeté pour ſoutenir les intérêts du prince.

Lorſqu'il s'agit de traiter avec des étrangers, un Miniſtre ne doit pas régler ſa conduite ſur leur exemple; il doit traiter différemment avec eux, ſelon qu'ils ſont plus ou moins puiſſans, plus ou moins libres, ſavoir prendre chaque nation ſelon ſon caractere, & ſur-tout ſe défier des conſeils des étrangers, qui doivent toujours être ſuſpects.

Un Miniſtre n'eſt pas obligé de ſuivre inviolablement ce qui s'eſt pratiqué dans un Etat; il y a des changemens néceſſaires, ſelon les circonſtances, c'eſt ce que le Miniſtre doit peſer avec beaucoup de prudence.

Enfin, le ſoin & la vigilance ſont néceſſaires à un Miniſtre, & il ne faut rien négliger, principalement à la guerre; le véritable exercice de la prudence politique conſiſte à ſavoir comparer les choſes entr'elles, choiſir les plus grands biens, éviter les plus grands maux.

Caractere d'un Miniſtre des finances.

REGARDER toujours les hommes comme étant faits pour les emplois, & non pas les emplois pour les hommes; ſavoir réſiſter à toutes les offres de ſervices & à tous les témoignages extérieurs de bienveillance, ne connoître ni parens, ni amis, ni domeſtiques, ni créatures : peſer les ſervices qu'un ſujet peut rendre, & non la recommandation d'un protecteur; être

dans la disposition de faire céder tout sentiment personnel, toute inclination particuliere, à la voix sacrée du devoir ; allier à ces belles qualités des manieres douces & polies, des mœurs pleines d'humanité, qui fassent aimer toujours davantage au peuple la régie des impôts ; désirer sincérement & sans rivalité la bonne issue d'une commission donnée ; rechercher sans aucune partialité le vrai & l'utile ; savoir entrer dans les plus petits détails, sans perdre jamais de vue leurs rapports avec les parties essentielles du tout ; être capable de saisir le tout lui-même sans confusion ; connoître par expérience & avec une pleine conviction les vrais mobiles de l'industrie ; avoir analysé la nature de l'homme & de la société ; aimer sincérement avec une parfaite égalité le bonheur des hommes ; connoître exactement toutes les circonstances particulieres du pays sur lequel on doit opérer. Telles seroient les vertus, tels seroient les talens, qui conviendroient à un Ministre des finances, pour le rendre digne que son prince lui confiât toute l'autorité nécessaire pour former & pour établir un bon système de finances ; mais la nature n'est pas prodigue de ses dons.

Il sera d'autant plus probable cependant, qu'un souverain trouve un homme d'un caractere semblable à celui que je viens de tracer, qu'il y aura plus d'hommes éclairés dans la nation qu'il gouverne. Il seroit très-superflu sans doute, de faire sentir combien il importe de l'avoir bien connu, bien examiné, bien éprouvé, avant de lui confier une autorité d'une aussi grande étendue, & qui a tant d'influence sur le bonheur & la tranquillité du peuple. Il seroit également inutile d'ajouter, combien il est essentiellement nécessaire, que le souverain protege puissamment & constamment cet homme choisi & préféré, contre lequel, dans tout pays, s'éleveront immanquablement des accusations & des plaintes ; mais j'observerai, que dans l'époque d'une réforme semblable, tout doit se faire avec la plus parfaite exactitude & la plus grande activité ; afin de rendre ces momens de révolution aussi courts qu'il sera possible, & qu'ils se terminent par l'établissement complet d'un système solide, régulier, plein d'harmonie, & à l'abri de tous les caprices d'une exécution arbitraire : dès ce moment, le plus heureux sans doute pour la nation, le pouvoir de l'homme doit cesser, & les seules loix reprendre leur empire. Les hommes meurent, les systêmes restent ; il conviendra donc de choisir les hommes pour les emplois, comme si tout devoit dépendre de leur seule vertu, & de régler les systêmes comme si on ne pouvoit point compter sur la capacité des hommes qu'on emploie ; & comme, quand le besoin pour lequel on avoit créé un dictateur à Rome, venoit à cesser par le rétablissement de la tranquillité, alors aussi cette suprême autorité étoit anéantie ; ainsi par l'établissement d'une administration des finances rectifiée & simplifiée, la nécessité d'un Ministre, maître absolu de cette opération, venant à cesser, on pourra très-bien confier à un tribunal le maintien du nouveau systême, comme d'une loi toute établie ; & la plus conforme aux intérêts de la nation.

Au reste, je ne prétends point que ce soit là précisément le seul moyen

de rectifier un systême défectueux de finances; il en est peut-être plusieurs autres, dépendans des circonstances particulieres, des gouvernemens & des pays. Je veux dire seulement que dans le cas où le désordre à cet égard exige absolument un remede, ce sera toujours par des moyens peu différens de ceux que je viens de détailler, qu'on s'acheminera vers une réforme utile.

Caractere d'un Ministre d'économie politique.

Je viens d'exposer quelles doivent être les qualités d'un Ministre des finances. Après ce que j'en ai dit, on peut voir à peu près quels doivent être les talens d'un Ministre chargé de l'économie politique. Il doit être sur-tout très-actif à détruire & très-prudent à établir. La plupart des objets sur lesquels roule son ministere, refusent le poids de la main de l'homme; éloigner les obstacles; détruire les liens; ouvrir & applanir les routes à la concurrence qui ranime la reproduction; augmenter la liberté civile; laisser un champ vaste & libre à l'industrie; protéger singuliérement par de bonnes loix la classe des reproducteurs, afin que l'agriculteur & l'artisan n'ayent rien à craindre de la puissance du riche; assurer un cours facile, prompt & désintéressé aux effets des contrats; établir par-tout la bonne foi dans le commerce, en ne laissant jamais la fraude impunie; combattre avec un courage ferme & tranquille en faveur du bien public, qui est toujours le bien du souverain, ne désespérer jamais du bien, mais en hâter les progrès, & en faciliter l'existence, en répandant dans la nation le germe des vérités les plus utiles. Ce sont là les seuls objets qui doivent occuper un habile Ministre d'économie politique; pour tout le reste il doit nécessairement en abandonner le soin à la nature.

Entrons dans de plus grands détails sur un emploi aussi important.

Le Prince a un intérêt capital d'être assisté d'excellens Ministres.

Choisir un conseiller, c'est lui donner la plus grande marque de confiance qu'un homme puisse recevoir. Les uns confient leur bien; les autres, leur honneur; quelques uns, leurs personnes; quelques autres, des gens qui leur sont chers. Celui qui se choisit un conseiller, confie toutes ces choses à la fois.

L'élévation des hommes sages est l'augure le plus certain, & de la félicité & de la grandeur des Etats. Un souverain ne sauroit donc trop s'appliquer à faire un choix auquel l'immortalité de son nom & le bonheur de son peuple sont attachés. Les bons sujets attendent qu'on les recherche, & les princes ne savent guere les aller chercher. Les mauvais au contraire sont hardis, trompeurs, empressés à s'insinuer & à plaire, adroits à dissimuler, prêts à tout faire pour contenter les passions de celui qui regne.

L'occasion offre quelquefois des Ministres aux princes. Pour s'épargner les longueurs de la recherche & les difficultés du choix, ils mettent en

œuvre les instrumens les plus proches, & gardent par coutume ceux qu'ils n'avoient pris que par hasard.

Il est même des princes qui, jaloux des grands hommes, mettent leur politique à n'employer que des gens sans mérite pour faire croire qu'eux-mêmes ils sont capables de faire de grandes choses, sans le secours des hommes habiles : satisfaction dangereuse & dignes d'être cherement payée!

Du choix des mauvais Ministres naissent des inconvéniens terribles. Quelque doux que soit un joug, il se trouve toujours des gens qui, soit orgueil, soit inquiétude, soit humeur, ne le portent pas volontiers. Nous sentons tous la nécessité d'être gouvernés; mais nous nous soumettons avec peine au gouvernement, & le peuple qui a naturellement de la répugnance à souffrir celui des gens de bien (*a*), s'échappe à la licence des murmures, & passe jusqu'à la rebellion, quand il vit sous la loi des méchans. Toutes les mauvaises humeurs d'un Etat sont mises en mouvement sous le gouvernement des mauvais Ministres.

Les bons Ministres sont les yeux du prince. Toujours ouverts & toujours veillans pour le salut du royaume, ils regardent en même temps, devant, derriere, à droite & à gauche, ils font la gloire du prince & la félicité des peuples. Les mauvais font la honte de l'un & le désespoir des autres.

Le souverain doit employer les bons Ministres de son prédécesseur, quelque sujet qu'il ait eu de s'en plaindre, & il ne doit changer les méchans que peu à peu.

LES princes qui ont passé de l'exil au trône, ont toujours été cruels (*b*), & l'on a rarement vu un souverain conserver aux Ministres l'autorité qu'ils avoient sous le précédent gouvernement. Comme le prince qui doit succéder à la couronne est assez ordinairement suspect au prince régnant, les Ministres sont souvent obligés d'agir contre les intérêts ou contre le goût de l'héritier présomptif, & cette conduite involontaire les lui rend odieux. D'ailleurs, l'héritier présomptif a des serviteurs & des favoris qui veulent avoir part aux graces. Parvenu à la couronne, il cherche les moyens de les élever, & il éloigne les serviteurs de son prédécesseur, ou de son mouvement, ou par le conseil de ceux qui aspirent à leurs places. Conduite déplorable.

Dès qu'un prince regne, il ne lui est plus permis de se déterminer par le mouvement d'une affection particuliere, il ne doit connoître d'autre intérêt que l'intérêt de son état. A la bonne-heure que sur le trône un roi se souvienne de ceux qui ont mérité son affection, lorsqu'il étoit en condition privée!

(*a*) *Inest malignum quiddam & querulum in importantes.* Plutar.

(*b*) . . . . . . *Regnabit sanguine multo*
Quisquis ab exilio venit ad imperium.
Suet. in vit. Tiber.

Qu'il leur fasse quelque bien ; mais que ce ne soit jamais en les élevant à des emplois dont ils ne sont pas capables. Il y a bien de la différence (dit un habile Espagnol) entre l'amitié personnelle des rois & leur amitié d'office ; si leur personne souffre quelquefois un compagnon, leur office n'en souffre jamais (*a*).

Un nouveau roi qui change tout-à-coup les Ministres de son prédécesseur, manque aux regles de la bonne politique. Le gouvernement de notre Louis XI en est une preuve ; il avoua sur la fin de ses jours, qu'il avoit imprudemment dépossédé les principaux Ministres & officiers de son royaume ; qu'il s'en étoit mal trouvé ; & que c'étoit de-là qu'étoit venu la guerre qu'on appella *du bien public* (*b*).

Le prince qui prend les rênes du gouvernement, doit employer ceux des Ministres de son prédécesseur qui peuvent utilement servir l'Etat, quoique dans le temps qu'il n'occupoit que le second rang, il fût fâché de les voir dans les affaires. Plus ils ont été fideles à leur maître, plus ils le seront à son successeur.

L'empereur Adolphe bien conseillé, laissa dans leurs emplois ceux que son prédécesseur avoit choisis pour gouverner les provinces & les villes de l'empire. Boëmond, son principal Ministre, lui avoit fait voir qu'un prince nouvellement monté sur le trône, doit conserver les Ministres déjà formés & instruits dans le secret du gouvernement, quand de bonnes raisons ne les rendent pas suspects ; qu'il ne sied pas de payer, par une subite disgrace, les services d'un officier qui ne l'a pas mérité ; & qu'il est plus aisé de mener le peuple par les voies qui lui sont déjà connues, que de le livrer à des hommes qui, se croyant plus habiles que ceux dont ils ont pris la place, tentent de nouvelles routes pour donner de l'éclat à leur ministere.

Elisabeth, reine d'Angleterre, qui fut long-temps en danger de périr sous le regne de Marie sa sœur, ne fut pas plutôt parvenue à la couronne, qu'elle employa la plupart des Ministres dont elle avoit été fort maltraitée.

Adrien, avant que d'être empereur, avoit été offensé par un particulier qui, devenu son sujet, vint en tremblant implorer sa clémence. » Tu as » échappé à ma vengeance (*c*) (lui dit ce prince) tu eusses péri, si nous » eussions combattu d'égal à égal ; mais aujourd'hui que je suis ton souve» rain, je ne fais éclater ma puissance que par mes bienfaits (*d*).

L'histoire de France nous fournit un exemple à peu près semblable. Louis XII, n'étant encore que duc d'Orléans, avoit des ennemis en Fran-

---

(*a*) Antoine Perez, dans la 68 & dans la 71 de ses secondes lettres.

(*b*) Comines, liv. I. chap. 3.

(*c*) Dion. Liv. liv. LXIX.

(*d*) *Perieras si pares contendissemus, nunc potentior omitto, & potentiam meam non nisi beneficiis ostendo.* Spartian. in Adrian ; Just. Lips. exempl. polit.

ce, dont il se fut sans doute vengé, s'il en avoit eu le pouvoir. A peine fut-il assis sur le trône, qu'on lui représenta que le temps étoit venu de châtier ceux qui avoient traversé ses desseins sous le précédent regne, & sur-tout Louis de la Trémoille qui l'avoit pris prisonnier à la bataille de Saint-Aubin. Mais ce prince montra dès-lors qu'il mériteroit dans la suite le beau titre de pere du peuple que son siecle lui a déféré & que la postérité lui a confirmé. *Le roi de France*, (répondit-il à ceux qui vouloient exciter son ressentiment), *ne venge pas les querelles du duc d'Orléans.*

S'il est beau à un prince de pardonner les offenses personnelles qu'on lui a faites (*a*), quel avantage ne trouve-t-il pas à sacrifier son ressentiment particulier à l'intérêt de son gouvernement!

Le principe que j'établis a même son usage pour les Ministres qu'on n'estime pas gens de bien. Lorsqu'à son avénement au trône, un prince trouve en place des gens injustes & artificieux, il y auroit du danger à leur ôter d'abord leurs emplois. Ils ont acquis, en les exerçant, la confiance de certains hommes puissans qu'on a besoin de ménager. Il faut les ménager eux-mêmes ces méchans Ministres, parce qu'ils peuvent tout bouleverser. Le nouveau prince doit s'en servir jusqu'à ce qu'il ait affermi son autorité, & connu tous les secrets du gouvernement. Il ne faut jamais leur accorder la vraie & intime confiance, parce qu'ils peuvent en abuser, & tenir ensuite le prince malgré lui par son secret, chaîne extrêmement difficile à rompre. Il faut se servir d'eux pour des négociations passageres, les engager, par leurs passions même, à être fideles au nouveau maître, car il ne peut les tenir que par-là, mais il ne faut pas les admettre à des négociations de confiance. Lorsque l'Etat devient paisible, réglé, conduit par des hommes sages dont le prince est sûr, les méchans dont il avoit été contraint de se servir, lui deviennent peu à peu inutiles. C'est alors qu'il doit cesser de les employer, sans cesser de les bien traiter, car il n'est jamais permis d'être ingrat, même pour les méchans.

Si le prince doit avoir un premier Ministre.

LE souverain est dans son Etat ce qu'un pere de famille est dans sa maison, l'un doit veiller au bien de ses peuples; & l'autre à celui de ses enfans. Quand le pere ne conduit sa famille que par procureur, elle est mal conduite; & si le prince ne gouverne son Etat que par ses Ministres, il ne peut être que mal gouverné. Le souverain doit prendre lui-même les résolutions, donner les ordres, & veiller à l'exécution.

Peu d'empereurs Romains gouvernerent par eux-mêmes. Après avoir été les instrumens de leurs plaisirs ou les compagnons de leurs débauches, des favoris étoient tout d'un coup appellés au gouvernement de l'Etat. Si le prince étoit jeune, ces indignes Ministres le corrompoient par le luxe &

(*a*) *Nihil gloriosius est principe impunè læso.* Plin. Panegyr. Traj.

par la débauche. S'il étoit âgé, ils tâchoient de le rendre défiant & cruel. Qu'il fût bon ou méchant, jeune ou vieux, ils lui inspiroient du dégoût pour le gouvernement, & s'emparoient ainsi de toute l'administration publique. Qu'il y a eu peu de princes semblables à celui qui étant sur le point d'expirer, fit cette belle question aux personnes qui l'environnoient! *Y a-t-il quelque affaire publique à décider? Je la terminerai avant que de vous quitter* (*a*).

La France & l'Espagne ont eu, par intervalles, des premiers Ministres qui avoient ce titre, pendant que la plupart des autres Etats de l'Europe ont été gouvernés par des hommes qui, pour ne l'avoir pas, ne faisoient pas moins les fonctions qui y sont attachées. Il est peu de princes qui ne soient conduits par des Ministres en qui ils ont une confiance aveugle, & sur qui ils se reposent de la conduite des affaires. Si ces princes ne se croient pas uniquement nés pour se livrer à toutes sortes de plaisirs, & placés sur le trône, pour donner à la terre le spectacle d'une vaine magnificence, au moins est-il certain que plusieurs vivent comme s'ils avoient cette pensée. Quelle honte pour celui qui doit conduire & gouverner les hommes, d'être lui-même conduit & gouverné par ceux qui l'environnent! Qui pourroit nombrer les maux qui en résultent!

Il est difficile que tous les Ministres du prince aient le même mérite, la même étendue d'esprit, la même capacité pour les affaires, le même degré de vertu, le même zele, & il est juste que la confiance soit proportionnée aux talens; mais sous un prince sage, l'unique différence entre un Ministre plus capable & un autre moins habile, consiste en ce que l'un est employé par le prince à des choses plus importantes, & que l'autre est appliqué à des affaires d'une moindre conséquence; le prince conduit l'un & l'autre & leur marque leurs occupations. Tous les Ministres doivent être dans une égale dépendance à l'égard du prince, & ils ne doivent être assujettis qu'à lui seul. Jamais le prince ne doit confondre ces deux choses qui paroissent semblables & qui ne le sont point du tout, une confiance entiere, & une pleine autorité. Un homme vertueux & habile peut bien mériter une confiance parfaite, mais il ne peut mériter que le prince lui abandonne son autorité. Si le prince étoit capable de cette foiblesse, non-seulement l'homme de bien n'en devroit pas abuser; mais il devroit faire tous ses efforts pour empêcher le prince de se dégrader par cette espece de démission.

Abandonner à un Ministre la suprême direction des affaires, c'est faire régner sa volonté sur les peuples qui ne doivent obéir qu'à leur souverain; c'est se dépouiller de l'autorité souveraine qui cesse d'être dès qu'elle cesse de commander; c'est lui céder le trône. Le trône est la même chose que la souveraine puissance; & c'est réellement descendre du trône que d'aban-

(*a*) Xiphil. in Sever.

donner la surintendance de toutes les affaires à un premier Ministre qui dispose de tout à son gré.

Le sage, disant que trois choses jettent le désordre dans les Etats, compte pour la premiere le serviteur ambitieux qui regne au lieu du maître (a). L'obéissance au prince coûte peu; celle qu'exige un sujet est insupportable. On veut dépendre du souverain, & non pas ramper sous un homme qui devroit obéir comme les autres. On se soumet pourtant si l'on y est forcé; mais c'est avec une secrete indignation, & en cherchant tous les moyens d'abattre une puissance importune (b).

Sans compter l'abus qu'un premier Ministre peut faire de la confiance du souverain portée trop loin, les peuples en respectent moins le gouvernement, dont ils voient l'autorité exercée par un autre que par celui à qui elle appartient. Ils regardent le premier Ministre comme un homme qui travaille la terre d'autrui, qui n'est point du tout occupé du bonheur de la nation, qui a des vues particulieres, & qui n'étant pas assuré de conserver son poste, cherche à faire une fortune précipitée aux dépens du public. De-là, les murmures & l'indocilité des sujets, l'inexécution des meilleurs réglemens, & quelquefois les troubles & les révoltes.

Un prince né pour commander est né aussi pour le travail (c). C'est à lui à veiller & même à souffrir pour le repos & la sureté des peuples. Il est dans l'Etat comme un pilote dans un vaisseau qui demeure attaché au gouvernail, qui veille pendant le sommeil des autres, & qui souffre l'incommodité du froid & du vent, afin que ceux qui se reposent sur son application ne soient exposés à aucun danger (d). Il est dans l'Etat ce qu'un général est dans une armée, ce que l'ame est au corps.

Il est nécessaire que le souverain soit aidé dans la double fonction dont il est chargé, de juger les hommes & de les défendre; mais être aidé n'est pas être dépouillé. Il demeure juge & protecteur comme il demeure roi. Il doit communiquer son autorité, mais sans communiquer sa place & sans la partager.

La gloire des princes reçoit une grande atteinte de l'usage des premiers Ministres; & il est évident qu'un souverain qui donne à un de ses Ministres une autorité supérieure, & qui confie à des mains étrangeres des soins qu'il doit remplir lui-même, se reconnoît, ou dépourvu des qualités nécessaires pour le gouvernement, ou incapable de l'application que le gouvernement demande. Si cela n'est pas, il est inutile qu'il établisse un premier Ministre dont l'autorité, honteuse pour le souverain, est moins respectée des peuples. Mais si le prince a l'un ou l'autre des défauts que je

(a) *Per tria movetur terra; per servum, cùm regnaverit.* Prov. ch. XXX, v. 21 & 22.

(b) *Potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus.* Tacit. liv. I. annal. p. 37.

(c) *Imperium curarum est laborumque gravium susceptio voluntaria.* Theophil. inst. reg. part. II. chap. II.

(d) *Qui, aliis suavi & profundo somno sepultis, vigilans obdurat.* Ibid.

viens

viens de dire, ou si sa mauvaise santé demande qu'il se décharge des principaux soins de la royauté sur des Ministres, alors il n'y a plus à délibérer; qu'il nomme un Ministre principal dont les autres reçoivent les ordres. Il est indispensable que le souverain qui ne peut ou ne veut pas avoir toujours le gouvernail en main, le fasse tenir à quelqu'un, lequel réunissant à un même point les diverses vues des Ministres, les fasse tous concourir au bien général de l'Etat. Sans cela, jaloux les uns des autres, les divers Ministres appréhenderont qu'un d'entr'eux qui feroit trop souvent prévaloir ses avis, ne persuade le roi que son génie est supérieur à celui de ses égaux, & que de leur égal il ne devienne leur supérieur : ainsi, trop inquiet pour sa fortune particuliere, & trop tranquille sur la destinée de l'Etat, chaque Ministre combattra tour à tour les avis les plus judicieux, quand ils pourront faire trop d'honneur à ceux qui les donneront.

Avoir présenté ces idées, c'est, je crois, avoir réfuté d'avance un long passage du testament politique qui porte le nom du cardinal de Richelieu. » Diverses expériences (fait-on dire à ce grand Ministre) m'ont rendu si » savant en cette matiere, que je penserois être responsable devant Dieu, » si ce testament ne portoit en termes exprès, qu'il n'y a rien de plus » dangereux dans un Etat que diverses autorités égales en l'administration » des affaires. Ce que l'un entreprend est traversé par l'autre; & si le plus » homme de bien n'est pas le plus habile, quand même ses propositions » seroient les meilleures, elles seroient toujours éludées par le plus puissant » en esprit..... Comme les maladies & la mort des hommes ne viennent que » des mauvais accords des élémens dont ils sont composés, aussi est-il cer- » tain que la contrariété & le peu d'union qui se trouve toujours entre les » puissances égales, altérera le repos des Etats dont elles auront la con- » duite, & produiront divers accidens qui pourront enfin les perdre..... Ainsi » que divers pilotes ne mettent jamais tous ensemble la main au timon, » aussi n'en faut-il qu'un qui tienne celui de l'Etat. Il peut bien recevoir » les avis des autres. Il doit même quelquefois les demander, mais c'est à » lui d'en examiner la bonté, & de tourner la main d'un côté ou d'autre, » selon qu'il estime plus à propos, pour éviter la tempête & faire heureuse- » ment sa route (a). « Ce raisonnement prouve que quelqu'un doit réunir les diverses vues des différens Ministres, & subordonner le bien particulier d'une affaire ou d'une province, au bien général de la monarchie; & c'est ce qui est incontestable; mais n'est-ce pas là l'emploi des rois ? Et un prince capable de gouverner les peuples doit-il se reposer sur autrui d'un soin qui le regarde uniquement ?

Au reste, si le souverain se détermine à avoir un principal Ministre, plus cette place est importante, plus le prince doit apporter d'attention au choix de la personne qui la doit remplir. Comme le premier Ministre domine

(a) Testament politique de Richelieu, section VI du chap. 8 de la premiere partie, édit. de 1689.

tous les autres Ministres, il doit être aussi distingué d'eux par ses talens, que par son emploi. Il doit posséder éminemment toutes les qualités nécessaires aux diverses places que remplissent les Ministres subalternes.

Du nombre de Ministres nécessaires à un Etat.

PLUS un Etat est vaste, plus il y faut de Ministres. Le faix du gouvernement devenu plus considérable ne peut être supporté que par un plus grand nombre de personnes, mais ce n'est pas seulement à l'étendue des Etats, c'est encore à leur situation que le nombre des Ministres doit être proportionné. Lorsque les Etats sont séparés, & qu'ils ne sont pas gouvernés par les mêmes principes, il faut un plus grand nombre de Ministres, que lorsque les Etats sont réunis & ne forment qu'un seul corps soumis aux mêmes loix.

Quelque puissante que soit la monarchie Françoise, quatre Ministres peuvent suffire à son gouvernement politique, parce que ses provinces sont contigues. Il ne lui en faut pas davantage. Premiérement, plus le gouvernement s'éloigne de l'unité, moins il est monarchique. En second lieu, le secret en est mieux gardé. Enfin le petit nombre des Ministres rend les opérations plus promptes & plus efficaces; & comme la pluralité des médecins cause plus souvent la mort du malade qu'elle ne procure sa guérison, de même le trop grand nombre de Ministres nuit plus souvent à l'Etat, qu'il ne lui est utile. Le conseil doit donc être composé de peu de têtes, & l'unité qui est la perfection du gouvernement ne laissera pas que de s'y trouver, pourvu que le prince soit la premiere & seule intelligence qui donne le mouvement, que lui seul manie le gouvernail, & qu'il n'y ait pas un second roi dans l'Etat.

De la protection que le prince doit accorder, du traitement qu'il doit faire à ses Ministres, & regles de sa conduite, lorsqu'il reçoit des avis contre ses Ministres, ou contre ses généraux & ses favoris.

IL importe extrêmement au prince de ne choisir que des Ministres habiles & gens de bien; mais ce choix une fois fait, il ne doit pas les renvoyer légérement. Tout changement de Ministre est nuisible à l'Etat. C'est déjà un assez grand malheur que la mort enleve aux peuples les princes & les Ministres devenus habiles à force de gouverner, sans y ajouter l'inconstance des changemens. Il seroit à désirer que les bons princes & les Ministres habiles fussent éternels.

Les courtisans attaquent, par des voies artificieuses, ceux qui remplissent les emplois, comme s'ils vouloient se venger du choix du prince qui cherchant un mérite qu'ils n'ont pas, les a éloignés des places dont ils étoient ambitieux. Ils tâchent de ruiner des affaires qu'ils ne peuvent gouverner, & ils lancent de mille manieres des traits empoisonnés contre les gens en place.

Le prince doit considérer que les rebelles même commencent toujours par protester qu'ils n'en veulent pas au prince, mais aux Ministres qui abusent de sa confiance; que le gouvernement des Ministres est toujours ce qui sert de prétexte au dépit des mécontens & à l'inquiétude des factieux; qu'on ne peut attaquer l'autorité des Ministres, sans donner atteinte à celle du prince, & que distinguer l'une d'avec l'autre, c'est faire au souverain une injure cruelle.

Pour mettre les Ministres en état de s'appliquer uniquement au service de l'Etat, quatre choses sont nécessaires de la part du prince.

La premiere, que sans leur laisser prendre aucun ascendant, il ait confiance en eux, & qu'ils le sachent. Sans cela, ils se tiendront sur la réserve en beaucoup d'occasions où leur inaction & leur silence seront préjudiciables à l'Etat.

La seconde, qu'il leur commande de lui parler librement, & leur persuade qu'ils le peuvent faire sans péril.

La troisieme, qu'il soit libéral envers eux, de sorte qu'ils soient tous convaincus que leurs services ne demeureront pas sans récompense.

La quatrieme, qu'il les autorise si ouvertement, qu'ils n'aient ni à redouter les artifices ni à craindre le crédit de ceux qui voudroient les perdre.

C'est assurément une très-belle invitation que celle que Constantin fit à ses peuples, de venir répandre dans son sein avec confiance, les sujets de plainte qu'ils avoient contre les Ministres, les favoris, les juges, les officiers de l'empereur (*a*); elle est la marque d'un grand & bon prince; mais il n'importe pas moins de punir les faux amis que de récompenser les bons.

Les Ministres, les généraux, les favoris du prince ne peuvent le servir utilement, sans s'attirer l'inimitié de beaucoup de gens, & ils ne sont pas toujours assez vertueux pour bien faire, s'ils craignent qu'il ne leur en revienne du mal. Il y a peu de courtisans qui osent attaquer ouvertement ceux qui sont chargés des grands emplois de l'Etat, ou honorés de la confiance du prince; mais il s'en trouve toujours qui essaient de les ruiner par des artifices & par des moyens secrets & difficiles à découvrir.

Le calomniateur est pour l'ordinaire écouté favorablement par le prince, parce qu'il se couvre d'une apparence d'affection & de zele qui flatte leur orgueil. La calomnie fait toujours quelque impression sur les esprits les plus équitables, & y laisse des traces sombres & tristes, qui disposent aux soupçons, aux ombrages, aux défiances. Le calomniateur est persévérant & hardi, parce qu'il croit être sûr de l'impunité, & qu'il risque peu en

(*a*) *Si quis est* (dit Constantin) *qui se in quemcumque judicum, comitum, amicorum, vel palatinorum meorum aliquid veraciter probare posse contendit, quod non integrè atque justè gessisse videatur; intrepidus & securus accedat; ipse audiam omnia, ipse cognoscam; & si fuerit comprobatum, ipse me vindicabo de eo, qui me usque ad hoc tempus simulatâ integritate deceperit: illum autem qui hoc prodiderit & comprobaverit & dignitatibus & rebus augebo. Ita mihi summa divinitas propitia sit.* Cod. Theod.

nuisant beaucoup. Les princes approfondissent rarement les calomnies secretes, par paresse, par distraction, par la honte de la bassesse qu'il y a à paroître soupçonneux, timides & défians; enfin par la peine d'avouer qu'ils se sont laissés tromper, & qu'ils se sont livrés à une crédulité précipitée. Le souverain inappliqué est encore plus exposé à être surpris que les autres princes, parce qu'ayant peu d'expérience des affaires, il les juge plus souvent par le nombre des témoins, que par le poids des témoignages.

Le prince doit extrêmement se défier des avis qu'on lui donne en secret ou indirectement contre la conduite de ses Ministres. Il n'est point de Ministre, quelque vertueux qu'il soit, qui puisse passer pour innocent dans l'esprit de son maître, si son maître n'examinant pas les choses par lui-même, prête une oreille trop facile aux rapports; mais le danger qu'il y auroit à négliger les avis, ne seroit pas moindre que d'y ajouter foi légérement. Il y a un milieu. C'est de tout approfondir avec exactitude, pour récompenser convenablement celui qui a fait le rapport s'il est vrai & utile, ou le punir avec une sévérité inexorable, si l'accusation est fausse & mal-intentionnée. C'est un remede souverain contre les faux rapports, que de les punir.

Des devoirs des Ministres d'Etat, & des qualités qu'ils doivent avoir pour les remplir.

L'HOMME-D'ETAT doit être aussi distingué par les qualités de l'ame, qu'il l'est par l'autorité que lui donne le poste où il est élevé, & par l'éclat qu'il l'environne. Sa place est auprès du trône, il soutient le sceptre, & partage le poids de la couronne. C'est un membre des conseils souverains qui sont dans les Etats ce que le soleil est dans l'Univers, c'est-à-dire l'astre qui éclaire & qui anime toutes choses. Comme ses conseils sont le point de réunion de la puissance & des intérêts des princes & des peuples d'où dépend leur gloire, toutes les vertus qui forment les grandes ames doivent se réunir dans l'homme d'Etat.

Les Perses disoient que les grands qui composoient le conseil de leurs rois, étoient les yeux & les oreilles du prince. Par là, ils avertissoient tout ensemble, & le prince, qu'il avoit ses Ministres comme nous avons les organes de nos sens, non pour nous reposer, mais pour agir par leur moyen; & les Ministres, qu'ils ne devoient pas agir pour eux-mêmes, mais pour le prince qui étoit leur maître & pour tout le corps de l'Etat.

Plusieurs qualités sont nécessaires à ceux que le choix & la confiance du prince associent, en quelque sorte, au gouvernement de l'empire. Ils ont besoin d'expérience, de capacité, de probité, de courage, d'application (*a*).

(*a*) *Imprimis necesse est ut regis consiliarii sint maximo ingenio præditi, bonis artibus exculti, longo rerum usu periti, in historiis diligentissimè versati, neque præsentiâ tantum sagaciter odorantes, sed longè in posterum, quid utile futurum sit Reipublicæ, conjecturâ providentes.* Ausonius.

Le concours de toutes ces qualités peut ſeul former un grand homme d'Etat.

L'expérience eſt comme le fondement de toutes les qualités que doit avoir le Miniſtre. Elle ſuppoſe qu'il eſt dans un âge avancé, & qu'il a été employé de bonne heure aux affaires. L'âge ſeroit inutile ſans l'expérience, & une expérience conſommée ne peut ſe trouver que dans un homme âgé. Les peuples ont plus de reſpect pour les déciſions d'un conſeil composé de gens expérimentés, que pour celles d'un conſeil formé de jeunes gens.

Quand je parle de perſonnes âgées, j'entends parler de celles d'un âge mûr, ou dont la vieilleſſe n'eſt point décrépite; car les conſeils de celle-ci ſont trop timides, parce que l'affoibliſſement des forces produit d'ordinaire la langueur du courage. D'un autre côté, le ſang coule trop impétueuſement dans les veines des jeunes gens; comme ils n'ont jamais été trompés par la fortune, ils s'arrêtent aux conſeils qui ont plus de magnificence que de ſureté. Mais les perſonnes d'un âge mûr, dans qui la nature eſt modérément refroidie, & qui ont l'expérience de pluſieurs entrepriſes faites & manquées, s'attachent au parti le plus ſûr, & ne laiſſent preſque rien à la fortune de tout ce dont ils peuvent s'aſſurer par les précautions que la prudence inſpire.

Un ſens exquis, un jugement ſûr, de l'eſprit & de la ſolidité dans l'eſprit, toutes ces qualités ſont néceſſaires pour conſeiller ſon prince, & encore plus néceſſaires que le ſavoir & l'érudition; mais ces premieres & principales qualités peuvent être relevées par une teinture raiſonnable de lettres, & doivent néceſſairement être accompagnées de la connoiſſance des Etats, de leur hiſtoire, de leur conſtitution, de leur ſituation actuelle, & ſur-tout de celui au gouvernement duquel on eſt appellé.

Les eſprits louches ne voient rien d'une vue nette, & ſont abſolument incapables de gouvernement.

Les eſprits ſubtils ſont plus dangereux qu'utiles au maniement des affaires. S'ils n'ont de la ſolidité, ils y ſont moins propres que les eſprits médiocres. (*a*) Il en eſt de ſi fertiles en inventions, de ſi abondans en penſées, & qui varient ſi fort dans leurs deſſeins, que les vues du ſoir different de celles du matin. Ils changent les bonnes comme les mauvaiſes réſolutions, ils ne demeurent fermes dans aucune. Les anciens ont dit de Simonide, qu'ayant médité pluſieurs jours ſur la demande que lui avoit fait Hieron, roi de Syracuſe, ſon imagination lui préſenta diverſes conſidérations ſi ſubtiles, qu'il ne ſut à laquelle s'arrêter. (*b*)

Les eſprits vifs, dont la vivacité eſt deſtituée de jugement, ſont plus capables de changer la face des Etats, que de les gouverner ſur le pied que ces Etats ſont établis, (*c*) au-lieu que les eſprits peſans mais juſtes ſont utiles, lors même qu'ils n'ont pas beaucoup d'étendue.

(*a*) *Hebetiores quàm acutiores, ut plurimùm, meliùs rempublicam adminiſtrant.* Thucid. lib. 3.

(*b*) *Volutantibus res inter ſe pugnantes obtorpuerant animi.* Tacite dit de Tibere; *Ut callidum ingenium, ita anxium judicium.*

(*c*) *Novandis quàm gerendis rebus ſunt aptiores.* Curt. lib. 4.

La présomption nuit extrêmement aux affaires, & il est dangereux de donner de l'autorité à des hommes qui croyent avoir trop de lumieres pour avoir besoin de celles d'autrui. Comme la prudence veut que le Ministre d'Etat parle peu, elle veut aussi qu'il écoute beaucoup; il peut mettre tous les avis à profit; les bons sont utiles par eux-mêmes, & les mauvais confirment les bons. L'homme le plus habile doit écouter les avis même de ceux qui sont beaucoup moins habiles que lui; (a) mais plus un esprit est élevé, moins il est d'ordinaire capable de recevoir des conseils, & ce défaut rend peu propres au gouvernement ceux en qui il se trouve, quoiqu'ils aient d'ailleurs les talens qui y sont nécessaires.

Un homme d'Etat doit être fidele à Dieu, au prince, à l'Etat, aux citoyens, & à lui-même; mais sa probité ne suppose pas une conscience scrupuleuse. Cette timidité que, dans la religion, on appelle superstition, est simplicité dans le gouvernement; elle y est très-dangereuse. Comme du défaut de probité, il naît des injustices & des cruautés; de la timidité, il naît des scrupules & des facilités nuisibles au public. Ceux qui, dans les choses les plus certaines, tremblent par la crainte de se perdre, perdent souvent les Etats, lorsqu'ils pourroient les sauver & se sauver eux-mêmes.

Il est dangereux de parler librement aux princes qui ont presque tous le cœur & les oreilles empoisonnés de flatterie; mais le Ministre d'Etat n'est pas pour cela dispensé de l'obligation de leur dire librement tout ce qu'il leur importe de ne pas ignorer.

Isocrate a donné aux Ministres des princes un exemple qu'il seroit à souhaiter qu'ils imitassent. Il étoit lui-même Ministre de Philippe roi de Macédoine, & il lui parle ainsi dans une de ses lettres:

» Loin de te procurer des plaisirs pour t'entretenir dans la mollesse, je ne » veux que te donner des conseils utiles au gouvernement. Un prince qui » veut régner avec sagesse, ne doit employer ses jours qu'aux soins de pro- » curer le repos & l'abondance à ses peuples. Je soutiens que ce n'est pas » la bravoure & l'intrépidité qui forment un grand prince. Ces qualités sont » communes. Le soldat le pourroit disputer à son général, s'il ne s'agissoit » que de ces actions vives & déterminées & de cette audace martiale. Mais ce » qui doit distinguer un prince & l'élever, c'est une prudence consommée, » une politique fine & délicate, une prévoyance continuelle, une connois- » sance parfaite de lui-même & de ses Ministres, un discernement juste du » mérite, un généreux mépris de la flatterie & de la prévention, une cu- » riosité raisonnable de connoître les différens particuliers de ses sujets, une » douceur engageante, une bonté paternelle. Enfin, il faut qu'un prince » mesure la récompense à la vertu, & la peine au vice.

La sincérité d'un Ministre parlant à son maître fait une partie de la fidélité qu'il lui doit; & tout Ministre qui n'ose dire la vérité au souverain, est

(a) *Rectè opportuna sæpè olitorius locutus est.*

incapable de le bien servir. Loin d'ici cette ancienne & pernicieuse maxime : *Si tu empêches ton maître de tomber, il ne sentira pas que c'est toi qui le releves.* Sous les mauvais princes, il est dangereux en effet de donner des conseils. On se rend garant des événemens dont la fortune décide, & l'on paye quelquefois les mauvais succès d'un bon conseil. C'est pour cela que les Ministres tâchent de laisser former au prince lui-même ses résolutions, & évitent tant qu'ils peuvent de lui en inspirer à découvert. Mais ou il faut s'abstenir de tout emploi auprès des princes, ou il faut leur donner des conseils fideles.

La probité du Ministre ne peut compatir avec la rigueur qui a sa source dans l'injustice; mais elle n'est pas contraire à la sévérité dont il faut user en beaucoup d'occasions. Loin de la défendre, elle la conseille, & quelquefois elle la commande. Elle n'empêche pas qu'un homme ne puisse faire ses affaires en faisant celles de l'Etat; mais elle lui ordonne de préférer les intérêts du public aux siens.

Cette même probité exclut cette foiblesse qu'on honore du nom de bonté & qui empêche de refuser ceux qui font des demandes injustes. Elle veut qu'en accordant sans hésiter ce qui est raisonnable, on refuse avec fermeté ce qui ne l'est pas. Les particuliers peuvent bien se relâcher de leurs droits, parce qu'ils ne donnent que ce qui leur appartient & qu'ils sont récompensés de ce qu'ils abandonnent, par la gloire qui leur en revient; mais les Ministres ne sont point généreux en abandonnant les intérêts de l'Etat, ils ne sont qu'imprudens & injustes. Ferdinand, grand duc de Florence, disoit, à ce sujet, qu'il aimoit mieux un Ministre corrompu que celui dont la facilité étoit extrême, parce que le Ministre corrompu n'est pas toujours séduit par son intérêt qui ne se trouve pas toujours dans les affaires qu'il manie, au lieu que le Ministre facile est entraîné dans toutes les occasions par tous ceux qui le pressent, & on le presse d'autant plus qu'on le connoît moins capable de résister.

Un Ministre ne doit avoir d'autres ennemis que ceux de l'Etat. Il ne doit jamais venger ses injures, que quand il tire raison de celles de l'Etat; & il ne doit jamais venger celles-ci, que par la considération du bien public. S'il les venge par un ressentiment personnel, on peut dire que, comme ceux qui ont une probité scrupuleuse font souvent mal par un bon principe, il fait bien par un mauvais.

Le Ministre d'Etat ne doit jamais exposer la fortune publique, & il est nécessaire qu'il ait du courage pour mépriser toutes sortes de périls. Ce n'est pas qu'il ne doive penser qu'aux grandes choses; car il doit aussi porter ses vues sur les moindres, attendu que les plus grands désordres ont souvent de très-petits commencemens. C'est pour être exempt de ces mouvemens de foiblesse & de crainte qui empêchent qu'on ne prenne des résolutions utiles & qu'on n'exécute celles qu'on a prises.

L'application est encore une des qualités indispensablement nécessaires au Ministre. Il doit être attaché, d'esprit, de pensée, & d'affection, aux affai-

res publiques. Il doit porter ses vues sur toutes les conditions, prévoir ce qui peut arriver, aller au-devant des maux qu'on peut craindre, & exécuter les entreprises utiles à l'Etat dont l'intérêt veut, dans quelques occasions, qu'on ne précipite rien, & dans d'autres, qu'on ne differe point. Quelquefois on a besoin de temps pour prendre des résolutions dont on n'ait pas sujet de se repentir. Quelquefois aussi, le moindre retardement peut faire manquer des affaires que la diligence feroit réussir.

Philippe, pere d'Alexandre, dit un mot bien honorable & bien flatteur pour son Ministre. Un jour que s'étant levé fort tard, il trouva à son réveil une cour fort nombreuse : *Je dors* (dit-il à ses courtisans) *mais Antipater veille.*

Le bon succès des affaires doit être le plus grand plaisir du Ministre, mais l'application qu'il y doit donner ne lui interdit pas les divertissemens raisonnables. Un travail continuel épuiseroit ses forces & il est juste & même nécessaire qu'un homme d'Etat prenne des plaisirs, pourvu qu'il le fasse avec la modération de celui qui en use, & non avec l'emportement de celui qui s'y livre.

La distinction des actions des souverains que j'ai faite ailleurs, a une application naturelle aux actions des grands d'un Etat. Un gentilhomme dans ses terres, un magistrat dans les fonctions de sa charge, un gouverneur dans sa province, tout homme en un mot qui exerce quelque autorité sur d'autres hommes, doit considérer qu'il n'est pas à lui, mais à son emploi, & que la puissance de sa place ne lui est pas donnée pour en jouir & pour s'y plaire, mais afin qu'il s'en serve pour le bien de ceux qui lui sont soumis.

Fin du Tome vingt-quatrieme.

